Digitized by Google

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

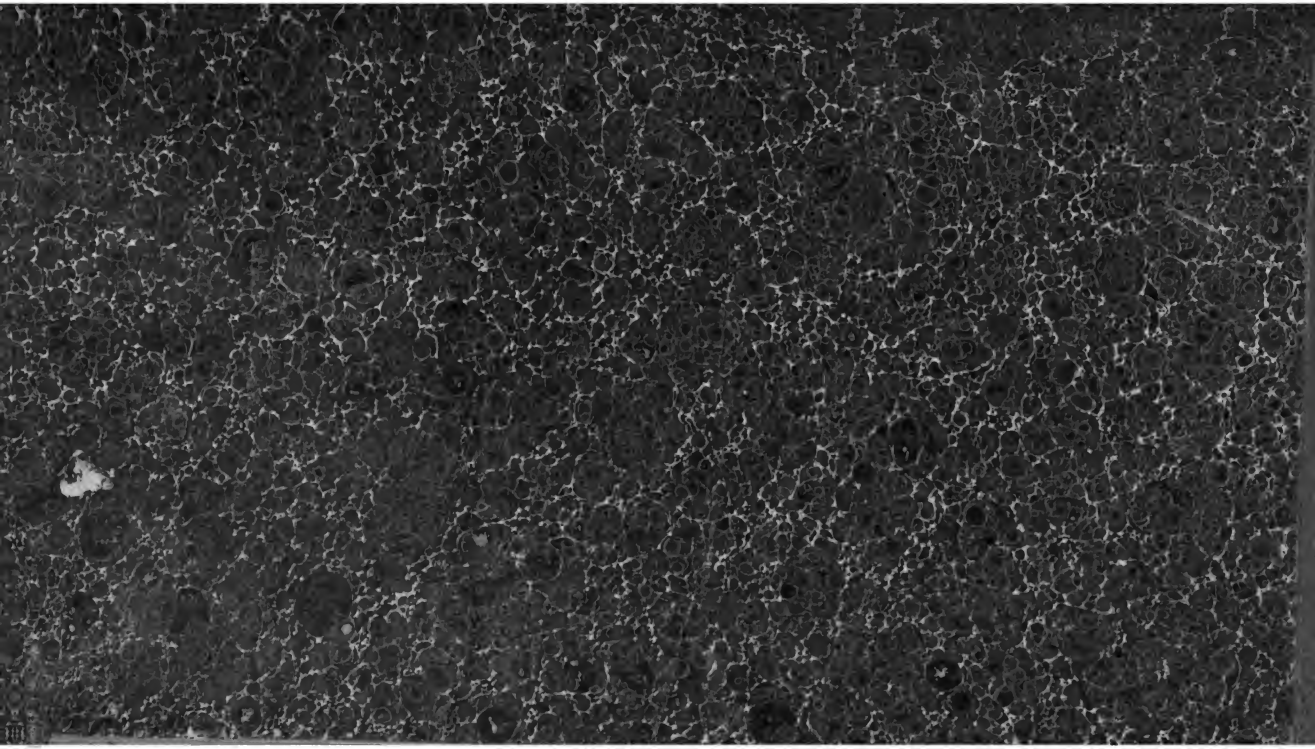

349.44
F815

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME SIXIÈME.

Digitized by Google

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,

IMPRIMEUR DU ROI, DE LA MAISON D'ORLÉANS,

ET DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS ET A LA COUR DE CASSATION,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

Digitized by Google

France. Conseil d'état.

COLLECTION COMPLETE

DES

LOIS,

Décrets, Ordonnances, Réglemens,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS;

(De 1788 à 1830 inclusivement, par ordre chronologique),

Continuée depuis 1830;

Avec un choix d'*Actes inédits*, d'*Instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi, indiquant: 1° les Lois analogues; 2° les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-d'État; 3° les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES,

PAR J. B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME SIXIÈME.

Deuxième Edition.

STANFORD LIBRARY

PARIS

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 37.

1834.

Digitized by Google

291069

Stanford Library

Digitized by Google

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

DEPUIS 1788 JUSQU'A 1830.

CONVENTION NATIONALE.

1er = 10 JUILLET 1793. — Décret qui autorise les administrateurs des départemens et des districts qui éprouvent la disette des subsistances, à en faire acheter chez les particuliers, dans les départemens où elles sont abondantes. (L. 15, 1; B. 32, 3.)

Les administrateurs des départemens et districts qui éprouvent la disette de subsistances sont autorisés à en faire acheter chez les particuliers dans les départemens où elles sont abondantes, et ce, aux prix fixés dans les lieux où se feront les achats.

Les commissaires chargés de ces achats les feront constater sur les registres des municipalités où ils seront faits. Il leur sera délivré copie de l'enregistrement. Les municipalités seront obligées d'en envoyer un duplicata aux administrations de département et de district, et aux municipalités pour lesquelles les achats auront été faits.

1er = 2 JUILLET 1793. — Décret qui excepte des dispositions du décret du 9 mai 1793 les bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique. (L. 15, 2; B. 32, 9.)

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de salut public; voulant maintenir l'union établie entre la République française et les Etats-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des Etats-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article 16 du traité passé le 6 février 1778.

1er = 1er JUILLET 1793. — Décret portant que les paroisses de campagne qui manquent de curés ou de desservans seront desservies par les vicaires épiscopaux. (L. 15, 7; B. 32, 11.)

La Convention nationale, considérant que le nombre des vicaires épiscopaux est plus considérable que ne l'exigent leurs fonctions; que beaucoup de paroisses de campagne manquent de curés ou de desservans, décrète que les évêques seront tenus de faire desservir les paroisses vacantes par leurs vicaires épiscopaux, jusqu'à la prochaine réunion des assemblées électorales, et que lesdits vicaires, nommés par les évêques, seront tenus de desservir les paroisses, sous peine de privation de leurs traitemens; et renvoie aux comités des finances et de législation réunis la proposition tendante à réduire le nombre des vicaires épiscopaux.

Digitized by Google

1er = 1er JUILLET 1793. — Décret concernant les salpêtriers et autres fabricans de salpêtre. (L. 15, 11; B. 32, 7.)

Les salpêtriers et autres fabricans de salpêtre, quelle que soit leur dénomination ou qualification, seront tenus de porter leur salpêtre aux magasins de la régie les plus voisins de leurs ateliers, et qui leur seront indiqués tous les quinze jours, et au plus tard tous les mois, à mesure de la fabrication, sans en pouvoir disposer en quelque forme et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de confiscation, de cinq cents livres d'amende, et de révocation de leur commission.

1er = 1er JUILLET 1793. — Décret concernant les jeunes artistes qui remporteront les premiers prix en peinture, sculpture et architecture. (L. 15, 12; B. 32, 7.)

Art. 1er. Les jeunes artistes qui auront remporté le premier prix en peinture, sculpture ou architecture, et qui, aux termes des lois existantes, sont destinés à se perfectionner soit en Italie, soit en Flandre ou sur le territoire de la République, jouiront, à l'avenir, d'une pension annuelle de deux mille quatre cents livres, laquelle leur sera payée pendant cinq années.

2. Chacun des douze élèves de l'académie provisoire de peinture, précédemment envoyés à Rome pour y être entretenus aux frais de la nation française, aura droit à la pension mentionnée en l'article ci-dessus, durant l'espace de temps qui lui reste à parcourir jusqu'à la fin de ces cinq années.

3. Ces traitemens seront payés par la Trésorerie nationale.

1er JUILLET 1793. — Décret qui accorde quatre mille livres au citoyen Lapointe, pour découverte de fabrication de faux assignats. (B. 32, 8.)

1er JUILLET 1793. — Décret portant mention honorable des villes de Clermont-Ferrand et d'Ambert. (B. 32, 1 et 2.)

1er JUILLET 1793. — Décret qui admet comme député le citoyen Lebon, en remplacement du citoyen Magniez. (B. 32, 6.)

1er JUILLET 1793. — Décret relatif aux communications à faire aux différens comités par le comité de salut public. (B. 32, 6.)

1er = 3 JUILLET 1793. — Décret relatif aux troubles des départemens de la Corse. (L. 15, 11; B. 32, 10.)

1er JUILLET 1793. — Décret qui met en liberté le citoyen Nabasse. (B. 32, 2.)

1er = 1er JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le paiement des employés au papier-assignat. (B. 32, 7.)

1er = 1er JUILLET 1793. — Décret sur la reddition des comptes du trésorier de la ci-devant caisse de l'extraordinaire. (B. 32, 8.)

1er = 1er JUILLET 1793. — Décret qui autorise le citoyen Gidouin, receveur du district de Blois, à en remplir provisoirement les fonctions. (B. 32, 2.)

1er = 1er JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la translation à Paris du député H. Coupé. (B. 32, 3.)

1er = 1er JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de poursuivre la reddition des comptes de la première administration provisoire de police. (B. 32, 5.)

1er = 1er JUILLET 1793. — Décret qui lève le sursis de Delaunay, condamné à mort. (B. 32, 5.)

1er = 2 JUILLET 1793. — Décret relatif au meurtre commis sur le navire américain *the Little-Cherub*. (L. 15, 2; B. 32, 9.)

1er = 2 JUILLET 1793. — Décret qui prononce la peine de mort contre tout falsificateur de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et de l'acte constitutionnel. (L. 15, 4; B. 32, 3.)

1er = 5 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le paiement de diverses fournitures relatives aux armées. (L. 15, 13; B. 32, 6.)

1er JUILLET 1793. — Biens des émigrés; Compagnie des guides. *Voy.* 23 JUIN 1793. — Local compris entre les rues adjacentes au Palais-National. *Voy.* 30 JUIN 1793. — Secours aux départemens. *Voy.* 29 JUIN 1793.

---

2 JUILLET 1793. — Décret qui nomme les citoyens Rhul et David pour visiter la nitrière du citoyen Warnet. (B. 32, 11.)

---

2 = 7 JUILLET 1793. — Décret qui met en liberté le citoyen Cauvin. (B. 32, 12.)

---

2 = 7 JUILLET 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour la conservation des télégraphes du citoyen Chappe. (B. 32, 12.)

---

2 = 2 JUILLET 1793. — Décret qui met en liberté le général Duverger. (B. 32, 13.)

Digitized by Google

2 JUILLET 1793. — Décret de mention honorable des administrateurs du département de l'Aisne. (B. 32, 13.)

2 = 7 JUILLET 1793. — Décret qui fixe à dix-huit livres par jour l'indemnité des jurés du tribunal révolutionnaire. (B. 32, 13.)

2 JUILLET 1793. — Décret qui rétablit une omission faite dans le préambule du décret du 26 juin dernier. (B. 32, 12.)

2 = 3 JUILLET 1793. — Décret qui autorise plusieurs administrateurs du département de l'Eure à se retirer dans leurs foyers. (B. 32, 12.)

2 = 2 JUILLET 1793. — Décret qui règle le partage d'opinions en matière criminelle, dans le cas où il ne s'agit que de statuer s'il y a ou non lieu à accusation contre les prévenus. (B. 32, 14.)

2 = 2 JUILLET 1793. — Décret portant que le conseil général de la commune du Pont-de-l'Arche a bien mérité de la patrie. (B. 32, 14.)

2 JUILLET 1793. — Bâtimens des *Etats-Unis*. *Voy.* 1er JUILLET 1793. — Condamnés aux fers. *Voy.* 29 JUIN 1793. — Déclaration des droits de l'homme. *Voy.* 1er JUILLET 1793. — Monnaie de cuivre. *Voy.* 29 JUIN 1793. — Navire *the Little-Cherub*. *Voy.* 1er JUILLET 1793. — Préposés des douanes. *Voy.* 29 JUIN 1793. — Subsistances. *Voy.* 1er JUILLET 1793.

3 = 3 JUILLET 1793. — Décret d'accusation contre le procureur-syndic du département de Rhône-et-Loire, le procureur-syndic du district et le procureur de la commune de Lyon. (L. 15, 16; B. 32, 17.)

3 JUILLET 1793. — Décret qui autorise le comité des décrets à faire une augmentation dans le nombre de ses secrétaires. (B. 32, 15.)

3 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'impression de l'ouvrage de Michel Lepelletier sur l'instruction publique. (B. 32, 18.)

3 = 4 JUILLET 1793. — Décret qui accorde cent cinquante livres à la dame Sophie Julien. (B. 32, 17.)

3 = 4 JUILLET 1793. — Décret qui adjoint le député Isabeau aux représentans près l'armée des Pyrénées-Occidentales. (B. 32, 18.)

3 JUILLET 1793. — Décret portant que la ville de Louveciennes a bien mérité de la patrie. (B. 32, 15.)

3 JUILLET 1793. — Décret qui approuve la conduite de la société populaire de Toulouse et du district de Rieux. (B. 32, 15.)

3 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui accorde onze cent vingt-cinq livres au citoyen Lavigne. (B. 32, 16.)

3 JUILLET 1793. — Décret relatif aux mesures à prendre pour réprimer les rebelles de l'Eure et du Calvados. (L. 15, 17.)

3 = 3 JUILLET 1793. — Décret qui charge le citoyen Dentzel de l'organisation du district de Landau. (L. 15, 18; B. 32, 14.)

3 = 3 JUILLET 1793. — Décret qui accorde aux élèves des colléges de Paris qui auront obtenu des prix, une couronne de chêne et un exemplaire de la constitution. (L. 15, 19; B. 32, 15.)

3 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne un paiement de quatre cent mille livres au citoyen Thubaut, cessionnaire de la compagnie Masson. (B. 32, 16.)

3 = 4 JUILLET 1793. — Décret qui alloue treize mille cinq cent huit livres quinze sous pour acquitter les dépenses des funérailles de Michel Lepelletier. (B. 32, 17.)

3 JUILLET 1793. — Décret qui accorde de l'avancement et des indemnités à l'adjudant-général Darnaudat. (B. 32, 18.)

3 JUILLET 1793. — Ecole d'artillerie de Châlons; Levée de cavalerie. *Voy.* 27 JUIN 1793. — Troubles de la Corse. *Voy.* 1er JUILLET 1793.

4 = 4 JUILLET 1793. — Décret portant qu'il ne sera plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes portant les attributs de la royauté. (L. 15, 19; B. 32, 19.)

La Convention nationale, instruite que, sur le papier timbré qui se distribue dans Paris, les empreintes du timbre portent encore les attributs de la royauté, décrète qu'il ne sera plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes; en conséquence, les citoyens qui en sont approvisionnés le rapporteront dans les bureaux de la régie, pour être échangé.

4 = 4 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne d'effacer les attributs de la royauté sur les monumens publics à Paris. (L. 15, 20; B. 32, 22.)

4 JUILLET 1793. — Décret qui adjoint au comité de salut public les citoyens Lindet, Duroy et Francastel. (B. 32, 23.)

Digitized by Google

4 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de présenter un projet de loi sur les sociétés populaires. (B. 32, 20.)

4 JUILLET 1793. — Décret portant que la section de la place des Fédérés portera le nom de *Section de l'Indivisibilité.* (B. 32, 23.)

4 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de placer une horloge au palais des Tuileries, et de transporter dans la salle des séances une pendule du citoyen Lepaute placée au palais Bourbon. (L. 15, 23; B. 32, 21.)

4 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'envoi du décret concernant les rétractations des arrêtés liberticides. (B. 32, 20.)

4 = 4 JUILLET 1793. — Décret qui met en liberté le citoyen Chouteau. (B. 32, 19.)

4 = 4 JUILLET 1793. — Décret qui défend au citoyen Perrier de s'immiscer dans la jouissance des bâtimens et enclos des Chartreux. (B. 32, 20.)

4 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui accorde trois cents livres au citoyen Desloges, sourd-muet. (B. 32, 21.)

4 = 5 JUILLET 1793. — Décret portant que les enfans trouvés porteront le nom d'*Enfans naturels de la patrie.* (L. 15, 22; B. 32, 24.)

4 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui établit une garde d'invalides pour veiller à la conservation des monumens du jardin et du palais national. (L. 15, 22; B. 32, 22.)

4 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de rendre compte des motifs qui ont empêché d'employer dans les armées le citoyen Gauthier Marnau. (B. 32, 19.)

5 = 5 JUILLET 1793. — Décrets concernant le recensement, l'achat et la circulation des grains. (L. 15, 27; B. 32, 26.)

1er DÉCRET.

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur pressera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les recensemens des grains ordonnés par le décret du 4 mai.

2. Il ne sera apporté aucun obstacle aux transport et passage de grains ou farines achetés pour la subsistance des armées de terre et de mer, des villes et départemens qui souffrent de la disette, ou qui, à raison de leur population, ont un besoin continuel d'un approvisionnement considérable, sous prétexte que les recensemens ne sont pas encore achevés.

2e DÉCRET.

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, qui demande que les corps administratifs et municipaux soient tenus de protéger et assurer le transport des grains qui auront été achetés en exécution du décret du 1er juillet présent mois, et que les grains provenant des terres des émigrés soient mis à la disposition des administrateurs des départemens qui éprouvent des besoins, en versant par eux, sur-le-champ, le prix des mêmes grains dans les caisses publiques, sur le pied du *maximum*, passe à l'ordre du jour sur la première partie de cette proposition, motivé sur le décret qui oblige les corps administratifs et municipaux de protéger la libre circulation des grains, et décrète la seconde partie de cette proposition.

5 = 5 JUILLET 1793. — Décret explicatif de ceux des 19 mars et 10 mai derniers, concernant les chefs de révolte. (L. 15, 30; B. 32, 25.)

Seront réputés chefs d'émeutes et révoltes dont il est parlé dans l'article 1er du décret du 19 mars, les membres des comités de régie et administration, formés soit pour leur direction, soit pour le vêtement, l'armement, équipement et subsistances des révoltés; ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent; seront pareillement réputés chefs desdites émeutes et révoltes les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi, qui auront pris part dans lesdites émeutes et révoltes; en conséquence, ils seront, comme les chefs eux-mêmes, punis de mort.

5 JUILLET 1793. — Décret relatif à la prompte insertion des extraits des adresses dans le Bulletin. (B. 32, 24.)

5 JUILLET 1793. — Décret sur le visa des certificats de civisme et de non émigration. (L. 15, 29; B. 32, 25.)

5 = 5 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de donner des renseignemens sur les causes de l'arrestation du citoyen Couturier à Lyon. (B. 32, 25.)

5 = 5 JUILLET 1793. — Décret portant que celui du 19 juin, concernant le paiement des pensions, n'aura son effet que pour les six derniers mois de 1793. (B. 32, 24.)

5 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui approuve le paiement d'une somme de six cents livres à la veuve du citoyen Malaquin. (B. 32, 26.)

Digitized by Google

5 JUILLET 1793. — Décret portant que les enfans adoptés par la patrie porteront l'habit national. (L. 15, 31.)

---

5 = 5 JUILLET 1793. — Décret qui fixe l'ouverture des séances des jurés dans tous les départemens. (L. 15, 25; B. 32, 24.)

---

5 = 5 JUILLET 1793. — Décret qui accorde, par provision, cent cinquante livres à la dame Lalou. (B. 32, 27.)

---

5 JUILLET 1793. — Enfans trouvés. *Voy.* 4 JUILLET 1793. — Fourniture des armées. *Voy.* 1er JUILLET 1793.

---

6 JUILLET 1793. — Décret relatif aux droits d'entrée à percevoir sur les thés pris sur l'ennemi. (L. 15, 33; B. 32, 33.)

La Convention nationale, voulant favoriser les armemens en course, décrète que les thés pris sur les ennemis de la République acquitteront les droits d'entrée à raison de cinq pour cent de la valeur constatée par le montant de l'adjudication.

Elle passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corsaire *la Marie-Rose*, du port de Honfleur, relativement à l'argenterie qu'il a prise sur l'ennemi, attendu que c'est une propriété dont il peut disposer en se conformant aux lois.

---

6 = 7 JUILLET 1793. — Décret qui prononce la peine de dix ans de fers contre les fourbisseurs et marchands d'armes qui en vendront, sans, au préalable, avoir fait leur déclaration à leur municipalité. (L. 15, 35; B. 32, 46.)

Art. 1er. Il est défendu, sous peine de dix ans de fers et de confiscation des armes, à tout fabricant, fourbisseur ou marchand d'armes, d'en vendre, délivrer ou envoyer, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la municipalité du lieu de sa résidence.

2. Il est également défendu à toutes autorités constituées, sous peine de destitution, de laisser passer les armes, de quelque espèce qu'elles soient, destinées aux départemens dont les administrations se sont déclarées en état de révolte contre la représentation nationale.

3. Les manufactures d'armes près desquelles sont les représentans du peuple ou des commissaires du conseil exécutif, sont exceptées de cette disposition.

---

6 = 6 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'abolition du droit exclusif de la pêche. (L. 15, 36; B. 32, 33.)

Voy. lois du 25 = 28 AOUT 1792; du 17 JUIN 1793; du 30 JUILLET 1793; du 8 FRIMAIRE an 2; du 14 FLORÉAL an 10; du 11 THERMIDOR an 12; du 17 JUILLET 1808.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition du citoyen Cabaret, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour, motivé sur les articles 2 et 5 du décret du 25 août dernier : le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après; l'autre, que généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature et leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle clause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté (1).

---

(1) Les droits de pêche dans les rivières navigables ont été supprimés par les lois abolitives de la féodalité, et sont rentrés dans les mains de l'Etat.

Au surplus, c'est au ministre des finances qu'il appartient de statuer sur les demandes tendantes à faire modifier ou restreindre les baux des droits de pêche précédemment affermés.

Voy. M. Garnier, n° 80; M. Merlin, verbo *Pêche*, § 2; M. Pardessus, *Traité des Servitudes*, n° 37 (ord. 22 janvier 1823; Mac. 5, page 9).

Les décrets des 6 et 30 juillet 1793 et du 8 frimaire an 2 ont supprimé, comme féodaux, tous droits de pêche dans un canal de navigation, bien qu'il y eût un titre de concession émané de l'ancien gouvernement. Le titre 5 de la loi du 14 floréal an 10, qui a rétabli au profit de l'Etat le droit exclusif de pêche dans les fleuves et rivières navigables, ne profite qu'à l'Etat, et ne profite point aux anciens propriétaires dépouillés, d'après les avis du Conseil-d'Etat des 11 thermidor an 12 et 17 juillet 1808; l'ancien propriétaire ne peut plus réclamer qu'un droit d'indemnité, à raison des bâtimens, ustensiles et agrès lui appartenant, dont l'administration se

Digitized by Google

6 JUILLET 1793. — Décret qui met en séquestre les fiefs réversibles, à l'extinction des possesseurs, à la ci-devant couronne de France. (L. 15, 38; B. 32, 30.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les fiefs réversibles, à l'extinction des possesseurs, à la ci-devant couronne de France, seront provisoirement mis en séquestre, sauf à restituer ce qui pourrait ne pas appartenir à la nation.

---

6 = 6 JUILLET 1793. — Décret qui autorise les préposés à l'administration des subsistances militaires à faire des achats chez les particuliers. (L. 15, 34; B. 32, 45.)

---

6 JUILLET 1793. — Décret relatif aux comptes à rendre par les chefs préposés à la formation et organisation des corps de nouvelle création. (B. 32, 44.)

---

6 = 8 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des domaines. (B. 32, 37.)

---

6 = 16 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de rendre compte des poursuites faites contre les conspirateurs de Bordeaux. (B. 32, 45.)

---

6 = 6 JUILLET 1793. — Décret qui règle les formes de l'instruction du procès et du jugement de Charrier et de ses complices. (B. 32, 34.)

---

6 JUILLET 1793. — Décret qui rappelle le représentant Maignet. (B. 32, 36.)

---

6 = 6 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'élargissement des citoyens incarcérés à Beaucaire. (B. 32, 36.)

---

6 = 11 JUILLET 1793. — Décret d'ordre du jour sur les procès criminels intentés incidemment aux procès civils portés par appels devant les ci-devant parlemens. (B. 32, 32.)

---

6 JUILLET 1793. — Décret portant que le comité des inspecteurs de la salle est tenu de présenter la liste des suppléans des députés mis en état d'arrestation. (B. 32, 30.)

---

6 = 7 JUILLET 1793. — Décret qui met le procureur-général-syndic du département de la Nièvre en état d'arrestation, et ordonne la poursuite de l'attentat commis sur le citoyen Damour, président du tribunal du district de Nevers. (L. 15, 31; B. 32, 35.)

---

6 = 11 JUILLET 1793. — Décret qui accorde un million huit cent mille livres à la municipalité de Paris. (B. 32, 28.)

---

6 = 10 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'indemnité accordée aux électeurs. (L. 15, 37; B. 32, 34.)

---

6 = 16 JUILLET 1793. — Décret qui accorde une indemnité aux gendarmes qui serviront hors des limites de leur résidence. (L. 15, 39; B. 32, 32.)

---

6 JUILLET 1793. — Décret qui accorde la franchise et le contre-seing aux représentans près les armées et dans les départemens. (L. 15, 40; B. 32, 27.)

---

6 JUILLET 1793. — Décret qui met à la disposition de la compagnie Masson et d'Espagnac la somme de deux millions cinq cent mille livres. (B. 32, 28.)

---

6 = 6 JUILLET 1793. — Décret qui annule le marché fait entre le ministre de la marine et le citoyen Bénard et compagnie. (B. 32, 29.)

---

6 JUILLET 1793. — Décret relatif à la rédaction d'une liste des départemens en insurrection. (B. 32, 27.)

---

6 = 6 JUILLET 1793. — Décret qui autorise le département de l'Yonne à faire un emprunt de cinq cent mille livres. (B. 32, 34.)

---

6 = 6 JUILLET 1793. — Décret qui accorde huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres six sous onze deniers pour payer les ouvriers et fournisseurs de la Bibliothèque nationale. (B. 32, 31.)

---

6 = 7 JUILLET 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour la défense de Perpignan. (B. 32, 46.)

---

serait emparée; et, dans ce cas, la demande en indemnité doit être détachée du litige ou contestation de la pêche, et doit être portée directement devers l'administration des ponts-et-chaussées. Un canal de navigation, notamment celui de l'étang de Thau, au port de Cette, est assimilé à une rivière navigable, en ce qui touche le droit de pêche (30 juillet 1817, ordonnances, J. C., 4, 106).

Lorsqu'une rivière a été rendue navigable par un entrepreneur qui a traité avec les riverains du droit de creuser, canaliser et rendre navigable, les propriétaires riverains sont réputés avoir cédé leur droit de pêche s'ils ne prouvent pas se l'être réservé (29 juillet 1828; Cass. S. 28, 1, 431; D. 28, 1, 355).

Digitized by Google

6 = 6 JUILLET 1793. — Décret qui accorde cinquante mille livres pour payer les créanciers de la commune de Soissons. (B. 32, 30.)

6 = 16 JUILLET 1793. — Décret qui accorde un local national au citoyen Clareton, pour ses leçons publiques de musique. (B. 32, 31.)

6 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'insertion dans le Bulletin des discours relatifs à l'acceptation de la constitution. (B. 32, 28.)

6 = 6 JUILLET 1793. — Décret qui lève la suspension prononcée contre le département de la Marne. (B. 32, 46.)

6 JUILLET 1793. — Bureau des monnaies. *Voy.* 24 AOUT 1793. — Certificats de civisme. *Voy.* 5 JUILLET 1793.

7 = 7 JUILLET 1793. — Décret relatif aux achats de subsistances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées. (L. 15, 41; B. 32, 48.)

Art. 1er. Les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à faire les achats de subsistances nécessaires à l'approvisionnement des flottes et des armées, dans les greniers et les magasins particuliers, la Convention nationale dérogeant à cet égard à l'article 19 du décret du 4 mai dernier, qui défend d'acheter ailleurs que dans les marchés.

2. Pour prévenir la fraude et les accaparemens, les ministres ou leurs préposés en chef seront tenus de spécifier, sur la commission qu'ils donneront à leurs agens et fournisseurs, l'espèce et la quantité de denrées et de comestibles qu'ils seront chargés d'acheter pour le compte de la République.

3. Ces agens et fournisseurs exhiberont leur commission à la municipalité des lieux où ils feront leurs achats; ils feront, par-devant les mêmes municipalités, la déclaration des objets à acheter, laquelle sera inscrite sur les registres de la commune, et il en sera fait note sur la commission signée par les officiers municipaux.

4. Les municipalités seront tenues de faire passer, chaque quinzaine, l'état des grains achetés dans leur arrondissement aux directoires de district, qui le feront passer aux départemens pour être envoyé aux ministres.

5. Il ne sera permis, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'excéder le *maximum* fixé par les administrations, en vertu de la faculté qui leur en a été donnée par le décret du 4 mai.

7 JUILLET 1793. — Décret relatif à la nomination d'un agent chargé d'administrer la succession du ci-devant maréchal de Soubise. (B. 32, 51.)

7 = 8 JUILLET 1793. — Décret relatif aux armes remises par les préposés des douanes. (L. 15, 42; B. 32, 49.)

7 JUILLET 1793. — Décret qui enjoint au citoyen Barretty, député démissionnaire, de rester à son poste jusqu'à l'arrivée de son suppléant. (B. 32, 47.)

7 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui autorise à faire payer à la dame Dupin les appointemens de son mari. (B. 32, 50.)

7 = 10 JUILLET 1793. — Décret qui alloue trois mille quatre cent vingt-cinq livres pour payer les garnisaires de la ville de Paris. (B. 32, 51.)

7 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui met en liberté le citoyen Mameaux, administrateur du département de l'Eure. (B. 32, 49.)

7 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui réunit les paroisses de Cluny en une seule. (B. 32, 50.)

7 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui accorde au citoyen Lefebvre et Cailleau, ministres du culte catholique, une somme de trois cents livres pour chacun. (B. 32, 52.)

7 = 8 JUILLET 1793. — Décret portant que les communes de Cuiserey et l'Abergement font partie du district de Louhans. (B. 32, 50.)

7 JUILLET 1793. — Décret qui nomme les citoyens Goupilleau et Ruelle députés près l'armée des côtes de La Rochelle. (B. 32, 48.)

7 JUILLET 1793. — Décret qui adjoint le citoyen Lebon à la commission des dépêches. (B. 32, 48.)

7 JUILLET 1793. — Décret qui accorde trois cent mille livres au département de l'Aube. (B. 32, 49.)

7 JUILLET 1793. — Décret qui règle les formes à suivre pour la délivrance des passeports aux députés de la Convention. (B. 32, 47.)

7 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui autorise le citoyen Frécine à aller dans son département pour y prendre l'air natal. (B. 32, 47.)

7 JUILLET 1793. — Envoi des lois. *Voy.* 2 JUILLET 1793. — Fourbisseurs et marchands d'armes; Procureur général de la Nièvre; Subsistances militaires. *Voy.* 6 JUILLET 1793.

8 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui réduit le traitement accordé aux commandans des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de l'Etat,

Digitized by Google

pour les dépenses de la table. (L. 15, 45; B. 32, 54.)

Le traitement accordé aux commandans des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, pour les dépenses de la table, sera réduit du tiers pour ceux de ces officiers qui sont ou qui seront employés sur les bâtimens stationnaires ou en croisière sur les côtes de France seulement.

---

8 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui accorde le biscuit à discrétion aux équipages des vaisseaux de l'Etat, lorsqu'ils seront sous voile. (L. 15, 45; B. 32, 53.)

Les équipages des vaisseaux de la République recevront à l'avenir le biscuit à discrétion pendant le repas, lorsque les vaisseaux seront sous voile, en observant néanmoins l'ordre et l'économie prescrits par les réglemens, à quoi les commandans et officiers sont tenus de veiller.

---

8 = 11 JUILLET 1793. — Décret qui dispense les indigens de la consignation de l'amende de cent cinquante livres pour se pourvoir en cassation. (L. 15, 49; B. 32, 54.)

Voy. loi du 2 BRUMAIRE an 4, article 17, n° 2.

Art. 1er. Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner l'amende de cent cinquante livres exigée par la loi pour se pourvoir au tribunal de cassation, seront dispensés de cette formalité en représentant un certificat du conseil général de la commune du lieu de leur résidence qui constate leur indigence. Ce certificat sera visé par l'administration de district et de département, et il y sera joint un extrait de leur imposition.

2. Les citoyens Marconnet et Parize seront admis à se pourvoir au tribunal de cassation sans être tenus de consigner l'amende exigée par la loi.

---

8 = 17 JUILLET 1793. — Décret relatif au traitement des soldats ou officiers qui ont perdu l'usage d'un ou de plusieurs membres. (L. 15, 50; B. 32, 57.)

La Convention nationale déclare qu'en exécution du décret du 10 février dernier, les traitemens accordés aux soldats et officiers qui ont perdu un ou plusieurs membres au service de la République, doivent avoir lieu également à l'égard de ceux desdits soldats ou officiers qui ont perdu l'usage d'un ou de plusieurs membres.

---

8 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui autorise les habitans d'Hodainville à former une commune à part, et le citoyen Marissicot, curé de la Chapelle-en-Serval, à résider dans cette dernière commune. (B. 32, 55.)

---

8 JUILLET 1793. — Décret de mention honorable du capitaine Mordeille. (B. 32, 53.)

---

8 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui attribue au conseil exécutif la nomination de son secrétaire général. (B. 32, 56.)

---

8 = 12 JUILLET 1793. — Décret qui accorde quinze mille livres de pension au citoyen Vergès fils, chirurgien-major des armées. (B. 32, 56.)

---

8 = 19 JUILLET 1793. — Décret qui ajourne la question de savoir si l'ex-ministre Necker doit être réputé émigré ou non, et suspend provisoirement le paiement des intérêts de deux millions qu'il a déposés au Trésor public. (B. 32, 57.)

---

8 = 9 JUILLET 1793. — Décret qui met à la disposition des armées les armes des ci-devant arquebusiers. (L. 15, 46; B. 32, 57.)

---

8 JUILLET 1793. — Décret relatif aux citoyens de Toulouse arrêtés à Montauban. (B. 32, 53.)

---

8 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui consacre le château de Versailles à un établissement public national. (L. 15, 50; B. 32, 56.)

---

8 JUILLET 1793. — Décret qui approuve les mesures prises par les départemens d'Eure-et-Loir. (B. 32, 56.)

---

8 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de viser dans les vingt-quatre heures les certificats de civisme, ou de motiver la raison du refus du visa. (L. 15, 47; B. 32, 55.)

---

8 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui rappelle le député Bertrand mis en état d'arrestation. (B. 32, 58.)

---

8 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'envoi de la constitution dans le département de la Meuse. (B. 32, 58.)

---

8 JUILLET 1793. — Décret qui donne à la commune de Bar-le-Duc le nom de Bar-sur-Ornain. (L. 15, 48; B. 32, 55.)

---

8 JUILLET 1793. — Décret relatif au district de Paimbœuf et à l'île de Noirmoutier. (B. 32, 53.)

---

8 = 8 JUILLET 1793. — Décret qui met en arrestation les députés Condorcet et Dévérité. (B. 32, 59.)

---

8 JUILLET 1793. — Armes des préposés des douanes. *Voy.* 7 JUILLET 1793. — Canonniers de gendarmerie. *Voy.* 24 JUIN 1793. — Jardin et palais national. *Voy.* 4 JUILLET 1793. — Maréchal Soubise. *Voy.* 7 JUILLET 1793. — Secours. *Voy.* 28 JUIN 1793.

Digitized by Google

9 = 11 JUILLET 1793. — Décret relatif au paiement des intérêts dus aux comptables à raison de leurs finances. (L. 15, 51; B. 32, 63.)

La Convention nationale décrète que les intérêts dus aux comptables à raison de leurs finances continueront à leur être payés, pour 1793, comme ils l'ont été précédemment, à la charge par eux de justifier qu'ils ne doivent ni rescription ni billets au Trésor public, et qu'ils ont présenté leurs comptes au bureau de comptabilité.

9 = 14 JUILLET 1793. — Décret qui prononce la peine de mort contre les administrateurs des départemens et des districts en état de révolte qui feraient procéder à la revente des biens nationaux sur folle-enchère, et déclare les acquéreurs traîtres à la patrie et les ventes nulles. (L. 15, 52; B. 32, 65.)

Art. 1er. Dans les départemens dont les administrations sont en état de révolte, il ne pourra être procédé à la revente des biens nationaux sur folle enchère, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

2. Les administrateurs des départemens qui ordonneraient les reventes, ceux des districts qui y procéderaient, seront punis de mort.

3. La Convention nationale déclare traîtres à la patrie ceux qui se rendraient adjudicataires des biens nationaux, et déclare nulles et de nul effet les adjudications qui pourraient en être faites.

9 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la formation d'une commission pour recueillir les procès-verbaux relatifs à l'acceptation de la constitution. (B. 32, 59.)

9 = 9 JUILLET 1793. — Décret qui mande à la barre le sieur Coutausse, procureur-général-syndic du département de Lot-et-Garonne, et qui suspend le sieur Pépaud, procureur-général-syndic du département de la Dordogne. (B. 32, 60.)

9 = 9 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le paiement de cent cinquante livres au citoyen Guillaume-Paul Ille. (B. 32, 62.)

9 = 9 JUILLET 1793. — Décret qui met en état d'arrestation les sieurs Durand, Fabreguettes et Annequin de Montpellier. (B. 32, 61.)

9 = 14 JUILLET 1793. — Décret relatif au rang que doit occuper dans l'armée le ci-devant régiment du Roi. (L. 15, 53; B. 32, 62.)

9 = 9 JUILLET 1793. — Décret portant que le canton d'Issy portera le nom d'Issy-l'Union. (L. 15, 53; B. 32, 59.)

9 = JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de prendre des informations sur la conduite du sieur Barthe, évêque du Gers. (B. 32, 59.)

9 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'élargissement de vingt-un habitans de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, détenus à Versailles. (B. 32, 60.)

9 JUILLET 1793. — Décret qui autorise l'impression des ouvrages des députés sur la législation. (B. 32, 61.)

9 = 9 JUILLET 1793. — Décret portant que le député Couhey sera envoyé pour trois jours à l'Abbaye. (B. 32, 62.)

9 = 9 JUILLET 1793. — Décret qui mande à la barre le sieur Coutausse. (B. 32, 60.)

9 JUILLET 1793. — Décret relatif au remplacement des députés qui ont donné ou donneront leur démission. (B. 32, 59.)

9 = 9 JUILLET 1793. — Décret sur la réclamation en indemnité du citoyen Maillet pour les pertes qu'il a faites dans la déroute d'Aix-la-Chapelle. (B. 32, 62.)

9 = 11 JUILLET 1793. — Décret qui alloue cent seize mille cent trente-neuf livres pour acquitter les pensions des élèves des écoles militaires. (B. 32, 63.)

9 = 11 JUILLET 1793. — Décret qui autorise la levée des scellés apposés sur les papiers des Quinze-Vingts. (B. 32, 63.)

9 = 9 JUILLET 1793. — Décret qui envoie les citoyens Robert Lindet et Duroy dans le département de l'Eure. (B. 32, 64.)

9 JUILLET 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour faire exécuter le décret relatif à l'enregistrement des effets au porteur. (B. 32, 64.)

9 = 9 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la mise en liberté du citoyen Rossignol, et qui ordonne l'examen de la conduite du général Biron. (B. 32, 64.)

9 JUILLET 1793. — Armes des arquebusiers. *Voy.* 8 JUILLET 1793.

10 = 14 JUILLET 1793. — Décret relatif à la régie et administration des revenus des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liste civile et des émigrés. (L. 15, 54; B. 32, 73.)

Voy. loi du 10 JUIN 1793.

La Convention nationale, voulant assurer l'exécution des articles 49 et 50 de la loi du

Digitized by Google

10 juin dernier, qui attribuent à l'administrateur des domaines nationaux, sur la vente ou régie des biens de la liste civile, la même surveillance qui lui est attribuée sur les autres domaines nationaux, et ordonne que les administrateurs du droit d'enregistrement seront tenus de correspondre avec lui pour tous les objets relatifs à la vente et régie de ces biens, et de lui fournir tous les renseignemens dont il aura besoin; après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

Art. 1er. Le ministre des contributions publiques fera passer incessamment à l'administrateur des domaines nationaux tous les papiers et documens qu'il peut avoir concernant la régie et administration des revenus des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liste civile et de ceux des émigrés.

2. Les commis du département des contributions publiques composant le bureau que le ministre de ce département avait organisé pour la suite des travaux relatifs à la régie et administration dont il s'agit, passeront à l'administrateur des domaines nationaux, et la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur, les fonds qui étaient attribués à ce bureau.

3. La Convention nationale charge l'administrateur des domaines nationaux de l'exécution du décret du 26 juin dernier, concernant les baux à loyer des domaines nationaux. Il sera tenu d'y satisfaire dans le plus bref délai possible; enjoint à la régie desdits domaines et à tous autres de lui remettre à cet effet tous les renseignemens nécessaires.

4. L'article 5o du décret du 10 juin dernier aura son exécution pour ce qui concerne les domaines nationaux de toute nature, et sans distinction desdits domaines.

---

10 = 14 JUILLET 1793. — Décret relatif aux coupes des bois appartenant aux parens des émigrés. (L. 15, 56; B. 3a, 72.)

Voy. loi du 28 MARS 1793.

Art. 1er. Il est défendu à tous les parens des émigrés, désignés en l'article 5 du décret du 28 mars dernier, de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, à peine de confiscation du prix et d'une amende égale à ladite confiscation.

2. Ceux desdits parens qui auraient des portions de bois dépérissantes, et dont la coupe serait nécessaire, seront tenus de se pourvoir par-devant l'administration du département, qui pourra permettre ladite coupe, sur l'avis du directoire du district, et après que la nécessité de la coupe aura été constatée.

3. L'adjudication de la coupe sera faite dans les formes prescrites pour les bois nationaux, et le prix en sera versé ès-mains du receveur du district de la situation des bois.

4. Les citoyens débiteurs de rentes envers les parens des émigrés, mentionnés audit article 5, pourront se libérer desdites rentes en consignant le capital ès-mains du receveur du district où lesdits parens sont domiciliés.

5. Il sera loisible auxdits parens de retirer les capitaux soit desdites rentes, soit des coupes extraordinaires de bois, en justifiant de l'emploi en acquisition de terres ou maisons, si mieux ils n'aiment les constituer sur le Trésor public, auquel cas l'intérêt leur en sera payé à raison de cinq pour cent.

---

10 = 14 JUILLET 1793. — Décret relatif à la liquidation des sommes dues par la régie des économats. (L. 15, 59; B. 3a, 65.)

Art. 1er. Le commissaire-liquidateur continuera à liquider les sommes dues par la régie des économats aux successions et successeurs, prélèvement fait des charges et droits acquis à la nation d'après les décrets préexistans. Les dispositions du décret relatif aux émigrés seront observées envers tous ceux qui, directement ou indirectement, auront des droits à réclamer sur la régie des économats.

2. Les préposés particuliers du ci-devant économe séquestre qui sont en reste de remettre leurs comptes, les présenteront au directoire du département du chef-lieu du bénéfice, sous la responsabilité du citoyen Brière, régisseur principal, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent, à peine de mille livres d'amende et d'un quart de cette somme par chaque quinzaine de retard.

3. Les directoires de département donneront leur avis, dans le mois de la remise, sur les comptes des préposés, après avoir pris, s'ils le jugent à propos, les observations des municipalités et districts, et enverront le tout au commissaire-liquidateur dans la quinzaine suivante.

4. Les créanciers des successions et successeurs qui voudront conserver leurs hypothèques seront tenus de se pourvoir par opposition, dans le délai d'un mois, au bureau des hypothèques établi à Paris : toutes celles faites ès-mains de l'économe séquestre demeurant comme non avenues; sauf à ceux qui en avaient déjà formé à les renouveler au bureau des hypothèques.

5. Les reconnaissances de liquidation ne seront délivrées aux successions et successeurs qu'en justifiant qu'il n'existe pas d'oppositions, ainsi que cela se pratique pour la liquidation des autres dettes de l'Etat.

6. Les créanciers des successions et successeurs ne seront pas reçus à faire liquider

Digitized by Google

leurs droits en particulier; mais ils ne pourront poursuivre la liquidation de ce qui reviendra aux successions et successeurs, en se conformant à l'article 1er; et, dans tous les cas, la reconnaissance sera délivrée au nom de la succession ou successeur, sauf aux intéressés à se distribuer la somme comme ils aviseront.

7. Le délai pour la présentation des titres et mémoires au bureau de liquidation demeure prorogé jusqu'au 30 septembre 1793. Le 1er octobre suivant, le comité des comptes nommera des commissaires qui arrêteront le registre d'inscription; passé lequel délai aucune réclamation ne sera reçue.

8. Le commissaire-liquidateur demeure autorisé à remettre aux commissaires de la régie nationale, sous leur récépissé, les titres et pièces dont ils pourraient avoir besoin pour le recouvrement de l'arriéré, à la charge de les rétablir.

9. Le commissaire-liquidateur remettra, après avoir fini la liquidation, aux commissaires de la comptabilité toutes les pièces déposées en ses mains par le citoyen Brière, ou envoyées par les départemens en vertu de l'article 3 ci-dessus, et les comptes du citoyen Brière et de ses préposés seront aussitôt vérifiés par le bureau de comptabilité.

---

10 = 10 JUILLET 1793. — Décret qui charge de prendre des informations sur la pétition du citoyen Ambroise Lacour. (B. 32, 65.)

---

10 = 10 JUILLET 1793. — Décret qui annule la convention faite entre l'administration de l'habillement et le citoyen Gillot. (B. 32, 67.)

---

10 = 10 JUILLET 1793. — Décret qui accorde un secours provisoire de trente mille livres aux habitans des communes du district de Senlis. (B. 32, 68.)

---

10 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'exécution du décret qui réintègre le citoyen Broul'Epinay. (B. 32, 69.)

---

10 JUILLET 1793. — Décret relatif aux mesures à prendre pour la salubrité de la salle des séances de la Convention. (B. 32, 68.).

---

10 = 14 JUILLET 1793. — Décret portant que la légion du Nord sera organisée conformément à la loi du 24 février. (B. 32, 69.)

---

10 JUILLET 1793. — Déclaration du citoyen George Couthon, relative à la proposition faite, dans un comité central de salut public formé à Montpellier, d'établir à Clermont-Ferrand un jury national pour juger les représentans du peuple siégeant actuellement dans la Convention. (B. 32, 70.)

---

10 = 10 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de traduire le général Westermann à la barre de la Convention. (B. 32, 69.)

---

10 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la présentation d'un état des administrations qui sont en état de rébellion ouverte. (B. 32, 70.)

---

10 = 10 JUILLET 1793. — Décret portant que François Wimpfen, frère du général Wimpfen, décrété d'accusation, ne sera plus employé dans l'armée. (B. 32, 69.)

---

10 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'exécution de la loi sur les tribunaux militaires. (B. 32, 70.)

---

10 JUILLET 1793. — Décret sur la composition et les attributions du comité de salut public. (B. 32, 71.)

---

10 = 10 JUILLET 1793. — Décret qui rapporte celui par lequel le procureur-général-syndic du département de Lot-et-Garonne était mandé à la barre. (B. 32, 71.)

---

10 = 10 JUILLET 1793. — Décret qui réintègre dans la jouissance de leurs biens les citoyens de Salon, non prévenus d'émigration. (B. 32, 71.)

---

10 JUILLET 1793. — Décret qui confirme un arrêté pris pour le paiement des dépenses de l'habillement des armées. (B. 32, 73.)

---

10 = 11 JUILLET 1793. — Décret qui alloue trente mille livres pour le paiement de ce qui reste dû aux garde-chasse des ci-devant capitaineries. (B. 32, 74.)

---

10 = 14 JUILLET 1793. — Décret relatif à la comptabilité de l'administration des subsistances militaires. (L. 15, 58; B. 32, 68.)

---

10 JUILLET 1793. — Décret relatif à la nomination des membres du comité de salut public. (B. 32, 75.)

---

10 JUILLET 1793. — Décret portant que les citoyens de Mazamet et d'Avesnes ont bien mérité de la patrie. (B. 32, 74.)

---

10 JUILLET 1793. — Fiefs réversibles. *Voy.* 6 JUILLET 1793.

---

11 = 16 JUILLET 1793. — Décret interprétatif de celui du 11 septembre 1792, qui accorde deux mois aux propriétaires de dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer à leurs acquisitions de domaines nationaux. (L. 15, 63; B. 32, 77.)

La Convention nationale décrète que le

Digitized by Google

délai de deux mois accordé par le décret du 11 septembre 1792 aux possesseurs de dimes supprimées sans indemnité, pour renoncer aux acquisitions de domaines nationaux payables avec la valeur desdites dimes, n'a dû courir qu'à dater du jour de la publication dudit décret; en conséquence, la renonciation faite dans les deux mois à compter du jour de la publication est valable.

---

11 = 16 JUILLET 1793. — Décret sur une nitrière artificielle établie par les citoyens Varnet et Elcan. (B. 32, 75.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de cent mille livres, pour être délivrée en administration, à titre d'avance, aux citoyens Varnet et Elcan, après qu'ils auront fourni bonne et solvable caution.

2. La susdite somme de cent mille livres sera remboursée au Trésor public dans trois ans au plus tard, et, pour plus ample sûreté de remboursement, lesdits Varnet et Elcan laisseront à chaque livraison de salpêtre le tiers du prix dans la caisse de l'administration des poudres et salpêtres.

3. Le ministre des contributions publiques demeure spécialement chargé de surveiller ledit remboursement au terme et en la forme prescrite, et de donner, en administration, bonne et valable décharge des paiemens.

---

11 JUILLET 1793. — Décret qui accorde des secours provisoires aux Corses réfugiés. (L. 15, 64; B. 32, 76.)

---

11 = 16 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne aux assemblées électorales de s'occuper du remplacement des membres des conseils généraux et directoires des départemens révoltés. (B. 32, 78.)

---

11 JUILLET 1793. — Décret qui rappelle le citoyen Biron, général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle. (B. 32, 78.)

---

11 = 11 JUILLET 1793. — Décrets qui mettent en état d'arrestation Loubet, Artaud, Dardignac, Dereyet, Barras, Michel, Forest, Patzin, Chassey et Vitel. (B. 32, 78 et 79.)

---

11 = 16 JUILLET 1793. — Décret qui approuve les arrêtés du comité de salut public pour séparer le fils de Louis XVI de sa mère, et faire mettre en état d'arrestation Dillon, Castellane, Bucher, dit l'Epinay, Rameau, Levasseur et Miranda. (B. 32, 77.)

---

11 = 11 JUILLET 1793. — Décret sur l'époque de l'assemblée des jurés dans le département de Paris. (B. 32, 75.)

---

11 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'exécution du marché passé entre le citoyen Carnex et l'administration de la guerre, le 15 novembre 1792. (B. 32, 76.)

---

11 = 16 JUILLET 1793. — Décret qui autorise l'achat de deux mille mulets pour renforcer les services des charrois de l'armée d'Italie. (B. 32, 78.)

---

11 = 11 JUILLET 1793. — Décret qui autorise la nomination de commissaires pour surveiller les préparatifs et l'exécution de la fête de la Réunion. (B. 32, 79.)

---

11 = 11 JUILLET 1793. — Décret qui accorde cent livres au citoyen Christophe. (B. 32, 76.)

---

11 JUILLET 1793. — Décret qui appelle les citoyens Colombel et Jacob pour remplacer les citoyens Salles et Mollevaut, ex-députés. (B. 32, 77.)

---

11 JUILLET 1793. — Décret sur une pétition du district de Tonnerre, tendant à obtenir un secours pour des subsistances. (B. 32, 79.)

---

11 JUILLET 1793. — Certificats de civisme. *Voy.* 8 JUILLET 1793. — Chefs de révoltés. *Voy.* 5 JUILLET 1793. — Enfans adoptés par la patrie. *Voy.* 5 JUILLET 1793. — Intérêts dus aux comptables. *Voy.* 9 JUILLET 1793.

---

12 = 13 JUILLET 1793. — Décret qui rectifie une erreur dans le décret du 15 juillet 1793, relatif aux biens de l'ordre de Malte. (L. 15, 72; B. 32, 82.)

La Convention nationale décrète que le millésime 1793, qui s'est glissé par erreur dans le titre et dans l'article 1er du décret du 15 juin 1793, concernant la jouissance des revenus des biens qui étaient possédés en France par l'ordre de Malte, sera supprimé et remplacé par le millésime 1792, et que la jouissance des titulaires demeurera bornée, conformément audit article 1er, aux revenus de l'année 1792, à quelque époque que lesdits revenus soient échus.

---

12 = 13 JUILLET 1793. — Décret qui augmente la solde des vétérans composant les compagnies détachées à l'Hôtel national des Invalides. (L. 15, 74; B. 32, 85.)

Art. 1er. La solde des vétérans composant les compagnies détachées qui font le service à l'Hôtel militaire national des Invalides, ou qui sont en garnison à Paris

Digitized by Google

ou aux environs, et qui était fixée à douze sous huit deniers par jour, sera augmentée et portée à vingt sous par jour, à compter du 1er juillet présent mois, et le ministre de la guerre autorisé à les comprendre dans les bordereaux sur cette dernière fixation.

2. Les sous-officiers desdites compagnies jouiront de la même augmentation sur la paie des vétérans seulement, et leur haute-paie, suivant leur grade, leur sera conservée et payée sans augmentation en sus des vingt sous par jour accordés à chaque vétéran.

---

12 = 13 JUILLET 1793. — Décret relatif à la remise des titres de propriété et de jouissance des domaines nationaux aliénés. (L. 15, 75; B. 32, 82.)

La Convention nationale, sur le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Tous les titres de propriété, baux anciens, déclarations fournies par les fermiers des domaines nationaux aliénés, etc., seront remis aux adjudicataires desdits biens, en justifiant par eux du paiement du prix de leur acquisition.

2. Si un héritage a été adjugé divisément, les titres seront remis à celui des adjudicataires qui en aura acquis pour une plus forte somme.

3. Il sera loisible aux acquéreurs partiels des domaines nationaux de prendre lesdits titre en communication sous leur récépissé, d'en faire faire des copies ou extraits sur papier timbré, lesquels, après avoir été collationnés et visés par le directoire du district, auront foi en jugement comme les titres originaux, et ce jusqu'à inscription de faux.

4. Le principal adjudicataire partiel auquel les titres originaux auront été remis sera tenu d'en aider sous récépissé les adjudicataires partiels dont les extraits collationnés seraient argués de faux.

---

12 = 13 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le paiement provisoire du dixième accordé aux dénonciateurs de biens meubles ou immeubles appartenant à des émigrés et soustraits au séquestre. (L. 15, 77; B. 32, 82.)

La Convention nationale, voulant assurer d'autant mieux l'indemnité due à la nation sur les biens des émigrés, prévenir ou réprimer les fraudes auxquelles la faiblesse ou la friponnerie exposent la République, décrète que le dixième accordé par l'article 73 du décret du 28 mars aux citoyens qui dénonceront des biens meubles ou immeubles appartenant à des émigrés, qui auraient été soustraits au séquestre par la production de faux certificats de résidence, ou par des arrêtés des autorités constituées donnés ou pris sans que la résidence ait été justifiée dans la forme prescrite par les lois, sera payé par provision par la Trésorerie nationale, d'après un décret rendu à cet effet par la Convention ou par le Corps-Législatif, et que le recouvrement des sommes délivrées en conséquence sera poursuivi par l'agent du Trésor public sur les officiers municipaux ou administrateurs infidèles.

---

12 = 24 JUILLET 1793. — Décret qui détermine les formalités à observer pour être payé des fournitures faites aux armées. (L. 15, 80; B. 32, 86.)

La Convention nationale, interprétant la première partie de son décret du 1er juillet courant, relatif aux indemnités dues pour fournitures de chevaux, voitures et fourrages requis pour le service des armées de la République en 1792, décrète qu'aucun paiement pour fournitures ou services ne sera effectué par les payeurs des armées ou des départemens, qu'en rapportant, par les parties prenantes: 1° la réquisition en vertu de laquelle ils ont fourni; 2° un certificat de leur municipalité, constatant le genre et le temps de leurs fournitures ou services près les armées. Ce certificat sera vérifié par le district et visé par les départemens; et, quant aux indemnités dues pour bois coupés, terrains endommagés ou travaux pour réparations de chemins, elles seront réglées et payées en la forme prescrite par les décrets précédens.

---

12 = 25 JUILLET 1793. — Décret qui fixe le traitement des payeurs généraux restés en activité depuis le 1er janvier 1792, et détermine le mode de leur cautionnement. (L. 15, 81; B. 32, 86.)

Art. 1er. Le traitement des payeurs généraux restés en activité depuis le 1er janvier 1792, demeure fixé à la somme annuelle de trois cent cinquante-cinq mille cent livres, qui sera distribuée aux payeurs par les commissaires de la Trésorerie nationale, à proportion de leur travail personnel, des frais de bureau indispensables, de l'emplacement sur les frontières, du nombre des garnisons nécessitant un préposé, et des frais particuliers de localité, conformément au tableau annexé à la minute du présent décret.

2. Ce traitement ne sera payé à chacun desdits payeurs qu'au prorata du temps de leur service, qui devra cesser au moment où il ne sera plus nécessaire à la République.

3. Les payeurs généraux encore en activité seront tenus de fournir un cautionnement fixé au capital du denier vingt du traitement fixe attribué à chacun d'eux par l'état annexé au présent décret; ce cautionnement sera fourni en immeubles, dont la valeur sera constatée dans la forme réglée par le dé-

Digitized by Google

cret du 14=24 février 1790* pour les cautionnemens des receveurs de district.

4. Les payeurs généraux seront tenus d'adresser, dans deux mois, aux commissaires de la Trésorerie nationale, une expédition de l'acte de leur cautionnement, vérifié et reçu par le directoire du district du lieu de leur résidence; ledit acte ne sera assujéti, pour cette fois, qu'au paiement de la somme fixe de six livres, pour tenir lieu de tous droits d'enregistrement.

Traitement des payeurs généraux.

Ain, 3,000 liv.; Aisne 4,000 liv.; Allier, 2,700 liv.; Hautes-Alpes 4,200 liv.; Basses-Alpes, 3,500 liv.; Ardèche, 3,000 liv.; Ardennes, 7,000 liv.; Ariége, 2,700 liv.; Aube, 2,700 liv.; Aude, 3,000 liv.; Aveyron, 2,700 liv.; Bouches-du-Rhône, 5,000 liv.; Calvados, 4,500 liv.; Cantal, 2,400 liv.; Charente, 2,700 liv.; Charente-Inférieure, à Rochefort, pour la marine, 900 liv.; à Saintes, pour les autres dépenses, 4,000 liv.; Cher, 2,400 liv.; Corrèze, 2,400 liv.; Corse, 9,000 liv.; Côte-d'Or, 4,000 liv.; Côtes-du-Nord, 3,000 liv.; Creuse, 2,600 liv.; Dordogne, 2,700 liv.; Doubs, 4,800 liv.; Drôme, 4,200 liv.; Eure, 3,000 liv.; Eure-et-Loir, 2,700 liv.; Finistère, à Brest, pour la marine, 10,000 liv.; à Quimper, pour les autres dépenses, 4,000 liv.; Gard, 4,000 liv.; Haute-Garonne, 3,000 liv.; Gers, 3,000 liv.; Gironde, 5,000 liv.; Hérault, 4,300 liv.; Ille-et-Vilaine, 4,000 liv.; Indre, 2,400 liv.; Indre-et-Loire, 3,300 liv.; Isère, 4,400 liv.; Jura, 3,700 liv.; Landes, 2,400 liv.; Loir-et-Cher, 2,700 liv.; Haute-Loire, 2,500 liv.; Loire-Inférieure, 3,000 liv.; Loiret, 2,600 liv.; Lot, 2,700 liv.; Lot-et-Garonne, 2,700 liv.; Lozère, 2,500 liv.; Maine-et-Loire, 3,000 liv.; Manche, 6,000 liv.; Marne, 4,000 liv.; Haute-Marne, 3,000 liv.; Mayenne, 2,400 liv.; Meurthe, 4,800 liv.; Meuse, 5,000 liv.; Morbihan, 6,000 liv.; Moselle, 1re division, 7,000 liv.; 2e division, 6,000 liv.; Nièvre, 3,000 liv.; Nord, 1re division, 10,000 liv.; 2e division, 8,000 liv.; Oise, 3,300 liv.; Orne, 3,000 liv.; Pas-de-Calais, 8,000 liv.; Puy-de-Dôme, 2,800 liv.; Hautes-Pyrénées, 2,800 liv.; Basses-Pyrénées, 4,000 liv.; Pyrénées-Orientales, 4,500 liv.; Haut-Rhin, 6,000 liv.; Bas-Rhin, 10,000 liv.; Rhône-et-Loire, 3,600 liv.; Haute-Saône, 3,600 liv.; Saône-et-Loire, 3,000 liv.; Sarthe, 2,400 liv.; Seine-et-Oise, 4,500 liv.; Seine-Inférieure, 5,500 liv.; Seine-et-Marne, 3,300 liv.; Deux-Sèvres, 2,700 liv.; Somme, 3,600 liv.; Tarn, 2,400 liv.; Var, à Toulon, pour la marine, 10,000 liv., et pour les autres dépenses, 5,000; Vendée, 3,000 liv.; Vienne, 2,700 liv.; Haute-Vienne, 2,400 liv.; Vosges, 3,300 liv.; Yonne, 2,400 livres. — Total, 355,100 livres.

---

12 = 12 JUILLET 1793. — Décret relatif à la conspiration qui a éclaté dans la ville de Lyon. (L. 15, 65; B. 32, 90.)

---

12 = 12 JUILLET 1793. — Décret qui établit une manufacture d'armes dans l'hôtel de Bretonvilliers, à Paris. (L. 15, 71; B. 32, 85.)

---

12 = 19 JUILLET 1793. — Décret qui traduit à la barre le général Miranda. (B. 32, 80.)

---

12 = 12 JUILLET 1793. — Décret qui nomme le citoyen Berlier membre du comité de législation. (B. 32, 80.)

---

12 = 12 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de conduire à Paris les officiers et soldats de la légion germanique détenus à Saumur ou à Tours. (B. 32, 84.)

---

12 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le transport des livres de jurisprudence de la bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du comité de législation, et qui accorde des récompenses aux auteurs d'ouvrages utiles sur les lois civiles et criminelles. (L. 15, 73; B. 32, 81.)

---

12 JUILLET 1793. — Décret relatif au compte rendu par les commissaires Aubry, Isnard et Lespinassy, sur l'état des Pyrénées-Orientales et des frontières. (B. 32, 81.)

---

12 = 12 JUILLET 1793. — Décret qui approuve un arrêté pour la vente des meubles de la liste civile. (L. 15, 78; B. 32, 83.)

---

12 = 13 JUILLET 1793. — Décret qui punit de mort tous ceux qui seront convaincus d'avoir arrêté et de retenir à Lyon des convois militaires destinés aux armées françaises. (B. 32, 92.)

---

12 = 12 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de mettre les scellés sur les papiers des députés dénoncés comme complices de conspiration. (B. 32, 90.)

---

12 JUILLET 1793. — Décret qui confirme la nomination du général Beysser pour remplacer le général Biron. (L. 15, 68; B. 32, 93.)

---

12 JUILLET 1793. — Décret qui proroge jusqu'au 1er octobre prochain le terme de la franchise des ports de lettres et paquets intitulés *échange de billets de confiance*. (L. 15, 69; B. 32, 80.)

---

12 JUILLET 1793. — Décret qui nomme les citoyens Pauchol et Carrier pour remplacer les citoyens Lecointre et Prieur dans le département de la Seine-Inférieure et autres circonvoisins. (L. 15, 70; B. 32, 91.)

Digitized by Google

12 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'envoi de représentans du peuple dans divers départemens. (B. 32, 91.)

12 JUILLET 1793. — Décret qui accorde un délai de quinze jours pour rentrer dans le devoir aux sous-officiers et chasseurs qui participent à la sédition des départemens fédéralistes. (L. 15, 79.)

12 = 12 JUILLET 1793. — Décret qui met en état d'arrestation Flaugergue et Géraldy de l'Aveyron. (B. 32, 92.)

12 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la vérification des papiers du député Patrin. (B. 32, 93.)

12 JUILLET 1793. — Décret qui renvoie au comité des finances la demande de la municipalité de la Perche. (B. 32, 93.)

13 = 13 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de mettre en état d'arrestation et de traduire à la barre Altaroche, Ponset et Ganil, agens du fédéralisme dans le Cantal. (B. 32, 93.)

13 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'interrogatoire du citoyen Ballard, procureur général syndic de la Nièvre. (B. 32, 94.)

13 = 15 JUILLET 1793. — Décret qui accorde des pensions à des fonctionnaires publics du département de la guerre et des contributions publiques. (B. 32, 94.)

13 = 13 JUILLET 1793. — Décret qui destitue Leloup, commissaire national près le tribunal du Pont-Lévêque. (B. 32, 95.)

13 = 13 JUILLET 1793. — Décret qui approuve les mesures prises par la commune de Paris pour l'organisation d'une force armée décrétée pour le département de l'Eure. (B. 32, 95.)

13 JUILLET 1793. — Décret qui approuve la conduite et les arrêtés des représentans du peuple près l'armée des côtes de La Rochelle. (B. 32, 95.)

13 JUILLET 1793. — Biens de l'ordre de Malte. *Voy.* 12 JUILLET 1793. — Dénonciateurs des biens des émigrés; Domaines nationaux aliénés. *Voy.* 12 JUILLET 1793. — Electeurs. *Voy.* 6 JUILLET 1793. — Livres de jurisprudence. *Voy.* 12 JUILLET 1793. — Vétérans. *Voy.* 12 JUILLET 1793.

14 JUILLET 1793. — Décret portant que les administrateurs de la Haute-Marne ont bien mérité de la patrie. (B. 32, 96.)

14 JUILLET 1793. — Décret qui accorde six cents livres au citoyen Germain Grenou. (B. 32, 97.)

14 JUILLET 1793. — Décret qui admet comme député d'Eure-et-Loir le citoyen Louis Lonquene. (B. 32, 97.)

14 JUILLET 1793. — Décret qui alloue un million cinq cent mille livres pour le paiement du mobilier des ci-devant fermiers-généraux des messageries. (B. 32, 97.)

14 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la continuation des distributions de pain aux pauvres de Saint-Denis. (B. 32, 98.)

14 JUILLET 1793. — Décret relatif au remplacement des sommes payées ou avancées par la Trésorerie dans le courant de juin. (L. 15, 86; B. 32, 99.)

14 = 15 JUILLET 1793. — Décret qui alloue huit millions pour les hôpitaux et maisons de charité. (L. 15, 89; B. 32, 98.)

14 JUILLET 1793. — Décret qui accorde un secours au citoyen Bachelet, et contenant mention honorable des communes d'Epernay et de Chaumont. (B. 32, 96.)

14 = 14 JUILLET 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour faire régner l'ordre dans la ville de Lyon. (B. 32, 99.)

14 = 14 JUILLET 1793. — Décret concernant l'assassinat du représentant Marat, et qui met les députés Louze-Duperret et Fauchet en état d'accusation. (B. 32, 100.)

14 JUILLET 1793. — Décret de renvoi de la pétition de la commune d'Elbeuf, tendant à faire un emprunt. (B. 32, 102.)

14 JUILLET 1793. — Décret concernant la liste des députés déclarés démis, et portant que leurs suppléans seront appelés sans délai. (B. 32, 102.)

14 JUILLET 1793. — Biens nationaux vendus sur folle enchère. *Voy.* 9 JUILLET 1793. — Bois aux parens des émigrés. *Voy.* 10 JUILLET 1793. — Cantons d'Issi. *Voy.* 9 JUILLET 1793. — Légion du Nord; Régie des économats; Régie des biens nationaux. *Voy.* 10 JUILLET 1793. — Régiment du Roi. *Voy.* 9 JUILLET 1793. — Subsistances militaires. *Voy.* 10 JUILLET 1793.

15 = 15 JUILLET 1793. — Décret qui donne à la dame Duval, épouse du citoyen Samson, le tiers des appointemens de son mari. (B. 32, 103.)

Digitized by Google

15 JUILLET 1793. — Décret qui fixe à quinze jours le congé demandé par le citoyen Bertrand, député. (B. 32, 102.)

---

15 = 15 JUILLET 1793. — Décret qui alloue dix millions cent quatre-vingt-quinze mille cent trente-sept livres, pour indemniser diverses communes des pertes qu'elles ont éprouvées pendant la guerre. (L. 15, 90; B. 32, 103.)

---

15 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de payer un million six cent mille cent trente-sept mille livres au citoyen Thibault, entrepreneur des équipages de l'armée des Pyrénées. (B. 32, 104.)

---

15 JUILLET 1793. — Décret portant qu'il n'y aura que quatre représentans auprès de chaque armée. (B. 32, 104.)

---

15 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le dépôt au cabinet des médailles des assignats et pièces de monnaie envoyés par le citoyen Beauharnais. (B. 32, 106.)

---

15 JUILLET 1793. — Décret relatif aux nouvelles compagnies de canonniers formées à Paris, et portant établissement d'une école particulière d'instruction pour les canonniers. (L. 15, 92; B. 32, 105.)

---

15 JUILLET 1793. — Décret d'ordre du jour sur une demande des princes autrichiens détenus en otage. (B. 32, 106.)

---

15 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'organisation des troupes levées dans le département de Jemmapes. (L. 15, 91.)

---

15 = 15 JUILLET 1793. — Décret relatif aux obsèques de Marat. (B. 32, 104.)

---

15 JUILLET 1793. — Décret qui accorde au citoyen Thubert, ministre du culte catholique, trois cents livres. (B. 32, 106.)

---

15 JUILLET 1793. — Décret d'accusation contre Polverel et Santonax. (B. 32, 107.)

---

15 JUILLET 1793. — Hôpitaux, etc. *Voy.* 14 JUILLET 1793.

16 = 19 JUILLET 1793. — Décret portant qu'il ne sera fait aucun paiement en exécution de jugemens attaqués par la voie de cassation, sans une caution préalable. (L. 15, 96; B. 32, 109.)

Voy. lois du 27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1790; art. 16; du 9 FLORÉAL an 7, tit. 24, art. 15.)

La Convention nationale décrète qu'il ne sera fait par la Trésorerie nationale, et par les caisses des diverses administrations de la République, aucun paiement en vertu de jugemens qui seront attaqués par voie de la cassation, dans les termes prescrits par le décret, qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugemens auraient été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées (1).

---

16 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui fixe les droits et taxations à percevoir par les receveurs de district sur les contributions et autres recettes. (L. 15, 98; B. 32, 110.)

Voy. loi du 17 FRUCTIDOR an 6, articles 7 et 8.

Art. 1er. Pour les exercices 1791, 1792 et années suivantes, les receveurs de district jouiront des taxations qui leur avaient été attribuées sur les contributions foncière et mobilière, par le décret du 14 = 24 novembre 1790; ils sont en outre autorisés à prélever à leur profit un denier pour livre sur le produit de toutes les autres recettes qu'ils ont été chargés de faire pendant les années 1791 et 1792, pour la Trésorerie nationale, non compris la recette des capitaux provenant de la vente des biens nationaux.

Les mêmes taxations leur seront attribuées sur les fruits et revenus des domaines nationaux, perçus directement ou indirectement pendant les années 1790, 1791 et 1792, et les receveurs pourront en employer le montant dans leur compte de la caisse de l'extraordinaire.

2. A l'égard du recouvrement perçu et à percevoir sur les capitaux des domaines nationaux, il sera alloué aux receveurs, sur les sommes portées en recette dans leur compte de chaque année, des remises ainsi qu'il suit, savoir :

---

(1) L'application de cette loi, relative à l'exécution des jugemens par les administrations publiques, est du ressort de l'autorité judiciaire (ord. 2 février 1826; Mac. 8, 50).

Cette disposition ne me semble pouvoir être invoquée qu'autant que l'administration est personnellement intéressée. Les caisses publiques devraient payer en vertu d'un jugement attaqué par voie de cassation, si elles n'étaient condamnées que comme tiers saisis.

Digitized by Google

Pour	100,000 l	500 l	» s	» d	1/2	p. o/o pour les premiers. 100,000 l
	200,000	833	6	8	1/3	p. o/o p[r] les sommes excédantes jusqu'à 200,000
	300,000	1,083	6	8	1/4	p. o/o 300,000
	400,000	1,283	6	8	1/5	p. o/o 400,000
	500,000	1,450	»	»	1/6	p. o/o 500,000
Pour	1,000,000	2,075	»	»	1/8	p. o/o jusqu'à 1,000,000
	1,500,000	2,575	»	»	1/10	p. o/o 1,500,000
	2,000,000	2,991	13	4	1/12	p. o/o 2,000,000
	2,500,000	3,348	16	2	1/14	p. o/o 2,500,000
	3,000,000	3,661	6	2	1/16	p. o/o 3,000,000
Pour	4,000,000	4,161	6	2	1/20	p. o/o p[r] les sommes composant 4e million.
	5,000,000	4,577	19	6	1/24	p. o/o . . . . . 5[e] million.
	6,000,000	4,935	2	4	1/28	p. o/o . . . . . 6[e] million.
	7,000,000	5,247	12	4	1/32	p. o/o . . . . . 7e million.
	8,000,000	5,525	7	11	1/36	p. o/o . . . . . 8e million.
	9,000,000	5,752	13	4	1/44	p. o/o . . . . . 9e million.
	10,000,000	5,944	19	6	1/52	p. o/o . . . . . 10e million.
Pour	20,000,000	7,614	2	6	1/60	p. o/o p[r] les sommes excéd. jusqu'à 20,000,000
	30,000,000	9,084	14	7	1/68	p. o/o 30,000,000
	40,000,000	10,400	10	4	1/76	p. o/o 40,000,000

L'administrateur des domaines nationaux fera faire le décompte desdites remises, et elles ne pourront être payées auxdits receveurs qu'après l'arrêté provisoire de leur compte par ledit administrateur.

3. Il sera alloué à chacun des receveurs de district des appointemens d'un ou de plusieurs commis, en raison du nombre des articles de vente dont ils ont eu à faire le recouvrement, dans la proportion d'un commis par mille articles.

Le nombre des articles sera réglé d'après les procès-verbaux d'adjudication, etles appointemens, d'après le taux commun établi pour les commis employés dans les bureaux desdits districts, et d'après un arrêté desdits directoires.

4. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à arrêter un état de distribution, pour chacun des receveurs de district, des sommes qui se trouveront lui revenir d'après les bases ci-dessus fixées, et à en expédier mandat sur la Trésorerie nationale.

5. A l'avenir, tous les frais qui restent à payer et ceux qui pourront être faits, tant pour la vente que pour le recouvrement des capitaux des domaines nationaux, seront acquittés par les receveurs de district sur les fonds provenant de la recette faite pour le compte du Trésor public, d'après les mandats délivrés par les corps administratifs qui, conformément au décret du 6 juin dernier, auront réglé définitivement les dépenses.

6. A la fin de chaque mois, les receveurs formeront un état de toutes les dépenses relatives aux domaines nationaux qu'ils auront acquittées, et l'enverront à l'administrateur desdits domaines, qui le leur fera repasser après l'avoir ordonnancé.

7. Les receveurs enverront pour comptant dans leurs remises à la Trésorerie nationale le mandat de l'administrateur des domaines nationaux, et ils seront crédités d'autant sur le compte des recettes ordinaires.

8. Les receveurs de district qui, pour acquitter des frais relatifs aux domaines nationaux, auraient employé le produit des sous additionnels, ou leurs propres deniers, seront remboursés par un mandat délivré par l'administrateur des domaines nationaux sur la Trésorerie nationale, d'après l'état appuyé des ordonnances et autres pièces, lequel sera visé par le directoire du district, et arrêté par le département.

9. Il sera référé à l'administrateur des domaines nationaux des difficultés qui pourraient s'élever sur le paiement desdits frais.

10. Le traitement des receveurs de district, tel qu'il est réglé par le présent décret, sera acquitté, savoir : sur les sous pour livre additionnels, pour la recette faite sur les contributions foncière et mobilière; et pour la recette faite sur les domaines nationaux, d'après les états que les receveurs enverront tous les trois mois à l'administrateur des domaines nationaux, qui leur en fera passer le montant sur la Trésorerie nationale.

11. Les receveurs de district qui se trouveront dans le cas de quitter leurs places pour toute autre que celle de désordre ou d'infidélité dans leur gestion, auront la faculté d'achever les exercices par eux commencés, à la charge d'en compter partout où il appartiendra.

12. Ceux desdits receveurs qui ne seraient pas dans l'intention de profiter de la faculté qui leur est accordée par l'article ci-dessus

Digitized by Google

seront tenus de rendre à leur successeur, en présence de deux membres du directoire de district, un compte de clerc-à-maitre de leurs recettes et dépenses sur les diverses perceptions qui leur étaient confiées. Ils seront pareillement tenus de remettre au nouveau receveur tous les acquits, récépissés, journaux, registres, et généralement toutes les pièces et papiers servant ou relatifs aux exercices commencés, ainsi que les deniers qui se trouveraient ou devaient se trouver en caisse, par le résultat du compte de clerc-à-maître; le tout à la charge, par le nouveau receveur, de rendre seul les comptes définitifs desdits exercices.

13. L'arrêté dudit compte de clerc-à-maître entre l'ancien et le nouveau receveur, visé par les deux membres du directoire de district qui auront assisté à cette opération, opérera la décharge pleine et entière de l'ancien receveur, dont le cautionnement sera en conséquence annulé par rapport aux recettes et dépenses par lui faites, tant sur les contributions directes et indirectes, que sur les diverses perceptions dont les produits doivent être versés au Trésor public. Ledit cautionnement continuera de subsister seulement par rapport aux fonds qui auront été adressés aux receveurs par la Trésorerie nationale, pour le paiement des frais de culte, et autres dépenses à la charge du Trésor public.

14. Les comptes de clerc-à-maître ne comprendront point les recettes et dépenses faites par les receveurs pour les frais de culte et autres objets pour le paiement desquels la Trésorerie nationale est dans l'usage de leur faire passer des fonds particuliers.

15. Les receveurs de districts seront tenus de former un compte particulier des recettes et dépenses relatives à chacun des objets énoncés dans l'article précédent. Les frais de culte et les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses, seront réunis dans un seul et même compte, dans lequel on fera, autant qu'il sera possible, en recette et en dépense, deux chapitres distincts, l'un pour les frais de culte, et l'autre pour les pensions.

La recette dudit compte sera justifiée, savoir: pour le receveur du district chef-lieu de chaque département, par des bordereaux signés des payeurs principaux de la section des dépenses diverses et de celle de la dette publique, et du payeur-général du département, chacun pour ce qui le concerne, des récépissés délivrés par ledit receveur, pour les fonds qui lui ont été successivement remis pour les frais de culte et pour les pensions des ecclésiastiques, religieux et religieuses; et pour les receveurs des autres districts de chaque département, par des bordereaux signés du receveur du district chef-lieu, ou du payeur-général du département, et visés du directoire, des récépissés délivrés par lesdits receveurs, pour les fonds qui leur ont été fournis soit par ledit receveur du district chef-lieu, soit par le payeur-général du département.

La dépense dudit compte sera pareillement justifiée par les quittances des parties prenantes, appuyées des diverses pièces justificatives prescrites par les lois.

16. Les comptes de chacune des autres espèces de dépenses que les receveurs de district sont chargés d'acquitter pour le compte du Trésor public, seront rédigés dans la même forme.

17. Lesdits comptes d'abord seront vérifiés par les directoires de district, lesquels les arrêteront en recette et en dépense, et en adresseront un bref état signé du comptable et certifié d'eux, au directoire de département, savoir: pour l'année 1790, avant le 1er septembre prochain; pour l'année 1791, avant le 1er novembre aussi prochain, et enfin pour l'année 1792, avant le 1er janvier 1794. Le directoire du département transmettra lesdits comptes, visés de lui, aux commissaires de la Trésorerie nationale; l'Assemblée se réserve de régler le mode de l'arrêté définitif des comptes.

18. A l'égard des comptes à rendre par les receveurs de district sur les recettes qu'ils ont faites pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, il continuera d'en être usé ainsi qu'il est prescrit par les articles 5, 9 et 11 du décret du 15 septembre 1791.

19. Les comptes de chaque année seront adressés à l'administrateur des domaines nationaux, lequel sera tenu de les vérifier et d'accélérer la remise des débets résultant de son arrêté provisoire, l'Assemblée se réservant de régler le mode de l'arrêté définitif desdits comptes.

20. L'administrateur des domaines nationaux prescrira aux receveurs, si fait n'a été, un mode uniforme pour la formation de leurs comptes, d'après les principes de la comptabilité appliqués au régime de la caisse de l'extraordinaire.

21. Les comptes relatifs aux recettes de la caisse de l'extraordinaire devront être parvenus à l'administrateur des domaines nationaux avant le 1er janvier prochain pour les années 1790 et 1791, et avant le 1er avril aussi prochain, pour l'année 1792.

---

16 JUILLET 1793. — Décret de mention honorable des citoyens de la section de la Liberté, de Bordeaux. (B. 32, 107.)

---

16 = 16 JUILLET 1793. — Décret qui accorde aux malades de l'Hôtel-Dieu de Paris le jardin de l'archevêché, pour s'y promener. (B. 32, 108.)

Digitized by Google

16 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui autorise à faire chez les députés détenus ou absens la recherche des papiers dont ils auront été chargés comme membres de comité. (B. 32, 107.)

16 JUILLET 1793. — Décret concernant les procès-verbaux d'acceptation de la constitution. (B. 32, 107.)

16 JUILLET 1793. — Décret qui accorde cent cinquante mille livres à la municipalité d'Orléans. (B. 32 109.)

16 = 20 JUILLET 1793. — Décret relatif aux malversations de l'agiotage, et portant que les scellés resteront apposés sur les caisses et registres des compagnies financières. (B. 32, 109.)

16 JUILLET 1793. — Décret de mention honorable du premier bataillon de la Vienne. (B. 32, 108.)

16 JUILLET 1793. — Décret concernant la tenue intérieure des prisons. (B. 32, 108.)

16 JUILLET 1793. — Canonniers. *Voy.* 15 JUILLET 1793. — Corses réfugiés; Départemens révoltés; Dîmes supprimées. *Voy.* 11 JUILLET 1793. — Gendarmes; Représentans près les armées. *Voy.* 6 JUILLET 1793.

17 JUILLET 1793. — Décret qui supprime sans indemnité toutes les redevances ci-devant seigneuriales et droits féodaux, même ceux conservés par le décret du 25 août 1792. (L. 15, 109; B. 32, 126; Mon. du 20 juillet 1793.)

Voy. lois du 4 AOUT = 21 SEPTEMBRE = 3 NOVEMBRE 1789; du 15 = 28 MARS 1790; du 25 = 28 AOUT 1792; ordre du jour du 2 OCTOBRE 1793; du 7 VENTOSE et du 29 FLORÉAL an 2; résolution du tribunat du 27 VENTOSE an 8, rapportée par Sirey, t. 1, 2, 226; avis du Conseil-d'Etat du 30 PLUVIOSE an 11; du 13 MESSIDOR an 13; décret du 22 AVRIL 1807; avis du Conseil-d'Etat du 7 MARS 1808.

Art. 1er. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, censuels, fixes et casuels, même ceux conservés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité (1).

---

(1) Les rentes foncières mélangées de féodalité sont abolies (7 messidor an 12; Cass. S. 4, 2, 170.)

Sont réputées féodales et abolies les redevances établies à perpétuité dans les titres où se trouve quelque mélange de féodalité. Il y a mélange de féodalité, 1° si le contrat est à titre de fief; 2° si le bailleur se réserve la seigneurie directe des lods et ventes et un droit de relief (4 juillet 1809; Cass. S. 9, 1, 387; *idem*, 5 juillet 1809; Cass. S. 9, 1, 391 et 392).

Toute redevance recognitive de la directe féodale réservée par un seigneur, ou mélangée de droits recognitifs de cette directe, est abolie. Il y a directe féodale, lorsque le fonds est tenu comme censivement d'un fief (2 mars 1808; Cass. S. 20, 1, 485).

Une rente de fief ou foncière, créée en même temps et dans le même acte qu'une rente seigneuriale, est abolie par cette loi (20 germinal an 12; Cass. S. 4, 2, 230).

Une rente est féodale ou mélangée de féodalité, dans le sens de cette loi, bien qu'elle soit créée et qualifiée foncière, si dans le même acte, et par la même concession, sont constituées des redevances féodales, bien que les deux espèces de redevances soient établies par des dispositions distinctes (25 janvier 1820; Cass. S. 20, 1, 213).

Il y a mélange suffisant de féodalité lorsque, dans un bail emphytéotique, il y a réserve de droits aux mutations par vente, de droits de relief et soumission à la peine de *commise* (18 juillet 1809; Cass. S. 9, 1, 393).

Est mélangée de féodalité, et, comme telle, abolie, une rente établie à titre de premier cens emportant lods et vente, et comprenant un droit de feu, encore que cette rente fût constituée pour cession de fonds en faveur d'un particulier non seigneur, et que le fonds acensé ne fût pas noble (4 novembre 1818; Cass. S. 19, 1, 37).

Il y a mélange de féodalité lorsque, dans un bail emphytéotique, la redevance est qualifiée de cens annuel et perpétuel, portant lods et vente, retenue, et tous autres droits censuels et seigneuriaux (30 mai 1809; Cass. S. 10, 1, 256).

Une rente créée, non pour concession de fonds, mais pour concession d'une simple servitude, n'est pas de l'espèce de celles qui peuvent être infectées du vice de féodalité ou du mélange de féodalité. Le mélange de féodalité qui opérera abolition de la rente, dans le sens des lois ci-dessus, doit être établi par le titre constitutif; il ne serait pas suffisamment prouvé par un simple titre recognitif. Pour qu'il y ait mélange de féodalité, suffit-il que le foncier et le féodal soient réunis dans un même acte? ne faut-il pas que la redevance foncière et la redevance féodale soient le prix d'une même concession (21 juillet 1820; Cass. S. 21, 1, 293)?

Sont supprimées toutes prestations, même foncières, établies par des titres constitutifs de redevances seigneuriales et droits féodaux (avis du Conseil-d'Etat du 30 pluviose an 11; S. 3, 2, 62).

Les lois abolitives des droits féodaux s'appliquent non-seulement aux redevances foncières établies pour concession de fonds, mais encore aux rentes constituées dans un acte de vente, pour le restant du prix, lorsque cette vente est faite avec stipulation de droits féodaux (25 avril 1812; Paris, S. 12, 2, 395).

Il ne suffit pas qu'une rente ou une dîme soient établies comme portion de prix des fonds concédés pour qu'il y ait absence de féodalité, et pour que la rente et la dîme soient à l'abri

Digitized by Google

des lois abolitives (19 janvier 1807 ; Cass. S. 8, 1, 12).

Il était de droit commun en France, et particulièrement sous l'empire de la coutume de Saintonge, que toute rente stipulée pour prix d'un fonds faisant partie d'un fief et aliéné par le seigneur était féodale de plein droit, par cela seul qu'elle était la première assise sur le fonds aliéné, sans qu'il fût nécessaire de réserver expressément la directe seigneuriale dans l'acte constitutif. En conséquence, une pareille rente a été abolie par cette loi (4 février 1817 ; Cass. S. 17, 1, 368).

Ne sont pas abolies les rentes qui, originairement, furent mélangées de féodalité, mais qui ont été vendues ultérieurement à des particuliers non seigneurs ou possesseurs de fiefs (10 nivose an 14 ; Cass. S. 6, 1, 148).

Une redevance féodale dans son principe, mais arroturée avant l'abolition du régime féodal, doit être réputée purement foncière (7 juillet 1807 ; Cass. S. 72, 115).

Une rente seigneuriale dans son principe a été abolie par cette loi, encore que depuis 1789, et avant la publication de cette loi, cette rente, en vertu d'une loi qui la déclarait conservée, eût été vendue à un simple particulier (2 mars 1807 ; Cass. S. 7, 1, 173).

Encore qu'une rente féodale ait été arroturée par bail à cens avant la publication de la loi du 4 août 1789, cette rente est comprise dans l'abolition prononcée par cette loi, si le seigneur aliénateur ne s'est point réservé la directe sur les tenemens grevés de la rente (10 février 1806 ; Cass. S. 7, 2, 1174).

Une rente foncière mélangée de féodalité n'a point été arroturée par cela seul qu'elle a été aliénée au profit d'un individu non seigneur, si d'ailleurs le vendeur ne s'est pas réservé la directe ; ainsi une telle rente a été supprimée comme féodale. Le vendeur d'une rente féodale n'est pas tenu de garantir l'acquéreur de la suppression prononcée par les lois, encore que, dans le contrat de vente, la clause de garantie ait été stipulée (29 avril 1811 ; Cass. S. 12, 1, 39).

Il n'y a pas d'exception à faire à la loi d'abolition pour une rente qui aurait été achetée, en 1792, par un particulier non seigneur, sur la foi de la loi du 25 août 1792, qui déclarait maintenir les rentes seigneuriales causées pour concession de fonds (11 novembre 1816 ; Cass. S. 17, 1, 182).

Une rente féodale qui a été aliénée avec réserve de la directe est abolie, quoiqu'il y ait eu, par le même contrat, aliénation d'un droit de banalité (22 juin 1808 ; Cass. S. 8, 1, 342).

Sont abolies comme féodales des redevances créées au profit du seigneur dans un acte qualifié bail à cens, encore que le bailleur n'ait pas pris la qualité de seigneur, surtout s'il y a eu réserve des droits de retrait et de déshérence (16 février 1813 ; Cass. S. 13, 1, 313).

La rente foncière, stipulée dans un bail à cens seigneurial, quoique par une disposition distincte, a été abolie (12 germinal an 12 ; Cass. S. 4, 2, 159).

Sont essentiellement féodales, quelle que soit leur dénomination, toutes redevances créées au profit du seigneur, pour première concession d'héritages qui relèvent de sa directe (29 juin 1813 ; Cass. S. 13, 1, 382).

Lorsque le domaine direct a été cédé avec l'exercice de la haute, moyenne et basse justice, sur un immeuble affecté à une rente, cela suffit pour imprimer à cette redevance le caractère de féodalité (22 prairial an 12 ; Cass. S. 4, 2714).

Les droits de haute justice, de travers et de chasse sont essentiellement féodaux. Il en est de même d'un droit de champart possédé par le seigneur en pays de non allodialité (29 juin 1813 ; Cass. S. 13, 1, 382).

La clause qui, dans un contrat constitutif de redevances, établit un cens portant lods, lei, amendes, retenues et seigneurie, est essentiellement féodale (2 mai 1808 ; Cass. S. 8, 1, 312).

Un cens constitué imprescriptible et irrédimable avec lods et ventes, en cas de mutation, est un cens seigneurial, au moins dans l'intention du bailleur à cens : il est donc aboli (17 juillet 1811 ; Cass. S. 11, 1, 377).

Si, en aliénant des terres dépendantes de son fief, le seigneur du fief a stipulé que les terres seraient tenues censivement de son fief, c'est là un signe de féodalité (2 mars 1808 ; Cass. S. 8, 1, 137).

La rente établie par un seigneur, avec réserve d'un cens et défense d'aliéner sans permission, est réputée féodale et supprimée, alors même que, par l'acte de concession, les fonds baillés paraissent roturiers (29 thermidor an 10 ; Cass. S. 3, 1, 12).

Est abolie toute rente établie à titre de fief et avec stipulation de cens ou de droit de mouvance, encore qu'il soit constaté en fait que le prétendu fief était moins un fief qu'une emphytéose, et que le bailleur n'était pas seigneur des terres arrentées (10 juillet 1810 ; Cass. S. 10, 1, 346).

La rente établie par un seigneur, moyennant un fonds concédé, contient mélange de féodalité par la seule qualification de fiefs et albergues (7 messidor an 12 ; Cass. S. 4, 1, 384).

Une redevance due par bail à complant peut être réputée féodale, si le bail à complant dessaisit le bailleur de la propriété (10 octobre 1808 ; Cass. S. 9, 1, 119).

Un bail emphytéotique, à titre de bail et rente seigneuriale, est compris dans la suppression des droits féodaux (14 ventose an 7 ; Cass. S. 1, 1, 202).

Les droits de champart ou terrage, seigneuriaux, qui, avant la révolution, ont été aliénés avec la directe, ont conservé leur caractère de féodalité.

Un droit de champart tenu en foi et hommage, sous la charge d'un relief aux mutations, est essentiellement féodal (16 février 1809 ; S. 9, 1, 351 ; 19 février 1809 ; Cass. S. 9, 1, 347).

La régie des domaines ne restitue point les sommes versées à la caisse nationale pour paiement d'arrérages de rentes foncières mélangées de cens, avant la publication de l'avis du Con-

Digitized by Google

2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales (1).

3. Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article 1er, sont éteints

seil-d'Etat du 30 pluviose an 11, portant que ces sortes de rentes sont comprises dans la suppression (avis du Conseil-d'Etat du 21 fructidor an 11; S. 3, 2, 160).

Les rentes connues, dans les départemens de la Roer, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de Mont-Tonnerre, sous le nom de Pacht et Herempacht, sont présumées seigneuriales, et, comme telles, abolies, notamment lorsqu'elles sont assises sur la généralité des biens dépendans, dans une même commune, du même seigneur.

On doit les considérer comme assises sur la généralité de ces biens, lorsqu'il n'y a d'exempts que les biens possédés par des castes ci-devant privilégiées, et environ le cinquantième du total possédé par les habitans de la seigneurie, lors surtout qu'il est prouvé que la plupart de ceux-ci ne sont exempts de ces redevances que parce qu'ils ont été anciennement contraints à les racheter (5 juillet 1810; Cass. S. 7, 2, 1177).

Voy. le décret du 9 vendémiaire an 13.

Suppression des redevances à portion de fruits, mêlées de cens, dans le département du Jura (30 frimaire an 13; arrêté consulaire; S. 4, 2, 229).

(1) Une rente établie par un seigneur, avec cens et autres attributs de féodalité, peut être réputée foncière (19 vendémiaire an 12; Cass. S. 4, 1, 54).

L'arrière-cens est une redevance foncière. Une rente est supposée foncière alors qu'elle n'est pas prouvée féodale (17 nivose an 13; Cass. S. 6, 1, 335).

Des rentes qualifiées féodales sont dues alors qu'il apparaît qu'en réalité elles sont roturières (19 février 1806; Cass. S. 6, 2, 124).

On ne doit pas considérer comme rente seigneuriale, et conséquemment comme abolie, une prestation réservée par l'acte de concession d'un fonds déjà asservi à un cens seigneurial, encore même que, par l'acte de concession, il ait été stipulé que cette prestation tiendrait nature de cens, et emporterait des profits seigneuriaux (29 thermidor an 4; Cass. S. 7, 2, 1177).

N'est point abolie la redevance due par bail emphytéotique de 99 ans. Le preneur est un simple fermier, débiteur d'un fermage; ce n'est point un propriétaire grevé d'une charge (24 thermidor an 10; Cass. S. 3, 1, 17).

Le droit de pontage perçu par les communes ne doit pas être confondu avec le droit de péage perçu par les seigneurs. Le droit de pontage n'est point supprimé (26 germinal an 7; Cass. S. 1, 1, 205).

Les redevances que le propriétaire d'un franc-alleu, roturier, s'est réservées en concédant ce bien, ne sont pas comprises dans l'abolition, encore qu'elles aient été qualifiées de rentes seigneuriales et créées par un acte nommé bail à cens. Pour qu'une rente foncière soit abolie, il ne suffit pas que cette rente soit réunie dans un titre constitutif de redevances seigneuriales, il faut de plus qu'elle soit créée ou établie par ce titre (19 nivose an 12; Cass. S. 5, 2, 222).

Encore qu'une rente foncière soit créée avec une rente féodale, par un seul et même titre constitutif, il n'y a pas mélange de féodalité dans le sens des lois abolitives de 1792 et 1793, si les deux rentes sont établies par clauses distinctes et séparées (19 frimaire an 11; Paris, S. 3, 2, 438).

Les lois suppressives de la féodalité ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques temporaires; ainsi les détenteurs de fonds à titre d'emphytéose à temps limité ne sont pas dispensés du service des redevances qu'ils ont promises, encore qu'elles se trouvent entachées de féodalité (1er août 1811; Rouen, S. 12, 2, 76).

L'abolition de la féodalité profite au preneur à locatairie perpétuelle, comme elle profite aux preneurs par emphytéose perpétuelle (29 juin 1813; Cass. S. 13, 1, 382).

De ce que, dans le titre primordial, une rente est qualifiée noble, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être réputée féodale et abolie, si des autres expressions du même titre ou du titre subséquent il résulte que c'est une rente seconde (6 octobre 1812; Cass. S. 12, 1, 402).

N'est pas compris dans l'abolition de la féodalité un droit de champart qui, avant la publication des lois suppressives, a été arrenté avec réserve expresse de la directe par le ci-devant seigneur (23 juillet 1811; Cass. S. 12, 1, 76).

Une rente constituée à prix d'argent et remboursable à volonté n'est pas susceptible d'application de la disposition abolitive des droits féodaux, bien que le capital converti en rente fût le prix d'un immeuble vendu au débi-rentier (6 juin 1814; Cass. S. 15, 1, 238).

Lorsque, dans un contrat de vente, l'acquéreur s'est obligé à payer un certain prix, et de plus à acquitter les droits féodaux déjà établis sur les biens vendus, ce n'est pas là un mélange de foncier et de féodal qui emporte l'abolition du tout (26 février 1810; Cass. S. 19, 1, 187).

Les prestations seigneuriales aliénées avant la révolution, sans réserve de la directe, n'ont pas conservé un caractère de féodalité qui les soumette à l'abolition (2 janvier 1809; Cass. S. 9, 1, 341).

Une rente qualifiée seigneuriale, sous la condition non accomplie d'une érection de fief, n'est pas réputée féodale ni abolie (19 janvier 1807; Cass. S. 9, 1, 157).

Le détenteur à titre de domaine congéable de fonds chargés d'une redevance mélangée de féodalité n'est pas recevable à invoquer l'abolition prononcée par cette loi (5 décembre 1808; Cass. S. 9, 1, 121).

Lorsqu'un bail à rente indique un autre que le bailleur, comme ayant la directe seigneuriale, des expressions quelconques ne peuvent imprimer à la rente un caractère de féodalité.

En pays de droit écrit, le champart est présumé rente foncière (23 juin 1807; Cass. S. 8, 1, 270).

Digitized by Google

Les rentes foncières et seigneuriales mises hors de la main du ci-devant seigneur du fief avant cette loi (quoique depuis la première loi contre la féodalité) ont, comme arroturées, été préservées de l'abolition générale (22 juin 1814; Caen, S. 15, 2, 60).

Lorsqu'une terre est grevée tout à la fois d'un terrage foncier de sa nature et d'un cens féodal de sa nature, il n'y a pas présomption légale (même en pays allodial) que l'une et l'autre prestation aient été établies en même temps. Si le mélange n'est justifié par titre, il y a lieu de présumer qu'ils ont été constitués séparément, et, dans ce cas, la prestation foncière de sa nature n'est pas viciée de féodalité et soumise aux lois abolitives de la féodalité (12 octobre 1814; Cass. S. 15, 1, 119).

Des rentes colongères sont essentiellement foncières; les droits de retrait, de lods et ventes, d'amendes, de dime, de pâturage, et en général tous les droits que comporte un bail emphytéotique, ne sont aucunement des droits féodaux (1er juillet 1814; Colmar, S. 14, 2, 457).

Des rentes colongères ne sont pas, de leur nature, réputées féodales, encore qu'elles soient dues à un ci-devant seigneur (3 pluviose an 10; Cass. S. 2, 1, 215; 26 pluviose an 11; S. 3, 1, 161).

Ne sont pas féodales de leur nature les stipulations en France qui ont passé dans des baux à cens ou des baux à rentes, après avoir été usitées chez les Romains dans des baux emphytéotiques. Telles les stipulations de cens, commises, lods, amende, seigneurie et retenue, surtout lorsque le concédant n'était pas seigneur du lieu, et qu'il n'a pas pris cette qualification dans l'acte, surtout en pays allodial (en Franche-Comté).

Le cens de deux poulets, payables et livrables dans l'hôtel du bailleur, ne constitue pas la redevance connue sous le nom de petit cens, essentiellement féodale (15 mars 1824; Cass. S. 25, 1, 219).

Quelles que soient les expressions féodales renfermées dans le titre constitutif d'une rente, cette rente ne peut être réputée féodale ou mélangée de féodalité, et, comme telle, abolie, s'il n'est point établi que celui au profit duquel elle était constituée fût un seigneur (25 juillet 1829; Toulouse, S. 30, 2, 167).

Ainsi une rente ancienne, constituée dans un pays de *franc-alleu* (tel que celui de *Soule*) pour raison d'une concession des fonds dits dépendans de la *mouvance*, *directité* et *fondalité* d'une maison *noble*, et encore bien que qualifiée de *fief*, ne peut pas par cela seul être déclarée *féodale*, lorsque d'ailleurs le bailleur du fonds n'a pas pris dans l'acte la qualité de *seigneur*, et qu'il ne s'y est attribué aucuns droits essentiellement féodaux (29 janvier 1829; Cass. S. 29, 1, 52; B. 29, 2, 106).

Ainsi, les expressions *mouvance*, *directe*, *féodalité* et *fief*, employées dans un contrat de rente pour concession de fonds, ne suffisent pas seules pour caractériser la féodalité; peu importe que le cédant ait pris le titre de *noble*, s'il ne s'est pas attribué celui de *seigneur*..... alors surtout que le contrat a *été* passé en pays de *franc-aleu*. (14 août 1828; Pau, S. 28, 2, 276).

Lorsqu'un seigneur a concédé, moyennant une prestation annuelle, l'exploitation d'une mine de houille, cette prestation n'est pas féodale, si d'ailleurs elle ne contient ni cens ni réserve dérivant de la féodalité.

La concession doit être considérée comme un simple bail à ferme dont la prestation annuelle est le prix (21 décembre 1808; Cass. S. 10, 1, 178).

L'exploitation des mines n'était point un attribut de la puissance féodale : elle n'appartenait anciennement, comme aujourd'hui, qu'à celui qui en avait obtenu la concession de l'autorité souveraine. Dès lors ne doit pas être considérée comme entachée de féodalité la rente consentie au profit d'un ancien seigneur, pour cession de l'exploitation d'une mine qui lui avait été concédée par arrêt du conseil (5 mars 1831; Angers, S. 31, 2, 193; D. 31, 3, 164).

Une rente créée pour prix d'un immeuble et d'un droit féodal n'est point pour cela mélangée de féodalité. C'est le cas de réduction et non de suppression.

Lorsqu'un titre de rente offre la réunion de deux rentes antérieures, l'une foncière, l'autre féodale, cette rente établie par le nouveau titre n'est pas pour cela mélangée de féodalité.

La défense de vendre sans l'agrément du bailleur, et la réserve d'un droit de laudème en cas de vente, ou même d'un droit de retirer l'héritage, sont des caractères de l'emphytéose. Il n'y a acensement ou infféodation qu'en cas de stipulation de recevoir ou réserve tenant à la féodalité (8 février 1814; Cass. S. 14, 1, 249).

La réserve conditionnelle des droits de lods et ventes et autres droits seigneuriaux dans le titre constitutif d'une rente foncière, ne suffit pas pour faire déclarer cette rente féodale, alors surtout que le titre constate que le bailleur n'était pas le seigneur des fonds concédés, et qu'il ne stipulait des droits seigneuriaux en sa faveur que sous une condition qu'il n'a pas accomplie, celle de l'acquisition future de la seigneurie.

Les énonciations féodales qui se trouveraient dans un acte recognitif postérieur ne peuvent changer en rien la nature de la rente, telle qu'elle est déterminée par le titre primordial (25 avril 1820; Cass. S. 20, 1, 407).

Une rente due à un particulier non ci-devant seigneur est présumée foncière et non féodale, jusqu'à preuve contraire. La preuve est à la charge du redevable.

La dénomination d'arrière-cens, donnée à une semblable rente, augmente encore la présomption de non-féodalité (17 nivose an 13; Cass. S. 20, 1, 462).

La stipulation d'un droit de mouture sur un moulin, dans un contrat de constitution de rente, peut s'entendre de la rétribution due au meunier pour ses peines de moudre le blé. Elle ne suppose pas nécessairement que la constitution de la rente ait eu lieu pour rachat d'un droit féodal de banalité (19 décembre 1820; Cass. S. 21, 1, 245).

Les rentes pour concession de bancs sous les

Digitized by Google

sans répétition de frais de la part d'aucune des parties (1).

4. Dans le cas où tout ou partie des droits supprimés par l'article 1er aurait été mis en

---

halles ne sont pas féodales par elles-mêmes, et, par suite, ne sont pas supprimées indistinctement (avis du Conseil-d'Etat du 4 août 1807; S. 7, 2, 148).

Tout bail à cens, fait par le propriétaire d'un franc-alleu roturier, ne vaut que comme bail à rente foncière et comme bail emphytéotique. De là il suit que la redevance qu'il s'est réservée par cet acte n'est pas abolie (décret du 25 nivose an 13; S. 7, 2, 1174).

Les lois abolitives du régime féodal n'ont pas porté atteinte aux concessions faites par les ci-devant seigneurs, du droit de cours d'eau des ruisseaux ou petites rivières, coulant dans leurs seigneuries (23 ventose an 10; Cass. S. 2, 2, 416).

Lorsqu'un seigneur, propriétaire d'un canal creusé de main d'homme, s'est réservé le droit de pêche, ce droit doit-il être considéré comme féodal, dans le sens des lois abolitives? Cette question semble préjugée pour l'affirmative par l'arrêt de la cour de Dijon. La Cour de cassation n'a pas eu à l'examiner (10 mai 1825; Cass. S. 25, 1, 193; D. 26, 1, 305).

La dénomination de cens, employée pour qualifier une redevance, et la qualité de seigneur, prise dans l'acte de constitution, ne suffisent pas pour établir que la rente est féodale, surtout lorsqu'elle a été créée sous l'empire d'une coutume d'allodialité (11 germinal an 13; Cass. S. 5, 2, 74).

Les redevances connues, dans les départemens de la rive gauche du Rhin qui faisaient autrefois partie de l'empire germanique, sous les noms de quarts, tiers ou demi-raisin, et consistant dans le tiers, le quart ou la moitié du produit des vignes dont sont plantées les terres qui en sont grevées, ne sont point nécessairement réputées féodales ou mélangées de féodalité, mais, au contraire, elles sont réputées purement foncières; ainsi elles ne sont pas atteintes par cette loi. Dans ces départemens, c'est au débiteur des rentes foncières à prouver qu'elles sont mélangées de féodalité (9 floréal an 15; Cass. S. 7, 2, 1175).

Quoique la condition de payer les rentes portées en leur titre ne se trouve point exprimée dans l'arrêté de maintenue, les engagistes ne sont pas moins obligés de servir ces rentes (28 prairial an 7, décision du ministre des finances; 4 germinal an 6, circulaire de la régie de l'enregistrement, S. 1, 2, 537).

L'abolition des rentes féodales n'a point profité aux simples engagistes (16 août 1809; Cass. S. 10, 1, 8).

Le paiement d'une rente non due ne saurait être un titre pour l'exiger encore (6 août 1806; Nîmes, S. 6, 2, 457).

Entre un ci-devant seigneur (ou ses ayant-droit) et son tenancier, la loi n'autorise pas un acte recognitif d'une rente féodale pour être payée comme foncière. En ce cas, le titre recognitif se liant nécessairement au titre primordial, il est essentiellement, comme lui, vicié de féodalité (25 octobre 1808; Cass. S. 11, 1, 323).

L'abolition d'une rente peut être proposée, bien qu'il y ait un titre recognitif postérieur aux lois abolitives (25 avril 1812; Paris; S. 12, 2, 395).

Lorsque le débiteur d'une rente foncière mélangée de féodalité en a passé, postérieurement à l'abolition du régime féodal, un acte de reconnaissance dans lequel ne se trouve aucune énonciation ayant trait à la féodalité, cette reconnaissance, s'il n'y a pas eu novation expresse au titre constitutif de la rente, ne donne pas le droit de l'exiger comme purement foncière. Ici s'applique la règle que les actes recognitifs se réfèrent aux actes primordiaux (25 octobre 1808; Cass. S. 7, 2, 1199).

Une redevance constituée à titre de cens, emportant lods et ventes, est féodale, et, comme telle supprimée sans indemnité. Peu importe que le débiteur se soit obligé par une transaction à servir de nouveau cette rente moyennant une remise d'arrérages, s'il n'a pas transigé sur la question de féodalité (24 juin 1808; approbation du décret du 31 mai 1808; S. 16, 2, 356; J. C. t. 1, p. 172).

On peut transiger sur la question de savoir si une rente est féodale ou purement foncière (5 juillet 1810; Cass. S. 11, 1, 11).

Lorsqu'il résulte d'un écrit que des parties ont plaidé sur la question de savoir si une rente réclamée était ou n'était pas féodale; que ces parties se sont rapprochées; que le débiteur a promis de servir la rente, et que, de plus, il s'est soumis au paiement des frais du procès, les juges ne peuvent s'empêcher de décider qu'il y a eu transaction, et transaction sur la question de féodalité, ainsi que renonciation à exciper de l'abolition de la rente.

Si les juges refusent de voir, dans de telles clauses, une transaction sur la question de féodalité, leur décision n'est pas seulement un mal-jugé, c'est une violation des art. 2044 et 2052 du Code civil; il y a moyen de cassation (15 février 1815; Cass. S. 15, 1, 183; *idem*, 26 juillet 1823; S. 23, 1, 378).

C'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer si une redevance est féodale ou purement foncière, et de statuer sur les contestations relatives à ces questions; même lorsqu'il s'agit d'une rente nationale aliénée par voie de transfert (24 juin 1808; approbation du décret du 11 juin 1808; S. 16, 2, 359).

(1) L'abolition des procès relatifs aux droits féodaux n'embrasse pas les procès intentés par les acquéreurs contre leurs vendeurs, pour cause d'éviction (8 ventose an 12; Cass. S. 4, 1, 171).

Les titres féodaux peuvent être employés de particuliers à particuliers non seigneurs (16 floréal an 6; Cass. S. 1, 1, 146).

De ce que les titres féodaux ont dû être brûlés, aux termes de cet article et du décret du 2 octobre suivant, il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse aujourd'hui attaquer de nullité ceux de

Digitized by Google

séquestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

5. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans lesquels seraient compris les droits supprimés par l'article 1er, ne pourront réclamer aucune indemnité; ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district, dans le mois de la publication du présent décret (1).

En cas de renonciation, le directoire de district fera la liquidation des sommes payées par l'adjudicataire en principal et intérêts, et des fruits par lui perçus.

6. Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commissaires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de titres constitutifs ou recognitifs de droits supprimés par le présent décret ou par les décrets antérieurs rendus par les Assemblées précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois de la publication du présent décret, au greffe des municipalités des lieux. Ceux qui seront déposés avant le 10 août prochain seront brûlés ledit jour en présence du conseil général de la commune et des citoyens; le surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois.

7. Ceux qui seront convaincus d'avoir caché, soustrait ou recelé des minutes ou expéditions des actes qui doivent être brûlés, aux termes de l'article précédent, seront condamnés à cinq années de fers.

8. Sont compris dans les dispositions de l'article 6, 1° les jugemens ou arrêts qui porteraient reconnaissance des droits supprimés par le présent décret, ou qui les renseigneraient; 2° les registres qui contiennent la déclaration des droits de franc-fief précédemment supprimés; 3° les titres des domaines nationaux qui sont déposés au sécrétariat des districts.

9. Les receveurs ou préposés comptables déposeront, dans le mois de la publication du présent décret, les registres, cueillerets et pièces de comptabilité au secrétariat de leur district. Les comptes seront apurés dans les deux mois de la présentation; et, aussitôt après l'apurement, les registres, cueillerets et pièces seront aussi brûlés publiquement, à la diligence du procureur-syndic du district.

10. Les plans et arpentages qui peuvent donner des renseignemens sur les propriétés territoriales seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens, pour y avoir recours au besoin.

11. Le décret du 25 août dernier continuera d'être exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir directement aux municipalités le présent décret, et elles restent chargées de son exécution, sans l'intermédiaire des corps administratifs.

---

17 = 18 JUILLET 1793. — Décret relatif au paiement des contributions publiques de 1791 et 1792, et autres antérieures à la liquidation de la dette arriérée. (L. 15, 114; B. 32, 128).

Art. 1er. Le paiement des contributions directes des années 1791 et 1792 et autres antérieures ne pourra être retardé au-delà du 30 novembre prochain, sous aucun prétexte, même de surcharge d'outre moitié, sauf à précompter sur les rôles prochains ce qui sera justifié avoir été payé de trop.

2. Le paiement prescrit par l'article 1er sera effectué par tiers dans le mois d'août, octobre et novembre prochains, sans préjudice de l'exécution du décret du 2 de ce mois qui suspend le paiement des contributions dans les départemens ou les administrations sont en état de rébellion.

3. A compter du jour de la publication du présent décret, nul créancier ou pensionnaire de l'Etat, nul fonctionnaire ou salarié public, ne sera payé de ce qui lui est dû qu'en justifiant de l'acquit de l'entière contribution mobilière de 1792. A dater de la même époque, il suffira que les parties prenantes sur l'exercice 1793 rapportent la quittance de la contribution mobilière de 1792, certifiée par la municipalité de leur domicile et par le directoire du district, qui attesteront dans le *visa* que les citoyens y dénommés résident en France, et ne sont pas compris dans la liste des émigrés.

Les pensionnaires de l'Etat seront néanmoins tenus de plus de se conformer aux décrets des 19 et 30 juin dernier, concernant les certificats de civisme.

4. Le directeur général de la liquidation procédera, avec la plus grande célérité, à la liquidation de toutes les parties de la dette

---

ces titres qui ont échappé au brûlement (3 prairial an 3; Cass. S. 7, 2, 969), ou même qu'on ne puisse les produire et en exciper (27 juillet 1818; Cass. S. 19, 1, 126).

(1) L'acquéreur de rentes foncières assises sur des dîmes dont il était propriétaire, et qui ont été supprimées depuis le rachat, ne peut pas se prétendre libéré du prix de son acquisition, s'il ne justifie, ni que les reconnaissances de liquidation des dîmes inféodées dont il était propriétaire aient été reçues, dans les caisses du domaine, en paiement de son adjudication, avant la promulgation de la loi du 17 juillet 1793, ni même qu'elles aient été admises à une liquidation définitive.

Dans ce cas, les décomptes doivent être confirmés, s'ils sont réguliers (ord. 20 février 1822; Mac. 3, 160).

Digitized by Google

exigible arriérée; il les prendra par ordre de numéros, quel que soit le montant des créances. Le comité de liquidation soumettra, tous les lundis, à la Convention nationale, le résultat de celles vérifiées dans la semaine précédente.

5. Le paiement de toutes les parties de la dette exigible arriérée non encore liquidées ne sera fait qu'en reconnaissances de liquidation et non en assignats. Il en sera de même des parties déjà liquidées, mais dont le paiement n'a pas été encore effectué, soit parce qu'il avait été suspendu par le décret du 23 mai 1792, soit parce que les reconnaissances de liquidation n'ont pas encore été présentées à la Trésorerie nationale, soit enfin parce qu'elles n'ont pas été encore expédiées, sauf l'exception portée en l'article 13 ci-après.

6. Les créanciers pourront faire diviser, une fois seulement, le montant des sommes liquidées ou à liquider en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable. Néanmoins, chaque coupure ne pourra être au-dessous de mille livres.

7. Les reconnaissances contiendront la mention du décret de liquidation, de la créance dont elles font partie, si elle a été divisée, et le nom du créancier désigné dans le décret : elles pourront être cédées et transportées; mais, en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets publics au porteur.

8. A l'avenir, les reconnaissances de liquidation ne produiront aucun intérêt; celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées cessera d'avoir lieu à compter du 1er août prochain.

9. Les intérêts des créances qui en produisent par leur nature seront compris dans la reconnaissance jusqu'au jour du décret de liquidation.

10. Les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre seront reçues en paiement des biens nationaux pour le capital et les intérêts qu'elles représentent, de la manière prescrite par le décret du 27 juin 1792, concurremment avec les assignats et le numéraire, dans les proportions suivantes :

1° Les particuliers qui acquerront postérieurement à la publication du présent décret pourront donner en paiement de leur acquisition toute espèce de reconnaissances de liquidation, à la charge par eux de payer en même temps, en assignats ou en numéraire, une somme égale à la moitié de la valeur remise en reconnaissances.

2° Les créanciers directs de la nation qui ont acheté des biens nationaux avant le 1er octobre 1792 continueront d'employer à leur acquit les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées, sans être tenus de fournir aucune somme en assignats ou en numéraire pour l'admission de leurs reconnaissances.

3. Les acquéreurs postérieurs au 1er octobre 1792, et antérieurs au présent décret, seront tenus de payer en assignats ou en numéraire; mais ils jouiront, en cas d'anticipation, du bénéfice de la remise accordée par l'article 7 du décret du 5 juin dernier.

Ce bénéfice n'aura pas lieu pour les acquéreurs qui voudront en même temps user de la faculté d'employer les reconnaissances de liquidation.

11. Les maisons, bâtimens et usines restant à vendre, pourront être payés avec les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre, sans le concours des assignats ou du numéraire.

11. Les créanciers directs de la nation auxquels il aura été remis en paiement des reconnaissances de liquidation, sont autorisés à rembourser en même valeur leurs créanciers personnels ayant une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'objet liquidé. Ces derniers jouiront des mêmes facultés accordées aux créanciers de la nation, pour l'emploi de ces reconnaissances.

13. Sont exceptées des dispositions de l'article 5 ci-dessus les créances arriérées exigibles dont le montant, composé soit d'une seule partie, soit de plusieurs comprises dans le même décret, et appartenant au même créancier, ne s'élevera pas en principal au-dessus de trois mille livres; le paiement continuera à en être fait, tant pour le principal que pour les intérêts, en assignats, comme antérieurement au présent décret.

14. Il sera procédé, en la forme ci-dessus prescrite, à la liquidation de toute la dette constituée du ci-devant clergé de France, même de celle qui a été contractée par les chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques, communes et municipalités, pour la portion prise ou à prendre par la nation à sa charge, conformément à la loi du mois d'août 1791, mais seulement pour les parties à l'égard desquelles il n'a pas encore été délivré de titre nouvel; en conséquence, les créanciers seront tenus, à peine de déchéance, de remettre leurs titres, dans le délai de six mois, au bureau de la liquidation générale.

15. La liquidation prescrite par l'article précédent sera faite au capital sur le pied du denier vingt des intérêts stipulés. Les créanciers porteurs d'un titre stipulant un intérêt au-dessous du denier vingt auront la faculté de demander un titre nouvel sur l'Etat, énonciatif du même capital et des mêmes intérêts.

16. Les créanciers directs de la nation qui se trouveront en même temps ses débiteurs pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou du dépôt des deniers publics, pour-

Digitized by Google

ront donner en paiement les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées.

17 = 23 JUILLET 1793. — Décret en faveur des héritiers des religionnaires fugitifs dont les biens ont été confisqués. (L. 15, 119; B. 32, 115.)

Voy. lois du 9 = 15 DÉCEMBRE 1790; du 22 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1793.

Art. 1er. Les héritiers des religionnaires fugitifs et autres dont les biens ont été confisqués pour cause de religion dans l'étendue de la ci-devant province de Lorraine, duché de Bar et autres réunis à la France, et qui font aujourd'hui partie de la République francaise, sont appelés à recueillir lesdits biens qui se trouvent actuellement dans les mains de la nation, en justifiant de leurs droits conformément au décret du 9 décembre 1790.

2. Si aucuns de ces biens ont été échangés par l'ancien Gouvernement, les héritiers des religionnaires rentreront en possession des biens que le Gouvernement aura reçus en contre-échange, et qui seront entre ses mains.

3. Tous les prétendans-droit à la délivrance des biens confisqués pour cause de religion, seront au surplus tenus de se conformer au décret du 9 décembre 1790.

17 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui avance deux mille cinq cent vingt livres au citoyen Roullet, pour l'approvisionnement de Nantes. (B. 32, 115.)

17 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'envoi de l'acte constitutionnel. (B. 32, 116.)

17 JUILLET 1793. — Décret de mention honorable des citoyens de Maubeuge. (B. 32, 117.)

17 JUILLET 1793. — Décret concernant le traitement à accorder à des commis du comité de surveillance, sur les subsistances, habillemens et charrois militaires. (B. 32, 116.)

17 JUILLET 1793. — Décret qui approuve un arrêté relatif au transport des matières à la fonderie de Montauban. (B. 32, 118 et suiv.)

17 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne que la maison occupée par le député Buzot, à Evreux, sera rasée. (L. 15, 108; B. 32, 123.)

17 JUILLET 1793. — Décret portant que la commune de Saulx-le-Duc sera appelée Saulx-la-Ville. (B. 32, 115.)

17 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de dresser un état des hôpitaux de Paris. (B. 32, 122.)

17 = 17 JUILLET 1793. — Décret concernant la pétition des citoyens loueurs de carrosses de place de Paris. (B. 32, 122.)

17 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui met en état d'arrestation Dutroncy. (B. 32, 122.)

17 = 18 JUILLET 1793. — Décret qui institue à Evreux une fête célébrée par le mariage de six filles. (B. 32, 123.)

17 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui annule une délibération du département de la Dordogne, et porte que nulle autorité, excepté la Convention, ne peut porter atteinte aux arrêtés des représentans du peuple. (L. 15, 120; B. 32, 117.)

17 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui déclare Pascal Paoli traître à la France, et le met hors de la loi. (L. 15, 107; B. 32, 142.)

17 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui lève la suspension du commandant Girardot. (B. 32, 123.)

17 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui suspend de leurs fonctions Maignan et Champenois, administrateurs du district de Nogent-sur-Seine. (B. 32, 124.)

17 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui accorde cinq cents livres au citoyen Pradon. (B. 32, 124.)

17 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui déclare que les citoyens de Metz ont bien mérité de la patrie. (B. 32, 124.)

17 = 17 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'établissement d'une manufacture d'armes à Clermont-Ferrand, sous la direction des citoyens Meynardier et de Montil. (B. 32, 125.)

17 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui met en arrestation le député Defermon. (B. 32, 125.)

17 = 18 JUILLET 1793. — Décret qui rectifie une erreur dans celui du 16 du présent mois, relatif aux paiemens en vertu de jugemens attaqués par la voie de cassation (1). (B. 32, 131.)

17 = 17 JUILLET 1793. — Décret qui met hors de la loi le général Beyser, les administrateurs de la Loire-Inférieure et le député Coustard. (B. 32, 131 et 132. — Rapporté le 18.)

(1) La rectification est faite dans le texte rapporté.

Digitized by Google

17 JUILLET 1793. — Bar-le-Duc; Château de Versailles; Indigens qui se pourvoient en cassation; Soldats et officiers mutilés. *Voy.* 8 JUILLET 1793.

18=19 JUILLET 1793. — Décret relatif au visa et enregistrement des effets publics au porteur. (L. 15, 123; B. 32, 139.)

Art. 1er. Les effets stipulés au porteur, soit ceux sur l'Etat, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, soit les actions d'associations de rentes viagères sur plusieurs têtes réunies; les actions de l'ancienne compagnie des Indes qui auront été échangées en exécution du décret du 9 = 25 juillet 1792; les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur; les coupures d'effets et nouvelles actions d'associations, soit de rentes viagères constituées par contrats, soit de bordereaux viagers au porteur non constitués, ainsi que les bulletins et coupons d'intérêts et dividendes séparés de l'effet principal, qui n'auront pas été *visés* dans le délai porté par les articles 2 du décret du 27 août 1792, 10 de celui du 17 septembre suivant, 1, 10 et 11 de celui du 23 novembre, pourront être présentés à cette formalité pendant trois mois à compter de la publication du présent décret, en acquittant le droit progressif d'enregistrement, sur le pied fixé par les articles 2 et 3 dudit décret du 28 novembre dernier. Après l'expiration de ce délai, la nullité ou la confiscation auront lieu, ainsi qu'il est porté par l'article 7 de ce même décret.

2. Les actions renouvelées, les coupures et autres effets qui seront délivrés à l'avenir en remplacement, recevront le *visa* sans frais dans le mois de la délivrance, en justifiant du *visa* ou de l'enregistrement de l'effet primitif, au profit du porteur de l'effet renouvelé.

En conséquence, il sera fait mention sur les actions renouvelées, coupures et autres effets, par ceux qui les délivreront, des noms des propriétaires au profit desquels auront été visés les effets primitifs.

3. Les récépissés et bordereaux de liquidation nominatifs et au porteur, qui seront émis et délivrés par la suite par les commissaires liquidateurs de la Trésorerie nationale, seront visés gratuitement dans le mois de leur délivrance; passé lequel délai, ces effets, ainsi que ceux énoncés en l'article précédent, seront soumis, pendant les trois mois subséquens, au droit progressif d'enregistrement, et ensuite à la nullité ou à la confiscation, comme il est porté en l'article 1er.

4. Tous les effets publics sortis au tirage, et remboursables avant le 1er juillet 1792, seront payés par la Trésorerie nationale, quoique non visés et enregistrés, ainsi qu'il est ordonné pour les coupons par l'article 2 du décret du 17 septembre 1792.

5. Les procurations énoncées aux articles 10 et 11 du décret du 17 août, et données à l'effet de recevoir le remboursement d'effets publics, ou d'en faire le transport à un tiers, acquitteront le droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des effets, soit qu'ils aient été remis ou non au mandataire, sauf, dans le cas du remboursement effectué, comme dans celui du transport, à rendre le droit perçu pour ce qui excédera celui de simple procuration, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

6. Si la procuration est générale et ne fait point connaître le nombre et la nature des effets, le droit sera réglé sur une évaluation provisoire de quinze mille livres, conformément à l'article 5 du décret de l'enregistrement du 5 = 19 décembre 1790, sans que le droit puisse être réduit à celui de simple procuration, et que le surplus de la perception puisse être restitué tant que la procuration continuera d'avoir son effet.

A l'égard des procurations pour recevoir seulement le montant des coupures et les dividendes, il ne sera perçu que le simple droit de procuration.

18=24 JUILLET 1793. — Décret relatif aux brevets de l'Hôtel des Invalides, ou de la pension qui en est représentative, à accorder aux troupes et officiers de santé de la marine. (L. 15, 127; B. 32, 141.)

Art. 1er. La Convention nationale déclare commun aux officiers des vaisseaux de l'Etat, officiers, sous-officiers et soldats de l'artillerie ou infanterie, ainsi qu'aux officiers de santé de la marine, son décret du 10 juin dernier, rendu pour les invalides, ou la pension qui en est représentative, à accorder aux individus des troupes de terre.

2. En conséquence, autorise le ministre de la marine, sous sa responsabilité, à délivrer aux officiers des vaisseaux, officiers, sous-officiers et soldats, ainsi qu'aux officiers de santé desdites troupes qui se trouveront dans les cas prévus par ledit décret, le brevet de l'Hôtel ou de la pension dont ils seront susceptibles.

3. Cette pension sera fixée, pour les officiers militaires et de santé, ainsi qu'il est prescrit par les décrets des 3 = 22 août 1790 et juin dernier, et, pour les sous-officiers et soldats, suivant le mode établi par l'article 14 du décret du 30 avril = 16 mai 1792, pour les pensionnaires en jouir à compter de la cessation de leur solde ou traitement, à la charge par le ministre d'en donner avis dans huitaine au Corps-Législatif, et de lui faire parvenir copie, de lui certifiée, des pièces sur lesquelles il aura accordé lesdits brevets.

4. Ceux desdits officiers, sous-officiers et soldats qui auront préféré l'Hôtel des Inva-

Digitized by Google

lides y seront incontinent reçus, sur la présentation dudit brevet visé par le ministre de l'intérieur, et y seront traités suivant leur grade.

5. Quant à ceux desdits officiers, sous-officiers et soldats qui auront opté pour la pension, le brevet qui leur sera délivré en vertu de l'article 2 du présent décret en fera mention, ainsi que de l'endroit où ils entendront fixer leur domicile; et ils seront payés, sur leur quittance visée par le département pour ceux domiciliés à Paris, par la Trésorerie nationale.

6. Pour ceux domiciliés dans les départemens, ils seront payés par les receveurs de district de leur domicile, aussi sur leur quittance visée par l'administrateur dudit district.

7. Pour parvenir à ce paiement, lesdits pensionnaires seront tenus de faire enregistrer leur brevet, soit à la Trésorerie nationale, soit aux administrations de département et de district de leur domicile.

8. Le ministre de la marine fera passer, dans la huitaine, à la Trésorerie nationale et aux districts l'extrait des brevets qu'il aura accordés. Cet extrait contiendra la date des brevets, le numéro sous lequel ils seront expédiés, les noms, surnoms, âge, qualités et demeure des pensionnaires, la somme à laquelle sera portée ladite pension, avec les motifs qui l'auront déterminée.

9. Dans le courant du mois de décembre de chaque année, il sera fait un rapport général des brevets de l'Hôtel des Invalides ou pensions qui auront été accordés, et le Corps-Législatif les arrêtera définitivement.

---

18 = 28 JUILLET 1793. — Décret relatif au traitement des capitaines d'apprentis-canonniers des classes de la marine. (L. 15, 130; B. 32, 136.)

La Convention nationale décrète que, lorsqu'un capitaine de canonniers-bombardiers de la marine, moins ancien qu'un capitaine d'apprentis-canonniers des classes du même port, parviendra dans le régiment d'artillerie à une classe supérieure d'appointemens, ce dernier jouira, par supplément, du même traitement que le capitaine de canonniers promu à une classe supérieure.

---

18 = 24 JUILLET 1793. — Décret relatif à la régie et vente des biens des ci-devant Jésuites. (L. 15, 130; B. 32, 135.)

Voy. 11 GERMINAL an 6.

Art. 1er. Les biens des ci-devant Jésuites seront régis, vendus et payés comme les domaines nationaux.

2. Les administrateurs de district mentionneront dans le procès-verbal de vente si les biens vendus proviennent ou non de fondations.

3. Le receveur près l'administration des domaines nationaux et les receveurs de district tiendront un compte séparé du produit desdits biens, en distinguant ceux des fondations, et faisant note des dépenses qu'ils occasioneront.

4. Le produit desdits biens, rentes ou séquestres non provenant des fondations, sera partagé au sou la livre entre les créanciers, selon leurs droits respectifs.

5. Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres dans le délai de six mois, sous peine de déchéance, au directeur général de la liquidation, qui en fera un état séparé.

6. Toute administration particulière des biens, rentes et séquestres des ci-devant Jésuites, est supprimée; tout traitement ou gratification qui était accordé aux divers employés cessera à compter du 1er août prochain; les administrateurs, syndics et autres comptables, rendront, dans le mois d'août, leurs comptes à l'administrateur des domaines nationaux, et remettront tous les titres dont ils sont nantis aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres.

7. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administrateur des domaines nationaux jusqu'à concurrence de sept cent soixante-quinze livres par mois pour le paiement d'un chef de bureau, un commis, un expéditionnaire, et frais ou fournitures de bureau qui sont nécessaires pour l'augmentation de travail résultant du présent décret.

8. Toutes les sommes hypothéquées aux créanciers des ci-devant Jésuites, celles perçues ou à percevoir, seront versées à la Trésorerie nationale comme le produit des domaines nationaux, le montant sera porté en recette, et les assignats en provenant ne seront pas annulés.

9. La Trésorerie nationale tiendra un compte séparé de cette recette, et elle fournira à l'administrateur des domaines nationaux la note des sommes qui ont été reçues jusqu'à ce jour.

10. Tous les frais que pourra occasioner l'administration des biens des ci-devant Jésuites, non provenant de fondations, seront portés en compte, et payés des premiers deniers perçus.

---

18 = 19 JUILLET 1793. — Décret qui envoie 1° les citoyens Robert-Lindet, Duroy et Bonnet Montry, dans le Calvados; 2° Bonneval, Roux, Maure et Dubouchet, dans les départemens de Seine-et-Oise et autres circonvoisins, pour faire exécuter les lois relatives aux grains. (B. 32, 137.)

---

18 = 18 JUILLET 1793. — Décret d'accusation contre le député Goustard. (B. 32, 132.)

Digitized by Google

18 JUILLET 1793. — Décret qui rectifie une erreur dans celui du 23 juin dernier, concernant Antoine Badiff (1). (B. 32, 133.)

---

18 = 18 JUILLET 1793. — Décret relatif à la dénonciation faite contre le bataillon de l'Unité par le général Coustard. (B. 32, 133.)

---

18 JUILLET 1793. — Décret qui rectifie une erreur de rédaction dans celui du 11 de ce mois, et dans la loi du 13 septembre 1792, relativement aux acquéreurs de domaines nationaux, ci-devant possesseurs de dîmes inféodées (2). (B. 32, 131.)

---

18 = 18 JUILLET 1793. — Décret sur la prise de Saumur par les rebelles. (B. 32, 133.)

---

18 = 18 JUILLET 1793. — Décret qui autorise le paiement des appointemens du citoyen Trevey. (B. 32, 136.)

---

18 JUILLET 1793. — Décret portant que le département des Landes a bien mérité de la patrie. (B. 32, 134.)

---

18 JUILLET 1793. — Décret qui met en état d'arrestation le procureur-général-syndic et autres citoyens du département du Gers. (B. 32, 134.)

---

18 = 19 JUILLET 1793. — Décret relatif au paiement des secours accordés aux familles pauvres des défenseurs de la patrie. (L. 15, 126; B. 32, 141.)

---

18 JUILLET 1793. — Décret concernant les citoyens français réfugiés dans la ville de Douai. (B. 32, 134.)

---

18 = 18 JUILLET 1793. — Décret qui alloue cent cinquante mille livres pour secourir les patriotes des Pays-Bas, réfugiés. (B. 32, 138.)

---

18 JUILLET 1793. — Décret qui accorde deux mille quatre cents livres, à titre de dot, à chacune des six filles d'Evreux mariées en exécution du décret du 19. (L. 15, 112; B. 32, 137.)

---

18 = 28 JUILLET 1793. — Décret relatif au citoyen Perrier, adjudicataire de la maison des Chartreux de Paris. (B. 32, 143.)

---

18 = 19 JUILLET 1793. — Décret qui fixe dans le district de Pons la portion de territoire appelée l'*Enclave de Salignac*. (B. 32, 143.)

---

18 JUILLET 1793. — Contributions de 1791; Droits féodaux. *Voy.* 17 JUILLET 1793.

---

19 = 19 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'exécution du concordat passé entre Louis-Philippe-Joseph Orléans et ses créanciers, le 9 janvier 1792. (L. 15, 234; B. 32, 154.)

Art. 1er. La Convention nationale annule toutes les poursuites et procédures faites depuis le 1er mai dernier, par aucuns des créanciers de Louis-Philippe-Joseph Orléans, pour se soustraire à l'exécution du concordat intervenu entre lui et ses créanciers le 9 janvier 1792; ordonne en conséquence que ledit concordat sera exécuté.

2. Toutes les demandes et contestations nées et à naître, concernant l'exécution dudit concordat, l'ordre à établir entre lesdits créanciers, le paiement à faire par les adjudicataires des biens dudit Louis-Philippe-Joseph Orléans, seront portées en première instance au tribunal du premier arrondissement de Paris, auquel toute juridiction est attribuée à cet effet.

---

19 JUILLET 1793. — Décret qui rectifie une erreur dans celui du 6 juin, relatif au paiement des appointemens des officiers et soldats blessés. (L. 15, 136; B. 32, 152.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète qu'au mot *et*, compris dans le décret du 6 juin dernier, avant ceux-ci *dont les états, etc.* seront substitués ceux-ci, *ainsi que ceux;* de manière qu'au lieu de lire : *et dont les états de revue,* on lira : *ainsi que ceux dont les états de revue, etc.* Ordonne, en conséquence, que ladite loi sera réimprimée avec cette correction, et exécutée dans le sens que présente cette rédaction.

---

19 = 24 JUILLET 1793. — Décret relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs. (L. 15, 139; B. 32, 147; Mon. du 20 juill. 1793. Rapp. Lakanal.)

Voy. lois du 30 AOUT et 1er SEPTEMBRE 1793; du 25 PRAIRIAL an 3; décrets du 7 GERMINAL an 13; du 5 FÉVRIER 1810; loi du 21 OCTOBRE 1814, et ordonnance du 24 OCTOBRE 1814.

Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie (3).

(1 et 2) Ces rectifications ont été faites.

(3) Pour constituer le délit de contrefaçon, il n'est pas nécessaire que l'ouvrage contrefait soit entièrement imprimé et même qu'il en ait été débité quelques exemplaires. Les coopérateurs de la contrefaçon, non désignés dans le procès-verbal de saisie, peuvent être impliqués dans la poursuite correctionnelle (2 juillet 1807; Cass. S. 7, 1, 465).

S'emparer des recueils et compilations qui ne sont pas de simples copies, qui ont exigé, dans leur exécution, le discernement du goût, le choix

Digitized by Google

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessi-

---

de la science et le travail de l'esprit, c'est commettre le délit de contrefaçon, encore que l'auteur eût gardé l'anonyme (2 décembre 1814; Cass. S. 15, 1, 60).

La production d'un ouvrage d'art, tel qu'une gravure sur métal, peut constituer le délit de contrefaçon, bien que le sujet principal de cet ouvrage soit dans le domaine public, s'il est accompagné d'ornemens particuliers de l'invention d'autrui.

Les ornemens, quoique purement accessoires, n'en sont pas moins la propriété exclusive de l'inventeur. De légères différences dans l'imitation des ornemens n'empêcheraient pas au surplus qu'il y eût contrefaçon (9 février 1832; Paris, S. 32, 2, 561).

Le plagiat n'est pas contrefaçon; il n'est pas réputé atteinte à la propriété littéraire. Ce n'est pas là le fait prohibé de réimpression de partie d'un livre imprimé et appartenant à un autre. *Voy.* arrêt du conseil du 30 août 1777 et 13 juillet 1778. L'emprunt, à un ouvrage déjà publié, d'un certain nombre de morceaux fondus dans le corps de l'ouvrage nouveau, ne constitue pas le délit de contrefaçon, lorsque d'ailleurs l'ouvrage nouvellement publié diffère essentiellement du premier, par son titre, son format, sa composition et son objet (25 février 1820; Cass. S. 20, 1, 257).

Le plagiat qui n'est pas reconnu notable et dommageable peut n'être pas puni comme contrefaçon partielle. A cet égard, la décision des juges du fond est plus de fait que de droit, et ne saurait être censurée par la Cour de cassation (3 juillet 1812; Cass. S. 12, 1, 265).

Il y a contrefaçon d'un livre, de la part de celui qui emploie son titre et son style, encore qu'il y fasse de nombreuses corrections et additions (28 floréal an 12; Cass. S. 5, 1, 20).

Il y a contrefaçon lorsque, entre l'ancien ouvrage et le nouveau, il y a assimilation dans les termes, analogie dans les élémens, et même ordre dans l'exécution, à quelques suppressions près (3 mars 1826; Cass. S. 26, 1, 364; D. 26, 1, 265).

Il n'y a pas contrefaçon dans la rédaction et distribution faites par un chef d'écoles à ses élèves, des élémens d'instruction extraits d'ouvrages publiés sur les matières enseignées dans l'école (29 janvier 1829; Cass. S. 29, 1, 204; D. 29, 1, 123).

Lorsque d'ailleurs aucun exemplaire n'a été vendu ni distribué à d'autres qu'aux élèves (22 mars 1828; Paris, S. 28, 2, 201; D. 29, 1, 123).

La reproduction en bronze d'un sujet puisé dans un tableau ou dans une gravure appartenant à autrui ne constitue pas le délit de contrefaçon (3 décembre 1831; Paris, S. 32, 2, 278; D. 32, 2, 81).

L'action en contrefaçon ne peut être exercée par celui qui, au lieu d'inventer, n'a fait que copier l'ouvrage d'autrui, encore qu'il ait déposé à la bibliothèque impériale deux exemplaires de la copie qu'il a faite (5 brumaire an 13; Cass. S. 5, 2, 32).

N'est pas contrefacteur celui qui réimprime ou grave en France, sans la permission de l'auteur, un ouvrage publié en pays étranger par un auteur étranger (17 nivose an 13; Cass. S. 5, 2, 116).

Dans le conflit d'un privilége d'auteur français et d'une propriété de libraire belge, la préférence appartient au privilége de l'auteur français (29 thermidor an 11; Cass. S. 4, 1, 34).

Si, après une première publication faite dans l'étranger, un auteur publie de nouveau son ouvrage en France, en remplissant les formalités prescrites pour assurer sa propriété, toute réimpression postérieure est une contrefaçon. Il n'y a plus lieu à invoquer le principe que tout ouvrage publié dans l'étranger peut être réimprimé en France sans qu'il y ait contrefaçon (30 janvier 1818; Cass. S. 18, 1, 222).

Mais si déjà, et antérieurement au dépôt, l'ouvrage avait été publié en France, à la suite de la publication faite à l'étranger, il reste dans le domaine public, et peut dès lors être gravé et imprimé par toute personne, sans qu'il y ait contrefaçon (26 novembre 1828; Paris, S. 29, 2, 6; D. 29, 2, 1).

Le Français qui acquiert d'un étranger le droit d'imprimer, de graver et de vendre exclusivement en France un ouvrage littéraire ou musical non encore publié en pays étranger, obtient, en se conformant à cette loi, antérieurement à la publication de l'ouvrage en pays étranger, l'exercice exclusif de la propriété qui leur est conférée. En conséquence, il a droit à la protection et à tous les avantages que la loi accorde aux auteurs (23 mars 1810; Cass. S. 11, 1, 16).

Les évêques sont propriétaires de leurs instructions pastorales. Il y a contrefaçon à les imprimer sans leur autorisation (26 thermidor an 12; Cass. S. 4, 1, 353).

L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse peut, soit comme auteur et propriétaire, soit comme surveillant et censeur des livres d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilége exclusif d'imprimer ce catéchisme. Il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation (30 avril 1825; Cass. S. 25, 1, 202; D. 25, 1, 307).

Le décret du 7 germinal an 13, en statuant que les livres d'église, d'heures et de prières, ne pourraient être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, n'a point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilége exclusif, à l'effet d'imprimer ou réimprimer les livres de cette nature. Il laisse en vigueur les principes antérieurs sur la propriété littéraire; il ne fait que soumettre ces sortes d'ouvrages à une nouvelle formalité réglementaire (décret du 17 juin 1809 (S. 17, 2, 181; J. C. t. 1, p. 262).

Cependant un arrêt de la Cour de cassation a décidé que les livres d'église, et notamment les bréviaires, ne sont pas essentiellement dans le do-

Digitized by Google

naturs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs (1).

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale (2).

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale (3).

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en

---

maine public; qu'ils ne peuvent être imprimés et publiés sans la permission des évêques; que l'impression de ces sortes d'ouvrages devait être punie par une amende et des dommages-intérêts, comme la contrefaçon en matière de propriété littéraire (23 juillet 1830; Cass. S. 30, 1, 293; D. 30, 1, 364).

Aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, est attribuée la connaissance des contestations qui s'élèveraient entre particuliers, sur l'exécution du décret du 7 germinal an 13, qui statue que l'impression et la réimpression des livres d'églises ou de prières ne pourra avoir lieu que d'après la permission accordée par les évêques diocésains (décret du 17 juin 1809; S. 17, 2, 181, et J. C. t. 1, p. 292).

Un ouvrage qui est la propriété de son auteur ne peut être réimprimé sans son consentement, sous prétexte que la réimpression aurait été ordonnée ou autorisée au nom de l'Etat, dans un but d'utilité publique (3 mars 1826; Cass. S. 26, 1, 364).

(1) En matière de propriété littéraire, les commissaires de police ou les juges-de-paix ont seuls qualité pour saisir les exemplaires prétendus contrefaits (9 mess. an 13; Cass. S. 5, 2, 84).

En matière de contrefaçon, un procès-verbal qui n'est pas vicié de nullité légale, mais qui est fait de manière à n'inspirer aucune confiance, peut, par cela seul, être écarté (5 floréal an 13; Cass. S. 5, 2, 71).

Voy. notes sur l'article 1er. *Voy.* aussi la loi du 25 prairial an 3.

(2) Le ministère public peut poursuivre, seul et d'office, un délit de contrefaçon en matière d'ouvrages littéraires. Il le peut sans l'adjonction d'un agent du Gouvernement, encore qu'il s'agisse d'une contrefaçon d'une propriété littéraire de l'Etat. Celui à qui le propriétaire d'un ouvrage littéraire a cédé le droit d'en faire une édition, peut, comme partie civile, poursuivre les contrefacteurs. Les dispositions de cette loi ne sont pas restreintes aux seuls auteurs (7 prairial an 11; Cass. S. 7, 2, 875).

La contrefaçon d'un ouvrage littéraire est un délit dont la connaissance appartient essentiellement aux tribunaux correctionnels. Il y a lieu de casser tous jugemens ou arrêts qui décident le contraire (21 prairial an 11; Cass. S. 7, 2, 862; *idem*, S. 5, 1, 20).

Le cessionnaire d'une édition a qualité comme l'auteur même pour poursuivre les contrefacteurs (28 floréal an 12; S. 5, 1, 20).

La contrefaçon d'un ouvrage, lorsque la propriété n'est plus contestée, donne ouverture de *plano* à une action correctionnelle (27 ventose an 9; Cass. S. 1, 2, 557).

Lorsqu'un libraire fond dans l'édition d'un ouvrage qu'il a le droit d'imprimer un autre ouvrage dont il n'a pas la propriété, les dommages-intérêts, à raison de cette contrefaçon partielle, ne doivent pas être élevés à la valeur de l'ouvrage entier; ils doivent seulement être calculés d'après la valeur de la portion d'ouvrage qui n'appartenait pas à l'éditeur (4 septembre 1812; Cass. S. 21, 1, 288).

Cette loi, en condamnant tout contrefacteur à payer au véritable propriétaire de l'ouvrage contrefait une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale, n'autorise point les tribunaux à procéder eux-mêmes à l'estimation de l'ouvrage contrefait. Dans ce cas, les juges ne pourront statuer que d'après un rapport d'experts (Code, 3 brum. an 4, art. 456; 6 nivose an 12; Cass. S. 7, 2, 874).

La prescription du délit de *contrefaçon* ne s'étend pas au fait ou délit de *débit* de l'ouvrage contrefait. Ainsi, bien que le contrefacteur se trouve à l'abri de toutes recherches par suite de la prescription, quant au délit de *contrefaçon* lui-même, cependant il peut être poursuivi et condamné comme *débitant* de l'ouvrage contrefait, s'il en a débité des exemplaires depuis moins de trois ans (26 juill. 1828; Paris, S. 29, 2, 219).

L'article 429 du Code pénal porte que le produit des confiscations ou des recettes confisquées, provenant des exemplaires contrefaits, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert, et que le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. — Le vœu de cet article est suffisamment rempli si, l'édition ayant été presque totalement vendue, les exemplaires restant sont remis au propriétaire, sans que le contrefacteur soit condamné à rendre le prix des exemplaires vendus. Quant au surplus de l'indemnité, les juges ont le choix de la fixer eux-mêmes, s'ils ont les documens nécessaires, ou de la faire régler par experts (30 janvier 1818; Cass. S. 18, 1, 222; D. 18, 1, 193.) Voy. *Répertoire de Jurisprudence*, verbo CONTREFAÇON, page 111, en note, sur l'effet de l'art. 429 du Code pénal.

(3) Un libraire ne peut être réputé coupable du débit d'une édition contrefaite, par cela seul qu'il l'a annoncée sur son catalogue, comme étant de son fonds (2 déc. 1808; Cass. S. 10, 1, 253).

La réunion d'un pays à la France produit cet effet, qu'un libraire du pays réuni, en possession de vendre l'édition contrefaite d'un ouvrage français, ne peut plus continuer son débit. Lorsqu'il y a lieu à indemnité pour débit d'exécution contrefaite, ce n'est pas le prix des marchands, mais le prix annoncé pour le public, qui doit être la base de l'indemnité (29 frimaire an 14; Cass. S. 6, 1, 157).

Digitized by Google

déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs (1).

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de tout autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années (2).

---

19 = 27 JUILLET 1793. — Décret portant qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient. (L. 15, 141; B. 32, 148.)

Voy. la loi suivante et la loi du 12 AOUT 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances réunis, sur la pétition du citoyen Blanc-Poupirac, curé de Coudray, district de Corbeil,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient; renvoie au ministre de la justice pour faire exécuter les lois, et poursuivre les auteurs des troubles et actes arbitraires dans la commune de Coudray, relativement au mariage dudit Blanc-Poupirac.

---

19 = 29 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la déportation des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres. (L. 15, 142; B. 32, 149.)

Voy. loi du 12 AOUT 1793.

La Convention nationale décrète que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés.

---

19 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui accorde deux mille cinq cents livres au citoyen Claretton, inventeur de mécaniques pour la musique. (B. 32, 146.)

---

19 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'exécution de deux décrets relatifs à la distribution des prix des colléges. (B. 32, 147.)

---

19 JUILLET 1793. — Décret qui autorise les députés Michel, Patrein et Forêt, mis en état d'arrestation, à donner des explications qu'ils sollicitent. (B. 32, 147.)

---

19 JUILLET 1793. — Décret d'accusation contre les administrateurs du département du Finistère, et qui transfère le chef-lieu de ce département à Landernau. (B. 32, 155.)

---

19 JUILLET 1793.—Décret qui supprime la commission des Vingt-Quatre. (B. 32, 147.)

---

19 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de consigner au procès-verbal le compte rendu de l'état des hôpitaux de Paris. (B. 32, 149.)

---

19 = 19 JUILLET 1793. — Décret pour le recensement des votes pour l'acceptation de l'acte constitutionnel. (B. 32, 153.)

---

19 = 19 JUILLET 1793. — Décret qui alloue dix millions cent quatre-vingt-quinze mille cent trente-sept livres pour indemniser les communes ravagées par l'ennemi. (L. 15, 135; B. 32, 152.)

---

19 JUILLET 1793. — Décret qui alloue une somme annuelle de douze mille livres à la société d'agriculture pour ses dépenses. (B. 32, 146.)

---

19 = 19 JUILLET 1793. — Décret relatif à deux sabres pris sur les rebelles à Vernon. (B. 32, 145.)

---

19 JUILLET 1793. — Décret en faveur des citoyens Rochereuil et Padelin, ci-devant attachés au service de la Reine. (B. 32, 154.)

---

(1) Il n'est pas nécessaire que le dépôt soit antérieur à la contrefaçon, pour que la contrefaçon puisse être poursuivie. Il suffit que le dépôt précède l'émission de la plainte (S. 4, 2, 15).

L'auteur d'un ouvrage de sculpture n'est pas soumis à l'obligation générale de déposer deux exemplaires de ses ouvrages à la bibliothèque royale (17 novembre 1814; Cass. S. 16, 1, 23).

Il en est de même pour les auteurs d'ouvrages d'arts exécutés sur métaux, marbres, ivoires, bois ou toute autre matière solide et compacte (9 février 1832; Paris, S. 32, 2, 561).

La disposition de l'article n'a été ni abrogée ni modifiée par les articles 48 du décret du 5 février 1810 et 14 de la loi du 21 octobre 1814, qui prescrivent aux imprimeurs le dépôt d'un certain autre nombre d'exemplaires des ouvrages qu'ils impriment.

A défaut donc du dépôt voulu par cet article, les auteurs ne peuvent poursuivre en justice les contrefacteurs de leurs ouvrages (30 juin 1832; Cass. S. 32, 1, 633; D. 32, 1, 289).

Jugé en sens contraire, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, 10 mars 1834; S. 34, 1, 65; D. 34, 1, 113).

(2) La faculté de réimprimer, qui appartient à tous, après le terme fixé en faveur des héritiers des auteurs, ne s'étend pas aux augmentations par lesquelles un tiers encore vivant a complété l'ouvrage; elle est bornée aux volumes sortis de la plume de l'auteur primitif (S. 17, 2, 282).

Les cessionnaires de propriétés littéraires, qui ont acquis avant cette loi, ont leurs droits régis par les lois existantes à l'époque de la cession, non par la loi du 19 juillet 1793 (27 prairial an 11; Cass. S. 3, 2, 423; *idem*, 16 brumaire an 14; Cass. S. 6, 2, 925).

Digitized by Google

19 = 20 JUILLET 1793. — Décret portant que le ministre de l'intérieur sera tenu de rendre compte de l'exécution de celui du 27 juin dernier, relativement à la rétractation d'arrêtés pris par les autorités constituées. (B. 32, 155.)

19 JUILLET 1793. — Décret qui surseoit à l'exécution de celui concernant le navire *the Little-Chernb*. (B. 32, 156.)

19 JUILLET 1793. — Décret qui convoque les assemblées primaires en retard pour émettre leur vœu sur l'acceptation de l'acte constitutionnel. (L. 15, 133; B. 32, 156.)

19 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne au conseil exécutif de remettre le tableau nominatif des commissaires qu'il a envoyés dans les diverses parties de la République. (B. 32, 145.)

19 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui annule les procédures instruites à Meaux et Melun sur les événemens des premiers jours de septembre, et ordonne la mise en liberté des prévenus. (L. 15, 138; B. 32, 148.)

19 JUILLET 1793. — Décret qui met en liberté les citoyens Caumont et Quincy. (B. 32, 149.)

19 JUILLET 1793. — Décret concernant les cartes et procès-verbaux de la division de la République. (B. 32, 149.)

19 JUILLET 1793. — Décret qui mande à la barre le procureur-général-syndic et le vice-président du département du Jura. (B. 32, 153.)

19 = 20 JUILLET 1793. — Décret portant nomination de nouveaux représentans du peuple près les armées de la République. (B. 32, 150.)

19 JUILLET 1793. — Décret concernant une demande des citoyens de la commune de Chagni. (B. 32, 145.)

19 JUILLET 1793. — Décret portant que le comité de la marine sera composé de trente-six membres. (B. 32, 153.)

19 JUILLET 1793. — Défenseurs de la patrie; Effets publics au porteur. *Voy.* 18 JUILLET 1793.

20 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui défend, sous peine de mort, aux administrateurs de département, district ou autres autorités civiles des villes maritimes, de s'immiscer dans la direction des forces navales. (L. 15, 144; B. 32, 158.)

Art. 1er. Les administrateurs de département, district, ou autres autorités civiles des villes maritimes de la République, ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, retenir les vaisseaux de relâche dans leurs ports, ou qui auraient reçu l'ordre d'en partir. Ceux des administrateurs qui se permettraient de donner des ordres pour arrêter, suspendre, accélérer le départ des vaisseaux, ou pour en changer la destination, et ceux qui provoqueraient ou signeraient des actes ou arrêtés tendant à s'immiscer dans la direction des forces navales de la République, seront traduits au tribunal révolutionnaire et punis de mort.

2. Il est défendu, sous la même peine, à tout vice-amiral, contre-amiral, commandant de vaisseaux ou tout autre bâtiment de la République, de déférer à aucun ordre, arrêté ou réquisition qui leur serait faite ou donnée par les autorités civiles, et dont l'objet serait de changer ou modifier les ordres qui leur auraient été adressés par le conseil exécutif.

3. La Convention nationale casse et annule les arrêtés pris par les autorités constituées du département du Finistère les 9 et 12 de ce mois, portant réquisition à l'ordonnateur civil de ne mettre aucun embargo sur les corsaires et sur les bâtimens de commerce, au mépris du décret du 22 juin dernier.

20 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la communication de la liste de tous les envoyés du Gouvernement français dans les cours étrangères. (B. 32, 157.)

20 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la formation d'une commission chargée de surveiller l'agiotage. (B. 32, 159.)

20 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui rappelle les députés Treilhard et Mathieu. (B. 32, 159.)

20 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui annule un arrêté du département de l'Hérault. (B. 32, 159.)

20 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui approuve la destitution des citoyens Vincent et Lavauguyon, et leur remplacement par les citoyens Sommereau et Garat. (B. 32, 158.)

20 JUILLET = 2 AOUT 1793. — Décret d'ordre du jour sur une indemnité demandée par le citoyen Marchoux. (B 32, 160.)

20 = 22 JUILLET 1793. — Décret qui alloue douze cent mille livres pour les dépenses de la Réunion du 10 août. (B. 32, 162.)

20 = 21 JUILLET 1793. — Décrets qui autorisent les municipalités de Champigneux et de Ricci à faire des emprunts. (B. 32, 163 et 164.)

Digitized by Google

20 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui alloue soixante-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-treize livres neuf sous cinq deniers pour les réparations à faire à la tour de Cordouan. (B. 32, 162.)

20 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui autorise la translation de l'hôpital de Périgueux dans la maison ci-devant Sainte-Claire. (B. 32, 162.)

20 JUILLET 1793. — Décret qui suspend les achats de l'administration des habillemens, à l'exception du petit équipement, et ordonne l'arrestation des administrateurs depuis le 20 mai 1792. (L. 15, 136; B. 32, 168.)

20 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le versement au Trésor public du montant des rôles supplétifs des ci-devant privilégiés. (B. 32, 163.)

20 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui met à la disposition du payeur de l'armée du Nord six millions pour paiement de subsistances. (B. 32, 164.)

20 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui adjoint le citoyen Javoque aux citoyens Reverchon et Laporte, représentans dans le département de Saône-et-Loire. (B. 32, 157.)

20 = 20 JUILLET 1793. — Décret qui accorde quarante-six millions six cent quatre-vingt mille livres à l'administration des subsistances. (B. 32, 164.)

20 JUILLET 1793. — Décret qui annule un arrêté des administrateurs du département de la Corrèze, pour la levée d'une force armée de quatre mille hommes. (B. 32, 165.)

20 JUILLET 1793. — Agiotage; Contributions. *Voy.* 16 JUILLET 1793. — Evènemens des premiers jours de septembre. *Voy.* 19 JUILLET 1793.

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de remettre au citoyen Maillard mille huit cents livres déposées à la Trésorerie. (B. 32, 166.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui annule un arrêté du département d'Indre-et-Loire. (B. 32, 166.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui maintient l'exécution du traité de la compagnie Winter. (B. 32, 166.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui anéantit une procédure contre les habitans d'Armentières. (B. 32, 167.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui autorise à payer au citoyen Becker ses frais de voyage. (B. 32, 169.)

21 JUILLET 1793. — Décret portant que les tableaux, statues, etc., offerts aux assemblées, seront placés dans le salon de la Liberté. (B. 32, 168.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décrets qui alloue dix mille livres pour payer le citoyen Dugas, traducteur des décrets. (B. 32, 168.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui renvoie devant le tribunal du premier arrondissement de Paris l'appel interjeté par le sieur Housset. (B. 32, 168.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de transférer Rue Bourgeois, ancien maire de Saillans, dans les prisons du tribunal criminel de la Drôme. (B. 32, 167.)

21 JUILLET 1793. — Décret qui alloue cinq millions sept cent cinquante-sept mille livres pour les transports et convois militaires. (L. 15, 150; B. 32, 169.)

21 JUILLET 1793. — Décret qui envoie les députés Levasseur, Letourneur et Ricord à l'armée du Nord. (B. 32, 165.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui accorde au vérificateur des assignats la franchise de ses lettres et paquets. (B. 32, 170.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui suspend la vente du mobilier du ci-devant château de la Chapelle, appartenant à l'émigré Boulogne. (B. 32, 170.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui met en état d'arrestation le député Serre. (B. 32, 170).

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui lève la suspension prononcée contre le citoyen Beaucourt. (B. 32, 171.)

21 = 21 JUILLET 1793. — Décret qui conserve provisoirement l'école des Orphelins de la patrie de la section de Popincourt. (B. 32, 171.)

21 JUILLET 1793. — Décret portant que les syndics des gens de mer continueront leurs fonctions jusqu'à la Saint-Martin en 1794. (L. 15, 149; B. 32, 170.)

21 JUILLET 1793. — Décret concernant le citoyen Blondel et tous ceux qui ont souffert dans la révolution du 10 août. (B. 32, 171.)

Digitized by Google

21 JUILLET 1793. — Décret qui approuve la nomination des généraux Gudin et Sépher au généralat en chef des armées des côtes de La Rochelle et de Cherbourg. (L. 15, 149; B. 32, 171.)

21 JUILLET 1793. — Rôles supplétifs; Subsistances militaires. *Voy.* 10 JUILLET 1793. — Trésorerie. *Voy.* 14 JUILLET 1793.

22 = 22 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne aux administrateurs réunis à Narbonne de retourner à leur poste. (B. 32, 177.)

22 JUILLET 1793. — Décret relatif aux troubles survenus à Beaucaire le 1er avril dernier. (B. 32, 177.)

22 JUILLET 1793. — Décret qui augmente d'une escouade de seize hommes chaque compagnie de canonniers du corps d'artillerie. (L. 15, 165; B. 32, 175.)

22 JUILLET 1793. — Décret qui approuve la nomination du général Dietmann à la place du général Custine. (L. 15, 150; B. 32, 182.)

22 = 23 JUILLET 1793. — Décret sur l'administration et l'établissement de l'hôpital des Quinze-Vingts. (B. 32, 180.)

22 = 22 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'arrestation du général Custine. (B. 32, 182.)

22 JUILLET 1793. — Décret d'ordre du jour concernant les ci-devant nobles employés dans les armées françaises. (B. 32, 182.)

22 JUILLET 1793. — Décret qui change le nom de la ville de Sarre-Louis en celui de Sarre-Libre. (L. 15, 165; B. 32, 184.)

22 = 22 JUILLET 1793. — Décret qui suspend la municipalité d'Abbeville, et annule ses arrêtés relatifs aux citoyens Loisel et Petit. (B. 32, 183.)

22 JUILLET 1793. — Décret de pensions en faveur des employés supprimés. (B. 32, 173.)

22 = 22 JUILLET 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour rétablir l'ordre dans le département du Gard. (L. 15, 168; B. 32, 172.)

22 JUILLET 1793. — Décret qui approuve un arrêté relatif à l'incorporation des recrues dans les anciens corps. (B. 32, 184.)

22 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui nomme le député Hermann en remplacement du député Gentil, auprès de l'armée de la Moselle. (B. 32, 185.)

22 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'organisation des autorités constituées du département de l'Eure et de la ville d'Evreux. (L. 15, 170; B. 32, 185.)

22 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui accorde un secours aux citoyens Teillard et Georgin. (B. 32, 174.)

22 = 22 JUILLET 1793. — Décret qui met à la disposition du ministre de la guerre la force armée levée par les départemens. (L. 15, 169; B. 32, 172.)

22 JUILLET 1793. — Décret contenant une instruction sur la levée de trente mille hommes de cavalerie. (L. 15, 131; B. 32, 187.)

22 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui dispense les citoyens Flaugergues et Geraldy de se rendre à la barre. (B. 32, 186.)

22 = 23 JUILLET 1793. — Décret portant que, dans le nombre des six filles d'Evreux dotées par la nation, il y en aura trois de la ville de Vernon. (L. 15, 163; B. 32, 186.)

22 JUILLET 1793. — Décret relatif aux pensions et gratifications auxquelles ont droit les inspecteurs et visiteurs des rôles supprimés. (L. 15, 164; B. 32, 175.)

22 JUILLET 1793. — Décret qui autorise à percevoir sur les contribuables d'Auxy-le-Château la somme de trente-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept livres un sou. (B. 32, 196.)

23 = 26 JUILLET 1793. — Décret qui accorde des indemnités aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par les démolitions faites à Thionville. (B. 32, 199.)

Voy. lois du 8 = 10 JUILLET 1791 et du 17 JUILLET 1819.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de la guerre, décrète :

Art. 1er. La Trésorerie nationale mettra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de quatre cent vingt-sept mille deux cent dix livres pour accorder les indemnités dues aux citoyens dont les propriétés ont été détruites pour démasquer les défenses de la place de Thionville.

2. Ces indemnités seront réglées d'après l'état estimatif qui sera formé par des experts choisis par le conseil général de la commune dans l'arrondissement de laquelle se trouvent les propriétés. Ces états seront visés par l'administration du district et celle du département.

3. Ne pourront toutefois avoir droit à la dite indemnité ceux des citoyens dont le

Digitized by Google

bâtimens se trouvent dans les limites de deux cent cinquante toises de la crête du glacis, faute par eux de justifier que les fortifications de la place se sont rapprochées desdits bâtimens depuis l'époque de leurs constructions.

---

23 = 23 JUILLET 1793. — Décret relatif aux appointemens des capitaines et lieutenans de la gendarmerie faisant par intérim les fonctions de lieutenans-colonels. (L. 15, 171; B. 32, 197.)

---

23 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de déposer aux archives les pièces trouvées dans l'armoire de fer. (L. 15, 173; B. 32, 198.)

---

23 JUILLET 1793. — Décret qui suspend l'exécution de celui rendu hier contre certains officiers municipaux de Beaucaire. (B. 32, 198.)

---

23 = 23 JUILLET 1793. — Décret qui désigne le lieu où seront enfermés et gardés les meubles de l'administration de l'habillement et équipement. (B. 32, 199.)

---

23 JUILLET 1793. — Décret qui oblige les citoyens non domiciliés à Lyon, Bordeaux, Marseille et Caen, d'en sortir, sous peine d'être déclarés émigrés. (L. 15, 172; B. 32, 197.)

---

23 JUILLET 1793. — Décret portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse. (L. 15, 173; B. 32, 197.)

---

23 JUILLET 1793. — Décret concernant une lettre du citoyen Denizel, commissaire à l'armée du Rhin. (B. 32, 197.)

---

23 JUILLET 1793. — Décret concernant les mouvemens qui viennent d'avoir lieu à Toulon. (B. 32, 197.)

---

23 JUILLET 1793. — Décret concernant la pétition du citoyen Gabriel-Charles Hauvel. (B. 32, 196.)

---

23 JUILLET 1793. — Autorités de l'Eure. *Voy.* 22 JUILLET 1793. — Département de la Dordogne. *Voy.* 17 JUILLET 1793. — Filles d'Evreux dotées par la nation. *Voy.* 22 JUILLET 1793. — Postes et messageries. *Voy.* 24 JUILLET 1793. — Religionnaires fugitifs. *Voy.* 17 JUILLET 1793.

---

24 (23 et) = 30 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale. (L. 15, 176; B. 32, 200.)

Voy. loi du 26 = 29 AOUT 1790.

TITRE Ier. Dispositions générales.

Art. 1er. Il sera établi, dans tous les lieux où la plus grande utilité l'exigera, des bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs des paquets, ballots et marchandises; mais les nouveaux établissemens ni les changemens ne pourront se faire définitivement qu'en vertu d'un décret du Corps-Législatif, sur la demande de l'administration, à laquelle sera joint l'avis des départemens et des districts.

2. Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries : cette administration, attendu la réunion, sera composée de neuf administrateurs élus par la Convention nationale, sur la présentation du conseil exécutif; ils ne pourront être révoqués que par le Corps-Législatif, sur l'avis du conseil exécutif.

3. Les administrateurs seront spécialement chargés, sous leur responsabilité, de la surveillance et de l'administration de tous les objets concernant la régie.

Ils auront le choix de tous leurs agens et employés, à l'exception des directeurs des postes aux lettres, qui seront nommés par le peuple.

Les administrateurs et les directeurs des postes seront renouvelés tous les trois ans; ils pourront cependant être réélus.

4. L'administration établira provisoirement le nombre d'employés nécessaire, et présentera, dans un mois, le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés, et des appointemens attribués à chacun dans la proportion de son travail et de sa responsabilité.

5. Les directeurs des postes remettront, les 1er et 15 de chaque mois, le produit net de leur recette au receveur du district; ils en tireront un récépissé qui sera reçu par l'administration pour pièce comptable. Les administrateurs des postes dresseront, chaque quinzaine, un bordereau général des recettes et dépenses de leur administration; et ils le feront passer au conseil exécutif et aux commissaires de la Trésorerie nationale.

TITRE II. Service et régime intérieur de la poste aux lettres (1).

6. Il sera établi un nombre suffisant de voitures pour le transport des lettres et dépêches, afin de les faire parvenir avec célérité dans tous les points de la République, et à toutes les communications avec l'étranger. Ce service ne pourra être fait par aucune voiture de messagerie.

---

(1) *Voy.* arrêtés du 2 nivose an 6, du 7 fructidor an 6, du 26 ventose an 7; loi du 25 frimaire an 8.

Digitized by Google

7. Les voitures seront de différentes formes et dimensions : celles des principales routes seront à quatre roues, et construites de manière à transporter à la fois les dépêches, le courrier et quatre voyageurs; elles seront nommées *grandes malles-postes*.

8. Les autres voitures, qui seront appelées *petites malles-postes*, établies sur les communications moins importantes, seront à deux roues, et disposées de manière à contenir, indépendamment des dépêches et du courrier, un, deux ou trois voyageurs, suivant que l'expérience en fera connaître la nécessité. En attendant l'établissement du nouveau service, l'administration donnera, dans les brouettes actuellement existantes, des places aux voyageurs, au prix du tarif des *malles-postes*.

9. Ces voitures rouleront seulement sur les grandes routes pourvues de relais; partout ailleurs où il sera nécessaire de faire transporter des dépêches, le service sera rempli de la manière que l'administration jugera la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.

10. Les malles-postes, grandes et petites, feront au moins deux lieues par heure; leur marche ne sera interrompue, ni jour ni nuit, que le temps nécessaire pour l'exécution du service.

11. Les voyageurs par les malles-postes ne pourront charger avec eux qu'un paquet de nuit, dont le poids est rigoureusement fixé à dix livres (1).

12. Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1791, le prix du transport des lettres et paquets sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

13. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé, si fait n'a été, un point central dans chaque département.

Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau.

14. La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre sera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

15. La carte de France où sont désignés les points de centre de chaque département et les bureaux de poste établis dans leur enceinte sera rendue publique, et rectifiée, s'il y a lieu, par le conseil exécutif.

16. Il en sera de même du tableau divisé en six mille huit cent quatre-vingt-neuf cases, destiné à indiquer la distance du point central d'un département à l'autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte et le tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale : un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives de l'administration des postes et messageries, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

17. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

18. Seront taxées comme lettres simples celles sans enveloppes, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

19. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points de la République, un sou en sus du port de lettre simple.

Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

20. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once, et au-dessous d'une demi-once, paiera une fois et demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

21. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sou, cette fraction sera retranchée de la taxe.

22. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

23. Les ports de lettres ou paquets seront payés comptant; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

24. Il y aura dans chaque département au moins un bureau de poste, désigné pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif; et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

25. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent; le port ne sera cependant jamais au-dessous de la lettre simple.

26. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques sera la même pour toute la Ré-

(1) *Voy.* lois du 19 frimaire an 7; du 25 frimaire an 8; du 25 mars 1817, art. 114; du 17 juillet 1819, art. 4.

Digitized by Google

publique, savoir : pour ceux qui paraissent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impression, et pour les autres de douze deniers. La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille, et les supplémens seront taxés en proportion.

27. Les livres brochés qui seront mis à la poste, sous bande, ne seront taxés dans toute la République qu'à un sou la feuille.

28. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets les remettront aux préposés des postes, qui percevront d'avance le double port, et chargeront leurs registres.

29. Les lettres ou paquets destinés pour les colonies françaises seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement. Le port en sera payé conformément au tarif, et deux sous en sus.

30. Les lettres et paquets venant des colonies françaises, et remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ, seront taxés à quatre sous dans le lieu d'arrivée, lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement; ceux dont la destination sera plus éloignée seront taxés conformément au tarif, à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination, et à deux sous en sus.

31. Les commandans de navires partant pour les colonies, ou des colonies pour la France, seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directoire des postes du port de leur départ, et de les remettre, aussitôt après leur arrivée, au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France deux sous pour chaque lettre ou paquet qu'ils recevront du préposé de l'administration ou remettront au bureau de la poste.

32. Les lettres de France destinées pour les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de l'embarquement.

Le port sera conforme au tarif; il sera en outre augmenté d'une livre pour chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once; d'une livre dix sous pour ceux pesant une once et moins de deux, et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

33. Les lettres et paquets envoyés des Etats-Unis en France paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once, d'une livre dix sous pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux, et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif, des ports de leur débarquement au lieu de leur destination.

34. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France, ou de France en Corse, paiera quatre sous en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

35. Il ne sera rien changé, quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou qui leur sont destinés, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différens offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières, pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

36. Le conseil exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les officiers des postes étrangères, pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux. Sur le compte qui en sera rendu au Corps-Législatif, il sera par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

37. Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et argent monnayés ou non, seront désormais chargées à vue; la régie sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée, et non de celles qui ne l'auront pas été.

38. A l'égard des paquets chargés, s'ils ne sont pas remis à leurs adresses dans le mois de la réclamation, la régie, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les agens trouvés en faute, sera tenue de payer une somme de cinquante livres à la partie réclamante; cette indemnité sera réduite de moitié si le paquet se retrouve ensuite.

39. La régie fera le transport des fonds publics, et n'en pourra donner la commission qu'à ses agens.

40. Lorsque les sommes ou valeurs chargées seront d'un volume ou d'un poids trop considérable, et lorsque les chargemens s'éleveront à des sommes capables de rendre la responsabilité de la régie nationale inquiétante, il est remis à la prudence des administrateurs de diviser ces sommes ou valeurs entre plusieurs malles-postes; ils en pourront même charger les diligences et les fourgons : mais ils en donneront avis sans frais, par le même courrier, aux personnes à qui les sommes ou valeurs sont adressées, avec indication du jour précis auquel elles arriveront.

41. Les transports des voyageurs qui entreront dans les malles-postes, et des sommes ou valeurs chargées à la poste, seront payés au prix du tarif annexé au présent décret.

42. Le renvoi des rebuts se fera suivant l'usage dans les rebuts : les lettres simples et non chargées seront ouvertes seize mois après celui où elles auront été mises dans les bureaux des postes, et brûlées un an après.

43. Les lettres doubles et paquets chargés ou non chargés, ainsi que ceux à poste restante, seront ouverts deux ans après leur mise à la poste, et brûlés six ans après leur ouverture. Les objets trouvés dans ces lettres se-

Digitized by Google

ront brûlés comme les lettres mêmes et aux mêmes délais, à l'exception néanmoins des effets précieux, assignats et autres effets nationaux, lesquels seront déposés à la Trésorerie nationale.

44. Il ne sera rien innové, quant à présent, à l'organisation des petites postes des villes où elles sont établies.

45. Il sera sursis jusqu'après la guerre à la construction des nouvelles voitures; l'administration pourra cependant faire des essais sur les routes qui lui paraîtront propres pour ces épreuves.

Titre III. Service et ordre extérieur des messageries (1).

46. Pour le transport soit des personnes qui ne voudront pas se servir des malles-postes, soit des bagages ou des marchandises, il y aura des diligences et des fourgons.

47. Les diligences principalement destinées au transport des voyageurs et de leurs effets seront montées sur quatre roues, et disposées de manière à avoir un cabriolet devant pour les conducteurs, avec un ou deux voyageurs, un corps de voiture à quatre, six ou huit places, et enfin des paniers suffisans pour un chargement qui ne pourra excéder quinze cents livres pesant; les voitures seront établies en nombre suffisant pour le service intérieur de tous les départemens et de toutes les routes.

48. Le service des malles ou diligences est exclusivement attribué aux maîtres de postes; l'administration ne continuera le service des fourgons avec les chevaux appartenant à la régie qu'autant que la nécessité l'y obligera; le service se fera à l'avenir par le moyen des postes aux chevaux ou par entreprises particulières, aux conditions les plus avantageuses à la République.

49. L'indemnité annuelle de trente livres par tête de cheval, et toute autre accordée jusqu'à ce jour aux maîtres de poste, est supprimée: néanmoins, il pourra être accordé une indemnité particulière pour les cas extraordinaires, laquelle sera accordée par la législature, sur l'avis des corps administratifs.

La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre les fonds nécessaires pour le paiement de ces indemnités, depuis le mois d'octobre 1792 jusqu'au 1er août 1793.

50. Les diligences auront leurs départs fixés à jours et heures réglés et annoncés au public, ainsi que les jours d'arrivée aux lieux de leur destination.

51. Pour les objets relatifs à l'exploitation et au service de la poste aux lettres, des messageries et de la poste aux chevaux, la lieue continuera provisoirement d'être comptée d'après le toisé actuel des postes.

52. Les distances compteront du point central du lieu, sans considérer si l'établissement du bureau est plus ou moins avancé sur la route.

53. Les titres et procédures en sacs seront expédiés par les diligences et fourgons, à moins que les particuliers n'en demandent le transport par la voie des malles-postes, comme paquets de la poste aux lettres, et au prix du tarif particulier aux lettres et dépêches.

54. Les ballots et paquets seront enregistrés après avoir été pesés et numérotés en présence de ceux qui les apporteront; les paquets partiront par ordre de numéros.

55. Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers et comestibles de toute espèce, et généralement tous les objets susceptibles de dépérissement et de corruption par laps de temps. Il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

56. Les ballots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés par mauvaises adresses, ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre. Si, après deux années de garde, ces ballots, paquets ou effets ne sont pas réclamés, ils seront vendus publiquement et à l'enchère, et, les frais de transport, de vente et de loyer prélevés, le prix en sera versé à la caisse de la régie, et compté avec les produits ordinaires à la Trésorerie nationale: procès-verbal en sera rapporté, pour servir au besoin en cas de réclamation.

57. Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement. La régie est autorisée à jeter les objets dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, et sans être obligée à aucun dédommagement; mais il en sera tenu registre.

58. Le conducteur de chaque voiture sera porteur d'une feuille de départ, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction de sa route, le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

59. La régie sera responsable de tous les paquets, ballots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu (2).

60. Ne sera tenue la régie de répondre des évènemens occasionés par force majeure,

(1) *Voy.* loi du 9 vendémiaire an 6, tit. 7.

(2) Il est dû une indemnité au voyageur dont le sac de nuit a été perdu par le fait du conducteur (19 frimaire an 7; Cass. 1, 1, 196).

Digitized by Google

ainsi que par le défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement (1).

61. Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie seront décidées sur-le-champ par les juges-de-paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie, sauf l'appel, sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires, sans procédures et sans frais.

62. Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable ne peut être évalué par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de cent cinquante livres (2).

63. Si l'évaluation faite par le chargeur semble suspecte, la régie pourra en exiger la vérification; en cas de mauvaise foi reconnue, il en sera sur-le-champ dressé procès-verbal, et référé à la police correctionnelle.

64. La régie fera les transports publics qui seront requis d'elle par les autorités constituées dans la conduite des prisonniers; elle veillera à ce qu'ils soient en des voitures commodes et sûres, à ce qu'il ne soit introduit avec eux que les personnes employées à leur garde, et à ce qu'ils soient traités avec humanité; enfin à ce que les agens qu'elle emploiera ne facilitent pas des évasions par négligence ou par séduction.

65. Ceux qui voudront entrer dans les voitures de la régie seront tenus de faire enregistrer leurs noms à l'avance au bureau du départ, et de payer les arrhes ordinaires de moitié du prix total de la place; ces arrhes seront perdues pour eux s'ils ne se trouvent point à l'heure indiquée pour le départ de la voiture; l'ordre des places sera fixé par celui de l'enregistrement.

66. Les voyageurs seront tenus de se conformer au mode de service prescrit par l'administration pour les différentes voitures, sans pouvoir, dans le cours de la route, changer l'ordre du service, avancer ou retarder les départs ni les marches des voitures.

67. Le prix des places des voyageurs et des différens transports sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

Titre IV. Service de la poste aux chevaux (3).

68. Il sera entretenu dans toute l'étendue de la République un service de relais nationaux, tant pour la conduite des malles et diligences que pour le service des citoyens qui voudront voyager en poste. Les entrepreneurs de ces relais seront établis dans leurs fonctions en vertu d'une commission du pouvoir exécutif; ils pourront être destitués de leurs fonctions pour cause de leur mauvais service, constaté par l'administration des postes et par les corps administratifs de leur arrondissement; ils seront soumis aux lois émanées du Corps-Législatif sur le fait des postes, sous l'inspection et l'administration immédiates de l'administration des postes et messageries.

69. Aucuns maîtres de postes ne pourront quitter le service sans avertir au moins six mois d'avance: autrement il y sera pourvu à leurs frais; ils pourront néanmoins disposer de leur établissement en faveur d'un autre, en prévenant de leur intention l'administration, qui fera expédier, si elle le juge convenable, une nouvelle commission au citoyen désigné pour le remplacement. Ils entretiendront, sous peine de destitution, le nombre de chevaux et de postillons nécessaire au service, ainsi qu'il sera réglé par l'administration. Il ne sera formé aucun autre établissement en relais, sans un décret particulier qui l'autorise.

70. Si quelqu'un d'eux vient à décéder, et que les héritiers ne puissent ou ne veuillent pas continuer le service pour leur compte, la municipalité veillera à ce que le nombre de postillons et de chevaux ne diminue pas, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au remplacement par l'administration, qui y procédera le plus promptement possible.

71. Les maîtres de poste, les postillons en rang et ceux faisant la conduite des mal-

---

(1) Les entrepreneurs sont responsables des accidens contre lesquels ils ont pris des précautions, mais insuffisantes (2 thermidor an 8; Cass. S. 1, 1, 315).

Voy. loi du 27 nivose an 3.

(2) Encore qu'une malle ait été confiée à un commissionnaire de roulage, sans y joindre l'état descriptif des effets qu'elle renferme, ce commissionnaire répond de l'entière valeur des effets perdus par sa faute ou sa négligence. Il ne peut se prévaloir de cet article, qui, dans de telles circonstances, ne rend les postillons et messagers responsables que jusqu'à concurrence de 150 francs. Les condamnations prononcées contre les commissionnaires de roulage emportent la contrainte par corps (1er germinal an 13; Paris, S. 5, 2, 282).

Les messageries particulières peuvent être condamnées à des dommages-intérêts civils arbitrés par les juges (13 vendémiaire an 10; Cass. S. 2, 1, 72).

(3) *Voy.* loi du 19 frimaire an 7.

Digitized by Google

les et diligences, ne pourront être tirés de leur service, même sous prétexte de prendre les armes pour la patrie, à moins de cas extraordinaires qui seront déterminés par le Corps-Législatif; cette disposition aura lieu également pour un des fils d'un maître de poste qui serait mort, et dont la veuve continuerait le service.

72. Si les besoins de la guerre exigent qu'on se serve de provisions en fourrages et avoine des maîtres de postes, il leur en sera laissé au moins pour l'entretien de leur service pendant deux mois, à la charge de constater la qualité et la quantité de ce qui leur en sera pris, et de rétablir la totalité en nature et de même qualité avant l'expiration d'un mois, à moins que les maîtres de poste à qui appartiendraient les fourrages ne préfèrent d'en recevoir le prix, qui, dans ce cas, sera fixé par experts respectivement choisis, et payé comptant.

73. Les maîtres de postes, dans des temps de presse, fourniront, de préférence à tous voyageurs, leurs chevaux aux agens de la République porteurs de commissions ou ordres signés des autorités qui les auront expédiés.

74. L'administration est autorisée à changer au besoin la route des courriers actuels, à en augmenter le nombre, et à diriger leur marche selon qu'elle le jugera plus convenable pour le bien du service, mais avec l'autorisation du pouvoir exécutif. Elle réglera la distribution et le mouvement des relais de poste, le nombre de chevaux et de postillons à employer sur chaque voiture, malle-poste ou diligence, sans que les maîtres de postes désignés pour le service puissent s'y refuser; le tout au prix ordinaire fixé par le tarif des postes. Le paiement leur en sera fait par l'administration sur leur quittance, sans aucune formalité.

L'administration paiera aux maîtres de postes quarante sous par poste et par cheval pour le service des malles et diligences, à dater du 1er juillet 1793.

75. Il sera payé deux chevaux de surplus sur les voitures attelées de six ou huit chevaux dans les localités difficiles où l'administration aura reconnu la nécessité d'accorder un troisième cheval sur les voitures à deux roues, et pour le temps qu'elle aura déterminé; il en sera payé un de surplus également sur les voitures à trois et quatre chevaux.

76. Les paiemens, ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste, ne pourront être saisis sous aucun prétexte.

77. Pour faciliter aux voyageurs la comptabilité de leur dépense, le tarif des postes, pour la course des chevaux et des postillons, sera fixé par lieue et non par poste.

78. Les maîtres de postes seront tenus de conduire et d'aller prendre les voitures nationales dans les bureaux et dans les auberges fixés par l'administration.

79. L'administration présentera, sous trois mois, à la Convention nationale, un projet de réglement particulier à chacune des parties de la poste aux chevaux, de la poste aux lettres et des messageries.

80. Les sous-fermiers des coches de la Haute-Seine qui n'ont pas participé à l'augmentation du tarif sont autorisés à percevoir trois sous par lieue par voyageur, et trois sous également par lieue par quintal de marchandises en sus de la fixation du prix du tarif. Les soldats, matelots, nourrices et moissonneurs continueront à ne payer que sur le pied de l'ancien tarif.

81. Les sous-baux de messageries partant de Paris seront et demeureront résiliés à compter du 1er août prochain: cependant, si l'administration le juge nécessaire, les sous-fermiers seront tenus de continuer leur service huit jours encore après la notification du présent décret: les mêmes dispositions qui ont eu lieu pour la résiliation du bail général, seront appliquées à la résiliation des sous-fermes, pour la reprise des équipages; le paiement en sera fait de la même manière.

82. L'administration est autorisée à tenir en ferme les coches et voitures d'eau, les routes intermédiaires, les extrémités des grandes routes, et les messageries connues sous le nom de petites messageries ou voitures des environs de Paris; et cette facilité de résilier ou conserver les baux n'excédera pas l'époque du 1er avril 1794. Après cette époque, les sous-baux non résiliés seront conservés.

---

24 = 24 JUILLET 1793. — Décret qui affranchit des droits d'enregistrement tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation. (L. 15, 196; B. 32, 216.)

La Convention nationale décrète que les certificats d'exposition des extraits des contrats d'acquisitions faites au nom de la nation doivent être affranchis des droits d'enregistrement, et que toutes les acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation, ainsi que tous les actes y relatifs, dont les frais d'enregistrement tomberaient à la charge du Trésor public, seront dispensés de tous droits.

---

24 = 24 JUILLET 1793. — Décret qui suspend le transit de l'étranger à l'étranger par les départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, accordé par le décret du 7 septembre 1792. (L. 15, 201; B. 32, 215.)

La Convention nationale, considérant que le *transit* de l'étranger à l'étranger par les dé-

Digitized by Google

partemens des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, accordé par le décret du 7 septembre 1792, peut favoriser des importations et des exportations nuisibles aux intérêts de la République, approuve les mesures prises par ses commissaires aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, relativement audit *transit*; décrète qu'il demeure suspendu : et néanmoins les marchandises qui, à raison de ce *transit*, se trouvent en ce moment entreposées à Strasbourg, pourront, pendant quinze jours à compter de la publication du présent décret, entrer dans la consommation de la République, en payant les droits imposés sur les marchandises de même nature provenant de prises.

Décrète également que les toiles des Indes qui sont introduites par le bureau de Saint-Louis pour être réexportées à l'étranger, après avoir été peintes ou imprimées, conformément au décret du 7 septembre dernier, ne seront sujettes à aucun certificat d'origine.

---

24 = 25 JUILLET 1793. — Décret portant que le nombre des commissaires des guerres sera augmenté de cinquante adjoints. (L. 15, 202; B. 32, 214.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la proposition faite par le ministre d'augmenter de cinquante le nombre des commissaires des guerres déterminé à trois cent quatre-vingt-dix par le décret du 16 avril dernier, décrète qu'il sera ajouté aux trois cent quatre-vingt-dix commissaires des guerres créés par le décret du 16 avril dernier, cinquante adjoints qui auront le traitement accordé aux commissaires ordinaires de la dernière classe.

Les adjoints ne pourront être choisis que parmi les citoyens qui réuniront les conditions exigées par l'article 2 du titre Ier dudit décret du 16 avril.

---

24 = 25 JUILLET 1793. — Décret relatif aux pensions des préposés de la régie des douanes et des commis supprimés dans les différens départemens du ministère. (L. 15, 204; B. 32, 219.)

Art. 1er. Les préposés des douanes qui ont été ou seront supprimés par suite de la réunion à la République française de différens territoires étrangers, ou par l'effet des réformes devenues nécessaires dans cette administration, soit à raison de leur âge ou de leurs infirmités, obtiendront des pensions, conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 1791, relatives aux employés supprimés, pourvu toutefois qu'ils puissent justifier de vingt années au moins de services dans les administrations publiques ou dans les armées.

2. Les dispositions du même décret du 31 juillet seront également applicables aux commis supprimés depuis le 1er janvier 1791, dans les différens départemens du ministère, à la charge par lesdits commis de justifier, par un certificat du ministre dans le département duquel ils auront été employés, qu'ils n'ont pas été supprimés pour cause d'incivisme ou de prévarication, et qu'ils ont au moins vingt années de service dans les administrations publiques ou dans les armées françaises.

---

24 = 25 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de payer au citoyen Darjon le prix fixé par son marché des outils de campement qu'il a fournis. (B. 32, 217.)

---

24 = 24 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la recherche des mines et des établissemens convenables à la formation d'une fonderie de mobiles de guerre de tout calibre. (L. 15, 199; B. 32, 212.)

---

24 = 25 JUILLET 1793. — Décret interprétatif de l'article 4 du décret du 14 septembre 1792, concernant le paiement des pensions supprimées et remplacées en secours. (L. 16, 203; B. 32, 220.)

---

24 JUILLET 1793. — Décret qui accorde cinq cents mille livres pour acquitter entièrement le prix des piques fabriquées dans les différens départemens. (L. 15, 200; B. 32, 216.)

---

24 = 24 JUILLET 1793. — Décret qui destitue et met en état d'arrestation Laigneau, maire de la commune de Villaine. (B. 32, 212.)

---

24 = 24 JUILLET 1793. — Décret pour mettre en activité le parc d'artillerie et les deux fonderies établies à Toulouse. (B. 32, 213.)

---

24 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'établissement d'une manufacture d'armes de guerre à Montauban. (L. 15, 195; B. 32, 213.)

---

24 JUILLET 1793. — Décret portant que le rapporteur du comité de législation aura la parole les jeudi de chaque semaine. (B. 32, 216.)

---

24 = 24 JUILLET 1793. — Décret qui accorde onze mille quarante livres huit sous à l'hôpital général de Grenoble. (B. 32, 211.)

---

24 = 24 JUILLET 1793. — Décret qui destitue le procureur-général-syndic de la Nièvre, et met en arrestation Liébaud. (B. 32, 217.)

Digitized by Google

24 = 25 JUILLET 1793. — Décret qui permet au citoyen Hugo de se rendre dans ses foyers. (B. 32, 219.)

---

24 = 25 JUILLET 1793. — Décret qui porte à sept le nombre des juges du tribunal extraordinaire, et fixe leur traitement et celui de l'accusateur public. (L. 15, 197; B. 32, 215.)

---

24 JUILLET 1793. — Auteurs d'écrits, compositeurs, peintres, etc. *Voy.* 19 JUILLET 1793 (1). — Fournitures faites aux armées. *Voy.* 12 JUILLET 1793. — Officiers de santé de la marine. *Voy.* 18 JUILLET 1793. — Sous-officiers, etc. dans les départemens fédéralistes. *Voy.* 12 JUILLET 1793.

---

25 JUILLET (31 OCTOBRE, 1er, 3, 10 et 25 NOVEMBRE 1792, 3 JUIN et) 1793. — Décret concernant l'administration et la vente des biens des émigrés et la liquidation de leurs dettes. (L. 15, 205; B. 32, 223; Mon.)

Voy. lois du 2 SEPTEMBRE 1792; du 28 MARS 1793, formant le titre 1er de celle-ci; du 9 VENTOSE an 2; du 25 BRUMAIRE an 3 et 1er FLORÉAL an 3.

TITRE II. Partie civile et administrative.

Des 31 octobre, 1er, 3, 10 et 25 novembre 1792.

SECTION Ire. *De la main-mise sur les biens des émigrés.*

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, et partout ailleurs dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs et municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres et les biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux citoyens absens autres que les fonctionnaires publics à leur poste, les soldats citoyens et les citoyens soldats étant à leur poste, les commerçans et artistes notoirement absens pour raison de leur commerce ou des arts, et ceux qui, domiciliés hors du département où les biens sont situés, auraient justifié de leur résidence dans la République depuis l'époque et de la manière fixées par l'article 9 du décret du 30 mars = 8 avril 1792, et par celui du 13 septembre dernier.

Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui, étant suspectes d'émigration, ne justifieraient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les décrets précédens (2).

SECTION II. Moyens de conserver le mobilier des émigrés, de connaître l'universalité de leurs biens et droits, et de recouvrer tout ce qui peut avoir été soustrait.

2. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres et effets de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article, et ce, par un commissaire que le directoire du district nommera, et qu'il pourra prendre soit dans son sein, soit hors de son sein; à Paris, par un commissaire que le département nommera : le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parens, domestiques ou agens desdits émigrés. Dans le cas où les scellés auraient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

3. Le commissaire donnera acte sur son procès-verbal des réclamations ou oppositions qui pourraient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

4. Les femmes, enfans, pères et mères des absens conserveront dans leur habitation personnelle les meubles meublans, linges et hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés, sous inventaire, provisoirement et jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourraient être dans le cas de réclamer aient été liquidés et réglés.

5. Les scellés seront reconnus et levés par des commissaires choisis ou nommés par le directoire du district, et, pour Paris, par ceux nommés par le directoire du département, en présence de deux membres ou commissaires de la municipalité. Lesdits commissaires en dresseront procès-verbal, et feront un inventaire sommaire des meubles, effets, titres et papiers trouvés sous les scellés.

6. Les titres et papiers inventoriés seront portés ou envoyés sur-le-champ au directoire du district, qui s'en chargera au bas de l'inventaire dressé par les commissaires.

Les frais d'apposition, garde, reconnaissance, levée de scellés et confection d'inventaire, seront payés sur le prix des ventes, de la manière qui sera réglée ci-après.

7. Les directoires de département et de district veilleront à la conservation des manuscrits, livres imprimés, tableaux, médailles, diamans, pierres gravées et autres monumens, ainsi qu'ils ont dû le faire pour les objets de cette nature trouvés dans les établissemens nationaux supprimés, conformé-

---

(1) En tête de la constitution de 1791, on lit : Voy. 24 juillet 1793. Il faut lire 24 juin 1793.

(2) *Voy.* loi du 27 = 28 brumaire an 2.

Digitized by Google

ment aux instructions et décrets des 6 = 8 novembre et 15 décembre 1790, et au décret du 10 octobre 1792.

8. Il sera compté, s'il y a lieu, aux créanciers, de la valeur et du prix des objets mentionnés aux articles précédens.

9. L'or, l'argent et le cuivre trouvés sous les scellés seront, après avoir été pesés et inventoriés, portés aux hôtels des monnaies, conformément au décret du 3 septembre dernier.

10. Il sera dressé des procès-verbaux particuliers pour l'apposition des scellés, inventaire et vente des meubles et effets de chaque individu, même de ceux possédés par indivis, sauf le réglement des droits.

11. Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers, comptables et débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer, dans la huitaine de la publication du présent décret, dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres et effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées hors du district, sont actuellement absentes de leur domicile.

Les municipalités seront tenues de faire publier le présent décret le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, et en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

12. Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés, reçues sur papier libre, sans frais, et numérotées par ordre de réception. Il en sera donné au déclarant une reconnaissance portant le numéro et la date de la déclaration.

13. Ces déclarations seront lues dans les assemblées du conseil général de la commune, et tous citoyens pourront en prendre communication quand ils le jugeront convenable.

14. Il sera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de district, dans la huitaine de leur date, et par les directoires de district, huitaine après leur réception, aux directoires de département.

15. Tous les citoyens autres que ceux désignés en l'article 11 sont invités à déclarer devant les commissaires nommés pour recevoir les déclarations les sommes et effets de toute nature qu'ils sauront appartenir à des citoyens actuellement absens du lieu de leur domicile.

16. Les dépositaires publics et particuliers, fermiers, comptables et débiteurs tenus de faire des déclarations aux termes de l'art. 11 ci-dessus, qui, étant présens sur les lieux, auront négligé de faire lesdites déclarations, ou qui en auraient fait de fausses, seront contraints à la restitution des objets non déclarés et à une amende égale à la valeur desdits objets, dans le mode et de la manière qui seront prescrits ci-après.

17. Les sommes déclarées en vertu des articles précédens, et qui se trouveront appartenir à des personnes notoirement émigrées, ou dont les noms sont compris dans les listes imprimées en exécution du décret du 10 mars = 8 avril 1792, seront versées, savoir: celles actuellement exigibles, dans les vingt-quatre heures de la déclaration, et celles qui ne sont point échues, dans les vingt-quatre heures de leur échéance, dans la caisse des receveurs de l'enregistrement, et ce, nonobstant toutes oppositions de la part des créanciers de chaque émigré, et sans y préjudicier. Les autres effets appartenant auxdites personnes seront portés dans le lieu qui sera désigné pour les recevoir, par le directoire du district, et à Paris par le ministre de l'intérieur. Les gardiens préposés à leur conservation seront tenus d'en charger leur registre, et d'en délivrer leur reconnaissance sur papier libre et sans frais.

18. Quant aux sommes et effets de toute nature qui seront déclarés appartenir à des personnes absentes du lieu de leur domicile, mais qui ne seront cependant pas notoirement émigrées ou dont les noms ne sont pas compris dans lesdites listes; les notaires, séquestres, débiteurs et tous autres, ne pourront s'en dessaisir qu'en présence de l'officier municipal ou du commissaire nommé pour recevoir les déclarations, et sur la représentation qui leur sera faite du certificat du lieu qu'habitent les personnes à qui appartiennent les sommes et effets, délivré dans la forme prescrite par le décret du 30 mars = 8 avril 1792, qui constatera qu'elles ont résidé habituellement dans le territoire français, dans les six mois qui ont précédé ledit décret, et depuis cette époque jusqu'à ce jour. Ces certificats seront vérifiés et visés par le directoire du district, et les dépositaires et débiteurs seront tenus de conserver ce certificat, pour en justifier à toute réquisition.

19. Toutes les sommes et effets appartenant à des personnes absentes qui n'auront pas justifié, dans un mois à compter de la publication de la présente loi, de leur résidence dans le territoire français depuis l'époque fixée par le décret du 30 mars = 8 avril 1792, seront déposées, savoir: les sommes de deniers à la caisse du receveur de l'enregistrement, et les autres effets, dans le lieu qui aura été destiné pour les recevoir, conformément à l'art. 17 ci-dessus, les droits des créanciers réservés.

20. Dans tous les cas où il y aura lieu au dépôt, il sera dressé un acte particulier pour les effets appartenant à chaque individu, et

Digitized by Google

l'on ne pourra confondre dans le même acte les objets appartenant à plusieurs personnes.

21. Les administrateurs, officiers municipaux et commissaires qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions du présent décret, seront responsables sur tous leurs biens des pertes que leur négligence aura occasionées à la République, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre eux.

22. Il sera accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dispositions ci-dessus le huitième des sommes qui seront rentrées au Trésor public.

SECTION III. De la vente du mobilier.

23. Il sera procédé à la vente du mobilier trouvé chez les personnes absentes ou déclaré appartenir à des absens, savoir : du mobilier appartenant à des personnes notoirement émigrées ou comprises dans les listes d'émigrés qui ont dû être faites en exécution du décret du 30 mars = 8 avril 1792, sans autres délais que ceux indiqués par l'article suivant; et du mobilier appartenant à toutes autres personnes absentes, après l'expiration du délai d'un mois accordé par l'article 17 de la section première pour justifier de la résidence habituelle dans le territoire français, depuis l'époque indiquée par le décret du 30 mars = 8 avril 1792.

24. Les ventes seront faites par l'autorité du directoire du district, et, à Paris, du directoire du département, en présence de deux commissaires nommés par la municipalité de chaque lieu, dans la forme et les délais prescrits pour la vente du mobilier des établissemens nationaux supprimés.

25. Aucunes oppositions, hors les deux cas exprimés dans l'article suivant, ne pourront arrêter la vente des effets mis sous les scellés, mais elles seront toutes converties en saisie-arrêt sur le prix de la vente.

26. Les deux cas où il y aura lieu à la suspension de la vente seront :

1° Lorsque les personnes sur les effets desquelles les scellés auront été apposés comme absentes ou émigrées, se représenteront en rapportant un certificat de résidence conforme aux décrets des 30 mars = 8 avril et 13 septembre 1792, visé de la manière qu'il est dit dans l'article 9 dudit décret du 8 avril;

2° Lorsque le propriétaire d'effets compris sous les scellés, et qui les revendiquera, produira une décision du district prononcée sur le vu des titres de la nature de ceux qui seront spécifiés ci-après, et sur l'avis de la municipalité dans le territoire de laquelle les scellés auront été apposés, et par laquelle la propriété du réclamant aura été reconnue.

27. Le prix provenant des ventes sera versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement, auquel sera remise une expédition du procès-verbal de vente, et ce dans huit jours de la dernière vacation de chaque vente, à peine contre l'huissier chargé d'y procéder de dix livres d'amende pour chaque jour de retard.

28. Les ventes des meubles appartenant aux émigrés, faites par les directoires de district jusqu'à ce jour, seront validées, encore qu'elles n'aient point été faites dans la forme et les délais prescrits par le présent décret, en justifiant de la remise des deniers en provenant dans une caisse nationale.

29. Les actes relatifs à la main-mise, régie ou vente des biens des émigrés, faits ou à faire, resteront soumis aux dispositions des décrets du timbre et de l'enregistrement, à l'exception de ceux qui en sont nommément exemptés par le présent décret.

Du 3 juin 1793.

SECTION IV. *Vente des immeubles.*

Art. 1er. Les biens immeubles des émigrés seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à ce qui est prescrit pour l'aliénation des autres domaines nationaux, sauf les modifications portées aux articles suivans.

2. Dans les communes qui n'ont pas de terrains communaux à partager, et où il se trouvera des biens appartenant aux émigrés, il sera fait sur lesdites terres un prélèvement suffisant pour en donner un arpent à titre d'arrentement à chaque chef de famille qui ne serait point propriétaire d'un fonds de terre de cette étendue (1).

3. Le prix de l'arrentement sera réglé sur le pied du denier vingt du prix commun auquel se sont vendues les terres labourables dans l'étendue de la commune, depuis la révolution.

4. Il sera loisible au débiteur de la rente de la rembourser à raison d'un dixième par paiement, l'intérêt décroissant à mesure des remboursemens.

5. Les châteaux et parcs appartenant aux émigrés, ainsi que les maisons et grands emplacemens qu'ils peuvent posséder dans les villes, seront vendus conformément aux dispositions du décret des 1er et 4 avril (2).

Le surplus de leurs biens sera divisé, autant qu'il sera possible, sans détériorer chaque corps de ferme ou domaine, en lots ou portions. Cette division sera faite par des

(1) Rapporté par la loi du 13 septembre 1793.

(2) Ces dispositions ont été déclarées applicables aux biens nationaux par la loi du 2 frimaire an 2.

Digitized by Google

commissaires experts et à ce connaissans, nommés à cet effet par le directoire du district.

6. Lesdits commissaires se transporteront sur les lieux, et détermineront, de concert avec les officiers municipaux, les lots et portions qui devront être faits (1).

7. Ils feront l'estimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme ou domaine, dans le cas où il ne serait pas susceptible de division. Ils prendront pour base de leur estimation le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il est situé (2).

8. Il sera loisible aux créanciers de chaque émigré de faire assister à leurs frais audit procès-verbal de division, ainsi qu'aux opérations subséquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoirs; ils pourront faire les observations qu'ils jugeront utiles, et lesdites observations seront mentionnées au procès-verbal, sauf aux commissaires et aux directoires de district d'y avoir tel égard que de droit.

9. Chaque lot ou portion sera mis en vente séparément, sans qu'il soit besoin de soumission préalable. Il n'en sera point exigé pour les biens non-susceptibles de division.

10. Il est enjoint au procureur-syndic de chaque district de faire procéder immédiatement aux estimations et divisions mentionnées ès-articles précédens, et de suite à la vente des héritages.

11. Tout citoyen pourra requérir le procureur-syndic de poursuivre la division et vente des corps de ferme et héritages, et même, en cas de négligence, lui faire à cet effet une sommation, dont le requérant adressera l'original au procureur-général-syndic du département.

12. Le procureur-général sera tenu d'en référer sur-le-champ au directoire du département, lequel, en cas de négligence constatée, nommera des commissaires pour procéder, aux frais du procureur-syndic, aux opérations que celui-ci aura manqué de faire.

13. Les affiches et publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maison appartenant à un émigré, seront faites dans les lieux et de la manière prescrits pour les domaines nationaux: lesdites affiches contiendront l'indication de la situation du bien, sa consistance en prés, terres, vignes, bois, usines et autres héritages, les lots ou portions dans lesquels il aura été divisé, le montant de l'estimation de chaque lot ou corps de ferme.

14. L'adjudication sera faite à la seconde publication.

15. Lorsque les lots et portions dans lesquels chaque corps de ferme ou domaine aura été subdivisé auront été adjugés séparément, les adjudicataires ne seront point solidaires entre eux.

16. Les biens des émigrés seront vendus francs et quittes de toutes dettes, rentes et redevances foncières, dons, douaires et hypothèques; la République se charge de les acquitter, mais seulement jusqu'à la concurrence des biens-meubles et immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en sera faite suivant le mode qui sera ci-après prescrit.

17. Les rentes et redevances foncières et droits réels non supprimés par les précédentes lois seront remboursés sur le pied de vingt de capital pour un de revenu, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

18. Le capital desdites rentes, redevances et droits sera prélevé sur le prix total de l'héritage qui en était grevé, par privilége et préférence à toute autre créance ou droit.

19. Lorsqu'un émigré aura des droits indivis avec des tiers dans des maisons, domaines, rentes ou autres objets, lesdits droits seront mis en vente tels qu'ils se comportent, sans que l'adjudicataire puisse prétendre autres et plus grands droits que l'émigré.

20. Seront également vendus tels qu'ils se comportent, les droits de nue-propriété appartenant à un émigré.

21. A l'égard des biens et droits dont l'émigré avait l'usufruit, ils seront donnés à ferme pour le temps que la Convention nationale déterminera pour la durée des usufruits et rentes viagères appartenant aux émigrés.

Les preneurs seront chargés de rendre, à l'extinction de l'usufruit, les biens dans l'état où ils doivent se trouver, et ils seront seuls responsables des dégradations.

22. Les ventes des biens des émigrés, même de ceux possédés par indivis, seront poursuivies au chef-lieu de district seulement.

23. Les biens seront vendus sans garantie de mesure, consistance et valeur, et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puisse être la différence existant en plus ou en moins dans la mesure, consistance et valeur.

24. Et cependant, lorsqu'il y aura eu erreur en même temps dans la désignation des tenans et aboutissans et dans la consistance annoncée, il y aura lieu à résilier la vente; mais, si l'une de ces conditions se trouve

(1 et 2) Ces dispositions ont été déclarées applicables aux biens nationaux par la loi du 2 frimaire an 2.

Digitized by Google

remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en résiliation ou indemnité.

25. Lorsque la double erreur existera au préjudice de l'adjudicataire, il ne sera admis à demander la résiliation que dans les deux mois de son adjudication, passé lequel délai ses réclamations ne seront plus recues, et la vente aura son effet.

26. Il y aura également lieu à résiliation lorsqu'on aura compris dans une vente un bien ou portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu.

27. Les résiliations et annulations de ventes ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages et intérêts, soit envers la nation, soit envers les adjudicataires, excepté lorsqu'il y aura eu dégradations ou améliorations, et alors l'indemnité sera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

28. Les paiemens seront faits en la caisse du receveur de l'enregistrement du chef-lieu du district dans les termes ci-après prescrits, en assignats et monnaie, ou avec les valeurs désignées en l'article suivant.

29. Il sera loisible aux acquéreurs de donner en paiement, pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles souscrits ou constitués au profit de chaque acquéreur, soit par le propriétaire du bien vendu, soit par tout autre émigré, pourvu que lesdites créances aient été liquidées conformément aux dispositions portées en la section suivante, et qu'il soit justifié qu'elles sont colloquées utilement. Lesdites créances pourront même être admises en paiement des biens de l'émigré débiteur, quoique non encore liquidées, à la charge par le créancier de donner bonne et suffisante caution d'en rapporter le montant jusqu'à due concurrence, dans le cas où elles seraient rejetées ou réduites.

30. Les capitaux de rentes perpétuelles, mentionnés en l'article précédent, seront pris en paiement à raison du denier vingt du revenu effectif, sans déduction des contributions.

31. Le prix de la vente sera acquitté en dix termes et paiemens égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens (1).

32. L'adjudicataire sera tenu en outre de payer, dans la huitaine de l'adjudication, les frais de division, estimation, affiche, publication et autres légitimement faits pour parvenir à la vente, suivant le réglement du directoire du district, confirmé ou réformé, s'il y a lieu, par le directoire du département. Lesdits frais seront portés au cahier des charges, et il en sera donné connaissance aux enchérisseurs avant l'adjudication.

33. Ne seront, dans aucun cas, compris dans lesdits frais ceux d'opposition, poursuite, assistance aux ventes, qui pourraient avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge personnelle.

34. Seront maintenus les biens authentiques desdits héritages vendus dont la date est antérieure au 9 février 1792, ainsi que ceux sous signature privée dont la date est devenue authentique par les lois prescrites par l'article 5 du titre Ier du présent décret; et néanmoins l'acquéreur aura, contre le fermier, l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

35. Les cultivateurs et fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte, aux charges et conditions des années précédentes (2).

36. En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier, l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

37. Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudraient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront, conformément au susdit article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations du fermier envers les autres acquéreurs.

38. Le procureur-syndic du district sera tenu d'envoyer, chaque mois, l'état des ventes des biens des émigrés au procureur-général-syndic du département, d'après les modèles imprimés qui seront adressés à cet effet au directoire de chaque district. Dans la huitaine qui suivra la réception desdits états particuliers, le procureur général en adressera copie à l'administrateur des domaines nationaux, lequel en fera passer, chaque mois, à la Convention nationale, l'état général par départemens et districts.

39. L'exemption ou modération des droits de timbre et enregistrement, dont jouissent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes relatifs à la vente ni à la régie des biens-meubles ou immeubles des émigrés. Lesdits droits seront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

---

(1) Déclaré applicable aux biens nationaux par la loi du 4 nivose an 2.

(2) La disposition de cet article est applicable aux fermiers cultivant par colons partiaires (12 pluviose an 9; Cass. S. 1, 2, 291).

Digitized by Google

40. Les domaines nationaux que les émigrés tenaient par engagement seront vendus conformément aux dispositions du présent décret.

41. Il sera distrait du prix desdits domaines une somme égale à la finance d'engagement, laquelle sera employée au paiement des créanciers de l'émigré engagiste : en cas d'insuffisance de ses autres biens-meubles et immeubles, le surplus du prix du domaine sera versé à la Trésorerie nationale.

42. Les créanciers d'un émigré engagiste seront tenus de restituer au Trésor public les sommes qu'ils pourraient avoir touchées en sus de la finance d'engagement.

43. Le ministre des contributions publiques est tenu de communiquer à l'administrateur des domaines nationaux, dans le plus bref délai, l'état des domaines engagés possédés par des émigrés dans les différentes parties du territoire de la République.

44. Les directoires de district et de département seront également tenus de communiquer audit administrateur les notes et renseignemens qu'ils pourraient avoir sur les domaines engagés situés dans leur arrondissement, et possédés par des émigrés, à l'effet de faire vérifier lesdites notes et renseignemens.

45. Les lois relatives à l'administration, aliénation et vente des biens nationaux, seront exécutées pour les bois provenant des émigrés.

46. Le présent décret est déclaré commun aux biens possédés, dans le territoire de la République, par les princes étrangers qui sont en guerre contre elle ou au service de ses ennemis.

Du 25 juillet 1793.

SECTION V. *Liquidation de l'actif et du passif des émigrés.*

§ Ier.

Art. 1er. Les directoires de la régie de l'enregistrement, dans chaque département, adresseront directement à l'administrateur des domaines nationaux, dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret, un état double par ordre alphabétique d'émigrés, qui contiendra : 1° les noms, professions et dernier domicile connu de l'émigré; 2° la consistance et le lieu de la situation de ses biens immeubles dont la régie se sera mise en possession dans l'étendue dudit département; 3° les sommes recouvrées sur le produit des revenus desdits biens; 4° le montant des ventes desdits immeubles, si aucunes ont eu lieu; 5° les sommes recouvrées sur le prix desdites ventes, en valeurs déclarées admissibles tant par le présent titre que par le titre précédent; 6° le montant des effets, déclarations et titres de créances actives dudit émigré qui auront été aux préposés de la régie, pour être recouvrées, en exécution des décrets des 23 août 1792, 11 et 12 mars dernier; 7° les sommes déjà recouvrées sur lesdites créances; 8° le montant de la vente du mobilier; 9° les sommes recouvrées sur lesdites ventes; 10° celles payées avec ses différens produits sur les mandats des corps administratifs, soit relativement aux frais de régie et de vente, soit pour acquitter des dettes dudit émigré; 11° les sommes versées dans la caisse de chaque district, en distinguant les valeurs réelles des pièces données pour comptant.

2. A l'avenir, pareil état sera adressé, tous les trois mois, audit administrateur des domaines nationaux, pour constater les nouveaux recouvremens qui auront été faits et les nouveaux biens qui auront pu être séquestrés, ou ceux qui auront été restitués.

3. Les receveurs de district adresseront également audit administrateur des domaines nationaux, dans le délai prescrit par l'article 1er, un état contenant : 1° les versemens faits dans leur caisse par les préposés de la régie, tant sur les produits des revenus que sur la vente des meubles et immeubles des émigrés, en distinguant les valeurs réelles des pièces prises pour comptant; 2° les recouvremens qu'ils peuvent avoir faits directement, en distinguant les revenus, le mobilier et l'immobilier concernant chaque émigré; 3° les sommes par eux payées, soit pour frais, soit en acquit des créances, sur les mandats des corps administratifs, en indiquant ce qui doit être supporté par chaque émigré; 4° les époques et le montant des versemens faits par ledit receveur soit à la caisse de l'extraordinaire, soit à la Trésorerie nationale.

4. A partir du jour de la publication du présent décret, les receveurs de districts ne feront directement aucune recette provenant des biens des émigrés autre que celle des doubles impositions et de la solde et habillement de deux volontaires, prescrite par les décrets des 30 mars = 8 avril et 12 septembre 1792; ils rendront compte séparément de ladite recette à la Trésorerie nationale.

5. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront chargés exclusivement du recouvrement des fruits, actions, créances, et du produit des ventes des biens, tant mobiliers qu'immobiliers, des émigrés; ils en verseront, nonobstant toutes oppositions, le montant dans les caisses de district, tous les mois, à la déduction des impositions, des frais de régie et de ceux de vente qu'ils auront acquittés sur les mandats des corps administratifs.

6. Les receveurs de district feront passer tous les mois à la Trésorerie nationale, nonobstant toutes oppositions, le montant desdits versemens, dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçues : ils demeureront personnellement responsables des sommes qu'ils pourraient en distraire, pour acquitter des mandats des corps administratifs, en paiement

Digitized by Google

des dettes d'émigrés, ou pour tout autre objet quelconque.

7. Les créances au-dessous de huit cents livres, et les arrérages des rentes que les articles 13 et 14 du décret des 11 et 12 mars autorisent les départemens à faire payer; les secours à accorder aux pères, mères et enfans d'émigrés, en vertu du décret du 2 septembre dernier, et les frais de bureau et d'administration, seront payés sur les fonds qui seront envoyés exprès par la Trésorerie nationale aux receveurs de district, dérogeant, quant à ce, aux dispositions de l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier; à cet effet, les directoires des départemens adresseront tous les quinze jours, à l'administrateur des domaines nationaux, un bordereau sommaire, certifié par eux, qui indiquera distinctement les créances, rentes, frais généraux et secours à faire payer; le nom des créanciers et parties prenantes, et celui des émigrés débiteurs : ledit administrateur visera ledit bordereau, et le fera passer sur-le-champ à la Trésorerie nationale, qui en enverra le montant aux receveurs des districts respectifs.

8. Les directoires de département ne proposeront aucun des paiemens indiqués par l'article précédent, qu'ils ne se soient assurés qu'il a été versé à la Trésorerie nationale une somme au moins équivalente sur les revenus recouvrés des biens de l'émigré que lesdits paiemens concerneront, et après qu'ils auront pris les précautions indiquées par l'article 15 du décret des 11 et 12 mars dernier.

9. Les directoires de district feront passer, tous les mois, à celui de leur département, un état double des versemens faits par les receveurs de district à la Trésorerie nationale, sur le produit des biens des émigrés, et des paiemens qu'ils auront faits en vertu de mandats concernant chaque émigré. Le double de cet état sera transmis par le directoire du département à l'administrateur des domaines nationaux.

10. Ledit administrateur dressera, d'après les états dont la formation est ordonnée tant par le présent décret que par les précédens, un compte général de l'actif de chaque émigré, dans toute la République, lequel contiendra: 1° le mobilier et l'immobilier, avec leur valeur par aperçu, qui aura été indiquée par les corps administratifs; 2° les capitaux, rentes, droits et actions, tels qu'ils seront énoncés dans lesdits états; 3° le prix des ventes de chaque article, le montant des fruits perçus à raison des objets susceptibles d'en produire; 4° les capitaux des rentes et autres créances qui auront été remboursées, et les capitaux des rentes et de toutes les autres dettes actives appartenant à l'émigré sur le Trésor public; 5° les secours et les différentes créances qui auront été payés en vertu des mandats et des liquidations des directoires de département; 6° les impositions des biens séquestrés, et les frais de régie et de recouvrement qui auront été également payés; 7° la date et le montant de chaque versement fait à la Trésorerie nationale.

11. Les actions quelconques appartenant aux émigrés seront exercées par les régisseurs de l'enregistrement, poursuite et diligence des procureurs-généraux-syndics, devant les tribunaux qui auraient dû en connaître si lesdits émigrés avaient eux-mêmes exercé leurs droits.

12. Lesdits régisseurs de l'enregistrement correspondront avec l'administrateur des domaines nationaux, tant pour la régie que pour tous les autres objets qui leur sont confiés relativement aux émigrés; ils exécuteront les instructions conformes aux lois qu'il leur adressera, et lui rendront compte en tout temps de l'administration qui leur est confiée en cette partie.

13. Les receveurs de district auront provisoirement une remise d'un quart de denier pour livre sur les sommes qu'ils verseront nettes à la Trésorerie nationale, pour leur tenir lieu de traitement et de tous frais de bureau quelconques, en ce qui concerne les émigrés.

Ils sont autorisés à en faire la retenue pour les sommes déjà versées; ils la comprendront dans l'état à former en exécution de l'article 3 ci-dessus; et pour les versemens à venir, ils la comprendront dans l'article 9.

§ II. *Des déclarations et dépôts de titres de créances; de l'union des créanciers, et de la liquidation* (1).

Art. 1er. L'administration des domaines nationaux fera dresser, indépendamment de l'exécution de l'article 25 du décret du 28 mars dernier, une liste générale des émigrés, par ordre alphabétique avec indication de leur dernier domicile connu et des différentes municipalités dans lesquelles ils posséderont des biens; à cet effet, les directoires de département seront tenus de lui faire passer, dans le mois du jour de la réception du présent décret, un relevé général, par ordre alphabétique, dans la forme qu'il leur indiquera, de toutes les listes qu'ils auront fait dresser, imprimer et publier, en exécution des décrets des 30 mars = 8 avril 1792 et 28 mars 1793.

2. Dans le cas où la réunion des différens relevés présentera plusieurs domiciles pour un même émigré, ledit domicile sera

(1) *Voy.* lois du 27 brumaire an 2; du 6 pluviose an 2.

Digitized by Google

fixé, par la liste générale, dans le chef-lieu du district où est située la commune dans laquelle l'émigré aura acquitté, pour la dernière fois, la cote personnelle de sa contribution mobilière ou sa capitation de 1790, et subsidiairement dans le chef-lieu de district où sera située la majeure partie de ses biens, d'après les états dressés par les municipalités en exécution du décret du 1er février dernier; et, à défaut de renseignemens à cet égard, le domicile le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux sera choisi. Lorsque les relevés n'indiqueront aucun domicile, ledit domicile sera fixé dans le chef-lieu du département qui aura compris l'émigré sur la liste, et qui sera le plus voisin de l'administration générale des domaines nationaux.

3. Ladite liste générale, certifiée et arrêtée par l'administrateur des domaines nationaux, sera imprimée et envoyée, au plus tard au 1er novembre prochain, directement aux directoires de district et à ceux de département: les directoires de district, à l'instant de la réception, en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat du district; lesdites affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

4. Il sera formé un relevé des émigrés domiciliés dans chaque district, d'après la liste générale, lequel sera également imprimé et envoyé à tous les districts.

5. Tous les créanciers (1), sans exception, qui ont fait les déclarations et dépôts prescrits par les décrets de 2 septembre et 13 janvier derniers, même ceux qui peuvent avoir été payés en exécution du décret des 11 et 12 mars dernier et autres décrets antérieurs, sont tenus de se transporter dans les quatre mois du 1er novembre au 1er mars prochain, soit personnellement, soit par des fondés de pouvoirs, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixée la demeure de leur débiteur par la liste générale ci-dessus prescrite.

6. Ils seront tenus de présenter ou faire présenter, avant le 1er mars prochain, au directoire du district où se fera l'union, les titres de leurs créances; à cet effet, les titres qu'ils auraient déposés dans d'autres districts, en vertu des décrets des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, leur seront restitués sur leur simple récépissé, lequel sera porté en marge du registre de dépôt.

7. Le registre des déclarations et dépôts des titres sera clos et arrêté à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, et il n'en sera tenu aucun postérieurement à ladite époque.

8. Tout créancier qui, au 1er mars prochain, n'aura pas fait le dépôt de ses titres au lieu prescrit par l'article 6 ci-dessus, sera et demeurera déchu de tous ses droits, de quelque nature qu'ils puissent être.

9. Tout créancier qui aura fait le dépôt de ses titres au lieu et dans le délai ci-dessus prescrit, mais qui ne se sera pas présenté, personnellement ou par un fondé de pouvoirs, pour concourir à former l'union, sera censé consentir à tous les actes de l'union, et ne pourra, en aucun cas, revenir contre le fort de sa créance, si, en définitif, elle se trouve rejetée, réduite ou non colloquée en ordre utile.

10. Les maris et tuteurs et tous autres administrateurs, seront responsables du défaut de dépôt de titres d'assistance personnelle ou par procuration à la formation de l'union, envers leurs femmes, pupilles et autres administrés, sans que ceux-ci puissent, sous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la nation à raison des créances et droits dont ils seront déchus, faute d'exécution des formalités ci-dessus prescrites.

11. Ne pourra néanmoins être opposé le défaut de production des titres dans le délai ci-dessus prescrit, contre les actions à exercer par la nation, soit en son nom, soit au lieu et place d'émigrés créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, liquidées et colloquées à leur ordre, jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

12. Les corps administratifs, les différentes administrations, les fonctionnaires publics, et tous citoyens qui auront des actions ou qui en connaîtront à exercer par la nation contre les émigrés, en enverront, dans le délai fixé par l'article 6 ci-dessus, les titres, s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration, à défaut de titres, aux directoires des districts respectifs dans lesquels se trouvera fixé le domicile desdits émigrés.

13. Toute procédure intentée contre les émigrés pour raison de leurs dettes passives demeure éteinte; ceux qui ont déjà exercé contre eux des actions, ou qui pré-

(1) Un arrêté du département du 3 avril 1793, qui a reconnu un particulier comme créancier d'un émigré pour être liquidé en cette qualité, n'opère pas cet effet que l'émigré réintégré dans ses droits soit tenu de payer la somme. La décision administrative était moins une chose jugée au profit du créancier qu'un acte administratif d'économie intérieure, régulateur de la marche des agens de l'administration (23 octobre 1816; ordonn. J. C. t. 3, p. 406).

Digitized by Google

tendront avoir droit d'en exercer, à quelque titre que ce soit, seront tenus de faire leurs déclarations, et de déposer, dans le délai prescrit par l'article 6 ci-dessus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits et autres pièces justificatives, au directoire du district où sera fixé le domicile de leur prétendu débiteur; à défaut de quoi ils seront et demeureront déchus de tous droits.

14. Le directoire de district, après avoir entendu les commissaires ou syndics de l'union, contradictoirement avec les préposés de la régie, et ensuite, sur son avis, le directoire de département, statueront sur les réclamations portées ès-dits mémoires et pièces, dans le mois à compter du jour qu'ils auront été remis au secrétariat du directoire de district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet : la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription.

15. En cas de réclamation contre la décision du directoire du département, ladite réclamation sera jugée définitivement par deux arbitres, nommés, l'un par le créancier réclamant, et l'autre par le directoire du département, et ce dans un mois pour tout délai à compter de la décision du département, tout recours à cet égard aux tribunaux demeurant interdit. En cas de partage, les arbitres conviendront entre eux d'un troisième arbitre pour les départager.

16. Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néanmoins qu'on puisse induire de cette disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de non-recevoir déjà acquise, en sont relevés (1).

17. Au 1er mars prochain et jours suivans, tous les créanciers, ou leurs fondés de pouvoirs qui seront présens au chef-lieu du district du domicile de leur débiteur, s'assembleront à l'effet de procéder à la formation du contrat d'union.

18. Les articles dudit contrat se borneront : 1° à constater les noms, profession et domicile de chaque créancier; 2° à la nomination du conseil et des commissaires ou syndics indiqués par l'article 20 ci-après; 3° à déterminer les pouvoirs et fonctions desdits syndics, consistant à poursuivre la vérification, affirmation et admission des créances de chaque créancier uni; à surveiller le recouvrement des créances actives et la régie des biens de leur débiteur, sans cependant qu'ils puissent s'y immiscer en aucune manière directe; à surveiller également les opérations relatives aux ventes des biens, suivant la faculté accordée aux créanciers par l'article 8 de la section III du présent décret; enfin à former un projet d'ordre des créanciers, et à poursuivre la liquidation des créances et la distribution et contribution entre les créanciers.

19. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les syndics pourront requérir, soit de la régie de l'enregistrement, soit de tous autres, la communication, sans déplacer, des pièces et renseignemens propres à leur faire connaître l'actif de leur débiteur.

20. L'assemblée des créanciers, prescrite par l'article 17 ci-dessus, quel que soit le nombre desdits créanciers présens ou représentés, nommera, à la pluralité des suffrages, un conseil ou directeur de l'union, ainsi que des commissaires ou syndics pour suivre et discuter les intérêts de l'union. Il sera toujours pris au moins un de ces commissaires parmi les créanciers chirographaires.

21. Les créanciers ne seront pas obligés d'unir lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de douze, mais ils demeureront soumis aux autres dispositions du présent décret.

22. Lorsque la nation aura des créances directes contre un émigré, ou qu'elle représentera des émigrés créanciers, le préposé de la régie sera tenu de s'unir avec les créanciers.

23. Les créanciers de sommes au-dessous de huit cents livres, et rentiers tant viagers que perpétuels, qui pourraient avoir été payés en exécution du décret des 11 et 12 mars dernier, seront assujétis à remplir les formalités prescrites par le présent décret.

24. Lorsqu'un émigré se trouvera créancier d'un autre émigré, l'union des créanciers de l'émigré créancier nommera un commissaire pour le représenter, et intervenir dans l'union des créanciers de l'émigré débiteur.

25. Les frais de l'union seront fixés et réglés par l'assemblée générale des créanciers; ils ne pourront excéder trois deniers pour livre des sommes colloquées en ordre utile, et les conseils et syndics ne pourront rien réclamer au-delà contre les créanciers personnellement ou collectivement, relativement aux frais généraux de l'union.

26. Le contrat d'union sera présenté à l'homologation du directoire de département dans le mois du jour de la première assemblée des créanciers, et deviendra obligatoire

(1) La loi du 16 ventose an 9, sur l'inscription des hypothèques contre les émigrés et séquestrés, a pour seul objet de fixer un délai dans lequel leurs créanciers sont obligés d'inscrire leur hypothèque; les créanciers pouvaient s'inscrire auparavant comme ils l'ont pu depuis (3 octobre 1814; Cass. S. 15, 1, 127).

Digitized by Google

pour tous les créanciers présens, représentés et absens, aussitôt qu'il aura été revêtu de cette formalité.

27. Les unions des créanciers d'émigrés déjà existantes seront déclarées valables, pourvu que les créanciers se soient conformés aux lois précédemment rendues concernant les émigrés, ce que les directoires de district seront tenus de vérifier sous leur responsabilité. Tout créancier non uni est tenu de s'y réunir sous les peines portées par l'article 9 du présent paragraphe : lesdites unions seront tenues de présenter, dans la quinzaine de la publication du présent décret, l'acte qui les constitue, avec les pièces à l'appui, au directoire du district du lieu où elles ont été formées, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département, pour être ledit acte homologué en ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du présent décret. Toutes leurs opérations seront soumises aux corps administratifs dudit lieu, nonobstant le domicile qui a pu ou pourra être fixé à leur débiteur, et quoique les premières opérations aient été commencées par d'autres corps administratifs.

28. Les syndics desdites unions actuellement distantes et formées en d'autres lieux que celui qui sera fixé au débiteur par la liste générale des émigrés, seront tenus de donner connaissance du lieu où elles se seront établies au directoire du district dans lequel se trouvera fixé le domicile de leur débiteur par la liste générale; et si la notification n'en est pas faite dans le mois de la publication de ladite liste, les créanciers unis seront déchus de l'exception portée en l'article précédent; en conséquence, le contrat d'union sera irrévocablement formé dans le domicile fixé par la liste générale.

29. Il sera formé successivement des listes supplémentaires, par ordre alphabétique, de tous les émigrés qui auraient été omis sur les listes des départemens et de ceux qui auraient émigré postérieurement à la formation desdites listes : lesdits suppléments contiendront en même temps les rectifications des erreurs qui auront pu se glisser dans la formation des précédentes listes générales.

30. Les dispositions du présent paragraphe seront successivement applicables aux créanciers des émigrés qui seront portés sur les listes supplémentaires; les délais fixés pour l'exécution desdites dispositions seront les mêmes, à partir de la liste supplémentaire.

31. Dans le mois qui suivra le délai fixé pour le dépôt des titres aux directoires de district, lesdits directoires dresseront un état par émigré, contenant le nom de l'émigré, ceux de ses créanciers, la date du dépôt des titres, et le montant capital, arrérages et intérêts compris, des sommes réclamées, à quelque titre que ce soit, par chacun d'eux; ils adresseront ledit état au directoire du département, qui le fera passer sur-le-champ à l'administrateur des domaines nationaux, pour le résultat en être mis sous les yeux de la Convention nationale.

32. Toutes les déclarations, mémoires, titres des créanciers, seront cotés et paraphés par le secrétaire du directoire du district, et remis respectivement aux syndics des unions, sur le récépissé qu'ils en donneront au bas de l'inventaire desdites pièces, lequel demeurera au secrétariat du district.

33. Les syndics, après avoir examiné et reconnu lesdits titres et pièces, les remettront au directoire du district, avec les observations dont ils les auront jugés susceptibles, et y joindront un projet d'ordre de tous les créanciers.

34. Le directoire de district préparera en conséquence les liquidations, et les enverra, avec toutes les pièces et son avis, au directoire du département, pour être par lui liquidées définitivement d'après les décrets existans sur cette matière, notamment ceux des 30 mars = 8 avril 1792, 28 mars 1793 et le présent, et conformément aux art. 13, 14 et 15 ci-dessus, dérogeant à cet effet à l'article 7 du décret du 2 septembre dernier.

35. Avant de procéder à la liquidation définitive des créances, le directoire de département communiquera les pièces au directeur de la régie, pour avoir ses observations et son avis.

36. Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au secrétariat du district, en exécution tant des décrets des 2 septembre et 13 janvier derniers que du présent; et, pour les créances à terme, ils courront du jour où lesdites créances deviendront exigibles.

37. Tous frais de poursuites faites contre un émigré par ses créanciers, postérieurement à la publication du présent décret, ne seront point alloués dans les liquidations.

38. Les rentes et redevances foncières et droits réels non supprimés par les précédens décrets, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées sur le pied de vingt de capital pour un des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions, conformément aux articles 17 et 30 du paragraphe précédent.

39. Les pensions et rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées conformément à la table annexée au présent décret.

40. Lesdites rentes et redevances perpétuelles ou viagères qui se payaient en nature seront estimées dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au 1er janvier

Digitized by Google

1792, distraction faite des deux années les plus fortes et des deux années les plus faibles.

41. Les directoires de département référeront à l'administrateur des domaines nationaux de toutes les difficultés qui s'éleveront relativement auxdites liquidations, pour qu'il les soumette au conseil exécutif ou à la Convention nationale, lorsqu'elles lui paraîtront ne pouvoir être résolues par les lois existantes.

§ III. De la collocation et du paiement des créanciers.

Art. 1er. Les directoires de département adresseront à l'administrateur des domaines nationaux les liquidations concernant chaque union, à mesure qu'elles seront achevées, ainsi que l'ordre des créanciers que lesdits départemens auront arrêté d'après le projet présenté par les syndics.

2. Ledit administrateur fera former par district un compte ouvert, divisé en deux parties, pour chaque émigré domicilié dans ledit district : la première contiendra l'actif établi d'après les règles prescrites par le § Ier de la présente section, et la seconde contiendra le passif brut, constaté par les liquidations et l'ordre des créanciers adressés par les directoires de département.

3. Les dettes de chaque émigré ne seront acquittées que jusqu'à concurrence de son actif, déduction préalablement faite des frais de régie et de vente et d'un sou pour livre du produit net dudit actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'administration; en conséquence, la distribution et contribution entre les créanciers n'auront lieu que jusqu'à concurrence de ce qui restera de l'actif après ladite déduction.

4. Seront compris dans les sommes colloquées utilement trois deniers pour livre au plus desdites sommes, pour tenir lieu aux créanciers des frais d'union.

5. Tous les intérêts cesseront du jour de la date des certificats de collocation utile, en proportion des sommes portées auxdits certificats, ou du jour où ceux de simple liquidation ci-après indiqués auront été employés en paiement des biens d'émigrés.

Lesdits intérêts seront de quatre pour cent sans retenue.

6. Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être sur-le-champ colloquées utilement dans les cas déterminés par les articles 8, 9 et 10 ci-après, il sera délivré aux créanciers un simple certificat de liquidation, admissible en paiement de biens d'émigrés, sous la condition du cautionnement prescrit par l'article 29 de la section III du présent décret.

7. Le cautionnement exigé par l'article 29 ci-dessus cité ne portera que sur les dégradations et détériorations qui auront pu être commises dans les biens acquis sous cette condition, et sur les fruits provenant desdits biens pendant la jouissance de l'acquéreur : la caution sera déchargée par la collocation utile de la créance dont l'emploi aura donné lieu au cautionnement.

8. Dans le cas où un ou plusieurs créanciers seraient privilégiés sur des objets qui, d'après l'aperçu fourni à l'administrateur des domaines nationaux, seraient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiées, ledit administrateur délivrera, sur sa responsabilité, auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'événement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

9. Ledit administrateur délivrera, pareillement sans attendre les ventes, le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires, lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excédera pas respectivement la valeur, par aperçu, de la moitié des objets affectés de l'hypothèque.

10. Lorsqu'il résultera des états des sommes recouvrées ou en recouvrement et des biens vendus et à vendre, un actif qui, par aperçu, sera double du montant des créances de toute nature, il sera délivré à chaque créancier un certificat de collocation utile.

11. Tous les ans, à partir de la dernière distribution, il sera fait entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement suivant les règles prescrites par les trois articles précédens, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant ledit intervalle : la première distribution aura lieu aussitôt que les liquidations et l'ordre des créanciers seront parvenus à l'administrateur des domaines nationaux.

12. Les créanciers chirographaires privilégiés seront compris, pour la totalité de leurs créances, dans la distribution des sommes mobilières recouvrées, ou d'abord jusqu'à concurrence desdites sommes recouvrées.

13. Les créanciers hypothécaires seront compris dans la contribution au marc la livre sur les sommes mobilières, à raison de la totalité de leurs créances, sans avoir égard aux sommes qui pourront leur revenir sur les produits recouvrés provenant des objets hypothéqués, bien entendu qu'ils ne recevront ensuite que jusqu'à concurrence de ce qui leur restera dû.

14. Feront partie des sommes recouvrées, tant mobilières qu'immobilières, les certificats de collocation utile qui auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

15. Les sommes qui reviendront aux créanciers, d'après les distributions prescrites par l'article 11 ci-dessus, leur seront payées en coupures de certificats de collocation utile

Digitized by Google

admissibles en paiement des biens des émigrés.

16. Toutes les créances qui n'excéderont pas huit cents livres seront acquittées en assignats par la Trésorerie nationale, sur la présentation du certificat ou des coupures de certificats de collocation utile desdites créances.

17. Les certificats de collocation utile seulement pourront se céder et transporter, et seront admissibles en paiement des biens d'émigrés, quel que soit l'acquéreur desdits biens; en cas de cession ou de transport, ils seront soumis au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

18. Lorsqu'un certificat de simple liquidation aura été employé en paiement de biens d'émigrés, le receveur de la régie fera mention, au dos dudit certificat, de la somme qui aura été employée, et y indiquera la date de la vente et les objets vendus; l'acquéreur sera tenu de représenter dans le mois ledit certificat, visé par ledit receveur, à l'administrateur des domaines nationaux. Il en laissera copie audit receveur de la régie, pour lui servir de pièces de recette.

19. Les certificats de collocation utile, même ceux de simple liquidation, pourront être divisés, selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessus de mille livres. Les coupures desdits certificats seront numérotées par première et dernière.

20. Dans le cas où un émigré sera solidaire avec une personne non émigrée, l'administrateur des domaines nationaux, en remettant les certificats de liquidation et de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles aux régisseurs de l'enregistrement, pour qu'ils aient à poursuivre le codébiteur pour le paiement de sa portion de la dette, ainsi et de la manière qui a été réglée par les articles 5 et 11 du paragraphe Ier de la première section.

21. Les certificats de collocation utile ou de simple liquidation seront adressés aux syndics de l'union, pour les faire parvenir aux créanciers respectifs qui ne se seront pas présentés dans la huitaine de l'expédition pour les recevoir eux-mêmes.

22. Les créanciers des capitaux de rentes viagères ou pensions, liquidés conformément aux articles 39 et 40 du paragraphe précédent, auront la faculté d'en demander le remboursement ou de conserver la jouissance de la rente: dans le premier cas, le remboursement sera fait sur le pied de la liquidation, quel que soit le prix du principal déterminé par le contrat, et il en sera délivré des certificats de collocation utile, admissibles en paiement des biens d'émigrés, comme pour les autres créances; dans le second cas, la République servira les rentes jusqu'à extinction, et les capitaux lui seront acquis sur le pied de la liquidation; en conséquence, il sera expédié un nouveau titre aux rentiers.

23. Les créanciers de rentes viagères ou pensionnaires seront tenus d'annexer aux titres qu'ils présenteront pour la liquidation desdites rentes leur déclaration sur l'option qui leur est accordée par l'article précédent; à défaut de quoi ils seront censés consentir à leur remboursement, et ils seront déchus de la faculté de conserver la jouissance desdites rentes.

24. Lorsqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis, sur un certificat de simple liquidation, un bien d'émigré, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'insuffisance de l'actif, l'adjudication sera simplement résiliée, à moins que l'acquéreur ne consente à la conserver en acquittant sur-le-champ les termes échus et successivement ceux à échoir, avec les intérêts à cinq pour cent à compter du jour de l'adjudication.

25. Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés avant d'avoir été liquidée, suivant la faculté accordée par l'article 29 de la section III du présent décret, se trouve rejetée lors de la liquidation, comme non fondée ou comme frauduleuse, à l'instant où elle sera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance seront tenus de solder les termes de paiement échus de l'acquisition qu'ils auront faite, et successivement ceux à échoir; à défaut de quoi lesdits biens seront revendus à leur folle enchère.

26. L'administrateur des domaines nationaux présentera tous les mois à la Convention nationale l'état des certificats de collocation utile et de ceux de simple liquidation qu'il aura délivrés.

27. Les créanciers en sous-ordre des émigrés pourront faire à l'administration des domaines nationaux opposition à la délivrance des certificats de collocation utile de leurs débiteurs; en conséquence, lesdits certificats ne seront délivrés qu'après qu'il aura été donné main-levée des oppositions.

28. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à s'aider des conseils d'hommes éclairés pour discuter les questions de droit et les difficultés qui s'élèveront à l'exécution des dispositions contenues dans le présent décret.

29. L'administrateur des domaines nationaux présentera dans le mois à la Convention nationale le plan d'organisation des bureaux nécessaires pour la partie d'administration qui lui est confiée par le présent décret.

30. Continueront à être exécutées toutes les dispositions des décrets antérieurs auxquels il n'est pas dérogé par le présent.

31. Les cinq sections du présent décret se-

Digitized by Google

ront réunies en un seul corps de décret, sous la date du 25 juillet, et chaque section portera la date particulière à laquelle elle aura été décrétée.

---

25 = 25 JUILLET 1793. — Décret portant des peines contre ceux qui empêcheraient les sociétés populaires de se réunir ou tenteraient de les dissoudre. (L. 15, 247; B. 32, 249; Mon. du 26 juillet 1793.)

Voy. lois du 13 JUIN 1793 et du 13 SEPTEMBRE 1793.

Art. 1er. Toute autorité, tout individu qui se permettrait, sous quelque prétexte que ce soit, de porter obstacle à la réunion ou d'employer quelques moyens pour dissoudre les sociétés populaires, seront poursuivis comme coupables d'attentat contre la liberté, et punis comme tels.

2. La peine contre les fonctionnaires publics qui se seraient rendus coupables de l'un ou de l'autre de ces délits est de dix années de fers.

3. Les commandans de la force publique qui agiraient ou donneraient des ordres pour agir à l'effet d'empêcher la réunion ou pour dissoudre les sociétés populaires, s'ils sont porteurs d'une réquisition écrite, seront condamnés à cinq années de détention; s'ils ont agi sans réquisition, ils subiront dix années de fers.

4. Les particuliers coupables des délits ci-dessus, et ceux qui auraient enlevé ou donné l'ordre d'enlever les registres ou documens des sociétés populaires, seront poursuivis et punis de cinq années de fers.

5. Les administrateurs de département et de district et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à ce que les délits de cette nature qui se sont commis avant la promulgation du présent décret, soient promptement réparés.

6. Les procureurs-généraux-syndics, les procureurs-syndics et procureurs des communes, seront tenus de dénoncer, et les accusateurs publics de poursuivre tous les délits de cette espèce qui viendront à leur connaissance, à peine de destitution.

---

25 = 25 JUILLET 1793. — Décret portant que les acquéreurs des meubles de la liste civile paieront, par forme de retenue, un denier par livre du montant de ces meubles. (L. 15, 249; B. 32, 223.)

La Convention nationale décrète qu'il sera payé par forme de retenue par les acquéreurs des meubles dépendant de la liste civile, un denier pour livre du montant desdits meubles, ès-mains du secrétaire de chaque section de la commission chargée d'en préparer la vente, et ce pour faire face au paiement de tous les frais, à charge par lui d'en compter; autorise les commissaires à faire payer tous lesdits frais sur leurs mandats. L'excédant des fonds provenant de ladite retenue sera versé à la Trésorerie nationale; les comptes seront visés par les commissaires, arrêtés par l'administrateur des domaines nationaux, et vérifiés par les commissaires de la Trésorerie.

---

25 = 28 JUILLET 1793. — Décret relatif à une nouvelle organisation des équipages destinés aux divers services des armées. (L. 15, 250; B. 32, 249; Mon. du 26 juillet 1793.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des finances, des subsistances, charrois et habillemens militaires réunis, sur l'organisation nouvelle à donner aux équipages destinés aux divers services des armées de la République; considérant que les traités passés entre les ministres et les entrepreneurs des charrois sont ou usuraires ou ruineux pour la République; que les prix des fournitures et entretiens sont presque tous stipulés en numéraire, notamment ceux passés avec la compagnie *Masson-d'Espagnac*;

Considérant que l'agiotage perfide et les manœuvres de quelques entrepreneurs en ont fait porter la différence avec les assignats à un taux effrayant;

Considérant qu'une ineptie coupable ou une trahison perfide ont seules pu faire substituer despotiquement et clandestinement des marchés payables en numéraire à d'autres qui existaient et qui étaient stipulés en assignats, même à un prix inférieur;

Considérant que l'on ne pourrait, sans une coupable indulgence, laisser subsister de pareils traités, et voir quelques fortunes s'élever aussi scandaleusement, sans exiger de leurs auteurs et complices des comptes sévères, malgré les conditions astucieuses et perfides que quelques-uns ont eu l'adresse de faire insérer dans leurs marchés;

Considérant qu'il serait d'un dangereux et funeste exemple pour le salut de la République de laisser subsister sans cesse la responsabilité des ministres ou de leurs agens, en sanctionnant l'ouvrage de leur ineptie;

Considérant que de la réunion de tous les services il en résultera plus d'uniformité, plus d'activité dans le service, et une économie considérable; qu'il est d'ailleurs très-important de rendre à l'agriculture une quantité de bras, de chevaux qui sont aux armées, et qui y consommeront journellement des vivres et des fourrages, et épuiseront les finances de la République;

Considérant enfin que, d'après les conditions des différens traités passés avec les ministres de la République et les entrepreneurs,

Digitized by Google

elle a le droit de les faire compter de clerc-à-maître, décrète ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er août prochain, tous les traités faits par les ministres de la guerre avec divers entrepreneurs, pour fournitures de chevaux et équipages destinés aux services de l'artillerie, des vivres, ambulances des hôpitaux et des charrois des armées, sont résiliés.

2. Du jour de la notification du présent décret, lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, mulets, chariots, harnais et autres objets relatifs à leur entreprise.

3. Les services connus sous les dénominations de *charrois militaires*, des *vivres* et *ambulance*, seront réunis pour le 1er août, et confiés à l'administration d'une régie intéressée.

4. Cette régie sera composée de sept régisseurs en chef, qui seront chargés de diriger et surveiller le service des équipages dans les différentes armées de la République; ils seront tenus de fournir à la Trésorerie nationale, dans le délai de quinzaine, en immeubles ou en effets nationaux, chacun le cautionnement d'une somme de trois cent mille livres.

Les employés de la régie, depuis le premier conducteur jusqu'à l'inspecteur en chef, seront tenus de donner un cautionnement, en effets ou immeubles, égal à trois années des appointemens dont ils jouiront.

5. Les régisseurs seront nommés par le conseil exécutif; ils agiront sous ses ordres.

6. Il ne sera réglé aucun traitement fixe aux régisseurs; la moitié du bénéfice résultant de leur administration, d'après le prix qui sera ci-après réglé pour la journée d'entretien par cheval, appartiendra à la régie, et sera répartie également entre ses membres; l'autre moitié sera versée au Trésor public.

7. Le 1er août prochain, époque de la résiliation des traités des entrepreneurs et de la reprise du service par la nouvelle régie, il sera fait le même jour, et partout où il sera besoin, une revue générale des chevaux, chariots, harnais et autres effets dépendant des équipages des différens services, ainsi que des employés et charretiers qui y sont attachés. Il en sera dressé procès-verbal d'inventaire, énonciatif et distinctif des fournisseurs actuels, des quantités, qualités, espèces, taille, poil et âge de leurs chevaux et mulets, et de tous autres effets, soit qu'ils appartiennent à des entrepreneurs, tels que ceux de l'artillerie; le tout à la diligence et sous la responsabilité des commissaires des guerres, d'après les ordres qui leur seront adressés par le ministre de la guerre ou par le commissaire-ordonnateur de l'armée ou de la division. Ils requerront pour cette opération l'assistance de deux membres de la municipalité la plus voisine; ils nommeront pour la régie tels experts qu'il sera à propos de nommer; et les entrepreneurs dont les traités se trouvent résiliés seront tenus d'envoyer, le susdit jour, leurs experts en nombre égal, à l'effet de procéder contradictoirement audit inventaire.

8. Les commissaires des guerres auront soin d'indiquer sur leurs revues les chevaux propres aux remontes pour la cavalerie et les troupes légères; ils devront les signaler, marquer, et en dresser un état séparé, qu'ils enverront de suite au ministre de la guerre. Ils dresseront pareillement un état séparé des chevaux ou mulets et effets, de quelque nature qu'ils puissent être, qui seraient reconnus mauvais et hors d'état de faire un bon service, qu'ils enverront de suite au ministre, qui est chargé d'en ordonner la vente dans le plus court délai et sous la surveillance des autorités constituées, ainsi que de celui qui excédera les besoins du service confié à la nouvelle régie.

Seront cependant distraits de la vente et déposés dans les magasins de la République les chariots et harnais qui, jugés bons, se trouveraient excéder les besoins de la nouvelle régie.

9. Les compagnies supprimées seront tenues de compter de clerc-à-maître devant les commissaires qui seront nommés par la Trésorerie nationale, et sous l'inspection des comités réunis; il leur sera alloué une remise conformément à leurs marchés. Leurs comptes devront être rendus publics et apurés pour le 1er octobre prochain, et soumis à l'approbation de la Convention.

10. Le prix de la journée d'entretien est fixé à trois livres dix sous par chaque cheval ou mulet, pour tout le temps de la guerre : le nombre en sera fixé d'après le tableau que le ministre de la guerre sera tenu de présenter dans deux jours aux comités réunis des finances, des subsistances, charrois et habillemens militaires, qui en feront leur rapport.

11. Le nombre des chevaux et mulets qui sera fixé pourra être augmenté par le ministre de la guerre, qui, en l'ordonnant, sera tenu d'en présenter l'état aux comités réunis, qui en feront le rapport à la Convention.

12. Au moyen du prix réglé ci-dessus, la régie sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien des chevaux et mulets, voitures, harnais, équipages et tous frais accessoires; elle devra entretenir et solder la quantité de charretiers, ouvriers et employés qui a été déterminée par les soumissions des entrepreneurs supprimés.

La régie fera remplacer aux frais de la République les pertes en chevaux, voitures et harnais, provenant de force majeure, telles que capture par l'ennemi, inondations, in-

Digitized by Google

cendies, mort, marche forcée, ou morve provenant des chevaux tenus au piquet passé le 1er octobre, et qui viendraient à périr dans le mois suivant.

Mais elle devra remplacer à ses frais les chevaux ou mulets qui périraient hors les cas ci-devant prévus, ainsi que les voitures ou harnais qui devront par la suite être remplacés.

13. Les fonds seront faits, à l'avance et au commencement de chaque mois, dans la proportion des deux tiers de ce qui sera présumé revenir à la régie d'après la fixation du nombre des chevaux et mulets qu'elle doit entretenir; l'autre tiers soldé par forme de décompte sur les états des revues qui devront être faites tous les mois par les commissaires des guerres employés dans les divisions ou aux armées.

14. La régie comptera de clerc-à-maître de toutes ses dépenses, dont elle sera tenue de justifier par pièces en bonne forme. Ce compte sera rendu tous les trois mois et apuré d'un trimestre à l'autre.

Ses livres de comptabilité seront cotés et paraphés par un commissaire des guerres que le ministre de la guerre commettra à cet effet, et par le maire du lieu le plus voisin de l'armée, ou, à son défaut, par l'officier municipal qui le suit.

Les conducteurs en chef devront aussi tenir des registres de tous les mouvemens qui auront lieu dans les équipages qui leur sont confiés: ils seront vérifiés et comparés avec les registres tenus par les garde-magasins, les étapiers, et par tout homme public qui le demandera, mais de rigueur, au moins une fois par mois, par les commissaires des guerres chargés de l'inspection des charrois, qui en feront mention sur lesdits registres. En cas d'abus ou de malversation, ils seront punis conformément au Code pénal décrété le 12 mai dernier.

La régie demeure responsable du service qui lui est confié, ainsi que des effets, chevaux et mulets, qu'elle sera tenue de représenter en même nombre et quantité qu'ils auront été reconnus au moment de la remise à sa disposition.

15. Le ministre de la guerre désignera deux commissaires inspecteurs pour chaque armée, qui seront spécialement chargés de la police et surveillance des équipages, ainsi que des *visa* et vérification des revues et autres détails qui intéressent ce service.

16. Du moment que les troupes de la République rentreront dans les quartiers d'hiver, il sera fait une revue générale des équipages, laquelle aura pour objet de constater l'état des chevaux et mulets, et de désigner ceux qui seraient susceptibles de réforme, pour la vente en être de suite ordonnée par le ministre de la guerre, et faite sous la surveillance des autorités constituées, à charge de les faire remplacer, mais seulement à l'époque prévue pour la rentrée en campagne.

17. Les commissaires-ordonnateurs des armées et des divisions veilleront à ce que, pendant la durée du quartier d'hiver, et même pendant la belle saison pour la partie en réserve, les chevaux et mulets des équipages ne restent pas dans une inactivité aussi préjudiciable à leur conservation qu'aux intérêts de la République; ils les emploieront aux transports relatifs aux approvisionnemens et aux mouvemens des magasins de l'armée.

18. Le ministre de la guerre est autorisé à laisser provisoirement en activité, pour le service de l'artillerie seulement, les citoyens Lancherre, Choiseau, Winter et Boursault, et continuer leurs marchés d'après les clauses, charges et conditions qu'ils renferment, et en y ajoutant un article qui fixera la solde de chaque cheval à trois livres dix sous par jour. Les entrepreneurs devront secourir la régie toutes les fois qu'ils en seront requis par le commissaire-ordonnateur en chef, et qu'ils pourront le faire sans compromettre leur propre service. Ce secours sera réciproque de la part de la régie, lorsqu'elle en sera pareillement requise, et leurs chevaux pourront également être employés pendant le quartier d'hiver aux transports des vivres, des fourrages, et à tout autre service de la République.

19. Les scellés seront mis et apposés sur tous les papiers de la compagnie Masson-d'Espagnac, à l'exception de son journal et grand-livre.

20. Marc-René Salmuguet d'Espagnac continuera de rester en état d'arrestation, sous la surveillance de la municipalité de Paris, jusqu'à ce que tous ces comptes soient apurés et approuvés par la Convention nationale.

21. Marc-René d'Espagnac demeure responsable envers la République de toutes les mauvaises et défectueuses fournitures qu'il aurait pu lui faire en chevaux, chariots, charrettes et autres effets.

22. Tous les charretiers, conducteurs et autres préposés dans les différens services supprimés, sont tenus de continuer leurs emplois comme du passé, et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, si la nouvelle régie le juge convenable aux intérêts de la République, et les principaux comptables, jusqu'à ce qu'ils aient rendu et soldé leurs comptes.

23. Il ne sera à l'avenir fourni ni caissons ni chevaux aux officiers des armées, de quelque grade qu'ils soient, que ceux qui leur sont accordés par les réglemens et lois militaires.

Digitized by Google

25 = 25 JUILLET 1793. — Décret qui met toutes les gardes nationales à cheval en état de réquisition. (L. 15, 246; B. 32, 255.)

25 = 26 JUILLET 1793. — Décret qui alloue deux millions pour la défense des frontières du Nord. (B. 32, 256.)

25 = 26 JUILLET 1793. — Décret qui excepte les artistes du décret du 23 de ce mois, concernant les citoyens non-domiciliés à Bordeaux, Lyon, Marseille et Caen. (B. 32, 256.)

25 = 25 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne de payer le traitement du citoyen Regonneau, curé. (B. 32, 221.)

25 = 25 JUILLET 1793. — Décret qui réunit au district de Montignac les villages de Sourzet et Salles. (B. 32, 220.)

25 JUILLET 1793. — Décret d'ordre du jour concernant la destitution des fonctionnaires publics. (B. 32, 221.)

25 JUILLET 1793. — Décret qui adjoint les citoyens Laloi, Boucquier, Batellier Audrein à la commission nommée pour juger la vente des meubles et immeubles de la liste civile. (B. 32, 222.)

25 JUILLET 1793. — Décret qui lève la suspension prononcée contre les citoyens Champeaux, Maignen et Dauvet. (B. 32, 248.)

25 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le dépôt des machines proposées pour la vérification des assignats. (B. 32, 248.)

25 = 25 JUILLET 1793. — Décret qui réunit la commune de Garrar au district de Lauzun. (B. 32, 220.)

25 = 25 JUILLET 1793. — Décret qui accorde aux habitans de Lille l'église des ci-devant Jésuites. (B. 32, 221.)

25 JUILLET 1793. — Adjoints des commissaires des guerres; Pensions supprimées; Pensions des préposés de la douane. *Voy.* 24 JUILLET 1793. — Levée de cavalerie. *Voy.* 22 JUILLET 1793. — Payeurs généraux. *Voy.* 12 JUILLET 1793.

26 = 28 JUILLET 1793. — Décret contre les accapareurs. (L. 15, 264; B. 32, 264; Mon. du 28 juillet 1793.)

Art. 1er. L'accaparement est un crime capital.

2. Sont déclarés coupables d'accaparement ceux qui dérobent à la circulation des marchandises ou denrées de première nécessité qu'ils achètent et tiennent enfermées dans un lieu quelconque, sans les mettre en vente journellement et publiquement.

3. Sont également déclarés accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volontairement les denrées et marchandises de première nécessité.

4. Les denrées et marchandises de première nécessité sont le pain, la viande, le vin, les grains, farines, légumes, fruits, le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, le charbon, le suif, le bois, l'huile, la soude, le savon, le sel, les viandes et poissons secs, fumés, salés ou marinés, le miel, le sucre, le chanvre, le papier, les laines ouvrées et non ouvrées, les cuirs, le fer et l'acier, le cuivre, les draps, la toile, et généralement toutes les étoffes, ainsi que les matières premières qui servent à leur fabrication, les soieries exceptées.

5. Pendant les huit jours qui suivront la proclamation du présent décret, ceux qui tiennent en dépôt, dans quelque lieu que ce soit de la République, quelques-unes des marchandises ou denrées désignées dans l'article précédent, seront tenus d'en faire la déclaration à la municipalité ou section dans laquelle sera situé le dépôt desdites denrées ou marchandises. La municipalité ou section en fera vérifier l'existence, ainsi que la nature et la quantité des objets qui y sont contenus, par un commissaire qu'elle nommera à cet effet, les municipalités ou sections étant autorisées à lui attribuer une indemnité relative aux opérations dont il sera chargé, laquelle indemnité sera fixée par une délibération prise dans une assemblée générale de la municipalité ou section.

6. La vérification étant finie, le propriétaire de denrées ou marchandises déclarera au commissaire, sur l'interpellation qui lui en sera faite et consignée par écrit, s'il veut mettre lesdites denrées ou marchandises en vente à petits lots et à tout venant, trois jours au plus tard après sa déclaration. S'il y consent, la vente sera effectuée de cette manière, sans interruption et sans délai, sous l'inspection du commissaire nommé par la municipalité ou section.

7. Si le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas effectuer ladite vente, il sera tenu de remettre à la municipalité ou section copie des factures ou marchés relatifs aux marchandises vérifiées existant dans le dépôt. La municipalité ou section lui en passera reconnaissance et chargera de suite un commissaire d'en opérer la vente suivant le mode ci-dessus indiqué, en fixant les prix de manière que le propriétaire obtienne, s'il est possible, un bénéfice commercial d'après les factures communiquées; cependant, si le haut prix des factures rendait ce bénéfice impossible, la vente n'en aurait pas moins lieu sans

Digitized by Google

interruption au prix courant desdites marchandises; elle aurait aussi lieu de la même manière si le propriétaire ne pouvait livrer aucune facture. Les sommes résultant du produit de cette vente lui seront remises dès qu'elle sera terminée, les frais qu'elle aura occasionés étant préalablement retenus sur ledit produit.

8. Huit jours après la publication et proclamation du présent décret, ceux qui n'auront pas fait les déclarations qu'il prescrit seront réputés accapareurs, et, comme tels, punis de *mort*; leurs biens seront confisqués, et les denrées ou marchandises qui en feront partie seront mises en vente ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédens.

9. Seront punis de mort également ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, ou de s'être prêtés à des suppositions de noms de personnes ou de propriétés, relativement aux entrepôts et marchandises. Les fonctionnaires publics, ainsi que les commissaires nommés pour suivre les ventes, qui seraient convaincus d'avoir abusé de leurs fonctions pour favoriser les accapareurs, seront aussi punis de mort.

10. Les négocians qui tiennent des marchandises en gros, sous cordes, en balles ou en tonneau, et les marchands débitans en détail, connus pour avoir des magasins, boutiques ou entrepôts ouverts aux acheteurs, seront tenus, huit jours après la publication du présent décret, de mettre à l'extérieur de chacun de ces magasins, entrepôts ou boutiques, une inscription qui annonce la nature et la quantité des marchandises et des denrées de première nécessité qui pourraient y être déposées, ainsi que le nom du propriétaire; faute quoi ils seront réputés accapareurs. Les fabricans seront obligés, sous la même peine, de déclarer la nature et la quantité des matières premières qu'ils ont dans leurs ateliers et d'en justifier l'emploi.

11. Les fournisseurs des armées autres que les négocians et marchands cités dans l'article précédent, produiront à leurs municipalités ou sections extrait des marchés qu'ils ont passé avec la République; ils indiqueront les achats qu'ils ont faits en conséquence, ainsi que les magasins ou entrepôts qu'ils auraient établis. S'il était prouvé que lesdits entrepôts ou magasins ne sont pas nécessités par la teneur des marchés, et que les denrées ou marchandises de première nécessité qui y sont déposées ne sont pas destinées aux armées, ceux qui auraient établi ces magasins ou dépôts seraient traités comme accapareurs.

12. Tout citoyen qui dénoncera des accaparemens ou des contraventions quelconques au présent décret aura le tiers du produit des marchandises et denrées sujettes à la confiscation; un autre tiers sera distribué aux citoyens indigens de la municipalité dans l'enceinte de laquelle se trouveront les objets dénoncés; le dernier tiers appartiendra à la République.

Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées détruites volontairement recevra une gratification proportionnée à la gravité de la dénonciation.

Le produit de toutes les autres marchandises et denrées confisquées en vertu du présent décret sera partagé par moitié entre les citoyens indigens de la municipalité qui aura procédé auxdites confiscations et la République.

13. Les jugemens rendus par les tribunaux criminels en vertu de la présente loi ne seront pas sujets à l'appel. Un décret particulier de la Convention nationale ou du Corps-Législatif annoncera l'époque où ce décret cessera d'être en vigueur.

14. Dès que le présent décret sera parvenu aux autorités constituées, elles en ordonneront la lecture dans leur séance publique, et le feront afficher et proclamer au son de la caisse, afin que personne ne puisse en prétexter l'ignorance.

---

26 = 27 JUILLET 1793. — Décret relatif au jugement des contestations entre les prétendans à la succession de Jean Thierry. (L. 15, 269; B. 32, 258.)

Art. 1er. Les contestations entre les prétendans à la succession de Jean Thierry, pendantes soit au tribunal du premier arrondissement de Paris, soit en d'autres tribunaux, et généralement toutes les contestations et prétentions relatives à cette succession, même les appels, cassations et autres recours contre les jugemens déjà rendus dans cette affaire, seront jugés définitivement et en dernier ressort, sur simples mémoires, par des arbitres nommés par les parties.

2. Pour procéder à cette nomination, tous les prétendans à la succession se réuniront le 1er novembre prochain, soit en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, au tribunal du premier arrondissement de Paris.

3. Seront admis à voter dans cette nomination, soit en personne, soit par leurs fondés de pouvoirs, tous ceux qui justifieront, par des pièces produites au greffe du tribunal du premier arrondissement antérieurement au 1er novembre prochain, qu'ils ont déjà formé des demandes relatives à ladite succession, ou qu'elles ont été formées par leurs auteurs antérieurement au présent décret.

4. Seront pareillement admis au même vote ceux desdits prétendans qui n'auraient point encore formé de demande dans les tribunaux, en justifiant par eux sommairement de leur intérêt, par des pièces produites dans le même délai au greffe du même tribunal.

Digitized by Google

5. Toutes les contestations relatives à cet objet et à la nomination des arbitres en général seront décidées par forme d'administration et sommairement par le tribunal du premier arrondissement, et ses décisions ne seront point sujettes à l'appel ni au recours en cassation ; mais la décision de ce tribunal ne pourra avoir aucune influence sur la décision du fond des contestations relatives à la succession, et les parties qui n'auraient point été admises à voter pour le choix des arbitres pourront néanmoins faire valoir devant eux leurs prétentions comme celles qui auraient voté à cette nomination.

6. Il sera nommé trois arbitres, à la pluralité des voix des prétendans, dans chacune des trois branches appelées par le testament de Jean Thierry, et trois autres par ceux qui pourraient réclamer des droits à la succession, sans prétendre appartenir à aucune de ces branches.

7. Il sera pareillement nommé trois suppléans arbitres par chaque branche, pour remplacer ceux des arbitres nommés qui n'auraient pas accepté leur nomination dans la quinzaine suivante.

8. Tous les prétendans à la succession, même ceux qui n'auraient pas concouru à la nomination des arbitres, seront tenus de remettre leurs pièces et mémoires dans les mains des arbitres ou du secrétaire par eux nommé dans le courant des mois de novembre, décembre et janvier prochains, à peine de déchéance.

9. Les arbitres seront tenus de rendre leur jugement définitif sur toutes les contestations dans les trois mois suivans. En cas de partage sur quelques points, ils appelleront un ou plusieurs tiers à leur choix pour les départager.

10. Seront au surplus observées les dispositions prescrites par le décret du 16 = 24 août 1790 sur les pouvoirs des arbitres, l'homologation et l'exécution de leurs jugemens.

---

26 = 29 JUILLET 1793. — Décret qui autorise la commune de Morteau à acquérir la maison prieurale. (B. 32, 258.)

---

26 = 26 JUILLET 1793. — Décret qui annule la vente faite par les citoyens Durand et Bergerac au citoyen Berthier, ci-devant intendant à Paris. (B. 32, 257.)

---

26 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui nomme le citoyen Bandot pour se rendre dans le département du Lot, et le citoyen Lacoste pour remplacer le citoyen Delcher. (B. 32, 168.)

---

26 JUILLET 1793. — Décret additionnel à celui relatif à l'organisation du ministère de la guerre. (L. 15, 279.)

---

26 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui alloue soixante mille livres pour payer les dettes exigibles de la commune de Bourges. (B. 32, 260.)

---

26 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui accorde au citoyen Chappe le titre d'ingénieur-télégraphe, aux appointemens de lieutenant de génie. (B. 32, 160.)

---

26 = 26 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne l'apposition des scellés sur les magasins de la compagnie des Indes à Lorient et autres lieux. (B. 32, 267.)

---

26 = 26 JUILLET 1793. — Décret sur la nouvelle organisation de l'armée des côtes de La Rochelle. (L. 15, 263; B. 32, 267.)

---

26 = 26 JUILLET 1793. — Décret qui autorise le paiement de mille trois cent deux livres en espèces, avancées aux citoyens Camus, Bancal, Quinette et Lamarque, par le citoyen Pottgeiser, banquier à Francfort. (B. 32, 257.)

---

26 = 26 JUILLET 1793. — Décret de mention honorable de l'action héroïque du citoyen Roux, trompette du général Dampierre. (B. 32, 257.)

---

26 JUILLET 1793. — Décret qui autorise le citoyen Clavaux et société à ouvrir un canal de navigation pour joindre les rivières d'Eure et de Loir. (L. 15, 258; B. 32, 261.)

---

26 JUILLET 1793. — Armoire de fer; Place de Thionville. *Voy.* 23 JUILLET 1793.

---

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui maintient les dispositions du décret du 9 mai 1793, relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies. (L. 15, 275; B. 32, 273.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur la pétition des armateurs et de l'équipage du corsaire *le Sans-Culotte* de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9 mai dernier soit maintenu, décrète qu'elle maintient les dispositions du décret du 9 mai dernier, relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies; qu'il aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires sont et demeurent abrogées.

---

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui prononce la peine de mort contre tout individu qui, dans les armées, sera convaincu d'avoir mis des mèches artificielles sous les caissons, se sera rendu coupable de viol ou de pillage, et contre les conducteurs d'artillerie et de charrois qui seront convaincus d'avoir abandonné leurs chevaux, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi. (L. 15, 277; B. 32, 273.)

Art. 1er. Tout individu qui, dans les ar-

Digitized by Google

mées françaises, sera convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles pour produire une explosion destinée à servir en même temps de signal aux ennemis et à répandre la terreur dans l'armée de la République, sera soumis à la peine de mort portée par la loi, et fusillé à la tête de l'armée, d'après la déclaration d'un jury civil nommé à cet effet.

2. La même peine sera appliquée contre ceux qui se seront rendus coupables de viol, ou de pillage sur les propriétés des citoyens.

3. Les conducteurs d'artillerie, de charrois, de vivres, d'hôpitaux ambulans et autres qui, pouvant sauver leurs voitures et leur chevaux, seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons et caissons, et d'avoir coupé les traits de leurs chevaux pour fuir, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de la même peine.

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui autorise le ministre de la marine à faire marquer et exploiter les bois propres à la construction des vaisseaux. (L. 15, 278; B. 32, 274.)

La Convention nationale décrète que le ministre de la marine est autorisé à faire marquer, dans les forêts nationales et les bois ci-devant appartenant aux émigrés, tous les bois propres à la construction des vaisseaux, et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la République.

La Convention renvoie à son comité de marine pour lui faire, sous trois jours, le rapport d'une loi générale et complète sur le mode d'exécution du présent décret.

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui supprime les primes pour la traite des esclaves. (L. 14, 281; B. 32, 271.)

La Convention nationale décrète que toutes les primes accordées jusqu'à présent pour la traite des esclaves sont supprimées.

27 JUILLET 1793. — Décret qui alloue trois cent mille livres pour secourir les habitans des départemens ravagés par les rebelles. (B. 32, 278.)

27 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne au tribunal de cassation d'adresser à la Convention, sous huit jours, le tableau de toutes les affaires dont il est saisi, et de statuer, dans la huitaine de l'envoi des pièces, sur toutes les affaires criminelles portées devant lui. (L. 15, 282; B. 32, 268.)

27 = 28 JUILLET 1793. — Décret additionnel à l'organisation du ministère de la guerre et de la marine. (B. 32, 279.)

27 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui approuve la conduite des commissaires de la Convention à l'armée de la Moselle, relativement aux subsistances. (B. 32, 279.)

27 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui nomme le citoyen Peyssard pour remplacer le citoyen Roux Fazillac auprès de l'armée du Nord. (B. 32, 279.)

27 = 31 JUILLET 1793. — Décret pour la réunion des communes de Belmont et de Saint-George Blanquaneix. (B. 32, 269 et 270.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui réintègre dans leurs droits de citoyens les citoyens Thiébert, Dumont et Ecoffet. (B. 32, 270.)

27 JUILLET 1793. — Décret qui change le nom de Dun-le-Roi en celui de Dun-sur-Auron. (L. 15, 285; B. 32, 268.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la poursuite de plusieurs administrateurs du département du Gers. (B. 32, 269.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui fixe au 10 août l'ouverture du musée. (L. 15, 282; B. 32, 271.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui traduit devant le tribunal militaire le capitaine Bouillerot et le lieutenant Lépine. (B. 32, 270.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui confirme la proclamation du pouvoir exécutif, relative à la ferme de Malmaison (Pas-de-Calais). (B. 32, 273 et 282.)

27 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui transfère à Néronville l'oratoire de Château-Landon. (B. 32, 272.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui confirme un arrêté du département de Seine-et-Marne, relatif à la municipalité de Signel. (B. 32, 272.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret d'ordre du jour sur l'affaire des capitaines hambourgeois du navire *la Dame Charlotte*. (B. 32, 272.)

27 JUILLET 1793. — Décret qui nomme Robespierre l'aîné membre du comité de salut public. (B. 32, 275.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret concernant les citoyens Hartmann et Ehrmann. (B. 32, 275.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui déclare en liberté le citoyen Le Roi, administrateur du département de l'Eure. (B. 32, 275.)

Digitized by Google

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui met en arrestation Courmé, troisième suppléant d'Ille-et-Vilaine. (B. 32, 276.)

7 JUILLET 1793. — Décret relatif à la célébration de la fête du 10 août. (L. 15, 280; B. 32, 274.)

27 JUILLET 1793. — Décret qui alloue vingt millions pour les subsistances militaires. (L. 15, 283; B. 32, 278.)

27 = 27 JUILLET 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour rétablir l'ordre dans le département du Jura et le district de Lons-le-Saulnier. (L. 15, 271; B. 32, 278.)

27 JUILLET 1793. — Décret qui approuve la nomination du général Rossignol au commandement en chef de l'armée des côtes de La Rochelle. (L. 15, 276; B. 32, 278.)

27 JUILLET 1793. — Ministres du culte catholique. *Voy.* 19 JUILLET 1793. — Succession de Jean Thierry. *Voy.* 26 JUILLET 1793.

28 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne à ceux qui possèdent des croix de Saint-Louis et de tout autre ordre royaliste de les déposer à leurs municipalités, ainsi que leurs brevets. (L. 15, 289; B. 32, 280.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre de la société populaire d'Auxerre, et sur la proposition d'un membre, décrète que ceux qui possèdent des croix dites *de Saint-Louis* et de tout autre ordre royaliste, seront tenus de les déposer à leurs municipalités, ainsi que leurs brevets, avant le 10 août, à peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

28 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le brûlement des bannières de la fédération du 14 juillet 1790. (L. 15, 288; B. 32, 280.)

28 JUILLET 1793. — Décret sur la composition du onzième régiment de hussards. (L. 15, 285; B. 32, 282.)

28 JUILLET 1793. — Décret relatif au remplacement des officiers généraux et états-majors suspendus, tant de terre que de mer. (L. 15, 290; B. 32, 285.)

28 = 28 JUILLET 1793. — Décret interprétatif de celui du 27 du présent mois, relatif à la ferme nationale de Malmaison. (B. 32, 282.)

28 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve Baisse. (B. 32, 283.)

28 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui déclare plusieurs députés de la Convention traîtres à la patrie, et porte qu'il y a lieu à accusation contre plusieurs autres. (L. 15, 287; B. 32, 285.)

28 JUILLET = 2 AOUT 1793. — Décret qui autorise le ministre de la marine à passer un nouveau bail de la maison qu'il occupe, et à louer celle qui la joint au nord. (B. 32, 282.)

28 JUILLET 1793. — Décret relatif à la division en coupures des douze cents millions d'assignats créés par les décrets des 7, 23 mai et 6 juin derniers. (L. 15, 291; B. 32, 281.)

28 = 28 JUILLET 1793. — Décret d'accusation contre le général Custine, et d'arrestation du général Doyré et des officiers de l'état-major de Mayence. (L. 15, 285; B. 32, 284.)

28 JUILLET = 2 AOUT 1793. — Décret qui suspend l'exécution de celui du 5 mai, concernant le concours pour l'embellissement du palais national. (B. 32, 284.)

28 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne le remplacement du capitaine Saint-Désiré. (B. 32, 287.)

28 = 28 JUILLET 1793. — Décret qui traduit à la barre le maire et le procureur de la commune d'Angoulême. (B. 32, 283.)

28 = 29 JUILLET 1793. — Décret qui envoie les députés Chabot et Dumont dans le département de la Somme. (B. 32, 286.)

28 JUILLET 1793 — Accaparemens; Canal entre l'Eure et le Loir. *Voy.* 26 JUILLET 1793. — Apprentis-canonniers de la marine; Ventes des biens des Jésuites. *Voy.* 18 JUILLET 1793. — Equipages pour les armées. *Voy.* 25 JUILLET 1793. — Ministre de la guerre; Subsistances militaires. *Voy.* 27 JUILLET 1793.

29 JUILLET 1793. — Décret portant que les jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision. (L. 15, 292; B. 32, 288.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Lebois, banquier à Dijon; interprétant l'article 2 du décret du 19 août 1792, décrète que les jugemens en matière criminelle, quoique rendus dans les formes civiles, sont sujets à la révision décrétée par la loi, et que les citoyens dont les demandes auraient été rejetées sous le prétexte desdites formes civiles seront admis à se pourvoir de nouveau dans les trois mois à compter de la promulgation du présent décret.

Digitized by Google

29 JUILLET = 4 AOUT 1793. — Décret qui rectifie l'article 3 du décret du 4 juin dernier concernant les pensions alimentaires des veuves des militaires. (L. 15, 293 ; B. 32, 288.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, en rectifiant l'article 3 du décret du 4 juin dernier, concernant les pensions alimentaires des veuves des militaires péris dans les combats, décrète que cet article sera ainsi rédigé :

Les pensions alimentaires et secours énoncés aux précédens articles ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder mille livres, ni être moindres de cent cinquante livres.

---

29 JUILLET = 11 AOUT 1793. — Décret portant que les justiciables ne peuvent être distraits de leurs juges naturels pour d'autres attributions que celles déterminées par la loi. (L. 15, 294; B. 32, 287.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Henri Marcily, commissaire national au tribunal du district de Bourmont, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article 17 du titre II du décret du 16 = 24 août 1790 ne permet pas de distraire les justiciables de leurs juges naturels pour d'autres attributions que celles déterminées par la loi.

---

29 JUILLET = 7 AOUT 1793. — Décret relatif aux créanciers des rentes dues par les corps, communautés et établissemens ecclésiastiques, corporations et congrégations supprimés. (L. 15, 297 ; B. 32, 293.)

Art. 1er. Les créanciers des rentes dues par les corps, communautés et établissemens ecclésiastiques supprimés par les décrets de l'Assemblée constituante, et pareillement les créanciers de celles dues par les corporations et congrégations aussi supprimées par le décret du 18 août 1792, qui n'ont point obtenu jusqu'à ce jour la reconnaissance de ces rentes au nom de l'Etat, seront payés, en deux termes, des arrérages échus et à échoir jusqu'au 1er janvier 1794.

2. Les certificats délivrés par le directeur général de la liquidation, en exécution du décret du 15 septembre dernier, pour faire opérer le paiement des arrérages de l'année 1792, serviront aux créanciers en faveur desquels ils ont été expédiés, pour recevoir les arrérages de l'année 1793.

3. L'ampliation de ces certificats, délivrée aux créanciers, sera par eux présentée aux payeurs, qui acquitteront le premier semestre échu, et en feront mention sur ladite ampliation, qu'ils remettront aux créanciers.

4. Avant d'acquitter les six premiers mois de l'année 1793, les payeurs vérifieront, sur l'état qui leur sera délivré par le directeur général de la liquidation, si aucun des créanciers a été compris dans un décret de liquidation; et, dans ce cas, ils ne pourront acquitter lesdites rentes que sur la présentation de la reconnaissance définitive.

5. Il sera remis, au 31 décembre prochain, par le directeur général de la liquidation, un pareil état des rentes liquidées par décret pendant les six derniers mois de l'année 1793, et les payeurs ne pourront acquitter les arrérages des six derniers mois aux propriétaires de ces mêmes rentes que sur la présentation de leurs reconnaissances.

6. Les propriétaires des rentes dues par les congrégations et corporations supprimées par le décret du 18 août 1792, dont les arrérages ont dû être acquittés par les receveurs des districts, jusqu'au 1er janvier 1793, se feront délivrer par le directeur général de la liquidation, ou, sous sa responsabilité, par l'un de ses chefs de bureau qu'il commettra à cet effet, un certificat du dépôt de leurs titres; et, de l'avis des corps administratifs, et sur la présentation de ces certificats, les payeurs acquitteront le premier semestre échu, et successivement le dernier semestre de l'année 1793, en se conformant toutefois, avant d'effectuer le paiement de ces arrérages, aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret.

7. Ceux des créanciers qui voudront être payés dans leurs districts feront remettre aux mains des payeurs, lors de la présentation du certificat du directeur de la liquidation, leurs quittances, visées par les municipalités et les directoires de district; et les payeurs leur remettront en échange un certificat de quittance fournie, et, à la suite de ce certificat, une rescription de la somme sur le receveur de district.

8. Les propriétaires de rentes dues par les anciens pays d'états, pour le compte de leur administration particulière, ne pourront recevoir les arrérages de leurs rentes, pour l'année 1793, que sur la présentation du titre nouvel qui leur sera délivré par le directeur général de la liquidation, dans la forme prescrite par le décret du 21 = 29 septembre 1791.

---

29 JUILLET 1793. — Décret relatif aux pensionnaires de Stanislas Ier, ancien roi de Pologne. (L. 15, 295; B. 32, 294.)

---

29 JUILLET 1793. — Décret qui adopte les fils du capitaine Vitemer. (B. 32, 286.)

---

29 JUILLET 1793. — Décret qui surseoit à l'exécution du jugement de Gilbert Borot, condamné à mort. (B. 32, 286.)

Digitized by Google

29 JUILLET 1793. — Décret qui renvoie le général Custine devant le tribunal révolutionnaire. (B. 32, 287.)

29 JUILLET 1793. — Décret qui fait remise aux habitans du pays de Salm, réuni à la France, du paiement de leurs contributions arriérées. (B. 32, 287.)

29 JUILLET 1793. — Décret qui augmente le traitement actuel des commis employés dans les différens comités. (B. 32, 288.)

29 JUILLET 1793. — Décret qui accorde des indemnités aux volontaires du Gard qui ont été au secours d'Arles. (L. 15, 299.)

29 JUILLET 1793. — Décret qui approuve le plan d'organisation du comptage du papier-assignat aux archives. (B. 32, 291.)

29 JUILLET 1793. — Décret qui met en liberté les citoyens incarcérés arbitrairement à Toulon. (B. 32, 291.)

29 JUILLET 1793. — Décret qui avance deux cent mille livres à la commune de Metz. (B. 32, 290.)

29 JUILLET 1793. — Décret qui annule les marchés passés avec les compagnies Lanchère et Chaseau. (B. 32, 290 et 292.)

26 JUILLET 1793. — Décret qui accorde une pension de deux mille quatre cents livres au citoyen Cullier. (B. 32, 289.)

29 JUILLET = 4 AOUT 1793. — Décret qui alloue deux mille quatre cent cinquante-trois livres par mois pour les frais des bureaux de la Trésorerie. (B. 32, 289.)

29 JUILLET 1793. — Assignats. *Voy.* 28 JUILLET 1793. — Mariage des prêtres. *Voy.* 19 JUILLET 1793. — Postes et messageries. *Voy.* 24 JUILLET 1793.

30 = 30 JUILLET 1793. — Décret relatif à l'abolition des droits exclusifs de pêche et de chasse. (L. 15, 299; B. 32, 295.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la Convention nationale la question de savoir si le droit de pêche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux, et sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étaient des droits féodaux, abolis par les décrets précédens, comme tous les autres.

30 et 31 JUILLET 1793. — Décrets relatifs aux assignats faux et à ceux à face royale. (L. 15, 303; B. 32, 298.)

Voy. lois du 30 AOUT 1793 et du 8 NIVOSE an 2.

1er DÉCRET, du 30 juillet.

Vérification des assignats faux, et poursuite des fabricateurs.

Art. 1er. Les assignats suspectés faux, arrêtés dans toute l'étendue de la République, et ceux qui auront été reconnus faux par les vérificateurs établis par le décret du 23 avril dernier, seront adressés au vérificateur en chef, qui les vérifiera définitivement.

2. Le vérificateur en chef est chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour retirer de la circulation les assignats faux qui s'y trouvent.

3. Les fabricateurs de faux assignats seront jugés sans appel au tribunal de cassation.

4. Les greffiers seront tenus, à peine de destitution, de faire remettre dans le mois qui suivra le jugement, au comité des assignats et monnaies, copie minutée des procédures instruites contre les fabricateurs de faux assignats.

5. Il sera donné copie de toutes les dénonciations faites ou à faire au comité des assignats et monnaies.

6. Il sera nommé dans Paris, par les préposés à la poursuite des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, des commissaires de police qui seuls seront chargés de dresser les procès-verbaux d'arrestation, et de faire toutes les visites nécessaires pour en suivre la découverte.

7. Les récompenses et indemnités dues aux dénonciateurs seront payées nonobstant toute opposition faite ou à faire de la part de leurs créanciers.

8. Les dénonciateurs, les agens et préposés par la Trésorerie nationale, ne pourront, dans aucun cas, être entendus publiquement en déposition dans les affaires concernant la fabrication et distribution des faux assignats.

2e DÉCRET, du 31 JUILLET.

Assignats portant face royale au-dessus de cent livres, retirés de la circulation.

Art. 1er. A compter de ce jour, les assignats à face royale au-dessus de cent livres n'auront plus un cours forcé de monnaie.

2. Les assignats à face royale au-dessus de cent livres continueront à être reçus en paiement des contributions, des biens nationaux, acquisition des créances nationales provenant de la vente desdits biens, dans l'emprunt forcé, et en paiement de tout ce qui est dû à la nation.

3. Les assignats à face royale provenant des

Digitized by Google

rentrées mentionnées en l'article ci-dessus seront annulés et brûlés; comme il est prescrit par le présent décret.

4. Les administrations de district, et pour Paris les commissaires de la Trésorerie, constateront dans le jour, par un procès-verbal, les assignats à face royale au-dessus de cent livres qui se trouvent dans les différentes caisses publiques, pour le remplacement en être fait en assignats républicains.

5. Le comité des finances présentera un projet de décret pour accélérer l'échange des assignats de cent livres et au-dessous qui sont en circulation, contre des assignats républicains.

6. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain, et son impression et affiche serviront de promulgation.

---

30 JUILLET 1793. — Décret qui suspend l'alternat entre les membres du bureau de comptabilité. (B. 32, 296.)

---

30 JUILLET = 5 AOUT 1793. — Décret qui accorde six cents livres aux père et mère d'Antoine Caillat. (B. 32, 297.)

---

30 = 31 JUILLET 1793. — Décret qui augmente les appointemens des commis de bureaux de la comptabilité. (B. 32, 295.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret qui renvoie le général Westermann devant les tribunaux militaires. (B. 32, 266.)

---

30 JUILLET = 9 AOUT 1793. — Décret qui rapporte celui qui ordonnait l'impression des différens états à fournir par les ministres de la guerre et de la marine. (B. 32, 297.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret qui fixe le traitement des employés à la fabrication des assignats. (B. 32, 297.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret relatif à la taxe des témoins. (B. 32, 298.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret qui met en état d'arrestation les députés Mainville, Duprat jeune et Vallée. (B. 32, 298.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret qui adjoint le citoyen Fourcroy au comité d'instruction publique. (B. 32, 301.)

---

30 = 31 JUILLET 1793. — Décret qui accorde des indemnités aux familles des volontaires du département du Gard qui ont été submergés dans le Rhône. (B. 32, 299.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret relatif à la pétition du jeune Vermer. (B. 32, 288.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret portant que le tribunal extraordinaire sera composé de deux sections. (B. 32, 301.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret qui met en état d'arrestation Montané, président du tribunal extraordinaire. (B. 32, 302.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret qui proroge l'organisation de la régie des charrois des armées. (B. 32, 302.)

---

30 JUILLET 1793. — Décret sur les certificats de civisme exigés des pensionnaires de l'Etat. (L. 15, 870; B. 32, 286.)

---

30 JUILLET = 5 AOUT 1793. — Décret qui change le nom de la ville de Neuf-Château en celui de Mouzon-Meuse. (B. 32, 302.)

---

31 = 31 JUILLET 1793. — Décret relatif à une nouvelle organisation du tribunal extraordinaire et révolutionnaire. (L. 15, 306; B. 32, 309.)

Art. 1er. La Convention nationale rapporte son décret du 30 de ce mois, portant création de deux sections pour le tribunal extraordinaire et révolutionnaire.

2. Le nombre des juges composant ce tribunal est porté à dix, compris le président.

3. Les juges de ce tribunal se formeront au besoin, et pour accélérer le jugement des affaires, en deux sections, comme il en est usé à cet égard par le tribunal criminel du département de Paris, et le plus ancien en réception présidera la seconde section.

4. Le nombre des substituts et adjoints de l'accusateur public est porté à trois, au lieu de deux.

5. Le nombre des commis-greffiers est porté à quatre, au lieu de trois, et celui des commis expéditionnaires est également porté à quatre, au lieu de trois.

6. Il sera formé, dans la séance de demain, une liste de candidats pour remplir les sept places de juges qui se trouvent vacantes au moyen de la présente création.

7. Le lendemain de la distribution de la liste, il sera procédé, par scrutin signé, à la nomination desdits sept juges.

8. Le nombre des jurés sera porté à trente; et, à cet effet, le ministre de la justice enverra dans le jour au comité des décrets la liste des jurés en exercice près le tribunal, et il sera également procédé à la nomination desdits jurés, pour compléter le nombre de trente, dans la séance de demain.

9. Les indemnités et traitemens des juges, substituts et adjoints de l'accusateur public, jurés, commis-greffiers, commis-expéditionnaires et employés, seront les mêmes que ceux qui leur ont été accordés par les décrets des 28 mai, 2 et 24 juillet présent mois.

Digitized by Google

31 = 31 JUILLET 1793. — Décret portant suspension des procès pendant entre les enfans naturels et leurs parens, à raison de successions. (L. 15, 308; B. 32, 319.)

La Convention nationale décrète que tous les procès pendant entre les enfans naturels et leurs parens ou autres, à raison de successions, sont et demeurent suspendus.

Ordonne que le comité de législation fera son rapport sur le mode d'exécution du décret qui appelle aux successions les enfans naturels.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1793. — Décret relatif aux comptes à rendre à l'administration des biens nationaux et des biens des émigrés situés dans les pays étrangers occupés par les troupes françaises. (L. 15, 309; B. 32, 307.)

Art. 1er. Les commissaires des guerres, commissaires nationaux, et autres agens qui ont été ou qui seront employés dans les pays étrangers occupés par les troupes de la République, rendront à l'administrateur des domaines nationaux les comptes de leur gestion, en ce qui concerne les domaines nationaux et les biens des émigrés situés dans lesdits pays.

2. Ils comprendront dans ledit compte ceux particuliers qui leur auront été rendus par les agens employés sous leurs ordres, et dont ils demeurent responsables.

3. L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à vérifier et apurer définitivement lesdits comptes; il en mettra les résultats sous les yeux de la Convention nationale.

4. Il fera passer à la régie des domaines nationaux l'état avec les pièces à l'appui des reliquats à recouvrer soit en deniers, soit en effets, contre les comptables ou tous autres citoyens reliquataires ou débiteurs.

5. Les sommes qui pourront être dues aux comptables et autres agens employés sous leurs ordres, à titre d'indemnité ou de remboursement d'avances par eux faites, ne pourront être payées qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu par ledit administrateur.

6. La Trésorerie nationale paiera, des fonds déposés dans la caisse à trois clefs, en vertu du décret du 26 janvier dernier, savoir : au citoyen Sassary, sous-commissaire, employé à Nieuport à la vente des biens des émigrés dans la Belgique, la somme de six cents livres, tant pour le rembourser des avances qu'il a faites pour cet objet qu'à titre de salaire et d'indemnité pour son travail; et au citoyen Heuchard, employé au même objet à Bruxelles, la somme de cent livres, à titre d'indemnité, pour les effets qu'il a perdus dans le pillage des chariots qu'il était chargé de conduire lors de l'évacuation de la Belgique.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1793. — Décret relatif à la vente des meubles dépendant de la liste civile. (L. 15, 311; B. 32, 304.)

La Convention nationale, interprétant l'article 10 du décret du 10 juin, concernant la vente des meubles dépendant de la ci-devant liste civile, décrète que ladite vente pourra être faite quatre jours après que les affiches auront été apposées dans les lieux accoutumés.

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1793. — Décret qui ordonne de transférer les deux hôpitaux de Valréas dans la maison des ci-devant Augustins. (B. 32, 306.)

---

31 = 31 JUILLET 1793. — Décret portant qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre les citoyens Dufraisse, Lavalette et Calandini, et que le général Lamorlière sera traduit au tribunal révolutionnaire. (B. 32, 308.)

---

31 JUILLET 1793. — Décret concernant le sieur Giraud, chef de la première division du comité des décrets. (B. 32, 303.)

---

31 = 31 JUILLET 1793. — Décret qui approuve la vente de sept cent milliers de chanvre acquis par les préposés du citoyen Batel, pour le service de la marine. (B. 32, 308.)

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1793. — Décret portant que le Val-de-Grace servira d'hôpital militaire. (B. 32, 305.)

---

31 JUILLET 1793. — Décret relatif à la confiscation de quarante sacs de farine destinés pour le district de l'Aigle. (B. 32, 104.)

---

31 = 31 JUILLET 1793. — Décret qui accorde au citoyen Bruneau douze cents livres. (B. 32, 305.)

---

31 = 31 JUILLET 1793. — Décret qui rétablit dans leurs fonctions les citoyens Rolin, Billecard et Mouret. (B. 32, 305.)

---

31 JUILLET 1793. — Décret qui ordonne la poursuite de Lacour, fournisseur des hôpitaux militaires. (B. 32, 303.)

---

31 JUILLET 1793. — Décret concernant la pétition des selliers de Paris. (B. 32, 303.)

---

31 JUILLET = 1er AOUT 1793. — Décret qui nomme les commissaires pour l'établissement d'une manufacture d'armes dans la maison Bretonvilliers. (B. 32, 304.)

Digitized by Google

31 JUILLET 1793. — Biens d'émigrés. *Voy.* 25 JUILLET 1793. — Dun-le-Roi. *Voy.* 27 JUILLET 1793. — Faux assignats; Volontaires du Gard. *Voy.* 30 JUILLET 1793.

1er = 2 AOUT 1793. — Décret contenant différentes mesures de sûreté publique. (L. 15, 314; B. 33, 12.)

Art. 1er. La Convention nationale confirme la nomination faite par le comité de salut public, et l'envoi des citoyens Billaud-Varennes et Niou, en qualité de représentans du peuple, dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord; elle les investit de pouvoirs illimités pour prendre toutes les mesures de sûreté générale nécessaires au succès de leur mission; ordonne aux autorités constituées et à la force armée d'exécuter leurs arrêtés et d'obéir à toutes leurs réquisitions.

2. Les ministres, les corps administratifs et les municipalités sont particulièrement chargés de donner sur-le-champ les ordres les plus précis pour la surveillance la plus sévère de tous les ports, arsenaux, magasins et autres établissemens nationaux et des caisses publiques.

3. La déclaration de Charrier, la lettre anglaise et les notes anglaises renfermées dans le portefeuille déposé au comité de salut public, seront envoyées par des courriers extraordinaires à tous les départemens, ainsi que le rapport du comité de salut public, et il en sera délivré six exemplaires à chaque député.

4. La Convention nationale dénonce, au nom de l'humanité outragée, à tous les peuples, et même au peuple anglais, la conduite lâche, perfide et atroce du gouvernement britannique, qui soudoie l'assassinat, le poison, l'incendie et tous les crimes pour le triomphe de la tyrannie, et pour l'anéantissement des droits de l'homme.

5. Les biens de toutes les personnes qui ont été ou qui seront hors de la loi par décret de la Convention sont déclarés appartenir à la République.

6. La reine Marie-Antoinette est renvoyée au tribunal extraordinaire; elle sera transférée sur-le-champ à la Conciergerie.

7. Tous les individus de la famille des Bourbons seront déportés hors du territoire de la République, à l'exception des deux enfans de Louis XVI, et des individus de la famille qui sont sous le glaive de la loi.

8. Elisabeth, sœur de Louis XVI, ne pourra être déportée qu'après le jugement de la reine Marie-Antoinette.

9. Les membres de la famille des Bourbons qui sont sous le glaive de la loi seront déportés après le jugement, s'ils sont absous.

10. La dépense des deux enfans de Louis XVI sera réduite à ce qui est nécessaire pour l'entretien et la nourriture de deux individus.

11. Les tombeaux et mausolées des ci-devant rois, élevés dans l'église de Saint-Denis, seront détruits le 10 août prochain.

1er = 1er AOUT 1793. — Décret portant que les étrangers non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789 seront mis en état d'arrestation. (L. 15, 316; B. 33, 15.)

La Convention nationale décrète que les étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre, et non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, et le scellé apposé sur leurs papiers, caisses et effets; charge la commission des Six de lui présenter demain un projet de loi sur les étrangers en général.

1er = 1er AOUT 1793. — Décret portant des peines contre ceux qui refuseraient des assignats-monnaie, ou les donneraient ou les recevraient à une perte quelconque. (L. 15, 317; B. 33, 7.)

Tout Français convaincu d'avoir refusé en paiement des assignats-monnaie, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, sera condamné, pour la première fois, en une amende de 3,000 livres et six mois de détention; en cas de récidive, l'amende sera double, et il sera condamné à vingt ans de fers.

1er AOUT 1793. — Décret qui ordonne la confiscation, sous huitaine, au profit de la nation, des maisons et autres édifices portant des armoiries. (L. 15, 319; B. 33, 1.)

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que, dans huitaine à compter de la publication du présent décret, toutes les maisons, édifices, parcs, jardins, enclos, qui porteraient des armoiries, seront confisqués au profit de la nation.

1er AOUT 1793. — Décret qui met à la réquisition du ministre de la guerre les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins, depuis dix-huit ans jusqu'à quarante. (L. 15, 320; B. 33, 4.)

Voy. loi du 25 AOUT 1793.

Art. 1er Tous les officiers de santé, pharmaciens, chirurgiens et médecins, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante, sont mis à la réquisition du ministre de la guerre.

2. En conséquence, les citoyens ci-dessus seront tenus d'adresser au ministre de la guerre, quinze jours après la publication du présent décret, des attestations qui constatent:

1° Les noms de leur famille et du lieu de leur résidence;

Digitized by Google

2° Leur âge;

3° Le nom du département dans lequel ils sont domiciliés;

4° Le temps depuis lequel ils étudient et exercent leur art;

5° Un exemplaire des ouvrages qu'ils auront pu avoir publiés dans leurs professions respectives.

3. Lesdites attestations seront délivrées par la municipalité, sur l'exhibition des titres de ceux qui les requerront, et visées par les directoires de district et de département.

4. Nul certificat ne sera reçu par la municipalité s'il ne constate que le citoyen qui le présente étudie la chirurgie, pharmacie ou médecine depuis un an au moins.

5. Au moyen des dispositions ci-dessus, les citoyens mentionnés en l'article 1er sont censés être en réquisition permanente pour le service de santé des armées, et ne pourront être compris dans les différens recrutemens qui s'opéreront en qualité de volontaires.

6. Tous les officiers de santé qui sont actuellement comme volontaires dans les armées pourront être admis dans les hôpitaux militaires, ou comme officiers de santé des armées, s'ils en sont jugés dignes par le comité de santé.

1er AOUT 1793. — Décret relatif aux citoyens prévenus d'émigration, et détenus avant le décret du 26 novembre 1792. (L. 15, 325; B. 33, 2.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, qui lui a rendu compte d'un mémoire présenté par l'accusateur public auprès du tribunal criminel du département des Vosges, concernant le nommé Gérard, prévenu d'émigration, et détenu avant l'époque du décret du 26 novembre dernier, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 28 mars, portant peine de mort contre les émigrés qui rentraient en France, ne peut point s'appliquer aux prévenus d'émigration simple détenus avant le décret du 26 novembre dernier, et que ledit décret du 26 novembre doit être exécuté du moment qu'ils sont acquittés des autres délits pour lesquels ils étaient détenus.

1er = 2 AOUT 1793. — Décret qui déclare traîtres à la patrie les Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la France est en guerre. (L. 15, 326; B. 33, 12.)

La Convention nationale décrète que tous Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs ou banques des pays avec lesquels la République est en guerre, sont déclarés traîtres à la patrie.

1er = 2 AOUT 1793. — Décret qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures. (L. 15, 327; B. 33, 5; Mon. des 2 et 4 août 1793.)

Voy. lois du 26 = 30 MARS 1791 et du 18 GERMINAL an 3.

La Convention nationale, convaincue que l'uniformité des poids et mesures est un des plus grands bienfaits qu'elle puisse offrir à tous les citoyens français;

Après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur les opérations qui ont été faites par l'Académie des sciences, d'après le décret du 8 mai 1790,

Déclare qu'elle est satisfaite du travail qui a déjà été exécuté par l'Académie, sur le système des poids et mesures; qu'elle en adopte les résultats pour établir ce système dans toute la République, sous la nomenclature du tableau annexé au présent décret, et pour l'offrir à toutes les nations.

En conséquence, la Convention nationale décrète ce qui suit:

ART. 1er. Le nouveau système des poids et mesures, fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale, servira uniformément dans toute la République.

2. Néanmoins, pour laisser à tous les citoyens le temps de prendre connaissance de ces nouvelles mesures, les dispositions de l'article précédent ne seront obligatoires qu'au 1er juillet 1794; les citoyens sont seulement invités à en faire usage avant cette époque.

3. Il sera fait, par des artistes au choix de l'Académie des sciences, des étalons des nouveaux poids et mesures, qui seront envoyés à toutes les administrations de département et de district.

4. L'Académie des sciences nommera quatre commissaires pris dans son sein, et le comité d'instruction publique en nommera deux, pour surveiller la construction des étalons; ils en constateront l'exactitude, et signeront les instructions destinées à accompagner les envois qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

5. L'Académie des sciences enverra au comité d'instruction publique un devis estimatif des frais qu'exigera la construction des étalons, pour que la Convention en puisse décréter les fonds nécessaires.

6. Ces étalons seront conservés avec le plus grand soin dans un lieu destiné à cet objet, dont la clef restera entre les mains d'un des commissaires de chaque corps administratif.

7. Afin d'empêcher la dégradation des étalons, les corps administratifs nommeront, dans chaque chef-lieu de département ou de district, une personne éclairée, pour assis-

Digitized by Google

ter à la communication que les artistes prendront de ces étalons dans la vue de construire des instrumens de mesure et de poids à l'usage des citoyens.

8. Dès que les nouveaux étalons seront parvenus aux administrations de district, toutes les municipalités de chaque district seront tenues de faire construire des instrumens de mesure et de poids, qui resteront déposés à la maison commune.

9. Le recueil des différens mémoires, rédigé jusqu'à présent par les commissaires de l'Académie, qui comprend les détails des opérations faites pour parvenir au nouveau système des poids et mesures, sera imprimé, et accompagnera l'envoi des étalons.

10. La Convention charge l'Académie de la composition d'un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques relatives à la division décimale.

11. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales.

TABLEAU DU NOUVEAU SYSTÈME DES POIDS ET MESURES, ET DE LEURS DÉNOMINATIONS.

MESURES LINÉAIRES.

			VALEURS en toises et pieds de Paris.		
			Toises.		
Unité prise dans la nature.	10000000	Quart du méridien.	513,243,0		
	1000000	. . . . .	513243		
	100000	Grade ou degré décimal du méridien.	51324		
	10000	. . . . .	5132		
	1000	Millaire	513		
			Pieds.	Pouc.	Lign.
	100	. . . . .	307	11	4
	10	. . . . .	30	9	6,4
Unité linéaire, Dix-millionième partie du quart du méridien.	1	Mètre.	3	«	11,44
	1/10	Décimètre	«	3	8,344
	1/100	Centimètre	«	«	4,434
	1/1000	Millimètre	«	«	0,443

Nota. Les besoins de la société n'exigeant point nécessairement des noms particuliers pour tous les multiples décimaux du mètre, on s'est abstenu de leur en donner. Ainsi, au-dessus du mètre, on compte, sans aucune nouvelle dénomination, jusqu'à mille mètres, que l'on prend, sous le nom de millaire, pour l'unité des grandes distances ou des mesures itinéraires.

MESURES DE SUPERFICIE.

			VALEURS rapportées au mètre.	VALEURS en pieds carrés.
			Mètres carrés.	Pieds carrés.
Unité des mesures de superficie agraire. Carré dont le côté est de 100 mètres.	1	Are.	10000	94831
Rectangle dont un des côtés est de 100 mètres et l'autre de 10 mètres.	1/10	Déciare	1000	9483,1
Carré dont le côté est de 10 mètres.	1/100	Centiare	100	948,31

Nota. L'arc ayant pour côté 100 mètres ou 307 pieds 11 pouces 4 lignes, contient 94,831 pieds carrés. Le grand arpent, qui est de 100 perches carrées, chaque perche étant de 22 pieds, contient 48,400 pieds carrés: d'où l'on trouve que l'arc est à l'arpent, à très-peu près, dans le rapport de 49 à 25.

Digitized by Google

MESURES DE CAPACITÉ.

			VALEURS en pintes de Paris.	VALEURS en boisseaux.
			Pintes.	Boisseaux.
Mètre cubique.	1000	Cade	1051 1/3	78,9
	100	Décicade	105 1/7	7,89
	10	Centicade	10 1/2	0,789
Unité des mesures de capacité. Décimètre cubique.	1	Pinte	1 1/20	0,0789

POIDS.

			VALEURS en livres poids de marc.
			Livres.
Poids du mètre cubique d'eau.	1000	Bar ou millier	2044,4
	100	Décibar	204,44
	10	Centibar	20,444

			Livres.	Onces.	Gros.	Grains.
Unité des poids. Poids du décimètre cubique d'eau.	1	Grave	2	11	5	49
	1/10	Décigrave		5	2	12,1
	1/100	Centigrave			2	44,41
Poids du centimètre cubique d'eau.	1/1000	Gravet				18,841
	1/10000	Décigravet				1,8841
	1/100,000	Centigravet				0,18841

UNITÉ MONÉTAIRE.

			VALEURS en poids de marc.
			Grains.
Pièce d'argent qui pèse la centième partie du grave.	1	Franc d'argent	188,41

Nota. L'écu de six livres pèse, en prenant un terme moyen, 553 grains 1,100, poids de marc; la nouvelle uniformité monétaire, supposée au même titre, et d'après la valeur actuelle, vaut 40 sous 10 deniers 3/5.

1er = 1er AOUT 1793. — Décret qui abolit la consignation pour être admis à se pourvoir en requête civile. (B. 33, 2; Mon. du 4 août 1793.)

Voy. lois du 10 JUILLET 1793 et du 10 = 20 AOUT 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, qui lui a rendu compte de la pétition de François Durocher, gagne-denier, en réclamation contre la loi qui exige une consignation préalable d'une amende pour être reçu à se pourvoir en requête civile,

Décrète que les dispositions de la loi du 10 juillet dernier, portant exemption de consignation d'amende en faveur des citoyens indigens qui veulent se pourvoir au tribunal de cassation, seront appliquées en ce qui concerne les requêtes civiles.

Décrète en outre que le citoyen François Durocher sera admis à se pourvoir en requête civile, sans être tenu d'aucune consignation d'amende.

1er AOUT 1793. — Décret qui ordonne la formation d'un camp entre Paris et l'armée du Nord, et approuve la nomination du général Houchard au commandement en chef des armées du Nord et des Ardennes, et du général Ferrières à celui de l'armée de la Moselle. (L. 15, 318; B. 33, 12.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret qui déclare de bonne prise le navire hollandais pris par le corsaire *le Sans-Culotte* de Jemmapes. (B. 33, 2.)

1er AOUT 1793. — Décret qui ordonne la levée des scellés apposés sur les papiers de la compagnie Masson et d'Espagnac. (B. 33, 3.)

1er AOUT 1793. — Décret qui adjoint au comité des domaines les députés Lebrun, Bentabolle, Michaux et Armonville. (B. 33, 3.)

1er AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'impression du décret relatif au citoyen Ballard. (B. 33, 4.)

Digitized by Google

1er AOUT 1793. — Décret qui accorde une indemnité au citoyen Renaud, pour essais faits par lui pour extraire du salpêtre. (B. 33, 3.)

1er AOUT 1793. — Décret qui met en liberté les citoyens Michel et Perony. (B. 33, 6.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret qui autorise à traiter avec le sieur Williams Newton, inventeur de nouvelles voitures et chariots. (B. 33, 7.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décrets qui renvoient à leurs fonctions les curés de Saint-Paul et de Saint-Paterne d'Orléans, et celui de Saingy. (B. 33, 7 et 8.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret qui met en liberté le citoyen Lebas, prêtre. (B. 33, 8.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret qui annule la procédure contre les membres du comité de salut public de Montauban. (B. 33, 8.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret qui mande à Paris le citoyen Vaillant, détenu à Cambrai par ordre du général Custine. (B. 33, 9.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret relatif aux troubles de Beaucaire. (B. 33, 10.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret qui met en liberté des habitans de Tonnerre, arrêtés pour avoir détruit des armoiries. (B. 33, 10.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret relatif à l'arrestation de plusieurs membres du département du Gers. (B. 33, 11.)

1er AOUT 1793. — Décret qui ordonne de fermer les barrières de Paris. (B. 33, 16.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret relatif aux mesures à prendre contre les rebelles de la Vendée. (B. 33, 14.)

1er = 5 AOUT 1793. — Décret relatif aux officiers généraux nommés par les comités belges et liégeois. (L. 15, 327; B. 33, 11.)

1er = 7 AOUT 1793. — Décret qui envoie les députés Ruel, Garnier et Maulle à l'armée des côtes de Brest, pour remplacer les députés Gillet et Cavaignac. (B. 33, 15.)

1er AOUT 1793. — Décret qui nomme les députés Collot-d'Herbois, Isoré, Lequinio et Le Jeune, commissaires dans les départemens de l'Oise et de l'Aisne. (B. 33, 9.)

1er, AOUT 1793. — Décret qui nomme une députation pour assister à la distribution des prix de l'Université. (B. 33, 1.)

1er = 1er AOUT 1793. — Décret qui rend la liberté à plusieurs habitans de Gaillarbois. (B. 33, 10.)

1er AOUT 1793. — Biens d'émigrés; Meubles de la liste civile. *Voy.* 31 JUILLET 1793.

2 = 3 AOUT 1793. — Décret relatif à la représentation des pièces de théâtre. (L. 15, 333; B. 33, 18.)

Voy. loi du 14 = 23 AOUT 1793.

Art. 1er. A compter du 4 de ce mois, et jusqu'au 1er septembre prochain, seront représentées trois fois la semaine, sur les théâtres de Paris qui seront désignés par la municipalité, les tragédies de Brutus, Guillaume Tell, Caïus Gracchus, et autres pièces dramatiques qui retracent les glorieux évènemens de la révolution et les vertus des défenseurs de la liberté. Une de ces représentations sera donnée chaque semaine aux frais de la République.

2. Tout théâtre sur lequel seraient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit public, et à réveiller la honteuse superstition de la royauté, sera fermé, et les directeurs arrêtés et punis selon la rigueur des lois.

La municipalité de Paris est chargée de l'exécution du présent décret.

2 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de fournir des voitures de la liste civile et des émigrés aux commissaires de la Convention. (B. 33, 16.)

2 = 2 AOUT 1793. — Décret qui ordonne d'arrêter à la poste des paquets adressés aux communes par le ministre de l'intérieur. (B. 33, 16.)

2 AOUT 1793. — Décret qui met en arrestation les députés Rouyer et Brunel. (B. 33, 17.)

2 AOUT 1793. — Décret relatif au rapport à faire par le comité de salut public sur l'organisation d'un gouvernement provisoire. (B. 33, 16.)

2 AOUT 1793. — Décret qui met en arrestation les propriétaires des eaux de Paris jusqu'à parfaite reddition de leurs comptes. (B. 33, 17.)

2 = 2 AOUT 1793. — Décret qui rapporte celui rendu contre le ministre de l'intérieur. (B. 33, 17.)

2 = 2 AOUT 1793. — Décret d'accusation contre le député Carra (B. 33, 18.)

Digitized by Google

2 = 3 AOUT 1793. — Décret qui envoie les députés Duquesnoy et Lebas à l'armée du Nord. (B. 33, 17.)

2 AOUT 1793. — Décret qui met cinquante millions à la disposition du comité de salut public. (B. 33, 18.)

2 AOUT 1793. — Peuples en guerre avec la France; Poids et mesures. *Voy.* 1er AOUT 1793.

3 = 4 AOUT 1793. — Décret portant qu'il sera placé une inscription au-dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison nationale ou d'émigré. (L. 15, 335; B. 33, 31.)

La Convention nationale décrète que, dans toutes les villes au-dessus de six mille ames, il sera placé, huitaine après la publication du présent décret, au-dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison nationale ou d'émigré, cette inscription en grands caractères: *Propriété nationale à vendre ou à louer.*

3 AOUT 1793. — Décret qui fixe la contribution foncière des départemens pour l'année 1793. (L. 15, 343; B. 33, 24.)

Art. 1er. La contribution foncière des quatre-vingt-trois départemens dénommés dans le décret du 29 septembre = 14 octobre 1791, sera, pour l'année 1793, de deux cent quarante millions, qui seront versés en totalité au Trésor public.

2. Pour faciliter l'admission et le succès des demandes en dégrèvement, secours, décharges ou réductions, remises ou modérations, il sera perçu, en sus des deux cent quarante millions, pour la contribution foncière, deux sous pour livre, formant un fonds de non-valeur de vingt-quatre millions, dont huit seront à la disposition du Corps-Législatif, et seize à celle des administrations de département, pour être employés concurremment en décharges ou réductions, dégrèvemens ou secours, remises ou modérations.

3. Les corps administratifs et les municipalités fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières et locales mises à leur charge, au moyen des sous additionnels à la contribution foncière, pour les quatre cinquièmes du montant de ces dépenses, le surplus demeurant réservé pour être réparti par addition à la contribution mobilière ou à celle qui en tiendra lieu.

4. La proportion du principal de la contribution foncière avec le revenu net foncier est fixée, pour l'année 1793, au cinquième de ce même revenu; en conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquième de son revenu net foncier à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction, en se conformant aux décrets déjà rendus.

5. Les débiteurs autorisés par le décret du 23 novembre = 1er décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles constituées, soit en argent, soit en denrées, la feront au quart du montant desdites rentes ou intérêts pour l'année 1793.

Les débiteurs des rentes ou pensions viagères la feront aussi au quart, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produisait au denier vingt; et, dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils la feront au huitième du montant de la rente ou pension viagère;

Le tout sans préjudice des baux à rentes et autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions.

6. La retenue sera faite en argent sur les rentes ou intérêts en argent, et en nature sur les rentes en denrées ou quotité de fruits; elle sera faite au moment où le débiteur acquittera la rente ou intérêts.

7. Aussitôt que les directoires de département ou les conseils qui sont en permanence auront reçu le présent décret, ils prépareront et arrêteront, dans les quinze jours, le répartement de leur portion contributive sur les districts de leur arrondissement, et ils leur adresseront aussitôt la commission qui en fixera le contingent.

8. Dès que les commissions des départemens seront parvenues aux directoires de district ou aux conseils en permanence, ils prépareront et arrêteront, dans les huit jours, la répartition du contingent entre les communes, auxquelles ils enverront, sans délai, le mandement qui fixera leur quote-part.

9. La commission du département contiendra, par articles séparés, la fixation:

1° Du principal de la contribution;

2° Des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeurs, décharges, réductions, remises et modérations;

3° Des sous et deniers additionnels nécessaires et répartis à raison des quatre cinquièmes, pour les dépenses à la charge du département.

10. Le mandement du district contiendra pareillement, par articles séparés, la fixation:

1° Du principal de la contribution;

2° Des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeurs, décharges, réductions, remises ou modérations;

3° Des sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du département;

4° Les sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du district et taxation de

Digitized by Google

son receveur, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes.

11. Il ne sera pas formé par les officiers municipaux, pour la contribution foncière de 1793, de nouvelles matrices de rôles; mais lesdits officiers municipaux, avec les commissaires qui pourront leur être adjoints en nombre égal au plus par une assemblée du conseil général, seront tenus, aussitôt après la réception du présent décret, de s'assembler à l'effet de délibérer les changemens qu'ils croiront devoir faire, pour 1793, aux matrices existantes; et, lesdits changemens étant opérés, les officiers municipaux en feront un simple relevé qu'ils adresseront sans délai, signé d'eux, aux directoires de district.

12. Les directoires de district, immédiatement après la réception des états dressés par les municipalités des changemens à faire aux matrices de rôles, feront expédier les rôles et les rendront exécutoires dans le délai de quinze jours au plus tard; faute par les municipalités d'avoir adressé les états de changement dans les quinze jours de la réception du présent décret, les rôles seront expédiés sur les matrices de 1792, et rendus exécutoires avant le 1er octobre au plus tard.

13. Les préambules des rôles pour les communes énonceront la fixation:

1° Du principal de la contribution;

2° Des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeurs, décharges, réductions ou modérations;

3° Des sous et deniers additionnels pour le département;

4° Des sous et deniers additionnels pour le district;

5° Des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la commune.

14. Quant aux sous et deniers additionnels nécessaires aux communes, ils seront rapportés pour les quatre cinquièmes, ainsi qu'il est dit en l'article 3, par émargement, sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande et l'examen des besoins des municipalités.

15. La contribution foncière de 1793 écherra par sixième chaque mois, à compter du 1er octobre prochain, en sorte qu'à l'expiration de chaque trimestre la moitié des impositions sera exigible par les voies de droit.

16. La répartition du principal de la contribution foncière faite par le décret du 29 septembre = 14 octobre 1791, pour l'année 1792, entre les quatre-vingt-trois départemens y dénommés, sera la même en la présente année à l'égard de chacun d'eux.

17. Les décharges accordées à titre de dégrèvement par les décrets des 16 août 1791 et 13 septembre 1792, sur la contribution foncière de ces deux années, aux dix-sept départemens y dénommés, auront pareillement lieu provisoirement pour l'année 1793; ces départemens en feront la répartition suivant les dispositions du décret dudit jour 16 août 1791.

18. Les départemens des Bouches-du-Rhône, de la Drôme et de Vaucluse, calculeront de concert la quote-part du principal de la contribution foncière répartie en 1792 sur les communes ci-devant arrondies aux deux premiers départemens, et réunies au dernier; le montant en sera attribué au département de Vaucluse, qui y additionnera la somme de huit cent mille livres pour la contribution foncière d'Avignon, ci-devant Comtat-Venaissin, et autres pays adjacens réunis au territoire de la République, et fera la répartition du total conformément aux dispositions du présent décret.

19. Les contributions directes perçues en 1792 dans le département du Mont-Blanc continueront provisoirement à y être perçues pendant l'année 1793 pour la même somme et en la forme accoutumée.

20. Les départemens des Alpes-Maritimes et du Mont-Terrible répartiront provisoirement, pour la présente année, sur les communes de leur arrondissement, pour le principal de la contribution foncière à verser au Trésor public, les quatre cinquièmes d'une somme double de celle qui leur sera nécessaire pour les dépenses administratives mises à la charge des départemens et des districts.

21. Il sera statué, par un décret particulier, sur la fixation de la contribution foncière des autres pays réunis au territoire de la République.

22. Les décrets précédemment rendus sur la répartition et la perception de la contribution foncière seront exécutés suivant leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

---

3 AOUT 1793. — Décret portant que les assignats à face royale seront reçus en paiement du mobilier national. (L. 15, 336.)

---

3 AOUT 1793. — Décret qui change le nom de Château-Vilain en celui de Ville-sur-Anjoun. (L. 15, 349; B. 33, 18.)

3=4 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de faire rentrer au Trésor les fonds provenant de la succession de la comtesse de Schœnfeld. (B. 33, 21.)

---

3 = 4 AOUT 1793. — Décret qui accorde mille deux cents livres au citoyen Chaviche, et une pension de mille six cents livres au citoyen Behenam. (B. 33, 21.)

Digitized by Google

3 = 4 AOUT 1793. — Décret qui met en arrestation les agens de l'habillement des troupes. (B. 33, 21.)

2 = 7 AOUT 1793. — Décret relatif aux départemens dont les administrations se sont révoltées. (B. 33, 20.)

3 AOUT 1793. — Décret qui admet comme député le citoyen Revel. (B. 33, 22.)

3 = 4 AOUT 1793. — Décret qui fixe le montant des sommes à distribuer aux employés à la liquidation de la ferme et de la régie générale. (B. 33, 22.)

3 = 4 AOUT 1793. — Décret relatif à l'organisation des communes nouvellement réunies à la France. (B. 33, 23.)

3 = 3 AOUT 1793. — Décret relatif aux commissaires des assemblées primaires. (B. 33, 30.)

3 = 4 AOUT 1793. — Décret relatif aux citoyens arrêtés et constitués prisonniers dans les départemens où il a été pris des arrêtés liberticides. (B. 33, 19.)

3 = 4 AOUT 1793. — Décret qui accorde six cents livres à la commune de Sézanne, et cinq mille cent livres à celle de Laon. (B. 33, 27 et 28.)

3 = 4 AOUT 1793. — Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur les matelas, paillasses, sommiers, lits et traversins qui se trouvent au Garde-Meuble et dans les maisons nationales et des émigrés. (L. 15, 341; B. 33, 19.)

3 AOUT 1793. — Décret contenant la nomination de sept juges pour le tribunal extraordinaire. (L. 15, 334; B. 33, 29.)

3 AOUT 1793. — Décret qui ordonne le séquestre de la succession de la princesse Lamballe, et la déclare réversible au Trésor public. (L. 15, 338; B. 33, 22.)

3 AOUT 1793. — Décret relatif aux domaines situés dans la ci-devant province d'Alsace. (B. 33, 22.)

3 = 4 AOUT 1793. — Décret qui exempte du recrutement les ouvriers employés à la conversion du fer en acier, et à la fabrication des limes et des armes. (L. 15, 338; B. 33, 30.)

3 AOUT 1793. — Décret pour l'emploi du métal des cloches à la fabrication des canons. (L. 15, 339; B. 33, 30.)

3 = 4 AOUT 1793. — Décret relatif au remboursement des quittances de finances provenant de l'emprunt créé par l'édit de décembre 1782. (L. 15, 340; B. 33, 28.)

3 = 3 AOUT 1793. — Décret qui autorise l'échange des assignats à face royale. (B. 33, 31.)

3 AOUT 1793. — Pièces de théâtre. *Voy.* 2 AOUT 1793.

4 = 4 AOUT 1793. — Décret qui accorde des secours aux femmes et enfans des citoyens du département des Deux-Sèvres. (B. 33, 31.)

4 AOUT 1793. — Décret portant que la garnison de Mayence a bien mérité de la patrie. (L. 15, 349; B. 33, 32.)

4 = 4 AOUT 1793. — Décret relatif aux commissaires délégués par l'administration des départemens de la Vendée. (B. 33, 31.)

4 = 4 AOUT 1793. — Décret qui traduit à la barre le sieur Imberty. (B. 33, 31.)

4 AOUT 1793. — Décret qui renvoie à leurs fonctions les citoyens Batilliat et Chevalier. (B. 33, 32.)

4 = 4 AOUT 1793. — Décret qui accorde une pension au sieur Desmarest. (B. 33, 32.)

4 AOUT 1793. — Décret qui accorde trois cents livres à la dame Olympe. (B. 33, 33.)

4 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'ouverture des barrières de Paris. (B. 33, 33.)

4 = 4 AOUT 1793. — Décret qui alloue un million pour les indemnités à accorder aux maîtres de poste. (B. 33, 33.)

4 = 4 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de déposer aux archives un porte-feuille anglais, la lettre anglaise qu'il renferme, ainsi que la médaille de Pitt. (B. 33, 33.)

4 AOUT 1793. — Assignats; Emprunt de 1782; Garde-Meuble. *Voy.* 3 AOUT 1793. — Jugemens en matière criminelle. *Voy.* 29 JUILLET 1793. — Maisons nationales ou d'émigrés; Métal des cloches; Ouvriers en acier; Princesse de Lamballe. *Voy.* 3 AOUT 1793.

5 = 5 AOUT 1793. — Décret qui fixe les places qu'occuperont dans la salle de la Convention les commissaires des assemblées primaires. (B. 33, 34.)

Digitized by Google

5 AOUT 1793. — Décret relatif aux commissaires des assemblées primaires. (L. 15, 351 ; B. 33, 34.)

5 = 5 AOUT 1793. — Décret relatif aux certificats de civisme. (B. 33, 34.)

5 AOUT 1793. — Décret relatif aux malveillans qui répandent des bruits alarmans sur la situation de Paris. (L. 15, 352; B. 33, 35.)

5 AOUT 1793. — Décret relatif à la distribution aux ouvriers des objets destinés à l'habillement des troupes. (L. 15, 353; B. 33, 35.)

5 AOUT 1793. — Décret portant que les lois relatives aux fonctions des juges-de-paix leur seront envoyées officiellement. (L. 15, 354.)

5 AOUT 1793. — Décret relatif aux fonctionnaires publics suspendus par une autorité supérieure. (L. 15, 353; B. 33, 36.)

5 = 5 AOUT 1793. — Décret qui suspend provisoirement le comité des Douze de Clamecy. (B. 33, 35.)

5 = 5 AOUT 1793. — Décret qui autorise le département de la Vienne à faire payer au citoyen Andrieu son traitement de vicaire épiscopal. (B. 33, 36.)

5 = 5 AOUT 1793. — Décret qui alloue huit cent mille livres pour être distribuées à titre de secours aux gagistes, pensionnaires et salariés les plus indigens de la liste civile. (B. 33, 36.)

5 = 6 AOUT 1793. — Décret qui accorde six cents livres au citoyen Chauveau. (B. 33, 37.)

5 AOUT 1793. — Décret portant que le buste de Marat, offert par le citoyen Deseine, sera placé dans la salle. (B. 33, 37.)

5 AOUT 1793. — Comités belges et liégeois. *Voy.* 1er AOUT 1793. — Contribution foncière. *Voy.* 3 AOUT 1793. — Médaille de Pitt, etc. *Voy.* 4 AOUT 1793.

6 AOUT 1793. — Décret relatif à la surveillance des commissaires députés par les assemblées primaires. (B. 33, 38.)

6 = 6 AOUT 1793. — Décret qui rappelle les députés Charles, Cochon et Briez. (B. 33, 41.)

6 AOUT 1793. — Décret qui charge les citoyens Servière et Pomme d'une mission à Montpellier. (B. 33, 42.)

6 AOUT 1793. — Décret qui alloue treize millions trois cent mille livres pour l'armée des Pyrénées. (B. 33, 42.)

6 = 6 AOUT 1793. — Décret qui ordonne la démolition des forts et châteaux de l'intérieur. (B. 33, 40.)

6 = 6 AOUT 1793. — Décret qui met en arrestation le député Laplaigne. (B. 33, 38.)

6 = 6 AOUT 1793. — Décret relatif à l'association existant à Caen sous le nom de *Carabots*. (L. 15, 359; B. 33, 40.)

6 = 6 AOUT 1793. — Décret relatif à la vaisselle d'or et d'argent en dépôt au Garde-Meuble et autres lieux. (B. 33, 38.)

6 AOUT 1793. — Décret qui met hors la loi les membres de la commission populaire de salut public de Bordeaux. (L. 15, 356; B. 33, 40.)

6 AOUT 1793. — Décret relatif à la rectification du décret du 4 du même mois, concernant les secours à accorder aux femmes et enfans du département des Deux-Sèvres. (B. 33, 39.)

6 AOUT 1793. — Décret relatif au renouvellement des autorités constituées du Calvados, et à la démolition du donjon du château de Caen. (L. 15, 358; B. 33, 39.)

6 AOUT 1793. — Décret qui oblige les ministres de justifier de la comptabilité des fonds mis à leur disposition pour en obtenir de nouveaux. (B. 33, 42.)

7 = 7 AOUT 1793. — Décret portant que tout citoyen qui sera surpris en fausse patrouille ou déguisé en femme sera puni de mort. (L. 15, 360; B. 33, 51 ; Mon. du 8 août 1793.)

Art. 1er. Tous citoyens surpris en fausse patrouille seront punis de la peine de mort.

2. Tout homme qui sera surpris dans des rassemblemens, déguisé en femme, sera également puni de mort.

3. Le présent décret sera proclamé dans le jour à Paris.

7 = 7 AOUT 1793. — Décret relatif aux ouvrages présentés au concours pour les prix des académies de peinture, sculpture et architecture. (L. 15, 32; B. 33, 49.)

Art. 1er. Il sera sursis au jugement des prix des Académies de peinture, sculpture et architecture, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

2. Le comité d'instruction publique présentera incessamment le mode par lequel se-

Digitized by Google

ront jugés les prix de peinture, sculpture et architecture.

3. Les esquisses et les ouvrages des artistes présentés pour ces concours seront sur-le-champ transportés et exposés dans les salles de la commune de Paris, qui nommera des commissaires pour les recevoir et les garder sous leur responsabilité.

---

7 = 7 AOUT 1793. — Décret relatif aux traitemens de retraite et appointemens conservés. (L. 15, 364; B. 33, 47.)

Art. 1er. Le décret du 3 = 22 août 1790 sur les pensions aura son plein et entier effet. Il ne pourra être acquitté par la Trésorerie nationale aucune dépense sous le nom de traitement de retraite, appointemens conservés, et sous quelque dénomination que ce soit. En conséquence, la Convention nationale rapporte les articles 8, 16 et 21 du décret du 1er = 15 mai 1791, et les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du décret du 21 = 28 septembre 1791, en ce qui concerne les traitemens de retraite; le décret du 6 = 12 février 1792, et l'article 5 du décret du 14 février 1793, comme contraires aux dispositions dudit décret du 3 = 22 août 1790.

2. Le ministre de la marine présentera sans délai au conseil exécutif l'état de tous les officiers militaires et civils, et des commis de la marine auxquels il aura été accordé des traitemens de retraite, pour être lesdits traitemens convertis en pensions, s'il y a lieu.

3. Le conseil exécutif, après avoir examiné cet état, le fera passer dans le mois au commissaire-général de la liquidation.

4. Dans le mois suivant, le commissaire-général de la liquidation sera tenu de présenter à la Convention nationale le tableau des pensions demandées par le ministre de la marine, pour être statué ce qu'il appartiendra.

---

7 = 7 AOUT 1793. — Décret relatif au changement des cachets des juges-de-paix. (L. 15, 366; B. 33, 43.)

---

7 AOUT 1793. — Décret relatif à l'envoi des lois aux départemens et aux juges-de-paix. (L. 15, 365; B. 33, 46.)

---

7 = 11 AOUT 1793. — Décret qui accorde des fonds pour le paiement de pensions militaires et pour les dépenses des colléges de Paris. (B. 33, 44 et 45.)

---

7 = 7 AOUT 1793. — Décret qui accorde un secours de cent cinquante livres à la dame Sophie Julien, et des secours et pensions à la veuve et aux enfans du citoyen Berthelot. (B. 33, 45.)

---

7 AOUT 1793. — Décret qui accorde six millions pour secourir les départemens qui ont éprouvé des pertes. (L. 15, 363; B. 33, 46.)

---

7 = 7 AOUT 1793. — Décret qui met en liberté les membres de l'assemblée primaire de Chambrais. (B. 33, 43.)

---

7 AOUT 1793. — Décret qui admet en qualité de député le citoyen Boiron, en remplacement du citoyen Vitet. (B. 33, 47.)

---

7 = 12 AOUT 1793. — Décret relatif au service de santé des armées et des hôpitaux militaires. (B. 33, 33 *bis*.)

---

7 AOUT 1793. — Décret relatif à l'exécution de celui sur les postes et messageries. (B. 33, 50.)

---

7 = 8 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de remettre au colonel Weiss trois bagues dépendant de la succession de Derlach. (B. 33, 48.)

---

7 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'impression et l'envoi du procès-verbal d'ordre du jour. (B. 33, 48.)

---

7 AOUT 1793. — Décret qui accorde un sou de haute-paie aux canonniers volontaires. (L. 15, 367; B. 33, 48.)

---

7 AOUT 1793. — Décret qui déclare Williams Pitt ennemi du genre humain. (L. 15, 361; B. 33, 51.)

---

7 AOUT 1793. — Décret qui fixe une indemnité pour frais de route des députés des assemblées primaires. (L. 15, 361; B. 33, 42.)

---

7 = 7 AOUT 1793. — Décret qui autorise l'augmentation du nombre des employés de l'administration des assignats. (B. 33, 49.)

---

7 = 7 AOUT 1793. — Décret concernant la veuve Dalingondès. (B. 33, 49.)

---

7 = 7 AOUT 1793. — Décret qui nomme des commissaires pour assister à la levée des scellés sur les papiers de la compagnie Masson et d'Espagnac. (B. 33, 50.)

---

7 AOUT 1793. — Décret relatif à la liste des citoyens nommés administrateurs des postes et messageries. (B. 33, 51.)

---

7 = 7 AOUT 1793. — Décret qui suspend les corps constitués de Saint-Yrieix. (B. 33, 50.)

---

7 AOUT 1793. — Corps, communautés, etc. *Voy.* 29 JUILLET 1793.

Digitized by Google

8 = 13 AOUT 1793. — Décret interprétatif d'un article du décret du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux. (L. 15, 367; B. 33, 54.)

La Convention nationale déclare, sur la motion d'un membre, que l'article 12 de la section 4 du décret du 10 juin sur le mode de partage des biens communaux ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent aux communes des dispositions des décrets des 25 et 28 août 1792, relatifs aux droits féodaux et au rétablissement des communes dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale.

---

8 = 8 AOUT 1793. — Décret relatif aux adjudans-majors des bataillons de volontaires nationaux. (L. 15, 369; B. 33, 53.)

Art. 1er. Les adjudans-majors des bataillons de volontaires nationaux, nommés avant la promulgation du décret du 21 février dernier, et supprimés par l'effet dudit décret, conserveront le rang et les appointemens de capitaine qui leur ont été attribués par l'article 18 du décret du 4 août 1791.

2. Ces adjudans passeront de droit avant le lieutenant aux compagnies vacantes, et ceux d'entre eux qui ne pourront être placés feront le service attaché à leur grade jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions de l'article 6 de la première section du décret du 21 février dernier, relatif à l'organisation de l'armée.

---

8 = 14 AOUT 1793. — Décret portant suppression de toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation. (L. 15, 370; B. 33, 56.)

Voy. loi du 12 AOUT 1793.

Art. 1er. Toutes les académies et sociétés littéraires patentées ou dotées par la nation sont supprimées (1).

2. Les jardins botaniques et autres, les cabinets, muséum, bibliothèques et autres monumens des sciences et des arts attachés aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique.

---

8 AOUT 1793. — Décret qui prescrit les mesures pour la sûreté de la manufacture d'armes de Maubeuge. (B. 33, 59.)

8 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'impression d'un ouvrage du citoyen François de Neufchâteau. (B. 33, 59.)

---

8 = 8 AOUT 1793. — Décret qui prononce la destitution des fonctionnaires publics qui ont négligé de publier en temps utile les décrets relatifs à la suppression des rentes féodales et au partage des biens communaux. (L. 15, 370; B. 33, 55.)

---

8 AOUT 1793. — Décret portant que la commune de la Chapelle-la-Reine s'appellera à l'avenir la *Chapelle-Egalité*. (L. 15, 368.)

---

8 AOUT 1793. — Décret qui établit une commission pour recevoir les renseignemens des commissaires chargés de présenter l'acceptation de l'acte constitutionnel. (B. 33, 58.)

---

8 AOUT 1793. — Décret portant que les orphelins dont les pères sont morts pour la patrie auront une place particulière à la fête du 10 août. (B. 33, 58.)

---

8 AOUT 1793. — Décret qui renvoie au comité de sûreté générale le maire et le procureur de la commune d'Angoulême. (B. 33, 57.)

---

8 AOUT 1793. — Décret concernant l'impression d'une nouvelle liste des députés. (B. 33, 59.)

---

8 AOUT 1793. — Décret qui admet comme députés les citoyens Pierre Rivière, Antoine, Plazanet, Pierre Noailly et Antoine Laa. (B. 33, 57.)

---

8 = 8 AOUT 1793. — Décret relatif au sieur Guilleminet, condamné par une cour martiale à être fusillé. (B. 33, 56.)

---

8 AOUT 1793. — Décret qui autorise à faire compter au citoyen Coudier cinquante mille livres en déduction des sommes dues par la France à la République de Gènes. (B. 33, 52.)

---

8 = 14 AOUT 1793. — Décret portant que la ville d'Aigueperse alternera avec celle de Gannat pour le logement des troupes en marche. (B. 33, 55.)

---

8 = 14 AOUT 1793. — Décret portant que les pensionnaires de Corse seront liquidés sur l'attestation des députés de cette île. (B. 33, 52.)

---

(1) L'académie actuelle d'une ville de France ne représente point l'ancienne académie de la même ville, supprimée par la loi du 8 août 1793 : elle ne peut en conséquence réclamer les bâtimens de l'ancienne académie, quand même ces bâtimens lui auraient été affectés, depuis 1793, par l'administration départementale; il faudrait qu'un décret spécial en eût disposé en sa faveur (30 juillet 1817; ordonnance, J. C. t 4, p. 103).

Digitized by Google

8 AOUT 1793. — Décret contre les écrivains qui empruntent le nom de Marat pour publier des maximes liberticides. (B. 33, 57.)

8 = 8 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de rendre compte de l'état des chevaux existant dans les différens dépôts. (B. 33, 54.)

8 = 8 AOUT 1793. — Décret relatif au paiement de l'arriéré dû pour réparations faites aux bâtimens de la maison de la justice, et pour frais de bureau. (B. 33, 52.)

8 AOUT 1793. Décret d'ordre du jour: 1° sur une demande d'amnistie en faveur des détenus par suite des pillages du 25 février; 2° sur le paiement du traitement des chirurgiens-majors et la solde des lieutenans-colonels en second des bataillons de volontaires. (B. 33, 52 et 53.)

8 AOUT 1793. — Décret contenant une adresse au peuple. (B. 33, 55.)

9 = 9 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'établissement de greniers d'abondance dans chaque district. (L. 15, 373; B. 33, 60; Mon. du 12 août 1793.)

Art. 1er. Il sera formé dans chaque district un grenier d'abondance. La Trésorerie nationale tiendra cent millions à la disposition du conseil exécutif, sous la surveillance immédiate des comités de salut public et des finances, pour l'achat des grains. Cette somme sera prise dans la caisse à trois clefs, sur la réserve de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres, décrétée le 6 juin dernier.

2. Les conseils généraux de district choisiront, parmi les maisons d'émigrés ou autres maisons nationales, celles qui sont les plus sûres et les plus propres à ce genre d'établissement.

3. Les citoyens sont invités à acquitter en nature, dans les greniers d'abondance, les contributions publiques arriérées ou courantes, en totalité ou en partie.

4. Les percepteurs d'impositions prendront pour comptant la reconnaissance du versement des grains au prix courant, laquelle reconnaissance contiendra la quantité, le poids de marc et le prix des grains fournis au grenier d'abondance.

5. Les percepteurs des contributions publiques accéléreront, par tous les moyens que la loi à mis en leur pouvoir, le recouvrement des contributions publiques dans les délais prescrits.

6. Il sera construit sur-le-champ, aux frais de la République et à la diligence des corps administratifs, des fours publics dans chaque section des villes, en proportion de la population de chaque section, et indépendamment des fours particuliers existans.

7. Les boulangers de ces villes seront mis, en cas de besoin, en réquisition par les municipalités pour l'activité des fours publics, aussitôt qu'ils seront construits. Il leur sera payé une indemnité.

8. Les opérations des boulangers seront surveillées par des commissaires choisis par les sections, lesquels prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir et arrêter les abus.

9. Les noms des boulangers qui, dans les circonstances actuelles, auront redoublé d'efforts et de moyens pour assurer les subsistances du peuple, seront proclamés solennellement, au sein de la Convention nationale, comme ayant bien mérité de leurs concitoyens.

10. Ceux des boulangers qui cesseraient ou suspendraient leurs travaux seront réputés étrangers à la République, et, comme tels, destitués de leurs droits de citoyen pendant cinq années, et punis d'un an de gêne.

11. Le comité d'agriculture présentera dans huit jours le projet de décret sur l'organisation des greniers d'abondance et l'administration des fours publics.

9 = 9 AOUT 1793. — Décret qui ordonne la recherche des auteurs de l'incendie de l'arsenal d'Huningue, et rend les commandans des places responsables sur leur tête des arsenaux et établissemens publics à eux confiés. (L. 15, 378; B. 33, 69.)

Art. 1er. Les représentans du peuple près l'armée du Rhin sont chargés de prendre sur-le-champ les informations nécessaires pour découvrir les causes et les auteurs de l'incendie de l'arsenal d'Huningue, et du tarissement des fontaines dans le moment de l'incendie.

2. Les coupables de cet attentat aux propriétés nationales et à la sûreté des frontières seront arrêtés et traduits au tribunal révolutionnaire.

3. Les commandans des places répondent sur leur tête à la République de la surveillance et de la sûreté des arsenaux, magasins et établissemens publics qui leur sont confiés.

9 AOUT 1793. — Décret relatif aux indemnités des commissaires des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution. (L. 15, 377; B. 33, 61.)

9 AOUT 1793. — Décret portant que la commune de Gatteville a bien mérité de la patrie. (B. 33, 60.)

9 AOUT 1793. — Décret concernant le citoyen Dufour. (B. 33, 59.)

Digitized by Google

9 = 9 AOUT 1793. — Décret qui destitue Pipeau, procureur-général-syndic de la Dordogne. (B. 33, 62.)

9 AOUT 1793. — Décret d'ordre du jour sur une lettre du député Bertrand de l'Orne, par laquelle il donne sa démission. (B. 33, 60.)

9 AOUT 1793. — Décret qui rapporte celui qui avait ordonné l'insertion au Bulletin d'une adresse des administrateurs du district de Narbonne. (B. 33, 60.)

9 AOUT 1793. — Décret concernant la consigne à donner dans l'étendue de la salle de la Convention. (B. 33, 61.)

9 AOUT 1793. — Décret qui mande à la barre le procureur-syndic, le maire et le procureur de la commune de Brest. (B. 33, 62.)

9 AOUT 1793. — Décret portant qu'il sera dressé une liste de tous les membres des corps administratifs qui ont provoqué des arrêtés liberticides. (B. 33, 61.)

9 AOUT 1793. — Décret qui enjoint au citoyen Montant de rédiger, signer et déposer sur le bureau sa dénonciation relative à la défense de Mayence. (B. 33, 62.)

9 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de frapper une médaille en mémoire de la journée du 10 août 1792, et qui charge David d'en présenter le dessin. (B. 33, 68.)

9 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'impression et la distribution du rapport fait par la commission chargée de recueillir et réunir les procès-verbaux d'acceptation de la constitution. (B. 33, 62.)

9 = 9 AOUT 1793. — Décret qui approuve les suspensions et les nominations faites par les représentans à Abbeville, et nomme le député Lebon à la place du citoyen Chabot. (B. 33, 70.)

9 AOUT 1793. — Décret relatif à l'organisation de six ateliers de coupe établis à Paris pour l'habillement des troupes. (L. 15, 371; B. 33, 72.)

9 AOUT 1793. — Décret concernant le plan de la fête nationale proposée par le comité d'instruction publique. (B. 33, 68.)

9 = 9 AOUT 1793. — Décret qui adjoint aux représentans près les armées des Alpes et d'Italie les citoyens Gasparin et Escudier. (B. 33, 71.)

9 AOUT 1793. — Décret contenant des mesures pour rétablir l'ordre dans le Jura. (L. 15, 375; B. 33, 72.)

9 AOUT 1793. — Décret relatif aux envoyés des assemblées primaires qui doivent assister à la fête nationale. (B. 33, 69.)

9 AOUT 1793. — Décret relatif aux Corses patriotes qui se trouvent à Paris, et qui désireraient assister à la fête nationale. (B. 33, 71.)

11 = 11 AOUT 1793. — Décret relatif aux rations de fourrages à fournir aux vivandiers des armées. (L. 15, 379; B. 33, 76.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la demande des vivandiers des armées d'être autorisés à prendre des rations de fourrages pour la nourriture de leurs chevaux, en les payant sur le taux de la cavalerie, décrète que dans les cas d'urgence, et sur les ordres des généraux, les vivandiers recevront des rations de fourrages comme la cavalerie, pour le nombre de chevaux nécessaire, en payant ces rations à raison de trente-trois sous.

11 = 11 AOUT 1793. — Décret relatif aux états de population à dresser pour servir de base à la formation du Corps-Législatif. (L. 15, 379; B. 33, 79; Mon. du 12 août 1793.)

Art. 1er. Chaque commune de la République dressera, dans le plus bref délai, un état de sa population effective, avec mention du nombre des citoyens ayant droit de voter.

2. Ces états seront adressés aussitôt aux directoires de district, qui les feront passer aux départemens avec leurs observations, tant sur l'arrondissement prescrit par l'article 23 de la constitution pour l'élection d'un député au Corps-Législatif, que sur la distribution des citoyens en nouvelles assemblées primaires, aux termes de l'article 12 de la constitution.

3. Les directoires de département feront parvenir directement, et le plus tôt possible, tous ces états au comité de division de la Convention nationale; ils y joindront leurs observations particulières.

11 = 11 AOUT 1793. — Décret qui divise l'île de Corse en deux départemens. (L. 15, 380; B. 33, 77.)

Art. 1er. Les deux départemens de Corse seront connus sous les noms de départemens de Golo et Liamone.

2. La ville de Bastia sera chef-lieu du département de Golo, et celle d'Ajaccio de celui de Liamone.

Chacun de ces départemens sera divisé en

Digitized by Google

trois districts, dont les chefs-lieux, pour le département de Golo, seront Corte, Calvi et Bastia.

Le district de Bastia sera formé des cantons de Tavaqua, Mariani, Campolaro, Cassacconi, Amaugnani, Cardina, et de ceux compris dans les ci-devant districts de Bastia et Olleta;

Celui de Calvi, de tous les cantons du ci-devant district de l'île Rousse et de celui de Caccia;

Et celui de Corte, du canton de Rostino, Orreza, Valle-Rustre, Serra, Verde, Coasina, et tous ceux du ci-devant district de Corte, excepté les cantons du Niolo et Caccia.

Les chefs-lieux de district du département de Liamone seront Vico, Sartene et Ajaccio.

Le district de Vico sera composé de tous les cantons de ce ci-devant district, de ceux de Niolo et Vorciaro, excepté les communes d'Alata et Oppieto, qui feront partie du canton de la Mezzana, district d'Ajaccio; celui de Sartene, de tous les cantons du ci-devant district de Tallano; et celui d'Ajaccio, de tous les cantons qui le composent présentement, excepté celui de Reino.

3. Les représentans du peuple députés par la Convention nationale en Corse feront procéder à l'organisation des corps administratifs et judiciaires de ces deux départemens.

L'évêque actuel de la Corse sera celui du département de Golo, et les électeurs du département de Liamone procéderont à l'élection de leur évêque.

---

11 AOUT 1793. — Décret relatif au paiement du logement des officiers en temps de guerre. (L. 15, 382; B. 33, 75.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur les difficultés élevées relativement au paiement du logement des officiers de tout grade en temps de guerre, décrète que le logement des officiers attribué à leur grade leur sera payé comme en temps de paix, lorsqu'ils ne seront ni campés, ni barraqués, ni logés dans les bâtimens nationaux.

---

11 = 11 AOUT 1793. — Décret relatif aux pensions et indemnités à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs veuves et à leurs enfans. (L. 15, 383; B. 33, 80.)

La Convention nationale décrète que le conseil exécutif remettra, mois par mois, au comité des pensions les états des pensions et indemnités à accorder aux défenseurs de la patrie, à leurs veuves et à leurs enfans. Chaque mois, le comité présentera ces états à la sanction de la Convention nationale.

---

11 AOUT 1793. — Décret qui réintègre le lieutenant-colonel Bouzon. (B. 33, 74.)

11 AOUT 1793. — Décret relatif à un compte à rendre par le ministre de la guerre, concernant la ville de Toul. (B. 33, 73.)

---

11 = 11 AOUT 1793. — Décret qui ordonne le remplacement des sommes payées ou avancées par la Trésorerie au mois de juillet dernier. (B. 33, 76.)

---

11 AOUT 1793. — Décret qui alloue à la commune de Salincourt trois mille sept cent cinquante-une livres pour acquitter quelques dettes. (B. 33, 79.)

---

11 AOUT 1793. — Décret concernant une pétition des députés des sections de Strasbourg. (B. 33, 78.)

---

11 = 11 AOUT 1793. — Décret qui renvoie à leurs fonctions les citoyens Pons, Ganil et Attaroche, administrateurs du Cantal. (B. 33, 73.)

---

11 = 11 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'incorporation du corps de cavalerie levé dans le département de la Seine-Inférieure. (B. 33, 75.)

---

11 = 11 AOUT 1793. — Décret sur le paiement des rappels dus aux soldats du centre de la garde nationale parisienne. (B. 33, 74.)

---

11 AOUT 1793. — Décret qui accorde un secours de trois cents livres à chacune des veuves Beaudin et Mallebranc;. (B. 33, 80.)

---

11 = 17 AOUT 1793. — Décret qui charge le ministre de la guerre de remettre au comité du salut public l'état des places fortes. (B. 33, 78.)

---

11 AOUT 1793. — Justiciables; Pensions des veuves de militaires. *Voy.* 29 JUILLET 1793.

---

12 = 12 AOUT 1793. — Décret relatif aux procédures ayant pour objet les obstacles apportés au mariage des prêtres. (L. 15, 384; B. 33, 82; Mon. du 14 août 1793.

Voy. lois du 19 JUILLET 1793; du 17 SEPTEMBRE 1793; concordat du 18 GERMINAL an 10; lettres ministérielles du 14 JANVIER 1806 et 30 JANVIER 1807.)

Art. 1er. Toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés demeure annulée, et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ou continuer ses fonctions.

2. Toutes plaintes, dénonciations, poursuites et procédures antérieures au décret du 18 juillet dernier, qui n'auraient pour objet que des obstacles apportés au mariage des

Digitized by Google

prêtres, à l'état civil des citoyens ou à la loi du divorce, sont déclarées comme non avenues; néanmoins les individus qui, par leurs écrits ou par leur opposition ont occasioné des frais ou des dommages, en demeurent personnellement responsables, et ils pourront être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour la quotité et pour le paiement.

3. Le décret du 19 juillet dernier demeure commun à tout prêtre qui porterait la moindre opposition au décret concernant l'état civil des citoyens ou à celui du divorce.

4. A l'avenir, toutes contestations relatives aux *décrets* rappelés dans les articles précédens seront portées de droit devant les tribunaux civils.

---

12 = 12 AOUT 1793. — *Décret qui ordonne l'apposition des scellés sur les portes des appartemens occupés par les académies supprimées.* (L. 15, 385; B. 33, 83.)

La Convention nationale décrète qu'à la diligence du ministre de l'intérieur, les scellés seront apposés sur les portes des appartemens occupés par des académies et sociétés supprimées par son décret du 8 du présent mois, et qu'il sera procédé sans délai à la levée des scellés, et à l'inventaire des statues, tableaux, livres, manuscrits et autres effets dont elles avaient la jouissance; charge ledit ministre de pourvoir à la conservation desdits effets, jusqu'à ce que la Convention ait statué sur leur destination ultérieure.

---

12 = 27 AOUT 1793. — *Décret qui détermine le mode d'amalgame pour l'infanterie.* (L. 15, 388; B. 33, 83.)

Art. 1er. L'infanterie que la République entretient à la solde sera formée en demi-brigades.

Chacune de ces demi-brigades sera composée d'un bataillon des ci-devant régimens de ligne et de deux bataillons de volontaires, et elles prendront le rang et les numéros ci-après; mais, à la paix, elles ne seront plus désignées que par le nom des départemens auxquels elles sont attachées. Cet ordre de numéros sera réglé ainsi qu'il suit, savoir: (*Suit la formation.*)

2. L'état-major de chaque demi-brigade sera composé ainsi qu'il suit: un chef de brigade, trois chefs de bataillon, un quartier-maître trésorier, un adjudant-major, un chirurgien-major et deux aides, trois adjudans sous-officiers, un tambour-major, un caporal tambour, huit musiciens, dont un chef; un chef tailleur, un chef cordonnier, trois chefs armuriers. Total, vingt-cinq.

3. Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

Chaque compagnie de grenadiers sera composée ainsi qu'il suit: un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant. Total, trois.

Un sergent-major, deux sergens, un caporal-fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, quarante-huit grenadiers, deux tambours. Total, soixante-deux.

4. Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit: un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant. Total, trois.

Un sergent-major, trois sergens, un caporal-fourrier, six caporaux, six appointés, soixante-sept fusiliers, deux tambours. Total, quatre-vingt-neuf.

5. Il sera formé dans chaque demi-brigade une compagnie de canonniers volontaires pour le service de six pièces de canon du calibre de quatre, qui y seront attachées, et cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit: un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant. Total, trois.

Un sergent-major, deux sergens, un caporal-fourrier, quatre caporaux, quatre appointés, cinquante-huit canonniers, deux tambours. Total, soixante-douze.

6. La force d'une demi-brigade sera par conséquent de:

ÉTAT-MAJOR.

Officiers.

Chef de brigade, 1; chefs de bataillon, 3; quartier-maître trésorier, 1; adjudant-major, 1; chirurgien-major, 1.

Soldats.

Adjudans sous-officiers, 3; tambour-major, 1; caporal-tambour, 1; musiciens, dont un chef, 8; chef-tailleur, 1; chefs armuriers, 3; chef cordonnier, 1.

Officiers: 1er, 2e et 3e bataillon.

Capitaines, 9; lieutenans, 9; sous-lieutenans, 9; sergens-majors, 9; sergens, 26; caporaux-fourriers, 9; caporaux, 52; appointés, 52; grenadiers, 48; fusiliers, 536; tambours, 18.

Force de chaque bataillon, 777.

La force de la compagnie de canonniers affectée à la demi-brigade est, y compris les officiers et sous-officiers, de 75.

Complet d'une demi-brigade, 2,431.

7. Les bataillons et compagnies seront désignés par numéros: les bataillons, n° 1 jusqu'à 3; les compagnies, n° 1 jusqu'à 8.

8. Le drapeau sera porté par le plus ancien sergent-major de chaque bataillon.

9. La première compagnie de grenadiers sera attachée au premier bataillon, la seconde au second, et la troisième au troisième.

Quant aux vingt-quatre compagnies de fusiliers, les capitaines qui les commanderont

Digitized by Google

seront rangés dans les bataillons au moment de la nouvelle formation, suivant le rang qu'ils tiennent entre eux, et conformément au tableau ci-après :

Formation d'une demi-brigade.

1er bataillon.

Capitaines de fusiliers. — 1re compagnie de grenadiers : 1er, 13e; 4e, 16e; 7e, 19e; 10e, 22e.

2e bataillon.

Capitaines de fusiliers. — 2e compagnie de grenadiers : 2e, 14e; 5e, 17e; 8e, 20e; 11e, 23e.

3e bataillon.

Capitaines de fusiliers. — 3e compagnie de grenadiers : 3e, 15e; 6e, 18e; 9e, 21e; 12e, 24e.

10. Les compagnies continueront, ainsi qu'il vient d'être prescrit, de prendre leur place, dans l'ordre de bataille, suivant l'ancienneté de service des capitaines qui les commanderont.

Si les trois bataillons d'une demi-brigade sont séparés, cet ordre aura lieu par bataillon; et, à leur réunion, il sera rétabli sur la totalité de la demi-brigade.

11. Chaque compagnie de grenadiers ou de canonniers sera partagée en deux sections, et chaque section en deux escouades. Les compagnies de fusiliers seront aussi partagées en trois sections, mais ces sections seront divisées en trois escouades.

12. Les sections et escouades seront formées, et les officiers, sergens, caporaux, appointés, grenadiers, fusiliers et canonniers, seront répartis, dans cette formation, conformément aux trois tableaux ci-après :

Formation d'une compagnie de grenadiers.

(*Suit le détail.*)

Force de quatre escouades, 56; sergent-major, sergens, caporal-fourrier et tambours, 6; officiers, 3.

Force de la compagnie, 65.

Les tambours seront attachés à la première et troisième escouade, mais sans y faire nombre.

Formation d'une compagnie de fusiliers.

(*Suit le détail.*)

Force de six escouades, 79; sergent-major, sergens, caporal-fourrier et tambours, 7; officiers, 3.

Force de la compagnie, 89.

Les tambours seront attachés à la première et quatrième escouade, mais sans y faire nombre.

Formation d'une compagnie de canonniers.

(*Suit le détail.*)

Force de quatre escouades, 66; sergent-major, sergens, caporal-fourrier, tambours, 6; officiers, 3.

Force de la compagnie, 75.

Les tambours seront attachés à la première et à la troisième escouade, sans y faire nombre.

13. Chaque escouade sera, conformément aux tableaux de l'autre part, commandée par un caporal.

14. Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal; il sera commandé par tous les sergens de la compagnie, et il commandera tous les caporaux.

Le caporal-fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune section; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de la compagnie.

15. Chaque sergent commandera sous l'autorité du lieutenant ou sous-lieutenant qui sera attaché à la section des deux ou trois escouades qui la composent.

16. Le sergent-major de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune section; il ne fera aucun service, et sera chargé, supérieurement aux sergens et caporaux-fourriers, de tous les détails du service, de la discipline et de la comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie.

17. Chaque lieutenant ou sous-lieutenant, sous l'autorité du capitaine, sera spécialement chargé du commandement et des détails de la section à laquelle il sera attaché.

18. Chaque capitaine sera chargé du commandement et des détails d'instruction, de discipline, de police et de comptabilité de sa compagnie.

19. Chaque bataillon sera commandé par un chef de bataillon; mais le commandement du premier appartiendra au dernier chef de bataillon, et les deux plus anciens commanderont le second et le troisième.

20. Le caporal-tambour commandera tous les tambours, sous l'autorité du tambour-major, et le suppléera au besoin dans ses fonctions.

21. Le chef musicien aura l'autorité sur les autres musiciens, sous le commandement du tambour-major.

22. Le tambour-major aura le rang de sergent-major, et commandera en cette qualité tant aux musiciens qu'aux tambours. L'autorité du tambour-major sur les tambours n'empêchera pas qu'ils ne restent en même temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

23. Les adjudans auront le rang de premiers sous-officiers; ils commanderont à ce

Digitized by Google

titre tous les sous-officiers, et ils surveilleront tous les détails de service, discipline et police de la demi-brigade, sous l'autorité des officiers supérieurs et de l'adjudant-major.

24. L'adjudant-major sera chargé, sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvres, discipline et police de la demi-brigade.

25. Les chefs de bataillon surveilleront, d'après les instructions et les ordres des chefs de brigade, tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité de leur bataillon.

26. Les chefs de demi-brigade exerceront dans leur corps, sous l'inspection des officiers-généraux employés auprès des troupes, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les réglemens concernant la police, la discipline et l'administration des anciens régimens, jusqu'à ce que les réglemens aient été modifiés ou changés, et ils seront responsables de l'instruction des citoyens composant leur demi-brigade à ces officiers généraux.

Instruction pour les officiers généraux chargés d'opérer la formation des régimens d'infanterie et des bataillons de volontaires nationaux en demi-brigade, conformément à la loi du 21 juin dernier.

Au nom de la République.

Art. 1er. L'officier général chargé d'opérer la formation de l'une des cent huit demi-brigades dont à l'avenir sera composée l'infanterie française préviendra chaque commandant des trois bataillons qu'il devra mettre en brigade du jour où il procédera à sa revue, et de son arrivée.

2. Chaque commandant de bataillon s'occupera de faire une revue préliminaire de son bataillon, dans laquelle il vérifiera les détails de chacune des compagnies de son bataillon.

3. Les diverses opérations qui dépendent des revues seront classées ainsi qu'il suit :

1° La revue de chaque bataillon; 2° la revue de détail; 3° l'examen de l'instruction, depuis l'école du soldat jusqu'à l'école du bataillon, et celles des théories relatives à toutes les parties des réglemens, tant pour les officiers supérieurs que pour les officiers et sous-officiers; 4° la visite des casernes et chambrées, celle des magasins et des ateliers de toute espèce, ainsi que les prisons et chambres de police; 5° l'assemblée du conseil d'administration, la vérification de la comptabilité.

4. L'officier général préviendra aussi le commissaire des guerres chargé de la police des troupes du jour où il devra procéder à sa revue, afin qu'il puisse s'y trouver.

5. Ce commissaire des guerres, du moment qu'il aura été instruit par le général, convoquera une assemblée extraordinaire des conseils d'administration de chaque bataillon; il s'occupera dans cette assemblée, en présence des membres qui la composeront, de l'examen et de la vérification de l'administration et de la comptabilité; il en préparera les arrêtés qu'il devra faire au moment de la revue, et il prendra d'ailleurs des notes sur tous les articles qui lui paraîtront devoir mériter l'attention de l'officier général, afin de lui en donner connaissance lors de son travail.

6. L'officier général se fera représenter par chaque capitaine les registres de leur compagnie, et il examinera s'ils sont bien tenus.

Il fera ouvrir quelques sacs au hasard, pour voir s'ils sont garnis des effets ordonnés.

Ces effets, indépendamment d'un habit, d'une veste et de deux culottes, doivent consister en trois chemises, deux paires de bas, deux cols, deux paires de guêtres, dont une noire et une grise; un chapeau, deux paires de souliers, trois brosses, deux peignes, un sac de peau, un sac de toile pour les distributions, un fusil avec son tire-bourre, tourne-vis et baïonnette; une giberne avec sa banderole.

Enfin, l'officier général écoutera, examinera les réclamations qui pourraient lui être faites, et il en fera mention dans le résumé de sa revue.

7. La revue du détail se passera au quartier; elle se fera par compagnie, et sera numérique et nominative.

8. L'officier général examinera l'espèce et la taille des hommes, l'armement, l'habillement, la buffleterie et la coiffure.

9. Il sera accompagné par le commissaire des guerres et tous les officiers supérieurs, ainsi que par le capitaine de la compagnie qu'il inspectera.

Les quartiers-maîtres le suivront, et les adjudans se tiendront à portée pour exécuter ses ordres.

Les chirurgiens-majors s'y trouveront pour répondre à toutes les questions que l'officier général pourra leur faire, et ils l'accompagneront dans sa visite de l'hôpital.

10. Il fera un examen général et particulier des hommes de remplacement, par rang de taille, et il jugera s'ils ont toutes les qualités requises pour le service.

Il examinera les hommes proposés pour l'Hôtel national des militaires invalides, la récompense militaire, ou pour les compagnies d'invalides détachées.

11. La veille du jour de la revue, l'officier ordonnera l'assemblée des conseils d'administration de chaque bataillon, auquel assistera le commissaire des guerres; il y fera porter tous les registres de comptabilité, même ceux des officiers chargés des différentes

Digitized by Google

branches d'administration, et les officiers assisteront à ce conseil.

12. Avant de procéder à l'examen de l'administration et de la comptabilité, l'officier général demandera au commissaire des guerres s'il n'a aucune observation à faire sur cet objet.

13. Il examinera les registres des délibérations, s'assurera qu'ils embrassent tous les objets d'administration générale de chaque corps, qu'il est tenu au courant sur ces objets, et il les visera.

14. Il en fera autant à l'égard du registre général de la comptabilité.

Il versa si celui de chacune des caisses générales est conforme, tant pour le renseignement des articles que pour les époques des arrêtés.

15. Il s'assurera de l'exactitude des recettes et dépenses qui la composent, et si le restant en caisse y est présenté en espèces ou effets équivalens; il fera ensuite arrêter les registres par les membres de chaque conseil d'administration, et les visera.

16. Il en fera autant à l'égard du registre général de la comptabilité.

17. Il examinera également si les registres dont sont chargés les officiers particuliers, tant ceux qui avaient les détails de l'habillement et l'équipement que ceux qui étaient chargés de la partie des armes, sont tenus exactement.

18. L'officier général demandera à chaque conseil d'administration :

1° L'état de situation de l'habillement et de l'équipement;

2° L'état des draps, tricots, cadis, serges, toiles, boutons et autres objets nécessaires pour le remplacement et les répartitions de l'habillement et de l'équipement qui doivent être formés par l'administration de la guerre;

3° L'état de ces diverses étoffes ou objets déjà existans en magasin;

4° Enfin, l'état des parties d'habillement et d'équipement dont les conseils d'administration ont dû se pourvoir.

19. Ces quatre états seront faits doubles et, après que l'officier général aura examiné et discuté les demandes qui y seront faites, il les arrêtera et les adressera sur-le-champ au ministre de la guerre.

20. S'il arrivait qu'un ou tous les trois bataillons eussent besoin de remplacemens extraordinaires, l'officier général en constatera la nécessité absolue, et il en fera part au ministre de la guerre.

21. L'officier se fera représenter le registre de contrôle des services des officiers de chaque bataillon ci-devant de ligne, et vérifiera s'il est tenu exactement.

22. Pour prévenir toute espèce d'interprétation dans la manière dont les officiers présentent leurs services lorsqu'ils sont dans le cas de faire valoir leur ancienneté, l'officier général fera faire un relevé dudit registre dans la forme du modèle joint à la présente instruction; chaque officier sera tenu de signer l'article particulier de ses services, et ledit relevé sera ensuite certifié véritable par le nouveau conseil d'administration de la demi-brigade, visé par le commissaire des guerres et approuvé par l'officier général. Ce relevé sera fait triple : un sera envoyé par l'officier général au comité militaire du Corps-Législatif, un au ministre de la guerre, et le troisième restera entre les mains du commissaire des guerres.

23. Les officiers absens pour cause légitime lors de la revue de l'officier général seront tenus, à leur rentrée au corps, de signer leur état de service sur l'expédition demeurée entre les mains du commissaire des guerres, lequel fera parvenir cet état à l'officier général, pour être par lui visé et adressé au comité militaire du Corps-Législatif et au ministre, comme supplément du relevé précédent.

24. Si quelque officier annonçait, lors du relevé des registres, des campagnes ou actions qui ne seraient pas déjà comprises sur ledit registre, il serait tenu d'en fournir les pièces justificatives, dont les copies seraient jointes audit relevé, certifiées véritables par le commissaire des guerres.

25. Quant aux officiers des bataillons nationaux, leurs services seront vérifiés sur les procès-verbaux de leur nomination, ou sur les pièces justificatives dont on constatera la légitimité. On fera transcrire le tout sur le registre de la demi-brigade, et l'officier général en fera prendre également un relevé, qui sera signé triple individuellement par les officiers des volontaires; on spécifiera, tant sur le registre que sur le relevé, les années d'interruption qui pourront se trouver dans l'état des services des officiers; les trois expéditions de ce relevé auront la même destination que ceux relatifs aux bataillons ci-devant de ligne.

26. Ces préliminaires remplis, le commissaire des guerres fera aussi une revue exacte des trois bataillons, par laquelle il constatera le nombre d'officiers, sous-officiers, soldats et tambours dont ils seront composés. Cette revue servira au paiement des appointemens et soldes jusqu'au jour de la nouvelle formation.

27. L'officier général fera ensuite proclamer par le commissaire des guerres, à la tête de ces trois bataillons, qu'ils vont être formés en demi-brigade, conformément à la loi du 21 février dernier.

28. Il fera ensuite procéder à la nouvelle formation, et constatera, en présence du commissaire des guerres, d'après le registre du

Digitized by Google

contrôle des services, le rang que les officiers doivent définitivement tenir entre eux.

29. Puis il désignera le colonel pour prendre le commandement de la demi-brigade, si dans la composition il entre un premier bataillon de régiment; hors ce cas, la demi-brigade devra avoir pour chef le plus ancien lieutenant-colonel des trois bataillons réunis.

30. Il placera ensuite à la tête des bataillons les trois plus anciens lieutenans-colonels; à la tête des compagnies, les vingt-sept plus anciens capitaines; enfin, il indiquera les vingt-sept plus anciens lieutenans qui devront être placés en cette qualité dans les compagnies, et les vingt-sept plus anciens sous-lieutenans qui devront occuper les lieutenances, conformément à l'article 10.

31. Après cette opération, l'officier général se fera représenter le contrôle des sous-officiers et appointés, et il les placera de même par ancienneté dans les compagnies.

32. Les compagnies ainsi formées, il recevra et fera connaître à la tête de la demi-brigade le chef qui devra commander, et il lui donnera l'ordre de recevoir et de faire reconnaître les trois chefs de bataillon à la tête de leur bataillon respectif.

33. Le chef de la demi-brigade fera ensuite reconnaître à la tête des trois bataillons le plus ancien des quartiers-maitres-trésoriers.

34. Chaque chef de bataillon fera de même reconnaître à la tête des compagnies de son bataillon les capitaines, qui recevront les lieutenans, et ceux-ci les sous-lieutenans.

35. Enfin, le chef de la demi-brigade fera reconnaître à la tête de la demi-brigade le plus ancien adjudant-major; à la tête des tambours, le tambour-major, qui recevra le caporal-tambour, et à la tête des canonniers, le chef qui devra les commander.

36. Tous les officiers et sous-officiers étant placés à leur compagnie, le chef de demi-brigade ordonnera la formation des pelotons et escouades, conformément au réglement ci-joint.

37. Les officiers, sous-officiers, soldats, canonniers, tambours et musiciens de la demi-brigade ainsi formés, qui se trouveront aux hôpitaux, y détachés ou détenus chez l'ennemi comme prisonniers de guerre, seront compris dans la formation de leur compagnie.

38. Les sous-officiers et officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation conserveront leur traitement actuel, et feront le service attaché à leur grade comme adjoints jusqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance du grade dont ils étaient pourvus, et par préférence à tous autres.

39. L'officier général examinera ensuite les officiers pour lesquels on demande des indemnités, et, après les avoir vérifiées, il en fera dresser un état auquel il joindra les mémoires contenant les demandes, signés par le chef de la demi-brigade et par lui.

40. Après avoir examiné de même les hommes susceptibles d'obtenir la récompense militaire, il en fera former un état auquel il joindra un certificat signé par les officiers supérieurs, qui constatera leurs services.

41. Il examinera les hommes susceptibles d'être admis à l'Hôtel national des militaires invalides, et, son examen fait, il en fera dresser aussi un état, et il y joindra deux certificats de chacun de ces hommes : l'un, signé par les officiers supérieurs du corps, constatera leurs services; l'autre, par les chirurgiens-majors de chaque bataillon, constatera les infirmités ou les blessures.

42. Ces différentes opérations terminées, l'officier général fera une seconde revue de la demi-brigade. Le commissaire des guerres fera aussi la sienne pour servir au nouvel état d'appointement de solde, et il constatera en outre cette nouvelle formation par un procès-verbal, dont il adressera un double au ministre de la guerre, et un autre au payeur des dépenses de la guerre.

43. L'officier général fera former la demi-brigade en bataille, et il ordonnera aux officiers de se porter quatre pas en avant de leurs compagnies; dans cette position, il fera battre un ban, et fera prêter par les officiers, sous-officiers et soldats, le serment prescrit par la loi.

44. Après la prestation du serment, l'officier général fera entrer la demi-brigade dans ses quartiers.

45. Il ordonnera le conseil d'administration de la demi-brigade, qui sera composé de dix-sept membres délibérans et du quartier-maitre-trésorier; les dix-sept membres délibérans seront :

Le chef de brigade, 1; les trois chois chefs de bataillon, 3; l'adjudant-major, 1; le plus ancien capitaine, 1; le plus ancien lieutenant, 1; le plus ancien sous-lieutenant, 1; le plus ancien sergent-major, 1; le plus ancien sergent, 1; le plus ancien caporal-fourrier, 1; le plus ancien caporal, 1, et les cinq plus anciens fusiliers, 5. Total, 17.

46. Ce conseil s'assemblera chez l'officier général avec le quartier-maitre-trésorier de la demi-brigade, et le commissaire des guerres y assistera.

47. Dans la première séance, le conseil procédera aux objets suivans :

1° A l'établissement des six registres principaux, savoir :

1° Des délibérations du conseil d'administration de chaque corps réuni;

2° De la caisse générale;

3° Du journal général du quartier-maitre-trésorier;

Digitized by Google

4° De la comptabilité générale des trois bataillons;

5° Des mutations et mouvemens;

6° De l'administration de l'habillement, équipement et harnachement de cheval;

2° De la caisse générale à trois serrures, dont les clefs seront tenues par le chef de la demi-brigade, le premier capitaine et le quartier-maître-trésorier;

3° L'enregistrement, sur les registres de l'administration, de l'habillement, des étoffes et autres effets qui auront été délivrés aux trois bataillons composant la demi-brigade, lorsqu'ils n'en faisaient pas partie;

4° De la nomination d'un capitaine qui sera chargé de l'entretien et répartition de l'habillement, armement, équipement, sous les ordres immédiats du conseil d'administration;

5° De la nomination des maîtres ouvriers attachés à l'état-major;

6° Le conseil fera mention de tous ces objets sur le registre des délibérations.

48. L'officier général ne fera remplir le livre de la revue qu'après avoir fait partir les hommes qu'il aura réformés, dont il fera remettre l'état au commissaire des guerres, ainsi que celui des hommes qu'il aura fait rayer des contrôles, afin de ne pas les comprendre dans l'effectif de la demi-brigade.

49. Enfin, l'officier général rendra compte u ministre de la guerre des opérations prescrites dans la présente instruction; après leur exécution, il joindra à ce compte deux expéditions du livret de revue de la demi-brigade; il enverra un double du tout au comité militaire de la Convention nationale.

---

12 AOUT 1793. — Décret qui avance deux cent mille livres à l'administration de la Vendée. (B. 33, 83.)

---

12 = 12 AOUT 1793. — Décret qui traduit au tribunal extraordinaire plusieurs habitans de cours et autres. (B. 33, 81.)

---

12 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'arrestation des gens suspects. (B. 33, 120. *Voy.* 17 SEPTEMBRE 1793.)

---

12 AOUT 1793. — Décret qui ordonne la dissolution de toute force armée sous le nom de force départementale. (L. 15, 380; B. 33, 120.)

---

2 AOUT 1793. — Décret concernant la rédaction du procès-verbal des 31 mai et 2 juin. (B. 33, 83.)

---

2 AOUT 1793. — Décret qui accorde un secours de trois cents livres au citoyen Forêt. (B. 33, 81.)

---

12 = 12 AOUT 1793. — Décret concernant le citoyen Josset. (B. 33, 81.)

---

12 AOUT 1793. — Défenseurs de la patrie. *Voy.* 11 AOUT 1793.

---

13 = 13 AOUT 1793. — Décret qui suspend la destitution du citoyen Clément. (B. 33, 123.)

---

13 AOUT 1793. — Décret portant que la société populaire et les canonniers de Toulouse ont bien mérité de la patrie. (B. 33, 123.)

---

13 = 13 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'arrestation des sieurs Julliet et Richemont. (B. 33, 124.)

---

13 AOUT 1793. — Décret qui accorde trois cents livres à la dame Birlebake, veuve Bodin. (B. 33, 124.)

---

13 = 21 AOUT 1793. — Décret qui proroge pour un mois les fonctions du comité de salut public. (B. 33, 122.)

---

13 AOUT 1793. — Décret relatif aux gendarmes licenciés par Custine. (B. 33, 123.)

---

13 = 13 AOUT 1793. — Décret qui subroge la commune de Cazès au citoyen Fréjabue, acquéreur d'un champ. (B. 33, 123.)

---

13 = 13 AOUT 1793. — Décret qui change le nom d'Auxy-le-Château en celui d'Auxy-la-Réunion. (L. 15, 424; B. 33, 121.)

---

13 AOUT 1793. — Décret relatif à l'acceptation de la constitution par les citoyens du district de Vire. (B. 33, 121.)

---

13 AOUT 1793. — Décret d'ordre du jour sur la démission du citoyen Sanadon, et portant qu'aucun député ne peut quitter son poste qu'il ne soit remplacé par son suppléant. (B. 33, 120.)

---

13 = 13 AOUT 1793. — Décret qui annule la procédure commencée contre les citoyens du district de Saint-Geniès. (B. 33, 121.)

---

13 AOUT 1793. — Décret qui adjoint six membres au comité de sûreté générale. (B. 33, 122.)

---

13 AOUT 1793. — Biens communaux. *Voy.* 8 AOUT 1793. — Pensionnaires de Stanislas Ier. *Voy.* 29 JUILLET 1793.

---

14 = 15 AOUT 1793. — Décret portant que chaque commune a la faculté d'établir des foires et marchés. (L. 15, 426; B. 33, 125.)

La Convention nationale, sur la pétition

Digitized by Google

de la commune de Vieq, département du Cantal, relative à l'établissement des foires et des marchés, décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est libre à chaque commune d'établir telles foires et marchés que bon lui semble, et sans être assujétie à aucune homologation ou approbation des corps administratifs.

---

14 = 15 AOUT 1793. — Décret relatif aux indemnités des fournisseurs d'habillement et équipement militaires. (L. 15, 427; B. 33, 128.)

La Convention nationale décrète qu'il ne sera alloué aucune indemnité aux différens fournisseurs d'habillement et d'équipement qu'au préalable il n'ait été constaté, par des experts nommés par les municipalités respectives, si les fournitures faites sont conformes aux échantillons adoptés, et par conséquent d'une bonne qualité; que cette mesure s'étendra tant sur les draps et doublures que sur les toiles, tentes, sacs et autres objets, sauf à les confisquer au profit de la République, suivant le décret du 16 février dernier, s'ils pèchent tant dans la qualité que dans la confection; que le tout sera certifié par des procès-verbaux dont il sera envoyé un double au comité de l'examen des marchés et au ministre de la guerre.

---

14 = 16 AOUT 1793. — Décret relatif aux indemnités à accorder à tous les citoyens pour les pertes occasionées par l'invasion de l'ennemi. (L. 15, 428; B. 33, 128.)

Voy. loi du 6 FRIMAIRE an 6.

Art. 1er. La Convention déclare, au nom de la nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'invasion de l'ennemi sur le territoire français, ou par les démolitions ou coupes que la défense commune aura exigées de notre part, d'après les règles qui vont être établies.

2. Néanmoins ceux qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions ou proclamations des généraux, n'auront aucun droit à ces indemnités, sans préjudice des autres peines qu'ils pourront avoir encourues.

3. Les cinq millions mis en dernier lieu à la disposition du ministre de l'intérieur seront spécialement destinés aux fermiers cultivateurs et aux citoyens les plus indigens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi; et la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une autre somme de cinq millions, pour être distribuée aux communes de Lille, Voncq et autres communes qui ont fait dresser des procès-verbaux antérieurement au présent décret, jusqu'à concurrence des deux tiers du montant qui résulte des estimations déjà faites.

4. Chaque district nommera un commissaire qui s'adjoindra à ceux du conseil exécutif, pour procéder tous ensemble aux opérations relatives à son territoire.

5. Ils feront convoquer les citoyens de chaque commune dans le lieu ordinaire des séances, et prendront, en présence du conseil général, les dires et observations de tous ceux qui auront à faire des réclamations. Ils prendront également des renseignemens sur la conduite qu'ont tenue les réclamans lors de l'invasion de l'ennemi, et pendant son séjour sur le territoire français, et en feront mention dans leur procès-verbal.

6. Toutes les fois que la perte consistera dans l'enlèvement de la récolte, des meubles ou bestiaux, les commissaires constateront, en présence de la municipalité, qui sera tenue d'avouer ou de contredire les faits, en quoi consiste la perte, si elle a été de la totalité ou simplement d'une partie des objets, si cette partie est d'un tiers, d'un quart ou de toute autre quotité.

7. Si le citoyen réclame à raison de l'incendie de ses bâtimens ou de leur démolition, relativement à une coupe de bois, vignes ou arbres fruitiers, les commissaires se transporteront sur les lieux, vérifieront, en présence de la municipalité, en quoi consiste le dégât dont on se plaint, examineront si tout a été détruit, ou simplement une partie. Dans ce dernier cas, ils indiqueront dans quelle proportion ce qui reste est relativement à la partie détruite. Les commissaires pourront, s'ils le croient nécessaire, s'assister de prud'hommes ou gens de l'art pour les aider dans toutes leurs opérations.

8. Les procès-verbaux qu'ils auront dressés sur le tout seront remis au ministre de l'intérieur, qui sera tenu, dans huitaine, de les communiquer au conseil exécutif, chargé de déterminer l'indemnité due à chaque citoyen d'après les règles suivantes.

9. Le propriétaire qui, exploitant par lui-même ou par des citoyens à ses gages, aura perdu la totalité de sa récolte, recevra, en rapportant la quittance de toutes ses contributions, une indemnité égale à l'évaluation du revenu net porté dans la matrice des rôles, et en outre les frais d'exploitation et de semence, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que cette partie de l'indemnité puisse néanmoins excéder celle accordée pour le revenu net; s'il n'a perdu qu'une partie de sa récolte, son indemnité sera réglée d'après les mêmes bases, proportionnellement à sa perte.

10. Si les héritages sont affermés, le fermier ou cultivateur de ces héritages sera

Digitized by Google

indemnisé de la perte qu'il aura éprouvée sur la même récolte, suivant l'estimation qui en sera faite par les commissaires, sans que néanmoins, dans aucun cas, cette indemnité puisse excéder celle du propriétaire, qui toujours sera déterminée par les règles établies dans l'article précédent.

11. La valeur des maisons dans les villes sera déterminée par le revenu présumé, d'après la contribution foncière qu'elles paient, et d'après les bases établies par le décret du 23 novembre 1790; en conséquence, le propriétaire recevra, sous les mêmes conditions que dessus, si elles ont été incendiées ou démolies dans leur entier, la totalité de l'indemnité ainsi fixée, ou une partie, si elles n'ont été détruites qu'en partie.

12. Il en sera de même pour les fabriques, manufactures et moulins qui auraient été détruits; l'indemnité qui sera due aux propriétaires sera également fixée sur la valeur présumée des objets, d'après les bases établies par le même décret; le citoyen ne pourra la recevoir que sous les conditions ci-dessus énoncées, et dans la proportion de sa perte.

13. Quant aux maisons situées hors des villes et aux bâtimens servant aux exploitations rurales, qui ne paient point de contribution foncière, et qui ne sont cotisés qu'à raison du terrain qu'elles occupent, leur valeur sera réglée par l'estimation qu'en feront les commissaires; elle ne sera payée aux citoyens qu'en remplissant les conditions portées en l'article 9.

14. Les commissaires procéderont également à l'estimation des dégâts causés par la coupe des vignes, bois ou arbres fruitiers, et à l'évaluation des bestiaux enlevés par l'ennemi.

15. Quant au mobilier, l'évaluation en sera de même déterminée par les commissaires, d'après les renseignemens qu'ils prendront, et eu égard au plus ou moins d'aisance dont le réclamant jouissait.

16. Aussitôt que le conseil exécutif aura arrêté, d'après ces bases, l'indemnité due à chaque citoyen pour tous les différens objets qu'il a perdus, il fera passer son travail au comité des secours publics, qui se concertera avec celui des finances, pour présenter un projet de décret qui fixera les sommes qui doivent être mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

---

14 = 16 AOUT 1793. — Décret relatif aux indemnités à accorder aux communes qui, l'année dernière, ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi. (L. 15, 428; B. 33, 129.)

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Le ministre de l'intérieur est autorisé à payer sur les sommes qui ont été mises à sa disposition, aux communes qui, l'année dernière, ont éprouvé des pertes occasionées par l'invasion de l'ennemi, ou par l'effet des démolitions et coupes déterminées pour la défense commune, le dernier tiers qui leur reste dû, d'après les procès-verbaux d'évaluation qu'elles rapportent.

N'auront néanmoins droit à aucune indemnité ceux des habitans qui seront convaincus d'avoir favorisé l'invasion de l'ennemi, ou de n'avoir pas déféré aux réquisitions et proclamations des généraux, sans préjudice des autres peines qu'ils pourraient avoir encourues.

---

14 = 20 AOUT 1793. — Décret portant que les principaux commis des payeurs-généraux des départemens ne seront pas compris dans les réquisitions concernant les nouvelles levées. (L. 15, 437; B. 33, 127.)

Art. 1er. Les principaux commis des payeurs-généraux des départemens, remplissant des fonctions qui importent essentiellement au service de terre et de mer, ne pourront être compris dans les réquisitions concernant les nouvelles levées des volontaires.

2. Les directoires de département statueront sur le nombre d'employés qui devront être exempts desdites réquisitions en vertu du présent décret, lequel ne pourra excéder le nombre de deux.

---

14 = 28 AOUT 1793. — Décret portant que les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles. (L. 15, 439; B. 33, 139.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les conseils des communes sont autorisés à diriger les spectacles, et à y faire représenter les pièces les plus propres à former l'esprit public et développer l'énergie républicaine.

---

14 = 23 AOUT 1793. — Décret relatif à l'organisation de la régie nationale des droits d'enregistrement et autres droits y réunis. (L. 15, 440; B. 33, 131.)

Voy. lois du 5 = 19 DÉCEMBRE 1790; du 18 = 27 MAI 1791; du 29 SEPTEMBRE = 9 OCTOBRE 1791; arrêtés du 3e jour complémentaire an 9.

Art. 1er. La régie nationale des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et domaines nationaux, corporels et incorporels, sera organisée dans les pays réunis à la France, à compter du mois d'août courant. Le conseil exécutif y adressera en conséquence, aux tribunaux et aux corps administratifs, tous les décrets relatifs à cette ré-

Digitized by Google

gie, avec ordre de les faire enregistrer et promulguer sans délai.

2. Les administrateurs de la régie de l'enregistrement sont autorisés à placer dans lesdits pays, pour la perception des droits d'enregistrement et de timbre créés par les décrets des 5 = 19 décembre 1790 et 2 décembre 1790 = 11 février 1791, et des revenus des domaines nationaux corporels et incorporels, un nombre d'employés par département et district, dans la proportion de celui existant dans les autres départemens de la France, conformément au décret du 18 = 27 mai 1791 et aux dispositions ci-après.

3. Indépendamment des agens et employés déjà subsistant en vertu dudit décret du 18 = 27 mai et de celui additionnel du 29 septembre = 9 octobre suivant, tant à Paris que dans les différens départemens de la République, il sera établi provisoirement:

1° Dans chaque bureau de correspondance, un premier commis, un commis principal pour les comptes et un expéditionnaire;

2° Il sera ajouté au bureau de la comptabilité générale un premier commis et un expéditionnaire; et, à ce moyen, le vérificateur des comptes et le second commis principal existant dans ce bureau demeureront supprimés;

3° A la direction du département de Paris, quatre inspecteurs, huit vérificateurs, un surveillant du timbre, un receveur du timbre extraordinaire, deux contrôleurs délivreurs de bulletins, et un garde-magasin des impressions;

4° Il y aura au bureau des hypothèques à Paris un greffier expéditionnaire appointé, un enregistreur d'oppositions, un vérificateur d'oppositions, un enregistreur de lettres de ratification, et un délivreur d'extraits;

5° Dans chacun des six bureaux de perception des domaines nationaux, un commis principal;

6° A l'agence des domaines nationaux, un agent, trois sous-agens, un commis principal du contentieux, deux visiteurs et quatre architectes appointés;

7° Vingt-quatre expéditionnaires, tant dans les bureaux de perception qu'à l'agence des domaines nationaux à Paris.

Il sera, en outre, attaché à l'administration centrale trois avoués appointés.

Enfin, il y aura un troisième inspecteur dans chacune des directions de première classe, et un troisième vérificateur dans chacune de celles de la seconde.

4. Les administrateurs pourront répartir le nombre des inspecteurs et vérificateurs établis par le décret entre les différens départemens de la République, suivant que le bien du service l'exigera.

Les préposés à la vérification des comptes seront également employés aux travaux de la correspondance, lorsque les administrateurs le jugeront nécessaire.

5. Nul ne pourra être nommé vérificateur qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur des droits d'enregistrement au moins trois ans, en préférant celui qui aura régi un bureau desdits droits près d'un chef-lieu de district.

6. Nul ne pourra être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur ou receveur d'un bureau des droits d'enregistrement au-dessus de trois mille livres, près d'un chef-lieu de district, au moins pendant deux ans.

7. Les administrateurs sont autorisés à choisir, parmi les employés supérieurs des fermes, régies et administrations publiques supprimées, ceux qu'ils jugeront en état de remplir, dans la régie de l'enregistrement, des places relatives à celles qu'ils occupaient. A l'égard de tous les receveurs et employés inférieurs desdites fermes et administrations, qui n'auront pas été surnuméraires dans la régie de l'enregistrement au moins un an, ils ne pourront être nommés qu'à des recettes particulières des domaines ou à des places dans la partie du timbre, et à celles d'expéditionnaires, suivant le degré d'aptitude qui leur aura été reconnu.

L'époque des remplacemens, qui cesse le 8 mars 1794, suivant le décret du 8 = 20 mars 1791, sera prorogée jusqu'au 1er janvier 1796.

8. Pour faciliter l'établissement de la régie dans les pays réunis à la République, les administrateurs ne seront pas astreints aux règles d'admission et d'avancement prescrites par le décret du 18 = 27 mai 1791, pour les places qui y seront établies et qui y vaqueront jusqu'au 1er janvier 1796, excepté les emplois supérieurs, à l'égard desquels il ne pourra être apporté des modifications que par le conseil exécutif, sur la proposition expresse des administrateurs.

9. A compter du 1er janvier 1793, il sera passé à chacun des receveurs de l'enregistrement, du timbre ordinaire et extraordinaire et des hypothèques, sur le montant de sa recette annuelle, une remise d'un sou pour livre dans les bureaux dont la recette est de dix mille livres et au-dessus; onze deniers pour livre dans ceux où elle sera au-dessus de dix mille livres jusqu'à vingt mille livres inclusivement; dix où elle sert de vingt mille à trente mille livres; neuf où elle sera de trente à cinquante mille livres; huit où elle sera de cinquante à soixante-quinze mille livres; sept où elle sera de soixante-quinze à cent mille livres; six où elle sera de cent à cent cinquante mille livres; cinq où elle

Digitized by Google

sera de cent cinquante à deux cent mille livres; quatre et demi où elle sera de deux cent à deux cent cinquante mille livres; quatre où elle sera de deux cent cinquante à trois cent mille livres;

A chacun des receveurs particuliers des domaines nationaux et des biens des émigrés et princes étrangers possessionnés en France, une remise de dix deniers pour livre dans les bureaux dont la recette est de vingt mille livres et au-dessous; neuf où elle sera au-dessus de vingt mille jusqu'à trente mille livres; huit où elle sera de trente mille à cinquante mille livres; sept où elle sera de cinquante mille à soixante-quinze mille livres; six où elle sera de soixante-quinze mille à cent mille livres; cinq où elle sera de cent mille à cent cinquante mille livres; quatre et demi où elle sera de cent cinquante mille à deux cent mille livres; quatre où elle sera de deux cent mille à deux cent cinquante mille livres; trois et demi où elle sera de deux cent cinquante mille à trois cent mille livres.

Dans les bureaux où la recette annuelle excédera trois cent mille livres, il sera passé, soit au receveur de l'enregistrement et autres droits, soit à celui des domaines, d'abord le montant de la remise qui lui est attribuée ci-dessus sur trois cent mille livres, et en outre un denier et demi sur ce qui excédera cette somme jusqu'à cinq cent mille livres inclusivement; un denier sur ce qui excédera cinq cent mille jusqu'à sept cent mille livres;

Et un demi denier sur ce qui excédera sept cent mille livres, sans limitation.

Chaque receveur jouira de la remise ci-dessus réglée, sans qu'elle puisse être réduite, lorsque sa recette annuelle aura atteint la fixation faite pour la classe précédente; de manière, par exemple, que le receveur de l'enregistrement à qui il est attribué une remise d'un sou sur une recette de dix mille livres et au-dessous, conservera cinq cents livres de remise jusqu'à dix mille neuf cent onze livres, terme où la remise de onze deniers commencera à lui devenir plus avantageuse; ainsi, les remises seront stagnantes de dix mille à dix mille neuf cent onze livres, de vingt mille à vingt-deux mille livres; de trente mille à trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers, ainsi de suite.

10. Les traitemens des administrateurs et de tous les autres employés consisteront en une quotité de deux genres de remises: l'une, désignée sous le nom de *remise ordinaire*, sur la totalité du produit annuel des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques et des amendes; la seconde, appelée *remise extraordinaire*, sur la totalité des produits, droits et domaines nationaux, corporels et incorporels, compris dans la régie, quelle que soit leur origine, et des biens des émigrés, autres que les capitaux provenant du prix des ventes des immeubles. Ces remises auront lieu et seront distribuées en totalité, à compter du 1er janvier 1793, aux employés y prenant part, proportionnellement à leur traitement fixe.

11. Il leur sera attribué un traitement fixe annuel d'une somme qui ne sera susceptible de diminution dans aucun cas, payable par mois, suivant le tableau annexé au présent décret, à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de la remise ordinaire sur les produits.

12. Ils ne recevront le complément de la remise ordinaire qui leur reviendra en sus de ladite somme, que sur l'état général de la répartition arrêté par le ministre des contributions publiques, après la remise des comptes de chaque année. Il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ce complément, par forme d'à-compte, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

13. Ils recevront la remise extraordinaire sur pareil état général de répartition arrêté par l'administrateur des domaines nationaux, après la remise des comptes de cette partie: il pourra néanmoins leur être payé la moitié de ladite remise par forme d'à-compte, d'après les bordereaux de la même nature que ceux énoncés en l'article précédent.

14. Les employés perdront leurs traitemens et remises pendant leur absence ou cessation de service, excepté le cas où l'absence, autorisée par les administrateurs, n'excéderait pas quinze jours, et celui où l'employé serait véritablement malade.

Ils jouiront desdits traitemens et remises lorsqu'ils passeront d'un emploi à un autre de la même classe, quoiqu'il résulte de ce changement une cessation momentanée de service.

15. La remise ordinaire des douze administrateurs sera de douze vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la remise extraordinaire de deux vingt-quatrièmes d'un denier pour livre.

Celles des quatre-vingt-sept directeurs seront fixées, la première à trois deniers pour livre, et la seconde à huit vingt-quatrièmes d'un denier;

Des inspecteurs, la première à trois deniers six vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la seconde à quatorze vingt-quatrièmes d'un denier;

Des vérificateurs, la première à deux deniers dix-huit vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la seconde à quatre vingt-quatrièmes d'un denier;

Des employés du timbre, la première à un denier pour livre, et la seconde à deux vingt-quatrièmes d'un denier;

Digitized by Google

Des employés particuliers dans les bureaux de perception et de l'agence des domaines nationaux à Paris, la première à huit vingt-quatrièmes d'un denier pour livre, et la seconde à un vingt-quatrième d'un denier;

Enfin, des employés de la correspondance et du bureau de la comptabilité, la première à un denier vingt-trois vingt-quatrièmes pour livre, et la seconde à quatre vingt-quatrièmes d'un denier.

16. Il ne sera accordé à la régie, pour le recouvrement du prix des ventes des immeubles des émigrés, et pour la régie et recette de tout autre objet qui pourrait lui être attribué par la suite, et qui n'exigerait pas une augmentation d'agens, qu'une remise d'un demi-denier pour livre, dont moitié demeurera aux receveurs, et l'autre moitié sera divisée entre tous les agens de la régie, comme les autres remises, proportionnellement à leur traitement fixe.

17. Les produits de la régie ne seront comptés, pour la fixation des remises générales, que déduction faite, 1° des restitutions des droits et amendes et des frais de poursuite qui tombent à la charge de la régie;

2° Des achats de papier à timbrer ou à imprimer, et de ceux pour l'usage des bureaux de l'administration centrale, des frais de registres et d'impressions, et des achats de timbres et de filigranes;

3° Des menues dépenses du timbre, des frais d'emballage, ports de lettres, paquets et ballots, des gages des garçons de bureau, fournitures de lumière et de bois de chauffage, frais d'entretien de la maison de la régie, et des autres dépenses des bureaux de l'administration centrale.

La déduction de ces différens objets sera admise, savoir : des premiers, d'après les états certifiés par les administrateurs de la régie et appuyés des extraits des jugemens, des quittances des parties et autres pièces probantes; des seconds, sur les quittances des fournisseurs, conformes aux marchés faits avec eux, par adjudication devant les directoires de département; et des troisièmes, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions publiques, à la vue des quittances et pièces probantes rapportées au soutien.

18. Les traitemens et gages des concierges, architectes, inspecteurs des bois, et autres agens qu'il est nécessaire de laisser subsister pour la conservation et l'entretien des bâtimens et possessions de la ci-devant liste civile, pour les salins de Peccais, et le canal dit *de Languedoc*, seront payés et passés provisoirement en dépense, comme frais d'administration, à l'instar des contributions et réparations desdits biens, d'après les états présentés par les administrateurs de la régie, et arrêtés par le ministre des contributions publiques et l'administrateur des domaines nationaux, chacun pour ce qui le concerne.

19. Les traitemens et remises des directeurs, inspecteurs, vérificateurs, et de tous les préposés autres que les receveurs de l'enregistrement, du timbre extraordinaire et des domaines, seront réglés, *pour l'année* 1792, sur la totalité des produits de ladite année, dans la proportion du nombre d'employés qui existaient à cette époque, d'après les bases établies à l'article 18 du présent décret, et suivant le tableau y annexé.

20. Les frais d'impressions et de registres, les ports de lettres et autres dépenses énoncées en l'article 46 du décret du 18=27 mai 1791, seront passés en dépense à la régie, pour l'année 1792, à la vue des marchés, quittances, états et pièces justificatives.

21. Les dispositions du décret-d'organisation du 18=27 mai 1791, de celui additionnel du 29 septembre=9 octobre suivant, et de celui du 5 février 1793, auxquels il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'avoir leur entière exécution.

22. Au moyen des dispositions contenues dans le décret de ce jour, relatif à la régie du droit d'enregistrement, la Convention nationale rapporte celui du 6 juillet dernier.

---

14 AOUT 1793. — Décret portant que les savans auxquels la Convention a renvoyé des objets d'utilité continueront de s'en occuper. (B. 33, 126.)

---

14 = 15 AOUT 1793. — Décret qui ordonne aux citoyens Dufrayer, Laurençon et compagnie de communiquer les originaux de leur correspondance. (B. 33, 127.)

---

14 AOUT 1793. — Adresse et décret relatifs à la levée en masse du peuple français contre les ennemis de la France. (L. 15, 433; B. 33, 138.)

---

14 AOUT 1793. — Décret qui ordonne aux autorités constituées d'envoyer leurs pétitions par la poste. (L. 15, 440; B. 33, 127.)

---

14 = 14 AOUT 1793. — Décret portant distribution de six mille livres à des volontaires détenus à Maestricht. (B. 33, 126.)

---

14 AOUT 1793. — Décret sur le paiement de l'indemnité des commissaires des assemblées primaires. (L. 15, 426; B. 33, 125.)

---

14 AOUT 1793. — Décret relatif à une pétition d'un administrateur du département de l'Eure. (B. 33, 126.)

---

14 AOUT 1793. — Décret qui adjoint le député Beilegarde à la commission près de l'armée des côtes de La Rochelle. (B. 33, 139.)

Digitized by Google

14 AOUT 1793. — Décret qui nomme les députés Carnot et Prieur, de la Côte-d'Or, membres du comité de salut public. (B. 33, 139.)

14 AOUT 1793. — Décret sur l'augmentation de la solde des canonniers. (L. 15, 438; B. 33, 125.)

14 = 20 AOUT 1793. — Décret relatif aux créanciers de la liste civile et aux dettes contractées par Louis XVI. (L. 15, 438; B. 33, 137.)

14 AOUT 1793. — Décret qui charge les districts de transmettre aux commissaires des assemblées primaires les pièces qui leur auront été remises par le comité des pétitions. (B. 33, 125.)

14 AOUT 1793. — Décret relatif aux pouvoirs des représentans du peuple près l'armée des côtes de Cherbourg. (B. 33, 140.)

14 AOUT 1793. — Décret qui ordonne d'accélérer le battage des grains, et de les faire passer sur les derrières de l'armée. (L. 15, 423; B. 33, 140.)

14 AOUT 1793. — Décret portant qu'il ne sera plus accordé de congé à aucun député. (B. 33, 124.)

14 AOUT 1793. — Décret relatif aux pouvoirs des commissaires des assemblees primaires. (B. 33, 139.)

14 = 14 AOUT 1793. — Décret relatif au sieur Foucaut. (B. 33, 140.)

14 AOUT 1793. — Adjudans-majors des volontaires nationaux; Chapelle-la-Reine. *Voy.* 8 AOUT 1793.

15 = 16 AOUT 1793. — Décret contenant des mesures pour assurer l'approvisionnement en grains de la ville de Paris. (L. 15, 452; B. 33, 145.)

Art. 1er. Tous propriétaires et fermiers, possesseurs ou détenteurs de grains dans les départemens, qui seront requis par les représentans du peuple nommés par la Convention nationale, seront tenus, à l'instant de la réquisition qui leur sera faite par les représentans du peuple ou par des personnes déléguées par eux, de déposer dans le lieu qui leur sera indiqué quatre quintaux de grains par charrue appartenant aux propriétaires et fermiers; et par les détenteurs non propriétaires et fermiers, la quantité qui sera requise. Les commissaires de la Convention sont chargés expressément de faire payer le prix desdits grains au lieu du dépôt et au moment de la livraison.

2. Ceux qui, dans les vingt-quatre heures, n'auraient point satisfait à la réquisition, seront traités comme ennemis publics, arrêtés sur-le-champ, et tous les grains dont ils se trouveront possesseurs seront confisqués au profit de la République.

3. Les membres des autorités constituées sont personnellement responsables, et sur leurs têtes, de l'inexécution des mesures qui leur sont prescrites par les commissaires de la Convention nationale pour l'exécution du présent décret.

4. Le présent décret sera porté par des courriers extraordinaires dans les départemens qui seront indiqués par le comité de salut public.

15 = 15 AOUT 1793. — Décret qui excepte les dépôts d'actes publics de l'apposition des scellés chez les personnes suspectes. (L. 15, 453; B. 33, 141.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Bouchon, notaire à Toul, décrète que, lorsque la sûreté générale nécessitera l'apposition des scellés chez les personnes suspectes, les dépôts d'actes publics n'y seront point compris, et que les scellés qui, à raison des mêmes mesures, auraient été apposés sur lesdits dépôts, seront incessamment levés; à charge toutefois par les officiers publics de prendre, dans l'un et l'autre cas, les précautions nécessaires pour assurer la conservation des minutes, et maintenir les mesures de sûreté.

15 = 16 AOUT 1793. — Décret relatif au transport des bois de construction et autres munitions destinées au service de la marine. (L. 15, 454; B. 33, 146.)

Art 1er. Les autorités constituées protégeront par tous les moyens qui sont en leur pouvoir les transports des marchandises et munitions destinées pour le service de la marine, et particulièrement des bois de construction.

2. Ils taxeront, lorsqu'ils en seront requis, le prix des voitures ou attelages de bœufs, et feront marcher d'autorité les voituriers et bouviers qui voudraient se soustraire à ce service important, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que leur refus ne soit appuyé sur une cause qui intéresserait également le salut public, dont lesdits administrateurs auront soin de s'assurer.

3. En cas de récidive par les voituriers et bouviers, pour des causes qu'ils ne pourraient pas justifier, lesdits corps administratifs sont autorisés à prononcer contre eux la peine de détention, qui ne pourra excéder un mois.

Digitized by Google

15 = 16 AOUT 1793. — Décret relatif aux denrées et marchandises de première nécessité qu'il est défendu de faire sortir de France. (L. 15, 455; B. 33, 143.)

Voy. lois du 6 = 22 AOUT 1791; du 3 SEPTEMBRE 1793, et du 9 FLORÉAL an 7.

Art. 1er. Le pain, le biscuit, toute espèce de viande, de poisson, de fruit, de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de vinaigre, d'huile, de sel, de miel, de sucre, de savon, de soude, de charbon de terre, l'acier non ouvré ou simplement fondu, le papier, les draps, étoffes et bonneterie, autres que de soie, ne pourront, à compter de la publication du présent décret, sortir, tant par terre que par mer, de l'étendue de la République.

La Convention nationale déclare que, dans la défense faite par son décret du 19 mai d'exporter du cuivre, des fers, du plomb et de l'étain, elle a seulement entendu comprendre les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas dix-huit livres par quintal, les fers en barre, en verges, feuillards, carillons rondins ou aplatis, et les plombs et étains dont la main-d'œuvre ne forme pas la majeure partie de la valeur.

2. Les villes de Dunkerque et de Baïonne, ainsi que les autres parties de la France qui communiquent librement avec l'étranger, ne pourront tirer de l'intérieur de la République les objets dont la sortie est défendue par le présent décret, que jusqu'à la concurrence des quantités nécessaires à la consommation des habitans. Ces quantités seront fixées par les directoires des départemens et soumises aux droits de tarifs: le transit en franchise dont jouissent les savons expédiés pour l'étranger, et pour toutes les parties de la République exceptées du régime des douanes, est suspendu.

3. Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne et tous les fonctionnaires publics, peuvent arrêter, saisir les denrées et marchandises entrant dans le territoire de la République, ou en sortant, en contravention sur les lois relatives aux douanes, à la charge de transporter les objets saisis directement et sur-le-champ au plus prochain bureau desdites douanes, sauf à faire le rapport de la saisie, conformément à l'article 20 du titre X du décret du 5 = 22 août 1791; la confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis sera poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende, qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier et de leur circulation, sera de cinq cents livres, conformément à l'article 1er du titre V dudit décret.

4. La disposition de l'article 23 du titre X du décret ci-dessus cité, relatif aux objets de prohibition à l'entrée, sera exécuté pour ceux dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuler un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir sur-le-champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende (1).

5. Tous jugemens rendus sur les saisies faites pour fraude ou contravention, quelle que soit la valeur des objets saisis, seront soumis à l'appel. Quant à ceux portant confiscation de marchandises ou denrées prohibées à l'entrée ou à la sortie, l'appel devra être interjeté dans le mois de la signification desdits jugemens, mis en état d'être jugé dans le mois suivant. Le délai pour appeler ou celui pour faire prononcer sur l'appel étant expiré, la condamnation, sera réputée définitive: l'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie et autres saisissans, à la déduction d'un sixième réservé à la nation pour subvenir aux frais de procédure (2).

---

15 AOUT 1793. — Décret relatif aux dettes des communes. (B. 33, 144.)

Voy. loi du 24 AOUT 1793.

La Convention nationale décrète en principe que toutes les dettes légalement contractées par les différentes communes de la République, jusqu'au 10 août 1793, seront inscrites sur le grand-livre, ou remboursées comme les autres parties de la dette publique.

---

15 AOUT 1793. — Décret qui fixe l'indemnité des citoyens Laborel et Gonthier. (B. 33, 144.)

---

(1) Si la nullité d'un procès-verbal de saisie prononcée en matière de douanes pour vice de forme autorise les tribunaux à annuler la saisie, il y a du moins lieu de prononcer la confiscation des objets saisis sans amende (8 frimaire an 11; Cass. S. 3, 2, 249; *idem*, 1er germinal an 9; Cass. S. 1, 2, 299).

La régie des douanes peut seule, et sans l'adjonction du ministère public, interjeter appel d'un jugement correctionnel qui, en déclarant nuls des procès-verbaux de saisie, ne prononce pas du moins la confiscation des marchandises. Les receveurs principaux des douanes ont qualité pour appeler au nom de l'administration (25 juillet 1806; Cass. S. 6, 2, 577).

(2) L'administration des douanes est recevable à interjeter appel des jugemens rendus en matière de douanes, sur les seules poursuites du ministère public, et auxquels il paraît lui-même avoir acquiescé (5 octobre 1832; Cass. S. 32, 1, 737; *idem*, 29 mars 1828; Cass. S. 29, 1, 127).

Digitized by Google

15 = 15 AOUT 1793. — Décret relatif à la retenue pour la masse de linge et chaussure de la troupe. (B. 33, 142.)

15 AOUT 1793. — Décret relatif au comité des décrets. (B. 33, 145.)

15 AOUT 1793. — Décret qui envoie dans le département de la Seine-Inférieure les députés Legendre et Louchet. (B. 33, 146.)

15 = 15 AOUT 1793. — Décret qui suspend le procès entre la commune de Bus et le citoyen Duval. (B. 33, 141.)

15 AOUT 1793. — Décret relatif au citoyen Bouchon. (B. 33, 141.)

15 AOUT 1793. — Décret relatif aux pétitions de cultivateurs du département de Seine-Inférieure et du sieur Romainville. (B. 33, 141.)

15 = 15 AOUT 1793. — Décret qui autorise à traiter avec le citoyen Merklein pour le prix de l'invention d'une aiguillette en fer destinée à garantir des coups de sabre les bras des cavaliers. (B. 33, 142.)

15 = 16 AOUT 1793. — Décret qui enjoint au 11e bataillon de Seine-et-Oise de rester à son poste. (B. 33, 147.)

15 AOUT 1793. — Décret qui nomme les représentans David, Romme, Hoffmann et Dizés pour inventorier les dépôts et caisses des académies de Paris. (B. 33, 147.)

15 AOUT 1793. — Décret relatif à la nomination du nouveau ministre de l'intérieur. (B. 33, 147.)

15 AOUT 1793. — Décret d'ordre du jour sur la démission du député Moreau. (B. 33, 147.)

15 AOUT 1793. — Fournisseurs militaires. *Voy.* 14 AOUT 1793. — Formation d'un grand-livre de la dette publique, etc. *Voy.* 24 AOUT 1793.

16 = 16 AOUT 1793. — Décret qui ordonne la saisie et le séquestre des biens et des propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France. (L. 15, 460; B. 33, 152.)

Voy. loi du 26 AOUT 1793.

Art. 1er. Les biens et les propriétés que les sujets et vassaux du roi d'Espagne ont en France, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, soit en immeubles, soit en meubles, en marchandises, rentes viagères ou perpétuelles, seront saisis et séquestrés au nom de la République.

2. Le produit en sera appliqué à l'indemnité et aux secours dus aux citoyens français qui ont été expulsés ou dépouillés de leurs biens en Espagne. Le résidu du produit de ces biens, s'il y en a, sera employé à dédommager les Français qui auront souffert quelque perte ou préjudice de la part des armées espagnoles.

3. Il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes poursuites qui pourraient être exercées contre les Français expulsés d'Espagne par leurs créanciers, en vertu de titres antérieurs à leur expulsion.

4. Les moyens d'exécution du décret ci-dessus seront présentés sous trois jours par le comité des finances.

16 = 16 AOUT 1793. — Décret relatif à l'exécution des jugemens criminels dans les pays occupés par les ennemis ou par les rebelles. (L. 15, 461; B. 33, 148.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 28 du titre Ier de la première partie du Code pénal, décrète que, dans les pays occupés par les ennemis de la République ou par les rebelles, et où il serait impossible d'exécuter les jugemens criminels sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué, ces jugemens recevront leur exécution partout où le tribunal criminel se trouvera tenir ses séances.

16 = 16 AOUT 1793. — Décret relatif à la levée du peuple français en masse contre les ennemis de la France. (L. 15, 473; B. 33, 153.)

Art. 1er. Le peuple français déclare, par l'organe de ses représentans, qu'il va se lever tout entier pour la défense de sa liberté, de sa constitution, et pour délivrer enfin son territoire de ses ennemis.

2. Le comité de salut public présentera demain le mode d'organisation de ce grand mouvement national.

3. Il sera nommé par la Convention nationale dix-huit représentans du peuple répartis dans les divers départemens; ils sont chargés de diriger les opérations des envoyés des assemblées primaires, relatives aux mesures de salut public, et aux réquisitions d'hommes, d'armes, de subsistances, de fourrages et de chevaux.

4. Ils sont autorisés à délivrer des commissions aux envoyés des assemblées primaires, sans lesquelles ceux-ci ne pourront exercer les réquisitions déjà indiquées.

5. Les représentans du peuple se concerteront avec le comité de salut public et le conseil exécutif pour le rassemblement et la direction des forces et des moyens qui auront été mis à exécution.

6. Les représentans du peuple sont char-

Digitized by Google

gés également de renouveler en tout ou en partie les membres des autorités constituées et les divers fonctionnaires publics, et de les remplacer provisoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu.

7. Ils ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, choisir ni conserver aucun des administrateurs qui auraient coopéré ou adhéré à des arrêtés liberticides, tendant au fédéralisme, et subversifs de l'unité et de l'indivisibilité de la République, ou qui auraient donné des marques particulières d'incivisme, quand même ces administrateurs ou fonctionnaires publics auraient donné leur rétractation.

---

16 = 16 AOUT 1793. — Décret qui casse un arrêté pris par les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, et porte la peine de dix ans de fers contre les administrateurs qui suspendraient l'exécution des arrêtés des représentans du peuple. (L. 15, 462; B. 33, 157.)

Art. 1er. L'arrêté du 18 juillet, pris par les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées, est cassé et annulé comme attentatoire à l'autorité des représentans du peuple.

2. Il sera informé, à la diligence de l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Hautes-Pyrénées, contre les auteurs et instigateurs de l'attroupement qui s'est porté le 18 juillet au directoire du département, pour réclamer la suspension de l'exécution dudit arrêté des représentans du peuple Isabeau et Garreau.

3. Les administrateurs du département des Hautes-Pyrénées qui avaient été envoyés à la barre de la Convention par les représentans du peuple, seront mis de suite en liberté et retourneront à leur poste.

4. Les administrateurs qui suspendraient l'exécution des arrêtés des représentans du peuple seront punis de dix années de fers.

---

16 = 16 AOUT 1793. — Décret relatif aux vaisseaux neutres, et à ceux des villes anséatiques et des puissances allemandes ayant voix délibérative à la diète de Ratisbonne, qui ont été pris par des bâtimens français. (L. 15, 464; B. 33, 149.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, considérant que les décrets non abrogés sur les prises, ainsi que ceux rendus les 9 mai et 9 juin derniers, mettent les tribunaux en état de prononcer sur l'objet des vaisseaux, tant neutres qu'appartenant aux villes anséatiques, qui ont pu être pris par les corsaires et autres bâtimens français, passe à l'ordre du jour, motivé sur ces décrets, et renvoie les armateurs et propriétaires desdits navires et de leurs cargaisons à se pourvoir devant les tribunaux, auxquels il est enjoint de prononcer suivant leurs dispositions; et, à l'égard des vaisseaux appartenant aux puissances allemandes qui ont voix délibérative à la diète de Ratisbonne, la Convention déclare qu'elle a entendu que lesdits bâtimens étaient et demeureraient compris sous la dénomination de vaisseaux ennemis; décrète, en conséquence, que lesdits bâtimens sont déclarés de bonne prise, à compter du jour de la déclaration de guerre.

---

16 = 21 AOUT 1793. — Décret relatif au traitement des officiers des nouveaux tribunaux militaires, à l'organisation d'un pareil tribunal dans l'île de Corse, et à la suppression des cours martiales. (L. 15, 268; B. 33, 155.)

Art. 1er. Les représentans du peuple sont autorisés à organiser dans l'île de Corse un tribunal militaire dans les formes prescrites par le décret du 12 mai dernier, et d'en nommer provisoirement les membres, à la charge d'en informer sans délai le ministre de la guerre.

2. Le traitement des officiers des tribunaux attachés aux armées de la République leur sera payé à dater du 1er septembre prochain. Néanmoins, ni les accusateurs militaires, ni les officiers de police de sûreté, nommés ou à nommer, n'auront droit à leur traitement que du jour où ils seront entrés dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui sera constaté par le commandant militaire de leurs arrondissemens respectifs, et visé par le commissaire des guerres.

3. Les tribunaux criminels ordinaires et les juges-de-paix civils connaîtront des délits commis par les militaires formant les dépôts, en se conformant en tout au décret sur l'établissement des tribunaux militaires, et au Code pénal en date du 12 mai dernier.

4. Les cours martiales qui sont encore en activité seront supprimées du jour qu'on y aura substitué les tribunaux militaires.

5. Le décret du 15 septembre = 29 octobre 1790 sur la discipline militaire, avec les exceptions portées dans le décret du 12 mai 1792, sera provisoirement exécuté dans les armées de la République. La Convention nationale charge son comité de la guerre de lui présenter incessamment un projet de décret sur la discipline, plus conforme à la nouvelle organisation militaire et aux principes républicains.

6. Le ministre de la guerre enverra sans délai aux tribunaux militaires les décrets concernant leurs fonctions.

---

16 AOUT 1793. — Décret portant que les citoyens et officiers municipaux de Dôle ont bien mérité de la patrie. (B. 33, 156.)

Digitized by Google

16 = 16 AOUT 1793. — Décret qui renvoie à ses fonctions à Toulouse le citoyen Artaud, et qui permet au citoyen Dardignac de se retirer dans ses foyers. (B. 33, 157.)

16 AOUT 1793. — Décret relatif à la vente des meubles et effets du château de Marly. (L. 15, 458; B. 33, 158.)

16 AOUT 1793. — Décret concernant une nouvelle révision et rédaction des procès-verbaux des séances des 31 mai et 2 juin derniers. (B. 33, 148.)

16 AOUT 1793. — Décret qui incorpore les dragons de la Manche dans les régimens de cavalerie et de troupes légères. (L. 15, 465; B. 33, 148.)

16 AOUT 1793. — Décret portant que les seules exemptions du recrutement sont celles portées par la loi. (L. 15, 463; B. 33, 151.)

16 AOUT 1793. — Décret qui alloue cinquante mille livres à la dépense des canonniers de Paris. (B. 33, 149.)

16 = 16 AOUT 1793. — Décret qui accorde quatre pièces de canon aux canonniers de Toulouse. (B. 33, 156.)

16 AOUT 1793. — Décret concernant le sieur Dupin, député du département de l'Aisne. (B. 33, 154.)

16 = 16 AOUT 1793. — Décret qui ordonne le dépôt au Muséum de la coupe d'argent et d'un morceau de jaspe employés dans la fête du 10 août. (B. 33, 156.)

16 AOUT 1793. — Décret qui ordonne mention honorable d'un couplet chanté dans le canton de Rossoy, au moment du brûlement des titres féodaux. (B. 33, 152.)

16 = 16 AOUT 1793. — Décret qui ordonne la restitution des chevaux et voitures pris au citoyen Dault Dampierre. (B. 33, 154.)

16 AOUT 1793. — Décret qui établit des commissaires de police à Auxerre, Autun, Grasse, Clermond-Ferrand, Bourges, Reims et Lille. (B. 33, 150.)

16 AOUT 1793. — Décret qui accorde des secours et une pension à la dame veuve Masson. (B. 33, 151.)

16 AOUT 1793. — Décret qui accorde une indemnité aux jurés d'accusation, de jugement, et aux jurés adjoints. (L. 15, 466; B. 33, 151.)

16 AOUT 1793. — Décret qui ordonne le licenciement des gendarmes de la 3e division renvoyés par Custine. (L. 15, 467; B. 33, 150.)

16 AOUT 1793. — Décret qui autorise le citoyen Robert, notaire à Vouecq, à compulser les registres du bureau d'enregistrement d'Attigny. (B. 33, 158.)

16 AOUT 1793. — Denrées de première nécessité. *Voy.* 15 AOUT 1793. — Formation d'un grand-livre de la dette publique, etc. *Voy.* 24 AOUT 1793. — Invasion de l'ennemi. *Voy.* 14 AOUT 1793. — Service de la marine. *Voy.* 15 AOUT 1793.

17 = 17 AOUT 1793. — Décret relatif au paiement des frais de fabrication dus aux directeurs des monnaies. (L. 15, 470; B. 33, 161.)

Art. 1er. Les directeurs des monnaies sont autorisés à faire entrer dans leurs comptes les frais de fabrication, comme soldés en numéraire jusqu'au 29 avril 1793.

2. Depuis cette époque, et pour le courant de cette année, les frais de fabrication seront alloués en assignats, mais avec le bénéfice ou plus-value de moitié en sus, conformément à l'article 4 du décret du 8 avril dernier.

3. Les mêmes dispositions s'appliqueront au paiement des graveurs.

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui ordonne un recensement général des grains provenant de la dernière récolte, et prononce des peines contre les fausses déclarations. (L. 15, 471; B. 33, 165.)

Art. 1er. Il sera fait, dans chaque commune de la République, un recensement général des grains provenant de la dernière récolte.

2. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration sera puni de dix années de fers, et ses grains seront confisqués, savoir: un quart au profit du dénonciateur, et le surplus au profit de la République.

3. Les réquisitions, soit générales, soit partielles, des représentans du peuple près les armées, auront néanmoins lieu, et les peines portées en l'article 2 seront applicables à ceux qui refuseraient d'y obtempérer.

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui ordonne la déformation des poinçons qui sont au dépôt de la commission générale des monnaies, pour en marquer les poids et balances. (L. 15, 472; B. 33, 161.)

Art. 1er. Les poinçons qui sont au dépôt de la commission générale des monnaies pour

Digitized by Google

marquer les poids et balances ajustés et étalonnés sur le poids original qui est entre ses mains, seront incessamment difformés.

2. Les poids et balances, de quelque nature qu'ils soient et à quelque usage qu'ils soient destinés, seront dorénavant marqués d'un poinçon portant les lettres R. F., liées ensemble; et ce poinçon sera mis au dépôt de la commission générale des monnaies.

3. La commission générale des monnaies veillera à l'exécution du présent décret, et en rendra compte au conseil exécutif.

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui ordonne la vente des carrés difformés, des poinçons et matrices qui ont servi à la fabrication des monnaies. (L. 15, 474; B. 33, 162.)

Art. 1er. Les carrés qui ont été difformés en exécution des décrets des 5 février et 26 avril 1791, et ceux qui le seront par la suite, seront vendus publiquement au profit de la République.

2. Il en sera de même pour les poinçons et matrices d'après lesquels ils ont ou auront été fabriqués.

3. Il sera procédé à la vente desdits poinçons, matrices et carrés, sur la réquisition du commissaire national de la Monnaie, en présence d'un membre du directoire du département ou du district.

4. Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du directeur de la Monnaie, qui s'en chargera en recette dans ses comptes.

5. Le commissaire national dressera du tout procès-verbal, dont une expédition sera remise au directeur, une adressée à la Trésorerie nationale, et une renvoyée à la commission générale des monnaies.

---

17 AOUT 1793. — Décret portant qu'aucun citoyen ne peut occuper deux places dans le même moment. (B. 15, 159.)

Les administrateurs du directoire ou département de la Haute-Marne demandent si le procureur-syndic d'un district peut être en même temps directeur d'un hôpital militaire. Celui de Bourbonne cumule ces fonctions: peut-il les continuer en abandonnant les salaires attachés à la place de procureur-syndic?

Sur la motion d'un membre, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui ne permet pas qu'un citoyen occupe deux places dans le même moment.

---

17 AOUT 1793. — Décret portant qu'aucune lettre officielle des ministres ou des administrations, relative aux finances, ne sera lue à la Convention qu'après un examen. (L. 15, 475; B. 33, 168.)

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret d'ordre du jour sur la démission du député Mollet. (B. 33, 166.)

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui met six cent mille livres à la disposition du département du Nord, pour être distribuées aux cultivateurs et aux citoyens pauvres qui se sont retirés dans l'intérieur. (B. 33, 164.)

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui accorde cinq cents livres au citoyen Rety. (B. 33, 166.)

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret relatif à la manufacture d'armes de Maubeuge. (B. 33, 166.)

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui met en liberté les administrateurs des eaux de Paris. (B. 33, 167.)

---

17 AOUT 1793. — Décret qui fixe les appointemens du citoyen Aubusson. (B. 33, 159.)

---

17 AOUT 1793. — Décret qui autorise les percepteurs à rendre aux contribuables jusqu'à concurrence de cent livres sur des assignats à face royale. (L. 15, 473; B. 33, 164.)

---

17 AOUT 1793. — Décret portant augmentation du traitement des huissiers de la Convention. (B. 33, 165.)

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui autorise la Trésorerie nationale à envoyer à Bordeaux tout ce qui est nécessaire au service de la guerre et de la marine. (B. 33, 165.)

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'apposition des scellés sur les sociétés de Nîmes et de Tonnerre. (B. 33, 160.)

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui confirme la nomination du citoyen Tuncq, général divisionnaire. (B. 33, 165.)

---

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui alloue cent vingt-sept mille huit cent onze livres six sous huit deniers, pour loyer des casernes de la garde soldée de Paris; quarante-cinq mille neuf cent six livres cinq sous six deniers à compte des réparations et indemnités réclamées par les propriétaires. (B. 33, 162.)

---

17 = 26 AOUT 1793. — Décret qui accorde deux cents livres à la dame Lefebvre. (B. 33, 160.)

---

17 AOUT 1793. — Décrets qui envoient les députés Bassal, Bernard, Alquier, Merlin (de Thionville), Reubell et Reverchon dans divers départemens. (B. 33, 167 et 168.)

Digitized by Google

17 = 17 AOUT 1793. — Décret qui ordonne la vente du mobilier du prieuré de Saint-George dans l'île d'Oléron. (B. 33, 160.)

17 AOUT 1793. — Décret qui confirme un arrêté pris par l'administration du département du Doubs, le 19 de ce mois. (B. 33, 160.)

17 AOUT 1793. — Décret d'ordre du jour sur la défense d'exporter des vins, eaux-de-vies, etc. (B. 33, 159.)

17 = 17 AOUT 1793. — Décret pour hâter la marche de la garnison de Mayence contre les rebelles de la Vendée. (B. 33, 167.)

17 AOUT 1793. — Décret qui accorde de l'emploi dans l'armée au citoyen Deblon. (B. 33, 168.)

17 AOUT 1793. — Formation du grand-livre. *Voy.* 24 AOUT 1793. — Gendarmes. *Voy.* 16 AOUT 1793. — Levée en masse. *Voy.* 14 AOUT 1793. — Suspects. *Voy.* 12 AOUT 1793.

18 = 20 AOUT 1793. — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve Leroux. (B. 33, 167.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui alloue un million quatre cent mille livres pour la fabrication des assignats. (B. 33, 169.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui autorise les ministres de la guerre et de la marine à employer plusieurs officiers d'artillerie des colonies suspendus par les représentans du peuple près de l'armée des côtes de Brest. (B. 33, 169.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui approuve l'arrestation faite à Paris de voitures partant pour Lyon. (B. 33, 170.)

18 AOUT 1793. — Décret concernant une pétition de la gendarmerie de la ville de Honfleur. (B. 33, 170.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve du citoyen Maillet. (B. 33, 170.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui charge le conseil exécutif de rendre compte de l'exécution de la loi qui accorde des secours aux veuves et orphelins des volontaires. (B. 33, 171.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'inventaire des machines, métiers et instrumens utiles qui se trouveront dans différens dépôts. (B. 33, 171.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve Mormand, et adopte son fils. (B. 33, 171.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui admet aux Invalides le citoyen Lardenois. (B. 33, 172.)

18 AOUT 1793. — Décret qui nomme une commission pour examiner les affaires relatives à la Belgique. (B. 33, 172.)

18 = 20 AOUT 1793. — Décret qui accorde cent mille livres aux patriotes du district de Chollet. (B. 33, 172.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui autorise le tribunal extraordinaire à s'adjoindre de nouveaux jurés. (B. 33, 173.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'apurement des comptes arriérés des entrepreneurs des charrois. (B. 33, 173.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret qui met en arrestation le citoyen Lomenie de Brienne. — Rapporté le lendemain. (B. 33, 174 et 177.)

18 = 18 AOUT 1793. — Décret sur la délivrance de passeports aux commissaires des assemblées primaires. (B. 33, 174.)

18 AOUT 1793. — Décrets qui accordent trois cents livres à la veuve Gaurien, cent cinquante livres au citoyen Léger et cent cinquante livres à la dame Chalet. (B. 33, 174 et 175.)

18 AOUT 1793. — Lettres officielles des ministres. *Voy.* 17 AOUT 1793.

19 = 19 AOUT 1793. — Décret qui autorise les directoires de département à fixer le *maximum* du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe et houille. (L. 15, 476; B. 33, 176.)

Voy. lois du 4 MAI 1793 et du 28 AOUT 1793.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, considérant que les bois de chauffage, charbon, tourbe et houille, sont des objets d'une absolue et indispensable nécessité, et qu'il importe d'apporter un remède prompt et efficace au monopole de ces denrées, décrète que les directoires de département, chacun dans leurs territoires respectifs, d'après l'avis des districts et sur les observations des municipalités, sont autorisés à fixer le *maximum* du prix du bois de chauffage, charbon, tourbe et houille; déroge en conséquence à l'art. 3o du titre Ier du décret du 19 = 22 juillet 1791, qui défend aux officiers municipaux de taxer les subsistances autres que le pain et la viande.

Digitized by Google

19 = 20 AOUT 1793. — Décret qui fixe le taux des indemnités à accorder aux familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés. (L. 15, 477; B. 33, 189.)

Art. 1er. Les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés ont droit à des indemnités de la part de la nation; et néanmoins, pour ce qui concerne les enfans qui auraient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, si le régime féodal n'avait pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés, qu'à compter du 10 décembre 1790.

2. Le taux commun de la journée de travail dans chaque département servira de base à ces indemnités, qui ne pourront néanmoins excéder quatre-vingts livres par année pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ans, et seront diminuées d'un tiers pour les années suivantes, jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, époque à laquelle cessera toute indemnité.

3. Il sera ouvert dans chaque municipalité, pendant un mois à compter du jour de la publication du présent décret, un registre où iront se faire inscrire tous ceux qui prétendront auxdites indemnités.

4. Ils justifieront de leur droit par des certificats délivrés par les conseils généraux des communes. Ces certificats énonceront l'âge de chaque enfant, le temps pendant lequel il a été à la charge du réclamant, la manière dont il a été soigné, et son état habituel de santé ou d'infirmité.

5. A l'expiration du délai fixé pour la clôture du registre, les municipalités dresseront des états ou tableaux des personnes qui auront prouvé avoir droit auxdites indemnités. Ces états ou tableaux seront envoyés, avec les pièces justificatives, dans le délai de trois jours, aux directoires de district, lesquels les feront parvenir, avec leur avis, au directoire de département.

6. Les départemens fixeront les indemnités d'après les règles ci-dessus établies, arrêteront lesdits états, et les adresseront incontinent au ministre de l'intérieur.

7. Le ministre, après avoir vérifié et signé ces états, les fera parvenir sans retard, par la voie des corps administratifs, aux municipalités, avec les sommes qui sont dues à chaque réclamant.

8. Ces sommes seront prises sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir aux dépenses des enfans trouvés.

9. Lesdits enfans ne pourront être laissés au pouvoir des personnes qui les ont eus à leur charge jusqu'à présent, qu'autant qu'elles rempliront les conditions et auront les qualités prescrites par le décret du 1er juillet dernier, articles 9, 10, 11, 12 et 13, § 2 du titre Ier.

---

19 = 20 AOUT 1793. — Décret relatif aux jeunes élèves qui, depuis la révolution, ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture. (L. 15, 479; B. 33, 186.)

Art. 1er. Les jeunes élèves qui, depuis la révolution, ont remporté les premiers prix de peinture, sculpture et architecture, seront payés de l'arriéré qui leur est dû suivant les anciennes lois, à la charge, par ces artistes, de justifier qu'ils ont employé le temps écoulé depuis qu'ils ont remporté le prix, à se perfectionner dans leur art, soit dans l'intérieur de la République, soit dans les pays étrangers.

2. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de vingt-deux mille cinq cents livres, nécessaire pour l'exécution de l'article précédent; cette somme sera imputée sur les deux millions affectés aux gens de lettres, savans et artistes, par décret du 3 août 1790.

3. Les sommes annuelles accordées aux artistes dans les pays étrangers, par décret du 1er juillet dernier, leur seront payées, avec l'indemnité de moitié, conformément au décret du 8 avril 1793, pendant le temps qu'ils justifieront avoir passé hors du territoire de la République.

---

19 = 21 AOUT 1793. — Décret qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués, pour se pourvoir en cassation ou en requête civile. (L. 15, 481; B. 33, 143.)

La Convention nationale décrète que la formalité d'une consultation signée par des avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée (1).

---

19 AOUT 1793. — Décret relatif à l'organisation de l'administration des charrois militaires, vivres et ambulances. (L. 15, 877; B. 33, 179.)

TITRE Ier. De la comptabilité.

Art. 1er. Les administrateurs des charrois

---

(1) *Voy.* Code de procédure civile, art. 495. Depuis cette loi jusqu'au Code de procédure, une demande en requête civile n'était pas nulle à défaut de consultation (17 pluviose an 3; Cass. S. 20, 1, 475).

La partie qui s'est fait restituer l'amende qu'elle avait consignée en matière de requête civile, est censée, par cela seul, avoir acquiescé à l'arrêt qui ordonnait cette restitution (13 thermidor an 12; Cass. S. 4, 2, 173).

Digitized by Google

militaires, vivres et ambulances, tiendront les comptes de l'administration à parties doubles.

2. Ils inscriront, jour par jour, sur un registre, toutes les lettres qu'ils écriront.

3. Ils inscriront de même, et dans le jour de l'arrivée, les lettres qu'ils recevront. Ils coteront l'original et la copie desdites lettres d'un numéro correspondant.

4. Il en sera de même de tous les marchés et traités, de quelque nature qu'ils soient.

5. L'administration des vivres, eu égard aux rations de pain et de fourrages, la Trésorerie nationale, ainsi que tous les fournisseurs et les employés comptables, auront un compte à parties doubles, ouvert sur les livres de l'administration des charrois.

6. Aucun compte ne pourra contenir plus d'un trimestre.

7. Les trimestres seront censés révolus les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

8. Chaque jour, l'administration des charrois enverra au comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires, une expédition de chacun des articles inscrits la veille sur son journal, ainsi que des marchés ou traités qu'elle aura passés.

9. Les conducteurs tiendront un registre relié et couvert en carton, pour y inscrire les feuilles de prêt, un pour les états de mouvement, un pour les bons de fourrages, un pour les chargemens, et un pour les ordres qu'ils recevront de leurs supérieurs.

10. Tout charretier en route sera porteur d'un carnet sur lequel le nombre, le numéro et la marque de ses chevaux auront été inscrits, au moment de son départ, par le conducteur. Tous les garde-magasins de la route inscriront sur le même carnet la quantité et la qualité des fourrages qu'ils lui délivreront; ces inscriptions seront datées et signées par ceux qui les auront faites, chacun en droit soi.

11. Il est défendu à tout conducteur de changer en bons généraux de fourrages les bons partiels qui auront été donnés aux garde-magasins.

12. Tout garde-magasin de l'administration des vivres sera tenu d'envoyer, le 2 de chaque mois, au bureau général des vivres près l'armée, dans l'arrondissement duquel il se trouvera, les bons de fourrages qui lui auront été délivrés dans le mois précédent. Aucun bon général de fourrages ne pourra lui être alloué comme pièce comptable; il fera charger cet envoi au bureau de la poste.

13. Les administrateurs de charrois seront tenus de reconnaître, par eux ou par leurs employés, au bureau général des vivres avant le 15 de chaque mois, leurs bons de fourrage du mois précédent.

14. Le paiement des sommes qui seront dues à l'administration des charrois pour son service lui sera fait directement par la Trésorerie nationale.

15. Les administrateurs des charrois auront la faculté de prendre en paiement des mandats de la Trésorerie nationale sur les différens payeurs généraux des armées.

16. Lesdits administrateurs bonifieront, d'après le tarif des messageries nationales, les frais de transport des sommes qui leur seront payées par les payeurs généraux des armées, en acquit desdits mandats.

17. Les payeurs généraux près les armées ne pourront avancer aucune somme à l'administration des charrois, si ce n'est dans les cas d'urgence, sur l'ordonnance des représentans du peuple près lesdites armées, et par forme de prêt.

18. Dans les cas où les payeurs généraux près les armées feraient à l'administration des charrois de pareilles avances, ils en donneront avis à la Trésorerie nationale, qui en donnera connaissance au comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires.

19. Tout paiement fait à l'administration des charrois par lesdits payeurs généraux, autrement qu'en vertu d'un mandat de la Trésorerie nationale, ne pourra être alloué dans leurs comptes.

Titre II. Des procès-verbaux de réception des chevaux, voitures et harnais.

Art. 1er. Les chevaux, voitures, caissons, forges de campagne et harnais, seront reçus provisoirement par le commissaire des guerres, ou, en son absence, par deux membres du conseil général de la commune du chef-lieu de district, et il en sera dressé procès-verbal.

2. Les réceptions définitives de ces objets seront faites par un commissaire des guerres, en présence de deux membres du conseil général de la commune et d'un préposé de l'administration des charrois; les fournisseurs y seront dûment appelés. A défaut des commissaires des guerres, elles seront faites par deux membres du conseil général de la commune.

3. Les difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de ces réceptions seront décidées par le commissaire-ordonnateur de l'armée.

4. Lors de la réception définitive, les chevaux seront marqués au fer chaud, sur une fesse, de la marque de la République, et, sur l'autre, d'un numéro.

5. Les voitures, caissons et forges de campagne seront aussi marqués sur les deux brancards, aux trois quarts de chacun d'eux, et sur le moyeu de chaque roue, à l'estampe entrant de deux lignes dans le bois. Le même

Digitized by Google

numéro sera apposé à l'huile et en noir sur la couverture.

6. Ces numéros seront établis par séries, de manière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres.

7. Chaque chef de dépôt enregistrera, aussitôt après la réception définitive, sur un livre relié et couvert en carton, les chevaux, les voitures, caissons et forges de campagne, avec les numéros de chacun d'eux et le signalement des chevaux. Il enverra le double de son enregistrement, dans les vingt-quatre heures, au bureau général de l'administration, à Paris; il fera charger cet envoi au bureau des postes.

8. Chaque espèce de voiture, ainsi que les caissons et forges de campagne, seront inscrits sur un article séparé, et seront soumis à une série de numéros particuliers.

TITRE III. Des revues.

Art. 1er. Il sera établi, auprès de chaque armée, des commissaires des guerres chargés spécialement de passer les revues et de surveiller le service des charrois et des transports d'artillerie.

2. Le nombre de ces commissaires demeure fixé à raison d'un par dix mille hommes de troupes existant à l'armée.

3. Les derniers jours de chaque mois, les commissaires des guerres passeront, dans les armées, places, quartiers et cantonnemens, des revues partielles des employés, charretiers, chevaux, mulets, voitures, caissons, forges de campagne et harnais.

4. Indépendamment de ces revues, les commissaires des guerres seront tenus d'en passer au moins une à telle autre époque de chaque mois qu'ils jugeront nécessaire.

5. Les commissaires-ordonnateurs des armées pourront en faire faire d'extraordinaires, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

6. Ils sont tenus d'en faire passer après chaque bataille, dès qu'il sera possible de le faire.

7. Lorsqu'une revue aura lieu, chaque charretier sera tenu de présenter son engagement au commissaire des guerres, à peine de trois livres de retenue.

8. Tout homme non attaché au service de l'administration des charrois, qui sera convaincu de s'être présenté frauduleusement, lors d'une revue, pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, sera puni de trois mois de prison.

9. Tout conducteur qui aura toléré cette fraude sera destitué, et puni d'un an de prison.

10. En cas de mort, de désertion ou de prise par l'ennemi, d'un employé, ouvrier ou charretier, le conducteur sera tenu d'en donner avis sans délai au commissaire des guerres, qui en tiendra note sur un registre à ce destiné.

11. Ces revues seront énonciatives des noms et prénoms des hommes, des numéros des voitures, caissons et forges de campagne, ainsi que des numéros et signalemens des chevaux.

12. Les revues partielles prescrites à la fin de chaque mois ne pourront être différées sous aucun prétexte.

13. Elles serviront à constater les rations dues à l'équipage, tant en pain qu'en fourrages, ainsi que la solde des chevaux pendant chaque trimestre.

14. Elles seront passées, à l'armée, en présence d'un officier ou sous-officier délégué par le commandant de la division, et dans les places, quartiers et cantonnemens, en présence de deux membres du conseil général de la commune.

15. Elles seront signées par les membres des conseils généraux des communes ou officiers militaires en présence desquels elles auront été faites.

16. Toute revue qui ne serait pas revêtue des formalités prescrites par le présent décret, ne pourra être admise comme pièce comptable.

17. Dans le cas de négligence de la part des commissaires des guerres, pour passer les revues partielles dans les délais et formes prescrits, les administrateurs des charrois demeurent autorisés à requérir des commissaires-ordonnateurs près les armées, qu'ils nomment provisoirement et aux frais des commissaires des guerres délinquans, une personne pour faire les dites revues; les commissaires-ordonnateurs seront tenus d'obtempérer sans délai à leurs réquisitions.

18. Les commissaires des guerres seront tenus de réformer, lors des revues, les chevaux qui ne seraient pas propres au service; ils en feront mention sur le procès-verbal, ainsi que des motifs de la réforme.

19. La solde des chevaux réformés cessera du jour où la réforme aura lieu.

20. Ils cesseront d'être nourris au compte de la République, huitaine après le jour de la réforme.

21. Tout commissaire des guerres sera tenu, trois jours au plus tard après qu'il aura passé une revue, d'en transmettre une expédition au commissaire-ordonnateur de l'armée, et une à l'administration des charrois.

22. Les commissaires-ordonnateurs des armées feront former, à la fin de chaque trimestre une revue générale de toutes les revues partielles; et huit jours après le trimestre révolu, ils en enverront une expédition au ministre de la guerre, une au commissaire-ordonnateur de la dix-septième division à Paris, une aux administrateurs des charrois, et une à l'administration des vivres.

23. Dans le cas de négligence de la part des commissaires-ordonnateurs près les ar-

Digitized by Google

mées pour former lesdites revues générales, et pour en faire l'envoi dans les délais prescrits, les administrateurs des charrois seront tenus de requérir le ministre de la guerre d'envoyer près les armées, aux frais des commissaires pour former les revues générales, et en faire l'envoi; le ministre y pourvoira sans délai à leur réquisition.

24. Le commissaire-ordonnateur de la dix-septième division, à Paris, formera une revue générale de toutes les revues qui lui auront été adressées par les commissaires-ordonnateurs près les armées.

25. Cette revue portera décompte de la solde des chevaux ou mulets, d'après le prix fixé par le décret du 25 juillet dernier, ainsi que des rations de pain dues à l'administration.

26. Avant le 20 du mois qui suivra immédiatement chaque trimestre, le commissaire-ordonnateur de la dix-septième division, à Paris, transmettra une expédition de la revue générale qu'il aura formée au ministre de la guerre, une à l'administration des charrois, et une à la Trésorerie nationale.

27. Les commissaires-ordonnateurs près les armées enverront au commissaire-ordonnateur de la dix-septième division, à Paris, et celui-ci transmettra à la Trésorerie nationale, avec les revues générales, les revues partielles sur lesquelles elles auront été formées.

28. Les commissaires des guerres, les commissaires-ordonnateurs des armées, et le commissaire-ordonnateur de la dix-septième division, à Paris, feront respectivement charger sur les registres des bureaux des postes les envois qu'ils feront des expéditions de leurs revues.

29. Ils seront respectivement tenus d'en requérir les accusés de réception; et si, après deux réquisitions, ils ne les obtiennent pas, ils en donneront avis au ministre de la guerre.

30. Ils feront également charger aux bureaux des postes leurs réquisitions, afin d'obtenir des accusés de réception, ainsi que les avis qu'ils pourront donner au ministre pour l'instruire des retards qu'ils éprouveraient.

31. Tout commissaire des guerres ou commissaire-ordonnateur qui ne pourra pas justifier de l'envoi des expéditions de ses revues dans les délais prescrits, ainsi que de ses diligences pour obtenir des accusés de réception, sera puni par une retenue de deux cents livres, laquelle sera faite sur le premier quartier de son traitement: en cas de récidive, il sera destitué et puni d'un an de prison.

32. Toutes les revues, soit particelles, soit générales, les états de mouvemens, les états de fourrages, et tous autres états nécessaires à la comptabilité, seront rédigés sur des tableaux uniformes et imprimés, dont le modèle sera arrêté par le comité de surveillance sur les subsistances, habillemens et charrois militaires.

33. Les modèles des différens registres des agens de l'administration seront aussi arrêtés par ledit comité.

TITRE IV. Dispositions générales.

Art. 1er. Les inspecteurs nommés par la Convention nationale (1), près les armées, pour surveiller le service des charrois, arrêteront, au moins une fois par mois, tous les registres des préposés de l'administration aux armées.

2. Dans les places, quartiers et cantonnemens, ces registres seront arrêtés de même par les commissaires des guerres, concurremment avec les membres du conseil général de la commune.

3. Tous agens de la République chargés de surveiller les charrois, ainsi que tous régisseurs ou entrepreneurs qui seront convaincus de collusion, seront punis de mort.

4. Les comptes de tous les trimestres devront être arrêtés avant l'expiration du trimestre suivant; les administrateurs seront tenus, en cas de négligence des préposés à l'apurement desdits comptes, de les constituer en retard par une sommation, à peine d'une amende de dix sous par chaque cheval, dont la solde fera partie dudit compte, laquelle sera déduite sur le paiement définitif du premier trimestre.

5. Les articles 7, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18 et 19 du titre Ier; les titres II et III dans leur entier, et les articles 1, 2, 3 et 4 du titre IV, seront communs aux entrepreneurs des charrois de l'artillerie, dont les marchés ont été conservés par l'article 19 du décret de la Convention nationale du 25 juillet dernier.

---

19 AOUT 1793. — Décret de mention honorable du citoyen Fouquet. (B. 33, 175.)

---

19 = 19 AOUT 1793. — Décret qui met en liberté le citoyen Feru. (B. 33, 176.)

---

19 = 19 AOUT 1793. — Décret qui suspend l'exécution de celui du 7 de ce mois, relatif à l'organisation des hôpitaux militaires. (B. 33, 176.)

---

(1) *Voy.* loi du 17 septembre 1793.

Digitized by Google

19 AOUT 1793. — Décret concernant le sieur Duroi. (B. 33, 176.)

19 AOUT 1793. — Décret de renvoi d'une pétition du vice-consul de France à Majorque. (B. 33, 177.)

19 AOUT 1793. — Décret concernant le ministre de l'intérieur. (B. 33, 177.)

19 = 19 AOUT 1793. — Décret qui accorde huit cents livres à chacune des veuves des citoyens Réveillon et Siraudin. (B. 33, 177.)

19 = 19 AOUT 1793. — Décret qui lève l'arrestation prononcée contre Loménie-Brienne. (B. 33, 177.)

19 = 23 AOUT 1793. — Décret qui fixe la répartition de treize mille deux cent vingt-cinq livres un sou sept deniers accordés à titre de pension à des volontaires blessés et à des veuves de militaires. (B. 33, 178.)

19 AOUT 1793. — Décret qui nomme les représentans Gossuin, Charlier, Jagot, Merlin de Douai, Coupé de l'Oise et Campmas pour examiner les affaires de la Belgique. (B. 33, 179.)

19 AOUT 1793. — Décret relatif à un compte à rendre par le ministre de l'intérieur. (B. 33, 178.)

19 = 20 AOUT 1793. — Décret qui établit la maison de Saint-Charles d'Orléans en hôpital militaire. (B. 33, 186.)

19 = 19 AOUT 1793. — Décret qui accorde trois cents livres au citoyen Langlois. (B. 33, 187.)

19 AOUT 1793. — Décret qui destine à l'acquit de la dette publique un million cinq cent trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-onze livres dix sous neuf deniers. (B. 33, 187.)

19 AOUT 1793. — Décret qui rend à ses fonctions le général Beysser. (B. 33, 188.)

19 = 21 AOUT 1793. — Décret qui alloue trois millions pour le service des postes. (L. 15, 481; B. 33, 189.)

19 = 21 AOUT 1793. — Décret relatif à l'indemnité due aux électeurs de Paris. (B. 33, 188.)

19 AOUT 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour réduire les rebelles à Lyon. (B. 33, 175.)

19 = 21 AOUT 1793. — Décret relatif à la pétition des facteurs et garçons de bureau de la poste. (B. 33, 189.)

19 = 20 AOUT 1793. — Décret qui déclare le citoyen Ferran non compris dans le nombre des conspirateurs de Lyon. (B. 33, 188.)

19 AOUT 1793. — Château-Vilain. *Voy.* 3 AOUT 1793.

20 = 20 AOUT 1793. — Décret relatif à la fixation du *maximum* du prix de l'avoine. (L. 15, 486; B. 33, 190.)

Voy. loi du 23 AOUT 1793.

La Convention nationale, sur l'observation d'un membre que, dans les différens départemens, on n'avait point fixé le *maximum* du prix de l'avoine, de manière que le prix de cette espèce de grains était plus haut que celui du froment, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par le décret du 4 mai relatif à la fixation du *maximum* du prix des grains, elle a entendu y comprendre l'avoine.

20 = 21 AOUT 1793. — Décret qui suspend l'exécution de l'article 1er, section III de la loi sur les émigrés. (B. 33, 195.)

La Convention nationale, sur la demande d'un membre, décrète qu'elle suspend l'exécution de l'article 1er, section III de la loi sur les émigrés, qui excepte des peines prononcées contre ceux-ci les citoyens naturalisés en pays étrangers avant le 14 juillet 1789, et que les corps administratifs qui ont accordé des mains-levées en vertu de cette disposition seront tenus de faire sans délai apposer les scellés, et remettre en saisie les biens des citoyens qui ont obtenu des mains-levées.

20 = 21 AOUT 1793. — Décret concernant la remise des croix de Saint-Louis et des brevets qui sont relatifs à ces croix. (L. 15, 488; B. 33, 191.)

Art. 1er. A compter de ce jour, il ne sera plus fait mention, dans les procès-verbaux de la Convention nationale, des remises qui pourront lui être faites soit de croix de Saint-Louis, soit de brevets relatifs à ces croix. Néanmoins, le receveur des dons patriotiques pèrs la Convention nationale en tiendra registre, pour sa comptabilité seulement.

2. Les dispositions contenues dans l'article précédent auront lieu, dans les diverses municipalités et sections de commune de la République, à compter du jour de la publication du présent décret. L'officier chargé

Digitized by Google

par la municipalité ou section de les recevoir en tiendra seul registre, et seulement pour sa comptabilité.

3. Il ne sera plus délivré de récépissés, soit aux archives, soit aux bureaux des procès-verbaux de la Convention, soit aux secrétariats des municipalités ou sections de commune, des remises que les ci-devant chevaliers de Saint-Louis y auraient faites de leurs croix ou de leurs brevets.

4. Ceux qui auraient obtenu aux archives, aux bureaux des procès-verbaux de la Convention, aux secrétariats des municipalités ou sections de commune, des extraits de procès-verbaux ou certificats constatant la remise desdites croix ou brevets, sont tenus de les déposer aux secrétariats de leurs municipalités ou de leurs sections, qui les feront brûler à mesure qu'ils les recevront.

5. Le bureau des fonds de la guerre n'exigera plus des ci-devant chevaliers de Saint-Louis, ou de leurs héritiers, aucun certificat tendant à justifier qu'ils ont fait la remise de leurs croix ou de leurs brevets.

---

20 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de dresser des états de population de la France. (L. 15, 482; B. 33, 194.)

---

20 AOUT 1793. — Décret qui casse un arrêté du département du Finistère, et met en liberté plusieurs citoyens de Carhaix. (B. 33, 191.)

---

20 = 20 AOUT 1793. — Décret qui accorde vingt-quatre mille livres à l'École de Sorèze, pour ses dépenses de 1792. (B. 33, 192.)

---

20 = 20 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'apport de la procédure instruite contre la municipalité du Chêne. (B. 33, 191.)

---

20 = 21 AOUT 1793. — Décret qui crée une commission pour vérifier les listes fournies par les membres du conseil exécutif, des fonctionnaires publics et des chefs et employés des bureaux. (B. 33, 193.)

---

20 AOUT 1793. — Décret portant qu'il sera frappé une médaille pour perpétuer le souvenir de la fédération et du 10 août 1793, et qui défend de porter cette médaille ou celle de la fédération de 1790 en signe de décoration. (L. 15, 483; B. 33, 193.)

---

20 AOUT 1793. — Décret portant que les huissiers de la Convention n'auront plus de costume particulier. (B. 33, 194.)

---

20 = 20 AOUT 1793. — Décret qui rétablit dans les fonctions le citoyen Gargelin, administrateur du Morbihan. (B. 33, 195.)

---

20 AOUT 1793. — Décret contenant des mesures de sûreté relatives au département du Mont-Blanc. (L. 15, 487; B. 33, 195.)

---

20 = 20 AOUT 1793. — Décret qui approuve vingt-neuf arrêtés pris par l'administration du département des Landes. (B. 33, 196.)

---

20 = 21 AOUT 1793. — Décret qui accorde deux cent cinquante livres au citoyen Gallet. (B. 33, 197.)

---

20 AOUT 1793. — Commis des payeurs généraux. *Voy.* 14 AOUT 1793. — Enfans abandonnés. *Voy.* 19 AOUT 1793. — Liste civile et dettes de Louis XVI. *Voy* 14 AOUT 1793. — Pourvoi en cassation; Premier prix de peinture. *Voy.* 19 AOUT 1793. — Solde des canonniers; Spectacles. *Voy.* 14 AOUT 1793.

---

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui autorise la commune de Gensac et le district de Bergerac à faire des emprunts pour achat de subsistances. (B. 33, 197 et 198.)

---

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de rendre compte de la procédure instruite contre le comte Cointain Bourzolle. (B. 33, 201.)

---

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui alloue cent mille livres pour les subsistances de Landrecies. (B. 33, 201.)

---

21 AOUT 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour apaiser les troubles du district de Montbrison. (L. 15, 490; B. 33, 202.)

---

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui autorise la commune de Bèze à faire une acquisition pour une halle à blé et autres établissemens publics. (B. 33, 199.)

---

21 = 22 AOUT 1793. — Décret qui alloue quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante livres cinq sous onze deniers pour réparations faites au tribunal de cassation, etc. (B. 33, 199.)

---

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui surseoit à toutes poursuites relatives à la contestation entre le citoyen Mignot et la municipalité de Cuisinier. (B. 33, 200.)

---

21 = 22 AOUT 1793. — Décret relatif aux contestations élevées entre le département de la Haute-Marne et le conseil de la commune de Chaumont. (B. 33, 197.)

---

21 = 25 AOUT 1793. — Décret qui renvoie au ministre de la justice une lettre du procureur-syndic de la commune de Saint-Pierre-Lemoutier. (B. 33, 201.)

Digitized by Google

21 = 25 AOUT 1793. — Décret qui rappelle le citoyen Lebas, représentant près l'armée du Nord, et le remplace par le citoyen Hantz. (B. 33, 202.)

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui accorde trois mille livres au citoyen Tonneins. (B. 33, 203.)

21 AOUT 1793. — Décret qui met en arrestation le député Saladin. (B. 33, 203.)

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui ordonne la mise en jugement de Lafraize dit Chablais. (B. 33, 204.)

21 AOUT 1793. — Décret qui mande à la barre l'accusateur public et le président du tribunal criminel extraordinaire. (B. 33, 203.)

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui autorise la Trésorerie à délivrer des duplicata de billets de loterie et quittances de finances de plusieurs emprunts. (B. 33, 198.)

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui surseoit à l'envoi de toutes assignations aux généraux pour déposer dans l'affaire du général Custine. (B. 33, 203.)

21 = 21 AOUT 1793. — Décret qui met en état d'arrestation les députés Lesterpt-Beauvais, Soulignac, Lacroix, Rivaudet et Faye. (B. 33, 204.)

21 AOUT 1793. — Croix de Saint-Louis et brevets; Département du Mont-Blanc. *Voy.* 20 AOUT 1793. — Service des postes. *Voy.* 19 AOUT 1793.

22 = 22 AOUT 1793. — Décret relatif aux délais des procédures dans les départemens en état de révolte. (L. 15, 493; B. 33, 205.)

Voy. lois du 28 SEPTEMBRE 1793; du 22 FRIMAIRE an 2; du 2 BRUMAIRE an 4, art. 15.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Nicolas Belcour, décrète que, pour tous les citoyens qui seront dans le cas soit de se pourvoir en cassation contre les jugemens des tribunaux situés dans les départemens en révolte, soit de faire des citations ou retirer des pièces des mêmes départemens, les délais fixés par la loi ne commenceront à courir que quinze jours après la cessation des troubles et l'entier rétablissement de l'ordre (1).

22 = 22 AOUT 1793. — Décret relatif au délai accordé pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse. (L. 15, 494; B. 33, 205.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur la pétition du citoyen Carraccioli, interprétant son décret du 11 février dernier, décrète que le délai de six mois accordé par ledit décret pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse jusqu'au 11 février dernier, n'a commencé à courir qu'à compter du jour de la promulgation dudit décret.

22 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au paiement des consuls et agens commerciaux en pays étrangers. (L. 15, 494; B. 33, 209.)

La Convention nationale, sur le rapport du comité des finances, décrète que les consuls et agens commerciaux en pays étrangers, seront payés comme les agens diplomatiques, savoir : en espèces ayant cours au lieu de leur résidence; et qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition tendant à obtenir des indemnités proportionnées aux pertes que lesdits consuls et agens commerciaux prétendent avoir éprouvées depuis trois années.

22 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1793.—Décret portant abolition de toutes actions civiles et privées, ainsi que des jugemens qui s'en sont ensuivis, relativement à la révolution. (L. 15, 496; B. 33, 207.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Pierre-François Ferry, Joseph Leclerc, Nicolas Cordier et Pierre Levernier, laboureurs à Froide-Couche, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône, relativement au jugement du tribunal du district de Lure du 28 mai 1793, confirmatif d'un jugement du tribunal du district de Luxeuil du 15 janvier 1792, qui les condamnent aux dommages-intérêts résultant des dévastations commises, en juillet 1789, par une multitude de citoyens insurgés, sur des propriétés appartenant au citoyen Charles-Joseph Bolangier, décrète ce qui suit :

L'abolition prononcée par le décret du 14 = 15 septembre 1791, de toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et de tous jugemens intervenus sur semblables procédures, est déclarée comprendre les actions civiles et privées comme les poursuites

(1) Abrogé par la loi du 2 brumaire an 4, art. 15 (19 vendémiaire an 12; Cass. S. 4, 2, 46).

Digitized by Google

purement criminelles, et tous jugemens rendus au contraire sont nuls et de nul effet, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

---

22 = 22 AOUT 1793. — Décret relatif à la demande du citoyen Prat Bernon et son épouse, réclamant les biens de l'aïeule de cette dernière. (B. 33, 206.)

Art. 1er. La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition du sieur Prat Bernon et son épouse, réclamant les biens de l'aïeule de cette dernière, qui avait quitté la France pour cause de religion, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de cassation, pour y être jugées conformément à la loi du 15 décembre 1790, sur le décret du 9 du même mois.

2. Les réclamans sont dispensés de la consignation d'amende, conformément au décret du 8 juillet.

3. Le ministre de la justice se fera rendre compte de l'exécution du présent décret.

---

22 = 22 AOUT 1793. — Décret relatif à la prompte expédition des affaires portées au tribunal de cassation. (B. 33, 204; Mon. du 24 août 1793.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du tribunal de cassation, en rapportant son décret du 27 juillet dernier, décrète :

Art. 1er. Le tribunal de cassation est tenu de juger, dans deux mois à compter de ce jour, toutes les affaires dont les pièces et les moyens lui sont complétement parvenus, à peine de destitution.

2. Provisoirement, et pour accélérer l'expédition des affaires, le tribunal de cassation pourra, s'il le juge à propos, se diviser en trois sections.

3. En cas que le tribunal adopte la mesure énoncée en l'article précédent, il en préviendra le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de lui procurer le local nécessaire pour faciliter la tenue de ses séances.

4. Le tribunal est tenu, sous les peines portées en l'article 1er, d'expédier, dans le mois à compter de la remise complète des pièces et moyens, toutes les affaires qui, à l'avenir, seront portées devant lui.

---

22 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la liquidation des propriétaires des greffes et autres offices domaniaux. (L. 15, 497; B. 33, 208.)

Art. 1er. Il ne sera exigé des propriétaires des greffes et autres offices domaniaux qui se présenteront pour le remboursement des sommes auxquelles ils auront été liquidés, d'autres titres que ceux exigés par le décret du 17 septembre 1792 pour leur liquidation, sans qu'ils puissent être assujétis à la représentation des quittances de finance, ni à la justification des titres de la propriété de leurs auteurs, sauf aux prétendans-droit sur lesdits greffes et offices et sur le prix en provenant à former, si fait n'a été, opposition au bureau des gardes des rôles et conservateurs des hypothèques et oppositions sur les finances, conformément au décret du 28 novembre = 10 décembre 1790, dans les deux mois à compter du jour de la publication du présent décret, sur lesdits propriétaires seulement qui étaient en possession et exercice à l'époque de la suppression des tribunaux.

2. Sont tenus les propriétaires des greffes et autres offices domaniaux, de faire enregistrer sur les registres du contrôle général et décharger sur-le-champ leurs quittances de remboursement.

La décharge de ces quittances tiendra lieu de celle de toutes les quittances de finance relatives aux greffes et offices, qui, en conséquence, seront et demeureront annulées.

---

22 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1793. — Décret additionnel à celui du 9 décembre 1790, concernant la restitution des biens des religionnaires fugitifs. (L. 15, 498; B. 33, 208.)

Voy. lois du 20 SEPTEMBRE 1792; du 17 = 18 JUILLET 1793; arrêtés du 28 FRIMAIRE et du 29 GERMINAL an 6.

La Convention nationale décrète, comme article additionnel au décret du 9 décembre 1790, que l'article 17 et autres dudit décret sont applicables non-seulement aux parens de religionnaires fugitifs auxquels il a été fait don ou concession de leurs biens, mais encore à ceux qui, sur le fondement ou le prétexte de la parenté, en ont obtenu des mains-levées, ou s'en sont mis en possession de fait. En conséquence, ils seront tenus au même délaissement ordonné par ledit décret en faveur de ceux qui étaient les vrais héritiers, ou en faveur de ceux qui ont succédé auxdits héritiers, sans qu'on puisse en aucun cas opposer aux uns ni aux autres des arrêts du conseil qui auraient pu intervenir, qui, sans exception, sont déclarés nuls et comme non avenus. Néanmoins, la disposition du présent article et celles du décret de décembre 1790 n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront domiciliés en France.

---

22 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la liquidation des offices des justices seigneuriales d'Honfleur, Pont-l'Evêque et autres. (L. 15, 395; B. 33, 204.)

Digitized by Google

22 = 23 AOUT 1793. — Décret relatif au sieur Vacquier, détenu dans les prisons de Toulouse. (B. 33, 206.)

---

22 = 22 AOUT 1793. — Décret qui fixe l'indemnité due au citoyen Méaulle. (B. 33, 206.)

---

22 = 22 AOUT 1793. — Décret qui accorde cent cinquante livres au citoyen Cécire, et l'admet aux Invalides. (B. 33, 207.)

---

22 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue trois mille livres pour les réparations de la maison incendiée du citoyen Joubert. (B. 33, 209.)

---

22 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde au collége d'Autun vingt mille livres pour les réparations de ses bâtimens incendiés. (B. 33, 210.)

---

22 = 22 AOUT 1793. — Décret qui suspend l'exécution de celui qui traduit le citoyen Caire au tribunal extraordinaire. (B. 33, 207.)

---

22 = 24 AOUT 1793. — Décret qui accorde deux cents livres au citoyen Malley. (B. 33, 210.)

---

23 = 28 AOUT 1793. — Décret qui détermine le rang et le traitement des adjudans-majors de l'armée. (L. 15, 499; B. 33, 213.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la réclamation des adjudans-majors des bataillons de volontaires, tendant à toucher la paie sur le pied de 2,200 livres, non compris le traitement de guerre, décrète que tous les adjudans-majors de l'armée auront le grade et le rang de capitaine, et jouiront, à compter du 15 mars dernier, du traitement sur le pied de 2,200 livres, non compris le traitement de guerre.

---

23 = 23 AOUT 1793. — Décret portant que le prix de l'avoine ne pourra excéder la moitié du *maximum* du prix du froment. (L. 15, 500; B. 33, 212.)

Voy. loi du 11 SEPTEMBRE 1793.

La Convention nationale décrète que le prix de l'avoine sera taxé par les corps administratifs comme celui des autres grains, et que, dans aucun cas, il ne pourra excéder la moitié du *maximum* du prix du froment.

---

23 = 24 AOUT 1793. — Décret qui détermine le mode de réquisition des citoyens français contre les ennemis de la France. (L. 15, 502; B. 33, 222.)

Voy. Mon. du 25 AOUT 1793. *Rapp.* Barrère.

Art. 1er. Dès ce moment, jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la République, tous les français sont en réquisition permanente pour le service des armées.

Les jeunes gens iront au combat; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances; les femmes feront des tentes, des habits, et serviront dans les hôpitaux; les enfans mettront le vieux linge en charpie; les vieillards se feront porter sur les places publiques, pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la République.

2. Les maisons nationales seront converties en casernes; les places publiques, en ateliers d'armes; le sol des caves sera lessivé pour en extraire le salpêtre.

3. Les armes de calibre seront exclusivement remises à ceux qui marcheront à l'ennemi; le service de l'intérieur se fera avec des fusils de chasse et l'arme blanche.

4. Les chevaux de selle sont requis pour compléter les corps de cavalerie; les chevaux de trait autres que ceux employés à l'agriculture conduiront l'artillerie et les vivres.

5. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir sans délai une fabrication extraordinaire d'armes de tout genre, qui réponde à l'élan et à l'énergie du peuple français. Il est autorisé en conséquence à former tous les établissemens, manufactures, ateliers et fabriques qui seront jugés nécessaires à l'exécution de ces travaux, ainsi qu'à requérir pour cet objet, dans toute l'étendue de la République, les artistes et les ouvriers qui peuvent concourir à leur succès. Il sera mis à cet effet une somme de trente millions à la disposition du ministre de la guerre, à prendre sur les quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres en assignats qui sont en réserve dans la caisse à trois clefs. L'établissement central de cette fabrication extraordinaire sera fait à Paris.

6. Les représentans du peuple envoyés pour l'exécution de la présente loi auront la même faculté dans leurs arrondissemens respectifs, en se concertant avec le comité de salut public; ils sont investis des pouvoirs illimités attribués aux représentans du peuple près les armées.

7. Nul ne pourra se faire remplacer dans le service pour lequel il sera requis. Les fonctionnaires publics resteront à leur poste.

8. La levée sera générale. Les citoyens non mariés ou veufs sans enfans, de dix-huit à vingt-cinq ans, marcheront les premiers; ils se réuniront sans délai au chef-lieu de leurs districts, où ils s'exerceront tous les jours au maniement des armes, en attendant l'heure du départ.

9. Les représentans du peuple régleront les

Digitized by Google

appels et les marches de manière à ne faire arriver les citoyens armés aux points de rassemblement qu'à mesure que les subsistances, les munitions et tout ce qui compose l'armée matérielle se trouvera exister en proportion suffisante.

10. Les points de rassemblement seront déterminés par les circonstances et désignés par les représentans du peuple envoyés pour l'exécution du présent décret, sur l'avis des généraux, de concert avec le comité de salut public et le conseil exécutif provisoire.

11. Le bataillon qui sera organisé dans chaque district sera réuni sous une bannière portant cette inscription : *Le peuple français debout contre les tyrans.*

12. Ces bataillons seront organisés d'après les décrets établis, et leur solde sera la même que celle des bataillons qui sont aux frontières.

13. Pour rassembler des subsistances en quantité suffisante, les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront dans le chef-lieu de leur district respectif, en nature de grains, le produit de ces biens.

14. Les propriétaires, fermiers et possesseurs de grains seront requis de payer en nature les contributions arriérées, même les deux tiers de celles de 1793, sur les rôles qui ont servi à effectuer les derniers recouvremens.

15. La Convention nomme les citoyens Chabot, Tallien, Lecarpentier, Renaud, Dartigoeyte, Laplanche (de la Nièvre), Mallarmé, Legendre (de la Nièvre), Lanot (de la Corrèze), Roux-Fasillac, Paganel, Boisset, Taillefer, Bayle, Pinet, Fayau, Lacroix (de la Marne), Ingrand, pour adjoints aux représentans du peuple qui sont actuellement près les armées et dans les départemens, pour l'exécution du présent décret et de toutes les mesures déjà décrétées, sur le vœu des envoyés des assemblées primaires contre les ennemis de l'intérieur et les administrateurs qui ont conspiré contre la souveraineté du peuple et l'indivisibilité de la République, et toutes autres mesures de salut public.

Le comité de salut public fera la répartition de leurs arrondissemens respectifs.

16. Les envoyés des assemblées primaires sont invités à se rendre incessamment dans leurs cantons respectifs, pour remplir la mission civique qui leur a été donnée par le décret du 14 août, et recevoir les commissions qui leur seront données par les représentans du peuple.

17. Le ministre de la guerre est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret; il sera mis à sa disposition, par la Trésorerie nationale, une somme de cinquante millions, à prendre sur les quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres assignats qui sont dans la caisse à trois clefs.

18. Le présent décret sera porté dans les départemens par des courriers extraordinaires.

---

23 = 27 AOUT 1793. — Décret qui établit un mode de comptabilité. (L. 15, 506; B. 33, 214.)

Voy. lois du 17 = 29 SEPTEMBRE 1791; du 8 = 12 FÉVRIER 1792; du 24 SEPTEMBRE 1793; du 4 GERMINAL an 2; du 28 PLUVIOSE an 3.

TITRE Ier. Vérification provisoire et versement des débets des anciens comptables, et cessation de leurs fonctions.

Art. 1er. Aussitôt après la réception du présent décret, les directoires de département nommeront un ou plusieurs commissaires qui se transporteront, avec un membre du directoire du district, au domicile de tous les anciens comptables de leur arrondissement, pour constater leur situation et faire verser au Trésor public les sommes restées entre leurs mains.

Ces fonctions seront remplies à Paris par un commissaire de la comptabilité et un commissaire de la Trésorerie.

2. Les commissaires désignés par l'article précédent se feront assister du juge-de-paix de l'arrondissement pour lever, si fait n'a été, les scellés apposés en exécution du décret du 5 juin dernier, et inventorier les sommes trouvées dans les caisses des comptables, conformément à l'article 2 dudit décret.

3. Ils vérifieront ensuite la situation desdits comptables sur tous leurs exercices, à partir du dernier compte qu'ils reconnaîtront, d'après le vu du certificat de quitus, avoir été entièrement soldé et apuré.

4. A cet effet ils se feront représenter, savoir: pour les comptes jugés et non apurés, les copies en forme des jugemens desdits comptes;

Pour les comptes présentés, les certificats de présentation desdits comptes et de versement des débets, conformément au décret du 10 décembre 1792;

Et pour les exercices dont les comptes ne sont pas encore présentés, les registres de recette et dépense appartenant auxdits exercices.

5. Les commissaires constateront, d'après les jugemens des comptes, le montant des débets clairs en résultant, tant en principal qu'en intérêts et amendes.

6. Ils parapheront et arrêteront les registres de recette et dépense de tous les exercices dont les comptes ne sont pas présentés, et constateront l'excédant de la recette sur la dépense.

Digitized by Google

Le comptable sera tenu de déclarer si cet arrêté des registres présente la véritable situation, ou s'il y a quelque article de recette ou de dépense qui n'y soit pas porté; il signera sa déclaration, sous peine, en cas de faux énoncé, d'une amende du double de l'objet non déclaré.

Ces registres resteront entre les mains des comptables pour les produire à l'appui de leurs comptes, et y avoir recours au besoin.

7. Les sommes trouvées dans les caisses des comptables à Paris seront versées à la Trésorerie, et, dans les départemens, dans les caisses de district, jusqu'à concurrence des débets qui auront été constatés en conformité des deux articles précédens; et, si elles ne suffisent pas, les comptables verseront le surplus dans le mois, à peine d'une amende du quart en sus de la somme qui aura dû être versée pour chaque quinzaine de retard.

8. La faculté accordée par d'anciens décrets, à certains comptables, de porter leurs débets de compte en compte, est abrogée.

9. Dans le cas où le comptable ne pourrait satisfaire en tout ou en partie aux justifications prescrites par l'article 4, les sommes trouvées dans sa caisse seront versées dans les caisses nationales, et y demeureront en dépôt jusqu'à ce qu'il ait justifié par des certificats du bureau de comptabilité, savoir: pour les comptes jugés, qu'il n'en résulte point de débets clairs à sa charge, ou qu'ils ont été soldés; et pour les comptes présentés, qu'ils n'offrent point d'excédant de recette, ou que cet excédant de recette a été versé conformément au décret du 10 décembre.

10. Sur la représentation de ces certificats et après prélèvement fait des débets, le restant des sommes déposées sera remis au comptable.

11. Les mêmes opérations seront faites chez les trésoriers particuliers et autres préposés des comptables ou trésoriers-généraux, et les débets qu'elles constateront seront versés dans les caisses nationales, à la décharge desdits comptables ou trésoriers-généraux à qui ces préposés doivent compter.

12. Les commissaires de département et de district dresseront procès-verbal des opérations qu'ils feront en exécution du présent décret; ils en remettront un double au comptable, un au caissier à qui les versemens devront être faits, et la minute demeurera aux archives du département: ils informeront en outre les commissaires de la Trésorerie et le bureau de comptabilité du résultat desdites opérations.

13. Après l'arrêté des registres ordonné par le présent décret, les anciens comptables ne pourront plus faire de recettes ni dépenses, et cesseront toutes fonctions autres que celles relatives à la reddition et à l'apurement de leurs comptes.

14. S'il restait sur leurs exercices quelques recouvremens et paiemens à faire, ils seront tenus d'en dresser des états certifiés, qui seront vérifiés par lesdits commissaires et adressés par ceux-ci, savoir: pour les impositions indirectes, au ministre des contributions, et pour les autres natures de recette et dépense, aux commissaires de la Trésorerie, pour lesdits recouvremens ou paiemens être achevés par les agens des administrations actuelles et de la Trésorerie nationale, sans néanmoins décharger les anciens comptables de la responsabilité des objets de recouvrement qu'ils auraient négligé de poursuivre.

TITRE II. De la présentation des comptes.

15. Tous individus ou compagnies qui comptaient ci-devant de la recette ou dépense des deniers publics aux chambres des comptes, aux états provinciaux, au conseil, aux ministres ou à des commissaires départis et ordonnateurs particuliers, comme aussi les receveurs, économes, séquestres, régisseurs et administrateurs, tenus de rendre compte au Corps-Législatif, aux termes des décrets, présenteront au bureau de comptabilité leurs comptes antérieurs à 1791, dans le délai et la forme ci-après.

16. Lesdits comptables seront tenus de présenter, dans le délai de trois mois à compter de la publication ou notification du présent décret, les comptes de leur plus ancien exercice pour chaque nature de comptabilité; un mois après ils présenteront les comptes de l'exercice suivant, et ainsi de mois en mois et par ordre chronologique, tous ceux de leur gestion, jusques et compris l'année 1790.

17. Ils pourront néanmoins user de la faculté qui leur est accordée par le décret du 17 = 29 septembre 1791, de cumuler plusieurs exercices dans un même compte ou bordereau, sans être pour cela dispensés de présenter à chacune des époques fixées ci-dessus le compte d'une ou de plusieurs années.

18. Les trésoriers-généraux de la marine et des colonies auront, à cause des difficultés particulières à cette nature de comptabilité, six mois pour présenter le compte du plus ancien exercice, et deux mois pour présenter les comptes suivans.

19. Les comptables qui, par les états de situation et soumissions fournis au bureau de comptabilité en exécution du décret du 17 = 29 septembre 1791, ont déclaré avoir des comptes prêts et d'autres susceptibles de l'être dans les délais qui se trouvent aujourd'hui expirés, seront tenus de présenter tous lesdits comptes dans la quinzaine de la publication du présent décret.

20. Tous trésoriers particuliers ou prépo-

Digitized by Google

sés qui doivent compter à des individus ou comptables seront tenus de leur adresser les comptes et pièces appartenant à chaque exercice, au moins deux mois avant l'expiration du délai accordé à ceux-ci pour la présentation des comptes de cet exercice, à peine de demeurer envers eux responsables du préjudice que leur retard occasionerait.

21. Les comptes que les ministres étaient dans l'usage de recevoir, sous quelque dénomination que ce soit, et à quelque administration qu'ils appartinssent, continueront de leur être rendus comme par le passé, à la charge néanmoins par les comptables, après l'examen qui en sera fait provisoirement par lesdits ministres, dans la quinzaine pour tout délai, de les présenter au bureau de comptabilité dans la forme et dans les délais prescrits par le présent décret, pour y être soumis aux mêmes vérifications que les autres natures de comptes.

22. Sont compris dans l'article précédent les comptes de la caisse des invalides de la marine, jusques et compris 1790, nonobstant les dispositions des décrets des 30 avril = 13 mai 1791 et 30 mai = 8 juin 1791.

23. Les trésoriers-généraux et particuliers des ci-devant pays d'états et pays syndiqués, chargés de l'acquit des dépenses locales et autres détails d'administration; les fermiers et régisseurs-généraux d'impôts indirects de ce pays, avant d'adresser leurs comptes au bureau de comptabilité, seront tenus de les remettre, savoir: les trésoriers particuliers, aux directoires de district de leur résidence; et les trésoriers, fermiers et régisseurs-généraux, aux directoires des départemens chefs-lieux des anciennes administrations.

24. Aussitôt après la remise desdits comptes par les comptables, à qui il en sera délivré certificat, les directoires de district et de département nommeront deux commissaires pour les examiner et y joindre leurs observations sur la nature des droits, les usages locaux, les cas de responsabilité, et généralement sur tous les emplois susceptibles d'être relevés. Ils ne pourront retenir lesdits comptes plus de quinze jours, et les comptables seront tenus de les présenter dans les délais ci-dessus au bureau de comptabilité, avec les pièces à l'appui et les observations des corps administratifs.

25. Les comptables des pays d'états dénommés aux articles 15 et 23 du présent décret, dont les comptes auraient été arrêtés, soit par les administrations, soit par des commissaires établis depuis le mois de juillet 1789, seront tenus, nonobstant ces arrêtés, qui ne seront regardés que comme provisoires, de présenter lesdits comptes au bureau de comptabilité, pour être arrêtés définitivement.

26. Les commissaires de la Trésorerie présenteront au bureau de comptabilité, dans les délais et la forme ci-dessus, et sous la responsabilité de qui il appartiendra, le compte des restes de l'exercice de 1790, dont l'achèvement a été confié à l'ordonnateur du Trésor public par le décret du 20 = 25 décembre de la même année.

En conséquence, les dispositions de l'article 20 seront communes aux préposés qui ont à compter de cette partie.

La Convention renvoie au comité des finances, pour lui faire un rapport sur les frais d'administration qu'aura nécessités l'exécution dudit décret du 20 = 25 décembre 1790.

27. Ne pourront se prévaloir des délais accordés ci-dessus ceux des comptables à qui il en a été fixé par des décrets précédemment rendus.

28. Faute par les comptables de présenter leurs comptes dans les délais fixés ci-dessus ou par des décrets antérieurs, ils encourront, outre les peines portées par les art. 3 et 5 du titre III du décret du 17 = 29 septembre, celle de la condamnation au quart des débets, prononcée par le décret du 10 décembre 1792; et trois mois après, s'ils n'avaient pas encore satisfait, ils seront contraints par corps.

29. Les comptables qui n'ont pas fourni les états de situation exigés par le décret du 17 = 29 septembre 1791, les joindront au premier compte qu'ils présenteront. Il sera statué, lors du jugement du compte, sur l'amende par eux encourue faute d'avoir fourni lesdits états et autres pièces, conformément à l'article 1er du titre III du décret du 17 = 29 septembre 1791, et à l'article 17 du titre Ier du décret du 8 = 12 février 1792.

TITRE III. De la forme des comptes.

30. Les comptes qui, lors de la publication du présent décret, ne seraient pas rédigés, au lieu d'être présentés dans les formes anciennes, seront rendus par simples bordereaux, divisés par chapitres, suivant les diverses natures de recette et dépense, et appuyés des pièces justificatives, ainsi que des registres, journaux et sommiers propres à chaque exercice.

31. Ne sont compris dans l'article précédent les payeurs de rentes, lesquels continueront de présenter leurs comptes au bureau de comptabilité, dans la même forme qu'ils les rendaient à la ci-devant chambre des comptes.

32. Tous comptables seront tenus de faire recette entière, dans leurs comptes, des sommes qu'ils ont reçues, et dont ils ont délivré leurs quittances, même de celles qu'ils ont dû recevoir, sauf à faire reprise, par chapitre séparé, des sommes qu'ils n'auront pas reçues; sinon, ils seront réputés omissionnaires.

Digitized by Google

33. Les comptables ne pourront porter en dépense les sommes qui, quoique comprises dans les états de distribution et états dits du Roi, n'auraient pas été effectivement payées, ni aucune somme qu'ils prétendraient avoir à répéter pour leur propre compte, autres que les taxations et intérêts légitimement dus, lesdites sommes devant être versées ainsi qu'il est dit en l'article suivant.

34. Les comptables seront tenus de résumer, à la fin de leurs comptes ou bordereaux, le montant de la recette et celui de la dépense, et d'en certifier le résultat.

L'excédant de la recette, s'il y en a, sera versé à la Trésorerie nationale, conformément au décret du 10 décembre 1792.

35. Les recettes, dépenses et reprises seront justifiées par les pièces et dans les formes requises pour les décrets qui ont réglé jusqu'à ce jour chaque nature de comptabilité.

36. Néanmoins, les comptables ne pourront se dispenser de présenter leurs comptes dans les délais fixés, sous prétexte qu'il leur manquerait quelques pièces, ou qu'elles n'auraient pas encore été revêtues des formalités exigées par les anciennes lois; mais, dans ce cas, les comptables seront tenus de réunir les articles qui en feront l'objet dans un bordereau séparé, et d'énoncer en marge les causes qui les ont empêchés de se procurer ces pièces, ou de les faire revêtir des formes auxquelles elles ont été jusqu'à présent assujéties.

37. Les dépenses employées dans les comptes des receveurs-généraux et particuliers des finances, et dans ceux des receveurs-généraux des domaines et bois, aux chapitres des gages d'officiers et des fiefs et aumônes, pourront être passées et allouées aux comptables, en rapportant des quittances desdits officiers ou de leurs ayant-droit, ainsi que les pièces justificatives du droit des parties prenantes, sans qu'il soit besoin de rapporter certificat d'acquit de service divin, certificat d'anobli, de résidence et de service, et procès-verbaux de chevauchées, dont les comptables sont dispensés.

38. Les comptables joindront aux pièces du premier compte qu'ils rendront au bureau de comptabilité copie en bonne forme de leurs provisions, commissions et réceptions: faute de quoi leurs comptes seront censés n'être pas en état d'examen. Ceux qui ont présenté leurs comptes sans avoir rempli cette formalité seront tenus de s'y conformer dans la quinzaine de la publication du présent décret.

39. La dispense accordée aux comptables par l'article 2 du titre IV du décret du 17 = 29 septembre 1791, de rapporter des états au vrai, signés du ministre ou des ordonnateurs, n'aura lieu que lorsque lesdits états n'auront pas été arrêtés au ci-devant conseil. Dans le cas où ils l'auraient été, les comptables seront tenus de les rapporter à l'appui de leurs comptes, comme par le passé.

40. Les comptables à qui il était ci-devant alloué quelques sommes pour façon et frais de reddition de compte ne pourront les porter en dépense; mais ils produiront, conformément à l'article 4 du titre IV du décret du 17 = 29 septembre, un état des frais indispensables pour le dresser dans la forme ci-dessus prescrite.

41. S'il arrive qu'un dernier compte jugé ne se trouve pas dans les dépôts des ci-devant chambres des comptes, les commissaires de la comptabilité sont autorisés à se faire représenter le double en bonne forme, par le comptable.

TITRE IV. Formes à suivre par les comptables pour faire apurer leurs comptes.

42. Les comptes jugés sur lesquels il existe encore quelques charges seront mis, par les comptables ou leurs ayant-droit, en état d'être apurés définitivement dans les délais, la forme et sauf les exceptions ci-après.

43. Conformément à l'article 5 du décret du 3 octobre, qui défend de rechercher les débets des comptables au-delà de cent années, tous comptables seront chargés des débets, de quelque nature qu'ils soient, existant sur les comptes antérieurs à l'année 1693; et ces comptes seront tenus pour définitivement apurés.

44. Les comptables seront déchargés des injonctions, indécisions, souffrances et autres charges de formalités existant sur tous les comptes antérieurs aux dix années qui précèdent leur dernier compte jugé, et même de celles existant sur les comptes des dix dernières années, pour défaut des pièces désignées en l'article 37.

45. Ne pourront les comptables qui auront payé tout ou partie des souffrances de formalités mentionnées en l'article ci-dessus, exercer aucune répétition vis-à-vis de la nation.

46. Tous comptables qui n'auront pas acquitté les débets clairs résultant de leurs comptes jugés postérieurs à l'année 1693, en verseront le montant, avec les intérêts auxquels ils auront été condamnés et ceux échus depuis, à la Trésorerie nationale, dans le mois de la publication du présent décret, à peine de payer le quart en sus desdites sommes pour chaque quinzaine de retard.

47. Les comptables sur les comptes desquels il existe des parties tenues en souffrance faute de quittances non rétablies ou déchargées, et qui n'en auront pas acquitté les débets, seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, de rapporter lesdites quittances et pièces nécessaires, ou de verser le montant

Digitized by Google

desdits débets, avec les intérêts échus jusqu'alors, sous les peines portées en l'article précédent.

48. Il ne pourra, sous le prétexte de nouveau délai accordé par l'article ci-dessus, être fait aux comptables main-levée des saisies, oppositions et autres poursuites qui pourraient avoir été commencées contre eux, pour raison de recouvrement des débets: dans ce cas, il pourra être sursis seulement à la vente de leurs biens meubles et immeubles, jusqu'à l'expiration dudit délai.

49. A l'égard des parties tenues en souffrance faute de formalités sur les comptes des dix années antérieures au dernier compte jugé, les comptables seront tenus, dans le délai de trois mois, de rapporter les pièces exigées par le jugement, ou motif valable pour s'en dispenser: faute de quoi les parties seront rayées définitivement, et le montant en sera versé à la Trésorerie, avec les intérêts au denier vingt sans retenue, à compter de l'expiration dudit délai jusqu'au paiement définitif.

50. Les comptables dont les comptes ont été arrêtés par le Corps-Législatif en verseront les débets à la Trésorerie dans les délais ci-après.

51. Les débets clairs, intérêts et amendes, les débets de quittances et ceux provenant des parties rayées définitivement, seront versés dans la quinzaine de la notification des décrets, sous les peines portées par l'article 46 ci-dessus.

52. Les débets provenant des parties rayées provisoirement faute de titres suffisans, seront versés à l'expiration du terme fixé par les décrets pour leur rétablissement, à peine d'en payer en outre les intérêts au denier vingt, à compter de cette époque jusqu'au parfait paiement.

53. Les comptables ne seront point admis à demander des décharges partielles des débets d'un compte, mais les diverses justifications nécessaires à l'entier apurement seront produites en même temps et dans la forme ci-après.

54. Pour parvenir à l'apurement de leurs comptes, les comptables présenteront au bureau de comptabilité un bref état détaillé, classé par la nature des débets, contenant: 1° les sommes dues d'après les jugemens ou arrêtés de compte, pour débets clairs, intérêts et amendes; 2° le numéro, le nom et la somme de chaque partie rayée ou tenue en souffrance, et ils rapporteront à l'appui les pièces nécessaires pour opérer la décharge entière du compte.

55. Les comptables qui auront plusieurs comptes à apurer définitivement pourront les réunir dans un seul bref état, en observant de distinguer chaque exercice et les différentes natures des débets qui lui appartiennent.

---

23 AOUT 1793. — Décret qui enjoint aux tribunaux criminels de juger, avant les autres procès, ceux relatifs à la fabrication ou à l'émission de faux assignats et de fausses monnaies. (L. 15, 500; B. 33, 213.)

---

23 = 23 AOUT 1793. — Décret relatif au sieur Chaube, commissaire de l'assemblée primaire de Pézénas. (B. 33, 212.)

---

23 = 23 AOUT 1793. — Décret qui fixe le prix des souliers fournis par le citoyen Depaquit. (B. 33, 212.)

---

23 AOUT 1793. — Décret qui rappelle les agens du conseil exécutif dans les départemens et près les armées. (L. 15, 501; B. 33, 225.)

---

23 AOUT 1793. — Décret qui prescrit des mesures de sûreté pour la maison du sieur Bocquillon-Genlis. (B. 33, 210.)

---

23 = 28 AOUT 1793. — Décret qui fixe les pouvoirs des commissaires chargés de la vente de Rambouillet. (B. 33, 211.)

---

23 AOUT 1793. — Décret d'ordre du jour sur une déclaration de Brémont, condamné à mort pour fabrication de faux assignats. (B. 33, 211.

---

23 = 24 AOUT 1793. — Décret qui distrait plusieurs communes des districts d'Uzerche et Brives, et les réunit à celui d'Exideuil. (B. 33, 211.)

---

23 AOUT 1793. — Enregistremens, etc. *Voy.* 14 AOUT 1793.

---

24 (15, 16, 17 et) AOUT = 13 SEPTEMBRE 1793 — Décret qui ordonne la formation d'un grand-livre pour inscrire et consolider la dette publique non viagère; la remise et annulation des anciens titres de créance, sous peine de déchéance; l'accélération de la liquidation; la suppression des rentes dues aux fabriques; la reconnaissance des dettes des communes, départemens et districts, comme dettes nationales; la liquidation des annuités et des effets au porteur; le remboursement ou l'inscription de la dette sur le grand-livre; le paiement annuel de la dette publique dans les districts; la faculté de convertir les assignats en une inscription sur le grand-livre, à raison de cinq pour cent du capital; l'admission de la dette consolidée en paiement des domaines nationaux à vendre, et l'assujétissement de la dette consolidée au principal de la contribution foncière. (L. 15, 525; B. 33, 230.)

Voy. lois du 11 SEPTEMBRE 1793; du 21 PRIMAIRE an 2; du 23 FLORÉAL an 2; du 6

Digitized by Google

MESSIDOR an 2; du 14 VENTOSE an 3; du 8 NIVOSE an 6 (1).

§ Ier. Du grand-livre de la dette publique non viagère, et de son dépôt.

Art. 1er. Toute la dette publique non viagère sera enregistrée, par ordre alphabétique des noms des créanciers, sur un grand-livre en un ou plusieurs volumes, dont le modèle est annexé au présent décret (nos 8, 9 et 10).

2. Chaque créancier de la République y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, tant du produit net des rentes perpétuelles que des intérêts des capitaux dont il sera propriétaire, ainsi qu'il sera déterminé par les articles ci-après.

3. Il ne pourra être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de cinquante livres.

4. Pour la facilité des calculs et des paiemens, si, par la réunion des diverses parties de rentes ou intérêts dont un même créancier est propriétaire, ou si, par le titre actuel, il lui était dû des sous ou deniers, la fraction au-dessous de dix sous sera supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour compléter la livre à celle de dix sous au-dessus.

5. Il sera ouvert sur le grand-livre de la dette publique un compte de la nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions provenant de saisies, confiscations, abandons, remboursemens, ou de quelque autre cause que ce soit, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette publique aura éprouvées.

6. Le grand-livre de la dette publique sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République.

7. Le grand-livre de la dette publique sera sommé, arrêté et signé par trois commissaires de la Convention ou du Corps-Législatif, par les commissaires de la Trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

8. Il sera fait deux copies du grand-livre, qui seront sommées, arrêtés et signées par les commissaires de la Trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

9. Une de ces copies sera déposée aux archives de la Trésorerie nationale; l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique, pour servir à l'inscription journalière des mutations.

§ II. Des états à fournir par les payeurs de rentes, pour la dette constituée.

10. Dans un mois à compter de la date du présent décret, les payeurs des rentes ci-devant dites de l'Hôtel-de-Ville fourniront aux commissaires de la Trésorerie nationale un état par ordre alphabétique, contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires de rentes perpétuelles, tailles, intérêts d'offices, droits manuels et autres charges non viagères comprises dans leur partie, sans exception, et le produit net annuel desdites rentes, sans déduction de la contribution foncière pour celles qui y sont assujéties.

11. Cet état contiendra aussi l'indication des usufruitiers ou délégataires, lorsqu'il y aura lieu, et les autres renseignemens nécessaires pour la conservation des droits des tiers et la continuation des paiemens (2).

12. Les payeurs comprendront dans ledit état toutes les rentes mentionnées sur leurs registres ou sommiers, comme devant être reportées pour le paiement dans les districts (3).

13. Les rentes qui, en vertu des décrets, se trouvent définitivement éteintes au profit de la nation; celles dont les arrérages ou intérêts n'auraient pas été payés depuis 1776, faute de présentation de titres nouvels exigés par l'édit de décembre de 1764, ou pour toute autre cause, et celles de vingt livres et au-dessous, qui ont dû être rejetées des états des payeurs, en exécution des arrêts du conseil du 26 décembre 1784 et du 18 août 1785, ne seront pas comprises dans l'état que les payeurs doivent fournir (4).

14. Ces payeurs seront garans de l'exactitude des états qu'ils fourniront, et qu'ils certifieront véritables; il leur en sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la Trésorerie, lors de la livraison.

15. Les payeurs des rentes seront tenus de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, au bureau de comptabilité, un double des états qu'ils auront fournis à la Trésorerie nationale, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

16. Les vérificateurs du bureau de comptabilité vérifieront lesdits états; et, après le rapport des commissaires surveillans, le Corps-Législatif prononcera la décharge des payeurs : ces états vérifiés serviront d'autant à la vérification définitive des comptes qu'auront à rendre les payeurs à la fin de leur exercice.

17. Les commissaires de la Trésorerie nationale pourront disposer, pour la confection

(1) Cette dernière loi, du 8 nivose an 6, est relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers-consolidé.

(2, 3 et 4) *Voy.* loi du 24 vendémiaire an 2.

Digitized by Google

desdits états, jusqu'à concurrence de la somme de quarante mille livres, dont trente mille seront réparties entre tous les payeurs, et dix mille seront réparties par les commissaires de la Trésorerie aux payeurs qui seront le plus chargés, et en proportion de l'ouvrage qu'ils auront eu à faire.

18. A l'expiration des délais fixés pour la remise des états, les commissaires de la Trésorerie en instruiront la Convention ou le Corps-Législatif; et si quelque payeur se trouve en retard, il sera condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

§ III. De l'inscription de la dette constituée.

19. Les créanciers portés dans les états fournis par les payeurs seront crédités sur le grand-livre de la dette publique, en un seul et même article, du produit net, sans déduction de la contribution foncière, de toutes les rentes et intérêts dont ils jouissent.

20. Les rentes et intérêts appartenant à des femmes mariées seront portés au crédit de leur compte et sous leurs noms, quoique les maris en reçoivent le montant.

21. Les rentes et intérêts grevés d'usufruit ou délégations seront employés sur le grand-livre de la dette publique, au crédit de l'usufruitier ou du délégataire, avec indication du nom du propriétaire, qui seul pourra disposer de la propriété; et lorsque l'usufruit ou délégation sera terminé, le propriétaire, en en justifiant, en sera crédité ainsi qu'il est exprimé pour les mutations. Jusqu'à cette justification, l'usufruitier ou délégataire sera seul employé sur les états des paiemens annuels.

22. Les rentes et intérêts appartenant en commun à divers particuliers seront employés en un seul et même article, sous le nom de l'un d'eux, avec indication des copropriétaires, qui pourront, s'ils le jugent à propos, faire transporter sur leur compte particulier la portion de leur propriété, en en justifiant au liquidateur de la Trésorerie nationale, pourvu toutefois que la division ne la réduise pas au-dessous de cinquante livres.

23. Les rentes et intérêts au profit des pauvres, hôpitaux et autres établissemens qui, d'après les décrets, conservent l'administration provisoire de leurs biens et la perception de leurs rentes et revenus, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique, à la lettre et sous le nom de la ville où sont situés les établissemens, mais en autant d'articles qu'il y aura d'établissemens différens.

§ IV. De la suppression des rentes dues aux fabriques.

24. Les intérêts et rentes dus aux fabriques, en vertu des précédens décrets, ne seront point inscrits sur le grand-livre de la dette publique; ils seront éteints et supprimés au profit de la République, qui pourvoira aux frais du culte, à compter du 1er janvier 1794 (1).

§ V. Du rapport des récépissés de liquidation pour reconstitution, et de leur inscription.

25. A compter de ce jour, il ne sera plus délivré de récépissés de liquidation pour reconstitution; ceux qui sont actuellement en circulation seront tous, à peine de nullité, rapportés, d'ici au 1er janvier prochain, au liquidateur de la Trésorerie, qui en dressera des états, d'après lesquels les propriétaires seront inscrits sur le grand-livre pour le montant net des intérêts ou rentes dont ils seront créanciers, sans déduction de la contribution foncière à laquelle ils seraient assujétis.

§ VI. Du rapport des effets au porteur et des annuités.

26. Les propriétaires des effets publics au porteur de mille livres de capital et au-dessus, et des annuités, seront tenus de les rapporter au liquidateur de la Trésorerie nationale d'ici au 1er janvier 1794. Ils y joindront une note indicative de leurs noms de famille et de leurs prénoms, et ils seront inscrits sur le grand-livre pour le montant des intérêts qui leur seront dus d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

27. Si les propriétaires des effets publics au porteur et annuités sont en même temps créanciers de la République en vertu des contrats de rentes ou autres titres, ils en fourniront le bordereau, avec indication du nom des payeurs, afin qu'il ne soit formé qu'un seul et même article du montant des rentes et intérêts qui auront été reconnus leur appartenir.

28. Les propriétaires des effets au porteur de mille livres et au-dessus auxquels il a été joint des coupons d'intérêts dont le paiement échoit à compter du 1er janvier 1794, seront tenus de les rapporter à la Trésorerie nationale, avec le billet du principal auquel ils étaient joints; et, s'il manque des coupons, ils seront tenus d'en compter le montant.

29. Les propriétaires des effets au porteur et annuités, qui n'auront pas présenté leurs titres d'ici au 1er janvier 1794, seront déchus des intérêts qui leur seraient dus jusqu'au 1er juillet prochain; et ceux qui ne les au-

(1) *Voy.* loi du 13 brumaire an 2.

Digitized by Google

raient pas présentés d'ici au 1er juillet prochain seront déchus du capital et des intérêts.

§ VII. De l'inscription des quittances de finances.

30. Les propriétaires de quittances de finances des édits de décembre 1782 et décembre 1785, des emprunts créés par décret des 11 et 29 août 1789, et des reconnaissances de l'emprunt de novembre 1787, seront crédités du montant des intérêts annuels fixés par les coupons desdites quittances de finances, ou reconnaissances.

§ VIII. De l'inscription des actions de l'ancienne compagnie des Indes.

31. Les propriétaires des actions et des seize vingt-cinquièmes d'action de l'ancienne compagnie des Indes, seront crédités du produit net des coupons d'une année desdites actions.

§ IX. De l'inscription de l'emprunt de cent vingt-cinq millions, édit de décembre 1784.

32. Les propriétaires des billets et des contrats provenant des billets convertis de l'emprunt de cent vingt-cinq millions de l'édit de décembre 1784, seront crédités, savoir : pour les billets sortis par les tirages qui ont eu lieu, des intérêts à cinq pour cent, tant de la somme de mille livres portée au billet originaire, que de l'accroissement du capital résultant des lots de chaque tirage; et pour les billets non sortis, des intérêts à cinq pour cent de la somme originaire de mille livres.

§ X. De l'inscription des bulletins de l'emprunt de décembre 1785.

33. Pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de décembre 1785, qui n'ont encore été admis à aucun tirage, il en sera fait, dans le mois de septembre prochain, un tirage général en présence des citoyens; et, pour son exécution, les vingt-quatre mille numéros desdits bulletin seront mis dans une roue, et, à mesure qu'ils sortiront, il sera tiré d'une autre roue les huit cents lots ou primes du tirage de 1794, et successivement ceux des années 1795 et 1796; lesquels lots ou primes appartiendront à chacun des numéros avec lesquels ils seront sortis (1).

34. Les propriétaires des bulletins aux numéros desquels il sera échu des lots ou primes de mille livres et au-dessus, seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant desdits lots ou primes, sous la déduction sur le capital d'un et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1794, de six et un quart pour cent de ceux du tirage de 1795, de onze et un quart pour cent pour ceux du tirage de 1796.

§ XI. De l'inscription des billets et assignations du domaine et autres créances.

35. Les propriétaires des billets et assignations des domaines et de tous autres effets ou créances au porteur de mille livres et au-dessus, provenant des anciens emprunts et loteries, ou tous autres créanciers de la nation non sujets à la liquidation, seront crédités des intérêts annuels qui leur sont payés, ou à cinq pour cent du montant de leurs capitaux, lorsque les intérêts ne seront pas déterminés.

§ XII. Du remboursement des effets au porteur au-dessous de mille livres.

36. Les effets au porteur au-dessous de mille livres de capital seront remboursés par la Trésorerie nationale, à bureau ouvert, à compter du 1er janvier 1794, savoir : les huitièmes et vingt-cinquièmes d'action et billets d'emprunt de l'ancienne compagnie des Indes, à raison du denier vingt de leur produit net, et les primes au-dessous de mille livres qui écherront aux bulletins de l'édit de décembre 1785, le montant capital, sous la déduction d'un et un quart pour cent pour celles du tirage de 1794, de six et un quart pour cent pour celles de 1795, et de onze et un quart pour cent pour celles de 1796.

37. Si le même propriétaire a plusieurs effets dont le capital réuni puisse s'élever au-de mille livres, il sera inscrit sur le grand-livre comme les autres créanciers de pareille somme.

38. Le liquidateur de la Trésorerie pourra exiger des porteurs une déclaration des effets qui sont en leur pouvoir; et, en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de toute répétition envers la République, tant pour le capital que pour les intérêts.

§ XIII. De l'inscription des annuités de la caisse d'escompte.

39. Les intéressés à la caisse d'escompte seront crédités sur le grand-livre de la dette publique des intérêts à cinq pour cent de la somme de soixante-trois millions trois cent soixante-dix-neuf mille sept cent cinquante livres, qui leur est due pour solde du prêt de soixante-dix millions.

40. La caisse d'escompte pourra diviser dans l'état qu'elle remettra, en autant d'articles qu'elle désirera, la somme capitale qui

(1) *Voy.* loi du 5 octobre 1793.

Digitized by Google

lui est due, pourvu toutefois que la division ne soit pas au-dessous de cinquante livres de rente.

41. Le 1er janvier prochain, il sera payé par la Trésorerie nationale à la caisse d'escompte, sur son reçu, la somme de trois millions cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept livres dix sous, pour les intérêts d'une année de la somme principale qui reste à rembourser, lesquels seront échus au 31 décembre 1793.

§ XIV. De l'inscription des annuités des notaires de Paris.

42. Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la Trésorerie nationale, les annuités souscrites à leur profit qui leur sont dues pour solde de leur prêt de sept millions.

43. Ils remettront aussi un état détaillé et distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms de chaque créancier, et du montant de la rente qui est due à chacun d'eux, à raison dudit prêt; cet état sera signé et certifié par le notaire actuellement chargé du paiement desdites rentes, et par quatre de ses confrères.

44. Les créanciers portés dans ledit état seront crédités, chacun pour ce qui le concerne, sur le grand-livre de la dette publique, du montant des rentes qui leur appartiennent.

45. Il sera payé, le 1er janvier prochain, par la Trésorerie nationale aux notaires de Paris, sur le reçu signé par cinq d'entre eux, la somme de soixante-dix-sept mille neuf cent quinze livres pour les arrérages de rentes qui leur seront dus pour les trois derniers mois de 1793.

46. Les notaires de Paris continueront à payer, dans le cours du semestre prochain, les arrérages des rentes de 1793 et ceux antérieurs; et si, à l'époque du 1er juillet 1794, ils ont des débets arriérés à acquitter, ils en verseront le montant à la Trésorerie nationale, qui demeurera chargée de les acquitter, d'après l'état certifié qu'ils fourniront.

47. Les notaires de Paris remettront, d'ici au 1er janvier prochain, à la Trésorerie nationale, 1° un état par eux certifié des remboursemens qu'ils ont effectués sur les emprunts par eux faits pour fournir le prêt des sept millions, lesquels remboursemens doivent monter au moins à la somme de trois cent quatre-vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, formant la portion du capital comprise dans les cinq annuités qui leur auront été payées; 2° un état particulier des rentes qui ont appartenu à des corporations supprimées, qu'ils doivent avoir distraites de l'état général, comme étant éteintes au profit de la République.

§ XV. Des états à fournir par le liquidateur de la Trésorerie pour les effets au porteur et annuités.

48. Le liquidateur de la Trésorerie nationale annulera les annuités et effets au porteur; il en dressera, chaque semaine, un état général qu'il enverra au payeur principal de la dette publique, qui fera créditer sur le grand-livre les propriétaires qui y seront portés.

§ XVI. De l'inscription de la dette soumise à la vérification du liquidateur de la Trésorerie.

49. Le liquidateur de la Trésorerie nationale, chargé par le décret du 27 décembre 1790 de vérifier et viser divers remboursemens à faire, sera tenu de remettre, d'ici au 1er janvier 1794, des états par lui signés et certifiés, 1° de ce qui reste à liquider sur les offices supprimés en 1787, 1788 et 1789, des gardes de la porte, et dans les maisons du ci-devant Roi et de sa femme;

2° Des rentes de l'emprunt national, immatriculées à la Trésorerie nationale, déduction faite de celles qui, en vertu des décrets, sont éteintes au profit de la République.

3o. Les créanciers portés dans ces états seront crédités, chacun pour ce qui le concerne, sur le grand-livre de la dette publique, du montant net de leurs rentes, ou des intérêts à cinq pour cent des capitaux non remboursés.

§ XVII. De la comptabilité du liquidateur de la Trésorerie pour les états à fournir.

51. Le liquidateur de la Trésorerie sera responsable des états qu'il aura dressés; il remettra, chaque mois, au bureau de comptabilité le double des états qu'il aura fournis à la Trésorerie; il y joindra les pièces à l'appui. Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite aux articles 15 et 16 pour les payeurs des rentes.

§ XVIII. De l'inscription des reconnaissances de liquidation au-dessus de trois mille livres en circulation.

52. Les propriétaires des reconnaissances de liquidation au-dessus de trois mille livres en circulation seront tenus de les rapporter d'ici au 1er janvier prochain, sous les peines portées par l'article 29, au liquidateur de la Trésorerie nationale, qui en dressera des états et en comptera, ainsi qu'il est prescrit pour les effets au porteur et annuités.

53. Le liquidateur de la Trésorerie nationale joindra au capital desdites reconnaissances les intérêts antérieurs au *visa* dont elles étaient susceptibles, avec la retenue à laquelle ils étaient assujétis; et le produit de ces deux sommes formera le capital, dont les intérêts, calculés à cinq pour cent, sans dé-

Digitized by Google

duction de la contribution foncière, seront inscrits sur le grand-livre.

54. Les intérêts qui seront dus depuis le *visa* à la caisse de l'extraordinaire ou à la Trésorerie nationale, auxdites reconnaissances qui seront rapportées avant le 1er janvier 1794, seront liquidés par le liquidateur de la Trésorerie nationale jusqu'au 1er janvier 1794, avec la retenue à laquelle ils étaient assujétis, et payés à ladite époque, d'après les bordereaux qu'il expédiera, par le payeur principal de la dette publique, dérogeant, à cet égard, aux dispositions du décret du 17 juillet dernier.

55. Il sera aussi payé, d'après les formes prescrites par l'article précédent, aux porteurs des reconnaissances de liquidation, depuis trois mille jusqu'à dix mille livres, qui sont en circulation, les intérêts à cinq pour cent, déduction faite de la contribution foncière, depuis le jour de leur présentation jusqu'au 1er janvier 1794.

§ XIX. De l'inscription des créances exigibles au-dessus de trois mille livres, soumises à la liquidation.

56. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié des reconnaissances de liquidation ni des coupures des reconnaissances, pour les créances exigibles au-dessus de 3,000 liv.

57. Le directeur général de la liquidation adressera, dans le mois de septembre prochain, aux commissaires de la Trésorerie nationale, l'état certifié et signé des créances exigibles au-dessus de trois mille livres, liquidées et décrétées, sur lesquelles il n'a pas délivré des reconnaissances de liquidation. Cet état sera distribué par ordre alphabétique des noms de famille et prénoms des créanciers.

58. Il fera aussi dresser, à fur et à mesure des liquidations qu'il aura faites, de pareils états pour les créances exigibles au-dessus de trois mille livres; il les enverra, sans délai, aux commissaires de la Trésorerie.

59. Ces états seront distribués en colonnes, qui distingueront le capital de la liquidation, et, pour les objets qui en sont susceptibles par leur nature, les intérêts calculés, savoir : 1° pour les créances liquidées par décrets antérieurs à ce jour, jusqu'à la quinzaine après la sanction ou le sceau du décret; 2° pour les liquidations qui seront opérées dorénavant jusqu'au jour du décret qui interviendra sur le rapport du directeur général, le tout avec la retenue à laquelle ils sont assujétis. Les deux sommes réunies formeront le capital dont les intérêts calculés à cinq pour cent, sans déduction de la contribution foncière, seront inscrits sur le grand-livre.

60. La formalité des quittances de remboursement des créances exigibles au-dessus de trois mille livres, et constituées au-dessus de cinquante livres de rentes annuelles, demeure abrogée.

§ XX. De l'inscription des offices comptables.

61. Les offices comptables, ceux des payeurs et contrôleurs des rentes, les fonds d'avance et cautionnemens des compagnies de finance et de leurs employés, les cautionnemens des administrateurs et employés actuels de la loterie, seront de suite liquidés, sans avoir égard au terme de leur comptabilité.

62. Le directeur général de la liquidation fera dresser des états de liquidation, conformément aux articles précédens, en y joignant la déclaration que les comptables ont justifié qu'ils sont quittes envers la nation, ou non; qu'ils ont rempli toutes les obligations précédemment imposées, etc.; et pour les contrôleurs, qu'ils ont fait la remise de leur contrôle : il adressera ces états, sans délai, aux commissaires de la Trésorerie nationale.

63. Il sera fait de suite opposition, au nom de la nation, par les commissaires de la Trésorerie nationale, sur la propriété des personnes qui, étant comptables, ne justifieront pas s'être libérées de toutes les conditions qui leur ont été imposées.

64. Les propriétaires des offices comptables, ceux des fonds d'avance et cautionnemens pour charge de finance, et les contrôleurs qui ont été supprimés, ne pourront recevoir le montant des intérêts annuels postérieurs à l'année 1793, qu'après avoir justifié qu'ils sont quittes envers la nation.

65. Sont exceptés provisoirement de la disposition de l'article ci-dessus les payeurs et contrôleurs de rentes, qui seront payés de leurs intérêts et de leurs traitemens pour l'année 1794 seulement.

§ XXI. De la faculté accordée aux créanciers directs de céder leur inscription en paiement à leurs créanciers hypothécaires.

66. Les créanciers directs de la nation, pour des sommes au-dessus de trois mille livres provenant de la dette exigible soumise à la liquidation, sont autorisés à diviser l'inscription sur le grand-livre qui sera faite à leur crédit, pourvu toutefois qu'aucune fraction ne soit inférieure à cinquante livres de rentes; et ils pourront rembourser, au moyen d'un transfert, leurs créanciers personnels ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet liquidé (1).

(1) Le créancier peut être contraint par les tribunaux à recevoir un transfert de son débiteur, dans les cas où cette loi autorise ce mode de libération; et il ne peut argumenter de ce que

Digitized by Google

67. Ceux qui voudront profiter de la faculté accordée par l'article précédent seront tenus de présenter des titres authentiques au liquidateur de la Trésorerie, qui opérera, pour la division et le transfert de l'inscription, ainsi qu'il est expliqué aux articles ci-après pour les mutations.

68. Le transfert qui sera fait en exécution de l'article précédent ne sera point soumis, pour la première fois seulement, au droit des mutations mentionné aux articles ci-après.

§ XXII. De la réunion de diverses parties des créances exigibles.

69. Le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de liquidation appartenant au même propriétaire, à quelque titre que ce soit; et si, par la réunion des articles, le propriétaire se trouve créancier d'une somme excédant trois mille livres, il sera inscrit sur le grand-livre comme les autres créanciers au-dessus de trois mille livres.

70. Pour l'exécution de l'article précédent, le directeur général de la liquidation est autorisé à exiger des propriétaires des créances soumises à la liquidation, même de leurs fondés de pouvoir, leur déclaration signée, contenant l'énonciation des diverses créances ou réclamations en liquidation dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession et transport; et, en cas de fausse déclaration, ils seront déchus de leurs droits envers la République pour les objets soumis à la liquidation, ou qui auraient été inscrits sur le grand-livre postérieurement à leur déclaration.

§ XXIII. Du remboursement des créances exigibles de trois mille livres et au-dessous.

71. Les offices et créances liquidées et à liquider, de trois mille livres et au-dessous, seront remboursés à présentation par la Trésorerie nationale, sur les reconnaissances du directeur général de la liquidation, d'après les formes précédemment décrétées, et les intérêts qui leur sont dus leur seront payés jusqu'à quinzaine après la publication de la liquidation définitive qui sera faite par les journaux et par affiches.

§ XXIV. Des créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs.

72. Toutes les créances exigibles soumises à l'examen préparatoire des corps administratifs, qui n'excéderont pas huit cents livres, seront totalement acquittées sur les lieux par lesdits corps administratifs, de la manière prescrite par les précédens décrets, pour le paiement des créances sur les ci-devant corps ecclésiastiques ou religieux qui n'excèdent pas cette somme.

73. Les créances de la nature de celles ci-dessus, excédant la somme de huit cents livres, sur lesquelles il aura été ordonné des paiemens de moitié à compte excédant quinze cents livres, seront, pour la moitié restant à liquider, considérées comme créance au-dessus de trois mille livres non remboursables en assignats.

§ XXV. Du remboursement des emprunts dans les pays étrangers.

74. Les capitaux et intérêts des emprunts ouverts et stipulés payables en pays étran-

---

les formalités prescrites par les art. 162 et suivans pour faire le transfert n'ont pas été accomplies (12 brumaire an 9; Cass. S. 1, 2, 646).

L'acquéreur d'un office qui a été depuis supprimé remboursé son vendeur au moyen de l'inscription délivrée pour le montant de la liquidation, bien que, dans l'acte de la vente, il y ait eu indication de paiement du prix de l'office. La caution de l'acquéreur a la faculté d'exercer ce droit, encore que celui-ci n'en fasse pas usage (17 fructidor an 12; Cass. S. 4, 2, 740).

La faculté de payer leurs créanciers privilégiés de la même manière qu'ils sont eux-mêmes payés par le Gouvernement, n'est accordée aux fermiers généraux qu'à condition d'avertir leurs créanciers, ou de les sommer de recevoir leur remboursement à l'époque où ils sont remboursés eux-mêmes (20 thermidor an 11; Cass. S. 4, 2, 44).

Voy. art. 7, tit. 2, loi des 21 et 22 juillet 1791.

Les propriétaires d'offices liquidés, s'ils peuvent obliger leurs vendeurs ou cédans à prendre pour argent l'inscription qui a été le produit de la liquidation, n'en restent pas moins obligés de parfaire le prix de la vente ou de la cession (5 juillet 1814; Cass. S. 15, 1, 12).

L'enfant donataire d'un office en doit le rapport à ses cohéritiers. Si l'office est supprimé moyennant indemnité, le rapport doit être de la valeur de l'office au temps de la donation, et non du simple montant de l'indemnité (21 novembre 1815; Cass. S. 16, 1, 75).

Le créancier d'un émigré, pour prix d'un immeuble qu'il lui avait vendu avant son émigration, ne peut donner en paiement à son propre vendeur, qui s'était réservé sur cet immeuble une hypothèque spéciale, l'inscription provenant de la liquidation de la dette de l'émigré, devenue dette de l'Etat (22 floréal an 10; Cass. S. 3, 2, 320).

Cet article déroge aux clauses des contrats antérieurs qui obligeaient à rembourser en valeur métallique, avec renonciation à toute loi contraire qui pourrait avoir lieu par la suite. Il n'a point été dérogé à la loi du 24 août par les lois du 15 fructidor an 5, du 11 frimaire an 6 et du 8 fructidor an 11 (20 floréal an 11; Cass. S. 3, 2, 320).

Digitized by Google

gers continueront d'être payés, comme par le passé, à leurs époques d'exigibilité.

§ XXVI. De l'inscription de la dette constituée soumise à la liquidation.

75. A compter de ce jour, il ne sera plus expédié par le directeur-général de la liquidation de titres-nouvels pour aucune des créances constituées soumises à la liquidation.

76. Tous les propriétaires de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques et laïques supprimés, des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, et des communautés d'arts et métiers, et généralement de toutes les créances constituées soumises à la liquidation, seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation d'ici au 1er janvier 1794, sous peine, pour ceux qui résident en France, d'être déchus des intérêts du premier semestre de 1794, et, pour dernier délai, au 1er juillet suivant, sous peine d'être déchus de leurs capitaux et intérêts (1).

77. Le directeur général de la liquidation fera dresser, à fur et à mesure des liquidations, des états, de lui certifiés et signés, des créances constituées produisant cinquante livres net de rentes et au-dessus, sans déduction de la contribution foncière, contenant les noms et prénoms des propriétaires par ordre alphabétique, et le montant net des rentes, déduction faite de toutes les retenues autres que la contribution foncière : il les adressera aux commissaires de la Trésorerie nationale.

78. Les propriétaires portés dans lesdits états seront inscrits sur le grand-livre pour le montant net desdites rentes.

79. Les propriétaires de plusieurs contrats de rentes constituées, à quelque titre que ce soit, seront assujétis aux déclarations portées en l'article 70, et le directeur général de la liquidation réunira, autant que faire se pourra, toutes les parties de créances appartenant au même propriétaire; et si, par la réunion des articles, lesdits propriétaires sont créanciers d'une somme excédant cinquante livres de rentes net, ils seront inscrits au grand-livre, comme les autres créanciers de pareille somme.

80. Toutes les rentes assujéties à la liquidation générale, pour le paiement des arrérages desquelles il a été délivré des certificats provisoires pour l'année 1792, seront acquittées conformément au décret du 29 juillet dernier sur les mêmes certificats pour 1793.

Il sera délivré de semblables certificats pour 1792 et 1793 aux propriétaires des rentes de cette nature qui n'ont point obtenu de titre-nouvel.

§ XXVII. Du remboursement des créances constituées au-dessous de cinquante livres de rentes net, soumises à la liquidation.

81. Les créanciers de rentes soumises à la liquidation au-dessous de cinquante livres net seront remboursés en assignats le 1er janvier 1794 par la Trésorerie nationale, sur les reconnaissances de liquidation qui leur seront expédiées par le directeur-général de la liquidation.

§ XXVIII. Des dettes des communes (2).

82. Toutes les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées en vertu d'une délibération légalement autorisée, ou dont le fonds en provenant aura été employé pour l'établissement de la liberté, jusques et compris le 10 août 1793, sont déclarées *dettes nationales* (3).

---

(1) *Voy.* loi du 23 messidor an 2.

(2) *Voy.* lois du 5 = 10 août 1791, du 2 prairial an 5; avis du Conseil-d'Etat du 3 nivose an 13, du 13 mars 1810, du 13 août 1813; loi du 20 mars 1813.

Les communes ne sont plus tenues des dettes par elles contractées avant la loi du 24 août 1793 (ord. 10 janvier 1821, Mac. 1, 4; *id.*, février 1821, Mac. 1, 77; *id.*, 22 février 1821, Mac. 1, 169; *id.*, 15 août 1821, Mac. 1, 255; *id.*, 24 décembre 1823, Mac. 5, 858; *id.*, 25 avril 1828, Mac. 10, 366.)

(3) De ce que cette loi a déclaré les biens des communes domaines nationaux, et, en ce sens, a rendu plus difficile le recours de leurs coobligés et cautions solidaires, il ne s'ensuit pas que ces coobligés et cautions puissent se prétendre quittes de leur obligation première envers les créanciers des communes (14 floréal an 6; Rouen, S. 7, 2, 1207).

Les communes qui n'ont point de propriétés sont dispensées de rembourser les sommes dont le Trésor public a fait l'avance d'après cette loi, pour acquitter les dettes des communes (décret du 13 mars 1810; S. 10, 2, 271).

Depuis que les dettes des communes ont été déclarées nationales, les créanciers de rentes foncières, constituées par les communes pour prix d'acquisition d'immeubles, et hypothéquées par privilége sur les immeubles, sont, comme tous autres créanciers, devenus créanciers de l'Etat, et n'ont plus de droits soit directs, soit indirects, que contre lui. Par suite, les tiers détenteurs des immeubles vendus ont été pleinement libérés de toute action hypothécaire ou personnelle, principale ou subsidiaire de la part du

Digitized by Google

83. Sont exceptées les dettes qui auront été contractées pour fournir à des dépenses qui ont eu pour but de marcher contre Paris ou contre la Convention, ces dépenses devant être acquittées par ceux qui les auront ordonnées.

84. Sont également exceptées les dettes des communes, des départemens ou des districts, contractées vis-à-vis du Trésor national pour dépenses locales, ordinaires, administratives ou municipales, ou pour lesquelles il a été déjà ou doit être réparti des impositions en sous additionnels.

85. Tous les créanciers des communes, des départemens et des districts, à quelque titre que ce soit, seront tenus de remettre, dans le délai et sous les peines fixées par l'article 76, tous leurs titres de créance au directeur général de la liquidation (1).

86. Les dettes des communes, des dépar-

---

créancier, vendeur originaire; alors même que ces tiers-acquéreurs auraient reçu l'immeuble avec la charge de servir la rente, et qu'ils auraient été condamnés en cette qualité par jugement passé en force de chose jugée. Au surplus, l'obligation de se pourvoir auprès du Gouvernement pour la liquidation de cette créance n'a existé que dans la personne des créanciers de la rente, et nullement dans la personne du tiers-détenteur (20 septembre 1809; décret, J. C. 1, 312).

Une dette communale est-elle devenue nationale, de façon que le créancier n'ait plus aucun droit contre la commune, alors même que l'objet auquel la dette est relative est laissé à la commune? La Cour royale de Bordeaux a résolu cette question affirmativement par arrêt du 26 août 1817. Il y a eu pourvoi, que la Cour de cassation a rejeté le 25 mai 1820; mais elle s'est déterminée par des circonstances particulières, et n'a pas jugé la question de droit (S. 19, 1, 419).

En refusant de comprendre lesdites créances dans le budget de la commune, le ministre de l'intérieur fait un acte d'administration attribué par les lois à son autorité, et en même temps une juste application de la loi du 24 août 1793. (3 décembre 1831; ord. Mac. 13, 459).

Les délibérations du conseil et des actes judiciaires n'ont pu faire revivre la dette éteinte (ord. 31 janvier 1827; Mac. 9, 83).

Cette loi est applicable à une commune incorporée, antérieurement à sa publication, au territoire français (ord. du 15 mars 1826; Mac. 8, 156).

En général, les dettes des communes sont-elles devenues nationales, lorsque, nonobstant la loi du 24 août 1793, les communes sont restées en possession de leurs biens?

La question a été résolue pour l'affirmative, par ordonnances du 30 janvier et..... février 1821 (S. 21, 3, 308 et 328, et J. C. t. 5, p. 519 et 532).

Cette dernière ordonnance a été rendue sur le rapport de M. Cormenin, et ce rapport, dans lequel les deux systèmes sont exposés et comparés, offre l'indication et l'analyse de tous les actes et de tous les travaux qui ont trait à la question: il est difficile de trouver une meilleure discussion sur une matière plus importante en droit administratif (S. 22, 2, 75).

Une ordonnance du 23 décembre 1829 a cependant décidé en sens contraire. *Voy.* Mac. 11, 479.

Voy. les *Questions de droit administratif* de M. *de Cormenin*, verbo *Communes*, § 9, 10. Dans le paragraphe 10, M. *de Cormenin* examine plusieurs questions accessoires à la question dont il vient d'être parlé. — *Voy.* l'art. 91 de la loi.

Un préfet n'excède pas les limites de sa compétence en déclarant qu'une commune se trouve libérée en vertu de la loi du 24 août 1793.

L'arrêté du préfet n'ayant pas été soumis préalablement à l'approbation du ministre de l'intérieur ne peut être déféré directement au Conseil-d'Etat par la voie contentieuse (22 octobre 1830; Mac. 12, 465).

(1) La liquidation des dettes de commune est de la compétence de l'autorité administrative (4 fructidor an 11; Cass. S. 4, 2, 40).

Idem, ord. du 17 août 1825; Mac. 7, 467.

Voy. les articles 1 et 2 de la loi du 16 = 22 décembre 1790, les articles 2 et 7 de la loi du 5 prairial an 6, et l'article 13 du titre 2 de la loi du 16 = 24 août 1790.

C'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de connaître d'une demande en paiement d'une somme originairement due par une commune, cette réclamation ne pouvant être portée qu'à la liquidation depuis la loi du 24 août 1793 (7 février 1809; J. C. t. 1, p. 254; S. 17, 2, 109).

La question de savoir si une commune est restée passible de ses dettes, aux termes de la loi du 24 août 1793, ou si la dette est devenue nationale et doit être liquidée par l'Etat, doit être résolue par voie purement administrative: ni les conseils de préfecture ni les tribunaux ne peuvent en connaître (28 juillet 1820, ord. J. C. t. 5, p. 423; S. 21, 88; S. 21, 2, 303. *Idem*, ord. du 22 juin 1825; Mac. 7, 300; 28 février 1828; Mac. 10, 180. *Voy. Questions de droit administratif* de M. Cormenin, verbo *Communes*, § 8).

Mais le conseil de préfecture n'excède pas sa compétence, lorsque, sur une demande à lui adressée en paiement d'une dette de commune antérieure à 1793, il se borne à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf le recours du créancier au conseil de liquidation (15 août 1821; Mac. 2, 255).

Egalement, l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur la légitimité de la dette (21 août 1822; Cass. S. 23, 1, 126).

Toutes créances contre les communes, antérieures à la loi du 24 août 1793, même la créance d'un ancien procureur pour frais de procès, sont devenues dettes nationales, et le paiement ne peut en être poursuivi que contre l'Etat, par voie

Digitized by Google

temens et des districts, seront liquidées, remboursées ou inscrites sur le grand-livre d'après les formes précédemment prescrites pour la liquidation des autres créances sur la République.

87. Les communes dresseront dans le mois un état général de leur actif et passif, qu'elles adresseront aux administrations de district, qui les feront passer avec leur avis à l'administration de département.

88. Les administrations de département, après avoir vérifié lesdits états, en feront passer un double au directeur général de la liquidation et un double au préposé à la régie nationale de l'enregistrement.

89. Les administrations de département et de district enverront au directeur général de la liquidation les états des dettes mentionnées à l'article 82 qu'ils auront contractées.

§ XXIX. De l'actif des communes.

90. Toutes les créances dues par la République aux communes, à quelque titre que ce soit, sont éteintes et supprimées dès ce jour au profit de la nation : elles ne seront plus portées sur les livres ou états de la dette publique.

91. Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la République se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens communaux dont le partage est décrété, et les objets destinés pour les établissemens publics, appartiennent dès ce jour à la nation, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes.

92. Les meubles ou immeubles provenant des communes seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district en feront dresser un état détaillé, qu'elles enverront à l'administrateur des domaines nationaux. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances actives appartenant auxdites communes.

§ XXX. Des dettes et créances d'émigrés.

93. Les directoires de département et l'administrateur des domaines nationaux adresseront, d'ici au 1er janvier 1794, aux commissaires de la Trésorerie nationale, l'état nominatif avec les prénoms des personnes émigrées.

94. Les commissaires de la Trésorerie nationale feront vérifier sur le grand-livre de la dette publique les sommes dues aux émigrés; ils en fourniront un état à l'administrateur des domaines nationaux, et leur montant sera porté au crédit de l'union des créanciers desdits émigrés; et, après le parfait paiement des créanciers, les intérêts seront éteints au profit de la République.

95. Les créanciers des émigrés seront admis à faire inscrire leurs créances sur le grand-livre : à cet effet, ils remettront leurs certificats de collocation utile au liquidateur de la Trésorerie nationale; ils seront crédités des intérêts à cinq pour cent du montant dudit certificat, et il leur sera délivré un extrait d'inscription dans la forme prescrite. Le capital porté par le certificat de collocation utile sera en conséquence acquis à la nation.

§ XXXI. De la conversion des assignats en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

96. Les assignats ayant cours de monnaie pourront, à compter du jour de la publication du présent décret, être convertis en une inscription sur le grand-livre de la dette publique.

---

de liquidation administrative (10 janvier 1821; ord. J. C. t. 5, p. 519).

Même décision à l'égard des créanciers d'une commune, pour travaux dont le but était de garantir le territoire de la commune des ravages d'un torrent (2 février 1821, J. C. t. 5, p. 532).

Même décision à l'égard des créanciers d'une commune, dont la créance était fondée sur ce qu'un immeuble à eux vendu par la commune avait été déprécié par le fait de la commune, au moyen du rapprochement d'un égout, et qu'ainsi il leur était dû une indemnité (22 février 1821; ord. J. C. t. 5, p. 544).

Même décision à l'égard des créanciers d'une commune, pour prix de ventes d'immeubles (28 mars 1821; ord. J. C. t. 5, p. 585).

Une contestation relative à une dette de commune, à laquelle sont engagés ses administrateurs ès-noms et des particuliers en nom personnel, est administrative en ce qui touche l'action dirigée contre la commune; mais elle est judiciaire en ce qui touche l'action dirigée contre les particuliers en nom personnel. Peu importe que les poursuites judiciaires aient commencé avant la loi du 24 août 1793 (10 février 1816; ord. J. C. t. 3, p. 228).

Les créanciers des communes frappés de déchéance, faute de production de leurs titres, sont non-recevables à réclamer aujourd'hui leurs créances contre les communes (13 août 1811; décret, J. C. t. 1, p. 522).

De ce que les dettes contractées par les communes, pour l'équipement des gardes nationales, sont devenues, par l'effet de la loi du 24 août 1793, dettes de l'Etat, il ne s'ensuit pas que les contestations auxquelles elles donnent lieu entre les fournisseurs et les communes doivent être jugées par l'autorité administrative: le droit de reconnaître et de constater ces dettes appartient aux tribunaux, sauf aux créanciers à se pourvoir en liquidation pour leur paiement (2 février 1812, décret, J. C. t. 2, p. 23).

Digitized by Google

97. Le capital à fournir ne pourra être moindre de mille livres.

98. Ceux qui voudront profiter de cette faculté remettront leurs assignats, à Paris, dans la caisse des recettes journalières de la Trésorerie, et dans les districts, dans les caisses des receveurs.

99. Il sera délivré au porteur un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (n° 1), lequel sera visé à Paris par le contrôleur-général des caisses de la Trésorerie nationale, et dans les districts par deux membres du directoire.

100. Les receveurs de district et le caissier de la recette journalière tiendront un compte séparé des assignats qu'ils auront reçus en exécution du présent décret; ils les annuleront dans la forme ordinaire. Les receveurs de district les enverront le 1er de chaque mois au caissier des recettes journalières, avec un bordereau particulier, et le caissier des recettes journalières remettra tous les huit jours au caissier général le produit tant des recettes qu'il aura faites directement à Paris, que des versemens des receveurs de district.

101. Les administrateurs de district et le contrôleur-général des caisses de la Trésorerie nationale tiendront aussi un compte des récépissés qu'ils viseront, et ils en feront passer chaque mois le bordereau aux commissaires de la Trésorerie nationale.

102. Le caissier général de la Trésorerie enverra tous les quinze jours au bureau de brûlement les assignats provenus de ces versemens, pour y être brûlés en la même forme que le sont actuellement ceux qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, et expédition de ce procès-verbal sera remise audit caissier général.

103. Le payeur principal de la dette publique créditera sur le grand-livre les propriétaires des récépissés, pour l'intérêt annuel à cinq pour cent de leur montant, et il annulera ledit récépissé.

104. Le paiement annuel de cette inscription commencera au semestre de juillet qui suivra la remise des récépissés.

105. Le liquidateur de la Trésorerie nationale liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque du *visa* des récépissés jusqu'au 1er juillet suivant.

106. Il tiendra note et dressera des états des bordereaux de liquidation qu'il expédiera; il en adressera un double au payeur principal de la dette publique, qui sera chargé d'en acquitter le montant le 1er juillet suivant.

107. Le payeur principal de la dette publique remettra au caissier général de la Trésorerie les récépissés qui auront servi de titre à l'inscription sur le grand-livre de la dette, et le caissier général lui fournira en échange les procès-verbaux de brûlement des assignats.

108. Lesdits récépissés seront ensuite remis par le caissier général au caissier des recettes journalières, lequel les fera repasser aux receveurs des districts, qui lui renverront en échange les reconnaissances qu'il leur aura délivrées pour le montant de leurs envois, et ledit caissier de la recette journalière remettra pareillement au caissier général les reconnaissances provenant de ses versemens pour recettes directes, et retirera ses récépissés annulés. Au moyen de cet échange, lesdits receveurs et caissiers seront valablement libérés.

109. Le payeur principal de la dette publique justifiera au bureau de comptabilité, par les procès-verbaux de brûlement, que l'augmentation de la dette publique est égale à l'intérêt à cinq pour cent du montant des assignats annulés et brûlés.

110. Les comptes seront vérifiés par les vérificateurs de la comptabilité, et définitivement arrêtés par la Convention ou le Corps-Législatif, après avoir entendu le rapport des commissaires surveillans.

§ XXXII. De la contribution de la dette publique (1).

111. Toute la dette publique inscrite sur le grand-livre sera assujétie au principal de la contribution foncière, qui sera réglée chaque année par le Corps-Législatif.

112. Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

§ XXXIII. De la remise des anciens titres de créance, et de la délivrance de l'extrait d'inscription sur le grand-livre (2).

113. Aucun créancier ne pourra retirer l'extrait de son inscription sur le grand-livre, s'il n'a préalablement remis ses titres actuels de créance.

114. Tous les anciens titres seront remis, savoir : au directeur-général de la liquidation, pour les parties soumises à la liquidation, et au liquidateur de la Trésorerie nationale, pour toutes les autres parties de la dette publique (3).

115. L'extrait d'inscription, dont le modèle est annexé au présent décret (n° 2), ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du directeur-général de la liquidation ou du liquidateur de la Trésorerie, chacun en ce qui le concerne.

(1) *Voy.* loi du 19 ventose an 3.
(2) *Voy.* loi du 21 frimaire an 2.
(3) *Voy.* loi du 24 vendémiaire an 2.

Digitized by Google

116. Le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la Trésorerie nationale ne pourront remettre certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété (1).

§ XXXIV. De l'annulation des anciens titres de créances.

117. Tous les contrats de grosse et autres titres qui seront remis par les propriétaires, en retirant le certificat des liquidateurs, seront remis au bureau de comptabilité, qui, après le décret du Corps-Législatif sur leur vérification définitive, les fera annuler et détruire (2).

118. Dans le mois qui suivra le dépôt du grand-livre de la dette publique aux archives nationales, les commissaires surveillans du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et titres-nouvels et autres titres constatant les dettes de la nation, portés sur leurs répertoires; ils les feront annuler et détruire; ils feront annuler aussi l'indication portée sur le répertoire.

119. Dès que le dépôt du grand-livre de la dette publique sera fait aux archives nationales, les commissaires de la Trésorerie en préviendront les administrations de département et de district, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances dues par la nation, lesquels seront de suite annulés et détruits.

120. Le 1er janvier 1794, les registres du contrôle des quittances de finance seront déposés à titre de renseignemens au bureau de comptabilité, qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou duplicata; et même, jusqu'à ladite époque, il ne pourra être délivré par les gardes desdits registres de duplicata de quittances de finance que pour celles à fournir à la liquidation générale.

121. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers.

§ XXXV. De la comptabilité pour la confection du grand-livre.

122. Les préposés par les commissaires de la Trésorerie pour la direction en chef du grand-livre de la dette publique, seront comptables de leurs opérations.

123. Ils n'auront leur décharge complète que lorsqu'ils auront justifié aux commissaires de la Trésorerie, qui en rendront compte à la Convention ou au Corps-Législatif, que le montant de la dette publique, transcrite sur le grand-livre, est égal au montant des rentes et intérêts résultant des états certifiés, 1° du directeur-général de la liquidation; 2° des notaires de Paris; 3° du liquidateur de la Trésorerie, et 4° des quarante payeurs des rentes.

§ XXXVI. Des dépenses pour la confection du grand-livre.

124. Il sera mis à la disposition des commissaires de la Trésorerie nationale jusqu'à la concurrence de quatre cent mille livres, pour les dépenses nécessaires pour établir le grand-livre de la dette publique, et pour la formation du premier état de paiement; lesdits commissaires demeureront autorisés de nommer et choisir les commis qui seront nécessaires, et de leur fixer leur traitement, comme aussi de nommer les signataires des extraits d'inscription du grand-livre, jusqu'à ce qu'il soit terminé.

§ XXXVII. Du paiement annuel de la dette publique non viagère (3).

125. Tous les arrérages des rentes perpétuelles et les intérêts des capitaux dont le terme écherra à compter du 1er janvier 1794, qui ne seront pas enregistrés sur le grand-livre de la dette publique, ne pourront être acquittés par aucun receveur, caissier, régisseur ou administrateur; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seraient portés en dépense.

126. A compter du 1er juillet prochain, le paiement annuel des parties comprises dans le grand-livre de la dette publique sera fait les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms actuellement usité.

127. Chaque année, dans les mois d'octobre, novembre et décembre, il sera fait un extrait, article par article, de toutes les parties comprises dans le grand-livre de la dette publique, pour en former un état général qui servira de matrice pour les feuilles de paiement annuel dont le modèle est annexé au présent décret (n° 11).

128. La première feuille ne servira que pour les six premiers mois 1794, qui seront payables le 1er juillet prochain; la deuxième comprendra les six derniers mois 1792, payables le 1er janvier 1795, et les six premiers mois 1795, payables le 1er juillet 1795. A l'avenir, toutes les feuilles comprendront les six derniers mois de l'année courante et les six premiers mois de celle suivante.

129. Le paiement des six premiers mois 1794 sera fait à la Trésorerie nationale.

130. Après cette époque, tous les créanciers pourront recevoir, dans les chefs-lieux

(1 et 2) *Voy.* loi du 24 vendémiaire an 2.

(3) *Voy.* loi du 26 vendémiaire an 3.

Digitized by Google

de district, le montant de leur inscription sur le grand-livre de la dette publique.

131. Les créanciers qui voudront recevoir leurs paiemens annuels dans un chef-lieu de district seront tenus de faire parvenir à la Trésorerie, du 1er juillet au 30 septembre, leur déclaration signée par eux, reçue par leur municipalité, visée par le directoire de district, suivant le modèle annexé au présent décret (n° 3), contenant leurs noms de famille et prénoms, le numéro de leur compte sur le grand-livre de la dette publique, le montant de leur paiement annuel, et l'indication du chef-lieu de district où ils entendent être payés.

132. En cas de changement de domicile, ils pourront également, dans la même forme et dans le même trimestre, requérir leur paiement à courir du 1er juillet suivant, dans le nouveau chef-lieu qu'ils indiqueront.

133. Toutes les déclarations qui ne seront pas exactes seront comme non avenues, et celles qui ne parviendront à la Trésorerie qu'après le 30 septembre ne pourront servir que pour les semestres à courir du 1er juillet de l'année suivante.

134. Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration ne pourront être payés qu'à la Trésorerie nationale, et ceux qui n'auront pas notifié le changement de leur domicile seront payés dans le chef-lieu de district où ils auront été payés l'année précédente.

135. Il sera dressé des feuilles particulières pour les objets payables dans chaque chef-lieu de district; le montant total de ces feuilles devra être le même que ceux de l'état général.

136. Ces feuilles annuelles, ainsi que les états des débets mentionnés aux articles suivans, seront préparés à l'avance par le payeur principal de la dette publique, et vérifiés par les commissaires de la Trésorerie nationale, qui les arrêteront et signeront.

137. Chaque créancier ou son fondé de pouvoir n'aura d'autres formalités à remplir que de signer en marge de son article porté sur la feuille de paiement, en représentant au payeur l'extrait de son inscription sur le grand-livre de la dette, et en fournissant, si c'est un fondé de pouvoir, un extrait de sa procuration ou de son pouvoir; si c'est le créancier, un certificat d'individualité, suivant le modèle annexé au présent décret (nos 4 et 5), lequel sera délivré *gratis* par le juge-de-paix du domicile, ou par l'agent de la République dans les pays étrangers.

138. Si le créancier ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat d'individualité, et il pourra faire autoriser la personne qui l'accompagnera à signer et émarger pour lui, sans que cette autorisation soit soumise au droit d'enregistrement.

139. Si le créancier est mineur ou femme commune en biens avec son mari, ou si c'est un des établissemens mentionnés à l'art. 23, le certificat d'individualité indiquera, outre le nom du propriétaire, celui de tuteur du mari ou des administrateurs, ainsi que leur qualité pour en recevoir le montant.

140. Les payeurs, à Paris ou dans les chefs-lieux de district, conserveront pendant cinq ans, à titre de renseignement, les pièces à l'appui des émargemens des feuilles de paiement; passé lequel terme, les parties intéressées ne pourront se pourvoir directement que contre les signataires desdits émargemens.

141. Les paiemens à la Trésorerie nationale seront faits au moyen d'un mandat qui sera délivré par le commis teneur de la feuille de paiement, et acquitté dans le jour, sans aucune formalité, par la caisse générale.

142. Les commissaires de la Trésorerie nationale, après avoir vérifié lesdites feuilles annuelles de paiement, formeront un état de distribution de fonds dans les chefs-lieux de district, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera les envois dans les chefs-lieux de district.

§ XXXVIII. De la comptabilité des payeurs.

143. Les préposés dans les chefs-lieux de district feront passer au payeur principal le récépissé des sommes qu'ils auront reçues, et ils lui adresseront, chaque mois, le bordereau de leurs paiemens.

144. Le payeur principal de la dette publique ouvrira des comptes particuliers à chaque préposé dans les chefs-lieux de district et un compte des paiemens journaliers à la Trésorerie nationale, de manière qu'il puisse présenter à chaque instant l'état des fonds versés pour l'acquit de la dette et le montant des objets acquittés.

145. Tous les soirs, il sera fourni au bureau central de la Trésorerie, savoir: par le payeur des dépenses diverses, le bordereau des mandats délivrés par les divers teneurs de feuilles de paiement, avec distinction des lettres ou sections de la feuille; et par la caisse générale, un bordereau des mandats qu'elle aura acquittés.

146. La caisse générale déposera tous les soirs les mandats acquittés au payeur principal de la dette publique, qui en fera écriture, et délivrera un récépissé du montant desdits mandats, d'après lequel il n'y aura qu'un seul article de dépense en masse à porter sur le journal de la caisse.

147. Le 31 octobre de chaque année, les feuilles de paiement annuel des deux semestres précédens, et celles pour le paiement des débets arriérés, seront arrêtées et signées par les payeurs, et remises, dans la première

Digitized by Google

quinzaine du mois de novembre, aux commissaires de la Trésorerie.

148. Les payeurs verseront aussi, dans la première quinzaine de novembre, à la caisse générale de la Trésorerie, les fonds restant entre leurs mains; il leur en sera délivré un récépissé dont le duplicata sera fourni au payeur principal de la dette publique, qui en créditera le compte de chaque payeur.

149. Aussitôt que le payeur principal de la dette publique aura vérifié les feuilles de paiement annuel qui auront été renvoyées par les divers payeurs, et qu'il aura balancé le montant des émargemens avec celui des débets arriérés dont il sera dressé des états particuliers, il rendra, savoir: au payeur des dépenses diverses, les mandats expédiés sur la caisse générale par ses préposés, et aux préposés dans les chefs-lieux de district, leurs récépissés égaux en sommes ou montant tant des fonds par eux employés que de ceux reversés à la Trésorerie nationale : au moyen de cette remise, tous les payeurs seront valablement libérés.

150. Tous les ans, dans les premiers jours de février, le payeur principal de la dette publique présentera au bureau de comptabilité les feuilles de paiement émargées; il justifiera que leur montant est égal à celui du grand-livre de la dette publique; que, d'après les émargemens, il en a été payé telle somme; qu'il en reste dû encore telle somme pour débets arriérés dont il a été fait un état particulier, et que le montant des récépissés ou mandats qu'il a fournis sur la caisse générale, déduction faite des sommes reversées par les payeurs, est égal à celui des émargemens acquittés.

151. Après que le compte aura été vérifié par les agens vérificateurs, ils en dresseront procès-verbal, dont le résultat sera présenté dans le courant du mois de mars au Corps-Législatif, qui, après le rapport des commissaires surveillans du bureau de comptabilité, décrétera que le payeur principal de la dette publique est quitte pour les paiemens qu'il a faits dans le cours de l'année précédente.

§ XXXIX. Des rentes de 1793 et années antérieures.

152. Tous les rentiers seront tenus de recevoir, d'ici au premier novembre 1794, tous les arrérages et intérêts des six derniers mois de 1793, et ceux antérieurs qui peuvent leur être dus, lesquels seront acquittés jusqu'à cette époque comme ci-devant.

§ XL. Des débets arriérés des rentes des années 1793 et antérieures.

153. Les payeurs et tous les comptables seront tenus de dresser, dans le courant de novembre 1794, l'état de leurs débets arriérés des rentes; à la fin de novembre 1794, ils le remettront, comme pièce à l'appui de leur bordereau et de leur situation, aux commissaires de la Trésorerie.

154. Les commissaires de la Trésorerie nationale dresseront un état général desdits débets, lesquels ne seront payés qu'à la Trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique.

§ XLI. Des débets arriérés de la dette publique consolidée.

155. A l'avenir, les préposés dans les districts pour le paiement annuel de l'inscription sur le grand-livre acquitteront les débets arriérés, relevés sur les feuilles de l'année précédente.

156. Tous les débets arriérés antérieurs à l'année précédente seront payés à la Trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique; et, dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant (1).

157. Il sera fait chaque année un état général des débets arriérés antérieurs à l'année précédente, lequel sera formé de tous les objets non acquittés sur les feuilles des payeurs, ou des débets arriérés de l'année précédente.

158. Le payeur principal de la dette publique comptera, pour le paiement des débets arriérés, dans la même forme que pour les feuilles des paiemens annuels.

§ XLII. Des transferts et mutations (2).

159. Les mutations des rentes et intérêts qui auront lieu d'ici au 1er juin 1794 seront notifiées comme par le passé aux payeurs des rentes, lesquels en tiendront note pour en fournir un état chaque mois à la Trésorerie nationale, de manière que le dernier état soit fourni le 3 juin 1794 au plus tard, afin que le transfert nécessité par les mutations soit exécuté sans le moindre retard.

160. Après le 1er juin 1794, la notification des mutations qui sera faite aux payeurs des rentes ne pourra servir que pour les arrérages des rentes antérieures au 1er janvier 1794; et les personnes intéressées à en faire connaître seront tenues de les notifier à la

(1) La prescription quinquennale s'applique aux arrérages des rentes sur l'Etat.

Toutefois, lorsque le rentier et le Trésor s'opposent respectivement, à cette occasion, des exceptions et moyens de droit commun, la contestation est du ressort de l'autorité judiciaire (ord. du 28 juillet 1824; Mac. 6, 465).

(2) *Voy.* lois du 22 pluviose an 5 et du 3 vendémiaire an 6.

Digitized by Google

Trésorerie nationale, ainsi qu'il sera prescrit par les articles ci-après.

161. A l'avenir, on pourra disposer de tous les objets compris dans le grand-livre de la dette publique comme des créances mobilières, sauf, contre les seuls propriétaires actuels ou leur succession, l'exercice de toutes actions, emplois et recours, comme par le passé (1).

162. Les créanciers non grevés d'oppositions qui voudront disposer, vendre ou aliéner, n'auront d'autres formalités à remplir que de faire leur déclaration, suivant le modèle annexé au présent décret, devant un juge-de-paix ou un notaire, qu'ils entendent qu'un tel soit inscrit en leurs lieu et place, pour la totalité ou partie de la dette publique dont ils sont propriétaires sur le grand-livre (2).

163. Si le créancier est une femme mariée, la déclaration sera faite conjointement par elle et son mari.

164. La déclaration, faite soit devant le juge-de-paix, soit devant un notaire, sera enregistrée dans les dix jours par le receveur du droit d'enregistrement, et il sera acquitté deux cinquièmes du montant de l'inscription sur le grand-livre, qui aura été cédée.

165. Tous les transferts et mutations seront justifiés au liquidateur de la Trésorerie nationale, qui, après la vérification de la déclaration enregistrée et de l'extrait de l'inscription du ci-devant propriétaire, délivrera un certificat de propriété, d'après lequel le payeur principal de la dette publique fera créditer le nouveau propriétaire, et débiter l'ancien, de la totalité ou de partie des objets cédés (3).

166. Il sera fait mention au compte de l'ancien propriétaire et à celui du nouveau qui le représentera, des rappels des numéros et folios nécessaires pour indiquer la suite des mutations, et remonter depuis le propriétaire jouissant jusqu'au propriétaire primitif.

167. Il ne pourra être fait de transferts ou mutations pour aucune somme qui réduirait l'inscription sur le grand-livre de la dette publique à une somme au-dessous de cinquante livres, ni pour aucune fraction en sous et deniers.

168. Il sera délivré au nouveau propriétaire un extrait de son inscription sur le grand-livre de la dette publique; et, si le cédant n'avait disposé que d'une partie de sa propriété, il lui sera également remis un nouvel extrait de son inscription pour la partie dont il restera propriétaire.

169. Les jugemens translatifs de propriété seront justifiés au liquidateur de la Trésorerie; ils porteront les noms et prénoms du ci-devant propriétaire, ainsi que de celui ou ceux au profit desquels le jugement sera rendu.

170. Les transferts ou mutations provenant desdits jugemens seront soumis au droit d'enregistrement mentionné en l'article 164.

171. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au nouveau propriétaire qu'en représentant un certificat d'individualité dans la forme prescrite ci-devant.

172. Lors des mutations par décès, les héritiers, légataires et autres ayant-droit, fourniront au liquidateur de la Trésorerie nationale les pièces nécessaires pour constater leurs droits et qualités; et, après cette justification, le liquidateur leur délivrera un certificat de propriété, à la présentation duquel le payeur principal de la dette publique les fera créditer, ainsi qu'il est mentionné pour les mutations.

173. Les nouveaux créanciers reconnus à la Trésorerie, conformément aux articles précédens, ne seront portés sur les feuilles de paiemens que pour les semestres payables l'année suivante.

174. En conséquence des dispositions mentionnées en l'article précédent, les transferts par acte volontaire qui auront lieu soit dans le premier semestre, soit dans le premier quartier du second semestre d'une année, porteront tous la jouissance du 1er juillet de ladite année; la cession des paiemens antérieurs ne pourra être faite que par une déclaration particulière qui sera fournie au payeur chargé de leur paiement.

175. Quant aux transferts par jugement ou par décès, qui saisiraient les nouveaux propriétaires des paiemens antérieurs au 1er juillet de l'année de la notification, il en sera justifié au payeur chargé de leur paiement.

176. La justification au payeur se fera en représentant un certificat du liquidateur de la Trésorerie, constatant qu'après avoir vérifié les titres de propriété, un tel est inscrit pour telle somme sur le grand-livre de la dette publique, et qu'il a le droit d'en percevoir le paiement annuel depuis telle époque.

---

(1) La loi du 8 nivose an 6, qui a défendu toutes oppositions sur les inscriptions du tiers-consolidé, a, par cela seul, supprimé sur les effets de cette nature les privilèges et hypothèques réservés par cet article (12 ventose an 12; Paris, S. 7, 2, 1229).

(2 et 3) L'inscription au grand-livre du nom du nouveau titulaire d'une rente est un titre constatant, jusqu'à preuve contraire, qu'il a acheté la rente et qu'il a payé le prix: de simples présomptions ne peuvent affaiblir la preuve résultant de l'inscription (19 août 1823; Cass. S. 24, 1, 54).

Digitized by Google

177. Les mutations seront faites journellement sur la copie du grand-livre de la dette publique, confié au payeur principal, et elles seront rapportées chaque mois sur celle qui sera déposée aux archives de la Trésorerie nationale.

178. Chaque année, pendant les mois d'octobre, novembre et décembre, il ne pourra point être fait d'inscriptions sur le grand-livre. Ce dernier quartier sera consacré à la transcription sur le grand-livre de la dette publique, déposé aux archives nationales, des mutations qui auront eu lieu dans l'année, et à la confection des feuilles de paiement annuel.

179. Les commissaires de la Trésorerie nationale se feront représenter, chaque année, par le payeur principal, le tableau comparatif des sommes portées au débit du compte des anciens propriétaires et au crédit des nouveaux, afin de s'assurer que le montant de la dette publique n'éprouve aucune variation.

180. Les commissaires nationaux auprès des tribunaux, et les régisseurs nationaux du droit d'enregistrement, seront tenus de notifier au liquidateur de la Trésorerie toutes les saisies, confiscations et abandons au profit de la République, résultant des jugemens; et le liquidateur en fera faire le transfert au crédit du compte de la nation.

181. Le liquidateur remettra, à la fin de chaque semaine, au commissaire de la Trésorerie nationale, le relevé des transferts opérés au profit de la nation: chacun des articles qui y seront portés sera vérifié par lesdits commissaires, qui fourniront tous les six mois au Corps-Législatif l'état de ces transferts, par eux certifié.

§ XLIII. De la comptabilité du liquidateur de la Trésorerie (1).

182. Le liquidateur de la Trésorerie nationale sera responsable des transferts ou mutations qu'il aura vérifiés; il en tiendra un registre particulier; il y portera le précis des pièces qui lui seront fournies, lesquelles seront classées par ordre de numéros; les numéros des folios de ce registre seront notés sur le grand-livre de la dette publique.

183. A la fin du mois de décembre de chaque année, le liquidateur rendra compte au bureau de comptabilité des transferts ou mutations qu'il aura certifiés; il l'accompagnera du livre des transferts et des pièces à son appui. Ce compte jugé, le livre et les pièces seront déposés aux archives du bureau de comptabilité, où ils serviront, pendant dix ans, de titre de recours et de renseignement.

184. Les commissaires du bureau de comptabilité fourniront au liquidateur une décharge des titres et livres qu'il aura déposés.

§ XLIV. Des saisies et oppositions (2).

185. Il pourra être formé, sur les objets compris dans le grand-livre de la dette publique, deux sortes d'oppositions: les unes sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété; les autres sur le paiement annuel.

186. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété ne pourront arrêter le paiement annuel; de même, celles sur le paiement annuel ne pourront gêner le remboursement ou l'aliénation de la propriété.

187. Les oppositions sur le remboursement ou l'aliénation de la propriété, quel que soit le lieu du paiement annuel, ne pourront être faites qu'entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, au bureau établi par le décret du 14 = 19 février 1792. Celles sur le paiement annuel seront faites entre les mains du payeur chargé d'en acquitter le montant.

188. Les oppositions sur le paiement annuel acquitté à la Trésorerie nationale seront faites entre les mains des commissaires, au bureau établi par le décret du 14 = 19 février 1792.

189. Les oppositions qui seront faites à la Trésorerie expliqueront clairement si elles sont relatives au remboursement ou aliénation de la propriété, ou si elles frappent seulement sur le paiement annuel, ou enfin si elles portent sur les deux objets; faute de cette désignation précise, l'acte d'opposition ne sera pas visé, et sera comme non avenu.

190. Les oppositions actuellement formées, et celles qui pourront l'être jusqu'au 1er juillet 1794, entre les mains soit du conservateur des saisies et oppositions des finances et hypothèques, soit des payeurs et autres trésoriers, continueront d'avoir leur effet comme par le passé, jusqu'à ladite époque, après laquelle les créanciers seront tenus d'en former d'autres à la Trésorerie ou aux payeurs chargés d'acquitter le paiement annuel.

191. Les oppositions qui seront formées, soit à la Trésorerie nationale, soit entre les mains des payeurs locaux, dureront trois années à compter du jour de leur visa, conformément à l'article 13 du décret du 14 = 19 février 1792. A l'expiration de ce terme, elles seront nulles et comme non avenues.

192. Le préposé à la conservation des oppositions formées directement à la Trésorerie

(1) *Voy.* lois du 25 septembre 1793 et 24 vendémiaire an 2.

(2) *Voy.* loi du 26 floréal an 3.

Digitized by Google

nationale, fera mention, par une simple note de numéros de renvoi sur le grand-livre de la dette publique, des oppositions aux remboursement et aliénation de la propriété. Il fera mention sur les feuilles du paiement annuel, des oppositions qui seront faites audit paiement; par ce moyen, les parties prenantes seront dispensées du rapport du certificat de non-opposition.

193. Les mains-levées de saisie et oppositions formées à la Trésorerie nationale ou entre les mains des payeurs locaux, pourront être données sous signature privée au dos de l'original, en les faisant enregistrer; mais, si l'original de l'exploit ne peut pas être rendu, elles seront passées devant notaire, dans la forme ordinaire.

194. Toutes les saisies ou oppositions qui ne seront pas visées par le préposé de la Trésorerie ou par les payeurs locaux, seront nulles et de nul effet. Les huissiers seront tenus, conformément à l'article 9 du décret du 14 = 19 février 1792, de laisser pendant vingt-quatre heures les originaux de leurs exploits entre les mains dudit préposé ou des payeurs, sans être tenus de représenter ou fournir aucun titre.

§ XLV. De l'admission de la dette publique en paiement des domaines nationaux à vendre (1).

195. La dette publique consolidée sera admise, après son enregistrement sur le grand-livre, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés après la publication du présent décret; à la charge par ceux qui voudront jouir de cette faculté, de fournir en même temps pareille somme en assignats ayant cours de monnaie.

196. L'évaluation du capital de l'inscription à faire sur le grand-livre sera calculée, savoir: pour ceux qui paieront leur acquisition d'ici au 1er janvier 1794, à raison du denier vingt; pour ceux qui paieront du 1er janvier au 1er juillet 1794, à raison du denier dix-huit; et pour ceux qui paieront du 1er juillet au 31 décembre de la même année, à raison du denier seize.

197. Les acquéreurs des domaines nationaux désignés en l'article 195 seront tenus de faire devant le juge-de-paix leur déclaration de la portion de la dette publique qui devra donner lieu aux transferts et mutations en faveur de la République.

198. Ils remettront cette déclaration, avec l'extrait de leur inscription sur le grand-livre de la rente publique, au receveur de district, qui l'adressera comme comptant au caissier général de la Trésorerie.

199. Le caissier général remettra lesdites pièces au liquidateur de la dette publique, qui opérera le transfert au profit de la nation.

200. Ledit liquidateur remettra au caissier général le certificat de décharge du grand-livre pour être par lui rapporté à l'appui de sa comptabilité.

201. Les maisons, bâtimens, usines restant à vendre, pourront être payés sans rapporter des assignats avec des inscriptions sur le grand-livre, d'après l'évaluation fixée par l'article 196.

202. Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui auront acheté des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, pourront en acquitter le montant avec le capital de l'inscription sur le grand-livre, provenant desdites liquidations. La même faculté sera accordée aux personnes qui, acquéreurs aussi de domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, auront été forcées, en exécution de l'article 66, de recevoir de leurs débiteurs l'article d'inscription sur le grand-livre (2).

203. Pour constater le montant primitif dudit capital, l'inscription sur le grand-livre de la dette publique sera calculée à raison du denier vingt.

204. Les propriétaires d'offices comptables, ou de finances servant de cautionnement, pourront aussi jouir de la faculté accordée par les articles 195 et 196, quoiqu'il existe une opposition au nom de la nation sur leur inscription sur le grand-livre; mais l'effet de cette opposition sera tranféré sur la propriété qu'ils auront acquise, jusqu'à leur entière libération.

§ XLVI. De l'admission de la dette publique en paiement de ce qui est dû à la nation.

205. Les créanciers directs de la nation, et ceux qui auront été forcés de recevoir de leurs débiteurs leur remboursement par le transfert de l'inscription sur le grand-livre, et qui se trouveront en même temps débiteurs de la nation pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou du dépôt de deniers publics, ou pour l'acquisition de domaines nationaux autres que ceux mentionnés en l'article 202, pourront donner en paiement leur inscription sur le grand-livre, calculé à raison du denier vingt.

---

(1) *Voy.* lois du 18 thermidor an 2; du 8 ventose an 3; du 16 brumaire an 5, art. 11 et 12; du 9 germinal an 5.

(2) *Voy.* loi du 25 septembre 1793, et du 14 vendémiaire an 2.

Tous arrérages et intérêts de créances antérieures à cette loi sont susceptibles de la compensation autorisée par cette loi (8 vendémiaire an 13; lettres du ministre des finances; S. 5, 2, 169).

Digitized by Google

§ XLVII. Moyens d'accélérer la liquidation de la dette publique.

206. Le directeur-général de la liquidation est autorisé à liquider, sous sa responsabilité et sans le rapport préalable du comité de liquidation, toutes les créances constituées, à quelque somme qu'elles se montent, ainsi que les créances exigibles de trois mille livres de capital et au-dessous, et toutes les maîtrises, jurandes, et offices de perruquier, à quelque somme qu'ils se montent.

207. Lorsque le directeur-général de la liquidation trouvera quelques parties des objets mentionnés en l'article précédent susceptibles d'être rejetées, il en fournira des états qu'il présentera au comité de liquidation, pour être statué sur son rapport par la Convention ou par le Corps-Législatif.

208. Le directeur-général de la liquidation remettra chaque mois au bureau de la comptabilité le double des états de liquidation qu'il aura fournis à la Trésorerie; il y joindra les pièces justificatives des liquidations qu'il aura faites.

Ces états seront vérifiés et jugés dans la forme prescrite en l'article 16 pour les payeurs des rentes.

209. Les reconnaissances de liquidation des maîtrises et jurandes seront délivrées à l'avenir, sans que les propriétaires soient astreints de représenter au directeur-général de la liquidation les quittances d'impositions et du droit de patente. Cette justification sera faite à la Trésorerie nationale avant la délivrance de l'inscription ou le remboursement.

210. Les citoyens de Paris pourront, ainsi que la faculté leur en a été accordée par un précédent décret, continuer, en cas de non paiement de leurs impositions, de prendre à la municipalité de Paris des certificats des sommes dont ils resteront débiteurs envers la République.

211. Sur la remise de ces certificats à la Trésorerie nationale, il leur en sera fait retenue sur le montant de leur remboursement, en leur laissant toutefois un bordereau de cette retenue, qui sera pris pour comptant en paiement de leurs impositions.

212. Dans le délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret, les gardes syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts et métiers supprimés par le décret du 2 mars 1791, qui n'ont pas encore rendu leurs comptes de gestion, aux termes des articles 5 et 6 dudit décret, seront tenus de les rendre aux municipalités.

213. L'état actif et passif des biens et dettes de chaque communauté sera certifié par les syndics et jurés. Il contiendra l'énoncé des immeubles réels ou fictifs de chaque communauté, ainsi que le détail de son mobilier, argent comptant et autres effets, le détail des dettes hypothécaires et chirographaires. Cet état sera vérifié par les municipalités et envoyé aux administrations de district, qui l'enverront avec leur avis aux administrations de département, pour y être définitivement vérifié et arrêté.

214. Les états fournis jusqu'à ce jour qui se trouveront imparfaits seront fournis de nouveau et refaits d'après les règles ci-dessus prescrites.

215. Les administrations de département feront passer un double desdits états au directeur-général de la liquidation, et un double au préposé de la régie du droit d'enregistrement.

216. Les gardes, syndics et jurés des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, et les municipalités qui n'exécuteront pas les dispositions ci-dessus, demeureront responsables des objets actifs à recouvrer, seront poursuivis à cet égard par la régie du droit d'enregistrement, sur la dénonciation du directeur-général de la liquidation; ils demeureront aussi responsables envers les créanciers des communautés, qui sont autorisés à les poursuivre, pour obtenir contre eux le paiement des arrérages de leurs rentes et celui du montant de leurs créances exigibles.

217. La régie nationale de l'enregistrement fera vendre les effets mobiliers appartenant auxdites communautés, et poursuivra la rentrée de tout l'actif; elle en comptera comme du produit des domaines nationaux.

218. Les bureaux des ministres et autres administrations publiques seront tenus de fournir, dans quinzaine du jour de la demande qui leur en sera faite par le directeur-général de la liquidation, les certificats et nouveaux renseignemens qui leur seront demandés sur l'arriéré de la guerre et de la marine.

219. Le ministre des contributions publiques fournira au directeur-général de la liquidation, dans quinzaine, l'état de situation de la vérification et du règlement des créances, tant des entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés à la clôture de Paris, que des propriétaires de maisons démolies, ou terrains acquis pour cet objet.

220. Le département de Paris rendra compte, dans le même délai, de l'état de la vérification des ouvrages et du règlement des mémoires des entrepreneurs et ouvriers employés aux travaux des anciens édifices publics de Paris.

221. Le directeur-général de la liquidation sera tenu de dénoncer à la Convention tous ceux qui n'auront pas rempli, dans le délai prescrit, les obligations qui leur sont imposées.

222. Toutes instances et contestations ac-

Digitized by Google

tuellement pendantes entre l'agent du Trésor public ou l'inspecteur du domaine et les particuliers se prétendant créanciers de l'Etat pour prêts faits au Trésor public, ou pour toutes indemnités et réclamations litigieuses de toute nature, seront, dans les différens tribunaux où ces instances sont ou seront pendantes, jugées de préférence à toutes autres, sur la poursuite et diligence des commissaires nationaux près de ces tribunaux qui seront tenus d'en justifier au ministre de la justice.

223. A l'avenir, aucune créance rejetée définitivement par décret ne pourra être représentée par le directeur-général au comité, et par le comité à la Convention. En conséquence, le directeur-général ne pourra remettre aucun titre relatif à l'objet rejeté; et, dans le cas où ce titre serait commun à d'autres objets non rejetés ou étrangers à la liquidation, il les remettra en faisant mention du rejet de la créance et du décret qui l'a ordonné.

224. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du directeur-général de la liquidation, à la date du 1er septembre prochain, jusqu'à la concurrence de soixante-quatre mille livres par mois pour les loyers, appointemens et autres frais des bureaux de la liquidation, suivant l'état annexé au présent décret (n° 7). Toutes dispositions de fonds qui auraient été autorisées antérieurement sont supprimées.

225. Le directeur-général de la liquidation est autorisé à louer, pour un an seulement, la maison ci-devant occupée, place des Piques, par le ci-devant trésorier des états du Languedoc.

226. Les travaux de distribution nécessaires au premier établissement de l'augmentation des bureaux dans ledit emplacement seront faits sous l'inspection et surveillance des commissaires de la salle; et l'ameublement lui sera fourni par le ministre de l'intérieur, sous l'inspection des membres du comité d'aliénation chargés de l'inventaire des meubles appartenant à la République.

227. Les commissaires de la Trésorerie nationale tiendront à la disposition du directeur-général de la liquidation jusqu'à la concurrence de douze mille livres, pour être employées aux frais dudit établissement.

228. Dans le courant du mois de janvier 1794, le directeur-général rendra compte à la Convention de l'état de ces travaux, des objets entièrement liquidés, de ceux restant à liquider, du nombre des employés à conserver, de ceux à supprimer, et enfin de la diminution des frais de cet établissement.

229. La commission des finances fera insérer dans tous les journaux le présent décret et le rapport pour servir d'instruction.

Le conseil exécutif fera imprimer, publier et afficher le rapport, pour servir d'instruction avec le présent décret.

---

24 = 24 AOUT 1793. — Décret qui ordonne une fabrication de petite monnaie. (L. 15, 520; B. 33, 228.)

Art. 1er. Il sera incessamment fabriqué une petite monnaie résultant d'un mélange de cuivre et de métal de cloches, pour remplacer les pièces de deux sous, d'un sou, de six et de trois deniers, qui sont aujourd'hui en circulation.

2. La livre numéraire sera divisée en dix parties appelées *décimes*.

3. Le décime sera divisé en dix parties; chacune de ces parties portera le nom de *centime*.

4. Il sera fabriqué des pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime.

5. Deux dixièmes de la fabrication en poids seront en pièces d'un centime;

Quatre dixièmes en pièces de cinq centimes;

Quatre dixièmes en pièces d'un décime.

6. Les pièces d'un décime seront à la taille de cent par grave; le remède sera de quatre pièces par grave.

Les pièces de cinq centimes seront à la taille de deux cents par grave; le remède sera de huit pièces par grave.

Les pièces d'un centime seront à la taille de mille pièces par grave; le remède sera de quarante pièces par grave.

7. Le remède sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors du terme fixé par la loi.

8. Les pièces d'un décime auront pour empreinte la France assise sur un globe, appuyée sur la table de la loi, tenant d'une main la baguette *vindetta*, surmontée du bonnet de la Liberté, et de l'autre main le niveau, avec la légende *Egalité, Liberté*.

Au-dessous sera exprimée l'ère de la République, avec le différent du directeur.

Le revers de la pièce représentera deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier; au milieu sera exprimée la valeur de la pièce: la légende sera *République française*, et au-dessous le différent du graveur.

Les pièces d'un et de cinq centimes auront pour empreinte le bonnet de la Liberté, avec cette légende: *Eg... Lib...* initiales des mots *Egalité, Liberté*, et l'an de l'ère de la République, avec le différent du directeur; le revers de la pièce exprimera sa valeur, avec le différent du graveur.

9. La fabrication de monnaies de cuivre ou de bronze aux anciens coins cessera dans tous les hôtels des monnaies de la République: aussitôt que les nouveaux coins pourront être employés, les anciens coins seront brisés en présence de deux commissaires de

Digitized by Google

la municipalité du lieu; ils en dresseront procès-verbal qu'ils adresseront sans délai à la commission générale des monnaies.

10. La commission générale des monnaies prendra les mesures nécessaires pour accélérer cette fabrication, sous la surveillance du conseil exécutif.

11. Le comité des assignats et monnaies présentera incessamment un projet de décret sur les frais de fabrication, sur l'époque à laquelle les anciennes espèces de cuivre et de bronze cesseront d'avoir cours de monnaie, et sur la manière d'opérer leur échange avec les pièces de nouvelle fabrication.

---

24 = 24 AOUT 1793. — Décret qui supprime la caisse d'escompte et différentes autres associations. (L. 15, 523; B. 33, 226.)

Art. 1er. Les associations connues sous les noms de *Caisse d'escompte*, de *Compagnie d'assurances à vie*, et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, sont supprimées, et se libéreront d'ici au 1er janvier prochain.

2. A l'avenir, il ne pourra être établi, formé et conservé de pareilles associations ou compagnies, sans une autorisation des Corps-Législatifs.

3. La Convention nomme les citoyens Cambon et Delaunay (d'Angers) pour vérifier l'état de situation de la caisse d'escompte, y apposer le scellé, s'il est nécessaire, et surveiller sa libération.

---

24 = 28 AOUT 1793. — Décret qui défend à tout officier public de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créances de la nation. (L. 15, 524; B. 33, 227.)

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créances de la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers.

---

24 = 24 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de retirer les pièces relatives à des liquidations d'offices de notaires déposées chez le citoyen Lesterpt. (B. 33, 227.)

---

24 = 24 AOUT 1793. — Décret relatif aux événemens arrivés à Nancy. (B. 33, 227.)

---

24 = 24 AOUT 1793. — Décret qui renvoie dans ses foyers le citoyen Fabreguette. (B. 33, 229.)

---

24 = 24 AOUT 1793. — Décret qui met en arrestation plusieurs citoyens du district de Cadillac. (B. 33, 225.)

---

24 AOUT 1793. — Réquisition. *Voy.* 23 AOUT 1793.

---

25 = 25 AOUT 1793. — Décret qui rend commun au ministre de la marine le décret du 1er de ce mois, relatif aux officiers de santé, médecins, chirurgiens et pharmaciens. (L. 15, 645; B. 33, 273.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la marine et des colonies, déclare rendre commun au ministre de la marine son décret du 1er de ce mois, par lequel elle a mis à la réquisition du ministre de la guerre tous les officiers de santé, médecins, chirurgiens et pharmaciens, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante.

---

25 = 26 AOUT 1793. — Décrets relatifs aux subsistances. (L. 15, 645; B. 33, 275.)

1er DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités d'agriculture et de commerce, rapporte le décret du 1er juillet, qui autorise les administrateurs des départemens et des districts qui éprouvent la disette des subsistances à en faire acheter chez les particuliers.

Autorise le conseil exécutif à faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des départemens qui manqueraient de subsistances, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de ces réquisitions.

2e DÉCRET.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er. Toutes commissions particulières relatives aux subsistances de la ville de Paris, autres que l'administration municipale, sont supprimées, et il leur est défendu de s'immiscer en aucune manière dans les opérations relatives à l'approvisionnement de Paris.

2. Le comité d'agriculture sera renouvelé dans la séance de demain.

3. Le nouveau comité sera chargé de présenter, dans trois jours, un projet de décret simple sur les moyens d'assurer les subsistances dans toute l'étendue de la République.

4. La Convention charge ce comité d'examiner les inconvéniens ou les avantages du décret du 4 mai, relatif à la fixation du *maximum* du prix des grains, et de lui présenter son avis à cet égard.

5. Renvoie au comité la proposition faite par un membre d'admettre pour l'approvi-

Digitized by Google

sionnement de la ville de Paris la voie de réquisition employée pour l'approvisionnement des armées et des places fortes.

6. Le présent décret sera sur-le-champ adressé à la municipalité de Paris.

---

25 = 25 AOUT 1793. — Décret qui met en liberté le citoyen Caire. (B. 33, 273.)

---

25 = 25 AOUT 1793. — Décret qui casse le prétendu comité militaire de Mortagne. (B. 33, 273.)

---

25 = 26 AOUT 1793. — Décret qui supprime les commissions pour les subsistances autres que les municipalités. (B. 33, 274.)

---

25 AOUT 1793. — Décret concernant une pétition du sieur Lafargue. (B. 33, 274.)

---

25 = 26 AOUT 1793. — Décret qui envoie à Brest les députés Bréard et Tréhouard, et dans le département du Mont-Blanc les députés Simond et Dumas. (B. 33, 275 et 276.)

---

25 = 26 AOUT 1793. — Décret relatif aux dragons de la Manche. (B. 33, 277.)

---

26 = 26 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de procéder à l'estimation des bâtimens des ci-devant Bénédictins de la Charité-sur-Loire, pour y établir une manufacture d'armes, et une fonderie de canons. (B. 33, 276.)

---

25 AOUT 1793. — Pétitions par la poste. *Voy.* 14 AOUT 1793.

---

26 = 26 AOUT 1793. — Décret relatif à l'exécution de celui du 16 de ce mois concernant le séquestre des biens des Espagnols situés en France. (L. 15, 647; B. 33, 279.)

La Convention nationale décrète :

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur lui rendra compte des mesures qu'il a prises sur l'exécution du décret du 16 de ce mois, concernant le séquestre mis sur les biens des Espagnols situés ou déposés en France.

2. Tous dépositaires de biens appartenant aux Espagnols ou aux domiciliés en Espagne, de quelque nature qu'ils soient et sous quelque forme qu'ils soient représentés, seront tenus d'en faire leur déclaration à la municipalité du lieu de leur résidence dans les vingt-quatre heures après la publication du présent décret, sous peine d'une amende égale à la valeur du dépôt qu'ils auraient caché.

3. Ces dépositaires demeureront séquestrés de ces biens jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

---

26 = 26 AOUT 1793. — Décret qui destitue les membres du conseil général de la commune d'Angoulême. (B. 33, 278.)

---

26 = 26 AOUT 1793. — Décret relatif à une conversion d'assignats de cinquante livres en assignats de quatre cents livres. (L. 15, 649; B. 33, 279.)

---

26 AOUT = 12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui déclare que la mémoire d'Anthoine, représentant du peuple, est chère à la patrie. (L. 15, 648; B. 33, 278.)

---

26 = 28 AOUT 1793. — Décret qui autorise le paiement de sommes dues à des ouvriers et fournisseurs de la compagnie Masson. (B. 33, 279.)

---

26 AOUT 1793. — Juges-de-paix. *Voy.* 5 AOUT 1793. — Subsistances. *Voy.* 25 AOUT 1793.

---

27 = 29 AOUT 1793. — Décret qui substitue au mot *indemnité* celui de *gratification*, dans le décret du 8 avril 1793. (L. 15, 553; B. 33, 282.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, considérant qu'il n'existe devant la loi aucune différence entre la valeur des assignats et celle du numéraire métallique, décrète que le mot *indemnité* sera remplacé par le mot *gratification* dans le décret du 18 avril 1793.

---

27 = 29 AOUT 1793. — Décret concernant la liquidation des offices de la maison de Louis XVI, et des secours ou pensions à accorder aux gagistes et anciens pensionnaires de la liste civile. (L. 15, 656; B. 33, 285.)

TITRE Ier. De la liquidation des offices de la maison du ci-devant Roi.

Art. 1er. Les offices de la maison du ci-devant Roi, dont la finance est fixée par des édits de création, ou dont on rapportera les quittances de finance, seront liquidés sur le montant desdites quittances.

2. Ceux dont on ne rapportera pas les quittances de finance, et sur lesquels il y aura des brevets de retenue, seront liquidés sur le montant desdits brevets.

3. Ceux desdits offices de même nature que ceux qui ont été supprimés, liquidés et payés en exécution des édits de 1780, 1781, 1788 et 1789, seront liquidés d'après les mêmes bases.

4. Les offices qui ne pourront être liquidés d'après les bases établies dans les trois articles précédens le seront sur le terme moyen d'au moins trois contrats d'acquisi-

Digitized by Google

tion d'offices de même nature, passés dans l'intervalle des époques ci-après déterminées, savoir :

Au moins un contrat depuis 1750 à 1794; un contrat depuis 1764 à 1779, et un contrat depuis 1779 à 1789, au 1er mai.

Néanmoins, dans le cas où il se trouverait plusieurs contrats, tant parmi ceux déposés à la direction générale de la liquidation que parmi ceux à déposer, qui auraient été passés dans le courant de chacune de ces époques, ils seront réunis pour en faire le terme moyen; et ce sera des trois termes moyens des trois époques réunies que sortira le prix commun définitif qui servira de base à la liquidation.

5. Tous ceux qui seront dans le cas d'être liquidés d'après la base établie dans l'article précédent, et qui auront des contrats d'acquisition de leurs offices, seront tenus de les produire à la direction générale de la liquidation, sous peine d'une amende égale au montant de leur liquidation, en cas qu'ils ne les produisent pas.

6. Les offices dont on ne pourra rapporter ni quittances de finance, ni brevets de retenue, ni édits de suppression énonciatifs de leur finance, ni contrats d'acquisition avec les conditions exigées dans l'article 4, mais dont la finance aura été fixée par une décision du ci-devant Roi rendue dans les formes ordinaires, antérieurement au mois de mai 1789, seront liquidés d'après cette décision, qui, à cet effet, sera remise entre les mains du directeur-général de la liquidation.

7. Ceux desdits officiers compris dans le cas prévu par l'article précédent, et dont la finance n'aura été fixée par aucune décision, seront liquidés sur le pied du denier vingt du produit des gages pour lesquels ils étaient ci-devant employés dans les états remis et comptes rendus à la ci-devant chambre des comptes de Paris, déduction faite des émolumens et attributions y attachés.

Pour cet effet, les titulaires seront tenus de remettre au commissaire-liquidateur un certificat signé de trois des commissaires du bureau de comptabilité, constatant le montant de l'emploi des gages de leurs offices respectifs dans le dernier compte jugé et apuré.

8. Il ne sera procédé jusqu'à nouvel ordre à la liquidation d'aucun desdits offices, à moins que le titulaire ne produise, à la direction générale de la liquidation, un certificat de résidence et de non-émigration.

Lesdits certificats devront être produits avant le 1er janvier prochain; passé lequel temps ils ne seront plus admis, et le titulaire qui n'aura pas produit sera personnellement déchu de tout droit à la liquidation.

TITRE II. De la liquidation des secours ou pensions à accorder aux gagistes et anciens pensionnaires de la liste civile.

Art. 1er. Il sera accordé des secours une fois payés ou des pensions aux gagistes de la liste civile, dans les proportions déterminées ci-après.

2. Il sera accordé à chacun des gagistes qui auront moins de cinq ans de service, à titre de secours une fois payé, le montant de ses appointemens pour une année de service, lequel néanmoins n'excédera pas mille livres; plus le quart de ce même traitement pour chaque année de service en sus jusqu'à cinq années inclusivement, pourvu que le tout n'excède pas deux mille livres.

3. A cinq années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, le quart de ses appointemens et attributions personnelles quelconques, plus un cinquième de ce quart pour chaque année de service en sus jusqu'à dix ans.

4. A dix années de service, chaque gagiste obtiendra, à titre de pension, la moitié de ses appointemens et attributions, plus un trentième de la moitié restant pour chaque année de service en sus jusqu'à quarante ans, époque à laquelle il obtiendra la totalité de ses appointemens.

5. Le *minimum* de chacune de ces pensions sera de deux cents livres à cinq ans et de quatre cents à dix ans de service. Le *maximum* sera de mille livres.

Dans aucun cas, la pension ne pourra excéder les appointemens dont on jouissait.

6. Pour la fixation des pensions, tous les appointemens au-dessus de trois mille livres ne seront pris en considération que jusqu'à cette somme.

7. Chacun des gagistes pères de famille qui aura des enfans à sa charge recevra annuellement, à titre de secours et en sus de la pension qui lui aura été accordée d'après les dispositions des articles précédens, une somme de cinquante livres par chaque enfant.

Ce secours cessera en cas de décès de ces enfans, et à mesure que chacun d'eux aura atteint l'âge déterminé ci-après.

8. Seront réputés à la charge de leurs parens les enfans mâles au-dessous de l'âge de quatorze ans, et les filles au-dessous de l'âge de douze ans, et vivant avec eux.

9. L'existence des enfans à la charge de leurs parens sera constatée par un certificat du conseil général de la commune de leur résidence, visé par le directoire du district et du département.

10. Pour l'exécution de l'article 7, il sera fait mention, en marge du brevet qui sera délivré à chaque gagiste, du nombre et du sexe des enfans à sa charge à l'époque de la délivrance dudit brevet, de leur âge, et de la somme qui devra lui être accordée en cette

Digitized by Google

considération, afin que le payeur en fasse la radiation en cas de décès de l'un ou plusieurs des enfans, et à mesure qu'ils auront atteint l'âge passé lequel ils seront censés n'être plus à la charge de leurs parens.

11. Les années de service dateront du jour du surnumérariat, lequel ne pourra néanmoins, en aucun cas, être employé pour plus de trois années, d'après des certificats authentiques qui constateront le temps auquel les gagistes auront commencé à être employés comme surnuméraires.

12. Ces certificats seront délivrés par les chefs ou sous-chefs sous lesquels servaient ceux qui les réclameront, pourvu que les chefs ou sous-chefs soient résidens sur le territoire de la République, et reconnus pour bons citoyens par la municipalité du lieu de leur résidence, qui visera leurs signatures.

13. Ceux desdits chefs ou sous-chefs qui seraient convaincus d'avoir attesté des services qui n'auraient pas eu lieu seront privés pour toujours de la pension à laquelle ils avaient personnellement droit de prétendre.

14. Ceux des gagistes de la liste civile qui avaient des services militaires antérieurs à ceux qu'ils ont rendus dans cette partie, et qui en justifieront, pourront les faire compter pour la fixation de leurs pensions.

15. Les veuves des gagistes de la liste civile, morts depuis le 1er janvier 1790, dont le sort n'a point été fixé, et qui sont sans fortune, obtiendront, à titre de secours ou de pension, la moitié du secours ou de la pension auxquels leurs maris auraient eu droit de prétendre à l'époque de leur décès, d'après les bases fixées par le présent décret.

16. Les garçons et ouvriers attachés au service dans les différentes branches de la maison du ci-devant Roi, et dont les appointemens leur étaient payés par les fournisseurs ou les constructeurs, suivant les marchés passés avec eux, mais qui étaient habillés et gratifiés dans les états de la liste civile, obtiendront un secours ou une pension, d'après les bases déterminées ci-dessus et le montant de leurs appointemens.

Néanmoins, le *minimum* de leurs pensions sera de soixante-quinze livres après cinq ans et de cent cinquante livres après dix ans de service.

17. Les gagistes et employés qui auraient des traités formels pour leur retraite, dès en entrant en place seront maintenus dans leurs traités, sans que le présent décret puisse y faire déroger. Leurs pensions ne pourront néanmoins, dans aucun cas, excéder le *maximum* déterminé par les articles précédens.

18. Les personnes attachées à titre d'office à la domesticité intérieure de la chambre et garde-robe du ci-devant Roi et de sa femme, et qui faisaient un service effectif, obtiendront aussi des secours ou pensions proportionnés à la durée de leurs services et à leurs appointemens et attributions personnelles, d'après les bases établies ci-dessus, avec cette différence que ceux qui ne servaient que trois mois par année n'obtiendront qu'un quart de la pension qui leur aurait été accordée s'ils avaient fait un service continuel pendant toute l'année. La même proportion sera observée pour ceux qui servaient pendant six mois.

19. Nul ne pourra jouir de deux pensions à la fois; en conséquence, tous ceux qui obtiendront des pensions en vertu du présent décret seront rayés des états où ils auront été portés précédemment.

20. Il sera libre à chacun des pensionnaires de prendre en remplacement de sa pension le capital au denier dix en *bons* de finance, qu'il pourra employer en paiement de domaines nationaux.

21. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant Roi, soit sur brevets, soit sur des états particuliers de réforme, seront conservées jusqu'à concurrence du *maximum* de mille livres.

22. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes et aumônes seront aussi conservées jusqu'au *maximum* seulement de six cents livres.

23. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et, par supplément, la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront, par augmentation de pension, et pour tenir lieu du supplément, la somme de cent livres.

24. Ceux qui avaient précédemment obtenu des pensions, ou qui seraient dans le cas d'en prétendre pour services rendus dans la maison militaire du ci-devant Roi, et ceux qui en avaient obtenu pour des services étrangers à la cour et à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés *maison du Roi* les avaient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pensionnaires à la charge du Trésor national.

25. Ils déposeront en conséquence leurs titres à la direction générale de la liquidation.

La liquidation de leurs pensions se fera par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la République; ils toucheront, comme ces derniers, les secours provisoires accordés par les décrets antérieurs, à dater du 1er janvier 1790, sauf la déduction des sommes qu'ils pourraient avoir reçues de la liste civile.

26. Les pensions qui seront fixées en vertu du présent décret commenceront à courir

Digitized by Google

du 1er janvier 1793, sauf la déduction des secours provisoires accordés, depuis cette époque, tant sur lesdites pensions que sur les secours définitifs.

27. Les pensions et secours ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la République.

28. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile autres que celles désignées dans l'article 24, sera faite par le commissaire-liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale ou au Corps-Législatif, pour être décrété sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

29. Tous les prétendans-droit à une pension ou secours, en vertu du présent décret, adresseront leurs demandes et leurs titres au commissaire-liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits, sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou états remis entre ses mains.

30. Le conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret relatif aux indemnités à payer aux maîtres de poste. (L. 15, 666; B. 33, 291.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le conseil exécutif sera tenu de présenter, dans la séance de demain, une nouvelle liste des neuf membres qui doivent composer l'administration des postes et messageries, conformément au décret des 23 et 24 juillet dernier.

Elle décrète, en outre, que les indemnités à payer aux maîtres de poste ne leur seront payées qu'à fur et à mesure qu'ils auront remplacé dans leurs écuries le nombre de chevaux nécessaire à leur service; les fonds destinés à cet effet seront déposés entre les mains des receveurs de district, qui les délivreront aux maîtres de poste sur le certificat de la municipalité, qui constatera l'existence du nombre de chevaux réglé par l'administration des postes.

Le présent décret sera porté, séance tenante, au conseil exécutif provisoire, pour être promptement mis à exécution.

---

27 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les soldats français seront récompensés de leurs hauts-faits par un avancement en grade. (L. 15, 665; B. 33, 299.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret qui rétablit dans leurs fonctions le maire et autres fonctionnaires de Château-Thierry. (B. 33, 281.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret qui accorde une gratification aux capitaines de navires qui ont transporté à Marseille les Français chassés d'Espagne. (B. 33, 282.)

---

27 AOUT = 4 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde trois cents livres de pension à la dame Bouillon, et cent cinquante livres à chacun de ses enfans. (B. 33, 280.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret qui envoie les députés Treilhard et Berlier à l'armée du Nord. (B. 33, 282.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret qui casse la municipalité de Château-Poinsac. (B. 33, 283.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve du lieutenant-colonel Kœstener. (B. 33, 284.)

---

27 = 29 AOUT 1793. — Décret qui alloue quinze millions pour les subsistances et pour secours. (L. 15, 655; B. 33, 293.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret qui rétablit le club national de Bordeaux. (B. 33, 281.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret qui fixe le montant des sommes à déposer annuellement par le citoyen Auboin et compagnie, avant de commencer les travaux de construction du canal d'Ille-et-Vilaine. (B. 33, 290.)

---

27 AOUT 1793. — Décret qui adjoint les citoyens Espert et Clausel aux représentans près l'armée des Pyrénées-Orientales, le citoyen Thirion à ceux nommés pour le recrutement, et le citoyen Châteauneuf-Randon aux députés près l'armée des Alpes. (B. 33, 292 et 293.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret relatif à la confection des rôles pour la répartition des secours accordés aux familles pauvres des défenseurs de la patrie. (L. 15, 650; B. 33, 280.)

---

27 = 29 AOUT 1793. — Dépôt qui ordonne le versement, dans les caisses des payeurs généraux, du numéraire qui se trouve dans celles des corps de troupes. (L. 15, 651; B. 33, 293.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret portant que la commission des monumens continuera ses fonctions. (L. 15, 652; B. 33, 283.)

---

27 = 27 AOUT 1793. — Décret portant que, sur la réserve de quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent mille livres en assignats, il en sera fabriqué de quatre cents livres. (B. 33, 284.)

Digitized by Google

27 AOUT 1793. — Amalgame pour l'infanterie. *Voy* 12 AOUT 1793. — Comptabilité. *Voy.* 23 AOUT 1793.

28 = 29 AOUT 1793. — Décret qui fait défenses, sous peine de forfaiture, aux corps administratifs, de prendre aucun arrêté sur des matières de législation ou autres qui ne leur sont pas attribuées par la constitution. (L. 15, 668; 33, 296.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, casse et annule l'arrêté pris par le conseil général du département du Bas-Rhin, le 14 de ce mois, sur la forme de procéder contre les auteurs et complices des manœuvres employées par les ennemis de la République pour décréditer les assignats; fait défense, tant au conseil général du Bas-Rhin qu'à tous autres corps administratifs, de prendre aucun arrêté sur des matières de législation ou autres qui ne leur sont pas attribuées par la constitution, sous peine de forfaiture, et charge ses comités de législation et des finances de lui proposer demain un projet de décret sur les moyens les plus propres à faire exécuter avec célérité les lois pénales portées contre les délits relatifs au discrédit des assignats.

28 AOUT 1793. — Décret qui autorise le ministre de la guerre à faire aux officiers sans fortune l'avance de leur équipement. (L. 15, 667; B. 33, 296.)

28 = 28 AOUT 1793. — Décret qui met à la disposition du conseil exécutif toutes les terres et matières salpêtrées. (B. 33, 294.) *Voy.* 31 AOUT 1793.

28 = 28 AOUT 1793. — Décret qui accorde cinq cents livres au citoyen Benjamin Cormier. (B. 33, 295.)

28 = 28 AOUT 1793. — Décret qui autorise les adjudicataires des bois de Longchamps à vendre leurs bois de construction au ministre de la marine. (B. 33, 295.)

28 = 29 AOUT 1793. — Décret qui rétablit dans ses fonctions le général Rossignol. (B. 33, 297.)

28 AOUT 1793. — Subsistances et secours. *Voy.* 27 AOUT 1793. — Titres de créances. *Voy.* 24 AOUT 1793.

29 = 29 AOUT 1793. — Décret portant que les résines, les brais et les goudrons sont compris dans les denrées dont l'accaparement est défendu. (L. 15, 672; B. 33, 300.)

La Convention nationale décrète que la résine, les brais et goudrons sont réputés denrées de première nécessité, et en conséquence compris dans celle dont l'accaparement est défendu par la loi.

29 = 29 AOUT 1793. — Décret relatif aux fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses. (L. 15, 672; B. 33, 301.)

La Convention nationale décrète que les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses, en vertu des traités, ne sont pas comprises dans celles qui sont défendues par le décret du 15 août sur les accaparemens.

29 = 29 AOUT 1793. — Décret relatif au pouvoir des représentans du peuple près les armées. (L. 15, 673; B. 33, 301.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public,

Décrète que les représentans du peuple près les armées pourront prendre seuls des arrêtés, dans le cas où, par un arrêté pris conjointement, ils auront jugé leur séparation nécessaire.

29 = 29 AOUT 1793. — Décret qui accorde un délai à la dame Theroudd, pour faire remplir une omission à un certificat de résidence. (B. 33, 297.)

29 = 29 AOUT 1793. — Décret qui autorise l'administration du district de l'Aigle à faire enlever à Dreux quarante sacs de grains. (B. 33, 297.)

29 = 29 AOUT 1793. — Décret qui lève la suspension de l'exécution du tarif pour le traitement des officiers de santé. (B. 33, 298.)

29 = 29 AOUT 1793. — Décret qui accorde deux cent mille livres à l'administration du district de Saint-Quentin. (B. 33, 298.)

29 = 29 AOUT 1793. — Décret qui traduit au tribunal extraordinaire les citoyens Gigot, Petit-Jean et Dumas. (B. 33, 298.)

29 = 29 AOUT 1793. — Décret qui charge le conseil exécutif de rendre compte de la loi du 23 août, relative à la levée du peuple en masse. (B. 33, 299.)

29 AOUT 1793. — Décret qui ordonne d'envoyer aux armées des troupes à cheval levées et non encore organisées. (L. 15, 669; B. 33, 301.)

29 = 30 AOUT 1793. — Décret relatif au compte à rendre, par le ministre de la guerre et par le conseil exécutif, de l'état des chevaux de luxe et de remonte. (B. 33, 299.)

Digitized by Google

29 = 30 AOUT 1793. — Décret qui rappelle le député Dentzel. (B. 33, 301.)

29 AOUT 1793. — Décrets qui envoient le citoyen Baudot à l'armée des Pyrénées-Orientales, le citoyen Delacroix dans le département de la Seine-Inférieure, et le citoyen Nion à l'armée du Rhin, en remplacement du citoyen Montaut. (B. 83, 301.)

29 = 29 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de faire la déclaration des chevaux de luxe, de selle et de trait non employés à l'agriculture. (L. 15, 670; B. 33, 299.)

29 = 29 AOUT 1793. — Décret qui destitue les officiers des ci-devant troupes de ligne qui n'ont pas pris l'uniforme national. (L. 15, 671; B. 33, 300.)

29 = 30 AOUT 1793. — Décret qui accorde cinq cent mille livres aux habitans du faubourg de la Guillotière, de Lyon. (B. 33, 302.)

29 = 30 AOUT 1793. — Décret qui ordonne le paiement de cent quarante-six livres au citoyen Lechard. (B. 33, 302.)

29 AOUT 1793. — Corps administratifs. *Voy.* 28 AOUT 1793. — Louis XVI. *Voy.* 27 AOUT 1793.

30 = 30 AOUT 1793. — Décret qui rectifie l'erreur insérée dans l'article 1er du décret du 4 mai dernier, relatif aux subsistances. (L. 15, 674; B. 33, 304.)

La Convention nationale, voulant rectifier l'erreur insérée dans l'article 1er du décret du 4 mai 1793, relatif aux subsistances, décrète que les marchands, propriétaires, cultivateurs et tous autres possesseurs ou dépositaires de grains et farines, en feront leur déclaration, non à la municipalité de leur résidence, mais à celle dont le territoire contiendra le lieu du dépôt.

30 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui règle la manière dont les assignats à face royale seront admis en paiement dans les caisses nationales, et détermine le mode de leur annulement. (L. 15, 678; B. 33, 306.)

Art. 1er. Pour faciliter l'exécution de l'article 2 du décret du 31 juillet 1793, portant que les assignats à face royale au-dessus de cent livres continueront à être admis en paiement, tant des contributions directes et indirectes, que de toutes les sommes dont la nation est créancière, plusieurs contribuables pourront se réunir pour compléter le montant d'un ou de plusieurs desdits assignats, et les appliquer au paiement des sommes dont ils se trouveront débiteurs envers la nation, à quelque titre que ce soit : les débiteurs seront néanmoins tenus de faire les appoints, quel qu'en soit le montant, en assignats ayant cours de monnaie, sauf l'exception portée dans le décret du 17 août 1793.

2. Les percepteurs de deniers publics sont autorisés à rendre sur un assignat démonétisé un ou plusieurs assignats également démonétisés, de valeur moindre, lorsque cette facilité sera nécessaire; mais, dans tous les cas, l'appoint définitif devra être fourni par le débiteur en assignats ayant cours de monnaie, toujours sauf l'exception rappelée par l'article 1er.

3. Il est expressément défendu aux percepteurs des communautés et aux receveurs de district, de recevoir aucun assignat démonétisé à titre d'échange contre des assignats républicains, à peine de dix années de fers. Les administrateurs de district et les municipalités sont tenus, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution de la présente disposition.

4. A compter du jour de la publication du présent décret, les assignats démonétisés seront considérés comme effets au porteur, et, comme tels, soumis à l'endossement et l'enregistrement, conformément au décret du 28 novembre 1792; mais l'enregistrement ne pourra, dans aucun cas, servir de reconnaissance à l'assignat ni attester sa validité.

5. Il ne sera rien payé pour le premier enregistrement, pourvu que cette formalité soit remplie dans le mois à compter de la date du présent décret; mais, ce délai passé, et à chaque mutation, le droit sera perçu sur le même pied que pour tous les autres effets au porteur.

6. Lesdits assignats ne pourront être reçus, tant par les percepteurs des contributions des communautés que par les receveurs de district, et enfin dans toutes les caisses nationales, qu'après qu'ils auront été enregistrés et endossés par ceux qui voudront les donner en paiement, lesquels demeureront garans de leur valeur; les officiers publics suppléeront ceux qui ne sauront pas signer.

7. Le 1er janvier prochain, les assignats démonétisés ne seront plus admis dans les caisses nationales.

8. Le premier jour de chaque mois, les assignats à face royale de cinq livres et au-dessus, qui seront rentrés dans la caisse générale de la Trésorerie nationale par la voie des perceptions, seront portés au bureau de l'annulement pour y être annulés et brûlés en la même forme que les assignats qui proviennent des capitaux et des fruits des domaines nationaux. Il sera dressé procès-verbal dudit brûlement, dont expédition sera remise au caissier général de ladite Trésorerie, lequel sera autorisé à retirer de la caisse à trois clefs pour pareille somme d'assignats républicains; ledit caissier général déposera ledit

Digitized by Google

procès-verbal dans ladite caisse à trois clefs, aux lieu et place des assignats de remplacement qui en auront été ainsi retirés.

9. Le présent décret sera inséré dans le bulletin de la Convention nationale.

---

30 = 30 AOUT 1793. — Décret qui met en liberté le citoyen Loménie de Brienne. (B. 33, 303.)

---

30 = 30 AOUT 1793. — Décret qui autorise la municipalité de Limoges à faire un emprunt de cinq cent mille livres. (B. 33, 304.)

---

30 AOUT 1793. — Décret qui autorise le département de la Haute-Vienne et la ville de Limoges à faire des emprunts pour leurs subsistances. (B. 33, 303.)

---

30 = 30 AOUT 1793. — Décret qui alloue différentes sommes pour subsistances militaires. (L. 15, 676; B. 33, 304.)

---

30 = 30 AOUT 1793. — Décret qui maintient l'ancienne municipalité de Gaillon. (B. 33, 302.)

---

30 = 30 AOUT 1793. — Décret qui accepte l'offre du cabinet de machines du citoyen Pelletier. (B. 33, 303.)

---

30 AOUT 1793. — Décret relatif à la distribution des objets à confectionner pour l'habillement des troupes. (L. 15, 674; B. 33, 306.)

---

30 = 30 AOUT 1793. — Décret portant que le conseil exécutif rendra compte de l'exécution de la loi du 6 mai, relativement aux administrateurs de l'habillement. (B. 33, 306.)

---

30 AOUT 1793. — Décret qui établit dans chaque corps armé une administration d'habillement et équipement. (L. 15, 676; B. 33, 306.)

---

30 = 30 AOUT 1793. — Décret qui autorise le paiement du montant des engagements dus aux hommes enrôlés pour le 20e régiment de dragons. (B. 33, 305.)

---

30 AOUT 1793. — Décret qui met en arrestation le général Ferrand. (B. 33, 306.)

---

30 AOUT 1793. — Assignats. *Voy.* 7 AOUT 1793. — Représentans. *Voy.* 29 AOUT 1793.

---

31 (28 et) = 31 AOUT 1793. — Décret qui met à la disposition du conseil exécutif toutes les terres et matières salpétrées. (L. 15, 681; B. 33, 310.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Toutes les terres et matières salpétrées, dans l'étendue de la République, sont mises à la disposition du conseil exécutif provisoire.

2. Les employés et ouvriers dans les ateliers, raffineries de salpêtres et fabriques de poudres, sont mis en réquisition actuelle.

3. Les biens des émigrés, les biens nationaux, seront livrés à la recherche et à l'exploitation la plus prompte, en prenant les soins nécessaires pour que les dégradations soient les moindres possibles.

4. Le nombre des salpêtriers sera élevé par les régisseurs de la proportion de l'augmentation des ressources de l'exploitation.

5. Le prix du salpêtre sera fixé provisoirement à vingt-quatre sous la livre, afin que les terres les moins riches soient encore exploitées avec avantage.

6. Les salpêtriers sont autorisés provisoirement, et pour la durée de la guerre actuelle seulement, à faire, même dans les maisons particulières, toutes recherches, fouilles et travaux que nécessite le besoin présent.

En conséquence, les corps administratifs chargés de maintenir l'égalité ne protégeront ni ne souffriront aucune exception, mais appuieront de toute l'autorité de la loi l'exécution des mesures précédentes.

7. Les employés de la régie seront tenus, avant de quitter les lieux qu'ils auront ouverts par leurs fouilles, de les remettre dans leur état primitif, et d'indemniser les propriétaires du dommage qu'ils auront pu causer. (*Voy. la loi suivante.*)

8. Les municipalités veilleront à l'exécution de cette disposition; elles constateront, au besoin, le dommage, et termineront les différens qui pourront s'élever : toute compétence et juridiction leur sont, à cet effet, spécialement attribuées.

9. Les régisseurs nationaux feront établir, sans délai, de nouvelles batteries dans toutes les fabriques nationales où l'abondance du cours d'eau pourra le permettre.

10. La Trésorerie nationale tiendra provisoirement à la disposition du ministre des contributions publiques la somme d'un million pour l'exécution de ces travaux.

---

31 AOUT 1793. — Décret contenant une correction à l'article 7 du décret précédent sur la régie des poudres et salpêtres. (B. 33, 310.)

La Convention nationale décrète qu'au lieu de ces mots : *Les employés de la régie seront tenus, etc.*, qui se trouvent dans l'article 7 du décret du 28 août pour l'exploitation des salpêtres, ces mots seront substitués : *Les salpêtriers seront tenus, etc.*

Digitized by Google

31 = 31 AOUT 1793. — Décret relatif à l'emplacement des magasins de grains et de farines pendant la guerre, et aux formalités à remplir pour leur transport. (L. 15, 683; B. 33, 231.)

Art. 1er. Le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de prudence et de force qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer sur-le-champ tous les grains, farines et fourrages qui seraient sur les ports et rades maritimes, sur les vaisseaux qui seraient à la planche dans ces différens ports ou rades, et de les faire décharger et rentrer au moins à six lieues de distance dans l'intérieur.

2. Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou farines dans les ports, rades et villes frontières de la République pendant la guerre; et ils ne pourront être plus près qu'à une distance de six lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières et maritimes.

3. Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages qui sortirait des ports de la République (sous quelque pavillon que ce puisse être), sans une expédition expresse du conseil exécutif, l'acquit-à-caution et l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne prise partout où il sera rencontré; et, dans le cas où l'équipage le ramènerait dans un des ports de la République, le prix de la cargaison et du navire sera distribué aux gens de l'équipage, et le capitaine sera puni par dix années de fers.

4. Le présent décret sera envoyé dans le jour au conseil exécutif, pour sa prompte exécution.

---

31 = 31 AOUT 1793. — Décret portant que l'Observatoire de Paris sera nommé *Observatoire de la République*. (L. 15, 686; B. 33, 315.)

Art. 1er. L'Observatoire de la Paris sera nommé à l'avenir *Observatoire de la République*.

2. Les quatre astronomes qui sont attachés à cet établissement jouiront des mêmes droits.

3. Les attributions annuelles qui lui sont faites seront remises en masse à un directeur temporaire, pour être réparties sous sa responsabilité.

4. Les quatre astronomes en activité de service à l'Observatoire demeurent chargés de présenter incessamment à la commission des Six, chargée de l'organisation de l'instruction publique, un réglement fondé sur les principes de l'égalité et de la liberté.

---

31 = 31 AOUT 1793. — Décret qui maintient l'organisation du bataillon des canonniers de Paris. (B. 33, 309.)

---

31 = 31 AOUT 1793. — Décret qui envoie les citoyens Courtois et Viennet dans les départemens voisins de Paris. (B. 33, 309.)

---

31 AOUT = 5 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui excepte de la réquisition des grains pour Paris le département de l'Eure. (B. 33, 309.)

---

31 = 31 AOUT 1793. — Décret qui autorise la nomination d'un quatrième régisseur des poudres. (B. 33, 310.)

---

31 AOUT 1793. — Décret portant que les procès-verbaux de la constitution seront déposés aux archives. (B. 33, 310.)

---

31 = 31 AOUT 1793. — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire deux particuliers du département de la Seine-Inférieure qui se sont opposés à la levée de deux bataillons volontaires. (B. 33, 310.)

---

31 AOUT 1793. — Décret qui admet comme député le citoyen Eschasseriaux. (B. 33, 311.)

---

31 = 31 AOUT 1793. — Décret qui autorise les municipalités de Saint-André-du-Gard et de Louhans à faire un emprunt pour achat de subsistances. (B. 33, 314.)

---

31 AOUT 1793. — Décret qui affecte le petit Luxembourg à l'établissement d'un magasin d'habillement. (B. 33, 311.)

---

31 AOUT 1793. — Décret sur la vérification de la machine de Marly. (B. 33, 312.)

---

31 AOUT = 2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met en arrestation plusieurs citoyens de Lorient et d'Hennebon. (B. 33, 312.)

---

31 AOUT 1793. — Décret qui ordonne de brûler les drapeaux pris sur les Marseillais. (B. 33, 312.)

---

31 = 31 AOUT 1793. — Décret qui autorise le département de l'Indre à répartir sur les rôles de 1793 et 1794 le montant des remboursemens à faire au Trésor public. (B. 33, 314.)

---

31 AOUT 1793. — Décret portant que le département du Pas-de-Calais et les troupes qui ont marché contre les rebelles ont bien mérité de la patrie. (L. 15, 685; B. 33, 313.)

---

31 AOUT 1793. — Décret qui ordonne l'exécution du marché passé avec les citoyens Pochon et Trécourt fils, pour livrer à Lille trois mille six cent cinquante-six pièces de vin de Mâcon. (B. 33, 316.)

Digitized by Google

31 AOUT 1793. — Instruction du ministre de l'intérieur sur les formalités à remplir pour participer aux secours décrétés en faveur des militaires et marins. (L. 15, 687.)

---

31 = 31 AOUT 1793. — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la société civique d'Amiens et des citoyens Jourdain Davelay et Morgues. (B. 33, 315.)

---

31 AOUT 1793. — Corse; Cours martiales; Tribunaux militaires. *Voy.* 16 AOUT 1793.

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques, et ordonne l'exécution de ceux des 31 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793. (L. 15, 694; B. 33, 234.)

La Convention nationale voulant assurer aux auteurs dramatiques la propriété de leurs ouvrages, leur garantir les moyens d'en disposer avec une égale liberté par la voie de l'impression et par celle de la représentation, et faire cesser à cet égard entre les théâtres de Paris et ceux des départemens une différence aussi abusive que contraire aux principes de l'égalité, décrète ce qui suit :

Art. 1er. La Convention nationale rapporte le décret du 30 août 1792, relatif aux ouvrages dramatiques.

2. Les décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, et 19 juillet 1793, leur sont appliqués dans toutes leurs dispositions.

3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux municipalités. Les entrepreneurs ou associés seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la nomination de commissaires pour remplir provisoirement les fonctions des administrations des villes investies par l'ennemi. (L. 15, 693.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise la municipalité de Varennes à faire un emprunt. (B. 34, 2.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur la pétition de Louis Léonard, salpêtrier. (B. 34, 2.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant la sûreté des caisses et des papiers des administrations existantes dans les villes menacées de siége. (B. 34, 3.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe le montant des indemnités dues à la commune de Voncq. (B. 34, 2.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde au citoyen Mouquet l'indemnité fixée pour les commissaires des assemblées primaires. (B. 34, 3.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret qui adjoint le député Vouland au comité des dépêches. (B. 34, 1.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la remise des forges de campagne fabriquées pour le service de la cavalerie et de l'artillerie légère. (B. 34, 3.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde une pension de cent livres à la dame Gillet. (B. 34, 5.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la demande d'une indemnité pour avoir nourri un enfant abandonné. (B. 34, 4.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret qui charge les députés Couthon et Maignet de recevoir les déclarations du citoyen Dallier, ci-devant prieur de Chambonas. (B. 34, 5.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux administrations de département et de district des villes investies par l'ennemi. (B. 34, 5.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la réorganisation des autorités constituées du département de l'Eure. (B. 34, 6.)

1er SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux arrêtés du département de Seine-et-Oise pour la levée et l'équipement des gardes nationaux volontaires. (B. 34, 6.)

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence. (L. 15, 696; B. 34, 8.)

Art. 1er. Les gens de mer absens du territoire français en Europe, pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence.

2. Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus à l'époque du décret du 27 novembre 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux

Digitized by Google

pendant leur absence, à compter de la promulgation du présent décret.

3. La durée de l'absence et l'époque du retour en France seront justifiées par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que la faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie est comprise dans l'abolition des retraits lignagers. (L. 15, 697; B. 34, 9.)

Voy. lois des 13 JUIN 1790 et 30 SEPTEMBRE 1793, et les notes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation;

Considérant que, d'après les décrets rendus par les Assemblées constituante et législative, il ne peut plus exister aucune des espèces de retraits introduits par les anciens décrets, coutumes ou usages locaux,

Déclare que la faculté accordée au mari et à ses héritiers par l'article 332 de la coutume de la ci-devant province de Normandie (1) est comprise dans l'abolition des retraits lignagers et demi-denier, prononcée par le décret du 19 juillet 1790 (2).

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux interdictions. (B. 34, 11.)

Un membre propose de charger le comité de législation d'examiner la question de savoir si, en anéantissant les interdictions actuellement subsistantes qui n'ont été prononcées que pour cause de prodigalité, il ne serait pas juste de donner effet aux obligations contractées pendant la durée de ces interdictions, par ceux qui en étaient frappés: cette proposition est décrétée (3).

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir les objets par eux-mêmes. (B. 34, 10.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition des juges du tribunal du district d'Argenton, passe à l'ordre du jour, motivé sur les dispositions de l'article 6 du titre II du décret du 23 octobre 1790, qui porte que les baux généraux dont les preneurs occupent ou font valoir, par eux-mêmes ou par colons partiaires, les biens qui en sont l'objet, continueront d'être exécutés, et sont exceptés des baux généraux qui doivent être résiliés.

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met les imprimeurs de Paris en réquisition. (L. 15, 695; B. 34, 11.)

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rétablit dans leurs fonctions les citoyens Chavard et Lyon. (B. 34, 7.)

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux jugemens obtenus, sous l'ancien régime, par des citoyens que l'on appelait alors du tiers-état, contre des privilégiés. (B. 34, 8.)

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui supprime la pension accordée au citoyen Ducereil. (B. 34, 9.)

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne le paiement de la pension de retraite du citoyen Duverger. (B. 34, 9.)

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue au ministre de la guerre onze cent quatre-vingt-deux livres quatre sous cinq deniers, pour solder les dépenses du camp de Paris. (B. 34, 10.)

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la levée des scellés apposés sur les papiers de la compagnie Masson et d'Espagnac. (B. 34, 10.)

---

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de détruire les portraits et effigies des rois dans les lieux publics. (L. 15, 698.)

---

(1) Cet article est ainsi conçu: « Le mari et « ses héritiers peuvent retirer la part des conquêts ayant appartenu en propriété à sa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, « ensemble des augmentations, dans trois ans du « jour du décès de ladite femme. »

(2) Lorsque, dans un temps où tous les retraits étaient prohibés, les droits d'un cohéritier ont été cédés à un tiers par une personne qui n'en était pas propriétaire, et que cet acte n'a été ratifié par l'héritier qu'après le rétablissement du retrait successoral, les cohéritiers ont pu se faire subroger aux lieu et place du cessionnaire, aux termes de l'article 841 du Code civil (12 décembre 1810; Cass. S. 11, 1, 80).

Les lois de 1790 et 1793 n'ont point abrogé les lois *per diversas* et *ab Anastasio*, concernant les cessions de droits litigieux; en conséquence, il y a lieu d'accueillir la demande en subrogation formée par un cohéritier aux effets d'une cession de droits successifs litigieux, consentie par son cohéritier, en 1793, à un procureur *ad lites* (28 janvier 1828; Cass. S. 28, 1, 224; D. 28, 1, 109).

(3) Cette loi ne peut être considéré comme abolitive de l'interdiction *pour cause de prodigalité*; ainsi celui qui, en 1792, a été frappé d'interdiction pour cause de prodigalité, est resté en état d'interdiction jusqu'au Code civil; depuis cette époque, il a dû être assimilé à celui qui a un *conseil judiciaire* (6 juin 1810; Cass. S. 10, 1, 338).

Digitized by Google

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au rapport du comité de liquidation concernant les offices de judicature et ministériels. (B. 34, 7.)

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe à six cents livres la pension du citoyen Besson. (B. 34, 6.)

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le sieur Cochon remplacera le sieur Courtois. (B. 34, 7.)

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne le brulement de l'étendard pris sur les rebelles de la Vendée. (B. 34, 7.)

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui prescrit les mesures pour rétablir l'ordre à Poitiers. (B. 34, 11.)

2 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui renvoie le citoyen Boudin au comité de sûreté générale, pour y être entendu. (B. 34, 11.)

2 SEPTEMBRE 1793. — Actions civiles. *Voy.* 21 AOUT 1793. — Commissaires. *Voy.* 1er SEPTEMBRE 1793. — Justices seigneuriales; Offices domaniaux; Paiement des consuls. *Voy.* 21 AOUT 1793. — Pas-de-Calais. *Voy.* 31 AOUT 1793. — Religionnaires fugitifs. *Voy.* 21 AOUT 1793.

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret interprétatif de celui du 15 août dernier, qui prohibe l'exportation de plusieurs marchandises. (L. 15, 710; B. 34, 14.)

Art. 1er. Les marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 du mois dernier, et qui ont été chargées ou destinées à l'être sur bâtimens neutres, avant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination.

2. La Convention nationale déclare qu'elle n'a pas entendu, dans la prohibition d'exporter les vins, vinaigres et le papier, y comprendre les vins en bouteilles, les vinaigres cosmétiques ni les papiers marbrés, peints ou veloutés servant à tenture; mais elle défend la sortie des résines, brais et goudrons, qui ont été déclarés de première nécessité par le décret du 29 du mois dernier, ainsi que des graines grasses servant à la fabrication des huiles.

3. Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises d'Amérique, ni pour les îles de France et de la Réunion, à la charge d'en assurer la destination par acquit-à-caution.

4. Les capitaines des bâtimens neutres qui auront importé en France des subsistances et des matières premières pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, prunes, sucres têtes, terrés ou raffinés, le sel et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée, ce qui sera réglé suivant l'usage ordinaire du commerce.

5. Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus, le capitaine d'un bâtiment neutre, qui voudra faire un chargement, remettra à la municipalité du lieu copie de la déclaration qu'il aura faite au bureau des douanes et de la vérification : il y joindra un état des objets qu'il voudra exporter et de leur valeur. La municipalité, sur le vu des pièces, autorisera le chargement demandé, et enverra aussitôt une expédition du tout au bureau de la douane, qui en fera l'envoi à l'administration de cette partie, pour la faire passer au comité de salut public.

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui augmente la solde des vétérans invalides. (L. 15, 702; B. 34, 13.)

Art. 1er. La solde des vétérans invalides composant les compagnies détachées faisant le service de garnison tant à Paris que dans les départemens, qui était fixée à douze sous huit deniers par jour, sera augmentée et portée à vingt sous par jour, à *compter* du 1er juillet dernier; et le ministre de la guerre les comprendra dans les bordereaux sur cette dernière fixation.

2. Les sous-officiers, les tambours desdites compagnies, ainsi que les vétérans invalides formant les douze compagnies de canonniers, jouiront de la même augmentation sur la paie de vétérans seulement; et leur haute-paie, suivant leur grade, leur sera conservée et payée, sans augmentation, en sus des vingt sous par jour accordés à chaque vétéran.

3. Les capitaines et lieutenans commandant lesdites compagnies sont et demeurent assimilés, pour les appointemens seulement, aux capitaines et lieutenans de l'infanterie de la République; en conséquence, le ministre de la guerre est autorisé à les comprendre sur des bordereaux, savoir : les capitaines, pour deux mille deux cents livres; les lieutenans, pour mille quatre-vingts livres, à commencer du 1er de ce mois.

4. La Convention, d'après le présent décret, rapporte celui qu'elle a rendu le 12 juillet dernier, en faveur des vétérans détachés, et faisant le service à Paris.

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui détermine les formes à employer pour le jugement des traîtres, des lâches et des fuyards, en attendant

Digitized by Google

que les tribunaux militaires soient en activité. (L. 15, 703; B. 34, 23.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète qu'en attendant que les tribunaux militaires soient en activité, les traîtres, les lâches, les fuyards et tous les accusés de délits militaires, soit sur terre, soit sur mer, seront jugés dans les mêmes formes par une commission semblable à celle qui a été établie par le décret du 19 mars dernier.

---

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui établit un emprunt forcé. (L. 15, 704; B. 34, 15.)

Art. 1er. Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé, d'après les dispositions des articles suivans, remettront au greffe de la municipalité de leur domicile, et, à Paris, au comité civil de leur section, une déclaration exacte de leurs revenus pendant l'année 1793, et des charges qui les diminuent.

2. La déclaration des revenus provenant immeubles réels sera conforme à l'évaluation faite dans les matrices des rôles de la contribution foncière; il en sera déduit un cinquième pour le principal de cette contribution.

3. La déclaration des revenus des rentes perpétuelles sur l'Etat ou sur des particuliers, des capitaux placés à intérêt ou mis en valeur dans le négoce; celle des bénéfices commerciaux, de banque, courtage, commission, entreprises et fournitures de l'année 1793; celle des fonds oisifs gardés en caisse, en portefeuille, ou chez un dépositaire, sera faite en entier et sans déduction de la contribution mobilière; les fonds oisifs seront estimés produire cinq pour cent d'intérêt. Seront réputés fonds oisifs les sommes qui excéderont la moitié du revenu d'une année.

4. Les pensions et rentes viagères seront pareillement déclarées sans déduction de la contribution mobilière; mais elles ne seront comptées que pour moitié seulement de leur montant. Les traitemens publics et privés, les revenus purement industriels, ne seront compris ni dans la déclaration ni dans la taxe.

5. Il sera fait sur les revenus déduction des rentes et intérêts des dettes passives, à la charge d'indiquer le nom et le domicile des créanciers. Les rentes ou pensions viagères passives ne seront comptées que pour moitié.

6. Les maris comprendront dans leurs déclarations les revenus de leurs épouses; les pères, ceux de leurs enfans dont ils administrent les biens; les tuteurs et curateurs fourniront des déclarations particulières pour leurs pupilles ou leurs mineurs.

7. Les déclarations contiendront les noms prénoms et surnoms, domicile et profession des citoyens qui les fourniront; le nombre des enfans, petits-enfans et parens ascendans qu'ils ont à leur charge; des vieillards, des épouses et des défenseurs de la patrie qu'ils entretiennent depuis le commencement de l'année 1793.

8. Les déclarations seront signées par les citoyens déclarans ou par leur fondé de pouvoir; celles des citoyens qui ne savent pas écrire seront reçues à la maison commune, par le secrétaire-greffier ou son commis, en présence d'un officier municipal ou bien d'un notable à ce député, qui les signera. A Paris, les déclarations seront reçues dans les sections, et signées au besoin par les commissaires.

9. Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, les conseils généraux des communes procéderont au choix des commissaires vérificateurs, dont le nombre est fixé ci-après; lesdits commissaires seront chargés de vérifier et signer les déclarations fournies, d'appeler par simple billet signé d'eux les citoyens qui, étant dans le cas d'en donner, ne l'auront pas fait, et de suppléer à celles qui, dans la huitaine de l'appel, ne leur auraient pas été remises.

Il y aura six commissaires dans les municipalités de cinquante mille ames et au-dessous, huit dans celles au-dessus de cinquante mille ames et au-dessous de cent mille, dix dans celles de cent mille ames et au-dessus jusqu'à deux cent mille, et douze dans celles dont la population excède deux cent mille ames.

A Paris, il y aura six commissaires par chaque section.

Les commissaires vérificateurs procéderont, en séance publique, à l'examen et vérification des déclarations et à la rédaction de la matrice du rôle.

10. Les déclarations reconnues insuffisantes par les commissaires vérificateurs seront augmentées par eux, après avoir appelé les déclarans pour être entendus, d'une somme double à celle qui se trouvera avoir été omise.

11. Ceux qui, n'ayant pas fait la déclaration qu'ils étaient dans le cas de fournir d'après la quotité de leur revenu, ou qui ne se seront pas rendus dans le délai de huitaine à l'appel des commissaires vérificateurs, seront taxés d'office par lesdits commissaires, d'après la commune renommée, sur le pied de leur revenu annuel présumé, lequel sera doublé à raison de leur résistance à la loi.

12. S'il s'élève quelque réclamation sur la décision des commissaires vérificateurs, elle sera portée, dans le mois de la clôture du rôle, d'abord par-devant les directoires de

Digitized by Google

district, et ensuite, par voie de recours, par-devant celui du département, et, à Paris, d'abord par-devant la municipalité, et ensuite au directoire du département par voie de recours, pour y être jugée définitivement, *sans préjudice de l'exécution provisoire de l'arrêté du commissaire vérificateur.* Les citoyens qui, n'ayant pas fourni de déclaration, ne se seraient pas rendus à l'appel des commissaires vérificateurs, et qui auront en conséquence été taxés d'office, ne pourront user de cette voie, et seront tenus d'acquitter le montant total de leur taxe.

13. Le revenu des citoyens étant une fois fixé et déterminé sur leur déclaration admise ou rectifiée, ou sur celle que les commissaires vérificateurs auront rédigée supplétivement pour les refusans, il en sera déduit mille livres pour les célibataires ou les veufs sans enfans; quinze cents livres pour les citoyens mariés ou veufs ayant des enfans; mille livres pour leurs femmes, et pareille somme de mille livres pour chacun de leurs enfans dont ils administrent les biens, parens ascendans ou vieillards, épouses et enfans de défenseurs de la patrie qu'ils ont à leur charge; le surplus du revenu sera soumis à l'emprunt forcé dans les proportions ci-après déterminées.

14. La portion du revenu qui est soumise à l'emprunt forcé, conformément à l'article précédent, sera taxée comme il suit :

De un à mille livres, un dixième; de mille un à deux mille livres, deux dixièmes; de deux mille un à trois mille livres, trois dixièmes; de trois mille un à quatre mille livres, quatre dixièmes; de quatre mille un à cinq mille livres, cinq dixièmes; de cinq mille un à six mille livres, six dixièmes; de six mille un à sept mille livres, sept dixièmes; de sept mille un à huit mille livres, huit dixièmes; de huit mille un à neuf mille livres, neuf dixièmes. La taxe sera en conséquence, pour mille livres soumises à l'emprunt, cent livres; pour quinze cents livres, deux cents livres; pour deux mille livres, trois cents livres; pour trois mille livres, six cents livres; pour quatre mille livres, mille livres; pour cinq mille livres, quinze cents livres; pour six mille livres, deux mille cent livres; pour sept mille livres, deux mille huit cents livres; pour huit mille livres, trois mille six cents livres; pour neuf mille livres, quatre mille cinq cents livres.

Au-delà de neuf mille livres de revenu, à quelque somme qu'il s'élève, la taxe sera, outre les quatre mille cinq cents livres dues pour neuf mille livres, la totalité de l'excédant; de sorte qu'un revenu de dix mille livres sera taxé de cinq mille cinq cents livres; un revenu de onze mille livres sera taxé six mille cinq cents livres, et ainsi de suite.

15. Les commissaires vérificateurs transcriront tous les articles soumis à l'emprunt forcé sur un rôle matrice divisé en cinq colonnes : la première contiendra le nom du citoyen taxé; la seconde, les diverses parties dont son revenu total sera composé; la troisième, le montant de la déduction dont ce revenu est susceptible, d'après l'article 13 ci-dessus; la quatrième, le montant de la portion du revenu soumise à l'emprunt forcé; la cinquième et dernière, le montant de la somme à fournir dans ledit emprunt. Cette matrice demeurera publiquement déposée au greffe des municipalités, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance sans frais.

16. Aussitôt que le rôle matrice sera terminé, il servira à former le rôle de perception, qui sera divisé en trois colonnes : la première contiendra le nom du citoyen; la seconde, le montant de sa taxe; la troisième sera réservée pour la mention des paiemens.

17. Les rôles de perception seront vérifiés, signés et rendus exécutoires par les commissaires vérificateurs, et remis au percepteur des contributions de 1793 dans chaque municipalité; le montant desdits rôles devra être acquitté par tiers dans les mois de décembre, janvier et février prochains.

18. Les officiers municipaux seront tenus d'adresser, avant le 1er décembre prochain, au directoire de district, le relevé du montant du rôle de matrice de l'emprunt forcé; les directoires de district adresseront de suite les résultats des rôles de toutes les municipalités de leur arrondissement au directoire du département, lequel en formera un tableau général, divisé par districts, qu'il fera passer, avant le 15 du même mois de décembre, aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui en feront tenir registre.

19. Le paiement des taxes de l'emprunt forcé sera fait, dans les départemens, directement entre les mains du receveur de chaque district, pour toutes les municipalités de son arrondissement. Le percepteur des contributions donnera, en conséquence, un avertissement à chaque citoyen, afin qu'il puisse connaître le montant de sa taxe, et l'acquitter ensuite entre les mains du receveur du district, qui lui en délivrera un récépissé; ce récépissé devra être présenté par le porteur au directoire du district, pour y être visé par deux membres de l'administration.

20. Le porteur du récépissé du district, de retour dans sa municipalité, sera tenu de présenter ledit récépissé au percepteur des contributions, afin qu'il puisse faire mention du paiement dans la troisième colonne du rôle, et connaître ainsi les citoyens qui se seront mis en règles, et ceux contre lesquels il pourra être dans le cas de diriger des poursuites.

21. A Paris, les taxes seront acquittées di-

Digitized by Google

rectement entre les mains du caissier des recettes journalières, qui en délivrera récépissé, lequel sera visé par le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale.

Ledit récépissé devra ensuite être présenté par le porteur au percepteur des contributions de l'arrondissement de son domicile, dépositaire du rôle, afin qu'il y fasse la mention énoncée en l'article 20 ci-dessus.

22. Les administrateurs de district et le contrôleur général des caisses de la Trésorerie nationale tiendront registre des récépissés qu'ils viseront, et ils en enverront chaque mois le résultat à la Trésorerie nationale.

23. Les assignats versés dans l'emprunt forcé seront annulés, au moment du paiement, par les receveurs de district, en la forme usitée pour les recettes provenant des domaines nationaux; et lesdits receveurs enverront ces assignats, avec un bordereau particulier, au caissier des recettes journalières, qui leur en délivrera sa reconnaissance. Ce dernier remettra, tous les huit jours, le produit de cette recette extraordinaire au caissier général, qui en fera brûler les assignats en la forme ordinaire.

24. Le caissier des recettes journalières et les receveurs de district distingueront soigneusement, dans les récépissés qu'ils délivreront, la portion payée *en duplicata de récépissé et de l'emprunt volontaire* de celle payée *en assignats*.

25. Les récépissés ne porteront point d'intérêt, et ne seront point cessibles: ils pourront être remis par les propriétaires ou leurs héritiers ou adjudicataires en justice, en paiement de domaines nationaux vendus deux ans après la paix, mais pour la portion seulement qui aurait été payée en assignats, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

26. Les citoyens qui auront remis en leur nom des fonds dans l'emprunt volontaire ouvert par le décret du 24 août, sur la consolidation de la dette publique, pourront en donner le montant en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé, jusqu'à due concurrence.

27. Il leur sera, en conséquence, délivré sur leur réquisition, à la Trésorerie nationale, ou par les receveurs de district, un double récépissé timbré de ces mots: *Duplicata pour l'emprunt forcé*.

28. Si la somme versée dans l'emprunt volontaire n'égale pas le montant de la taxe de l'emprunt forcé, le surplus sera payé en assignats.

29. Les citoyens qui auront versé des fonds dans l'emprunt volontaire jouiront des intérêts et de tous les avantages qui y sont attachés, nonobstant la remise du duplicata de leur récépissé en compensation de l'emprunt forcé.

30. Les sommes versées dans l'emprunt volontaire ne pourront être données en compensation dans l'emprunt forcé qu'autant qu'elles auront été remises soit à la Trésorerie nationale, soit aux receveurs de district, avant le 1er décembre prochain.

31. Les citoyens à qui leur fortune ne permettrait pas de fournir dans l'emprunt volontaire le capital de mille livres, nécessaire pour obtenir une inscription de cinquante livres sur le grand-livre de la dette publique, pourront se réunir en tel nombre qu'ils jugeront à propos, pour former ledit capital au moins; ils seront inscrits sur le grand-livre, en la forme réglée pour les copropriétaires par l'article 22 du décret du 24 août 1793; ils seront ainsi à portée de se procurer un duplicata de récépissé, qu'ils donneront en compensation de leur taxe dans l'emprunt forcé.

Le récépissé fera mention du nom de tous les copropriétaires, et du montant de la somme fournie par chacun d'eux.

32. Les particuliers qui ont déjà des rentes sur l'Etat pourront fournir telle somme qu'ils trouveront convenable en augmentation de leur créance, pourvu que, y étant additionnée, leur article du grand-livre soit porté à cinquante livres de rente au moins.

33. Ceux qui n'auraient pas satisfait en tout ou en partie au paiement de la taxe de l'emprunt forcé, soit en duplicata de récépissé de l'emprunt volontaire, soit en assignats, avant le 1er mars prochain, ne recevront plus pour la somme dont le paiement sera en retard qu'une simple quittance, comme pour les contributions, laquelle opérera seulement leur décharge, mais dont ils ne pourront faire aucun autre usage, et qui ne leur donnera aucun droit de remboursement.

34. Les percepteurs, et subsidiairement les membres des conseils généraux des communes, seront responsables personnellement et sur leurs biens de l'inexécution du présent décret, notamment en ce qui concerne le recouvrement des taxes, si les diligences de droit ne sont pas faites dans les huit jours des échéances.

Les corps administratifs sont soumis à la même peine, s'ils n'en poursuivent pas l'application contre les percepteurs, et subsidiairement contre les conseils généraux.

---

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe à deux mille quatre cents livres l'indemnité accordée au citoyen Vincent Malignon. (B. 34, 12.)

---

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui réduit l'évaluation annuelle des rentes dues aux pauvres de la commune de Nabsinals. (B. 34, 12.)

Digitized by Google

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui étend aux officiers de santé des armées les dispositions du décret du 7 mai, relatif aux effets pris aux militaires par les ennemis. (B. 34, 13.)

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde aux fonctionnaires ou commis partant pour les frontières un quartier de leurs appointemens par avance. (L. 15, 699; B. 34, 15.)

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui admet le citoyen Anthoine comme député. (B. 34, 14.)

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui approuve l'arrêté portant création d'un comité de salut public à Rouen. (B. 34, 21.)

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui envoie à Toulouse le député Baudot, dans le département du Calvados le député Oudot, et rappelle les députés Chaudron-Rousseau, Legris, Brunet et Duroy. (B. 34, 22.)

3 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui approuve l'arrêté du comité de salut public qui ordonne la fermeture du théâtre Français. (B. 34, 23.)

3 SEPTEMBRE 1793. — Ouvrages dramatiques. *Voy.* 1er SEPTEMBRE 1793.

4 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au paiement du traitement des professeurs, tant des colléges que des autres établissemens d'instruction publique. (L. 15, 742; B. 34, 26.)

Art. 1er. Les fonds nécessaires pour le paiement des traitemens accordés aux professeurs, tant des colléges que des autres établissemens d'instruction publique français, tels qu'ils ont dû être réglés en exécution de l'article 10 du décret du 8 mars dernier, échus et à échoir, continueront provisoirement à être pris sur le produit des contributions publiques, et délivrés, sans délai, sur les ordonnances des directoires de district.

2. Les corps administratifs sont chargés de faire parvenir au ministre de l'intérieur, dans deux mois pour tout délai, les états de toutes les dépenses de ces établissemens, qui, aux termes des articles 7, 8, 9, 10 et 13 du même décret, sont à la charge de la nation.

3. Les sommes nécessaires pour la nourriture des boursiers, dont les revenus sont perçus par la nation, seront payées provisoirement de la même manière.

4. Les professeurs choisiront l'un d'entre eux pour expliquer à tous les élèves la déclaration des droits et l'acte constitutionnel.

4 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui charge le ministre de la justice de rendre compte des retards de l'envoi d'un jugement du tribunal de cassation, relativement à l'assassinat des frères Pavie. (B. 34, 24.)

4 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour la punition des contre-révolutionnaires de Marseille. (L. 15, 741; B. 34, 24.)

4 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui annule la procédure commencée contre le citoyen Mosse, à l'occasion de l'insurrection de la paroisse de Lorris. (B. 34, 25.)

4 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le citoyen Lainez sera habillé et équipé aux frais de l'Etat. (B. 34, 26.)

4 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui annule l'échange fait entre la dame Dufort-Duras et les sieur et dame Huvelin. (B. 34, 27.)

4 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rappelle le député Lebon, et autorise le député Dumont à rester seul dans le département de la Somme. (B. 34, 25.)

4 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de faire passer six millions à Marseille. (B. 34, 25.)

4 SEPTEMBRE 1793. — Soldats français. *Voy.* 27 AOUT 1793.

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux personnes prévenues d'avoir fait le commerce d'assignats, d'en avoir refusé en paiement, ou d'avoir cherché à les décréditer. (L. 15, 746; B. 34, 30.)

Art. 1er. Les municipalités, les juges-de-paix, les officiers de police et de gendarmerie, les commissaires nationaux près les tribunaux de district, les directeurs de jury et les accusateurs publics près les tribunaux criminels, sont tenus de faire arrêter sur-le-champ toute personne prévenue d'avoir vendu ou acheté des assignats, d'avoir arrêté ou proposé différens prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats, d'avoir tenu des discours tendant à décréditer les assignats, d'avoir refusé les assignats en paiement, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque.

2. En cas de négligence, les officiers dénommés dans l'article précédent seront poursuivis comme complices des prévenus et punis des mêmes peines.

3. Les prévenus arrêtés seront traduits, sans délai, devant le directeur du jury, qui sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures, et de le soumettre

Digitized by Google

aux jurés d'accusation dans la plus prochaine séance, sans pouvoir, en aucun cas, le communiquer préalablement au tribunal; auquel effet il est dérogé aux articles 6 et 13 du titre Ier de la deuxième partie du décret du 16 = 29 septembre 1791 sur les jurés.

4. En cas de conviction d'aucun des délits énoncés en l'article 1er, les prévenus seront condamnés aux peines portées par les décrets des 8 et 11 avril et 1er août derniers; et, s'ils sont convaincus de les avoir commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis de la République, ils seront punis de mort, avec confiscation de tous leurs biens.

5. Les citoyens qui dénonceront les délits énoncés dans les articles 1er et 2 ci-dessus, recevront, après la condamnation des prévenus, une gratification de cent livres par chaque condamné. Cette gratification leur sera payée par le receveur de district, sur les certificats du président du tribunal criminel, visés et ordonnancés par le directoire du département.

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux visites domiciliaires. (B. 34, 32.)

La Convention nationale rapporte le décret qui prononce la peine de mort contre les visites domiciliaires faites par les autorités constituées.

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui charge le député Siblot de surveiller la vente des biens de la liste civile. (B. 34, 31.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de rendre compte des mesures prises pour assurer l'approvisionnement de Paris. (B. 34, 31.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue cent millions pour fabrication d'armes. (L. 15, 751; B. 34, 32.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les hameaux de Coreil et Champ-Guillaume font partie de la commune de Buissière. (B. 34, 28.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatifs à la formation d'une armée révolutionnaire. (B. 34, 32 et 34.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les veuves des militaires ne jouiront de leurs pensions alimentaires qu'à compter du 4 juin dernier. (L. 15, 753; B. 34, 28.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui divise le tribunal criminel extraordinaire en quatre sections. (L. 15, 744; B. 34, 29.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui excepte de la réquisition les chevaux des entrepreneurs des messageries et voitures publiques. (L. 15, 748; B. 34, 28.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décrets relatifs à la composition des comités de salut public et à l'indemnité accordée aux membres. (L. 15, 749; B. 34, 33.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le département de la Corrèze n'a pas cessé de bien mériter de la patrie, et que toutes les levées des départemens sont à la disposition du ministre de la guerre. (L. 15, 749; B. 34, 31.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui renvoie les ci-devant ministres Lebrun et Clavière au tribunal révolutionnaire. (B. 34, 33.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne d'amener à Paris le citoyen Pitt, Anglais, arrêté dans le département des Côtes-du-Nord. (B. 34, 33.)

---

5 SEPTEMBRE 1793. — Assignats. *Voy.* 30 AOUT 1793.

---

6 (5 et) SEPTEMBRE 1793. — Décrets contenant des mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires. (L. 15, 754; B. 34, 33.)

Voy. loi du 11 SEPTEMBRE 1793.

1er DÉCRET. Art. 1er. Tout militaire démissionnaire, destitué, suspendu, ou qui n'a pas de lettres de service, autre que ceux qui sont en état d'arrestation; tout officier d'administration civile ou militaire, de terre ou de mer, également destitué ou suspendu, ou qui n'a pas de lettres de service, sera tenu, dans vingt-quatre heures, de se retirer dans sa municipalité, en prenant un passeport du ministre de la guerre ou de la marine, sous peine de dix ans de fers.

2. Toute personne désignée dans l'article 1er, et qui appartiendrait à une municipalité qui ne serait pas à vingt lieues des frontières, sera tenue de prendre un domicile à cette distance, pour y être mis en surveillance par la municipalité du lieu qu'elle aura choisi.

3. Ceux qui sont compris dans les articles 1 et 2 seront tenus d'avertir les ministres de la guerre et de la marine du lieu de la résidence qu'ils auront choisie.

4. Tout militaire en activité de service, ou tout ordonnateur civil ou militaire, de terre ou de mer, sera tenu de sortir de Paris dans vingt-quatre heures, pour retourner à son poste, sous peine de destitution et d'être mis en état d'arrestation, comme personne suspecte, à moins qu'il ne soit spécialement autorisé par les ministres de la guerre ou de la marine à prolonger son séjour à Paris.

Digitized by Google

5. Les personnes désignées dans l'article 2 ne pourront se rendre à Paris que sur l'ordre ou la permission expresse du ministre de la guerre ou de la marine.

6. Ceux mis en état de surveillance ne pourront s'absenter pour vingt-quatre heures, sans la permission de la municipalité; le passeport fera mention de l'état de surveillance dans lequel ils seront.

7. Sont exceptés des précédens articles ceux qui auraient quitté le service pour blessures constatées.

8. Toute personne qui aurait été dans les ci-devant maisons militaires de *Louis XVI* ou de ses frères, ou qui aurait été dans la garde décrétée par l'Assemblée législative pour le ci-devant Roi, sera assujétie aux dispositions de l'article 1er du présent décret.

9. Les membres composant les corps administratifs et les municipalités, sont personnellement responsables de l'exécution du présent décret.

10. Le ministre de la guerre sera tenu de faire partir, dans vingt-quatre heures, tous les militaires qui se trouvent soit à Paris, soit ailleurs, pour leur faire rejoindre leurs drapeaux, à l'exception seulement de ceux qui sont blessés ou malades.

11. Toutes personnes qui logent des militaires sont tenues de le déclarer au comité de salut public de leurs sections ou à leurs municipalités, sous peine d'être rangées dans la classe des gens suspects, et d'être punies comme telles.

2e Décret. — 6 septembre 1793.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Article additionnel au décret du 5 septembre 1793.

12. Les militaires suspendus de leurs fonctions, qui sont tenus de quitter la ville de Paris en exécution du décret d'hier, ne pourront rentrer dans leurs municipalités qu'autant qu'elles se trouveront éloignées au moins de vingt lieues des armées de la République ou des frontières.

---

6 septembre 1793. — Décret contenant des mesures de sûreté relatives aux étrangers qui se trouvent en France. (L. 15, 757; B. 34, 40.)

Art. 1er. Les étrangers nés sur le territoire des puissances avec lesquelles la République française est en guerre seront mis en état d'arrestation dans les maisons de sûreté, jusqu'à ce que, par l'Assemblée nationale, il en soit autrement ordonné.

2. Sont exceptés de cette disposition les artistes, les ouvriers et tous ceux qui sont employés dans les ateliers ou manufactures, à la charge par eux de se faire attester par deux citoyens de leur commune, d'un patriotisme connu.

3. Sont également exceptés ceux qui, n'étant ni ouvriers ni artistes, ont, depuis leur séjour en France, donné des preuves de civisme et d'attachement à la révolution française.

4. Pour prouver leurs principes, les étrangers seront tenus, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, de se rendre à l'assemblée du conseil général de la commune ou de la section dans l'étendue de laquelle ils demeurent, et de présenter, savoir: les artistes et ouvriers, les deux citoyens qui doivent les attester, et les autres, les pièces ou les preuves justificatives de leur civisme.

5. Tout citoyen aura droit d'opposer, contre les uns ou les autres, les faits parvenus à sa connaissance qui éleveraient quelques soupçons sur la pureté de leurs principes; et, si ces faits se trouvent réels et constatent contre eux de justes causes de suspicion, ils seront mis en état d'arrestation.

6. Si leur civisme est reconnu, les officiers municipaux ou de la section déclareront que la République française les admet au bienfait de l'hospitalité; leurs noms seront inscrits sur la liste des étrangers, qui sera affichée dans la salle des séances de la maison commune, et il leur sera délivré un certificat d'hospitalité.

7. Ils ne pourront sortir ou se transporter nulle part sans être munis de leur certificat, qu'ils seront tenus de produire toutes les fois qu'ils en seront requis par les autorités constituées; et ceux qui enfreindront cette disposition seront mis en état d'arrestation, comme suspects.

8. La même peine aura lieu contre ceux qui ont exercé l'agiotage, ou qui vivent de leurs rentes, sans industrie ou propriété connue.

9. Ceux qui seront convaincus d'espionage, ou d'avoir ménagé des intelligences soit avec les puissances étrangères, soit avec des émigrés ou tous autres ennemis de la France, seront punis de mort, et leur biens déclarés appartenir à la République.

10. Ceux qui, après la huitaine de la publication du présent décret, ne se seront pas présentés devant leur municipalité ou section pour obtenir leur certificat d'hospitalité, seront punis de dix années de fers, à moins qu'ils ne justifient qu'ils en ont été empêchés pour cause de maladie ou d'absence.

11. Ceux qui seront découverts sous un déguisement ou travestissement quelconque, ou qui seront supposés d'une nation différente sur le territoire de laquelle ils sont nés, seront punis de mort.

12. Les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, qui en-

Digitized by Google

treraient en France après la publication du présent décret, seront déclarés conspirateurs, et, comme tels, punis de mort.

13. Les enfans des étrangers qui ont été envoyés en France pour leur éducation auront la liberté d'y rester, pourvu que les personnes chez lesquelles ils demeurent répondent de leur civisme.

14. Dans le cas où, après seize ans révolus, ils ne seraient attestés par aucun citoyen d'un civisme connu, il leur sera délivré un certificat sur lequel leur itinéraire sera tracé jusqu'à la frontière; et ils seront tenus de sortir de la République dans le délai de quinzaine au plus tard.

15. Quant aux étrangers nés chez les puissances avec lesquelles la République n'est point en guerre, ils seront assujétis, pour constater leur civisme, aux mêmes formalités que les précédens; et, dans le cas où le certificat d'hospitalité leur serait refusé, ils seront également tenus de sortir du territoire de la République dans le délai ci-dessus fixé. En conséquence, la Convention nationale rapporte son décret du 1er mars 1793 en faveur des étrangers déserteurs.

16. Il est enjoint aux autorités constituées de tenir strictement la main à l'exécution du présent décret, à peine de répondre personnellement des événemens.

---

6 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux commissions données pour achats de grains, fourrages et subsistances. (L. 15, 761; B. 34, 37.)

Art. 1er. Toutes commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrateurs des subsistances pour les armées, pour la marine et autres approvisionnemens publics, sont annulées, ainsi que les marchés et arrhemens passés en vertu de ces commissions. Les représentans du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées et des places frontières, et ils feront passer un duplicata de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

2. Sont exceptés de l'annulation prononcée ci-dessus les commissions et marchés où le prix du quintal ou cent livres pesant au poids de marc des denrées ci-après n'excédera pas, au *maximum*, les sommes qui vont être énoncées, savoir:

De la plus belle farine, vingt livres; du blé-froment, quatorze livres; du méteil, composé moitié froment et moitié seigle, treize livres; du seigle, douze livres; de l'avoine, quatorze livres; de l'orge pamelle ou bayard, onze livres; du blé noir ou sarrasin, sept livres; du son, sept livres; du foin et sain foin, première qualité, cinq livres; de la luzerne et autres herbes croissant dans les prés artificiels, quatre livres; de la paille de froment, quarante sous.

Le tout outre le prix des transports des objets ci-dessus, qui ne pourra, au *maximum*, excéder cinq sous par quintal ou cent livres pesant poids de marc, pour chaque lieue de poste sur les grandes routes, et six sous pour celles de traverse. La voiture par eau se réglera de gré à gré, sans que le *maximum* par quintal puisse excéder deux sous six deniers en descendant, et trois sous en remontant. Tous rouliers, voituriers qui refuseront de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

3. L'effet des précédens marchés et commissions n'aura lieu que pour les grains, farines, fourrages et subsistances qui auront été mis, avant la publication du présent décret, dans les magasins de la République, et qui auront été reçus.

4. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette publication, les régisseurs, leurs préposés et commissionnaires, et tous ceux, sans exception, qui auront été employés auxdits achats et à l'emmagasinement, seront tenus de se présenter aux municipalités des chefs-lieux de canton où ils se trouveront, pour y faire parapher à chaque feuillet, et arrêter à la dernière page par le maire ou premier officier municipal, et par le procureur de la commune ou son substitut, les marchés, livres, carnets, feuilles d'achats et de réception ou emmagasinement. Ceux qui ne seront pas revêtus de cette formalité ne pourront faire aucune foi.

5. Les régisseurs, préposés, commissionnaires et autres subordonnés, employés, qui, après la publication du présent décret, recevraient des denrées pour le compte de la République, et les porteraient, par antidate, dans les livres, feuilles ou états de réception et emmagasinement, à une époque antérieure à ladite publication, seront condamnés et contraints par corps à une amende égale aux sommes y exprimées, dont moitié appartiendra à la République, et l'autre au dénonciateur, et, en outre, punis de dix ans de fers.

6. La même peine aura lieu contre les officiers municipaux qui seront convaincus d'avoir antidaté les paraphes et arrêtés ordonnés en l'article 4; et, de plus, ils seront solidaires en raison d'amende.

Le *maximum* des autres objets de première nécessité sera fixé, et la Convention renvoie à sa commission des subsistances, pour lui présenter dans la huitaine le mode d'exécution.

Le présent décret sera envoyé dans le jour au ministre de l'intérieur, qui le fera passer aux départemens par des courriers extraordinaires.

Digitized by Google

6 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux navires chargés de grains arrivant en France. (L. 15, 766; B. 34, 38; Mon. du 8 septembre 1793.)

Tous navires chargés de grains, arrivant en France en vertu de commissions ministérielles ou autres, y seront reçus, et leurs connaissemens et factures seront constatés par la municipalité du lieu où ils arriveront; la municipalité enverra copie de son procès-verbal au ministre de l'intérieur, et un duplicata à la Convention nationale.

6 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui défend aux fournisseurs des vivres de délivrer aucune ration de viande aux charretiers et employés des hôpitaux ambulans d'artillerie, charrois et convois militaires, et à tous autres qui ne seraient pas autorisés à en recevoir. (L. 15, 768; B. 34, 39.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, il est défendu à tous préposés et fournisseurs des vivres de délivrer aucune ration de viande aux charretiers et employés des hôpitaux ambulans de l'artillerie, charrois et convois militaires, et à tous autres qui ne seraient pas autorisés à en recevoir, soit par décret, soit par réglement non abrogé.

2. Les divers entrepreneurs et administrateurs aux préposés desquels il aurait été fourni des rations de viande, seront tenus d'en compter à la République sur le pied qu'elle leur coûte.

3. Les commissaires-ordonnateurs, ou tous autres chargés de viser les bons de ces fournitures, seront tenus de former des états séparés et distinctifs pour en faciliter le recouvrement.

4. L'administration des subsistances militaires sera tenue de réunir, dans le plus bref délai, et au plus tard dans six semaines, tous les reçus de la viande qui aura été délivrée aux personnes désignées à l'article 1er; elle en formera des états pour être envoyés à la Trésorerie nationale, laquelle en exercera la retenue d'après le prix qu'en fixera le ministre.

5. Les fournisseurs et munitionnaires sont également tenus, dans le même délai, de remettre au ministre les bons des fournitures qu'ils auront faites, pour la retenue en être exercée par la Trésorerie nationale sur les entrepreneurs et tous autres.

6 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant des mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires. (B. 34, 36.)

6 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne l'envoi d'une adresse aux Français des départemens méridionaux. (L. 15, 764; B. 34, 33.)

6 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la nomination des membres de la nouvelle administration des postes et messageries. (L. 15, 767; B. 34, 43.)

6 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que tous fonctionnaires et tous percepteurs de deniers publics, rendront compte de leur fortune acquise depuis la révolution. (L. 15, 770; B. 34, 35.)

6 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui envoie les députés Delacroix, Legendre et Louchet dans le département de la Seine-Inférieure. (B. 34, 36.)

6 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue cinquante mille livres pour la fabrication de la petite monnaie. (B. 34, 42.)

6 SEPTEMBRE 1793. — Surveillance militaire. *Voy.* 5 SEPTEMBRE 1793.

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que provisoirement les mineurs dont les pères et mères seront morts, interdits ou absens pour cause légitime, sont autorisés à contracter mariage, sur l'avis d'un conseil de famille. (L. 15, 774; B. 34, 45.)

Voy. Code civil, art. 160.

La Convention nationale, sur la pétition de Tripier-Lagrange, convertie en motion, décrète ce qui suit :

Provisoirement et jusqu'à la publication du Code civil, les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits ou absens pour cause légitime, telle qu'il fût leur impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfans, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille.

Ce conseil sera composé des deux plus proches parens du mineur, de deux autres de ses parens qui ne soient pas au nombre de ses héritiers présomptifs. Il sera convoqué sur la réquisition du mineur, par l'officier public, qui y aura voix délibérative.

Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois; et à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie (1).

(1) Le mineur qui, pour obtenir le consentement de ses proches, a provoqué la convocation d'un conseil de famille, selon le vœu de la loi du 20 septembre 1792, et n'a obtenu qu'un refus de consentement, n'est pas recevable à contester l'effet de ce refus par des raisons puisées dans la loi du 7 septembre 1793 (26 thermidor an 9; Paris, S. 1, 2, 618).

Digitized by Google

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux canonniers et soldats qui abandonnent leurs canons et leurs armes. (L. 15, 778; B. 34, 45.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre des représentans du peuple envoyés près l'armée du Nord, qui se plaignent de la facilité avec laquelle plusieurs bataillons abandonnent leurs canons, et demandent une loi sévère sur cet objet important, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence du décret qui punit de mort les canonniers qui abandonnent leurs canons, ainsi que les soldats qui ont la lâcheté d'abandonner leurs armes.

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au *maximum* des récompenses à accorder aux généraux. (L. 15, 779; B. 34, 80.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte le décret qui fixe à trois mille livres le *maximum* des récompenses à accorder aux généraux de la République.

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui défend à tous français de percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude. (L. 15, 780; B. 34, 75; Mon. du 9 septembre 1793.)

La Convention nationale décrète qu'aucun Français ne pourra percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, en quelque lieu de la terre que ce puisse être (1), sous peine de dégradation civique.

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui déclare traîtres à la patrie et hors de la loi les Français qui ont accepté ou accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire français envahies par l'ennemi. (L. 15, 780; B. 34, 77.)

Voy. lois du 17 SEPTEMBRE 1793 et du 26 PRIMAIRE an 2.

Art. 1er. Tous les Français qui ont accepté ou accepteraient ci-après des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances ennemies, sont déclarés traîtres à la patrie et hors de la loi.

2. Tous les biens des personnes mentionnées dans l'article précédent sont confisqués au profit de la République.

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui étend aux Anglais les mesures prises contre les Espagnols et autres étrangers avec le pays desquels la France est en guerre. (B. 34, 75.)

Voy. lois du 13 et du 14 SEPTEMBRE 1793.

La Convention nationale, sur la pétition du département de Paris, convertie en motion par un membre, décrète que les mesures employées contre les Espagnols seront étendues aux Anglais, et, en général, contre tous étrangers avec le pays desquels la République est en guerre; en conséquence, que tous les étrangers qui sont actuellement en France seront mis en état d'arrestation, et que leurs biens seront confisqués au profit de la République.

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui détermine l'uniforme des bataillons d'infanterie légère. (L. 15, 771; B. 34, 77.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde des secours à plusieurs communes du district de Louviers. (B. 34, 49.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue soixante-neuf mille neuf cent quarante livres deux sous pour le paiement des constructions et réparations faites au bureau de la ci-devant caisse de l'extraordinaire. (B. 34, 49.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde au citoyen Varese, de Bastia, la même indemnité qu'aux envoyés des assemblées primaires (B. 34, 46.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que Notre-Dame-des-Fontaines formera une municipalité. (B. 34, 46.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise le paiement des indemnités dues aux entrepreneurs des fortifications. (B. 34, 49.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Instruction sur l'emprunt forcé, adoptée par la Convention nationale. (B. 34, 50.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise la Trésorerie à acquitter les prêts faits à l'armée de Mayence. (B. 34, 75.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à l'organisation et à la solde du corps des volontaires ci-devant de Bourbon. (L. 15, 775; B. 34, 76.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde trois cents livres au citoyen Vallée et cent cinquante livres à la veuve Cochet. (B. 34, 45 et 46.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la destitution des fonctionnaires publics qui n'ont pas la confiance du peuple. (L. 15, 771; B. 34, 75.)

(1) *Voy.* loi du 8 septembre 1793.

Digitized by Google

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux arrêtés des représentans du peuple près les armées et dans les départemens. (B. 34, 49.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que l'armée qui a rendu Marseille à la France, et son général, ont bien mérité de la patrie. (L. 13, 771; B. 34, 79.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde six cents livres au citoyen Lhermite, et six cents livres au citoyen Henri Dupont. (B. 34, 78.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rend à leurs fonctions, sous la garde d'un gendarme, les citoyens Lavalette, Turpin et Vauquoy. (B. 34, 79.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de traduire à Paris le fils du ministre d'Espagne, fait prisonnier. (B. 34, 80.)

7 SEPTEMBRE 1793. — Adresse aux départemens méridionaux; Etrangers; Navires portant des grains. *Voy.* 6 SEPTEMBRE 1793.

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les représentans du peuple et fonctionnaires publics ne doivent pas être compris sur les rôles de contribution dans les lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions. (L. 15, 781; B. 34, 91.)

Les représentans du peuple et les fonctionnaires publics, obligés, pour remplir leurs fonctions, de sortir temporairement de leur résidence ordinaire, ne doivent être compris ni sur les rôles des contributions générales ou particulières, ni dans les taxes des villes et communes où ils sont appelés et retenus pour l'exercice de leurs fonctions; les taxes faites pour ces objets seront nulles et de nul effet, et les sommes payées seront restituées à ceux qui y auront été contraints, sur leur déclaration comme ils conservent leur ancien domicile, et qu'ils continuent d'y acquitter les charges publiques.

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au recouvrement des contributions publiques. (L. 15, 782; B. 34, 91.)

Le recouvrement des contributions publiques sera remis en activité dans tous les départemens, comme il l'était avant le décret du 2 juillet dernier, par lequel il était suspendu dans les contrées livrées aux manœuvres des révoltés; ce dernier décret est rapporté, excepté à l'égard des villes de Lyon et de Toulon, pour lesquelles il continuera de sortir à effet.

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux baux des biens des émigrés comprenant des parties de forêts. (L. 15, 784; B. 34, 89.)

Voy. loi du 15 FRUCTIDOR an 4.

Art. 1er. Tous les baux des biens d'émigrés qui comprennent des parties de forêts actuellement exploitées, sont confirmés pour la présente année seulement.

2. Les baux de ce genre qui s'étendent à plus d'une année y seront réduits; ceux adjugés pour une seule année, qui comprennent des forêts non exploitées, sont annulés.

3. Les baux en vertu desquels les fermiers ont abattu une quantité de bois plus forte que celle que les précédens propriétaires ou possesseurs avaient l'usage d'exploiter annuellement sont également annulés, à moins que les fermiers ne consentent de restreindre, sans diminution du prix du bail, leur jouissance dans les bornes des jouissances précédentes.

4. Les adjudicataires dont les baux seront annulés en exécution du présent décret auront l'option de conserver la jouissance et l'exploitation des biens autres que les forêts, sur l'estimation comparative qui en sera faite par des experts convenus ou nommés par les directoires de district.

5. Les arrêtés des corps administratifs qui auraient annulé quelques-uns des baux dont il s'agit, pour les cas énoncés en l'article 3 du présent décret, et qui auraient reçu leur exécution par une nouvelle adjudication, sont confirmés.

6. Sont exceptés des dispositions du présent décret les baux de bouches à feu au roulement desquelles est affectée une quantité de bois déterminée.

Ces baux sont maintenus pour le temps qui reste à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourront excéder la quantité de bois affectée à ces usines avant l'émigration des ci-devant propriétaires, et que la délivrance s'en fera par les agens forestiers nationaux.

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret additionnel à celui de la veille sur la défense de percevoir les droits féodaux. (B. 34, 80; Mon. du 9 septembre 1793.)

La Convention nationale décrète que, dans la loi d'hier, qui défend à tous Français de percevoir des droits féodaux en pays étranger, il sera, après ces mots : *Nul Français ne pourra*, ajouté ceux-ci : *Sous peine de dégradation civique.*

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne l'insertion au procès-verbal du décret des 25 et 28 août 1792, relatif aux droits féodaux, omise dans le procès-verbal de l'assemblée législative. (B. 34, 80.)

Digitized by Google

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à trois commissaires des assemblées primaires auxquels il a été accordé un secours de deux cents livres. (B. 34, 88.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rend à leurs fonctions les citoyens Nou et Burté, mais sous la garde de gendarmes. (B. 34, 88.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui admet comme député le citoyen Talot. (B. 34, 90.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui déclare en otage les femmes des habitans de Deux-Ponts transférées à Metz. (B. 34, 90.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui retient à leur poste les employés aux manufactures de Courtalin, etc. ainsi qu'à la fabrication des monnaies de billon. (L. 15, 783; B. 34, 90.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde trois cents livres au général Lamorlière. (B. 34, 90.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne le désarmement des personnes suspectes de Saint-Malo. (B. 34, 91.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant les colons de Saint-Domingue qui se sont expatriés lors de l'incendie du Cap. (B. 34, 93.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui change le nom de la commune de Franconville-la-Garenne en celui de Franconville-la-Libre. (B. 34, 92.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant le sieur Valmelète. (B. 34, 92.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde cent livres au citoyen Prudhomme. (B. 34, 92.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la levée des scellés apposés sur les papiers de Thiestet fils. (B. 34, 93.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la levée des citoyens ordonnée le 23 août dernier. (B. 34, 93.)

8 SEPTEMBRE 1793. — Fonctionnaires, etc. *Voy.* 6 SEPTEMBRE 1793. — Mariage des mineurs; Marseille; Volontaires. *Voy.* 7 SEPTEMBRE 1793.

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui supprime les écoles militaires. (L. 15, 793; B. 34, 94.)

Art. 1er. Les écoles militaires sont supprimées.

2. L'école militaire d'Auxerre est provisoirement conservée comme établissement libre d'instruction publique; et le décret du 8 mars, relatif aux collèges, lui est appliqué dans toutes ses dispositions.

3. Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont expressément chargés de pourvoir au remplacement de ceux des instituteurs publics qui n'ont pas constamment professé, depuis 1789, les principes de la révolution.

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise l'acquisition de la corvette *le Brutus*. (B. 34, 94.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant les étapiers. (B. 34, 95.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret de liquidation d'offices de perruquiers, de judicature et ministériels. (B. 34, 96.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui annule la liquidation de l'office de président au présidial de Ville-Franche. (B. 34, 98.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe à trois mille huit cent cinquante livres dix sous l'indemnité due au citoyen Martin, engagiste. (B. 34, 98.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui retire l'expédition du décret sur les poids et mesures envoyés dans les départemens. (L. 15, 786; B. 34, 99.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décrets contenant des mesures relatives à la trahison qui a livré le port de Toulon aux Anglais. (L. 15, 789; B. 34, 99 et 109.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui défend aux autorités chargées de la police à Paris de faire arrêter les fonctionnaires publics. (L. 15, 786; B. 34, 99.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la composition de l'armée révolutionnaire. (L. 15, 787; B. 34, 102.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met en état d'arrestation Périgny. (B. 34, 101.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décrets qui envoient dans le département de la Charente-Inférieure les députés Lequinio et Laignelot, et près l'armée du Nord les députés Isoré, Drouet et Barthe. (B. 34, 103.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui restreint les séances des sections de Paris à deux par semaine, et accorde un droit d'assistance aux journaliers. (L. 15, 794; B. 34, 104.)

Digitized by Google

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la levée des scellés chez les banquiers et agens de change. (B. 34, 101.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux ouvriers, artistes et autres citoyens utiles originaires d'Angleterre, vivant de leur industrie en France. (B. 34, 109.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la continuation du paiement de la rente de cent vingt livres due aux pauvres de Saint-Nicolas de Blois. (B. 34, 93.)

9 SEPTEMBRE 1793. — Contributions; Représentans. *Voy.* 8 SEPTEMBRE 1793.

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à l'exécution des marchés et soumissions faits pour le service des armées. (L. 15, 796; B. 34, 110.)

Les fournisseurs et soumissionnaires ne pourront, sous aucun prétexte, interrompre ou suspendre l'exécution de leurs marchés ou soumissions, et les agens de la République sont tenus de poursuivre ceux qui, même sous prétexte de pétition en indemnité, interrompraient ou suspendraient la remise de leurs fournitures aux époques fixées par leur traité.

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux avances en grains à faire aux citoyens pour leur subsistance. (L. 15, 798; B. 34, 112.)

Art. 1er. Les citoyens qui auront besoin d'une avance en grains pour leur subsistance seulement pourront se présenter devant la municipalité du lieu de leur résidence, qui, après s'être assurée de la réalité de ce besoin et du degré de solvabilité de ceux qui demanderaient l'avance, leur délivrera un bon pour se présenter au grenier public de l'arrondissement, où la quantité de grains spécifiée sur le bon leur sera délivrée à crédit.

2. La municipalité qui aura délivré ce bon sera garante du prêt en grains, et en tiendra compte à l'administration du grenier public, lorsqu'elle sera remboursée en argent ou en nature par celui à qui il aura été fait.

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui interdit aux meuniers tout commerce de grains ou de farines. (L. 15, 799; B. 34, 112.)

La Convention nationale décrète qu'il est défendu à tous meuniers, sous peine de dix années de fers, de faire aucun commerce de grains ou de farines.

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui porte que le citoyen Rousseau, n'étant pas en état de domesticité ni de mendicité, peut remplir les fonctions auxquelles l'a appelé l'assemblée primaire du canton de la Louppe. (B. 34, 111.)

La Convention nationale, sur la pétition du sieur Pierre-Joseph Rousseau, dit Lagarde, demeurant à la Louppe, chef-lieu de canton, district de Château-Neuf, département d'Eure-et-Loir; et après avoir entendu le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 19 octobre dernier n'exclut que les citoyens en état de domesticité et de mendicité, et qu'aucune loi postérieure ne prive le citoyen Rousseau de l'exercice des fonctions auxquelles il a été appelé par l'assemblée primaire du canton de la Louppe du 25 novembre suivant.

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui change le nom de Lussac-les-Châteaux en celui de Lussac-sur-Vienne. (L. 15, 799; B. 34, 104.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde deux cents livres au citoyen Jametz. (B. 34, 105.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret sur la délivrance des passeports aux femmes et aux enfans des députés. (B. 34, 105.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne le renouvellement des autorités administratives et judiciaires des villes de Verneuil et de Rosay. (B. 34, 105.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe à deux mille sept cent cinquante livres la pension du citoyen Bernage-Chaumont, et à deux mille neuf cents livres celle du citoyen Lombard-Desgardes. (B. 34, 106 et 107.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde deux cents livres à la dame Vitteau. (B. 34, 106.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue deux mille cinq cents livres pour payer les pensions des anciens professeurs du collége de Tours. (B. 34, 107.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le ministre de la guerre remettra, sous trois jours, copie de tous les marchés pour l'habillement et subsistances. (B. 34, 110.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de réintégrer dans les prisons de l'Abbaye Bacon, maire de Nantes. (B. 34, 111.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décrets qui accordent des pensions à des militaires blessés et à des employés des ci-devant fermes et administrations supprimées. (B. 34, 108 et 109.)

Digitized by Google

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rend à ses fonctions le citoyen Boisson. (B. 34, 111.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui supprime le conseil d'administration de la manufacture d'armes de Moulins. (B. 34, 112.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant nomination des nouveaux administrateurs des postes et messageries. (B. 34, 113.)

10 SEPTEMBRE 1793. — Postes et messageries. *Voy.* 6 SEPTEMBRE 1793. — Sections de Paris. *Voy.* 9 SEPTEMBRE 1793.

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux marchandises chargées sur les vaisseaux pour sortir de France. (L. 15, 803; B. 34, 123.)

Art. 1er. L'article 1er du décret du 3 septembre, qui permet la sortie des marchandises chargées ou destinées à l'être sur bâtimens neutres, avant la publication du décret du 15 août dernier, est rapporté; en conséquence, aucune des marchandises portées par le décret du 15 août ne pourra sortir, sauf les exceptions portées dans les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre.

2. Les marchandises qui seront chargées sur les vaisseaux pour sortir de la République seront déchargées sur-le-champ.

Les ministres de la marine et des contributions publiques sont spécialement chargés de l'exécution du présent décret, qui sera envoyé par des courriers extraordinaires dans les différens ports.

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui défend la vente, cession, négociation ou transports des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, à compter du 1er octobre prochain; qui règle l'échange de ces titres contre un extrait provisoire d'inscription, et autorise les porteurs des extraits provisoires d'inscription à les échanger contre un bon admissible, pendant l'année 1794, en paiement des domaines nationaux adjugés depuis le 24 août dernier, à la charge de fournir en même temps pareille somme en assignats. (L. 15, 804; B. 34, 134.)

Voy. lois du 24 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1793 et du 25 SEPTEMBRE 1793.

Art. 1er. A compter du 15 septembre courant, à Paris, et du 1er octobre prochain, dans le reste de la République, les titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être négociés, vendus, cédés ou transportés, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession ou transport, et de trois mille livres d'amende payable par l'acheteur, le notaire, courtier de change, ou autre agent qui aurait participé auxdites ventes, cessions, négociations ou transports.

2. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession ou transport, prohibé par l'article précédent, sous peine de mille livres d'amende et d'être destitués de leur emploi.

3. Les propriétaires de la dette exigible soumise à la liquidation, et ceux qui remettront au directeur général de la liquidation leurs titres de créances provenant de la dette constituée du ci-devant clergé de France, chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques et laïques; des ci-devant états provinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des communautés d'arts et métiers; des villes et communes, départemens et districts, et généralement de toute la dette soumise à la liquidation, pourront se faire inscrire sur les états à fournir par le liquidateur, en attendant que leur liquidation soit terminée, pour moitié de leur créance présumée, pourvu qu'aucune partie ne soit au-dessous de mille livres de capital.

4. Les propriétaires des quittances de finances, effets au porteur, annuités, reconnaissances de liquidation, contrats des rentes payées par les payeurs de Paris, et récépissés de l'emprunt volontaire, qui les remettront, à compter de ce jour, au liquidateur de la Trésorerie nationale, et les créanciers portés sur les états de liquidation, pourront recevoir, en attendant que le grand-livre soit terminé, un extrait d'inscription provisoire, dont le modèle est annexé au présent décret (n° 1).

5. Les créanciers seront tenus de joindre à leurs contrats les titres qui constatent leurs propriétés, et un certificat des payeurs, pour constater le montant de la somme annuelle pour laquelle ils sont compris dans les états qu'ils doivent fournir en exécution du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette; et à l'égard des contrats et reconnaissances de liquidation, un certificat des conservateurs des saisies et oppositions, qui constate qu'il n'en existe aucune sur les propriétaires desdits effets: ils fourniront aussi leurs certificats de résidence et de non-émigration.

6. Les extraits d'inscription provisoire seront fournis par le liquidateur de la Trésorerie, visés par le contrôleur de la dette publique, et certifiés par un des commissaires de la Trésorerie nationale; ils ne feront pas mention du capital, et suppléeront jusqu'au 1er juin prochain les extraits d'inscription sur le grand-livre.

7. Ils pourront être cédés, vendus et transportés, jusqu'à cette époque, dans les

Digitized by Google

formes prescrites par les articles 162 et 163 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant les droits fixés par l'article 164 du même décret.

8. Ils seront reçus en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, et de ce qui est dû à la nation, ainsi qu'il est prescrit par les titres XLV et XLVI du même décret, sauf les exceptions qui y sont portées.

9. Les actes de vente, cession ou transport, qui seront faits d'ici au 1er juin 1794, seront transcrits au dos de l'extrait provisoire d'inscription, ainsi que le *visa* du droit d'enregistrement, suivant le modèle annexé au présent décret (n° 2). La forme à suivre pour leur emploi en paiement des domaines nationaux sera la même que pour les extraits d'inscription sur le grand-livre.

10. Après le 1er juin 1794, les extraits provisoires d'inscription ne pourront plus être employés, vendus ni cédés; ils seront rapportés au liquidateur de la Trésorerie, qui délivrera le certificat de propriété au dernier acquéreur, lequel sera crédité par un *transfert* sur son compte, et retirera l'extrait de son inscription.

11. Le liquidateur de la Trésorerie tiendra un registre des extraits provisoires qu'il délivrera : les créanciers primitifs en seront crédités sur le grand-livre; le contrôleur de la dette publique en tiendra un registre de contrôle : les extraits, à fur et à mesure de rentrée, seront annulés et déchargés sur le compte du liquidateur et sur le livre de contrôle.

12. Ceux qui, d'ici au 1er janvier 1790, porteront au caissier de l'administration des domaines nationaux à Paris des extraits d'inscription provisoire, avec une somme égale en assignats ayant cours de monnaie, recevront en échange un *bon* conforme au modèle annexé au présent décret (n° 3), dans lequel seront énoncés séparément le capital de l'extrait d'inscription calculé sur le pied du dernier vingt, et le montant des assignats fournis.

13. Les assignats et les extraits provisoires pourront être remis, d'ici au 1er janvier 1794, aux receveurs de district, qui fourniront un récépissé conforme au modèle annexé au présent décret (n° 4), lequel, après avoir été visé par deux membres du directoire de district, sera échangé par le receveur de l'administration des domaines nationaux contre le bon mentionné en l'article précédent.

14. Les receveurs de district enverront au receveur de l'administration des domaines nationaux les extraits d'inscription et les assignats qu'ils auront reçus, après les avoir annulés; le receveur leur fera passer les récépissés provisoires qu'ils auront fournis, après les avoir aussi annulés : au moyen de cet échange, ils seront valablement libérés.

15. Les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux seront visés par le contrôleur de sa caisse, et certifiés par l'administrateur des domaines nationaux.

16. Ils pourront être vendus, cédés et transportés, pendant l'année 1794, d'après les formes prescrites par les articles 162 et 163 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, en payant deux pour cent sur le capital, à chaque mutation, pour droit d'enregistrement.

17. Ils pourront aussi être employés, pendant ladite année 1794, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, sans qu'il soit nécessaire de fournir des assignats.

18. Après le 1er janvier 1795, les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux ne pourront plus être vendus, cédés ni employés; les propriétaires qui les rapporteront à la Trésorerie seront inscrits sur le grand-livre pour les intérêts à cinq pour cent de leur capital.

19. Il sera alloué un intérêt de cinq pour cent par an, soumis à la retenue du principal de la contribution foncière, aux bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux.

20. Ces intérêts commenceront à courir, savoir : sur le capital provenant des assignats, du jour de la date du bon, et sur le capital provenant des extraits provisoires, à compter du 1er janvier 1794; lesdits intérêts seront comptés, jusqu'au jour de l'emploi desdits bons, en paiement des domaines nationaux, ou jusqu'au 1er janvier 1795, si lesdits bons sont inscrits sur le grand-livre; dans ce dernier cas, les intérêts seront payés à cette époque en assignats.

21. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et le contrôleur de sa caisse tiendront chacun un compte des bons qu'ils auront signés ou visés, et ils le feront passer chaque mois aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui en feront tenir aussi un compte séparé.

22. Le receveur de l'administration des domaines nationaux remettra chaque mois au caissier général de la Trésorerie, sur son récépissé, les extraits provisoires et les assignats annulés qu'il aura reçus directement ou du receveur de district.

23. Le caissier général de la Trésorerie nationale remettra les assignats annulés au vérificateur des assignats, qui les fera brûler dans la forme ordinaire; il en retirera un procès-verbal de brûlement; il remettra au liquidateur de la Trésorerie les extraits provisoires d'inscription, pour en faire le transport au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 200 du décret

Digitized by Google

du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

24. Le caissier général de la Trésorerie tiendra un compte séparé de cette recette; il en comptera au bureau de comptabilité, en fournissant les procès-verbaux de brûlement et les certificats de décharge du grand-livre de la dette publique.

25. Les bons du receveur de l'administration des domaines nationaux seront reçus pour comptant, pendant les années 1793 et 1794, par les receveurs de district, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août dernier, ainsi que le montant des intérêts qui leur sont alloués; les receveurs les annuleront, et les enverront comme assignats au caissier général de la Trésorerie nationale.

26. Le caissier général les fera porter au crédit du compte qui sera tenu à la Trésorerie nationale, et il les remettra au receveur de l'administration des domaines nationaux, en échange des récépissés qu'il lui aura fournis.

27. Les extraits provisoires d'inscription et les bons délivrés par le receveur de l'administration des domaines nationaux, seront divisés à la volonté du créancier; mais ils ne pourront être moindres de 1,000 livres.

N° I.

Modèle de l'extrait d'inscription provisoire sur le grand-livre de la dette publique.

Vu par moi, contrôleur de la dette publique.
Paris, le de l'an de la République une et indivisible.

Certifié par nous, commissaire de la Trésorerie nationale.
A Paris, le l'an de la République une et indivisible.

Je soussigné, liquidateur de la Trésorerie nationale, certifie que (mettre les nom et prénoms) a droit à une inscription sur le grand-livre de la dette publique, pour une somme de

Paris, le l'an de la République une et indivisible.

N° II.

Modèle de l'acte de vente ou cession.

Enregistré.

Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou juge-de-paix) (mettre les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant), lequel a déclaré qu'il entend que (mettre les nom, prénoms, profession et demeure de l'acheteur) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière; et a signé avec nous.

A ce l'an de la République une et indivisible.

N° III.

ADMINISTRATION DES DOMAINES NATIONAUX.

Modèle du bon applicable, pendant toute l'année 1794, au paiement des domaines nationaux qui ont été ou qui seront adjugés après le 24 août 1793.

Vu par moi, contrôleur de la caisse de l'administration des domaines nationaux.

Paris, le 179 l'an de la République une et indivisible.

Certifié par moi, administrateur des domaines nationaux.

Paris, le 179 l'an de la République une et indivisible.

Bon pour la somme totale de qui m'a été remise par

SAVOIR :

La somme de en un extrait provisoire d'inscription, qui, calculée au denier vingt, forme un capital de

Et en assignats ayant cours de monnaie, que j'ai de suite annulés.

Ladite somme de pourra être employée, d'ici au 1er janvier 1795, en paiement des domaines nationaux qui ont été ou seront adjugés après le 24 août 1793; et, après le 1er janvier 1795, elle sera convertie en une inscription sur le grand-livre, à raison de cinq pour cent de son capital.

A Paris, le 179 l'an de la République une et indivisible.

Digitized by Google

Modèle de l'acte de vente ou cession.

Enregistré.

Aujourd'hui est comparu devant nous, notaire (ou juge-de-paix) (mettre les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant), lequel a déclaré qu'il entend que (mettre les nom, prénoms, profession et demeure de l'acheteur) soit propriétaire de l'extrait d'inscription ci-derrière; et a signé avec nous.

A ce l'an de la République une et indivisible.

N° IV.

Modèle du récépissé à fournir par les receveurs de district.

Vu par nous, membres du directoire du district de le 179 , l'an de la République une et indivisible.

Je soussigné, receveur du district de déclare avoir reçu de un extrait provisoire d'inscription sur le grand-livre, de la somme de qui, calculée au denier vingt, forme un capital de ensemble la somme de en assignats que j'ai annulés en sa présence.

Fait à le 179 l'an

---

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant la peine de dix années de fers contre les administrateurs qui refuseraient de mettre en vente les biens immeubles des émigrés, ou les préposés des domaines nationaux qui refuseraient de les affermer. (L. 15, 800; B. 34, 119.)

Art. 1er. Les administrateurs qui, sous quelque prétexte que ce soit, refuseront de mettre en vente les biens immeubles des émigrés et autres domaines nationaux, dans la quinzaine des soumissions faites pour lesdits biens, seront punis de dix années de fers.

2. Les préposés des domaines nationaux qui refuseront d'affermer lesdits biens, sous prétexte que les soumissions ne sont pas suffisantes, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, seront punis de dix années de fers. Les représentans du peuple veilleront à l'exécution du présent décret, et nommeront, dans les sociétés populaires, des citoyens zélés pour faire vendre ou affermer les biens des émigrés.

3. La Convention renvoie au comité d'aliénation la proposition de confier aux administrateurs de district l'administration des domaines nationaux, pour faire un prompt rapport sur cette proposition.

---

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui crée une commission temporaire pour la suite des opérations relatives à l'établissement des mesures uniformes dans toute l'étendue de la France. (L. 15, 801; B. 34, 119.)

Art. 1er. Les citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids et mesures, ordonné par le décret du 8 mai 1790, continueront, à titre de commission temporaire, les opérations qui leur ont été respectivement confiées.

2. Les membres de cette commission recevront leurs pouvoirs du conseil exécutif.

3. Pour accélérer le travail, le conseil exécutif pourra adjoindre à la commission, si elle le trouve nécessaire, de nouveaux membres, sur la présentation qu'il lui en fera.

4. Pour que les représentans du peuple puissent suivre facilement cet important travail, il sera donné à la commission un local convenable dans le voisinage du lieu des séances de la Convention.

5. Les fonds qui ont été accordés pour la suite des opérations relatives aux nouvelles mesures sont mis à la disposition de la commission et sous sa comptabilité.

6. La commission temporaire créée par le présent décret est substituée à la ci-devant Académie des sciences, pour l'exécution de différentes dispositions du décret du 1er août dernier, en tout ce qui peut la concerner.

7. Les membres de la commission recevront pour indemnité 10 francs par jour pendant tout le temps que dureront leurs opérations. Cette indemnité sera prise sur le fonds annuel de deux millions, destinés à l'encouragement des sciences et des arts.

---

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret additionnel à celui du 5 septembre, contenant des mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires. (L. 15, 817; B. 34, 122.)

Voy. loi du 20 SEPTEMBRE 1791.

Art. 1er. Sont compris dans l'article 1er du décret du 5 de ce mois tous militaires démissionnaires depuis le 14 juillet 1789.

2. Tout officier qui, après s'être retiré conformément au décret du 5 septembre, reviendrait à Paris, sera puni de la même peine de dix ans de fers.

3. Il est défendu à tout officier qui, en vertu du même décret, se retirera de Paris, d'en approcher plus près de vingt lieues.

4. Aucun officier ne pourra éluder la dis-

Digitized by Google

position du présent décret, en alléguant qu'il est né ou domicilié à Paris : il sera tenu de choisir un domicile au moins à vingt lieues de Paris, des frontières et des armées.

---

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant suppression des droits sur les denrées et productions des colonies françaises. (L. 15, 818; B. 34, 122.)

Art. 1er. Les droits d'octroi, de sortie, et sous toute dénomination quelconque, perçus dans les colonies françaises de l'Amérique, Ile-de-France, Bourbon et Mozambique, sur les denrées et productions des cru et sol desdites colonies, expédiées pour la France, sont supprimés.

2. Les droits d'entrée, de consommation et tous autres perçus en France sur les denrées et productions desdites colonies, pour entrée et consommation en France, sont supprimés.

3. Tous droits perçus suivant le tarif actuel, soit dans les colonies, soit en France, sur lesdites denrées et productions, seront acquittés et perçus pour exportation desdites denrées et productions de France à l'étranger, soit par terre, soit par mer, sur des bâtimens étrangers.

4. Les comités colonial et de marine réunis présenteront sans délai un réglement du commerce étranger, dans les colonies françaises.

---

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à des portions de terres abandonnées à des habitans du district de Cusset. (B. 34, 120.)

La Convention nationale, sur la demande de plusieurs habitans du district de Cusset, à qui il a été abandonné à perpétuité des portions de terre pour les planter de vignes, moyennant la redevance annuelle d'une portion des fruits, cette demande tendant à la permission de faire le rachat de cette redevance, et de faire la retenue d'un cinquième; après avoir ouï le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des décrets des 18 décembre 1790 et 10 juin 1791, qui sont applicables à toutes les concessions de fonds à perpétuité, sous une redevance foncière, soit en fruits, soit en argent.

---

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe un *maximum* du prix des grains, farines et fourrages, et prononce des peines contre l'exportation. (L. 15, 819; B 34, 124.)

Voy. lois des 4 MAI 1793; 19 et 20 AOUT 1793; 27, 29 et 30 SEPTEMBRE 1793; 28 OCTOBRE 1793, et 19 VENDÉMIAIRE an 2. *Voy.* aussi la loi abrogatrice du 4 NIVOSE an 3.

SECTION Ire.

Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tout cultivateur ou propriétaire sera tenu de faire à la municipalité du lieu où ses grains sont situés la déclaration de la quantité et de la nature des grains qu'il a récoltés, et séparément de ceux qui peuvent lui être restés de la récolte des années précédentes. Les directoires de district nommeront des commissaires pour surveiller l'exécution de cette mesure dans les municipalités.

2. Tous cultivateurs ou dépositaires de grains ou farines seront pareillement tenus de faire à leur municipalité la déclaration de la quantité et de la nature des grains et farines qu'ils possèdent; et cette déclaration sera insérée séparément dans les tableaux indiqués ci-après.

3. Dans les huit jours qui suivront la promulgation du présent décret, les municipalités enverront au directoire de leur district un tableau des grains et farines déclarés; les directoires de district en feront passer, dans la huitaine suivante, le résultat au directoire de leur département, qui en dressera un tableau général, et le transmettra, aussi dans la huitaine suivante, au ministre de l'intérieur, qui en fera passer un duplicata à la Convention nationale.

4. Les officiers municipaux seront tenus de faire des visites domiciliaires chez les citoyens possesseurs de grains et farines, qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par les articles 1 et 2, ou qui seraient soupçonnés d'en avoir fait de fausses.

5. Ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans le terme de huit jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation des grains et farines non déclarés. Le produit de cette confiscation appartiendra à la commune; et, dans le cas où il y aurait un dénonciateur, il aura droit à la moitié de la valeur.

6. Les municipalités qui n'auront pas fourni, dans le délai prescrit, la déclaration demandée, ou qui auront négligé de faire des visites domiciliaires pour vérifier les déclarations, paieront une amende à raison de cent livres par chaque officier municipal; et le double pour le procureur de la commune. Les officiers municipaux et le procureur de la commune seront solidairement responsables.

7. Les directoires de district qui n'auront pas poursuivi les municipalités en retard, dans le délai de la huitaine suivante, paieront une amende double de celle que chaque municipalité en retard aurait encourue.

8. Les districts qui, dans le même délai, n'auront pas envoyé leurs états au département, supporteront une amende de cent li-

Digitized by Google

vres par chaque membre du directoire, et le double pour le procureur-syndic : ces amendes seront solidaires.

9. Les départemens qui auront négligé d'envoyer ces états dans le même délai au ministre de l'intérieur, paieront une amende de deux cents livres par chaque membre du directoire de ces départemens, et le procureur-général-syndic en paiera le double: ces amendes seront pareillement solidaires.

10. Le terme proposé pour l'exécution du décret étant expiré, le ministre en rendra compte à la Convention nationale; et s'il existe, dans le tableau général qu'il lui en remettra, des cas d'amendes encourues au terme du décret par quelques administrations, la Convention décrétera qu'il y a lieu à l'application du décret, et le receveur du district des lieux poursuivra le recouvrement de ces amendes, de la même manière que celui des deniers publics, sur tous les membres des corps administratifs délinquans.

SECTION II. Approvisionnemens des marchés.

Art. 1er. Il ne pourra être vendu de grains et farines ailleurs que dans les marchés publics.

2. Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ailleurs que dans les marchés sera puni par la confiscation des grains qu'il aura vendus, et par une amende double du prix de leur valeur : cette amende sera payée, moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, au profit de la commune ; ils y seront contraints solidairement et par corps, comme pour délit national.

3. S'il existe un dénonciateur, la valeur de l'objet confisqué lui appartiendra, ainsi que la moitié de l'amende ; l'autre moitié, au profit de la commune sur l'arrondissement de laquelle les grains auront été arrêtés.

4. La confiscation et l'amende seront prononcées par le juge-de-paix du canton, et ce dans les vingt-quatre heures et sans appel, d'après les preuves écrites et testimoniales qui seront fournies; et le receveur du district acquittera par avance le montant de la partie de l'amende due au dénonciateur, sur la présentation qu'il pourra faire de la sentence, sauf son recours contre le délinquant.

5. Les propriétaires des grains et farines ne pourront se dispenser, sous prétexte du recensement, d'apporter leurs grains et farines aux marchés, ni de satisfaire aux réquisitions qui pourraient leur être faites par les corps administratifs; ils seront seulement tenus de prendre dans leurs municipalités un acquit-à-caution qui constatera la nature et la quantité de grains qu'ils livreront. Cet acquit-à-caution, visé par la municipalité du lieu où le grain aura été transporté, leur servira de décharge dans l'opération du recensement.

6. Les propriétaires de grains ou farines qui ne prendront point d'acquit-à-caution, outre la confiscation des voitures, chevaux, grains ou farines, qu'ils auront encourue, seront condamnés en mille livres d'amende, payables par corps (comme délit national), applicables moitié au dénonciateur, moitié à la commune du lieu où les grains ou farines auront été arrêtés : si c'est le conducteur lui-même qui dénonce, les chevaux, voitures, grains, farines et amende lui seront entièrement adjugés.

7. Aucun acquit-à-caution ne pourra être délivré, à moins que celui qui le demande ne présente un citoyen bien connu, domicilié dans l'étendue du district, qui se soumettra au paiement de la valeur des grains ou farines exportés, si la rentrée de l'acquit-à-caution dûment acquitté n'a pas lieu dans le délai prescrit et énoncé sur l'acquit.

8. Si le demandant acquit-à-caution ne peut fournir caution, il sera tenu de consigner aux mains du receveur du district, si c'est un chef-lieu de district, ou à la municipalité, qui en demeurera responsable, une somme pareille à la valeur des grains ou farines exportés. Cette somme lui sera rendue en rapportant l'acquit déchargé, ou en justifiant de causes valables ou jugées légitimes, que les grains ou farines n'ont pu parvenir à leur destination.

9. Si l'acquit-à-caution n'est pas déchargé et remis à la municipalité qui l'aura délivré, deux mois après l'expiration du terme fixé, les sommes déposées seront acquises au profit de la commune d'où seront partis les grains ou farines, et par elles employées à une distribution gratuite de pain en faveur des citoyens nécessiteux qu'elle renferme.

10. Les acquits-à-caution seront imprimés, écrits en toutes lettres, et conformes au modèle qui se trouve à la fin du présent décret.

11. Pourront les manouvriers, habitans des campagnes où il n'y aura point de marchés, s'approvisionner pour un mois au plus chez les cultivateurs ou propriétaires de grains de leur commune, moyennant un bon de leur municipalité et dont elle tiendra registre; ce certificat restera entre les mains du vendeur pour le représenter au besoin: les autres consommateurs s'approvisionneront aux marchés les plus voisins.

12. Les blatiers ou débitans de grains en détail seront tenus de faire à leur municipalité la déclaration de l'état qu'ils exercent; il leur en sera délivré un extrait en forme, qu'ils seront obligés d'exhiber dans tous les lieux où ils feront leurs achats ou ventes; et il sera constaté, par les officiers municipaux

Digitized by Google

de ces endroits, la quantité et nature des grains qu'ils auront achetés ou vendus.

13. Les blatiers ou débitans de grains et farines en détail ne pourront acheter que sur les marchés publics existant avant 1790, et aux heures indiquées par les réglemens de police.

14. A compter du jour de la publication du présent décret, il est défendu à tous meuniers, sous peine de dix années de fers, de faire aucun commerce de grains ou farines.

15. A compter dudit jour, les meuniers, dans toute l'étendue de la République, seront payés en monnaie courante, et le *maximum* du prix en sera fixé par les administrations de département, d'après l'avis des districts et des municipalités où sont situés les moulins.

16. Tous les meuniers sont à la réquisition du ministre de l'intérieur et des administrations, pour le service public; ceux qui quitteraient leurs moulins avant d'en avoir prévenu la municipalité du lieu de leur domicile trois mois d'avance, ou qui refuseraient de moudre ou d'obéir aux réquisitions qui leur en seraient faites, seront condamnés, et par corps, en une amende de trois mille livres au profit des citoyens indigens de la commune.

17. Les municipalités des lieux où se tiennent les marchés veilleront au maintien de l'ordre et à ce qu'il soit exercé une bonne police; elles tiendront des registres des achats et ventes qui auront été faits dans chaque marché, et de leur destination. L'état des acquits-à-caution qui auront été délivrés y sera inséré, ainsi que les noms des vendeurs et acheteurs : elles en enverront l'état au district, celui-ci au département, lequel enverra le relevé général au ministre de l'intérieur chaque mois.

18. Les corps administratifs et les municipalités sont autorisés, chacun dans leur arrondissement, à requérir du cultivateur, propriétaire de grains ou farines, d'en apporter au marché la quantité nécessaire pour le tenir suffisamment approvisionné.

19. Ils pourront aussi requérir les ouvriers pour faire battre les grains en gerbes. Dans le cas de refus de la part des fermiers ou propriétaires, les batteurs seront payés à leurs dépens.

20. Les directoires de département feront parvenir leurs réquisitions aux directoires de district, et ceux-ci aux municipalités, qui seront tenues d'y déférer sans délai.

21. Nul ne pourra se refuser d'exécuter les réquisitions qui lui seront adressées, à peine de confiscation des grains ou farines excédant les besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine, et la semence des terres qu'il fait valoir.

22. Le ministre de l'intérieur sera tenu d'adresser aux départemens dans lesquels il existera un excédant de subsistances, les réquisitions nécessaires pour approvisionner les départemens et districts qui se trouveraient n'en pas avoir une quantité suffisante, en consultant les rapprochemens.

23. Toutes commissions pour achats de grains, fourrages, subsistances, émanées des ministres de la guerre et de la marine, des administrations de subsistances pour les armées, pour la marine, et autres approvisionnemens publics, même celles données pour les approvisionnemens d'une seule commune ou d'un particulier, sont annulées, ainsi que tous les marchés et arrhemens passés soit en vertu de ses commissions, ou entre particuliers. Les représentans du peuple auprès des armées sont spécialement chargés de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des armées et des places frontières; et ils feront passer un *duplicata* de leurs réquisitions au ministre de l'intérieur.

24. Tant que la guerre durera, la ville de Paris sera approvisionnée de la même manière que les armées de la République et les places de guerre, mais à ses frais. La municipalité se concertera avec le ministre de l'intérieur, qui sera tenu de faire les réquisitions nécessaires, et demeure responsable de leur exécution. Les districts du Bourg-de-l'Egalité et de Saint-Denis seront approvisionnés de la même manière. La faculté accordée par l'article 11 de cette section n'aura pas lieu dans l'étendue du département de Paris.

25. Les boulangers de Paris qui voudront quitter l'exercice de leur profession ne pourront le faire qu'en prévenant la municipalité trois mois d'avance, à peine de deux mille livres d'amende.

26. Le ministre de l'intérieur pourra, s'il le juge indispensable pour les approvisionnemens de Paris, accorder un délai pour l'arrivage des grains et farines commissionnés antérieurement au présent décret. Ce délai ne pourra s'étendre au-delà du terme de huit jours, à compter de la publication de la loi.

27. Au moyen de ce que la ville et le département de Paris seront fournis par voie de réquisition comme les armées, les boulangers de Paris et des communes composant ce département ne pourront acheter des grains ou farines dans aucun marché, à peine de trois mille livres d'amende, payables par corps.

28. Le ministre de l'intérieur sera tenu de fournir, tous les quinze jours, à la Convention nationale, le tableau énonciatif des départemens où il a fait ses réquisitions; la quantité et espèce des grains et farines y sera exprimée, ainsi que la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

Digitized by Google

29. Les armées de terre et de mer, les villes et ports en état de guerre ou réputés tels, étant approvisionnés par la voie de la réquisition, il ne pourra être délivré aucune commission pour acheter des grains et farines à qui que ce soit; toutes personnes qui s'en prétendraient revêtues seront mises en état d'arrestation et condamnées en dix mille livres d'amende, payables par corps solidairement avec les autorités qui leur auraient délivré des brevets de commission.

SECTION III. Fixation du *maximum* des prix pour les grains, farines et fourrages dans toute l'étendue de la République.

Art. 1er. Le prix du quintal, poids de marc, de blé froment, première qualité, ne pourra excéder quatorze livres.

2. Le prix du quintal, poids de marc, de la plus belle farine de froment, ne pourra excéder vingt livres.

3. Le prix du quintal, poids de marc, de blé-méteil, première qualité, composé de moitié froment et moitié seigle, ne pourra excéder douze livres.

4. Le prix du quintal, poids de marc, de seigle, première qualité, ne pourra excéder dix livres.

5. Le prix du quintal, poids de marc, de l'orge pamelle, baillarge, première qualité, ne pourra excéder neuf livres.

6. Le prix du quintal, poids de marc, de blé de Turquie, d'Espagne ou maïs, première qualité, ne pourra excéder huit livres.

7. Le prix du quintal, poids de marc, du sarrasin ou blé noir, première qualité, ne pourra excéder sept livres.

8. Le prix du quintal, poids de marc, de l'avoine, première qualité, ne pourra excéder quatorze livres.

9. Le prix du quintal, poids de marc, du son, ne pourra excéder sept livres.

10. Le prix du quintal, poids de marc, du foin et sainfoin, première qualité, ne pourra excéder six livres.

11. Le prix du quintal, poids de marc, de luzerne et autres fourrages de prés artificiels, première qualité, ne pourra excéder cinq livres.

12. Le prix du quintal, poids de marc, de paille de froment, ne pourra excéder trois livres.

13. Les municipalités des lieux où il existe un marché public pour les grains ou farines seront tenues, sous la surveillance des districts, de faire dresser, d'après la taxe du *maximum* ci-dessus fixé, un tableau comparatif du poids de chaque espèce de grains ou farines, avec les mesures d'usage dans l'étendue de leurs arrondissemens.

Ce tableau sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

14. Indépendamment du prix ci-dessus fixé, il sera ajouté les prix de transport de chaque espèce de grains et fourrages, à compter du lieu du marché où ils auront été achetés jusqu'à celui de leur destination.

15. Le *maximum* du prix de la voiture pour le transport par terre des blés, farines et toute espèce de grains et fourrages achetés sur les marchés pour l'approvisionnement d'un canton ou d'un département, ou achetés chez les propriétaires par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou villes en état de guerre, ne pourra excéder cinq sous par quintal pour chaque lieue de poste pour les grandes routes, et six sous pour les routes de traverse. Tous rouliers, blatiers, voituriers, qui refuseraient de se conformer à ce prix, pourront être mis en état de réquisition.

16. Le prix des transports par eau, n'étant pas fixé, aura lieu de gré à gré, sans que le *maximum* par quintal puisse excéder deux sous en descendant et trois sous en remontant, et n'entrera en addition au prix des grains et fourrages que pour la réalité de ce qui en aurait été payé, à peine de mille livres d'amende contre les vendeurs et acheteurs, dont moitié applicable au dénonciateur, et l'autre moitié au profit de la commune où les bateaux auront été arrêtés.

17. L'indemnité à accorder aux citoyens chargés par les départemens qui seront obligés de s'approvisionner ailleurs que chez eux, ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du *maximum* porté pour le prix principal de chaque espèce de grains, dans le présent décret, à peine d'être rejetée du compte, et de dix mille livres d'amende contre l'administration, applicable moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la République.

SECTION IV. Des mesures contre l'exportation.

Art. 1er. Le conseil exécutif est chargé de prendre toutes les mesures de prudence et de force qui sont en son pouvoir, pour faire rentrer sur-le-champ tous les grains, farines et fourrages qui seraient sur les ports et rades maritimes, sur les vaisseaux qui seraient à la planche, dans les différens ports ou rades; de les faire décharger et rentrer au moins à six lieues de distance dans l'intérieur.

2. Il ne pourra plus exister de magasins ou dépôts de grains ou de farines dans les ports, rades et villes frontières de la République, et ils ne pourront être plus près qu'à une distance de six lieues, sans néanmoins que cette disposition puisse préjudicier à l'approvisionnement de nos places frontières et maritimes.

3. Tout navire chargé de grains, farines ou fourrages, sorti des ports de la République

Digitized by Google

sans une expédition expresse du conseil exécutif, l'acquit-à-caution et l'autorisation de la municipalité du lieu du départ, sera de bonne prise partout où il sera rencontré, et, dans le cas où l'équipage le ramènerait dans un des ports de la République, le prix de la cargaison et du navire sera distribué aux gens de l'équipage, et le capitaine sera puni par dix ans de fers.

4. Les acquits-à-caution ne pourront être délivrés par les municipalités des villes et ports maritimes qu'en vertu d'ordres du conseil exécutif. Ces ordres porteront les mêmes numéros que les acquits-à-caution y correspondans, et les municipalités seront tenues, après en avoir fait afficher les copies, de les garder, pour les représenter en original toutes les fois que le Corps-Législatif l'exigera.

5. La municipalité qui sera convaincue d'avoir délivré des acquits-à-caution sans cette autorisation sera censée, par cette négligence coupable, avoir donné lieu à l'exportation à l'étranger des grains ou farines, et les membres composant cette municipalité, qui auront signé l'acquit-à-caution seront condamnés solidairement et par corps en une amende de cinquante mille livres au profit de la République, en dix mille livres d'indemnité en faveur du dénonciateur.

6. Les mêmes mesures prescrites par le présent décret pour s'opposer aux exportations le long des côtes de la République, auront lieu sur toutes nos frontières de terre; les autorités constituées, civiles et militaires, emploieront tous les moyens de surveillance et de force qui sont en leur pouvoir, pour empêcher l'écoulement de nos grains et fourrages dans l'étranger, et leur négligence sera punie des mêmes peines que celles prononcées dans l'article précédent.

7. Tous les grains arrêtés en contravention au présent décret seront confisqués et vendus, ainsi que les chevaux voitures et équipages sur lesquels ils seraient chargés, moitié au profit de ceux qui les auraient arrêtés, l'autre moitié au profit de la commune du lieu de l'arrestation; les conducteurs seront en outre condamnés à six ans de fers; et, s'ils sont eux-mêmes dénonciateurs, ils auront à leur profit le prix de tous les objets confisqués.

8. Toute administration de district ou de département qui aurait en sa possession des dépôts de grains et de farines est obligée, quelle que soit leur destination, d'en faire sa déclaration au ministre de l'intérieur et de la faire afficher, à peine de cinquante mille livres d'amende, payables solidairement et par corps, comme délit national.

9. Les administrateurs des vivres et subsistances des armées de terre et de mer seront obligés, dans trois semaines, de faire la déclaration, signée d'eux, des quantités et espèces de grains, farines et fourrages qui existent actuellement dans les magasins de la République, à leurs ministres respectifs; et ceux-ci en feront passer un duplicata, certifié véritable, au ministre de l'intérieur, qui le présentera à la Convention nationale quand elle l'exigera.

10. Les administrateurs ci-dessus désignés qui n'auraient pas fait lesdites déclarations dans l'espace de trois semaines à partir de la publication du présent décret, seront condamnés à dix mille livres par tête, solidairement et par corps, applicables au dénonciateur.

11. Dans le cas où ces déclarations seraient infidèles ou frauduleuses, ils seront condamnés à payer la valeur des grains ou fourrages qu'ils n'auraient pas déclarés, et en vingt mille livres d'amende, payables par corps et applicables au dénonciateur.

12. Le présent décret sera envoyé dans le jour au ministre de l'intérieur, qui le fera parvenir sur-le-champ aux départemens par des courriers extraordinaires.

Modèle d'acquit-à-caution pour la circulation des grains, farines et fourrages.

DÉPARTEMENT
d
—
DISTRICT d
—
CANTON d
—
MUNICIPALITÉ
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

AU NOM DE LA LOI.

Les corps administratifs et municipaux, et les gardes nationales de la République, sont requis de laisser passer librement, même de donner protection, sûreté et force, à la voiture du citoyen (1)
chargée de quintaux de
provenant de (2)
coûtant le quintal, poids de marc, qu'il a déclaré vouloir conduire à municipalité de district de département de

(1) Ces lignes doivent contenir les noms, prénoms, profession et domicile.

(2) Ces lignes doivent indiquer si le grain provient

Digitized by Google

de la récolte du laboureur, ou s'il provient d'un grenier particulier, ou de greniers approvisionnés par la voie de réquisition.

(3) Ces lignes contiendront les noms, prénoms et le lieu du domicile du soumissionnaire.

(4) Les municipalités régleront le délai en proportion de l'éloignement.

(3) et, pour sûreté de la sincérité de sa déclaration, il nous a présenté la personne de citoyen habitant bien connu de ce canton ou district, lequel a fait, dans nos mains, sa soumission de rapporter, dans le délai de (4) au dos du présent certificat des maires et officiers municipaux du lieu de la destination, qui atteste l'arrivée desdites marchandises, à peine d'être poursuivi et puni conformément à l'article 9 de la IIe section du décret du 11 septembre 1793.

Fait au bureau municipal de le 179 l'an de la République française, une et indivisible.

Modèle de certificat à mettre au dos des acquits-à-caution.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de district de département de certifions que la quantité de quintaux de mentionnée en l'acquit-à-caution de l'autre part, est arrivée à sa destination. En foi de quoi nous avons signé le présent pour décharge.

Fait le

Mettre ici le cachet de la municipalité.

Les maire et officiers municipaux de

---

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le citoyen Gillet restera près l'armée des côtes de Brest, en qualité de représentant. (B. 34, 114.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe la solde des gendarmes faisant le service à Paris et dans les environs. (B. 34, 115.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne le placement du citoyen Ridel fils, gendarme. (B. 34, 114.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui renvoie aux représentans du peuple la lettre du procureur-général-syndic du département de la Lozère. (B. 34, 113.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise la délivrance d'un passeport au citoyen Leporeq. (B. 34, 114.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise les représentans près les armées à nommer provisoirement des commissaires des guerres. (L. 15, 816; B. 34, 155.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde une indemnité au citoyen Meuron. (B. 34, 113.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur une pétition de Bataves, relative aux bâtimens hollandais détenus dans les ports français. (B. 34, 114.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne l'exécution du mandat décerné contre Antoine Ruel. (B. 34, 117.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met à la disposition des directeurs des assignats la somme de trois cent mille livres par mois. (B. 34, 116.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la saisie faite d'une somme de quatre cent huit livres sur un particulier du Luxembourg autrichien. (B. 34, 115.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui approuve l'arrêté pris à Marseille au sujet du député Despinassy. (B. 34, 122.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour, 1° sur une déclaration de Covet, condamné à mort pour fabrication de faux assignats; 2° sur la réclamation du citoyen Saumery et de sa mère, relative au séquestre mis sur leurs biens; 3° sur la pétition de la dame d'Argier, prévenue d'émigration; 4° sur la demande du sieur Oulin, prêtre religieux. (B. 34, 117 et 118.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue six mille livres par an pour continuer la collection de plantes et d'animaux peints d'après nature, au Muséum d'histoire naturelle. (B. 34, 118.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de payer au citoyen Gambaud-la-Chaise quatorze cent quarante livres pour dessins d'animaux fournis à la Bibliothèque nationale. (B. 34, 119.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret pour faire passer des armes à l'armée devant Lyon, et qui adjoint le député Gaston aux représentans près cette armée. (B. 34, 121.)

Digitized by Google

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde une gratification au citoyen Kersen. (B. 34, 120.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde trois cents livres au citoyen Bertrand. (B. 34, 121.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise les ministres à envoyer des agens aux armées et dans l'intérieur de la République. (B. 34, 124.)

11 SEPTEMBRE 1793. — Tribunaux militaires. *Voy.* 3 SEPTEMBRE 1793.

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les mouvemens des ports ne feront plus partie des fonctions attribuées aux ordonnateurs civils de la marine. (L. 15, 836; B. 34, 148.)

Art. 1er. Les mouvemens des ports, qui, par le décret du 21 septembre = 12 octobre 1791, avaient été attribués aux ordonnateurs civils de la marine, ne feront plus partie de leurs fonctions, et s'exécuteront à l'avenir sous les ordres des commandans des armes, par les lieutenans et enseignes de vaisseau, à qui le soin en a été confié par le décret du 28 juin dernier.

2. Dans les ports où il n'y a point de commandans des armes, il sera établi des capitaines ou lieutenans de vaisseau en activité, pour être chargés du même service.

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la fabrication de pièces de cinq décimes en bronze. (L. 15, 840; B. 34, 144.)

Art. 1er. Indépendamment des pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, il sera fabriqué, en bronze, des pièces de cinq décimes en nombre suffisant pour satisfaire aux échanges de petite valeur.

2. Ces pièces seront à la taille de quarante par grave.

3. Le remède sera de deux pièces par grave: il sera évalué moitié en dehors du terme fixé par l'article précédent.

4. Chaque pièce aura pour empreinte la Nature assise, faisant jaillir de son sein l'eau de la régénération: le président de la Convention y est représenté offrant une coupe aux envoyés des assemblées primaires; au-dessous sont inscrits les mots: 10 *août* 1793.

La légende est *Régénération française*: au bas est exprimé le différent du directeur.

Le revers de la pièce représente deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier: au milieu est exprimée la valeur de la pièce, et au-dessous l'ère de la République, avec le différent du graveur.

La légende est: *République française*; sur la tranche seront gravés en creux les mots: *Egalité, Liberté, Indivisibilité.*

Article additionnel au décret du 24 août.

Le revers des pièces de cinq centimes, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, aura pour légende les mots entiers: *Egalité, Liberté.*

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui enjoint à tout fonctionnaire public destitué de s'éloigner à vingt lieues de Paris, des frontières et des armées. (L. 15, 837; B. 34, 147.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui enjoint au tribunal de cassation de rendre compte de l'affaire du citoyen Flahaut. (B. 34, 143.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le ministre de la justice rendra compte de l'exécution de la loi contre Davissart, émigré. (B. 34, 143.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rappelle le député Gaudin. (B. 34, 144.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les dénonciations faites au comité de salut public seront signées. (L. 15, 838; B. 34, 144.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant la pétition du sieur Courmes, de Marseille. (B. 34, 145.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde huit millions pour la continuation des fortifications. (L. 15, 839; B. 34, 147.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde une pension de cent livres à la veuve Dagormet, et de soixante livres à chacun de ses enfans. (B. 34, 146.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui destitue le sous-lieutenant Fouquier-Tinville. (B. 34, 145.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de déposer à la Trésorerie vingt-trois mille neuf cent cinquante-deux livres en numéraire, saisies sur Renard et Delahaye. (B. 34, 147.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde des indemnités aux père et mère des volontaires de Vermanton, submergés. (B. 34, 146.)

12 SEPTEMBRE 1793. — Assignats. *Voy.* 26 AOUT 1793. — Biens d'émigrés; Colonies militaires; Commissaires des guerres; Commission temporaire; Créances sur la nation; Marchandises. *Voy.* 11 SEPTEMBRE 1793.

Digitized by Google

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux employés des administrations, qui se trouvent dans la première classe mise en réquisition. (L. 15, 841; B. 34, 156.)

La Convention nationale décrète que tous les citoyens faisant partie de la première classe mise en réquisition, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq, qui ne sont pas entrés dans les charrois, dans les vivres ou dans les administrations de département, de district, de municipalité, trois mois avant la proclamation de la réquisition, sortiront aussitôt desdites compagnies ou places, seront tenus de partir avec les citoyens des communes où ils résident, et seront remplacés par des pères de famille.

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux agens infidèles, et particulièrement à ceux qui sont employés à la suite des armées. (L. 15, 844; B. 34, 151.)

La Convention nationale décrète que les sociétés populaires seront invitées à envoyer au comité de salut public la liste de tous les agens infidèles dont l'incivisme est connu, particulièrement de ceux employés à la suite ou pour fournitures des armées, afin que de semblables agens n'usurpent pas plus longtemps les indemnités et les places qui n'appartiennent qu'aux vrais républicains.

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier le délai accordé aux acquéreurs de biens nationaux, pour obtenir, en se libérant, une prime d'un demi pour cent. (L. 15, 842; B. 34, 155.)

La Convention nationale, sur le rapport de sa commission des finances, proroge jusqu'au 1er janvier prochain le délai accordé par l'article 7 du décret du 5 juin dernier, aux acquéreurs de biens nationaux qui se libéreront avant l'échéance des termes, pour obtenir une prime d'un demi pour cent sur chaque année d'anticipation.

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rapporte celui du 7 de ce mois, à l'égard des biens appartenant en France aux étrangers autres que les Espagnols. (L. 15, 843; B. 34, 152.)

Voy. loi du 14 SEPTEMBRE 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de sa commission des finances et du comité de commerce, rapporte le décret du 7 de ce mois, en ce qui concerne les mesures prescrites à l'égard des biens appartenant en France à tous autres étrangers qu'aux Espagnols.

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux fonctions des nouveaux directeurs des postes à Paris. (L. 15, 846; B. 34, 149.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la réclamation des anciens directeurs des postes de Paris; considérant que ce n'était que par un abus de l'ancien régime que l'administration des postes s'était emparée d'une partie des fonctions des directeurs à Paris, fonctions qui sont incompatibles avec celles d'administrateurs, passe à l'ordre du jour sur la réclamation du pétitionnaire, décrète que les nouveaux directeurs feront à Paris les mêmes fonctions que les directeurs des autres départemens, et qu'ils verseront tous les jours leur recette, et compteront tous les mois comme ceux qu'ils ont remplacés, en fournissant le même cautionnement.

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour accélérer la vente des biens des émigrés et faciliter aux chefs de famille indigens et aux défenseurs de la patrie les moyens d'en acquérir. (L. 15, 847; B. 34, 152.)

Voy lois du 30 MARS = 8 AVRIL 1792, art. 13, et du 1er FLORÉAL an 3, art. 94 et suiv.

Art. 1er. L'article 18 du décret du 2 septembre 1792 est rapporté : la Convention nationale statuera incessamment sur le sort des pères ou mères, femmes ou enfans des émigrés, dont le civisme sera reconnu.

2. L'article 2 de la section 4 du décret du 3 juin dernier est également rapporté. Les chefs de famille non propriétaires, n'étant point compris sur les rôles d'impositions, résidant dans les communes où il n'y a pas de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de cinq cents livres chacun, payables en vingt années et vingt paiemens égaux, sans intérêts.

3. Pour l'exécution de l'article précédent, les conseils-généraux de chaque commune où il n'y a pas de terrains communaux dresseront, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, l'état des chefs de famille ou veufs ou veuves ayant des enfans, qui n'ont aucune propriété et qui ne sont point compris sur les rôles des impositions, et le feront passer à leur district.

4. Le directoire du district vérifiera l'état mentionné en l'article précédent; il délivrera aux citoyens qui y sont compris, qui justifieront d'un certificat de civisme en bonne forme, un bon pour être admis à acquérir des terres d'émigrés dans l'étendue du même district, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cents livres, payable aux termes portés en l'article 2 ci-dessus.

5. Les défenseurs de la patrie, ne pouvant paraître eux-mêmes aux enchères des biens des émigrés, adresseront leur procuration à qui bon leur semblera, dans les lieux où ils voudront acquérir. Ils pourront acquérir jusqu'à la concurrence du montant du brevet de

Digitized by Google

récompense qui leur sera accordé d'après le nombre de leurs campagnes, suivant le réglement qui sera présenté incessamment par le comité des finances.

6. Les procurations des défenseurs de la patrie pourront être faites sous seing privé et sur papier libre; elles contiendront la date de l'entrée au service des citoyens qui les souscriront, seront certifiées par leurs capitaines et leurs chefs de bataillon, et enregistrées sans frais.

7. Au moyen des dispositions des deux articles précédens, le décret du 27 juin dernier est rapporté.

8. Les propriétés indivises avec les émigrés, reconnues non partageables par le directoire du district, seront vendues en totalité: l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il a droit, d'après la reconnaissance qui en aura été faite par le directoire du district (1).

9. Les biens, même partageables, possédés par indivis avec des émigrés, dont les propriétaires n'auront pas produit au district les titres qui assurent la quotité qui leur appartient, dans le délai d'un mois après la publication des présentes, seront vendus en totalité: l'acquéreur paiera au propriétaire le prix relatif à la quotité pour laquelle il aura fait reconnaître ses droits par le directoire du district (2).

10. La quotité de ceux qui auront produit leurs titres dans le délai ci-dessus sera distraite par deux arbitres nommés incontinent par le district, qui seront tenus de déterminer leur opération, et d'en remettre le procès-verbal aux directoires de district dans la quinzaine de leur nomination; s'ils ne sont pas d'accord, le directoire nommera un troisième expert pour les départager.

11. La vente des biens des émigrés se fera de suite, suivant les formalités prescrites par les lois, nonobstant toutes oppositions, sauf à statuer, après la vente, sur les réclamations de ceux qui prétendraient y avoir des droits.

---

13 = 16 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au jugement des émigrés rentrés en France. (L. 15, 868; B. 34, 151.)

Voy. loi du 16 SEPTEMBRE 1792.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les émigrés rentrés en France, qui, d'après le décret du 28 mars dernier, ne doivent pas être jugés par une commission militaire, le seront par le tribunal criminel du département dans lequel ils auront été arrêtés.

La présente disposition est commune aux émigrés actuellement détenus.

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde dix mille livres aux familles mayençaises réfugiées à Nancy. (B. 34, 148.)

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde une pension de cent livres à la dame François, cent cinquante livres à chacune des dames Vrad et Flèche, et un secours de cinq mille livres aux artistes de Lyon. (B. 34, 149 et 150.)

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde trente mille livres à la commune de Saint-Jean-du-Gard pour s'approvisionner de grains, et quatorze cent douze livres deux sous six deniers à celle de Florac pour l'indemniser d'une rente en grains dont elle jouissait sur le prieuré de cette ville. (B. 34, 150 et 155.)

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant les nouveaux administrateurs des postes et messageries. (B. 34, 151.)

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui charge les comités révolutionnaires d'envoyer la liste des émigrés à l'administration des domaines nationaux. (B. 34, 152.)

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant une pétition des corps constitués du district de Lauzun. (B. 34, 155.)

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux pères et mères dont les enfans ont péri à la journée du 10 août 1792. (L. 15, 745; B. 34, 151.)

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise à passer contrat de concession aux citoyens Lavechin et le Relde d'un terrain national situé dans la commune de Reuil. (B. 34, 154.)

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le ministre de la guerre fera connaître les noms des chasseurs de la légion des Francs qui ont franchi la Loire à la nage. (B. 34, 156.)

---

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de faire passer tous les quinze jours, à la Convention, l'état des prisonniers de guerre échangés (L. 15, 845; B. 34, 156.)

---

(1) Lorsqu'un immeuble indivis entre des regnicoles et des émigrés a été adjugé comme tel, l'adjudicataire a dû ne verser dans la caisse publique que la portion du prix revenant aux émigrés: il a dû payer aux regnicoles eux-mêmes la portion à eux revenante de ce prix. Tout paiement fait à la caisse publique ne le libère point envers les regnicoles (25 mars 1807; décret, J. C. t. 1, p. 66; S. 14, 2, 454; *idem*, 1er frimaire an 11; Cass. S. 3, 1, 106).

(1 et 2) *Voy.* loi du 9 = 14 nivose an 2.

Digitized by Google

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde deux cents livres à la veuve Lugan. (B. 34, 157.)

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui confirme un arrêté du département de l'Ariége, relativement aux jeunes gens qui n'obéiront pas à la réquisition. (B. 34, 158.)

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la confection d'un état des biens des émigrés situés dans le département de Paris. (L. 15, 866.)

13 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne l'envoi aux comités révolutionnaires des lois dont l'exécution leur est confiée. (L. 15, 843; B. 34, 157.)

13 SEPTEMBRE 1793. — Comité de salut public. *Voy.* 12 SEPTEMBRE 1793. — Courtalin; Emigrés. *Voy.* 8 SEPTEMBRE 1793. — Fonctionnaires destitués; Fortifications. *Voy.* 12 SEPTEMBRE 1793. — Grand-livre. *Voy.* 24 AOUT 1793. — Pièces de cinq décimes. *Voy* 11 SEPTEMBRE 1793. — Poste. *Voy.* 12 SEPTEMBRE 1793.

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui prescrit les formalités à observer pour être admis à se marier, lorsqu'on ne peut représenter d'acte de naissance. (L. 14, 850; B. 34, 159.)

Voy. Code civil, art. 70 et suiv.

Art. 1er. Les personnes nées dans les parties de la République actuellement occupées par les puissances ennemies, ou par les rebelles de l'intérieur, et qui, par l'impossibilité de communiquer avec ces pays, ne peuvent représenter les actes de naissance qu'exige le décret du 20 septembre 1792, comme une formalité préalable au mariage, seront admises à se marier en constatant par acte de notoriété, dans la forme ci-après, qu'elles ont atteint l'âge requis à cet effet.

2. Il en sera de même des personnes qui, pour quelque cause que ce soit, dûment constatée, se trouveraient dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance.

3. L'acte de notoriété sera délivré par le juge-de-paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parens résidans dans le même lieu, ou, à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

4. Lorsqu'il y aura impossibilité de faire les publications requises par le décret du 20 septembre 1792, dans le lieu du domicile des personnes qui voudront se marier, le défaut de ces publications ne pourra faire obstacle au mariage, et il suffira qu'elles se fassent dans le lieu de leur résidence actuelle.

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux ou soldats de troupes de ligne blessés ou retirés dans leurs départemens. (B. 34, 164.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur les lettres du ministre relatives aux difficultés que fait la Trésorerie nationale d'acquitter dans les départemens les ordonnances de paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux ou soldats de troupes de ligne qui reviennent des armées avec des blessures ou infirmités qui les mettent hors d'état de service, et ont droit d'entrer à l'Hôtel national des Invalides, suivant l'article 5 du décret du 12 janvier 1793, décrète que les dispositions dudit article sont applicables à tous militaires dans le cas du décret, retirés dans les départemens, qui se seront présentés chez les commissaires des guerres de leur division pour constater leur arrivée; en conséquence, elle charge la Trésorerie nationale d'acquitter, sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les dépenses extraordinaires, les ordonnances délivrées par le ministre, pour paiement de la solde accordée aux volontaires nationaux ou soldats de troupes de ligne, blessés et retirés dans leurs départemens.

14 SEPTEMBRE 1793 = 8 BRUMAIRE an 2. — Décret relatif à l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monumens publics. (L. 15, 858; B. 34, 161.)

La Convention nationale décrète que les officiers municipaux des communes feront exécuter le décret du 4 juillet sur la suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et tous autres monumens publics, dans le courant du mois à compter de la publication du présent décret, et ce sous peine de destitution.

Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées, pour chaque commune, par le département, et payées par le receveur du district, sur les mémoires arrêtés par le conseil général de chaque municipalité.

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret pour approvisionner la commune de Honfleur. (B. 34, 158.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde des indemnités aux patriotes du district de Machecoul. (B. 34, 158.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rectifie celui du 17 du mois dernier, concernant le sieur Doublou. (B. 34, 161.)

Digitized by Google

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rapporte quelques dispositions de celui du 10 août relatif à la vente du mobilier de la liste civile. (B. 34, 161.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que la commission des subsistances présentera, sous trois jours, un projet de taxation des denrées non taxées. (B. 34, 159.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de payer au citoyen Simon deux mille livres pour traduction de décrets en langue allemande. (B. 34, 163.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise à retirer de la caisse à trois clefs quatre millions deux cent mille cent six livres, pour remplacer les avances du mois d'août. (B. 34, 163.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde la solde de lieutenant d'infanterie au citoyen Moreau. (B. 34, 163.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met les mulets en réquisition pour le service public. (L. 15, 860; B. 34, 160.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne aux juges en vacance de reprendre leurs fonctions. (L. 15, 853; B. 34, 163.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui admet dans l'armée révolutionnaire les citoyens au-dessus de quarante ans. (L. 15, 853; B. 34, 165.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui suspend la vente des biens nationaux dans les pays occupés par l'ennemi. (B. 34, 166.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la conduite à tenir par les généraux dans les pays subjugués. (L. 15, 863; B. 34, 171.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met en liberté soixante-un gendarmes détenus dans la citadelle de Lille. (B. 34, 164.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui dispense les officiers des troupes levées en vertu du décret du 23 août d'acheter des chevaux et de former des équipages de guerre. (L. 15, 854; B. 34, 164.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que la liste des envoyés des assemblées primaires à la fête du 10 août sera imprimée. (B. 34, 165.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui suspend l'exécution de celui par lequel le décret du 7 septembre concernant les Anglais a été rapporté. (L. 15, 860; B. 34, 165.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au mode d'exécution du décret qui divise le tribunal extraordinaire en cinq sections. (L. 15, 851; B. 34, 160.)

14 SEPTEMBRE 1793. — Biens nationaux; Employés. *Voy.* 13 SEPTEMBRE 1793.

15 = 21 SEPTEMBRE 1793. — Décret interprétatif des articles 5 et 18 du titre II du Code pénal de la marine du 21=22 août 1790. (L. 15, 862; B. 34, 167.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de marine réunis, sur la pétition de J.-B. Kerdrain, enseigne non entretenu de la marine de la République; interprétant les articles 5 et 18 du titre II du Code pénal de la marine du 21=22 août 1790, décrète que les sous-officiers et officiers de la marine qui auraient été condamnés à l'avenir à la peine de déduction de grade ou de solde sont, après s'y être soumis, susceptibles de l'avancement au choix ou à l'ancienneté, comme les autres employés dans la marine.

15 = 22 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui charge les municipalités chefs-lieux de canton de l'administration des secours attribués aux parens des défenseurs de la patrie. (L. 15, 865; B. 34, 169.)

Art. 1er. Les municipalités chefs-lieux de canton seront désormais chargées de l'administration des secours que la loi attribue aux veuves, aux femmes, aux pères, mères et enfans des défenseurs de la patrie; à l'effet de quoi, lesdites municipalités se concerteront avec les autres municipalités du canton, et correspondront directement avec le ministre de l'intérieur, qui leur fera passer sur-le-champ les fonds nécessaires pour remplir l'objet de la loi, sous leur responsabilité.

2. Les administrations de département qui auraient déjà reçu les fonds pour fournir aux secours dus aux veuves, femmes, pères, mères et enfans des défenseurs de la patrie, seront tenues, dans les vingt-quatre heures après la réception du présent décret, de faire la répartition des sommes qu'ils ont reçues, entre les municipalités chefs-lieux de canton de leur arrondissement, et, dans trois jours, de faire parvenir lesdites sommes à leur destination, sous la responsabilité individuelle du procureur-général-syndic de chacune de ces administrations.

3. Le ministre de l'intérieur rendra compte, tous les huit jours, au comité des finances, des fonds par lui versés entre les mains des municipalités chefs-lieux de canton, des distributions qui en auront été faites, et le comité des finances en fera son rapport, tous les mois, à la Convention nationale.

Digitized by Google

4. La Convention nationale met à la disposition du ministre de l'intérieur cinq millions, indépendamment des sommes qui lui ont été déjà remises pour fournir aux secours ci-dessus énoncés.

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les employés mis en réquisition depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq seront remplacés par des pères de famille. (L. 14, 857; B. 34, 167.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met à la disposition du ministre de la guerre les chevaux de remonte qui se trouveront dans les charrois. (L. 14, 862; B. 34, 166.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde un passeport à la dame Urbain. (B. 34, 167.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde une indemnité de dix-huit cents livres à des comédiens de Valenciennes. (B. 34, 168.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui continue dans ses fonctions le citoyen Gillet. (B. 34, 168.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met en arrestation les administrateurs Lavallery, le Couteux et Charbonnier. (B. 34, 169.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde un secours de cinquante mille livres aux réfugiés de Mayence. (B. 34, 170.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui approuve les arrêtés des représentans à Poitiers, relativement aux membres des autorités constituées de cette ville. (B. 34, 170.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui adjoint le citoyen Laurence aux représentans près l'armée du Nord. (B. 34, 170.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde de l'avancement aux marins du Lougrel-e-Hook. (B. 34, 172.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui approuve la conduite du district de Champlitte. (B. 34, 166.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui établit trois degrés progressifs d'instruction publique. (B. 34, 172.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui admet dans le sein de la Convention trois députés pour la Martinique et quatre pour la Guadeloupe. (L. 15, 864; B. 34, 167.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui adopte les enfans de couleur Avril et Ager-Azéma. (B. 34, 172.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les représentans du peuple envoyés le 23 août dernier dans les départemens, rendront compte de leurs opérations au comité de salut public. (B. 34, 171.)

15 SEPTEMBRE 1793. — Citoyens au-dessus de quarante ans. *Voy.* 14 SEPTEMBRE 1793. — Grains. *Voy.* 10 SEPTEMBRE 1793 et 11 SEPTEMBRE 1793. — Juges en vacances. *Voy.* 14 SEPTEMBRE 1793. — Lussac-les-Châteaux; Meuniers. *Voy.* 10 SEPTEMBRE 1793.

16 SEPTEMBRE 1793 — Décret relatif au jugement des émigrés rentrés en France. (L. 15, 868; B. 34, 174.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que le tribunal criminel extraordinaire continuera de juger, concurremment avec les tribunaux criminels de département, les émigrés prévenus d'infraction au décret qui leur défend de rentrer en France.

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui prescrit les moyens de pourvoir à la culture des terres négligées par les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées, ou abandonnées pour quelque cause que ce soit. (L. 15, 869; B. 34, 180.)

Art. 1er. Dans toutes les communes de la République où il y a des terres qui n'ont pas encore reçu la culture nécessaire pour la semaille, à raison du départ des citoyens pour les armées, en vertu du décret du 23 août dernier, la municipalité du lieu nommera des commissaires pour en faire la visite et en dresser procès-verbal.

2. Aussitôt que la visite et le procès-verbal seront dressés, la municipalité désignera les propriétaires, fermiers et habitans de la commune qui devront cultiver lesdites terres, en observant une répartition proportionnée à leurs moyens relatifs; on commencera par celles des citoyens les moins aisés.

3. Si les cultivateurs manquent de bras, la municipalité requerra les journaliers et manouvriers de la commune, pour aider les laboureurs jusqu'après leurs semailles.

4. Les journaliers et manouvriers qui se refuseraient aux réquisitions qui leur seraient faites d'aider les cultivateurs, moyennant leurs salaires ordinaires, y seront contraints sous peine de trois jours de prison, et de trois mois en cas de récidive.

La peine sera prononcée par la police municipale.

Digitized by Google

5. Les journaliers et manouvriers qui se coaliseraient pour refuser leur travail seront punis de deux années de fers.

6. Après que les propriétaires, fermiers et autres cultivateurs auront labouré et ensemencé leurs terres, ils seront tenus de labourer et d'ensemencer celles des particuliers qui n'auront point de chevaux, de mulets, de bœufs ni d'instrumens aratoires, en commençant par les terres des citoyens les moins fortunés; ils ne peuvent exiger pour chaque façon que le prix ordinaire, et tel qu'il était en mars dernier.

7. Tous propriétaires de chevaux, mulets, bœufs et instrumens aratoires, qui refuseraient de les fournir avec leurs domestiques, d'après les réquisitions qui leur seraient faites, seront condamnés en cinq cents livres d'amende payables par corps, comme délit national, et applicables au profit de celui dont le fonds aura manqué d'être cultivé.

8. Si les propriétaires, fermiers et cultivateurs avaient abandonné leurs terres, sans avoir laissé de quoi pourvoir aux frais de labour et de semailles, la municipalité en fera dresser le procès-verbal, avec le devis estimatif des sommes nécessaires pour les frais de labour, semences, fermage et impositions.

9. Le directoire du district sera tenu d'ordonner sur-le-champ au receveur du district de verser aux mains de la municipalité, et sous sa responsabilité, les sommes suffisantes pour l'exploitation de ces terres abandonnées.

10. Si le propriétaire ou fermier n'était pas rentré dans ses foyers avant la récolte, la municipalité sera tenue de la faire vendre ou recueillir, de faire rentrer dans la caisse de district les sommes avancées, et de verser le surplus aux mains de l'absent, lorsqu'il sera de retour, ou à ses héritiers ou ayant-cause.

11. Si le produit de l'exploitation ne suffisait point pour remplir les dépenses faites, le déficit constaté par la municipalité, visé par le district, sera supporté par la nation.

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les citoyens de Saint-Jean-du-Gard ont bien mérité de la patrie. (B. 34, 173.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde onze mille quatre cent soixante-neuf livres dix-sept sous d'indemnité aux citoyens Mury et Durand. (B. 34, 176.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe le *maximum* et le *minimum* des traitemens des employés de l'administration des domaines. (B. 34, 176.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le tribunal révolutionnaire aura une prison particulière. (B. 34, 174.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve Blauvin. (B. 34, 174.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux officiers du 116e régiment ci-devant du Cap. (B. 34, 175.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise le sieur Marat, genevois, à emporter à Genève le fusil qui a appartenu à son frère. (B. 34, 175.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui surseoit à l'exécution du jugement de Meivel. (B. 34, 177.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise la municipalité de Péronne à emprunter six mille quatre cent cinq livres. (B. 34, 177.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui consigne à leur poste les élèves des ponts-et-chaussées. (L. 15, 869; B. 34, 173.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant la confection de l'état des biens des émigrés situés dans le département de Paris. (L. 15, 866; B. 34, 180.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui approuve la nomination du général Thureau pour remplacer le général Barbantane. (L. 15, 873; B. 34, 182.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les commissaires-inspecteurs des armées seront nommés par la Convention. (L. 15, 873; B. 34, 178.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve Garin. (B. 34, 178.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde les mêmes pouvoirs aux représentans du peuple dans les départemens de Seine-et-Oise qu'aux autres représentans. (B. 34, 179.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui envoie le député Rhull dans le département de la Marne et de la Haute-Marne. (B. 34, 179.)

---

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur une pétition de la commune d'Arpajon, et renvoi au comité de la guerre pour faire un rapport sur les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 octobre 1791 sur les gardes nationales. (B. 34, 179.)

Digitized by Google

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret par lequel la Convention adopte une liste des membres qui doivent composer le comité de l'examen des marchés, de l'habillement et des subsistances militaires, et celui des assignats et monnaies. (B. 34, 182.)

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde trois cents livres au citoyen Moreau. (B. 34, 182.)

16 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met en arrestation plusieurs employés de la manufacture de Sèvres. (B. 34, 102.)

16 SEPTEMBRE 1793. — Agens infidèles. *Voy.* 13 SEPTEMBRE 1793. — Anglais. *Voy.* 7 SEPTEMBRE 1793. — Biens des étrangers; Citoyens morts le 10 août; Comités révolutionnaires; Émigrés rentrés en France. *Voy.* 13 SEPTEMBRE 1793. — Mesures révolutionnaires. *Voy.* 15 SEPTEMBRE 1793. — Prisonniers de guerre. *Voy.* 13 SEPTEMBRE 1793.

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rectifie l'article 1er de la loi du 19 août, concernant les charrois. (B. 34, 190.)

Un membre observe qu'il se trouve une lacune dans l'article 1er du titre IV de la loi du 19 août, concernant la comptabilité du service des charrois militaires, en ce qu'il n'y est pas dit par qui les inspecteurs seront nommés. Il propose de décréter que ce sera l'Assemblée, et que le blanc sera rempli de ces mots : *Par la Convention.*

Pour l'exécution de cette mesure, et sur la proposition du même membre, le décret suivant est rendu :

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète que son comité de surveillance des subsistances, habillemens, équipemens et charrois militaires, lui présentera une liste double des commissaires inspecteurs qu'elle doit nommer près des armées, suivant son décret du jour d'hier.

17 SEPTEMBRE = 12 AOUT 1793. — Décret relatif aux gens suspects. (L. 15, 874; B. 34, 185; Mon. du 19 septembre 1793, Rapp. Merlin.)

Voy. loi du 12 AOUT 1793.

Art. 1er. Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

2. Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leur propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté; 2° ceux qui ne pourront pas justifier, de la manière prescrite par le décret du 21 mars dernier, de leurs moyens d'exister et de l'acquit de leurs devoirs civiques; 3° ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme; 4° les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale ou par ses commissaires, et non réintégrés, notamment ceux qui ont été ou doivent être destitués en vertu du décret du 14 août dernier; 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs, et agens d'émigrés, qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution; 6° ceux qui ont émigré dans l'intervalle du 1er juillet 1789 à la publication du décret du 30 mars = 8 avril 1792, quoiqu'ils soient rentrés en France dans le délai fixé par ce décret, ou précédemment.

3. Les comités de surveillance établis d'après le décret du 21 mars dernier, ou ceux qui leur ont été substitués, soit par les arrêtés des représentans du peuple envoyés par les armées et dans les départemens, soit en vertu des décrets particuliers de la Convention nationale, sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandans de la force publique à qui seront remis ces mandats seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

4. Les membres du comité ne pourront ordonner l'arrestation d'aucun individu sans être au nombre de sept, et qu'à la majorité absolue des voix.

5. Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêts du lieu de leur détention; à défaut de maisons d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

6. Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les bâtimens nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet.

7. Les détenus pourront faire transporter dans ces bâtimens les meubles qui leur seront d'une absolue nécessité; ils y resteront gardés jusqu'à la paix.

8. Les frais de garde seront à la charge des détenus, et seront répartis entre eux également : cette garde sera confiée de préférence aux pères de famille et aux parens des citoyens qui sont ou marcheront aux frontières. Le salaire en est fixé, par chaque homme de garde, à la valeur d'une journée et demie de travail.

9. Les comités de surveillance enverront

Digitized by Google

sans délai au comité de sûreté générale de la Convention nationale l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation et les papiers qu'ils auront saisis sur elles comme gens suspects.

10. Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il serait déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux (1).

---

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret additionnel à celui du 7 de ce mois, relatif aux Français qui auraient exercé des emplois dans les lieux envahis par les puissances étrangères. (L. 15, 890; B. 34, 184.)

Voy. loi du 26 FRIMAIRE an 2.

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour faire arrêter les individus qui, étant compris dans le décret du 7 de ce mois, relatif aux emplois exercés par des Français dans les lieux envahis par les puissances étrangères, auraient pu ou pourraient ci-après rentrer dans le territoire non envahi de la République.

2. Les dispositions du décret du 7 ci-dessus mentionné, et celles de l'article précédent, sont communes à tout Français employé au service de la République, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu de sa résidence ou de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République.

3. Sont exceptés les officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis.

---

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au traitement des prêtres qui seraient inquiétés par leurs communes pour raison de leur mariage. (L. 15, 892; B. 34, 183.)

Voy. lois du 19 JUILLET 1793; du 12 AOUT 1793; du 25 BRUMAIRE an 2.

La Convention nationale décrète que tout prêtre qui sera marié, et qui sera inquiété à ce sujet par les habitans de la commune de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable, et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté.

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise les notaires, greffiers et huissiers à faire les prisées et ventes de meubles, et fixe le prix des vacations. (L. 15, 894; B. 34, 184.)

Art. 1er. Les notaires, greffiers et huissiers sont autorisés à faire les prisées et ventes de meubles dans toute l'étendue de la République.

2. En conséquence, les huissiers-priseurs de Paris et les huissiers ci-devant de l'Hôtel cesseront les fonctions attribués à leurs offices; néanmoins, ceux d'entre eux qui avaient le droit d'exercer les autres fonctions d'huissier auront la faculté de les remplir concurremment avec ces derniers.

3. Il ne pourra être perçu à Paris par lesdits officiers, lorsqu'ils procéderont aux ventes, que trois livres par vacation, dont la durée sera de trois heures, et cinq sous pour l'enregistrement d'une opposition. Il leur sera accordé en outre les deux tiers du prix des vacations pour l'expédition du procès-verbal de chaque séance, sans y comprendre les droits d'enregistrement et de timbre.

4. Les officiers publics qui rempliront les mêmes fonctions dans les départemens ne pourront également y percevoir que les deux tiers du prix des vacations, ainsi qu'elles sont fixées par le décret du 21 juillet 1790 (2).

La Convention nationale rapporte l'article 8 de ce même décret, qui les autorisait à percevoir deux sous six deniers par rôle de grosse des procès-verbaux.

5. La Convention nationale ajourne les autres articles du projet de décret, et renvoie à l'examen de son comité de législation la question de savoir s'il ne serait pas possible de supprimer les huissiers.

---

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui déclare les décrets relatifs aux émigrés applicables aux déportés. (L. 15, 895; B. 34, 191.)

Voy. lois du 28 AOUT 1792; du 23 AVRIL 1793; du 30 VENDÉMIAIRE, 7 et 22 VENTOSE an 2; du 22 FRUCTIDOR an 3; du 12 PRAIRIAL an 4; du 19 et du 26 FRUCTIDOR an 4.

La Convention nationale décrète que les dispositions des décrets relatifs aux émigrés sont en tout point applicables aux déportés (3).

---

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met en liberté le citoyen Lamarche. (B. 34, 188.)

---

(1) *Voy.* loi du 3 octobre 1793.

(2) *Voy.* notes sur cette loi, et la loi du 28 avril 1816, art. 69.

(3) Les prêtres restés en France, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi des 23 — 24 avril 1793, ont encouru la mort civile, à partir de

Digitized by Google

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les jeunes gens employés, en état de réquisition, seront remplacés par leurs parens. (L. 15, 891.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise la délivrance d'un certificat de résidence au citoyen Baudion. (B. 34, 183.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde à la commune de Chablis l'église de Saint-Martin. (B. 34, 187.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne le paiement de deux parties de rentes à l'épouse du citoyen Béard. (B. 34, 187.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise le paiement des pensions à la charge de l'administration des postes. (B. 34, 187.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise la commune de Milhau à emprunter cent mille livres pour ses subsistances. (B. 34, 188.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la demande de la section de l'Observatoire d'imposer trente mille livres sur les citoyens riches de son arrondissement. (B. 34, 188.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le père du citoyen Lené, employé à la poste, remplacera son fils partant pour l'armée. (B. 34, 189.)

17 SEPTEMBRE 1793 — Décret qui accorde six cents livres au citoyen Balthazar Foux. (B. 34, 189.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux fonctionnaires ou employés qui recevront un quartier de leurs traitemens en partant pour les frontières. (L. 15, 891; B. 34, 189.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui déclare que l'armée du Nord a bien mérité de la patrie à Bergues et à Dunkerque. (L. 15, 891; B. 34, 190.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui adjoint le citoyen Garnier, de Saintes, au citoyen Lecarpentier, représentant dans le département de la Manche. (B. 34, 191.)

17 SEPTEMBRE 1793. — Culture des terres. *Voy.* 16 SEPTEMBRE 1793 — Directeurs des postes de Paris. *Voy.* 13 SEPTEMBRE 1793. — Emigrés. *Voy.* 16 SEPTEMBRE 1793.

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux pensions ou traitemens des évêques, des vicaires épiscopaux et des autres ecclésiastiques. (L. 15, 898; B. 34, 196.)

Art. 1er. Les pensions qui étaient connues sous le nom de traitement, accordées aux évêques, au-dessus de six mille livres, sont réduites à cette somme, à compter du 1er octobre prochain.

2. Celles qui sont accordées aux vicaires épiscopaux sont supprimées à compter aussi du 1er octobre prochain: il sera payé aux vicaires épiscopaux actuellement en place une pension de douze cents livres, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une place dont le produit s'élève à la même somme; en cas de refus de la place, ladite pension sera supprimée.

3. Aucun ecclésiastique qui est attaché à

---

la loi du 17 septembre 1793, indépendamment de toute décision judiciaire ou administrative; en conséquence, leur succession a été ouverte, et ils n'ont pu valablement faire des donations entrevifs de leurs biens (9 fructidor an 13; Cass. S. 7, 2, 1063).

Un ecclésiastique reconnu insermenté et saisi dans ses meubles est réputé, par cela seul, avoir été frappé de mort civile, sans qu'il soit besoin d'arrêté ou de jugement ordonnant sa déportation (5 messidor an 13; Cass. S. 6, 1, 33).

Un prêtre, sorti de France pour obéir à la loi du 26 août 1792, sans jugement ni arrêté qui l'y ait contraint, n'est un déporté dans le sens de la loi du 17 septembre 1793 (2 décembre 1807; Cass. S. 8, 1, 157).

La succession des prêtres volontairement déportés n'a point été ouverte du jour de la déportation réelle, comme on pourrait le penser d'après l'article 7 de la loi du 22 ventôse an 2; leur succession n'a été ouverte qu'à compter du moment où ils ont été frappés de mort civile, c'est-à-dire à compter du 17 septembre 1793, en vertu de la loi de ce jour, qui les assimile aux émigrés. Ainsi, la succession a été dévolue aux héritiers ayant-droit, et d'après la loi en vigueur au moment du 17 septembre 1793, et non au moment de la déportation réelle (10 novembre 1823, Cass. S. 24, 1, 10; *idem*, 17 décembre 1823; S. 24, 1, 417; *idem*, 24 février 1813; Cass. S. 16, 1, 128, *idem*, 24 décembre 1821; Rouen, S. 22, 2, 244). A cette jurisprudence on ne peut opposer qu'un arrêt du 2 août 1820, de la cour de Rouen (S. 22, 2, 242).

Le débiteur d'un prêtre, qui reconnaît s'être volontairement déporté, est libéré par le paiement fait au receveur du domaine (4 juillet 1815; décret, J. C. t. 3, p. 134).

La mort civile encourue par les ecclésiastiques déportés produit les mêmes effets que la mort naturelle, en ce qui touche la résiliation des baux à vie dont ils étaient en jouissance; ainsi, les adjudicataires des biens vendus, avec charge d'entretenir les baux, ont été affranchis de cette charge par la survenance de la mort civile (29 janvier 1814; décret, J. C. t. 2, p. 509).

Digitized by Google

un service quelconque ou qui y sera appelé, ne pourra toucher que la pension ou traitement affecté audit service.

4. Tous ecclésiastiques qui, attachés à un service, le quitteront, ou qui refuseront le service auquel il seront appelés, seront déchus des pensions dont ils pourraient jouir.

5. Les pensions accordées aux ecclésiastiques qui sont soumis ou non à un service, ne seront plus payées d'avance à compter du 1er octobre prochain.

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux navires pris par les croiseurs français et conduits dans les ports du Danemark. (L. 15, 898; B. 34, 194.)

Art. 1er. Le ministre des affaires étrangères est chargé de négocier avec le gouvernement danois, et d'obtenir de lui, conformément au droit des gens, la faculté de faire vendre dans ses Etats les prises qui ont été et qui seraient conduites dans ses ports par les croiseurs français pendant le temps que la République sera en guerre. Le ministre des affaires étrangères donnera, à cet effet, tous les ordres nécessaires à l'agent de la République près le gouvernement danois. Il rendra compte à la Convention du résultat de ses négociations.

2. La Convention nationale abroge, au surplus, tous décrets contraires au présent.

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue cent mille livres pour secourir les femmes et enfans des militaires tués ou faits prisonniers dans la Vendée. (B. 34, 191.)

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décrets qui accordent: 1° trente-deux mille neuf cent treize livres au citoyen Fleury; 2° quinze mille livres au citoyen Malvost, et trois cents livres au citoyen Far, à titre de secours. (B. 34, 192 et 193.)

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui maintient en état d'arrestation les directeur et employés de la manufacture de Sèvres, jusqu'à la clôture de l'inventaire de cette manufacture. (B. 34, 197.)

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les élèves de la marine resteront à leur poste, et seront à la réquisition du ministre de la marine. (B. 34, 195.)

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rend à ses fonctions le citoyen Charbonnier. (B. 34, 197.)

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui dispense du service militaire les employés aux manufactures d'armes. (L. 15, 896; B. 34, 197.)

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la citoyenne Senozan. (B. 34, 196.)

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise le ministre de la guerre à prendre un second adjoint pour la seconde division. (L. 15, 896; B. 34, 197.)

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise la délivrance d'un passeport à la dame Férand. (B. 34, 191.)

---

18 SEPTEMBRE 1793. — Armée du Nord. *Voy.* 17 SEPTEMBRE 1793. — Biens d'émigrés. *Voy.* 13 SEPTEMBRE 1793. — Charrois militaires. *Voy.* 19 AOUT 1793. — Fonctionnaires, etc., partant pour l'armée; Jeunes employés; Lieux envahis par l'ennemi; Prêtres mariés; Prisées et ventes de meubles. *Voy.* 17 SEPTEMBRE 1793.

---

19 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise le paiement des primes et gratifications accordées au commerce, à l'exception de celles pour la traite des nègres. (L. 16, 900; B. 34, 200.)

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer les primes, gratifications et encouragemens accordés au commerce et aux fabriques, pour tout ce qui est échu jusqu'au 1er juillet dernier.

2. Aucunes primes, encouragemens ou gratifications, même échus, pour raison de la traite des nègres, ne pourront être payés, sous quelque prétexte que ce soit.

---

19 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les tabacs fabriqués et les tafias en entrepôt dans les ports seront admis dans la circulation intérieure, en payant les droits d'entrée. (L. 15, 902; B. 34, 199.)

Les tabacs fabriqués et les tafias actuellement en entrepôt dans les ports de la République, seront admis dans la circulation intérieure, en payant pour droits d'entrée, savoir:

Les tabacs, 25 livres du quintal, et les tafias, les mêmes droits perçus sur les eaux-de-vie doubles.

---

19 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à l'argenterie ouvragée qui sera portée à la monnaie. (L. 15, 901; B. 34, 199.)

---

19 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne l'envoi du Bulletin aux bataillons de la nouvelle requisition. (B. 34, 198.)

---

19 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui annule le jugement rendu entre les dames Gallès et les héritiers Antoni. (B. 34, 200.)

Digitized by Google

19 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne l'érection d'un monument à la mémoire des huit condamnés à mort par le tribunal prétendu populaire de Marseille. (L. 15, 903; B. 34, 198.)

19 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui nomme les députés Vinet et Monnet membres de la commission des lois sur les émigrés, en remplacement des citoyens Lebas et Lebon. (B. 34, 199.)

19 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde des indemnités aux citoyens peu fortunés logés dans le château des Tuileries à l'époque du 10 août 1792. (B. 34, 200.)

19 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le département de la Drôme a bien mérité de la patrie. (B. 34, 201.)

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui défend d'enrôler dans les troupes de ligne et administrations militaires les citoyens de la première réquisition. (L. 15, 905; B. 34, 208.)

Art. 1er. Il est défendu d'enrôler, soit pour la cavalerie et l'infanterie, soit pour les charrois, les vivres et autres administrations militaires, les jeunes citoyens de la première réquisition, et ceux de la seconde réquisition, dans les départemens où elle a eu lieu.

2. Les enrôlemens de ces citoyens, faits depuis le décret du 23 août dernier, sont déclarés nuls et comme non avenus.

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met en réquisition tous les objets propres à la construction, armement et équipement des vaisseaux et frégates. (L. 15, 906; B. 34, 208.)

Art. 1er. Tous les objets propres à la construction, armement, et équipement des vaisseaux et frégates, sont en réquisition et à la disposition du ministre de la marine et de ses agens.

2. Tous négocians, marchands ou propriétaires, seront tenus, immédiatement après la promulgation du présent décret, d'adresser aux représentans du peuple qui seront le plus à portée de leur arrondissement, ainsi qu'au ministre de la marine, un état signé d'eux, contenant les quantités des diverses marchandises et munitions qu'ils auront en leur possession.

3. Après la déclaration, les représentans du peuple, dans les lieux où il n'y aura point d'administration de la marine, et, dans les autres, l'administration, sous la surveillance et l'approbation des représentans du peuple, conviendront, de gré à gré ou par estimation à dire d'experts, du prix des marchandises et munitions qu'ils croiront devoir réserver pour le service de la marine: ils délivreront des mandats pour la valeur, lesquels seront acquittés par l'ordonnateur de la marine le plus voisin; et si les représentans du peuple ne disposaient pas des marchandises et munitions, les négocians, marchands et propriétaires pourront les vendre et en disposer dans le commerce, sans que l'effet de la réquisition puisse être anéanti pour tous les objets qui resteront en magasin ou qui y seront mis dans la suite.

4. Ceux qui auront négligé de satisfaire au présent décret dans le délai de quinze jours après sa promulgation seront considérés comme accapareurs, et les marchandises qu'ils auront en leur possession seront confisquées au profit de la République, sauf à accorder au dénonciateur le tiers de la valeur, qui lui sera alloué de droit.

5. Les marchandises et munitions ainsi confisquées, après dénonciation, seront envoyées au port le plus prochain des lieux où elles auront été saisies, et il sera dressé procès-verbal des quantités ou qualités, et de leur remise dans les magasins de la marine: copie du procès-verbal sera délivrée au dénonciateur, d'après laquelle il lui sera délivré une ordonnance du ministre de la marine, sur laquelle il lui sera payé comptant le tiers de la valeur de ladite saisie, tous frais de transport déduits.

6. Les marchandises et munitions comprises dans la réquisition du présent décret sont celles ci-après désignées, savoir:

Les bois de construction de toute espèce, les mâts du nord et de France, le bois d'orme pour affûts et pompes, le hêtre, le pin et le sapin, le merrain pour futailles, le chanvre étranger et du pays, le cordage étranger et de France, le fer, la tôle et le fer-blanc, soit en nature, soit convertis en ancres et autres instrumens maritimes; le cuivre, le plomb, l'étain, le goudron étranger et de France, le brai étranger et de France, les toiles à voiles étrangères et de France, les étamines et le suif.

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui excepte des dispositions des décrets des 5 et 11 de ce mois les militaires domiciliés à Paris depuis 1789. (L. 15, 909; B. 34, 204.)

La Convention nationale décrète que les dispositions des décrets des 5 et 11 de ce mois, relatives aux militaires qui sont à Paris, ne concernent pas ceux qui y ont leur domicile depuis l'année 1789, et qui pourront en justifier par leur inscription sur les rôles de la contribution mobilière, et prouver leur résidence sans interruption par les certificats des sections sur lesquelles ils ont résidé.

Digitized by Google

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui abolit les compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale. (L. 15, 910; B. 34, 206.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que les compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale sont abolies; les individus qui les composent seront fondus dans les compagnies des bataillons de gardes nationales auxquels ils appartiennent.

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux employés qui partent pour aller défendre la patrie. (L. 16, 245; B. 34, 204.)

La Convention nationale décrète que la moitié des appointemens dont jouit le citoyen Fourcy fils, en qualité d'employé dans l'administration des postes, sera payée au citoyen Fourcy père, demeurant à Lancron, district de Meaux, département de Seine-et-Marne, pendant le temps que le citoyen Fourcy servira dans les armées de la République.

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde un délai de trois mois pour se pourvoir, par la voie de l'appel, contre des condamnations en vertu de lettres-patentes, d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil. (L. 15, 911; B. 34, 202.)

Art. 1er. Les lettres-patentes accordées dans des cas particuliers, enregistrées aux ci-devant parlemens ou autres cours supérieures, sans opposition et discussion préalable;

Les arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil, rendus sans parties présentes ou appelées, et sans mention de pièces originales et production du procès, ne peuvent, en aucun cas, être valablement opposés à ceux contre qui ils ont été obtenus (1).

2. Les personnes qui ont essuyé des condamnations en vertu de ces lettres-patentes ou arrêts ont le droit de se pourvoir contre les jugemens qui les ont prononcées, dans les délais fixés par le décret.

3. Les procès portés en première instance et restés indécis dans les ci-devant parlemens et autres cours, ou devant quelques commissions extraordinaires que ce soit, en vertu de *committimus*, attribution, connaissance d'opposition à l'enregistrement de lettres-patentes obtenues pour cas particuliers et contestations accessoires, ou en vertu d'évocation et priviléges quelconques, ne peuvent être jugés en dernier ressort par les tribunaux qui remplacent ceux qui auraient dû naturellement connaître de ces procès, à moins que les parties n'y aient expressément consenti.

4. Tous jugemens rendus jusqu'à ce jour contre les dispositions du précédent article sont sujets à l'appel, encore que la requête en cassation ait été rejetée.

5. Les délais pour l'appel de ces sortes de jugemens sont fixés à trois mois, à compter de la date du présent décret.

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux accapareurs. (B. 34, 203.)

La Convention nationale, après avoir ouï la lecture de la pétition des administrateurs de la police de Paris, tendante, 1° à ce que les accapareurs, et ceux qui, par la loi, sont réputés tels, soient jugés par un jury spécial, jugeant dans les mêmes formes que le tribunal révolutionnaire, qui vote à haute voix, et dont la majorité absolue des voix suffit pour la condamnation;

2° Que tous marchands et négocians soient exclus de ce jury;

3° Que tous membres de ce jury, avant d'entrer en fonctions, passent au scrutin épuratoire de leur section;

4° Enfin que le jugement de Banel soit revu par le jury spécial établi dans les formes ci-dessus,

Décrète le renvoi de cette pétition à la commission des subsistances, et charge le ministre de la justice de provoquer, sur les faits dont il s'agit, le zèle du commissaire national.

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret interprétatif de celui du 18 de ce mois, qui dispense les élèves de la marine de la réquisition. (L. 15, 910; B. 34, 206.)

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la poursuite des assassinats commis sur des membres de la société populaire de Tonnerre. (B. 34, 201.)

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant la femme et la fille du citoyen Rolin, ex-consul à Gênes. (B. 34, 203.)

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à l'exploitation des fonderies nationales de Ruelle. (B. 34, 205.)

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui destitue la municipalité du Havre. (B. 34, 207.)

(1) Les arrêts de *propre mouvement*, émanés de l'ancien Conseil, ont été annulés de plein droit par cette disposition, et ne peuvent être opposés aux parties (21 mars 1821; ord. Mac. 1, 415).

Digitized by Google

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rétablit le député Chaudron-Rousseau dans sa mission près le département de la Haute-Garonne. (B. 34, 207.)

---

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rappelle les députés Levasseur et Bentabole. (B. 34, 208.)

---

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met cent millions à la disposition du ministre de la marine, pour être employés aux dépenses extraordinaires de la marine. (B. 34, 207.)

---

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les fleurs-de-lis marquées sur les milles qui bordent les routes seront remplacées par le bonnet de la liberté. (L. 15, 913; B. 34, 203.)

---

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant les familles ruinées du département du Finistère. (B. 34, 204.)

---

20 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les certificats de civisme seront revisés par les comités de surveillance et de salut public. (L. 15, 908; B. 34, 206.)

---

20 SEPTEMBRE 1793. — Argenterie. *Voy.* 19 SEPTEMBRE 1793. — Canonniers et soldats; Droits féodaux. *Voy.* 7 SEPTEMBRE 1793. — Employés des manufactures d'armes. *Voy.* 18 SEPTEMBRE 1793. — Primes et gratifications. *Voy.* 19 SEPTEMBRE 1793. — Récompenses aux généraux; Représentans. *Voy.* 7 SEPTEMBRE 1793. — Second adjoint du ministre de la guerre; Traitement des évêques, etc. *Voy.* 18 SEPTEMBRE 1793.

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant qu'aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé par des actes d'opposition. (L. 16, 1; B. 34, 213.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète qu'aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer son commettant à recevoir en paiement des assignats démonétisés, à moins que le paiement n'ait été retardé et arrêté en ses mains par des actes d'opposition antérieurs au 31 juillet dernier.

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la réquisition des gens de mer et ouvriers classés pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux. (L. 16, 3; B. 34, 216.

Art. 1er. Les officiers de l'administration des classes, dans chaque quartier, sont autorisés à requérir directement la gendarmerie ou force armée, pour contraindre les gens de mer et ouvriers classés, désobéissans, fuyards ou déserteurs, à se présenter, et les faire conduire au port de l'armement.

2. Les municipalités seront responsables de l'inexécution des ordres de levées pour le service des vaisseaux ou pour celui des ports ou arsenaux de la République, dans le cas où elles refuseraient de prêter aux syndics des gens de mer les secours prescrits par l'article 19 du décret du 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791; et les frais de recherche, d'arrestation ou de conduite des marins, seront à leur charge.

3. Les gens de mer et ouvriers classés qui se livreront à des voies de fait et actes d'insubordination envers les officiers des classes, syndics des marins, ou gendarmes chargés de l'exécution des ordres de levées, seront punis des mêmes peines que celles prononcées par l'article 2 du titre III du décret du 21 septembre = 12 octobre 1791, relatif aux délits commis dans les ports et arsenaux envers les ordonnateurs, chefs et sous-chefs d'administration, et autres supérieurs.

4. Le traitement des syndics des marins, à dater du 1er octobre prochain, sera fixé à cinq cents livres pour ceux dont les syndicats contiendront au-delà de cinq cents hommes de mer et ouvriers classés, et le *minimum* ne pourra être au-dessous de cent cinquante livres pour les autres syndics.

5. Le ministre de la marine est autorisé à employer sur les vaisseaux et autres bâtimens de la République, dans des grades inférieurs à ceux dont ils jouissent, tous ceux des officiers mariniers et timoniers qui excéderont les besoins du service, leur conservant la paie attachée à leur grade d'officier-marinier ou de timonier.

6. Le ministre de la marine est pareillement autorisé à prendre, pour compléter le nombre de novices dont les ports ont le plus grand besoin pour les armemens, ceux des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, actuellement en réquisition, qui préféreront le service des vaisseaux de la République à celui des armées de terre.

7. Les chefs des travaux dans les ports et les commissaires-ordonnateurs, pourront requérir les administrations de département et les municipalités de mettre en réquisition les ouvriers en bois, en fer, et autres non classés, qui seraient reconnus utiles pour l'accélération des travaux; ils prendront à cet égard, autant que faire se pourra, l'autorisation des représentans du peuple, et ils feront passer au ministre de la marine l'état des ouvriers non classés qui auront été mis en réquisition.

8. Les ouvriers mis en réquisition en vertu de l'article précédent ne pourront, sous aucun prétexte, être classés que de leur propre consentement. Ils recevront les mêmes salaires accordés aux ouvriers classés, proportionnellement à leur capacité; ils auront la même

Digitized by Google

indemnité pour leur déplacement, et ils jouiront de tous les avantages déterminés par le décret en pareil cas.

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux congés des bâtimens sous pavillon français. (L. 16, 5; B. 34, 219.)

Voy. loi du 29 DÉCEMBRE 1791 = 18 JANVIER 1792. *Voy.* aussi l'acte de navigation ci-après.

Art. 1er. Les congés des bâtimens sous pavillon français seront, dans trois jours à compter de celui de la publication du présent décret pour ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et déposés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété. Tout déchargement et départ des bâtimens sera différé jusqu'après la délivrance d'un acte de francisation.

2. Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer en présence d'un juge-de-paix, et signer sur le registre des bâtimens français, qu'il est propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français, n'est point un armement en commission ni propriété étrangère.

3. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront conjointement et solidairement caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtimens et cargaisons.

4. Si la propriété du bâtiment, et même celle des cargaisons pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titres et par serment, les bâtimens et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus, et moitié du produit donné à tout dénonciateur.

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret contenant l'acte de navigation. (L. 16, 7; B. 34, 218; Mon. des 23 et 24 septembre 1793. Rapp. Barrère.)

Voy. lois du 9 = 13 AOUT 1791; du 21 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1791; du 27 VENDÉMIAIRE an 2.

Art. 1er. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

2. Après le 1er janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux priviléges des bâtimens français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies ou autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français, et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

3. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France, que directement par des bâtimens français, ou appartenant aux habitans du pays des crûs, produits ou manufactures, ou des ports ordinaires de vente et première exportation, les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon; le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaisons, et de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agens des bâtimens et cargaisons, capitaine et lieutenant.

4. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français aucunes denrées, productions ou marchandises des crûs, produits ou manufactures de France, colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3.

5. Le tarif des douanes nationales sera refait, et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

6. Le présent décret sera, sans délai, proclamé solennellement dans tous les ports et villes de commerce de la République, et notifié par le ministre des affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la nation française est en paix.

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui distrait les matières de commerce extérieur des ministères de l'intérieur et de la marine, et les attribue aux douanes. (L. 16, 8; B. 34, 221.)

La Convention nationale distrait du ministère de l'intérieur les archives et balance du commerce, les primes et encouragemens, le commerce d'outre-mer, le remboursement des droits pour l'exportation des marchandises de l'Inde, et tout ce qui est commerce extérieur par mer et par terre; ordonne que les papiers et correspondances y relatifs seront réunis et déposés au bureau central des douanes à Paris.

La délivrance des congés, les rapports et déclarations pour manifestes, jaugeage, propriété, entrée et sortie des navires, sont également distraits du ministère de la marine et des bureaux des classes, et attribués aux douanes extérieures.

Le comité de marine se réunira au comité d'instruction publique, pour présenter, dans

Digitized by Google

trois jours, un mode uniforme de jaugeage et un tarif des droits de navigation pour les bâtimens français et étrangers.

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui détermine le mode des ordonnances à délivrer pour indemnités des fournisseurs ou employés au service de la France. (L. 16, 9; B. 34, 213.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité chargé de la surveillance des subsistances, charrois et habillement militaires, décrète que les ministres ne pourront, sous peine de forfaiture, ordonnancer aucune indemnité prétendue par les fournisseurs ou employés pour le service de la République, qu'elle n'ait été examinée par son comité, et, sur son rapport, décrétée par la Convention nationale.

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux poudres et salpêtres. (L. 16, 10; B. 34, 215.)

Art. 1er. Les cendres, salins et potasses servant à la confection des salpêtres; les soufres, bois et charbons propres à la fabrication de la poudre, sont mis à la disposition du conseil exécutif provisoire, sauf indemnité.

2. Les salpêtriers pourront se fournir, dans les magasins de la régie des poudres, de la potasse dont ils auront besoin, et qui leur sera livrée au prix commun résultant des achats de chaque mois. Il leur sera tenu compte de l'excédant de ce prix sur celui auquel elle leur était précédemment livrée, à raison de leur consommation présumée, qui demeure fixée au tiers du poids de salpêtre qu'ils livreront. Ils seront libres de remplacer l'usage de cette matière par celui des cendres ou du salin, sans cesser d'avoir droit au dédommagement résultant du prix de la potasse.

3. Conformément à l'article 9 du décret du 23 septembre 1791, la régie nationale fournira les poudres de guerre nécessaires au service des gardes nationales, sur les demandes faites par les municipalités, visées et autorisées par le district et le département, lesquelles seront adressées au ministre de l'intérieur, qui donnera ordre de faire les fournitures qu'il jugera nécessaires; elles seront payées comptant, à compter du 1er septembre, à raison de cinquante-cinq sous la livre.

4. Les fournitures de poudre faites depuis le 1er septembre aux départemens de la guerre et de la marine, seront payées comptant à la régie par les ministres de ces départemens, à mesure des livraisons dans les fabriques, au prix de cinquante-cinq sous la livre, barillage compris, et d'après les récépissés fournis par l'artillerie ou la marine.

5. Les poudres fines nécessaires aux approvisionnemens des vaisseaux corsaires seront délivrées aux armateurs, sur les certificats des commissaires-ordonnateurs de la marine, au prix de trois livres dix sous la livre.

6. La poudre de mine pour l'exploitation des mines et carrières sera payée cinquante sous la livre.

7. Les salpêtres de différentes qualités nécessaires aux ateliers des monnaies, aux hôpitaux militaires et aux pharmacies, seront délivrés sur les certificats des directoires de département, et payés comptant dans les magasins de la régie, comme suit: salpêtre brut, quarante sous; salpêtre de deux cuites, trois livres; salpêtre de trois cuites, trois livres dix sous.

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur une pétition des créanciers de la succession de Montmorency-Luxembourg, émigré. (B. 34, 210.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ajourne jusqu'à la paix la réclamation du citoyen Rio, négociant à Lorient. (B. 34, 212.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au citoyen Terme, administrateur du district de Monistrol. (B. 34, 211.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde cent cinquante livres à la dame Lebreton. (B. 34, 215.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde dix-huit mille deux cent deux livres à la section de Popincourt, pour les orphelins de la patrie. (B. 34, 212.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la mise en réquisition des ouvriers papetiers de Buges, Essonne, Courtalin et le Marais. (B. 34, 211.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant concession d'un terrain à la commune de Reims, pour faire un cimetière. (B. 34, 213.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise la commune de Veurdre et celle de Cusset à faire des acquisitions. (B. 34, 214.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui enjoint aux femmes de porter la cocarde tricolore. (L. 16, 2; B. 34, 210.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour motivé, relatif au citoyen Châteauvieux, officier au cinquante-cinquième régiment d'infanterie. (B. 34, 221.)

---

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour motivé, relatif à la citoyenne Marie Massia, veuve Galinier. (B. 34, 211.)

Digitized by Google

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les parens des députés tombés au pouvoir de l'ennemi seront payés des sommes à eux dues sur des certificats de détention. (L. 16, 12; B. 34, 217.)

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui lève le sursis à l'exécution du jugement qui condamne à mort Michel, pour émission de faux assignats. (B. 34, 218.)

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant qu'il sera fait mention dans le Bulletin de la réclamation du quatrième bataillon de la Dordogne, et du civisme du premier bataillon des Deux-Sèvres. (B. 34, 220.)

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui envoie le député Garnier dans le district de Tonnerre. (B. 34, 220.)

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à une pétition de la société républicaine d'Argenton. (B. 34, 210.)

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne le transport au dépôt de la guerre des planches et exemplaires de la carte de France dite de l'Académie. (L. 16, 2; B. 34, 221.)

21 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de rendre compte de l'état de la caisse des invalides de la marine. (B. 34, 222.)

21 SEPTEMBRE 1793. — Certificats de civisme; Citoyens de la première réquisition. *Voy.* 20 SEPTEMBRE 1793. — Code pénal de la marine. *Voy.* 15 SEPTEMBRE 1793. — Elèves de la marine; Employés; Garde nationale. *Voy.* 20 SEPTEMBRE 1793. — Observatoire de Paris. *Voy.* 31 AOUT 1793. — Vaisseaux et frégates. *Voy.* 20 SEPTEMBRE 1793.

22 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui adjoint les députés Verneréy, Anguis, Treilhard, Ichon, Dupuis fils et Prunelle, à la commission créée par le décret du 10 juin. (B. 35, 1.)

22 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui charge la municipalité de Paris de donner des renseignemens relatifs au bois à brûler et au charbon. (B. 35, 2.)

22 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les échanges d'assignats à face royale peuvent avoir lieu dans les caisses des régimens, qui sont réputées caisses publiques. (B. 35, 2.)

22 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue cinquante mille livres pour secourir les réfugiés de Valenciennes. (B. 35, 3.)

22 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à l'envoi des lois sur la dette publique, l'emprunt forcé et la publication de la vente et du transport de la dette non viagère. (B. 35, 2.)

22 SEPTEMBRE 1793. — Acte de navigation. *Voy.* 21 SEPTEMBRE 1793. — Appel des arrêts du Conseil. *Voy.* 20 SEPTEMBRE 1793. — Assignats démonétisés; Carte de France. *Voy.* 21 SEPTEMBRE 1793. — Chevaux de réforme; Conduite des généraux; Députés des colonies. *Voy.* 15 SEPTEMBRE 1793. — Douanes; Gens de mer. *Voy.* 21 SEPTEMBRE 1793. — Secours. *Voy.* 15 SEPTEMBRE 1793. — Territoire français envahi par l'ennemi. *Voy.* 7 SEPTEMBRE 1793.

23 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne de verser dans la caisse de la Trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district les dépôts faits chez les officiers publics. (L. 16, 16; B. 35, 5.)

Voy. lois du 30 SEPTEMBRE = 19 OCTOBRE 1791; du 27 BRUMAIRE an 2; du 16 GERMINAL an 2; du 24 FRIMAIRE an 6; du 5 NIVOSE an 7; du 28 NIVOSE an 13; du 28 AVRIL 1816, art. 110.

TITRE Ier.

Art. 1er. Les anciens titulaires des offices de receveurs des consignations et de commissaires aux saisies-réelles, supprimés par le décret de l'Assemblée constituante du 30 septembre 1791, qui, en exécution de l'article 2 du même décret, ont été autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions, ainsi que les préposés à la recette des consignations et à l'administration des biens saisis, que les directoires de district avaient été autorisés par l'article 2 du même décret à nommer pour les lieux dans lesquels il n'avait point été établi de receveurs de consignations ni de commissaires aux saisies-réelles, sont et demeurent définitivement supprimés (1).

2. Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent décret, le directoire du département à Paris, et, dans les départemens, les directoires de district, choisiront dans leur sein deux membres qui se transporteront aux caisses des consignations, greffes, etc., qui se trouveront dans leur arrondissement: ils arrêteront les registres des receveurs préposés, etc.; ils constateront par un procès-verbal le montant des sommes déposées dans leurs caisses, et feront verser de suite et sans délai lesdites sommes en mêmes espèces qu'elles ont été reçues dans celle du receveur du district, et, à Paris, à la caisse générale de la Trésorerie nationale.

3. Les dépôts faits chez des notaires ou autres officiers publics, ou entre les main

(1) *Voy.* lois du 30 septembre 1791 et du 16 = 22 germinal an 2.

Digitized by Google

des particuliers, en vertu de jugemens ou par permission de justice; ceux faits volontairement, lorsqu'il sera survenu, entre les mains du dépositaire, des saisies ou oppositions, seront versés en mêmes espèces qu'ils ont été reçus, savoir: par les dépositaires de Paris, d'ici au 15 octobre prochain, à la caisse générale de la Trésorerie nationale; et par les dépositaires qui sont dans les départemens, d'ici au 1er novembre prochain, aux caisses de district.

4. Les dépositaires de fonds appartenant à des émigrés, à quelque titre que lesdits dépôts aient été faits, seront tenus de les verser, dans les délais prescrits par l'article précédent et dans les mêmes espèces qu'ils les ont reçus, entre les mains du receveur de l'enregistrement du lieu de leur domicile, lequel en versera le produit directement dans la caisse du receveur du district.

5. A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement ou par permission de justice, sera versé, savoir: pour Paris, à la caisse générale de la Trésorerie nationale, et pour les les départemens, aux caisses de district (1).

6. Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement conformément à l'article précédent (2).

7. Les préposés de la regie de l'enregistrement sont chargés de surveiller le versement desdits dépôts, et de poursuivre les dépositaires qui ne se seraient pas conformés à la loi dans les délais prescrits, sous peine d'être garans et responsables des pertes qui pourront résulter de leur négligence (3).

8. Les receveurs ou préposés des consignations, et autres dépositaires ou consignataires, formeront un état général et détaillé contenant: 1° les noms, prénoms et professions des propriétaires des fonds; 2° les sommes appartenant à chacun d'eux; et ils remettront cet état au receveur du district, et, à Paris, au caissier général de la Trésorerie nationale.

9. Ledit état contiendra la mention des saisies et oppositions faites sur chacune des parties dont il sera composé; pour Paris, le caissier général donnera connaissance desdites oppositions au préposé à la réception des oppositions formées sur les sommes dues par la Trésorerie nationale.

10. Le caissier général de la Trésorerie nationale et les receveurs de district transcriront l'état mentionné aux articles 8 et 9, sur un journal destiné à recevoir également la mention des dépôts qui leur seront remis par la suite. Ce journal sera divisé en cinq colonnes; la première contiendra la date du dépôt; la seconde, les noms, prénoms et profession du propriétaire; la troisième, le montant de la somme déposée; la quatrième, la mention des oppositions ou saisies; la cinquième restera libre pour recevoir l'émargement qui tiendra lieu de quittance, lorsque le dépôt sera restitué.

11. Les receveurs de district et le caissier général de la Trésorerie nationale délivreront leurs reconnaissances des sommes qui leur seront remises. Ces reconnaissances seront visées, à Paris, par le contrôleur général des caisses de la Trésorerie, et, dans les districts, par deux administrateurs du directoire, qui les feront enregistrer sur un registre à ce destiné.

12. Les receveurs de district feront passer, mois par mois, au caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale, les sommes qui auront été versées dans leurs caisses en exécution des articles précédens; ce versement sera accompagné d'un bordereau certifié par le receveur, et visé par deux membres du directoire du district.

13. Les deniers qui seront versés par les receveurs de district au caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale, seront remis, tous les huit jours, par ledit caissier,

---

(1 et 2) Les commissaires-priseurs sont mandataires comptables, et non simples dépositaires dans le sens de cette loi; en conséquence, s'il survient entre leurs mains des saisies-arrêts ou oppositions, ils ne sont point tenus de déposer à la Trésorerie nationale. Il y a exception, dans le cas où le commissaire-priseur aurait été substitué judiciairement au gardien établi par le procès-verbal de la saisie-gagerie (11 prairial an 12, Paris; S. 7, 2, 831).

(3) L'opposition faite dans les mains d'un dépositaire ne lui impose pas la nécessité de verser le dépôt à peine d'être réputé en demeure, aux termes de la loi du 11 frimaire an 6 (4 thermidor an 13; Cass. S. 6, 1, 48).

(4) Les fermiers judiciaires, par suite de saisie-réelle, ne peuvent se dispenser de compter avec la régie de l'enregistrement; ce n'est pas seulement au saisissant ou au saisi qu'ils doivent rendre compte (14 janvier 1807; Cass. S. 8, 1, 14).

La régie de l'enregistrement, chargée, par la loi du 23 septembre 1793, de la gestion des biens saisis réellement, n'est pas responsable envers les tiers de l'administration que jusque là les commissaires aux saisies-réelles avaient en des biens, alors que le compte de cette administration a été reçu et apuré, en vertu de la loi du 16 germinal an 2, par l'autorité administrative, antérieurement au décret du 12 février 1812, lequel, changeant la législation sur ce point, a exigé expressément, pour la reddition des comptes des commissaires aux saisies-réelles, le concours de la régie (9 mai 1826; Cass. S. 28, 1, 71; D. 27, 1, 360).

Digitized by Google

au caissier général, lequel les déposera dans la caisse à trois clefs, avec les sommes qui lui auront été remises directement en vertu des jugemens des tribunaux de la ville de Paris.

14. Les oppositions au paiement des sommes qui auront été déposées directement à la caisse générale de la Trésorerie nationale, seront faites entre les mains des commissaires de la Trésorerie nationale, conformément au décret du 19 février 1793, et ainsi qu'il est d'usage pour toutes les sommes payables par ladite Trésorerie.

Celles pour les fonds déposés entre les mains des receveurs de district seront faites entre leurs mains, même après qu'ils auront versé à la Trésorerie.

15. Le préposé à la réception desdites oppositions fera noter, chaque jour, le numéro de chaque opposition à la colonne du journal du caissier général.

16. La restitution des sommes déposées à la Trésorerie en vertu de jugemens des tribunaux de Paris sera faite directement par le caissier général; il fera émarger son journal par celui au profit duquel la restitution sera opérée, et il déposera les pièces y relatives dans la caisse à trois clefs.

17. La restitution des sommes déposées aux caisses de district sera faite par les receveurs, en vertu des jugemens qui l'auront ordonnée et d'après la main-levée de toutes oppositions: ils feront lesdites restitutions sur le produit de la recette courante des consignations, et, en cas d'insuffisance, sur les deniers provenant des diverses perceptions qui leur sont confiées pour le compte du Trésor public.

18. Lorsque le produit de la recette courante des consignations se sera trouvé inférieur au montant des restitutions qui auront été ordonnées pendant le mois, et que le receveur de district aura, en conséquence, été obligé d'y suppléer sur le produit de ses autres recettes, il le fera constater, lors de la vérification de sa caisse, par les deux membres du directoire chargés de cette opération: il lui sera délivré par lesdits administrateurs un certificat énonciatif de la somme qu'il aura été ainsi obligé de distraire de ses recouvremens ordinaires, et il enverra ledit certificat pour comptant au caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale.

19. Le caissier des recettes journalières remettra pour comptant au caissier général les certificats des directoires de district, mentionnés en l'article précédent. Le caissier général retirera de la caisse à trois clefs les sommes énoncées auxdits certificats, qu'il déposera dans ladite caisse au lieu et place des sommes équivalentes qu'il en aura ainsi retirées.

Lesdites opérations seront faites en présence de l'un des commissaires de la Trésorerie nationale et du contrôleur général des caisses, qui en dressera procès-verbal.

Titre II.

Art. 1er. La vérification prescrite par l'article 2 du titre Ier du présent décret, à l'égard des receveurs ou préposés des consignations, aura pareillement lieu, et dans le même délai, pour les commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis réellement.

2. Les fonds qui se trouveront dans les caisses de chacun desdits commissaires ou préposés seront remis aux receveurs de l'enregistrement, avec un état détaillé contenant l'origine de chacune des parties dont lesdits fonds se trouveront composés. Lesdits commissaires ou préposés seront tenus de fournir aux receveurs de l'enregistrement tous les renseignemens nécessaires pour qu'ils puissent continuer la recette des produits et revenus des biens saisis.

3. La régie de l'enregistrement et ses préposés sont chargés, à compter de ce jour, du soin de faire affermer les biens saisis réellement, et de percevoir les revenus desdits biens, ainsi que les ci-devant commissaires aux saisies-réelles le faisaient en exécution de l'édit du mois de juillet 1689.

4. Les sommes trouvées dans les caisses des ci-devant commissaires ou préposés à l'administration des biens saisis, lors de la vérification prescrite par l'article 1er du titre II, et, à l'avenir, le produit du revenu desdits biens seront versés par les préposés de l'enregistrement dans les caisses de district, avec les deniers provenant des autres perceptions déjà confiées auxdits préposés, en les distinguant; les receveurs de district transmettront lesdits produits en la forme ordinaire, et en les distinguant sur leurs bordereaux, au caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale.

5. La régie de l'enregistrement fera verser directement à la caisse de la recette journalière de la Trésorerie nationale les revenus des biens saisis dans la ville de Paris.

6. Le caissier des recettes journalières transmettra, tous les huit jours, le produit de cette recette particulière au caissier général de la Trésorerie, lequel le déposera dans la caisse à trois clefs.

7. Ladite régie de l'enregistrement fera acquitter directement par ses préposés, sur le produit des revenus des biens saisis, et, en cas d'insuffisance, sur celui des diverses perceptions qui leur sont confiées, les sommes à payer sur lesdits revenus, en vertu de jugemens d'ordre, priviléges et autres droits, ainsi qu'elle fait actuellement acquitter les frais de justice criminelle, les dépenses forestières et autres auxquelles elle est chargée de pourvoir.

Digitized by Google

8. Dans le cas d'insuffisance prévu par l'article précédent, les préposés de l'enregistrement feront constater par les inspecteurs de la régie le montant des sommes qu'ils auront été obligés de prélever sur leurs recettes ordinaires pour les paiemens à faire sur le produit des revenus des biens saisis, et ils remettront l'état desdites sommes, certifié par les inspecteurs, pour comptant aux receveurs de district, qui enverront également lesdits certificats, pour comptant, au caissier des recettes journalières.

9. Le caissier des recettes journalières transmettra leurs certificats au caissier général, qui les déposera dans la caisse à trois clefs, et en retirera le montant en assignats, en se conformant aux formalités prescrites par l'article 19 du titre Ier.

TITRE III.

Art. 1er. A l'expiration des délais prescrits par le présent décret, tous dépôts antérieurs au 1er août 1793, qui auraient été faits en assignats démonétisés, ne pourront être versés qu'en assignats ayant cours de monnaie, et les dépositaires seront contraints à les réaliser de cette manière.

2. La Trésorerie nationale est autorisée à échanger dans la caisse à trois clefs les assignats démonétisés qui y seront déposés, en vertu du présent décret, contre les assignats ayant cours de monnaie, lorsqu'elle en aura besoin pour faire les remboursemens.

3. Les jugemens ou autres actes en vertu desquels les sommes déposées tant à la caisse générale de la Trésorerie nationale qu'aux caisses de district, ou enfin dans celles des receveurs de l'enregistrement, en exécution du présent décret, se trouveront dans le cas d'être restituées, seront soumises à un droit de garde fixé à deux pour cent desdites sommes, lequel sera acquitté entre les mains des préposés de l'enregistrement.

4. Les receveurs de district sont autorisés à prélever sur la portion de leurs recettes ordinaires un demi-denier pour livre des sommes qui leur seront versées directement; il ne leur sera rien alloué pour celles qu'ils recevront des préposés de l'enregistrement, ou des dépositaires des consignations ou greffes.

5. La régie de l'enregistrement fera sans frais la perception des objets énoncés au présent décret; le produit du droit de garde sera compris dans les recettes ordinaires.

6. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin, et son affiche tiendra provisoirement lieu de publication.

---

23 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui prescrit le signe dont seront marqués les chevaux de réforme. (L. 16, 24; B. 35, 10.)

Art. 1er. Les chevaux des différens services de charrois des armées, réformés lors de la revue générale qui a dû être faite en exécution du décret du 25 juillet dernier, relatif à la réorganisation desdits services, seront, sans délai, marqués d'une incision longitudinaire depuis le bout de l'oreille jusqu'à sa naissance.

2. Il en sera usé de même pour tous les chevaux qui seront réformés à l'avenir.

---

23 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui surseoit au paiement de la pension du général Luckner, et à tout paiement réclamé par la famille de Lowendal. (B. 35, 11.)

---

23 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui admet comme député le citoyen Tridoulat. (B. 35, 4.)

---

23 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour approvisionner la ville et le canton de Fontainebleau. (B. 35, 4.)

---

23 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rapporte celui du 11 présent mois, relatif à la résiliation des baux. (B. 35, 4.)

---

23 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'accusation contre le député Perrin. (B. 35, 10.)

---

23 SEPTEMBRE 1793. — Commissaires-inspecteurs des armées. *Voy.* 16 SEPTEMBRE 1793. — Fournisseurs et employés. *Voy.* 21 SEPTEMBRE 1793. — Généraux Thureau et Barbantane. *Voy.* 16 SEPTEMBRE 1793.

---

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la police des ouvriers employés à la fabrication du papier-assignat. (L. 16, 25; B. 35, 15.)

Art. 1er. Les ouvriers employés à la fabrication du papier-assignat, et qui sont à la réquisition du conseil exécutif provisoire, ne pourront abandonner leurs ateliers sans un congé motivé des entrepreneurs, signé par l'inspecteur national, et visé par le représentant du peuple.

2. Elle fait défenses auxdits ouvriers de s'imposer entre eux aucune amende, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à peine de deux années de fers, et déclare nulles toutes celles qui auraient été jusqu'à présent prononcées, comme attentatoires à la liberté.

3. Les ouvriers employés dans lesdites papeteries qui auraient des plaintes à porter contre les entrepreneurs, s'adresseront au directoire du district du lieu, lequel, après avoir entendu l'entrepreneur et pris l'avis du commissaire député et de l'inspecteur national, fera droit, s'il y a lieu.

4. Les entrepreneurs ne pourront, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, admettre dans leurs ateliers aucun ouvrier qui ne justifierait pas d'un

Digitized by Google

congé dans la forme prescrite par l'article 1er du présent décret, de l'entrepreneur de la manufacture d'où il sort, visé par la municipalité.

5. Dans le cas où quelques ouvriers troubleraient l'ordre et la tranquillité qui doivent régner dans les papeteries, la Convention nationale charge expressément l'inspecteur national d'en instruire sur-le-champ le conseil exécutif, qui prendra les moyens convenables pour réprimer les abus et en arrêter les suites.

L'inspecteur national sera même tenu, sous sa responsabilité, de s'adresser provisoirement au district, qui prendra tous les moyens nécessaires pour contenir les malveillans et les instigateurs, après en avoir conféré avec le représentant du peuple.

6. Le présent décret sera notifié dans le plus bref délai aux entrepreneurs et ouvriers des manufactures de Langlée, Courtalin, le Marais, Buges et Essonne, imprimé et envoyé dans toutes les papeteries de la République, auxquelles les articles 2 et 4 du présent décret seront communs.

---

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au paiement des contributions et des acquisitions ou fermages de domaines nationaux ou de biens nationaux, ou de biens d'émigrés. (L. 15, 28; B. 35, 17.)

Art. 1er. Les redevables de contributions directes et indirectes, les acquéreurs ou fermiers de domaines nationaux et de biens des émigrés, les notaires, greffiers, huissiers et autres officiers publics, et tous les débiteurs de la nation, qui, conformément au décret du 2 juillet dernier, n'ont pas payé aux percepteurs des deniers publics les sommes qu'ils doivent dans les départemens révoltés contre l'autorité nationale, mais qui sont rentrés actuellement dans l'obéissance aux lois, ne différeront plus, sous quelque prétexte que ce soit, d'acquitter lesdites sommes; autrement ils pourront y être contraints par les voies ordinaires.

2. Les délais dans lesquels lesdits redevables doivent s'acquitter suivant les différentes lois qui les concernent, sous les peines qu'elles prononcent, seront considérés comme ayant été suspendus depuis ledit décret du 2 juillet; ils ne commenceront à reprendre leur cours qu'à compter de la publication du présent décret: en conséquence, aucune des peines qui auraient été encourues sans cette suspension ne pourra être infligée aux redevables ni officiers publics dénommés ci-dessus, pourvu qu'ils se conforment aux dispositions du présent décret.

---

24 = 27 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la suppression de la commission de la régie générale et à la comptabilité des membres des compagnies de finances. (L. 16, 29; B. 35, 12.)

Voy. lois du 27 SEPTEMBRE 1793 et du 4 FRIMAIRE an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de l'examen des comptes et des finances,

Considérant, 1° que les motifs qui l'ont déterminée à supprimer, par son décret du 5 juin, la commission de la ferme générale établie par la loi du 1er août 1791, existe également à l'égard de la commission de la régie générale; 2° qu'il importe à la nation de se faire rendre promptement les comptes qui lui sont dus par les membres des ci-devant compagnies, ainsi que par ceux de l'ancienne administration des domaines, et que l'exécution de l'article 7 du décret du 5 juin, en dérangeant l'ordre ordinaire de la comptabilité, contrarierait visiblement ce but;

Considérant enfin que, d'après les dispositions générales du décret du 23 août, qui ferme la main à tous les comptables, et leur ôte toute espèce de recouvrement, il n'y a aucun inconvénient à les laisser chargés de la reddition de leurs comptes, décrète :

Art. 1er. La suppression prononcée par le décret du 5 juin dernier, de la commission établie pour la liquidation de la ferme générale, demeure commune à la commission de la régie générale.

2. Tous les membres des ci-devant ferme et régie générales, ainsi que ceux de l'ancienne administration des domaines, sont tenus solidairement de la reddition de leurs comptes.

3. Conformément à l'article 14 du décret du 23 août dernier, les membres de ces anciennes compagnies, ni leurs préposés, ne pourront plus faire aucune recette ni dépense, ni donner suite à aucune affaire; ils pourront néanmoins poursuivre leurs préposés pour la reddition de leurs comptes.

4. Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux, seront tenus de rédiger et présenter au bureau de comptabilité la totalité de leurs comptes, savoir: les anciens fermiers et régisseurs généraux, d'ici au 1er avril 1794, et les anciens administrateurs des domaines, d'ici au 1er juillet suivant.

5. A défaut par lesdits comptables d'avoir présenté leurs comptes dans les délais ci-dessus fixés, chacun d'eux sera tenu individuellement de payer par forme d'amende la somme de mille livres par chaque jour de retard: chaque compagnie répondra solidairement du paiement des amendes dues par ses membres. Cette amende sera encourue par le seul fait du retard.

6. Il ne sera rien alloué aux ci-devant ferme et régie générales pour l'achèvement

Digitized by Google

de leurs comptes, attendu que ces comptes n'ont point été terminés au 1er janvier dernier, comme ils devaient l'être, aux termes du décret du 22 juillet = 1er août 1791. Quant à l'administration des domaines, la Convention se réserve de statuer en définitif sur ses frais de comptes et sur les peines résultant de l'inexécution du décret du 4 septembre 1792.

7. Les commissions qui avaient été chargées de la reddition de ces comptes adresseront dans quinzaine à la Convention celui des sommes qui ont été payées pour cet objet; elles y joindront l'état des sommes qu'elles ont fait rentrer, et le tableau du travail qui a été fait.

8. Les préposés ou comptables particuliers desdites compagnies, même ceux employés actuellement dans les nouvelles administrations, seront tenus, si fait n'a été, d'adresser aux ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs généraux, d'ici au 15 novembre prochain, la totalité de leurs comptes, par simples bordereaux, avec les pièces à l'appui, à peine de la retenue du dixième de leur cautionnement, ou d'une amende équivalente pour chaque compte qu'ils n'auront pas fait parvenir dans le délai ci-dessus.

9. Les autorités constituées et administrations publiques qui peuvent avoir des pièces relatives à la comptabilité des ci-devant compagnies ou de leurs préposés, seront tenues de les leur remettre sans délai, sur leur réquisition.

10. Chaque compte des ci-devant compagnies de finance sera composé en recette du produit brut de l'impôt et accessoires, et en dépense des paiemens faits au Trésor public des frais de perception et de toutes les dépenses quelconques, *non compris les sommes qui pourraient être réclamées à titre d'indemnité ou autrement.* Lesdites compagnies rapporteront à l'appui desdits comptes ceux qui leur auront été rendus par leurs préposés, avec les pièces justificatives.

11. Le défaut de quelques pièces ou comptes particuliers ne pourra être un motif de retard pour la présentation des comptes généraux ou particuliers.

12. S'il est reconnu que les compagnies ont omis de compter quelques perceptions ou produits ordinaires ou extraordinaires, elles seront forcées à payer le quadruple de l'objet omis.

13. Les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs adresseront à la Convention nationale et au commissaire liquidateur, huitaine après la levée des scellés apposés sur leurs bureaux, un état détaillé des affaires contentieuses dans lesquelles la nation a des intérêts communs avec les leurs.

14. Il est sursis dès à présent à l'exécution de tous jugemens ou condamnations prononcés contre lesdites compagnies, et à la poursuite de tous procès intentés contre elles; tous ceux qui s'en prétendront créanciers et qui sont encore dans les délais utiles pour suivre et former leur action, présenteront leurs titres ou mémoires au directeur général de la liquidation, d'ici au 1er avril 1794; passé lequel délai, ils ne seront plus admis à réclamer.

15. Le directeur général procédera à la liquidation de ses créances dans la forme ordinaire.

16. Les dispositions du décret du 23 août dernier, en ce qui n'est pas contraire au présent décret, seront exécutées à l'égard des ci-devant compagnies et de leurs préposés.

17. Les scellés apposés en exécution de la loi du 5 juin sur les papiers et bureaux des ci-devant compagnies de finances, seront levés sans délai par le juge-de-paix qui en a fait l'apposition, en présence d'un commissaire du bureau de comptabilité, de l'agent du Trésor public, et d'un des commissaires de chacune des ci-devant compagnies de finances. Le commissaire du bureau de comptabilité, de concert avec l'agent du Trésor public, pourra requérir l'inventaire et description sommaire des journaux et autres pièces qu'il croira devoir assurer par cette précaution.

18. Il sera également procédé sans délai, par le juge-de-paix, à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines. Les sommes et effets trouvés sous les scellés resteront à leur disposition. Les papiers seront vérifiés; s'il s'en trouve de suspects, il en sera dressé un bref état, et ils seront déposés au comité de sûreté générale.

19. La Convention nationale étend à toutes les administrations comptables, notamment à celles des subsistances, les dispositions ci-dessus qui condamnent les ci-devant fermiers généraux à supporter les frais de comptabilité, lorsqu'ils n'auront pas rendu leurs comptes dans le temps prescrit.

---

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui règle les attributions du comité de salut public de Sézanne. (B. 35, 11.)

---

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret sur l'usage du papier timbré de Rhône-et-Loire et du Var. (L. 16, 27; B. 35, 17.)

---

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui confirme l'arrêté pris relativement à l'approvisionnement de la ville de Laigle. (B. 35, 12.)

---

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur les pétitions des citoyens Bachelu et Burdiat. (B. 35, 19.)

Digitized by Google

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde trois mille livres au citoyen Bernardin de Saint-Pierre. (B. 35, 18.)

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui maintient en état d'arrestation l'administrateur Poulain. (B. 35, 18.)

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde des indemnités au citoyen Skey Eustace, Américain. (B. 35, 19.)

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui suspend toutes poursuites relatives à une procédure intentée par les anciens administrateurs de la compagnie des Indes et par le citoyen Batouflet et consorts. (B. 35, 16.)

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret sur le refus de viser le certificat de civisme délivré au citoyen Léné, juge-de-paix d'Arpajon. (B. 35, 20.)

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au citoyen Daubigny, proposé pour adjoint du ministère de la guerre au 10 août. (B. 35, 20.)

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux promotions d'officiers généraux, d'adjoints ou d'agens en chef de l'administration. (B. 35, 20.)

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la démolition du château de Saint-Christophe. (B. 35, 21.)

24 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que la section Poissonnière de Paris et les membres du comité révolutionnaire ont bien mérité de la patrie. (B. 35, 21.)

24 SEPTEMBRE 1793. — Congés des bâtimens. *Voy.* 21 SEPTEMBRE 1793. — Dépôts. *Voy.* 23 SEPTEMBRE 1793. — Poudres et salpêtres. *Voy.* 21 SEPTEMBRE 1793.

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret additionnel à celui du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique. (L. 16, 36; B. 35, 23.)

Voy. loi du 24 VENDÉMIAIRE an 2.

TITRE Ier. Des extraits d'inscription provisoire.

Art. 1er. Le liquidateur de la Trésorerie nationale pourra déclarer, dans les extraits d'inscription provisoire, lorsqu'il en sera requis, que le créancier y dénommé a le droit de payer les acquisitions des domaines nationaux qu'il a faites avant le 1er octobre 1792, avec l'extrait d'inscription provisoire, ainsi qu'il est prescrit par l'article 202 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

2. Le créancier ne pourra requérir cette déclaration qu'autant que son extrait d'inscription proviendra des créances exigibles soumises à la liquidation, et qu'il rapportera ou la reconnaissance de liquidation, ou le certificat du directeur général de la liquidation, qui constate que sa créance lui donne ce droit.

3. Les créanciers directs de la nation pour créances exigibles soumises à la liquidation auront la faculté de rembourser avec leur extrait d'inscription provisoire, au moyen d'un transfert fait sans frais, leurs créanciers personnels ayant privilége ou hypothèque directe ou spéciale sur cette inscription, ainsi qu'il est prescrit pour les inscriptions par l'article 66 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

4. Le créancier cessionnaire par transfert, désigné en l'article précédent, qui voudra profiter de la faculté aussi à lui accordée par ledit article 202, rappelé à l'article 1er du présent décret, rapportera au liquidateur de la Trésorerie, avec l'extrait d'inscription et le transfert, les pièces justificatives de l'hypothèque ou privilége en vertu desquels le transfert a eu lieu: le liquidateur annulera l'extrait d'inscription rapporté, et en délivrera un nouveau de même somme audit créancier cessionnaire, lorsqu'il en sera requis; il y déclarera que le créancier a droit de jouir de la faculté accordée par l'art. 202.

5. Il sera fait mention du tout tant sur le registre d'inscription provisoire du liquidateur que sur celui du contrôleur de la dette publique, et le liquidateur en comptera au bureau de comptabilité, ainsi qu'il est prescrit au titre XLIII du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

6. Le receveur de l'administration des domaines nationaux et les receveurs de district ne pourront recevoir les extraits d'inscription provisoire en paiement de domaines nationaux acquis le 1er octobre 1792 qu'autant qu'ils seront fournis par le créancier primitif, et qu'ils contiendront la déclaration qu'il a droit de jouir de la faculté accordée par l'article 202.

7. Les extraits d'inscription provisoire ne seront pas admis en paiement des contributions.

TITRE II. Des titres de créance.

Art. 1er. Les notaires de Paris pourront, par exception à l'article 121 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, expédier et délivrer une grosse et ampliation seulement des contrats de reconstitution ou de rentes viagères nouvellement constituées, et dont les propriétaires n'ont encore reçu aucune expédition.

2. La dette constituée du ci-devant clergé de France, actuellement payée par les payeurs des rentes, et immatriculée sur leurs registres,

Digitized by Google

sera comprise dans les états à fournir par lesdits payeurs, et les titres en seront rapportés au liquidateur de la Trésorerie, comme il est prescrit pour les autres rentes acquittées par les payeurs.

3. Tous les propriétaires de rentes ou intérêts payés par les payeurs de rentes, seront tenus de rapporter leurs titres d'ici au 1er janvier prochain, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre 1794; et d'ici au 1er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 76 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

4. Les propriétaires d'effets au porteur sortis en remboursement avant le 24 août 1793, ne seront tenus de rapporter que les coupons dont le paiement échoit à compter du 1er janvier 1794.

5. Les propriétaires des actions de la compagnie des Indes, et des quittances de finance de l'édit de décembre 1792, sorties en remboursement avant le 1er janvier 1793, ne seront tenus de rapporter aucuns coupons, attendu qu'ils n'ont pas été renouvelés.

6. Il sera tenu compte par le liquidateur de la Trésorerie, aux propriétaires d'actions et de portions d'actions de ladite compagnie des Indes sorties aux tirages des 17 mars 1791 et 22 août 1792, et dont les coupons n'ont pas été renouvelés, des intérêts à compter du 1er janvier 1792, jusqu'au premier jour du mois indiqué pour le remboursement dans les listes de tirage.

7. Les billets d'emprunt de ladite compagnie des Indes, de cinq cents livres de capital, étant garnis de coupons, dont le dernier échoit pour les uns avant et pour les autres après le 1er janvier 1794, le liquidateur de la Trésorerie retirera les coupons échéant postérieurement au 1er janvier 1794, et liquidera les intérêts dus aux uns et aux autres jusqu'audit jour 1er janvier 1794.

8. Il tiendra pareillement compte des intérêts dus à cause des récépissés de liquidation pour reconstitution, depuis l'époque fixée auxdits récépissés jusqu'au 1er janvier 1794.

9. Tous lesdits intérêts seront liquidés avec la retenue dont ils sont susceptibles; le liquidateur de la Trésorerie en dressera des états, et les fera payer de la manière prescrite par l'article 106 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette.

10. Il ne sera plus tenu compte des bonifications résultant de la proclamation du 11 novembre 1789, pour tous les effets au porteur sortis en remboursement avant le 1er janvier 1791.

TITRE III. Des créances soumises à la liquidation.

Art. 1er. Le directeur général de la liquidation avertira, par la voie des affiches et des journaux, les propriétaires de créances soumises à la liquidation, ou leurs fondés de procuration, de lui envoyer, avec la note énonciative de la nature de leurs créances et de leur numéro d'enregistrement, leur adresse clairement désignée.

2. Le directeur général préviendra, par une circulaire qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux auxquels elles seront adressées, ceux des créanciers liquidés qui lui auront fait parvenir les renseignemens prescrits par l'article précédent, à l'effet d'opérer sans délai la liquidation de leur propriété.

3. Faute par les propriétaires actuellement liquidés d'avoir fourni leur adresse, et d'avoir satisfait à l'avertissement dans le délai d'un mois, le directeur général de la liquidation les comprendra dans les états qu'il doit adresser à la Trésorerie nationale, pour l'inscription sur le grand-livre de la dette publique, sous les noms et pour les sommes énoncés dans les liquidations.

4. Les propriétaires des créances liquidées jusqu'à ce jour, qui résident en France, justifieront de leur propriété d'ici au 1er janvier 1794, sous peine de perdre les intérêts du premier semestre de 1794, et d'ici au 1er juillet 1794, sous peine de perdre les intérêts et les capitaux, ainsi qu'il est prescrit par l'article 76 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, pour la remise des titres de créance.

5. A l'avenir, lorsque les liquidations seront terminées, le directeur général de la liquidation en préviendra sans délai le propriétaire par des circulaires chargées ainsi qu'il est prescrit par l'article 1er.

6. Trois mois après la date des circulaires ordonnées par l'article précédent, faute par les créanciers d'avoir produit leurs titres de propriété, les créances seront inscrites sur le grand-livre de la dette publique, et les propriétaires seront déchus du paiement du premier semestre après l'inscription; et si, six mois après ce premier délai, les créanciers n'ont pas encore justifié de leur propriété, ils en seront définitivement déchus.

7. Le directeur général de la liquidation tiendra un registre des chargemens faits à la poste, et l'émargera du nom des créanciers qui auront produit leurs titres de propriété, et de la date de leur production. Il y notera les déchéances à mesure qu'elles seront encourues.

8. Ce registre sera coté et paraphé par le président du conseil exécutif.

9. Le 1er janvier 1794, et à chaque semestre suivant, le directeur général de la liquidation et le liquidateur de la Trésorerie adresseront aux commissaires de la Trésorerie nationale des états distincts des déchéances

Digitized by Google

encourues, 1° pour le paiement du semestre, 2° pour la propriété de l'inscription.

10. Les commissaires de la Trésorerie nationale feront émarger du mot *échu* la feuille de paiement du semestre, pour les sommes dont la déchéance aura été encourue, et ils en déduiront le montant du compte du payeur ; ils feront faire le transfert du compte du créancier en retard au crédit du compte de la nation, pour la propriété de l'inscription dont la déchéance aura aussi été encourue.

11. Les créances qui auront été inscrites sur le grand-livre, d'après les divers états des payeurs et liquidateurs, et qui, par la vérification de la propriété, faite avant le délai prescrit pour la déchéance, appartiendront à un nouveau propriétaire, seront assujéties au paiement du droit de transfert, lorsqu'il aura lieu.

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à la réclamation de la commune de Verneuil, sur les réquisitions faites dans le district. (B. 35, 22.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant qu'il ne sera donné lecture d'aucune adresse, lettre ou pétition à la tribune, qu'elle n'ait été remise à la commission des dépêches. (B. 35, 22.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui change le nom du village de Morey en celui de Trois-Montagnes. (B. 35, 22.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde un congé au député Creuzé. (B. 35, 22.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la publication journalière des actions héroïques des Français sous les drapeaux. (B. 35, 23.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne que le comité de salut public de la Convention portera seul cette dénomination. (B. 35, 28.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à l'exécution des ordres donnés par le ministre de la guerre, pour faire fournir à l'armée du Nord les effets d'habillement, équipement et campement. (B. 35, 23.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met trois millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour diminuer l'effet des accaparemens et le prix des denrées. (B. 35, 28.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que le comité de salut public a toute la confiance de la Convention. (B. 35, 28.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rapporte celui du 11 mai rendu contre la commune de Dunkerque. (B. 35, 28.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui alloue cinq cent mille livres pour secourir les ouvriers en soie et autres habitans de Lyon, forcés de sortir de cette ville. (B. 35, 29.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui étend au département de l'Yonne les pouvoirs donnés au représentant Garnier. (B. 35, 29.)

---

25 SEPTEMBRE 1793. — Chevaux de réforme. *Voy.* 23 SEPTEMBRE 1793. — Députés prisonniers. *Voy.* 21 SEPTEM 1793. — Echange d'assignats. *Voy.* 22 SEPTEMBRE 1793. — Papier-assignat. *Voy.* 24 SEPTEMBRE 1793.

---

26 SEPTEMBRE = 4 OCTOBRE 1793. — Décret qui détermine une base pour l'estimation de la dîme, ordonnée par le décret du 22 avril 1790. (L. 16, 47 ; B. 35, 30.)

Art. 1er. L'estimation de la dîme, ordonnée par l'article 2 du décret du 20 = 22 avril 1790, pour fixer l'indemnité due aux fermiers dans le cas prévu par ledit article, sera faite d'après la valeur de la dîme relative au prix du bail, et non d'après la valeur absolue de son produit annuel.

2. La même proportion sera suivie dans l'estimation à faire pour fixer l'indemnité de ceux qui auraient pris à rente des dîmes avec d'autres biens.

3. Le prélèvement des ci-devant portions congrues sera fait sur la dîme à déduire dans les baux à rente, comme dans les baux à ferme, à raison de douze cents livres pour les curés, et de sept cents livres pour les vicaires.

---

26 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les créances de l'Etat seront réglées administrativement. (B. 35, 31.)

La Convention nationale décrète que toutes les créances sur l'Etat seront réglées administrativement. Elle charge ses comités de liquidation et des finances de lui proposer, dans la séance de demain, un décret à cet égard.

---

26 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui envoie les députés Lejeune et Leroux dans le département de l'Aisne et autres circonvoisins. (B. 35, 29.)

---

26 SEPTEMBRE 1793. — Décret contenant la liste des juges et des jurés du tribunal extraordinaire. (L. 16, 43 ; B. 35, 31.)

Digitized by Google

26 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à l'acte d'accusation contre Brissot et complices. (B. 35, 31.)

---

26 SEPTEMBRE 1793. — Décrets d'ordre du jour sur la demande d'une indemnité en faveur des citoyens Clément et Pelletier. (B. 35, 30.)

---

26 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur la pétition des citoyens Valedts, relativement à la prise du navire hollandais *les Quatre-Sœurs*. (B. 35, 30.)

---

26 SEPTEMBRE 1793. — Décret sur les comptes à rendre par les citoyens Dufresne de Saint-Léon et Denormandie, directeurs de la liquidation. (B. 35, 34.)

---

26 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui renvoie au ministère de la guerre la demande des canonniers de la section de la Réunion. (B. 35, 35.)

---

26 SEPTEMBRE 1793. — Accaparemens; Dette publique. *Voy.* 25 SEPTEMBRE 1793.

---

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret additionnel à celui du 24 septembre, concernant la suppression de la commission de la régie générale. (B. 35, 37.)

Art. 1er. Les citoyens Landon-Vernon, ancien directeur du tabac; Châteauneuf, sous-chef de correspondance; Gaudot, ancien receveur des barrières; Motet, ancien directeur de correspondance, et Jacquart, directeur de comptabilité à l'Hôtel-des-Fermes, qui prétendent être en état de procurer des connaissances sur les abus commis par les ci-devant trois compagnies de finances, sont autorisés à assister à la levée des scellés, en présence de deux commissaires de la Convention, qui seront nommés par le comité de l'examen des comptes, et de ceux qui ont été nommés par le décret du 24 septembre présent mois.

2. Ces citoyens pourront examiner tous les papiers des administrations, les dépenses non motivées, indiquer aux commissaires de la Convention les titres, registres et papiers qui se trouvent dans les bureaux, examiner tous les comptes des baux de David, Salzard et Mager, afin de donner la preuve de toutes les malversations qui auront été effectuées, sans arrêter ni retarder la reddition des comptes.

3. Ils soumettront leur travail aux commissaires du bureau de comptabilité, sur les abus qu'ils dénonceront ou découvriront, pour y être statué par le Corps-Législatif, après la vérification du bureau de comptabilité et sur le rapport du comité de l'examen des comptes.

4. Il sera accordé des indemnités, qui seront réglées par le Corps-Législatif, aux citoyens ci-dessus nommés, sur le produit de la recette qu'ils procureront au Trésor national, provenant des abus qu'ils dénonceront d'après le travail qu'ils auront fait.

5. Ces citoyens seront surveillés par deux membres de la Convention nationale.

---

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui taxe le prix des bois à brûler. (L. 16, 48; B. 35, 40; Mon. du 29 septembre 1793.

Voy. 29 SEPTEMBRE 1793.

Art. 1er. A compter de ce jour, les bois à brûler et les charbons de bois et de terre ne pourront être vendus, dans toute l'étendue de la République, au-delà du prix de l'année 1790 et d'un vingtième en sus, déduction faite des ci-devant droits d'entrée, octrois et tous autres.

2. Les municipalités, chacune dans leur arrondissement, régleront les frais de voiture desdits bois et charbons. Elles veilleront à ce que les coupes ordinaires et extraordinaires des bois des particuliers soient faites dans les temps et proportions d'usage et conformément aux lois.

3. Les propriétaires ou ayant-droit qui ne satisferont pas aux dispositions de la présente loi, pour les coupes qu'elle ordonne, seront dénoncés au directoire du district de l'arrondissement par la municipalité du lieu de la contravention.

Le directoire prononcera sur-le-champ la confiscation, au profit de la République, desdites coupes, qui, dans ce cas, seront faites à la diligence du procureur-syndic du district.

4. Les citoyens auront le droit de mesurer, corder ou peser eux-mêmes, ou de faire mesurer et corder, ou peser en leur présence, les bois et charbons, conformément aux usages des lieux.

5. Les marchands qui seront convaincus d'avoir vendu à faux poids ou mesure subiront les peines portées par les lois.

6. Le conseil exécutif provisoire est autorisé à faire toutes réquisitions nécessaires pour fournitures de bois et charbons; et, à défaut d'y satisfaire dans le délai fixé, les quantités requises seront confisquées, et les marchands condamnés en outre en une amende de valeur égale à celle des objets requis : le tout au profit de la République.

7. Le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de l'intérieur, qui sera tenu de le faire proclamer, dans les vingt-quatre heures, dans l'étendue du département de Paris, et sans délai dans les autres départemens de la République.

---

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant qu'un commissaire nommé par le département de Paris fera chez les anciens comptables les opérations confiées précédemment à un commissaire de la Trésorerie. (L. 16, 51; B. 35, 38.)

Art. 1er. Le commissaire de la Trésorerie

Digitized by Google

qui, aux termes de l'art. 1er du décret du 23 août, devait assister à différentes opérations à faire chez les anciens comptables du département de Paris, sera remplacé par un commissaire nommé par le directoire du département.

2. La Convention nationale déclare que, par l'article 13 du même décret, elle n'a point entendu déroger à ce qui est prescrit à l'égard des six anciens receveurs de Paris par le décret du 31 janvier précédent; et le délai qui avait été fixé par ce dernier décret au 1er octobre pour la présentation de leurs comptes, est prorogé jusqu'au 1er janvier prochain.

---

27 SEPTEMBRE 1793. — *Décret qui supprime le corps et la dénomination de l'administration civile de la marine.* (L. 16, 52; B. 35, 43.)

Art. 1er. Le corps et la dénomination de l'administration civile de la marine, ainsi que des différens grades qui y étaient précédemment établis, sont et demeurent supprimés.

2. Il y aura, dans les ports de la République, des bureaux civils de la marine, pour les opérations relatives aux différentes parties du service. Les citoyens qui y seront employés seront désignés par la dénomination d'employés aux bureaux civils de la marine.

3. Les bureaux civils de la marine sont composés de chefs, sous-chefs, employés principaux et employés ordinaires.

4. Il y aura dans chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Baïonne, le Havre, Dunkerque, Nantes, Saint-Malo, Cherbourg, Bordeaux et Marseille, seulement un principal chef, dont les fonctions seront les mêmes que celles qui étaient attribuées aux ci-devant ordonnateurs civils. Les différentes parties du service seront distribuées, dans les mêmes ports, de même que précédemment, entre différens chefs particuliers, qui seront sous les ordres du principal chef.

5. Les fonctions qu'un employé aura remplies dans un port, et l'emploi dans lequel il y aura servi, ne lui donneront aucun droit ni aucune qualité pour réclamer le même emploi et exercer les mêmes fonctions dans un autre port; le patriotisme et la capacité seront la seule règle que le ministre devra suivre, sous sa responsabilité, pour la nomination aux différens emplois.

6. Les marins blessés ou estropiés à bord des vaisseaux de la République ou sur les corsaires dans un combat contre l'ennemi, et qui, étant hors d'état de servir sur mer, auraient la force et la capacité nécessaires pour être employés dans l'administration civile de la marine, seront, à mérite égal, admis de préférence à remplir les places.

7. Les employés aux bureaux civils de la marine porteront habit bleu, avec collet dit *à la Saxe;* paremens de même, sans revers; poches en travers, doublure chamois; boutons jaunes, timbrés d'une ancre surmontée du bonnet de la Liberté; veste, culotte et bas à volonté.

8. Les dispositions ci-dessus sont communes aux ingénieurs-constructeurs; ils cesseront également de faire corps. Ils auront le même uniforme que les employés aux bureaux civils de la marine, avec la seule différence que les paremens de l'habit seront en velours noir, mais ils ne seront sous les ordres d'aucun des employés.

9. L'ingénieur en chef correspondra directement, pour toutes les parties de son service, avec le ministre, dont il recevra et exécutera les ordres, sans aucun intermédiaire.

10. Les fonctions et appointemens, traitemens et retraites des employés aux bureaux civils de la marine et des ingénieurs-constructeurs, continueront d'être les mêmes que précédemment dans les emplois correspondans, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent décret.

---

27 SEPTEMBRE 1793. — *Décret relatif à l'établissement d'un hôpital de marine au Havre-de-Grace.* (L. 16, 54; B. 35, 36.)

Art. 1er. L'hôpital de la commune du Havre-de-Grace sera augmenté de manière qu'il puisse servir, en même temps, à l'usage auquel il est destiné, et recevoir, au besoin, les marins et les troupes de terre et de mer.

2. La Convention nationale charge la municipalité du Havre de lui présenter ses vues sur cette augmentation, et de faire dresser le plan estimatif de la dépense qu'elle pourra occasioner, pour la mettre à portée de statuer définitivement sur ces objets.

3. Jusqu'à ce que cette augmentation puisse avoir lieu, il sera établi provisoirement un hôpital de marine dans la ville du Havre.

4. La maison occupée par les ci-devant pénitens à Ingouville sur-le-Havre est mise à la disposition du ministre de la marine, pour y former cet établissement.

5. Le ministre de la marine fera disposer cette maison de secours de manière qu'elle puisse recevoir les matelots et les troupes de terre et de mer.

6. Les réparations et changemens nécessaires seront ordonnés par le ministre, d'après le devis estimatif qu'il a présenté; mais il ne pourra être fait aucune augmentation.

7. L'établissement provisoire sera dirigé par l'administration et les officiers de santé de l'ancien hôpital de la commune.

8. Si le nombre des officiers de santé et celui des personnes destinées à soigner les

Digitized by Google

malades ne peuvent suffire au service de ces deux établissemens, le ministre est autorisé à les augmenter provisoirement.

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui excepte les papiers imprimés du décret sur les accaparemens. (B. 35, 44.)

La Convention nationale décrète que les papiers imprimés, soit en feuilles, soit reliés, ne sont pas compris dans la classe des articles mentionnés dans le décret sur les accaparemens.

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe le prix du sel à deux sous la livre pour *maximum*. (B. 35, 44.)

Un membre demande que le prix du sel soit le même que celui auquel il se vendait en 1792. Un autre propose qu'il soit fixé à deux sous la livre pour *maximum*. Cette dernière proposition est décrétée.

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met les citoyens de la première réquisition à la disposition du ministre de la guerre. (L. 16, 50; B. 35, 42.)

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que la ville de Tonneins s'appellera Tonneins-la-Montagne. (B. 35, 35.)

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met à la disposition du département de la Haute-Garonne quatre cents livres. (B. 35, 36.)

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur la demande du comité de surveillance de Mortagne, département de l'Orne, relatif à des négocians lyonnais. (B. 35, 35.)

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne d'envoyer sur-le-champ à la municipalité de Paris une expédition de l'adresse du conseil général provisoire de la commune de Bordeaux aux Parisiens. (B. 35, 41.)

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui annule le bail des eaux minérales de Vichy. (B. 35, 39.)

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui approuve l'arrêté pour mettre en état de défense le fort Montmélian. (B. 35, 41.)

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui adjoint le député Prost aux représentans envoyés dans le département du Jura. (B. 35, 42.)

27 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde un drapeau au cinquième bataillon de la Somme. (B. 35, 42.)

27 SEPTEMBRE 1793. — Tribunal extraordinaire. *Voy.* 26 SEPTEMBRE 1793.

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui proroge jusqu'au 1er décembre prochain, en faveur des départemens en révolte ou cernés par les révoltés, le délai accordé pour se pourvoir en cassation. (L. 16, 58; B. 35, 48.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète qu'elle proroge jusqu'au 1er décembre prochain le délai pour se pourvoir en cassation, en faveur des citoyens des départemens en révolte ou cernés par eux, à l'égard desquels le délai est expiré le 31 mai dernier.

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la fabrication de deux milliards en assignats. (L. 16, 58; B. 35, 48.)

Art. 1er. Il sera procédé à la fabrication de deux milliards en assignats, dans les coupures suivantes, savoir:

Deux cents millions d'assignats de quatre cents livres; deux cents millions d'assignats de cinquante livres; trois cents millions d'assignats de vingt-cinq livres; deux cents millions d'assignats de dix livres; deux cents millions d'assignats de deux livres dix sous; soixante millions d'assignats de quinze sous; quarante millions d'assignats de dix sous.

Ces assignats seront imprimés par continuation de séries et sous les mêmes dates que ceux actuellement en fabrication, et par suite des marchés des 22, 26, 27 et 30 août dernier.

2. Le nouveau papier et les nouvelles formes déterminés par le comité des assignats et monnaies serviront à la fabrication des huit cents millions restant dans les coupures suivantes, savoir:

Cinq cents millions d'assignats de deux cent cinquante livres; deux cents millions d'assignats de cent vingt-cinq livres, cent millions d'assignats de soixante-quinze livres.

3. L'archiviste de la République et les directeurs de l'administration des assignats feront procéder sans délai, chacun en ce qui le concerne, à la fabrication du papier et timbrage des assignats ci-dessus mentionnés. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste jusqu'à concurrence d'une somme de quinze cent mille livres, pour les frais de fabrication.

4. Aucun de ces assignats ne pourra être mis en circulation qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale; ils seront déposés, à fur et à mesure de leur fabrication et confection, dans le coffre à trois clefs.

Digitized by Google

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les pensions qui excèdent trois mille deux cents livres ne seront payées provisoirement que jusqu'à concurrence de cette somme. (B. 35, 48.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde un congé au citoyen Delchec, député de la Haute-Loire. (B. 35, 46.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde un congé d'un mois au citoyen Précy, député du département de l'Yonne. (B. 35, 46.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour motivé, relatif au navire irlandais *la Délias*, arrêté par *la Thétis*, conduit à Brest comme bonne prise. (B. 35, 47.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui mande à la barre le citoyen Dupin, adjoint du ministre de la guerre, et lui enjoint de rendre compte de ce qu'il a fait à l'égard de l'entrepreneur Winter. (B. 35, 48 et 50.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui change le nom de Pron-le-Roi en celui de Pron-l'Oise. (L. 16, 47; B. 35, 47.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde de l'avancement dans le neuvième régiment de hussards. (B. 35, 45.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne l'impression du rapport du comité d'instruction publique, et l'autorise à correspondre avec les armées et les autorités constituées, pour recueillir les traits de vertu qui honorent le plus l'humanité. (B. 35, 50.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui admet au nombre des représentans du peuple le citoyen Menuau, suppléant du département de Mayenne-et-Loire. (B. 35, 46.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui surseoit à toutes poursuites et incarcérations des membres destitués du conseil général de la commune de Beaune. (B. 35, 46.)

28 SEPTEMBRE 1793. — Administration civile de la marine; Anciens comptables; Citoyens de la première réquisition. *Voy.* 27 SEPTEMBRE 1793.

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rapporte celui par lequel avait été supprimée la ration en nature accordée aux officiers servant à bord des vaisseaux. (L. 16, 60; B. 35, 52.)

Art. 1er. Le décret du mois de janvier dernier qui supprime la ration en nature accordée aux officiers servant à bord des vaisseaux de la République est rapporté; en conséquence, chaque officier, excepté le capitaine, recevra, à dater du jour où la chaudière commencera à rouler à bord, une ration en vivres de toute espèce, telle qu'elle est délivrée à tout l'équipage.

2. Si le vin de la ration n'est pas suffisant pour la consommation de l'officier, il aura la faculté de s'en procurer à ses frais à la cambuse; mais il ne pourra être délivré par jour à chaque officier, en sus de la ration ordinaire, qu'une bouteille de vin au plus, qui sera, ainsi que le surplus de la ration, consommée à la table commune, sans qu'aucun officier puisse se la faire délivrer séparément et pour sa consommation individuelle.

3. Les différentes parties de vivres dont se compose la ration seront toujours délivrées dans la même proportion, et la consommation de chaque espèce ne pourra être plus forte dans un mois que dans l'autre.

4. L'officier chargé du détail de la table fera tous les quinze jours, de concert avec le commis aux vivres, le recensement de la consommation des rations délivrées aux officiers, ainsi que l'excédant de vin qui leur aura été fourni, et il en arrêtera un état signé de l'un et de l'autre et visé par le commissaire aux revues.

5. Il est défendu à tout officier, comme à tout homme de l'équipage, de réserver et d'accumuler aucune partie des rations pour les débarquer et en disposer, soit en relâche, soit au retour de la campagne.

6. A la fin de chaque campagne, les vivres qui n'auront pas été consommés seront remis aux préposés à la tenue des magasins, sans qu'aucun officier ou matelot puisse prétendre d'indemnité pour économie ou défaut de consommation.

7. Aucun officier ou matelot ne pourra, sous aucun prétexte, transporter le tout ou partie de sa ration à terre; et l'officier commandant à bord veillera soigneusement à ce qu'il ne soit débarqué aucuns vivres, à moins que l'ordre du service ou les besoins de l'équipage ne l'exigent; et, dans ce cas, le capitaine ou l'officier commandant à bord en donnera le permis signé de sa main.

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui fixe le *maximum* du prix des denrées et marchandises de première nécessité. (L. 16, 62; B. 35, 55; Mon. des 30 septembre et 1er octobre 1793. Rapp. Coupé.)

Voy. lois du 11 SEPTEMBRE 1793, du 29 SEPTEMBRE 1793; du 30 SEPTEMBRE 1793 du 2 OCTOBRE 1793; du 14=18 NIVOSE an 2.

Art. 1er. Les objets que la Convention nationale a jugés de première nécessité, et dont elle a cru devoir fixer le *maximum* ou le plus haut prix, sont : la viande fraîche, la viande salée et le lard, le beurre, l'huile douce, le

Digitized by Google

bétail, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, la bière, le bois à brûler, le charbon de bois, le charbon de terre, la chandelle, l'huile à brûler, le sel, la soude, le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, les fers, la fonte, le plomb, l'acier, le cuivre, le chanvre, le lin, les laines, les étoffes, les toiles, les matières premières qui servent aux fabriques, les sabots, les souliers, les colza et rabette, le savon, la potasse, le tabac.

2. Parmi les objets énoncés dans la liste ci-dessus, le *maximum* du prix du bois à brûler de première qualité, celui du charbon de bois et du charbon de terre sont les mêmes qu'en 1790, plus le vingtième du prix. Le décret du 19 août sur la fixation par les départemens des prix du bois de chauffage, des charbons et tourbes, est rapporté.

Le *maximum* ou le plus haut prix du tabac en carotte est de vingt sous la livre, poids de marc; celui du tabac à fumer est de dix sous; celui de la livre de sel est de deux sous; celui du savon est de vingt-cinq sous.

3. Le *maximum* du prix de toutes les autres denrées et marchandises énoncées dans l'article 1er sera, pour toute l'étendue de la République, jusqu'au mois de septembre prochain, le prix que chacune d'elles avait en 1790, tel qu'il est constaté par les mercuriales où le prix-courant de chaque département, et le tiers en sus de ce même prix, déduction faite des droits fiscaux et autres auxquels elles étaient lors soumises, sous quelque dénomination qu'ils aient existé.

4. Les tableaux du *maximum* ou plus haut prix de chacune des denrées énoncées dans l'article 1er seront rédigés par chaque administration de district, affichés dans la huitaine de la réception de ce décret, et envoyés aux départemens.

5. Le procureur-général-syndic en enverra des copies, dans la quinzaine suivante, au conseil exécutif provisoire et à la Convention nationale.

6. Les commissaires de la Convention nationale sont chargés de destituer les procureurs des communes, les procureurs-syndics et procureurs-généraux-syndics qui n'auraient pas rempli les dispositions des articles précédens dans le délai prescrit, chacun en ce qui le concerne.

7. Toutes personnes qui vendraient ou achèteraient les marchandises énoncées en l'article 1er, au-delà du *maximum* du prix déterminé et affiché dans chaque département, paieront, par forme de police municipale, une amende solidaire du double de la valeur de l'objet vendu et applicable au dénonciateur : elles seront inscrites sur la liste des personnes suspectes, et traitées comme telles. L'acheteur ne sera pas soumis à la peine portée ci-dessus, s'il dénonce la contravention du vendeur; et chaque marchand sera tenu d'avoir un tableau apparent dans sa boutique, portant le *maximum* ou le plus haut prix de ses marchandises.

8. Le *maximum* ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail dans chaque lieu, sera fixé, à commencer de la publication de cette loi jusqu'au mois de septembre prochain, par les conseils généraux des communes, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié de ce prix en sus.

9. Les municipalités pourront mettre en réquisition et punir, selon le cas, de trois jours de détention, les ouvriers, les fabricans, et les différentes personnes de travail qui se refuseraient sans causes légitimes à leurs travaux ordinaires.

10. Les autorités administratives sont chargées de veiller à l'exécution des coupes de bois ordinaires et extraordinaires, et au départ.

11. Les municipalités veilleront aux réglemens des voitures et du mesurage.

12. Les prix des denrées et marchandises stipulées au-dessus du *maximum* dans les marchés, commissions et arrhemens faits ou donnés par le Gouvernement ou à son nom par ses agens, seront réduits à ce *maximum* pour toutes les denrées et marchandises qui n'auront pas été versées et reçues aux formes ordinaires dans les magasins de la République, ou qui n'auront pas été expédiées et mises en route avant la date du présent décret. Sauf cette modification, lesdits marchés, commissions et arrhemens, ainsi que ceux passés à des prix inférieurs au *maximum*, seront exécutés comme ils pouvaient et devaient l'être avant le présent décret.

13. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, les administrateurs, régisseurs, commissaires, leurs préposés, et tous ceux sans exception qui auront été employés aux achats et arrhemens, à faire faire l'emmagasinement et la réception, ensemble ceux qui auront fait des expéditions, seront tenus de se présenter aux municipalités des chefs-lieux de canton où ils se trouveront; pour y faire parapher à chaque feuillet, et arrêter à la dernière page par le maire ou premier officier municipal et par le procureur de la commune ou son substitut, et à Paris par le président et le secrétaire de la section, les marchés, commissions, livres, carnets, feuilles d'achat ou de réception, emmagasinement ou expédition. Les pièces qui ne seront pas revêtues de cette formalité ne pourront servir en aucune manière pour établir des livraisons, réceptions ou expéditions antérieures au présent.

14. Ceux des agens de la République, leurs subordonnés, ensemble les commissaires des guerres, qui porteraient ou souffriraient qu'on portât par antidate des denrées

Digitized by Google

et marchandises dans les livres, feuilles ou états de réception, emmagasinement ou expéditions, à une époque antérieure au présent décret, seront condamnés et contraints par corps au paiement d'une amende égale aux sommes y exprimées, dont moitié appartiendra à la République et l'autre au dénonciateur, et, en outre, punis de dix ans de fers.

15. La même peine aura lieu contre les officiers municipaux, présidens ou secrétaires de section, qui seront convaincus d'avoir antidaté les paraphes et arrêtés ordonnés en l'article 14, et ils seront solidaires pour le paiement de l'amende.

16. La disposition des articles 11 et 13 ci-dessus pour la réduction au *maximum* des denrées et marchandises non livrées ou expédiées, et pour les préalables à remplir, afin de constater la livraison ou expédition, sera applicable aux marchés et arrhemens faits entre particuliers; et, en cas d'antidate de la part des officiers publics, ils seront punis des peines portées en l'article 15 (1).

17. Pendant la guerre, toute exportation de marchandises ou denrées de première nécessité est prohibée sur toutes les frontières, sous quelque nom ou commission que ce soit, le sel excepté.

18. Les objets énoncés ci-dessus allant à l'étranger, et surpris en contravention à la distance de deux lieues en deçà de la frontière et sans acquit-à-caution de la municipalité du lieu du conducteur, seront confisqués avec les voitures, bêtes de somme ou bâtimens qui les transporteraient, au profit de ceux qui les arrêteront, et il y aura peine de dix ans de fers contre les contrevenans, propriétaires ou conducteurs (2).

19. Pour que les équipages de navires neutres ou francisés n'abusent pas du bienfait de l'hospitalité, en enlevant les comestibles et approvisionnemens des villes et lieux maritimes, au-delà de leurs besoins, ils se présenteront à la municipalité, qui leur fera acheter ce qui leur sera nécessaire.

20. Le présent décret sera envoyé par des courriers extraordinaires.

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui déclare conspirateurs les agens infidèles des approvisionnemens militaires. (L. 16, 68; B. 35, 61.)

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que les fournisseurs qui ont fabriqué les souliers que la section des Droits-de-l'Homme est venue dénoncer à la séance de ce jour, ainsi que ceux qui les ont reçus pour le compte de la République, sont renvoyés au tribunal révolutionnaire, pour y être poursuivis et jugés comme conspirateurs: elle déclare, en outre, que sous la dénomination de *conspirateurs* sont compris tous les agens, préposés ou autres administrateurs infidèles, qui sont ou ont été chargés des approvisionnemens et fournitures des armées de la République, en quoi qu'ils puissent consister.

---

29 SEPTEMBRE 1793 = 20 VENDÉMIAIRE an 2. — Décret portant que, dans le cas d'une alliance contractée entre deux juges d'un tribunal après leur élection, l'exclusion doit frapper sur celui qui a contracté l'alliance. (L. 16, 69; B. 35, 69.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 2 septembre 1790, *les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement, ne peuvent être élus, ni rester juges ensemble dans le même tribunal;*

Considérant que, dans le cas d'une alliance contractée par un juge avec un autre juge du même tribunal après leur élection, il y a lieu au remplacement de l'un d'eux, et que l'exclusion ne doit porter que sur celui qui a contracté l'alliance, comme en ayant été seul la cause et l'objet;

Décrète que le premier suppléant du tribunal du district de Cerilly, séant à Burges-les-Bains, remplacera définitivement Pierre Luylier dans les fonctions de juge de ce même tribunal, et qu'il en recevra le traitement en entier, à compter du jour où il est entré en fonctions.

---

29 SEPTEMBRE 1793 = 19 VENDÉMIAIRE an 2. — Décret qui autorise le tribunal de cassation à se diviser en trois sections. (L. 16, 70; B. 35, 54.)

Voy. lois du 27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1790, art. 6 et suivans; du 2 BRUMAIRE an 4, titre 1er.

Art. 1er. La division en trois sections, adoptée par le tribunal de cassation, est maintenue provisoirement.

2. La première de ces sections, connue sous le nom de *bureau des requêtes*, est autorisée aussi provisoirement à juger, au nombre de huit membres, les affaires qui sont de son attribution.

3. Les deux autres sections, connues sous le nom de *sections de cassation*, sont aussi autorisées provisoirement à juger, au nombre de dix membres, les affaires sur lesquelles elles auront à prononcer.

4. Les députés des départemens de la Meurthe, de la Meuse et de la Vienne, se

---

(1) *Voy.* loi rectificative du 26 vendémiaire an 2.

(2) *Voy.* lois du 17 = 19 nivose; du 6 = 10 ventose an 2.

Digitized by Google

réuniront pour leur département respectif, et proposeront à la Convention nationale deux citoyens, pour chacun desdits départemens, à l'effet de remplacer au tribunal de cassation, comme juges et suppléans, savoir: les citoyens Mollevaut, ci-devant juge, et Mallarmé, son suppléant, pour le département de la Meurthe, lesquels ont été nommés depuis à la Convention nationale;

Pour le département de la Meuse, les citoyens Marquis, aussi ci-devant juge, et Pons (de Verdun), son suppléant, nommés aussi depuis à la Convention nationale;

Et pour le département de la Vienne, les citoyens Creuzé-la-Touche, aussi ci-devant juge audit tribunal, et Dutroubornier, son suppléant, nommés également depuis à la Convention nationale.

5. Lorsque la Convention nationale aura statué sur cette présentation, les citoyens présentés et reçus seront tenus, sur l'avis qui leur en sera donné incessamment par le ministre de la justice, de déclarer dans le mois s'ils acceptent, et, en cas d'acceptation, de se rendre immédiatement à leur poste.

6. Le procureur-général-syndic du département de l'Isère fera parvenir incessamment au ministre de la justice le nom du suppléant du citoyen de Barral, juge près ledit département, au tribunal de cassation, lequel a donné sa démission.

7. Tous les juges dudit tribunal et les suppléans qui y ont été en exercice, et qui, depuis, s'en sont absentés, sont tenus de se rendre à leur poste dans un mois à compter de ce jour.

8. Les suppléans qui n'ont point encore été en exercice, et qui sont appelés pour remplacer les juges décédés, démissionnaires ou passés à d'autres fonctions, sont également tenus de se rendre à leur poste dans un mois à compter aussi de ce jour.

9. Le ministre de la justice rendra compte à la Convention nationale, immédiatement après le délai exprimé aux deux articles précédens de l'exécution ou de l'inexécution du présent décret.

10. Chacune des sections du tribunal est autorisée à se nommer un président dans son sein par la voie du scrutin.

11. Le conseil exécutif est autorisé, sur la demande du tribunal de cassation, à y nommer un troisième substitut du commissaire national.

12. La Convention abroge les dispositions du décret du 27 novembre 1790, et toutes celles qui seraient contraires au présent.

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux dépôts de chevaux appartenant à l'Etat. (L. 16, 72; B. 35, 62.)

La Convention nationale charge les administrations de département, de district, les municipalités, de surveiller les dépôts de chevaux appartenant à la République, de dénoncer tous les abus qui pourraient se commettre par les fournisseurs, marchands, inspecteurs et agens des dépôts, d'en poursuivre la punition. Elle recommande spécialement ces établissemens importans au zèle, au patriotisme et à la surveillance des sociétés populaires des chefs-lieux de département, de district et de canton, qu'elle charge également de dénoncer lesdits abus.

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui renvoie le citoyen Ménager par-devant les représentans dans le département de l'Eure. (B. 35, 50.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde un congé au député Bourbon, de l'Oise. (B. 35, 51.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne la levée des scellés apposés sur la caisse de la ci-devant Académie de peinture et de sculpture. (B. 35, 51.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met en liberté provisoire les administrateurs de l'habillement des troupes. (B. 35, 51.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret concernant l'exécution de la loi relative à la taxe des subsistances. (B. 35, 52.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui nomme le député Ritter pour la levée des scellés et le récolement de l'inventaire, chez la comtesse de Schœnfeld. (B. 35, 59.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde quatre cents livres à la veuve *Phelippot*. (B. 35, 60.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au jugement rendu par le tribunal du district de Vervins contre le citoyen Jean-Baptiste *Hennequin* et autres de la commune de Mont-Saint-Jean. (B. 35, 59.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise les citoyens Labour frères à prendre dans leur maison le citoyen Louis Gros-Colas, blessé d'un boulet de canon. (B. 35, 60.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à différentes demandes des habitans des colonies américaines. (B. 35, 62.)

---

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour motivé, relatif à une demande des citoyens Hoël, Bucher et Bunet. (B. 35, 62.)

Digitized by Google

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui renvoie au tribunal révolutionnaire les fournisseurs qui ont fabriqué les souliers dénoncés dans la séance de ce jour, ainsi que ceux qui les ont reçus. (B. 35, 61.)

Voy. le décret du même jour qui déclare conspirateurs les agens infidèles.

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour motivé, relatif aux citoyens Marie, capitaine du corsaire *la République française*, et Henri Ohman, capitaine du navire *le Christiana*. (B. 35, 53.)

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui prescrit des mesures pour que les travaux des forges de Vierzon n'éprouvent aucune interruption. (B. 35, 61.)

29 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui accorde au citoyen Bachelu un secours de deux cents livres. (B. 35, 61.)

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif aux procès criminels dans lesquels l'envahissement du territoire français empêchera de produire les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité. (L. 16, 73; B. 35, 65.)

Art. 1er. Dans le cas où l'envahissement de quelque partie du territoire français par les puissances ennemies de la République rendra impossible la production des preuves nécessaires à la manifestation de la vérité à l'égard des accusés de délits emportant peine afflictive ou infamante, les tribunaux criminels pourront, sur la demande des accusateurs publics, et nonobstant l'article 21 du titre VI de la seconde partie du décret du 16 = 29 septembre 1791 remettre l'examen du procès au temps où cesseront les obstacles qui empêchent actuellement de le juger.

2. Les tribunaux de district en useront de même à l'égard des prévenus qui ne sont pas encore en état d'arrestation, sur la demande du directeur du jury ou du commissaire national.

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui attribue aux directeurs du jury les fonctions d'officiers de police pour les délits relatifs aux subsistances. (L. 16, 74; B. 35, 64.)

Art. 1er. Toute plainte ou dénonciation de délits relatifs aux subsistances, contre lesquels la loi prononce des peines afflictives ou infamantes, sera portée immédiatement devant le directeur du jury du lieu du délit, lequel fera dans ces matières les fonctions d'officier de police.

2. Les juges-de-paix n'en seront pas moins tenus, ainsi que les procureurs de communes, les municipalités, les corps administratifs, les officiers de gendarmerie, les commissaires nationaux près les tribunaux de district, et les accusateurs publics près les tribunaux criminels, de dénoncer sans délai au directeur du jury, même de faire arrêter et traduire devant lui, toutes les personnes qui seront prévenues des délits ci-dessus, sous peine d'être poursuivis et punis comme leurs complices.

3. Le directeur du jury sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures de l'arrestation des prévenus, et de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance; en cas d'empêchement légitime, il sera remplacé dans cette fonction par le juge qui le suit dans l'ordre du tableau.

4. L'acte d'accusation et l'examen définitif seront présentés à des jurys spéciaux d'accusation et de jugement, qui seront formés de la manière prescrite par le titre XII de la IIe partie du décret du 16 = 29 septembre 1791.

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que les tribunaux criminels connaîtront des crimes d'embauchage, sans recours au tribunal de cassation. (L. 16, 75; B. 35, 65.)

Art. 1er. Les tribunaux criminels ordinaires continueront, nonobstant le décret du 10 mars dernier, de connaître des crimes d'embauchage, soit qu'ils aient été commis avant ou après la publication de ce décret; et il n'y aura aucun recours au tribunal de cassation contre les jugemens qui interviendront contre les personnes accusées de ces crimes.

2. Le ministre de la justice donnera les ordres nécessaires pour que les tribunaux criminels jugent, dans le plus bref délai, tous les accusés soit d'embauchage, soit d'autres crimes soumis à leur compétence, qui ont été détenus jusqu'à présent sans être mis en jugement, sous prétexte que les pièces de leur procès, ci-devant envoyées à l'Assemblée législative ou à la Convention nationale, se trouveraient égarées, sauf, dans ce cas, aux accusateurs publics à se concerter avec les directeurs des jurys et les officiers de police qui ont fait les premiers actes d'instruction, sur les moyens de parvenir à la conviction desdits accusés.

30 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1793. — Décret relatif au droit accordé aux aînés par l'article 296 (1) de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer, dans

(1) Cet article est ainsi conçu : « L'aîné pourra « retirer ledit tiers un an après le décès de son « père, s'il est majeur; ou, s'il est mineur, un « an après sa majorité, en payant le denier vingt

Digitized by Google

l'année du décès de leur père, les immeubles échus à leurs puînés. (L. 16, 76; B. 35, 63.)

Voy. lois du 13 JUIN 1790; du 19 FLORÉAL an 2, et les notes.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des enfans puînés de Denis Houlier, décédé le 17 juillet 1790, tendant à ce qu'il soit statué par une loi expresse sur la question, élevée entre eux et leur frère aîné, de savoir si celui-ci peut encore, nonobstant l'abolition du retrait lignager, exercer le droit accordé aux aînés par l'article 296 de la coutume de la ci-devant province de Normandie, de retirer, dans l'année du décès de leur père, les immeubles qui sont échus à leurs puînés, passé à l'ordre du jour, motivé sur les décrets qui ont aboli toutes les espèces de retraits introduits par les anciennes lois, coutumes ou usages locaux, et anéanti toute demande en retrait non consentie ou adjugée en dernier ressort avant leur publication.

Le présent décret sera publié dans tous les départemens, pour lever toutes les difficultés que des coutumes semblables à celle de la ci-devant province de Normandie auraient pu occasioner.

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant rectification d'une erreur commise dans le Bulletin, relative à la fixation du *maximum*. (B. 35, 68.)

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète : Il sera ajouté dans le Bulletin de la Convention nationale, qui paraîtra demain, 1er octobre, un *errata* pour rétablir dans l'article 3 du décret imprimé dans le Bulletin d'aujourd'hui, sur la fixation du *maximum*, après ces mots : *et le tiers en sus*, ceux-ci : *de ce même prix, déduction faite.*

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui change le nom de Château-Chinon en celui de Chinon-la-Montagne. (L. 16, 77; B. 35, 63.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui met en arrestation le député Antiboul. (B. 35, 63.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rapporte celui du 29 août relatif à la dame Hyacinthe Th[illegible]uld. (B. 35, 64.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui ordonne d'appeler le suppléant du député Hugo. (B. 35, 66.)

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui admet le citoyen Piorry à remplacer, en qualité de secrétaire, le citoyen Lejeune, absent par commission. (B. 35, 66.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret sur la réclamation du citoyen Monnet, taxé arbitrairement à quarante mille livres. (B. 35, 66.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret portant que la parole ne sera jamais accordée à aucun membre de la Convention, sous prétexte de calomnies répandues contre lui. (B. 35, 67.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur une plainte contre les boulangers qui cuisent une grande quantité de petits pains. (B. 35, 67.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui rapporte celui du 29, qui mettait les administrateurs de l'habillement et équipement en liberté. (B. 35, 69.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif à l'impression du rapport sur le décret du 13 septembre qui rapporte celui du 7 de ce mois, relatif aux biens des étrangers autres que les Espagnols. (B. 35, 68.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise le directeur-général de la liquidation à donner congé de la maison dans laquelle étaient placés quelques-uns de ses bureaux. (B. 35, 70.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui approuve la nomination du citoyen Daubigny aux fonctions d'adjoint au ministère de la guerre. (B. 35, 70.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui adjoint six membres à la commission des marchés, y compris le député Dupont. (B. 35, 69.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret qui autorise la mise en arrestation des fournisseurs par la commission des marchés. (B. 35, 69.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret relatif au projet de faire approvisionner les armées de la République par les communes. (B. 35, 70.)

---

30 SEPTEMBRE 1793. — Décret pour la rentrée du débet du citoyen Faucon, receveur général des domaines et bois. (B. 35, 68.)

« pour les terres roturières, et le denier vingt-
« cinq pour les fiefs nobles : ce que pareille-
« ment pourront faire les tuteurs des enfans de
« l'aîné, s'il décède devant son père, ou auparavant que d'avoir fait ladite déclaration,
« sans, pour ce, payer relief ni treizièmes. »

Digitized by Google

30 SEPTEMBRE 1793. — Approvisionnemens militaires. *Voy.* 29 SEPTEMBRE 1793. — Assignats. *Voy.* 28 SEPTEMBRE 1793. — Compagnie des finances. *Voy.* 24 SEPTEMBRE 1793. — Départemens en révolte. *Voy.* 28 SEPTEMBRE 1793. — Havre-de-Grace. *Voy.* 27 SEPTEMBRE 1793. — Officiers à bord des vaisseaux. *Voy.* 29 SEPTEMBRE 1793. — Papiers imprimés; Tonneins et Pron-le-Roi. *Voy.* 28 SEPTEMBRE 1793.

1er OCTOBRE 1793. — Décret qui autorise les municipalités à arrêter les marchandises et approvisionnemens expédiés pour les villes en état de rebellion. (L. 16, 80; B. 35, 72.)

Art. 1er. Les municipalités sont autorisées à arrêter les approvisionnemens et marchandises expédiés pour les villes déclarées en état de rébellion; elles feront faire inventaire des objets arrêtés, et veilleront à leur conservation.

2. Les arrestations des marchandises chargées pour Lyon depuis la promulgation du décret du 12 juillet, et pour les autres villes déclarées en état de rébellion depuis la publication de celui du 18 août, sont approuvées.

3. Tout citoyen qui réclamera des objets arrêtés et qui étaient destinés pour les villes déclarées en état de rébellion, sera tenu de justifier de la date des chargemens, de la correspondance, des motifs de l'envoi, et de la destination exacte. Toutes les réclamations et pièces à l'appui seront envoyées par les municipalités au comité de commerce, qui, après la vérification des faits, fera son rapport à la Convention, qui, sur le tableau général, statuera ce qu'il appartiendra.

1er OCTOBRE 1793 = 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Décret qui détermine le mode de répartition des prises faites par les vaisseaux français sur les ennemis de la France. (L. 16, 81; B. 35, 73.)

Voy. lois du 6 = 7 FÉVRIER 1793, art. 13; du 18 PRIMAIRE an 2; du 23 MESSIDOR an 2; arrêté du 9 VENTOSE an 9.

TITRE Ier.

Art. 1er. Tous vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, tous corsaires, navires marchands, et ceux dont les commissions seraient en guerre et marchandises, qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, ainsi que l'artillerie, marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets qui pourront se trouver à bord, appartiendront en totalité aux individus composant les équipages preneurs, suivant le décret du 6 février dernier.

2. Lorsque les besoins de la République exigeront d'acquérir pour son service les vaisseaux et frégates de guerre de vingt canons et au-dessus, enlevés aux ennemis, le prix en sera payé aux équipages des bâtimens preneurs, des fonds du Trésor public, dans trois mois au plus tard du jour de leur acquisition, sur le pied, savoir :

De cinq mille livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de quatre-vingt-dix canons et au-dessus;

De quatre mille livres pour ceux des vaisseaux de quatre-vingts jusqu'à soixante canons inclusivement;

Et de trois mille cinq cents livres pour ceux des vaisseaux et frégates de vingt canons et au-dessus jusqu'à soixante.

3. Lorsque les vaisseaux ennemis mentionnés en l'article précédent auront été pris à l'abordage, le prix accordé aux équipages preneurs sera augmenté de deux cents livres par chaque canon.

4. Dans les prix ci-dessus fixés seront compris l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, la coque du vaisseau, mâture, agrès et apparaux, et toutes les dépendances des vaisseaux de guerre et frégates pris sur les ennemis, à l'exception des pierreries, des matières d'or et d'argent, et autres marchandises faisant partie des cargaisons qui pourront se trouver à bord, lesquelles appartiendront aux équipages des vaisseaux preneurs, indépendamment du prix payé pour la valeur des bâtimens.

5. Pourront pareillement être acquis pour le service de la République tous autres bâtimens de guerre, corsaires et navires marchands ennemis pris par les vaisseaux de l'Etat, ainsi que les canons, armes, agrès, apparaux, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se trouveront à bord desdits bâtimens, et qui pourront être employés utilement pour le service des arsenaux. Le prix en sera payé dans le terme de trois mois, du jour de leur acquisition, des fonds du Trésor national sur l'estimation qui en sera faite par les commissaires nommés à cet effet, pour la République, par l'ordonnateur civil, ou l'administrateur en chef du port où les prises seront vendues, de concert avec les experts nommés par les équipages preneurs, ou, à leur défaut, par le syndic des classes.

6. Tout ce qui ne sera pas acquis pour le service de la République sera vendu de la manière et en la forme ci-après prescrite, et tous les frais de procédure, garde, magasinage et autres, seront prélevés sur le produit brut des évaluations, estimations et ventes.

7. A l'égard des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de guerre, ainsi que des corsaires ennemis, qui seront coulés bas, brûlés ou autrement détruits par les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, il sera payé, des fonds du Trésor public, aux équipages des vaisseaux et autres bâtimens qui les auront détruits, savoir :

Digitized by Google

Huit cents livres pour chaque canon monté sur affût des vaisseaux de ligne ennemis;

Six cents livres pour chaque canon de frégate et autres bâtimens de guerre;

Et quatre cents livres pour chaque canon de corsaires particuliers.

8. Le produit des prises et des gratifications revenant soit à des armées navales, escadres ou divisions, soit à un vaisseau ou autres bâtimens de la République ayant une destination particulière, sera partagé ainsi qu'il est prescrit par le tableau ci-annexé.

9. Seront réputés passagers tous officiers et soldats des troupes de terre embarqués pour être transportés dans un établissement français, ou dans un port appartenant à des alliés ou amis de la nation, quand même il devrait s'ensuivre quelque expédition pour laquelle on projetterait un nouvel embarquement.

10. Les officiers promus à un nouveau grade dans le cours d'une campagne, ainsi que les gens de l'équipage qui seront avancés, jouiront du nombre de parts attribué à leur nouveau grade, du jour qu'ils l'auront obtenu.

11. Dans toutes les expéditions où les troupes de terre agiront de concert avec les forces navales, soit contre une place, soit contre une colonie, le produit des prises faites lors de l'attaque, ou à vue du lieu qu'on devra attaquer, sera partagé en commun par tous les individus de terre et de mer, et par égale portion à égalité de grade, sans que toutefois l'officier commandant les forces de terre puisse, à raison de son grade, prétendre à une part plus forte que l'officier commandant les forces navales.

12. Tout officier général de terre ne commandant point en chef sera traité comme l'officier général de mer de même grade en sous-ordre.

13. Les équipages des bâtimens du commerce, employés pour le compte de la nation et soldés par elle, auront pareillement part aux prises, suivant le grade qu'ils ont au service.

14. Lorsqu'une armée navale ou escadre sera à l'ancre dans un port ou rade, s'il en est détaché pour établir des croisières une escadre ou division, et que ce détachement fasse des prises, le tiers de leur produit sera dévolu de droit aux vaisseaux détachés, sans partage avec le reste de l'armée ou escadre; et les deux autres tiers seront réunis à la masse générale du produit des prises, pour être partagés tant entre les vaisseaux qui avaient été détachés qu'entre ceux qui étaient restés à l'ancre.

15. Le produit des prises faites par quelque détachement de l'armée navale ou escadre, en pleine mer, appartiendra en commun à l'armée navale ou escadre, sans aucune distraction en faveur des vaisseaux qui auront fait et amariné lesdites prises.

16. Si des chaloupes et canots font des prises, soit à la mer, soit dans les rades, ils obtiendront le tiers du produit net, comme preneurs; les deux autres tiers seront répartis tant entre les bâtiments dont ils auront été détachés, qu'entre ceux de l'armée, escadre ou division à laquelle ils appartiendront.

17. Lorsqu'un ou plusieurs bâtimens seront détachés par le commandant d'une armée navale ou escadre, soit à l'ancre, soit à la mer, avec ordre de ne plus se réunir à l'armée ou escadre dont ils seront détachés, les prises qu'ils feront après leur séparation leur appartiendront en entier.

18. Toutes les fois que des divisions de bâtimens, ayant des instructions séparées, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division pourra faire à la mer lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres, lorsque les bâtimens preneurs ne seront plus en vue de ceux qui auront une autre destination.

19. Les équipages des bâtimens dont la présence inopinée aura facilité les prises seront traités de manière que la part de l'officier et du matelot ne sera que la moitié de celle de l'officier et matelot du bâtiment preneur.

20. Dans le cas où, par des ordres subséquens, des divisions ou des bâtimens pourvus d'instructions séparées devront se réunir, les prises qu'ils feront de part et d'autre avant la réunion, appartiendront sans partage à la division ou au bâtiment qui les aura faites.

21. Si un vaisseau ou autre bâtiment destiné à faire partie d'une division ou escadre, est chargé, par ordre du commandant du port, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être réuni à son retour puisse y rien prétendre.

22. Si une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer; s'il est fait des prises avant cette réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit.

23. Lorsque les bâtimens armés en course par des particuliers auront été requis par les commandans des escadres, vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat, de sortir avec eux des ports, ou de les joindre à la mer, dans ce cas seulement lesdits bâtiments armés en course participeront au produit des prises et

Digitized by Google

aux gratifications, pendant le temps qu'ils seront attachés aux escadres ou vaisseaux; et leur part sera fixée suivant le nombre de leurs canons montés sur affûts, sans avoir égard à leur calibre, ni à la force des équipages, et proportionnellement au nombre des canons des vaisseaux et autres bâtimens de l'Etat avec lesquels ils auront fait lesdites prises.

De sorte que si, par exemple, le bâtiment armé en course était de vingt canons, et que la division fût composée d'un vaisseau de quatre-vingts, d'un de soixante-quatorze et d'une frégate de trente, il serait fait deux cent quatre parts, desquelles cent quatre-vingt-quatre appartiendraient à la division, et les vingt autres au bâtiment armé en course.

24. Dans le cas où lesdits vaisseaux ou autres bâtimens de l'Etat auraient été détachés d'une armée navale ou escadre mouillée dans le port, la part qui reviendra aux bâtimens armés en course sera réglée comme si les vaisseaux détachés formaient eux seuls une escadre particulière, sans avoir égard aux vaisseaux qui, étant restés à l'ancre, n'auraient pas contribué à la prise; et la part qui reviendra aux vaisseaux de l'Etat sera répartie de manière qu'ils auront le tiers comme preneurs, et qu'ils partageront les deux autres tiers avec le reste de l'escadre.

25. Dans tous les cas où les bâtimens armés en course, n'ayant pas été requis de se joindre aux vaisseaux de l'Etat, feront des prises, elles appartiendront en totalité aux bâtimens armés en course, qui, de leur côté, ne seront admis à aucun partage dans les prises que les vaisseaux de l'Etat pourraient faire à leur vue.

26. Les prises faites en commun par des armées combinées seront réparties à raison du nombre des vaisseaux, sans avoir égard aux frégates et autres bâtimens; et, comme cette répartition n'est que de nation à nation, les frégates et autres bâtimens n'auront pas moins la part qui leur revient dans la masse attribuée à chaque armée alliée.

27. Un officier général commandant une armée ou escadre sous les ordres du commandant d'une armée ou escadre alliée, sera traité dans la répartition comme s'il commandait en chef.

28. Les bâtimens armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, auront part aux prises faites par les vaisseaux qui leur serviront de convoi, lorsqu'ils coopéreront à les faire, ce qui sera constaté par la vérification et comparaison des journaux, tant du vaisseau commandant que du bâtiment convoyé.

29. Les héritiers des marins tués dans les combats ou morts des suites de leurs blessures toucheront les parts qui étaient dévolues aux marins dont ils héritent, non-seulement dans les prises faites avant leur mort, mais encore dans celles qui seront faites pendant le mois qui la suivra, pourvu que la campagne n'ait pas été interrompue.

30. Les marins débarqués pour cause de maladie ou de blessures, auront part à toutes les prises qui seront faites après leur débarquement, s'ils retournent à leurs bords respectifs, ou s'ils réarment sur les bâtimens de l'escadre ou division d'où ils provenaient; mais s'ils restent à terre, ou s'ils passent sur d'autres bâtimens, ils ne participeront qu'aux prises faites dans l'espace d'un mois, à compter du jour de leur débarquement. Le même traitement sera accordé aux héritiers des officiers ou gens de l'équipage qui, étant débarqués pour rétablir leur santé, mourront des suites de leurs blessures.

31. Les agens avoués de la République qui seront chargés de la vente des prises dans les ports étrangers, ne pourront prétendre qu'à une rétribution d'un demi pour cent, qui sera prélevée sur le produit net de la vente; mais cette rétribution ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de quinze cents livres.

32. Les ordonnateurs ou officiers civils de la marine dans les colonies, sont autorisés à poursuivre le jugement, et à faire procéder à la répartition des prises qui y seront conduites; mais la part du produit des prises revenant aux équipages preneurs, ne pourra être employée dans les colonies, pour les besoins du service, que de leur consentement exprès et individuel.

33. Lorsque les prises auront été vendues dans les colonies, et que leur répartition devra se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur principal de la marine feront connaître les noms de tous les bâtimens co-preneurs, ainsi que l'espèce des prises, et les époques où elles auront été faites.

34. Pour être à portée de pourvoir au sort des blessés, ou veuves et enfans des gens de mer tués dans les combats, ou morts des suites de leurs blessures, il sera arrêté par les conseils d'administration établis dans les ports, un état des gratifications qu'il conviendra de leur accorder sur la caisse des invalides, indépendamment des demi-soldes ou pensions qui doivent être la récompense des blessés, qui, par suite de leurs blessures, seront hors d'état de servir, ou qui seront accordées aux veuves dont la situation exigera ce secours.

35. Le bordereau de la vente, ainsi que l'état de répartition, seront imprimés, et deux exemplaires en seront envoyés, l'un à chaque quartier des classes auquel appartiendront les marins intéressés à la répartition, l'autre au quartier-maître de chaque

Digitized by Google

régiment qui aura fourni garnison à bord des vaisseaux preneurs.

36. Lorsque la vente des prises faites sur l'ennemi aura eu lieu dans d'autres ports que ceux de la République, la part qui reviendra aux bâtimens preneurs, sera versée dans les ports où les bâtimens auront désarmé; mais, dans le cas où l'équipage aurait été congédié avant de pouvoir toucher la part de prise qui lui revient, chacun des hommes qui le composent touchera sa part sur la caisse de son quartier.

37. Lorsque les bâtimens français auront été repris par les vaisseaux de la République, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtimens et leur cargaisons appartiendront en totalité aux équipages preneurs; mais, dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire repris et de sa cargaison.

38. Les procédures pour parvenir au jugement des prises faites par les escadres ou vaisseaux de la République, commenceront dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des prises au port où elles seront conduites. Ces procédures seront instruites conformément au décret du 14 février dernier par le juge-de-paix du lieu, ou, à son défaut, par celui du canton, poursuites et diligences de l'officier des classes, jusqu'au jugement du tribunal de commerce inclusivement.

39. Dans les huit jours qui suivront le jugement rendu par le tribunal de commerce, ou, en cas d'appel, le jugement définitif, le greffier sera tenu d'en adresser deux expéditions, l'une au juge-de-paix, lequel, dans les vingt-quatre heures, la fera enregistrer à son greffe, et l'autre à l'ordonnateur du port où la prise aura été conduite, ou, à son défaut, à l'officier civil de la marine, pour être procédé à la vente ainsi qu'il sera dit ci-après.

40. Dans les trois jours qui suivront l'enregistrement ci-dessus, le juge-de-paix sera tenu de remettre aux ordonnateurs ou officiers civils de la marine, l'expédition des procédures sur lesquelles le jugement du tribunal de commerce sera intervenu, ensemble les vaisseaux pris, avec leurs cargaisons, ainsi que copie de l'inventaire qu'il en aura dressé, après toutefois qu'il en aura reconnu et levé les scellés par lui apposés; et le garde-magasin en donnera son reçu au pied de la minute dudit inventaire.

41. Il sera procédé de suite au déchargement de la prise; et, avant de passer à la vente des objets en dépendant, il sera envoyé partout où besoin sera des affiches contenant les quantités et qualités des effets à vendre; et, dans le mois au plus tard du jour où aura fini le déchargement, les ventes et livraisons commenceront : elles seront faites par le juge-de-paix ou tout autre officier public, d'après la requête et le consentement du contrôleur ou officier civil de la marine, en présence des équipages preneurs ou de leurs fondés de pouvoirs.

42. Néanmoins, les juges pourront, en tout état de cause, ordonner le déchargement et la vente de tout ou partie de la prise, lorsque les objets de la cargaison seront exposés à se détériorer, et les fonds en provenant seront versés dans la caisse du trésorier de la marine.

43. La vente des prises se fera dans la même forme que celle des marchandises et munitions provenant des magasins de l'*Etat*; elle sera exempte de tout droit, conformément à l'article 5 du décret du 19 mai 1793, à l'exception du seul droit d'enregistrement, qui ne pourra excéder vingt sous, quels que soient le montant de la vente et le nombre des séances employées à la faire.

44. Il sera alloué au juge-de-paix ou a l'officier public chargé de procéder à la vente, une somme de vingt sous par heure de vacation, et au greffier ou à celui qui en fera les fonctions, les deux tiers de la vacation du juge-de-paix ou de l'officier public, sauf les droits fixés par la loi pour l'expédition des procès-verbaux.

45. Toutes les contestations qui pourront survenir relativement auxdites ventes, d'après la remise ordonnée par l'article 40 du présent décret, seront jugées provisoirement par le juge-de-paix; et, en cas où les parties ne déféreraient pas à son jugement, elles pourront appeler des arbitres, qui prononceront sans appel sur l'objet de la contestation. Ces arbitres, qui ne pourront excéder le nombre de six, seront respectivement choisis par les parties intéressées; et, en cas de refus de l'une d'elles, ils seront nommés par le tribunal de commerce.

46. Il est expressément défendu à tous individus composant les équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, comme à tous officiers, sous-officiers et soldats, soit de terre, soit de marine, embarqués comme garnison, de vendre à l'avance leurs parts éventuelles dans le produit des prises. Toute vente, cession ou transport qui en auraient été faits, seront nuls et de nul effet. L'acquéreur perdra toutes sommes qu'il aurait payées pour ce genre de transaction, et sera, en outre, condamné à une amende de mille livres, pour chacune de celles qu'il se serait permises.

Tableau de la répartition des parts de prises.

1re classe. Mousses, citoyens au service des officiers, passagers non employés, sans destination pour le service, demi-part. 2e. Novices, trois-quarts de part. 3e. Matelots,

Digitized by Google

soldats de toutes armes ; tambours, musiciens, etc., chaudronniers, vitriers, imprimeurs, employés subalternes ou munitionnaires, une part. 4e. Officiers mariniers et autres citoyens en ayant le rang, non dénommés en l'article précédent et en celui subséquent, vétérans, matelots remplissant le service de gabiers ou de chargeurs, caporaux, sergens et autres sous-officiers des troupes de toutes armes en ayant le rang, aides-chirurgiens, apothicaires, une part et demie. 5e. Seconds maîtres de manœuvres et de canonnage, chefs de timonerie et seconds timoniers; pilotes-côtiers, capitaines d'armes, sergens-majors et autres sous-officiers de troupes de toutes armes en ayant le rang, aspirans de la marine, secrétaires du major-général ou du chef civil employé, premiers commis du munitionnaire, seconds chirurgiens, aumôniers, deux parts. 6e. Premiers maîtres ayant rang d'officier, enseignes, lieutenans, officiers de troupes de toutes armes, d'un rang inférieur à celui de chef de brigade, employés civils, trois parts. 7e. Officiers de tout grade, employés en second sur un vaisseau de ligne, ou commandant une corvette ou autre bâtiment de guerre au-dessous de dix-huit canons; officiers des troupes de toutes armes du rang de chef ou de général de brigade, employé civil chargé en chef des approvisionnemens et comptabilité de l'armée, officiers attachés à la majorité, quatre parts. 8e. Officiers de tout grade commandant un vaisseau de ligne, frégate ou corvette de vingt canons et au-dessus, cinq parts. 9e. Capitaine de vaisseau commandant une division de trois vaisseaux ou frégates et au-dessus, ou employé en qualité de major-général de l'armée; officiers généraux commandant sous les ordres du général en chef, officier général commandant les troupes, six parts. 10e. Officier général commandant en chef, sept parts.

1er OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne l'exécution du marché passé avec le citoyen Lamoury. (B. 35, 71.)

1er OCTOBRE 1793. — Décret qui surseoit à toutes poursuites commencées par le citoyen Pierson, contre la société populaire d'Epinal. (B. 35, 71.)

1er OCTOBRE 1793. — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur un projet de décret relatif à la liquidation des offices fieffés et inféodés, et qui surseoit à la liquidation d'offices et à tous remboursemens d'offices liquidés. (B. 35, 71.)

1er OCTOBRE 1793. — Proclamation à l'armée révolutionnaire de l'Ouest. (B. 35, 85.)

1er OCTOBRE 1793. — Décrets d'ordre du jour sur les liquidations des offices, et sur la proposition de résilier les baux faits par les jeunes gens mis en réquisition. (B. 35, 72.)

1er OCTOBRE 1793. — Décret qui admet comme député de la Haute-Loire le citoyen Lemoine. (B. 35, 83.)

1er OCTOBRE 1793. — Décret qui accorde un congé au député Fremanger. (B. 35, 85.)

1er OCTOBRE 1793. — Contributions des domaines nationaux. *Voy.* 24 SEPTEMBRE 1793. — Crimes d'enbauchage; Directeurs de jury; Droit accordé aux aînés par la coutume de Normandie; Procès criminels. *Voy.* 30 SEPTEMBRE 1793. — Réquisitions. *Voy.* 8 OCTOBRE 1793. — Rhône-et-Loire. *Voy.* 24 SEPTEMBRE 1793.

---

2 (1er et) OCTOBRE 1793. — Décrets sur le mode d'exécution du décret qui met les citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans en état de réquisition. (L. 16, 95; B. 35, 84.)

1er DÉCRET, du 1er octobre.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, sur les réclamations de jeunes gens mis en réquisition par le décret du 23 août dernier, relativement à la question de savoir si les jeunes gens qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis la promulgation du décret, sont dans le cas de la réquisition, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret ne comprend que ceux qui avaient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, lors de la promulgation du décret du 23 août dernier.

2e DÉCRET, du 2 octobre.

La Convention nationale, sur la réclamation des jeunes citoyens qui se sont mariés depuis le décret du 23 août 1793, jusqu'au moment de la promulgation de ce décret dans leur commune,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucun décret ne doit avoir d'exécution qu'après qu'il a été promulgué.

---

2 OCTOBRE 1793. — Décret relatif aux actes de concession à titre d'inféodation, et au brûlement des titres féodaux mixtes. (L. 16, 96; B. 35, 90.)

Voy. lois du 17 JUILLET; du 7 ventose an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture faite au nom de son comité de législation, d'un projet de déclaration contenant deux points principaux:

Le premier consistant à séparer, dans les actes portant concession primitive de fonds

Digitized by Google

à titre d'inféodation ou d'acensement, ce qui était purement foncier, d'avec les droits qui, sous le nom de cens et de casualité, rappelleraient le régime tyrannique aboli par le décret du 4 août 1789.

Le second point consistant à proroger à six mois le brûlement des titres féodaux mixtes,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret du 17 juillet, relatif aux droits féodaux (1).

---

2 OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne que les procès des communes, à raison des biens communaux, seront jugés par la voie de l'arbitrage. (L. 16, 97; B. 35, 87.)

Voy. loi du 10 JUIN 1793, tit. 5, et loi du 9 VENTOSE an 4.

Art. 1er. Tous les procès actuellement pendans ou qui pourront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement de propriété, dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale et autres réclamations quelconques, même les procès pour raison desquels les communes se seraient pourvues dans le temps utile, ou seraient encore dans le cas de se pourvoir en cassation, seront vidés par la voie de l'arbitrage, et jugés d'après les principes établis par les décrets des 28 août 1792 et 10 juin dernier.

2. Le nombre des arbitres pour chacune des parties ne pourra excéder celui de trois.

3. Si les biens réclamés par la commune sont en la possession de plusieurs détenteurs ayant les mêmes intérêts, ils seront tenus de se réunir pour nommer collectivement leurs arbitres; et s'ils ne comparaissent pas le jour indiqué par la citation ou ne s'accordent pas sur le choix, le juge-de-paix en nommera d'office.

4. Les causes de récusation à l'égard des arbitres choisis par les communes, sont réduites aux deux cas ci-après: 1° si l'arbitre est en procès actuel avec les adversaires de la commune; 2° s'il est habitant de celle qui réclame ou de toute autre qui aurait un différent semblable (2).

5. A l'égard des arbitres des détenteurs les cas de récusation sont les mêmes que ceux prévus par les lois.

6. Les moyens de récusation seront respectivement proposés dans la quinzaine, et jugés, huitaine après, par le bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

7. Si le juge-de-paix est habitant de la commune réclamante ou détenteur, la partie poursuivante s'adressera au plus ancien assesseur, dans l'ordre de nomination, d'une des municipalités du canton non intéressées.

8. Les décisions arbitrales seront motivées, à peine de nullité.

---

2 OCTOBRE 1793.— Décret portant que les engagemens relatifs à la pêche, ne peuvent excéder le terme d'une année. (B. 35, 90.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète que les engagemens qui pourront être pris par les maîtres pêcheurs des différens ports de la République, et les armateurs et propriétaires de bateaux de pêche, ne pourront excéder le terme d'une année, ou de deux saisons de pêche; déclare nul et de nul effet tout engagement ou bail qui excéderait ce terme, et abroge tout décret, jugement ou ordonnance contraire au présent décret.

---

2 OCTOBRE 1793. — Décret qui comprend tous les comestibles dans le décret sur le *maximum*. (B. 35, 91.)

Voy. loi du 29 SEPTEMBRE 1793.

La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre, que tous les comestibles sont compris dans le décret du *maximum*.

---

2 OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne l'établissement d'une école d'hydrographie à Quillebœuf. (B. 35, 88.)

Il sera établi dans la ville de Quillebœuf, département de l'Eure, une école gratuite et publique d'hydrographie: le professeur sera nommé de la manière prescrite par le décret de l'Assemblée législative, des 21 et 30 juil-

---

(1) Il ne suffit pas qu'une rente ou une dîme soient établies comme portion de prix des fonds concédés, pour qu'il y ait absence de féodalité, et pour que la vente et la dîme soient à l'abri des lois abolitives (19 janvier 1807; Cass. S. 8, 1, 12).

Est mélangée de féodalité, et comme telle abolie, une rente établie à titre de premier cens emportant lods et vente, et comprenant un droit de feu, encore que cette rente fût constituée pour cession de fonds en faveur d'un particulier non seigneur, et que le fonds recensé ne fût pas *noble* (4 novembre 1818; Cass. S. 19, 1, 37).

Lorsque, dans un contrat de vente, l'acquéreur s'est obligé à payer un certain prix, et de plus à acquitter les droits féodaux déjà établis sur les biens vendus, ce n'est pas là un mélange de foncier et de féodal qui emporte l'abolition du tout (26 février 1810; Cass. 10, 1, 187).

(2) Celui qui a été conseil de l'une des parties ne peut être tiers-arbitre (16 brumaire an 6; Cass. S. 1, 1, 118).

Digitized by Google

let 1791; ses appointemens seront de quinze cents livres : il sera sujet aux règles et à la police prescrites par le même décret.

2 OCTOBRE 1793. — Décret qui accorde les honneurs du Panthéon à René Descartes. (B. 35, 89.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. René Descartes a mérité les honneurs dus aux grands hommes;

2. Le corps de ce philosophe sera transféré au Panthéon français;

3. Sur le tombeau de Descartes seront gravés ces mots : *Au nom du peuple français, la Convention nationale, à René Descartes. 1793, l'an 2 de la République.*

4. Le comité d'instruction publique se concertera avec le ministre de l'intérieur pour fixer le jour de la translation.

5. La Convention nationale assistera en corps à cette solennité.

Le conseil exécutif provisoire, et les différentes autorités constituées renfermées dans l'enceinte de Paris, y assisteront également.

2 OCTOBRE 1793. — Décret de renvoi des dénonciations de la société des Sans-Culottes, canton de Bourth. (B. 35, 86.)

2 OCTOBRE 1793. — Décret qui approuve les mesures prises par les représentans à Evreux et au Hâvre. (B. 35, 86.)

2 OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne l'examen de la conduite de l'administration de l'Ariége. (B. 35, 87.)

2 OCTOBRE 1793. — Décret qui renvoie au tribunal révolutionnaire Bernard et Perney. (B. 35, 91.)

2 OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne un inventaire des marchandises ouvrées et non ouvrées, dans tous les magasins de l'Etat. (L. 16, 101; B. 35, 91.)

2 OCTOBRE 1793. — Décret qui accorde des congés aux députés Lecointre, Bouchereau et Dufeste. (B. 35, 85 et 86.)

2 OCTOBRE 1793. — Décret relatif à l'exécution simultanée du décret sur la taxe des subsistances dans toutes les parties de la France. (L. 16, 97; B. 35, 92.)

2 OCTOBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Hubert, veuve Simon, notaire. (B. 35, 89.)

2 OCTOBRE 1793. — Armée de l'Ouest. *Voy.* 1er OCTOBRE 1793.

3 OCTOBRE 1793. — Décret portant que les dispositions de l'article 10 du décret du 17 septembre dernier, sur les personnes suspectes, s'étendent aux tribunaux criminels militaires. (L. 16, 110; B. 35, 93.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la proposition faite par plusieurs accusateurs militaires, d'étendre aux tribunaux criminels militaires l'article 10 du décret du 17 septembre dernier, relatif à l'arrestation des gens suspects, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les tribunaux criminels militaires sont compris sous la dénomination de tribunaux criminels, dans la disposition de l'article ci-dessus.

3 OCTOBRE 1793 = 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Décret relatif aux filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi. (L. 16, 111; B. 35, 95.)

Voy. loi du 9 NIVOSE an 2.

Art. 1er. Les filles attachées à des ci-devant congrégations de leur sexe, et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté dans le temps le serment déterminé par la loi, sont, dès cet instant, déchues de toutes fonctions relatives à ces objets.

2. Celles qui ont déjà abandonné leurs fonctions, ou qui en ont été ou en seront exclues pour n'avoir pas prêté ledit serment, ne recevront aucune pension de retraite.

3. Les corps administratifs sont tenus, sous leur responsabilité, de faire remplacer de suite lesdites filles par des citoyennes connues par leur attachement à la révolution.

3 OCTOBRE 1793. — Décret relatif au remplacement provisoire des instituteurs publics. (L. 16, 112; B. 35, 92.)

La Convention nationale décrète ce qui suit :

Jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique, les corps administratifs sont autorisés à pourvoir au remplacement des instituteurs publics qu'ils jugeront incapables de remplir leurs fonctions.

3 OCTOBRE 1793 = 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Décret qui détermine la manière de procéder dans les tribunaux criminels, en cas de partage d'opinions. (L. 16, 112; B. 35, 94; Mon. du 5 octobre 1793.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur trois jugemens du tribunal criminel du

Digitized by Google

département du Nord, portant renvoi à la Convention de la question de savoir si, dans un cas de partage d'opinions dans les procès sur les délits contre-révolutionnaires instruits dans la forme prescrite par la loi du 19 mars dernier, l'avis le plus doux doit prévaloir, décrète ce qui suit:

Art. 1er. La disposition de l'article 10 du titre VIII de la seconde partie du décret du 16=29 septembre 1791, portant qu'en cas de partage d'opinions, l'avis le plus doux passera, est révoquée; en conséquence, toutes les fois que les juges d'un tribunal criminel seront partagés, soit qu'il s'agisse d'un des délits contre-révolutionnaires dont ils sont autorisés à connaître, ou de tous autres, ils seront tenus d'appeler un cinquième juge pour les départager.

2. Ce cinquième juge sera pris dans le tribunal de district du lieu où le tribunal criminel tiendra ses séances, en commençant par le premier après le président, et ainsi de suite par ordre du tableau.

3. Les procès restés indécis au tribunal criminel du département du Nord, par l'effet du renvoi ci-dessus mentionné, seront jugés dans la forme prescrite par les deux articles précédens.

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret d'ordre du jour motivé, relatif à la demande du citoyen Guertin, juge du tribunal du district d'Amboise, tendant à obtenir un décret qui fixe le lieu de son domicile pour assister et voter aux assemblées primaires. (B. 35, 96.)

On fait lecture d'une pétition du citoyen Guertin, juge du tribunal du district d'Amboise, tendant à obtenir un décret qui fixe le lieu de son domicile, pour participer aux actes et délibérations des assemblées primaires, entre le lieu de sa résidence habituelle et celui où il est tenu de résider.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui accorde aux fonctionnaires publics le droit d'assister et de voter dans les assemblées primaires des lieux où est établi le siége principal de leurs fonctions.

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret qui traduit devant le tribunal révolutionnaire la reine Marie-Antoinette, et en ordonne le prompt jugement (1). (L. 16, 109; B. 35, 100.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret qui traduit plusieurs membres de la Convention devant le tribunal révolutionnaire, et en met d'autres en état d'arrestation. (L. 16, 104, B. 35, 97.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret qui change le nom de la commune de Baume-les-Moines en celui de Baume-le-Jura. (L. 15, 77; B. 35, 92.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret qui accorde des indemnités aux citoyens Aimé, Cousin et Desnoyers. (B. 35, 92.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur la demande d'une émission de billets de confiance. (B. 35, 93.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret qui charge le comité de sûreté générale de désigner le lieu où seront transférés les députés décrétés d'accusation et d'arrestation. (B. 35, 99.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret qui met en arrestation le député Richoux. (B. 35, 100.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret qui annule deux jugemens rendus par le tribunal criminel du département de la Somme, relativement à Jean-Baptiste Dailly, accusé d'avoir demandé une cocarde blanche, et ordonne de traduire Dailly au tribunal révolutionnaire. (B. 35, 95.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret qui défend de recevoir dans les magasins de l'Etat aucune partie de draps, de toile et serge, qu'elle n'ait été soumise à l'immersion. (B. 35, 96.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Décret qui autorise l'envoi du 16e régiment de chasseurs à cheval aux frontières. (B. 35, 96.)

---

3 OCTOBRE 1793. — Taxe des subsistances. *Voy.* 2 OCTOBRE 1793.

---

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui met les bâtimens marchands en réquisition dans tous les ports de l'Océan. (B. 35, 106.)

Art. 1er. Les bâtimens marchands seront mis en réquisition dans tous les ports de l'Océan.

2. Ceux que le ministre de la marine aura fait choisir seront estimés, et leur état sera constaté par experts; ils seront employés à titre d'affrétement au service de la République.

3. Il sera payé par an, pour prix du fret, dix pour cent du montant de l'estimation qui aura été faite.

4. Ces bâtimens seront armés aux frais de la République, qui les rendra dans le même état dans lequel ils auront été pris pour son service.

---

(1) La reine Marie-Antoinette est qualifiée, dans le décret, *veuve Capet*.

Digitized by Google

4=5 OCTOBRE 1793. — Décret qui autorise le ministre de la marine à faire marquer, dans les bois des particuliers, tous les arbres propres au service de la marine. (L. 16, 115; B. 35, 107.)

Voy. loi du 9 FLORÉAL an 11; arrêté du 28 FLORÉAL an 11; décret du 15 AVRIL 1811; ordonnances du 28 AOUT 1816, et du 22 SEPTEMBRE 1819.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que le ministre de la marine est autorisé à faire faire des visites dans les bois de tous les citoyens sans exception, et y faire marquer les bois qui seront jugés propres au service de la marine, de quelque espèce qu'ils soient, et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la République.

4= 5 OCTOBRE 1793. — Décret qui autorise à mettre en réquisition et à taxer les flotteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction pour le service de la marine. (L. 16, 116; B. 35, 107.)

Art. 1er. Les corps administratifs et municipaux sont autorisés à mettre en réquisition et à taxer, si besoin est, les flotteurs et autres ouvriers employés à la fabrication et conduite des trains de bois de construction et autres destinés pour le service de la marine.

2. Les flotteurs et ouvriers seront tenus de former les trains de bois à mesure que les bois leur seront apportés sur les bords des rivières, pour les conduire le plus promptement à leur destination.

3. Les autorités constituées les plus voisines des lieux où se trouveront ces bois seront tenues d'accélérer la fourniture et la conduite de ces trains, et de veiller à ce qu'ils n'éprouvent aucun retard.

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui accorde un congé au député Beffroy. (B. 35, 100.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui défend de donner suite au jugement rendu par le tribunal de cassation contre le citoyen Flahaut. (B. 35, 100.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur le marché passé entre les bouchers de Paris et les tanneurs, et sur le haussement du prix du tabac. (B. 35, 101.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui autorise l'administrateur des domaines nationaux à continuer, à la section des Champs-Elysées, la location, pour un an, d'une maison à Chaillot. (B. 35, 102.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne que la statue de René Descartes, faite par le célèbre Pajou, sera placée au Panthéon. (B. 35, 101.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui annule l'échange fait entre l'ancien gouvernement et le citoyen Jean Dugué. (B. 35, 102.) Sursis à son exécution par décret du 5.

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne la translation de l'hôpital de Valréas dans la maison des Augustines. (B. 35, 103.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret d'ordre du jour sur la levée du séquestre des biens de la dame Bourbon-Penthièvre. (B. 35, 103.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui autorise des paiemens provisoires aux petits fournisseurs de l'habillement. (B. 35, 104.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne l'impression des pièces de l'affaire de Bretagne, et déclare que les citoyens qui ont concouru à la dispersion des brigands dans les départemens d'Ille-et-Vilaine et des côtes, ont bien mérité de la patrie. (B. 35, 104.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui envoie à Brest les députés Prieur, de la Marne, et Jean-Bon-Saint-André. (B. 35, 105.)

4 OCTOBRE 1793. — Décrets qui envoient les députés Prieur et Hentz à l'armée de l'Ouest, et Le Tourneur, de la Sarthe, dans le département de l'Orne. (B. 35, 105 et 106.)

4 OCTOBRE 1793. — Décret qui adjoint les députés Talot et Delmas au comité militaire. (B. 35, 106.)

4 OCTOBRE 1793. — Arrestation de plusieurs membres de la Convention. *Voy.* 3 OCTOBRE 1793. — Comestibles. *Voy.* 2 OCTOBRE 1793. — Dîme. *Voy.* 26 SEPTEMBRE 1793. — Ecole d'hydrographie à Quillebœuf. *Voy.* 2 OCTOBRE 1793. — Instituteurs publics. *Voy.* 3 OCTOBRE 1793. — Milles des routes. *Voy.* 20 SEPTEMBRE 1793. — Tabacs et tafias. *Voy.* 17 SEPTEMBRE 1793.

5 (4 et) OCTOBRE 1793. — Décrets qui ajoutent plusieurs objets à ceux de première nécessité compris dans l'article 1er du décret du 29 septembre dernier. (L. 16, 117; B. 35, 107 et 111.)

1er DÉCRET, du 4 octobre.

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète ce qui suit :

Sont compris dans l'article 1er du décret du 29 septembre dernier les bois de chêne pour constructions, le bois d'orme, le buis, le gaïac, le hêtre et le merrain.

Digitized by Google

2e DÉCRET, du 5 octobre.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que les chiffons, drilles et matières premières servant à la composition des papiers, sont compris dans l'article 1er du décret du 29 septembre dernier.

---

5 OCTOBRE 1793 = 21 VENDÉMIAIRE an 2. — Décret relatif à la durée de la détention pour défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle. (L. 16, 123; B. 35, 112.)

Voy. Code pénal, art. 53.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète que, jusqu'à la révision des lois pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables; en conséquence, les détenus depuis ce terme, pour le défaut de paiement de ces amendes, seront mis sur-le-champ en liberté.

---

5 OCTOBRE 1793 = 20 VENDÉMIAIRE an 2. — Décret qui fixe le traitement des portiers et concierges des places de troisième ligne et des postes de guerre. (L. 16, 124; B. 35, 110.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète que les portiers et concierges des places de troisième ligne et postes de guerre seront payés sur les fonds extraordinaires de la guerre, et que leur traitement annuel sera de quatre cents livres; il n'est rien dérogé aux dispositions du décret du 24 avril dernier, concernant les portiers des places frontières de première et de seconde lignes.

---

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui fixe l'ère des Français (1). (L. 16, 119; B. 35, 114; Mon. du 16 vendémiaire an 2. Rapp. Romme.)

Voy. lois du 2 = 3 JANVIER 1793; du 3 BRUMAIRE an 2; du 4 PRIMAIRE an 2; du 7 FRUCTIDOR an 3; arrêté du 14 GERMINAL an 6; lois du 13 FRUCTIDOR an 6; du 23 FRUCTIDOR an 6; sénatus-consulte du 22 FRUCTIDOR an 13.

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin pour l'Observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'Observatoire de Paris.

4. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La deuxième année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé, pour l'Observatoire de Paris, à trois heures sept minutes dix-neuf secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793, est rapporté. Tous les actes datés l'an 2e de la République, passés dans le courant du 1er janvier au 22 septembre exclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés *jours complémentaires.*

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, et qui sont appelées *décades*, distinguées entre elles par première, seconde et troisième.

9. Les mois, les jours de la décade, les jours complémentaires, sont désignés par les dénominations ordinales *premier, second, troisième*, etc. mois de l'année; *premier, second, troisième*, etc. jour de la décade; *premier, second, troisième*, etc. jour complémentaire.

10. En mémoire de la révolution qui, après quatre ans, a conduit la France au gouvernement républicain, la période bisextile de quatre ans est appelée *la franciade.*

Le jour intercalaire qui doit terminer cette période, est appelé *le jour de la révolution.* Ce jour est placé après les cinq complémentaires.

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties, chaque partie en dix autres; ainsi de suite, jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. Cet article ne sera de rigueur pour les actes publics qu'à compter du 1er du premier mois de la troisième année de la République.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et les usages les plus familiers.

13. Le nouveau calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux,

---

(1) *Voy.* la note sur l'intitulé de la première loi du 6 octobre 1793.

Digitized by Google

aux juges-de-paix et à tous les officiers publics, aux instituteurs et professeurs, aux armées et aux sociétés populaires. Le conseil exécutif provisoire les fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

14. Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans de la République, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16. Tous les quatre ans, ou toutes les *franciades*, au jour de la révolution, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui supprime le tirage ordonné par l'article 33 de la loi du 24 août dernier, pour déterminer la valeur des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de 1785. (B. 35, 117.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui déclare suspects les membres de l'Assemblée constituante qui ont signé des protestations ou déclarations contre les décrets de ladite assemblée. (B. 35, 109 et 116.) Rapporté le même jour.

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui nomme une commission pour dresser l'état des individus formant la garde de Louis XVI. (B. 35, 109.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret additionnel à celui du 5 septembre dernier, relatif aux militaires qui doivent sortir de Paris. (B. 35, 110.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne la formation d'une compagnie de cent vingt gendarmes pour le service de Paris. (B. 35, 110.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui traduit au comité révolutionnaire de Sezanne les deux frères Cajols. (B. 35, 111.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui alloue quatre-vingt-deux mille cent soixante-dix-huit livres dix-sept sous dix deniers, montant de l'indemnité accordée au citoyen Levasseur Dumont. (B. 35, 112.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui admet comme député des Basses-Pyrénées le citoyen Vidal. (B. 35, 108.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui reconnaît pour représentans, les citoyens Gouly fils et Serres, députés de l'Ile-de-France. (B. 35, 116.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui accorde un congé au député Ballant. (B. 35, 111.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui réintègre le citoyen Pilot dans ses fonctions d'officier municipal et d'instituteur au collége de Nancy. (B. 35, 108.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret d'ordre du jour, motivé sur une indemnité accordée à deux députés qui ont fait des pertes en se rendant à leur poste. (B. 35, 116.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui ordonne que le ci-devant duc d'Orléans sera transféré à la Conciergerie. (B. 35, 117.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui accorde des secours aux patriotes de Saint-Etienne et de Mont-Brison. (B. 35, 118.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret relatif à la demande en rapport de la loi qui restreint à une indemnité de cinq cents livres, les officiers de cavalerie qui perdent leurs chevaux dans une bataille. (B. 35, 113.)

5 OCTOBRE 1793. — Décret qui renvoie au ministre de la guerre la pétition des citoyens de la section de la Montagne, pour qu'il prenne les mesures nécessaires à l'effet de caserner les citoyens en réquisition. (B. 35, 113.)

5 OCTOBRE 1793. — Bois pour la marine; Flotteurs et trains de bois; Objets de première nécessité; Rebelles. *Voy.* 4 OCTOBRE 1793.

15 VENDÉMIAIRE an 2 (1) (6 octobre 1793). — Décret qui spécifie les vaisseaux dont le chargement devra avoir lieu en exécution du décret du 11 septembre, et ceux qui n'y seront pas assujétis. (L. 16, 125; B. 35, 126; Mon. du 18 vendémiaire an 2.)

Art. 1er. Les marchandises chargées sur les vaisseaux pour sortir de la République seront déchargées sur-le-champ, conformément à l'article 2 du décret du 11 septembre, sauf les exceptions suivantes.

2. Le déchargement cessera d'avoir lieu pour les bâtimens français ou neutres qui

(1) A partir de ce jour, nous indiquons la date du calendrier républicain, en employant les noms donnés plus tard à chaque mois, *vendémiaire*, *brumaire*, *etc.*; mais il faut remarquer qu'aux termes de la loi du 5 octobre ci-dessus, les mois n'avaient d'autre dénomination que celle de *premier*, *deuxième*, *etc.* Les jours de chaque décade n'étaient également désignés que par un numéro d'ordre. Les noms de *vendémiaire*, *brumaire*, *etc.* *primidi*, *décadi*, *etc.* ont été introduits par la loi du 4 frimaire an 2.

Digitized by Google

auraient importé en France des subsistances, approvisionnemens et munitions de guerre et de marine, des matières premières et autres objets compris dans la classe des denrées de première nécessité pour le compte de particuliers, pourvu que les chargemens destinés à être exportés n'excèdent pas la valeur des chargemens importés, et ne comprennent que des denrées et marchandises dont l'exportation n'est pas prohibée.

3. Les bâtimens neutres qui auront importé en France, pour compte particulier, des subsistances, approvisionnemens, munitions de guerre et de marine, des matières premières ou autres objets compris dans la classe des denrées de première nécessité, pourront recevoir et exporter un chargement de même valeur que celui qu'ils auront importé.

4. La valeur des chargemens qui auront été importés et de ceux qui seront destinés à être exportés sera constaté par les municipalités, d'après les déclarations fournies par les capitaines, conformément à l'article 5 du décret du 3 septembre.

5. Nul bâtiment ne pourra exporter de France aucun chargement s'il n'a importé des subsistances, approvisionnemens et munitions de guerre et de marine, des matières premières et autres objets compris dans la classe des denrées de première nécessité, sous peine de confiscation des marchandises, et d'une amende du tiers de la valeur, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

6. Les décrets précédens concernant l'exportation des denrées de première nécessité, continueront d'être exécutés pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret.

7. Les directeurs des douanes et ordonnateurs civils sont tenus de faire décharger les bâtimens en présence d'un administrateur du département ou de commissaires nommés à cet effet par le directoire du département : ils sont responsables de l'exécution du présent décret et de celui du 11 septembre, sous peine de destitution et de poursuite sur leurs biens de la valeur des marchandises non déchargées, et dont un tiers appartiendra au dénonciateur.

---

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret relatif à la date des décrets. (L. 16, 125; B. 35, 122.)

La Convention nationale décrète que les décrets seront datés du quantième du mois seulement, sans faire mention de la décade.

---

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui excepte des dispositions du décret du 5 septembre dernier ceux qui servaient en qualité de sous-officiers ou soldats dans les Gardes-Françaises, dans les grenadiers à cheval et les gendarmes de Lunéville. (L. 16, 127; B. 35, 125.)

Art. 1er. Ceux qui servaient en qualité de sous-officiers et soldats dans les Gardes-Françaises, dans les grenadiers à cheval et les gendarmes de Lunéville, et qui sont employés dans les armées de la République, ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 5 septembre dernier, à moins qu'ils n'aient donné des preuves d'incivisme.

2. Les généraux en chef sont chargés, sur leur responsabilité personnelle, de faire rappeler à leur poste les soldats et sous-officiers qui servaient dans les Gardes-Françaises, les grenadiers à cheval et les gendarmes de Lunéville, qui en ont été éloignés par une fausse application de la loi du 5 septembre dernier.

3. L'état-major de l'armée du Rhin enverra à la Convention nationale les motifs pour lesquels il a appliqué à ces soldats et sous-officiers le décret du 5 septembre.

4. Le décret du 5 septembre ne peut être appliqué aux soldats et aux officiers des armées de la République.

---

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret relatif à la pêche du maquereau et du hareng. (L. 16, 129; B. 35, 120.)

La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités de commerce et de marine réunis, sur la demande faite par le département de la Seine-Inférieure, et présentée par le ministre de l'intérieur, tendant à obtenir une loi réglementaire pour l'ouverture de la pêche du maquereau et du hareng, décrète ce qui suit :

Il est permis à tous Français de commencer et finir à volonté, et sans détermination d'aucune époque, la pêche du maquereau et du hareng sur les côtes de la République, en se conformant d'ailleurs aux lois du Code maritime relatives à la pêche, et non encore abrogées.

---

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret sur le mode de paiement de meubles et immeubles de la ci-devant liste civile. (L. 16, 130; B. 35, 120.)

La Convention nationale, sur le rapport du comité d'aliénation, décrète que les acquéreurs des meubles et immeubles de la ci-devant liste civile sont autorisés à payer, moitié en inscriptions sur le grand-livre de la République et moitié en assignats, le prix de leurs acquisitions.

---

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui accorde des secours aux veuves Besse et Sintot et au citoyen Dupré. (B. 35, 123 et 124.)

Digitized by Google

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret portant que les pétitionnaires, à compter de ce jour, seront entendus deux fois par décade, c'est-à-dire les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois. (B. 35, 121.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui annule les passeports délivrés par la municipalité de Bordeaux. (B. 35, 124.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui adjoint au comité des marchés les députés Creveiller, Rivière, Ludot, Chédaneau et Clausel. (B. 35, 124.)

15 = 18 VENDÉMIAIRE an 2 (6 = 9 octobre 1793). — Décret qui change le nom de la ville de Guise en celui de Réunion-sur-Oise. (L. 16, 77; B. 35, 123.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour motivé, relatif au citoyen Serangeli, Romain, élève en peinture. (B. 35, 119.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui annule les procédures instruites contre les citoyens de Cany, de Thionville, et le citoyen Legros. (B. 35, 119.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui renvoie au citoyen Lecerxhon, représentant du peuple près l'armée de Lyon, la pétition du citoyen Boyer. (B. 35, 119.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui nomme les députés Réal et Montmayou pour assister à la levée des scellés ordonnée par décret du 24 septembre. (B. 35, 121.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui annule les mandats pour le paiement du traitement du député Brissot. (B. 35, 122.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret portant qu'il ne sera plus donné lecture des lettres adressées à la Convention par ses membres mis en état d'accusation. (B. 35, 120.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui admet le citoyen Dufriche à remplacer le citoyen Hondelette dans ses fonctions d'huissier à la Convention. (B. 35, 120.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793. — Décret qui autorise l'inspecteur des procès-verbaux à se fournir les papiers nécessaires, conformément au nouveau calendrier. (B. 35, 122.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui rappelle les citoyens Gauthier et Dubois-Crancé au sein de la Convention. (B. 35, 127.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret relatif à l'exécution de celui qui ordonne au ministre de la guerre de faire passer, tous les quinze jours, le tableau des prisonniers français échangés. (B. 35, 125.)

15 = 16 VENDÉMIAIRE an 2 (6 = 7 octobre 1793). — Décret qui adopte le jeune Latour, de Lyon. (B. 35, 130.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui change le nom de Signy-l'Abbaye en celui de Signy-Lebrecy. (B. 35, 130.)

15 VENDÉMIAIRE an 2 (6 octobre 1793). — Décret qui accorde huit cents livres à la veuve Fermé, dite Trouvé. (B. 35, 131.)

15 VENDÉMIAIRE an 2. — Filles des congrégations; Marie-Antoinette. *Voy.* 12 VENDÉMIAIRE an 2. — Prises sur mer. *Voy.* 9 VENDÉMIAIRE an 2. — Tirage pour la valeur des bulletins. *Voy.* 14 VENDÉMIAIRE an 2. — Tribunaux criminels militaires. *Voy.* 12 VENDÉMIAIRE an 2.

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret relatif aux dates des actes publics, aux vacances des administrations et des tribunaux, et au millésime des monnaies. (L. 16, 132; B. 35, 133.)

Art. 1er. Tous les actes publics et particuliers pourront être passés et enregistrés tous les jours de l'année.

2. Les administrations, les tribunaux, les agens ou fonctionnaires publics ne pourront prendre de vacances que les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade.

3. Le millésime des monnaies, de la République, ainsi que celui de la médaille consacrée à perpétuer le souvenir de l'acceptation de l'acte constitutionnel, sera conforme au nouveau calendrier décrété le 14 du premier mois.

4. Le comité de législation est chargé de faire concorder les époques constitutionnelles avec le nouveau calendrier.

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret relatif aux arrérages des pensions au-dessus de trois mille livres, échues avant le décret du 28 septembre dernier. (L. 16, 135; B. 35, 131.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les réclamations de quelques pensionnaires contre les payeurs qui refusent de payer les arrérages échus des pensions au-dessus de trois mille livres, se fondant sur le décret du 28 septembre dernier, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucun décret ne peut avoir d'effet rétroactif.

Digitized by Google

16 VENDÉMIAIRE AN 2 (7 octobre 1793). — Décret relatif au titre, au poids et aux empreintes des monnaies. (L. 16, 136; B. 35, 134; Mon. du 22 vendémiaire an 2.)

Voy. lois du 9=15 AVRIL 1791; du 5 NIVOSE 1793; du 28 THERMIDOR an 3.

TITRE Ier. Du titre et du poids des pièces de monnaie.

Art. 1er. Le titre et le poids des monnaies seront indiqués, comme les autres valeurs, par les dénominations numériques du calcul décimal.

2. La monnaie d'argent et la monnaie d'or de la République seront au titre de neuf parties de métal pur et d'une partie d'alliage.

3. L'unité principale des nouvelles monnaies, soit d'argent, soit d'or, sera la centième partie du grave.

4. Les frais de fabrication qui seront retenus sur la monnaie seront réduits à un centième du poids de l'argent et à un trois-centième du poids de l'or.

5. Ces frais seront perçus sur les monnaies étrangères et sur les lingots qui seront convertis en monnaie de France.

6. Les anciennes monnaies de France apportées au change seront exemptes de ce droit; mais elles pourront être changées contre une quantité de fin égale à celle qu'elles contiennent. Le titre des pièces d'argent, à l'exception de celles de quinze et de trente sous, décrétées par l'Assemblée constituante, sera évalué à raison de dix deniers vingt-un grains; celui des pièces de quinze et de trente sous, fabriquées depuis 1791, à raison de sept deniers vingt-deux grains. Le titre des pièces d'or fabriquées avant 1786, sera évalué à raison de vingt-un karats dix-sept trente-deuxièmes, et celui des fabrications postérieures, à raison de vingt-un karats vingt-un trente-deuxièmes. Les unes et les autres ne seront reçues que pour leur poids effectif.

TITRE II. De la fabrication et des empreintes.

Art. 1er. Les laminoirs, les coupoirs, les machines à marquer sur tranche, et les balanciers qui servent à la fabrication de la monnaie, seront entretenus aux frais de la nation.

2. La commission générale des monnaies est chargée de prendre, sous la surveillance du conseil exécutif, les mesures nécessaires pour que la fabrication de la monnaie soit perfectionnée et qu'elle soit uniforme dans les différens ateliers monétaires de la République.

3. Les pièces d'argent seront fabriquées avec un poids de tolérance d'un deux-centième en dedans et d'un deux-centième en dehors du poids fixé par la loi. Pour les pièces d'or, le poids de tolérance sera d'un quatre-centième en dedans et d'un quatre-centième en dehors.

4. L'approximation du titre qui est toléré pour l'or, est de six millièmes, dont la moitié en dedans et la moitié en dehors du titre fixé par la loi.

5. L'approximation du titre qui est toléré pour l'argent, est de douze millièmes, dont la moitié en dedans et la moitié en dehors du titre fixé par la loi.

6. Seront substituées aux pièces d'argent et d'or qui servent actuellement de monnaie:

1° Une pièce d'argent au nouveau titre et du centième du grave; cette pièce sera appelée *républicaine*;

2° Une pièce d'un poids quintuple de la précédente, et qui aura le nom de *cinq républicains*;

3° Une pièce d'or au nouveau titre et du centième du grave; cette pièce sera appelée *franc d'or*.

7. Les nouvelles monnaies auront pour type le sceau de l'Etat, avec la légende: *Le Peuple seul est souverain*.

8. Sur la tranche des pièces d'argent seront gravés en creux ces mots: *Garantie nationale*; et sur la tranche de celles d'or sera gravé en relief un simple cordonnet.

9. L'année de l'ère de la République sera exprimée en chiffres arabes au-dessous des légendes, en forme d'exergue.

10. Sur le revers de ces trois pièces seront gravées deux branches, l'une de chêne et l'autre d'olivier, enlacées; au centre, on lira le nom et le poids de la pièce, avec la lettre indicative de l'atelier monétaire.

En dehors et autour seront gravés ces mots: *République française*, avec les différens noms du directeur et du graveur.

---

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret qui fixe les jours des assemblées des sections de Paris. (L. 16, 133; B. 35, 129.)

---

16 = 16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret qui déclare traîtres à la patrie les officiers et agens de la marine restés à Toulon lors de la trahison de cette ville. (L. 16, 134; B. 35, 133.)

---

16 = 20 VENDÉMIAIRE an 2 (7 = 11 octobre 1793). — Décret portant que les notaires ne sont pas exempts de la réquisition. (L. 16, 134; B. 35, 132.)

---

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret relatif au citoyen Malvost. (B. 35, 132.)

---

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret qui admet comme députés les citoyens *Milliard* et Nicolas Mirande. (B. 35, 137.)

Digitized by Google

16=17 VENDÉMIAIRE an 2 (7=8 octobre 1793). — Décret relatif à l'exécution des décrets par lesquels des individus ont été mis hors de la loi. (L. 16, 144; B. 35, 132.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décrets qui nomment les citoyens Levasseur, Robert et Frédin, juges au tribunal de cassation, et les citoyens Martin, Vichon et Morion, suppléans audit tribunal. (B. 35, 136 et 137.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour motivé, concernant le citoyen Tixier Norbeck, relativement à la somme qui lui a été accordée en remplacement de sa pension. (B. 35, 131.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la citoyenne Lagardie, tendante à obtenir une indemnité. (B. 35, 131.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret relatif au citoyen Venés. (B. 35, 137.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret portant que le citoyen Jouy est adopté comme enfant de la patrie. (B. 35, 138.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret concernant le citoyen Villeneuve, inspecteur de la manufacture d'armes de Moulins, et le citoyen Saint-Aubin, maréchal-des-logis de la gendarmerie nationale. (B. 35, 138.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret qui charge le comité de sûreté générale de faire arrêter les hommes suspects de Saint-Philbert-de-Grandlieu, district de Machecoul. (B. 35, 139.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret qui accorde des pensions à des anciens employés dans les différens départemens du ministère. (B. 35, 139.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret qui accorde des pensions à divers militaires et à des veuves des militaires morts dans les combats ou après de longs services. (B. 35, 140.)

16 VENDÉMIAIRE an 2 (7 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour motivé, relatif aux vendanges des vignes abandonnées dans les pays qui ont été occupés par les rebelles de la Vendée. (B. 35, 141.)

16 VENDÉMIAIRE an 2. — Corps de René Descartes. *Voy.* 10 VENDÉMIAIRE an 2. — Déchargement de vaisseaux. *Voy.* 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Ere des Français. *Voy.* 14 VENDÉMIAIRE an 2 — Grenadiers, etc. de Lunéville. *Voy.* 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Pêche; Titres féodaux. *Voy.* 10 VENDÉMIAIRE an 2.

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret qui supprime le bureau de la correspondance des consulats au département des affaires étrangères, et réunit la régie des douanes à ce département. (L. 16, 154; B. 35, 156; Mon. du 20 vendémiaire an 2.)

Voy. loi du 26 PRIMAIRE an 2.

Art. 1er. Celui des bureaux du département des affaires étrangères chargé de la correspondance des consulats est supprimé; cette partie du service sera distribuée aux différentes divisions du même ministère.

2. La régie des douanes est distraite du département des contributions publiques et réunie à celui des affaires étrangères. Les papiers et correspondance concernant cette régie seront transférés sans délai, du bureau des contributions publiques y relatif, au bureau central des douanes.

3. Il est créé une commission de cinq membres de la Convention, chargés de présenter incessamment les changemens à faire dans l'organisation, les lois, le tarif, l'administrations des douanes.

Les membres de cette commission sont les citoyens Forestier, Cambon, Bourdon (de l'Oise), Chabot et Topsent.

4. Toutes primes et gratifications qui ont encore lieu sont supprimées, sauf à en accorder pour les objets auxquels un nouveau tarif ne donnerait pas un encouragement suffisant.

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret contenant une exception au décret contre les étrangers. (L. 16, 156.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Louis-Nicolas Lépy, né en Allemagne de père et mère français, et rentré six semaines après sa naissance, avec sa mère, en France, où il a toujours résidé depuis, et où il est employé en qualité de sergent-major dans une compagnie de la garde parisienne, par laquelle il demande s'il est sujet au décret contre les étrangers.

Passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le décret n'atteint pas les citoyens nés de père et mère français en pays étrangers, lorsqu'ils ont habité la France et y ont joui des droits de citoyen.

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret portant que la loi du 12 septembre 1791, n'est point applicable aux officiers pourvus de retraite, et dont les corps ont subi une réforme. (L. 16, 157; B. 35, 146.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine sur une lettre du ministre, par laquelle il demande si les officiers des compagnies de canonniers-matelots supprimés en 1786 doi-

Digitized by Google

vent jouir du bénéfice du décret du 3 = 12 septembre 1791, relatif aux officiers privés de leur état sans cause légitime, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 3 = 12 septembre ne concerne que les officiers arbitrairement privés de leur état, ou suspendus de leurs fonctions, et ne peut s'appliquer à ceux pourvus de retraite et dont les corps ont subi une réforme.

---

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret qui établit un concours pour les places de maîtres sculpteurs attachés à la marine. (L. 16, 158; B. 35, 145.)

Art. 1er. Les places de maîtres sculpteurs attachés à la marine de la République seront désormais données au concours, à fur et à mesure qu'elles deviendront vacantes ou qu'un décret en créera de nouvelles.

2. Tous les sculpteurs de la République seront admis aux concours qui auront lieu en exécution du précédent article.

3. Lorsqu'il devra s'ouvrir un concours pour la nomination à une place de sculpteur, le ministre de la marine l'annoncera dans toute l'étendue de la République, et notamment dans les ports; il proposera le sujet que les artistes devront traiter, et il invitera les concurrens à lui adresser leurs travaux directement, et dans un délai déterminé.

4. Le ministre soumettra les travaux qu'il aura reçus à l'examen du bureau d'instruction des arts, établi à Paris; et l'artiste dont le travail sera jugé par le bureau réunir le plus de perfection obtiendra la place vacante.

5. Aussitôt après le jugement du bureau, le ministre fera proclamer, dans tous les ateliers de sculpture de la marine, le nom du citoyen qui aura réussi, et il donnera les ordres nécessaires pour le faire installer dans ses fonctions.

---

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret qui supprime les compagnies financières. (L. 16, 159; B. 35, 154; Mon. du 20 vendémiaire an 2.)

Voy. loi du 26 GERMINAL an 2.

Art. 1er. Les compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négocians et autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

2. Les décrets des 27 août et 28 novembre 1792 seront exécutés contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêts circulaient à l'époque desdits décrets, sous la forme d'actions au porteur, et qui, ayant converti lesdites portions d'intérêts en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers; et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au Trésor public les sommes déjà dues à la nation, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts faits en fraude.

3. A compter du jour de la publication du présent décret, la compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde, et aucune société de négocians français ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, prendre le titre de compagnie des Indes.

4. Il sera nommé par le ministre des contributions publiques des commissaires auxquels la commission des finances remettra l'état des sommes dues par la compagnie des Indes, en exécution de l'article 2 du présent décret.

Lesdits commissaires seront chargés :

1° De faire lever les scellés apposés sur les effets et marchandises de la compagnie des Indes;

2° De faire verser au Trésor public les sommes dues à la nation par la compagnie, suivant les articles précédens;

3° De dresser l'état de tous les objets concédés ci-devant par le Gouvernement à ladite compagnie, et, à cet effet, ils se feront représenter tous titres, registres et actes nécessaires;

4° De veiller à ce que la vente et la liquidation de la compagnie se fassent de la manière et dans les délais ci-après déterminés.

5. Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées seront vendues dans l'intérieur de la République et par *petits lots*. Dans le cas où, parmi lesdits effets et marchandises, il se trouverait des objets utiles à la République, lesdits objets seront retenus pour le compte de la nation, et leur valeur imputée sur les sommes dues par ladite compagnie.

Il en sera de même des vaisseaux appartenant à ladite compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la République.

6. Tous les établissemens, chantiers, magasins, ateliers, bâtimens, et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la compagnie des Indes par le Gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

7. La vente et la liquidation de la compagnie se feront suivant les statuts et réglemens. Elles se continueront sans interruption, et seront achevées dans l'espace de quatre mois à partir du jour de la publication du présent décret.

A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison dans les quatre mois qui suivront le jour de leur arrivée.

8. Dans le cas où, par le résultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéressés se

Digitized by Google

trouveraient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

---

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret contenant le tarif pour les voitures par terre des postes et messageries nationales. (L. 16, 144; B. 35, 147.)

Art. 1er. Le tarif pour les voitures par terre des postes et messageries nationales sera fait par l'administration des postes, de telle sorte que l'on paiera précisément le tiers en sus de ce qu'on payait en 1790 pour chaque voyageur ou effets transportés.

2. Les articles de chargement des voitures de l'administration, et ceux des voitures des sous-fermiers qui devront être versés dans d'autres voitures pour arriver à leur destination ultérieure, ne seront taxés pour les cinq lieues (si elles sont à partager), qu'en raison de la distance parcourue, et ce d'après les prix relatifs qui seront mentionnés au nouveau tarif.

3. La Convention nationale charge son comité des finances de lui présenter un projet de tarif en particulier, pour faciliter le transport des livres et autres ouvrages d'imprimerie.

4. Il n'est rien innové, quant à présent, sur la taxe des ports de lettres. La Convention nationale charge son comité des finances de lui faire un rapport sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de la diminuer.

5. Il sera mis à la disposition du ministre des contributions publiques une somme d'un million deux cent mille livres pour le service des messageries nationales.

---

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret portant que les corps administratifs sont juges des difficultés sur les certificats de résidence. (L. 16, 146.)

La Convention nationale, sur la pétition de Jean-Louis-Emmanuel-Augustin Cambon, qui demande, attendu sa maladie qui ne lui permet pas de voyager, d'être autorisé à se faire représenter par un fondé de pouvoirs à Toulouse, pour y obtenir son certificat de résidence; et après avoir entendu le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les corps administratifs sont juges des difficultés sur les certificats de résidence.

---

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret relatif aux indemnités des maîtres de poste. (L. 16, 146; B. 35, 146.)

Art. 1er. L'administration des postes réglera les indemnités dues aux maîtres de postes, pour pertes de chevaux et autres accidens arrivés depuis le premier janvier 1793, en se conformant aux règles prescrites par les précédens décrets; ces indemnités seront payées sur les fonds mis à la disposition du ministre pour le service des postes.

2. Les membres des municipalités qui seraient convaincus d'avoir donné aux maîtres de postes de fausses attestations, en seront personnellement responsables, et l'amende qu'ils auront encourue sera applicable en entier au dénonciateur.

Dans les postes où le nombre de chevaux existans n'est pas suffisant pour faire le service, l'administration est autorisée à accorder aux maîtres de postes les avances ou indemnités qu'elle estimera nécessaires au service, sur l'avis des corps administratifs, sans cependant pouvoir excéder trois cents livres par tête de cheval à remplacer.

Les avances ne seront faites que moyennant un cautionnement suffisant, et seront remboursées par compensation, sur les premiers services que les maîtres de postes auront faits pour le compte de la République.

3. A Paris et sur les routes qui aboutissent aux armées, les commissaires de la Convention, et, en leur absence, les corps administratifs sont autorisés à faire fournir, par voie de réquisition, les fourrages et avoines nécessaires au service de chaque relais, après avoir préalablement constaté par un procès-verbal la quantité qui sera nécessaire.

4. Les maîtres de poste et entrepreneurs de la conduite des malles et diligences nationales qui ont donné leur démission sont tenus de continuer le service pendant trois mois à compter de ce jour, quand même ce terme excéderait les six mois prescrits par le décret.

5. Il sera payé jusqu'à nouvel ordre, pour chaque cheval, deux livres cinq sous par poste.

---

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret qui charge les députés Génissieux et Deville de réunir les papiers de la compagnie Masson et d'Espagnac, qui se trouvent sous les scellés. (B. 35, 142.)

---

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret portant que les grilles et portes de fer du château d'un émigré, situé dans la commune de Lieurrey, seront converties en piques. (B. 35, 147.)

---

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour sur des lettres de relief de laps de temps. (B. 35, 143.)

---

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret qui accorde de l'avancement aux citoyens Foguet et Biguerrier. (B. 35, 144.)

Digitized by Google

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour motivé, relatif à Louis-Nicolas Lépy. (B. 35, 144.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la nomination d'un sergent de poste par la municipalité de Marseille. (B. 35, 144.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret qui augmente le corps de gendarmerie employé au service du port de Brest. (B. 35, 145.)

17=20 VENDÉMIAIRE an 2 (8=11 octobre 1793). — Décret relatif à une nouvelle levée de chevaux dans toute la France. (L. 16, 148; B. 35, 150.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret pour encourager la manufacture de savon établie à Bercy par le citoyen Herbin. (B. 35, 142.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret pour l'établissement de cimetières à Verdun. (B. 35, 142.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour concernant Liénard, ci-devant garde de Louis XVI. (B. 35, 153.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret qui envoie le député Lebon dans le département de l'Oise. (B. 35, 156.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret qui fixe la solde de tous les canonniers en activité de service. (B. 35, 156.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret relatif au civisme des inspecteurs et directeurs de bureaux d'enregistrement. (B. 35, 149.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Acte d'accusation contre le député Perrin. (B. 35, 148.)

17 VENDÉMIAIRE an 2 (8 octobre 1793). — Décret qui permet au citoyen Rambourg, maître de la forge de Tronçay, d'établir un second fourneau. (B. 35, 149.)

17 VENDÉMIAIRE an 2. — Agens de marine à Toulon; Empreinte des monnaies; Individus mis hors de la loi. *Voy.* 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Navires pris par les croiseurs français. *Voy.* 8 VENDÉMIAIRE an 2. — Pensions; Sections de Paris. *Voy.* 15 VENDÉMIAIRE an 2.

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui proscrit du sol de la France toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement britannique. (L. 16, 162; B. 35, 167.)

Art. 1er. Toutes marchandises fabriquées ou manufacturées en Angleterre, en Ecosse, en Irlande et dans tous les pays soumis au gouvernement britannique, sont proscrites du sol et territoire de la République française.

2. L'administration des douanes est tenue, sous la responsabilité personnelle des administrateurs et des préposés, de veiller à ce qu'il ne soit introduit ni importé en France aucune desdites marchandises. Les administrateurs et préposés qui auraient permis ou souffert l'introduction ou importation desdites marchandises en France, seront punis de vingt ans de fers.

3. Toute personne qui, à *compter* du jour de la publication du présent décret, fera importer, importera, introduira, vendra ou achètera directement ou indirectement des marchandises manufacturées ou fabriquées en Angleterre, sera punie de la même peine portée en l'article précédent.

4. Toute personne qui portera ou se servira desdites marchandises importées depuis la publication du présent décret, sera réputée suspecte et punie, comme telle, conformément au décret rendu le 17 septembre dernier.

5. Toutes affiches, placards et enseignes conçues en langue anglaise, ou indiquant des magasins de marchandises anglaises, ou portant des signes ou des dénominations anglaises, ainsi que tous journaux qui annonceraient ou publieraient la vente de pareilles marchandises, sont proscrits, sous peine de vingt ans de fers contre les auteurs et propriétaires desdites affiches, placards, enseignes et journaux.

6. Les Français propriétaires de marchandises anglaises seront tenus de faire leur déclaration dans quinzaine, devant les municipalités des lieux où ils résident, d'y faire constater la facture. Les municipalités en feront passer les états au conseil exécutif.

7. Toutes les marchandises de fabrique ou de manufacture anglaise, existant dans les divers magasins ou boutiques, seront remises dans des dépôts indiqués par le conseil exécutif, sauf indemnité pour lesdits propriétaires et marchands, qui sera réglée d'après les états et les factures qui seront remis en vertu de l'article précédent.

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui maintient dans leurs arrondissemens les anciens marchés existant avant 1789, et défend provisoirement d'en établir d'autres. (L. 16, 164; B. 35, 165.)

Art. 1er. Les anciens marchés existant avant 1789 sont maintenus dans leurs arron-

Digitized by Google

dissemens. Les communes des différens districts qui avaient coutume de les fréquenter continueront, sans distinction de districts, d'y porter leurs grains et denrées.

2. La municipalité du chef-lieu du marché formera un tableau de toutes les communes qui sont dans l'usage de le fréquenter, et le fera parvenir aux administrations des différens districts dont elles peuvent dépendre.

3. La municipalité du chef-lieu du marché est chargée de veiller à l'approvisionnement constant de son marché; elle fera parvenir ses indications et ses demandes à cet égard à l'administration de son district.

4. L'administration de district est tenue, sous sa responsabilité, de faire droit, sur-le-champ, aux indications de la municipalité du chef-lieu de marché, et de faire les réquisitions nécessaires à toutes les communes inscrites sur le tableau du marché, lors même qu'elles seraient situées dans d'autres districts ou départemens.

5. Il est défendu de former aucun nouveau marché pour les grains et denrées autres que ceux maintenus par l'article 1er, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale. Toutes lois contraires à ces dispositions demeureront sans effet.

---

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui déclare les bâtimens ennemis enlevés par des Français prisonniers, de bonne prise au profit des capteurs. (L. 16, 165; B. 35, 163.)

Voy. loi du 31 JANVIER = 1er FÉVRIER 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine sur une pétition de trois marins du département du Pas-de-Calais, ci-devant prisonniers en Angleterre, tendant à obtenir main-levée de l'opposition mise par le sous-chef de l'administration civile de la marine, à Boulogne, à la vente d'un bateau qu'ils ont enlevé aux ennemis pour regagner leur patrie;

Considérant que les marins anglais prisonniers en France sous caution, ou sur leur parole, ont les premiers violé leur engagement, en se travestissant pour échapper plus sûrement à la surveillance publique et particulière, et enlever des bâtimens pour s'évader; que les Français prisonniers en Angleterre qui ont suivi leur exemple n'ont fait qu'user du droit de représailles, décrète ce qui suit:

Les bateaux, barques ou autres bâtimens ennemis, enlevés par les Français prisonniers chez les puissances avec lesquelles la nation française est en guerre, sont déclarés de bonne prise au profit des capteurs.

En conséquence, le ministre de la marine donnera incessamment les ordres nécessaires pour faire cesser toute opposition de la part du sous-chef de l'administration civile de la marine à Boulogne, ou de tous autres, à la libre possession et disposition d'un bateau anglais actuellement dans ledit port de Boulogne, lequel appartiendra sans restriction aux marins qui s'en sont emparés.

La Convention nationale charge le conseil exécutif de réclamer les bateaux pêcheurs saisis par les Anglais; et, en cas de refus, de faire user de représailles.

---

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret relatif à l'acte du 29 mai 1793 intitulé: *Déclaration des droits de l'homme.* (L. 16, 166; B. 35, 161.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la lettre du ministre de la justice du 16 juillet dernier, par laquelle il propose d'annuler la première déclaration des droits de l'homme décrétée le 29 mai, et de retirer les exemplaires qui en ont été envoyés officiellement avant le 24 juin, date de celle qui depuis a été acceptée par le peuple; considérant que l'acte du 29 mai, intitulé: *Déclaration des droits de l'homme,* est nul de plein droit, n'ayant été ni accepté par le peuple, ni même présenté à son acceptation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret sera envoyé à toutes les autorités constituées et à tous les fonctionnaires publics auxquels a été adressé l'acte du 29 mai.

---

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret relatif au partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les coutumes de dévolution. (L. 16, 167; B. 35, 161.)

Voy. lois du 8 AVRIL 1791 et du 17 NIVOSE an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur une pétition du commissaire national, près le tribunal du district de Wissembourg, tendant à faire décider si, dans les communes de dévolution, et notamment dans les lieux régis par le statut de mandat, les enfans issus d'un second mariage doivent, en exécution de la troisième partie de l'article 1er du décret du 8 avril 1791, relatif aux successions *ab intestat*, partager également avec les enfans issus du premier mariage, les biens meubles et immeubles de leur père ou mère, ou autre ascendant commun; considérant que la troisième partie de l'article 1er du décret du 8 avril 1791 a été spécialement faite pour abolir les coutumes de dévolution, et sur ce que les effets de ce décret doivent avoir lieu sur les biens meubles et immeubles qui, à l'époque de sa publication

Digitized by Google

étaient frappés de dévolution dans la main de l'époux survivant avec enfans, passe à l'ordre du jour (1).

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret relatif aux fonds destinés à l'entretien des hôpitaux, au salaire des fonctionnaires des municipalités et des districts, et aux secours en blé et en argent. (L. 16, 170; B. 35, 170.)

Art. 1er. Les sommes qui doivent être versées pour l'entretien des hôpitaux dans les divers départemens, ne sont pas comprises dans l'arrestation des fonds qui a été ordonnée pour les départemens dont le tableau est remis entre les mains du ministre de l'intérieur.

2. Les municipalités et districts qui justifieront de leur inviolable attachement à l'unité de la République, recevront les fonds pour le salaire de leurs fonctionnaires, et les secours en blé et en argent qu'ils ont droit de demander.

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui admet les ci-devant religieux et religieuses au partage des successions à échoir. (L 16, 175; B. 35, 166.)

Voy. lois du 21 VENDÉMIAIRE et du 17 NIVOSE an 2.

La Convention nationale décrète que les ci-devant religieux et religieuses seront admis à partager dans les successions à échoir, à compter de ce jour, concurremment avec leurs autres cohéritiers, à la charge que leur traitement diminuera en proportion du revenu qu'ils prendront dans lesdites successions.

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui ordonne l'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement en France. (L. 16, 165; B. 35, 162.) *Voy.* 19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793).

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui révoque tous les congés accordés aux députés. (B. 35, 157.)

18 = 20 VENDÉMIAIRE an 2 (9 = 11 octobre 1793). — Décret qui prescrit un terme pour l'enlèvement des signes de royauté, et les formes qui devront précéder la confiscation des terrains et édifices sur lesquels on les aura laissé subsister. (L. 16, 175; B. 35, 162.)

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui surseoit à la procédure intentée contre Peray et Louis, horlogers à Audincourt, prévenus d'avoir fabriqué la fausse monnaie helvétique. (B. 35, 160.)

18 = 20 VENDÉMIAIRE an 2 (9 = 11 octobre 1793). — Décret qui soumet le département de l'Eure aux réquisitions de grains et de vivres. (L. 16 175; B. 35, 165.)

18 = 20 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour motivé, relatif à l'adhésion offerte au jugement du tyran par plusieurs députés suppléans. (B. 35, 158.)

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui ordonne le renvoi au tribunal révolutionnaire des lettres des députés décrétés d'accusation. (B. 35, 157.)

18 = 23 VENDÉMIAIRE an 2 (9 = 14 octobre 1793). — Décret qui met les administrateurs des subsistances et habillemens militaires sous la surveillance des autorités constituées et sociétés populaires. (L. 16, 169; B. 35, 158.)

18 = 20 VENDÉMIAIRE an 2 (9 = 11 octobre 1793). — Décret portant que le citoyen Julien Lille a bien mérité de la patrie. (L. 16, 172; B. 35, 164.)

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui fixe le traitement des surveillans et vérificateurs de l'habillement et de l'équipement. (L. 16, 178; B. 35, 158.)

18 = 19 VENDÉMIAIRE an 2 (9 = 10 octobre 1793). — Décret relatif aux 12e et 13e bataillons de Seine-et-Oise. (L. 16, 168; B. 35, 169.)

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret concernant la pétition du citoyen Blauvalet, Prussien, résidant à Paris. (B. 35, 159.)

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la citoyenne Cormier, veuve de Jacques-Philippe Renaut. (B. 35, 160.)

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décrets portant qu'il n'y pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Antoine Busseuil. (B. 35, 159.)

(1) L'époux survivant, qui, par dévolution statutaire, avait été dépouillé de la faculté de vendre ses biens, qui devait les transmettre à ses enfans du premier lit, a recouvré (par les lois du 8 avril 1791, du 18 vendémiaire et 17 nivose an 2) la faculté de disposer des biens ainsi dévolus (10 nivose an 13; Cass. S. 5, 1, 77).

Digitized by Google

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de Louis Alline. (B. 35, 159.)

---

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui accorde quatre cents livres à la veuve Négrier. (B. 35, 164.)

---

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui envoie le député Levasseur dans le département de l'Oise, à la place du député Lebon. (B. 35, 169.)

---

18 = 20 VENDÉMIAIRE an 2 (10 = 11 octobre 1793). — Décret relatif aux suspects arrêtés en exécution du décret du 17 septembre 1793. (L. 16, 184; B. 35, 166.) *Voy.* le 19.

---

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui enjoint au ministre de la guerre de fournir, dans les vingt-quatre heures, des matelas aux jeunes gens de la première réquisition de la section de la Cité. (B. 35, 163.)

---

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret relatif à une pétition de la citoyenne veuve Lugan, citoyen d'Alençon, tué à l'affaire de Machecoul, le 25 juin dernier, renvoyée au comité de la guerre. (B. 35, 165.)

---

18 VENDÉMIAIRE an 2 (9 octobre 1793). — Décret qui permet d'extraire momentanément de la réquisition les jeunes citoyens des campagnes, jugés nécessaires à l'ensemencement des terres, et retient à leur poste les imprimeurs, et les ouvriers à la fabrication ou raccommodage des armes. (B. 35, 168.)

---

18 VENDÉMIAIRE an 2. — Baume-lès-Moines. *Voy.* 30 OCTOBRE 1793. — Biens de la liste civile. *Voy.* 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Château-Chinon. *Voy.* 30 SEPTEMBRE 1793. — Date des décrets. *Voy.* 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Levée de chevaux; Maîtres de poste. *Voy.* 17 VENDÉMIAIRE an 2. — Mulets. *Voy.* 14 SEPTEMBRE 1793. — Pêche du maquereau et du hareng. *Voy.* 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Postes et messageries. *Voy.* 17 VENDÉMIAIRE an 2. — Ville de Guise. *Voy.* 15 VENDÉMIAIRE an 2.

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret portant que le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix. (L. 16, 179; B. 35, 173; Mon. du 23 vendémiaire an 2. Rapp. St.-Just.)

Voy. acte constitutionnel du 24 JUIN 1793; loi du 14 frimaire an 2.

DU GOUVERNEMENT.

Art. 1er. Le Gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

2. Le conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués, sont placés sous la surveillance du comité de salut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la Convention.

3. Toute mesure de sûreté doit être prise par le conseil exécutif provisoire, sous l'autorisation du comité, qui en rendra compte à la Convention.

4. Les lois révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le Gouvernement correspondra immédiatement avec les districts dans les mesures de salut public.

5. Les généraux en chef seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

6. L'inertie du Gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des décrets et des mesures de salut public sont fixés. La violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté.

Subsistances.

7. Le tableau des productions en grains, de chaque district, fait par le comité de salut public, sera imprimé et distribué à tous les membres de la Convention, pour être mis en action sans délai.

8. Le nécessaire de chaque département sera évalué par approximation et garanti. Le superflu sera soumis aux réquisitions.

9. Le tableau des productions de la République sera adressé aux représentans du peuple, aux ministres de la marine et de l'intérieur, aux administrateurs des subsistances. Ils devront requérir dans les arrondissemens qui leur auront été assignés. Paris aura un arrondissement particulier.

10. Les réquisitions pour le compte des départemens stériles, seront autorisées et réglées par le conseil exécutif provisoire.

11. Paris sera approvisionné au 1er de mars pour une année.

Sûreté générale.

12. La direction et l'emploi de l'armée révolutionnaire seront incessamment réglés, de manière à comprimer les contre-révolutionnaires.

Le comité de salut public en présentera le plan.

13. Le conseil enverra garnison dans les villes où il se sera élevé des mouvemens contre-révolutionnaires. Les garnisons seront payées et entretenues par les riches de ces villes jusqu'à la paix.

Finances.

14. Il sera créé un tribunal et un jury de comptabilité. Ce tribunal et ce jury seront nommés par la Convention nationale; ils seront chargés de poursuivre tous ceux qui ont manié les deniers publics depuis la ré-

Digitized by Google

volution, et de leur demander compte de leur fortune.

L'organisation de ce tribunal est renvoyée au comité de législation.

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret contenant une nouvelle rédaction de celui du 9 octobre, qui ordonne l'arrestation de tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement en France. (L. 16, 181; B. 35, 175.)

Art. 1er. Tous les meubles, immeubles, créances, rentes et généralement tous les biens, toutes les sommes et effets quelconques appartenant ou dus en France ou dans les colonies françaises, à des Anglais, Ecossais, Irlandais, Hanovriens, de l'un et de l'autre sexe, et généralement à des sujets du roi de la Grande-Bretagne, sont confisqués au profit de la République, et seront, à la réception du présent décret, saisis et mis sous la main des régisseurs des domaines nationaux.

2. Tout détenteur, fermier, débiteur ou dépositaire de biens, effets, sommes, créances et autres objets ci-dessus désignés, est tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication du présent décret, à l'administration de son district, sous peine de dix années de fers et d'une amende égale à la valeur de l'objet non déclaré : la moitié de cette somme sera adjugée au dénonciateur.

3. Toute quittance ou décharge de sommes ou effets ci-dessus désignés, qui n'aurait pas été enregistrée avant ce jour, est nulle; chaque receveur des droits d'enregistrement est tenu, à peine de destitution, de faire arrêter ses registres par le juge-de-paix de sa résidence.

4. Tous les Anglais, Ecossais, Irlandais, Hanovriens de l'un et de l'autre sexe, et généralement tous les sujets du roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement dans l'étendue de la République seront, à l'instant de la réception du présent décret, mis en état d'arrestation dans les maisons de sûreté, et les scellés seront apposés sur leurs papiers.

5. Celui qui logerait ou recelerait quelqu'un des individus ci-dessus désignés, et n'en ferait pas sa déclaration dans les vingt-quatre heures, sera puni de dix années de fers.

6. La même peine aura lieu contre tout fonctionnaire public qui serait convaincu de négligence dans l'exécution du présent décret.

7. Sont exceptés du présent décret, les ouvriers nés sujets du roi de la Grande-Bretagne, qui sont depuis six mois en activité de service dans les manufactures de France, et les enfans placés dans les écoles françaises au-dessous de l'âge de douze ans. Les scellés seront néanmoins apposés sur leurs papiers.

8. Le présent décret sera envoyé à tous les départemens par des courriers extraordinaires.

9. La rédaction du présent décret arrêtée dans la séance d'hier est rapportée.

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret qui déclare nuls les actes faits par des fonctionnaires publics ou autres citoyens mis hors de la loi. (L. 16, 187; B. 35, 171.)

Art. 1er. A compter du jour des décrets qui ont mis ou mettront des fonctionnaires publics ou d'autres citoyens hors de la loi, tous les actes publics ou privés qu'ils auront faits, ou auxquels ils auront concouru, demeureront nuls et sans effet.

2. Les adjudications des domaines nationaux, faites par les administrateurs mis hors de la loi sont néanmoins maintenues, sauf, en cas de fraude, à statuer par la Convention ce qu'il appartiendra.

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret portant que la liquidation des offices sera continuée, en commençant par ceux de la plus petite valeur, et qu'il sera fait une révision de celle des offices des cours supérieures. (L. 16, 188; B. 35, 172.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, de liquidation et de législation réunis, sur la question de savoir s'il convenait de reviser les opérations relatives à la liquidation des offices, question qui avait été renvoyée à ces comités par décret du 1er octobre courant, qui suspendait les liquidations jusqu'au rapport;

Décrète que la liquidation des offices sera continuée dans les formes prescrites par les précédens décrets, en commençant par les offices de la plus petite valeur.

Décrète en outre que le comité de liquidation demeure chargé de reviser les erreurs ou injustices qui pourraient avoir été faites au préjudice de la nation, dans la liquidation des offices des cours supérieures.

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret qui révoque l'appel du suppléant du député Baudran. (B. 35, 170.)

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret qui maintient l'arrestation provisoire des officiers municipaux de Beaune. (B. 35, 170.)

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret qui accorde six mille livres au citoyen Bonnemain, physicien. (B. 35, 172.)

Digitized by Google

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la demande de paiement d'une partie de marchandises pillées à Saint-Tron. (B. 35, 171.)

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret qui détermine le type du sceau et des monnaies. (B. 35, 171.) — Suspendu le lendemain.

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret relatif aux personnes arrêtées en exécution du décret du 17 septembre dernier. (B. 35, 177.)

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret qui ordonne l'essai du billon du citoyen Muller. (B, 35, 178.)

---

19 = 20 VENDÉMIAIRE an 2 (10 = 11 octobre 1793). — Décret relatif à l'exécution du décret du 11 septembre 1793, sur le *maximum* des grains. (L. 16, 185; B. 35, 178.)

---

19 = 20 VENDÉMIAIRE an 2 (10 = 11 octobre 1793). — Décret qui continue pour un mois les membres du comité de salut public. (L. 16, 186; B. 35, 175.)

---

19 VENDÉMIAIRE an 2 (10 octobre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire le sieur Béthune-Charost, la dame Marquet et le général Brunet. (B. 35, 177.)

---

19 VENDÉMIAIRE an 2. — Chevaux de l'Etat. *Voy.* 29 SEPTEMBRE 1793. — Déclaration des droits de l'homme; Ensemencement des terres; Hôpitaux, etc.; 12ᵉ et 13ᵉ bataillons de Seine-et-Oise; Marchandises anglaises. *Voy.* 17 VENDÉMIAIRE an 2. — Tribunal de cassation. *Voy.* 29 SEPTEMBRE 1793.

---

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret qui défend d'exporter les cartons à l'étranger. (L. 16, 192; B. 35, 188.)

La Convention nationale décrète que les cartons, de quelque forme ou épaisseur qu'ils puissent être fabriqués, ne seront point exportés à l'étranger.

---

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Chenon, relative à l'emploi des deniers provenant du rachat des rentes appartenant à des femmes mariées sous la coutume de la ci-devant Normandie. (B. 35, 180.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Chenon, tendant à faire décréter que les deniers provenant du rachat des rentes appartenant à des femmes mariées sous la coutume de la ci-devant Normandie, et remboursés d'après les décrets des 4 août 1789 et 18 décembre 1790, peuvent être employés en acquisition d'immeubles nationaux et autres, soit qu'ils soient situés dans l'étendue de ladite commune, ou partout ailleurs;

Considérant que l'article 4 du titre 2 du décret du 18 décembre 1790, en ordonnant le remploi des rentes dotales remboursées pendant le mariage, n'a circonscrit ce remploi dans aucun territoire particulier, et que, par conséquent, il a laissé une entière liberté de le faire en tel lieu et de telle nature de biens immeubles qu'il conviendrait le mieux pour les intérêts des personnes assujéties au remploi;

Considérant que cette liberté n'est gênée par aucune loi actuellement existante, et que, s'il en avait existé précédemment quelqu'une, elle aurait disparu devant les principes régénérateurs par lesquels ont été détruites toutes les barrières qui séparaient entre eux les divers pays, et les lieux habités par les citoyens français;

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé, et ne sera envoyé qu'aux départemens de la Seine-Inférieure, de la Manche, de l'Eure, du Calvados et de l'Orne.

---

20 = 21 VENDÉMIAIRE an 2 (11 = 12 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour, 1° sur la main-levée d'une somme en numéraire exportée du territoire français; 2° sur le remboursement d'une pension supprimée par le défaut d'avoir prêté le serment; 3° sur la main-levée des scellés apposés sur la maison du sieur Boursier, rayé de la liste des émigrés comme étranger. (L. 16, 191; B. 35, 180, 181 et 182.)

---

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire Coustin-Bourzolle. (B. 35, 182.)

---

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret qui rapporte celui du 15 août 1792, relatif au placement des notaires dans le département des Côtes-du-Nord. (B. 35, 183.)

---

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret portant que les secours accordés aux familles des marins embarqués sur *la Boussole* et *l'Astrolabe*, leur seront payés jusqu'au retour des vaisseaux envoyés à la recherche de La Pérouse. (B. 35, 183.)

---

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret qui accorde une indemnité et une pension à la veuve et aux enfans du citoyen Duquéro. (B. 35, 184.)

Digitized by Google

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret portant que les représentans du peuple près les troupes de la République dirigées contre Toulon sont réduits à quatre, et qui rappelle les citoyens Charbonnier et Escudier au sein de la Convention. (B. 35, 188.)

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret qui accorde des secours aux veuves Coquillard et Picault. (B. 35, 186 et 187.)

20 = 21 VENDÉMIAIRE an 2 (11 = 12 octobre 1793). — Décret relatif aux fournisseurs qui font confectionner des bottes et des souliers dans le département de Paris. (L. 16, 189; B. 35, 179.)

20 = 20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret relatif à la taxe des subsistances. (L. 16, 190; B. 35, 186.)

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret qui ordonne le paiement des sommes accordées à la commune du Pont-de-l'Arche. (B. 35, 187.)

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret qui envoie les députés Alquier et Foussedoire à Rouen et à Saverne, à la place des députés Projean et Dupuy. (B. 35, 187.)

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret qui ordonne de verser à la Trésorerie quatre cent deux millions neuf cent soixante-dix-sept mille cent soixante-dix-huit livres pour compléter les avances de septembre 1793. (B. 35, 184.)

20 VENDÉMIAIRE an 2 (11 octobre 1793). — Décret qui autorise le député Peyre, mis en arrestation, à être détenu dans un appartement séparé, à raison de ses attaques d'épilepsie. (B. 35, 187.)

20 VENDÉMIAIRE an 2. — Alliance de juges. *Voy.* 29 SEPTEMBRE 1793. — Arrestation des Anglais. *Voy.* 19 VENDÉMIAIRE an 2. — Citoyen Julien, de Lille. *Voy.* 18 VENDÉMIAIRE an 2. — Citoyens mis hors la loi. *Voy.* 19 VENDÉMIAIRE an 2. — Consulats des affaires étrangères. *Voy.* 17 VENDÉMIAIRE an 2. — Département de l'Eure. *Voy.* 18 VENDÉMIAIRE an 2. — Gouvernement déclaré révolutionnaire; Liquidation des offices. *Voy.* 19 VENDÉMIAIRE an 2. — Marchés antérieurs à 1789. *Voy.* 18 VENDÉMIAIRE an 2. — *Maximum* des grains; Membres du comité du salut public. *Voy.* 19 VENDÉMIAIRE an 2. — Notaires; Places de 3e ligne. *Voy.* 15 VENDÉMIAIRE an 2. — Prises sur l'ennemi; Religieux et religieuses; Signes de royauté. *Voy.* 18 VENDÉMIAIRE an 2. — Suspects. *Voy.* 19 VENDÉMIAIRE an 2.

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret relatif à la publication des articles d'appendice du code des successions. (L. 16, 196; B. 35, 192.)

La Convention nationale décrète que les articles d'appendice du Code, relatifs aux successions, seront publiés incessamment avec celui qui a été décrété le 18 de ce mois (vendémiaire), concernant les ci-devant religieux, et à l'envoi particulier duquel il est sursis.

21 = 22 VENDÉMIAIRE an 2 (12 = 13 octobre 1793). — Décret portant que la ville de Lyon sera détruite, et son nom effacé du tableau des villes de France. (L. 16, 193; B. 35, 192.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret qui détermine les jours où les pétitionnaires seront entendus. (L. 16, 131; B. 35, 190.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret relatif à une réclamation du citoyen Héron contre un arrêté du département d'Eure-et-Loir. (B. 35, 189.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen Vénard. (B. 35, 189.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret qui fixe l'époque de la levée des scellés apposés sur les effets de la compagnie des Indes. (B. 35, 190.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret qui prescrit des mesures pour réduire la ville de Lyon. (B. 35, 190.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret qui ordonne l'impression de l'état des employés dans les charrois. (B. 35, 190.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret qui accorde un fonds de cent mille livres pour dépenses relatives au Musée français. (L. 16, 195; B. 35, 188.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret qui ordonne de faire retourner les plaques de cheminée ou contre-feux, portant des signes de féodalité. (L. 16, 196; B. 35, 191.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret qui ordonne de changer les médailles des huissiers de la Convention. (B. 35, 191.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Proclamation à l'armée du Nord à Péronne. (B. 35, 191.)

Digitized by Google

21 VENDÉMIAIRE an (2 12 OCTOBRE 1793).—Décret qui accorde un congé au député Danton. (B. 35, 192.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Décret qui recommande au conseil exécutif le citoyen Esménard. (B. 35, 192.)

21 VENDÉMIAIRE an 2 (12 octobre 1793). — Adresse à l'armée de l'Ouest. (B. 35, 193.)

21 VENDÉMIAIRE an 2. — Bottes et souliers faits à Paris; Cartons à l'étranger; Numéraire, etc. *Voy.* 20 VENDÉMIAIRE an 2. — Paiement des amendes. *Voy.* 4 OCTOBRE 1793.

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret relatif aux citoyens qui prétendront être dispensés d'obéir à la réquisition, pour cause de maladies ou d'infirmités. (L. 16, 198; B. 35, 201.)

Art. 1er. Tout citoyen mis en réquisition pour le service des armées, qui prétendra être dispensé d'obéir à la réquisition, pour cause de maladies ou d'infirmités, sera tenu de faire constater son état par un médecin ou chirurgien, qui sera nommé à cet effet par l'administration de district du lieu où il se trouvera; le certificat délivré par le médecin ou chirurgien sera visé par ladite administration, qui sera autorisée à faire vérifier de nouveau l'état du citoyen à qui le certificat aura été délivré.

2. Tout citoyen mis en réquisition, tout militaire en activité de service, qui fera attester faussement qu'il est malade ou infirme, sera réputé suspect, et, comme tel, mis en état d'arrestation jusqu'à la paix, sans préjudice de plus forte peine, s'il y avait un faux matériel dans la fabrication du certificat de maladie.

3. Tout médecin ou chirurgien qui sera convaincu d'avoir fait de faux certificats de maladies ou d'infirmités, soit à des citoyens mis en réquisition, soit à des militaires en activité de service, sera puni de deux ans de fers.

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui autorise le conjoint demandeur en divorce à faire apposer les scellés sur les effets mobiliers de la communauté. (L. 16, 205; B. 35, 199.)

Voy. loi du 20 SEPTEMBRE 1793.

Art. 1er. En formant une demande en divorce, s'il existe une communauté, le conjoint demandeur pourra faire apposer les scellés sur tous les meubles et effets mobiliers dépendant de ladite communauté.

2. Ces scellés ne pourront, soit dans le cours de l'instance, soit après le jugement définitif, être levés qu'en procédant de suite à l'inventaire des choses y comprises, à moins que les deux parties ne consentent à une levée pure et simple.

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret relatif à l'arsenal établi à Meulan. (L. 16, 202; B. 35, 195.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui accorde des secours à différens particuliers acquittés par le tribunal révolutionnaire. (B. 35, 194.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui alloue trente mille livres de secours aux citoyens de l'Arche. (B. 35, 195.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui admet le citoyen Chérier comme député. (B. 35, 197.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui autorise un échange entre les religieuses de Sainte-Marie et l'hôpital de Brest. (B. 35, 200.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui supprime la retenue de quatre deniers pour livre sur les dépenses de la marine et des colonies. (L. 16, 206; B. 35, 198.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui met trente millions à la disposition du ministre de la marine. (L. 16, 199; B. 35, 203.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret concernant les deux compagnies soldées de canonniers de la place de Douai. (B. 35, 201.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui mande le général Dubayet pour être entendu contradictoirement avec le général Ronsin, en présence des députés de Nantes. (B. 35, 200.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui adjoint les députés Dubarran, Laloi, Fagot et Louis, du Bas-Rhin, au comité de sûreté générale. (B. 35, 203.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui accorde six millions six cent quarante-deux mille neuf cents livres pour la viande des troupes de nouvelle levée. (L. 16, 199; B. 35, 202.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui donne à la commune de Sceaux le nom de Sceaux-l'Unité. (B. 35, 194.)

Digitized by Google

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui renvoie au comité de salut public la proposition d'étendre aux sujets des despotes coalisés la loi rendue contre les Anglais. (B. 35, 202.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui alloue cinquante millions pour la levée extraordinaire de chevaux. (L. 16, 200; B. 35, 202.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui envoie à l'armée de l'Ouest les députés Carrier, Bourbotte, Francastel, Pinet aîné et Turcau. (B. 35, 204.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui donne aux port et ville du nord-ouest de l'Ile-de-France le nom de port et ville de la Montagne, et aux deux cantons et port du sud-est ceux de port et cantons de la Fraternité. (L. 16, 211; B. 35, 204.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793.) — Décret qui transfère au dépôt de la guerre tous les papiers relatifs à la marine ou à la guerre trouvés chez le citoyen Dufraisse. (B. 35, 204.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui confirme le sursis à l'incarcération des membres destitués du conseil-général de la commune de Beaune, le 28 septembre. (B. 35, 207.)

22 VENDÉMIAIRE an 2 (13 octobre 1793). — Décret qui ordonne que le ministre enverra, sans délai, au comité des décrets cinq exemplaires de toutes les lois et décrets rendus par l'Assemblée législative et par la Convention nationale. (B. 35, 206.)

22 VENDÉMIAIRE an 2. — Destruction de Lyon. *Voy.* 21 VENDÉMIAIRE an 2.

23 VENDÉMIAIRE an 2 (14 octobre 1793). — Décret qui détermine le poids et le nombre des rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes pendant la durée de la guerre. (L. 16, 212; B. 35, 207.)

Art. 1er. A dater du jour de la publication du présent décret, les rations de fourrage destinées à la nourriture des chevaux des différentes armes et différens services des armées, seront réduites et composées ainsi qu'il suit pour tout le temps de la guerre, savoir :

Pour les chevaux de la cavalerie, des canonniers à cheval et des dragons, des officiers des états-majors civils et militaires des armées à la guerre, ration de quinze livres de foin, demi-boisseau d'avoine; pour les mêmes en garnison dans l'intérieur, ration de douze livres de foin, demi-boisseau d'avoine; pour ceux des hussards, chasseurs, volontaires à cheval, officiers d'états-majors des corps d'infanterie, et sans troupe, à la guerre ou en quartier, ration de quinze livres de foin, demi-boisseau d'avoine; pour ceux des équipages de la grosse artillerie et de l'artillerie volante, des vivres, de l'ambulance, et pour les chevaux des charrois des armées à la guerre, ration de dix-huit livres de foin; pour les mêmes en garnison, ration de seize livres de foin et d'un demi-boisseau d'avoine.

2. En conséquence de cette disposition, les rations de fourrage attribuées aux différens grades par les décrets des 27 = 29 février et 23 = 27 avril 1792, seront délivrées ainsi qu'il suit, savoir :

Troupes à pied. Sous-lieutenans, lieutenans et capitaines, une ration; chefs de bataillon, deux; chefs de brigade, trois.

Artillerie, génie, troupes à cheval. Sous-lieutenans, lieutenans, deux rations; capitaines, trois; chefs d'escadron, trois; chefs de brigade, quatre.

Les officiers de l'état-major des armées et les aides-de-camp recevront le même nombre de rations que les officiers de troupes à cheval, à raison du grade auquel il correspond.

Officiers généraux. Généraux de brigade, six; généraux de division, huit; généraux en chef, douze.

Officiers civils des administrations à la suite des armées.

Commissaires des guerres. Commissaires-ordonnateurs en chef, trois rations; commissaires-ordonnateurs, deux; commissaires ordinaires des guerres, une.

Hôpitaux ambulans. Régisseurs, deux rations; directeurs principaux, gardes-magasins généraux, directeurs particuliers d'ambulance, une.

Officiers de santé. Premiers médecins, chirurgiens consultans, chirurgiens-majors, apothicaires en chef, deux rations; médecins ordinaires, chirurgiens, apothicaires, aides-majors, seulement une.

Subsistances militaires. Administrateurs, régisseurs, deux rations; inspecteurs de tout grade, ou ceux qui en font les fonctions, et chefs de bureau, une.

Charrois militaires. Régisseurs, deux rations; inspecteurs, deux; officiers conducteurs de tout grade, une.

3. La délivrance des rations fixées par l'article 2 ci-dessus n'aura d'effet qu'au 1er jour du mois de l'an second de la République française; jusqu'à cette époque, elle continuera d'avoir lieu conformément au décret du 7 mai dernier.

4. Au moyen des réductions ci-dessus, les équipages des officiers sur qui elles frappent seront transportés aux frais de la République. Le poids du porte-manteau de chaque officier d'un grade inférieur à celui de géné-

Digitized by Google

ral de brigade ne pourra excéder cinquante livres; celui de général de brigade, soixante livres; celui de général de division, soixante-dix livres, et celui du général en chef, cent livres.

5. Dans le cas de pénurie de fourrages en campagne, le ministre de la guerre et les généraux en chef pourront soit réduire le poids des rations qui vient d'être fixé, soit substituer une denrée à une autre, en faisant compensation. La paille qu'on donnerait en remplacement du foin serait délivrée en quantité double de cette dernière denrée.

6. Dans le cas particulier de la disette des avoines, le ministre de la guerre et les généraux en chef sont autorisés à faire donner du son aux chevaux.

7. Il ne pourra toutefois en être délivré qu'une fois par semaine, et dans la proportion d'un boisseau et demi pour un boisseau d'avoine.

8. Les rations que le présent décret accorde ne seront cependant délivrées que pour les chevaux dont l'existence sera constatée par des revues faites dans les formes prescrites.

9. Les commissaires-ordonnateurs en chef des armées seront tenus, sous leur responsabilité, et à peine de destitution, de faire procéder au moins tous les quinze jours, et immédiatement à la suite de chaque action, autant que faire se pourra, à ces revues, et d'en adresser sans délai le procès-verbal au ministre de la guerre, à l'administrateur ou au régisseur général des fourrages de l'armée, et aux quartiers-maîtres de chaque corps.

10. Les quartiers-maîtres des différens corps de troupes sont tenus, à peine de destitution et d'être poursuivis comme prévaricateurs et punis de dix années de fers, d'énoncer dans leurs bons de distribution la quantité des rations à délivrer d'après la loi.

11. Il ne sera délivré aucune ration de fourrage aux différens corps de troupes que sur un bon du trésorier, et visé par le commandant de chaque corps.

12. Le commandant d'une troupe en cantonnement ou en détachement signera seul le bon du fourrage.

13. Il ne sera délivré des fourrages aux différens officiers des états-majors des armées, sur leurs bons particuliers, que d'après un état arrêté par le chef, visé par le commissaire-ordonnateur en chef, et dont expédition sera remise à l'administrateur ou au régisseur général des subsistances militaires.

14. Les différens équipages des armées ne recevront plus de fourrages que sur un état général signé par un chef principal, et visé par le commissaire des guerres chargé de leur police, ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire inspecteur.

15. Le chef d'un équipage en détachement signera seul le bon de fourrage.

16. Les employés des différentes administrations des armées qui ont droit à des rations de fourrage, ainsi que les officiers de santé, ne pourront en recevoir que d'après un état général arrêté et signé par chaque chef d'administration, visé par l'ordonnateur ou par le commissaire des guerres chargé de la police desdites administrations.

17. Tout préposé des subsistances militaires, qui se permettrait de délivrer des fourrages en contravention aux articles ci-dessus, serait destitué et puni de dix années de fers. Tout quartier-maître et commandant civil ou militaire qui, dans un bon de distribution, annoncerait un nombre de rations à délivrer plus considérable que celui des chevaux réellement existant, serait puni de la même peine.

18. Nul officier ne pourra faire prendre de fourrages s'il n'a pas de chevaux; nul ne pourra exiger des rations au-delà du nombre de celles qui lui sont attribuées par le décret, à peine de destitution.

19. Il est expressément interdit à tous préposés des fourrages de distribuer à tous officiers civils ou militaires des rations au-delà de ce qui leur est accordé par le présent décret, même à charge de remboursement.

20. Les rations seront distribuées tous les quatre jours, et d'avance : tous ceux à qui elles seront dues seront tenus de les faire prendre dans les magasins militaires, les jours indiqués pour les distributions.

Les distributions arriérées ne pourront être exigées, soit en nature, soit en argent, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

21. Les décomptes à faire aux officiers des différentes armées pour les rations de fourrage non consommées seront arrêtés à l'époque du premier jour du troisième mois de l'an second de la République française, et remboursés à raison d'un sou par livre de foin et de vingt sous le boisseau d'avoine, conformément au décret du 7 mai dernier.

22. A partir de cette époque, les décomptes ou remboursemens de fourrage non consommé n'auront plus lieu; mais il sera payé à la fin de chaque mois, pour l'indemnité, par le trésorier de chaque corps, en remplacement des rations supprimées aux différens officiers sur qui frappent les suppressions, la somme ci-après, savoir :

Pour l'infanterie. Aux sous-lieutenans, lieutenans, capitaines, chefs de bataillon et chefs de brigade, vingt livres.

Pour les troupes à cheval, l'artillerie et le génie. Aux chefs d'escadron, vingt livres; aux chefs de brigade, quarante livres.

Pour les officiers des états-majors des armées. Aux aides-de-camp et commissaires des guerres, vingt livres par chaque ration supprimée, à laquelle ils avaient droit en vertu du décret du 7 mai dernier.

Digitized by Google

Pour les officiers généraux. Aux généraux de brigade, de division et généraux en chef, quatre-vingt-dix livres.

Pour les administrations civiles. Aux régisseurs en chef des hôpitaux ambulans, vingt livres.

23. Il est défendu à tout préposé à la distribution des fourrages d'en faire le remboursement, à peine d'être poursuivi comme prévaricateur et puni de dix ans de fers.

24. La loi du 7 mai dernier n'aura plus d'exécution aussitôt que la présente sera en activité.

---

23 VENDÉMIAIRE an 2 (14 octobre 1793). — Décret relatif à l'interprétation d'un article de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce. (B. 35, 206.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jacquotot, par laquelle il réclame une interprétation de l'article 10 du paragraphe III de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dispositions de cet article sont suffisamment claires, et conservent, dans toute leur intégrité, aux époux divorcés pour cause de séparation de corps qui se remarient, tous leurs droits, intérêts et avantages, de quelque nature qu'ils soient, ainsi qu'ils ont été réglés, soit par les jugemens antérieurs, soit par les actes et transactions faites entre les parties.

---

23 VENDÉMIAIRE an 2 (14 octobre 1793). — Décret relatif à l'admission des suppléans dans la Convention. (L. 16, 210; B. 35, 214.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 2 (14 octobre 1793). — Décret qui ordonne l'envoi d'un état des biens des émigrés, vendus et à vendre, de ceux dont jouissent leurs parens, et des matières d'or, d'argent et de cuivre remises à titre de don patriotique ou autrement. (B. 35, 213.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 2 (14 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour sur un arrêt de surséance obtenu par le ci-devant seigneur de la commune de Volx. (B. 35, 205.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 2 (14 octobre 1793). — Décret qui renvoie au comité de législation une pétition de la commune de Vire, tendante au rapport du décret qui la charge du remboursement de onze mille quatre cent soixante-neuf livres dix-sept sous, pour valeur de beurre pillé à Vire au mois d'octobre 1792. (B. 35, 205.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 2 (14 octobre 1793). — Décret qui surseoit provisoirement à la vente des biens du sieur Jean Leroy. (B. 35, 216.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 2 (14 octobre 1793). — Décret de mention honorable du citoyen Dornier. (B. 35, 214.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 2 (14 octobre 1793). — Décret qui admet comme député de l'Aveyron le député Roux. (B. 35, 214.)

---

23 VENDÉMIAIRE an 2. — Arsenal de Meulan. *Voy.* 22 VENDÉMIAIRE an 2. — Coutume de dévolution. *Voy.* 18 VENDÉMIAIRE an 2. — Demandeurs en divorce; Dépenses de la marine et des colonies. *Voy.* 22 VENDÉMIAIRE an 2. — Emigrés et déportés. *Voy.* 17 SEPTEMBRE 1793. — Levée de chevaux; Ministre de la marine. *Voy.* 22 VENDÉMIAIRE an 2. — Subsistances militaires. *Voy.* 18 VENDÉMIAIRE an 2. — Viande des troupes. *Voy.* 22 VENDÉMIAIRE an 2.

---

24 VENDÉMIAIRE an 2 (15 octobre 1793). — Décret relatif à la formation d'un état des propriétaires des rentes constituées sur la ville de Paris; à la remise des titres de propriété aux époques du paiement des arrérages; aux moyens d'accélérer l'inscription sur le grand-livre; aux déclarations à fournir par les créanciers des sommes exigibles, et aux retenues à faire sur les rentes. (L. 16, 221; B. 35, 217.)

Voy. lois du 24 AOUT 1793; du 23 SEPTEMBRE 1793; du 21 FRIMAIRE an 2; du 1er GERMINAL an 2.

TITRE Ier.

Art. 1er. Dans un mois à compter de ce jour, le trésorier de la ville de Paris fournira aux commissaires de la Trésorerie nationale un état contenant les noms de famille et prénoms de tous les propriétaires des rentes constituées non viagères sur le domaine de la ville de Paris, et le net produit desdites denrées, en déduisant toutes les retenues ou contributions auxquelles elles sont assujéties.

2. Ledit trésorier se conformera, en dressant ledit état, aux dispositions contenues aux articles 11, 12 et 13 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

3. Ledit trésorier sera garant de l'exactitude de l'état qu'il fournira et qu'il certifiera véritable; il lui sera fourni une reconnaissance par les commissaires de la Trésorerie, lors de la livraison.

4. Ledit trésorier sera tenu de remettre, d'ici au douzième jour du quatrième mois de la deuxième année (1er janvier 1794, ancien style), au bureau de comptabilité, un double de l'état qu'il aura fourni à la Trésorerie, et d'y joindre à l'appui les pièces justificatives de propriété.

5. Les vérificateurs du bureau de la comptabilité vérifieront ledit état; et, après le rapport des commissaires surveillans, le Corps-Législatif prononcera la décharge dudit tré-

Digitized by Google

sorier, pour ce qui concerne les rentes constituées; cet état, vérifié, servira d'autant à la vérification définitive des comptes qu'aura à rendre ledit trésorier.

6. A l'expiration du délai fixé pour la remise de l'état, les commissaires de la Trésorerie en instruiront la Convention; et si le trésorier se trouve en retard, il sera condamné à une amende de dix livres par jour de retard.

TITRE II.

7. Les contrats et titres de propriété des rentes non viagères et intérêts payés par les payeurs de rentes dites *de l'Hôtel-de-Ville*, pour la dette constituée ou pour celle du ci-devant clergé de France, et par le trésorier de la ville de Paris, pour la dette constituée sur le domaine, seront remis, dans les délais fixés par l'article 76 du décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette, et par l'article 3 du titre II du décret du 25 septembre dernier, auxdits payeurs ou trésoriers dans la partie desquels lesdites rentes et intérêts étaient distribués, sous les peines qui y sont portées, étant dérogé aux articles 114, 116 et 117 dudit décret du 24 août dernier, et à l'article 3 du titre II de celui du 25 septembre dernier, qui ordonnait que cette remise serait faite au directeur-général de la liquidation ou au liquidateur de la Trésorerie.

8. Les payeurs et trésorier feront mention de cette remise sur leurs registres; ils en donneront un certificat aux propriétaires, suivant le modèle annexé au présent décret.

9. Les titres de propriété qui ont été déjà remis au liquidateur de la Trésorerie ou au directeur-général de la liquidation, seront par eux remis aux payeurs dans la partie desquels les rentes étaient payées.

10. Les payeurs des rentes et le trésorier de la ville de Paris remettront tous les dix jours, au bureau de comptabilité, les titres et pièces qui leur auront été remdus, avec un bordereau qui énoncera le numéro de leurs sommiers, le nom du créancier, la somme nette annuellement due, et le nombre de pièces remises; il sera tenu registre au bureau de comptabilité de ces remises, et il en sera donné reconnaissance aux payeurs et trésorier.

11. Les extraits d'inscription au grand-livre pourront être retirés, avec les certificats de remise des titres, tant du liquidateur de la Trésorerie que du directeur-général de la liquidation, et des payeurs et trésorier susdésignés.

12. Les payeurs des rentes et trésorier de la ville adresseront aux commissaires de la Trésorerie nationale des états distincts des déchéances encourues, 1° pour le paiement des semestres; 2° pour la propriété, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du titre III du décret du 25 septembre dernier, sur la dette publique.

13. Le liquidateur de la Trésorerie pourra, quand il en sera requis, délivrer des extraits d'inscription provisoire aux propriétaires des rentes et intérêts susdésignés, en lui fournissant le certificat de remise des titres desdits payeurs et trésorier, et en outre les autres certificats prescrits par l'article 5 du décret du 11 septembre dernier, sur les inscriptions provisoires.

14. Il sera alloué aux payeurs des rentes et au trésorier de la ville de Paris, pour la confection des états, bordereaux et extraits de titres, un droit qui sera calculé à raison de cinq sous par chaque cent livres de rente, qui sera payé par les propriétaires; au moyen de ce droit, les payeurs des rentes seront déchus de quarante mille livres qui leur étaient allouées par l'article 17 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette.

TITRE III.

15. Pour accorder les paiemens par semestre de la dette publique avec l'ère nouvelle, toute la dette inscrite sur le grand-livre commencera à courir, pour le paiement, du premier jour de l'an 2 de la République (22 septembre 1793, vieux style); et, attendu que le grand-livre ne pourra pas être terminé avant le premier semestre qui écherra le premier jour du septième mois de la seconde année (21 mars 1794, ancien style), le paiement n'en sera fait que le premier jour du dixième mois de la seconde année (19 juillet 1794, ancien style), sur une feuille particulière de paiement. Le second semestre sera payé le premier jour du premier mois de la troisième année (22 septembre 1794, ancien style), et les paiemens à venir seront continués de six mois en six mois, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette.

16. Les arrérages de rentes et intérêts non viagers du premier semestre 1793 et années antérieures, qui sont dus par les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, ne seront plus payés par ordre alphabétique de noms; ils ne pourront être aquittés que lorsque les parties rapporteront leurs titres, et ils feront à fur et mesure de leur remise sans aucun retard, en observant les anciennes formalités.

17. Lesdits payeurs acquitteront aussi à bureau ouvert, et lors de la remise des titres, les intérêts non viagers qui sont dus jusqu'au 22 septembre dernier, pour le dernier semestre 1793; lesquels seront calculés à raison d'un trimestre moins un dixième.

18. Les propriétaires des titres déjà remis à la Trésorerie ou au directeur-général de la liquidation, seront payés sans délai.

19. Le trésorier de la ville de Paris acquittera aussi, à fur et mesure de la remise des titres, et à bureau ouvert, tous les arrérages

Digitized by Google

des rentes non viagères qui seront dus pour le premier semestre 1793 et années antérieures, ainsi que ceux qui seront dus jusqu'au 22 septembre dernier, pour le dernier semestre 1793, ainsi qu'il est prescrit par l'article 17 pour les payeurs.

20. La Trésorerie nationale fournira les fonds nécessaires au trésorier de la ville de Paris, pour acquitter lesdits arrérages, d'après les bordereaux qu'il en fournira, ainsi qu'il est d'usage pour les payeurs des rentes sous le même ordre de comptabilité, et en exigeant les certificats de résidence, de non-émigration, et du paiement des contributions.

21. Le trésorier comptera au bureau de comptabilité, pour le paiement desdits arrérages, dans la même forme que les payeurs des rentes.

22. Les coupons d'intérêts qui échoient d'ici au 1er mars 1794 seront payés de suite et à bureau ouvert par la Trésorerie nationale, pour le montant des intérêts échus au 22 septembre 1793, d'après la liquidation qui en sera faite, en rapportant les titres qui les accompagnent.

23. Les bulletins de l'édit de décembre 1785, qui, d'après le décret du quatorzième jour du premier mois de l'an second, ont été fixés à un capital de quatre-vingt-treize livres quinze sous, valeur au 1er janvier 1794, seront réduits à quatre-vingt-douze livres dix sous, valeur au 22 septembre 1793; et leur paiement ou leur inscription sur le grand-livre en seront faits à présentation, d'après ce capital.

24. Au lieu des trois millions cent soixante-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept livres dix sous, qui devaient être payés à la caisse d'escompte le 1er janvier 1794, d'après l'article 41 du décret du 24 août dernier, il lui sera payé à bureau ouvert deux millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quinze livres dix-neuf sous, pour les intérêts qui lui sont dus jusqu'au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, ancien style).

25. Les notaires de Paris rembourseront à la Trésorerie nationale les intérêts de neuf jours qui leur ont été payés dans l'annuité échue le mois de septembre dernier; et l'article 45 du décret du 24 août, qui ordonnait qu'il leur sera fait, le 1er janvier 1794, un paiement de soixante-dix-sept mille neuf cent quinze livres, est rapporté.

26. Le directeur-général de la liquidation et le liquidateur de la Trésorerie nationale, ne liquideront à l'avenir les intérêts des liquidations faites ou à faire que jusqu'au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, ancien style).

Les liquidations déjà faites seront rectifiées.

27. Le liquidateur de la Trésorerie déduira, sur le capital des liquidations qui lui seront présentées, la somme qui sera nécessaire pour faire remonter les intérêts à l'époque du premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, ancien style).

28. La déchéance des intérêts du premier semestre 1794, qui a été décrétée contre ceux qui n'auront pas remis leurs titres au 1er janvier 1794, aura lieu à compter du premier jour du premier mois de la seconde année (22 septembre 1793, ancien style), pour ceux qui n'auront pas remis leurs titres à l'époque qui a été fixée au douzième jour du quatrième mois de la seconde année (1er janvier 1794, ancien style).

TITRE IV.

29. Pour accélérer l'inscription, sur le grand-livre de la dette publique, des sommes portées dans l'emprunt volontaire, le caissier des recettes journalières de la Trésorerie et les receveurs de district, fourniront tous les quinze jours aux commissaires de la Trésorerie un état contenant les noms et prénoms des prêteurs dans l'emprunt volontaire, et les capitaux par eux fournis; les propriétaires seront crédités sur le grand-livre de l'intérêt à cinq pour cent du montant du capital.

30. Les états seront certifiés à l'égard du caissier des recettes journalières, par le contrôleur des caisses de la Trésorerie; et à l'égard des receveurs de district, par deux membres du directoire.

31. Les récépissés dudit emprunt seront remis au liquidateur de la Trésorerie nationale, qui les annulera et les remettra au caissier général de la Trésorerie, qui lui fournira en échange les procès-verbaux de brûlement des assignats, conformément à l'article 107 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique.

32. Le liquidateur de la Trésorerie liquidera les intérêts qui seront dus depuis l'époque de leur *visa* jusqu'au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, vieux style), et les porteurs joindront à leurs récépissés le montant qui sera nécessaire pour compléter les intérêts depuis l'époque du *visa*, en remontant au premier jour de la seconde année (22 septembre 1793, vieux style).

TITRE V.

33. Les créanciers des sommes exigibles soumises à la liquidation, au-dessous de trois mille livres, qui seront d'ailleurs propriétaires d'autres créances sur la nation, seront tenus d'en faire leur déclaration, sous les peines portées par l'article 70 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette; et si, par la réunion des divers capitaux, ils excèdent la somme de trois mille livres, la partie de la dette exigible ne sera plus remboursée, et le propriétaire en sera crédité pour les intérêts, sur le grand-livre, à cinq pour cent du capital.

Digitized by Google

34. Pour ne laisser aucun doute sur les déductions qui doivent être faites par les liquidateurs et payeurs pour les retenues et contributions sur les rentes, la Convention, interprétant, en tant que de besoin, l'article 19 du décret du 24 août dernier, sur la consolidation de la dette publique, décrète qu'une rente de cent livres, soumise à la retenue des deux vingtièmes et deux sous par livre, ne sera portée sur les états que pour quatre-vingt neuf livres; que celle de cent livres, soumise à la retenue des impositions royales, sur laquelle on déduisait le cinquième, ne sera portée que pour quatre-vingts livres; et que celle de cent livres, exempte de retenue, y sera portée pour cent livres, et ainsi par proportion pour toutes les autres sommes.

MODÈLE DU CERTIFICAT. Certificat de remise de titres pour obtenir l'extrait d'inscription sur le grand-livre, conformément à la loi du

Je soussigné, payeur de la partie des rentes (ou trésorier de la commune de Paris), certifie que m'a remis les titres de créances sur la République, établissant d'une somme annuelle de pour laquelle compris dans l'état par moi fourni à la Trésorerie nationale.

A Paris, le jour du mois de l'an de la République une et indivisible.

---

24 VENDÉMIAIRE an 2 (15 octobre 1793). — Décret contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité. (L. 16, 230; B. 35, 224.)

Voy. lois du 10 VENDÉMIAIRE an 4 et du 18 PLUVIOSE an 9; décret du 5 JUILLET 1808; Code pénal, art. 274 et suiv.

TITRE Ier. Des travaux de secours.

ART. 1er. Les municipalités remettront tous les ans à l'agence de secours du canton, sur sa demande, un état de leurs indigens valides, en désignant leurs noms, leur sexe, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, et les moyens utiles de le remplacer.

2. L'agence de secours fera parvenir ces états au directoire du district : elle y joindra ses observations, et formera les demandes de secours qu'elle croira nécessaires pour faire subsister par le travail les mendians valides dans les seules saisons mortes.

3. Le directoire du district enverra ces états, avec son avis, au directoire du département, qui les présentera au conseil d'administration.

4. Le conseil d'administration enverra un double de ces états au conseil exécutif, en demandant les fonds qu'il croira nécessaire d'appliquer aux travaux de secours, sans que néanmoins sa demande puisse excéder les sommes qui lui seront destinées d'après les bases de répartition.

5. Le conseil exécutif présentera ces états et demandes au Corps-Législatif, pour y être statué définitivement.

6. Les travaux de secours destinés aux indigens valides seront entrepris par adjudication au rabais : elle se fera par devant le directoire du district. Chaque portion de travail susceptible de division portera son adjudication particulière.

7. Les seuls indigens valides y seront admis. Si l'urgence ou la nature du travail exige d'autres bras, cette nécessité sera constatée par un commissaire pris dans le conseil du district, et assisté d'un membre de l'agence de secours.

8. Les travaux de secours, avant d'être ouverts, seront annoncés par affiches, quinze jours à l'avance, dans toutes les municipalités du district. Les indigens qui s'y rendront seront tenus de prendre un passeport, lorsqu'ils sortiront de leur canton.

9. Les travaux de secours dont l'utilité sera reconnue par les corps administratifs être commune à tout un canton, seront ouvert de préférence à ceux dont l'avantage se bornerait à une municipalité.

10. Il sera ouvert, dans les lieux dont la population ou les localités le comporteront, des travaux sédentaires pour ceux des indigens qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles, ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstances.

11. Les comités d'agriculture et de commerce proposeront les espèces de travaux publics qui pourront être entrepris et occuper utilement les bras des indigens valides, en même temps qu'ils se dirigeront vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du commerce.

12. En aucun cas, la dépense des travaux désignés dans l'article ci-dessus ne pourra être prise sur les fonds de secours.

13. Le prix du salaire des indigens employés aux travaux de secours sera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminée pour le canton.

14. Les conseils d'administration de département feront, suivant les circonstances et les localités, les réglemens nécessaires pour déterminer les époques où les travaux de secours seront ouverts, et pour y maintenir l'activité et la subordination; l'exécution en sera confiée aux agences, sous la surveillance des municipalités.

15. A chaque répartition de fonds, les agences, avant de percevoir leur part, seront tenues de rendre compte de ceux qu'elles auront reçus antérieurement.

Digitized by Google

16. En conformité de l'article 15 du décret sur l'organisation générale des secours publics, toutes distributions de pain ou d'argent cesseront, dans les cantons, à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône sera condamné par le juge-de-paix à une amende de la valeur de deux journées de travail; l'amende sera doublée en cas de récidive : les sommes en seront versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

TITRE II. Des moyens de répression.

Art. 1er. Toute personne qui, huit jours après la publication de la loi, sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, sera réputée mendiante, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge-de-paix du canton.

2. Le juge-de-paix sera tenu, dans le plus bref délai, d'interroger le mendiant, de constater le délit par un procès-verbal qui contiendra son signalement, d'en envoyer copie au directoire du district, qui en fera parvenir une expédition au directoire du département et au commandant de la gendarmerie nationale de son arrondissement.

3. Si, par l'interrogatoire, le mendiant est reconnu domicilié du canton ou du district, il sera renvoyé avec un passeport au lieu de son domicile, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité.

4. Si le mendiant n'est point domicilié dans le ressort du district dans lequel il a été arrêté, et que néanmoins il accuse un domicile, il sera conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. Le juge-de-paix écrira à la municipalité dont il se fera réclamer; et si celle-ci reconnaît que le détenu est son domicilié, et non repris de justice, il sera renvoyé chez lui avec un passeport et aux frais de la nation, s'il n'a devers lui des moyens pour s'y rendre.

5. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant sera conduit dans la maison de répression, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par sa municipalité, et que sa détention ne sera pas liée à des causes aggravantes.

6. Tout mendiant reconnu étranger sera conduit sur les frontières de la République aux frais de la nation; il lui sera passé trois sous par lieue, jusqu'au premier village du territoire étranger.

7. Les mendians arrêtés et qui se trouveront accusés ou violemment soupçonnés de crime, seront conduits dans la maison d'arrêt pour être jugés.

8. Les enfans arrêtés avec les mendians en seront séparés; il sera pris tous les renseignemens nécessaires pour constater leur état civil : si leur âge ne les soumet pas au travail, ils seront traités comme les enfans abandonnés. Ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement par une bonne conduite, et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

TITRE III. Des maisons de répression.

Art. 1er. Les maisons de répression seront placées, autant qu'il sera possible, dans le chef-lieu du département, et hors l'enceinte de la ville : on choisira de préférence l'emplacement qui réunira le plus de facilités pour y établir des travaux.

2. Tout mendiant arrêté en vertu de l'article 1er du titre II du présent décret, et renvoyé à son domicile, s'il est repris en mendicité, sera condamné par le juge-de-paix à un an de détention, conformément aux lois sur la police correctionnelle : la peine sera de deux années dans le cas de seconde récidive; les jugemens seront rendus publics dans le ressort du canton.

3. Tout citoyen qui consignera entre les mains du receveur du district une somme de cent livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu sans causes aggravantes, pourra obtenir son élargissement, en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression : cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive.

4. Les mendians qui ne pourront justifier d'aucun domicile, ceux qui seront en troupe, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificats ou de faux congés, à l'aide desquels ils désigneraient leur nom, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, demanderont avec menace ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an : la peine sera double en cas de récidive.

5. Au moyen des établissemens une fois formés des maisons de répression, les dépôts de mendicité demeurent supprimés : les administrations de département feront connaître au conseil exécutif ceux qui, par leurs localités, pourront être conservés pour la nouvelle organisation; les autres seront vendus dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

6. Les mendians actuellement détenus dans les maisons de dépôt sans causes aggravantes, et qui justifieront d'un domicile, seront renvoyés dans leur municipalité, avec trois sous par lieue; les autres seront répartis dans les maisons de répression, d'après les ordres du conseil exécutif.

7. Ceux actuellement enfermés pour cause

Digitized by Google

de démence, et qui sont aux frais de la nation, seront transférés dans les nouvelles maisons de répression, et continueront d'être à la charge publique. Il sera libre aux parens de réclamer ceux qui sont à leurs frais, ou de les laisser dans les maisons de répression, en continuant de payer leur pension suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées.

8. Les personnes détenues pour maladies vénériennes seront renvoyées, aux frais de la nation, dans les maisons de santé établies d'après les bases de l'organisation générale des secours publics.

9. Les administrations de département auront la surveillance générale des maisons de répression; elles feront connaître au conseil exécutif les nouveaux emplacemens qu'elles croiront les plus propres et les plus économiques, pour les différentes espèces de travaux que les localités permettront d'établir, pour employer utilement, au dedans et au dehors, les bras des mendians détenus.

10. Les directoires de département nommeront un directeur responsable, tenu de résider dans la maison de répression. Il lui sera payé pour salaire et nourriture un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder deux mille quatre cents livres. Il demeurera chargé de la conduite de la maison, de l'exécution du réglement, et rendra compte de ses opérations au comité qui sera établi à cet effet.

11. Il sera formé, auprès de chaque maison de répression, un comité de surveillance composé de trois membres, dont un sera pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établissement, le second dans la municipalité, et le troisième dans l'agence de secours du canton. Ce comité sera renouvelé tous les trois mois: il tiendra deux séances par décade, dans la maison de répression; le membre du directoire en sera président de droit.

12. Sur l'avis du directoire du département, le comité déterminera le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixera le prix de leurs salaire et nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture et l'entretien des détenus, leur discipline et leurs travaux; il s'assurera tous les jours de l'exécution du réglement.

13. Chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué, et qui devra être relatif à ses forces, son âge et son sexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre, hors le cas de rébellion. Il rendra compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de surveillance, de la peine infligée. Celui-ci pourra l'adoucir, ou en ordonner de plus graves, suivant la nature du délit, en observant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, et d'en instruire le directoire du département.

14. Les détenus pourront adresser leurs réclamations au directoire du département, qui se fera rendre compte, dans les vingt-quatre heures, par le comité de surveillance, ou enverra un commissaire sur les lieux pour y faire droit.

15. Les deux tiers du prix de la journée du travail du détenu serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture et entretien qu'il lui coûte. Il lui sera fait compte, toutes les décades, de la moitié de son tiers, et le restant lui sera remis au moment de sa liberté: en cas de mort, il rentrera dans la caisse de l'administration.

16. Les malades seront tenus dans des salles particulières, et soignés par l'officier de santé salarié pour secourir les indigens du canton.

17. Les employés libres pour le service de la maison en formeront la garde; ils seront armés d'un fusil et d'un sabre. Il y aura jour et nuit une sentinelle à la porte d'entrée de la maison; et, lorsque des détenus se rendront à des travaux externes, les employés chargés de les surveiller seront armés.

18. Les maisons de répression pourront servir aux tribunaux de police correctionnelle pour y placer les condamnés à la réclusion; ils seront soumis, pendant leur détention, au même réglement que les mendians réprimés.

TITRE IV. De la transportation (1).

Art. 1er. Le conseil exécutif fera connaître incessamment à la Convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la transportation, et quels moyens il faudra employer pour mettre cet établissement en activité.

2. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation.

3. Tout mendiant ou vagabond, arrêté une première fois, et mis dans la maison de ré-

(1) Tout homme qui est trouvé hors de son canton sans passeport doit être arrêté et détenu provisoirement pendant vingt jours; ce temps écoulé, s'il ne justifie pas qu'il a un domicile, et qu'il est inscrit sur le tableau de la commune où il est domicilié, il est par cela seul prévenu de vagabondage, et il doit être traduit devant le tribunal compétent pour connaître de ce délit. Ce tribunal doit, s'il ne justifie pas devant lui de son domicile, le condamner d'abord à une année de détention; cette année expirée, de deux choses l'une, ou le condamné fournit enfin la preuve de son domicile, ou il ne la fournit pas: au premier cas, mise en liberté; au second, transportation. Ainsi se combinent et se concilient les lois des 24 vendémiaire an 2, 10 vendémiaire an 4, et 18 pluviose an 9, sur le vagabondage (19 juin 1894; Cass. S. 7, 2, 1095)

Digitized by Google

pression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation.

4. Le mendiant ou vagabond qui sera dans le cas de la transportation sera conduit dans la prison du district où son jugement sera prononcé par le tribunal, sur le vu des pièces qui constateront ou sa troisième récidive, ou les causes aggravantes de sa détention.

5. Les mendians mis dans les maisons de répression, et qui ne pourront justifier d'aucun domicile après un an de détention, seront condamnés à la transportation.

6. Tout citoyen qui, avant un jugement de transportation, consignera entre les mains du receveur du district une somme de cinq cents livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera sa transportation, et obtiendra sa liberté; mais, si le mendiant est repris en récidive, la somme consignée demeurera à la disposition de l'agence de secours, et la caution sera en outre condamnée aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement et de transportation.

7. La peine de transportation ne pourra être moindre de huit années; elle n'aura lieu que pour les mendians au-dessus de dix-huit ans, et au-dessous de soixante. Elle pourra être prolongée si la mauvaise conduite du banni le mérite, comme elle pourra être abrégée, dans le cas seulement d'un service distingué rendu à la colonie.

8. Le mendiant au-dessous de seize ans, qui aura encouru la peine de transportation, demeurera détenu jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour subir son jugement. Celui qui aura passé l'âge de soixante ans sera condamné à rester toute sa vie dans la maison de répression, à moins que ses infirmités, s'opposant au travail, n'exigent sa translation à l'hospice.

9. Il y aura dans la colonie une administration civile, sous la dénomination de conseil de surveillance, chargée de faire exécuter les ordonnances et réglemens pour la discipline, l'ordre du travail, la culture, la recette, la vente des productions, et de rendre compte de ses opérations au conseil exécutif.

10. L'organisation du conseil de surveillance sera déterminée d'après les connaissances locales que fournira le conseil exécutif sur la colonie et sur les ressources commerciales qu'elle pourra présenter.

11. Il sera établi dans la colonie une force militaire, qui n'aura aucune autorité civile, et ne pourra être employée contre les transportés, ou contre les naturels du pays, que sur la réquisition des administrateurs.

12. Tant que le transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la nation. Il recevra seulement le sixième du prix de la journée de travail fixée pour la colonie. La moitié de cette rétribution lui sera délivrée chaque semaine, et le restant lui sera conservé pour l'époque de sa liberté.

13. Le terme de la liberté étant arrivé, le transporté recevra une portion de terrain, telle qu'en travaillant, sa subsistance puisse être assurée. La portion du produit de son travail qui lui aura été conservée aidera à lui fournir en outils ou denrées les moyens de mettre son fonds en activité.

14. L'administration se chargera du produit de ses travaux, vendra ses denrées, lui en remettra aussitôt la moitié du prix; l'autre moitié servira au remboursement des dépenses et entretien de l'établissement.

15. Il sera libre au transporté, lorsque la colonie ou sa population sera assez étendue, de vendre lui-même ses denrées aux marchands, en continuant de payer à la nation la moitié du produit de ses ventes, à titre d'indemnité.

16. Nul transporté ne pourra revenir en France qu'il ne se soit écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour, et qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conseil de surveillance; et, dans ce cas, les fonds qui lui auront été concédés rentreront à l'établissement, sans qu'il puisse en disposer autrement.

17. Si le transporté se marie dans la colonie, il sera affranchi du quart de son indemnité à la naissance d'un enfant, et de la moitié s'il en a plus de trois. Il leur transmettra, en toute propriété, le fonds qui lui aura été accordé.

18. Le transporté aura en tout temps la faculté de présenter des pétitions au conseil de surveillance, qui sera tenu d'y faire droit provisoirement, sauf la détermination ultérieure du conseil exécutif.

Titre V. Du domicile de secours.

Art. 1er. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

3. Le lieu de naissance pour les enfans est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

5. Le séjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et certificats qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

7. Jusqu'à l'âge de vingt-un ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours, dans le lieu de sa naissance.

Digitized by Google

8. Après l'âge de vingt-un ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

11. Nul ne pourra exercer en même temps, dans deux communes, le droit de domicile de secours.

12. On sera censé conserver son dernier domicile tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

13. Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

14. Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

15. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

16. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité, dans l'hospice le plus voisin.

17. Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera, par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

18. Tout malade domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin.

---

24 VENDÉMIAIRE an 2 (15 octobre 1793). — Décret relatif aux acquéreurs de biens situés dans l'étendue du ressort de tous les districts qui se trouvent au pouvoir des ennemis. (B. 35, 216.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 2 (15 octobre 1793). — Décret qui autorise l'achat de cinq cent mille aunes de drap et de toile pour l'habillement des troupes. (B. 35, 224.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 2 (15 octobre 1793). — Décret qui change le nom du fort de Monaco en celui de fort d'Hercule. (B. 35, 215.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 2 (15 octobre 1793). — Décret qui autorise à faire venir à Versailles les escadrons de l'armée révolutionnaire. (B. 35, 234.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 2. — Rations de fourrages; Suppléans dans la Convention. *Voy.* 23 VENDÉMIAIRE an 2.

---

24 VENDÉMIAIRE an 2 (15 octobre 1793). — Décret qui rappelle le député Legendre, de la Nièvre, et le remplace dans sa mission par le député Noël Pointe. (B. 35, 234.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 2 (15 octobre 1793). — Décret qui destitue l'administrateur Amelot, le met en arrestation, et ordonne l'apposition des scellés sur ses papiers. (B. 35, 234.)

---

24 VENDÉMIAIRE an 2 (15 octobre 1793). — Décret qui invite les sociétés populaires à faire passer des renseignemens sur les arrêtés des administrations, relatifs aux émigrés et à leurs biens. (B. 35, 235.)

---

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret relatif à la publication et à la célébration du mariage. (L. 16, 247; B. 35, 237.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique réunis, décrète qu'à compter de ce jour, pour la ville de Paris, et de celui de la publication du présent décret dans les départemens de la République, la publication ordonnée par l'article 3 de la section II du titre IV du décret du 20 septembre 1792 pourra être faite dans les formes ordinaires, tous les jours de la décade indistinctement, et que le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour qui suivra ladite publication, en comptant le jour de la publication pour le premier, et le jour de la célébration du mariage pour le troisième.

---

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret relatif aux changemens de noms de différentes communes. (L. 16, 249; B. 35, 235.)

La Convention nationale décrète que les communes qui ont changé de nom depuis l'époque de 1789 feront passer au comité de division la nouvelle dénomination qu'elles ont adoptée, et invite celles qui changeront les noms qui peuvent rappeler les souvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la superstition, de s'en occuper incessamment, et de faire passer, dans le courant du second mois, les délibérations de leurs communes au comité de division de la Convention.

---

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret qui détermine les fonctions des inspecteurs des charrois militaires. (L. 16, 250; B. 35, 237.)

Art. 1er. Les inspecteurs des charrois militaires sont préposés pour surveiller aux ar-

Digitized by Google

mées toutes les opérations de la régie générale des charrois, ainsi que celles des entrepreneurs des transports d'artillerie; à cet effet, ils sont tenus de parcourir continuellement tous les points occupés par l'armée auprès de laquelle ils seront employés.

2. Ils tiendront la main à l'exécution des décrets rendus sur ces différens services.

3. Ils s'assureront de la qualité et du bon entretien des chevaux, voitures, harnais et autres objets faisant partie des équipages, ainsi que de la qualité des fourrages.

4. Ils réformeront toutes les fournitures défectueuses ou qui ne seraient pas conformes aux marchés, traités ou décrets, tant en chevaux que voitures, harnais et fourrages, après en avoir fait constater, par procès-verbal d'experts, la défectuosité ou la non-conformité.

5. S'il y a fraude constatée dans la fourniture des objets réformés, ils les feront vendre publiquement, pour le prix en être versé dans la caisse du payeur général de l'armée, qui le passera en recette; ils feront mettre les coupables en état d'arrestation; ils les dénonceront au ministre, qui sera tenu de les livrer aux tribunaux.

6. S'il y a un dénonciateur connu de la fraude, il sera distrait à son profit un quart du prix de la chose vendue.

7. A défaut du remplacement, dans les délais prescrits, des objets réformés soit par les inspecteurs, soit par les commissaires des guerres, lesdits inspecteurs en dresseront procès-verbal, et l'adresseront aux représentans du peuple près les armées et au ministre de la guerre.

8. Ils surveilleront les commissaires ordonnateurs et les commissaires des guerres; ils tiendront la main à ce que ces derniers fassent les revues partielles en personne : en cas de contravention, ils les dénonceront au ministre de la guerre.

9. Ils pourront viser les revues tant partielles que générales; ils sont autorisés à les contrôler par des contre-revues.

10. Ils se feront représenter tous les marchés passés aux armées par la régie générale des charrois et ses agens; dans le cas où ils les trouveraient désavantageux à la République, ils en informeront les représentans du peuple près les armées et le ministre de la guerre.

11. Ils arrêteront, au moins une fois par mois, les registres tenus par les divers employés des différens services, ainsi que ceux des commissaires des guerres et des commissaires ordonnateurs, en ce qui concerne les charrois. Ils feront exécuter les décrets relatifs à la comptabilité.

12. Ils s'assureront de l'exactitude de la correspondance entre les employés de tous les grades.

13. Ils révoqueront les employés négligens; ils feront mettre en état d'arrestation ceux qui seraient convaincus de prévarication; ils les dénonceront au ministre de la guerre, pour être par lui déféré aux tribunaux : la régie et les entrepreneurs d'artillerie sont tenus de remplacer sans délai les employés révoqués ou mis en état d'arrestation.

14. Les inspecteurs tiendront un journal de toutes leurs opérations, sur un registre coté et paraphé par le maire du chef-lieu du district le plus voisin de l'armée.

15. Ils dresseront procès-verbal de toutes les contraventions; ils en enverront une expédition au ministre de la guerre : dans le cas où il n'y serait pas fait droit, ils sont tenus d'en informer le comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires.

16. Leur traitement est de quatre mille cinq cents livres par an; ils recevront en outre une ration de pain, une ration de viande et une ration de fourrage par jour.

17. Ils sont tenus de se monter à leurs frais; à cet effet, il leur sera fait l'avance de la moitié de leur traitement; cette avance leur sera retenue tous les mois, par douzième : leur cheval doit être en état de soutenir de longues fatigues; il ne sera admis à la ration qu'après avoir été reçu par un artiste vétérinaire, nommé par le conseil général de la commune du chef-lieu le plus voisin de l'armée auprès de laquelle l'inspecteur sera employé.

18. Trois jours après la nomination desdits inspecteurs, le comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, fera à la Convention nationale un rapport pour indiquer les armées auprès desquelles chaque inspecteur sera envoyé.

---

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret relatif aux subsistances de Lisieux. (B. 35, 136.)

---

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret qui surseoit à toutes poursuites exercées contre les communes de Favières, Vaudigny, etc. (B. 35, 237.)

---

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret qui nomme les députés Guyon-Morveau et Fourcroy, pour examiner un projet de direction des globes aérostatiques du citoyen Seconds. (B. 35, 240.)

---

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret portant que le comité de salut public présentera incessamment ses vues sur la question s'il convient de laisser au conseil exécutif la faculté d'adresser des instructions aux corps administratifs. (B. 35, 236.)

Digitized by Google

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret qui donne à la commune de Châteauroux le nom d'Indre-Ville. (L. 16, 209; B. 35, 235.)

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret qui met en liberté les citoyens Tronson-Ducoudray et Chauveau, défenseurs officieux de la Reine. (L. 16, 246; B. 35, 240.)

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret relatif aux employés qui partent pour aller défendre la patrie. (B. 35, 240.)

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret qui ordonne la détention jusqu'à la paix des étrangers nés sujets des gouvernemens avec lesquels la France est en guerre. (B. 35, 241.)

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret qui traduit à l'Abbaye les trois Autrichiens envoyés à Paris par le député Laurent. (B. 35, 241.)

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret qui autorise à employer les matelas, draps et couvertures trouvés dans les maisons des émigrés, au casernement de la première réquisition. (B. 35, 241.)

25 VENDÉMIAIRE an 2 (16 octobre 1793). — Décret qui met en liberté les citoyens Danjou et Caron-Guillote. (B. 35, 242.)

25 VENDÉMIAIRE an 2. — Ile-de-France. *Voy.* 23 VENDÉMIAIRE an 2. — Rentes constituées sur Paris. *Voy.* 24 VENDÉMIAIRE an 2.

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret relatif au nombre de chevaux que les militaires sont autorisés à conserver, et à ceux des employés des douanes. (L. 16, 254; B. 35, 247; Mon. du 29 vendémiaire an 2.)

Art. 1er. A dater du jour de la publication du présent décret, nul militaire, de quelque grade qu'il soit, ne pourra, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention, conserver un plus grand nombre de chevaux que celui attribué à son grade par le décret du 23 de ce mois (vendémiaire), concernant la distribution des rations.

2. Tout militaire ayant un nombre de chevaux excédant celui qui lui est attribué en raison de son grade sera tenu, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, de faire la déclaration de cet excédant à l'un des commissaires des guerres de service près l'armée où il sera employé.

3. Aussitôt cette déclaration faite, le commissaire des guerres fera visiter les chevaux; et si, dans l'excédant déclaré, il se trouve des chevaux propres aux remontes, il en enverra l'état tant au comité militaire de la Convention qu'au ministre de la guerre, et les fera prendre de suite pour le service de la République: estimation en sera faite par experts, et le prix en sera payé sur-le-champ au propriétaire par le payeur général de la guerre, sur le mandat du commissaire-ordonnateur. Les chevaux qui ne seront pas jugés propres au service de la cavalerie resteront au militaire qui en aura fait sa déclaration, et il sera tenu de s'en défaire au plus tard dans la huitaine.

4. Tout militaire qui conserverait un plus grand nombre de chevaux que celui qui lui est accordé, et qui n'en ferait pas sa déclaration dans le délai prescrit par l'article 3, aura encouru la confiscation desdits chevaux au profit de la République; un tiers de leur valeur appartiendra au dénonciateur.

5. Les articles ci-dessus sont communs à tout citoyen employé auprès des armées, auquel la loi accorde des rations proportionnellement à son grade.

6. Les employés des douanes ne pourront se servir de chevaux propres au service des différentes armes de la cavalerie. Ceux qui en ont actuellement de propres à ce service seront tenus, sous peine de destitution et d'être mis en arrestation pendant trois mois, d'en faire leur déclaration, dans les vingt-quatre heures, à la municipalité et à l'administration du district de leur résidence. L'administration du district en enverra de suite l'état au comité militaire de la Convention nationale et au ministre de la guerre. Ces chevaux sont mis dès à présent en réquisition et à la disposition du ministre, pour être distribués dans les armées. Le prix en sera payé sur les fonds du payeur général de la guerre, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts.

7. Les régisseurs nationaux des douanes veilleront à l'exécution de l'article précédent, en ce qui concerne leurs employés; ils auront soin de faire remplacer sur-le-champ leurs chevaux, de manière que le service n'éprouve aucune interruption; et ils seront responsables de toute négligence ou retard.

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret qui casse un arrêté du département de la Haute-Garonne, relatif à l'échange des espèces monnayées contre des assignats. (L. 16, 253; B. 35, 243.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'un arrêté du département de la Haute-Garonne, par lequel il enjoint à tout possesseur d'espèces monnayées métalliques de les échanger aux caisses des receveurs de district contre des assignats monnayés, sous peine d'être dénoncés à l'accusateur public, poursuivis et jugés dans les

Digitized by Google

formes prescrites pour les coupables de crimes contre-révolutionnaires;

Considérant que cette démarche est une usurpation des fonctions législatives, casse l'arrêté du département de la Haute-Garonne; renvoie aux comités réunis de salut public, de commerce et des finances, l'examen des mesures renfermées dans ledit arrêté;

Ordonne, au surplus, que le présent décret sera inséré au Bulletin.

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret qui rectifie une erreur dans la rédaction de l'article 16 du décret du 26 septembre dernier sur le *maximum* du prix des denrées et marchandises. (L. 16, 258; B. 35, 249.)

La Convention nationale, sur l'observation faite par un membre qu'il s'est commis une erreur dans l'expédition du décret du 29 septembre 1793, concernant la fixation du *maximum* du prix des denrées et marchandises, en ce que, dans l'article 16, on se réfère aux articles 11 et 13, tandis que la Convention, dans cet article 16 de ce décret, se référait aux articles 12 et 13; et, sur sa motion, déclare que l'article 16 est ainsi conçu :

« La disposition des articles 12 et 13 ci-« dessus, pour la réduction au *maximum* « des denrées et marchandises non livrées « ou expédiées, et pour les préalables à rem-« plir, afin de constater la livraison ou ex-« pédition, sera applicable aux marchés et « arrhemens faits entre particuliers; et, en « cas d'antidate de la part des officiers pu-« blics, ils seront punis des peines portées « en l'article 15. »

En conséquence, la Convention nationale décrète que les jugemens des tribunaux, les arbitrages et traités qui ont pu être rendus ou faits d'après l'erreur ci-dessus rectifiée, sont déclarés nuls et comme non avenus, et que les parties qui auront payé en conséquence plus qu'elles ne le devaient pourront réclamer la restitution de l'excédant.

Le présent décret sera inséré au Bulletin, ce qui tiendra lieu de publication.

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret qui accorde deux cents livres d'indemnité au citoyen Piquet. (B. 35, 243.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret pour la surveillance provisoire des bureaux d'administration des domaines nationaux. (B. 35, 245.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret qui annule le jugement rendu contre le citoyen Joffrait, à Bordeaux. (B. 35, 245.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret relatif à une erreur qui s'est glissée dans un décret rapporté dans le n° 379 du Feuilleton, relatif aux rations de fourrage. (B. 35, 246.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret qui fixe les appointemens des greffiers, commis-greffiers et huissiers du tribunal criminel de Paris, et règle l'exercice des fonctions de commissaires près ce tribunal. (L. 16, 256; B. 35, 244.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret qui renvoie au comité de salut public le décret rendu hier sur les étrangers, et qui ordonne que l'expédition envoyée au ministre sera retirée. (B. 35, 242.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret qui autorise la délivrance d'une carte civique au citoyen Frigout. (B. 35, 246.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret de renvoi à la commission des Six, concernant les coupes de bois vendues et non livrées à l'époque de la loi sur la taxe. (B. 35, 249.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 2 (17 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour sur l'arrestation des étrangers. (B. 35, 250.)

---

26 VENDÉMIAIRE an 2. — Changemens de noms de différentes communes; Publications, etc. du mariage. *Voy.* 25 VENDÉMIAIRE an 2.

---

27 VENDÉMIAIRE an 2 (18 octobre 1793). — Décret concernant des dispositions relatives à l'acte de navigation. (L. 16, 262; B. 35, 252.)

Voy. loi du 21 SEPTEMBRE 1793; *arrêté* du 5 FRUCTIDOR an 6.

Art. 1er. La laine non ouvrée d'Espagne ou d'Angleterre, la soie brute, les espèces d'or ou d'argent, la cochenille, l'indigo, les bijoux d'or ou d'argent dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main-d'œuvre et accessoires, ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation.

2. En temps de guerre, les bâtimens français ou neutres peuvent importer indirectement, d'un port neutre ou ennemi, les denrées ou marchandises de pays ennemi, s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées et marchandises du pays ennemi.

3. En temps de paix ou de guerre, les bâtimens français ou étrangers frétés pour le compte de la République sont exceptés de l'acte de navigation.

Digitized by Google

4. Les bâtimens au-dessous de trente tonneaux, et tous les bateaux, barques, allèges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro et des noms des propriétaires et des ports auxquels ils appartiennent.

5. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé, que chacun de ces bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende.

6. Ceux des bâtimens qui seront pontés paieront trois livres pour chaque congé; il ne sera payé que vingt sous pour celui des bâtimens non pontés.

7. Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possessions françaises, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment, et étant monté par des Français, réputé bâtiment français.

8. Les bâtimens français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparation excèdent six livres par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

9. Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français, dont il indiquera les noms, état et domicile); le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction..... qu'il a..... mâts..... ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'étambord, est de..... pieds..... pouces; sa plus grande largeur de.... pieds..... pouces; que sa hauteur entre les ponts est de....pieds..... pouces; (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale est de.... pieds.... pouces; qu'il mesure..... tonneaux; qu'il est un brig, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

10. Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment.

11. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt livres par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux; et de trente livres par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante livres par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage.

12. Aucun Français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possessions de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet Etat, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France.

13. Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congé et acte de francisation sera en cette forme:

« (*Le nom, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment*), est un (*espèce, tonnage du bâtiment, et description, suivant le certificat du mesureur vérificateur*), a été construit à (*lieu de construction*), en (*année de construction; s'il a été pris ou confisqué, ou perdu sur la côte; exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*); que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec (*nom, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. »

14. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable.

15. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtimens étrangers, qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiment et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps en six mille livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun

Digitized by Google

bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché (1).

16. Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congé et acte de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; et ce dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Dans le même cas et dans les mêmes délais, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

17. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé six livres pour chaque tel endossement.

18. Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment, contiendra la copie de l'acte de francisation, et sera faite par-devant un officier public, sans qu'il soit perçu plus de quinze sous pour droit d'enregistrement, quel que soit le prix de vente.

19. Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient seront marqués à sa poupe en lettres blanches de quatre pouces de hauteur, sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer, couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port, sous peine de trois mille livres d'amende, solidairement et par corps, contre les propriétaire, consignataire, agent ou capitaine.

20. Si l'acte de francisation est perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration et droit, que pour l'obtention du premier.

21. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, tonnage, ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

22. Après la publication du présent décret, aucun bâtiment français ne pourra partir du port ou district auquel il appartiendra, sans acte de francisation et congé, conformément au présent décret.

23. Le préposé du bureau laissera partir, avec un ancien congé, les bâtimens qui ne seront pas dans le port ou district auxquels ils appartiennent, en exigeant une soumission et caution du quart de la valeur du bâtiment, que ces actes seront pris au bureau où ils doivent l'être, dans un délai qui sera fixé suivant la distance du lieu ou la longueur du voyage proposé.

24. Le préposé du port où sera le bâtiment transmettra, s'il en est requis, à celui du port ou district auquel appartient le bâtiment, l'état de description, mesurage et tonnage du bâtiment, par lui certifié.

25. Sur cet état ainsi certifié, qui sera déposé au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment, le préposé de ce bureau recevra du propriétaire du bâtiment les cautionnement, déclaration, soumission, affirmation, ordonnés par le présent décret, et délivrera un acte de francisation, sur l'exhibition duquel le préposé du bureau du port où sera le bâtiment lui donnera un congé.

26. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtimens au-dessous de cent tonneaux, neuf livres; de cent tonneaux et au-dessous de deux cents, dix-huit livres; de deux cents tonneaux et au-dessous de trois cents, vingt-quatre livres, et, en sus, six livres pour chaque cent de tonneaux au-dessus de trois cents. On paiera six livres pour chaque congé.

27. Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par le présent décret, frais déduits, sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bureaux, saisissans et poursuivans; l'autre moitié sera au profit de la République.

28. Les actes de francisation et congés seront, dans vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment, déposés au bureau, et y resteront jusqu'au départ.

29. Les droits de fret, ancrage, feux, phares, toues, balises, signaux, lestage, délestage, pontage, traversage, et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

30. Les bâtimens français au-dessus de trente tonneaux, venant d'un port français sur l'Océan dans un autre sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, paieront trois sous par tonneau; s'ils viennent d'un port français sur l'Océan dans un sur la Mé-

(1) Celui qui prête son nom pour la francisation d'un navire appartenant à un propriétaire étranger (afin de l'introduire dans l'île de la Martinique) se rend passible d'une amende de 6,000 francs (9 mars 1831; Cass. S. 31, 1, 137; D. 31, 1, 83).

Digitized by Google

diterranée, et *vice versâ*, ils paieront quatre sous par tonneau.

31. Les bâtimens français, venant des colonies et comptoirs des Français en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, paieront six sous par tonneau.

32. Les bâtimens français, venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, ne paieront aucun droit.

33. Les bâtimens étrangers, venant dans un port de France, paieront cinquante sous par tonneau.

34. Le tonnage des bâtimens sera calculé ainsi : « Déduire de la longueur du maître-« pont les trois cinquièmes du bau; mul-« tiplier le reste par la largeur du bau, « multiplier encore par la moitié de la lar-« geur du bau pour la profondeur de la « cale, puis diviser par quatre-vingt-quinze : « si le bâtiment n'a qu'un pont, multiplier « sa longueur et largeur par la profondeur « de la cale, et puis diviser par quatre-« vingt-quinze (1). »

35. Les bâtimens étrangers paieront pour frais d'expédition, d'entrée et sortie, dix-huit livres, s'ils sont de deux cents tonneaux ou au-dessous; trente-six livres, s'ils sont au-dessus.

36. Les bâtimens français de trente à cent cinquante tonneaux, paieront deux livres; de cent cinquante à trois cents, six livres; au-dessus de trois cents, quinze livres.

37. Tous acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons étrangères, seront payés vingt sous; ceux pour cargaisons françaises, dix sous.

38. Le registre pour entrée et sortie des bâtimens contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement, et outre les déclarations à faire par les consignataires et partie intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits.

39. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété, ordonnées par le présent décret.

40. Le treize du dixième mois de la seconde année de la République française, le jaugeage des vaisseaux sera modifié suivant les nouvelles mesures qui seront alors en vigueur; et toutes les dénominations relatives aux poids et mesures, mentionnées dans le présent décret, seront rapportées aux poids et mesures uniformes pour toute la République.

---

27 VENDÉMIAIRE an 2 (18 octobre 1793). — Décret qui ordonne de remettre aux individus arrêtés une copie du procès-verbal contenant les motifs de leur arrestation. (L. 16, 259; B. 35, 250.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 2 (18 octobre 1793). — Décret qui fixe le *minimum* des chevaux en réquisition par canton. (L. 16, 261; B. 35, 259.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 2 (18 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la demande du cidevant comte d'Orsay, en restitution de ses revenus et propriétés. (B. 35, 251.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 2 (18 octobre 1793). — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve Guillet. (B. 35, 251.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 2 (18 octobre 1793). — Décret de renvoi au comité de salut public, d'une proposition relative aux généraux qui se sont rendus coupables de lâcheté. (B. 35, 257.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 2 (18 octobre 1793). — Décret qui renvoie au tribunal révolutionnaire diverses pièces relatives au citoyen Boyer. (B. 35, 258.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 2 (18 octobre 1793). — Décret qui accorde le rappel de leur solde aux soldats licenciés des compagnies du centre de la garde nationale parisienne. (B. 35, 258.)

---

27 VENDÉMIAIRE an 2. — Certificats de résidence. *Voy.* 17 VENDÉMIAIRE an 2. — Charrois militaires. *Voy.* 25 VENDÉMIAIRE an 2. — Etrangers. *Voy.* 17 VENDÉMIAIRE an 2. — Greffiers de Paris, etc. *Voy.* 26 VENDÉMIAIRE an 2. — Maîtres sculpteurs de la marine. *Voy* 17 VENDÉMIAIRE an 2. — *Maximum* des denrées et marchandises. *Voy.* 26 VENDÉMIAIRE an 2. — Mendicité. *Voy.* 24 VENDÉMIAIRE an 2. — Officiers de retraite. *Voy.* 17 VENDÉMIAIRE an 2.

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui supprime toutes les loteries autres que celle de France. (L. 16, 273; B. 35, 262.)

Voy. lois du 25 BRUMAIRE an 2 et du 3 = 5 VENTOSE an 2.

Art. 1er. La loterie de France continuera d'être régie par trois administrateurs, dont le traitement est fixé à six mille livres.

---

(1) Rapporté par la loi du 12 nivose an 2.

Digitized by Google

2. Les bureaux des loteries étrangères, les bureaux clandestins sur la loterie de France, les loteries particulières, sous quelque dénomination qu'elles soient établies, sont supprimés; et ceux qui contreviendront au présent décret seront poursuivis par-devant les tribunaux de police municipale, condamnés à la restitution des sommes reçues pour les billets distribués, en trois mille livres d'amende et traités comme gens suspects.

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret relatif aux maisons d'instruction commune. (L. 16, 274; B. 35, 264.)

Le grand ordre du jour appelle la discussion ajournée sur l'instruction publique; un membre propose qu'elle porte principalement sur l'établissement des écoles primaires; le rapporteur du comité présente un plan sur cet objet.

On observe que pour mettre de l'ordre dans la délibération, et pour avoir une donnée certaine, il est indispensable de décider, d'une manière définitive, si les maisons d'instruction commune déjà décrétées seront conservées, et si on leur substituera les écoles primaires.

Plusieurs membres demandent le rapport du précédent décret.

Cette proposition est discutée, appuyée et mise aux voix.

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète qu'elle rapporte le décret portant établissement de maisons d'instruction commune.

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret relatif au citoyen Lapierre, condamné à mort, par contumace, par jugement du tribunal du district de Bar-sur-Aube. (B. 35, 263.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen François-Nicolas Lapierre, demeurant à Vandœuvres, district de Bar-sur-Aube, relative à un jugement du tribunal de ce district de 1791, qui a condamné à mort, par contumace, Claude-Nicolas Lapierre, son fils, pour un homicide qu'il prétend avoir commis involontairement;

Décrète que Claude-Nicolas Lapierre est autorisé à se présenter en état de prise de corps devant le tribunal criminel du département de l'Aube, pour y être jugé contradictoirement dans la forme prescrite par les titres VI, VII et VIII de la loi sur les jurés, du 16 septembre 1791; auquel effet le décret de prise de corps, décerné contre lui par le tribunal du district de Bar-sur-Aube tiendra lieu d'acte d'accusation.

Le présent décret ne sera point imprimé et ne sera envoyé qu'au tribunal criminel du département de l'Aube.

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si une femme qui a rompu par le divorce les liens du mariage qu'elle avait contracté avec un émigré, est comprise dans la disposition du décret du 17 septembre, relatif aux gens suspects. (B. 35, 264.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par André Dumont, représentant du peuple, envoyé dans le département de la Somme, si une femme qui a rompu par le divorce les liens du mariage qu'elle avait ci-devant contracté avec un émigré, est comprise dans la disposition du décret du 17 septembre dernier, qui range les femmes des émigrés dans la classe des gens suspects;

Considérant qu'on ne peut regarder comme femme d'émigré celle qui a cessé de l'être par une voie légale, et que toute femme divorcée d'avec un émigré doit être, dans l'exécution du décret du 17 septembre, traitée comme les autres citoyens, et, par conséquent, ne subir l'arrestation qu'autant qu'elle se serait personnellement rendue suspecte, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin.

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui ordonne l'examen de la conduite des districts de Reims et de Châteauroux, relativement à la taxe des marchandises. (B. 35, 261.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour sur une demande de pensions pour des sœurs converses ou données. (B. 35, 263.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui charge les députés Dupin et Jac de prendre des renseignemens sur les vexations des ci-devant fermiers-généraux. (B. 35, 265.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui envoie le député Gimberteau dans les départemens de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire. (B. 35, 265.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui ordonne de déposer aux archives la lettre écrite aux députés Dubois-Crancé et Gauthier, par les citoyens de Lyon. (B. 35 266.)

Digitized by Google

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret relatif à l'administration et à la vente des *biens* des rebelles lyonnais. (L. 16, 272; B. 35, 266.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décrets qui mettent en jugement Lachèze et Lafosse. (B. 35, 259 et 260.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui met en liberté les députés Dubois-Crancé et Gauthier. (B. 35, 265.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui ordonne l'examen des comptes des subsistances, depuis 1789. (B. 35, 260.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui envoie les députés Hentz Bô, et Coupé à l'armée des Ardennes. (B. 35, 266.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui approuve la conduite du député Laplanche dans les départemens du Loiret et du Cher. (B. 35, 267.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret qui autorise la démolition des châteaux forts appartenant aux ci-devant seigneurs. (L. 16, 272; B. 35, 160.)

---

28 VENDÉMIAIRE an 2 (19 octobre 1793). — Décret portant que l'armée du Nord a bien mérité de la patrie. (L. 16, 271; B. 35, 262.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 2 (20 octobre 1793). — Décret relatif au jugement des émigrés transférés dans les départemens avant le décret du 13 septembre dernier. (L. 16, 275; B. 35, 273.)

La Convention nationale décrète que les émigrés transférés dans leurs départemens avant le décret du 13 septembre dernier, pour y être jugés conformément aux décrets antérieurs, seront traduits au tribunal criminel de leur département, et y seront jugés sans recours au tribunal de cassation.

---

29 et 30 VENDÉMIAIRE an 2 (20 = 21 octobre 1793). — Décret relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation ou à des peines corporelles. (L. 16, 275; B. 35, 267; Mon. du 2 brumaire an 2.)

Voy. lois du 17 SEPTEMBRE 1793; du 2, du 5, du 11 BRUMAIRE an 2; du 27 PLUVIOSE an 2; du 22 GERMINAL an 2, et du 22 FLORÉAL an 2.

Art. 1er. Les prêtres sujets à la déportation, pris les armes à la main, soit sur les frontières, soit en pays ennemi;

Ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou passeports délivrés par des chefs français émigrés, ou par des commandans des armées ennemies, ou par les chefs des rebelles;

Et ceux qui seront munis de quelques signes contre-révolutionnaires, seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels et mis à mort, après que le fait aura été déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de l'état-major de la division dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

2. Ceux qui ont été ou seront arrêtés sans armes dans les pays occupés par les troupes de la République, seront jugés dans les mêmes formes et punis des mêmes peines, s'ils ont été précédemment dans les armées ennemies ou dans des rassemblemens d'émigrés ou de révoltés, ou s'ils y étaient à l'instant de leur arrestation.

3. La commission sera composée de cinq personnes prises dans les différens grades de la division.

4. Le fait demeurera constant, soit par une déclaration écrite, revêtue de deux signatures, ou d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

5. Ceux de ces ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la République, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés; et, après avoir subi interrogatoire, dont il sera retenu note, ils seront, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugemens criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

6. Les moyens de conviction contre les prévenus, en cas de dénégation de leur part, résulteront de la déposition uniforme de deux témoins que les détenus étaient dans le cas de la déportation.

7. Si les accusés demandent à justifier de l'extrait du procès-verbal contenant leur prestation de serment, et qu'ils n'en soient pas porteurs, les juges pourront leur accorder un délai strictement nécessaire, ou le leur refuser, suivant les circonstances: si le délai est accordé, les juges seront tenus d'en rendre compte au ministre de la justice, qui en instruira sur-le-champ le comité de sûreté générale de la Convention nationale.

8. Si les prévenus ne justifient de leur prestation de serment dans le délai accordé par le tribunal, ils seront livrés à l'exécuteur des jugemens criminels. Les juges en instruiront pareillement le ministre de la justice, et celui-ci le comité de sûreté générale.

Digitized by Google

9. Dans le cas où ils produiraient le procès-verbal de leur serment de liberté et égalité, conformément au décret du 14 août 1792, l'accusateur public est autorisé à faire preuve, tant par pièces que par témoins, que les accusés ont rétracté leur serment, ou qu'ils ont été déportés pour cause d'incivisme, aux termes de l'article 2 du décret du 21 avril dernier; et, cette preuve acquise, ils seront mis à mort: dans le cas contraire, ils seront mis en liberté.

10. Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de colléges, les instituteurs publics, et ceux qui ont prêché dans quelques églises que ce soit, depuis le décret du 5 février 1791, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet 1790, et réglé par les articles 21 et 38 de celui du 12 du même mois, et par l'article 2 du décret du 27 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation;

Tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et lais, qui n'ont pas satisfait aux décrets des 14 août 1792 et 21 avril dernier, ou qui ont rétracté leur serment;

Et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable, conformément au décret dudit jour 21 avril.

11. Les dispositions de l'article 2 dudit décret ne sont point applicables aux vieillards âgés de plus de soixante ans, aux infirmes et caducs qui se trouveront dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 5 du présent décret.

12. Les ecclésiastiques qui ont prêté le serment prescrit par les décrets des 24 juillet et 27 novembre 1790, ainsi que celui de liberté et égalité dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai, et transférés à la côte de l'ouest de l'Afrique, depuis le vingt-troisième degré sud jusqu'au vingt-huitième.

13. La dénonciation par cause d'incivisme sera faite par six citoyens du canton, et jugée par le directoire du département, sur l'avis du district (*Idem, art.* 2).

14. Les ecclésiastiques mentionnés en l'article 10, qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guiane française, seront tenus, dans la décade de la publication du présent décret, de se rendre auprès de l'administration de leurs départemens respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article 12.

15. Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la République seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour y être jugés conformément à l'article 5.

16. La déportation, la réclusion et la peine de mort prononcées d'après les dispositions du présent décret, emporteront confiscation des biens.

17. Les prêtres déportés volontairement et avec passeport, ainsi que ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont réputés émigrés.

18. Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de la déportation, de l'arrêter ou faire arrêter, et conduire devant l'officier de police le plus voisin; il recevra cent livres de récompense.

19. Tout citoyen qui recèlerait un prêtre sujet à la déportation sera condamné à la même peine.

---

29 VENDÉMIAIRE an 2 (20 octobre 1793). — Décret qui accorde des pensions à des militaires et à des veuves de militaires. (B. 35, 270.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 2 (20 octobre 1793). — Décret qui fixe la pension du général Lamorlière. (B. 35, 272.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 2 (20 octobre 1793). — Décret qui ordonne la levée des scellés apposés sur les dépôts et le bureau du citoyen Perrotin. (B. 35, 272.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 2 (20 octobre 1793). — Décret qui ordonne la restitution des chevaux et voitures pris au citoyen Gibert. (B. 35, 270.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 2 (20 octobre 1793). — Décret relatif aux candidats proposés pour les charrois. (B. 35, 273.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 2 (20 octobre 1793). — Décrets relatifs aux fonds accordés et à accorder aux départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire. (B. 35, 274.)

---

29 VENDÉMIAIRE an 2. — Elèves de la marine. *Voy* 28 VENDÉMIAIRE an 2. — Soldats licenciés. *Voy.* 27 VENDÉMIAIRE an 2.

---

30 VENDÉMIAIRE an 2 (21 octobre 1793). — Décret relatif à l'organisation de l'instruction publique et à la distribution des premières écoles dans les communes. (B. 35, 276.)

Voy. loi du 7 BRUMAIRE an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique sur les premières écoles, décrète ce qui suit:

Digitized by Google

Art. 1er. Il y a des premières écoles distribuées dans toute la République à raison de la population.

2. Les enfans reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intellectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail.

3. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française. On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent le plus les hommes libres, et particulièrement les traits de la révolution française les plus propres à élever l'ame, et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité. Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France. La connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience. On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent et de l'action naturelle des élémens. Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, du levier, de la poulie et de la mesure des temps. On les rend souvent témoins des travaux champêtres et des ateliers: ils y prennent part autant que leur âge leur permet.

4. Il y a une première école par commune dont la population est de quatre cents à quinze cents habitans des deux sexes et de tout âge.

5. Sur la demande des habitans et l'avis des corps administratifs, il peut être établi une première école dans les lieux qui n'ont pas la population exigée par l'article précédent, pourvu que la population se trouve dans l'arrondissement de mille toises de rayon, et que dans cet arrondissement il n'y ait pas d'autres écoles.

6. Pour déterminer le nombre et la distribution de premières écoles dans les communes plus peuplées, on suit la progression suivante:

Habitans.	Nombre des prem. écoles.	
Depuis 400 jusqu'à 1,500	1	
1,500 — 3,000	2	2 pr 3,000 de plus.
3,000 — 6,000	4	
6,000 — 8,000	5	2 pr 4,000 de plus.
8,000 — 10,000	6	
10,000 — 12,000	7	
12,000 — 14,000	8	
14,000 — 16,000	9	
16,000 — 18,000	10	
18,000 — 20,000	11	
20,000 — 25,000	13	2 pr 5,000 de plus.
25,000 — 30,000	15	
30,000 — 35,000	17	
35,000 — 40,000	19	
40,000 — 46,000	21	2 pr 6,000 de plus.
46,000 — 52,000	23	
52,000 — 58,000	25	
58,000 — 64,000	27	
64,000 — 71,000	29	2 pr 7,000 de plus.
71,000 — 78,000	31	
78,000 — 85,000	33	
85,000 — 92,000	35	
92,000 — 100,000	37	
et au-dessus.		

7. L'exécution de l'article précédent est confiée aux corps administratifs, qui se concertent à cet effet avec les conseils généraux des communes.

Le comité d'instruction publique est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire composer promptement les livres élémentaires propres aux premières écoles.

3o VENDÉMIAIRE an 2 (21 octobre 1793). — Décret qui accorde trois cents livres au citoyen Guiot. (B. 35, 275.)

3o VENDÉMIAIRE an 2 (21 octobre 1793). — Décret qui change les noms de Saint-Denis, de Nauphle-le-Château et de Château-Poinsat, en ceux de Franciade, Nauphle-la-Montagne et Poinsat. (L. 16, 280; B. 35, 274, 275 et 278.)

3o VENDÉMIAIRE an 2 (21 octobre 1793). — Décret qui alloue dix mille livres pour les réfugiés du Quesnoy, et six cents livres aux citoyens Peyreff et Garnaud. (B. 35, 278.)

3o VENDÉMIAIRE an 2 (21 octobre 1793). — Décret qui autorise le citoyen Barthélemy à fabriquer des poudres et salpêtres. (B. 35, 275.)

3o VENDÉMIAIRE an 2 (21 octobre 1793). — Décret qui désavoue le rapport fait par Julien, de Toulouse, sur les administrations rebelles, et rapporte celui qui en ordonnait l'impression. (B. 35, 279.)

3o VENDÉMIAIRE an 2 (21 octobre 1793). — Décret qui renvoie au ministre de la guerre des dénonciations sur le prix du transport des grains et fourrages des approvisionnemens de fromage de mauvaise qualité. (B. 35, 276.)

3o VENDÉMIAIRE an 2 (21 octobre 1793). — Décret d'accusation contre le député Dulaure. (B. 35, 279 et 280.)

3o VENDÉMIAIRE an 2. — Armée du Nord; Châteaux-forts des seigneurs. *Voy.* 28 VENDÉMIAIRE an 2. — Emigrés. *Voy.* 29 VENDÉMIAIRE an 2. — Loteries de France. *Voy.* 28 VENDÉMIAIRE an 2. — Prêtres déportés. *Voy.* 29 VENDÉMIAIRE an 2. — Rebelles lyonnais. *Voy.* 28 VENDÉMIAIRE an 2.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge-de-paix. (L. 16, 281; B. 36, 1; Mon. du 3 brumaire an 2.)

La Convention nationale, sur la proposi-

Digitized by Google

tion d'un membre, décrète que les fonctions de notaire et celles de juge-de-paix sont incompatibles.

Décrète, en outre, que le comité de législation présentera une loi générale sur l'incompatibilité entre elles de toutes autres fonctions publiques, et le mode de remplacement des juges-de-paix.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui défend d'exiger des colons ou métayers aucune prestation féodale. (L. 16, 290; B. 36, 9.)

Art. 1er. Il est défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs, dont les métayers, colons ou fermiers cultivateurs exploitant sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets portant suppression des droits ci-après dénommés, d'exiger ni recevoir d'eux, soit en nature, soit en équivalent, aucuns droits de dimes, agriers, rentes seigneuriales ou autres redevances, soit ecclésiastiques, soit féodales ou censuelles, en fruits, denrées ou argent, sous quelque dénomination qu'elles soient connues; et ce, nonobstant toutes stipulations, qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime justement exécré de tous les Français.

2. Ne pourront néanmoins être répétés les sommes ou objets payés, pour raison des droits ci-dessus, avant la publication du présent décret.

3. Tous procès commencés et jugemens non exécutés, en faveur des propriétaires non cultivateurs, contre les métayers, colons ou fermiers cultivateurs, pour refus de paiement desdits droits, demeurent éteints et comme non avenus, tous dépens compensés.

4. Il n'est point préjudicié par le présent décret à la faculté qu'ont les propriétaires, fermiers, colons et métayers, de faire entre eux, de gré à gré, toutes les conventions qu'ils jugent à propos, soit pour le partage des fruits, soit pour l'acquittement des impositions, pourvu toutefois que ces conventions ne tiennent en rien, ni par les dénominations, ni par les effets, aux droits mentionnés au premier article.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret relatif aux signes de royauté et de féodalité qui se trouvent sur les cartes. (L. 16, 291; B. 36, 9.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendant à faire disparaître des jeux de cartes les signes de royauté et de féodalité qui s'y trouvent, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cet objet est du ressort de la police, et que c'est aux municipalités à faire exécuter le décret à cet égard.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui ordonne la fabrication d'étalons prototypes des poids et mesures pour toute la France. (L. 16, 293; B. 36, 4.)

Art. 1er. La commission des poids et mesures fera construire, pour le Corps-Législatif, des étalons de poids et mesures en platine, savoir: un étalon de mètre, un de pinte et un de grave avec ses divisions: ces étalons, conservés sous l'autorité immédiate du Corps-Législatif, serviront d'étalons prototypes pour toute la République.

2. Les étalons des poids et mesures qui seront envoyés aux administrations de département et de district, seront construits conformément au devis de la commission des poids et mesures, envoyé au comité d'instruction publique, en exécution de l'article 5 du décret du 1er août dernier. Les étalons des centicades seront en cuivre.

3. Le ministre de l'intérieur passera avec les artistes et chefs d'ateliers, choisis par la commission, suivant l'article 3 du décret du 1er août dernier, les marchés nécessaires pour que la construction des étalons s'effectue le plus promptement possible, et avec toute la précision dont ce travail est susceptible; le ministre recevra pour cet effet les avis et les renseignemens de la commission des poids et mesures.

4. La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de trois cent mille livres, pour les frais de construction des étalons. Le ministre est autorisé à faire faire les achats de cuivre et d'autres métaux que la construction des étalons peut exiger.

5. La Convention nationale charge la commission des poids et mesures de perfectionner le jaugeage des tonneaux et autres vases, ainsi que celui des vaisseaux, afin d'introduire un mode de jaugeage et des jauges uniformes pour toute la République.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret additionnel à ceux des 20 février et 7 août derniers, concernant les indemnités ou secours dus pour pertes occasionées par des accidens imprévus. (L. 16, 294; B. 36, 2.)

Art. 1er. Aucune indemnité ne sera accordée sur le Trésor public, pour des pertes antérieures à l'année 1792; les réclamations de ce genre seront renvoyées aux départemens, qui y feront droit, s'il y a lieu, sur les fonds laissés à cet effet à leur disposition, conformément au décret du 6 septembre = 2 octobre 1791.

2. Les indemnités réclamées pour 1792 et années suivantes seront prises sur les mêmes fonds faisant partie de l'accessoire des contributions foncière et mobilière; et les corps administratifs ne pourront recourir sur la

Digitized by Google

Trésorerie nationale qu'en justifiant de l'emploi et de l'insuffisance desdits fonds.

3. Pour avoir droit à ces indemnités, il faudra que la perte soit l'effet d'un accident extraordinaire et imprévu, et, en outre, qu'elle excède la moitié du produit de l'héritage, année commune.

4. Lorsque l'accident portera sur des maisons, bâtimens, et autres ouvrages d'art, l'indemnité n'aura pareillement lieu qu'autant que la perte excédera la moitié de la valeur desdits objets, et qu'ils ne seront pas destinés à des usages de luxe ou de pur agrément.

5. Toute réclamation d'indemnité pour meubles et effets détruits ou détériorés sera de même rejetée, si la perte n'excède pas la moitié de la valeur de l'entier mobilier du réclamant.

6. Le *maximum* du mobilier dont on pourra être indemnisé suivant les règles et proportions déterminées dans le décret du 20 février, demeure fixé à cinq fois le revenu de celui qui a éprouvé la perte.

7. A l'égard des pertes de bestiaux, il n'y aura lieu à indemnité que lorsque la perte sera au moins équivalente à la moitié du revenu de celui qui l'a éprouvée.

8. Nul ne pourra participer aux indemnités qui seront distribuées par forme de secours provisoires, en exécution du décret du 7 août dernier, s'il n'a préalablement fourni l'état de ses revenus, avec les pièces à l'appui, ainsi qu'il est prescrit par le décret du 20 février.

9. Les fermiers ne pourront, dans aucun cas, prétendre à des indemnités nationales pour perte de fruits; mais il leur en sera seulement accordé d'après les règles et les proportions sus énoncées, s'ils ont perdu des meubles, effets ou bestiaux leur appartenant en propre.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret concernant le mode de jugement des affaires relatives au crime de fausse monnaie. (L. 16, 297; B. 36, 10.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département du Nord du 29 août dernier, qui lui dénonce un jugement du tribunal de cassation du 19 juillet précédent: 1° comme annulant, sans motif légal, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais du 9 novembre 1792, relatif à l'accusation de crime de fausse monnaie intentée par le directeur du jury du district de Boulogne contre Charles-François Andouche; 2° comme renvoyant, contre le vœu de la loi, au tribunal criminel du département du Nord, le fond d'un procès dont la connaissance n'appartenait qu'au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais;

Considérant que, d'après le titre XII de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791, il est incontestable que tous les actes d'accusation de crime de faux doivent être portés devant des jurys spéciaux d'accusation et de jugement; que les crimes de fausse monnaie n'en sont exceptés par aucune des dispositions de ce titre; que le décret du 27 février 1792 les assimile en tout aux crimes de faux assignats, qui sont universellement reconnus pour ne pouvoir être jugés que par des jurys spéciaux; que même l'article 2 de cette loi s'explique nettement sur la nécessité des jurys spéciaux pour statuer sur les actes d'accusation de crime de fausse monnaie; que, s'il y a dans cet article une particularité pour le département de Paris, elle ne consiste pas dans le principe y énoncé qu'il faut des jurys spéciaux en matière de fausse monnaie, mais dans le mode de nomination de ces jurys; que, supposer, dans le principe énoncé par cet article, une exception particulière au département de Paris, ce serait (attendu le silence de ce même article sur les jurys spéciaux de jugement, et l'impossibilité d'étendre une loi d'exception hors de ses termes précis) vouloir que, dans le département de Paris, des jurys ordinaires de jugement pussent prononcer sur une accusation de fausse monnaie et de faux assignats, admise par des jurys spéciaux d'accusation, ce qui serait d'une absurdité monstrueuse;

Considérant que, quoique le titre XII de la seconde partie du décret du 16 septembre n'attache pas la peine de nullité à la disposition par laquelle il ordonne de soumettre à des jurys spéciaux les accusations de crime de faux, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais n'en a pas moins eu le droit d'annuler une déclaration donnée, sur une accusation de cette nature, par un jury non spécial, attendu que, d'une part, il est dans l'esprit de la loi sur les jurys, comme dans l'usage uniforme de toute la République, d'autoriser les tribunaux criminels à faire recommencer les procédures irrégulières des officiers de police et des directeurs de jury; et que, d'autre part, les tribunaux criminels, étant dans la classe des tribunaux ordinaires, ne doivent pas s'appliquer la disposition motivée sur ce que le tribunal de cassation n'est pas une juridiction ordinaire, par laquelle la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791 lui défend de casser les jugemens, si ce n'est pour cause de nullité prononcée expressément par la loi, ou pour fausse application du Code pénal;

Considérant que les articles 23 et 24 du titre VIII de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791, n'autorisent le tribunal de cassation à renvoyer les procès d'un tribunal criminel à un autre que lorsqu'il annule un jugement définitif, soit parce qu'il a mal appliqué le Code pénal, soit parce qu'il y a

Digitized by Google

lieu, par le défaut de quelque forme prescrite sous peine de nullité, à recommencer l'examen et le débat devant un nouveau jury, ce qui suppose une première déclaration de jury de jugement, prononcée irrégulièrement; qu'ainsi le tribunal de cassation, en dépouillant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais de la connaissance du procès d'Andouche, sous prétexte que ce dernier tribunal aurait erré dans un jugement préparatoire, a manifestement enfreint l'art. 17 du titre II du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

Décrète que le jugement du tribunal de cassation du 19 juillet 1793 est annulé, et que le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais du 9 novembre 1792 sera exécuté.

Le présent décret sera adressé par le ministre de la justice au tribunal de cassation, et à tous les tribunaux, tant criminels que de district.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret portant que la condamnation pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie emportera confiscation des biens. (L. 16, 301; B. 36, 7.)

Voy. loi du 26 PRIMAIRE an 2.

Art. 1er. Les biens de ceux qui ont été ou seront condamnés pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, sont déclarés acquis à la République.

2. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un prévenu de fabrication ou distribution de faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu, ou que celui-ci soit en fuite), d'apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République (1).

3. Celui qui aura fait apposer les scellés sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au commissaire national du district où siégera le jury d'accusation, et à l'accusateur public du tribunal qui devra prononcer définitivement sur leur sort.

4. Si le prévenu est condamné, l'accusateur public sera tenu, aussitôt après l'exécution du jugement, d'en donner avis au procureur-général-syndic du département dans l'arrondissement duquel les scellés auront été apposés.

5. Le procureur-général-syndic sera tenu, sous les peines portées par l'article 2 ci-dessus, de faire procéder sans délai à la levée des scellés et à la vente des biens meubles et immeubles du condamné, quelque part qu'ils soient situés; le prix en sera versé dans la caisse de la Trésorerie.

6. La Convention nationale rapporte la disposition du décret du 25 juin dernier, qui charge le commissaire de la Trésorerie nationale de la surveillance immédiate en cette partie.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret portant que les colonies nommeront au tribunal de cassation. (L. 16, 303; B. 36, 8.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète le principe que les colonies nommeront au tribunal de cassation, et que leur représentation à cet égard sera réglée dans l'organisation du pouvoir judiciaire qui doit avoir lieu incessamment.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret contre les villes qui se seront révoltées. (L. 16, 282; B. 36, 15.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète qu'il n'y aura plus dans les villes qui se seront mises en état de rébellion, ni établissement public, ni arsenal, ni manufacture d'armes, ni fonderie de canons, ni magasin de subsistances.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes administrations seront réglées suivant le calendrier républicain. (L. 16, 283; B. 36, 9.)

Art. 1er. Pour toutes les administrations dont la comptabilité est établie par exercices, celui commencé au 1er janvier 1793 continuera jusqu'au premier jour du premier mois de la troisième année de l'ère républicaine.

2. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par trimestres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimestre courant finisse au dernier jour du troisième mois (20 décembre 1793, vieux style).

3. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par mois et portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour du troisième mois.

4. Toutes les administrations dont les recettes, dépenses et opérations quelconques étaient divisées par semaines, adopteront la

---

(1) Rogner la monnaie, c'est l'altérer, la contrefaire (19 brumaire an 10; Cass. S. 2, 1, 152).

Digitized by Google

division par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait son entier effet le premier jour de la première décade du troisième mois.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui détermine les nullités pour lesquelles il y a lieu à cassation des jugemens en matière criminelle. (L. 16, 288; B. 36, 13; Mon. du 4 brumaire an 2, Rapp. Merlin.)

Voy. lois du 27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1790, et du 28 VENTOSE = 3 GERMINAL an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les difficultés dont les demandes en cassation de jugemens criminels sont chaque jour embarrassées, tant par la manière vague dont le décret sur les jurés, du 16 septembre 1791, partie II, titre VIII, article 24, s'exprime sur les ouvertures de cassation résultant de l'omission ou violation des formes, que par la différence qui se trouve à cet égard entre ce décret et celui en forme d'instruction sur la procédure criminelle, du 29 du même mois, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal de cassation ne pourra annuler aucun jugement ni aucun acte d'instruction en matière criminelle, pour violation ou omission de formes, que dans le cas où la peine de nullité est expressément prononcée par la loi.

2. Indépendamment des cas où les lois précédentes assujétissent expressément à la peine de nullité l'inobservation des formes qu'elles prescrivent, il y a nullité dans les cas suivans :

1° Lorsque le nombre des jurés ou des juges requis par la loi n'a pas été complet;

2° Lorsque le commissaire national ou l'accusateur public n'a pas été présent aux actes où la loi exige son intervention;

3° Lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont portés;

4° Lorsqu'il n'a pas été appelé des jurés spéciaux dans les affaires déterminées par la loi;

5° Lorsque les directeurs des jurys ont divisé en plusieurs actes d'accusation, à l'égard d'un seul et même individu, soit les différentes branches et circonstances d'un même délit, soit les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant eux;

6° Lorsque, l'accusé ou ses conseils ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque déterminée par la loi, cette formalité n'aura pas été remplie (1).

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui annule un jugement du tribunal de cassation, relatif à Charles-François Flahaut, et qui ordonne l'exécution de celui rendu par le tribunal criminel du Pas-de-Calais. (B. 36, 12.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier, qui a annulé celui du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais du 20 mai précédent, rendu contre Charles-François Flahaut, accusé d'avoir introduit sciemment de faux assignats dans le territoire de la République;

Considérant que, d'après les motifs énoncés dans le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier, et dans l'arrêté du même tribunal du 16 septembre suivant, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais du 20 mai, et la déclaration des jurés qui en est la base, n'ont été cassés que parce que le président avait cumulé dans une seule et même question l'imputation faite à l'accusé d'avoir contribué à introduire de faux assignats dans le territoire français et le point de savoir s'il y avait contribué sciemment;

Considérant que le tribunal de cassation n'était autorisé ni par la loi du 16 septembre 1791, ni par celle du 29 du même mois, à casser le jugement dont il s'agit; qu'en s'arrêtant à la première, il n'aurait pu, d'après l'article 24 du titre VIII, annuler ce jugement que pour omission ou violation de quelques-unes des formes qu'elle qualifie elle-même d'*essentielles* : mais qu'on ne peut ranger dans cette classe celle qui consiste, de la part des jurés, à prononcer sur l'intention séparément du fait, surtout lorsque l'intention est essentiellement liée au fait, et que, sur le fait comme sur l'intention, leur déclaration est affirmative; qu'en s'attachant à la seconde, elle lui présentait encore moins de moyen de cassation, puisqu'elle déclare formellement que les *demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullité prononcée par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement, ou pour fausse application de la loi;*

Considérant enfin que la déclaration du jury sur laquelle est fondé le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 20 mai dernier, remplit entièrement le but de la loi, en ce qu'elle constate non-seulement le fait dont Flahaut était accusé, mais encore sa conviction personnelle d'y avoir contribué, et la connaissance qu'il avait en y contribuant;

Décrète que le jugement du tribunal de cassation du 3 août dernier est annulé, et

---

(1) Ce dernier article a été ajouté par un décret du 3 brumaire an 2.

Digitized by Google

qu'en conséquence le ministre de la justice donnera, sans délai, les ordres nécessaires pour l'exécution d'un jugement rendu, le 20 mai précédent, par le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, contre Charles-François Flahaut.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret relatif à la pétition du citoyen Langlois, tendant à conserver les doubles fonctions de notaire et de receveur du droit d'enregistrement. (B. 36, 14.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Langlois, notaire et receveur du droit d'enregistrement, au nom de plusieurs notaires et receveurs d'enregistrement dans plusieurs chefs-lieux de canton, au département du Loiret, tendant à conserver les doubles fonctions, à raison de la modicité de leur produit et jusqu'à l'organisation des notaires, passe à l'ordre du jour, et charge le ministre des contributions publiques de lui rendre compte, dans huitaine, de l'exécution de la loi du 26 mai dernier.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui ordonne la démolition des villes qui se rendront sans avoir soutenu l'assaut. (L. 16, 281; B. 36, 15.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, considérant qu'au milieu de tant de trahisons dont la liberté est environnée, elle ne peut compter que sur l'énergie des lois, la force du peuple et le courage des armées; considérant que l'impunité de Longwy et de Verdun a atténué le grand exemple qu'avaient donné Lille et Thionville, dans les campagnes dernières, aux villes de Condé, Valenciennes et le Quesnoy, dont la reddition est un monument de lâcheté ou de perfidie,

Déclare qu'elle ne dérogera jamais à la loi qui ordonne la démolition de toute ville qui se rendra sans avoir soutenu l'assaut.

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret contenant le tarif des postes et messageries. (L. 16, 299; B. 36, 6.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui accorde un congé au député Edme Petit. (B. 36, 4.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui accorde six cents livres à la veuve Georges. (B. 36, 1.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui ordonne l'examen de la conduite des généraux Ronsin et Rossignol. (B. 36, 2.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui prohibe, dans la fabrication des papiers, les formes portant des attributs de royauté. (L. 16, 302; B. 36, 15.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui ordonne au citoyen Gelé de livrer trois mille deux cents paires de souliers. (B. 36, 3.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui accorde deux cents livres de pension au citoyen Baud, ci-devant commis de comptabilité du département des affaires étrangères. (B. 36, 4.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui alloue huit cent soixante livres au citoyen Bachela. (B. 36, 4.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui fixe la pension de la veuve Maçon. (B. 36, 7.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret contenant liquidation de pensions en faveur d'employés supprimés. (B. 36, 5.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret sur l'arrestation de l'émigré Landragin. (B. 36, 7.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui établit une commission des subsistances et approvisionnemens. (L. 16, 285; B. 36, 16.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret relatif à la pétition du citoyen Charles Bisson. (B. 36, 14.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui ordonne la vente des biens des rebelles de Toulon. (L. 16, 284; B. 36, 15.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui autorise les municipalités de Pont-de-Vesle, de Magnac et de Vandœuvre à faire un emprunt. (B. 36, 7.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui rapporte celui du 24 septembre dernier, relatif au timbre, à l'égard du département de Rhône-et-Loire. (B. 36, 10.)

1er BRUMAIRE an 2 (22 octobre 1793). — Décret qui envoie les députés Châteauneuf-Randon dans les départemens de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault; Saint-Just et Lebas, près l'armée du Rhin. (B. 36, 18.)

1er BRUMAIRE an 2. — Acte de navigation. *Voy.* 27 VENDÉMIAIRE an 2. — Ecclésiastiques déportés. *Voy.* 29 VENDÉMIAIRE an 2. — Maison d'instruction. *Voy.* 28 VENDÉMIAIRE an 2. — Solde de troupes. *Voy.* 30 VENDÉMIAIRE an 2.

Digitized by Google

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret relatif aux ventes et achats de bétail sur pied. (L. 16, 304; B. 36, 22.)

La Convention nationale décrète que, la fixation du *maximum* ayant été portée sur les viandes en débit à la livre, les ventes et achats du bétail sur pied continueront de se faire de gré à gré, comme elles ont eu lieu avant et depuis le décret des 11 et 29 septembre dernier.

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret relatif à l'emploi des artistes pour la défense des places, et à la réunion des compagnies de mineurs au corps du génie militaire. (L. 16, 304; B. 36, 21.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture faite au nom de ses comités réunis de la guerre et des ponts-et-chaussées, d'un projet de décret tendant à la réforme des deux corps du génie militaire et des ponts-et-chaussées; sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le conseil exécutif est autorisé à employer tous les artistes qui peuvent avoir les connaissances et les talens nécessaires pour la défense des places;

Et décrète que les compagnies de mineurs seront réunies au corps du génie militaire.

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret relatif à celui du trentième jour de vendémiaire dernier, concernant les ecclésiastiques qui n'ont pas satisfait aux décrets. (B. 36, 19.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation,

Décrète qu'au lieu des mots *les prédicateurs, dans quelque église que ce soit,* qui se trouvent à l'article 10 de la loi du 30 du premier mois, on placera ceux-ci: *ceux qui ont prêché dans quelque église que ce soit, depuis la loi du 5 février* 1791.

Qu'à l'article 16 de la même loi, avant les mots *la peine de mort*, on placera ceux-ci: *à la déportation et la réclusion.*

La Convention nationale charge le rapporteur de ladite loi et les inspecteurs des procès-verbaux de rectifier sur-le-champ lesdites erreurs, et de retirer, si besoin est, les expéditions qui ont pu être envoyées au ministre de la justice.

Un membre demande qu'il soit expliqué que les vicaires généraux des ci-devant évêques et archevêques ne sont pas compris dans l'article 10.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article ne concerne que les vicaires nommés en exécution du décret du 24 juillet 1790.

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret relatif à un arrêté pris par l'administration du district de Tonnerre, portant qu'il ne sera plus célébré de grand'messes le dimanche. (B. 36, 19.)

Le procureur-syndic du district de Tonnerre fait connaître un arrêté pris par l'administration de ce district, le 27 du premier mois de l'an second; cet arrêté porte qu'il ne sera plus célébré de grand'messes les dimanches.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la liberté des cultes est consacrée par la constitution.

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve Chevassu. (B. 36, 18.)

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret relatif au service de la manœuvre des affûts fardiers. (B. 36, 18.)

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret relatif aux brevets de pension des employés de la ci-devant direction de Lyon. (B. 36, 19.)

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret qui permet au citoyen Jeannet de construire un fourneau. (B. 36, 20.)

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret portant qu'il sera payé au citoyen Altarin, capitaine du navire *les Trois Frères*, cinq mille cent trente-neuf livres cinq sous, pour effets enlevés de force à ce navire par un corsaire anglais. (B. 36, 20.)

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret qui ordonne que les nouvelles de la destruction des brigands de la Vendée seront envoyées à toutes les armées et aux départemens, par des courriers extraordinaires. (B. 36, 21.)

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret qui rapporte celui d'hier, portant établissement d'une commission destinée à juger les généraux Ronsin, Rossignol et autres généraux de l'armée de l'Ouest. (B. 36, 22.)

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret qui rapporte celui du 28 du premier mois, qui établit une commission pour examiner les comptes des subsistances fournies en 1790 et 1791. (B. 36, 22.)

2 BRUMAIRE an 2 (23 octobre 1793). — Décret qui charge le conseil exécutif de vérifier les faits contenus dans la dénonciation du citoyen Haquin, relativement à des chevaux de labour prétendus enlevés dans sa maison de Thieux. (B. 36, 22.)

Digitized by Google

2 BRUMAIRE an 2. — Biens des fabricateurs de faux assignats et fausse monnaie ; Cartes ; Colons ou fermiers ; Fabrication des papiers d'assignats ; Fausse monnaie ; Indemnités ; Jugemens en matière criminelle ; Opérations des administrations ; Poids et mesures ; Rebelles de Toulon ; Subsistances et approvisionnemens ; Villes révoltées. *Voy.* 1er BRUMAIRE an 2.

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret relatif au jugement des généraux en chef des armées. (L. 16, 311 ; B. 36, 44.)

La Convention nationale rapporte le décret qui ordonnait que les généraux en chef des armées de la République ne seraient traduits en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation ; en conséquence, elle renvoie le général Houchard devant le tribunal révolutionnaire, pour y être jugé sans délai.

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret qui détermine une nouvelle forme pour l'instruction des affaires devant les tribunaux, et supprime les fonctions d'avoué. (L. 16, 312 ; B. 36, 25.)

Voy. lois du 16 = 24 AOUT 1790 ; du 19 VENDÉMIAIRE an 4, tit. 3, et Code de procédure civile. *Voy.* aussi lois du 29 JANVIER = 20 MARS 1791, et du 27 VENTOSE an 8, art. 93 ; arrêté du 4 PLUVIOSE an 11.

Art. 1er. Les citations dans les tribunaux de district seront faites par un simple exploit, qui énoncera laconiquement l'objet ainsi que les motifs de la demande, et désignera le tribunal, le jour et l'heure de la comparution.

2. L'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires et dans tous les tribunaux, même au tribunal de cassation, et il y sera suppléé par un simple mémoire.

3. Si les parties comparaissent, il ne sera notifié au procès que l'exploit de demande et le jugement définitif. Si l'une d'elles ne comparaît point, il lui sera notifié de plus les jugemens préparatoires ; la notification de tout autre acte de procédure ou jugement n'entrera point dans la taxe des frais.

4. Lorsqu'il s'agira de faire entendre des témoins ou de faire opérer des experts, les uns ou les autres seront assignés, ainsi que la partie, en vertu d'une cédule qui sera accordée par le président, ou bien, à son défaut, par un autre juge du tribunal.

5. Il sera fait mention, dans cette cédule, des jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'exécution du jugement préparatoire.

6. On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction ; et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif, sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature (1).

7. Il ne sera formé, en cause d'appel, au-

(1) Un jugement qui n'ordonne qu'une estimation d'un bien, pour servir de base à la réduction du restant du prix d'une acquisition faite pendant le cours du papier-monnaie, est simplement préparatoire (5 brumaire an 11 ; Cass. S. 3, 1, 54).

Le jugement qui ordonne une seconde expertise, pour nullité ou insuffisance de la première, est un simple jugement d'instruction non sujet à l'appel (4 pluviose an 11 ; Cass. S. 3, 2, 272).

Lorsque, sur une demande en reddition de compte de société, il y a contestation sur l'existence même de la société, le jugement qui ordonne que le compte sera rendu est *interlocutoire* et non sujet à l'appel (28 août 1806 ; Cass. S. 9, 1, 434).

Le jugement qui décide qu'un tuteur doit un compte, lorsque le tuteur prétend avoir déjà compté, est définitif, et ne peut être considéré comme un simple jugement préparatoire de la nature de ceux dont cet article défendait aux parties d'interjeter appel avant le jugement définitif, ou dont, aux termes de l'art. 451 du Code de procédure, il leur est loisible de n'interjeter appel qu'après ce jugement (21 juillet 1817 ; Cass. S. 17, 1, 365).

Un jugement qui, par suite d'une vérification d'écriture, déclare que la pièce contestée a été écrite par l'auteur de l'héritier qui la déniait, peut être considéré comme un jugement définitif, et, comme tel, soumis à l'appel (21 messidor an 9 ; Cass. S. 1, 2, 512).

En matière d'interrogatoire sur faits et articles, le jugement qui déclare pertinens les faits signifiés n'est point un jugement préparatoire dans le sens de cette loi : c'est un jugement définitif, susceptible d'appel (24 juin 1806, Bruxelles ; S. 7, 2, 1053).

Le jugement qui rejette une exception d'incompétence est définitif. En conséquence, il peut être attaqué par la voie d'appel (12 mars 1806 ; Cass. S. 6, 2, 557).

Un jugement qui prononçait sur la validité d'une enquête était soumis à l'appel sous l'empire de cette loi, de même qu'il y est soumis sous l'empire du Code de procédure, en ce qu'il est non réparable en définitive (1er mai 1811 ; Cass. S. 11, 1, 217).

Un jugement qui ordonne une enquête peut être réputé définitif, lorsqu'il y a eu contestation sur l'admissibilité de la preuve (24 octobre 1808 ; Cass. S. 9, 1, 36).

On peut, en matière de divorce, appeler du jugement d'*admission* de la demande avant le jugement définitif. La cour d'appel ne peut, sur l'appel du jugement d'admission, statuer sur des fins de non-recevoir qui tiennent essentiellement au fond (30 juillet 1806, Cass. S. 6, 1, 525).

Un jugement qui est préparatoire sur un point, et définitif sur un autre, est susceptible d'appel dans sa partie définitive (23 frimaire an 10 ; Cass. S. 7, 2, 1031 ; *id.* 2 frimaire an 9 ; Cass. S. 1, 2, 275 ; *id.* 11 brumaire an 11 ; Cass. S. 3, 1, 77).

Digitized by Google

cune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes des loyers ou des baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque (1).

8. L'appel d'un jugement ne sera notifié que par un simple exploit (2).

9. Il sera statué, dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, qui sera lu à l'audience par un des juges (3).

10. Les juges des tribunaux pourront, comme par le passé, se retirer dans une salle voisine, pour l'examen des pièces; mais, immédiatement après cet examen, ils rentreront à l'audience, pour y délibérer en public, y opiner à haute voix (4) et prononcer le jugement. Ils pourront encore, si l'objet paraît l'exiger, nommer un rapporteur, qui fera son rapport le jour indiqué dans le jugement de nomination, lequel rapport devra être fait au plus tard dans le délai d'un mois (5).

11. L'instruction des affaires commencées sera continuée d'après les formes déterminées par le présent décret (6).

12. Les fonctions d'avoué sont supprimées (7), sauf aux parties à se faire repré-

---

L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être reçu avant le jugement définitif, encore même que la partie qui aurait intérêt de proposer la fin de non-recevoir renonce tacitement à la faculté que la loi lui donne à cet égard. En ce cas, l'appel doit être écarté d'office par les juges (24 brumaire an 12, Cass. S. 7, 2, 982).

(1) La partie saisie et les créanciers qui n'ont point contesté en première instance le titre et les droits des créanciers venant en ordre utile, sont non-recevables à critiquer ultérieurement sur l'appel le rang des collocations, tel qu'il est fixé par le jugement d'ordre. Ce serait là une demande nouvelle, dans le sens de cette loi et de l'art. 464 du Code de procédure civile (6 thermidor an 13; Cass. S. 7, 2, 1079).

On ne peut former en appel une demande en garantie lorsqu'elle n'a pas été formée en première instance (20 germinal an 12; Cass. S. 20, 1, 460).

On ne peut, en appel, proposer une nullité d'exploit non relevée en première instance (6 octobre 1806; Cass. S. 20, 1, 460).

Cet article ne s'étend pas aux exceptions nouvelles du défendeur (23 frimaire an 9; Cass. S. 1, 2, 283).

Une exception survenue depuis le jugement de première instance est proposable en cause d'appel (24 vendémiaire an 12; Cass. S. 4, 1, 64).

Des moyens de nullité radicale, non proposés en première instance, mais plaidés en cause d'appel, peuvent être jugés, encore qu'ils ne soient pas consignés dans les conclusions des parties (14 octobre 1806; Cass. S. 6, 1, 415).

Le tribunal d'appel peut accorder à l'une des parties qui plaident devant lui une provision qu'elle n'avait pas demandée en première instance (14 juillet 1806; Cass. S. 6, 2, 563).

La demande formée par un acquéreur évincé, contre son garant, en indemnité de toutes les condamnations qui interviendraient contre lui, comprend et les dommages-intérêts et la restitution du prix. Ainsi, lorsqu'en première instance il n'a pas été fait droit sur la restitution du prix, les juges d'appel ne peuvent se dispenser de statuer sur ce chef, sous le prétexte qu'il n'aurait pas parcouru un premier degré de juridiction (24 floréal an 12; Cass. S. 4, 2, 695).

Le tribunal d'appel qui, en réformant un jugement de première instance, ordonne que l'ayant-compte ne fournira de débats qu'autant que le compte sera appuyé de pièces justificatives, doit retenir la connaissance du fond. Le renvoi devant les premiers juges est un troisième degré de juridiction (22 messidor an 12; Cass. S. 4, 2, 156).

Une partie peut, sur l'appel, présenter pour sa défense des moyens nouveaux, encore que ces moyens tendent à faire ordonner subsidiairement une chose non demandée en première instance (23 frimaire an 9; Cass. S. 2, 2, 436).

(2) La signification sans réserve qu'une partie fait du jugement qu'elle a obtenu, ne forme, de sa part, qu'un acquiescement conditionnel, lequel cesse de plein droit et ne fait plus obstacle à l'appel, alors que l'autre partie se rend elle-même appelante. Les appels incidens peuvent être interjetés par de simples actes d'avoué à avoué (12 février 1806; Cass. S. 6, 2, 117 et 917).

(3) Pour qu'un mineur soit réputé valablement défendu, il suffit qu'on propose, dans son intérêt, tous les moyens et exceptions que fournit sa cause, sans qu'il soit besoin que, sur chaque moyen, il y ait des conclusions expresses au nom du mineur (8 nivose an 11; Cass. S. 3, 2, 262).

(4) *Voy.* loi du 26 juin 1793.

(5) Les délibérés peuvent être vidés à d'autres audiences qu'à celles où ils ont été ordonnés (23 ventose an 10; Cass. S. 2, 2, 550).

Un jugement n'est pas nul par cela seul qu'il n'a pas été prononcé le jour même où il a été délibéré et arrêté (24 ventose an 11; Cass. S. 5, 2, 639).

Les rapports doivent être faits publiquement, et non dans la chambre du conseil (13 mai 1806; Cass. S. 6, 2, 618).

(6) Cette loi et celle du 19 vendémiaire an 4 n'ont pas abrogé l'ordonnance de 1563, relative à la péremption. — Lorsque certains tribunaux civils sont supprimés pour être remplacés par d'autres, il n'est aucunement nécessaire que les parties fassent des actes de reprises d'instance (23 nivose an 8; Cass. S. 1, 2, 221).

(7) *Voy.* loi du 29 janvier = 20 mars 1791, et du 27 ventose an 8, art. 93.

Digitized by Google

senter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme : ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance (1).

13. Les tribunaux taxeront, sans frais, les avances et salaires qui se trouveront dus aux avoués à l'époque de la promulgation du présent décret, et connaîtront sans appel de toutes les difficultés qui s'éleveront sur le paiement (2).

14. Ils pourront accorder un délai aux débiteurs, et même diviser le paiement en plusieurs termes, ainsi qu'il leur paraîtra convenable, d'après la somme des frais, l'indigence des débiteurs, ou toute autre circonstance. En cas de péril d'éviction, les avoués auront cependant le droit de faire tous actes conservatoires.

15. Les avoués ne pourront former aucune opposition à raison des frais leur étant dus, que les frais n'aient été préalablement taxés, à peine de nullité et de cent livres d'amende.

16. Les tribunaux, en taxant les frais, sont tenus, sous peine de prévarication, de rejeter de la taxe tous frais frustratoires, ceux faits dans les procédures nulles par le fait de l'avoué, et ceux des pièces dont la notification n'aura pu avoir évidemment d'autre objet que celui d'augmenter le volume de la procédure et la somme des frais.

17. Les avoués ne pourront pas retenir les pièces par le défaut de paiement des frais, et ils seront tenus de les rendre aux parties, sauf à exiger d'elles une reconnaissance authentique du montant desdits frais, après qu'ils auront été taxés.

---

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — *Décret relatif au nouveau calendrier.* (B. 36, 30.)

La Convention nationale, rapportant l'article 9 du décret du 14 du premier mois, décrète que la nomenclature, la dénomination et les dispositions du nouveau calendrier, seront conformes au tableau annexé au présent décret.

La Convention décrète, en outre, que le rapport et le décret seront imprimés, et distribués à chaque membre au nombre de six exemplaires.

---

(1) La partie qui a été défendue devant le tribunal de commerce par un avoué ne peut lui refuser le salaire promis, sous prétexte qu'il a agi comme *simple fondé de pouvoir*, et qu'il y a lieu de lui appliquer cet article. L'avoué peut, en ce cas, réclamer son salaire, sans être tenu de représenter le registre exigé par l'article 151 du décret du 16 février 1807 (13 janvier 1819; Cass. S. 19, 1, 379).

(2) On doit citer en conciliation sur une demande de frais dus aux ci-devant procureurs pour des affaires de l'ancien régime (27 fructidor an 7; Cass. S. 1, 1, 243).

Digitized by Google

ANNUAIRE RÉPUBLICAIN,

AN 2.

VENDÉMIAIRE.			BRUMAIRE.			FRIMAIRE.		
Primidi.	1	Raisin.	Primidi	1	Pomme.	Prim di.	1	Raiponse.
Duodi.	2	Safran.	Duodi.	2	Céleri.	Duodi.	2	Turneps.
Tridi.	3	Châtaigne.	Tridi.	3	Poire.	Tridi.	3	Chicorée.
Quartidi.	4	Colchique.	Quartidi.	4	Betterave.	Quartidi.	4	Nèfle.
Quintidi.	5	*Cheval.*	Quintidi.	5	*Oie.*	Quintidi.	5	*Cochon.*
Sextidi.	6	Balsamine.	Sextidi	6	Héliotrope.	Sextidi.	6	Mâche.
Septidi.	7	Carotte.	Septidi.	7	Figue.	Septidi.	7	Chouſleur.
Octidi.	8	Amaranthe.	Octidi.	8	Scorsonère.	Octidi.	8	Mielle.
Nonidi.	9	Panais.	Nonidi.	9	Alisier.	Nonidi.	9	Genièvre.
DÉCADI.	10	CUVE.	DÉCADI.	10	CHARRUE.	DÉCADI.	10	PIOCHE.
Primidi.	11	Pomme de terre.	Primidi.	11	Salsifis.	Primidi.	11	Cire.
Duodi.	12	Immortelle.	Duodi.	12	Macre.	Duodi.	12	Raifort.
Tridi.	13	Potiron.	Tridi.	13	Topinambour.	Tridi.	13	Cèdre.
Quartidi.	14	Réséda.	Quartidi.	14	Endive.	Quartidi.	14	Sapin.
Quintidi.	15	*Ane.*	Quintidi.	15	*Dindon.*	Quintidi.	15	*Chevreuil.*
Sextidi.	16	Belle-de-nuit.	Sextidi.	16	Chervi.	Sextidi.	16	Ajonc.
Septidi.	17	Citrouille.	Septidi.	17	Cresson.	Septidi.	17	Cyprès.
Octidi.	18	Sarrasin.	Octidi.	18	Dentelaire.	Octidi.	18	Lierre.
Nonidi.	19	Tournesol.	Nonidi.	19	Grenade.	Nonidi.	19	Sabine.
DÉCADI.	20	PRESSOIR.	DÉCADI.	20	HERSE.	DÉCADI.	20	HOYAU.
Primidi.	21	Chanvre.	Primidi.	21	Bacchante.	Primidi.	21	Erable-sucre.
Duodi.	22	Pêche.	Duodi.	22	Azerole.	Duodi.	22	Bruyère.
Tridi.	23	Navet.	Tridi.	23	Garance.	Tridi.	23	Roseau.
Quartidi.	24	Grenesienne.	Quartidi.	24	Orange.	Quartidi.	24	Oseille.
Quintidi.	25	*Bœuf.*	Quintidi.	25	*Faisan.*	Quintidi.	25	*Grillon.*
Sextidi.	26	Aubergine.	Sextidi.	26	Pistache.	Sextidi.	26	Pignon.
Septidi.	27	Piment.	Septidi.	27	Macjone.	Septidi.	27	Liége.
Octidi.	28	Tomate.	Octidi.	28	Coing.	Octidi.	28	Truffe.
Nonidi.	29	Orge.	Nonidi.	29	Cormier.	Nonidi.	29	Olive.
DÉCADI.	30	TONNEAU.	DÉCADI.	30	ROULEAU.	DÉCADI.	30	PELLE.

NIVOSE.			PLUVIOSE.			VENTOSE.		
Primidi.	1	Tourbe.	Primidi.	1	Lauréole.	Primidi.	1	Tussilage.
Duodi.	2	Houille.	Duodi.	2	Mousse.	Duodi.	2	Cornouiller.
Tridi.	3	Bitume.	Tridi.	3	Fragin.	Tridi.	3	Violier.
Quartidi.	4	Soufre.	Quartidi.	4	Perce-neige.	Quartidi.	4	Troëne.
Quintidi.	5	*Chien.*	Quintidi.	5	*Taureau.*	Quintidi.	5	*Bouc.*
Sextidi.	6	Lave.	Sextidi.	6	Laurier-thym.	Sextidi.	6	Asaret.
Septidi.	7	Terre végétale.	Septidi.	7	Amadouvier.	Septidi.	7	Alterne.
Octidi.	8	Fumier.	Octidi.	8	Mézéreon.	Octidi.	8	Violette.
Nonidi.	9	Salpêtre.	Nonidi.	9	Peuplier.	Nonidi.	9	Marceau.
DÉCADI.	10	FLÉAU.	DÉCADI.	10	COIGNÉE.	DÉCADI.	10	BÊCHE.
Primidi.	11	Granit.	Primidi.	11	Ellébore.	Primidi.	11	Narcisse.
Duodi.	12	Argile.	Duodi.	12	Brocoli.	Duodi.	12	Orme.
Tridi.	13	Ardoise.	Tridi.	13	Laurier.	Tridi.	13	Fumeterre.
Quartidi.	14	Grès.	Quartidi.	14	Avelinier.	Quartidi.	14	Velar.
Quintidi.	15	*Lapin.*	Quintidi.	15	*Vache.*	Quintidi.	15	*Chèvre.*
Sextidi.	16	Silex.	Sextidi.	16	Buis.	Sextidi.	16	Epinards.
Septidi.	17	Marne.	Septidi.	17	Lichen.	Septidi.	17	Doronie.
Octidi.	18	Pierre à chaux.	Octidi.	18	If.	Octidi.	18	Mouron.
Nonidi.	19	Marbre.	Nonidi.	19	Pulmonaire.	Nonidi.	19	Cerfeuil.
DÉCADI.	20	VAN.	DÉCADI.	20	SERPETTE.	DÉCADI.	20	CORDEAU.
Primidi.	21	Pierre à plâtre.	Primidi.	21	Thlaspi.	Primidi.	21	Mandragore.
Duodi.	22	Sel.	Duodi.	22	Thimèle.	Duodi.	22	Persil.
Tridi.	23	Fer.	Tridi.	23	Chiendent.	Tridi.	23	Cochléaria.
Quartidi.	24	Cuivre.	Quartidi.	24	Traînasse.	Quartidi.	24	Paquerette.
Quintidi.	25	*Chat.*	Quintidi.	25	*Lièvre.*	Quintidi.	25	*Thon.*
Sextidi.	26	Etain.	Sextidi.	26	Guède.	Sextidi.	26	Pissenlit.
Septidi.	27	Plomb.	Septidi.	27	Noisetier.	Septidi.	27	Sylvie.
Octidi.	28	Zinc.	Octidi.	2	Ciclamen.	Octidi.	28	Capillaire.
Nonidi.	29	Mercure.	Nonidi.	29	Chelidoine.	Nonidi.	29	Frêne.
DÉCADI.	30	CRIBLE.	DÉCADI.	30	TRANÎEAU.	DÉCADI.	30	PLANTOIR.

Digitized by Google

GERMINAL.			FLORÉAL.			PRAIRIAL.		
Primidi.	1	Prime vère.	Primidi.	1	Rose.	Primidi.	1	Luzerne.
Duodi.	2	Platane.	Duodi.	2	Chêne.	Duodi.	2	Hémérocale.
Tridi.	3	Asperge.	Tridi.	3	Fougère.	Tridi.	3	Trefle.
Quartidi	4	Tulipe.	Quartidi.	4	Aubépine.	Quartidi.	4	Angélique.
Quintidi.	5	*Poule.*	Quintidi	5	*Rossignol.*	Quintidi	5	*Canard.*
Sextidi.	6	Blette.	Sextidi.	6	Ancolie.	Sextidi.	6	Mélisse.
Septidi.	7	Bouleau.	Septidi.	7	Muguet.	Septidi.	7	Fromental.
Octidi.	8	Jonquille.	Octidi.	8	Champignon.	Octidi.	8	Martagon.
Nonidi.	9	Aulne.	Nonidi.	9	Hyacinthe.	Nonidi.	9	Serpolet.
DÉCADI.	10	COUVOIR.	DÉCADI.	10	RATEAU.	DÉCADI.	10	FAUX.
Primidi.	11	Pervenche.	Primidi.	11	Rhubarbe.	Primidi.	11	Fraise.
Duodi.	12	Charme.	Duodi.	12	Sainfoin.	Duodi.	12	Bétoine.
Tridi.	13	Morille.	Tridi.	13	Bouton d'or.	Tridi.	13	Pois.
Quartidi.	14	Hêtre.	Quartidi.	14	Chamérisier.	Quartidi.	14	Acacia.
Quintidi.	15	*Abeille.*	Quintidi.	15	*Ver-à-soie.*	Quintidi.	15	*Caille.*
Sextidi.	16	Laitue.	Sextidi.	16	Consoude.	Sextidi.	16	Œillet.
Septidi.	17	Mélèse.	Septidi.	17	Pimprenelle.	Septidi.	17	Sureau.
Octidi.	18	Ciguë.	Octidi.	18	Corbeille-d'or.	Octidi.	18	Pavot.
Nonidi.	19	Radis.	Nonidi.	19	Arroche.	Nonidi.	19	Tilleul.
DÉCADI.	20	RUCHE.	DÉCADI.	20	SARCLOIR.	DÉCADI.	20	FOURCHE.
Primidi.	21	Gainier.	Primidi.	21	Stacticé.	Primidi.	21	Barbeau.
Duodi.	22	Romaine.	Duodi.	22	Fritillaire.	Duodi.	22	Camomille.
Tridi.	23	Marronnier.	Tridi.	23	Bourrache.	Tridi.	23	Chèvre-feuille.
Quartidi.	24	Roquette.	Quartidi.	24	Valériane.	Quartidi.	24	Caille-lait.
Quintidi.	25	*Pigeon.*	Quintidi	25	*Carpe.*	Quintidi.	25	*Tanche.*
Sextidi.	26	Lilas.	Sextidi.	26	Fusain.	Sextidi.	26	Jasmin.
Septidi.	27	Anémone.	Septidi.	27	Civette.	Septidi	27	Verveine.
Octidi.	28	Pensée.	Octidi.	28	Buglose.	Octidi.	28	Thym.
Nonidi.	29	Mirthil.	Nonidi.	29	Sévené.	Nonidi	29	Pivoine.
DÉCADI.	30	GREFFOIR.	DÉCADI	30	HOULETTE.	DÉCADI	30	CHARIOT.

MESSIDOR.			THERMIDOR.			FRUCTIDOR.		
Primidi.	1	Seigle.	Primidi.	1	Epeautre.	Primidi.	1	Prune.
Duodi.	2	Avoine.	Duodi.	2	Bouillon-blanc.	Duodi.	2	Millet.
Tridi.	3	Ognon.	Tridi.	3	Melon.	Tridi.	3	Lycoperdre.
Quartidi.	4	Véronique.	Quartidi.	4	Ivraie.	Quartidi.	4	Escourgeon.
Quintidi.	5	*Mulet.*	Quintidi.	5	*Belier.*	Quintidi.	5	*Saumon.*
Sextidi.	6	Romarin.	Sextidi.	6	Prêle.	Sextidi.	6	Tubéreuse.
Septidi.	7	Concombre.	Septidi.	7	Armoise.	Septidi.	7	Sucrion.
Octidi.	8	Echalotte.	Octidi.	8	Carthame.	Octidi.	8	Apocin.
Nonidi.	9	Absynthe.	Nonidi.	9	Mûre.	Nonidi.	9	Réglisse.
DÉCADI.	10	FAUCILLE.	DÉCADI.	10	ARROSOIR.	DÉCADI.	10	ECHELLE.
Primidi.	11	Coriandre.	Primidi.	11	Panis.	Primidi.	11	Pastèque.
Duodi.	12	Artichaux.	Duodi.	12	Salicor.	Duodi.	12	Fenouil.
Tridi.	13	Giroflée.	Tridi.	13	Abricot.	Tridi.	13	Epine-Vinette.
Quartidi.	14	Lavande.	Quartidi.	14	Basilic.	Quartidi.	14	Noix
Quintidi.	15	*Chamois.*	Quintidi.	15	*Brebis.*	Quintidi.	15	*Truite.*
Sextidi.	16	Tabac.	Sextidi.	16	Guimauve.	Sextidi.	16	Citron.
Septidi.	17	Groseille.	Septidi.	17	Lin.	Septidi.	17	Cardière.
Octidi.	18	Oesse.	Octidi.	18	Amende.	Octidi.	18	Nerprun.
Nonidi.	19	Cerise.	Nonidi.	19	Gentiane.	Nonidi.	19	Tagète.
DÉCADI.	20	PARC.	DÉCADI.	20	ECLUSE.	DÉCADI.	20	HOTTE.
Primidi.	21	Menthe.	Primidi.	21	Carline.	Primidi.	21	Eglantier.
Duodi.	22	Cumin.	Duodi.	22	Câprier.	Duodi.	22	Noisette.
Tridi.	23	Haricot.	Tridi.	23	Lentille.	Tridi.	23	Houblon.
Quartidi.	24	Orcanette.	Quartidi.	24	Aunée.	Quartidi.	24	Sorgho.
Quintidi.	25	*Pintade.*	Quintidi.	25	*Loutre.*	Quintidi.	25	*Ecrevisse.*
Sextidi.	26	Sauge.	Sextidi.	26	Myrte.	Sextidi.	26	Bigarrade.
Septidi.	27	Ail.	Septidi.	27	Colza.	Septidi.	27	Verge-d'or.
Octidi.	28	Vesse.	Octidi.	28	Lupin.	Octidi.	28	Maïs.
Nonidi.	29	Blé.	Nonidi.	29	Coton.	Nonidi.	29	Marron.
DÉCADI.	30	CHALEMIE.	DÉCADI.	30	MOULIN.	DÉCADI.	30	PANIER.

LES SANS-CULOTTIDES (fin de l'année).

Primidi.	1	Fête de la Vertu.	Quintidi.	5	Fête des Récompenses.
Duodi.	2	Fête du Génie.	*Année sextile.*		
Tridi.	3	Fête du Travail.			
Quartidi.	4	Fête de l'Opinion.	Sextidi.	6	LA SANS-CULOTTIDE.

Digitized by Google

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret qui accorde huit cents livres d'indemnité à la commune de Pequigny, pour les frais de découverte et capture des trésors saisis au Gard. (B. 36, 24.)

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret relatif à des sucres et cafés chargés par des négocians de Nantes sur un bâtiment neutre. (B. 36, 25.)

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret qui ordonne de porter au complet les troupes à cheval. (L. 16, 305; B. 36, 23.)

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret sur l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité. (L. 16, 308; B. 36, 28.)

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret concernant les suspects mis en arrestation. (L. 16, 312; B. 36, 30.)

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire le général Houchard. (B. 36, 44.) *Voy.* le décret relatif aux généraux en chef, même date.

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret portant que le suppléant qui suit immédiatement le citoyen Boulay, dans l'ordre d'élection, sera appelé pour remplacer feu le citoyen Anthoine. (B. 36, 27.)

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret portant que les médailles envoyées par le citoyen Dumont seront déposées à la Bibliothèque nationale, et que le surplus des effets d'or et d'argent sera envoyé à la Monnaie. (B. 36, 27.)

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret additionnel à celui du premier de ce mois, sur les ouvertures de cassation en matière criminelle. *Voy.* le décret du 1er de ce mois.

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret portant que le ministre de la marine rendra compte de l'exécution du décret qui ordonne l'établissement des fourneaux à réverbères dans les batteries des côtes. (B. 36, 30.)

3 BRUMAIRE an 2 (24 octobre 1793). — Décret qui accorde trois mille livres au citoyen Ardouin, pour les pertes par lui souffertes des rebelles de la Vendée. (B. 36, 28.)

3 BRUMAIRE an 2. — Tarif des postes et messageries. *Voy.* 1er BRUMAIRE an 2.

4 BRUMAIRE an 2 (25 octobre 1793). — Décret sur une pétition de Joseph Couston, tendante à ce que le délai pour se pourvoir en cassation soit étendu en sa faveur, attendu qu'il ignorait le délai. (B. 36, 45.)

Voy. loi du 1er FRIMAIRE an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de Joseph Couston, propriétaire à Belle-Vue-les-Bains, tendante à ce que le délai pour se pourvoir en cassation soit étendue en sa faveur, attendu qu'il ignorait la loi, passe à l'ordre du jour.

4 BRUMAIRE an 2 (25 octobre 1793). — Décret relatif aux fournitures de souliers pour les armées. (L. 16, 316; B. 36, 46.)

4 BRUMAIRE an 2 (25 octobre 1793). — Décret sur les réclamations de divers détenus à Beaune. (B. 36, 44.)

4 BRUMAIRE an 2 (25 octobre 1793). — Décret relatif au citoyen Grobert, directeur de l'Arsenal de Meulan. (B. 36, 45.)

4 BRUMAIRE an 2 (25 octobre 1793). — Décret qui autorise la délivrance d'un passeport au prêtre Levacher et à son épouse. (B. 36, 45.)

4 BRUMAIRE an 2 (25 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour sur l'expédition de titres déposés chez un notaire, et sur la dîme perçue par les propriétaires. (B. 36, 44.)

4 BRUMAIRE an 2 (25 octobre 1793). — Décret concernant les citoyens Rolland et Brunet, entrepreneurs des ouvrages de construction du Palais-de-Justice. (B. 36, 45.)

4 BRUMAIRE an 2 (25 octobre 1793). — Décret qui rectifie les erreurs dans des contrats de rentes et quittances de finances. (B. 36, 48.)

4 BRUMAIRE an 2. — Artistes. *Voy.* 2 BRUMAIRE an 2. — Signes de la royauté; Troupes à cheval. *Voy.* 3 BRUMAIRE an 2.

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui excepte de celui relatif à l'arrestation des étrangers les épouses des citoyens des Etats-Unis d'Amérique. (L. 16, 319; B. 36, 57.)

La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des citoyens américains, et sur la proposition d'un membre, décrète que les épouses des citoyens des Etats-Unis de l'Amérique, quel que soit le lieu de leur naissance personnelle, sont exceptées du décret relatif à l'arrestation des étrangers.

Digitized by Google

5 BRUMAIRE AN 2 (26 octobre 1793). — Décret contenant plusieurs dispositions relatives aux actes et contrats civils. (L. 16, 321; B. 36, 57; Mon. du 7 brumaire an 2. Rapp. Cambacérès.)

Voy. lois du 5 = 12 SEPTEMBRE 1791; du 7 = 11 MARS 1793, et 17 NIVOSE an 2; du 9 FRUCTIDOR an 3; du 3 VENDÉMIAIRE an 4; du 18 PLUVIOSE an 5.

Art. 1er. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire; lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou remarier, même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens (1).

2. Les avantages stipulés entre les époux encore existans, soit par leurs contrats de mariage, soit par des actes postérieurs ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet; néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé, et, s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

3. La même disposition aura lieu à l'égard des institutions, dons ou legs faits, dans des actes de dernière volonté, par un mari à sa femme ou par une femme à son mari, dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation du décret du 7 mars dernier.

4. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

5. Les pensions attribuées, par les décrets des représentans du peuple, aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués, pour cet effet, au denier vingt des capitaux.

6. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir. Ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique.

Les actes de dernière volonté qu'*ils* auraient pu faire avant leur profession sont anéantis.

7. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire. Les rentes ou pensions qui auront été constituées aux ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent demeureront éteintes.

8. Les enfans et descendans ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères ou autres ascendans, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789, sans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui assujétissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

9. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes les lois, coutumes, usages, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par

---

(1) Le don de survie fait par contrat de mariage est régi (quant à la quotité disponible) par les lois existantes à l'époque de la donation (5 vendémiaire an 7; Cass. S. 1, 1, 162).

Les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2 ne réputaient point non écrite toute clause prohibitive de convol indistinctement. Ces lois ne concernent que les cas où de pareilles clauses auraient pu gêner la liberté qu'on a de se marier (20 mai 1807, Bruxelles; S. 7, 2, 308).

Un legs d'usufruit fait par un mari à sa femme, à condition de ne pas convoler, équivaut à un legs fait pour durer tout le temps du veuvage: si la veuve se remarie, le legs cesse de lui être dû (13 novembre 1813, Lyon; S. 15, 2, 221).

Dans tous les cas, les dispositions des lois des 5 brumaire, 17 nivose et 9 fructidor an 2, qui déclaraient non écrite la condition imposée à une veuve, par un acte de libéralité (même antérieur à ces lois), *de ne pas se remarier*, ont été abolies dans leur effet rétroactif par les lois des 9 fructidor an 3, 3 vendémiaire an 4 et 18 pluviose an 5; en conséquence, la donation faite par un mari à sa femme, sous cette condition, est sans effet si le donataire a passé à de secondes noces depuis ces dernières lois (24 janvier 1828; Cass. S. 28, 1, 269; D. 28, 1, 105).

Digitized by Google

l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, postérieurement au 14 juillet 1789 (1).

10. Les donations et dispositions faites par contrats de mariage en ligne collatérale sont seules exceptées de l'article précédent.

11. Les dispositions de l'art. 9 ci-dessus ne font point obstacle, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on n'a que des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

12. Toutes les dispositions entre vifs ou à cause de mort, faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul effet.

13. Sont pareillement nulles et de nul effet toutes dispositions entre vifs ou à cause de mort, faites par des parens collatéraux au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

14. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en se mariant, ne pourront lui être opposées pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

15. Dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, les dispositions des coutumes qui excluent la représentation en ligne directe, dans quelque degré que ce soit, et celles qui l'excluent en ligne collatérale, au désavantage des neveux et nièces, seront sans effet.

16. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts qui, avant la promulgation du présent décret, auront été perçus en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décrets concernant le renchérissement du prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes, et l'augmentation du nombre des bureaux désignés par le décret du 6 août 1791, pour l'introduction des toiles de coton et étoffes de soie (L. 16, 325; B. 36, 61.)

1er DÉCRET. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que le renchérissement de la matière première nécessite une augmentation proportionnelle dans le prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes nationales, décrète :

A dater du jour de la publication du présent décret, le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes, en exécution du décret du 6=22 août 1791, est provisoirement fixé à dix sous.

2e DÉCRET. La Convention nationale, sur le rapport de son comité de commerce, décrète :

---

(1) Sous l'empire des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, tout traité entre successibles, sur la succession d'une personne vivante, était nul, bien qu'il eût été fait du consentement de celle-ci (9 juin 1807; Nimes, S. 10, 2, 552).

La disposition par laquelle des père et mère donnent à leur fille, dans son contrat de mariage, la moitié de leurs biens, s'en réservent l'autre moitié pour en disposer à leur gré, et déclarent que, s'ils n'en disposent pas, elle appartiendra à la donataire, est une disposition à cause de mort; en conséquence, si les donateurs ont survécu aux lois transitoires des 7 mars 1793, 5 brumaire et 17 nivose an 2, et 18 pluviose an 5, une telle disposition a été annulée par ces lois (9 janvier 1817; Cass. S. 17, 1, 49).

Une institution d'héritier universel faite sous l'empire des lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, est nulle (21 floréal an 11; Cass. S. 3, 1, 317).

Voy. loi additionnelle du 22 ventose an 2, art. 47.

La défense faite par l'art. 6 du sénatus-consulte du 6 floréal an 10, aux émigrés amnistiés, d'attaquer, sous aucun prétexte, les partages faits pendant l'émigration, entre l'Etat et les particuliers, n'est point un obstacle à ce que, sans égard à un partage effectué en vertu des dispositions rétroactives des lois de l'an 2, d'une succession ouverte *antérieurement*, l'émigré demande aujourd'hui un nouveau partage. Le partage ainsi effectué, frappé d'abolition et de nullité par l'effet de la loi du 3 vendémiaire an 4, est réputé n'avoir jamais existé (5 mars 1829; Rouen. S. 30, 2, 371).

La prescription de dix ans n'est pas opposable à l'héritier qui demande, après dix ans, le partage d'une succession ouverte depuis la loi du 5 brumaire an 2, et à laquelle il avait renoncé avant son ouverture. Une telle renonciation étant abolie par cette loi, ce n'est pas une action en nullité, mais une action en partage, qui est formée, et qui n'est prescriptible que par trente ans (2 juillet 1828; Cass. S. 28, 1, 287; D. 28, 1, 309).

Une renonciation faite par une fille normande à la succession future de son père, dans un contrat de mariage depuis la loi du 8 avril 1791, qui abolit les exclusions coutumières, et antérieurement à la loi du 5 brumaire an 2, est nulle et non obligatoire si la succession du père s'est ouverte depuis la promulgation du Code civil (30 décembre 1816; Cass. S. 17, 1, 153).

Un acte qualifié transaction ne doit pas être réputé tel alors que les parties avaient moins à plaider qu'à faire un partage (1er brumaire an 12; Cass. S. 4, 1, 61).

Digitized by Google

Le bureau de Saint-Lible, département du Haut-Rhin, est ajouté à ceux désignés par l'article 3 du titre IV du décret du 6=22 août 1791, pour l'introduction des soies, filoselles, et étoffes de soie ou de filoselle, ou dans la composition desquelles entrent ces matières.

Les bureaux de Rouen, du Havre, de Nantes et de Bordeaux sont pareillement ajoutés à ceux désignés par l'article 5 du titre précité, pour l'introduction des toiles de coton blanches destinées à l'impression.

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret relatif à l'intitulé des arrêtés et actes des autorités constituées. (L. 16, 326; B. 36, 62.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète qu'il est défendu à toutes autorités constituées autres que les représentans du peuple, d'intituler *Au nom du peuple français* leurs arrêtés, proclamations ou toute autre espèce d'acte, sous peine d'être poursuivies comme coupables d'attentat à l'uni et à l'indivisibilité de la République.

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret contenant une rectification dans le décret des 29 et 30 vendémiaire an 2, relatif aux ecclésiastiques, et portant qu'à l'avenir les décrets et lois n'auront qu'une date. (L. 16, 327; B. 36, 61.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation,

Décrète que les inspecteurs aux procès-verbaux sont autorisés à rétablir dans la loi sur les prêtres sujets à la déportation, ces mots, 23 *avril*, à tous les endroits où le décret du 21 avril dernier est cité, attendu qu'il porte la double date des 21 et 23 avril.

Décrète, en outre, qu'à l'avenir les décrets et lois ne porteront qu'une seule date, qui sera celle du jour où ils auront été achevés ou relus, lorsqu'il y aura lieu à relute; en conséquence, le décret sur les prêtres, des 29 et 30 du mois dernier (vendémiaire), sera daté du 30 du premier mois. Les inspecteurs aux procès-verbaux sont chargés de faire cette rectification.

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui nomme trois commissaires de la commission des subsistances et approvisionnemens. (B. 36, 62.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui surseoit à l'élection des municipalités. (L. 16, 320; B. 36, 63.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui renvoie le député Dubarran dans le Calvados. (B. 36, 62.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui ordonne de rendre compte des mesures prises pour l'échange des prisonniers. (B. 36, 63.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui approuve l'arrêté des représentans du peuple dans le département de la Gironde, et qui renvoie au comité de salut public et de législation pour examiner s'il ne conviendrait pas d'appliquer les dispositions de cet arrêté aux autres départemens qui ont été en *état de* rébellion. (B. 36, 56.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui change le nom de Condé-sur-Noireau en celui de Noireau. (B. 36, 63.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret relatif à la poursuite des fabricateurs de faux assignats. (L. 16, 328; B. 36, 59.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui autorise divers paiemens au citoyen Menou. (B. 36, 56.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui accorde une indemnité au citoyen Bradi. (B. 36, 57.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret sur la fixation et la répartition de la contribution foncière de 1793. (B. 36, 60.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret qui annule la procédure instruite contre le citoyen Alexandre. (B. 36, 60.)

---

5 BRUMAIRE an 2 (26 octobre 1793). — Décret de renvoi des pétitions du citoyen Hennequin, et autres habitans du Mont-Saint-Jean. (B. 36, 61.)

---

5 BRUMAIRE an 2. — Jugemens des généraux en chef. *Voy.* 3 BRUMAIRE an 2. — Souliers pour les armées. *Voy.* 4 BRUMAIRE an 2.

---

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret contenant rectification d'une erreur dans le décret du 23 vendémiaire an 2, relatif à l'envoi d'états des biens des émigrés. (L. 16, 332; B. 36, 64.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'aliénation, considérant que c'est par erreur que le décret du 23 du mois dernier (vendémiaire) porte que les administrations de district feront passer au comité de *liquidation* les états des biens des émigrés, décrète que les envois seront faits au comité d'*aliénation*, qui est

Digitized by Google

chargé de prendre toutes les mesures propres à la prompte exécution dudit décret, et que le présent décret sera envoyé sur-le-champ à toutes les administrations de district de la République.

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret relatif au jugement des procès criminels élevés incidemment aux procès civils. (L. 16, 337; B. 36, 69.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les doutes occasionés par le décret du 16 juin dernier, portant que les procès criminels commencés avec les anciennes formes, incidemment aux appels civils, par les ci-devant parlemens, doivent être décidés en dernier ressort par les tribunaux qui se trouvent saisis des appels civils;

Considérant que, parmi les appels civils incidemment auxquels des procès criminels ont été commencés par les ci-devant cours supérieures, il en est plusieurs qui ont été jugés avant ces procès criminels, qui, par là, ont été renvoyés aux tribunaux de district, non comme procès incidens, mais comme procès principaux;

Considérant qu'en jugeant ainsi les appels civils avant les procès criminels qui y étaient incidens, les ci-devant cours supérieures ont commis une infraction à la maxime fondée sur la raison et admise dans tous les temps, qui veut que le criminel tienne le civil en état; et que cette infraction ne doit pas priver les parties intéressées de l'avantage qu'elles auraient, d'après le décret du 16 juin, d'être jugées au criminel en dernier ressort, si les procès civils étaient encore indécis;

Considérant, enfin, qu'il importe de faire revivre, dans les procès criminels instruits suivant les nouvelles formes, la maxime: *Le criminel tient le civil en état*, et, à cet effet, de rendre générale la disposition particulière au crime de faux, qui est consignée dans l'article 11 du titre XII de la deuxième partie du décret sur les jurés, du 16 septembre 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les procès criminels commencés par les ci-devant cours supérieures, incidemment à des appels civils sur lesquels il a été précédemment fait droit, doivent être jugés en dernier ressort par les tribunaux de district, comme ceux qui ont été commencés incidemment à des appels civils dont ces tribunaux se trouvent saisis.

2. Toutes les fois qu'il s'élevera un procès criminel incidemment à un procès civil, les juges ou arbitres saisis du procès civil seront tenus, à peine de nullité, de surseoir à son instruction et à son jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur le procès criminel.

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret qui casse des arrêtés par lesquels on obligeait les possesseurs de numéraire à le déposer à la caisse du district. (L. 16, 339; B. 36, 66.)

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de deux arrêtés du comité de surveillance de Montauban, qui ont pour objet d'obliger tous les possesseurs du numéraire à le déposer à la caisse du district, pour être ensuite, à la diligence du receveur, transporté et versé à la Trésorerie nationale, casse ces arrêtés, et néanmoins les renvoie au comité des finances.

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret qui adjoint les députés Besson et Nourry à la commission des monumens. (B. 36, 65.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret relatif aux subsistances de Honfleur. (B. 36, 66.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret relatif au citoyen Dochier, arrêté à Châlons. (B. 36, 66.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret concernant les pouvoirs des représentans du peuple chargés de commissions relatives aux meubles de la ci-devant liste civile. (B. 36, 65.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret qui envoie au tribunal révolutionnaire les pièces contre l'ex-ministre la Tour-du-Pin. (B. 36, 66.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire les fournisseurs Boucher et Desalles. (B. 36, 67.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret relatif aux jeunes gens qui ont obtenu des lettres d'examen pour les écoles du génie et de l'artillerie. (L. 16, 334; B. 36, 70.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret portant que les députés mis en arrestation sont seuls privés de leur traitement. (L. 16, 335; (B. 36, 72.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret relatif aux compagnies de mineurs réunies au génie militaire par celui du 2 présent mois. (B. 36, 67.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret portant que le tribunal révolutionnaire pourra prendre deux nouveaux garçons de bureau. (B. 36, 64.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret relatif à la fille du citoyen Jean-Marie Oletta. (B. 36, 64.)

Digitized by Google

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret qui autorise l'acquisition de cadis pour les magasins d'habillement. (L. 16, 333; B. 36, 64.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret qui attribue au tribunal du cinquième arrondissement de Paris la connaissance des contestations relatives à la succession Lesourt. (B. 36, 68.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret relatif à l'emploi des chevaux de nouvelle levée. (L. 16, 335; B. 36, 70.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret qui supprime la pension du citoyen Baud. (B. 36, 63.)

6 BRUMAIRE an 2 (27 octobre 1793). — Décret qui accorde six cents livres au citoyen Deshaies. (B. 36, 71.)

6 BRUMAIRE an 2. — Actes des autorités constituées; Actes et contrats civils. *Voy.* 5 BRUMAIRE an 2. — Compagnie financière. *Voy.* 17 VENDÉMIAIRE an 2. — Fort de Monaco. *Voy.* 24 VENDÉMIAIRE an 2. — Municipalités; Plombs, toiles de coton et étoffes de soie. *Voy.* 5 BRUMAIRE an 2.

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret qui ordonne la publication d'un état de la navigation et du commerce de France, des colonies et des peuples étrangers. (L. 16, 342; B. 36, 75.)

Art. 1er. Les préposés des douanes enverront, le dernier jour de chaque décade, au conseil exécutif, l'état des bâtimens auxquels ils auront délivré des actes de francisation; ces états seront transcrits sur le registre général de la marine française.

2. Dans tous les bureaux des douanes, les préposés seront tenus, sous peine de destitution, d'afficher chaque jour l'état des bâtimens, denrées et marchandises entrés ou sortis de la veille; cet état indiquera les poids, nombres, mesures et évaluations, et réunira en un seul article les objets de même espèce, avec le montant des droits perçus sur chaque article.

3. Les tableaux d'entrée et sortie des bâtimens français et étrangers, les états des quantités importées ou exportées, avec le montant des droits perçus sur chaque article, seront envoyés au conseil exécutif, qui, chaque mois, présentera au Corps-Législatif le tableau de la navigation et du commerce en France, pendant le mois antérieur; ces tableaux et états contiendront tous les détails ordonnés par le décret du 27 du premier mois de la deuxième année.

4. Chaque trimestre, l'état du commerce étranger dans les colonies françaises sera publié par le conseil exécutif, qui présentera, chaque année, le tableau général de la navigation et du commerce des Français.

5. Le conseil exécutif fera imprimer les traités, les lois et changemens de tarifs chez les nations étrangères, aussitôt qu'il en aura été informé. Il fera connaître la constitution, la population, les forces de terre et de mer, la nature et le mode des impôts, la recette, la dette et les dépenses de chacune d'elles.

6. Outre le tableau de la navigation et du commerce des peuples étrangers, le conseil exécutif publiera, chaque année, l'état de leurs agriculture et manufactures, le prix des subsistances et de la main-d'œuvre, les découvertes utiles faites par les artistes et savans, les bons ouvrages à traduire, les plantes et belles actions à franciser.

7. Le présent décret et tous ceux concernant la navigation et le commerce des Français seront envoyés aux agens de la République en pays étranger.

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret relatif au placement des premières écoles, et à la première nomination des instituteurs et institutrices. (B. 36, 776; Mon. du 11 brumaire an 2. Rapp. Romme.)

Voy. lois du 30 VENDÉMIAIRE an 2; du 9 BRUMAIRE an 2 et du 29 FRIMAIRE an 2.

Un rapporteur, au nom du conseil d'instruction publique, fait adopter le décret suivant :

Du placement des premières écoles, et de la première nomination des instituteurs et des institutrices.

Art. 1er. Il est établi, par district, une commission composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

2. Cette commission s'occupe : 1° du placement des écoles dont l'arrondissement embrasse plusieurs communes; elle se concerte, à cet effet, avec le directoire du district; 2° de l'emplacement des maisons d'enseignement dans les communes qui doivent en avoir, en se conformant à l'instruction annexée à la minute du présent décret, et en se concertant avec les conseils généraux des communes; 3° de l'examen des citoyens qui se présentent pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières écoles.

3. Chaque commission est composée de cinq membres, qui sont nommés comme il suit :

4. Chaque conseil général de commune envoie au directoire de son district dans la décade courante, à compter de la réception du présent décret, une liste de cinq citoyens, après avoir consulté pour chacun d'eux le

Digitized by Google

comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin du lieu, s'il est encore en exercice, pour attester leur patriotisme et leurs bonnes mœurs.

5. Au second décadi après l'envoi du décret aux communes, le directoire de district nomme, en séance publique et à haute voix, les cinq membres de la commission, qui ne peuvent être pris que dans la liste générale de présentation et parmi ceux dont les bonnes mœurs et le patriotisme sont authentiquement reconnus, comme il est dit dans l'article précédent.

6. En cas d'égalité de voix entre deux citoyens, l'homme marié est préféré au célibataire, le père de famille à celui qui n'a pas d'enfans, l'homme âgé à celui qui l'est moins; et, dans le cas où il y aurait encore indécision, le sort décide.

7. Le procès-verbal de la nomination de la commission est expédié à toutes les communes pour être affiché.

8. La commission se rassemble au chef-lieu du district; elle invite tous les citoyens qui veulent se consacrer à l'honorable fonction d'instituteur dans les premières écoles, à se faire inscrire dans leurs municipalités respectives.

9. Ces listes d'inscription portent le nom, le prénom, l'âge et la profession de chacun; elles annoncent pareillement ceux qui sont mariés et ceux qui ne le sont pas.

10. Une copie certifiée de chaque liste d'inscription est envoyée à la commission, après avoir été visée par le comité de surveillance du lieu, ou le plus voisin, pour attester pareillement le patriotisme et les bonnes mœurs de ceux qui se sont inscrits.

11. Tout Français est admis à l'inscription, dans tel département, dans telle commune qu'il lui plaît, en justifiant de sa bonne conduite et de son civisme.

12. Aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque, ne peut être membre de la commission, ni être élu instituteur national.

13. La commission appelle les citoyens inscrits dans l'ordre de l'envoi des listes, et chacun est examiné suivant l'ordre de son inscription dans la commune.

14. La commission examine publiquement les connaissances de l'individu, son aptitude à enseigner, ses mœurs et son patriotisme; elle est dirigée dans cet examen par une instruction faite par le comité d'instruction publique et approuvée par la Convention nationale.

15. Après avoir terminé ces examens, la commission proclame la liste de tous ceux qu'elle juge propres à remplir les fonctions d'instituteur. Cette liste forme la liste des éligibles; elle est envoyée dans tous les arrondissemens des écoles et affichée.

16. Au décadi qui suit immédiatement l'envoi de la liste, les pères de famille, les veuves, mères de famille et les tuteurs se rassemblent pour nommer l'instituteur parmi les éligibles.

17. Le procès-verbal de l'élection est envoyé à la commission, qui le fait passer à l'instituteur, pour lui servir de titre.

18. Ceux qui auraient été nommés dans plusieurs communes sont tenus d'opter, sans délai.

19. Les communes pour lesquelles l'option n'aurait pas lieu recommencent l'élection.

20. La commission envoie au département une copie certifiée de la liste des éligibles, afin que les districts dont la liste serait insuffisante puissent avoir recours à celles qui pourraient avoir un excédant.

21. Les dispositions précédentes s'étendent à la nomination des institutrices.

22. Les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ainsi que les maîtresses d'école, qui auraient été nommées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles, ne peuvent être nommées institutrices dans les écoles nationales.

23. En cas de vacance d'une place d'instituteur ou d'institutrice, sur la demande de la municipalité, le directoire du district convoque les pères de famille, leur envoie la liste des éligibles, en leur indiquant ceux qui sont déjà nommés. Les pères de famille nomment sur cette liste à la place vacante.

Du traitement des instituteurs et des institutrices.

Art. 1er. Le *minimum* du traitement des instituteurs est fixé à douze cents livres.

2. Les comités d'instruction publique et des finances, réunis, feront un rapport sur la détermination du *maximum* du traitement, et sur l'échelle des traitemens intermédiaires.

---

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret relatif aux dépenses de l'enlèvement des signes de royauté dans les églises et autres monumens publics. (L. 16, 340; B. 36, 79.)

---

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret qui change le nom de Saint-Gemme-le-Robert en celui de Mont-Rochard. (B. 36, 72.)

---

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret qui envoie le député Laplanche dans le Calvados. (B. 36, 79.)

---

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret relatif à la confiscation des biens des distributeurs de faux assignats. (L. 16, 344; B. 36, 73.)

Digitized by Google

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret qui accorde à la commune de Paris quatre pompes des douze du ci-devant château de Versailles. (B. 36, 73.)

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret portant que la ville de Versailles a bien mérité de la patrie, et que le jeu de paume sera employé à un établissement d'instruction publique. (L. 16, 344; B. 36, 73.)

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret relatif au citoyen Lepetit, natif de Vire, prévenu d'avoir participé à la conspiration de la ci-devant Bretagne, et reconnu innocent. (B. 36, 74.)

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret qui déclare mal fondées et nulles les délibérations du conseil général de la commune de Mannecy, portant refus d'un certificat de civisme au citoyen Delaunay. (B. 36, 74.)

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret sur la pétition de la commune de Viviers, relative au citoyen Rouzon, notaire public, et portant qu'il sera pourvu au remplacement provisoire des notaires de Viviers. (B. 36, 73.)

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret relatif au citoyen Bertrand, maire de la commune de Clichy-la-Garenne. (B. 36, 75.)

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret qui ordonne l'impression du Code civil. (B. 36, 80.)

7 BRUMAIRE an 2 (28 octobre 1793). — Décret qui fait concorder avec la nouvelle ère républicaine l'époque de l'envoi des registres de l'état civil. (B. 36, 85.)

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret relatif aux vêtemens des personnes des deux sexes. (L. 16, 346; B. 36, 83.)

Art. 1er. Nulle personne de l'un et de l'autre sexe ne pourra contraindre aucun citoyen ni citoyenne à se vêtir d'une manière particulière, sous peine d'être considérée et traitée comme suspecte, et poursuivie comme perturbateur du repos public. Chacun est libre de porter tel vêtement et ajustement de son sexe que bon lui semble.

2. La Convention nationale n'entend point déroger aux précédens décrets rendus sur le fait de la cocarde nationale, sur le costume des prêtres et sur les travestissemens, ainsi qu'à tous autres décrets relatifs au même objet.

3. Le présent décret sera inséré dans le Bulletin du 9 brumaire.

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret portant qu'il sera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers étrangers. (L. 16, 348; B. 36, 81.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète qu'il sera nommé par le ministre de la guerre, et en tel nombre qu'il jugera convenable, des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre étrangers. Il les indemnisera sur les fonds extraordinaires mis à sa disposition.

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret qui crée un jury pour juger les objets d'architecture, sculpture et peinture soumis au concours. (L. 16, 349; B. 36, 82.)

Voy. loi du 9 BRUMAIRE an 2.

Art. 1er. Il sera nommé un *jury* pour *juger* les objets soumis au concours.

2. Ce jury sera composé de cinquante membres.

3. La Convention nationale nommera elle-même ce jury, sur la présentation du comité d'instruction publique.

4. Ce comité lui présentera, dans la séance de demain 9 brumaire, un mode de jugement par ce jury.

5. La Convention nationale rapporte son décret du 4 juillet 1793 (vieux style), qui constitue la commune générale des arts; elle rapporte également tous les décrets subséquens qui tendraient à confirmer l'existence de cette commune des arts.

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret qui interdit aux ci-devant fermiers et régisseurs la faculté de vendre et d'hypothéquer leurs biens immeubles, jusqu'au rapport du décret de quitus de leurs comptes. (L. 16, 352; B. 36, 80.)

La Convention nationale, par son décret du 27 septembre, ayant ordonné qu'il serait procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers et bureaux des trois ci-devant compagnies de finance, en présence des citoyens Montmayon, Réal et Dupin, tous trois représentans du peuple, de l'agent du Trésor public et d'un commissaire de la comptabilité; et la Convention, par le même décret, ayant chargé les citoyens ci-dessus nommés de procéder à la levée des scellés apposés sur les papiers et caisses particulières des ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines,

A reconnu que les ci-devant trois compagnies de finance étaient solidairement comptables, et que la nation avait hypothèque sur leurs biens, à compter du jour de leur nomination auxdites places; elle a pensé, en conséquence, que les droits de la Républi-

Digitized by Google

que devaient être conservés sur les biens qu'ils possédaient, jusqu'à la reddition et l'apurement définitif des comptes dont ils sont tenus.

En conséquence, elle a décrété et décrète que, jusqu'à la reddition et à l'apurement définitif de leurs comptes, les ci-devant fermiers, régisseurs et administrateurs des domaines et ayant-cause, chacun dans leur partie, ne pourront vendre, aliéner, hypothéquer ni disposer, à quelque titre que ce soit, des biens immeubles qui leur appartiennent et qu'ils possèdent, jusqu'à ce qu'ils aient rapporté au bureau de comptabilité le décret de quitte des comptes dont ils sont tenus.

Déclare, la Convention, qu'à compter de ce jour, toutes lettres de ratification qui pourraient avoir été ou qui pourraient être obtenues à l'avenir sur les ventes et aliénations faites par lesdits comptables ou ayant-cause, ne pourront purger aucune hypothèque, au préjudice des droits de la République.

Le présent décret sera commun à tous ceux qui sont comptables envers la République.

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret portant que le tribunal criminel extraordinaire portera le nom de tribunal révolutionnaire. (B. 36, 85.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret pour l'accélération des jugemens du tribunal révolutionnaire. (L. 16, 352; B. 36, 83.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret qui change les noms de Château-Thierry et de Saint-Yrieix-le-Perche en ceux d'Égalité-sur-Marne et de Saint-Yrieix-la-Montagne. (B. 36, 80.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret qui charge l'administration des troupes des fournitures des Invalides. (B. 36, 81.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret qui annule les arrêts rendus contre le citoyen Bressier. (B. 36, 81.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret relatif aux fonctions attribuées aux représentans du peuple envoyés dans les départemens pour la nouvelle levée de cavalerie. (B. 36, 84.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret relatif aux membres des comités de la Convention qui auront manqué d'assister à ses comités pendant trois séances. (B. 36, 82.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret portant que le comité de salut public rappellera dans le sein de la Convention les représentans dont la mission est finie. (B. 36, 84.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret relatif aux représentans du peuple rappelés dans le sein de la Convention. (B. 36, 85.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793.) — Décret qui change le nom de Montmorency en celui d'Emile. (L. 16, 344; B. 36, 82.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret qui envoie les députés Barras et Fréron à l'armée sous Toulon. (B. 36, 84.)

---

8 BRUMAIRE an 2 (29 octobre 1793). — Décret pour l'exécution de la loi sur l'organisation de la gendarmerie nationale. (B. 36, 85.)

---

8 BRUMAIRE an 2. — Chevaux de nouvelle levée. *Voy.* 6 BRUMAIRE an 2. — Colonies. *Voy.* 1er BRUMAIRE an 2. — Députés mis en accusation; Ecole du génie et de l'artillerie. *Voy.* 6 BRUMAIRE an 2. — Ecclésiastiques; Faux assignats. *Voy.* 5 BRUMAIRE an 2. — Magasins d'habillement. *Voy.* 6 BRUMAIRE an 2. — Procédure et suppression des avoués. *Voy.* 3 BRUMAIRE an 2. — Procès criminels. *Voy.* 6 BRUMAIRE an 2. — Signes de royauté. *Voy.* 14 SEPTEMBRE 1793; 7 BRUMAIRE an 2.

---

9 BRUMAIRE an 2 (30 octobre 1793). — Décret qui déclare nuls les jugemens rendus et les poursuites faites relativement aux droits féodaux ou censuels abolis par le décret du 28 août 1792. (L. 16, 356; B. 36, 87; Mon. du 11 brumaire an 2.)

Voy. loi du 28 NIVOSE an 2.

Art. 1er. Tous jugemens sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les décrets antérieurs rendus postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugemens, sont nuls et comme non avenus (1).

---

(1) Lorsque les dépens ont été adjugés par un jugement devenu inattaquable, ils forment pour celui qui les a obtenus une créance tellement distincte de l'objet qui a été la matière du procès, que la créance de ces dépens survit à une loi postérieure qui a anéanti le jugement en ce qui touche cet objet. Ainsi, on peut prendre inscription sous les lois abolitives du régime féodal, pour des dépens adjugés en cette matière par des arrêts antérieurs à la loi du 4 août 1789 (4 germinal an 13; Cass. S. 7, 2, 895).

Digitized by Google

2. Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation sont à la charge des avoués qui les ont faits.

3. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi.

---

9 BRUMAIRE an 2 (30 octobre 1793). — Décret relatif à la remise des titres de créance. (L. 16, 357; B. 36, 88; Mon. des 11 et 12 brumaire an 2. Rapp. Cambon.)

Voy. lois du 21 FRIMAIRE an 2 et du 21 FLORÉAL an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

§ Ier. De la remise des titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée.

Art. 1er. En exécution des décrets des 6=12 février, 27 avril=1er mai et 1er septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finances, des cautionnemens, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature et ministériels, des jurandes, des maîtrises, des charges de perruquier; les créanciers de l'arriéré jusqu'au 1er juillet 1790, pour les maisons et bâtimens du ci-devant Roi, et de l'arriéré jusqu'au 1er janvier 1791, pour les départemens de la guerre, marine et finances; les créanciers des établissemens ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimés, des ci-devant pays d'états, des administrations provinciales, générales et particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires et généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit des titres originaux ou autres pièces, pour établir leurs créances, ou qui les auraient fournis postérieurement au 1er septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la République.

2. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les payeurs et contrôleurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qui, n'ayant été supprimés que par le décret du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, n'ont été compris dans aucun décret de déchéance; ils seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation d'ici au premier jour de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (21 novembre 1793, vieux style); et, faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

3. Sont aussi exceptés les aliénataires et engagistes des domaines nationaux qui doivent présenter leurs titres à la liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un décret particulier.

4. Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient, et ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article 1er, seront tenus de rapporter tous les titres et pièces qui constataient leur créance ou possession, aux directoires de district, d'ici au premier jour de nivose, quatrième mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux style); et, faute de remise dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés suspects, et seront, comme tels, mis en état d'arrestation, à la diligence des procureurs-syndics de district ou des comités de surveillance.

5. Pour mettre les administrations de district en état de connaître les personnes mentionnées à l'article précédent, le directeur général de la liquidation adressera, d'ici au 15 de frimaire, troisième mois de la seconde année républicaine (6 décembre 1793, vieux style), aux directoires de district, les états nominatifs des personnes qui sont en retard, d'après ceux qui lui ont été adressés en exécution des précédens décrets de suppression, et ceux des personnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées postérieurement au 1er septembre 1792; il leur fera passer aussi tous les renseignemens qu'il peut avoir.

6. Les directoires de département feront aussi passer, dans le même délai, aux directoires de district, les renseignemens qu'ils peuvent avoir, et la liste des personnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées postérieurement au 1er septembre 1792.

7. Les directoires de district seront tenus de se procurer, chez les notaires et autres dépositaires publics ou particuliers, ou en consultant les préposés au droit de l'enregistrement, et par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la connaissance des détenteurs des titres mentionnés aux articles 1er et 4.

8. Tous les titres et pièces mentionnés aux articles précédens, qui seront remis aux directoires de district ou qui ont été remis postérieurement au 1er septembre 1792, soit aux corps administratifs, soit au directeur général de la liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, et vendus à l'enchère par les administrateurs au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses des receveurs de district, les frais de coupure et vente préalablement prélevés.

9. Le comité de liquidation nommera deux commissaires pour surveiller la coupure et la vente qui seront faites par le directeur général de la liquidation, des titres mentionnés au présent décret.

Digitized by Google

§ II. Pour ordonner le complément des productions de titres déjà commencées, et la remise des titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées, sous peine de déchéance.

10. A compter de la publication du présent décret, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs, ne liquideront plus sur des copies collationnées ou sur des productions incomplètes. L'ordre du numéro de la liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux et complété leur production.

11. Les liquidations qui sont préparées par le directeur général sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

12. Les possesseurs des créances exigibles mentionnées en l'article 1er, même ceux des maisons du ci-devant Roi et de ses frères, qui ont fourni, avant le 1er septembre 1792, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets ou autres pièces, seront tenus d'adresser au directeur général de la liquidation, d'ici au treizième jour de pluviose, cinquième mois de la seconde année républicaine (1er février 1794, vieux style), tous les originaux des pièces constatant leurs créances; et, faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

13. La même déchéance aura lieu pour les possesseurs de créances qui ont fourni soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, aux corps administratifs, avant le 1er septembre 1792, s'ils ne fournissent pas dans le même délai les originaux des pièces constatant leurs créances.

14. A fur et mesure de la vérification des titres, le directeur général de la liquidation avertira, par des circulaires qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux auxquels elles seront adressées, les créanciers qui lui auront fourni leur nom et leur adresse, et qui auront satisfait aux dispositions de l'article 12 dans le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces nécessaires à leur liquidation.

15. Le registre prescrit par l'article 7 du décret du 25 septembre dernier servira aussi au directeur général de la liquidation pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent.

16. Ceux qui n'auront pas envoyé leurs nom, prénoms et adresse, ou qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur général de la liquidation leur fera par lettre chargée, dans les trois mois de l'enregistrement des lettres sur le livre à ce destiné, sont dès à présent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la République.

17. Les entrepreneurs de bâtimens dont les mémoires ne sont pas réglés, et les propriétaires de créances dont les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres, ordonnateurs ou autres agens, ou par des arrêtés des corps administratifs, sont autorisés à faire des poursuites et diligences contre les ministres, ordonnateurs, corps administratifs et autres agens qui doivent leur fournir les pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

18. Si la déchéance résulte de la faute des ministres, ordonnateurs, corps administratifs ou autres agens, ils seront responsables, envers les créanciers déchus, des pertes qu'ils leur auront occasionées.

19. Les titres qui se trouvent déposés chez des notaires ou entre les mains de particuliers, pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les dépositaires, à la charge de notifier, lors de la remise aux administrations publiques, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

20. Le directeur général de la liquidation et les corps administratifs feront dresser, après les délais fixés pour les déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la République; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres; et, en cas de refus, ils les feront arrêter comme suspects.

21. Les notaires et autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente et autres pièces qui pourraient constater les créances ou possessions des objets mentionnés au présent décret, seront tenus de les remettre aux directoires de district d'ici au treizième jour de pluviose, cinquième mois de la seconde année républicaine (1er février 1794, vieux style), sous les peines portées par l'article 4.

22. Les directoires de district nommeront deux commissaires qui se transporteront, le treizième jour de pluviose, cinquième mois de la seconde année républicaine (1er février 1794, vieux style), aux greffes et archives qui se trouvent dans leur territoire, pour y faire rechercher tous les titres, provisions et autres indications des titres mentionnés aux articles 1er et 4.

23. Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédens, et ceux dont la déchéance aura été encourue faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais prescrits, et qui se trouveront chez le directeur général de la liquidation ou aux corps administratifs, seront coupés au moins en douze parties, et vendus ensuite au profit de la République, ainsi qu'il est prescrit par les articles 8 et 9.

24. Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les titres de créance rejetés par décret, et pour les titres de féodalité dépo-

Digitized by Google

sés chez le directeur général de la liquidation.

25. Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent décret, les moyens de constater cette remise, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs leur fourniront un récépissé conçu en ces termes : « Le citoyen..... a obéi au décret du 9 brumaire de la seconde année républicaine, « par la remise des titres. »

26. A Paris, l'administration de département remplacera l'administration de district, et la Trésorerie nationale, la caisse du receveur de district.

27. Le présent décret sera imprimé demain au Bulletin; tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : *Par ordre de la Convention*. Le directeur général de la liquidation avertira par affiches, journaux, avis, et même par lettres chargées, lorsqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la liquidation des titres, afin qu'ils lui adressent leurs nom, prénoms et adresse, et qu'ils évitent les déchéances et peines prononcées par le présent décret.

---

9 BRUMAIRE an 2 (30 octobre 1793). — Décret qui détermine le mode de jugement du concours pour les prix d'architecture, sculpture et peinture. (L. 16, 364; B. 36, 86.)

Art. 1er. Le concours pour le prix de sculpture, peinture et architecture, est jugé par un jury.

2. Ce jury est composé de cinquante membres.

3. Il est nommé par la Convention nationale, sur la présentation de son comité d'instruction publique.

4. Le lendemain de la publication du décret, les objets proposés au concours sont exposés publiquement dans le Muséum; cette exposition dure cinq jours.

5. Trois jours après l'exposition, le jury se rassemble en séance publique dans le même lieu.

6. Le jury, après avoir nommé un président et deux secrétaires, ouvre la discussion sur le mérite ou les défauts des objets soumis au concours, dans l'ordre suivant : 1° la sculpture, 2° la peinture, 3° l'architecture.

7. Le jury prononce d'abord, sur chaque partie, s'il y a lieu à accorder des prix.

8. Dans le cas où il prononcerait qu'il ne doit point être accordé de prix dans une ou dans plusieurs de ces parties, les prix de l'année prochaine doivent être doubles.

9. S'il y a lieu à accorder les prix, le jury procède au jugement par appel nominal, et ne se sépare pas dans la première séance qu'il n'ait prononcé sur la première partie.

10. Le jury prononce successivement et de la même manière sur les deux autres parties, en se renfermant pareillement, pour chacune, dans la durée d'une séance.

11. Chaque membre du jury, en votant, donne par écrit les motifs de son opinion, tant sur la manière dont les concurrens ont rendu l'esprit du sujet proposé, que sur la composition et l'expression.

12. Le procès-verbal de ces trois séances renferme un résumé de la discussion et les motifs de chaque jugement; il est imprimé et distribué à chacun des concurrens.

---

9 BRUMAIRE an 2 (30 octobre 1793). — Décret additionnel à celui des premières écoles. (B. 36, 93.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les arrondissemens des premières écoles, qui ne pourraient se former conformément à ce qui a été décrété, sans outrepasser les limites d'un district ou d'un département, sont déterminés par les commissions d'éducation des districts respectifs, sans égard aux limites.

Elles déterminent aussi de concert le placement de ces écoles.

2. Les instituteurs nationaux ne peuvent, sous aucun prétexte, diriger d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, ni donner à aucun autre des leçons particulières.

3. Si, un mois après que la commission d'éducation a arrêté l'emplacement et les dispositions de la maison d'une école nationale, la commune n'en a pas commencé l'exécution, les corps administratifs sont chargés d'y pourvoir au défaut de la commune, et, à ses frais, à prendre sur les sous additionnels.

---

9 BRUMAIRE an 2 (30 octobre 1793). — Décret qui défend les clubs et sociétés populaires de femmes. (L. 16, 364; B. 36, 85.)

Art. 1er. Les clubs et sociétés populaires de femmes, sous quelque dénomination que ce soit, sont défendus.

2. Toutes les séances des sociétés populaires et celles des sociétés libres des arts doivent être publiques.

---

9 BRUMAIRE an 2 (30 octobre 1793). — Décret qui déclare l'armée révolutionnaire entièrement sujette aux lois. (L. 16, 355; B. 36, 88.)

---

9 BRUMAIRE an 2 (30 octobre 1793). — Décret qui rappelle les députés Esnue-Lavallée, Letourneur et Thirion. (B. 36, 88.)

Digitized by Google

9 BRUMAIRE an 2 (30 octobre 1793). — Décret qui maintient provisoirement la commission nommée par les représentans du peuple, pour juger les contre-révolutionnaires lyonnais. (B. 36, 97.)

9 BRUMAIRE an 2 (30 octobre 1793). — Décret qui change les noms du fort Monaco et de Montreuil-sur-mer en ceux de fort d'Hercule et de Montagne-sur-mer. (L. 16, 244; B. 36, 93.)

9 BRUMAIRE an 2. — Concours d'architecture. *Voy.* 7 BRUMAIRE an 2. — Levée de cavalerie. *Voy.* 8 BRUMAIRE an 2.

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret qui supprime les dénominations de ville, bourg et village, et y substitue celle de *commune*. (L. 16, 371; B. 36, 97.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que toutes dénominations de *ville, bourg* et *village,* sont supprimées, et que celle de *commune* leur est substituée.

Elle décrète, en outre, que l'inscription à mettre dans la salle du jeu de paume de Versailles, conformément au décret du 7 de ce mois (brumaire), est ainsi rédigée: *La commune de Versailles a bien mérité de la patrie.*

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret qui accorde cent cinquante livres au citoyen Regnier. (B. 36, 93.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret qui accorde trois cents livres à la dame Bonnaire et au citoyen Magnauville. (B. 36, 94 et 95.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret qui change le nom de la commune de Ris en celui de Brutus. (B. 36, 95.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret qui accorde quatre cents livres au citoyen Couvreur. (B. 36, 98.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret qui destitue les régisseurs des transports et convois. (L. 16, 367; B. 36, 96.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret d'ordre du jour motivé sur la loi du 5 septembre dernier, relatif au citoyen Hugot, qui avait servi dans la garde soldée du ci-devant Roi. (B. 36, 94.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret qui ordonne l'anéantissement des poinçons et matrices d'assignats portant des emblèmes de royalisme. (L. 16, 369; B. 36, 95.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret relatif au cheval de labour prétendu enlevé au citoyen Normand, cultivateur de la commune de Thieux, district de Meaux. (B. 36, 99.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret portant que le citoyen Estave, de Compiègne, est admis à remplir la place d'aide-magasin, occupée par son fils. (B. 36, 94.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret portant que le citoyen Deschamps, lieutenant de gendarmerie à la résidence d'Andely, jouira de la paie et des émolumens de capitaine de gendarmerie nationale. (B. 36, 98.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret relatif à celui additionnel sur l'accaparement et le *maximum*. (B. 36, 99.)

10 BRUMAIRE an 2 (31 octobre 1793). — Décret qui change le nom de Saint-Germain-en-Laye en celui de Montagne-du-Bon-Air. (B. 36, 98.)

10 BRUMAIRE an 2. — Armée révolutionnaire. *Voy.* 9 BRUMAIRE an 2.

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret portant que toute ville qui recevra les brigands ou leur donnera des secours, sera punie comme ville rebelle. (L. 16, 372; B. 36, 110.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que toute ville de la République qui recevra dans son sein les brigands, ou qui leur donnera des secours, ou qui ne les aura pas repoussés avec tous les moyens dont elle est capable, sera punie comme une ville rebelle, et, en conséquence, elle sera rasée, et les biens des habitans seront confisqués au profit de la République.

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret relatif aux mendians condamnés à la déportation. (L. 16, 375; B. 36, 106.)

Art. 1er. Les mendians condamnés à la déportation, et autres qui le sont et seront par suite de jugemens des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partis du sud quart sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit Fort-Dauphin, qui se nommera de ce jour le Fort-de-la-Loi.

2. Le conseil exécutif donnera les ordres les plus précis, à l'Ile-de-France, pour faire réparer les bâtimens au Fort-de-la-Loi, et pour y en faire construire de nouveaux, susceptibles de contenir quatre cents hommes.

3. La force armée, pour la garde et le

Digitized by Google

maintien du bon ordre dans cet établissement, sera de cinquante hommes; elle sera prise et envoyée de la ville de la Montagne.

4. Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et direction immédiate du comité municipal et administratif de Sous-Pointe, et sous la surveillance des autorités constituées de l'Ile-de-France. Ce comité fera fournir les instrumens d'agriculture et autres objets nécessaires pour un pareil établissement, en se conformant à la loi sur la mendicité, du vingt-quatrième jour du premier mois.

5. Dans le port de la ville de Lorient sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement. Le ministre de la marine désignera, à cet effet, un lieu convenable, et le fera pourvoir de même, et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

6. Le ministre de la justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée, et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

7. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres.

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret relatif au mode de paiement des marchés passés pour le compte de l'Etat. (L. 16, 377; B. 36, 107.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte son décret du 8 avril dernier, en ce qu'il avait établi une indemnité en faveur des marchés passés pour le compte de la République, avec stipulation de paiement en espèces, ou autres clauses y relatives; en conséquence, les débets ne seront payés qu'en assignats, au pair de la valeur stipulée en numéraire dans lesdits marchés ou conventions.

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret qui ordonne le séquestre des biens des Français sortis du territoire de France avant le 1er juillet 1789, et qui ne sont pas rentrés. (L. 16, 383; B. 36, 110.)

La Convention nationale, sur la proposition faite de déclarer que la loi qui ordonne le séquestre des biens des étrangers soit applicable aux Français qui sont sortis du territoire de la République avant le 1er juillet 1789, et qui, depuis, ne sont pas rentrés en France, décrète le principe, et renvoie la rédaction du décret au comité de législation.

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret relatif au citoyen Joseph-Léonard Dassier-Dumonteil, simple prêtre habitué. (B. 36, 100.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Joseph-Léonard-Dassier Dumonteil, simple prêtre habitué, tendante à interpréter l'article 10 de la loi du 30 du mois dernier, relative aux prêtres sujets à la déportation;

Considérant que cet article, ainsi que la loi du 18 décembre 1790, ne comprend point les simples prêtres habitués ou communalistes, passe à l'ordre du jour.

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret sur la pétition de François-Louis Nouhaillier, ci-devant sous-diacre, et actuellement marchand. (B. 36, 101.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de François-Louis Nouhaillier, ci-devant sous-diacre, et actuellement marchand, âgé de 27 ans, tendant à ce qu'il ne soit pas compris dans la loi du 30 du mois dernier;

Considérant que le pétitionnaire a abandonné l'état ecclésiastique dès 1789; qu'il a embrassé la profession de négociant, et qu'il résulte du passeport délivré par la municipalité de Limoges, le 30 mars dernier, et les visa passer qui sont au dos, qu'il n'a voyagé que dans l'intérieur de la République, et pour fait de commerce, passe à l'ordre du jour.

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret portant qu'il sera formé un tarif pour le *maximum* des marchandises dans toute l'étendue de la République. (L. 16, 373; B. 36, 109.)

Voy. lois du 29 SEPTEMBRE 1793 *et du* 6 VENTOSE an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Il sera fait incessamment, sous les yeux des commissaires nommés par la commission des subsistances et des approvisionnemens, un tableau portant : 1° le prix de chaque genre de marchandises comprises dans la loi du *maximum*, valant dans le lieu de leur production ou fabrique de 1790, augmenté d'un tiers; 2° un prix fixé par lieue pour le transport, à raison de la distance de la fabrique; 3° cinq pour cent de bénéfice pour le marchand détaillant.

2. Ces quatre bases formeront irrévocablement le prix de chacune des marchandises pour toute l'étendue de la République.

3. Ce travail des commissaires chargés de

Digitized by Google

procéder à cette taxation sera présenté à la Convention, imprimé et envoyé directement à tous les départemens, districts et municipalités.

4. La Convention nationale, voulant venir au secours de la partie peu fortunée du peuple, décrète qu'il sera accordé une indemnité aux citoyens marchands ou fabricans, qui, par l'effet de la loi du *maximum*, justifieront avoir perdu leur entière fortune, ou seront réduits à une fortune au-dessous de dix mille livres de capital.

5. Les citoyens qui se trouveront dans le cas d'obtenir cette indemnité présenteront leurs pétitions aux chefs-lieux des districts, pour y être statué d'après les bases qui seront présentées incessamment par les comités de secours public, de commerce et de finances, réunis à la commission des subsistances et des approvisionnemens. Cette indemnité sera payée par le Trésor public.

6. Les mesures coercitives à prendre contre les autorités constituées qui négligeraient l'exécution du présent décret, seront présentées incessamment par le comité de salut public.

7. Les fabricans et les marchands en gros qui, depuis la loi du *maximum*, auraient cessé ou cesseraient leur fabrication et leur commerce, seront traités comme personnes suspectes.

8. La commission des subsistances et des approvisionnemens rendra compte, dans un mois, de l'exécution du présent décret dans les divers départemens de la République.

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret relatif aux fonctions des inspecteurs des charrois. (L. 16, 379; B. 36, 102.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret qui approuve les mesures prises pour la commune de Chaumont. (B. 36, 101.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret qui ordonne l'impression d'une instruction aux cultivateurs. (B. 36, 101.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret relatif à une adjudication faite au citoyen Blanc, à Roanne. (B. 36, 105.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret qui change le nom de Saint-Pierre-le-Moutier en celui de Brutus-le-Magnanime. (B. 36, 108.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret sur la proposition de détruire ou faire vendre les voitures employées aux cérémonies du règne féodal. (B. 36, 108.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret qui ordonne de fouler aux pieds une couronne ducale. (B. 36, 108.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret qui change le nom de l'île Saint-Denis en celui de l'île Franciade. (B. 36, 99.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret portant que la tombe de verdure élevée au milieu des Champs-Elysées à la mémoire de Marat et de Lepelletier, y sera conservée. (B. 36, 99.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret portant que les citoyens Lanchère et Loiseau, entrepreneurs de charrois d'artillerie, sont tenus de compter de leurs fournitures aux termes de leurs marchés. (L. 16, 378; B. 36, 102.)

---

11 BRUMAIRE an 2 (1er novembre 1793). — Décret relatif aux dons patriotiques présentés dans la séance de ce jour par les républicains sans-culottes du département de la Nièvre. (B. 36, 108.)

---

11 BRUMAIRE an 2. — Etat de navigation, commerce, etc., de la France; Faux assignats. *Voy.* 7 BRUMAIRE an 2. — Titres de créance. *Voy.* 9 BRUMAIRE an 2. — Versailles. *Voy.* 7 BRUMAIRE an 2.

---

12 BRUMAIRE an 2 (2 novembre 1793). — Décret relatif aux droits des enfans nés hors du mariage. (L. 16, 385; B. 36, 114; Mon. du 11 brumaire an 2, Rapp. Cambacérès.)

Voy. lois du 7 = 11 MARS 1793; du 4 = 6 JUIN 1793; ordre du jour du 4 PLUVIOSE an 2; lois du 1er jour complémentaire an 2; du 3 VENDÉMIAIRE an 4, art. 13; 15 THERMIDOR an 4; arrêté du 12 VENTOSE an 5; décret du conseil des Anciens du 12 THERMIDOR an 6; loi du 14 FLORÉAL an 11; Code civil.

Art. 1er. Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leur père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 ci-après.

2. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans (1).

3. Ils ne pourront néanmoins déranger de

---

(1) L'art. 5 de la déclaration de 1639, touchant les mariages secrets, et qui exclnait les enfans nés de ces mariages de la succession de leurs père et mère, a été abrogé par la loi du 20 septembre 1792 et par la loi du 12 brumaire, qui admettant les enfans naturels à succéder, ne comportent pas l'exclusion d'enfans nés de mariages secrets (16 pluv. an 13; Cass. S. 5, 1, 81).

Digitized by Google

leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existans.

4. Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors du mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu ou de ce qui leur a été donné.

5. Dans tous les cas, les enfans nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront, à compter de ce jour, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leur père ou mère.

6. Les héritiers directs ou collatéraux qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors du mariage du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leurs père ou mère.

De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leurs père ou mère, les fruits et revenus exceptés.

7. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, ou autres ayant titre authentique avant le 1er brumaire courant.

8. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation (1).

La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

9. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789;

Mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs (2).

10. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du Code (3).

11. Néanmoins, en cas de mort de la mère

---

(1) Lorsque, pour terminer un procès sur une recherche de paternité, une personne s'est chargée (avant cette loi) de l'enfant qu'on lui attribuait, et a promis de lui payer une certaine somme à l'époque de son mariage, elle n'est pas censée l'avoir librement reconnu pour son enfant et successible, encore que dans la suite elle soit intervenue dans son contrat de mariage pour renouveler la promesse faite par la transaction (9 floréal an 13; Paris, S. 5, 2, 303).

Une reconnaissance d'enfant naturel est valable quoiqu'elle ait eu lieu à la suite de poursuites judiciaires (6 janvier 1808; Cass. S. 8, 1, 86).

Toute recherche de paternité est prohibée, même alors que la recherche n'a pas pour but d'attribuer à l'enfant des droits de successibilité, et qu'elle est formée par la mère pour obtenir des frais de gésine et des alimens (3 ventose an 10, Cass. S. 3, 1, 185; *id.* 26 mars 1806; Cass. S. 6, 2, 570).

L'enfant naturel qui réclame des alimens sur la succession de son père, décédé en 1780, est admissible à la preuve par témoins (14 thermidor an 8; Cass. S. 1, 1, 329).

L'action en déclaration de paternité formée avant la loi du 12 brumaire peut être poursuivie depuis cette loi, d'après les règles de l'ancienne législation (21 prairial an 10; Cass. S. 2, 1, 257).

(2) Un enfant naturel dont le père est décédé avant 1789 a pu succéder à un oncle décédé en l'an 3 (27 messidor an 7; Cass. S. 1, 1, 228).

La femme qui devient mère hors le mariage n'a pas conservé le droit de demander des dommages-intérêts à l'homme qui dénie la paternité (19 vendémiaire an 7; Cass. S. 1, 1, 168).

Le droit de successibilité réciproque entre les enfans naturels et leurs parens collatéraux, modifié d'abord par la loi de thermidor an 4, a été rétabli dans *tous ses effets* par la loi du 2 ventose an 6; cette loi n'a pas seulement disposé *en faveur des enfans naturels;* elle a disposé *aussi* au profit de leurs parens collatéraux. (26 janvier 1832; Cass. S. 32, 1, 234).

(3) Le Code civil règle l'état et les droits des enfans naturels pour les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire (4 germinal an 10; Cass. S. 2, 1, 246; 10 vendémiaire an 12; Cass. S. 4, 2, 649).

D'après cet article et l'art. 1er de la loi du 14 floréal an 11 (qui renvoient au Code civil pour le réglement de l'état des enfans naturels), la reconnaissance des enfans naturels devra être *authentique* (Code civil, art. 334); mais il suffira qu'il y ait authenticité en la forme prescrite antérieurement (Dissertation, S. 31, 1, 132).

Les tribunaux ne pouvaient, avant la promulgation du Code civil, régler définitivement l'état et les droits des enfans naturels des pères et mères décédés dans l'intervalle de cette loi au Code (4 prairial an 11; Cass. S. 3, 2, 331).

L'enfant né sous la loi du 12 brumaire an 2, qui se prétend fils naturel d'un père décédé sous l'empire de la même loi, et qui se prétend de plus avoir été légitimé par mariage subséquent,

Digitized by Google

avant la publication du Code, la reconnaissance du père, faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à lui succéder.

12. Il en sera de même dans le cas où la mère serait absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer, par son aveu, la reconnaissance du père.

13. Sont exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage (1).

14. Néanmoins, s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article 1er, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation (2).

15. A l'égard des enfans nés hors du mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue s'ils étaient nés dans le mariage.

16. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

17. Tous procès actuellement existans entre des enfans nés hors du mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou de leur mère, sont et demeurent anéantis.

18. Des arbitres choisis par les parties, ou, à leur refus, par le juge-de-paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

19. La Convention nationale déclare communs aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article 8, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

---

12 BRUMAIRE an 2 (2 novembre 1793). — Décret qui divise en deux sections les dépôts nationaux dont la réunion a été ordonnée par décret des 7 août et 20 février 1793. (L. 16, 389; B. 36, 111.)

Art. 1er. Les différens dépôts dont la réunion a été ordonnée par l'article 1er du décret du 7 août 1790, et le dépôt dit *de la maison du Roi*, dont était dépositaire le citoyen Léchevin, seront réunis et formeront deux dépôts ou sections des archives nationales, sous les ordres et la surveillance immédiate de l'archiviste de la République.

2. La première de ces sections contiendra les titres, minutes et registres qui concerneront la partie domaniale et administrative, ce qui a rapport aux biens des religionnaires fugitifs, et les titres concernant les domaines de la République, qui étaient dans les greffes des ci-devant bureaux des finances des différens départemens; et le tout sera réuni au dépôt du Louvre, dont est dépositaire le citoyen Cheyré.

3. La seconde section contiendra tout ce qui peut intéresser les monumens historiques, la partie judiciaire et contentieuse, et

---

peut invoquer les lois antérieures au Code civil, en ce qui touche les preuves et les effets de la légitimation; mais il est renvoyé au Code civil, par la loi transitoire du 14 floréal an 11, en ce qui touche les preuves de sa filiation comme enfant naturel (12 avril 1820; Cass. S. 20, 1, 342).

Les enfans naturels sont renvoyés au Code civil pour le règlement de leur état et de leurs droits relativement aux successions maternelles, comme aux successions paternelles (23 messidor an 10; Cass. S. 2, 1, 329).

La reconnaissance d'un enfant *adultérin* faite sous l'empire de la loi du 12 brumaire an 2 ne peut être opposée à l'enfant sous l'empire du Code civil, aux termes de l'art. 335 (28 juin 1815; Cass. S. 15, 1, 329).

Les droits successifs d'un enfant adultérin dont le père est décédé sous l'empire de la loi du 12 brumaire sont réglés par le Code civil (16 pluviose an 12; Bordeaux, S. 4, 2, 106).

La demande en provision qui n'excède pas cent francs, mais qui a pour objet en définitive la nourriture d'un enfant dont la mère prétend attribuer la paternité à un individu, n'est pas de la compétence du juge-de-paix (5 nivose an 12; Cass. S. 4, 2, 763).

(1) Cet article, qui accorde aux enfans adultérins le tiers de la succession à titre d'alimens, ne doit pas être appliqué rigoureusement, au cas où la succession est tellement modique, que le tiers ne suffit pas pour subvenir à l'entretien et à la nourriture de l'enfant; alors c'est aux tribunaux de fixer équitablement la quotité des alimens dus par les héritiers légitimes (8 germinal an 11; Rouen, S. 7, 2, 931).

Voyez, sur l'article 13 de cette loi, la loi du 26 vendémiaire an 4.

(2) L'enfant naturel qui eût été habile à succéder s'il fût né après une demande en séparation, n'est pas également successible, étant né après une demande en divorce (5 nivose an 9; Cass. sections réunies; S. 1, 1, 383).

Digitized by Google

sera particulièrement formée des dépôts de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, de celui dont était dépositaire le citoyen Léchevin, connu sous le nom de *dépôt de la maison du Roi* (à l'exception des titres contenus dans ces dépôts, qui concerneraient la première section). Cette seconde section réunira de plus tout ce qui se trouvera la concerner dans les autres dépôts.

4. Chaque dépositaire aura trois mille livres de traitement, ainsi qu'il avait été réglé pour le garde des dépôts réunis par l'art. 2 du décret du 7 août 1790.

5. Le dépositaire de la première section aura deux commis : un premier commis, à raison de dix-huit cents livres par an, et un second commis, à raison de quinze cents livres de traitement; et le dépositaire de la seconde section n'aura qu'un seul commis, à raison de dix-huit cents livres d'appointemens.

6. Le citoyen Mallet, nommé garde général des dépôts réunis, par le conseil exécutif, en exécution du décret du 7 août 1790, et dont le titre est éteint par le présent décret, et les fonctions réduites à celles de dépositaire de la seconde section, touchera les appointemens de trois mille livres attribués à cette place, à compter du quartier d'octobre 1792.

7. Les frais de bureau pour chaque section sont fixés à mille livres par an.

8. La municipalité de Paris fera incessamment remettre aux deux sections des archives nationales, chacune en ce qui la concerne, les titres, minutes et registres qu'elle a fait enlever des différens dépôts, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à la Convention nationale.

9. Le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour le prompt déplacement des titres qui existent dans le dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et des minutes du conseil de Lorraine, déposées dans une maison, rue Hautefeuille, afin que ces maisons soient vides dans le courant de la première décade du mois de nivose de la présente année, ou avant le 1er janvier 1794 (vieux style); ces déplacemens se feront en présence de deux commissaires du conseil exécutif et des deux dépositaires, qui feront le triage, sur l'inspection des liasses et cartons, des titres qui concerneront leurs sections respectives, dont sera dressé bref état, et il en sera usé ainsi dans les autres dépôts.

10. Le ministre de l'intérieur donnera également des ordres pour que les appartemens joignant le dépôt du Louvre, et dont Coquelay de Chaussepierre, précédent garde du Louvre, avait disposé au profit de l'Académie des sciences, soient incessamment remis à la disposition du dépositaire de la première section.

11. Il fera de même disposer le local nécessaire dans les appartemens qu'occupaient les académies supprimées, pour y placer les dépôts des titres, minutes et registres qui doivent former la deuxième section.

12. Le citoyen Lemaire, garde du dépôt des Augustins et des Petits-Pères, qui est resté en activité de service, touchera son traitement jusqu'au quartier d'octobre dernier exclusivement.

13. Le citoyen Laurent, garde du dépôt de Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, touchera son traitement accoutumé jusqu'au quartier d'octobre 1792 exclusivement, époque à laquelle le citoyen Mallet est entré en activité de service à ce dépôt.

14. Les articles 30 du décret du 3 septembre 1792, 6, 7 et 8 de celui du 20 février dernier, seront exécutés *sans délai*.

15. Le ministre de l'intérieur rendra compte, dans la quinzaine, de l'exécution du présent décret.

---

12 BRUMAIRE an 2 (2 novembre 1793). — Décret qui change les noms du département de la Gironde en celui de Bec-d'Ambès; du Pré-Saint-Gervais, près Paris, en celui de Pré-Le-pelletier; de Condé en celui de Vallon-Libre; de Saint-Etienne en celui d'Armeville, et de Tournon en celui de Tournon-l'Union. (L. 16, 385; B. 36, 113.)

---

12 BRUMAIRE an 2 (2 novembre 1793). — Décret qui surseoit à la démolition du château du citoyen Vassal. (B. 36, 113.)

---

12 BRUMAIRE an 2 (2 novembre 1793). — Décret qui renvoie les conspirateurs de Bordeaux et de Lyon devant les tribunaux révolutionnaires de ces deux villes. (B. 36, 113.)

---

12 BRUMAIRE an 2 (2 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la demande des citoyens Vormecelles, Lemoine fils, Lacombe et Salleron. (B. 36, 117.)

---

12 BRUMAIRE an 2. — Lanchère, etc. et autres fournisseurs; Marchés pour le compte de l'Etat; Mendians à déporter; Tarif du *maximum*; Villes déclarées rebelles. *Voy.* 11 BRUMAIRE an 2.

13=14 BRUMAIRE an 2 (3=4 novembre 1793). — Décret qui prononce la peine de mort contre les geoliers et gardiens convaincus d'avoir favorisé l'évasion des personnes détenues. (L. 16, 393; B. 36, 117.)

Voy. loi du 17 = 18 VENTOSE an 2; Code pénal, art. 237 et suiv.

Art. 1er. Lorsqu'il s'évadera une personne détenue, les geoliers, gardiens, gendarmes ou tous autres qui étaient préposés à sa garde, seront mis sur-le-champ en arrestation.

Digitized by Google

2. Le directeur du jury d'accusation sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les prévenus.

3. Le jury d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration, que par le fait matériel de l'évasion, et sans qu'il puisse examiner s'il a été ou non dans l'intention des prévenus de laisser évader les personnes détenues.

4. Si les accusés sont déclarés convaincus d'avoir volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de la personne confiée à leur garde, ils seront condamnés à la peine de mort.

5. Si le jury de jugement les acquitte sur la partie intentionnelle du fait de l'évasion, en ce cas le tribunal criminel prononcera leur destitution, et les condamnera, par forme de police correctionnelle, en deux années d'emprisonnement.

6. Cette peine ni aucune autre ne pourront cependant être prononcées si les prévenus prouvent que l'évasion n'a eu lieu que par l'effet d'une force majeure et imprévue.

---

13 = 14 BRUMAIRE an 2 (3 = 4 novembre 1793). — Décret relatif au paiement des rentes et intérêts annuels dus aux hôpitaux et aux pauvres. (L. 16, 394; B. 36, 122.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les arrérages des rentes et intérêts annuels dus aux hôpitaux et pauvres, à compter du 1er janvier dernier jusques et compris le 21 septembre suivant, leur seront payés à Paris, comme par le passé, par les payeurs des rentes.

---

13 = 14 BRUMAIRE an 2 (3 = 4 novembre 1793). — Décret qui défend de recevoir des déserteurs après le coup de retraite. (L. 16, 395; B. 36, 125.)

Art. 1er. Il est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.

2. Tout trompette qui se présentera ne pourra, sous peine de mort, passer les avant-postes sans un ordre exprès et par écrit du général commandant la division auquel le trompette est adressé.

---

13 = 14 BRUMAIRE an 2 (3 = 4 novembre 1793). — Décret qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations. (L. 16, 399; B. 36, 121.)

Voy. lois du 10 = 18 FÉVRIER 1791; du 24 AOUT 1793; ordre du jour du 9 BRUMAIRE an 8; arrêté du 7 THERMIDOR an 11; décret du 31 JUILLET 1806; avis du Conseil-d'Etat du 30 AVRIL 1807; décret du 30 DÉCEMBRE 1809.

Art. 1er. Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales (1).

2. Les meubles ou immeubles provenant de cet actif seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines ou meubles nationaux. La régie du droit d'enregistrement et les administrations de département et de district, en feront dresser un état détaillé qu'elles enverront à l'administration des domaines nationaux.

3. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans cet actif. Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la Trésorerie, qui les fera convertir en barres; les matières de cuivre ou d'étain seront envoyées ou à la Monnaie, ou à la fonderie de canons la plus voisine, après en avoir constaté le poids et la valeur.

4. Toutes les créances dues par les fabriques font partie de la dette nationale; les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général de la liquidation, ou aux corps administratifs, d'ici au premier jour de germinal, septième mois de la seconde année républicaine (21 mars 1794, vieux style); et, faute par eux de les remettre dans le délai fixé, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République (2).

---

(1) Celui qui a constitué une rente au profit d'une fabrique, à la charge d'une fondation, en est encore débiteur envers la République lorsque la fondation ne peut plus être desservie (13 prairial an 9; Cass. S. 1, 2, 507).

On ne peut distinguer, entre les rentes créées pour fondation de messes au profit des églises cathédrales ou paroissiales, et celles créées au profit d'églises particulières, telles, par exemple, que celles des ci-devant religieux, pour se dispenser de continuer à la nation le service des rentes de la dernière espèce (12 germinal an 10; Cass. S., 2, 971).

Un droit d'affouage, conféré jadis à des moines pour fondations pieuses, est devenu, par leur suppression, la propriété de l'Etat, tout comme les immeubles des corporations supprimées, encore que l'objet des fondations pieuses ne soit pas rempli (29 mars 1811; décret, J. C. 1, p. 486).

(2) Les dettes des fabriques, à la différence des dettes des communes, sont devenues dettes de l'Etat, sans condition ni réserve. Ainsi, les créanciers des fabriques n'ont point de recours contre les fabriques; ils doivent ou ils ont dû se faire liquider par l'Etat (28 juillet 1820; ord. S. 21, 2, 87).

Digitized by Google

5. La liquidation des créances dues par les fabriques se fera comme celle des créances dues par les corps et communautés ecclésiastiques supprimés. Le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre sera fait comme pour toutes les dettes nationales.

---

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui excepte les médecins du décret sur les étrangers. (B. 36, 123.)

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, interprétant le décret sur les étrangers, décrète que les médecins, comme ouvriers de santé, sont compris en cette qualité dans l'exception de l'article 9, concernant les ouvriers.

---

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret relatif aux nitrières artificielles pour l'usage des arts. (B. 36, 120.)

La Convention nationale, considérant que le service de la guerre ne permet pas de donner une autre destination au salpêtre qui est récolté pour la République, et de faire d'autre exception que celle désignée par la loi du 21 septembre 1793 (vieux style), pour les ateliers monétaires, les hôpitaux militaires et les pharmacies; considérant qu'il est cependant important de pourvoir aux besoins des arts, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tous ceux qui voudront entreprendre des nitrières artificielles, pour l'usage des arts, sont autorisés à le faire, en se conformant aux dispositions des articles suivans.

2. Ils remettront à leur municipalité une déclaration de l'établissement qu'ils se proposent de faire.

3. Ils feront aussi une déclaration de la quantité de salpêtre qu'ils récolteront, et de l'usage auquel ce salpêtre est destiné.

4. La municipalité qui aura reçu ces déclarations en fera passer une expédition au directoire de son district et à la régie nationale des poudres et salpêtres.

5. Les entrepreneurs de nitrières et les artistes qui en consommeront le produit seront sous la surveillance des préposés de la régie, auxquels ils devront donner connaissance des produits réels et de leur emploi.

6. Les entrepreneurs ne pourront employer à la confection de leur salpêtre aucun des matériaux, terres ou plâtras dont l'extraction, la fouille et l'amas sont exclusivement réservés aux salpêtriers, et spécialement mis en réquisition par les décrets des 28 et 31 août dernier.

7. Les présentes dispositions ne regardent que les nouvelles nitrières artificielles: celles qui existent aujourd'hui, leurs accroissemens et leurs produits, en sont expressément exceptés.

8. Les salpêtriers exploitant, en vertu de commission, les plâtras, terres de fouille et matières mises en réquisition, ne pourront entreprendre des nitrières artificielles.

---

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret relatif à des fonds grevés de rentes seigneuriales, affermés par plusieurs sans-culottes du département de la Haute-Vienne. (B. 36, 126.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de plusieurs sans-culottes des départemens de la Haute-Vienne, qui sont en présence de l'ennemi, et qui exposent qu'avant de partir, pressés par le besoin, ils ont affermé leurs biens-fonds à de riches fermiers, qu'ils ont chargés de payer en leur acquit, indépendamment du prix du bail, les parties de rentes seigneuriales dont leurs fonds étaient grevés; qu'aujourd'hui que ces droits sont supprimés, les fermiers ne veulent pas leur en tenir compte; passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 25 août 1792.

---

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret relatif aux droits délégués aux représentans du peuple, sur les moyens d'approvisionner les marchés et les armées. (L. 16, 397; B. 36, 126.)

---

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret portant que l'attestation de pauvreté donnée par les députés du département de l'Ariége aux citoyen et citoyenne Pierre et Françoise Ferrieux, leur servira de consignation d'amende pour se pourvoir en cassation. (B. 36, 118.)

---

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur les pétitions du citoyen Salleron et du greffier de la municipalité d'Ecouen. (B. 36, 116 et 117.)

---

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui rappelle dans le sein de la Convention tous les représentans du peuple envoyés dans les départemens pour la levée des citoyens de la première réquisition. (B. 36, 124.)

---

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui déclare que les chefs de la fonderie de canons à Lyon ont bien mérité de la patrie. (B. 36, 118.)

---

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui autorise le tribunal de Valenciennes à siéger à Bouchain. (B. 36, 119.)

Digitized by Google

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur le fait d'accaparement imputé aux citoyens Gelé et Marolles. (B. 36, 119.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui ordonne le paiement de lettres de change tirées sur les citoyens Mallet et Pache. (B. 36, 120.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui nomme les généraux Doppet, Dugommier et Carteaux au commandement en chef des armées des Pyrénées-Orientales, d'Italie et des Alpes. (L. 16, 395; B. 36, 123.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui autorise un achat de draps et de tricots pour les armées. (L. 16, 396; B. 36, 118.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui rappelle le député Bonnet. (B. 36, 123.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur le traitement du maréchal de Ségur. (B. 36, 121.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret sur la publication des pièces du procès de Biroteau. (B. 36, 122.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret relatif à la déclaration du commandant Favart contre le général la Morlière. (B. 36, 123.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui envoie les députés Lemoine, Hermann et Lacoste aux armées du Rhin et de la Moselle. (B. 36, 124.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui renvoie aux représentans du peuple dans le département de la Seine-Inférieure une pétition des citoyens Denis Belleville, Samuel Cousin, par laquelle ils dénoncent des garde-chasse. (B. 36, 125.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui ordonne le déchargement de tous les bâtimens marchands. (L. 16, 378; B. 36, 125.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret relatif aux commissaires civils envoyés par le comité de salut public, ou nommés par les représentans du peuple. (B. 36, 126.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui met le bureau du cadastre sous les ordres de la commission des subsistances et approvisionnemens. (L. 16, 399; B. 36, 125.)

13 BRUMAIRE an 2 (3 novembre 1793). — Décret qui établit une commission pour reviser le Code civil. (B. 36, 127.)

14 = 19 BRUMAIRE an 2 (4 = 9 novembre 1793). — Décret relatif à l'organisation des compagnies de mineurs. (L. 16, 407; B. 36, 129.)

Art. 1er. Les compagnies de mineurs, réunies au génie militaire par le décret du 2 du présent mois, seront à l'avenir employées, dans les places et aux armées, à tous les travaux des mines, des sapes et autres constructions qui seront exécutées sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.

2. Chacune de ces compagnies sera portée au grand complet de cent hommes, y compris les officiers.

3. Les officiers des mineurs prendront rang dans le génie militaire, suivant leur grade et ancienneté de service; ils resteront néanmoins attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs.

4. L'école des mineurs sera réunie à celle du génie militaire, et fixée à Mézières.

5. Le dépôt pour le recrutement des mineurs sera établi dans le lieu de l'établissement de l'école.

6. La Convention nationale charge son comité de la guerre de déterminer, dans le plus court délai, le mode et les degrés d'examen qui seront exigés des mineurs pour passer aux grades de caporal, de sergent, et enfin d'officier du génie.

14 = 18 BRUMAIRE an 2 (4 = 8 novembre 1793). — Décret qui porte à huit cents livres l'indemnité accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque. (L. 16, 409; B. 36, 127.)

La Convention nationale décrète, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances, que l'indemnité de cinq cents livres accordée à l'officier de cavalerie qui perd son cheval dans une attaque, est portée à huit cents livres, à compter de ce jour.

14 BRUMAIRE an 2 (4 novembre 1793). — Décret qui autorise le citoyen Ingrand, représentant du peuple, à rester, jusqu'à nouvel ordre, dans le département de la Vienne. (B. 36, 131.)

14 BRUMAIRE an 2 (4 novembre 1793). — Décret qui change les noms de Montfort-la-Maury, de La Ferté-sous-Jouare, de Châteaulin et de Sainte-Menehould, en ceux de Montfort-le-Brutus, La Ferté-sur-Marne, Ville-sur-Yonne et Montagne-sur-Aisne. (L. 16, 330; B. 36, 127.)

Digitized by Google

14 BRUMAIRE an 2 (4 novembre 1793). — Décret qui ordonne l'établissement d'une école de trompettes à Paris. (L. 16, 403; B. 36, 128.)

14 BRUMAIRE an 2 (4 novembre 1793). — Décret qui mande à la barre le maire de Beaucaire. (B. 36, 130.)

14 BRUMAIRE an 2 (4 novembre 1793). — Décret relatif à une réclamation des citoyens Taupié et Guérin, visiteurs des navires au port de Brest. (B. 36, 130.)

14 BRUMAIRE an 2 (4 novembre 1793). — Décret qui accorde des secours en grains à la ville de Rouen. (B. 36, 131.)

14 BRUMAIRE an 2 (4 novembre 1793). — Décret qui charge le député Faure d'épurer les autorités de la Moselle. (B. 36, 131.)

14 BRUMAIRE an 2 (4 novembre 1793). — Décret qui rappelle les représentans du peuple envoyés pour surveiller la vente du mobilier de la ci-devant liste civile et des émigrés. (B. 36, 131.)

14 BRUMAIRE an 2. — Approvisionnemens des marchés et des armées; Cadastre; Dépôts nationaux; Déserteurs; Enfans nés hors mariage; Fabriques et fondations; Généraux Doppet, Dugommier et Carteaux; Geoliers et gardiens. *Voy.* 13 BRUMAIRE an 2. — Inspecteurs des charrois. *Voy.* 11 BRUMAIRE an 2. — Rentes des hôpitaux et des pauvres. *Voy.* 13 BRUMAIRE an 2.

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de Louis Lallemant, Jacques Gérault et Marie Lallemant, tendant à annuler plusieurs arrêts du ci-devant conseil. (B. 36, 133.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de Louis Lallemant, Jacques Gérault et Marie Lallemant, son épouse, tendante à l'annulation de plusieurs arrêts du ci-devant Conseil-d'Etat, qui, sans les entendre, ont cassé, en 1790, des arrêts par eux obtenus contre le nommé Bonnet et consorts,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir devant les tribunaux, ainsi qu'ils trouveront convenable.

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret relatif à la liquidation des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de baux à locaterie perpétuelle. (B. 36, 133.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les lettres du ministre des contributions publiques et de l'administrateur provisoire des domaines nationaux du 3 janvier 1793, et du 30 du premier mois de la présente année, tendant à ce qu'il soit décidé si, dans la liquidation du rachat des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de *baux à locaterie perpétuelle*, il doit être ajouté un dixième au capital en raison de la non-retenue des impositions;

Considérant que l'article 2 du titre Ier de la loi du 18 décembre 1790 assimile entièrement ces sortes de rentes à celles que la même loi désigne sous la dénomination générique de rentes foncières; que la seule différence que cet article annonce subsister entre les unes et les autres, relativement au rachat, est établie par l'article 4 du titre 3, qui est totalement étranger à la non-retenue des impositions; que par l'article 3 du même titre, l'addition d'un dixième au capital n'est ordonnée qu'à l'égard des rentes créées sous la condition de non-retenue des impositions, et que l'usage qui, dans quelques parties de la République, attribuait ci-devant aux bailleurs à locaterie perpétuelle le droit d'empêcher la retenue des impositions, quoiqu'il n'eût pas été convenu entre eux et les preneurs, n'a pas dû survivre à la publication de la loi du 22 novembre 1790, sur la contribution foncière, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement publié par la voie du Bulletin, et il en sera remis des expéditions manuscrites tant au ministre des contributions publiques qu'à l'administrateur des domaines nationaux.

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur une pétition de la veuve Kolly, et relatif aux enfans en bas âge dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens. (B. 36, 134.)

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur une pétition de la veuve Kolly, condamnée à mort pour avoir favorisé les correspondances des contre-révolutionnaires, qui demande grâce; mais elle fait présenter cette pétition par un enfant en bas âge; et, sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. Ier. Les enfans en bas âge dont les père et mère auront subi un jugement qui emporte la confiscation des biens sont déclarés appartenir à la République; en conséquence, il sera assigné un lieu où ils seront nourris et élevés aux dépens du Trésor national.

2. Le comité des secours est chargé de présenter à la Convention, sous trois jours, un projet de décret, afin qu'il soit assigné un local et un mode convenable pour la nourriture, l'entretien et l'éducation de ces enfans.

Digitized by Google

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret sur une proposition relative aux achats des rentes foncières constituées en grains avant 1789, et qui, pour diminuer les droits de contrôle, n'ont pas été portées à leur véritable valeur. (B. 36, 134.)

Un membre propose de décréter que le rachat des rentes foncières constituées en grains avant 1789, et qui, pour diminuer les droits de contrôle, n'ont pas été portées à leur véritable valeur dans les baux à rente, soit réglé comme si ces baux ne contenaient pas d'évaluation.

Cette proposition est combattue, et la Convention nationale la rejette par l'ordre du jour.

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret qui prohibe les assignats sur lesquels seraient écrits ces mots : *Au nom du Roi, bon pour.....* (L. 16, 407 ; B. 36, 132.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret relatif à deux citoyens pauvres de la commune de Voigny, détenus à la maison d'arrêt comme prévenus d'avoir pris part aux évènemens de La Fosseronde. (B. 36, 135.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire les frères Delaroque-Tremaria. (B. 36,135.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret qui assigne au buste de Marat la première place dans la salle des séances. (B. 36, 136.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret relatif à l'érection d'une statue de Jean-Jacques Rousseau, en bronze. (L. 16, 412 ; B. 36, 136.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret relatif aux états de recensement des grains récoltés dans l'étendue de la France. (L. 16, 413 ; B. 36, 136.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret portant que le comité d'aliénation présentera demain son rapport sur le mode de louer ou admodier des terrains vagues des ci-devant parcs de la liste civile. (B. 36, 136.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret qui autorise l'administration du district de Valenciennes à tenir ses séances à Bouchain. (B. 36, 132.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret sur l'annulation, par le tribunal de cassation, du jugement qui a condamné à mort les assassins de Louis Marcelin. (B. 36, 134.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de savoir si les tribunaux criminels des départemens sont compétens pour statuer sur les demandes en abolition ou commutation de peines. (B. 36, 145.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret portant que les ministres de la guerre et de la marine rendront compte de l'échange des prisonniers français détenus par les ennemis. (B. 36, 140.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret qui renvoie au représentant du peuple dans le département de la Marne la demande en annihilation de la nomination du comité de surveillance de Givry. (B. 36, 141.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret relatif au citoyen Frère Martin, se prétendant frère donné de la ci-devant Chartreuse de Noyon. (B. 36, 138.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret qui autorise le comité de sûreté générale à accorder à la citoyenne Francony le passeport qu'elle sollicite pour aller à Ville-Affranchie. (B. 36, 137.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret sur la demande de la citoyenne veuve Lorry, en liquidation de pension. (B. 36, 139.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret qui accorde à des membres de la ci-devant congrégation du mont Valérien, à titre de secours, à cause de leurs infirmités, la somme de cents livres à chacun, à compter du premier janvier 1793. (B. 36, 139.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret qui charge la Trésorerie nationale de payer une pension viagère de trois cents livres au citoyen Duchesne. (B. 36, 139.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret qui renvoie au ministre de la justice la pétition du citoyen Caudier, de Marseille, pour faire juger sur ses demandes. (B. 36, 137.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret relatif aux secrétaires-commis en chef de chaque comité de la Convention. (B. 36, 137.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret relatif aux récompenses et indemnités des veuves et enfans, pères et mères des citoyens qui ont péri à la journée du Champ-de-Mars. (B. 36, 139.)

---

15 BRUMAIRE an 2 (5 novembre 1793). — Décret relatif aux pillages de Vire. (B. 36, 141.)

Digitized by Google

15 BRUMAIRE an 2. — Ecole de trompettes. *Voy.* 14 BRUMAIRE an 2.

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret qui autorise les administrations à prononcer sur les circonscriptions de paroisses. (B. 36, 147.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret relatif aux paroisses de Mennecy et de Vienne. (L. 16, 414; B. 36, 142.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret qui surseoit aux destitutions dans le district de Belley. (B. 36, 141.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret relatif au citoyen Bessuire, commis-essayeur à la Monnaie, compris par son âge dans la première réquisition. (B. 36, 143.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret qui supprime la légion Batave. (B. 36, 142.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret qui établit huit brigades de gendarmerie dans le Mont-Terrible. (B. 36, 142.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret qui charge le ministre de l'intérieur de pourvoir à l'habillement des citoyens blessés à la journée du 10 août, qui sont incorporés dans les compagnies de gendarmerie à pied. (B. 36, 149.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret relatif aux signes de royauté ou de féodalité qui peuvent se trouver sur les poids et mesures de la République. (B. 36, 148.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret portant que le peuple est l'unique juge de la conduite de ses représentans. (B. 36, 148.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret qui change le nom de la commune de Saint-Pourçain. (B. 36, 148.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret relatif à l'échange d'assignats à demi-brûlés. (B. 36, 148.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret relatif à l'abolition d'une paroisse dans la commune de Mennecy. (B. 36, 147.)

16 BRUMAIRE an 2 (6 novembre 1793). — Décret portant que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature (1).

16 BRUMAIRE an 2. — Grains; Jean-Jacques Rousseau. *Voy.* 15 BRUMAIRE an 2.

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des citoyens de Nemours, tendant à ce qu'il leur soit permis de racheter des rentes emphytéotiques, dont les moulins qu'ils exploitent se trouvent chargés. (B. 36, 151.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de plusieurs citoyens du district de Nemours, tendant à ce qu'il leur soit permis de racheter les rentes emphytéotiques non perpétuelles dont les moulins qu'ils exploitent se trouvent chargés par les baux faits entre eux et le ci-devant clergé;

Considérant qu'à l'égard de ceux de ces moulins que la nation n'a pas encore aliénés, les articles 14 et 15 de la loi du 18 avril 1791 ouvrent aux pétitionnaires une voie pour en acquérir la propriété et en éteindre les charges, et que, quant à ceux que la nation a aliénés, ce serait manquer à la foi publique que d'autoriser l'éviction des acquéreurs, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au Bulletin.

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret sur une pétition de la citoyenne Dubois, relative à un jugement sur une possession d'état réclamée par un enfant né hors mariage. (B. 36, 152.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la proposition de la citoyenne *Dubois*, tendant à imprimer les motifs du jugement rendu par le tribunal du troisième arrondissement, sur une possession d'état réclamée par un enfant né hors mariage, passe à l'ordre du jour. Le présent décret ne sera point imprimé.

17 = 18 BRUMAIRE an 2 (7 = 8 novembre 1793). — Decret relatif aux fabrica ors de formes, papiers, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats. (L. 16, 415; B. 36, 150.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret qui alloue des fonds pour la construction de fourneaux à réverbère dans les batteries des côtes. (B. 36, 149.)

(1) Ce décret a été, dans toutes les collections, placé, par erreur, sous la date du 16 frimaire an 2. *Voy.* cette date, où il est placé sans aucun inconvénient, au moyen de la présente explication.

Digitized by Google

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret portant que la montre décimale du citoyen Beaufort sera portée par les présidens de la Convention. (B. 36, 149.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret qui ordonne de briser le sceau amiral. (B. 36, 149.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret sur le paiement de la garnison de Mayence. (B. 36, 149.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Labarre, de Roanne. (B. 36, 150.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret qui accorde des secours à la veuve Dupin et au citoyen Gourmon. (B. 36, 149 et 150.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret qui surseoit aux poursuites contre soixante-quatre chefs de famille de la commune de la Loge, pour délit de pacage. (B. 36, 152.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret relatif au citoyen Keyssel, et à l'établissement d'ateliers qu'il se propose de former pour l'exploitation des vieilles souches. (B. 36, 154.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret relatif à la pétition de la dame Senozan et du citoyen Maimbourg. (B. 36, 152 et 153.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret portant que le citoyen Merlin de Thionville fera les fonctions de secrétaire, à la place du citoyen Granal. (B. 36, 165.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret relatif à l'encouragement de la manufacture de Beauvais. (B. 36, 153.)

17 BRUMAIRE an 2 (7 novembre 1793). — Décret sur l'examen des baux des fermes de David-Salsard et Mager. (B. 36, 154.)

17 BRUMAIRE an 2. — Numéraire; Poids et mesures. *Voy.* 16 BRUMAIRE an 2.

18 = 19 BRUMAIRE an 2 (8 = 9 novembre 1793). — Décret relatif aux contestations sur la validité des prises faites par les corsaires. (L. 16, 418; B. 36, 161.)

Voy. lois du 14 FÉVRIER 1793; du 26 VENTOSE an 8; du 6 GERMINAL an 8.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que toutes les contestations nées et à naître sur la validité ou l'invalidité des prises faites par les corsaires seront décidées, par voie d'administration, par le conseil exécutif provisoire.

Le décret du 14 février (vieux style), qui attribue le jugement de ces matières aux tribunaux de commerce, est rapporté.

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret relatif aux fonctions des notaires (L. 16, 420; B. 36, 162; Mon. du 30 brumaire an 2.)

Voy. lois du 29 SEPTEMBRE = 6 OCTOBRE 1791, et du 7 PLUVIOSE an 3.

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les notaires conservés dans leurs fonctions par l'article 4 de la première section du titre Ier du décret du 29 septembre 1791, pourront, comme ceux qui ont pu être institués en vertu de la seconde section du même titre, les exercer dans toute l'étendue du département où est fixée leur résidence (1).

2. Les actes que les notaires auraient reçus ou recevraient hors les limites du département dans l'étendue duquel leur résidence est fixée, ne pourront pas être annulés du chef de l'incompétence de ces officiers.

3. Mais tout notaire qui, à l'avenir, recevra un acte hors de son département, sera puni, pour la première fois, d'une amende de mille livres, et, en cas de récidive, destitué.

4. Les peines portées par l'article précédent seront prononcées par le tribunal du district dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétemment un acte; et elles seront poursuivies soit par le procureur de la commune du lieu de la passation de l'acte, soit par le procureur-syndic du district, soit par le procureur-général-syndic du département dans lequel cette commune se trouve comprise.

5. En cas de faux, de la part du notaire, dans la date du lieu de la passation d'un acte, il sera poursuivi dans la forme prescrite par les titres XI et XII de la seconde partie du décret du 16 septembre 1791 sur les jurés.

18 = 24 BRUMAIRE an 2 (8 = 14 novembre 1793). — Décret qui ordonne la formation d'un institut national de musique à Paris. (L. 16, 422; B. 36, 161.)

(1) Les anciens notaires ont pu instrumenter, même depuis la publication de la loi du 25 ventose an 11, dans toute l'étendue du département de leur résidence, tant qu'ils n'ont pas eu leur nouvelle commission du Gouvernement (6 avril 1809; Cass. S. 9, 1, 277).

Digitized by Google

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret relatif à l'éducation militaire. (L. 16, 417; B. 36, 159.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret relatif à la liquidation de la créance du bataillon des ports de Paris. (B. 36, 156.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret qui alloue des fonds pour le paiement des obsèques de Marat. (B. 36, 157.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret qui accorde au citoyen Erich-Eeg, et à chacun de ses deux enfans, six sous par lieue pour se rendre à Rochefort, et, comme secours provisoires, une somme de trois cents livres. (B. 36, 155.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret qui fixe à Mouy le bureau de timbre et d'enregistrement. (B. 36, 157.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret qui autorise un emprunt de la commune de Coulange-la-Vineuse. (B. 36, 157.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret qui donne au département de la Vendée le nom de département Vengé. (B. 36, 160.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret qui fixe à cinq livres par jour, depuis l'entrée en fonctions, l'indemnité des membres composant les comités révolutionnaires des sections de Paris. (B. 36, 156.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret portant que les quatre caisses d'argenterie et espèces monnayées seront transportées de la maison du citoyen Laplanche au comité des inspecteurs de la salle. (B. 36, 160.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret de mention honorable au citoyen Salse. (B. 36, 161.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret relatif à la réorganisation des tribunaux d'Evreux. (B. 36, 163.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret qui autorise le remplacement des sommes avancées par la Trésorerie nationale pendant les vingt-un derniers jours du mois dernier. (B. 36, 158.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret portant qu'aucun citoyen ne pourra être logé dans le palais national qu'en vertu d'un arrêté du comité d'inspection. (B. 36, 159.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret concernant ceux qui s'opposeraient à l'exécution des réquisitions du salut public. (B. 36, 161.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret portant que les inspecteurs des procès-verbaux feront substituer le mot *accusation* au mot *arrestation* dans l'article 9 du décret du 30 septembre 1793. (B. 36, 162.)

18 BRUMAIRE an 2 (8 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la résiliation des biens communaux, et les sursis au paiement des créances. (B. 36, 163.)

18 BRUMAIRE an 2. — Assignats. *Voy.* 17 BRUMAIRE an 2. — Officiers de cavalerie. *Voy.* 14 BRUMAIRE an 2.

19=20 BRUMAIRE an 2 (9=10 novembre 1793). — Décret relatif à l'éducation des enfans dont les père et mère auront subi un jugement emportant confiscation de biens. (L. 16, 424; B. 36, 170.)

Art. 1er. Les enfans dont les père et mère auront subi un jugement emportant la confiscation de leurs biens seront reçus dans les hospices destinés aux enfans abandonnés, et élevés conformément au décret du 1er juillet dernier.

2. Les personnes qui voudront élever chez elles de ces enfans recevront l'indemnité accordée par le décret du 19 août dernier, en se conformant à ce qui est prescrit par ce décret.

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret relatif au mode de partage des biens communaux. (L. 16, 425; B. 36, 167.)

Voy. loi du 10 JUIN 1793.

La Convention nationale, instruite qu'il s'élève dans quelques cantons de la République des doutes sur le mode de provoquer et d'exécuter le partage des biens communaux dont plusieurs communes ont joui concurremment et sans titres depuis trente ans;

Voulant anéantir tous les obstacles qui pourraient reculer l'exécution du décret sur le partage des biens communaux.

Décrète que le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage des biens communaux dont il est question dans l'article 2 de la section IV du décret du 10 juin, concernant le partage des biens communaux, est le même que celui prescrit par ce décret pour le partage des biens d'une seule commune entre ses habitans.

En conséquence, les citoyens de ces différentes communes opéreront entre eux comme s'ils étaient tous habitans d'une seule commune.

Digitized by Google

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret relatif à la liquidation des dettes de Louis-Stanislas-Xavier, frère de Louis XVI. (L. 16, 426; B. 36, 168.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret relatif à la saisie des livres du citoyen Petit. (B. 36, 164.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret qui ordonne que tous ceux rendus sur le calendrier de la République seront fondus dans un seul décret. (B. 36, 167.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret portant que les lettres et adresses contenant des renonciations au caractère sacerdotal seront déposées en original au comité d'instruction publique. (B. 36, 166.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret qui invite à faire des offrandes à la patrie, en chemises, bas et souliers. (B. 36, 167.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret d'accusation contre le député Osselin. (B. 36, 169.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret qui accorde cent cinquante livres à la veuve Goutré. (B. 36, 169.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret relatif à une pétition du citoyen Rousseau, fournisseur à l'armée du Nord. (B. 36, 165.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la pétition des fournisseurs Sainton, Dupré, Davot, et sur la procédure instruite contre Josas. (B. 36, 164 et 165.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret portant que le comité de salut public présentera la liste des membres qui doivent composer la commission qui doit reviser le décret sur l'organisation des premières écoles, et celle qui doit reviser le Code civil. (B. 36, 166.)

19 BRUMAIRE an 2 (9 novembre 1793). — Décret qui accorde une indemnité à la veuve Philippot et au citoyen Saillant. (B. 36, 165 et 166.)

19 BRUMAIRE an 2. — Compagnie de mineurs. *Voy.* 13 BRUMAIRE an 2. — Membres des comités révolutionnaires; Prises faites par les corsaires. *Voy.* 18 BRUMAIRE an 2.

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret portant que l'église métropolitaine de Paris est maintenant le temple de la Raison. (B. 36, 175; Mon. du 30 brumaire an 2.)

La Convention nationale, sur la demande des citoyens de Paris, convertie en motion par un membre, décrète que l'église métropolitaine est désormais *le temple de la Raison.*

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret relatif aux corps d'infanterie belge et liégeoise. (L. 16, 429; B. 36, 176.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret qui ordonne la levée des scellés apposés chez le fournisseur Winter. (B. 36, 170.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret sur les suppléans admis depuis le 31 mai. (B. 36, 171.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret qui surseoit au jugement du citoyen Dubost. (B. 36, 175.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret qui accorde une pension à la veuve Négrier. (B. 36, 174.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret sur le logement des troupes venant du Midi. (B. 36, 174.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret sur la mise en accusation des députés. (B. 36, 173.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret qui réduit la pension du citoyen Bryan. (B. 36, 170.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret portant que les pouvoirs délégués aux représentans du peuple envoyés à Ville-Affranchie s'étendent aux départemens circonvoisins. (B. 36, 171.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret portant que les rapports du comité de sûreté générale qui seront suivis d'un décret d'arrestation ou d'accusation contre un des membres de la Convention, seront insérés dans le Bulletin. (B. 36, 173.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret portant que la Convention est satisfaite de la conduite, dans le district de Gonesse, des canonniers de Bon-Conseil, du détachement de l'armée révolutionnaire de la même section, des gendarmes de Luxembourg. (B. 36, 173.)

20 BRUMAIRE an 2 (10 novembre 1793). — Décret qui accorde des secours à la veuve Varneron, au citoyen Millé et à divers militaires blessés. (B. 36, 171 et 174.)

Digitized by Google

20 BRUMAIRE an 2. — Confiscation de biens; Offrandes à la patrie. *Voy.* 19 BRUMAIRE an 2.

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret qui alloue un million aux fournisseurs de l'armée de la Moselle. (B. 36, 178.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret portant que la Trésorerie nationale échangera au citoyen Antoine Goulard, en assignats, contre du numéraire qu'il déboursera, la somme de cent vingt-six livres. (B. 36, 175.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret qui accorde des récompenses aux citoyens Blondeau, Millon et Girardeau, dénonciateurs de fabricateurs de faux assignats. (B. 36, 178.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret qui accorde des secours aux citoyens Tubeuf, Paillot, Le Breton. (B. 36, 176 et 177.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret portant que le citoyen Baron restera sans garde à Paris. (B. 36, 177.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret relatif aux demandes de secours provisoires. (L. 16, 431; B. 36, 176.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret qui maintient les citoyens Guillot et Deperré à l'administration des assignats. (B. 36, 176.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret portant que le département de la Haute-Marne n'a pas cessé de bien mériter de la patrie. (B. 36, 178.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret portant qu'il sera fait une recherche des individus qui répandent des calomnies contre les députés commissaires aux armées. (B. 36, 176.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret relatif aux dépôts en or et en argent faits par la commune de Beauvais. (B. 36, 178.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret qui alloue deux mille deux cent soixante-quatorze livres au citoyen Dubourg. (B. 36, 179.)

21 BRUMAIRE an 2 (11 novembre 1793). — Décret qui envoie le député Paganel dans le département de la Haute-Garonne. (B. 36, 179.)

21 BRUMAIRE an 2. — Infanterie belge et liégeoise. *Voy.* 20 BRUMAIRE an 2. — Régisseurs des transports et convois. *Voy.* 10 BRUMAIRE an 2. — Temple de la Raison. *Voy.* 20 BRUMAIRE an 2.

22 = 24 BRUMAIRE an 2 (12 = 14 novembre 1793). — Décret qui ordonne l'exécution des articles d'appendice du Code civil. (L. 16, 432; B. 36, 181.)

La Convention nationale, considérant qu'elle n'a renvoyé le Code civil à la révision que pour donner une plus grande étendue aux principes d'égalité, desquels découlent naturellement les articles d'appendice, décrète que tous les articles d'appendice seront exécutés et envoyés dans tous les départemens (1).

22 BRUMAIRE an 2 (12 novembre 1793). — Décret relatif aux matières d'or et d'argent provenant de la dépouille des églises. (B. 36, 179.)

22 BRUMAIRE an 2 (12 novembre 1793). — Décret sur une lettre d'Osselin, décrété d'accusation. (B. 36, 179.)

22 BRUMAIRE an 2 (12 novembre 1793). — Décret portant qu'il sera formé une commission composée de douze membres, spécialement et uniquement chargée de proposer un projet de loi conservatoire, relativement aux objets offerts à la patrie, des matières d'or et d'argent et autres effets précieux. (B. 36, 180.)

22 BRUMAIRE an 2 (12 novembre 1793). — Décret qui rapporte celui du 20 de ce mois, relatif à la distinction qu'il établit entre un représentant du peuple et tout autre citoyen. (B. 36, 180.)

22 BRUMAIRE an 2. — Secours provisoires. *Voy.* 20 BRUMAIRE an 2.

23 = 23 BRUMAIRE an 2 (13 = 13 novembre 1793). — Décret qui accorde des récompenses à ceux qui découvriront des matières d'or et d'argent et des diamans enfouis sous terre ou cachés. (L. 16, 432; B. 36, 183.)

Art. 1er. Tout métal d'or et d'argent, monnayé ou non monnayé; les diamans, bijoux, galons d'or et d'argent, et tous autres meubles ou effets précieux qu'on aura découverts ou qu'on découvrira enfouis dans la terre ou cachés dans les caves, dans l'intérieur des murs, des combles, parquets ou pavés, âtres ou tuyaux de cheminées et autres lieux secrets, seront saisis et confisqués au profit de la République.

2. Tout dénonciateur qui procurera la découverte de pareils objets recevra le vingtième de leur valeur en assignats.

(1) Ces articles d'appendices forment la loi du 12 brumaire an 2, relative aux enfans naturels.

Digitized by Google

3. La Convention nationale autorise son comité de sûreté générale à verser au Trésor public le produit de tout ce qui a été saisi et apporté jusqu'à ce jour audit comité, en suivant le mode déterminé par les articles ci-après.

4. Les effets et l'or et l'argent saisis jusqu'à ce jour, et qui pourront l'être à l'avenir, soit de l'autorité des représentans du peuple, soit par les comités révolutionnaires, soit par les commissaires munis des pouvoirs du comité de sûreté générale, seront envoyés d'abord audit comité, avec les procès-verbaux de capture et les inventaires.

5. Le comité de sûreté générale ne retiendra de ces dépôts que les papiers suspects, les faux assignats, s'il y en a, et les pièces de conviction, lorsqu'il se trouvera des prévenus susceptibles d'être traduits devant les tribunaux.

6. L'or et l'argent, vaisselle, bijoux et autres effets quelconques, seront envoyés sur-le-champ, avec les inventaires, au comité des inspecteurs de la salle, qui fera passer sans délai les espèces monnayées à la Trésorerie, et l'argenterie à la Monnaie.

7. A l'égard des bijoux, meubles et autres effets, ils seront vendus à l'enchère, à la diligence du même comité, qui en fera passer le produit à la Trésorerie nationale, et en rendra compte à la Convention nationale.

---

23 = 23 BRUMAIRE an 2 (13 = 13 novembre 1793). — Décret relatif aux abdications des ministres de tout culte. (L. 16, 435; B. 36, 183.)

Voy. loi du 2 FRIMAIRE an 2.

Art. 1er Toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir, des ecclésiastiques et ministres de tout culte, la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité.

2. Les listes certifiées de ces déclarations seront, tous les quinze jours, envoyées au comité d'instruction publique.

---

23 BRUMAIRE an 2 (13 novembre 1793). — Décret portant que la société des Jacobins n'a pas cessé de bien mériter de la patrie. (L. 16, 436; B. 36, 182.)

---

23 BRUMAIRE an 2 (13 novembre 1793). — Décret portant qu'on ne peut forcer personne à déposer l'or et l'argent qu'il possède. (B. 36, 181.)

---

23 BRUMAIRE an 2 (13 novembre 1793). — Décret qui accorde un congé au député Guyomard. (B. 36, 181.)

---

23 BRUMAIRE an 2 (13 novembre 1793). — Décret qui met en liberté les officiers municipaux du Mas-d'Azil. (B. 36, 182.)

---

23 BRUMAIRE an 2 (13 novembre 1793). — Décret qui accorde cinquante mille livres aux citoyens Lalignan et Morillon. (B. 36, 182.)

---

23 BRUMAIRE an 2 (13 novembre 1793). — Décret de mention honorable du don fait par le citoyen Pitois. (B. 36, 183.)

---

23 BRUMAIRE an 2 (13 novembre 1793). — Décret sur la destitution du citoyen Caudemas. (B. 36, 183.)

---

23 BRUMAIRE an 2 (13 novembre 1793). — Décret relatif à la comptabilité du citoyen Faucon. (B. 36, 184.)

---

23 BRUMAIRE an 2 (13 novembre 1793). — Décret qui suspend l'exécution des jugemens rendus contre le citoyen Muttard. (B. 36, 185.)

---

24 = 26 BRUMAIRE an 2 (14 = 16 novembre 1793). — Décret relatif à la faculté qu'ont tous les citoyens de se nommer comme il leur plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi. (L. 16, 436; B. 36, 186.)

Voy. lois du 6 FRUCTIDOR an 2 et du 11 GERMINAL an 11.

La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, décrète l'insertion au Bulletin et au procès-verbal, des divers discours et adresses lus à sa barre par les commissaires des sociétés populaires de Clermont-Oise, Mouy et Liancourt, département de l'Oise, et la mention de l'action civique de la citoyenne Lebarbier. Elle accepte l'offrande des différens dons qu'ils apportent, et renvoie à son comité d'instruction publique la demande faite, au nom de la municipalité de Liancourt, de changer son nom en celui de *Unité-de-l'Oise*.

Sur la proposition faite d'approuver le nom de *Liberté* décerné à la citoyenne Goux, la Convention nationale la renvoie par-devant la municipalité de son domicile actuel, pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formes ordinaires.

Enfin, sur la proposition faite qu'il soit défendu à tout citoyen de prendre pour nom propre ceux de *Liberté, Égalité*, la Convention nationale passe à l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur ce que chaque citoyen a la faculté de se nommer comme il lui plaît, en se conformant aux formalités prescrites par la loi.

---

24 BRUMAIRE an 2 (14 novembre 1793). — Décret qui charge le comité de secours publics de prendre des mesures pour que les citoyens blessés en défendant la patrie, et les veuves et mères, reçoivent les secours qui leur sont dus. (B. 36, 187.)

Digitized by Google

24 BRUMAIRE an 2 (14 novembre 1793). — Décret qui établit une manufacture d'armes à Bergerac. (B. 36, 185.)

24 BRUMAIRE an 2 (14 novembre 1793). — Décret qui traduit à la barre le commissaire du conseil exécutif, pour avoir arrêté une lettre adressée à la Convention. (B. 36, 186.)

24 BRUMAIRE an 2 (14 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur le desséchement de l'étang de Belval. (B. 36, 187.)

24 BRUMAIRE an 2 (14 novembre 1793). — Décret relatif au traître Cussy, député du Calvados à la Convention. (B. 36, 187.)

24 BRUMAIRE an 2 (14 novembre 1793). — Décret qui ordonne de transférer à Paris la ci-devant duchesse d'Orléans. (B. 36, 187.)

24 BRUMAIRE an 2 (14 novembre 1793). — Décret qui accorde les honneurs du Panthéon à Marat. (B. 36, 188.)

24 BRUMAIRE an 2. — Appendice du Code civil. *Voy.* 22 BRUMAIRE an 2. — Institut de musique; Fonctions des notaires. *Voy.* 18 BRUMAIRE an 2.

25 = 25 BRUMAIRE an 2 (15 = 15 novembre 1793). — Décret relatif aux militaires possesseurs de brevets ou commissions portant des signes de royauté ou de féodalité. (L. 16, 440; B. 36, 191.)

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que tout militaire possesseur de brevets, commissions ou lettres de service expédiées avec les signes odieux de la royauté et de la féodalité, sera tenu de les faire passer, dans le délai de deux mois, au ministre, qui lui adressera une nouvelle expédition du brevet ou de la commission de son grade, *au nom de la République.*

25 = 26 BRUMAIRE an 2 (15 = 16 novembre 1793). — Décret relatif à la circulation des grains et à l'approvisionnement des marchés. (L. 16, 441; B. 36, 196.)

Art. 1er. Les corps administratifs et les municipalités feront approvisionner les marchés conformément au décret du 11 septembre dernier.

2. Les corps administratifs, les municipalités, les citoyens, ne pourront s'opposer à la circulation et aux transport des grains mis en réquisitions pour les armées, pour le département de Paris, et pour l'approvisionnement des marchés, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils prétendraient n'en avoir pas une quantité suffisante pour leur consommation.

3. La commission des subsistances et des approvisionnemens fera remplacer successivement, et à proportion des besoins réels et effectifs, la quantité de grains qui aura été tirée de chaque commune ou canton, et qui sera nécessaire à la consommation des habitans ou des armées.

4. La mouture sera uniforme, et il ne pourra être extrait plus de quinze livres de son par quintal de toute espèce de grains: et cependant tout citoyen qui ne sera pas boulanger pourra faire moudre ses grains plus économiquement, et en faire extraire moins de son.

5. Les boulangers ne pourront faire et vendre qu'une même espèce de pain.

6. Pour accélérer l'approvisionnement des armées, et distribuer du pain qui puisse se conserver autant que les circonstances peuvent l'exiger, le pain sera composé de trois quarts de froment et d'un quart de seigle, ou d'un quart d'orge, dans les lieux où l'on ne trouvera pas une quantité suffisante de seigle.

7. Il est recommandé aux commissaires des guerres, et à tous les agens employés près les armées, de surveiller les boulangeries et la préparation du pain.

25 = 26 BRUMAIRE an 2 (15 = 16 novembre 1793). — Décret qui destine au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique les presbytères des communes qui auront renoncé au culte public. (L. 16, 445; B. 36, 199.)

La Convention nationale décrète que les presbytères et paroisses situés dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leur produit, seront destinés à subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique.

Charge les comités de finance, d'instruction et de secours, de se réunir pour présenter un projet de décret qui règle l'exécution du présent décret.

25 = 26 BRUMAIRE an 2 (15 = 16 novembre 1793). — Décret qui supprime toutes les loteries. (L. 16, 448; B. 36, 192; Mon. du 26 BRUMAIRE an 2.)

Voy. lois du 28 VENDÉMIAIRE an 2; du 27 FRIMAIRE = 2 NIVOSE an 2, et du 9 VENDÉMIAIRE an 6, tit. 9.

Art. 1er. Les loteries, de quelque nature qu'elles soient, et sous quelque dénomination qu'elles existent, sont supprimées.

2. Il ne pourra être fait d'autres tirages, à compter de ce jour, que ceux qui devaient avoir lieu à raison des mises autorisées pendant le courant du présent mois.

3. Le comité des finances est chargé de présenter sans délai un projet de décret sur

Digitized by Google

les mesures à prendre pour assurer les intérêts particuliers.

4. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

---

25 = 29 BRUMAIRE an 2 (15 = 19 novembre 1793). — Décret qui rend commun à la marine le décret relatif à la nomination d'interprètes auprès des dépôts de prisonniers étrangers. (L. 16, 449; B. 36, 192.)

La Convention nationale, sur la proposition du ministre de la marine, convertie en motion par un membre, rend commun à la marine le décret du huitième jour du deuxième mois de la seconde année républicaine, portant qu'il sera nommé des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers étrangers.

---

25 = 30 BRUMAIRE an 2 (15 = 20 novembre 1793). — Décret portant que les prêtres mariés, ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion. (L. 16, 449; B. 36, 200.)

Voy. lois du 19 JUILLET 1793; du 12 AOUT 1793; du 27 SEPTEMBRE 1793; du 12 = 23 FRIMAIRE an 2.

Art. 1er. Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés; ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les décrets des 24 juillet et 27 novembre 1790.

2. Néanmoins, en cas d'incivisme, ils peuvent être dénoncés et punis conformément au décret du 30 vendémiaire dernier.

3. La dénonciation ne pourra être jugée valable si elle n'est faite par trois citoyens d'un civisme reconnu par la société populaire ou les autorités constituées.

4. Sur la proposition de décréter que les prêtres du culte catholique qui abdiquent les fonctions de ce culte ne peuvent être regardés comme ayant déserté leur poste, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les prêtres n'ont jamais été considérés comme fonctionnaires publics, et que le décret qui ordonne aux fonctionnaires publics de rester à leur poste ne les concerne pas.

---

25 = 26 BRUMAIRE an 2 (15 = 16 novembre 1793). — Décret portant la peine de dix années de fers contre ceux qui détourneraient de leur destination les subsistances et les approvisionnemens destinés pour la marine. (L. 16, 451; B. 36, 200.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que nul ne pourra détourner de leur destination les subsistances et approvisionnemens destinés pour la marine, sous peine de dix années de fers.

Les représentans du peuple envoyés pour les subsistances, ou qui sont maintenant dans les ports, sont chargés spécialement de surveiller l'exécution de ce décret.

---

25 = 26 BRUMAIRE an 2 (15 = 16 novembre 1793). — Décret portant que les villes et places mises en état de guerre seront approvisionnées en viande salée. (L. 16, 451; B. 36, 195.)

Art. 1er. Il sera délivré deux rations de viande salée, dans le cours de chaque décade, à toutes les troupes de la République qui seront cantonnées ou en garnison dans les villes et dans les places.

2. Il ne sera plus fait, dans les villes et places mises en état de guerre ou menacées de siége, aucun approvisionnement de bestiaux vivans. Les places seront approvisionnées de viande salée: il ne sera renfermé de bestiaux vivans dans les places que pour le service des hôpitaux et pour les malades.

---

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret portant nomination des membres du jury de peinture, sculpture et architecture. (L. 16, 144; B. 36, 194.)

---

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui alloue trois cent mille livres pour le service des charrois. (B. 36, 189.)

---

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen Karcher. (B. 36, 189.)

---

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret sur les secours demandés par les femmes des condamnés. (B. 36, 189.)

---

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui met les chevaux de luxe à la disposition du citoyen Lachère. (B. 36, 190.)

---

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret portant que le commissaire du conseil exécutif provisoire, amené à la barre en vertu du décret du jour d'hier, rendra compte au comité de sûreté générale de sa conduite. (B. 36, 192.)

---

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui ordonne le brisement des sceaux et timbres de Louis XVI. (B. 36, 190.)

---

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret sur l'expédition de la commission du lieutenant de gendarmes Lalonde. (B. 36, 191.)

Digitized by Google

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui alloue quatre millions pour achat de mulets. B. 36, 188.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui rehabilite la mémoire de Labare et Etalon, dit de Morival. (L. 16, 446; B. 36, 193.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui affecte à l'Hôtel-Dieu de Paris les bâtimens de l'Evêché. (L. 16, 447; B. 36, 192.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui change le nom de Montmartre en celui de Mont-Marat. (B. 36, 191.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur les loteries. (B. 36, 193.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret sur la franchise du commandant de la garde nationale de Paris. (B. 36, 199.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui suspend provisoirement l'exécution du décret du 10 de ce mois, relatif aux administrateurs des transports et convois militaires. (L. 16, 144; B. 36, 194.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret portant que les membres du comité révolutionnaire de Tours destitués seront reintegrés dans leurs fonctions. (B. 36, 198.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret portant que le ministre de la guerre et celui des affaires étrangères enverront à la commission des subsistances les états de navigation, de commerce et des prises, faits pour chaque mois dans les ports et douanes. (B. 36, 198.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui approuve l'arrêté pris le 18 septembre par le citoyen Boisset, représentant du peuple, envoyé dans les départemens de la Drôme, de l'Ardèche et autres environnans. (B. 36, 199.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui rappelle le député Guimberteau. (B. 36, 198.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui envoie le député Massieu près l'armée des Ardennes. (B. 36, 199.)

25 BRUMAIRE an 2 (15 novembre 1793). — Décret qui affecte sur les biens du député Lidon le paiement de l'indemnité accordée aux gendarmes blessés en le poursuivant. (B. 36, 199.)

26 = 27 BRUMAIRE an 2 (16 = 17 novembre 1793). — Décret relatif aux pièces d'or et d'argent provenant du culte, dont les communes ou sections feront l'offrande. (L. 16, 453; B. 36, 203.)

Art. 1er. Les communes ou sections qui voudront offrir des pièces d'or ou d'argent provenant du culte en feront dresser, par les officiers municipaux ou commissaires de sections, un procès-verbal et inventaire contenant le nombre et la désignation desdites pièces, et, autant que faire se pourra, leur poids.

2. La vérification desdites pièces sera faite par les inspecteurs de la salle, sur les procès-verbaux ou inventaires mentionnés en l'article précédent.

3. Les inspecteurs de la salle fourniront un récépissé aux commissaires chargés d'accompagner l'offrande, lesquels seront tenus de le représenter, à leur retour, aux officiers municipaux.

4. Ils feront imprimer, chaque décade, et insérer dans le Bulletin, le résultat des dons qui auront été reçus, avec le nom de la commune. Le premier de ces états contiendra le résultat des dons déjà faits.

5. Les membres du comité d'inspection, chargés de recevoir les matières d'or, d'argent et de cuivre apportées par les communes de la République, enverront à l'administration des domaines nationaux un double certifié d'eux de l'inventaire de chaque dépôt, pour être consigné sur le registre du recensement général de tous les dons de ces matières faits à la nation, dans l'étendue de la République.

6. L'impression du décret dans le Bulletin servira de publication provisoire.

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen Robergeot. (B. 36, 202.)

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret pour la surveillance de la fabrication des armes. (B. 36, 203.)

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire les membres de la commission populaire de Bordeaux. (B. 36, 204.)

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret qui ordonne de donner la même nourriture à tous les détenus. (L. 16, 453; B. 36, 203.)

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret relatif à une erreur qui s'est glissée dans l'impression au Bulletin et au Feuilleton des articles 6 et 9 du décret relatif au tableau de Le Pelletier et Marat. (B. 36, 201.)

Digitized by Google

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret qui renvoie au ministre de la guerre la demande faite par la commune de Beaumont-sur-Oise de deux pièces de canon de quatre, en échange de deux couleuvrines. (B. 36, 205.)

---

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret de mention honorable de la conduite des habitans de Chaumont, Montigny et Vitry, et du don fait par la commune de Thiberville. (B. 36, 201 et 203.)

---

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret portant qu'il ne sera envoyé au bureau des procès-verbaux aucun décret dont la rédaction n'ait été relue. (B. 36, 201.)

---

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret relatif aux minutes des procès-verbaux. (B. 36, 201.)

---

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret de renvoi relatif à la suspension de l'adjudant-général Becker. (B. 36, 202.)

---

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret qui accorde un secours de deux cents livres à chacune des veuves des gendarmes de la Convention morts au service de la République. (B. 36, 205.)

---

26 BRUMAIRE an 2 (16 novembre 1793). — Décret relatif à la demande de la commune d'Asnières, tendant à être autorisée à distribuer aux citoyennes indigentes les linges et étoffes des ornemens servant au culte. (B. 36, 205.)

---

26 BRUMAIRE an 2 — Convois et transports. *Voy.* 25 BRUMAIRE an 2. — Français sortis de France avant le 1er juillet 1789. *Voy.* 11 BRUMAIRE an 2. — Grains; Hôtel-Dieu de Paris; Labarre et Etalon. *Voy.* 25 BRUMAIRE an 2. — Noms des citoyens. *Voy.* 24 BRUMAIRE an 2. — Presbytères des communes; Subsistances pour la marine; Suppression des loteries; Villes, etc. en état de guerre. *Voy.* 25 BRUMAIRE an 2.

---

27 = 28 BRUMAIRE an 2 (17 = 18 novembre 1793). — Décret relatif au transfert du montant des finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers. (L. 16, 456; B. 36, 210.)

Art. 1er. Aussitôt que les finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particuliers des finances auront été liquidées, et que l'inscription sur le grand-livre sera faite, les propriétaires pourront vendre et transférer les parties de cette inscription (calculées par vingt) qui seront nécessaires pour acquitter le montant des débets reconnus par les procès-verbaux de situation qui ont dû être dressés en exécution du décret du 23 août dernier.

2. Le transfert ne pourra avoir lieu que dans le cas où le débet reconnu n'excédera point la moitié du montant de la finance liquidée au profit des comptables, et sur le vu de la quittance de versement fait à la Trésorerie nationale de la somme à laquelle s'élevera le débet reconnu.

---

27 = 28 BRUMAIRE an 2 (17 = 18 novembre 1793). — Décret relatif aux certificats à fournir provisoirement aux créanciers ou parties prenantes par les ci-devant receveurs des consignations et tous autres dépositaires. (L. 16, 464; B. 36, 210.)

Voy. lois des 23 et 27 SEPTEMBRE 1793.

Art. 1er. Les ci-devant receveurs des consignations, les notaires, huissiers-priseurs et tous autres dépositaires qui, en exécution du décret du 23 septembre dernier, ont versé leurs dépôts à la caisse générale de la Trésorerie nationale, fourniront provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous leur responsabilité, aux créanciers ou parties prenantes qui sont ou seront en règle pour toucher, un certificat constatant la somme que chacun d'eux est en état et en droit de toucher, pour collocations ou contributions, ou à tout autre titre.

2. Les dépositaires, en délivrant leur certificat, seront tenus de se faire délivrer par les parties prenantes des quittances dans la forme d'usage pour les cas de dépôt, et de retirer les pièces justificatives des droits et des qualités des parties.

3. Le certificat rappellera la date du dépôt à la Trésorerie; il sera acquitté sur le mandat signé par quatre commissaires de la Trésorerie, sous la déduction du droit de garde, à la charge par les parties de fournir leurs certificats de résidence et de non-émigration, et de justifier du paiement de leur contribution.

4. Les dépositaires veilleront à la conservation des oppositions faites ou à faire entre leurs mains; il ne pourra en être formé à la Trésorerie nationale que sur les dépôts et consignations qui y auront été ou y seront faits directement.

5. Toutes les sommes versées à la Trésorerie nationale par un dépositaire de confiance pourront être retirées sur la seule main-levée des oppositions, et seront acquittées sur les mandats signés par quatre commissaires de la Trésorerie, sans qu'il soit besoin d'autre certificat.

6. La partie prenante sera obligée de fournir et de remettre les pièces justificatives mentionnées aux articles 2 et 3, lesquelles quittances et pièces seront déposées dans la caisse à trois clefs, conformément à l'article 16 du titre Ier du décret du 27 septembre dernier.

Digitized by Google

7. Quant aux consignations et dépôts faits et à faire directement à la Trésorerie nationale, par des acquéreurs d'immeubles ou des dépositaires entre les mains desquels on se sera opposé, il en sera usé, pour la restitution ou le paiement aux parties intéressées, ainsi qu'il était prescrit pour retirer les deniers des mains des receveurs des consignations.

8. Les dispositions du présent décret sont communes aux restitutions à faire par les receveurs de district. Les mandats seront signés par deux membres du directoire.

---

27 = 28 BRUMAIRE an 2 (17 = 18 novembre 1793). — Décret relatif à la liste générale des émigrés. (L. 16, 460; B. 36, 213.)

Art. 1er. La liste générale des émigrés de toute la République, dressée en exécution de l'article 1er du § II du décret du 25 juillet 1793, tiendra lieu également de celle dont la confection avait été ordonnée par l'article 4 du même décret, et par l'article 16 du décret du 28 mars précédent.

2. Elle sera arrêtée par les ministres de la justice, de la guerre, de l'intérieur, des contributions publiques, ainsi que par l'administrateur des domaines nationaux, et adressée tant aux directoires de district et de département, qu'aux différens corps et autorités auxquels devait être envoyée celle ordonnée par la loi du 28 mars précédent.

3. Le nombre des exemplaires est réduit à cinq mille, et il n'en sera distribué qu'un seul à chaque membre de la Convention.

4. Les délais fixés pour la liquidation des créances par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du § II du décret du 25 juillet, ne courront que du 1er frimaire pour le cahier *A* de ladite liste.

5. Les mêmes délais ne courront, à l'égard des mêmes créanciers d'émigrés compris dans les autres parties de la liste, que du jour de leur arrêté, conformément à l'article 30 dudit paragraphe.

6. L'envoi de la totalité de la liste aux directoires de district devra être terminé au plus tard le 1er jour du mois de pluviose de la présente année.

---

27 = 28 BRUMAIRE an 2 (17 = 18 novembre 1793). — Décret qui détermine l'emploi du produit des confiscations prononcées contre les accapareurs, et le mode du règlement des indemnités dues aux commissaires pour leurs recherches. (L. 16, 466; B. 36, 211.)

Art. 1er. Les confiscations prononcées et à prononcer contre les accapareurs appartiendront en totalité à leurs communes respectives; le décret qui en ordonnait le partage est rapporté.

2. Les indemnités dues aux commissaires pour la recherche des accapareurs seront réglées sans frais par les conseils généraux des communes, et payées sur le montant des confiscations; en cas d'insuffisance de celles-ci, l'excédant sera payé sur les sous additionnels destinés aux charges locales.

---

27 = 28 BRUMAIRE an 2 (17 = 18 novembre 1793). — Décret concernant les relations de la France avec les autres sociétés politiques. (L. 16, 467; B. 36, 215.)

La Convention nationale, voulant manifester aux yeux de tous les peuples les principes qui la dirigent, et qui doivent présider aux relations de toutes les sociétés politiques; voulant en même temps déconcerter les manœuvres employées par les ennemis de la République pour rendre ses intentions suspectes à ses alliés, et particulièrement aux cantons suisses et aux Etats-Unis d'Amérique, décrète ce qui suit:

Art. 1er. La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, que sa résolution constante est d'être terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

2. Les traités qui lient la France aux Etats-Unis d'Amérique et aux cantons seront fidèlement exécutés.

3. Quant aux modifications qui auraient pu être nécessités par la révolution qui a changé le gouvernement français, ou par les mesures générales et extraordinaires que la République est obligée de prendre pour la défense de son indépendance et de sa liberté, la Convention nationale se repose sur la loyauté réciproque et sur l'intérêt commun de la nation française et de ses alliés.

4. Elle enjoint aux citoyens et à tous les agens civils et militaires de la République, de respecter et faire respecter le territoire des nations alliées ou neutres.

5. Le comité de salut public est chargé de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance et de l'amitié qui unissent la République française aux cantons suisses et aux Etats-Unis d'Amérique.

6. Dans toutes les discussions sur les objets particuliers de réclamations respectives, il prouvera aux cantons et aux Etats-Unis, par tous les moyens compatibles avec les circonstances impérieuses où se trouve la République, les sentimens d'équité, de bienveillance et d'estime dont la nation française est animée envers eux.

7. Le présent décret et le rapport du comité de salut public seront imprimés, traduits dans toutes les langues, répandus dans toutes les parties de la République et dans les pays étrangers, pour attester à l'u-

Digitized by Google

nivers les principes de la nation française, et les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples.

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Décret qui consacre par un monument le triomphe des peuples sur la tyrannie et la superstition. (L. 16, 461; B. 36, 212.)

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Décret qui accorde un congé au député Bissy. (B. 36, 206.)

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Décret qui accorde quatre cents livres à la veuve Juif. (B. 36, 206.)

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Acte d'accusation contre le député Osselin. (B. 36, 208.)

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Décret qui alloue douze mille livres pour l'organisation du comtat d'Avignon. (B. 36, 212.)

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Décret sur l'administration des salines de la Meurthe et du Jura. (B. 36, 214.)

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Décret qui fixe le terme de la mission des représentans du peuple pour la levée extraordinaire des chevaux. (B. 36, 206.)

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Décret relatif à l'hommage fait par le citoyen Anacharsis Cloots, député à la Convention, d'un de ses ouvrages intitulé : *La certitude des preuves du Mahométisme.* (B. 36, 212.)

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Décret relatif à de l'argent et à de l'argenterie trouvés dans la cave d'un apothicaire d'Armentières. (B. 36, 214.)

---

27 BRUMAIRE an 2 (17 novembre 1793). — Décret qui charge le ministre de la justice de faire transférer de la maison de l'oratoire de Paris dans celle des anciens administrateurs de l'habillement, rue Gaillon, le citoyen Brès, l'un d'eux. (B. 36, 215.)

---

27 BRUMAIRE an 2. — Nourriture des détenus; Pièces d'or et d'argent. *Voy.* 26 BRUMAIRE an 2. — Société des Jacobins. *Voy.* 23 BRUMAIRE an 2.

---

28 = 29 BRUMAIRE an 2 (18 = 19 novembre 1793). — Décret qui détermine le sujet et la légende du sceau de l'Etat. (L. 16, 469; B. 36, 219.)

Art. 1er. La statue qui doit représenter le peuple dans le monument à élever à la pointe occidentale de l'île de Paris, et pour lequel il est ouvert un concours, sera le sujet du sceau de l'Etat.

2. La légende sera : *Le peuple seul est souverain;* sous la ligne de terre on lira : *République française, l'an second.*

---

28 = 29 BRUMAIRE an 2 (18 = 19 novembre 1793). — Décret qui enjoint aux citoyens revêtus de décorations de les déposer sous huitaine à leur municipalité. (L. 16, 469; B. 36, 218.)

La Convention nationale décrète que tous les citoyens ci-devant décorés de la croix de Saint-Louis ou autres décorations, qui ne les auront pas déposées à leur municipalité, avec les titres de ces ci-devant décorations, dans le délai de huit jours après la publication du présent décret, seront suspects par le fait; et les municipalités, comités révolutionnaires et autres autorités, sont chargés, sous leur responsabilité, de les faire arrêter.

---

28 = 29 BRUMAIRE an 2 (18 = 19 novembre 1793). — Décret qui détermine l'empreinte et la légende des pièces d'un décime. (L. 16, 470; B. 36, 219.)

La pièce d'un décime aura pour empreinte, d'un côté, l'arche de la constitution et le faisceau surmonté du bonnet; au-dessous de la ligne de terre, on lira : 10 *août,* et plus bas, le différent de l'atelier monétaire; la légende sera : *Le peuple souverain;* de l'autre côté, la valeur de la pièce. L'encadrement et le millésime seront comme dans le revers de la pièce de cinq décimes.

---

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret qui approuve un arrêté des représentans du peuple dans les départemens de la Seine-Inférieure et circonvoisins, concernant un emprunt forcé sur les riches. (B. 36, 216.)

---

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret qui approuve l'arrestation de Sanadon, évêque des Basses-Pyrénées. (B. 36, 216.)

---

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret qui accorde des pensions aux employés supprimés. (B. 36, 216.)

---

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret qui accorde au citoyen Guyes un congé. (B. 36, 219.)

---

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret qui ajourne après le jugement des députés décrétés d'accusation le rapport sur les députés décrétés d'arrestation. (B. 36, 219.)

Digitized by Google

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret qui charge le comité des inspecteurs de la salle de consulter les gens de l'art sur les moyens d'y enfretenir une atmosphère plus saine. (B. 36, 220.)

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret pour faire un rapport sur les représentans du peuple qui pourraient avoir pris part aux entreprises et marchés des fournitures faites à la République. (B. 36, 220.)

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret sur les réclamations des citoyens Mourier et Porcher, volontaires au second bataillon du Gard, et sur celles de la veuve Gerdet. (B. 36, 220.)

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret qui accorde des secours et pensions aux citoyens Arnaul, Saillant, Mourier et Porcher, et à la fille du citoyen Olette. (B. 36, 217 et 220.)

28 BRUMAIRE an 2 (18 novembre 1793). — Décret qui approuve l'arrestation des députés Basire, Chabot, Launay et Julien. (B. 36, 220.)

28 BRUMAIRE an 2. — Certificats; Charges des receveurs généraux; Emploi des confiscations; Liste générale des émigrés; Monumens; Sociétés politiques. *Voy.* 27 BRUMAIRE an 2.

29 = 30 BRUMAIRE an 2 (19 = 20 novembre 1793). — Décret portant que le pouvoir de statuer sur les demandes en relief de laps de temps continue d'être attribué au tribunal de cassation. (L. 16, 476; B. 36, 224.)

Voy. lois du 19 AOUT 1792; du 10 = 11 DÉCEMBRE 1792; du 2 BRUMAIRE an 4, art. 15.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question présentée par la commune de Campan, de savoir si une demande en relief de laps de temps, formée par cette commune, pour se pourvoir en requête civile contre un arrêt du ci-devant parlement de Toulouse, qui a dépouillé les habitans de Campan de leur propriété communale dans les Pyrénées, en l'attribuant à la commune de Quatre-Vaizieaux de la vallée d'Aure, doit être jugée, d'après le décret du 2 octobre dernier (vieux style), par la voie de l'arbitrage;

Considérant que le pouvoir de relever du laps de temps n'appartient qu'à la puissance législative, et ne peut être exécuté que par elle ou par l'autorité constituée à qui elle l'a expressément conféré;

Que c'est au tribunal de cassation seul que ce pouvoir a été attribué par les décrets des 19 août et 10 décembre 1792, dont les dispositions en relief de laps de temps ne sont point rapportées par le décret du 2 octobre dernier,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

29 BRUMAIRE = 1er FRIMAIRE an 2 (19 = 21 novembre 1793). — Décret qui proroge jusqu'au 30 frimaire an 2 les délais pour les déclarations relatives à l'emprunt forcé et pour le versement de fonds dans l'emprunt volontaire. (L. 16, 477; B. 36, 325.)

La Convention nationale, sur la demande de l'administration principale des contributions directes de Paris, convertie en motion par un membre, proroge jusqu'au 30 frimaire prochain inclusivement les délais fixés par les décrets relatifs à l'emprunt forcé, pour fournir la déclaration et verser les fonds dans l'emprunt volontaire; ce délai passé, les dispositions déjà décrétées sur les peines prononcées contre les particuliers qui n'auront pas fourni leur déclaration, et sur les avantages attachés à l'emprunt volontaire, seront définitivement exécutées.

Le présent décret sera, pour sa publication, inséré au bulletin de la Convention nationale.

29 BRUMAIRE an 2 (19 novembre 1793). — Décret qui transfère à Yvetot l'administration de Caudebec. (L. 16, 471; B. 36, 222.)

29 BRUMAIRE an 2 (19 novembre 1793). — Décret qui ordonne d'élever une colonne à la mémoire de Calas. (L. 16, 473; B. 36, 224.)

29 BRUMAIRE an 2 (19 novembre 1793). — Décret qui ordonne la confiscation des biens des accusés par le tribunal révolutionnaire qui se donneront la mort. (B. 36, 226.)

29 BRUMAIRE an 2 (19 novembre 1793). — Décret de mention honorable de plusieurs habitans de Saussure. (B. 36, 221.)

29 BRUMAIRE an 2 (19 novembre 1793). — Décret relatif à la comptabilité des charrois. (L. 16, 471; B. 36, 225.)

29 BRUMAIRE an 2 (19 novembre 1793). — Décret qui divise le département de Rhône-et-Loire en deux départemens, sous les noms de la Loire et du Rhône, et qui porte que le département de la Loire sera le 88e. (L. 16, 776; B. 36, 222.)

29 BRUMAIRE an 2 (19 novembre 1793). — Décret portant que Marc-Antoine Bernard, député, Roc Xavier et Barbier Pinard, seront mis en état d'arrestation chez eux. (B. 36, 223.)

Digitized by Google

29 BRUMAIRE an 2 (19 novembre 1793). — Décret sur les déclarations relatives à l'emprunt forcé. (L. 16, 477.)

---

29 BRUMAIRE an 2 (19 novembre 1793). — Décret relatif à la construction des nouveaux étalons des poids et mesures. (B. 36, 225.)

---

29 BRUMAIRE an 2. — Concours de sculpture, etc. *Voy.* 9 BRUMAIRE an 2. — Interprètes. *Voy* 25 BRUMAIRE an 2. — Pièces d'un décime; Remise des décorations; Sceau de l'Etat. *Voy.* 28 BRUMAIRE an 2.

---

30 BRUMAIRE = 1er FRIMAIRE an 2 (20 = 21 novembre 1793). — Décret qui augmente la solde des troupes employées au service des armées. (L. 16, 478; B. 36, 227.)

Art. 1er. A compter du 1er frimaire prochain, les troupes de la République, dans quelque lieu d'Europe qu'elles soient employées, recevront, en sus de la solde fixée par le décret du 21 février, la gratification que ledit décret n'accordait qu'à celles employées à moins de dix lieues des frontières.

2. A compter de la même époque, toutes les troupes recevront le traitement de campagne fixé par le décret, consistant dans le supplément d'appointemens et fourrages aux officiers, et dans les fournitures de comestibles en nature aux sous-officiers et soldats.

3. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront ni aux vétérans nationaux, ni à l'armée révolutionnaire, ni à la gendarmerie en résidence, qui ne fait point le service aux armées.

4. A compter de la même époque, tous décrets et arrêtés des représentans du peuple ou des corps administratifs, qui seraient contraires aux dispositions ci-dessus, cesseront d'avoir leur exécution.

---

30 BRUMAIRE an 2 (20 novembre 1793). — Décret qui ordonne de placer dans chaque bureau les bustes de Le Pelletier et de Marat. (B. 36, 226.)

---

30 BRUMAIRE an 2 (20 novembre 1793). — Décret qui autorise le citoyen Famin à ouvrir, cette année, le cours de ses leçons de physique dans le local par lui occupé. (B. 36, 226.)

---

30 BRUMAIRE an 2 (20 novembre 1793). — Décret de mention honorable du citoyen Roy, qui change son nom en celui de Libre. (B. 36, 226.)

---

30 BRUMAIRE an 2 (20 novembre 1793). — Décret relatif à la levée des scellés apposés chez Winter. (B. 36, 227.)

---

30 BRUMAIRE an 2. — Calas; Comptabilité des charrois; Demande en relief de laps de temps; Département de Rhône-et-Loire. *Voy.* 29 BRUMAIRE an 2. — Prêtres mariés. *Voy.* 25 BRUMAIRE an 2. — Yvetot. *Voy.* 29 BRUMAIRE an 2.

1er = 2 FRIMAIRE an 2 (21 = 22 novembre 1793). — Décret qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile. (L. 16, 480; B. 37, 5; Mon. du 3 frimaire an 2.)

Voy. lois du 27 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1790, art. 4; du 27 SEPTEMBRE 1793; du 4 BRUMAIRE an 2; du 11 NIVOSE an 2; du 6 BRUMAIRE an 5.

Art. 1er. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront compris ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culottides.

2. Tous jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus sont déclarés nuls et comme non avenus.

3. Les personnes dont les requêtes en cassation auront été rejetées sous prétexte qu'elles n'étaient pas présentées dans le délai utile, lorsque ce délai n'aura pas excédé celui présentement fixé, pourront se pourvoir de nouveau dans l'espace de deux décades, à compter de la publication du présent décret; passé lequel temps, elles n'y seront plus recevables.

1er = 2 FRIMAIRE an 2 (21 = 22 novembre 1793). — Décret qui éteint toute contestation existant sur recours contre des jugemens adjudicatifs de retraits féodaux. (L. 16, 482; B. 37, 5.)

Art. 1er. L'arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux du 1er mai 1777, adjudicatif d'un retrait féodal exercé contre Etienne Durand, citoyen de Marmande, département de Lot-et-Garonne, par Antoine Neuville, comme étant aux droits d'Augeard Visazeil, ci-devant président à mortier dudit parlement, est anéanti; et Durand est autorisé à rentrer en possession des biens dont il a été dépossédé en exécution de cet arrêt.

2. Toute contestation actuellement existante au tribunal de cassation sur recours contre un jugement en dernier ressort adjudicatif du retrait féodal, ou dans tous autres tribunaux dans lesquels on se sera pourvu en requête civile, est éteinte, et tous dépens demeurent compensés.

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret qui renvoie aux représentans du peuple dans le département d'Indre-et-Loire la pétition du citoyen Sénard, membre du comité révolutionnaire de Tours. (B. 37, 1.)

Digitized by Google

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret relatif aux fonds destinés à indemniser les familles des militaires et des marins. (L. 16, 482; B. 37, 3.)

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret relatif à l'apurement des comptes de la compagnie d'Espagnac. (B. 37, 2.)

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret relatif à l'expédition de celui qui supprime la légion Batave. (B. 37, 1.)

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret qui charge le comité de sûreté générale d'ôter de dessous les scellés apposés chez le citoyen Bazire les minutes de décrets et autres pièces qu'il avait entre les mains, comme secrétaire de la Convention nationale. (B. 37, 2.)

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour relatif à la citoyenne Simonet, marchande épinglière. (B. 37, 3.)

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret relatif à des dons patriotiques faits par le citoyen Portieron et par le citoyen Neufville. (B. 37, 4.)

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret qui déclare nul le passeport donné à Julien, de Toulouse, et ordonne de l'arrêter. (B. 37, 6.)

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret qui accorde deux mille livres au citoyen Bourneuf. (B. 37, 2.)

1er FRIMAIRE an 2 (21 novembre 1793). — Décret qui alloue cinquante mille livres pour secourir les patriotes réfugiés de Toulon, de Marseille et de Lyon. (B. 37, 4.)

1er FRIMAIRE an 2. — Emprunt forcé. *Voy.* 29 BRUMAIRE an 2.

2 = 5 FRIMAIRE an 2 (22 = 25 novembre 1793). — Décret portant que les fabricateurs de fausse monnaie étrangère seront punis de la même peine que les fabricateurs de fausse monnaie nationale. (L. 16, 483; B. 37, 10.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation sur la lettre du ministre de la justice, relative à une procédure commencée contre Jacques Péray et Frédéric Louis, horlogers, arrêtés à Audincourt, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, comme prévenus d'avoir fabriqué en France de la fausse monnaie helvétique, notamment des *bachers*;

Considérant que, dans l'état actuel de la législation criminelle de la République, les fabricateurs de la fausse monnaie étrangère ne doivent être punis que comme coupables de faux en effets de commerce, et qu'on ne peut par conséquent leur appliquer d'autre peine que celle de six années de fers, prononcée par l'article 43 de la IIe section du titre II de la deuxième partie du Code pénal; que néanmoins il est de la loyauté française de ne mettre, relativement à un crime qui blesse aussi essentiellement les intérêts de toutes les nations, aucune différence entre la punition d'un fabricateur de fausse monnaie étrangère et celle d'un fabricateur de fausse monnaie nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1 et 2 de la VIe section du titre Ier de la deuxième partie du Code pénal, sont déclarées communes aux monnaies étrangères et autres papiers ayant cours de monnaie en pays étranger.

2. La Convention nationale lève le sursis prononcé par le décret du 18 vendémiaire à l'instruction du procès de Jacques Péray et Frédéric Louis, et charge le ministre de la justice de donner les ordres nécessaires pour qu'il y soit fait droit incessamment.

3. Le ministre des affaires étrangères adressera une expédition du présent décret à chacun des ministres de la République française près les autres nations.

2 = 4 FRIMAIRE an 2 (22 = 24 novembre 1793). — Décret qui accorde un secours annuel aux évêques, curés et vicaires qui abdiquent leur état. (L. 16, 491; B. 37, 9.)

Voy. loi du 23 BRUMAIRE an 2.

Art. 1er. Les évêques, curés et vicaires qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état ou fonction de prêtrise, recevront de la République, par forme de secours annuel, savoir: ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de cinquante ans, la somme de huit cents livres; ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix accomplis, celle de mille livres, et ceux de ce dernier âge, la somme de douze cents livres (1).

2. Les secours divers mentionnés en l'article ci-dessus ne seront pas susceptibles d'accroissement en passant d'un des trois âges déterminés à l'autre; ils seront payables, à l'échéance de chaque semestre, par le receveur du district du domicile de chaque indi-

(1) Cette disposition n'est applicable qu'aux ecclésiastiques qui recevaient un traitement de l'Etat à raison de leurs fonctions (13 août 1823; ord. Mac. 5, 623).

Digitized by Google

vidu, qui sera tenu de justifier de ses certificats de résidence, de non-émigration, de paiement des contributions et de civisme.

3. Le quartier commencé le 1er octobre, et qui finira au 1er janvier prochain, sera payé sur l'ancien pied.

---

2 = 5 FRIMAIRE an 2 (22 = 25 novembre 1793). — Décret qui déclare commune à tous les biens nationaux les dispositions du décret du 3 juin 1793, sur le mode de vente des biens des émigrés. (L. 16, 492; B. 37, 9.)

La Convention nationale décrète que les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 3 juin dernier, sur la division et le mode de vente des biens nationaux provenant des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'art. 14 du décret du 3 novembre 1790, et autres à ce contraires.

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui établit une nouvelle organisation de l'infanterie, et des peines contre les déserteurs et leurs parens. (L. 16, 485; B. 37, 11.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui ajourne l'admission du citoyen Castaing comme député. (B. 37, 7.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire les prêtres Rouzière, Tillard, Tigny, Patural, Sugny, Méandre et Denys. (B. 37, 7.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui accorde deux cents livres au citoyen Duval. (B. 37, 8.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret sur la levée des scellés apposés sur une bûche creuse remplie de cinq cent cinquante louis, trouvée chez le hollandais Winand Spie. (B. 37, 8.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui ordonne de faire disparaître l'inscription *Religio* sur les édifices de Dol. (B. 37, 8.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui envoie les députés Florent-Guyot à l'armée du Nord, Châteauneuf-Randon à Lyon, et Boisset dans le département de l'Hérault. (B. 37, 14 et 15.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui autorise les inspecteurs de la salle à choisir des maisons nationales, pour y disposer toutes les offrandes du patriotisme et de la raison. (B. 37, 7.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui confirme la vente de la ferme l'Armenèche. (B. 37, 9.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret relatif aux citoyens Legof, Labautière, Ferrière et Osonne, réfugiés de Toulon. (B. 37, 14.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui charge la commission des dépêches pour recueillir les renonciations des prêtres adressées à la Convention. (B. 37, 7.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret relatif à la révocation des aliénations des domaines nationaux faites par les anciens tyrans. (B. 37, 10.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret portant que le citoyen d'Artigueyte, représentant dans les départemens du Gers, des Landes, des Hautes et Basses-Pyrénées, continuera d'y exercer les mêmes pouvoirs. (B. 37, 15.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret portant que les matelas et couvertures qui se trouveront dans les maisons appartenant à la République seront retenus, emmagasinés et travaillés pour être employés au service de l'armée. (B. 37, 16.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui adjoint le citoyen Puissard au comité des finances. (B. 37, 16.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui renvoie aux représentans du peuple dans les départemens de la Seine-Inférieure une pétition du citoyen Wicard, mis en état d'arrestation au chef-lieu du district de Gournay. (B. 37, 16.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui alloue quatre-vingt mille livres pour secourir la commune d'Andaye. (B. 37, 15.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret relatif aux murs, châteaux et forts d'Avignon. (B. 37, 15.)

---

2 FRIMAIRE an 2 (22 novembre 1793). — Décret qui conserve la principale cloche de Quillebœuf. (B. 37, 7.)

---

2 FRIMAIRE an 2. — Délai pour se pourvoir en cassation; Droits féodaux; Jugemens de retraits féodaux; Militaires et marins. *Voy.* 1er FRIMAIRE an 2.

---

3 = 5 FRIMAIRE an 2 (23 = 25 novembre 1793). — Décret qui accorde un supplément de trai-

Digitized by Google

tement aux exécuteurs des jugemens criminels. (L. 16, 492; B. 37, 19.)

Art. 1er. Indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs des jugemens criminels par la loi du mois de juin dernier, il leur sera payé annuellement une somme de seize cents livres pour deux aides, à raison de huit cents livres chacun. Celui de Paris sera payé annuellement pour quatre aides, à raison de mille livres chacun. Il recevra en outre, tant que le Gouvernement français sera révolutionnaire, une somme annuelle de trois mille livres.

2. Le transport de la guillotine sera fait aux dépens du Trésor public. La liquidation de ces frais sera faite par le président du tribunal criminel du département; son exécutoire sera visé par les directoires de département, et payé par le receveur du droit d'enregistrement.

3. Les exécuteurs qui seront obligés de se déplacer recevront, pour toute indemnité, une somme de trente-six livres, à raison de douze livres par jour, savoir : un jour pour le départ, un jour de séjour, et un jour pour le retour.

4. Ceux des exécuteurs qui se trouveront sans emploi par l'effet de l'article 1er du décret du 13 juin dernier recevront, au lieu de six cents livres, un secours annuel de mille livres.

5. Le décret du 13 juin dernier sera exécuté en ce qui n'y est pas dérogé par le présent décret.

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret qui érige en district les communes des pays de Sarwerden, d'Harskarrich et Asuellier. (B. 37, 17.)

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret qui ordonne la levée des scellés apposés chez Julien, de Toulouse. (B. 37, 18.)

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur l'incompatibilité des fonctions municipales avec celles de membre d'un comité de surveillance. (B. 37, 18.)

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret sur le local des sociétés populaires et sur les otages détenus en Allemagne. (B. 37, 18.)

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret qui oblige les négocians des pays occupés par les armées françaises à communiquer leurs livres de commerce. (B. 37, 20.)

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret qui accorde un secours annuel à la mère du député Pierre Bayle. (B. 37, 20.)

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret de renvoi au comité d'instruction publique de la question s'il convient que les sociétés populaires reçoivent de la nation un local pour leurs assemblées. (B. 37, 18.)

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret qui renvoie aux comités de commerce et d'agriculture les objets qui étaient de la compétence de la commission créée contre l'agiotage et l'accaparement. (B. 37, 19.)

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret portant qu'il sera nommé une commission chargée de présenter un projet de lois forestières. (B. 37, 20.)

---

3 FRIMAIRE an 2 (23 novembre 1793). — Décret sur l'échange des pièces d'or envoyées de Saint-Pierre-le-Moustier. (B. 37, 20.)

---

4 = 4 FRIMAIRE an 2 (24 = 24 novembre 1793). — Décret sur l'ère nouvelle, le commencement et l'organisation de l'année, et sur les noms des jours et des mois. (L. 16, 494; B. 37, 21.)

Voy. lois du 3 BRUMAIRE an 2; du 7 FRUCTIDOR an 3.

Art. 1er. L'ère des Français compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin, pour l'Observatoire de Paris.

2. L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3. Chaque année commence à minuit, avec le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'Observatoire de Paris.

4. La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et a fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

5. La seconde année a commencé le 22 septembre 1793 à minuit, l'équinoxe vrai d'automne étant arrivé ce jour-là, pour l'Observatoire de Paris, à trois heures onze minutes trente-huit secondes du soir.

6. Le décret qui fixait le commencement de la seconde année au 1er janvier 1793 est rapporté; tous les actes datés l'an second de la République, passés dans le courant du 1er janvier au 21 septembre inclusivement, sont regardés comme appartenant à la première année de la République.

7. L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun : après les douze mois suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire; ces cinq jours n'appartiennent à aucun mois.

Digitized by Google

8. Chaque mois est divisé en trois parties égales, de dix jours chacune, qui sont appelées *décades*.

9. Les noms des jours de la décade sont : *primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi septidi, octidi, nonidi, décadi.*

Les noms des mois sont, pour l'automne, *vendémiaire, brumaire, frimaire;* pour l'hiver, *nivose, pluviose, ventose;* pour le printemps, *germinal, floréal, prairial;* pour l'été, *messidor, thermidor, fructidor.*

Les cinq derniers jours s'appellent *les sans-culottides.*

10. L'année ordinaire reçoit un jour de plus, selon que la position de l'équinoxe le comporte, afin de maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes. Ce jour, appelé *jour de la révolution*, est placé à la fin de l'année, et forme le sixième des *sans-culottides.*

La période de quatre ans, au bout de laquelle cette addition d'un jour est ordinairement nécessaire, est appelée *la franciade*, en mémoire de la révolution qui, après quatre ans d'efforts, a conduit la France au gouvernement républicain.

La quatrième année de la *franciade* est appelée *sextile.*

11. Le jour, de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres, ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appelée minute décimale; la centième partie de la minute est appelée seconde décimale. Cet article ne sera de rigueur, pour les actes publics, qu'à compter du 1er vendémiaire l'an 3e de la République.

12. Le comité d'instruction publique est chargé de faire imprimer en différens formats le nouveau calendrier, avec une instruction simple pour en expliquer les principes et l'usage.

13. Le calendrier, ainsi que l'instruction, seront envoyés aux corps administratifs, aux municipalités, aux tribunaux, aux juges-de-paix et à tous les officiers publics, aux armées, aux sociétés populaires et à tous les colléges et écoles. Le conseil exécutif provisoire le fera passer aux ministres, consuls et autres agens de France dans les pays étrangers.

14. Tous les actes publics seront datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15. Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfans, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16. Tous les quatre ans, ou toutes les franciades, *au jour de la révolution*, il sera célébré des jeux républicains, en mémoire de la révolution française.

Instruction sur l'ère de la République et sur la division de l'année, décrétée par la Convention nationale, pour être mise à la suite du décret.

PREMIÈRE PARTIE.

Des motifs qui ont déterminé le décret.

La nation française, opprimée, avilie pendant un grand nombre de siècles, par le despotisme le plus insolent, s'est enfin élevée au sentiment de ses droits et de la puissance à laquelle ses destinées l'appellent. Chaque jour, depuis cinq ans, d'une révolution dont les fastes du monde n'offrent point d'exemple, elle s'épure de tout ce qui la souille ou l'entrave dans sa marche, qui doit être aussi majestueuse que rapide. Elle veut que sa régénération soit complète, afin que ses années de liberté et de gloire marquent encore plus par leur durée dans l'histoire des peuples que ses années d'esclavage et d'humiliation dans l'histoire des rois.

Bientôt les arts vont être appelés à de nouveaux progrès par l'uniformité des poids et mesures, dont le type unique et invariable, pris dans la mesure même de la terre, fera disparaître la diversité, l'incohérence, l'inexactitude qui ont existé jusqu'à présent dans cette partie de l'industrie nationale.

Les arts et l'histoire, pour qui le temps est un élément nécessaire, demandaient aussi une nouvelle mesure de la durée dégagée de toutes les erreurs que la crédulité et une routine superstitieuse ont transmises des siècles d'ignorance jusqu'à nous.

C'est cette nouvelle mesure que la Convention nationale présente aujourd'hui au peuple français; elle doit porter à la fois et l'empreinte des lumières de la nation, et le caractère de notre révolution, par son exactitude, sa simplicité, et par son dégagement de toute opinion qui ne serait point avouée par la raison et la philosophie.

§ Ier. De l'ère de la République.

L'ère vulgaire, dont la France s'est servie jusqu'à présent, prit naissance au milieu des troubles précurseurs de la chute prochaine de l'empire romain, et à une époque où la vertu fit quelques efforts pour triompher des faiblesses humaines. Mais, pendant dix-huit siècles, elle n'a presque servi qu'à fixer, dans la durée des progrès du fanatisme, l'avilissement des nations, le triomphe scandaleux de l'orgueil, du vice, de la sottise, et les persécutions, les dégoûts qu'essuyèrent la vertu, le talent, la philosophie, sous des despotes cruels, ou qui souffraient qu'on le fût en leur nom,

La postérité verrait-elle sur les mêmes tables, gravées tantôt par une main avilie et

Digitized by Google

perfide, tantôt par une main fidèle et libre, les crimes honorés des rois, et l'exécration à laquelle ils sont voués aujourd'hui; les fourberies, l'imposture long-temps révérées de quelques hypocrites, et l'opprobre qui poursuit enfin ces infâmes et astucieux confidens de la corruption et du brigandage des cours? Non : l'ère vulgaire fut l'ère de la cruauté, du mensonge, de la perfidie et de l'esclavage; elle a fini avec la royauté, source de tous nos maux.

La révolution a retrempé l'ame des Français; chaque jour elle les forme aux vertus républicaines. Le temps ouvre un nouveau livre à l'histoire; et, dans sa marche nouvelle, majestueuse et simple comme l'égalité, il doit graver, d'un burin neuf et pur, les annales de la France régénérée.

Tous les peuples qui ont occupé l'histoire ont choisi dans leurs propres annales l'événement le plus saillant, pour y rapporter tous les autres comme à une époque fixe.

Les Tyriens dataient du recouvrement de leur liberté.

Les Romains, de la fondation de Rome.

Les Français datent de la fondation de la liberté et de l'égalité.

La révolution française, féconde, énergique dans ses moyens, vaste, sublime dans ses résultats, formera pour l'historien, pour le philosophe, une de ces grandes époques qui sont placées comme autant de fanaux sur la route éternelle des siècles.

§ II. Du commencement de l'ère et de l'année.

Le commencement de l'année a parcouru successivement toutes les saisons, tant que sa longueur n'a pas été déterminée sur la connaissance exacte du mouvement de la terre autour du soleil.

Quelques peuples ont fixé le premier jour de leur année aux solstices; d'autres aux équinoxes; plusieurs, au lieu de le fixer sur une époque de saison, ont préféré de prendre dans leurs fastes une époque historique.

La France, jusqu'en 1564, a commencé l'année à Pâques; un roi imbécille et féroce, le même qui ordonna le massacre de la Saint-Barthélemi, Charles IX, fixa le commencement de l'année au 1er janvier, sans autres motifs que de suivre l'exemple qui lui était donné. Cette époque ne s'accorde ni avec les saisons, ni avec les signes, ni avec l'histoire du temps.

Le cours des événemens nombreux de la révolution française présente une époque frappante et peut-être unique dans l'histoire, par son accord parfait avec les mouvemens célestes, les saisons et les traditions anciennes.

Le 21 septembre 1792, les représentans du peuple, réunis en Convention nationale, ont ouvert leur session, et ont prononcé l'abolition de la royauté. Ce jour fut le dernier de la monarchie; il doit être le dernier de l'ère vulgaire et de l'année.

Le 22 septembre, ce décret fut proclamé dans Paris; ce jour fut décrété le premier de la République, et, ce même jour, à neuf heures dix-huit minutes trente secondes du matin, le soleil arriva à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance.

Ainsi, l'égalité des jours aux nuits était marquée dans le ciel au moment même où l'égalité civile et morale était proclamée par les représentans du peuple français, comme le fondement sacré de son nouveau gouvernement.

Ainsi, le soleil a éclairé à la fois les deux pôles, et successivement le globe entier, le même jour où, pour la première fois, a brillé dans toute sa pureté, sur la nation française, le flambeau de la liberté, qui doit un jour éclairer tout le genre humain.

Ainsi, le soleil a passé d'un hémisphère à l'autre, le même jour où le peuple, triomphant de l'oppression des rois, a passé du gouvernement monarchique au gouvernement républicain.

C'est après quatre ans d'efforts que la révolution est arrivée à sa maturité, en nous conduisant à la République, précisément dans la saison de la maturité des fruits, dans cette saison heureuse où la terre, fécondée par le travail et les influences du ciel, prodigue ses dons, et paie avec munificence à l'homme laborieux ses soins, ses fatigues et son industrie.

Les traditions sacrées de l'Egypte, qui devinrent celles de tout l'Orient, faisaient sortir la terre du chaos sous le même signe que notre République, et y fixaient l'origine des choses et du temps.

Ce concours de tant de circonstances imprime un caractère religieux et sacré à cette époque, une des plus distinguées dans nos fastes révolutionnaires, et qui doit être une des plus célébrées dans les fêtes des générations futures.

La Convention nationale vient de décréter que l'ère des Français, et la première année de leur régénération, ont commencé le jour de l'équinoxe vrai d'automne, qui fut celui de la fondation de la République; et elle a aboli l'ère vulgaire pour les usages civils.

L'ère de Séleucus commença aussi à l'équinoxe d'automne, trois cent douze ans avant l'ère vulgaire. Elle fut suivie par les peuples de l'Orient de toutes les croyances, les adorateurs du feu comme les descendans d'Abraham, les Chrétiens comme les Musulmans; les Juifs ne l'ont abandonnée qu'à l'époque de leur dispersion dans l'Occident, en 1040. L'année ecclésiastique des Russes et l'année

Digitized by Google

moderne des Grecs commencent encore au mois de septembre.

La première table donne le jour et l'heure de l'équinoxe d'automne pour plusieurs années.

§ III. De la longueur de l'année.

La longueur de l'année a suivi, chez les différens peuples, les progrès de leurs lumières; long-temps on l'a faite de douze mois lunaires, c'est-à-dire de trois cent cinquante-quatre jours, tandis que la révolution de la terre autour du soleil, qui seule règle les saisons et le rapport des jours aux nuits, est de trois cent soixante-cinq jours cinq heures quarante-huit minutes quarante-neuf secondes.

Ce n'est qu'en intercalant tantôt des jours, tantôt des mois à des intervalles irréguliers, qu'on ramenait pour quelque temps la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes et les saisons. Toutes ces intercalations, faites sans règles fixes, réparaient momentanément les effets d'une computation vicieuse, et en laissaient subsister la première cause.

Les Egyptiens quinze cents ans, et les Babyloniens sept cent quarante-six ans avant l'ere vulgaire, se rapprochèrent des vrais principes, en faisant leur année de trois cent soixante-cinq jours.

Jules César, en sa qualité de dictateur et de pontife, appela auprès de lui, deux ans après la bataille de Pharsale, Sosigènes, astronome célèbre d'Alexandrie, et entreprit avec lui la réforme de l'année. Il proscrivit l'année lunaire introduite par Romulus, et mal corrigée par Numa. L'erreur cumulée qu'il attaquait avait produit, après plusieurs siècles, un tel dérangement dans les mois, que ceux d'hiver répondaient à l'automne, et que les mois consacrés aux cérémonies religieuses du printemps répondaient à l'hiver.

Cette discordance fut détruite par Jules César, qui intercala quatre-vingt-dix jours entre novembre et décembre. Cette année, qui fut en conséquence de quatre cent quarante-cinq jours, fut appelée l'année de la *confusion*. Il ordonna de plus que tous les quatre ans on intercalerait un jour après le sixième des calendes de mars. Ce jour fut appelé le second sixième, ou *bissextus*; de là le nom de *bissextile*, donné à l'année, que reçoit ce jour intercalaire: ce nom ne convient plus depuis qu'on ne se sert plus de calendes (1).

Cette réforme supposait l'année solaire de trois cent soixante-cinq jours et six heures, c'est-à-dire de onze minutes onze secondes plus longue qu'elle n'est réellement.

En 1582, cette erreur avait produit, par sa cumulation, un nouveau dérangement dans l'année. Grégoire XIII, alors pontife, entreprit, avec des astronomes, une nouvelle réforme; il ôta dix jours au mois d'octobre de cette année, et ordonna que, sur quatre années séculaires, une seule serait bissextile. L'erreur de la computation julienne avait réellement produit un dérangement de plus de douze jours; mais les astronomes qui dirigèrent cette réforme supposaient l'année plus longue de vingt-trois secondes qu'elle n'est réellement (2).

Cette réforme de Grégoire a été cependant adoptée successivement par toute l'Europe, excepté la Russie et la Turquie. Les Grisons ne voulaient que cinq jours de correction; ils craignaient de compromettre l'honneur du protestantisme en condescendant à adopter la correction tout entière proposée par la cour de Rome.

Aujourd'hui, beaucoup plus éclairés, on sent l'inutilité de ces réformes préparées à l'avance pour plusieurs siècles, et qui ont fait le désespoir des chronologistes, des historiens et des astronomes.

En suivant le cours naturel des choses, et cherchant un point fixe dans les mouvemens célestes bien connus aujourd'hui, il sera toujours facile de faire coïncider l'année civile avec l'année solaire, par des corrections qui se feront successivement aussitôt que les petites différences cumulées auront produit un jour. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 10 du décret.

§ IV. De la Franciade.

C'est après quatre ans de révolution, et dans l'année bissextile, que la nation, renversant le trône qui l'opprimait, s'est établie en République. La première année de l'ère nouvelle commencerait une nouvelle période de quatre ans, si Jules César et Grégoire XIII, en plaçant la bissextile, avaient moins consulté leur orgueil que la rigueur de la concordance astronomique, et si jusqu'à présent nous n'avions été les serviles imitateurs

(1) Le mot *calendrier*, qui vient de *calendes*, serait aussi très-impropre, si un très-long usage ne l'avait consacré au point de faire oublier son origine. Les mots *almanach* ou *annuaire* seraient plus exacts.

(2) Il faut une période de 86,400 ans, pour que la différence exacte de l'année solaire à l'année civile ordinaire fasse un nombre de jours sans fraction. Ce nombre est de 20,929; c'est celui des jours intercalaires ou des années bissextiles qui doivent réellement avoir lieu pendant cette longue période. Or, la réforme julienne donne 22,350 bissextiles, et la réforme grégorienne en donne 21,679: toutes les deux s'écartent de la vérité; la première de 1,421 jours, la seconde de 750.

Digitized by Google

des Romains (1). La raison veut que nous suivions la nature, plutôt que de nous trainer servilement sur les traces erronées de nos prédécesseurs. Nous devons donc fixer invariablement notre jour intercalaire dans l'année que la position de l'équinoxe d'automne comportera. Après une première disposition, que la concordance avec les observations astronomiques rend nécessaire, la période sera de quatre ans. Ce n'est qu'après cent vingt-neuf ans environ, qu'on devra retrancher le jour intercalaire à l'une de ces périodes.

En mémoire de la révolution, la période de quatre ans est appelée *la Franciade*, et le jour intercalaire qui la termine, *jour de la révolution;* c'est le sixième des *sans-culottides;* de là le nom de *sextile*, donné à l'année qui le reçoit. Le décret consacre ce jour à des fêtes républicaines, qui rappelleront les principaux événemens de la révolution. Les belles actions y seront proclamées et récompensées d'une manière digne de la patrie qu'elles honorent.

La seconde table fait connaître l'ordre des Franciades; on y voit que nous sommes à la troisième année de la première Franciade.

§ V. De la division et de la sous-division de l'année.

Du mois. — La succession de la nuit et du jour, les phases de la lune et les saisons, présentent à l'homme des divisions naturelles du temps. Le retour d'une même phase de la lune marque une lunaison ou un mois lunaire; le retour d'une même saison marque l'année naturelle.

La route de la terre autour du soleil est divisée par les deux équinoxes, et les deux solstices en quatre parties qu'elle ne parcourt pas dans des temps égaux; de même, les quatre saisons que cette division détermine n'ont pas une durée égale.

De l'équinoxe d'automne au solstice d'hiver on compte.	90 jours.
Du solstice d'hiver à l'équinoxe du printemps.	89
De l'équinoxe du printemps au solstice d'été.	93
De là à l'équinoxe d'automne.	93

Les quatre saisons, considérées comme divisions de l'année, présenteraient trop d'inconvéniens pour les usages domestiques et civils, à raison de leur inégalité et de leur longueur; l'esprit, pour s'élever de la petite unité du jour à la grande unité de l'année, a besoin de plusieurs unités intermédiaires et croissantes qui lui servent à la fin d'échelle et de repos.

La lune se meut autour de la terre, et, dans ses différentes positions, elle reçoit et réfléchit la lumière du soleil; c'est ce qui détermine ses phases. Le retour de la même phase se répète douze fois dans l'année, et forme douze lunaisons; chacune est à peu près de vingt-neuf jours douze heures et demie, ou, en compte rond, trente jours.

Les douze lunaisons font trois cent cinquante-quatre jours, c'est-à-dire onze jours de moins que l'année ordinaire. La lune ne nous offre donc pas, par ses mouvemens, une division exacte de l'année; mais elle est trop utile aux marins, dont elle dirige souvent la marche, au voyageur, à l'homme laborieux des champs, et surtout à l'habitant *du nord*, pour qu'elle supplée au jour dans les longues nuits d'hiver, pour ne pas appeler toute leur attention sur ses mouvemens.

Le mois est donc une division utile: aussi tous les peuples l'ont-ils adoptée; mais, pour être commode, elle doit être toujours la même, et se rapprocher d'une lunaison autant que le permet l'unité du jour, qui est la plus petite qu'on puisse employer; or, vingt-neuf jours douze heures et demie sont plus près de trente que de vingt-neuf, et le nombre décimal trente permet beaucoup plus de facilité dans les calculs.

Jusqu'à présent, nos mois ont été inégaux entre eux, et discordans avec les mouvemens de la lune. L'esprit se fatigue à chercher si un mois est de trente ou de trente-un jours; cette inégalité a pris naissance chez les peuples qui, faisant leur année trop courte, et ne trouvant pas dans la ressource des intercalations un moyen suffisant de correction, ajoutèrent un jour ou deux à *quelques-uns* de leurs mois.

Les Egyptiens, les plus éclairés des peuples de la haute antiquité, faisaient leurs mois égaux chacun de trente jours, et complétaient l'année, en la terminant par cinq *jours* épagomènes (2), qui n'appartenaient à aucun mois. Cette division est simple: c'est celle que la Convention a décrétée pour l'annuaire des Français.

De la décade. — Les quatre phases de la lune présentent une division naturelle de la lunaison en quatre parties; mais, comme on ne pouvait diviser ni trente ni vingt-neuf par quatre sans fractions, on a divisé vingt-*huit*, et le nombre sept, qui en est résulté, a été pris pour la sous-division du mois; on en a

(1) La deuxième table fera connaître la discordance qui règne entre les années bissextiles et les mouvemens célestes.

Cette discordance est corrigée dans la nouvelle computation décrétée, comme on le voit dans la même table.

(2) Ou *Surajoutés*.

Digitized by Google

fait la semaine, à laquelle les astrologues et les mages de l'Egypte ont attaché toutes les erreurs, toutes les combinaisons cabalistiques dont elle était susceptible.

La superstition a transmis jusqu'à nous, au grand scandale des siècles éclairés, cette fausse division du temps, qui ne mesure exactement ni les lunaisons, ni les mois, ni les saisons, ni l'année, et qui n'a pas peu servi, dans tous les temps, les vues ambitieuses de toutes les sectes. La fête du septième jour avait lieu chez les Païens comme chez les Juifs : c'était un jour de prosélytisme et d'initiation.

L'annuaire d'un peuple qui reconnaît la liberté des cultes doit être indépendant de toute opinion, de toute pratique religieuse, et doit présenter ce caractère de simplicité qui n'appartient qu'aux productions d'une raison éclairée.

La numération décimale adoptée pour les poids et mesures, ainsi que pour les monnaies de la République, à raison de ses grands avantages pour le commerce et les arts, vient s'appliquer naturellement à la division du mois. Les trente jours qui le composent, divisés en trois parties égales, forment trois divisions de dix jours, que nous appelons, pour cette raison, *décade*.

Ainsi, l'année ordinaire est de trois cent soixante-cinq jours.

Ou de douze mois et cinq jours,
Ou de trente-six décades et demie,
Ou de soixante-treize demi-décades.

Dans les usages familiers les cinq doigts de la main peuvent être affectés à désigner ordinairement les cinq jours de la demi-décade.

Du jour. — Les limites du jour et de la nuit, et le milieu de l'un et de l'autre, divisent naturellement le jour en quatre. Le chant du coq a servi long-temps aux Perses, et sert encore à quelques peuples des bords de la mer Glaciale et de la mer Blanche à diviser le jour. Les Romains le partageaient, du lever au coucher, en quatre parties de trois heures chacune, qu'ils nommaient prime, tierce, sexte et none. Quelques peuples de l'Orient divisaient le jour et la nuit séparément chacun en douze parties, qui croissaient et décroissaient suivant l'état du jour ou de la nuit, de sorte que les parties du jour n'étaient égales à celles de la nuit qu'aux équinoxes. On abandonna cet usage, et l'on fit toutes les heures égales. La division du jour en douze heures a aussi eu lieu, mais celle en vingt-quatre a prévalu : les uns les comptent de suite depuis une jusqu'à vingt-quatre, les autres comptent deux fois douze heures : c'est ce que font les Français.

On n'a pas toujours été d'accord sur la position du commencement du jour. Dans l'Orient, on le plaçait au lever du soleil; les astronomes le placent à midi; les Juifs et les Athéniens le plaçaient au coucher du soleil; les Italiens le commencent une demi-heure après le coucher. La plupart des peuples de l'Europe comptent le jour de minuit à minuit. A Bâle, on commence le jour une heure plus tôt qu'ailleurs, en mémoire du service que rendit à cette ville celui qui rompit un complot de ses ennemis, en faisant sonner à l'horloge minuit pour onze heures.

La division de l'heure en soixante minutes, et de la minute en soixante secondes, est incommode dans les calculs, et ne correspond plus à la nouvelle division des instrumens d'astronomie, si utile pour la marine et la géographie; division décimale qui donne au travail plus de célérité, plus de facilité et de précision.

La Convention, pour rendre complet le système de numération décimale, a décrété en conséquence que le jour serait divisé en dix parties, chaque partie en dix autres, et ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée.

Cependant, comme les changemens que cette division demande dans l'horlogerie ne peuvent se faire que successivement, elle ne sera obligatoire qu'à compter du premier jour du premier mois de la troisième année de la République.

DEUXIÈME PARTIE.

Exécution et usage de l'annuaire des Français, ou du calendrier républicain.

§ Ier.

La rigueur des principes développés dans la première partie demande que le calendrier de la République soit dégagé de tout ce qui n'appartient pas strictement à la division de l'année, ou à la position des astres qui, par leur lumière, intéressent le plus les premiers besoins de l'homme, soit en secondant son travail, soit en réglant les époques.

On voit, à la suite de cette instruction, l'annuaire dans toute sa simplicité. Les douze mois de l'année, à compter du 22 septembre 1793, les jours qui les composent, depuis un jusqu'à trente (1).

Toutes les indications relatives aux mouvemens célestes qui peuvent le plus nous intéresser, sont marquées en divisions décimales du temps, ou en parties décimales du cercle (2). Une table servira à faire la concordance entre les heures décimales et les anciennes.

(1) Les noms des jours et des mois, les fêtes des sans-culottides, y sont placés.

(2) Le quart du cercle se divise en 100 degrés, chaque degré en 100 minutes, chaque minute en 100 secondes.

Digitized by Google

§ II. De l'usage du nouveau calendrier.

Lorsqu'on a une date à exprimer, on n'a pas plus besoin de parler de décade que dans l'ancienne computation on ne parlait de semaine. Quelquefois à la date on ajoutait le nom du jour de la semaine. Dans cette nouvelle division, le quantième seul du mois indique en même temps et le rang de la décade dans le mois, et le rang du jour dans la décade.

Si une date est exprimée par un seul chiffre, comme 7 vendémiaire, il est évident qu'on indique aussi le septième jour de la première décade.

Mais, si le quantième du mois est exprimé par deux chiffres, comme 13, 25, il est aussi évident que le chiffre du rang des dizaines apprend, dans le premier nombre 13, que la première décade est écoulée, et qu'on indique le troisième jour de la deuxième décade; et, dans le second nombre 25, les dizaines 2 apprennent que les deux premières décades sont écoulées, et qu'on indique le cinquième de la troisième décade.

La manière la plus simple et la plus courte d'écrire une date est celle-ci : 21 vendémiaire an 2 de la République.

La date pour les sans-culottides est encore plus simple, puisqu'elles n'appartiennent à aucun mois : 4e des sans-culottides, 2e année de la République.

Au lieu de ces expressions, dans deux semaines, trois semaines, ou dans quinze jours, vingt jours, on dira : dans une décade et demie, dans deux décades (1), etc.

§ III. De l'épacte.

Au commencement de l'année, c'est-à-dire au 22 septembre dernier (vieux style), l'épacte ou l'âge de la lune était 17.

Veut-on savoir l'âge de la lune pour le 23 du neuvième mois de la seconde année?

A l'épacte 17 ajoutez le quantième 23 et autant de demi-jours qu'il s'est écoulé de mois, ce qui fait 4, vous aurez 44; retranchez-en pour une lunaison 29 et demi, il restera pour l'âge de la lune 14 et demi.

Quel sera l'âge de la lune à la troisième des sans-culottides?

Epacte, 17 jours; date, 3 jours; pour douze mois, 6 jours. Réponse, 26 jours.

Cette méthode est facile et suffisante pour les usages domestiques.

§ IV. De la concordance de la nouvelle computation avec l'ancienne.

Pour faciliter la transition de l'ancienne computation à la nouvelle, on a annexé à cette instruction une table de concordance, à l'aide de laquelle on pourra, sans peine, traduire une ancienne date dans la nouvelle, et réciproquement. On peut aussi trouver cette correspondance en sachant à quel jour d'un mois ancien répond le premier de chaque mois nouveau.

Si l'on n'a pas sous les yeux la table dont on vient de parler, on peut, par de simples additions, résoudre toutes les difficultés qui se présenteront.

Premier exemple. — On veut savoir à quoi répond le 17 décembre 1793 dans le nouveau calendrier.

Septembre donne au premier mois, 9 jours; du premier octobre au premier décembre, 2 mois de 30, et un jour; décembre donne 17 jours. Total, 2 mois et 27 *jours*.

La date donnée répond donc au 27 du troisième mois.

Second exemple. — A quoi répond la date du 14 juin 1794?

Du 1er octobre au 31 mai, 8 mois, dont cinq de 31 jours et un de 28; faisant tous les mois de 30, il reste après la compensation 3 jours; septembre fournira 9 jours; juin, 14 jours. Total, 8 mois 26 jours.

La date donnée répond donc au 26 du neuvième mois.

Troisième exemple.—Traduire en nouveau style la date du 12 décembre 1794.

Du 22 septembre au 1er décembre 1793, 2 mois 10 jours; du 1er décembre 1793 au 1er décembre 1794, un an 12 jours. Total, un an 2 mois 22 jours.

La date donnée répond donc au 22 du troisième mois de la troisième année.

Quatrième exemple. — A quelle date répond, dans l'ancien calendrier, cette date nouvelle : 19 du septième mois de la troisième année?

La troisième année de la République commence au 22 septembre 1794. C'est à partir de là qu'on doit compter six mois dix-neuf jours, ce qui conduit au 10 avril 1795.

§ V. Des nouvelles montres et horloges.

Perfectionner l'horlogerie, et rendre les productions de cet art utiles et accessibles pour le prix au plus grand nombre des citoyens, c'est ce qui doit résulter de la nouvelle division du jour.

Le problème consiste à diviser le jour de minuit à minuit en 10, en 100, en 1,000, 10,000 ou 100,000 parties, selon les besoins.

C'est au génie des artistes à s'exercer pour obtenir ce résultat par les moyens les plus

(3) Les noms des jours fournissent une nouvelle manière d'exprimer une date, qui peut avoir son application, tous les *tridis*, tous les *décadis* du mois. *Le 1er octidi de brumaire, ou le 8 du mois; le 2e tridi, ou le 13; le 3e septidi, ou le 27, etc. etc.*

Digitized by Google

simples, les plus expéditifs, les plus exacts et les plus économiques.

Pour les usages les plus ordinaires, on pourrait se contenter d'une montre à une seule aiguille. Pour ceux qui voudront des dix millièmes ou des cent millièmes de jour, suivant la nature des opérations dont ils chercheront à mesurer la durée, on pourra faire des montres à plusieurs aiguilles.

Jusqu'à présent on n'a pas assez tiré parti des ressources qu'offriraient : 1° un bon système de division du cadran; 2° la forme de l'aiguille, qui, au lieu d'indiquer par son extrémité, pourrait indiquer à la fois sur plusieurs cercles concentriques par son côté aligné au centre du cadran; 3° le nombre des tours qu'une aiguille qui serait solitaire pourrait faire dans le jour entier : ce qui fournirait un moyen de sous-diviser, sans multiplier les cadrans.

Il importe surtout que les horlogers cherchent le moyen de faire servir à la nouvelle division décimale les anciens mouvemens de montres ou de pendules, en y faisant le moins de changement possible.

Pour faciliter le passage de la division en vingt-quatre heures à la division nouvelle, on pourrait partager le cadran en deux parties, dont l'une porterait la division en douze heures, et l'autre, la division en cinq heures; une même aiguille à deux branches diamétralement opposées indiquera à la fois les deux divisions.

Les tables III et IV présentent une concordance des divisions du jour.

Dans les grandes pendules et dans les horloges, on peut supprimer la minuterie, agrandir le cadran, en laissant subsister l'ancienne division, et sur l'enture présenter la division nouvelle en dix heures décimales, formant deux tours en spirale, pour correspondre aux douze heures anciennes; de manière que 1 et 6, 2 et 7, 3 et 8, 4 et 9, 5 et 10, se trouvent de deux en deux sur le même rayon; 1, 2, 3, 4, 5, feraient le premier tour de la spirale pour le matin; 6, 7, 8, 9, 10, feraient le second tour pour le soir. Chaque heure décimale serait divisée en cent minutes; l'aiguille des heures étant droite et posée de champ, marquerait à la fois l'heure ancienne et l'heure nouvelle.

C'est aux grandes communes à donner l'exemple, et l'on doit attendre de leur patriotisme qu'elles s'empresseront à faire construire des horloges décimales.

Un seul cadran, divisé en cent parties, marquées de dix en dix, peut servir à donner; 1° la décade dans le tour entier, le jour dans le dixième du tour, l'heure dans le centième de tour pour la même aiguille; 2° une seconde aiguille indiquerait la minute, et une troisième indiquerait la seconde décimale sur le même cadran.

§ VI. De la décade.

La loi laisse à chaque individu à distribuer lui-même ses jours de travail et de repos, à raison de ses besoins, de ses forces, et selon la nature de l'objet qui l'occupe. Mais, comme il importe que les fonctionnaires, les agens publics, qui sont comme autant de sentinelles placées pour veiller aux intérêts du peuple, ne quittent leur poste que le moins possible, la loi ne tolère de vacances pour eux qu'au dernier jour de chaque décade.

Les caisses publiques, les postes et messageries, les établissemens publics d'enseignemens, les spectacles, les rendez-vous de commerce, comme bourses, foires, marchés, les contrats et conventions, tous les genres d'agence publique qui prenaient leur époque dans la semaine, ou dans quelques usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur le mois ou sur les sans-culottides.

Le conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités, doivent s'empresser de prendre toutes les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et du bien public, pour accélérer les changemens que demande la nouvelle division de l'année, dans leurs fonctions respectives.

C'est aux bons citoyens, aux sociétés populaires, aux soldats de la patrie, qui se montrent les ennemis implacables de tous les préjugés, à donner l'exemple dans leurs correspondances publiques ou privées, et à répandre l'instruction qui peut faire sentir les avantages de cette loi salutaire.

C'est au peuple français tout entier à se montrer digne de lui-même, en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques sur une division du temps créée pour la liberté et l'égalité, créée par la révolution même qui doit honorer la France dans tous les siècles.

(A la suite de cette instruction se trouve le nouveau calendrier, rapporté à la date du 3 brumaire, contenant, outre les indications qu'il renfermait d'abord, celles du *lever et du coucher du soleil, du temps moyen au midi vrai, de la distance du soleil à l'équateur, des jours, du lever et du coucher, des phases de la lune, des équinoxes, des solstices et des éclipses*; de quatre tables, les deux premières présentant des rapprochemens entre les années de l'ère nouvelle et de l'ère ancienne; la troisième, pour réduire les heures, minutes et secondes anciennes, en heures, minutes et secondes décimales; et la quatrième, pour réduire les heures, minutes et secondes décimales, en heures, minutes et secondes anciennes.)

Digitized by Google

4=4 FRIMAIRE an 2 (24=24 novembre 1793). — Décret interprétatif de celui du 14 septembre dernier, concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux. (L. 16, 548; B. 37, 71.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de législation réunis,

Décrète que l'article 14 du décret du 24 septembre dernier (vieux style), concernant les comptes à rendre par les ci-devant fermiers et régisseurs généraux, n'est point applicable aux employés de ces ci-devant fermiers et régisseurs, aux invalides, aux plumets, porteurs de charbon de la ville de Paris, aux ouvriers râpeurs de tabac, aux ficeleurs et hacheurs, et finalement à la veuve Vautrain de Nancy, qui tous avaient commencé des poursuites et obtenu des condamnations avant l'époque dudit décret; non plus qu'à aucun citoyen qui a des titres valables contre eux; en conséquence, la surséance prononcée par le même article 14 dudit décret demeure levée envers chacun des ci-dessus dénommés.

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décrets qui ordonnent l'arrestation des ci-devant fermiers généraux, intendans et receveurs généraux des finances. (L. 16, 549; B. 37, 72.)

1er DÉCRET.

La Convention nationale décrète que tous les ci-devant fermiers généraux seront mis en état d'arrestation dans la même maison; que leurs papiers y seront transportés, et que leurs comptes seront prêts dans un mois; faute de quoi la Convention prononcera contre eux ce qu'au cas appartiendra.

Le ministre de la justice, la municipalité de Paris, sont chargés d'exécuter le présent décret dans le jour.

2e DÉCRET.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre d'étendre les dispositions du décret qui vient d'être porté contre les fermiers généraux, sur tous les intendans et les receveurs généraux des finances, adopte cette proposition, et décrète que tous les intendans et receveurs généraux des finances seront mis en état d'arrestation, pour y rendre leurs comptes dans un mois pour tout délai.

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret qui accorde des indemnités aux citoyens Châtelain et Viet, et au sieur James Royer, Américain. (B. 37, 68 et 69.)

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret qui fixe, à Paris, le prix de la paire de souliers. (L. 16, 494; B. 37, 68.)

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret qui rapporte celui du 20 brumaire, relatif au nommé Duboscq, administrateur du département de Rhône-et-Loire. (B. 37, 71.)

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret portant que les sections des Tuileries et des Champs-Élysées ont bien mérité de la patrie. (L. 16, 547; B. 37, 70.)

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret relatif aux dons patriotiques provenant de la dépouille des églises. (B. 37, 67.)

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret relatif à une pétition du citoyen Rouen, concernant les marches faits entre les citoyens et ceux faits pour le compte de la République. (B. 37, 68.)

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret relatif au citoyen Coquet, maire de Neufchâtel. (B. 37, 67.)

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret relatif aux citoyens Bordier et Jourdain. (B. 37, 70.)

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret qui traduit Soudre au tribunal révolutionnaire. (B. 37, 68.)

---

4 FRIMAIRE an 2 (24 novembre 1793). — Décret relatif à la fabrication des membres mécaniques par le citoyen Legros. (B. 37, 72.)

---

4 FRIMAIRE an 2. — Evêques, curés et vicaires. *Voy.* 2 FRIMAIRE an 2.

5=7 FRIMAIRE an 2 (25=27 novembre 1793). — Décret qui ordonne que la peine de déportation sera désormais pour la vie entière. (L. 16, 551; B. 37, 74.)

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, la peine de déportation ne pourra être prononcée, soit par le tribunal révolutionnaire, soit par les tribunaux criminels ordinaires, que pour la vie entière de celui qui y sera condamné; et il est dérogé, quant à ce, au décret du 7 juin 1793.

2. Quant à ceux qui, avant la publication du présent décret, ont été condamnés à la déportation pour un temps limité, leurs revenus appartiendront à la République pendant toute la durée de leur peine, et leurs biens seront, durant cet intervalle, régis et

Digitized by Google

administrés par les régisseurs des droits d'enregistrement et domaines nationaux.

3. Néanmoins, si le déporté à temps a une femme ou des enfans, un père ou une mère dans le besoin, il leur sera accordé un secours annuel sur ses revenus.

5=7 FRIMAIRE an 2 (25= 27 novembre 1793). — Décret relatif aux dons, pensions et legs faits depuis le 14 juillet 1789. (L. 16, 553; B. 37, 75.)

Art. 1er. Les dons, pensions et legs faits aux domestiques peu fortunés depuis le 14 juillet 1789, sont conservés (1).

2. Il sera fait des exceptions au décret relatif aux legs, dons et pensions faits, depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au-dessous de 10,000 livres.

3. Charge le comité de législation de lui présenter, dans la décade, un projet de décret rédigé d'après ces principes.

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret de renvoi au comité de législation de la question si on ne doit pas déclarer nulles les renonciations faites par des citoyens déshérités, à des successions qu'ils sont appelés à recueillir par la loi sur les testamens. (B. 37, 75.)

La Convention nationale décrète le renvoi au comité de législation de la question de savoir si on ne doit pas déclarer nulles les renonciations faites par des citoyens déshérités à des successions qu'ils sont appelés à recueillir par la loi rendue, le 5 brumaire, sur les testamens, attendu que, sans ce décret, ils ne pourraient pas recueillir le bénéfice du premier, qui les rétablit dans leurs droits.

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret pour faire concorder les dispositions des lois sur les jurés, avec le nouveau calendrier. (L. 16, 552; B. 37, 76.)

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret portant que Marat remplacera Mirabeau au Panthéon. (L. 16, 438; B. 37, 73.)

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les réclamations de Pierre Morillon, ancien soldat du régiment colonial de l'Ile-de-France. (B. 37, 73.)

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret relatif à la mort de Beauvais et Bayle, représentans du peuple. (B. 37, 74.)

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret portant que le jour de l'apothéose de Marat au Panthéon sera une fête pour toute la République. (B. 37, 73.)

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret portant que les représentans du peuple envoyés en mission, et les généraux, seront tenus de se conformer aux arrêtés du comité de salut public. (B. 37, 76.)

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret relatif au citoyen Lauron fils. (B. 37, 75.)

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret pour assurer le retour des députés des Deux-Ponts dans leur pays. (B. 37, 72.)

---

5 FRIMAIRE an 2 (25 novembre 1793). — Décret qui accorde douze cents livres au citoyen Dutaillis. (B. 37, 75.)

---

5 FRIMAIRE an 2. — Biens nationaux. *Voy.* 2 FRIMAIRE an 2. — Exécution des jugemens criminels. *Voy.* 3 FRIMAIRE an 2. — Fabrication de fausse monnaie étrangère. *Voy.* 2 FRIMAIRE an 2.

6=8 FRIMAIRE an 2 (26 = 28 novembre 1793). — Décret interprétatif de celui des 27 février et 14 août derniers, concernant les indemnités à accorder aux citoyens qui auront éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi. (L. 16, 554; B. 37, 80; Mon. du 8 frimaire an 2.)

Art. 1er. L'article 3, omis dans la dernière rédaction du décret des 27 février et 14 août, sera rétabli en ces termes :

« Le conseil exécutif enverra, sans délai, « dans chaque département où l'ennemi a « pénétré, deux commissaires pris dans les « départemens de l'intérieur, à l'effet de « dresser procès-verbal des dégâts qui y ont « été commis, et de constater la perte que « chaque citoyen aura faite. »

2. Les indemnités déterminées par des procès-verbaux dressés en conformité des précédens décrets, et antérieurement à la promulgation de celui des 27 février et 14 août, seront acquittées; mais les pertes ou dommages, à quelque époque qu'ils aient été effectués, qui n'auraient pas été constatés avant cette promulgation, le seront d'après le mode prescrit par le dernier décret des 27 février et 14 août.

3. La Convention nationale, expliquant l'article 10 du même décret, décrète que l'indemnité accordée aux fermiers pour les frais d'exploitation et de semences ne pourra, en aucun cas, excéder l'évaluation du revenu

---

(1) Abrogé par l'article 34 de la loi du 17 nivose an 2 (26 thermidor an 2; Cass. S. 1, 1, 67).

Digitized by Google

net de l'héritage affermé, tel qu'il est porté dans les matrices des rôles, sans que les prix des baux puissent entrer en considération, ni dans l'intérêt des fermiers, ni dans celui des propriétaires.

4. La valeur des maisons des villes, des fabriques, manufactures et moulins, sera également déterminée ainsi qu'il est prescrit par les articles 11 et 12 du même décret, et d'après les bases établies par celui du 23 novembre 1790, relatif à la contribution foncière.

5. Le *maximum* des meubles meublans dont on pourra être indemnisé demeure fixé au double du revenu net, sans que néanmoins il puisse excéder une somme de 2,000 livres, les bestiaux et les instrumens aratoires exceptés.

---

6 FRIMAIRE an 2 (26 novembre 1793). — Décret qui accorde cent cinquante livres à l'épouse du citoyen Chartier. (B. 37, 78.)

---

6 FRIMAIRE an 2 (26 novembre 1793). — Décret portant qu'il sera fait incessamment un rapport sur l'organisation des fêtes nationales, et qui fixe la discussion définitive sur l'instruction publique au second décadi du présent mois. (B. 37, 79.)

---

6 FRIMAIRE an 2 (26 novembre 1793). — Décret qui renvoie au comité de l'examen des marchés toutes les réclamations des comptes qui n'ont été présentées à la commission créée pour les affaires de la Belgique, que relativement aux indemnités accordées par le décret du 8 avril dernier. (B. 37, 79.)

---

6 FRIMAIRE an 2 (26 novembre 1793). — Décret relatif à la section des Invalides. (B. 37, 76.)

---

6 FRIMAIRE an 2 (26 novembre 1793). — Décret relatif à une réclamation du citoyen Dubourg, contre un arrêté des représentans du peuple dans les départemens du Gers et des Landes, qui ont établi un juge-de-paix provisoire dans le canton de Souston, aux frais des habitans. (B. 37, 77.)

---

6 FRIMAIRE an 2 (26 novembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de Baruch Levvy et Jacques Elie, condamnés à six années de fers. (B. 37, 77.)

---

6 FRIMAIRE an 2 (26 novembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la municipalité de Mailleroncourt, tendant à ce que le procès existant entre les habitans de cette commune, et Sirian Feurier, depuis 1765, soit jugé par les arbitres auxquels il a été soumis. (B. 37, 78.)

---

6 FRIMAIRE an 2 (26 novembre 1793). — Décret sur la proposition de démolir le château des Tillers. (B. 37, 79.)

---

7 = 9 FRIMAIRE an 2 (27 = 29 novembre 1793). — Décret relatif à la poursuite des délits d'escroquerie et d'abus de la crédulité. (L. 16, 556; B. 37, 82; Mon. du 9 frimaire an 2.)

Voy. loi du 23 FLORÉAL an 10, Code pénal, art. 402 et suiv.

Art. 1er. Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms pris verbalement et sans signature, ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leur fortune, seront à l'avenir poursuivis en première instance devant les tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel devant les tribunaux de district, et, à Paris, devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

2. Les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connaissance en première instance de quelques-uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'instruction, et l'appel de leurs jugemens sera porté devant d'autres tribunaux de district ou d'arrondissement, conformément à l'article 1er du titre V du décret du 16 août 1790.

3. Les tribunaux de district ou d'arrondissement connaîtront en première instance de ces mêmes délits, lorsque la plainte en sera incidente à une demande civile de laquelle ils se trouveront saisis.

---

7 = 9 FRIMAIRE an 2 (27 = 29 novembre 1793). — Décret qui prescrit la forme de procéder contre les prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des biens appartenant à l'Etat. (L. 16, 557; B. 37, 83; Mon. du 9 frimaire an 2, Rapp. Merlin.)

Voy. lois du 12 = 28 NIVOSE, du 14 GERMINAL, et du 21 FLORÉAL an 2.

Art. 1er. Toute procédure ayant pour objet des soustractions, divertissemens ou malversations quelconques commis dans la garde, régie ou vente des meubles ou immeubles appartenant à la République, par les membres ou commissaires des corps administratifs, par les préposés au séquestre, inventaire ou vente, par les gardiens ou dépositaires de ces biens, sera portée directement au tribunal criminel du lieu du délit, sans instruction préalable, soit par-devant le juge-de-paix, soit par-devant le jury d'accusation, et sans qu'il soit besoin de renvoi spécial ni d'autorisation particulière.

2. A cet effet, les accusateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats

Digitized by Google

d'arrêt, et dresseront les actes d'accusation contre les prévenus.

3. Seront également valables les mandats d'arrêt décernés contre les prévenus par les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les procureurs-syndics de district, les juges-de-paix, les commissaires de police, et les commissaires nationaux des tribunaux civils.

4. Tout fonctionnaire public compris dans les deux articles ci-dessus, qui négligera de mettre en état d'arrestation les prévenus des malversations mentionnées dans l'article 1er, lorsqu'elles seront venues à sa connaissance, soit qu'elles aient été commises avant ou après la publication du présent décret, sera poursuivi et puni comme fauteur et complice de ces délits.

5. Les prévenus traduits au tribunal criminel seront interrogés et jugés dans la même forme que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation.

6. Néanmoins, chacun des jurés énoncera son opinion publiquement, et la déclaration du jury sera formée à la majorité des voix.

7. Les jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury ne seront, en aucun cas, sujets au recours en cassation.

---

7 FRIMAIRE an 2 (27 novembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Yver, tendant à ce qu'il soit décrété que les cohéritiers peuvent partager entre eux et s'abandonner respectivement des créances non viagères sur la République. (B. 37, 84.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Yver, tendant à ce qu'il soit décrété, par interprétation de la loi du 11 septembre 1793, que des cohéritiers peuvent partager entre eux et s'abandonner respectivement des créances non viagères sur la République;

Considérant que la loi du 11 septembre 1793 n'a défendu que la vente, cession ou transport de ces créances; que sa défense ne porte point sur les partages ni sur les conventions par lesquels les copartageans, pour sortir de l'indivision, déterminent à qui appartiendront dorénavant des objets possédés jusqu'alors en commun; qu'ainsi l'interprétation sollicitée par le pétitionnaire est inutile,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au Bulletin.

---

7 FRIMAIRE an 2 (27 novembre 1793). — Décret qui annule un jugement du tribunal de cassation, lequel casse celui du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, portant condamnation à la peine de mort contre plusieurs individus déclarés auteurs de l'assassinat du citoyen Marcellin. (B. 37, 84.)

Voy. loi du 28 GERMINAL an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, en exécution de son décret du 15 brumaire, sur le jugement du tribunal de cassation du 9 août 1793, qui a annulé celui du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme du 27 avril précédent, portant condamnation à mort contre plusieurs individus déclarés, par le jury de jugement, *auteurs* ou *complices* de l'assassinat du citoyen Marcellin;

Considérant que la loi en forme d'instruction sur la procédure criminelle du 29 septembre 1791 n'autorise le tribunal de cassation à annuler les déclarations des jurés et les jugemens auxquels elles servent de bases, que lorsque des formes prescrites à peine de nullité y sont omises ou violées, et qu'aucune loi ne soumet à la peine de nullité l'omission ou violation des formes que le tribunal de cassation a prétendu avoir été enfreintes par le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme,

Décrète que le jugement ci-dessus mentionné du tribunal de cassation du 9 août 1793 est annulé, et que le ministre de la justice donnera sans délai les ordres nécessaires pour l'exécution du jugement du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme du 27 avril précédent.

---

7 FRIMAIRE an 2 (27 novembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question si les actes d'accusation de faux témoignage doivent être portés devant des jurés spéciaux. (B. 37, 85.)

Voy. loi du 17 VENTOSE an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or, si les actes d'accusation de faux témoignage doivent être portés devant des jurés spéciaux;

Considérant que la disposition de l'art. 3 du titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 annonce clairement, par sa liaison avec l'article qui le suit, que le faux qui s'exerce par des actes manuels est le seul dont la connaissance soit réservée à des jurés spéciaux; qu'ainsi il n'est besoin d'aucune loi interprétative pour attribuer aux jurés ordinaires le droit de prononcer sur les accusations de faux témoignage,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera point imprimé;

Digitized by Google

il sera seulement inséré au Bulletin. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Côte-d'Or.

7 FRIMAIRE an 2 (27 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur l'assignation d'un député, pour être récolé et confronté à un accusé. (B. 37, 81.)

7 FRIMAIRE an 2 (27 novembre 1793). — Décret qui accorde des secours aux citoyens Jourdain et Kropf. (B. 37, 81.)

7 FRIMAIRE an 2 (27 novembre 1793). — Décret portant que toutes les pétitions sur les subsistances seront renvoyées au comité d'agriculture, qui en tirera un duplicata, qu'il enverra au comité de salut public. (B. 37, 82.)

7 FRIMAIRE an 2 (27 novembre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen Brue. (B. 37, 82.)

7 FRIMAIRE an 2 (27 novembre 1793). — Décret qui exclut les parens et alliés jusqu'au quatrième degré, du même comité de surveillance. (L. 16, 560; B. 37, 81.)

7 FRIMAIRE an 2 (27 novembre 1793). — Décret relatif à la fabrique de minium établie à Bercy. (B. 37, 86.)

7 FRIMAIRE an 2. — Déportation; Dons, etc. *Voy.* 5 FRIMAIRE an 2. — Infanterie et déserteurs. *Voy.* 2 FRIMAIRE an 2. — Nouveau calendrier. *Voy.* 5 FRIMAIRE an 2.

8 = 9 FRIMAIRE an 2 (28 = 29 novembre 1793). — Décret qui abolit les procédures et jugemens relatifs aux insurrections populaires occasionées à raison de l'accaparement et du surhaussement du prix des denrées. (L. 16, 564; B. 37, 89.)

Art. 1er. Toutes procédures instruites et tous jugemens rendus sur des faits relatifs aux insurrections populaires occasionées, jusqu'à ce jour, à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées qui ont été comprises dans le décret du *maximum*, sont abolies.

2. Il est défendu à tous officiers de police et juges de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner aucune suite à celles qui seraient commencées.

3. En conséquence, le décret d'ordre du jour du 11 août 1793, rendu sur le mémoire du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, relatif aux pillages du 25 février, est rapporté.

4. Sont exceptés de la présente amnistie les crimes d'incendie ou de meurtre qui auraient pu être commis dans les insurrections ci-dessus mentionnées.

8 = 9 FRIMAIRE an 2 (28 = 29 novembre 1793). — Décret portant que les dons provenant de la dépouille des églises seront réunis dans un seul local. (L. 16, 565; B. 37, 88.)

Art. 1er. Les dons patriotiques provenant de la dépouille des églises, qui, en exécution du décret du 5 frimaire, ont été provisoirement déposés chez le receveur près l'administration des domaines nationaux, seront réunis, avec ceux qui seront apportés par la suite, dans l'emplacement ci-devant destiné au tirage de la loterie, et, en cas d'insuffisance, dans tel local que l'administrateur des domaines nationaux est autorisé à choisir.

2. Il sera nommé provisoirement par le comité des finances et d'aliénation réunis, un garde-magasin général, responsable et comptable, qui sera chargé de recevoir les dépôts, de les vérifier, de faire récoler et enregistrer les inventaires, et d'en délivrer récépissé aux députés des communes ou autres personnes qui feront lesdits dépôts.

3. Le garde-magasin établira la quantité de préposés nécessaire à ce travail, et remettra l'aperçu des dépenses nécessitées par l'établissement provisoire à l'administrateur des domaines nationaux, qui le transmettra au comité des finances avec ses observations.

4. Il sera aussi nommé par les mêmes comités un contrôleur près ledit garde-magasin, lequel tiendra registre du montant de chaque récépissé, qu'il sera tenu de contrôler et viser.

5. L'administrateur des domaines nationaux surveillera les opérations du garde-magasin et du contrôleur, et leur donnera tous les renseignemens et instructions nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret relatif à une pétition de plusieurs habitans propriétaires riverains de la Seine, qui demandent la suppression du privilége exclusif de la pêche. (B. 37, 93.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et domaines réunis, sur la pétition présentée par plusieurs habitans propriétaires riverains de la Seine, qui demandent la suppression du privilége exclusif de la pêche, depuis Rouen jusqu'à la Bouille, prétendu par le fermier de l'hospice de l'humanité de la commune de Rouen, passe à l'ordre du jour, motivé sur les décrets des 6 et 30 juillet dernier (vieux style), qui ont compris au nombre des droits féodaux supprimés par la loi du 25 août 1792 (vieux style), les droits exclusifs de pêche et de chasse, et cependant casse et annule les jugemens prononcés par le tribunal du district de Rouen, les 24 mai et 16 août derniers, contre les citoyens Louis Duclos, Agasse et Louis Guibel; ordonne

Digitized by Google

que les amendes et frais par eux payés en vertu desdits jugemens leur seront restitués.

La Convention nationale réserve aux cultivateurs Duclos, Agasse et Guihel, l'exercice de l'action en garantie contre les juges auteurs des jugemens dont s'agit, en cas de prévarication notoire.

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret qui ordonne l'envoi des états de l'effectif des troupes. (L. 16, 560; B. 37, 95.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret qui alloue deux cent mille livres pour secourir les réfugiés des colonies. (B. 37, 87 et 88.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret qui convertit en prisons les colléges du Plessis et de Louis-le-Grand. (B. 37, 90.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décrets d'ordre du jour sur les transactions frauduleuses, les reconnaissances d'enfans, les nominations aux places vacantes de notaires, les retraits féodaux, le remplacement des officiers municipaux décédés. (B. 37, 90, 91, 92 et 93.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret relatif au citoyen Howatson, jardinier. (B. 37, 86.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret qui charge le comité d'instruction publique d'examiner s'il est utile d'ouvrir un concours pour appeler l'attention des artistes sur la nouvelle division du jour. (B. 37, 88.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret relatif à la pétition de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Nord, tendant à ce qu'il lui soit donné un adjoint ou substitut pour tout le temps de la guerre. (B. 37, 92.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret relatif au citoyen Chavaul, condamné par contumace aux galères perpétuelles, par le ci-devant parlement de Dijon, en décembre 1765. (B. 37, 92.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret qui fixe la démarcation entre les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise. (B. 37, 94.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret relatif aux vaisseaux chargés, sous pavillon neutre, de denrées et marchandises non prohibées. (B. 37, 93.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret qui accorde des indemnités aux citoyens Bernard et Gornesse. (B. 37, 94.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret qui annule le jugement obtenu par le citoyen Bader contre les officiers municipaux de Bourckbach. (B. 37, 94.)

---

8 FRIMAIRE an 2 (28 novembre 1793). — Décret qui autorise l'établissement de réverbères au Mans. (B. 37, 95.)

---

8 FRIMAIRE an 2. — Indemnités. *Voy.* 6 FRIMAIRE an 2.

---

9 = 11 FRIMAIRE an 2 (29 novembre = 1er décembre 1793). — Décret qui fixe la contribution mobilière de l'année 1793. (L. 16, 566; B. 37, 99; Mon. du 10 frimaire an 2.)

Art. 1er. La contribution mobilière de l'année 1793 (vieux style) est fixée en principal, pour chaque commune de la République, à la moitié du montant des cotes fixes, de la cote mobilière réduite au dix-huitième, et de celle d'habitation réduite au quarantième, sur les rôles de 1792.

2. Le département de Vaucluse additionnera au montant de la quote-part qu'il doit payer, à raison des communes des départemens voisins qui ont été comprises dans son arrondissement, la somme de cent mille livres, qu'il répartira sur Avignon, le ci-devant comtat Venaissin, et autres pays adjacens réunis au territoire de la République.

3. Les départemens des Alpes-Maritimes et du Mont-Terrible répartiront provisoirement, pour la même année, sur les communes de leur arrondissement, pour le principal de la contribution mobilière, une somme égale au dixième de ce qu'ils ont dû imposer pour le principal de la contribution foncière, conformément à l'art. 20 du décret du 3 août dernier.

4. Les autres départemens dans l'arrondissement desquels ont été comprises quelques communes nouvellement réunies au territoire de la République, leur assigneront, en augmentation de la part contributive du département, pour le principal de la contribution mobilière, une somme égale à ce qui fera le contingent en principal des autres communes d'une égale population, d'après la proportion fixée par l'art. 1er.

5. Il sera perçu, en outre du principal de la contribution mobilière, deux sous pour livre, formant un fonds de non-valeur, dont la moitié sera à la disposition du Corps-Législatif, et le restant à celle des administrations de département, pour être employé en décharges ou réductions, dégrèvement ou secours, remises ou modérations.

Digitized by Google

6. Le montant de la contribution mobilière de chaque commune, fixée d'après la proportion prescrite par l'art. 1er, sera réparti sur les citoyens, conformément aux dispositions des lois existantes, auxquelles il n'est point dérogé.

7. Les citoyens seront taxés sur les rôles de 1793, eu égard au nombre des domestiques et des chevaux qu'ils avaient à l'époque du mois de janvier dernier, quoique ce nombre ait été changé depuis lors.

8. Les corps administratifs et les communes fourniront aux frais de perception et aux dépenses particulières et locales mises à leur charge, au moyen des sous additionnels à la contribution mobilière, pour le cinquième réservé par l'art. 3 du décret du 3 août dernier.

9. Aussitôt que les directeurs des districts ou les conseils en permanence auront reçu le présent décret, ils prépareront et arrêteront, dans les huit jours, le contingent des communes de leur arrondissement, auxquelles ils enverront, sans délai, l'amendement qui fixera leur quote-part.

10. Les directoires des districts enverront, dans les huit jours suivans, au directoire de leur département, le tableau du contingent en principal, assigné, d'après les bases fixées par l'article 1er, aux communes de leur arrondissement, à peine de cent livres par jour de retard contre chacun des administrateurs; les directoires des départemens les transmettront, dans les quinze jours suivans, au ministre des contributions publiques.

11. Les corps administratifs et les communes pourront se servir, pour la répartition à faire, des matrices de rôles de 1792, sauf les corrections dont elles peuvent être susceptibles.

12. La contribution mobilière de 1793 écherra, partie chaque mois, à compter du 1er janvier (vieux style), en sorte qu'à l'expiration de chacun des mois de janvier, février et mars, le tiers sera exigible par les voies de droit, et que la totalité sera soldée à l'époque du 1er avril.

---

9 = 11 FRIMAIRE an 2 (29 novembre = 1er décembre 1793). — Décret relatif aux actions des co-débiteurs solidaires de droits féodaux vis-à-vis de leurs co-obligés. (L. 16, 570; B. 37, 102.)

Art. 1er. Il n'est porté, par les décrets des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, aucun préjudice à l'action que tout ci-devant co-débiteur solidaire de droits féodaux censuels peut avoir contre son co-obligé, pour se faire rembourser la part qu'il a payée pour lui.

2. Néanmoins, cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a payé par autorité de justice.

3. Tout ci-devant co-débiteur qui, par l'effet de son action en remboursement contre le co-débiteur pour qui il a été contraint de payer, a été mis judiciairement en possession de l'héritage de celui-ci, ne peut en être dépossédé qu'au moyen du remboursement effectif de ce qu'il a droit de répéter.

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret concernant la liberté des cultes. (B. 37, 97.)

La société populaire de Blois écrit que la philosophie fait des progrès jusque dans les campagnes qui l'environnent; les saints se lèvent en masse pour venir au secours de la patrie; les cloches se fondent en canons, les confessionnaux se changent en guérites, et les croix en arbres de la liberté. Tout ce qui reste de la superstition va être détruit; un temple consacré à la Raison, un autre à la Liberté et à l'Égalité, où la société populaire tiendra ses séances, vont la remplacer; cette société invite la Convention nationale à nommer des commissaires patriotes et éclairés pour aller porter la lumière dans les départemens, et surtout dans ceux qui ont été le théâtre de la guerre de la Vendée, et à décréter que tout prêtre qui renoncera à son état et n'a pas d'autre ressource jouira de sa pension.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la liberté des cultes proclamée par la constitution, et ordonne l'insertion au Bulletin.

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret qui dispense les invalides d'un certificat de civisme pour toucher les pensions au-dessous de cent huit livres. (L. 16, 569.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret sur la levée des scellés apposés sur les papiers de la compagnie d'Espagnac. (B. 37, 97.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret qui ordonne de déposer au Muséum les objets précieux gardés dans la caisse à trois clefs. (B. 37, 97.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret qui accorde un congé au député Texier (B. 37, 97.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret qui admet comme députés les citoyens Jannest et Cabaroc. (B. 37, 98.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret qui supprime le mot *Arrêtés* du titre de la table chronologique des décrets. (B. 37, 98.)

Digitized by Google

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret qui ordonne l'envoi de celui du 8, aux représentans du peuple près les armées. (B. 37, 98.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret qui déclare sujet à la déportation le prêtre Meur. (B. 37, 101.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret qui ordonne à la compagnie Clavel de restituer une somme de cent mille livres. (B. 37, 103.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret qui alloue cent cinquante mille livres pour secourir les réfugiés belges et liégeois. (B. 37, 103.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur les fermages des prieurés et abbayes; sur l'exécution des lois sur les douanes dans les pays où elles n'ont pas été publiées; sur l'expulsion des acquéreurs de biens vendus avant la suppression des droits féodaux, et sur la fabrique d'huile et de bougies du citoyen le Pêcheux. (B. 37, 100, 101, 102 et 103.)

---

9 FRIMAIRE an 2 (29 novembre 1793). — Décret sur une pétition du citoyen Clarys. (B. 37, 102.)

---

9 FRIMAIRE an 2. — *Comités de surveillance*; Dons provenant des églises; Effectif des troupes. *Voy.* 8 FRIMAIRE an 2. — Escroquerie. *Voy.* 7 FRIMAIRE an 2. — Insurrections populaires. *Voy.* 8 FRIMAIRE an 2. — Nouveau calendrier; Procédures. *Voy.* 7 FRIMAIRE an 2.

---

10 = 10 FRIMAIRE an 2 (30 = 30 novembre 1793). — Décret relatif aux domaines nationaux engagés ou aliénés. (L. 16, 571; B. 37, 106.)

Voy. lois du 22 NOVEMBRE = 1er DÉCEMBRE 1790; du 3=4 SEPTEMBRE 1792; du 30 VENTOSE an 2; du 24 GERMINAL an 2; du 22 FRIMAIRE an 3; du 14 VENTOSE an 7.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances et de ses comités des domaines, de législation et des finances réunis, décrète:

§ Ier. Révocation de toutes les aliénations et engagemens de domaines et droits domaniaux.

Art. 1er. Toutes les aliénations et engagemens de domaines et droits domaniaux, à quelque titre que ce soit, qui ont eu lieu dans toute l'étendue actuelle du territoire de la République, avec clause de retour ou sujettes au rachat, à quelque époque qu'elles puissent remonter;

Celles d'une date postérieure au 1er février 1566, quand même la clause de retour y serait omise, et celles résultant des échanges non consommés ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le 1er janvier 1789, autres que les aliénations qui ont été faites en vertu des décrets des Assemblées nationales, sont et demeurent définitivement révoquées.

2. Les aliénations que les ci-devant rois ont faites, depuis le 1er février 1566, des biens qu'ils possédaient hors du territoire français; les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, et tous ceux au-dessus de neuf années, sont compris dans la révocation prononcée par l'article précédent.

3. Sont exceptés les inféodations et acensemens des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, autres que celles situées dans les forêts ou à cent perches d'icelles, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date, et qu'elles aient été mises et soient actuellement en valeur; les sous-aliénations et sous-acensemens faits par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres de même nature et sous les mêmes conditions; et les inféodations, sous-inféodations et acensemens dépendant des fossés et remparts des villes, justifiés par des titres valables ou arrêts du conseil, ou par une possession paisible et publique depuis quarante ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissemens quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

4. Le dol et la fraude pourront se prouver par la notoriété publique et par enquête, si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, etc., étaient, lors de l'aliénation des terrains, en culture ou en valeur.

5. Sont aussi exceptées les sous-aliénations faites par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, par les engagistes, des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts et sur les bords des grandes routes, et les sous-aliénations faites aussi par acte ayant date certaine avant le 14 juillet 1789; les aliénations, même celles faites avec deniers d'entrée, des terrains épars, de contenance au-dessous de dix arpens, pourvu que tous ces objets soient actuellement possédés par des citoyens dont la fortune est au-dessous d'un capital de dix mille livres, non compris le montant de l'objet aliéné, pourvu qu'il ne s'élève pas à dix mille livres.

6. Il ne pourra être opposé aucune exception que celles mentionnées aux articles précédens.

7. Les exceptions portées aux articles 3 et 5 n'auront lieu qu'envers les détenteurs qui rapporteront leurs certificats de résidence, de non-émigration et de civisme.

Digitized by Google

§ II. De la prise de possession des domaines et droits domaniaux.

8. Aussitôt après la publication du présent décret, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra possession, au nom de la nation, après en avoir référé aux directoires de district et en avoir obtenu l'autorisation, de tous les biens mentionnés en l'article 1er, sauf les exceptions portées par les articles 3 et 5, quand bien même les détenteurs auraient satisfait aux formalités, et fait les déclarations prescrites par les précédentes lois qui établissaient des exceptions.

9. Lorsqu'il se trouvera des forêts et bois dans l'étendue desdits domaines, la régie nationale de l'enregistrement et des domaines en préviendra les préposés à la conservation des bois et forêts, lesquels seront tenus d'en prendre de suite possession.

10. A Paris, le procureur-général-syndic, et, dans les districts, le procureur-syndic de district, sont particulièrement chargés de la surveillance de la prise de possession mentionnée aux articles précédens, et de se faire rendre compte de l'exécution.

§ III. Estimation lors de la prise de possession.

11. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines fera constater par des experts, en présence des détenteurs, ou eux dûment appelés, l'état actuel et l'estimation, d'après le prix courant en 1789, des domaines, bois, forêts et droits domaniaux dont elle prendra possession; les dégradations commises et la valeur des réparations à faire, la valeur des coupes de bois anticipées, celles des futaies exploitées, les impenses et améliorations dûment autorisées, soit par le contrat, soit postérieurement, avec clause expresse de remboursement, pourvu qu'elles soient justifiées.

12. Ces impenses et améliorations ne seront estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouveront augmentés, d'après l'estimation qui en sera faite lors de la prise de possession.

13. Les experts estimeront et mentionneront dans leur procès-verbal quel a été, pendant les dix dernières années, le produit, année commune, desdits domaines ou droits domaniaux, déduction faite des contributions et redevances acquittées.

14. Les experts estimeront et distingueront dans leur procès-verbal d'estimation:

La valeur, à l'époque de l'aliénation par le Gouvernement, des objets sous-inféodés ou acensés par les engagistes, dont l'aliénation est maintenue par les exceptions portées aux art. 3 et 5;

La valeur, sur le pied du prix en 1789, des objets sous-inféodés ou acensés avec une autorisation légale, dont l'aliénation est révoquée par le présent décret; ils y joindront l'estimation des dégradations, réparations, améliorations et impenses, ainsi qu'il est prescrit par les articles précédens.

15. Les dispositions des décrets des 18 juin, 25 août 1792, et 17 juillet dernier, sur l'entière extinction du régime féodal, des priviléges et des impôts vexatoires, sont et demeurent applicables aux justices, droits féodaux, droits de traite et de gabelle, droits de messageries, voitures d'eau, péages, et tous autres droits qui ont été supprimés sans indemnité, aliénés par l'ancien Gouvernement, par engagement, échange ou autrement.

En conséquence, dans le cas où les titres d'aliénation comprendront des droits supprimés sans indemnité, les experts les exprimeront dans leur procès-verbal, et détermineront la valeur pour laquelle ils sont entrés dans lesdites aliénations (1).

16. L'estimation des biens et les procès-verbaux seront rédigés de manière à pouvoir servir de base aux procès-verbaux d'enchère et d'adjudication qui auront lieu lors de la vente.

17. La minute du procès-verbal sera déposée au secrétariat de district, et il en sera délivré, sans frais, une expédition à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et une aux détenteurs intéressés.

18. Pour mettre les experts à même de remplir les obligations qui leur sont prescrites par les articles précédens, les détenteurs seront tenus de leur remettre, dans la décade après la sommation qui leur sera faite de suite par la régie nationale d'enregistrement, les titres d'aliénation et concession, quittances de finances, baux, *cueillerets* et autres actes ou titres relatifs à la régie et perception des fruits desdits biens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

19. Les frais d'estimation seront à la charge de la nation, et seront payés ainsi qu'il est prescrit par le décret du 6 juin dernier.

20. Lorsqu'il y aura des sous-aliénataires autorisés par l'ancien gouvernement ou maintenus par le présent décret, les détenteurs seront appelés, par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, pour assister à l'estimation qui sera faite de leur partie par les mêmes experts.

21. Les dispositions relatives à la prise de possession et estimation seront applicables aux domaines et droits domaniaux qui étaient détenus par les émigrés, par les déportés, ou par ceux dont la confiscation des biens aura

(1) *Voy.* loi du 1er ventôse an 2.

Digitized by Google

été prononcée, afin de conserver les droits de leurs créanciers.

§ IV. De la nomination des experts.

22. Les experts seront au nombre de trois, dont un sera nommé par le directoire de district, l'autre par le juge-de-paix du canton où les biens sont situés, à la diligence de la régie du droit d'enregistrement et des domaines; le troisième sera nommé par le détenteur, dans la décade de la sommation qui lui sera faite sans délai par ladite régie; et, à son défaut, il sera procédé par les deux experts seulement.

23. Les experts ne pourront être choisis que parmi les agriculteurs et artisans qui n'avaient pas d'autre état avant la révolution, et qui n'auront été ni agens ni fermiers des ci-devant privilégiés : ils ne seront astreints à aucune forme de justice ni prestation de serment; ils seront tenus de terminer leurs opérations dans le mois, et leur procès-verbal ne sera sujet ni au timbre ni au droit d'enregistrement.

§ V. Du jugement des contestations.

24. Les contestations qui pourront s'élever entre la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines et les détenteurs, sur la question de domanialité ou toutes autres relatives à la prise de possession, estimation et ventilation, seront instruites et jugées en présence et sur l'avis du procureur-syndic du district de la situation des biens, ainsi qu'il est prescrit par les décrets rendus sur les biens communaux, sans que lesdites contestations puissent retarder ou empêcher la prise de possession.

25. Les arbitres seront nommés, l'un par le directoire du district, à la diligence de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, l'autre par le détenteur, et, à son défaut, dans la décade de la sommation qui lui en sera faite de suite par ladite régie, par le juge-de-paix du canton où les biens sont situés; et, en cas de partage, le tiers-arbitre sera nommé, dans les trois jours, par ledit juge-de-paix.

26. Le jugement des arbitres sera rendu dans le mois, et exécuté sans appel : cependant la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, et le procureur-syndic de district, seront tenus, chacun de leur côté, de faire connaître au comité des domaines les décisions desdits arbitres avec leur avis, pour y être examinés; et il y sera statué par le Corps-Législatif, lorsque les intérêts de la République auront été lésés.

§ VI. Des déclarations à fournir.

27. Afin de procurer à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines la connaissance des biens mentionnés au présent décret, les dépositaires publics ou particuliers, les détenteurs des titres relatifs auxdits domaines ou droits domaniaux, seront tenus d'en faire leur déclaration au directoire du district dans l'arrondissement duquel ils seront domiciliés, dans un mois de la publication du présent décret, sous peine d'être déclarés suspects, et, comme tels, mis en état d'arrestation.

28. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines prendra copie desdites déclarations; elle indiquera les détenteurs en retard, et se transportera de suite, accompagnée de deux commissaires surveillans nommés par le directoire de district, dans toutes les archives, dépôts et greffes publics, même dans les dépôts particuliers, pour y rechercher et se faire remettre, sur son récépissé, tous les titres, indications de titres ou documens relatifs auxdits domaines et droits domaniaux; elle les déposera avec un état au secrétariat du district de la situation des biens; et il lui en sera fourni décharge.

29. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines est particulièrement chargée de faire faire, sous la surveillance des commissaires nommés par le département de Paris, aux archives du Louvre, des Petits-Pères, du bureau de comptabilité, et à toutes les archives, dépôts et greffes de Paris, les recherches nécessaires pour réunir et déposer aux archives nationales tous les titres domaniaux, où elle prendra tous les renseignemens qui lui seront nécessaires pour dresser les instructions qu'elle sera tenue d'adresser sans délai aux procureurs-syndics des districts et à ses préposés dans les départemens.

30. Au moyen des dispositions mentionnées aux articles précédens, tous les agens salariés par la République pour la garde particulière des titres mentionnés au présent décret, soit à Paris, soit dans les départemens, sont supprimés; lesdits agens sont tenus de remettre, avant leur retraite, à la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines, sous la surveillance des commissaires nommés par les corps administratifs, tous les dépôts, états et renseignemens qu'ils peuvent avoir, sous peine d'être déclarés suspects, et, comme tels, mis en état d'arrestation.

31. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux mentionnés en l'article 1er, même ceux exceptés par les articles 3 et 5, sont tenus d'en faire la déclaration, conformément au modèle annexé au présent décret, au directoire du district dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, d'ici au premier jour de ventose, sixième mois de la seconde année de la République (19 février 1794,

Digitized by Google

vieux style), ou dans la décade après la sommation qui leur sera faite par la régie de l'enregistrement et des domaines; et, faute par eux de la faire, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République; et ceux dont la propriété devra être conservée d'après les dispositions du présent décret, seront en outre dépossédés.

32. Les détenteurs de droits incorporels féodaux aliénés confusément avec des droits fonciers, qui ont déjà remis leurs titres à la liquidation générale, seront tenus de faire, dans le même délai et sous les mêmes peines, une pareille déclaration.

Les experts procéderont de suite à la distinction et évaluation de ceux desdits droits supprimés sans indemnité, en la forme prescrite par les articles précédens.

33. Afin de procurer aux détenteurs la connaissance plus directe des dispositions mentionnées aux deux articles précédens, la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines les fera connaître par un avis imprimé, qui sera affiché dans toutes les communes, et inséré dans les journaux du pays, lorsqu'il y en aura.

§ VII. De la régie et vente des domaines aliénés.

34. Tous les biens et droits domaniaux dans la possession desquels la République rentrera en vertu du présent décret, seront administrés régis et vendus comme les autres domaines nationaux.

§ VIII. Des états à fournir par les administrations, et des peines à leur infliger en cas de négligence.

35. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dressera un état, par chaque district, des biens situés dans leur territoire, qu'elle enverra au directoire de district, et un état général qu'elle fournira dans six mois, avec le montant de l'estimation des biens dont elle aura pris possession, à l'administrateur des domaines nationaux à Paris.

36. Les préposés et administrateurs qui négligeront l'exécution qui leur est confiée par le présent décret, et qui ne l'auront pas terminée dans six mois, seront destitués de leur emploi, et responsables des dommages qui résulteront de leur négligence, soit à la République, soit aux détenteurs.

§ IX. De la remise des titres, et des déchéances.

37. Les détenteurs des domaines et droits domaniaux qui seront dépossédés en vertu du présent décret seront tenus de remettre au directeur général de la liquidation, d'ici au premier jour de messidor, dixième mois de la seconde année républicaine (*19 juin 1794*, vieux style), les originaux de leurs contrats d'aliénation, sous-aliénation, quittances de finance, arrêts ou jugemens de confirmation, et autres titres constatant leurs créances et leurs droits; ensemble l'expédition des procès-verbaux dressés par les experts lors de la prise de possession par la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines; les décisions des arbitres, en cas de contestation; les quittances visées par les directoires de district, des contributions et charges imposées sur lesdits domaines, pour les deux dernières années de jouissance; un certificat du directeur de la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines dans le département où les biens sont situés, de la remise de leur déclaration et des titres et papiers relatifs à l'*administration* desdits biens, lequel constatera le jour de la prise de possession, et un mémoire signé d'eux ou de leur fondé de procuration, contenant l'objet de leurs demande et réclamation, leurs nom, prénoms et adresse clairement désignés; et, faute par eux de faire cette remise dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

38. Ceux qui ont déjà produit des titres à la liquidation, qui leur sont nécessaires pour procéder aux estimations et *ventilations*, sont autorisés à les retirer; et ils seront tenus de compléter leur production ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, et sous les mêmes peines.

39. Les duplicata des quittances de finance tirées du registre du contrôle, pourront remplacer les originaux.

40. Les contrats d'aliénation des domaines nationaux, quittances de finance et autres titres qui se trouveront chez des *notaires* et autres pour servir de gage *et d'hypothèque*, seront remis par les dépositaires aux agens publics, à la charge de notifier, lors de la remise, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

41. Le directeur général de la liquidation et la régie nationale se concerteront pour dresser, après les délais fixés pour la déchéance, la liste des détenteurs qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toutes répétitions envers la République; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les détenteurs en retard pour la remise de leurs titres; et, en cas de refus, les directoires de district les feront arrêter comme suspects.

§ X. Liquidation, paiement ou inscription des créances provenant des domaines aliénés.

42. Le directeur général, en procédant à la liquidation, admettra les quittances des trésoriers de l'ancien gouvernement, justifi-

Digitized by Google

catives des sommes versées au Trésor public pour finance principale d'aliénation, rachat des charges exigées, droit de confirmation établi à titre d'augmentation ou supplément de finance, son pour livre, supplément ou accessoire de finances, compris dans les quittances du Trésor public;

Les impenses et améliorations portées dans les procès-verbaux des experts, d'après les bases et dans les cas énoncés par les articles 11 et 12;

Le montant des frais justifiés, et que l'ancien gouvernement s'est expressément et textuellement chargé de rembourser par les titres de concession, engagemens et autres actes.

43. Si, au lieu de fournir des espèces au Trésor public, les détenteurs avaient remis des titres de créance ou d'indemnité réclamée, la liquidation n'en sera faite que jusqu'à concurrence de la légitimité desdites répétitions dûment justifiées.

44. Aucune taxe ni aucun droit de confirmation, consistant en rentes annuelles, portions ou années du revenu des biens aliénés, n'entreront en liquidation, en principal ni accessoires.

45. Les acquéreurs sur revente recevront le montant des remboursemens qu'ils justifieront avoir faits aux précédens aliénataires, en conformité des liquidations régulières qui auront eu lieu.

46. Le directeur général de la liquidation rejettera et déduira sur le montant des liquidations la somme à laquelle les procès-verbaux des experts auront évalué le montant des droits mentionnés en l'article 15, celles des dégradations et réparations à la charge des détenteurs, et celles des sous-inféodations et acensemens autorisés par l'ancien gouvernement, ou maintenus par le présent décret (1).

47. Si les aliénations ont été faites par baux à vie ou au-dessus de neuf ans, les finances ou deniers d'entrée ne seront remboursés que dans la proportion du temps qui sera retranché de la jouissance, qui demeure fixée à trente années pour un bail à vie, et à quarante années pour celui sur plusieurs têtes.

48. S'il résulte du procès-verbal des experts que le revenu des domaines aliénés pendant les dix dernières années réunies équivaut au montant de la liquidation, il n'y aura lieu à aucun remboursement, à moins que les détenteurs ne prouvent par titres suffisans que ce revenu provient des réparations et améliorations qu'ils ont faites pendant cette époque.

49. Les intérêts du montant des liquidations seront alloués à raison de quatre pour cent, sans retenue, à compter du jour de la dépossession.

50. Les rapports sur les liquidations seront faits par le directeur général au comité de liquidation, qui les soumettra au Corps-Législatif.

51. Le montant de la liquidation et des intérêts sera payé ou inscrit sur le grand-livre, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible par le décret du 24 août dernier et décrets subséquens, sur la consolidation de la dette publique.

§ XI Dérogation des anciennes lois.

52. Les comités des domaines et des finances sont chargés de présenter incessamment un projet de loi relatif aux échanges consommés et aux dispositions de la loi du 1er décembre 1790, relatives auxdits échanges qui seront susceptibles d'être révoqués.

53. Toutes les lois relatives aux domaines aliénés ou engagés, et la liquidation de leurs finances, sont révoquées; les contestations indécises seront instruites et jugées ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

54. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin de demain.

Modèle de déclaration à fournir en vertu des articles 31 et 32 du décret du par les détenteurs des domaines et droits nationaux aliénés à quelque titre que ce soit.

DÉPARTEMENT d

DISTRICT d

Le (énoncer les nom, prénoms, profession et domicile du déclarant) de l'an comparu au directoire du district du qui, pour satisfaire aux articles 31 et 32 du décret de la Convention nationale du a déclaré qu'il possédait, à titre d'engagement, dans l'étendue du district d les domaines, rentes foncières et droits ci-devant féodaux, supprimés sans indemnité; le tout ainsi qu'il est détaillé ci-après:

Biens fonds.

(Désigner ici avec précision la nature et situation des biens-fonds, les communes et territoires dans lesquels ils sont

(1) *Voy.* loi du 1er ventose an 2.

Digitized by Google

situés, les détailler article par article, avec les tenans et aboutissans, et la contenance de chacun.)

Lesquels biens sont du revenu de

(Mentionner les baux passés devant notaire, ou sous signature privée, et les autres actes qui peuvent servir à prouver la sincérité de l'évaluation.)

Rentes foncières.

(Enoncer sur quels fonds elles sont assises, si elles sont payables en espèces ou en grains, leur quotité, les noms et demeures des redevables, et les termes de leur échéance.)

Droits féodaux supprimés.

(Désigner les cens, prestations, redevances et autres droits incorporels, et évaluer leur produit à raison d'une année commune, d'après les dix dernières antérieures à leur suppression.)

Lesquels objets ci-dessus déclarés ont été aliénés à à titre de par contrat du en vertu de l'édit d moyennant

(Faire connaître le montant de la finance originaire, et des sommes payées à titre d'augmentation ou de supplément de finance; et, si les objets possédés par le détenteur déclarant ne formaient pas la totalité du contrat d'engagement, il faudra en faire l'observation, et énoncer le titre particulier en vertu duquel le déclarant jouissait.)

La présente déclaration certifiée véritable par le soussigné, lesdits jours et an ci-dessus.

---

10 FRIMAIRE an 2 (30 novembre 1793). — Décret qui traduit le notaire Frésard au tribunal révolutionnaire. (B. 37, 104.)

10 FRIMAIRE an 2 (30 novembre 1793). — Décret qui accorde des secours et indemnités au citoyen Desert, aux dames Duperret, Savonnan et Ducrouix. (B. 37, 104, 105, 106 et 107.)

10 FRIMAIRE an 2 (30 novembre 1793). — Décret qui autorise le conseil exécutif à nommer à la place d'inspecteur général des ponts-et-chaussées, vacante par la mort du citoyen Dubois. (B. 37, 104.)

10 FRIMAIRE an 2 (30 novembre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen Pothier. (B. 37, 104.)

10 FRIMAIRE an 2 (30 novembre 1793). — Décret de renvoi au comité des finances, relatif aux comptes des ci-devant intendans et receveurs généraux des finances. (B. 37, 105.)

10 FRIMAIRE an 2 (30 novembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la réclamation des receveurs généraux des finances contre leur arrestation. (B. 37, 117.)

10 FRIMAIRE an 2 (30 novembre 1793). — Décret de renvoi au comité des finances, relatif au citoyen Joseph Cardier. (B. 37, 117.)

10 FRIMAIRE an 2. — *Souliers. Voy.* 4 FRIMAIRE an 2.

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret de renvoi de la pétition de la veuve Douglass. (B. 37, 119.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret qui accorde des secours aux frères et sœurs du général Lecomte. (B. 37, 119.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret qui supprime toute procédure contre les habitans d'Armentières. (B. 37, 119.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret portant que la garnison de Bitche a bien mérité de la patrie. (B. 37, 121.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire le directeur de la poste aux lettres de Cherbourg. (B. 37, 121.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret qui casse tous les arrêtés relatifs aux échanges forcés de matières et de monnaies d'or et d'argent. (L. 16, 586; B. 37, 120.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret qui accepte l'hommage d'une prise faite par la frégate *la Carmagnole*. (B. 37, 118.)

Digitized by Google

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret qui autorise les officiers municipaux de Varzy à choisir deux citoyens pour veiller à un transport d'argenterie d'église et de dons patriotiques. (B. 37, 118.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret relatif à diverses imputations faites au citoyen Ingrand, représentant du peuple, envoyé dans le département de la Vienne. (B. 37, 118.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret de renvoi pour faire un rapport relativement aux droits des tiers coutumiers et autres douaires propres aux enfans sur la succession de leurs ascendans. (B. 37, 119.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret relatif au desséchement des marais. (*Voy.* 14 de ce mois.)

11 FRIMAIRE an 2 (1er décembre 1793). — Décret qui met dix-huit mille neuf cents livres à la disposition du ministre de la marine, pour les répartir, en forme d'indemnité, aux commis qui ont moins de cent cinquante livres d'appointemens par mois. (B. 37, 120.)

11 FRIMAIRE an 2. — Contribution militaire; Droits féodaux. *Voy.* 9 FRIMAIRE an 2. — Invalides. *Voy.* 10 FRIMAIRE an 2.

12 = 23 FRIMAIRE an 2 (2 = 13 décembre 1793). — Décret relatif à l'exécution de celui du 25 brumaire an 2, en faveur des prêtres mariés. (L. 16, 587; B. 37, 126.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les prêtres en faveur desquels le décret du 25 brumaire a été rendu, peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes respectives;

Considérant que les lois n'ont de force que du jour qu'elles sont connues par leur promulgation, passe à l'ordre du jour.

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret portant qu'aucun déserteur étranger ne sera admis à servir dans les armées françaises. (L. 16, 587; B. 37, 126.)

Art. 1er. Aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

2. Les décrets des 2 et 27 août 1792 (vieux style), relatifs aux avantages accordés aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes étrangères, sont rapportés et considérés comme non avenus.

3. La Convention nationale charge le comité de salut public de proposer les moyens d'occuper utilement ces militaires étrangers.

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret relatif à la sépulture des citoyens dans les cimetières publics, quelles que soient leurs opinions religieuses. (B, 37, 127.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Rogeau, membre de la commune de Warlay-Baillon, district d'Amiens, dans laquelle il expose qu'un attroupement considérable de femmes a empêché l'inhumation d'une protestante, franche aristocrate, dans le cimetière de cette commune, et demande des mesures pour empêcher le renouvellement de pareille scène; que chaque citoyen exerce librement le culte qu'il adopte; qu'il y ait, autant que faire se pourra, un lieu particulier de sépulture pour chaque secte, etc.;

Considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte, passe à l'ordre du jour.

Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin.

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret qui ordonne de réunir dans un dépôt les parchemins et papiers donnés pour être brûlés. (L. 16, 588; B. 37, 125.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret qui suspend provisoirement l'exécution du décret rendu sur le rapport de Julien, de Toulouse, relatif aux troubles de Beaucaire. (B. 37, 124.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret relatif à la manufacture d'armes de Bergerac. (B. 37, 121.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret qui réintègre le capitaine Godmar. (B. 37, 122.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret relatif à des sommes à verser au Trésor public par les ci-devant fermiers généraux et régisseurs des aides. (B. 37, 123.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décrets d'ordre du jour sur les parens indigens des prisonniers de guerre, et la sépulture dans les cimetières publics, quelles que soient les opinions religieuses. (B. 37, 126 et 127.)

Digitized by Google

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret qui accorde un congé au député Dubignon. (B. 37, 122.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret qui prescrit les versemens à faire au Trésor public par les compagnies de financ̣es. (B. 37, 123.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen Castaing. (B. 37, 124.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret qui accorde un congé de huit jours au citoyen Houriet-Eloy. (B. 37, 127.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret relatif à une demande de secours faite par plusieurs familles indigentes de Français prisonniers de guerre. (B. 37, 126.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret de renvoi au comité d'instruction publique, pour faire un rapport sur une découverte de mines de fer, de cuivre, de plomb, faite par le citoyen Guirault, chimiste. (B. 37, 125.)

12 FRIMAIRE an 2 (2 décembre 1793). — Décret relatif aux administrateurs du Finistère detenus à Rennes. (B. 37, 127.)

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793) — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition d'Alphonse Suffisant et de Jeanne-Denise Cunchon, sa femme. (B 37, 128.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'aliénation sur la pétition d'Alphonse Suffisant et de Jeanne-Denise Cunchon, sa femme;

Considérant que Jeanne-Denise Cunchon, femme Suffisant, n'a pas pu recueillir l'effet de l'institution contractuelle en date du 10 novembre 1789, attendu que les biens d'Etienne Cunchon père ont été affectés, par son crime, à l'indemnité due à la nation dès l'instant où il s'en est rendu coupable;

Considérant que Jeanne-Denise Cunchon peut se pourvoir, conformément aux lois, pour réclamer les biens qui peuvent lui revenir du chef de sa mère,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de la citoyenne Louise Belle, tendant à l'interprétation de la loi du 20 septembre 1792. (B. 37, 128.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Louise Belle, tendant à demander l'interprétation de *l'article 6* de la première section de la loi du 20 septembre 1792;

Considérant que le citoyen Simon, *son* mari, s'étant départi de sa demande en requête civile à l'audience du tribunal de district de Romans, le 16 novembre 1792, le jugement contre lequel il s'était pourvu subsiste dans toute sa force, et qu'on ne peut supposer que la loi ait voulu anéantir un jugement auquel les parties ont acquiescé formellement;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en interprétation de l'article 6 de la première section de la loi du 20 septembre 1792 (vieux style), sauf à Louise Belle à se pourvoir par-devant l'officier public de la commune de Beaume-d'Hostein, pour faire prononcer sur sa demande en divorce, conformément à la loi du 20 septembre 1792.

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur les secours. (B. 37, 129.)

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793) — Décret qui accorde deux cents livres au citoyen Plisson. (B. 37, 129.)

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793). — Décret portant que la loi du 23 août *dernier* ne peut atteindre que ceux qui *étaient* dans l'âge qu'elle détermine à l'époque de la publication. (B. 37, 130.)

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793). — Décret pour faire un rapport sur des réclamations de la municipalité de Fouillebec, contre l'exécution d'un jugement du tribunal de Pont-Audemer (B. 37, 131.)

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793). — Décret relatif à des rapports à faire, pour les comités de commerce et de marine réunis, des secours publics, des finances, d'instruction publique. (B. 37, 131.)

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Villain. (B. 37, 132.)

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793). — Décret relatif à la citoyenne Varin, veuve Gimel, mise en arrestation dans la commune d'Aubusson. (B. 37, 132.)

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793). — Décret qui annule l'information faite contre le citoyen Duval du Rugles. (B. 37, 126.)

13 FRIMAIRE an 2 (3 décembre 1793). — Décret relatif aux pièces à la charge du général Duhoux. (B. 47, 130.)

Digitized by Google

14 = 16 FRIMAIRE an 2 (4 = 6 décembre 1793). — Décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire. (L. 16, 590; B. 37, 141; Mon. des 2, 16 et 19 frimaire an 2; Rapp. Billaud-Varenne.)

Voy. loi du 19 VENDÉMIAIRE an 2

SECTION Ire. Envoi et promulgation des lois (1).

Art. 1er. Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un Bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce bulletin sera intitulé : *Bulletin des Lois de la République.*

2. Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce Bulletin, et une commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves et pour en expédier l'envoi. Cette commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public.

3. La commission de l'envoi des lois réunira dans ses bureaux les traducteurs nécessaires pour traduire les décrets en différens idiômes encore usités en France, et en langues étrangères, pour les lois, discours, rapports et adresses dont la publicité dans les pays étrangers est utile aux intérêts de la liberté et de la République française : le texte français sera toujours placé à côté de la version.

4. Il sera fabriqué un papier particulier pour l'impression de ce Bulletin, qui portera le sceau de la République : les lois y seront imprimées telles qu'elles sont délivrées par le comité des procès-verbaux; chaque numéro portera de plus ces mots : *pour copie conforme*, et le contre seing de deux membres de la commission de l'envoi des lois.

5. Les décrets seront délivrés par le comité des procès-verbaux à la commission de l'envoi des lois, et sur sa réquisition, le jour même où leur rédaction aura été approuvée; et la lecture de cette rédaction sera faite au plus tard le lendemain du jour où le décret aura été rendu.

6. L'envoi des lois d'une exécution urgente aura lieu dès le lendemain de l'approbation de leur rédaction. Quant aux lois moins pressantes ou très-volumineuses, leur expédition ne pourra être retardée plus de trois jours après d'adoption de leur rédaction.

7. Le Bulletin des Lois sera envoyé par la poste aux lettres. Le jour du départ et le jour de la réception seront constatés de la même manière que les paquets chargés.

8. Ce Bulletin sera adressé directement, et jour par jour, à toutes les autorités constituées, et à tous les fonctionnaires publics chargés, ou de surveiller l'exécution, ou de faire l'application des lois. Ce Bulletin sera distribué aux membres de la Convention.

9. Dans chaque lieu, la promulgation de la loi sera faite, dans les vingt-quatre heures de la réception, par une publication à son de trompe ou de tambour; et la loi deviendra obligatoire à compter du jour de la promulgation.

10. Indépendamment de cette proclamation dans chaque commune de la République, les lois seront lues aux citoyens dans un lieu public, chaque décadi, soit par le maire, soit par un officier municipal, soit par les présidens de section.

11. Le traitement de chaque membre de la commission de l'envoi des lois sera de huit mille livres. Ces membres seront nommés par la Convention, sur une liste présentée par le comité de salut public.

12. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles précédens, et d'en rendre compte, tous les mois, à la Convention.

SECTION II. Exécution des lois.

Art. 1er. La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du Gouvernement.

2. Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du comité de salut public pour les mesures de gouvernement et de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire; et pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police générale et intérieure, cette inspection particulière appartient au comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier : ces deux comités sont tenus de rendre compte, à la fin de chaque mois, des résultats de leurs travaux, à la Convention nationale. Chaque membre de ces deux comités est personnellement responsable de l'accomplissement de cette obligation.

3. L'exécution des lois se distribue en surveillance et en application.

4. La surveillance active relativement aux lois et mesures militaires, aux lois administratives, civiles et criminelles, est déléguée au conseil exécutif, qui en rendra compte par écrit, tous les dix jours, au comité de salut public, pour lui dénoncer les retards et les négligences dans l'exécution des lois civiles et criminelles, des actes de gouverne-

(1) *Voy.* lois du 2 = 5 novembre 1790; 1er et 2 octobre 1793; 12 frimaire an 2; 12 vendémiaire an 4 et 24 brumaire an 7.

Digitized by Google

ment et des mesures militaires et administratives, ainsi que les violations de ces lois et de ces mesures, et les agens qui se rendront coupables de ces négligences et de ces infractions.

5. Chaque ministre est en outre personnellement tenu de rendre un compte particulier et sommaire des opérations de son département, tous les dix jours, au comité de salut public, et de dénoncer tous les agens qu'il emploie, et qui n'auraient pas exactement rempli leurs obligations.

6. La surveillance de l'exécution des lois révolutionnaires et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public dans les départemens, est exclusivement attribuée aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement, tous les dix jours, au comité de salut public, pour les mesures de gouvernement et de salut public, et au comité de surveillance de la Convention, pour ce qui concerne la police générale et intérieure, ainsi que les individus.

7. L'application des mesures militaires appartient aux généraux et autres agens attachés au service des armées; l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires; celle des lois relatives aux contributions, aux manufactures, aux grandes routes, aux canaux publics, à la surveillance des domaines nationaux, appartient aux administrations de département; celle des lois civiles et criminelles, aux tribunaux, à la charge expresse d'en rendre compte tous les dix jours au conseil exécutif (1).

8. L'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public est confiée aux municipalités et aux comités de surveillance ou révolutionnaires, à la charge pareillement de rendre compte, tous les dix jours, de l'exécution de ces lois au district de leur arrondissement, comme chargé de leur surveillance immédiate.

9. Néanmoins, afin qu'à Paris l'action de la police n'éprouve aucune entrave, les comités révolutionnaires continueront de correspondre, directement et sans aucun intermédiaire, avec le comité de sûreté générale de la Convention, conformément au décret du 17 septembre dernier.

10. Tous les corps constitués enverront aussi, à la fin de chaque mois, l'analyse de leurs délibérations et de leur correspondance à l'autorité qui est spécialement chargée, par ce décret, de les surveiller immédiatement.

11. Il est expressément défendu à toute autorité et à tout fonctionnaire public de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer.

A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets, et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

12. Il est également défendu aux autorités intermédiaires, chargées de surveiller l'exécution et l'application des lois, de prononcer aucune décision, et d'ordonner l'élargissement des citoyens arrêtés. Ce droit appartient exclusivement à la Convention nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, aux représentans du peuple dans les départemens et près les armées et aux tribunaux, en faisant l'application des lois criminelles et de police.

13. Toutes les autorités constituées seront sédentaires et ne pourront délibérer que dans le lieu ordinaire de leurs séances, hors les cas de force majeure, et à l'exception seulement des juges-de-paix et de leurs assesseurs, et des tribunaux criminels des départemens, conformément aux lois qui consacrent leur ambulance.

14. A la place des procureurs-syndics de district, des procureurs de commune et de leurs substituts, qui sont supprimés par ce décret, il y aura des agens nationaux spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution et les infractions qui pourraient se commettre. Ces agens nationaux sont autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, pour surveiller et s'assurer plus positivement que les lois sont exactement exécutées (2).

15. Les fonctions des agens nationaux seront exercées par les citoyens qui occupent maintenant les places de procureurs-syndics de district, de procureurs des communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui sont dans le cas d'être destitués.

16. Les agens nationaux attachés aux districts, ainsi que tout autre fonctionnaire public chargé personnellement par ce décret, ou de requérir l'exécution de la loi, ou de la surveiller plus particulièrement, sont tenus d'entretenir une correspondance exacte avec les comités de salut public et de sûreté générale. Ces agens nationaux écriront aux deux comités tous les dix jours, en suivant les relations établies par l'article 10 de cette section, afin de certifier les diligences faites pour l'exécution de chaque loi, et dénoncer les retards et les fonctionnaires publics négligens et prévaricateurs.

17. Les agens nationaux attachés aux communes sont tenus de rendre le même compte

(1) *Voy.* loi du 11 ventose an 2.

(2) *Voy.* sect. 3, art. 6.

Digitized by Google

au district de leur arrondissement, et les présidens des comités de surveillance et révolutionnaires entretiendront la même correspondance, tant avec le comité de sûreté générale qu'avec le district chargé de les surveiller.

18. Les comités de salut public et de sûreté générale, sont tenus de dénoncer à la Convention les agens nationaux, et tout autre fonctionnaire public, chargé personnellement de la surveillance ou de l'application des lois, pour les faire punir conformément aux dispositions portées dans le présent décret.

19. Le nombre des agens nationaux, soit auprès des districts, soit auprès des communes, sera égal à celui des procureurs-syndics de district et de leurs substituts, et des procureurs de commune et de leurs substituts, actuellement en exercice.

20. Après l'épuration faite des citoyens appelés par ce décret à remplir les fonctions des agens nationaux près les districts, chacun d'eux fera passer à la Convention nationale, dans les vingt-quatre heures de l'épuration, les noms de ceux qui auront été ou conservés ou nommés dans cette place; et la liste en sera lue à la tribune, pour que les membres de la Convention s'expliquent sur les individus qu'ils pourront connaître.

21. Le remplacement des agens nationaux près les districts, qui seront rejetés, sera provisoirement fait par la Convention nationale.

22. Après que la même épuration aura été opérée dans les communes, elles enverront, dans le même délai, une pareille liste au district de leur arrondissement, pour y être proclamée publiquement.

SECTION III. Compétence des autorités constituées.

Art. 1er. Le comité de salut public est particulièrement chargé des opérations majeures en diplomatie, et il traitera directement ce qui dépend de ces mêmes opérations.

2. Les représentans du peuple correspondront, tous les dix jours, avec le comité de salut public. Ils ne pourront suspendre et remplacer les généraux que provisoirement, et à la charge d'en instruire dans les vingt-quatre heures le comité de salut public; ils ne pourront contrarier ni arrêter l'exécution des arrêtés et des mesures de gouvernement pris par le comité de salut public; ils se conformeront, dans toutes leurs missions, aux dispositions du décret du 6 frimaire.

3. Les fonctions du conseil exécutif seront déterminées d'après les bases établies dans le présent décret.

4. La Convention se réserve la nomination des généraux en chef des armées de terre et de mer. Quant aux autres officiers généraux, les ministres de la guerre et de la marine ne pourront faire aucune promotion sans en avoir présenté la liste ou la nomination motivée au comité de salut public, pour être par lui acceptée ou rejetée. Ces deux ministres ne pourront pareillement destituer aucun des agens militaires nommés provisoirement par les représentans du peuple envoyés près les armées, sans en avoir fait la proposition écrite et motivée au comité de salut public, et sans que le comité l'ait acceptée.

5. Les administrations de département restent spécialement chargées de la répartition des contributions entre les districts, et de l'établissement des manufactures, des grandes routes et des canaux publics, de la surveillance des domaines nationaux. Tout ce qui est relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement et de salut public, n'est plus de leur ressort. En conséquence, la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités, ou toute autre autorité, sous la dépendance des départemens, est supprimée pour ce qui concerne les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

6. Les conseils généraux, les présidens et les procureurs-généraux-syndics des départemens, sont également supprimés. L'exercice des fonctions de président sera alternatif entre les membres du directoire, et ne pourra durer plus d'un mois. Le président sera chargé de la correspondance et de la réquisition et surveillance particulière, dans la partie d'exécution confiée aux directoires de département (1).

7. Les présidens et les secrétaires des comités révolutionnaires et de surveillance,

(1) Pour qu'un agent de district soit réputé avoir été autorisé à plaider pour l'Etat, il ne suffit pas que le jugement mentionne ou constate l'autorisation; il faut encore que cette autorisation soit réelle et justifiée (30 juin 1818; Cass. S. 18, 1, 353).

Sous l'empire de cette loi, une signification faite à l'agent national du district, d'un jugement obtenu contre l'Etat en matière de domaines nationaux, n'a pu faire courir des délais contre l'administration supérieure. La signification a dû être faite, ou au procureur-général-syndic du département, ou, au plus tard, au président de l'administration centrale (20 juin 1820; Cass. S. 21, 1, 170).

Les actions intentées contre l'Etat, sous l'empire de la loi du 5 novembre 1790, n'ont pu l'être valablement qu'en la personne des *procureurs-généraux-syndics de département*, remplacés depuis par les *présidens de département*. Sont nuls, en conséquence, des jugemens obtenus en l'an 2 et en l'an 3 contre l'Etat, en la personne d'un *agent national de district*, qui ne représentait alors que le procureur-syndic de district, le procureur de la commune ou leurs substituts, tous également sans pouvoir pour défendre en leur nom les in-

Digitized by Google

seront pareillement renouvelés tous les quinze jours, et ne pourront être réélus qu'après un mois d'intervalle.

8. Aucun citoyen déjà employé au service de la République ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate de leurs fonctions.

9. Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

10. Tous les changemens ordonnés par le présent décret seront mis à exécution dans les trois jours à compter de la publication de ce décret.

11. Les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, seront suivies jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Seulement, les fonctions du district de Paris sont attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opérations de la municipalité.

12. La faculté d'envoyer des agens appartient exclusivement au comité de salut public, aux représentans du peuple, au conseil exécutif et à la commission des subsistances. L'objet de leur mission sera énoncé en termes précis dans leur mandat.

Ces missions se borneront strictement à faire exécuter les mesures révolutionnaires et de sûreté générale, les réquisitions et les arrêtés pris par ceux qui les auront nommés.

Aucun de ces commissaires ne pourra s'écarter des limites de son mandat; et, dans aucun cas, la délégation des pouvoirs ne peut avoir lieu.

13. Les membres du conseil exécutif sont tenus de présenter la liste motivée des agens qu'ils enverront dans les départemens, aux armées et chez l'étranger, au comité de salut public, pour être par lui vérifiée et acceptée.

14. Les agens du conseil exécutif et de la commission des subsistances sont tenus de rendre compte exactement de leurs opérations aux représentans du peuple qui se trouveront dans les mêmes lieux. Les pouvoirs des agens nommés par les représentans près les armées et dans les départemens expireront, dès que la mission des représentans sera terminée, ou qu'ils seront rappelés par décret.

15. Il est expressément défendu à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au-delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées.

16. Il est aussi expressément défendu à toute autorité constituée d'altérer l'essence de son organisation, soit par des réunions avec d'autres autorités, soit par des délégués chargés de former des assemblées centrales, soit par des commissaires envoyés à d'autres autorités constituées. Toutes les relations entre tous les fonctionnaires publics ne peuvent plus avoir lieu que par écrit.

17. Tous congrès ou réunions centrales établies soit par les représentations du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoquées et expressément défendues par ce décret, comme subversives de l'unité d'action du Gouvernement, et *tendant au fédéralisme*; et celles existantes se dissoudront dans les vingt-quatre heures à compter du jour de la publication du présent décret.

18. Toute armée révolutionnaire autre que celle établie par la Convention, et commune à toute la République, est licenciée par le présent décret; et il est enjoint à tous citoyens incorporés dans de semblables institutions militaires de se séparer dans les vingt-quatre heures à compter de la publication du présent décret, sous peine d'être regardés comme rebelles à la loi, et traités comme tels.

19. Il est expressément défendu à toute force armée, quelle que soit son institution ou sa dénomination, et à tous chefs qui la commandent, de faire des actes qui appartiennent exclusivement aux autorités civiles constituées, même des visites domiciliaires, sans un ordre écrit et émané de ces autorités, lequel ordre sera exécuté dans les formes prescrites par les décrets.

20. Aucune force armée, aucune taxe, aucun emprunt forcé ou volontaire, ne pourront être levés qu'en vertu d'un décret. Les taxes révolutionnaires des représentans du peuple n'auront d'exécution qu'après avoir été approuvées par la Convention, à moins que ce soit en pays ennemi ou rebelle.

21. Il est défendu à toute autorité constituée de disposer des fonds publics, ou d'en changer la destination, sans y être autorisée par la Convention ou par une réquisition expresse des représentans du peuple, sous peine d'en répondre personnellement.

---

térêts de l'Etat (9 mars 1825; Cass. D. 25, 1, 194; S. 26, 1, 22).

Voy. les notes sur les articles 13 et 14 de la loi du 15 = 27 mars 1791.

Digitized by Google

SECTION IV. Réorganisation et épuration des autorités constituées.

Art. 1er. Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder au changement d'organisation des autorités constituées, porté dans le présent décret.

2. Les représentans du peuple dans les départemens sont chargés d'en assurer et d'en accélérer l'exécution ; comme aussi d'achever sans délai l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention nationale, avant la fin du mois prochain.

SECTION V. De la pénalité des fonctionnaires publics et des autres agens de la République.

Art. 1er. Les membres du conseil exécutif coupables de négligence dans la surveillance et dans l'exécution des lois pour la partie qui leur est attribuée, tant individuellement que collectivement, seront punis de la privation du droit de citoyen pendant six ans, et de la confiscation de la moitié des biens du condamné.

2. Les fonctionnaires publics salariés, et chargés personnellement, par ce décret, de requérir et de suivre l'exécution des lois, ou d'en faire l'application, et de dénoncer les négligences, les infractions, et les fonctionnaires et autres agens coupables, placés sous leur surveillance, et qui n'auront pas rigoureusement rempli ces obligations, seront privés du droit de citoyen pendant cinq ans, et condamnés pendant le même temps à la confiscation du tiers de leur revenu.

3. La peine des fonctionnaires publics non salariés, et chargés personnellement des mêmes devoirs, et coupables des mêmes délits, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans.

4. La peine infligée aux membres des corps judiciaires, administratifs, municipaux et révolutionnaires, coupables de négligence dans la surveillance ou dans l'application des lois, sera la privation du droit de citoyen pendant quatre ans, et une amende égale au quart du revenu de chaque condamné pendant une année pour les fonctionnaires salariés, et de trois ans d'exclusion de l'exercice des droits de citoyen pour ceux qui ne reçoivent aucun traitement.

5. Les officiers généraux et tous agens attachés aux divers services des armées, coupables de négligence dans la surveillance, exécution et application des opérations qui leur sont confiées, seront punis de la privation des droits de citoyen pendant huit ans, et de la confiscation de la moitié de leurs biens.

6. Les commissaires et agens particuliers nommés par les comités de salut public et de sûreté générale, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, par le conseil exécutif et la commission des subsistances, coupables d'avoir excédé les bornes de leur mandat, ou d'en avoir négligé l'exécution, ou de ne s'être pas soumis aux dispositions du présent décret, et notamment à l'article 13 de la section II, en ce qui les concerne, seront punis de cinq ans de fers.

7. Les agens inférieurs du Gouvernement, même ceux qui n'ont aucun caractère public, tels que les chefs de bureau, les secrétaires, les commis de la Convention, du conseil exécutif, des diverses administrations publiques, de toute autorité constituée, ou de tout fonctionnaire public qui a des employés, seront punis par la suspension du droit de citoyen pendant trois ans, et par une amende du tiers du revenu du condamné pendant le même espace de temps, pour cause personnelle de toutes négligences, retards volontaires, ou infractions commises dans l'exécution des lois, des ordres et des mesures de gouvernement, de salut public et d'administration dont ils peuvent être chargés.

8. Toute infraction à la loi, toute prévarication, tout abus d'autorité, commis par un fonctionnaire public, ou par tout autre agent principal et inférieur du Gouvernement et de l'administration civile et militaire, qui reçoit un traitement, seront punis de cinq ans de fers et de la confiscation de la moitié des biens du condamné ; et, pour ceux non salariés, coupables des mêmes délits, la peine sera la privation du droit de citoyen pendant six ans, et la confiscation du quart de leurs revenus pendant le même temps (1).

9. Tout contrefacteur du Bulletin des Lois sera puni de mort.

10. Les peines infligées pour les retards et négligences dans l'expédition, l'envoi et la réception du Bulletin des Lois, sont pour les membres de la commission de l'envoi des lois, et pour les agens de la poste aux lettres, la condamnation à cinq années de fers, sauf les cas de force majeure légalement constatés.

11. Les fonctionnaires publics ou tous autres agens soumis à une responsabilité solidaire, et qui auront averti la Convention du défaut de surveillance exacte, ou de l'inexécution d'une loi, dans le délai de quinze jours, seront exceptés des peines prononcées par ce décret.

(1) *Voy.* loi du 10 ventose an 3.

Digitized by Google

12. Les confiscations ordonnées par les précédens articles seront versées dans le Trésor public, après toutefois avoir prélevé l'indemnité due au citoyen lésé par l'inexécution ou la violation d'une loi, ou par un abus d'autorité.

---

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui prescrit des mesures pour multiplier les fabriques de salpêtre. (L. 16, 605; B. 37, 134; Mon. du 16 frimaire an 2, Rapp. Prieur.)

Voy. loi du 28 août 1793.

Art. 1er. Tous les citoyens, soit propriétaires, soit locataires, excepté ceux dont les habitations sont comprises dans l'arrondissement d'un salpêtrier, et dont il sera parlé ci-après, sont invités à lessiver eux-mêmes le terrain qui forme la surface de leurs caves, de leurs écuries, bergeries, pressoirs, celliers, remises, étables, ainsi que les décombres de leurs bâtimens.

Le salpêtre qu'ils auront ainsi récolté leur sera payé, par la régie des poudres, vingt-quatre sous la livre, prix déjà déterminé par le décret du 28 août dernier (vieux style).

2. Pour mettre cette opération à la portée de tous les citoyens, il sera envoyé par le comité de salut public, dans toutes les communes, une instruction sur l'extraction du salpêtre; cette instruction sera lue sous l'arbre de la liberté, trois décadis consécutifs, et sera déposée à la municipalité pour être consultée ou transcrite par tous ceux qui voudront en faire usage.

3. Afin de suppléer au travail de ceux qui ne pourraient pas s'y livrer par eux-mêmes, les municipalités sont invitées à former un atelier commun destiné à lessiver les terres, ou à faire évaporer les lessives que les citoyens y feraient transporter.

A cet effet, elles choisiront l'homme le plus propre, par ses connaissances et par son patriotisme, à diriger les opérations, et à éclairer ses concitoyens sur celles qu'ils voudront faire chez eux.

Le salpêtre provenant de ce travail commun sera de même payé par la régie, à raison de vingt-quatre sous la livre.

4. Les municipalités pourront avec l'approbation de l'administration du district, prendre en location une maison, soit nationale, soit particulière, convenable à l'atelier commun indiqué dans l'article précédent; le prix de la location, ainsi que les autres frais des opérations, seront acquittés sur le produit du salpêtre.

5. Pour assurer le succès de ces nouveaux établissemens, la régie nationale des poudres placera dans chaque département un de ses préposés, dont les fonctions auront pour principal objet d'instruire les agens de district, dont il sera parlé dans les articles suivans, de juger de leur capacité, d'entretenir avec eux la correspondance nécessaire; le ministre des contributions fixera, sur le rapport de la régie des poudres, le traitement de ces préposés.

6. Chaque administration de district sera tenue d'envoyer auprès du préposé de la régie dans le département un citoyen qui fera preuve de connaissances suffisantes, ou qui s'instruira dans le travail de l'extraction du salpêtre, jusqu'à ce que le préposé le juge capable de diriger ce travail.

7. Lorsque le préposé de la régie jugera ce citoyen suffisamment instruit, il lui délivrera un certificat de capacité; et alors celui-ci sera reconnu comme agent du district pour l'exploitation du salpêtre, ce dont il sera donné connaissance au ministre des contributions publiques par l'administration du district.

8. Le traitement des agens sera de cent cinquante livres par mois; le ministre les leur fera payer d'après un certificat d'activité de service délivré par l'administration du district, et sur les fonds qui sont à sa disposition pour les poudres et salpêtres.

9. Ces agens de district pour la confection du salpêtre seront chargés de faire une tournée dans toutes les municipalités du district; ils répandront la connaissance des procédés les meilleurs et les plus économiques; ils feront la visite des lieux qui sont propres à donner du salpêtre, afin de s'assurer s'il n'y en a point dont l'exploitation soit négligée.

10. S'il se trouve dans une commune des terrains négligés qui donnent l'espérance d'un assez grand produit pour mériter un atelier, l'agent du district le fera établir sous la surveillance de la municipalité, comme il a été dit article 3.

11. Dans le cas où une municipalité aurait besoin de quelque avance de fonds pour subvenir aux premières dépenses de cet établissement, elle en fera la demande à l'administration du district, qui, sur le rapport de son agent, sera autorisée à l'accorder; cette somme sera prise dans la caisse du receveur du district, et sera remplacée sur le produit du salpêtre récolté par cet atelier, et, en cas d'insuffisance, par une addition d'imposition sur les habitans de la commune.

12. Les citoyens et les municipalités porteront ou feront porter leur salpêtre au chef-lieu de district, à des époques qui seront fixées par l'administration; là, l'agent du district jugera si le salpêtre est d'une qualité suffisante, et en constatera la quantité en présence d'un commissaire nommé à cet effet par l'administration du district; ce commissaire délivrera aux porteurs des reconnaissances de la valeur des salpêtres reçus, qui seront acquittées à l'instant par le receveur du district.

Digitized by Google

L'état de la recette des matières et des paiemens sera envoyé par l'administration du district au ministre des contributions publiques, qui fera remplacer sans délai le montant de ces sommes dans la caisse du receveur.

13. Les salpêtres ainsi rassemblés dans les chefs-lieux de district seront à la disposition de la régie des poudres, qui les fera transporter dans les établissemens pour le raffinage.

14. Le ministre des contributions publiques, sur la demande de la régie des poudres, est autorisé à augmenter le nombre des agens de cette régie en proportion de l'augmentation de ses travaux.

Il sera mis à la disposition de ce ministre une nouvelle somme de quatre millions pour subvenir à la dépense de la fabrication des salpêtres et poudres. Cette somme sera augmentée par la suite, s'il est nécessaire.

15. Lorsque l'agent de district jugera que les terrains salpêtrés peuvent être exploités dans l'année par les salpêtriers ordinaires de l'arrondissement, ou lorsque les ateliers de la régie suffiront pour exploiter les terres salpêtrées, les citoyens ne pourront point se livrer à l'extraction du salpêtre de leur terrain.

Les administrations de district veilleront à ce que l'exécution de cet article n'introduise des abus qui tendraient à priver la République d'une partie de la récolte du salpêtre qu'elle a droit d'attendre d'une exploitation active; et, dans ce cas, elles en informeront promptement le comité de salut public.

16. Le ministre des contributions publiques est chargé de l'exécution du présent décret, dans tout ce qui a rapport au service de la régie des poudres : le comité de salut public surveillera cette exécution dans toutes ses parties. La Convention nationale la recommande à la vigilance patriotique des sociétés populaires.

14=16 FRIMAIRE an 2 (4=6 décembre 1793). — Décret relatif au desséchement des étangs. (*L.* 16, 609; B. 37, 137; Mon. du 15 frimaire an 2.)

Voy. loi du 13 MESSIDOR an 3.

Art. 1er. Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher, ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées, tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le desséchement, seront mis à sec avant le 15 du mois de pluviose prochain, par l'enlèvement des bondes et coupures des chaussées, et ne pourront plus être remis en étangs, le tout sous peine de confiscation, au profit des citoyens non propriétaires des communes où sont situés lesdits étangs.

2. Le sol des étangs desséchés sera ensemencé en grains de mars, ou planté en légumes propres à la subsistance de l'homme, par les propriétaires, fermiers ou métayers; et si les empêchemens ou délais provenaient du défaut d'arrangement entre les propriétaires, fermiers ou métayers, à cause des conditions des baux, les propriétaires seuls en seront responsables, sous les peines portées par l'article ci-dessus.

3. Quant aux étangs dont la République est propriétaire, les administrations de district sont chargées des desséchemens et de la vente du poisson; le tout par adjudication, affiches apposées huit jours à l'avance, sauf l'indemnité des fermiers, dans la forme prescrite pour l'administration des autres domaines nationaux, si mieux ils n'aiment se charger du desséchement.

4. Sont exceptés du desséchement les étangs qui sont nécessaires pour alimenter les fossés de défense des villes de guerre, les usines métallurgiques, les canaux de la navigation intérieure, le flottage, les papeteries, les filatures, les moulins à foulon, à scier et à poudre, pourvu que toutes ces usines aient été construites avant le présent décret.

5. Ne sont pas considérés comme étangs, ni sujets au desséchement ordonné par la présente loi, les réservoirs d'eau qui ont été destinés jusqu'à présent à l'irrigation des prairies ou à abreuver les bestiaux, pourvu qu'ils ne contiennent pas plus d'un arpent: et, s'ils ont une plus grande étendue, ils seront réduits à celle d'un arpent.

6. Les administrations de district, dans l'arrondissement desquelles se trouveront les étangs desséchés, sont tenues de demander aux municipalités et de faire passer incessamment à la commission des subsistances les états des semences en légumes et grains de mars qui leur manqueraient pour les mettre en valeur; et la commission des subsistances est chargée de leur en faire passer les quantités nécessaires.

7. Il sera excepté du desséchement ordonné par l'article 1er, ceux des étangs qui seront jugés indispensablement nécessaires pour le service des moulins et autres usines. Les districts prononceront provisoirement, d'après la demande de la commune, la conservation desdits étangs; la demande de la commune et l'avis du district seront envoyés sans délai au comité d'agriculture, qui en fera son rapport, sur lequel la Convention nationale statuera définitivement.

---

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui règle l'uniforme des vétérans nationaux. (B. 37, 133.)

---

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui met en arrestation les membres du bureau de commerce de Marseille. (B. 37, 133.)

Digitized by Google

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui accorde un congé au citoyen Targe. (B. 37, 136.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui envoie le député Gouly dans le département de l'Ain. (B. 37, 138.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui alloue quatre cent trente mille livres pour les subsistances, et pour former des magasins d'abondance. (B. 37, 138 et 139.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui met en réquisition les imprimeurs dans les départemens. (L. 16, 589; B. 37, 140.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui défend aux autorités, autres que les députés et les tribunaux, d'intituler leurs actes: *Au nom du peuple français*. (L. 16, 611; B. 37, 140.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui surseoit à tout jugement contre les citoyens Lebreton, de Saint-Avril et Dumousseau. (B. 37, 139.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui félicite le député Lacombe de sa mission en Corse. (B. 37, 140.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui alloue trente mille livres pour secourir la commune de Granville. (B. 37, 140.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui renvoie au citoyen Lecarpentier, représentant du peuple délégué dans le département de la Manche, la pétition de la citoyenne Keller, relative à son fils, prévenu de fuite avec les brigands. (B. 37, 132.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui ajourne la discussion du nouveau projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet dernier, concernant le brûlement des titres. (B. 37, 138.)

14 FRIMAIRE an 2 (4 décembre 1793). — Décret qui rapporte les articles 4 et 5 de celui sur les douanes, portant suppression d'une partie des employés. (B. 37, 141.)

15 = 16 FRIMAIRE an 2 (5 = 6 décembre 1793). — Décret qui accorde la faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées, et de Louis XVI, ou confisqués en vertu de condamnation. (L. 16, 613; B. 37, 156.)

ART. 1er. La faculté que l'article 34 de la section IV du décret du 25 juillet 1793 laisse aux acquéreurs des biens nationaux provenant des émigrés, de résilier les baux en vertu desquels les fermiers et locataires des ci-devant possesseurs de ces biens les occupent ou exploitent, et les dispositions des art. 36 et 37 de la même section, sont déclarés communes aux acquéreurs des biens que la nation a retirés des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du *tyran*, ou qu'elle a confisqués sur les personnes mises hors de la loi, ou condamnées pour crimes contre-révolutionnaires, et dont les adjudications seront postérieures à la publication du présent décret; auquel effet il est dérogé, pour l'avenir seulement, à l'article 9 du titre Ier du décret du 14 mai 1790, en ce qu'il privait les acquéreurs de cette faculté.

2. Pour être admis à résilier les baux mentionnés dans l'article précédent, les acquéreurs, même ceux qui sont compris dans le décret du 25 juillet 1793, seront tenus de payer aux fermiers ou locataires qu'ils congédieront l'indemnité qui se trouvera réglée par ces baux.

3. Si les baux ne règlent pas cette indemnité, elle demeure fixée, savoir: pour les maisons et moulins, à une demi-année de loyer une fois payée; et pour les biens ruraux, ainsi que pour les usines autres que les moulins, à une somme, aussi une fois payée, égale au quart des fermages qui auraient couru depuis la résiliation effectuée jusqu'à la fin des baux, si les baux avaient eu leur entière exécution.

4. L'indemnité ci-dessus, dans le concours d'un fermier général avec un sous-fermier, appartiendra au sous-fermier en totalité; et si c'est le sous-fermier qui est acquéreur de la propriété, il ne devra aucune indemnité pour la résiliation; auquel effet, il est, autant que besoin, dérogé, pour ce cas et pour l'avenir seulement, à l'article 12 du décret du 31 décembre 1790.

5. La résiliation n'aura son effet à l'égard des maisons et des moulins que six mois après la notification que l'acquéreur aura faite au locataire de la volonté qu'il a de l'exercer.

6. Quant aux biens ruraux, la résiliation ne pourra être exécutée qu'après l'année de ferme qui suivra celle dans le courant de laquelle la notification aura été faite.

7. A l'égard des usines autres que les moulins, soit qu'elles se trouvent louées seules, ou qu'elles le soient conjointement avec d'autres biens, la résiliation ne pourra avoir son effet que deux ans après la notification.

8. Les fermiers et locataires dont les articles ci-dessus permettent aux acquéreurs de résilier les baux, seront également reçus à les résilier, sous la seule condition d'en avertir les acquéreurs dans les délais fixés par les articles 5, 6 et 7.

Digitized by Google

9. Il n'est point dérogé par les articles ci-dessus aux droits des acquéreurs contre les fermiers et locataires dont les baux sont, ou originairement nuls, ou destitués des conditions requises par les décrets des 14 mai 1790 et 25 juillet 1793, ou annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790. Les acquéreurs ne sont tenus envers ces fermiers ou locataires ni à l'indemnité déterminée par les articles 2 et 3, ni au délais fixé par les art. 5, 6 et 7 ci-dessus (1).

10. Les fermages et loyers qui se trouveront dus lors de l'expulsion des fermiers ou locataires mentionnés dans l'article précédent, seront réglés sur le pied de la dernière année qui aura été payée soit aux anciens possesseurs des biens, soit aux agens de la République, soit aux acquéreurs eux-mêmes.

11. Il sera tenu compte à ceux des fermiers qui seront congédiés avant la récolte de leurs frais de labour et de semences; et, s'il s'élève des difficultés sur l'estimation de ces frais, elles seront terminées en dernier ressort par des arbitres qui seront choisis par les parties, ou nommés par le juge-de-paix du lieu de la situation de la ferme: le tout sans préjudice à l'obligation des fermiers de remettre les terres, à leur sortie, dans le même état où elles ont été livrées à leur entrée en jouissance.

12. La Convention nationale déclare nuls et comme non avenus tous les jugemens des tribunaux de district qui, nonobstant l'art. 38 du décret des 6 et 11 août 1790, ont maintenu dans leur jouissance les fermiers et locataires des biens nationaux qui n'avaient pas déclaré, représenté et fait parapher leurs baux aux secrétariats de district, de la manière et dans les délais prescrits par l'art. 37 du même décret.

13. Sont compris dans l'article précédent même les jugemens qui auraient pu être confirmés par le tribunal de cassation, sous prétexte que la disposition de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790 n'était que comminatoire, ou que les fermiers ou locataires n'avaient pas été constitués en état de refus par des interpellations individuelles, ou que les acquéreurs étaient soumis par leurs adjudications à entretenir les baux, en exécution du décret du 14 mai 1790.

Sont seuls exceptés les jugemens qui seraient fondés sur des conventions par lesquelles les acquéreurs auraient renoncé expressément à la déchéance acquise à leur profit.

14. Les baux généraux qui ont été suivis de sous-baux avant le 2 novembre 1789, n'ayant été maintenus par la loi du 5 novembre 1790 qu'en considération des sous-fermiers, la Convention nationale déclare que la déchéance du sous-bail, acquise contre le sous-fermier en vertu de l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790, a entraîné, quant aux biens qu'il comprenait, la déchéance du bail général, quoique représenté et paraphé de la manière et dans les délais prescrits par l'art. 37 du même décret.

15. Les administrateurs de district feront procéder, dans les trois mois de la publication du présent décret, au renouvellement des baux des biens nationaux non encore vendus et non soumissionnés, qui se trouveront annulés par l'article 38 du décret des 6 et 11 août 1790.

16. Il sera stipulé, lors du renouvellement de ceux des baux mentionnés dans l'article précédent qui ont pour objet des biens ruraux, que les fermiers n'entreront en jouissance qu'après la récolte prochaine.

En conséquence, les détenteurs actuels de ces biens seront tenus d'en continuer la culture et l'exploitation pendant la présente année, sous les charges et conditions portées par leurs baux ci-dessus annulés.

17. Tout fermier ou locataire de domaine national, qui, s'étant conformé dans le temps à l'article 37 du décret des 6 et 11 août 1790, refuserait de communiquer, soit à l'acquéreur, si le bien est vendu, soit aux administrateurs et aux agens de la République, si le bien est encore invendu, le bail qui fait le titre de sa jouissance, sera et demeurera de plein droit déchu de son bail après les deux décades qui suivront le jour où il en aura été sommé par acte signifié à sa personne ou à son domicile par un officier public.

18. Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, à l'expiration ou après la résiliation ou l'annulation de son bail, troublerait ou inquiéterait par voies de fait, soit l'acquéreur, soit le nouveau fermier ou locataire, dans la jouissance de ce domaine, sera, outre la réparation du dommage qu'il aura causé, condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende égale à la valeur de ce dommage et à deux années d'emprisonnement.

19. Tout ci-devant fermier ou locataire d'un domaine national vendu ou non vendu, qui, après avoir été dépossédé, s'y serait rétabli ou s'y rétablirait à la faveur de l'invasion des ennemis extérieurs de la République, ou des mouvemens contre-révolutionnaires des rebelles de l'intérieur, est déclaré traître à la patrie et mis hors la loi.

20. L'article 26 du décret du 24 juillet 1790, relatif aux ci-devant titulaires de bénéfices qui avaient obtenu des maisons de leurs corps, à titre de vente à vie ou de bail

(1) *Voy.* loi du 12 ventôse an 5.

Digitized by Google

à vie, est rapporté; et ceux qui ont acquis ou acquerraient ci-après ces maisons pourront s'en mettre en possession, après un avertissement préalable d'un mois, sans qu'il puisse être exigé d'eux à ce sujet aucune indemnité.

21. Sont pareillement rapportés les articles 29 et 30 du même décret, concernant les ci-devant titulaires de bénéfices qui en avaient bâti ou reconstruit entièrement à neuf la maison d'habitation à leurs frais.

---

15 FRIMAIRE an 2 (5 décembre 1793). — Décret relatif à l'échange des prisonniers de guerre. (L. 16, 612; B. 37, 155.)

---

15 FRIMAIRE an 2 (5 décembre 1793). — Décret contenant une adresse en réponse au manifeste des puissances coalisées contre la France. (B. 37, 150.)

---

15 FRIMAIRE an 2 (5 décembre 1793). — Décret relatif à la demande du citoyen Baudin, d'une conduite proportionnée à son grade d'aspirant de la marine. (B. 37, 154.)

---

15 FRIMAIRE an 2 (5 décembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Dufour. (B. 37, 155.)

---

15 FRIMAIRE an 2 (5 décembre 1793). — Décret qui casse et annule l'arrêté du département de l'Yonne, portant établissement d'un comité central pour tenir dans ses mains les subsistances. (B. 37, 156.)

---

15 FRIMAIRE an 2 (5 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur le fret des bâtimens de commerce. (B. 37, 155.)

---

15 FRIMAIRE an 2 (5 décembre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire Varlet. (B. 37, 153.)

---

15 FRIMAIRE an 2. — Biens nationaux. *Voy.* 14 FRIMAIRE an 2. — Echange de matières d'or et d'argent. *Voy.* 11 FRIMAIRE an 2.

---

16 = 18 FRIMAIRE an 2 (6 = 8 décembre 1793). — Décret relatif aux taxes faites par des comités révolutionnaires ou des autorités incompétentes. (L. 16, 618; B. 37, 160.)

La Convention nationale décrète que les taxes faites sur des citoyens dans toute l'étendue de la République, par des comités révolutionnaires ou soit-disant tels, ou par des autorités incompétentes à cet effet, seront versées, pour la partie perçue, dans le Trésor national, par les administrations de district, chacune en ce qui la concerne dans leur arrondissement, qui en poursuivront, sous leur responsabilité, la remise par ceux qui en auront fait la recette. Ces derniers seront responsables auprès des administrations, et seront poursuivis comme comptables jusqu'à l'apurement définitif de leur recette.

---

16 = 19 FRIMAIRE an 2 (6 = 9 décembre 1793). — Décret relatif à l'emploi des chevaux amenés par les déserteurs étrangers. (L. 16, 619; B. 37, 163.)

Art. 1er. Les chevaux amenés par les déserteurs étrangers seront employés au service des troupes à cheval, des charrois ou de l'artillerie, suivant l'arme ou le trait auxquels ils sont propres, et leur seront payés suivant l'estimation à dire d'experts, conformément au décret du 13 avril dernier. Ces experts seront choisis par les municipalités des lieux.

2. Il est défendu à tout militaire ou employé dans les armées, et généralement à tout citoyen, d'acheter les chevaux des déserteurs, à peine de confiscation desdits chevaux.

---

16 = 20 FRIMAIRE an 2 (6 = 10 décembre 1793). — Décret qui ordonne la réparation des routes et des ponts aux frais de l'État. (L. 16, 520; B. 37, 165.)

Voy. loi du 4 = 10 PLUVIOSE an 2.

Art. 1er. Tous les travaux publics seront faits et entretenus aux frais de la République, à compter du 1er nivose; en conséquence, tous les grands chemins, ponts et levées seront faits et entretenus par le Trésor public: les chemins vicinaux continueront d'être aux frais des administrés, sauf les cas où ils deviendraient nécessaires au service public.

2. Tous les employés à appointemens sur ces différens travaux seront salariés en totalité par le Trésor public, à compter du 1er nivose.

3. Toutes les troupes de libre disposition pourront être employées au service des travaux publics.

Nota. Renvoyé au comité de la guerre pour l'organisation du travail et l'emploi des bataillons.

4. Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq millions, pour être employée en réparations des routes et ponts de la République: sur cette somme, il fera verser provisoirement celle de cent mille livres dans les caisses de chaque département; le surplus sera réparti entre les départemens en raison de leurs besoins respectifs, sur le rapport qui en sera fait par le comité des ponts-et-chaussées.

5. Tout ce qui sera dû aux entrepreneurs des travaux publics au 1er nivose prochain leur sera payé sur la liquidation faite par les directoires de district, visée par ceux de dé-

Digitized by Google

partement, sur les mémoires arrêtés par des ingénieurs en chef.

6. Au 15 germinal prochain, tous les travaux nécessaires pour rendre les routes et ponts praticables seront achevés.

7. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, les ingénieurs en chef enverront au conseil exécutif provisoire l'état estimatif par aperçu des réparations à faire aux routes et ponts de leur arrondissement; ils y joindront l'état des réparations qui y ont été faites depuis un an, et des sommes qui y ont été employées: ces états seront divisés par districts.

Le conseil exécutif les enverra à la Convention nationale, avec l'avis de la commission centrale des ponts-et-chaussées, le 20 nivose prochain.

8. Les adjudications des matériaux pour les routes, et des ouvrages d'art pour les ponts, seront faites le décadi qui suivra celui de la publication, par les directoires de district, en présence de l'ingénieur ordinaire de la partie de l'ouvrage qui sera l'objet de l'adjudication.

9. Les adjudicataires donneront une caution solvable et certifiée.

10. Ils commenceront les approvisionnemens et les travaux dans la décade qui suivra leur adjudication; ils les feront vérifier tous les mois par les ingénieurs ordinaires.

11. Ils seront payés par les receveurs des districts, à fur et à mesure des ouvrages et des fournitures, d'après les états de situation dressés par les ingénieurs ordinaires, sur le certificat de l'ingénieur en chef et le mandat du département.

12. Les ingénieurs en chef feront de fréquentes tournées sur les routes et les ateliers pour accélérer les travaux.

13. Les administrations de district rendront compte, au 1er de chaque mois, du progrès des réparations et de l'état des routes, à celles de département, qui surveilleront l'ensemble des travaux, et prononceront définitivement sur toutes les difficultés, d'après l'avis des districts.

14. Les représentans du peuple près les armées et dans les départemens inspecteront tous les travaux des routes et ponts qu'ils auront occasion de parcourir.

15. Les ingénieurs ne pourront se distraire ni être distraits de leurs travaux, excepté pour les objets relatifs au service des armées.

16. Chaque administration de département rendra compte au conseil exécutif, et justifiera de l'emploi des fonds qu'elle a reçus ou imposés, et employés jusqu'au 1er nivose; elles rétabliront, dans les caisses d'où ils ont été tirés, les fonds mis à leur disposition par les représentans du peuple.

17. En conséquence, les dispositions du décret du 22 février dernier sont rapportées. Le conseil exécutif n'accordera plus de fonds faisant partie des vingt millions attribués, à cette époque, aux réparations de routes et ponts.

18. Le conseil exécutif rendra compte à la Convention et justifiera de l'emploi de ces vingt millions au 20 nivose, ainsi que de toutes les opérations successives qu'il aura suivies relativement à l'exécution du présent décret.

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret portant que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousse, seront désormais payés en nature (1). (L. 16, 623; B. 37, 143.)

Voy. lois du 11 JANVIER 1793; du 28 THERMIDOR an 2.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, tous les baux des biens nationaux produisant du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, du foin, de la paille ou des légumes à gousse, ne seront renouvelés qu'avec la clause de payer en nature de denrées.

2. Si le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, poissons, etc. le paiement sera stipulé, partie en deniers, et partie en denrées dont la désignation est dans l'article 1er, suivant la proportion qui sera déterminée par les directoires de district.

3. Les fermiers des biens nationaux dont le prix du bail aurait été, avant la publication du présent décret, stipulé payable en deniers, et qui recueilleraient sur lesdits biens quelques-unes des denrées énoncées en l'art. 1er, paieront en denrées, ainsi qu'il est déterminé ci-après, et en se conformant aux articles 2 et 3 du décret du 11 janvier dernier.

4. Pour l'exécution de l'article précédent, tout fermier de biens nationaux auquel il peut s'appliquer sera tenu, dans les dix jours de la publication du présent décret, de déclarer au secrétariat du district dans l'étendue duquel seront situés les biens qu'il cultive:

1° L'origine desdits biens;

2° Le titre en vertu duquel il les exploite;

3° La quantité par lui recueillie cette année de chaque nature des denrées énoncées en l'article 1er;

4° Les quantités de ces denrées qu'il aurait déjà livrées, ou par vente sur le marché, ou en exécution des traités écrits antérieurement à la publication du décret du 11 septembre, qui les a annulés;

5° Celles nécessaires au besoin de sa

(1) *Voy.* la note placée sous la date du 16 brumaire an 2.

Digitized by Google

maison jusqu'à la récolte prochaine, et à l'ensemencement des terres;

6° Enfin les quantités restant à la disposition de la nation, d'après ces prélèvemens.

5. Lesdites déclarations seront faites sur un registre ouvert, à douze colonnes, conformément au modèle joint au présent décret; elles seront signées du déclarant et du secrétaire du district, ou de celui-ci seulement, avec mention convenable dans le cas où le déclarant ne saurait signer.

6. Ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration dans le terme de dix jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation, au profit de la nation, des denrées non déclarées; le tiers du produit de cette confiscation appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

7. La confiscation sera prononcée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

8. Dans les dix jours qui suivront chaque déclaration faite, les directoires de district adresseront au receveur de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés expédition de ladite déclaration, à l'effet par celui-ci de poursuivre le versement en nature qui sera exigible.

9. Ne seront exigibles que les quantités portées en la onzième colonne du registre mentionné en l'article 5; le préposé de la régie ne pourra poursuivre le versement des denrées que jusqu'à concurrence du prix de ferme échu; mais le fermier sera maître d'avancer sa libération des termes à échoir.

10. En conséquence des dispositions portées au présent décret, les préposés de la régie ne pourront pendant un mois, à dater de sa publication, recevoir des fermiers des biens nationaux aucune somme de deniers à compte du terme à échoir ou échu postérieurement au 1er juillet.

11. Deux décades, s'il se peut, avant l'échéance des paiemens à faire par les fermiers dont parle l'article 3, mais toujours au moins préalablement à la livraison, le directoire de district déterminera, d'après la loi, le prix auquel les denrées seront livrées, ainsi que les quantités à fournir pour tout ou partie du terme à payer.

12. Toutes les denrées livrées dans les magasins nationaux en exécution du présent décret et de ceux des 11 janvier et 23 août, seront à la disposition de la commission des subsistances et approvisionnemens qui rendra compte chaque mois à la Convention nationale de l'emploi qu'elle en aura fait.

13. Les premières nominations de gardes-magasins faites par les directoires de district, en exécution de l'article 3 du décret du 11 janvier dernier, sont confirmées. Mais désormais les employés seront nommés, surveillés, destitués et remplacés, s'il y a lieu, par la commission des subsistances et approvisionnemens.

14. Leur traitement et les frais de manutention sont fixés d'après les mêmes règles que ceux relatifs aux magasins militaires, et seront payés sur les fonds mis à la disposition de la commission des subsistances.

15. Pour ne pas retarder la vente des domaines nationaux, les magasins nouveaux qu'il y aura lieu de former seront établis de préférence dans les maisons louées à prix d'argent, sur les ordres de la commission des subsistances; les baux ne seront faits que pour un an.

16. Pourront néanmoins les directoires de département, dans les cas de nécessité reconnue, sur la demande des garde-magasins et l'avis des directoires de district, autoriser l'établissement des magasins dans des maisons nationales; ils préféreront celles provenant d'une autre origine que de la confiscation sur les émigrés ou sur les coupables de trahison envers la nation.

17. La valeur locative en sera fixée à quatre pour cent du prix auquel lesdites maisons auront été estimées, et le paiement en sera fait aux termes accoutumés, dans la caisse du receveur de la régie, sur les fonds mis à la disposition de la commission des subsistances.

18. La fixation du prix dont parle l'art. 11 aura également lieu à l'égard des denrées qui seront fournies conformément aux clauses des baux, en exécution du décret du 11 janvier.

19. Les directoires de district arrêteront lesdites fixations définitivement; ils statueront de même, et en se conformant aux articles 15 et 16 du décret du 11 septembre dernier, sur les frais de transport qu'il y aurait lieu à faire payer au fermier par le préposé de la régie, dans le cas prévu par l'article 4 du décret du 11 janvier.

20. D'après le récépissé du garde-magasin et l'arrêté du directoire portant fixation du prix des denrées, le receveur de la régie se chargera en recette de la valeur desdites denrées, en distinguant avec soin le bail auquel se rapporte ladite recette, et il remettra pour comptant au receveur du district lesdits récépissé et arrêté pour les mêmes valeurs pour lesquelles il les aura passés en recette.

21. Le receveur de district formera, chaque mois, un état détaillé des récépissés qui lui auront été ainsi remis. Il remettra cet état, avec lesdits récépissés, au directoire du district, lequel, après l'avoir visé, le fera passer au directoire de département.

22. Le directoire de département adressera lesdits état et récépissés à la commission des subsistances et approvisionnemens, qui en comprendra le montant dans ses états de distribution sur la Trésorerie nationale.

23. En vertu desdits états de distribution,

Digitized by Google

la Trésorerie nationale fera passer, par le payeur-général du département, les fonds desdits récépissés au receveur du district, qui s'en chargera en recette.

24. Ledit receveur annulera les assignats qui lui seront remis par le payeur-général, et il comprendra lesdits assignats annulés dans ses envois au caissier-général de la Trésorerie nationale, du produit des fruits des domaines nationaux.

25. Si les ministres de la guerre ou de la marine avaient besoin de quelque partie des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande à la commission des subsistances et approvisionnemens, et, en cas de difficulté, il sera statué par le conseil exécutif.

26. La Convention nationale décrète en outre que les seuls articles du décret du 11 janvier qui seront ci-après transcrits, continueront d'être exécutés et selon les modifications qui y sont faites. Toutes les autres dispositions sont annulées, et la comptabilité des denrées déjà livrées en exécution dudit décret sera également établie d'après les règles fixées par le présent décret.

Articles du décret du 11 janvier 1793 conservés ou modifiés.

Art. 1er. Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la République, qui, d'après leurs contrats ou baux, se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, etc. seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers les bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article 9 du décret du 12 septembre 1791.

2. Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret seront faites dans les magasins militaires ou dans ceux qui seront établis à leur défaut pour les versemens à faire en denrées pour tous les fermiers des biens nationaux ruraux.

3. Le garde-magasin délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs, un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites. Les fermiers, rentiers et débiteurs seront tenus d'échanger le récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de leur arrondissement, qui seule leur servira de décharge.

4. Les personnes qui livreront des denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux, l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

5. Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées par les contrats ou baux. Ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret relatif à la défense faite aux officiers d'infanterie qui n'ont point atteint l'âge de cinquante ans, et à d'autres militaires, d'entretenir des chevaux et de percevoir des rations de fourrage. (L. 16, 640; B. 37, 162; Mon. du 18 frimaire an 2.)

Voy. lois du 18 et du 29 FRIMAIRE an 2.

Art. 1er. A dater de la promulgation du présent décret, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, ainsi que les sous-officiers et soldats d'infanterie, tant de ligne que légère, à la solde de la République, ne pourront avoir ni entretenir, même à leurs frais, aucuns chevaux à l'armée ni dans les cantonnemens ou garnisons.

2. Les officiers et autres militaires désignés dans l'article précédent, qui ont actuellement des chevaux, seront tenus d'en faire leur déclaration, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à l'un des commissaires des guerres de service près l'armée où ils seront employés.

3. Aussitôt cette déclaration faite, et dans les trois jours au plus tard, le commissaire des guerres sera tenu, sous peine de destitution, de faire visiter les chevaux déclarés; et si dans le nombre il s'en trouve de propres, soit pour les troupes à cheval, soit pour les charrois ou l'artillerie, il en enverra l'état tant au comité militaire de la Convention qu'au ministre de la guerre, et les fera prendre de suite pour le service de la République; estimation en sera faite par trois experts nommés par la municipalité du lieu; le prix en sera payé sur-le-champ au propriétaire par le payeur-général de la guerre, sur le mandat du commissaire des guerres.

4. Les chevaux qui ne seront pas jugés propres au service de la République, resteront au militaire qui en aura fait sa déclaration; il sera tenu de s'en défaire au plus tard dans la quinzaine, et il ne pourra, sous aucun prétexte, en conserver au-delà de ce terme.

5. Les militaires désignés dans l'article 1er, qui conserveraient des chevaux au-delà du terme fixé par l'article précédent, auront encouru la confiscation desdits chevaux au profit de la République; un tiers de la valeur appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

6. Les citoyens qui auraient recélé ces chevaux, seront condamnés par les tribu-

Digitized by Google

naux militaires à une amende double de leur valeur.

7. A dater du 1er nivose prochain, les rations de fourrages attribuées aux capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, tant de ligne que légère, sont supprimées, et ils ne pourront en percevoir au-delà de cette époque, la Convention dérogeant à l'article 2 de la loi du 23 vendémiaire, en ce qui concerne les officiers ci-dessus désignés.

8. Les généraux, commandans des corps, commissaires-ordonnateurs, commissaires des guerres et officiers de police près des armées, veilleront à l'exécution du présent décret; ils feront saisir et confisquer les chevaux qui seront dans le cas de l'article 5 ci-dessus, à peine de destitutions, qui seront prononcées sur-le-champ par les représentans du peuple.

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui annule un arrêté du département du Tarn, qui ordonne le paiement du traitement du prêtre Labat, quoiqu'il n'ait pas prêté le serment de liberté et d'égalité prescrit par la loi du 14 août 1792, dans le délai fixé. (B. 37, 165.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du directoire du département du Tarn, pris le 23 juillet dernier, en faveur du prêtre Labat, qui ordonne le paiement de son traitement, quoiqu'il n'ait pas prêté le serment de liberté et égalité prescrit par le décret du 14 août 1792, dans le délai fixé, et dans lequel le directoire demande que la Convention relève Labat du laps de temps qui s'est écoulé entre la publication du décret et la prestation de son serment,

Casse et annule l'arrêté ci-dessus énoncé, et, sur la demande tendante au paiement, en faveur de Labat, de son traitement, ou d'être relevé du laps de temps écoulé avant sa prestation de serment, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 14 août 1792.

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui suspend la taxe imposée au citoyen Lafond, marchand de vins à Paris. (B. 37, 159.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui ordonne la confection d'une liste générale des émigrés. (B. 37, 160.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui fixe la somme à verser à la Trésorerie, pour remplacer les avances faites en brumaire. (B. 37, 160.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui accepte la démission du député Chevalier. (B. 37, 168.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui accorde des secours aux receveurs des domaines réfugiés à Strasbourg. (B. 37, 161.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui accorde des secours aux épouses des citoyens Mélisart et Jacques. (B. 37, 168.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui charge le ministre de l'intérieur de rendre compte de l'emploi des fonds mis à sa disposition pour le soulagement des veuves, femmes et enfans des défenseurs de la patrie. (B. 37, 164.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret portant que les citoyens Ichon, Guinberteau et Pflieger se rendront, en qualité de représentans du peuple, près les armées. (B. 37, 165.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui alloue sept cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-cinq livres aux fermiers des messageries. (B. 37, 161.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (6 décembre 1793). — Décret qui annule un arrêté du département de la Haute-Saône, qui empêche le citoyen Humbert de remplir la mission à lui confiée. (B. 37, 167.)

---

16 FRIMAIRE an 2. — Desséchement des étangs; Gouvernement provisoire; Imprimeries des départemens; Intitulé d'actes. *Voy.* 14 FRIMAIRE an 2.

---

17 = 20 FRIMAIRE an 2 (7 = 10 décembre 1793). — Décret qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés. (L. 16, 635; B. 37, 172.)

Voy. lois du 1er NIVOSE an 3; du 23 NIVOSE an 3; du 6 FLORÉAL an 3.

La Convention nationale décrète en principe que les biens appartenans aux pères et aux mères qui ont des enfans mineurs émigrés, sont séquestrés et mis dès ce moment sous la main de la nation.

Elle décrète pareillement que les biens des pères et mères dont les enfans majeurs sont émigrés seront également séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration, et renvoie aux comités de salut public et de législation réunis, pour présenter la rédaction et le mode d'exécution (1).

---

(1) Une rente due à un ascendant se trouvait frappée de séquestre : dès lors l'administration a pu autoriser légalement, et le débiteur opérer valablement le remboursement de ladite rente dans les caisses de l'Etat (22 juillet 1829; ord. Mac. 11, 281).

Digitized by Google

17 = 20 FRIMAIRE an 2 (7 = 10 décembre 1793). — Décret qui ordonne une fabrication de cinq cents millions d'assignats dans les coupures de vingt-cinq livres, dix livres, deux livres dix sous et quinze sous. (L. 16, 636; B. 37, 169.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies;

Considérant que, par l'article 8 de son décret du 30 août dernier, elle a ordonné l'annulation et le brûlement de tous les assignats à effigie royale de 5 livres et au-dessus, et le remplacement par pareille somme d'assignats républicains qui seront retirés de la caisse à trois clefs;

Considérant, en outre, que les coupures d'assignats de vingt-cinq livres, dix livres, cinquante sous et quinze sous, peuvent seules dans ce moment effectuer ce remplacement, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fabriqué pour cinq cents millions d'assignats, dans les coupures suivantes, savoir:

Deux cents millions en assignats de vingt-cinq livres, cent cinquante millions en assignats de dix livres, cent millions en assignats de cinquante sous, cinquante millions en assignats de quinze sous.

2. Ces assignats seront fabriqués par continuation de service, et sous les mêmes dates que ceux actuellement en fabrication.

3. L'archiviste de la République est autorisé à faire fabriquer le papier nécessaire, aux même prix et conditions des marchés passés pour les précédentes émissions; en conséquence, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'archiviste la somme de sept cent mille livres, pour les frais de cette fabrication.

---

17 = 21 FRIMAIRE an 2 (7 = 11 décembre 1793). — Décret portant que les marchés et les comptes seront stipulés et rendus en livres, décimes et centimes. (L. 16, 637; B. 37, 170.)

Art. 1er. A compter du 1er germinal de l'année actuelle, deuxième de la République, tous les marchés qui seront passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la République seront stipulés en livres, décimes et centimes.

2. Les comptes des dépenses publiques de toute espèce, de la présente année et des suivantes, au lieu d'être rendus, comme par le passé, en livres, sous et deniers tournois, le seront en livres, décimes et centimes.

3. Dans la reddition des comptes des dépenses publiques pour la présente année, la réduction des sous et deniers en décimes et centimes sera faite par émargement, à la fin de chaque chapitre de recette ou de dépense, conformément à la table annexée au présent décret.

4. La Convention nationale charge la commission des poids et mesures de rédiger une instruction pour l'explication de cette table.

5. Le conseil exécutif fera imprimer et publier l'instruction rédigée par la commission des poids et mesures; il l'enverra, avec la table de réduction, à toutes les autorités constituées de la République.

Digitized by Google

Tableau pour convertir les sous et deniers de la livre numéraire en décime et centimes de la même livre.

SOUS.	DENIERS.											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
0	00	00	01	01	02	02	03	03	03	04	04	05
1	05	05	06	06	07	07	08	08	08	09	09	10
2	10	10	11	11	12	12	13	13	13	14	14	15
3	15	15	16	16	17	17	18	18	18	19	19	20
4	20	20	21	21	22	22	23	23	23	24	24	25
5	25	25	26	26	27	27	28	28	28	29	29	30
6	30	30	31	31	32	32	33	33	33	34	34	35
7	35	35	36	36	37	37	38	38	38	39	29	40
8	40	40	41	41	42	42	43	43	43	44	44	45
9	45	45	46	46	47	47	48	48	48	49	49	50
10	50	50	51	51	52	52	53	53	53	54	54	55
11	55	55	56	56	57	57	58	58	58	59	59	60
12	60	60	61	61	62	62	63	63	63	64	64	65
13	65	65	66	66	67	67	68	68	68	69	69	70
14	70	70	71	71	72	72	73	73	73	74	74	75
15	75	75	76	76	77	77	78	78	78	79	79	80
16	80	80	81	81	82	82	83	83	83	84	84	85
17	85	85	86	86	87	87	88	88	88	89	89	90
18	90	90	91	91	92	92	93	93	93	94	94	95
19	95	95	96	96	97	97	98	98	98	99	99	100

Digitized by Google

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret relatif aux arrestations d'individus non compris littéralement dans les décrets sur les suspects. (L. 16, 634; B. 37, 171.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret portant que la garnison et les habitans d'Angers ont bien mérité de la patrie. (B. 37, 169.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur l'état civil des citoyens. (B. 37, 170.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret qui ordonne la levée des scellés sur toutes les marchandises propres au service des troupes. (B. 37, 170.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur le divorce, les baux des biens nationaux et les pensions des religieuses. (B. 37, 171 et 172.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret portant que le comité de salut public rendra compte de qui tiennent leurs pouvoirs les commissaires qui suivent l'armée révolutionnaire qui se rend à Lyon. (B. 37, 173.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret relatif au citoyen Mallet, âgé de moins de 25 ans, nommé par les représentans du peuple à la place de maire de la commune de Honfleur. (B. 37, 173.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret qui annule le brevet d'invention pour la fabrication de minium, accordé au citoyen Olivier. (B. 37, 173.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret qui charge les comités de salut public et de sûreté générale de faire un rapport relatif au mode de statuer promptement sur les arrestations faites par les comités de surveillance. (B. 37, 172.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen Guiot. (B. 37, 174.)

17 FRIMAIRE an 2 (7 décembre 1793). — Décret qui réintègre dans leurs fonctions les citoyens Bangue, Perret et Rémond. (B. 37, 174.)

17 FRIMAIRE an 2. — Salpêtres. *Voy.* 14 FRIMAIRE an 2.

18 FRIMAIRE = 1er NIVOSE an 2 (8 = 21 décembre 1793). — Décret qui désigne les officiers qui sont exceptés de la disposition du décret du 16 frimaire, qui fait défense aux militaires d'entretenir des chevaux et de percevoir des rations de fourrage. (L. 16, 640; B. 37, 180; Mon. du 20 frimaire an 2.)

Art. 1er. Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, tant de ligne que légère, âgés de cinquante ans révolus, sont exceptés de la disposition du décret du 16 de ce mois (frimaire); en conséquence, ils sont autorisés à conserver chacun un cheval de selle pour leur usage personnel.

2. Tous les quartiers-maîtres-trésoriers et adjudans-majors attachés aux demi-brigades jouiront aussi de cette faculté.

3. Les militaires ci-dessus désignés qui n'auront pas de chevaux ne pourront, dans aucun cas, percevoir des rations de fourrage.

18 FRIMAIRE = 1er NIVOSE an 2 (8 = 21 décembre 1793). — Décret relatif à la liberté des cultes. (L. 16, 646; B. 37, 174; Mon. du 17 frimaire an 2.)

Art. 1er. Toutes violences et mesures contraires à la liberté des cultes sont défendues.

2. La surveillance des autorités constituées et l'action de la force publique se renfermeront, à cet égard, chacune pour ce qui la concerne, dans les mesures de police et de sûreté publique.

3. La Convention nationale, par les dispositions précédentes, n'entend déroger en aucune manière aux lois ni aux précautions de salut public contre les prêtres réfractaires ou turbulens, ou contre tous ceux qui tenteraient d'abuser du prétexte de la religion pour compromettre la cause de la liberté; elle n'entend pas non plus improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentans du peuple, ni fournir à qui que ce soit le prétexte d'inquiéter le patriotisme et de ralentir l'essor de l'esprit public. La Convention invite tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à s'abstenir de toutes disputes théologiques ou étrangères aux grands intérêts du peuple français, pour concourir de tous les moyens au triomphe de la République et à la ruine de tous ses ennemis.

4. L'adresse en forme de réponse au manifeste des rois ligués contre la République, décrétée par la Convention nationale le 15 frimaire, sera réimprimée par les ordres des administrations de district, pour être répandue et affichée dans l'étendue de chaque district; elle sera lue, ainsi que le présent décret, au plus prochain jour de décadi, dans les assemblées de commune et de section, par les officiers municipaux ou les présidens de section.

18 FRIMAIRE = 1er NIVOSE an 2 (8 = 21 décembre 1793). — Décret qui accorde aux

Digitized by Google

chirurgiens-majors trois parts dans les prises. (L. 16, 648; B. 37, 180.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, décrète que, dans le tableau de la répartition des parts de prises, du décret du 1er octobre dernier (vieux style), le chirurgien-major est compris dans la sixième classe, qui doit avoir trois parts : décrète, en outre, qu'elle charge son comité des décrets de relever cette omission dans l'original.

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret qui met en arrestation Maujean. (B. 37, 178.)

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret pour la réception des dons patriotiques, provenant des dépouilles des églises. (B. 37, 179.)

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret qui met en liberté les citoyens Barbier, Pinard et Roch Xavier de Tarascon. (B. 37, 179.)

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret qui annule toute réquisition forcée de matière d'or et d'argent. (B. 37, 180.) — Rapporté le lendemain.

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret qui renvoie au comité militaire l'examen de la question de savoir si les médecins sont nécessaires aux armées. (B. 37, 181.)

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret qui ordonne une instruction contre l'ex-député Dechéseau. (B. 37, 181.)

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret qui renvoie le député Bouret à Cherbourg. (B. 37, 181.)

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret qui réintègre les officiers municipaux de Neufbrisach. (B. 37, 181.)

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret qui traduit Boissard au tribunal révolutionnaire. (L. 16, 643.)

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret relatif aux marchés passés pour la fabrication des armes. (L. 16, 648.)

---

18 FRIMAIRE an 2 (8 décembre 1793). — Décret qui envoie les députés Meaulle à Cherbourg, Noël Pointe dans le département de la Nièvre, Hentz à Dunkerque. (B. 37, 178.)

---

18 FRIMAIRE an 2. — Taxes. *Voy.* 16 FRIMAIRE an 2.

---

19 FRIMAIRE an 2 (9 décembre 1793). — Décret relatif aux jeunes gens détachés de la réquisition pour l'ensemencement des terres. (L. 16, 649.)

---

19 FRIMAIRE an 2 (9 décembre 1793). — Décret relatif aux réclamations contre le représentant Dubouchet. (B. 37, 182.)

---

19 FRIMAIRE an 2 (9 décembre 1793). — Décret portant qu'on mettra en bas de la minute de chaque décret ces mots : *Relu, séance du.....* (B. 37, 183.)

---

16 FRIMAIRE an 2 (9 décembre 1793). — Décret relatif aux titres de rentes et pensions revêtus des emblèmes et formules monarchiques. (B. 37, 183.)

---

19 FRIMAIRE an 2 (9 décembre 1793). — Décret qui maintient le brevet de pension du citoyen André. (B. 37, 183.)

---

19 FRIMAIRE an 2 (9 décembre 1793). — Décret qui traduit au tribunal revolutionnaire le directeur des charrois de l'armée des Alpes. (B. 37, 184.)

---

19 FRIMAIRE an 2 (9 décembre 1793). — Décret qui ordonne l'exécution de celui sur le gouvernement révolutionnaire. (B. 37, 184.)

---

19 FRIMAIRE an 2 (9 décembre 1793). — Décret qui surseoit aux poursuites exercées contre les habitans de la commune de Necy. (B. 37, 185.)

---

19 FRIMAIRE an 2. — Arrestation des suspects. *Voy.* 17 FRIMAIRE an 2. — Chevaux des déserteurs étrangers. *Voy.* 16 FRIMAIRE an 2.

---

20 FRIMAIRE an 2 (10 décembre 1793). — Décret qui ordonne de déposer à la Trésorerie le diamant connu sous le nom de *Régent*. (B. 37, 185.)

---

20 FRIMAIRE an 2 (10 décembre 1793). — Décret qui autorise la suspension ou suppression de l'état-major de l'armée du Bec-d'Ambès. (B. 37, 186.)

---

20 FRIMAIRE an 2 (10 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur les affiliations aux sociétés populaires. (B. 37, 188.)

---

20 FRIMAIRE an 2. — Assignats ; Biens des pères des émigrés. *Voy.* 17 FRIMAIRE an 2. — Routes et ponts. *Voy.* 16 FRIMAIRE an 2.

---

21 FRIMAIRE = 5 NIVOSE an 2 (11 = 25 décembre 1793). — Décret qui supprime les pensions accordées pour suppression de béné-

Digitized by Google

fices ecclésiastiques. (L. 16, 650; B. 37, 189; Mon. du 23 frimaire an 2.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, supprime les pensions qui ont été accordées, pour suppression de bénéfices ecclésiastiques, à des citoyens qui avaient moins de vingt-quatre ans à l'époque de la suppression desdits bénéfices.

---

21 FRIMAIRE = 5 NIVOSE an 2 (11 = 25 décembre 1793). — Décret sur la remise des titres de créances. (L. 16, 651; B. 37, 188; Mon. du 23 frimaire an 2; Rapp. Cambon.)

Voy. lois du 24 AOUT 1793; du 9 BRUMAIRE an 2.

TITRE Ier. Des titres à fournir par les délégataires pour un temps déterminé, ou par les usufruitiers.

Art. 1er. Les propriétaires des rentes constituées sur la nation par délégation pour un temps déterminé, ou les usufruitiers, ne seront tenus de rapporter que la délégation ou le titre d'usufruit, dans les délais prescrits par le décret du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette publique, sous les peines qui y sont portées.

2. Il leur sera délivré un certificat de remise, pour constater leur droit à la délégation ou à l'usufruit, lequel certificat fera mention si la remise des titres originaux a été faite ou non par les propriétaires.

3. Les propriétaires des rentes sur lesquelles il existe des délégations ou usufruits, qui n'auront pas remis leurs titres originaux dans les délais prescrits par le décret du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, seront compris dans la déchéance portée par ledit décret.

4. Les payeurs et liquidateurs tiendront registre des déchéances encourues par les propriétaires; ils en donneront avis, après le 1er juillet 1794 (vieux style), 13 messidor prochain, au payeur principal de la dette publique, lequel fera mention, sur le compte de l'usufruitier, que le droit de propriété appartient à la République, pour être, après la cessation de la délégation ou usufruit, porté au crédit du compte de la nation.

TITRE II. Des titres à fournir par les délégataires indéfinis.

5. Les propriétaires des rentes par délégation indéfinie n'obtiendront de certificat qu'en rapportant les titres originaux; ils seront dans le cas de déchéances portées par le décret du 24 août 1793 sur la consolidation de la dette publique, si la remise des titres n'est pas faite dans les délais prescrits.

TITRE III. Des titres perdus, et mode de les suppléer.

6. Ceux qui auront perdu soit la grosse ou l'ampliation du contrat de constitution ou reconstitution, soit la grosse ou ampliation du titre-nouvel, et ceux dont lesdits titres ont été brûlés ou se trouvent dans les pays occupés par les ennemis ou par les brigands, pourront requérir du notaire ou dépositaire la remise de la grosse déposée ou de la minute du contrat, en fournissant une décharge, suivant le modèle annexé au présent décret.

7. La remise sera faite, quoique le requérant n'ait droit qu'à une partie de la rente; et ce titre servira pour tous les cointéressés à ladite rente.

8. La décharge fournie par le propriétaire au notaire ou dépositaire, tiendra lieu de la grosse ou minute, lorsqu'elle lui sera demandée.

9. Les cointéressés qui ne se présenteront pas dans les délais prescrits par le décret du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, ne pourront point jouir de la remise faite par les autres cointéressés; ils seront sujets aux déchéances.

10. Les liquidateurs tiendront registre desdites déchéances, et ils en donneront connaissance au liquidateur ou payeur principal de la dette publique, qui en fera faire les transferts au crédit du compte de la nation, ainsi qu'il est prescrit par les précédentes lois.

11. Le propriétaire, en remettant ladite grosse déposée ou la minute du contrat, fera au liquidateur ou payeur la déclaration dont le modèle est annexé au présent décret, par laquelle il se soumettra qu'au cas que le titre perdu se retrouve, il le représentera, sous peine d'être déchu de toute répétition envers la République; et il sera tenu, en outre, de justifier du paiement qu'il aura fait à la régie du droit d'enregistrement et des domaines, de deux cinquièmes du montant de la rente comprise dans les titres qui auront été perdus.

12. Lorsque les titres perdus seront d'une date antérieure à l'année 1713, les propriétaires ne seront tenus de fournir au liquidateur ou payeur que la déclaration mentionnée en l'article précédent.

13. Si les titres perdus sont des quittances de finances d'une date postérieure à l'année 1713, les propriétaires seront tenus de fournir le certificat du garde des registres du ci-devant contrôle des finances, comme ladite quittance a été rayée et annulée sans date de radiation, et de justifier du paiement de deux cinquièmes de la rente, ainsi qu'il est mentionné en l'article 11.

14. Les notaires, les dépositaires et les gardes des registres du ci-devant contrôle, fourniront les titres ou certificats ordonnés

Digitized by Google

par les articles précédens, sur la représentation qui leur sera faite des pièces cotées par le liquidateur ou payeur, et du refus d'admission, par ledit liquidateur ou payeur, à défaut des titres désignés.

15. Les décharges et déclarations dont les modèles sont joints au présent décret, seront sujettes au timbre seulement.

16. Les citoyens qui n'ont d'autre fortune qu'une rente de cent livres et au-dessous seront exempts du paiement des deux cinquièmes mentionnés aux articles 11 et 13.

TITRE IV. Des titres qui sont sous le scellé.

17. Les propriétaires de rentes dont les titres sont sous les scellés pourront requérir le juge-de-paix, ou tel autre officier public qui les aura apposés, de les lever de suite, pour leur remettre lesdits titres, en constatant cette remise par un procès-verbal.

18. Les juges-de-paix ou autres officiers publics qui, étant requis, ne déféreront pas de suite à cette réquisition, seront responsables des dommages qu'ils auront occasionés aux propriétaires par leur négligence ou refus.

19. La présence des détenus ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; ils pourront nommer un fondé de pouvoirs pour les représenter.

TITRE V. De la notification du présent décret aux détenus.

20. Le comité de sûreté générale, les comités révolutionnaires et les autorités constituées feront connaître sans délai le présent décret dans toutes les maisons d'arrêt, afin que les détenus puissent donner les pouvoirs nécessaires pour être représentés lors de la levée des scellés, ou pour faire les réquisitions et remises de leurs titres de créances sur la République.

TITRE VI. Des titres appartenant aux émigrés, condamnés ou déportés.

21. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines sera tenue de rechercher tous les titres de créances sur la République, appartenant aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, pour les remettre aux liquidateurs ou payeurs.

22. Il sera fait mention, sur les états de la liquidation et sur les certificats de remise des titres, qu'ils appartiennent à tel émigré, ou à tel condamné, ou à tel déporté.

TITRE VII. Des titres qui sont aux Indes ou aux colonies.

23. Les procureurs fondés de ceux dont les contrats sont aux Indes ou dans les colonies en feront leur déclaration aux liquidateurs ou payeurs, dans les délais prescrits pour la remise des titres, pour être statué à cet égard ce qu'il appartiendra.

TITRE VIII. Du paiement des arrérages dus aux pauvres et aux hôpitaux.

24. Les arrérages des six premiers mois 1793 (vieux style) des rentes dues aux établissemens pour les pauvres et aux hôpitaux, pourront être payés sans remise de titres : elle ne sera nécessaire que lors du paiement des deux mois vingt-un jours échus au premier jour de la deuxième année de la République.

TITRE IX. Des inscriptions provisoires pour offices comptables et cautionnemens.

25. Le liquidateur de la Trésorerie nationale pourra, sous les conditions portées aux articles ci-après, délivrer aux propriétaires de liquidation résultant d'offices comptables, ou de finances servant de cautionnement, soit pour moitié présumée, soit pour la totalité de leurs créances, des extraits d'inscriptions provisoires, avec mention qu'elles ne seront pas cessibles, mais seulement admissibles en paiement de tel ou tel domaine national dont le titre d'acquisition sera désigné.

26. Les extraits d'inscriptions provisoires non cessibles ne pourront être délivrés qu'en justifiant audit liquidateur :

1° De l'opposition formée aux hypothèques par l'agent du Trésor public sur le domaine désigné, et dont les frais seront payés par les propriétaires; 2° qu'il n'y a point d'autres oppositions subsistantes sur les liquidations de la nature désignée en l'article précédent.

27. Lesdits extraits d'inscriptions provisoires ne seront admissibles qu'aux conditions portées dans le décret du 24 août dernier (vieux style) sur la consolidation de la dette publique.

TITRE X. Paiement des acquisitions faites dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793.

28. Les acquéreurs de domaines nationaux dans l'intervalle du 17 juillet au 24 août 1793, qui se trouvaient en même temps propriétaires et porteurs de reconnaissances de liquidation qui doivent être converties en inscriptions provisoires, jouiront de la faculté qui leur avait été donnée par les articles 10 et 11 du décret du 17 juillet 1793.

29. Les acquéreurs qui seront dans le cas d'user de cette faculté justifieront de leur procès-verbal d'adjudication au liquidateur de la Trésorerie, lequel, sur leur demande, fera mention, sur l'inscription provisoire qu'il leur délivrera, qu'ils ont droit à la faculté accordée par les articles 10 et 11 du décret du 17 juillet dernier.

Modèle de décharge à donner aux dépositaires de titres.

Je soussigné (*mettre les nom, prénoms et demeure*), propriétaire de (*énoncer la rente*)

Digitized by Google

dont je déclare que la grosse ou l'ampliation est perdue,

Reconnais que. . . . . notaire à. . . . m'a remis. . . . . (*énoncer en détail le titre remis*), m'obligeant à remettre à l'instant au payeur de ladite rente ladite grosse ou minute, et à toutes les peines de droit, en cas de fausse déclaration.

A Paris, le

Modèle de la déclaration à fournir aux payeurs.

Je soussigné (*mettre les nom, prénoms et demeure*), déclare avoir perdu. . . . . (*désigner le titre qui manque*); en conséquence, et en exécution de l'article 11 du décret du. . . . . je remets au citoyen. . . . . payeur de ladite rente ou liquidateur (*dans le cas de l'article* 11), la grosse déposée, ou la minute du contrat de ladite rente (*dans le cas de l'article* 12), la présente déclaration (*dans le cas de l'article* 13), le certificat de radiation et annulation de ladite quittance de finance, m'obligeant de rapporter le titre perdu, dans le cas où il serait retrouvé, en me soumettant, en cas qu'il se trouve par la suite quelque chose de contraire à la présente déclaration, à la déchéance de mes droits envers la République pour tous les objets inscrits ou à inscrire en. . . . . nom sur le grand-livre de la dette publique.

A Paris, le

---

21 FRIMAIRE an 2 (11 décembre 1793). — Décret relatif aux comptes à rendre par l'administrateur des domaines nationaux. (B. 37, 186.)

---

21 FRIMAIRE an 2 (11 décembre 1793). — Décret sur les comptables détenus. (B. 37, 187.)

---

21 FRIMAIRE an 2 (11 décembre 1793). — Décret qui autorise chaque commune à conserver une cloche pour timbre de son horloge. (B. 37, 193.)

---

21 FRIMAIRE an 2. — Marchés et comptes. *Voy.* 17 FRIMAIRE an 2.

---

22 FRIMAIRE = 4 NIVOSE an 2 (12 = 24 décembre 1793). — Décret relatif aux délais accordés aux habitans des lieux occupés par l'ennemi, pour se pourvoir contre les jugemens. (L. 16, 660; B. 37, 202.)

Voy. lois du 2 BRUMAIRE an 4, art. 15.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Guermeaux et Gourmez, habitans de la ville et du district de Valenciennes,

Décrète que les dispositions du décret du 22 août dernier, relatif aux délais accordés afin de se pourvoir contre les jugemens de tribunaux situés dans les départemens en révolte, sont communes à ceux qui se trouvent dans les endroits occupés par l'ennemi, ville bloquées, assiégées ou en état de siége, payé envahis, et dans ceux où le peuple s'est levé en masse pour s'opposer aux incursions de l'ennemi.

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret qui accorde une indemnité aux citoyens Sarrasin, Marquis, David, Turquand et Chaigneau, à prendre sur les biens du condamné Douëppe. (B. 37, 194.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret relatif aux contributions directes d'Avignon et du Comtat. (B. 37, 195.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur des pétitions des pélerins de Paris et du fournisseur Varin. (B. 37, 195 et 201.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret qui alloue deux cent mille livres pour solder ce qui est dû aux habitans du district de Bergues. (B. 37, 195.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret relatif à la conduite de l'armée révolutionnaire à Lyon. (B. 37, 196.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret relatif à la levée des scellés apposés sur les papiers du citoyen Dancourt. (B. 37, 196.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret relatif à l'inventaire des papiers de la compagnie d'Espagnac. (B. 37, 197.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret qui ordonne l'examen des marchés passés pour chevaux. (B. 37, 197.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret qui ordonne d'insérer au Bulletin la nomenclature des adresses qui invitent la Convention à rester à son poste. (B. 37, 197.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen David. (B. 37, 198.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret sur l'éloignement des femmes inutiles dans les armées. (B. 37, 198.)

---

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret sur les peines encourues par les militaires absens au 1er nivose. (B. 37, 198.)

Digitized by Google

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décrets qui envoient les députés Chaudron, Rousseau, dans les départemens du Cantal, de l'Aveyron et de la Lozère, et Beaucamp près l'armée des Pyrénées. (B. 37, 199, 200 et 201.)

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret qui prescrit des mesures pour la punition des rebelles de Marseille. (B. 37, 200.)

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret relatif à la poursuite des ennemis de la révolution. (L. 16, 659.)

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret relatif à la comptabilité Clavel. (B. 37, 194.)

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire Dutremblay, Bonnefoi, Labussière et Sorelle. (B. 37, 199.)

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret qui accorde un congé au député Fournel. (B. 37, 194.)

22 FRIMAIRE an 2 (12 décembre 1793). — Décret qui admet les assignats démonétisés en paiement des domaines nationaux. (B. 37, 201.)

23 FRIMAIRE an 2 (13 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour, motivé sur une pétition de la commune de Saint-Maurice, relative à différentes questions sur les droits féodaux et biens communaux. (B. 37, 204.)

Sur la pétition de la commune de Saint-Maurice, district de Corbeil, département de la Seine-Inférieure, qui demande:

1° Ce qu'on doit entendre par ces mots, pacages, patis, palus, marais, marécages, etc., compris dans les dispositions des art. 1er et 8 de la quatrième section du décret du 10 juin 1793;

2° Comment on doit considérer les herbages, prairies et plusieurs pièces de terre mises actuellement en labour, et qui, dans le principe, n'étaient que des terrains marécageux;

3° Si un ci-devant seigneur peut, à l'égard de pareils terrains, exiger des habitans qu'ils justifient de leur ancienne jouissance;

4° Si ces mêmes terrains sont censés appartenir de droit à la communauté des habitans, à moins que le ci-devant seigneur justifie d'un titre de propriété;

5° Si le ci-devant seigneur peut invoquer le droit d'alluvion sur ces terrains;

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793.

Le présent décret ne sera point imprimé.

23 FRIMAIRE an 2 (13 décembre 1793). — Décret relatif aux bons à délivrer pour paiement des contributions en nature. (L. 16, 663.)

23 FRIMAIRE an 2 (13 décembre 1793). — Décret qui autorise les présidens et secrétaires de la Convention à délivrer un certificat de présence à son poste au citoyen Bognet, député du département de l'Aube. (B. 37, 205).

23 FRIMAIRE an 2 (13 décembre 1793). — Décret pour la mise en activité du tribunal central du jury de Paris. (L. 16, 661; B. 37, 203.)

23 FRIMAIRE an 2 (13 décembre 1793). — Décret qui surseoit à l'exécution de jugemens portant confiscation de grains, rendus par le juge-de-paix de Senlis. (B. 37, 203.)

23 FRIMAIRE an 2 (13 décembre 1793). — Décret qui mande le ministre de la guerre pour rendre compte de l'exécution de la loi relative aux otages de la ville de Mayence. (B. 37, 206.)

23 FRIMAIRE an 2 (13 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur l'aliénation des forges, et sur un Français enrôlé dans les troupes ennemies et pris les armes à la main. (B. 37, 204 et 205.)

23 FRIMAIRE an 2. — Désenteurs étrangers. *Voy.* 2 FRIMAIRE an 2. — Prêtres mariés. *Voy.* 12 FRIMAIRE an 2.

24 FRIMAIRE an 2 (14 décembre 1793. — Décret sur la fabrication des poudres, salpêtres et armes à Paris. (B. 37, 206.)

24 FRIMAIRE an 2 (14 décembre 1793). — Décret qui réintègre deux administrateurs du district de Gannat. (B. 37, 209.)

24 FRIMAIRE an 2 (14 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour relatif aux vétérans nationaux de service à Paris. (B. 37, 210.)

24 FRIMAIRE an 2 (14 décembre 1793). — Décret qui alloue deux millions pour les relais militaires. (B. 37, 207.)

24 FRIMAIRE an 2 (14 décembre 1793). — Décret qui fixe le délai après lequel les assignats démonétisés ne seront plus reçus dans les caisses publiques. (L. 16, 666; B. 37, 207.)

24 FRIMAIRE an 2 (14 décembre 1793). — Décret relatif aux déclarations à fournir par les préposés de la compagnie Masson et d'Espagnac. (L. 16, 662; B. 37, 210.)

Digitized by Google

24 FRIMAIRE an 2 (14 décembre 1793). — Décret qui accorde un congé au député Bézard. (B. 37, 210.)

24 FRIMAIRE an 2 (14 décembre 1793). — Décret relatif aux bons à délivrer aux possesseurs de grains qui auront acquitté leur contribution en nature. (B. 37, 211.)

24 FRIMAIRE an 2 (14 décembre 1793). — Décret qui fait compte à la compagnie Masson des sommes trouvées chez le sieur d'Espagnac. (B. 37, 211.)

25 FRIMAIRE an 2 (15 décembre 1793). — Décret qui augmente le traitement des employés du tribunal révolutionnaire. (B. 37, 212.)

25 FRIMAIRE an 2 (15 décembre 1793). — Décret relatif aux citoyens André, Bien et Leborgne. (B. 37, 213.)

25 FRIMAIRE an 2 (15 décembre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen Allite. (B. 37, 218.)

25 FRIMAIRE an 2 (15 décembre 1793). — Décret relatif à la citoyenne Salens. (B. 37, 218.)

25 FRIMAIRE an 2 (15 décembre 1793). — Décret relatif aux suppléans des députés à la Convention nationale, qui n'ont point été appelés en remplacement. (B. 37, 213.)

25 FRIMAIRE an 2 (15 décembre 1793). — Décret portant que l'armée de l'Ouest a bien mérité de la patrie. (B. 37, 218.)

25 FRIMAIRE an 2 (15 décembre 1793). — Décret relatif à la remise des minutes des procès-verbaux. (B. 37, 218.)

25 FRIMAIRE an 2 (15 décembre 1793). — Décret portant création de douze bataillons de sapeurs. (L. 16, 670; B. 37, 213.) *Voy.* loi du 13 GERMINAL an 2.

26 FRIMAIRE an 2 (16 décembre 1793). — Décret relatif à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de l'Etat. (L. 16, 680; B. 37, 225.)

ART. 1er. Les biens confisqués au profit de la République, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, seront régis, administrés, liquidés et vendus comme les biens nationaux provenant des émigrés (1).

2. Il est enjoint à l'accusateur public de chacun des tribunaux criminels, tant ordinaires qu'extraordinaires, et aux présidens de chaque commission militaire, d'adresser à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, dans la quinzaine de la publication du présent décret, des expéditions authentiques des jugemens qui, jusqu'à cette époque, auront prononcé des confiscations ou ordonné des déportations, et d'en user de même à l'avenir pour tout jugement semblable, dans les trois jours qui en suivront l'exécution.

3. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser et remettre au comité d'aliénation un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été jusqu'à présent confisqués au profit de la République, soit par les jugemens énoncés dans l'article précédent, soit par les décrets de mise hors de la loi, et autres rendus jusqu'à ce jour; les nom, prénom, qualité, profession et dernier domicile de chaque individu, y seront clairement désignés.

4. Ce tableau sera envoyé par l'administrateur des domaines nationaux à tous les départemens, districts, municipalités, et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines. Il sera lu, publié et affiché, sans aucun délai dans toutes les parties de la République, avec injonction aux corps administratifs, et spécialement aux agens nationaux près les districts et les communes, de faire procéder, chacun dans l'arrondissement où il exerce ses fonctions, à la recherche, et de surveiller le recouvrement des biens meubles ou immeubles appartenant aux individus compris dans ce tableau.

5. Le même tableau sera en outre envoyé à toutes les sociétés populaires, avec invitation de faire parvenir tant aux corps administratifs de la situation des biens confisqués qu'à l'administrateur des domaines nationaux, et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, tous les renseignemens qu'elles pourront fournir.

6. Tous les mois, l'administrateur des domaines nationaux fera dresser, publier et envoyer, selon le mode déterminé par les deux articles précédens, un tableau additionnel des individus dont les biens auront été confisqués au profit de la République par les décrets rendus, ou par les jugemens qui lui seront parvenus depuis la publication du premier.

7. Les agens nationaux près les district adresseront, tous les mois, à l'administra-

(1) Le remboursement fait à l'Etat d'une rente faisant partie des biens d'un condamné révolutionnairement est valable, encore qu'il ait eu lieu postérieurement à la loi du 3e ventose an 3, qui suspend la vente de ces biens. Un receveur de l'enregistrement peut recevoir ce remboursement (19 mai 1811, décret; J. C. t. 1, p. 464.

Digitized by Google

teur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, les renseignemens qu'ils se seront procurés sur les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, de chacun des individus compris dans les tableaux qui leur auront été successivement envoyés.

8. Il est enjoint à tous détenteurs de biens meubles ou immeubles, et à tous débiteurs généralement quelconques de créances ou autres effets appartenant aux individus compris dans le tableau ci-dessus mentionné, d'en faire leur déclaration au secrétariat de la municipalité du lieu de leur résidence, dans le cours de la décade qui suivra immédiatement la publication et l'affiche de chaque tableau, à peine d'être condamnés par voie de police correctionnelle, sur la poursuite de l'agent national du district, à une amende égale à la valeur des sommes ou des objets non déclarés, et d'être en outre traités comme suspects.

9. Ces déclarations seront, dans la décade suivante, adressées à l'agent national près le district, par celui de la commune. L'agent national du district les fera passer, dans la troisième décade, à l'administrateur des domaines nationaux et à la régie nationale de l'enregistrement et des domaines.

10. L'administrateur des domaines nationaux fera dresser, tous les mois, et remettra au comité d'aliénation et des domaines réunis, un état composé de tous les états particuliers qui lui auront été envoyés par les agens nationaux des districts. Il y sera fait mention des renseignemens qui lui auront été adressés par les sociétés populaires, ou par toute autre voie.

11. Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un individu, qui, soit par le décret de mise hors de la loi ou d'accusation, soit par le mandat d'arrêt, soit par l'ordonnance de prise de corps, sera prévenu de crime attentatoire à la sûreté intérieure ou extérieure de la République, ou de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, sera tenu, au moment où il exécutera sa mission (soit qu'il arrête le prévenu ou que celui-ci soit en fuite), d'appeler l'agent national de la commune, ou, à son défaut, un officier municipal du lieu, pour apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du prévenu, et d'y établir un gardien, à peine de destitution, et de répondre du dommage que sa négligence aura causé à la République.

12. Celui qui aura apposé les scellés en exécution de l'article précédent sera tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'accusateur public du tribunal par-devant lequel le procès est ou doit être porté, et à l'agent national près le district dans l'étendue duquel s'est faite l'apposition des scellés.

13. Les dispositions du décret du 1er brumaire dernier, relatif aux biens des condamnés pour crime de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

14. Tout acte contenant donation, aliénation, reconnaissance, obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors la loi, déporté, ou dont les biens ont été confisqués par jugement, est nul et sans effet à l'égard de la République, s'il n'a une date certaine et authentique antérieure, savoir : au décret de déportation ou de mise hors de la loi, pour ceux contre lesquels il a été prononcé en cette forme, soit nominativement, soit sous une dénomination générique ; et au décret d'arrestation ou d'accusation, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

---

26 = 27 FRIMAIRE an 2 (16 = 17 décembre 1793). — Décret contenant une nouvelle organisation des bureaux du département des affaires étrangères et des douanes. (L. 16, 684 ; B. 37, 236.)

Art. 1er. Les bureaux du département des affaires étrangères, tant à Versailles qu'à Paris, le bureau central des douanes et les trois régisseurs, sont supprimés. Le traitement des employés dans ces différens bureaux cessera dix jours après la promulgation du présent décret.

2. Tous les bureaux de ce département seront réunis et distribués en deux divisions : 1re division, *Douanes nationales* ; 2e division, *Correspondance étrangère*.

3. Il y aura, pour les deux divisions, huit chefs, huit sous-chefs, aux appointemens de huit et six mille livres : ci, cent douze mille livres ; pour commis, soixante mille livres ; pour frais de bureau, quarante mille livres. — Total pour les deux divisions, deux cent douze mille livres.

4. Les directeurs des douanes, agens, vérificateurs, les inspecteurs, et tous commis employés à la balance du commerce, sont supprimés ; leur traitement cessera quinze jours après la promulgation du présent décret.

5. La France est divisée en quarante inspections commerciales, savoir : Oléron, département des Basses-Pyrénées ; Bayonne, Paulliac, Blaye, La Rochelle, les Sables, Nantes, Saint-Nazaire, département de la Loire-Inférieure ; Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Servan, près Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Quilleboeuf, Seine-Inférieure ; le Havre, Saint-Valery-sur-Somme, Bou-

Digitized by Google

logne, Dunkerque, Armentières, Maubeuge, Rocroi, Sedan, Longwy, Sarre-Libre, Sarguemines, Strasbourg, Colmar, Bourg-Libre, ci-devant Saint-Louis; Saint-Hippolyte, Jougnes, Carouge, Laus-le-Bourg, Antibes, Héraclée, ci-devant Saint-Tropès; Marseille, Arles, Agde, Port-Vendre, Aix.

6. Il y aura quarante inspecteurs ambulans, quinze aux appointemens de trois mille livres, dix à trois mille cinq cents livres, et quinze à quatre mille livres.

7. Chaque mois, chaque inspecteur se transportera dans les bureaux et postes du territoire d'inspection qui lui aura été confié.

8. L'inspecteur ambulant vérifiera et arrêtera tous les comptes de recette et dépense et les journaux du service des brigades, sous peine de destitution et responsabilité; il décernera contrainte contre tout receveur inexact ou arriéré.

9. Les états de navigation et commerce, par jours, mois, trimestre, année, seront vérifiés par l'inspecteur ambulant, qui en dressera un état général de mois, pour tous les lieux de sa tournée, le déposera au bureau de la douane du chef-lieu de son inspection, et enverra au conseil exécutif un duplicata certifié par le receveur.

10. Tous les états de mois pour navigation et commerce, vérifiés par l'inspecteur ambulant, seront affichés à la porte de chaque bureau.

11. Les appointemens de tous préposés dans les douanes, et tous frais autorisés par un décret, seront payés par les receveurs des douanes les plus voisins, sur des quittances visées par l'inspecteur ambulant; les receveurs porteront en dépense leur traitement personnel.

12. Les receveurs des douanes dans les mêmes lieux où il y a recette du district, verseront l'excédant de leur recette dans les caisses du district, tous les quinze jours.

13. Si la recette du bureau de douane est excédée par la dépense, le receveur du district est autorisé à fournir au receveur du bureau de douane, sur une quittance visée par l'inspecteur, les fonds suffisans pour solder la dépense.

14. L'état de comptabilité, arrêté par l'inspecteur ambulant, sera affiché à la porte de chaque bureau.

15. L'état général des recettes et dépenses de chaque inspection sera déposé par l'inspecteur ambulant et affiché au bureau du chef-lieu de son inspection; un duplicata, certifié par le receveur, sera envoyé au conseil exécutif.

16. L'inspecteur ne pourra retenir son traitement du mois; il n'en sera payé que sur un ordre du conseil exécutif.

17. Les receveurs des douanes des chefs-lieux d'inspection, sous peine de destitution et responsabilité, décerneront contrainte contre les inspecteurs ambulans qui n'auront pas, chaque mois, déposé dans leur bureau les états de navigation, commerce et comptabilité prescrits par les décrets.

18. Les receveurs de district, sous les mêmes peines, décerneront contrainte contre les receveurs des douanes qui n'auront pas présenté, arrêté et soldé leur compte, visé par l'inspecteur ambulant; en vertu de cette contrainte, qui sera visée par le président de district, le comptable sera mis en arrestation jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte.

19. Les changemens des chefs-lieux d'inspection et les mouvemens des inspecteurs d'une inspection à l'autre auront lieu par ordre du conseil exécutif.

20. Les lois sur les retraites et indemnités accordées aux employés supprimés seront exécutées pour ceux supprimés par le présent décret.

---

26 = 29 FRIMAIRE an 2 (16 = 19 décembre 1793). — Décret portant des peines contre les fonctionnaires publics, fournisseurs ou entrepreneurs qui auront touché deux fois leur traitement ou perçu des sommes plus fortes que celles qui leur revenaient. (L. 16, 688; B. 37, 219.)

Art. 1er. Le ministre de la guerre sera tenu, sous sa responsabilité, de prendre, sans délai, de plus amples éclaircissemens sur l'imputation faite au citoyen Ransonnet, général de brigade à l'armée du Nord, d'avoir touché deux fois, les 12 mai et 5 octobre derniers (vieux style), la somme de onze cents livres pour supplément de sa gratification fixée à deux mille livres, et s'il avait précédemment touché celle de neuf cents livres.

2. S'il est constaté que le général Ransonnet a touché onze cents livres de plus qu'il lui était dû, le ministre de la guerre lui fera infliger la peine prescrite par les décrets; il sera à l'instant destitué et mis en état d'arrestion comme homme suspect, à la diligence du ministre de la guerre, qui fera de suite réintégrer à la Trésorerie nationale la somme de onze cents livres, frauduleusement touchée.

3. Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, qui auront touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou salaires, seront destitués, et condamnés, outre la restitution de la somme indûment reçue, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende.

4. Les fournisseurs, entrepreneurs ou régisseurs pour le service de la République, qui seront convaincus d'avoir obtenu, soit par eux-mêmes, soit par leurs agens, d'un ordonnateur quelconque, des sommes au-delà

Digitized by Google

de celles qui leur reviennent en vertu de leurs marchés ou des besoins constatés de leur service, seront condamnés à six ans de fers et à une amende d'une somme égale à celle qu'ils auraient indûment touchée.

---

26 = 29 FRIMAIRE an 2 (16 = 19 décembre 1793). — Décret qui détermine le mode de procéder à l'égard des individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la France envahies par l'ennemi. (L. 16, 693; B. 37, 222; Mon. du 30 frimaire an 2.)

ART. 1er. En exécution du décret du 7 septembre 1793, tous Français qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la République envahies par les puissances étrangères ou par les rebelles de l'intérieur, sont hors de la loi.

2. Sont exceptés ceux qui prouveraient qu'ils n'ont accepté ces fonctions que par contrainte ou force majeure.

3. Cette preuve ne sera admise qu'en faveur des habitans des communes non murées et fortifiées, qui n'ont été agens ni des ci-devant seigneurs, ni de l'ancien gouvernement, qui joindront à cette preuve celle d'un patriotisme publiquement reconnu, et qui n'auront accepté ou exercé ces fonctions qu'antérieurement à la promulgation du décret du 7 septembre 1793.

4. Conformément au décret du 17 septembre 1793, tout Français employé au service de la République, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu soit de sa résidence, soit de l'exercice momentané de ses fonctions, n'est pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi de la République, est hors de la loi.

5. Sont compris dans cette disposition les administrateurs tant de département que de district, les officiers municipaux, les notables, les juges, les assesseurs des juges-de-paix, les greffiers des tribunaux, les officiers militaires avec troupe ou sans troupe, les agens de la régie nationale, ceux des administrations des armées, et généralement tous les fonctionnaires publics salariés ou non par la nation, sous quelque dénomination qu'ils soient connus; tous les employés au service de la République, en quelque partie que ce soit, et tous les pensionnaires de l'Etat.

6. Cette disposition ne pourra néanmoins s'appliquer aux fonctionnaires publics non salariés par la nation, à l'égard desquels l'invasion du lieu de leur résidence ou de l'exercice momentané de leurs fonctions, aura précédé la promulgation du présent décret dans le chef-lieu du département, pourvu qu'il n'y ait à leur charge aucun fait particulier d'incivisme.

7. Sont également exceptés ceux qui prouveront que leur rentrée dans le territoire non envahi de la République a été empêchée ou retardée par des actes non interrompus de violence ou force majeure.

8. Cette preuve sera admise, soit que l'invasion ait précédé ou suivi la promulgation du décret du 17 septembre; mais elle ne pourra l'être qu'en faveur de ceux qui y joindront la preuve d'un patriotisme publiquement reconnu.

9. Les excuses résultant des preuves mentionnées dans les articles 2 et 7 ci-dessus ne pourront être alléguées que devant les tribunaux criminels, ainsi qu'il sera dit ci-après.

10. Il n'est innové en rien par les articles précédens à l'exception portée par l'article 3 du décret du 17 septembre, en faveur des officiers de santé qui ont été chargés du traitement des malades restés dans les lieux envahis; et cette exception est déclarée commune à ces malades eux-mêmes.

11. Dans la décade de la publication du présent décret, les administrateurs des districts qui ont été ou se trouveront encore occupés en partie par les armées ennemies formeront, d'après leurs connaissances personnelles et les renseignemens qui leur seront fournis par les bons citoyens, des listes contenant les noms, prénoms, professions et derniers domiciles des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793.

12. Les listes indiqueront les biens reconnus pour appartenir à ces individus, en quelque lieu qu'ils soient situés, et les fermiers ou locataires qui les occupent ou exploitent.

13. Ces listes seront communiquées, dans le délai fixé par l'article 11, par les administrations de district, à toutes les sociétés populaires de leur arrondissement, et à celles des deux districts les plus voisins.

14. Dans la seconde des décades suivantes, les administrations de district reviseront les listes, et y feront toutes les additions et changemens qu'il appartiendra, d'après les nouveaux renseignemens qui leur seront parvenus.

15. Dans la même décade, ces listes, ainsi revisées, seront adressées au comité des décrets de la Convention nationale.

16. Il sera dressé, dans chaque district, une liste spéciale pour les militaires et pour les individus employés à la suite des armées, qui seront prévenus d'être restés dans les pays envahis, en contravention au décret du 17 septembre 1793.

17. On observera pour cette liste les dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-dessus; mais elle ne pourra être arrêtée définitivement et envoyée au comité des décrets par l'administration de district qui l'aura dressée, qu'après avoir été visée par le commissaire-

Digitized by Google

ordonnateur en chef de l'armée à laquelle ont appartenu les militaires ou employés, ou par celui qui en remplit les fonctions.

18. Dans les trois jours au plus tard de la réception de chacune des listes mentionnées dans les sept articles précédens, le comité des décrets les présentera à la Convention nationale, qui en ordonnera l'insertion au Bulletin des Lois; et, dès ce moment, il sera fait, pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens des individus compris dans chaque liste, les mêmes diligences et les mêmes poursuites que pour la recherche, le recouvrement et la conservation des biens confisqués sur les émigrés et sur les personnes condamnées nominativement pour crimes contre-révolutionnaires.

19. Après six décades à compter de l'insertion de chaque liste au Bulletin des Lois, conformément à l'article 18, nul ne sera admis à réclamer comme y étant porté mal à propos, et sa réclamation ne sera pas reçue, même dans les six décades, s'il ne s'est mis en état dans la maison de justice du tribunal criminel dans le ressort duquel la liste aura été dressée.

20. Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard de ceux qui auront été retenus par force majeure dans les pays envahis, qu'à compter du jour où la force majeure aura cessé.

21 Les réclamations de ceux qui se seront mis en état de la manière et dans le délai déterminés par les articles précédens, seront portées immédiatement au tribunal criminel, et soumises à un jury spécial de jugement.

22. Pour former ce jury, il sera dressé par les représentans du peuple près l'armée dans l'arrondissement de laquelle se trouvera le tribunal, un tableau de vingt citoyens, sur lequel il en sera tiré dix au sort pour chaque affaire.

23. Après le débat, le président posera les questions qu'il y aura lieu de décider, soit pour faire l'application des peines portées par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, soit pour acquitter le réclamant.

24. Il ne sera point posé de question intentionnelle sur les faits qui auront été articulés dans le débat.

25. Il ne sera reçu d'autre excuse de la part du réclamant que celle de la violence ou force majeure, dans les cas déterminés par les articles 2, 3, 7 et 8 ci-dessus.

26. Chacun des jurés énoncera son opinion publiquement et à haute voix.

27. Les déclarations du jury seront formées à la majorité des voix, et les jugemens qui interviendront en conséquence ne seront en aucun cas sujets à cassation.

28. A l'égard des individus qui, étant compris dans la liste ordonnée par l'article 11 et suivans ci-dessus, et n'ayant pas réclamé dans le délai fixé par l'article 19, pourraient être saisis et mis en état d'arrestation, il sera procédé contre eux dans la forme prescrite par la section XII du décret du 28 mars 1793, et par celui du 13 septembre suivant, sur les émigrés.

---

26 FRIMAIRE an 2 (16 décembre 1793). — Décret qui charge le comité de salut public de faire un rapport et de présenter un projet de décret relatif aux destitutions des officiers des armées qui ne l'ont été que parce qu'ils ont été regardés comme ci-devant nobles ou privilégiés. (B. 37, 228.)

---

26 FRIMAIRE an 2 (16 décembre 1793). — Décret qui renvoie au comité de salut public l'examen de la conduite des commissaires du pouvoir exécutif dans la ville de Thionville. (B. 37, 228.)

---

26 FRIMAIRE an 2 (16 décembre 1793). — Décret relatif aux entrepreneurs et fournisseurs de la République. (B. 37, 228.)

---

26 FRIMAIRE an 2 (16 décembre 1793). — Décret relatif à des réclamations de plusieurs gendarmes des 32e et 35e divisions. (B. 37, 228.)

---

26 FRIMAIRE an 2 (16 décembre 1793). — Décret relatif à des adjudications de parties du domaine appelé ci-devant *le Prieuré et la Bénédiction de la Charité-sur-Loire*. (B. 37, 129.)

---

26 FRIMAIRE an 2 (16 décembre 1793). — Décret sur la loi qui borne l'autorité des comités révolutionnaires à la seule étendue de leur arrondissement. (B. 37, 239.)

---

26 FRIMAIRE an 2 (16 décembre 1793). — Décret sur le mode d'acquittement des taxes à l'emprunt forcé. (L. 16, 689; B. 37, 220.)

---

26 FRIMAIRE an 2 (16 décembre 1793). — Décret qui rappelle le député Thirion. (B. 37, 227.)

---

26 FRIMAIRE an 2. — Ensemencement des terres. *Voy.* 19 FRIMAIRE an 2.

---

27 = 28 FRIMAIRE an 2 (17 = 18 décembre 1793). — Décret relatif aux commissaires du conseil exécutif ou autres qui, après la révocation de leurs pouvoirs, auraient continué leurs fonctions; et aux citoyens incorporés dans les armées soi-disant révolutionnaires, qui ne se seraient pas séparés après le licenciement prononcé par le décret du 14 de ce mois. (L. 16, 700; B. 37, 250; Mon. du 30 frimaire an 2.)

Art. 1er. Il est enjoint aux accusateurs publics de poursuivre et faire punir, conformément à l'article 6 de la section V du titre Ier

Digitized by Google

de la seconde partie du Code pénal, tout commissaire, agent ou délégué des représentans du peuple, du conseil exécutif, du ministre de la guerre ou autre, qui, depuis la révocation de ses pouvoirs, prononcée soit par des décrets de la Convention nationale, soit par des arrêtés du comité de salut public, soit par toute autre autorité investie de ce droit, aura continué ou continuerait ci-après l'exercice de ses fonctions.

2. Tous citoyens incorporés dans les armées soi-disant révolutionnaires, licenciées par le décret du 14 de ce mois (frimaire), qui ne se seraient pas séparés et qui n'auraient pas remis leurs armes aux municipalités des lieux où ils se trouveront dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, seront punis de dix années de fers. Ceux de leurs officiers de tout grade qui seraient dans le même cas subiront la peine de mort.

3. Les accusateurs publics et autres agens de l'ordre judiciaire qui négligeraient la poursuite et la punition des délits énoncés dans les deux articles précédens, seront punis suivant la rigueur de la cinquième section du décret du 14 frimaire courant.

---

27 FRIMAIRE = 2 NIVOSE an 2 (17 = 22 décembre 1793). — Décret relatif à la suppression des loteries. (L. 16, 701; B. 37, 239; Mon. du 30 frimaire an 2.)

Voy. lois du 25 BRUMAIRE an 2 et du 9 VENDÉMIAIRE an 6, tit. 9.

TITRE Ier. Suppression des administrateurs et employés; emploi et vente des effets.

Art. 1er. En exécution du décret du 25 brumaire, les administrateurs, directeurs, receveurs et employés de tout grade de la ci-devant administration des loteries, sont et demeurent supprimés à compter du 30 frimaire.

2. Le ministre des contributions publiques fera procéder, dans la décade, à l'inventaire des effets appartenant à la nation, tant dans les bureaux de l'administration, à Paris, que dans les quatre succursales, à Commune-Affranchie, à Bordeaux, à Lille et à Nancy; savoir: à Paris, par la personne qui sera nommée à cet effet par le ministre, en présence d'un membre du directoire du département de Paris, d'un des ci-devant administrateurs de la loterie et du concierge de la maison, qui demeurera provisoirement gardien desdits effets; et dans les quatre succursales, par la personne qui sera proposée par le directoire du district, en présence d'un membre du directoire et du directeur du bureau.

3. Les directoires de district feront de suite procéder à la vente de ceux desdits effets qui appartiennent à la nation, et en feront verser le prix dans la caisse du receveur du district, pour être par lui transmis à la Trésorerie nationale. Les effets de bureau qui sont à Paris serviront aux nouveaux établissemens d'administration qui ont été ou pourront être formés.

4. Sont exceptés de la vente ordonnée par l'article précédent les caractères et ustensiles de l'imprimerie établie près de chacune des succursales, autres que les presses: lesdits caractères et ustensiles seront réunis, sous la surveillance des directeurs, et adressés, avec une copie de l'inventaire, au ministre de l'intérieur, lequel les fera remettre au directeur de l'imprimerie des ci-devant loteries à Paris.

TITRE II. Paiement des lots.

5. Les porteurs de billets auxquels il est échu des lots les présenteront ou feront présenter au directeur du bureau de vérification à Paris, qui en fera la liquidation dans la forme ordinaire, en formera des états de distribution qui seront ordonnancés par le ministre des contributions publiques, et acquittés par le payeur principal des dépenses diverses de la Trésorerie nationale: les registres des douze derniers tirages seront, en conséquence, mis à la disposition du directeur du bureau de vérification.

6. Conformément aux lois constitutives des loteries, les lots actuellement dus ne pourront être acquittés qu'à Paris, en la forme réglée par l'article précédent. Il est expressément défendu aux receveurs d'acquitter aucun desdits lots sur les produits de leurs recettes; ils adresseront sur-le-champ au caissier général de la ci-devant administration à Paris les billets qu'ils auraient précédemment acquittés, afin qu'il les fasse vérifier dans la forme ordinaire, et que, d'après le résultat de la vérification, il en crédite, s'il y a lieu, les comptes desdits receveurs.

7. Les lots dont le paiement n'aura pas été réclamé d'ici au 1er germinal (21 mars 1794, vieux style), seront prescrits nonobstant toutes dispositions antérieures, lesquelles demeureront révoquées.

8. Le bureau de vérification des lots sera conservé jusqu'au 1er germinal (21 mars 1794, vieux style), époque fixée pour la prescription des lots non réclamés.

TITRE III. Liquidation et remboursement des cautionnemens.

9. Les administrateurs de la loterie seront tenus de présenter, d'ici au 1er pluviose de la seconde année républicaine, au directeur général de la liquidation, les récépissés et autres titres constatant ce qui leur est dû pour

Digitized by Google

cautionnemens, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

10. La liquidation du cautionnement des administrateurs sera faite ainsi qu'il est prescrit pour les autres cautionnemens: les intérêts seront payés à compter du 30 frimaire, jusqu'à l'époque de leur liquidation, et le montant sera remboursé ou inscrit sur le grand-livre de la dette publique, ainsi qu'il est prescrit pour la dette exigible.

11. Le directeur du bureau de comptabilité dressera un état général des cautionnemens qui seront dus aux receveurs des loteries supprimées; il l'adressera dans deux décades au ministre des contributions publiques, qui, après l'avoir vérifié et certifié, le fera passer aux commissaires de la Trésorerie nationale.

12. Les receveurs des loteries supprimées seront tenus de fournir, d'ici au 1er ventose de la seconde année républicaine, aux commissaires de la Trésorerie nationale, sous peine d'être déchus de toute répétition envers la République, le récépissé qui leur a été expédié pour constater leur cautionnement et les autres titres de propriété, s'il en existe, ensemble leur compte courant avec la loterie.

13. La liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées sera faite d'après les récépissés et autres titres qui seront fournis par lesdits receveurs, qui seront comparés avec l'état qui sera fourni par le ministre des contributions publiques. Les intérêts seront payés depuis le jour de leur suppression jusqu'à celui de la liquidation, qui devra être terminée d'ici au 1er germinal prochain; il sera déduit du montant de la liquidation des reliquats de compte dus par lesdits receveurs, lesquels seront constatés par les états qui seront fournis à la Trésorerie nationale par le ministre des contributions.

14. Les commissaires de la Trésorerie nationale remettront au comité de liquidation les procès-verbaux de la liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées, pour y être statué par la Convention, sur le rapport qui lui en sera fait.

15. Les cautionnemens desdits receveurs seront remboursés en assignats, débets déduits; il ne leur sera accordé aucun dédommagement ni indemnité.

16. Le paiement du montant de la liquidation des cautionnemens des receveurs des loteries supprimées sera fait par le payeur principal de la dette publique, à la Trésorerie nationale, en rapportant, avec les pièces visées dans les liquidations, les certificats de résidence et de non-émigration, et celui de non-opposition des conservateurs des saisies et oppositions des finances.

17. Ceux des receveurs des loteries qui se trouveront en débet de tout ou partie de leur cautionnement, d'après l'état arrêté par le ministre des contributions, recevront du payeur principal de la dette publique un bon du montant de leur débet, lequel bon sera reçu pour comptant par le caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale, qui leur en délivrera son récépissé, et s'en fera ensuite faire le fonds par ledit payeur principal de la dette publique.

TITRE IV. Liquidation de la caisse générale et recouvrement des débets arriérés; renvoi du contentieux à l'agent du Trésor public.

18. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la connaissance du présent décret par le Bulletin, le ministre des contributions arrêtera les registres du caissier général de la ci-devant administration des loteries : il constatera le montant desdits registres en recette et en dépense, et fera verser de suite à la Trésorerie nationale l'excédant de la recette sur la dépense : copie du procès-verbal de vérification et d'arrêté des registres sera adressée par ledit ministre aux commissaires de la Trésorerie nationale.

19. Le directeur du bureau de comptabilité formera sans délai les états de recette des receveurs, divisés par département et par district, et les remettra, avant la fin du présent mois, au caissier général, qui dressera aussitôt l'état de situation des receveurs, et le remettra au ministre des contributions publiques.

20. Le ministre des contributions publiques adressera ledit état, visé de lui, aux commissaires de la Trésorerie nationale, qui feront faire l'extrait, par district, des débets excédant le montant des cautionnemens desdits receveurs, et l'adresseront de suite au directoire de chaque district, qui demeure chargé d'en poursuivre la rentrée.

21. A l'égard de ceux desdits receveurs qui se trouveraient débiteurs de sommes supérieures au montant de leur cautionnement, ils seront tenus de verser ledit excédant, dans le délai de quinze jours à compter de la date du présent décret, en assignats ou en espèces, dans les caisses des receveurs de district, qui les transmettront de suite au caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale. Ce dernier délivrera ses récépissés au nom de chacun des ci-devant receveurs des loteries pour le compte duquel le versement aura été fait, et les fera passer aux receveurs de district, qui les échangeront contre les reconnaissances provisoires qu'ils auront délivrées auxdits receveurs des loteries.

22. Lesdits receveurs supprimés des loteries ne pourront faire usage, pour la remise des débets qui excéderaient le montant de

Digitized by Google

leur cautionnement, des lettres de change ou effets sur Paris.

23. Le versement ordonné par l'article 21 ci-dessus sera effectué par les receveurs de Paris, dans le délai de huit jours, entre les mains du caissier des recettes journalières de la Trésorerie nationale, qui leur en délivrera ses récépissés.

24. Les contestations actives et passives qui étaient suivies par la ci-devant administration des loteries seront reprises à la diligence de l'agent du Trésor public, sous la surveillance des commissaires de la Trésorerie nationale.

TITRE V. Formation et présentation des comptes.

25. Le compte général de la ci-devant administration des loteries pour les années 1791, 1792 et 1793, sera formé par le caissier général de ladite administration, d'ici au 1er messidor de l'an 2, d'après les états des débets des différens receveurs à la fin de chaque année, à partir du 31 décembre 1790, appuyés des comptes courans signés desdits receveurs, et les états des recettes faites par chaque receveur, lesquels lui ont été remis par le bureau de la comptabilité de ladite administration.

26. A l'égard du compte de l'année 1790, il sera formé, d'ici au 1er floréal de l'an 2 de la République, par le directeur du bureau de comptabilité, dans la forme réglée par l'article précédent, pour les comptes des années 1791, 1792 et 1793.

27. La dépense desdits comptes sera établie, savoir: pour ce qui concerne le paiement des lots, par les registres de vérification, et par ceux d'enregistrement à la caisse générale du paiement desdits lots; et pour les dépenses d'administration, par les mandats ou ordonnances délivrés par les ci-devant administrateurs. Les billets acquittés, les registres et feuilles de recette des receveurs, demeureront provisoirement déposés aux archives de la ci-devant administration, pour y recourir au besoin, et jusqu'après l'apurement desdits comptes.

28. Lesdits comptes généraux seront présentés au bureau de comptabilité, à l'expiration des délais fixés par les articles précédens, par les ci-devant administrateurs, sous leur responsabilité personnelle, après qu'ils auront été par eux vérifiés et arrêtés. Ladite présentation sera faite, savoir: pour le compte de 1790, avant le 1er prairial de l'an 2, et pour ceux de 1791, 1792 et 1793, d'ici au 1er thermidor de la même année.

TITRE VI. Composition des bureaux provisoirement conservés. Indemnité aux employés supprimés. Résiliation des baux des maisons employées au service des ci-devant loteries.

29. Le directeur du bureau de comptabilité conservera quatre employés jusqu'au 1er floréal de l'an 2; le caissier général en conservera trois seulement jusqu'au 1er messidor de la même année, et le directeur du bureau de vérification des lots en conservera quatre jusqu'au 1er floréal, pour les aider dans les opérations qui leur sont confiées.

Il sera aussi conservé un garçon de bureau pour le service de chacun de ces trois bureaux.

30. Tous les employés supprimés en exécution du présent décret, autres que les administrateurs, recevront, à titre d'indemnité, trois mois de leur traitement actuel, à partir du 30 frimaire, pourvu que les travaux *dont* ils étaient chargés soient entièrement terminés, et en en justifiant par un certificat signé du directeur de leur bureau.

31. Les divers employés provisoirement conservés par le présent décret, ainsi que le concierge et le portier, continueront de jouir de leur traitement actuel jusqu'à l'époque fixée pour la cessation définitive de leurs fonctions.

Les frais de bureau seront acquittés par la Trésorerie nationale, en vertu des ordonnances du ministre des contributions publiques.

32. Il en sera usé à l'égard des employés provisoirement conservés, à l'époque de la cessation de leurs fonctions, *ainsi qu'il est* prescrit par l'article 30 *pour les employés* actuellement supprimés, pourvu toutefois que leurs opérations soient entièrement terminées dans les délais fixés par le présent décret.

33. Il sera dressé un état des divers employés de l'ancienne régie, avec indication des époques de leur entrée et désignation de grades et d'appointemens.

Cet état sera remis au ministre des contributions publiques, qui le visera et l'enverra au commissaire général liquidateur, qui liquidera les pensions de ceux à qui il en sera dû, conformément aux neuf premiers articles du décret du 31 juillet 1791, concernant les pensions des employés des fermes, régies et administrations supprimées. Les pensions ne commenceront qu'à compter de l'expiration des trois mois fixés par les articles 30 et 32, pour les indemnités accordées.

34. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux occupés par les directions, succursales et par les receveurs des loteries, ne pourront se refuser à la résiliation des baux desdits lieux, sauf le paiement du quartier commencé.

TITRE VII. Conservation de l'imprimerie établie près la ci-devant administration des loteries, sous le titre d'*Imprimerie des administrations nationales.*

35. L'imprimerie qui avait été établie près

Digitized by Google

la ci-devant administration des loteries, est conservée sous le titre d'*Imprimerie des administrations nationales.*

36. Ladite imprimerie sera sous la surveillance du ministre de l'intérieur; elle continuera d'être chargée de toutes les impressions concernant le service des départemens du ministère, de la Trésorerie nationale et des diverses régies et administrations.

37. Les appointemens du directeur de ladite imprimerie, ceux des ouvriers employés, les frais et fournitures nécessaires pour le service de ladite imprimerie, seront acquittés directement par le Trésor public, d'après les états de distribution du ministre de l'intérieur; et, sur les fonds qui seront mis à sa disposition, il pourra employer provisoirement jusqu'à concurrence de cent mille livres à cette destination.

38. Ledit ministre présentera incessamment à la Convention nationale le projet de fixation des appointemens du directeur et de ceux des ouvriers et employés à ladite imprimerie, qu'il jugera nécessaire de conserver.

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret portant que la femme Bouny a bien mérité de la patrie. (B. 37, 145.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Adresse à l'armée sous Toulon. (B. 37, 246.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret relatif à la pétition de Demercières. (B. 37, 246.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret qui met en arrestation Vincent, Maillard et Ronfin. (B. 37, 248.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret qui envoie les députés Lefiot et Legendre dans les départemens du Cher et de la Nièvre. (B. 37, 249.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret portant que le ministre de la guerre fera parvenir au premier bataillon de la Charente deux ballots adressés au citoyen Crevelier. (B. 37, 247.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret portant que le conseil exécutif sera mandé, séance tenante, pour déclarer quels sont les ordres qu'il a donnés à ses agens ou aux autorités constituées, notamment à la municipalité du Longjumeau. (B. 37, 248.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret qui réunit au comité des finances la commission chargée de préparer le travail relatif aux contributions. (B. 37, 249.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret qui accorde six cents livres d'indemnité provisoire à Marie-Anne Raucourt. (B. 37, 249.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret qui renvoie aux représentans du peuple dans le département de l'Allier la pétition du citoyen Peuvron, relative à une taxe de cent mille livres, à laquelle il a été fixé. (B. 37, 250.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret qui accorde deux cent cinquante livres de secours provisoire à la citoyenne Costa, veuve Biroteau. (B. 37, 250.)

---

27 FRIMAIRE an 2 (17 décembre 1793). — Décret qui met en arrestation Allard, Picot et le commissaire des guerres de l'armée révolutionnaire. (B. 37, 249.) — Suspendu pour Allard.

---

27 FRIMAIRE an 2. — Affaires étrangères et Douanes; Vente des biens confisqués. *Voy.* 26 FRIMAIRE an 2.

---

28 FRIMAIRE = 5 NIVOSE an 2 (18 = 25 décembre 1793). — Décret relatif à la division des poids au-dessus du grave. (L. 16, 715; B. 37, 254; Mon. du 30 frimaire an 2.)

Art. 1er. La division des poids au-dessus du grave sera la même dans toute l'étendue de la République.

2. Ces poids seront de deux, de cinq, de dix et de vingt graves.

3. La commission générale des monnaies est autorisée à faire fabriquer le nombre nécessaire de poids d'un, de deux, de cinq, de dix et de vingt graves, pour l'usage des ateliers monétaires.

4. La commission des poids et mesures est chargée de vérifier et d'étalonner les nouveaux poids destinés aux ateliers monétaires.

---

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui met en réquisition les fondeurs de caractère d'imprimerie. (L. 16, 711; B. 37, 256.)

---

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui annule les passeports délivrés par les municipalités où les Chouans ont séjourné. (L. 16, 713; B. 37, 253.)

---

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui établit une commission temporaire des arts. (L. 16, 714; B. 37, 253.)

---

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui alloue trois millions pour les prisons. (L. 16, 713; B. 37, 251.)

Digitized by Google

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui réintègre les officiers municipaux de Landrecies. (B. 37, 252.)

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui ordonne que les citoyens arrêtés à Lille par les ordres du citoyen Hentz, commissaire de la Convention nationale, et prévenus de conspiration, seront transférés à Paris. (B. 37, 256.)

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui approuve l'arrêté du représentant du peuple qui confirme la délibération du district de Péronne, relative à des réquisitions de grains. (B. 37, 254.)

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui rapporte l'article 6 du décret rendu le 16 août dernier. (B. 37, 251.)

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret portant que le citoyen Gouly exercera ses pouvoirs dans le département de Seine-et-Loire. (B. 37, 252.)

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui suspend des poursuites contre le citoyen Lafont. (B. 37, 252.)

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui accorde douze cents livres au citoyen Chevrillon, et une pension de trois cent soixante-cinq livres à la femme de couleur Audotte, âgée de cent quatorze ans. (B. 37, 254 et 256.)

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui accorde des pensions à des fonctionnaires publics et à des veuves de fonctionnaires publics. (B. 37, 257.)

28 FRIMAIRE an 2 (18 décembre 1793). — Décret qui accorde des pensions aux anciens domestiques de Stanislas, roi de Pologne. (B. 37, 257.)

28 FRIMAIRE an 2. — Commissaires du conseil exécutif. *Voy.* 27 FRIMAIRE an 2.

29 FRIMAIRE = 5 NIVOSE an 2 (19 = 25 décembre 1793). — Décret sur l'organisation de l'instruction publique. (L. 16, 716; B. 37, 264; Mon. du 23 frimaire an 2, du 1er nivose an 2.)

Voy. lois du 30 VENDÉMIAIRE an 2; du 30 VENDÉMIAIRE an 4 et du 3 BRUMAIRE an 4.

SECTION Ire. De l'enseignement en général.

Art. 1er. L'enseignement est libre.

2. Il sera fait publiquement.

3. Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus:

1° De déclarer à la municipalité ou section de la commune qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil-général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

4. Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'*instituteurs* ou d'*institutrices*.

SECTION II. De la surveillance de l'enseignement.

Art. 1er. Les instituteurs ou institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

2. Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

3. Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III. Du premier degré d'instruction.

Art. 1er. La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les droits de l'homme, la constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.

2. Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer, dans leurs enseignemens, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale.

3. Ils seront salariés par la République à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

4. Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quelle que soit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, savoir:

L'instituteur, 20 liv.

L'institutrice, 15 liv.

Digitized by Google

Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis des directoires de district, en choisir un. La République lui accordera un traitement annuel de cinq cents livres.

5. Il sera ouvert, dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfans ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

6. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfans ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit :

7. Ils déclareront à leur municipalité ou section :

1° Les noms et prénoms des enfans ou pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles ;

2° Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

8. Les enfans ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis ; ils y seront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives.

9. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle ; et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer au décret ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés pendant dix ans de l'exercice des droits du citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché.

10. Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms et prénoms des enfans, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués.

11. Ils seront payés par trimestre ; et, à cet effet, ils seront tenus de produire à la municipalité ou à la section un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfans qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

12. Ce mandat contiendra le nombre des enfans qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou de deux membres du conseil de la commune, ou par le président de la section et deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

13. Les mandats seront visés par les directoires, et payés à vue par les receveurs de district.

14. Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

15. Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen.

Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction du présent décret, subiront la même peine.

Elle sera prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables.

---

29 FRIMAIRE = 5 NIVOSE an 2 (19 = 25 décembre 1793). — Décret qui ordonne la promulgation des décrets sur l'organisation des écoles primaires et de l'enseignement public.

La Convention nationale décrète que les décrets rendus sur l'organisation des écoles primaires et de l'enseignement public seront promulgués sans délai, pour que leur exécution n'éprouve aucun retard ; et que le comité d'instruction publique lui présentera, primidi prochain, un projet d'établissement de fêtes civiques, jeux et exercices nationaux.

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret interprétatif des décrets relatifs à la suppression des rations de fourrage. (L. 16, 721 ; B. 37, 261.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre sur des observations présentées par les commissaires de la Trésorerie nationale, relatives à l'exécution des décrets des 23 vendémiaire, 16 et 18 frimaire, concernant la suppression des rations de fourrages et indemnités accordées aux officiers pour cet objet,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 16 frimaire présent mois, qui supprime, à compter du 1er nivose prochain, les rations de fourrages dont jouis-

Digitized by Google

saient encore les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie, n'accordant pour cette suppression aucune indemnité, les officiers sur lesquels elle frappe ne peuvent prétendre autre chose que les vingt livres par mois qui leur sont accordées par le décret du 23 vendémiaire dernier.

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décrets qui accordent des secours aux veuves Denain et Rifel. (B. 37, 258 et 259.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret qui traduit au tribunal révolutionnaire l'ex-ministre Dejoly. (B. 37, 259.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret pour transférer de Versailles à Paris les livres, cartes et papiers des affaires étrangères. (B. 37, 261.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret relatif à la réintégration des trois compagnies de hussards de la liberté. (B. 37, 259.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret qui accorde des secours au district de Bergues. (B. 37, 262.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur l'arrestation de la dame Stone, Anglaise. (B. 37, 262.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret relatif au citoyen Nicolas Graporte. (B. 37, 259.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret relatif à la pétition de Pierre Leclerc. (B. 37, 260.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret qui approuve un arrêté du citoyen Héraut, relatif à seize sans-culottes. (B. 37, 260.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret portant que le comité de correspondance fera passer aux représentans en mission leur distribution entière. (B. 37, 261.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret qui fixent les pensions des citoyens Pasquet, Salaignac, Dambrun, Bouthors et Grusset. (B. 37, 263 et 264.)

---

29 FRIMAIRE an 2 (19 décembre 1793). — Décret qui prescrit des mesures contre l'insubordination du bataillon des Tuileries. (B. 37, 268.)

---

29 FRIMAIRE an 2. — Emprunt forcé; Fonctionnaires publics, etc. *Voy.* 26 FRIMAIRE an 2. — Habitans des lieux occupés par l'ennemi. *Voy.* 22 FRIMAIRE an 2. — Sapeurs. *Voy.* 25 FRIMAIRE an 2. — Traîtres. *Voy.* 26 FRIMAIRE an 2.

---

30 = 30 FRIMAIRE an 2 (20 = 20 décembre 1793). — Décret relatif à la manière de procéder, dans les tribunaux criminels des départemens, sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, et de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats. (L. 16, 722; B. 37, 270; Mon. du 2 nivose an 2. Rapp. Merlin.)

Voy. lois du 7 FRIMAIRE an 2; 17 VENTOSE an 2, 14 GERMINAL an 2; 21 FLORÉAL an 2.

Art. 1er. Les tribunaux criminels des départemens connaîtront immédiatement, et sans instruction préalable par-devant le jury d'accusation, des délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou fausse monnaie.

En conséquence, les formes prescrites par la section XII du décret du 28 mars 1793, pour le jugement des émigrés, ne seront pas suivies à l'égard de leurs complices.

2. Dans les délits mentionnés en l'article précédent, les accusateurs publics des tribunaux criminels décerneront les mandats d'amener et d'arrêt à la charge des prévenus, et dresseront contre eux les actes d'accusation.

3. Néanmoins les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges-de-paix et les commissaires de police, demeurent chargés concurremment de remplir, pour la recherche des délits mentionnés en l'article 1er, pour l'arrestation des prévenus et pour leur traduction au tribunal criminel, toutes les fonctions de la police de sûreté générale.

4. Les prévenus traduits au tribunal criminel seront interrogés et jugés dans la même forme et dans les mêmes délais que s'ils avaient été mis précédemment en état d'accusation par un jury.

5. Si néanmoins l'accusateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dresser un acte d'accusation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

6. Il en sera de même si, après avoir ouï un prévenu, par suite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

7. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal criminel et l'accusateur public se régleront sur les articles 6, 7, 8 et 36 du titre Ier de la deuxième partie du décret du 16 septembre 1791.

8. Les jurés voteront et formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, à la pluralité absolue des suffrages.

Digitized by Google

9. Les jugemens qui interviendront d'après la déclaration du jury ne seront, en aucun cas, sujets aux recours en cassation.

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret qui admet comme députés les citoyens Déquen, Gérard et Sellier, et accorde un congé au citoyen Blutel. (B. 37, 268.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret qui suspend l'exécution de la taxe imposée sur les citoyens Quatrefage et Laroquette, de Lyon. (B. 37, 269.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret qui ordonne l'examen de la conduite des généraux Diega, Montredon et Gagnet. (B. 37, 269.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret qui ordonne l'arrestation de Vassan, maire de Sedan. (B. 37, 270.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret relatif à la vérification des travaux de la clôture de Paris. (B. 37, 270.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret qui accorde trois cents livres à la veuve Kersam, et des secours à des veuves de militaires de Saint-Maixent. (B. 37, 254 et 270.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret relatif à la fabrication du savon. (B. 37, 272.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret qui suspend les procédures commencées contre les habitans de Bar-sur-Ornain. (B. 37, 272.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret portant que le département de la Charente a bien mérité de la patrie. (B. 37, 273.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret relatif à une pétition des ouvriers des manufactures établies à Morlaix. (B. 37, 272.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret pour mettre en liberté les patriotes. (B. 37, 273.)

30 FRIMAIRE an 2 (20 décembre 1793). — Décret sur la réversibilité de la pension du citoyen Lucot. (B. 37, 273.)

30 FRIMAIRE an 2. — Fondeurs de caractères d'imprimerie. *Voy.* 28 FRIMAIRE an 2.

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret qui accorde six cents livres à la veuve Chemin, trois cents livres au citoyen Boutrey, et une pension de trois cents livres au citoyen Padavoni. (B. 38, 3, 4, et 6.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret qui défend d'entraver le cours des assignats. (Le 17, 1.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret relatif aux pétitions des députés du club des Cordeliers, et au renouvellement de la commission du Bulletin. (B. 38, 1.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret qui alloue cinquante mille livres pour l'entretien des biens de la liste civile. (B. 38, 4.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret portant que les cendres de Chalier seront déposées au Panthéon. (B. 38, 5.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret qui détermine les peines à prononcer contre les militaires qui se permettraient des propos tendant à exciter du trouble, et empêcher l'exécution de la loi du 2 frimaire, relative à l'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres. (B. 38, 2.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret qui annule un arrêté du département du Pas-de-Calais, relatif aux assignats à face royale, de cent livres et au-dessous. (B. 38, 3.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret relatif à une pétition du citoyen Aubin de Celi, tendant à obtenir une indemnité relative à une perte. (B. 38, 5.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret portant que le mémoire de Dillon, relatif aux établissemens de bienfaisance, sera imprimé aux frais de la République. (B. 38, 6.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret relatif à l'envoi d'un représentant du peuple dans le département de Loir-et-Cher. (B. 38, 7.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret relatif à un projet de décret sur un mode d'alimens à donner aux chevaux, en remplacement de l'avoine. (B. 38, 7.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret relatif aux récompenses à accorder au citoyen Jean-Baptiste Drapier. (B. 38, 8.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret qui ordonne le recensement des Lyonnais venus à Paris. (B. 38, 7.)

Digitized by Google

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret portant qu'il sera accordé deux pièces de canon à la commune de Coulommiers, avec un caisson. (B. 38, 8.)

1er NIVOSE an 2 (21 décembre 1793). — Décret qui met en arrestation l'adjudant Mazuel. (B. 38, 8.)

1er NIVOSE an 2. — Chirurgiens-majors ; Fabrication d'armes ; Liberté des cultes ; Officiers. *Voy.* 18 FRIMAIRE an 2.

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret contenant un nouveau mode de formation des listes des jurés et de désignation des juges de district qui doivent siéger aux tribunaux criminels. (L. 17, 6 ; B. 38, 13.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la nécessité de raccorder les dispositions de la loi sur les jurés et la procédure criminelle du 16 septembre 1791, tant avec la loi du 14 août 1792, qui abolit toute distinction de citoyens actifs et de citoyens non actifs, qu'avec les articles de la loi du 14 frimaire dernier qui suppriment les procureurs-généraux-syndics, et réduisent les fonctions des administrateurs de département, décrète ce qui suit :

§ Ier. Des listes des jurés.

Art. 1er. La loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis.

2. Néanmoins ces fonctions sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police, de commissaires nationaux près les tribunaux, et d'agens nationaux près les administrations de district.

Les septuagénaires pourront s'en dispenser.

3. A l'avenir, les citoyens ne se feront plus inscrire au secrétariat de leurs districts, ni ailleurs, pour le service de jurés.

4. Il ne sera plus formé de liste de trente ni de deux cents pour le tirage au sort des jurés d'accusation et de jugement.

5. Néanmoins les listes qui ont été formées pour le trimestre passé continueront d'être employées jusques et compris tout le présent mois de nivose, pour le tirage des citoyens qui doivent former ou remplacer les jurés d'accusation et de jugement.

6. A l'avenir, tous les trois mois, l'agent national de chaque district formera, d'après ses connaissances personnelles et les renseignemens qu'il se fera donner par les agens nationaux des communes, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du district, et âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.

7. Il portera sur cette liste autant de citoyens qu'il y aura de milliers d'ames de population dans l'étendue du district ; en sorte que jusqu'à quinze cents ames il sera nommé un juré, et qu'il en sera nommé deux depuis quinze cent une jusqu'à deux mille cinq cents, et ainsi de suite.

8. Cette liste sera approuvée par le directoire de district, imprimée et envoyée tant à ceux dont les noms y seront inscrits qu'au directeur du jury du district, et au président du tribunal criminel du département : le tout au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devra servir.

9. Pour le présent trimestre de nivose, pluviose et ventose, l'envoi prescrit par l'article précédent sera fait, au plus tard, le 20 nivose, et la liste du trimestre suivant sera formée, approuvée, imprimée et envoyée le 30 ventose, au plus tard.

Le tableau du jury de jugement, pour le mois de pluviose prochain, ne sera formé de la manière prescrite par l'article 21 ci-après que le 5 de ce mois.

10. Le même citoyen pourra être successivement placé sur les quatre listes qui se feront pendant la révolution d'une année ; mais, une fois qu'il aura assisté à une assemblée de jurés de jugement, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions dans le cours de la même année, à moins qu'il n'habite la commune même où siége le tribunal criminel.

§ II. De la manière de former le jury d'accusation.

11. Sur la liste qui, d'après l'article 8 ci-dessus, aura été envoyée par l'agent national du district au directeur du jury, celui-ci fera tirer au sort, de la manière et aux époques prescrites par la loi du 5 frimaire dernier, les huit citoyens qui doivent composer le jury d'accusation.

12. Lorsqu'il y a lieu d'assembler le jury d'accusation, ceux qui doivent le composer sont avertis, quatre jours d'avance, de se rendre au jour fixé, sous peine de trente livres d'amende, et d'être privés du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes du district, à leurs frais.

13. Lorsque les citoyens inscrits sur la liste prévoiront, pour l'un des jours d'assemblée du jury, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de s'y rendre s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au directeur du jury deux jours au moins avant celui de la formation du tableau des huit, pour lequel ils désirent d'être excusés.

14. La valeur de cette excuse sera jugée,

Digitized by Google

dans les vingt-quatre heures, par le tribunal de district.

15. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré, pour cette fois, de la liste; si elle est jugée non valable, son nom sera soumis au sort, comme celui des autres.

16. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné, par le sort, pour être un des huit qui forment le tableau du jury d'accusation, il lui sera signifié que son excuse a été jugée nonvalable; qu'il est sur le tableau des jurés, et qu'il ait à se rendre au jour fixé par l'assemblée. Copie de cette signification sera laissée à sa personne; à défaut de signification à la personne, elle sera laissée à un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

17. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite sera condamné aux peines mentionnées dans l'article 12.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

18. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury le fera remplacer par un citoyen de la commune du lieu où le jury se trouvera assemblé. Ce citoyen sera tiré au sort, en présence du commissaire national et du public, dans la liste formée en exécution de l'article 6 ci-dessus, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu âgés de vingt-cinq ans accomplis.

19. Le directeur du jury sera tenu de joindre à chaque déclaration de juré d'accusation qu'il enverra au tribunal criminel une copie du tableau des citoyens qui l'auront prononcée, à peine de suspension de ses fonctions et de privation de son traitement pendant six mois : cette peine sera prononcée par le président du tribunal criminel, sur les conclusions de l'accusateur public.

§ III. De la manière de former le jury de jugement.

20. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aura été juré d'accusation.

21. Lorsqu'il s'agira de former, le premier de chaque mois, le tableau des jurés et adjoints-jurés de jugement, ainsi qu'il est réglé par l'article 17 du titre VI de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791, et par l'article 3 de la loi du 5 frimaire dernier, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux, qui prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public les listes qui lui auront été adressées par les agens nationaux des districts du département : celui-ci aura la faculté d'en exclure un sur dix, sans donner de motif; le reste des noms sera mis dans un vase pour être tiré au sort, et former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

22. Le tableau des jurés de jugement ainsi formé sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent : les jurés récusés seront remplacés par le sort.

23. Si l'accusé avait exercé vingt récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

24. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs coaccusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et, s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés.

25. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

26. Lorsque les citoyens inscrits sur une des listes servant à former le tableau des jurés de jugement prévoiront, pour le 15 du mois suivant, quelque obstacle qui pourrait les empêcher de se rendre à l'assemblée du jury, s'il arrivait qu'ils y fussent appelés par le sort, ils en donneront connaissance au président du tribunal criminel, deux jours au moins avant le 1er du mois pendant lequel ils désirent d'être excusés.

27. La valeur de cette excuse sera jugée, dans les vingt-quatre heures, par le tribunal criminel.

28. Si l'excuse est jugée suffisante, le nom de celui qui l'a présentée sera retiré, pour cette fois, de la liste; si elle est jugée nonvalable, son nom sera soumis au sort, comme les autres.

29. Si celui qui a présenté l'excuse est désigné par le sort, pour être soit l'un des douze qui forment le tableau du jury de jugement, soit l'un des trois jurés adjoints, il lui sera signifié que son excuse a été jugée non-valable; qu'il est sur le tableau du jury, et qu'il ait à se rendre au jour fixé pour l'assemblée du jury. Copie de cette signification sera laissée à sa personne; et, à défaut de signification à sa personne, elle sera laissée à l'un des officiers municipaux du lieu, qui sera tenu de lui en donner connaissance.

30. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite sera condamné à cinquante livres d'amende, à la privation de ses droits d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais de l'impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave.

31. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le président

Digitized by Google

les fera remplacer par des citoyens de la commune où siége le tribunal, lesquels seront tirés au sort sur la liste particulière du district dont cette commune fait partie, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant vingt-cinq ans accomplis.

32. Toutes les dispositions des titres X et XI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 qui ne sont pas comprises dans le présent décret, sont rapportées.

§ IV. Des jurés spéciaux.

33. Dans le cas où il y aura lieu de former un jury spécial, il y sera procédé ainsi qu'il suit :

34. Pour former le jury spécial d'accusation, l'agent national du district dans l'étendue duquel il devra s'assembler choisira seize citoyens ayant les qualités nécessaires pour prononcer sainement et avec impartialité sur le genre du délit.

Sur ces seize citoyens, il en sera tiré au sort huit, de la manière réglée par l'article 11, lesquels composeront le tableau du jury.

35. Le jury spécial de jugement sera formé par l'agent national du district dans l'étendue duquel l'assemblée doit avoir lieu; il choisira, à cet effet, vingt-six citoyens ayant les qualités et connaissances ci-dessus désignées.

36. Lorsque le jury de jugement devra s'assembler dans le même district où s'est tenue l'assemblée du jury d'accusation, la fonction déterminée par l'article précédent sera remplie par le président, et, à son défaut, par le vice-président du directoire de district.

37. Une première récusation pourra être faite sur la liste entière des vingt-six, comme ayant été formée en haine de l'accusé; et, dans le cas où le tribunal le jugerait ainsi, il sera formé une nouvelle liste par le président du directoire du district, et, dans le cas de l'article 36, par le vice-président.

Ceux qui auront été portés sur la première liste ne pourront être employés sur la deuxième.

38. Tous les membres du jury spécial formé d'après la liste des vingt-six qui auront été récusés seront remplacés par des citoyens tirés au sort, d'abord parmi douze citoyens qui seront, à cet effet, choisis par l'agent national, ou, dans le cas de l'article 36, par le président, ou, à son défaut, par le vice-président du directoire du district, et subsidiairement par des citoyens tirés au sort dans la liste ordinaire des jurés.

39. Continueront, au surplus, d'être exécutées les dispositions du titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret.

§ V. De la désignation des juges de district qui doivent siéger au tribunal criminel.

40. A l'avenir, les directoires de département cesseront de désigner les trois juges qui doivent siéger aux tribunaux criminels; chaque tribunal de district qui devra y envoyer un juge par tour, suivant l'ordre qui a été suivi jusqu'à présent, le désignera à la pluralité des voix.

Chaque trimestre durant lequel ces juges doivent siéger aux tribunaux criminels sera calculé d'après le calendrier républicain.

Seront calculés de même les six mois pendant lesquels doivent durer les fonctions de chaque directeur du jury.

41. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler un quatrième juge pour remplacer soit le président, soit l'accusateur public, ainsi qu'il est réglé par la loi du 10 janvier 1792, il sera fourni par le tribunal qui se trouvera en tour de nommer.

42. Si néanmoins le remplacement ne doit avoir lieu que pour un mois, le quatrième juge sera pris dans le tribunal du district dans l'étendue duquel le tribunal criminel tient ses séances.

§ VI. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice.

43. Aux administrations de district seules appartient le droit de désigner les lieux qui doivent servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison; et il est dérogé, en ce point, à l'article 2 du titre XV de la loi du 16 septembre 1791.

44. Les agens nationaux de district exerceront, à l'avenir, la surveillance que l'art. 2 du titre XIV de la même loi attribuait aux procureurs-généraux-syndics des départemens, sur la propreté, salubrité et sûreté de ces différentes maisons.

45. La garde de ces maisons sera donnée par les administrations de district, chacune dans son arrondissement, sur la présentation de la municipalité du lieu; et la destitution des gardiens ainsi nommés appartiendra à cette même administration, sans préjudice néanmoins du droit attribué aux tribunaux criminels, par l'article 5 de la loi du 13 brumaire dernier, de destituer les gardiens qui ont laissé évader des détenus.

---

2 = 7 NIVOSE an 2 (22 = 27 décembre 1793). — Décret qui ordonne l'exécution de traités existant entre la France et la république de Gênes. (L. 17, 16; B. 38, 21.)

Art. 1er. Les traités qui lient la France et la république de Gênes seront fidèlement exécutés.

2. Le décret qui défend aux commissaires de la Trésorerie nationale et à tous les débi-

Digitized by Google

teurs français de faire, pour quelque cause que ce soit, aucun paiement aux peuples avec lesquels la République est en guerre, ne sera pas applicable aux Génois.

3. Les relations commerciales qui ont existé entre la République et les Génois sont maintenues et protégées.

4. Les Génois seront payés comme les habitans des pays et états avec lesquels la France n'est pas en guerre.

5. Pour mettre les Génois à portée de satisfaire à ce qui a été prescrit aux créanciers de la République pour la conservation de leurs rentes et de leurs créances, et pour se faire inscrire sur le grand-livre, le délai qui doit expirer le 1er janvier (vieux style), terme du décret du 24 août, est prorogé jusqu'au 15 ventose prochain.

---

2 = 10 NIVOSE an 2 (22 = 30 décembre 1793). — Décret qui enjoint aux habitans des communes où il a éclaté des mouvemens séditieux de déposer leurs armes. (L. 17, 5; B. 38, 20.)

Art. 1er. Les habitans des communes où il a éclaté des mouvemens séditieux seront tenus de déposer, dans trois jours à compter de la publication du présent décret dans le Bulletin, leurs armes dans leurs municipalités respectives.

2. Les municipalités seront tenues de les faire transporter dans le même délai au chef-lieu de district.

3. Ces armes seront distribuées suivant les instructions qui seront envoyées par le comité de salut public.

4. L'ordre de déposer les armes, dans les communes où il a éclaté des mouvemens séditieux ne pourra être exécuté qu'en vertu d'un décret de la Convention, qui exprimera nominativement la commune.

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret qui accorde un congé au député Maulde. (B. 38, 9.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret qui autorise des commissaires de trois sections de Paris à aller rappeler à leurs devoirs les soldats du onzième bataillon de ces sections. (B. 38, 9.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret qui ordonne la poursuite de ceux qui prennent des qualifications supprimées. (B. 38, 9.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décrets d'ordre du jour sur des jugemens de condamnation à la déportation; des demandes en exemption de la réquisition pour cause de mariage postérieur à la loi de réquisition, et des demandes d'annulation de jugemens du tribunal de cassation. (B. 38, 10 et 11.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret relatif aux soldes des entrepreneurs du canal de Nivernais. (B. 38, 12.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret qui surseoit à l'exécution de Gandon, condamné à mort. (B. 38, 19.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret relatif aux bois de chauffage de Rouen. (B. 38, 12.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret qui suspend l'application de la peine de mort contre les accapareurs. (B. 38, 20.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret relatif aux dons civiques de souliers, bas et chemises. (L. 17, 3; B. 38, 23.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret qui nomme le général Dumas au commandement en chef de l'armée des Alpes. (L. 17, 5; B. 38, 22.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret qui accepte le don offert par le citoyen Vallet pour le premier soldat qui entrera dans Toulon. (B. 38, 8.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret qui envoie les députés Soubrany et Milhau près l'armée des Pyrénées-Orientales, Fabre et Gaston près l'armée des Alpes. (B. 38, 22.)

---

2 NIVOSE an 2 (22 décembre 1793). — Décret de mention honorable d'un don patriotique de cinquante milliers de charbon par le citoyen Montenoise. (B. 38, 23.)

---

2 NIVOSE an 2. — Assignats démonétisés; Compagnie Masson et d'Espagnac; Jury de Paris. *Voy.* 23 FRIMAIRE an 2. — Suppression des loteries. *Voy.* 27 FRIMAIRE an 2.

---

3 = 7 NIVOSE an 2 (23 = 27 décembre 1793). — Décret relatif au paiement des chevaux saisis et employés aux remontes. (L. 17, 18; B. 38, 24.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition de plusieurs citoyens de la classe indigente dont les chevaux ont été employés aux remontes, en vertu de la première réquisition,

Décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire payer, sur les fonds destinés à l'extraordinaire des guerres, le prix des chevaux qui ont été saisis et employés aux remontes en vertu de la première réquisition, pourvu que les propriétaires justifient que leur cote d'imposition ordinaire n'excède pas cent livres, qu'ils ont leur certificat de civisme, et ont payé la totalité de leurs impositions mises en recouvrement jusqu'à ce jour.

Digitized by Google

3 = 7 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret relatif aux réquisitions de transport des tribunaux criminels. (L. 17, 19; B. 38, 26.)

Art. 1er. Les administrations de district sont chargées de requérir le transport des tribunaux criminels dans les cas déterminés par les décrets des 7 et 10 avril 1793.

2. Lorsqu'une réquisition de cette nature sera adressée à un tribunal criminel, il sera tenu d'y faire droit dans les trois jours.

3. Si le tribunal rejette la réquisition ou en renvoie l'effet à un temps plus éloigné, il sera tenu de motiver son jugement, et le président en adressera, dans les vingt-quatre heures, une expédition à l'administration du district.

4. Il en adressera, dans le même délai, une autre expédition au ministre de la justice, qui en rendra compte à la Convention nationale.

---

3 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret qui défend aux sociétés populaires d'exiger des certificats de civisme des fonctionnaires publics. (B. 38, 27.)

---

3 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret qui met en liberté le citoyen Perregaux. (B. 38, 28.)

---

3 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret qui alloue des fonds pour la garde et les alimens des prisonniers du Temple. (B. 38, 24.)

---

3 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret qui annule l'adjudication de la ferme de Tinselve. (B. 38, 28.)

---

3 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la demande en révision d'un jugement des requêtes de l'Hôtel, sur la poursuite d'un accusé pour le même fait pourlequel il a été acquitté par un jury. (B. 38, 25.)

---

3 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret portant qu'il ne sera ordonnancé aucun jugement, pour les fournitures faites à Mayence, qu'en vertu d'un décret rendu sur le rapport d'un comité. (B. 38, 24.)

---

3 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret portant que les pétitionnaires seront entendus les quintidi et décadi. (B. 38, 25.)

---

3 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret relatif à l'inscription des membres qui voudront surveiller la rédaction du Bulletin. (B. 38, 25.)

---

3 NIVOSE an 2 (23 décembre 1793). — Décret concernant le citoyen Picard. (B. 38, 26.)

---

4 = 8 NIVOSE an 2 (24 = 28 décembre 1793). — Décret qui déclare communs à tous les biens nationaux les termes de paiement fixés pour les biens des émigrés. (L. 17, 21; B. 38, 36.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, des domaines et des finances, décrète qu'à compter du 12 nivose (1er janvier 1794, vieux style), les dispositions de l'article 31 du décret du 3 juin dernier, relatives aux termes des paiemens des biens des émigrés, sont communes à tous les biens nationaux, sans aucune distinction, et qu'en conséquence le prix de ceux qui resteront à vendre à ladite époque en sera acquitté en dix termes et paiemens égaux : le premier, dans le mois qui suivra l'adjudication, et avant d'entrer en possession; les neufs autres, d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent, sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

L'insertion du présent décret au Bulletin servira de promulgation.

---

4 = 8 NIVOSE an 2 (24 = 28 décembre 1793). — Décret qui déclare propriétés nationales les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires. (L. 17, 22; B. 38, 32.)

Voy. lois du 29 NIVOSE an 2.

Art. 1er. Les biens meubles et immeubles appartenant, à quelque titre que ce soit, aux ci-devant tribunaux consulaires, font partie des propriétés nationales.

2. Les citoyens qui ont été membres des tribunaux de commerce depuis le 1er janvier 1790 jusqu'à ce moment, et qui en ont régi les biens, seront tenus d'en rendre compte, un mois après la publication du présent décret, aux administrations de département; passé lequel temps, ils seront poursuivis comme comptables de deniers publics.

3. Lesdits biens seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement et les administrateurs de département et de district en feront dresser un état détaillé (si fait n'a été), qu'ils enverront à l'administration des domaines nationaux.

4. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans l'actif; les matières d'or et d'argent seront envoyées (si fait n'a été) à la Trésorerie nationale, qui, après en avoir fait constater le poids, les adressera à la Monnaie.

5. Toutes les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires font partie de la dette nationale. Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur général ou aux corps administratifs, d'ici au 1er germinal, septième mois de la deuxième année; et faute par eux de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République.

Digitized by Google

6. La liquidation de ce qui est dû par les ci-devant tribunaux consulaires se fera comme pour les dettes des corps et communautés supprimés; le remboursement ou l'inscription sur le grand-livre aura lieu comme pour elles.

7. Chaque administration de département sera chargée de pourvoir, comme dépenses locales, aux frais que nécessite son tribunal de commerce.

---

4 NIVOSE an 2 (24 décembre 1793). — Décret relatif à un don de matières d'or et d'argent fait par la commune de La Flèche. (B. 38, 30.)

---

4 NIVOSE an 2 (24 décembre 1793). — Décret qui accorde des congés aux députés Marquis et Zangiacomi. (B. 38, 31 et 32.)

---

4 NIVOSE an 2 (24 décembre 1793). — Décret qui ordonne la vérification des caisses de la Trésorerie. (B. 38, 36.)

---

4 NIVOSE an 2 (24 décembre 1793). — Décret relatif à la prise de Toulon, et qui change son nom en celui de Port-la-Montagne. (L. 17, 20; B. 38, 36.)

---

4 NIVOSE an 2 (24 décembre 1793). — Décret qui charge le comité des marchés de surveiller le rassemblement, la répartition et l'emploi des offrandes faites en chemises, bas et souliers. (B. 38, 29.)

---

4 NIVOSE an 2 (24 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur l'offre faite par la ci-devant L. M. T. B. d'Orléans-Bourbon de la totalité de ses biens, sous la réserve d'une pension viagère. (B. 38, 29.)

---

4 NIVOSE an 2 (24 décembre 1793). — Décret qui accorde des pensions à des militaires blessés ou retirés du service pour cause d'infirmités graves, et à des veuves de militaires. (B. 38, 30.)

---

3 NIVOSE an 2 (24 décembre 1793). — Décret qui met soixante-seize millions huit cent soixante-seize mille quatre-vingt-seize livres quatorze sous dix deniers à la disposition du ministre de la marine, pour les employer au paiement des dépenses restant à acquitter de l'exercice de 1793. (B. 38, 33.)

---

5 = 6 NIVOSE an 2 (25 = 26 décembre 1793). — Décret qui exclut les individus nés en pays étranger du droit de représenter le peuple français. (L. 17, 26; B. 38, 45; Mon. du 7 nivose an 2.)

Voy. loi du 16 = 24 NIVOSE an 2.

Art. 1er. Tous individus nés en pays étrangers sont exclus du droit de représenter le peuple français.

2. Les citoyens nés en pays étranger qui sont actuellement membres de la Convention nationale ne pourront, à compter de ce jour, participer à aucune de ses délibérations; leurs suppléans seront appelés, sans délai, par le comité des décrets.

3. La Convention renvoie à son comité de salut public la proposition d'exclure les individus nés en pays étranger de toutes autres fonctions publiques, et le charge de faire un prompt rapport sur cet objet.

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui accorde à la veuve Gorsas une distraction sur les biens de son mari. (B. 38, 39.)

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui accorde des secours au fils du citoyen Lemines, à la fille du député Beauvais, aux veuves Gade et Leydel. (B. 38, 40 et 41.)

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui surseoit à la vente du château de la Muette. (B. 38, 42.)

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret relatif au capitaine grec venu à Marseille pour donner des nouvelles de l'agent de France à Constantinople. (B. 38, 38.)

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui ordonne le prompt jugement des officiers prévenus de complicité avec Dumourier, Custine, etc., et augmente les récompenses accordées aux défenseurs de la patrie. (L. 17, 25; B. 38, 44.)

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui nomme les membres de la commission de l'envoi des lois. (L. 17, 28; B. 38, 43.)

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret portant que toutes les réclamations pour mise en liberté seront renvoyées à la commission nommée par les comités de salut public et de sûreté générale. (B. 38, 45.)

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui ordonne la confection d'un état des chevaux employés depuis le 1er vendémiaire. (L. 17, 27; B. 38, 41.)

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui autorise le comité de l'examen des marchés à faire mettre en état d'arrestation les administrateurs, fournisseurs et autres employés dans les diverses branches de l'administration des armées. (B. 38, 42.)

---

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui met en liberté les citoyens Salle, Perron et Poinsignon. (B. 38, 39.)

Digitized by Google

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui ordonne l'élargissement des citoyens Barette, Raimbault et Sirugue. (B. 38, 42.)

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret portant que le citoyen Boin-Marigny, de Chinon conservera le cheval que montait son fils, lorsqu'en servant vaillamment sa patrie, au siége d'Angers, il fut enlevé d'un coup de canon. (B. 38, 43.)

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui renvoie la pétition du citoyen Saudon, receveur du district de Futelin, aux représentans du peuple, pour y statuer. (B. 38, 43.)

5 NIVOSE an 2 (25 décembre 1793). — Décret qui envoie le député Bô dans les départemens de la Marne et de l'Aube. (B. 38, 44.)

5 NIVOSE an 2. — Bénéfices ecclésiastiques. *Voy.* 21 FRIMAIRE an 2. — Commission temporaire des arts. *Voy.* 28 FRIMAIRE an 2. — Instruction publique. *Voy.* 29 FRIMAIRE an 2. — Jurés. *Voy.* 2 NIVOSE an 2. — Passeports; Poids; Prisons. *Voy.* 28 FRIMAIRE an 2. — Titres de créances. *Voy.* 21 FRIMAIRE an 2.

6 NIVOSE an 2 (26 décembre 1793). — Décret qui ordonne de juger sans délai les généraux Marcé et Quéteneau. (B. 38, 46.)

6 NIVOSE an 2 (26 décembre 1793). — Décret qui ordonne d'emmener à Paris le commandant Lavergne. (B. 38, 47.)

6 NIVOSE an 2 (26 décembre 1793). — Décret portant qu'il sera donné un avancement de grade au maréchal-des-logis de la légion du Nord, qui a tué Piron, l'un des chefs de brigands. (B. 38, 45.)

6 NIVOSE an 2 (26 décembre 1793). — Décret qui ordonne de transférer au Jardin-des-Plantes les arbres, arbustes et plantes rares qui se trouvent dans les jardins et terrains situés dans le département de Paris. (B. 38, 46.)

6 NIVOSE an 2 (26 décembre 1793). — Décret de renvoi relatif aux principes décrétés, le 5 brumaire, sur l'égalité des partages. (B. 38, 47.)

6 NIVOSE an 2 (26 décembre 1793). — Décret qui rapporte celui qui établit une commission pour s'occuper uniquement de la mise en liberté des gens suspects. (B. 38, 47.)

6 NIVOSE an 2. — Etrangers exclus du droit d'être représentans; Officiers complices de Dumourier. *Voy.* 5 NIVOSE an 2.

7 NIVOSE an 2 (27 décembre 1793). — Décret portant que la commune de Bergerac a bien mérité de la patrie. (B. 38, 47.)

7 NIVOSE an 2 (27 décembre 1793). — Décret portant que les bureaux de maîtrises et jurandes et ceux des pensions de la liquidation générale seront transférés dans la maison dépendant de la succession Joubert. (B. 38, 50.)

7 NIVOSE an 2 (27 décembre 1793). — Décret qui alloue trois cent mille livres pour l'administration de la Corse. (B. 38, 48.)

7 NIVOSE an 2 (27 décembre 1793). — Décret de liquidation d'offices de la prévôté de l'Hôtel et autres. (B. 38, 49.)

7 NIVOSE an 2 (27 décembre 1793). — Décret qui charge le comité de la guerre de présenter le compte de la levée extraordinaire des chevaux de toute la République. (B. 38, 47.)

7 NIVOSE an 2 (27 décembre 1793). — Décret relatif aux secours demandés par la citoyenne Loger Deslandes, de Saint-Pierre Miquelon. (B. 38, 48.)

7 NIVOSE an 2 (27 décembre 1793). — Décret qui accorde cent cinquante livres par semestre, par forme d'*indemnité*, à chacun des garçons de bureau servant près le tribunal révolutionnaire. (B. 38, 48.)

7 NIVOSE an 2 (27 décembre 1793). — Décret relatif à une pétition de la commune d'Aigueperse, tendant à faire maintenir le décret qu'elle a obtenu, le 30 juin, d'un à-compte de vingt-cinq mille livres sur son seizième des biens nationaux. (B. 38, 49.)

7 NIVOSE an 2. — Chevaux saisis. *Voy.* 3 NIVOSE an 2. — Gênes. *Voy.* 2 NIVOSE an 2. — Tribunaux criminels. *Voy.* 3 NIVOSE an 2.

8 = 14 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793 = 3 janvier 1794). — Décret qui attribue aux tribunaux de famille la connaissance des contestations relatives aux droits des époux divorcés. (L. 17, 30; B. 38, 55.)

Voy. lois du 4 FLORÉAL an 2 et 15 THERMIDOR an 3.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Lefebvre;

Considérant que le décret du 20 septembre 1792 (vieux style) attribue aux tribunaux de famille les contestations qui s'élèvent entre les époux après la prononciation de leur divorce, dans les cas prévus par les articles 7 et 8 du paragraphe III; que l'article 9 du paragraphe IV renvoie aussi par-devant ces

Digitized by Google

mêmes tribunaux les contestations relatives au droit des époux, d'avoir un ou plusieurs enfans, et celles relatives à l'éducation et aux intérêts de ces enfans; qu'il est de l'esprit de cette même loi d'attribuer aussi aux tribunaux de famille les contestations que des époux divorcés peuvent avoir sur le réglement de leurs droits, soit par rapport à la communauté des biens ou à la société d'acquêt, soit par rapport aux droits matrimoniaux emportant gain de survie;

Considérant qu'il s'élève une foule de réclamations contre les lenteurs que mettent les tribunaux de famille à terminer les affaires soumises à leur décision par la loi du divorce, et qu'il arrive souvent que, pendant ces délais, celui des époux qui est maître de la communauté en abuse pour la dilapider et changer de nature les effets qui en dépendent;

Considérant qu'il n'y a pas de raison d'empêcher un mari divorcé de se remarier immédiatement après le divorce, et une femme dix mois après, lorsque le divorce n'a pas pour cause l'absence du mari;

Que, dans ce dernier cas, si l'absence du mari de dix mois avant le divorce est constée, il n'y a pas non plus de motif pour empêcher la femme de se remarier immédiatement après le divorce;

Considérant enfin que les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 donnent lieu, à cet égard, à beaucoup de réclamations, décrète ce qui suit:

Art. 1er. Les tribunaux de famille auxquels sont attribués les jugemens des contestations entre maris et femmes, après le divorce, dans les cas prévus par les articles 7 et 8 du paragraphe III du décret du 20 septembre 1792, sur le divorce, et dans les cas prévus par l'article 9 du paragraphe IV du même décret, connaîtront aussi de celles relatives aux réglemens des droits des époux dans leur communauté, et de leurs droits matrimoniaux emportant gain de survie.

2. Ces tribunaux de famille seront obligés de prononcer sur ces contestations dans le délai d'un mois après leur formation.

Les époux, ou l'un d'eux, pourront porter l'affaire soumise à la décision des arbitres de famille par-devant le tribunal de district, si ces arbitres ont négligé de prononcer leur jugement pendant ce délai.

3. Le mari divorcé peut se remarier immédiatement après le divorce; l'épouse divorcée ne peut se remarier que dix mois après.

4. S'il est constaté que le mari ait abandonné depuis dix mois son domicile et sa femme, celle-ci pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après le divorce.

---

8 = 14 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793 = 3 janvier 1794). — Décret qui prescrit la manière dont il sera procédé aux nominations de juges-de-paix pendant la durée du gouvernement révolutionnaire. (L. 17, 34; B. 38, 57.)

Voy. lois du 16 = 24 AOUT 1790, titre 3; du 23 FLORÉAL an 2, et du 29 VENTOSE an 9.

Art. 1er. Ceux qui, exerçant en même temps les fonctions de juges-de-paix et celles de notaires, n'ont pas encore opté entre les unes et les autres, conformément au décret du 1er brumaire, seront tenus de faire parvenir leur option à l'administration de leur district dans les cinq jours de la publication du présent décret.

2. Le conseil général de chaque district nommera provisoirement, à la majorité des voix, aux places de juges-de-paix qui se trouveront vacantes par l'effet de cette option, sans préjudice des remplacemens qui auraient pu être faits précédemment par les représentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées.

3. La même forme de nomination aura lieu pour les places de juges-de-paix qui viendront à vaquer par quelque cause que ce soit, tant que durera le gouvernement révolutionnaire.

4. Tout juge-de-paix qui aura abdiqué ses fonctions, soit en exécution du décret du 1er brumaire, soit autrement, sera tenu d'en continuer l'exercice jusqu'à son remplacement.

---

8 = 14 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793 = 3 janvier 1794). — Décret portant que les dénonciateurs et les préposés de la Trésorerie nationale peuvent être entendus publiquement dans les affaires relatives aux assignats. (L. 17, 35; B. 38, 56.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un mémoire du président du tribunal criminel du département de Paris, tendant à faire rapporter l'article 8 du décret du 27 février 1792 et l'article 8 du décret du 30 juillet dernier, et à faire déclarer, en conséquence, que les dénonciateurs en matière de faux assignats pourront, ainsi que les agens et préposés de la Trésorerie nationale, être entendus publiquement dans les affaires concernant la fabrication, distribution ou introduction de faux assignats;

Considérant que les articles cités défendent bien d'entendre comme témoins les dénonciateurs et les agens ou préposés de la Trésorerie nationale, mais qu'ils ne défendent nullement, et que par conséquent ils sont censés permettre, qu'on les entende comme plaignans ou dénonciateurs, sauf aux jurés à avoir tel égard que de raison à leurs dires et observations; qu'ainsi les articles 9 et 11 du titre Ier de la seconde partie du décret du

Digitized by Google

16 septembre 1791 sur la procédure criminelle; les articles 7, 9 et 18 du titre VII du même décret, et les dispositions y correspondantes du décret en forme d'instruction du 29 du même mois, ont toujours dû et doivent encore être exécutées à l'égard des dénonciateurs en matière de faux assignats, comme ils le sont à l'égard des parties plaignantes ou dénonciatrices dans toutes les autres matières,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le présent décret sera adressé à tous les tribunaux de la République.

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui met le général Duffaut hors de la loi. (L. 17, 29; B. 38, 62.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui décerne les honneurs du Panthéon au jeune Barra. (L. 17, 36; B. 38, 60.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret relatif au remplacement des assignats démonétisés. (B. 38, 54.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la demande faite par la société populaire d'Amiens, de fermer les églises. (B. 38, 51.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret relatif aux secours à accorder à la famille du citoyen Baurmann, tué à l'affaire de Laval. (B. 38, 51.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui renvoie au conseil exécutif les relations faites par les citoyens Régent et Bernard, libraires, contre les obstacles apportés à l'exécution d'un jugement obtenu par eux. (B. 38, 51.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Soucies Pondeau. (B. 38, 52.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui adjoint les comités d'agriculture et de commerce au comité de législation, pour reviser la loi du 26 juillet dernier, et autres. (B. 38, 52.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui accorde deux cents livres de secours au citoyen Farolet, âgé de quatre-vingt-treize ans, infirme et aveugle. (B. 38, 53.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui accorde six cents livres de secours au citoyen Palombat. (B. 38, 53.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret sur la formation d'une table générale des décrets. (B. 38, 54.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui permet à la société populaire de Douai de tenir provisoirement ses séances dans l'église des ci-devant Récolets anglais. (B. 38, 53.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui enjoint de mettre en activité, dans le courant de nivose, le tribunal central des directeurs des jurés du département de Paris. (B. 38, 58.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui envoie les citoyens Bassal et Venard à Dravet, pour assister à la fête de la Raison. (B. 38, 58.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret relatif à la liquidation des offices de finances militaires. (B. 38, 61.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Adresse de la Convention à l'armée des Pyrénées-Orientales. (B. 38, 61.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui annule le jugement qui condamne à mort Gandon. (B. 38, 58.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui charge la Trésorerie nationale de payer deux cent quinze livres quatorze sous à la citoyenne veuve Lalouette, *âgée de quatre-vingt-quinze ans*. (B. 38, 59.)

---

8 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret portant que le ministre de la justice fera passer à la municipalité de Duie une nouvelle collection de lois. (B. 38, 60.)

---

8 NIVOSE an 2. — Biens des tribunaux consulaires; Biens d'émigrés. *Voy.* 4 NIVOSE an 2. — Chevaux; Commission de l'envoi des lois. *Voy.* 5 NIVOSE an 2.

---

9 = 14 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793 = 3 janvier 1794). — Décret relatif aux biens nationaux dont la propriété indivise appartient à l'Etat et à des citoyens. (L. 17, 39; B. 38, 69.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et des domaines réunis, déclare communes à tous les biens nationaux dont la propriété indivise appartient à la République et à des citoyens, les dispositions des articles 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre dernier, rendu relativement aux biens des émigrés dont la propriété est aussi indivise avec des citoyens, et que, dans tous les cas de partage, les frais de la division seront supportés par les copartageans, à proportion de leurs droits.

Digitized by Google

9 = 14 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793 = 3 janvier 1794). — Décret qui accorde aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées les secours accordés aux veuves et enfans des militaires. (L. 17, 39; B. 38, 65.)

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des secours publics, décrète que le décret du 4 juin, en faveur des veuves et enfans des militaires, est rendu commun aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées, en y faisant un service quelconque.

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret qui assujétit au serment des religieuses. (L. 17, 40; B. 38, 62.)

9 NIVOSE an 2 (28 décembre 1793). — Décret qui remplace les rations d'avoine par un mélange de paille, de trèfle et luzerne. (L. 17, 37; B. 38, 68.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret relatif aux minutes et expéditions des décrets. (B. 38, 62.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret relatif aux relations de la France avec la Suisse. (B. 38, 63.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret qui accorde des secours aux citoyens Coru, Rougel et Dulière. (B. 38, 64, 65 et 66.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret qui accorde six cents livres de secours et d'indemnité au citoyen Courtot, mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire. (B. 38, 66.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret sur le local des sociétés populaires et des arts. (B. 38, 66.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret qui annule le jugement rendu contre Morel. (B. 38, 67.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret qui annule une vente de cent soixante-trois marcs d'argenterie faite par le citoyen Berthier au citoyen Bouillier. (B. 38, 69.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret qui admet comme député le citoyen Vaudelaunay. (B. 38, 71.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret qui accorde trois cents livres de secours à la veuve et aux enfans du citoyen Devenve, mort de la suite des blessures reçues à l'armée des Pyrénées-Orientales. (B. 38, 91.)

9 NIVOSE an 2 (29 décembre 1793). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une pétition de la section de la Halle-au-Blé. (B. 38, 70.)

9 NIVOSE an 2. — Général Duffau. *Voy.* 8 NIVOSE an 2.

10 NIVOSE an 2. — Désarmement des communes; Dons civiques; Général Dumas. *Voy.* 2 NIVOSE an 2.

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret qui accorde aux citoyens détenus arbitrairement ou en vertu de jugemens antérieurs au 14 juillet 1789 la faculté de se pourvoir en cassation, dans le délai de trois mois, contre tous jugemens en dernier ressort. (L. 17, 43; B. 38, 75; Mon. du 3 nivose an 2.)

Art. 1er. Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugemens criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque, par l'effet de la révision, il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugemens en dernier ressort ou du conseil rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné ou sa détention l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter et obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, et s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre sa mise en liberté ou son jugement d'absolution et l'installation du tribunal.

2. La requête présentée au tribunal de cassation, dans les cas prévus par l'article 1er, sera portée à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile ou en cassation.

3. Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément au décret du 16 = 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera.

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret relatif aux concessions des terrains provenant des lais et relais de la mer. (L. 17, [illegible]; B. 38, 76.)

Voy. Code civil, art. 538.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines sur la pétition des propriétaires et fermiers de Molière et renclôtures de Marquenterre;

Considérant que les lais et relais de la mer

Digitized by Google

font partie des propriétés nationales, dans lesquelles les communes n'ont aucun droit de s'immiscer,

Annule toute entreprise ou partage qui pourrait avoir été fait par les habitans de Quent, Saint-Quentin et Saint-Firmin, des terrains renclos provenant des lais et relais de la mer;

Maintient provisoirement les concessionnaires et fermiers de ces biens dans la jouissance qu'ils en ont;

Et renvoie ladite pétition et pièces jointes aux comités réunis d'agriculture et des domaines, pour faire un prompt rapport sur le mode de vérifier la légitimité des concessions dont il s'agit, de s'opposer aux entreprises des communes sur cet objet, et d'utiliser les nouvelles propriétés nationales que les eaux de la mer laissent journellement à découvert.

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret qui rappelle les grenadiers de la Convention. (L. 17, 42; B. 38, 72.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret qui annule les ventes faites par les rebelles de la Vendée. (L. 17, 44; B. 38, 72.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret qui fixe le traitement des officiers des tribunaux militaires. (L. 17, 45; B. 38, 76.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret qui alloue des fonds pour secourir les veuves et orphelins des vainqueurs de Toulon. (L. 17, 45; B. 38, 71.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret d'ordre du jour sur la levée des scellés. (B. 38, 73.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret qui accorde cent livres à chacun des seize individus qui ont bravé tous les dangers pour arrêter Gabard, président du comité contre-révolutionnaire des brigands, établi à Breuil. (B. 38, 74.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret qui accorde six cents livres de secours provisoire au citoyen Michel Tardy, dit Romans, caporal de grenadiers au 56e régiment d'infanterie, ci-devant Bourbon. (B. 38, 75.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret qui accorde un congé de quinze jours au citoyen Beaupré, du département de l'Orne. (B. 38, 72.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret qui renvoie au comité de sûreté générale une dénonciation faite par Lakanal. (B. 38, 73.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret relatif au mode d'application et d'exécution du décret du 9 de ce mois, relatif aux secours accordés aux familles des citoyens tués aux armées. (B. 38, 73.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret relatif à la comptabilité des fournisseurs Dancourt et Coupery. (B. 38, 77.)

---

11 NIVOSE an 2 (31 décembre 1793). — Décret portant que le citoyen Bidault, suppléant de Maréchal, département de l'Eure, se rendra à son poste, dans les dix jours de l'envoi du présent décret. (B. 38, 74.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret qui détermine la manière de calculer le tonnage des bâtimens. (L. 17, 47; B. 38, 82.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douanes, décrète ce qui suit :

L'article 34 du décret du 27 vendémiaire est rapporté. Le tonnage des bâtimens sera calculé de la manière suivante :

« Ajouter la longueur du pont, prise « de tête en tête, à celle de l'étrave à « l'étambord; déduire la moitié du produit; « multiplier le reste par la plus grande lar« geur du navire au maître bau; multiplier « encore le produit par la hauteur de la cale « et de l'entre-pont, et diviser par 94.

« Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre « la plus grande longueur du bâtiment, mul« tiplier par la plus grande largeur du « navire au maître bau, et le produit par la « plus grande hauteur, puis diviser par 94. »

---

12 = 28 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret relatif au mode d'exécution du décret du 7 frimaire an 2, concernant les délits dans la garde, régie ou vente des biens et effets nationaux. (L. 17, 50; B. 38, 80; Mon. du 14 nivose an 2.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Haute-Marne, en interprétation du décret du 7 frimaire, relatif à la forme de procéder contre les prévenus de délits dans la garde, régie ou vente des biens et effets nationaux, lesquelles consistent à savoir :

1° Si les accusateurs publics et les autres fonctionnaires dénommés dans l'article 3 de ce décret sont, dans tous les cas, obligés de décerner les mandats d'arrêt contre des individus qui leur sont dénoncés comme coupables des délits ci-dessus;

2° Si les présidens des tribunaux criminels peuvent, avant que les témoins soient produits devant le jury de jugement, les enten-

Digitized by Google

dre et recevoir leurs déclarations par écrit dans la forme déterminée par l'article 12 du titre VI de la deuxième partie du décret du 16 septembre 1791 ;

Considérant, sur la première question, que l'objet des articles 2 et 3 du décret du 7 frimaire a été d'autoriser et d'obliger les accusateurs publics et autres qui y sont dénommés d'exercer, dans les délits sur lesquels porte ce décret, les fonctions de la police de sûreté, de la même manière que les juges-de-paix les exercent dans les autres délits; qu'ainsi ils ne doivent, hors les cas exceptés par le décret du 16 septembre 1791, décerner les mandats d'arrêt qu'à la suite des mandats d'amener et après avoir entendu les témoins instruits des faits, en tenant note de leurs déclarations;

Considérant, sur la seconde question, que les tribunaux criminels doivent, aux termes de l'article 5 du décret du 7 frimaire, suivre, dans l'instruction des procès contre les personnes prévenues de malversation dans les effets et biens nationaux, les mêmes formes que si elles avaient été mises précédemment en état d'accusation par un jury; qu'ainsi toutes les dispositions du décret du 16 septembre 1791 auxquelles celui du 7 frimaire n'a pas dérogé par des dispositions contraires, doivent être observées dans cette instruction,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les questions proposées, et, au surplus, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Dans les délits mentionnés dans le décret du 7 frimaire, si l'accusateur public trouve qu'il n'y a pas matière à dresser un acte d'accusation contre un prévenu arrêté, il en référera au tribunal criminel.

2. Il en sera de même si, après avoir ouï un prévenu par suite d'un mandat d'amener, il trouve qu'il n'y a pas matière à décerner contre lui un mandat d'arrêt.

3. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal et l'accusateur public se régleront sur les articles 6, 7, 8 et 36 du titre Ier du décret du 16 septembre 1791.

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret portant que les armées du Rhin, de la Moselle, la garnison et les citoyens de Landau, ont bien mérité de la patrie. (L. 17, 48 et 85; B. 38, 88.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur les pétitions des prêtres Outin et Chère, et du citoyen Pris, sur les secours demandés par l'hospice de Felletin, et sur les peines encourues pour vente de grains au-dessus du *maximum*. (B. 38, 78, 79, 81, 82 et 83.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret qui admet comme député le citoyen Faure. (B. 38, 83.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret relatif à une pétition de la citoyenne Richard, tendant à obtenir une remise d'amende. (B. 38, 81.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret qui renvoie provisoirement au ministre de la justice pour faire l'envoi des lois au tribunal révolutionnaire. (B. 38, 78.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret qui ordonne la levée des scellés sur les papiers du citoyen Bayard. (B. 38, 82.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret qui ordonne de compléter l'insertion des décrets au Bulletin. (B. 38, 79.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret portant que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie. (B. 38, 85.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret relatif au mode d'exécution des fournisseurs des armées et des officiers généraux condamnés par le tribunal révolutionnaire. (B. 38, 84.)

---

12 NIVOSE an 2 (1er janvier 1794). — Décret qui rapporte le décret précédent, et ordonne un rapport sur les fournitures de l'armée. (B. 38, 85.)

---

13 NIVOSE = 4 PLUVIOSE an 2 (2 = 23 janvier 1794). — Décret relatif au traitement ou à la réforme des chevaux employés au service de l'Etat. (L. 17, 52; B. 38, 90; Mon. du 15 NIVOSE an 2.)

Art. 1er. Les chevaux employés au service de la République, dans quelque partie et quelque arme que ce soit, qui se trouveraient fatigués et seraient jugés susceptibles d'être refaits, ne pourront être réformés; ils seront livrés à des agriculteurs, pour être rétablis. Les chevaux tarés ou attaqués de maladies ne peuvent être de ce nombre.

2. A cet effet, les commissaires des guerres, assistés d'un maréchal-expert, passeront, le 1er de chaque mois, une revue des chevaux qui sont actuellement dans les infirmeries.

3. Dans les procès-verbaux de revue, ces chevaux seront séparés en trois classes, ainsi qu'il suit :

1° Les chevaux réformés;

2° Les chevaux blessés et les jeteurs,

3° Les chevaux fatigués.

4. Seront compris dans la classe des chevaux réformés ceux atteints de maladies ou blessures dont la cure sera jugée devoir durer plus de trois mois.

5. Ces revues seront surveillées, sous peine de nullité, par deux commissaires de la municipalité du lieu, et par un officier de l'arme ou du service qu'elles auront pour objet.

Digitized by Google

6. Les procès-verbaux des revues passées aux armées seront remis, avant le 4 de chaque mois, par les commissaires des guerres, aux commissaires ordonnateurs en chef.

7. Les commissaires ordonnateurs en chef près les armées feront un relevé général de ces procès-verbaux; ils en enverront une expédition au comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, et une au ministre de la guerre, avant le 10 de chaque mois, sous peine de destitution. Les revues des services de l'intérieur seront envoyées de même, dans le même délai et sous les mêmes peines, par les commissaires des guerres qui les auront rédigées.

8. Les chevaux réformés seront, trois jours après la réforme, conduits à vingt lieues environ dans l'intérieur de la République, à des chefs-lieux de district; ils y seront, à la diligence des directoires, vendus dans les formes et dans les délais prescrits; ces délais courront du jour de leur arrivée.

9. Les chevaux blessés et les jeteurs seront tirés des infirmeries des armées, et répartis dans les places de l'intérieur ci-dessous désignées, savoir:

Pour l'armée du Nord, à Melun, Montereau, Lagny ou Meaux, Fontainebleau, département de Seine-et-Marne;

Pour les armées des Ardennes et de la Moselle, et pour le service de l'intérieur, à Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Langres, Brunoi, Joigny ou Villeneuve-sur-Yonne, départemens de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne;

Pour l'armée du Rhin, à Gray, Vesoul, Luxeuil, Jussey ou Lure, département de la Haute-Saône;

Pour l'armée des Alpes, à Moulins et autres établissemens qui pourront être formés par le ministre de la guerre, suivant les besoins;

Pour l'armée d'Italie, au Puy, dans le département de la Haute-Loire;

Pour l'armée des Pyrénées-Orientales, au district de Revel, département de la Haute-Garonne, et au district de Castres, département du Tarn;

Pour l'armée des Pyrénées-Occidentales, à Tulles ou Pompadour, département de la Corrèze;

Pour l'armée de l'Ouest, à Indreville, cidevant la Châtre, Bourges ou Vierzon, départemens de l'Indre et du Cher;

Pour l'armée des côtes de Brest, à Alençon, Mortagne ou Laval, départemens de l'Orne et de la Mayenne;

Pour l'armée des côtes de Cherbourg, à Evreux ou Verneuil, département de l'Eure.

10. Les chevaux blessés et les jeteurs seront renvoyés des infirmeries de l'intérieur aux armées, aussitôt après leur rétablissement.

11. Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires des districts des arrondissemens qui vont être désignés par le présent décret enverront dans les communes de leur arrondissement des commissaires qui, de concert avec les municipalités, dresseront le tableau des laboureurs en état de recevoir et refaire les chevaux fatigués des différens services militaires de la République. Ce tableau sera énonciatif de la quantité de chevaux qui pourra être confiée à chaque laboureur. Il sera envoyé, sans délai, par lesdits commissaires aux directoires des districts. Les commissaires envoyés à cet effet dans les communes recevront un traitement de trois livres par jour: ils seront, de préférence, pris dans le sein des sociétés populaires.

12. Les directoires de district transmettront, sans délai, copie de ces tableaux aux commissaires-ordonnateurs en chef des armées dans l'arrondissement desquelles ils sont situés. Les directoires de district du département de la Nièvre enverront pareille copie aux commissaires des guerres chargés de surveiller les chevaux des services des transports militaires de l'intérieur.

13. Les commissaires-ordonnateurs en chef près les armées, et les commissaires des guerres pour le service des transports militaires de l'intérieur, accuseront aux directoires de district la réception de ces tableaux; ils en feront un relevé général, dont ils enverront sans délai une expédition au comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, et une au ministre de la guerre.

14. Ils feront conduire les chevaux fatigués des différens services militaires dans les chefs-lieux de district de leur arrondissement.

Ces arrondissemens sont:

Pour l'armée des Pyrénées-Orientales, les départemens de la Haute-Garonne, district de Revel; du Tarn, district de Castres;

Pour l'armée des Pyrénées-Occidentales, les départemens de la Vienne, de la Haute-Vienne;

Pour l'armée des Alpes, les départemens du Puy-de-Dôme, de l'Allier;

Pour l'armée du Midi, les départemens de Rhône-et-Loire, de la Haute-Loire, de Saône-et-Loire;

Pour l'armée du Rhin, les départemens du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Côte-d'Or;

Pour l'armée de la Moselle, les départemens de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de l'Yonne;

Pour l'armée du Nord, les départemens de l'Oise, de Seine-et-Marne;

Pour l'armée des Ardennes, les départemens de la Meuse, des Ardennes;

Digitized by Google

Pour l'armée de l'Ouest, les départemens du Calvados, d'Indre-et-Loire;

Pour le service des transports militaires de l'intérieur, le département de la Nièvre;

15. Les chevaux à refaire seront conduits aux chefs-lieux du district, et de là aux communes ci-dessus désignées, par des conducteurs pris dans les services ou armes d'où ils auront été tirés: chaque cheval sera accompagné de l'extrait du procès-verbal de revue qui le concerne; cet extrait sera remis au secrétariat de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle le cheval sera déposé.

16. Lors du départ de ces chevaux pour les chefs-lieux de district, ou lors de leur retour aux différens services ou armes, les envoyeurs les réuniront, autant que faire se pourra, au nombre de trente-six. Ils en confieront six à la garde de chaque conducteur. Tout convoi de trente-six chevaux et au-dessus sera commandé par un chef; il ne sera pas attaché de chef à tout convoi au-dessous de ce nombre.

17. Chaque directoire de district inscrira ces chevaux sur un registre, au moment de leur arrivée; il en déchargera ledit registre lors de leur retour aux différens services ou armes: il tiendra la main à ce qu'ils soient menés par les conducteurs dans les municipalités de son arrondissement, qu'il indiquera.

18. Les municipalités délivreront un récépissé des chevaux aux conducteurs; ceux-ci le feront viser par les directoires de district, et le remettront soit aux commissaires ordonnateurs en chef près les armées, soit aux commissaires des guerres chargés de la surveillance du service de l'intérieur d'où les chevaux auront été tirés.

19. Les conseils généraux des communes feront remettre les chevaux, aussitôt après leur arrivée, ès mains des laboureurs qui auront été désignés pour en recevoir. Ils feront dresser de ce dépôt un acte conforme au modèle annexé au présent décret: cet acte sera signé du dépositaire; s'il ne sait pas signer, il en sera fait mention.

20. Tous les citoyens auxquels il aura été remis des chevaux en vertu du présent décret recevront une solde de trente sous par cheval et par jour.

21. Ils ne pourront les employer à d'autres ouvrages qu'aux labours, ni les prêter, à peine de cinquante livres d'amende. Dans le cas où ils en disposeraient par vente, échange ou autrement, ils seraient condamnés à une amende de huit cents livres.

22. Ils seront tenus, au 30 de chaque mois, de représenter à la municipalité du lieu de leur domicile chaque cheval dont ils seront dépositaires; la municipalité leur délivrera un bon de solde pour le montant de la nourriture de ces chevaux pendant le mois échu: le bon constatera la situation actuelle desdits chevaux; il sera visé par le directoire et acquitté par le receveur du district. Le conseil général de la commune pourra se faire assister d'un expert pour reconnaître la situation de ces chevaux.

23. Tout citoyen chargé de chevaux à refaire pour la République, qui remettra un cheval refait au bout de trois mois, recevra une prime de cinquante livres; s'il le remet au bout de quatre mois, la prime sera seulement de vingt-cinq livres: il ne lui en sera point accordé passé ce terme.

24. Tout cheval qui ne sera pas refait passé quatre mois sera visité par un expert nommé par la municipalité; s'il est prouvé qu'il ait été forcé au travail ou mal soigné, le dépositaire sera, à la diligence du directoire de district, contraint à la restitution du montant des bons de solde qu'il aurait touchés, et le cheval sera placé par la municipalité chez un autre laboureur. Si le défaut d'amendement provient d'une autre cause, le cheval sera conduit par le dépositaire ou son préposé, sur les ordres de la municipalité, au chef-lieu du district; il y sera vendu, à la diligence du directoire, dans les formes et les délais prescrits.

25. Il est défendu à tout dépositaire de chevaux à refaire pour la République, sous peine de huit cents livres d'amende, d'acheter directement ni indirectement un cheval qui aurait été retiré de chez lui, et dont la vente aurait été ordonnée faute d'amendement.

26. Dès que le directoire du district aura connaissance qu'il existe dans son arrondissement trente-six chevaux refaits, il donnera des ordres aux municipalités de les faire conduire au chef-lieu par les dépositaires ou leurs préposés.

27. Les chevaux seront reçus, à leur arrivée au chef-lieu de district, par un expert nommé par le directoire, en présence du dépositaire ou de son préposé. Si le cheval est véritablement refait, l'expert du district mettra son approbation au bas du procès-verbal de la municipalité; dans le cas contraire, il fera son rapport motivé.

28. Lorsqu'un cheval sera reconnu, par le rapport de l'expert du district, être complètement refait, le directoire en délivrera un récépissé au dépositaire, et il décidera si ce dernier a droit ou non à l'une des primes accordées par l'article 23 du présent décret.

29. Tout cheval qui n'aura pas été reconnu complètement refait par l'expert du district sera renvoyé chez le dépositaire, si les délais prescrits par l'article 24 du présent décret ne ne sont pas expirés; si ces délais sont expirés, les dispositions dudit article seront exécutées.

30. Tout expert appelé pour aucune des opérations prescrites par le présent décret sera payé à raison de deux livres par cheval

Digitized by Google

qu'il visitera, et, en outre, de vingt sous par lieue, s'il se déplace.

31. Tout expert qui sera convaincu de collusion avec un dépositaire de chevaux appartenant à la République sera condamné à dix ans de fers.

32. Quatre jours au plus tard après l'arrivée des chevaux refaits aux chefs-lieux des districts, les directoires feront conduire ceux sortis des armées aux commissaires ordonnateurs en chef, et ceux sortis des services de l'intérieur aux commissaires des guerres chargés de les surveiller. Tout conducteur sera muni du procès-verbal d'expertise de la municipalité, approuvé par l'expert du district, pour chaque cheval qu'il conduira. Il est tenu, sous peine de cinquante livres d'amende, de rapporter au directoire du district un récépissé du commissaire ordonnateur pour chaque cheval qu'il aura conduit aux armées, ou du commissaire des guerres pour les chevaux des services de l'intérieur.

33. Aussitôt après l'arrivée des chevaux refaits, soit aux armées, soit dans les villes de l'intérieur, les commissaires ordonnateurs en chef desdites armées, ou les commissaires des guerres pour l'intérieur, feront rentrer lesdits chevaux dans les services d'où ils auront été tirés. Les commandans des corps des troupes à cheval, les régisseurs ou entrepreneurs des charrois militaires ou d'artillerie, ou leurs préposés, leur en donneront décharge, chacun en ce qui le concerne.

34. En cas de mort d'un cheval chez un dépositaire, celui-ci sera tenu, sous peine de trois cents livres d'amende, de requérir la municipalité dans les vingt-quatre heures, à l'effet d'en faire dresser procès-verbal par un commissaire.

35. Ce procès-verbal sera envoyé sous huitaine au directoire du district, et, par lui, aux commissaires ordonnateurs près les armées, ou aux commissaires des guerres pour l'intérieur, qui en instruiront le chef du service duquel le cheval mort aura été tiré.

36. Chaque commissaire ordonnateur en chef près les armées fera, dans les arrondissemens déterminés par l'article 14, des sous-divisions pour les chevaux des différens services et armes, afin que chacun d'eux puisse surveiller les chevaux qui lui appartiennent. Il fera conduire ces chevaux par des hommes appartenant à chacun desdits services ou armes.

37. Les chevaux seront conduits des armées ou des services de l'intérieur aux chefs-lieux de district, et seront ramenés des chefs-lieux de district aux armées ou aux services de l'intérieur, par étape. Les hommes préposés à leur conduite recevront aussi l'étape en allant et en revenant. Ils seront payés par la République, sur le pied de la solde dont ils jouissent dans les services auxquels ils sont attachés : tous marcheront sur un ordre de route. Les rations de fourrages cesseront, pour tous les chevaux, du jour du départ soit des armées, soit des services de l'intérieur; elles reprendront leur cours du jour de la rentrée des mêmes chevaux dans leurs différens services : il en sera de même pour la solde des chevaux des charrois des armées et transports d'artillerie.

38. La marque de chacun des services des charrois militaires, ainsi que les numéros, seront renouvelés au fer chaud sur les chevaux, avant le départ pour les chefs-lieux de district : les chevaux de troupes à cheval seront aussi marqués au fer chaud, si fait n'a été, des lettres *R. F.*

39. Tous les procès-verbaux de revue, récépissés, bons et inscriptions, ainsi que tous extraits en expéditions d'iceux prescrits par le présent décret, seront énonciatifs du signalement, de l'âge, de la taille, de la marque, du numéro et de la situation actuelle de chacun des chevaux à l'occasion desquels ils auront été rédigés.

40. Les frais de conduite des chevaux des armées ou services de l'intérieur aux communes seront acquittés par les receveurs des districts, sur les mandats des commissaires ordonnateurs en chef pour les armées, et sur ceux des commissaires des guerres pour les services de l'intérieur.

41. Les frais de conduite des chevaux des chefs-lieux de district aux armées ou aux services de l'intérieur, ceux d'expertise, soit dans les communes, soit dans les districts; les traitemens des commissaires qui seront envoyés dans les communes en exécution de l'article 11, ainsi que les primes qui pourront échoir au profit des dépositaires en vertu de l'article 23 du présent décret, seront acquittés par les receveurs de district, sur le mandat des directoires.

42. Les receveurs de district demeurent autorisés à passer en dépense les mandats des directoires délivrés en vertu de l'article précédent, ainsi que les bons délivrés par les municipalités et visés par les directoires, en vertu de l'article 22. Les directoires de district en enverront, chaque mois, le bordereau à la Trésorerie nationale.

43. Les amendes qui pourront échoir en vertu du présent décret seront versées dans la caisse des receveurs de district, qui les passeront en recette. Les directoires de district enverront, tous les trois mois, le bordereau de ces amendes à la Trésorerie nationale.

44. La Convention nationale recommande l'exécution du présent décret au zèle et à la surveillance des municipalités, des corps administratifs, des comités de surveillance, des inspecteurs généraux des charrois de l'armée nommés par elle, et au patriotisme des sociétés populaires.

Digitized by Google

13 NIVOSE an 2 (2 janvier 1794). — Décret qui ordonne l'insertion au Bulletin des renonciations aux fonctions ecclésiastiques. (B. 38, 85.)

13 NIVOSE an 2 (2 janvier 1794). — Décret qui ordonne de mettre en liberté la citoyenne Villers. (B. 38, 88.)

13 NIVOSE an 2 (2 janvier 1794). — Décret qui accorde un congé au député Gantois. (B. 38, 86.)

13 NIVOSE an 2 (2 janvier 1794). — Décret qui accorde une indemnité à la veuve Philippot, et un secours au citoyen L. Laporte. (B. 38, 86 et 87.)

13 NIVOSE an 2 (2 janvier 1794). — Décret portant que les numéros des actions héroïques et civiques des républicains français seront envoyés en placards et en affiches aux municipalités, aux armées, aux sociétés populaires, et à toutes les écoles de la République. (B. 38, 87.)

13 NIVOSE an 2 (2 janvier 1794). — Décret qui alloue vingt-deux mille livres pour payer les gens chargés d'observer les personnes suspectes. (B. 38, 87.)

13 NIVOSE an 2 (2 janvier 1794). — Décret sur le mode de jugement des difficultés relatives à la succession Thierry. (B. 38, 88.)

14 = 18 NIVOSE an 2 (3 = 7 janvier 1794). — Décret relatif à la circulation des denrées et marchandises de première nécessité. (L. 17, 67.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et des ponts-et-chaussées, sur la pétition des citoyens Renal et compagnie, relativement à des sucres déposés chez le citoyen Lecœur, négociant-commissionnaire à Rouen, lesquels sucres ils ont refusé de vendre, sous prétexte d'un procès commencé pour cet effet entre deux maisons de commerce,

Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que rien ne peut arrêter la circulation des denrées et marchandises déclarées de première nécessité par les décrets des 26 juillet et 29 septembre derniers (vieux style), et que, dans le cas de contestation pour la propriété, le produit de la vente doit rester en dépôt jusqu'au jugement définitif.

14 = 19 NIVOSE an 2 (3 = 8 janvier 1794). — Décret relatif aux biens abandonnés par des ecclésiastiques aux ci-devant seigneurs, pour jouir de la portion congrue; et aux salines qui se trouvent parmi les biens nationaux. (L. 17, 70; B. 38, 106.)

Tous les biens qui ont été abandonnés par les ci-devant curés ou vicaires à des ci-devant seigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient, sont déclarés faire partie du domaine national, et seront régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux. Ceux qui ont joui de ces biens depuis et compris 1790 rapporteront les fruits qu'ils ont perçus.

La Convention nationale décrète que la vente des salines qui se trouvent parmi les biens nationaux est provisoirement suspendue.

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret concernant la prorogation des délais relatifs aux assignats démonétisés. (L. 17, 71; B. 38, 104.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui ordonne l'emploi du don patriotique du citoyen Page. (B. 38, 98.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui ordonne la détention du sieur Ducray-Duminil. (B. 38, 100.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur les délais pour la rentrée des coupons d'assignats. (B. 38, 100.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui nomme le citoyen Aigoin commissaire à la Trésorerie. (B. 38, 102.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret relatif aux mesures prises pour l'exploitation des salines. (B. 38, 102.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret relatif aux procès criminels pour fabrication de faux assignats. (L. 17, 69; B. 38, 104.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui accorde un congé au député Carelli. (B. 38, 98.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui accorde douze cents livres au père du député Baille. (B. 38, 99.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret pour accélérer la construction des bâtimens de guerre. (L. 17, 64; B. 38, 100.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret relatif aux actions en réparation de délits forestiers. (B. 38, 106.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret relatif aux mesures pour la levée extraordinaire de chevaux. (L. 17, 68; B. 38, 105.)

Digitized by Google

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret relatif à l'exécution du décret du 23 brumaire sur les effets précieux enfouis ou cachés. (B. 38, 103.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui rapporte l'indemnité accordée au citoyen Lecarpentier. (B. 38, 105.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui accorde des secours et indemnités aux citoyens Rocher, Daucourt, Bailly et Gaudemart, déportés des colonies. (B. 38, 104.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret sur les successions. (*Voy.* le décret général, sous la date du 17 du même mois.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui ordonne la levée des scellés sur les effets du général Tuncq. (B. 38, 107.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui ordonne le rétablissement de commandans amovibles dans les places de guerre et postes militaires. (L. 17, 72; B. 38, 108.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui approuve les mesures prises par les représentans avant et après la prise de Toulon. (B. 38, 98.)

14 NIVOSE an 2 (3 janvier 1794). — Décret qui autorise le comité des décrets à faire passer aux représentans du peuple en commission les lois dont ils pourront avoir besoin, quand ils le demanderont. (B. 38, 107.)

14 NIVOSE an 2. — Armées du Rhin, etc. *Voy.* 12 NIVOSE an 2. — Assignats. *Voy.* 8 NIVOSE an 2. — Biens nationaux. *Voy.* 9 NIVOSE an 2. — Époux divorcés; Juges-de-paix; Jury de Paris. *Voy.* 8 NIVOSE an 2. — Rations d'avoine; Religieuses; Veuves et enfans de militaires. *Voy.* 9 NIVOSE an 2.

15 = 25 NIVOSE an 2 (4 = 14 janvier 1794). — Décret qui défend aux troupes d'envoyer des députations. (L. 17, 71; B. 38, 109.)

ART. 1er. Tous militaires, tout conseil d'administration de bataillon, ont le droit d'adresser des pétitions et des réclamations, soit individuelles, soit pour affaires de corps, à la Convention nationale, aux représentans du peuple auprès des armées, au conseil exécutif provisoire et partout ailleurs.

2. Il est défendu aux bataillons et autres corps de troupes à la solde de la République d'envoyer des députations, soit à la Convention nationale, soit auprès du conseil exécutif, pour affaires de leurs corps.

3. Les officiers qui se chargeraient à l'avenir de pareilles députations, les commandans des corps, commissaires des guerres ou autres, qui délivreraient ou viseraient des commissions ou passeports à cet effet, seront destitués de leur emploi.

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret sur la remise de la décoration du citoyen Ruffray. (B. 38, 110.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret qui nomme les citoyens Azéma et Genin pour surveiller la levée des scellés sur les papiers des administrateurs de l'habillement. (B. 38, 110.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret qui rappelle dans leurs foyers les citoyens Bonnaire, Fagniot et Mortier, déportés de Soissons. (B. 38, 111.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret relatif à la confection des souliers et à la fabrication des cuirs. (L. 17, 75; B. 38, 113.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret relatif aux taxes faites par les comités révolutionnaires ou les agens des représentans et des ministres. (L. 17. 76; B. 38, 112.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret relatif aux brigades de gendarmerie du département du Mont-Terrible. (B. 38, 110.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret relatif à la dénonciation contre le citoyen Durand, ex-maire de Montpellier. (B. 38, 111.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret en faveur des patriotes des Deux-Ponts qui désirent retourner dans leur pays. (B. 38, 112.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret relatif à la liquidation des pensions et secours dus aux défenseurs de la patrie. (B. 38, 113.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret qui accorde un secours à la veuve Masson, mère de douze enfans qui servent tous dans les armées de la République, et qui ont perdu leur père lors de la prise de la Bastille. (B. 38, 115.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret relatif aux pensions à accorder aux officiers militaires d'administration et employés de la marine. (B. 38, 116.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret qui ordonne la résiliation des traités faits avec Lanchère, Chaiseau, Winter et Boursault. (B. 38, 116.)

Digitized by Google

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret qui approuve la promotion du citoyen Langlois au grade de lieutenant de cavalerie. (B. 38, 114.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret qui accorde un congé au citoyen Jacob Dupont, député. (B. 38, 113.)

15 NIVOSE an 2 (4 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur les pétitions de la veuve Perrin et de la citoyenne Couturier. (B. 38, 114.)

15 NIVOSE an 2. — Lais et relais de la mer; Pourvoi en cassation; Tribunaux militaires; Vente faite par les Vendéens; Veuves et orphelins des vainqueurs de Toulon. *Voy.* 11 NIVOSE an 2.

16 = 24 NIVOSE an 2 (5 = 13 janvier 1794). — Décret qui prohibe la sortie du tan. (L. 17, 82; B. 38, 126.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et des ponts-et-chaussées,

Défend la sortie à l'étranger du tan, sous peine de confiscation tant de cette matière première que de la voiture et des chevaux, et de trois cents livres d'amende.

Charge, au surplus, ses comités de lui présenter une mesure pour assurer l'approvisionnement de cette matière.

16 = 24 NIVOSE an 2 (5 = 13 janvier 1794). — Décret contenant une exception au décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étranger. (L. 17, 82; B. 38, 125; Mon. du 17 nivose an 2.)

La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans son décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étrangers, les fils de Français nés pendant le temps de la mission donnée à leurs pères par le Gouvernement, ni les fils de protestans obligés de quitter la France pour cause de religion, et depuis rentrés sous la tolérance ou la protection expresse de la loi.

16 = 24 NIVOSE an 2 (5 = 13 janvier 1794). — Décret qui fixe les jours, le lieu et les délais des criées. (L. 17, 83; B. 38, 127.)

Voy. loi du 13 = 16 VENTOSE an 2.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, et la lettre du commissaire national près ce tribunal, relatifs au mode à adopter pour les criées, qui ne peuvent plus être faites à l'issue des messes paroissiales,

Décrète qu'à l'avenir les publications des criées seront faites les jours de décadi, à la porte de la maison commune du domicile du propriétaire saisi, et, dans les villes divisées en sections, à la porte du lieu de l'assemblée de la section dans laquelle l'immeuble est situé, et que les délais de huitaine à quinzaine seront de dizaine à vingtaine.

16 = 24 NIVOSE an 2 (5 = 13 janvier 1794). — Décret qui approuve un arrêté des représentans du peuple, pour le rétablissement de la discipline à bord des vaisseaux de l'Etat. (L. 17, 84; B. 38, 120; Mon. du 17 nivose an 2.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et de marine, approuve l'arrêté suivant, pris par les représentans du peuple Jean-Bon-Saint-André et Bréard, envoyés près les côtes de Brest et de Lorient, et ordonne qu'il sera exécuté dans tous les ports de la République.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE FRANÇAIS PRÈS LES CÔTES DE BREST ET DE L'ORIENT.

Brest, le 10 novembre 1793 (20 BRUMAIRE an 2).

Considérant qu'il est essentiel de rétablir la discipline à bord de tous les vaisseaux de l'escadre, par la punition prompte, sévère et proportionnée de tous les délits;

Que l'insubordination attire les plus grands maux, qu'elle nuit à la prospérité des armes de la République, et à l'ensemble des mouvemens, dont dépend le succès des armées navales;

Que, la nation ayant tout fait pour les marins, et la Convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur sort et de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre, ceux qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs dans la place qui leur est assignée n'en sont que plus coupables, et se rendent par là même indignes de toute indulgence;

Que la punition des méchans est une justice qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes fidèles à la loi avec ceux qui osent la méconnaître ou la violer;

Considérant, d'ailleurs, qu'un réglement provisoire devient d'autant plus nécessaire que les anciennes lois sont insuffisantes, et que les travaux de la Convention nationale peuvent retarder encore l'émission d'une loi que les circonstances actuelles rendent impérieuse, arrêtent:

Art. 1er. Les officiers généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaisseaux de la République, les commandans des détachemens, officiers des canonniers et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales, sont tenus

Digitized by Google

sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

2. Les matelots, soldats, canonniers et autres citoyens composant les équipages, obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

3. Tout soldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés ou qui aura retardé de les exécuter, sera mis aux fers pour quatre jours: si c'est un officier-marinier, il sera cassé, et réduit pendant trois ans à la paie de novice.

4. Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade et à la paie immédiatement au-dessous.

5. S'il est accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé qui s'en sera rendu coupable sera condamné à cinq ans de prison, et déclaré incapable de servir sur la mer. L'officier-marinier et le matelot recevront la cale.

6. Tout sous-officier, officier-marinier, matelot, canonnier ou soldat, coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade supérieur au leur pour le frapper, sera condamné à la cale; et, s'il y a voies de fait, il sera puni de mort, conformément à la loi.

7. Dans le dernier cas, le coupable sera détenu aux fers pendant toute la traversée, et, au retour, envoyé dans la maison d'arrêt du port du débarquement, et livré au tribunal criminel du département, qui jugera à l'extraordinaire, sur les procès-verbaux et la procédure qui lui seront remis.

8. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef sera cassé et puni de deux ans de prison, et sera en outre, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

9. S'il résultait de la désobéissance d'un ficier la perte du vaisseau, une défaite, u qu'elle empêchât une victoire sur l'ennemi ou la prise de quelqu'un de ses vaisseaux, l'officier sera traduit au tribunal révolutionnaire.

10. S'il y a révolte contre les supérieurs, ceux qui l'auront provoquée seront punis de mort; ceux qui l'auront partagée, condamnés à dix ans de fers.

11. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que chacun se sépare, et, s'ils ne sont pas obéis sur-le-champ, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant, et ils ubiront la peine de mort, comme il est dit article 7.

12. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la République, les supérieurs sont autorisés à employer les moyens de force, sans préjudice des peines portées ci-dessus.

13. Il est expressément défendu de présenter au général ou aux commandans particuliers aucune pétition collective, la force armée n'ayant pas le droit de délibérer, mais devant, d'après la loi, être essentiellement obéissante.

14. Tout instigateur, orateur ou porteur de pétition collective, sera sur-le-champ saisi, mis aux fers, détenu jusqu'à l'arrivée au premier port, où il sera mis en état d'arrestation, et déféré à la Convention nationale.

15. Si la pétition avait pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi, de *forcer la rentrée* dans les ports, de faire avorter les plans conçus au général par le conseil exécutif, les auteurs, provocateurs, porteurs de la pétition, seront réputés contre-révolutionnaires; ils seront détenus aux fers jusqu'au premier port, et, à leur retour, traduits au tribunal révolutionnaire.

16. Dans le cas où le général, si l'on est en escadre ou division, dépêcherait une frégate ou aviso à terre, pour le bien du service, il pourra envoyer sur ce batiment les détenus coupables de délits et soumis aux *jugemens* des tribunaux criminels, avec la procédure. L'officier commandant les bâtimens les remettra entre les mains du commandant des armes, s'il y en a dans le port; à son défaut, au chef chargé des affaires de la marine, qui les fera conduire dans les maisons d'arrêt.

17. Ceux qui, à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, répandraient de fausses nouvelles ou de fausses terreurs, ou qui, de toute autre manière, chercheraient à affaiblir le courage de leurs compagnons d'armes, seront mis aux fers pour huit jours, et dégradés de deux paies.

18. Ceux qui, dans un combat, ne conserveraient pas leur poste, ou qui l'abandonneraient par crainte ou par lâcheté, seront punis de mort.

19. Celui qui crierait *à la trahison,* ou autres expressions semblables, sera réputé contre-révolutionnaire, et traité comme il est dit article 15.

20. Ceux qui, ayant entendu ces cris, n'en auraient pas dénoncé les auteurs, seront dégradés d'une paie au-dessous de celle qui leur est allouée: si c'est un officier, officier-marinier ou sous-officier, il sera cassé.

21. S'il s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde qui ne justifierait pas avoir fait sur-le-champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre sera cassé et condamné à trois ans de prison.

Digitized by Google

22. Tout matelot, officier-marinier et soldat qui s'absentera du bord sans permission, soit en rade, soit dans le port, sera puni de huit jours de fosse aux lions, et, s'il découche, il sera de plus consigné pendant un mois. L'officier qui se mettra dans le même cas sera mis aux arrêts pour huit jours, et, s'il découche, consigné pendant trois mois.

23. Tout homme qui, en rade et à la mer, ne montera pas sur le pont au premier coup de cloche, sera punis de trois jours de fers; celui qui manquera son quart pendant le jour subira la même peine, qui, dans tous les temps, sera double pour la nuit: tout officier qui se mettra dans le même cas sera puni de la même manière.

24. Seront réputés déserteurs tous officiers, officiers-mariniers, soldats, matelots et autres qui se seront absentés de leurs bâtimens pendant trois jours consécutifs, ou qui seront trouvés à deux lieues de la rade où est leur vaisseau, sans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, et visé du commandant du vaisseau, et, pour les capitaines, de l'officier commandant la division. Seront de même réputés déserteurs toutes personnes employées dans le port qui ne seront pas munies d'un congé signé par le chef principal des bureaux de la marine, et visé par le commandant des armes.

L'employé civil sera tenu de donner connaissance des désertions des gens de l'équipage au bureau des armemens, et les commandans de détachemens au commandant de la place et à leurs corps respectifs.

25. Celui qui ne serait pas rendu à son bord quatre heures après qu'on aura battu la caisse dans le port et la ville pour faire embarquer les gens de l'équipage, sera mis aux fers pendant trois jours: si c'est un officier, il sera puni d'un mois d'arrêts.

26. S'il ne se rend que vingt-quatre heures après la publication, il sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paie immédiatement au-dessous; et si ce délai est expiré, ou que le vaisseau ait mis sous voile, il sera déclaré déserteur, et puni comme tel. L'officier qui se sera rendu coupable du même délit sera puni de la même manière.

27. Les gens des canots, chaloupes et autres embarcations, ne pourront porter aucune matière combustible, ni espèce de boisson spiritueuse, sous peine de la cale.

28. Ceux qui vendront de l'eau-de-vie à bord seront condamnés à cinq ans de fers, et ladite liqueur déposée à la cambuse, pour y être distribuée en double ration dans les travaux extraordinaires.

29. Tout officier-marinier, matelot ou soldat, qui, étant ivre, troublerait à bord la tranquillité publique, sera puni de trois jours de fers: si c'est un officier, il sera cassé.

30. Le commis aux vivres veillera à ce qu'il ne se fasse aucun gaspillage du biscuit et autres provisions qui sont laissées à la discrétion des équipages; si de pareils gaspillages venaient à sa connaissance, il les dénoncera à l'officier de garde, et ceux qui en seront coupables seront privés pendant huit jours de leur ration de vin: le commis qui manquerait à les dénoncer en sera responsable; il sera en outre destitué.

31. Tout homme condamné aux fers, qui cherchera à se soustraire à la punition qui lui aura été infligée, en cassant le cadenas ou jetant à la mer les anneaux ou barres de justice, sera condamné à quinze jours de fers sur le gaillard ou sur le pont, en sus du temps qu'il devait y être; en cas de récidive, il aura un coup de cale.

32. Quiconque prendra querelle à bord avec son camarade sera mis aux fers pendant huit jours; et, en cas de plaies avec armes ou bâton, il sera mis quinze jours aux fers, et passera au grade ou à la paie immédiatement inférieure, sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux.

33. Tout officier, sous-officier ou officier-marinier convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera condamné à huit jours de prison à la fosse aux lions.

34. Il est défendu de demander grâce pour les coupables. Ceux qui chercheraient à les soustraire à la peine qu'ils auront méritée seront mis aux fers pour deux jours.

35. Dans tous les cas où la peine des fers devra être prononcée d'après le présent réglement, la ration de vin sera supprimée de droit.

36. Il sera formé à bord de chaque bâtiment de la République un conseil de discipline composé de deux officiers, deux officiers-mariniers ou sous-officiers, trois matelots, soldats ou canonniers, qui prononceront sur les peines afflictives.

37. Les peines de discipline seront prononcées par l'officier commandant.

38. Seront censées peines afflictives les réductions de grade et de solde, et la cale.

39. Les peines de discipline seront: les fers, le retranchement de vin, la consigne, les arrêts, et la détention à la fosse aux lions.

40. Les matelots dont il est parlé en l'article 36 seront pris de préférence parmi les pères de famille, et nécessairement parmi ceux dont la conduite aura toujours été sans reproche, au choix du capitaine de vaisseau et du commandant de la garnison; ledit conseil de discipline sera changé tous les mois.

41. Le jury indiqué dans le Code pénal ne sera point appliquable aux cas prévus au présent réglement provisoire; il sera conservé pour tous les autres délits.

42. Le conseil de discipline tiendra registre de ses jugemens, et il en spécifiera sommairement les motifs et les preuves,

Digitized by Google

43. Ce même conseil tiendra note de toutes les actions d'éclat qui auront été faites pendant la campagne, de tous ceux qui se seront constamment distingués par leur bonne conduite et leurs talens.

44. Ces états seront déposés, après la campagne, au bureau des armemens, qui en fera registre et en enverra des copies aux employés civils des classes, qui en proclameront les noms dans leurs communes respectives: pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine.

45. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans tous les vaisseaux, envoyé à la Convention nationale, au comité de salut public et au conseil exécutif provisoire: il sera exécuté provisoirement, jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement décrété un Code pénal maritime.

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret qui rectifie celui du 9 nivose sur les filles ou femmes congrégationnaires. (B. 38, 128.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret qui annule les jugemens du juge-de-paix de Senlis. (B. 38, 129.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur la demande d'une cloche pour une commune. (B. 38, 132.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret qui alloue cinq mille livres à des dénonciateurs de faux assignats. (B. 38, 127.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret qui accorde un secours de trois cents livres au citoyen Claris d'Oisy. (B. 38, 132.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret relatif à la proposition d'exécuter en bronze les monumens de la liberté et les bustes des grands hommes. (B. 38, 115.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret portant que dans les villes assiégées, bloquées ou cernées, les matières, marchandises et denrées de tout genre seront mises en commun. (B. 38, 119.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de cinquante femmes de Blois. (B. 38, 126.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret qui accorde deux cents livres d'indemnité à chacun des habitans de la commune d'Oger, acquittés par jugement du tribunal révolutionnaire. (B. 38, 127.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret concernant Louis-Auguste Duquenne, ci-devant prêtre, non fonctionnaire public, âgé de cinquante ans, marchand. (B. 38, 129.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret sur une pétition des frères d'Antiboul, ex-députés de la Convention. (B. 38, 130.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret qui rétablit une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du décret du 30 vendémiaire, concernant les prêtres insermentés. (B. 38, 130.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret sur la pétition du citoyen Lévis Mirepoix, relative aux usines et biens que possédait son père, émigré. (B. 38, 130.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret qui ordonne de payer cent cinquante livres de secours provisoires au citoyen Jean-Claude Vaugien. (B. 38, 131.)

---

16 NIVOSE an 2 (5 janvier 1794). — Décret qui charge les représentans du peuple dans les départemens des deux rives de la Loire de recueillir tous les fusils de calibre qui se trouvent dans les communes qui ont été occupées par les rebelles de la Vendée. (B. 38, 131.)

---

16 NIVOSE an 2. — *Bâtimens* de guerre; Denrées, etc., de première nécessité. *Voy.* 14 NIVOSE an 2.

---

17 = 19 NIVOSE an 2 (6 = 8 janvier 1794). — Décret portant que les coupons d'assignats et billets de la caisse d'escompte seront reçus jusqu'au 1er ventose an 2. (L. 17, 93; B. 38, 133.)

Art. 1er. Les coupons d'assignats et *les billets* de la caisse d'escompte représentant les assignats qui sont en circulation, seront reçus, d'ici au 1er ventose de l'an 2, dans toutes les caisses publiques, en paiement des contributions, des domaines nationaux et de tout ce qui est dû à la nation.

2. A cette époque, ils n'auront plus aucune valeur, et ils seront assimilés aux assignats à face royale qui ont été démonétisés.

---

17 = 19 NIVOSE an 2 (6 = 8 janvier 1794). — Décret relatif au transport de denrées de première nécessité à la distance de deux lieues en-deçà des frontières. (L. 17, 94.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par un jugement du tribunal du district de Rocroy, du 17 frimaire, si la disposition de l'article 18 du décret du 29 septembre 1793 (vieux style) peut s'appliquer à *Jean-Baptiste Jennesson*, qui a été

Digitized by Google

trouvé, le 15 du même mois, conduisant, sans acquit-à-caution, des marchandises de première nécessité dans les deux lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectif, mais du district de Convin, qui, dans ses relations commerciales avec les autres parties du territoire de la République, est encore réputé étranger;

Considérant que l'article 18 du décret du 29 septembre 1793 ne porte que sur les deux lieues en-deçà des frontières, et que, dans l'application d'une loi pénale à un fait passé, il n'est pas permis d'en étendre les dispositions ni les termes, même sous prétexte d'identité de raison;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par le tribunal du district de Rocroy;

Et néanmoins décrète qu'à compter de la publication du présent décret, la disposition de l'article 18 du décret du 29 septembre 1793 sera commune à ceux qui, sans acquit-à-caution de leurs municipalités, conduiraient des denrées ou marchandises déclarées de première nécessité par l'art. 1er du même décret, à la distance de deux lieues en-deçà des barrières séparant les portions du territoire français réputées étrangères, quant au commerce extérieur, d'avec le reste du territoire de la République.

17 = 21 NIVOSE an 2 (6 = 10 janvier 1794). — Décret relatif aux donations et successions (1). (L. 17, 96; B. 38, 14; Mon. du 18 nivose an 2.)

Voy lois des 5 BRUMAIRE an 2; 22 et 23 = 29 VENTOSE an 2; 23 VENTOSE an 2; 9 FRUCTIDOR an 2; 5 FLORÉAL an 3; 9 FRUCTIDOR an 3; 3 VENDÉMIAIRE an 4; 20 PRAIRIAL an 4; 18 PLUVIOSE an 5; 4 GERMINAL an 8.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Les donations entre-vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789 sont nulles.

Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues.

Les institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand même elles auraient été faites antérieurement (2).

2. Les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution dans des biens à venir, n'auront leur

---

(1) La promulgation qui rendit cette loi exécutoire dut être faite par les tribunaux civils (2 ventose an 9; Cass. S. 1, 1, 407).

(2) L'institution universelle annulée par la loi du 17 nivose an 2 revit de plein droit, par cela seul que le Code civil a permis les institutions universelles (S. 6, 2, 116; 25 nivose an 12; Bruxelles, S. 5, 2, 276).

Du moins, l'institution universelle antérieure à 1789, et ouverte sous l'empire du Code, doit avoir tout son effet; ici s'applique la règle : *non nocent media tempora*. Voy. *Répert. de Jurisprudence*, au mot *Institution d'héritier*, sect. 1 (23 novembre 1809; Cass. S. 10, 1, 49).

Si la même institution s'était ouverte sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, elle eût été nulle, par la raison qu'entre la loi du 4 germinal an 8 et le Code civil il y a cette différence essentielle, que la loi du 4 germinal a seulement *étendu la quotité disponible*, tandis que le Code *a permis les dispositions universelles* (26 juin 1809; Cass. S. 9, 1, 300). *Voy.* aussi t. 8, 1, 123.

Au surplus, si la survenance du Code a pu revivifier des dispositions universelles, valables dans l'origine, et frappées de nullité par les lois intermédiaires, une disposition universelle faite sous l'empire des lois prohibitives, même sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, serait nulle, nonobstant la survenance du Code (1er juin 1820; Cass. S. 21, 1, 30).

Ainsi est nulle l'institution faite sous la loi du 17 nivose an 2, bien que l'instituant soit mort depuis le Code civil (26 juin 1822; Limoges, S. 22, 2, 276).

Une vente faite d'abord après la publication de cette loi, de la part de tel qui avait disposé de la succession par institution contractuelle, est valable, et ne peut être réputée frauduleuse, encore que les parties aient prévu que l'effet rétroactif de la loi serait rapporté, et que l'institution reprendrait son premier effet, quand même cette vente serait la suite d'un système de spoliation conçu avant la loi qui avait annulé l'institution contractuelle (26 mars 1810; Cass. S. 10, 1, 247; *idem*, 3 février 1813; Cass. S. 13, 1, 322).

La disposition par laquelle des père et mère, donnant à leur fille, dans son contrat de mariage, la moitié de leurs biens, s'en réservent l'autre moitié pour en disposer à leur gré, et déclarent que, s'ils n'en disposent pas, elle appartiendra à la donataire, est une disposition à cause de mort; en conséquence, si les donateurs ont survécu aux lois transitoires des 7 mars 1793, 5 brumaire et 17 nivose an 2 et 18 pluviose an 5, une telle disposition a été annulée par ces lois (9 janvier 1817; Cass. S. 17, 1, 49).

La nullité des legs universels prononcée par cet article s'applique aux legs postérieurs à cette loi et à la loi du 22 ventose an 2, tout aussi bien qu'aux legs antérieurs.

Le vice du legs universel n'emporte pas nullité des legs particuliers contenus dans le même acte (9 thermidor an 12; Cass. S. 5, 1, 1).

Jugé dans le même sens, le 4e jour complémentaire an 4 (S. 1, 1, 96).

Digitized by Google

effet que pour le don entre-vifs et non pour les biens résultant de l'institution, si l'instituant vit encore ou n'est mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

3. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues à compter du 14 juillet 1789.

4. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus, ou qui leur écherront par successions.

Les revenus seront évalués, pour cet effet, au denier vingt des capitaux.

5. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avaient jamais été engagés dans les liens du régime monastique : les actes de dernière volonté qu'ils auront pu faire avant leur profession sont anéantis.

6. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles 3 et 5 ci-dessus, concurremment avec d'autres cohéritiers, les dots qui leur auront été fournies lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire; les rentes ou pensions qui auront été constituées à ces ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent demeureront éteintes (1).

7. Pour l'exécution des articles précédens, en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux et religieuses seront tenus d'inscrire, dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs de district, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli ou qu'ils ont recueilli une succession, dont ils énonceront la valeur.

A défaut d'exactitude dans lesdites déclarations, ils seront à l'avenir privés de leurs pensions, et condamnés, au profit du Trésor public, à une amende quadruple des sommes qu'ils auront indûment perçues.

L'agent national près le district de la résidence sera tenu de faire toutes diligences à ce sujet.

8. Les enfans, descendans et collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789; sans préjudice toutefois de l'exécution des coutumes qui assujétissent les donations à rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

Le présent article sera observé nonobstant toutes dispenses de rapport stipulées dans les lieux où elles étaient autorisées (2).

9. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déjà faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers *en ligne* collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, le 14 juillet 1789 ou depuis (3).

10. A l'égard des successions ouvertes de-

---

(1) *Voy.* loi du 2 fructidor an 4.

(2) Celui qui était donataire par *préciput* n'était pas dispensé, comme *héritier*, du rapport ordonné par cette loi, bien que son titre fût antérieur à la loi du 7 mars 1793; mais les lois qui ont aboli l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose, notamment l'art. 1er de la loi du 18 pluviose an 5, ont rendu au donataire par préciput le droit de réclamer son *don*, outre sa *part héréditaire* (22 messidor an 5; Cass. S. 1, 1, 110).

Celui qui reçut un *don* sous l'empire des lois qui le réputaient hors part ne peut, suivant cette loi, être héritier sans rapporter (23 messidor an 9; Cass. S. 1, 1, 467; *idem*, 16 brumaire an 13; Cass. S. 5, 1, 42).

Le rapport n'est dû qu'à la successionde celui qui a fait le don; l'obligation de rapporter s'applique même au donataire qui a reçu le don sous l'empire d'une loi qui autorisait le cumul de la qualité d'héritier et de la qualité de donataire (21 mars 1808; Cass. S. 8, 1, 413).

Sous l'empire de cette loi, aucune convention ne pouvait rendre le douaire de la femme propre aux enfans. Un douaire propre aux enfans aurait eu essentiellement un caractère ou de donation par avancement d'hoirie sans rapport, ou de donation aux enfans à naître, et, sous ces deux rapports, la stipulation était prohibée (2 mars 1821; Paris, S. 12, 2, 169).

(3) Bien que, sous l'empire de cette loi, les successions, surtout en ligne directe, fussent déférées par la loi, et non par la volonté de l'homme, le partage testamentaire fait par le père entre ses enfans était valable; seulement, il était réductible en cas où l'égalité prescrite par la loi n'aurait pas été observée (11 décembre 1816; Cass. S. 18, 1, 59).

Lorsque de simples légitimaires n'ont point profité de l'effet rétroactif de cette loi, pour provoquer et faire un partage égal avec l'héritier institué, les jugemens obtenus contre eux et passés en force de chose jugée ne sont aucunement opposables à l'héritier testamentaire qui est rentré dans tous ses droits par le rapport de l'effet rétroactif (9 floréal an 13; Cass. S. 7, 2, 927)

Digitized by Google

puis et compris le 14 juillet 1789, et qui intéresseraient des ascendans, ceux-ci seront tenus à les rapporter, ou autorisés à les revendiquer, selon les règles générales qui seront ci-après prescrites.

11. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage (1).

12. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire; lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens (2).

13. Les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveraient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'art. 1er, auquel il est fait exception en ce point.

Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et, s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobilière, soit immobilière, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens (3).

14. Les avantages légalement stipulés entre époux dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entrevifs ou legs faits par un mari à sa femme ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y aurait des enfans, conformément à l'article 13 ci-dessus (4).

---

(1) Tout traité entre successibles, sur la succession d'une personne vivante, est nul, encore qu'il ait été fait du consentement de celle-ci (9 juin 1809; Nîmes, S. 10, 2, 552). *Voy.* art. 26.

Une renonciation faite par une fille normande à la succession future de son père, dans un contrat de mariage, depuis la loi du 8 avril 1791, qui abolit les exclusions coutumières, et antérieurement à la loi du 5 brumaire an 2, est nulle et non obligatoire si la succession du père s'est ouverte depuis la promulgation du Code civil. Est également nulle l'obligation prise par la fille renonçante de rapporter à la succession, si elle y venait contrairement à sa renonciation, les intérêts du don à elle fait (30 décembre 1816; Cass. S. 17, 1, 153).

(2) Les lois des 5 brumaire et 17 nivose an 2, ne réputent point non écrite toute clause prohibitive de convol indistinctement. Ces lois ne concernent que les cas où de pareilles clauses auraient pu gêner la liberté qu'on a de se marier (20 mai 1807; Bruxelles; S. 7, 2, 308).

Un legs d'usufruit, fait par un mari à sa femme à condition de ne pas convoler, équivaut à un legs fait pour durer tout le temps du veuvage; si la veuve se remarie, le legs cesse de lui être dû (18 novembre 1813; Lyon, S. 15, 2, 221).

La clause testamentaire par laquelle un mari dispose en faveur de sa femme, à la charge par elle de remettre à un tiers certains objets compris dans le don, en cas où elle quitterait son nom, peut être regardée comme impérative ou prohibitive, gênant la liberté de se remarier, dans le sens de cet article, et, comme telle, réputée non écrite. Du moins, l'arrêt qui le juge ainsi ne peut donner ouverture à cassation (18 juillet 1822; Cass. S. 23, 1, 246).

La femme qui convole dans l'an de deuil est encore passible de la peine portée aux lois romaines (3 brumaire an 9; Cass. S. 1, 1, 353).

L'époux qui, en 1789, accepta le don d'une pension, à condition de garder viduité, ne peut conserver la pension en se remariant, nonobstant la survenance des lois du 5 brumaire et 17 nivose an 2 (20 janvier 1806; Cass. S. 6, 1, 161).

(3 et 4) Ces articles n'ont pas entendu accorder aux dons entre époux un effet plus étendu ou différent de celui que leur accordaient les lois sous l'empire desquelles ils ont été faits. Si donc il s'agit d'un don ou avantage susceptible de révocation, d'après les lois sous l'empire desquelles il a été fait, ce don ou avantage ne doit produire effet qu'autant qu'il n'aura pas été ultérieurement révoqué (25 mai 1827; Lyon; S. 28, 2, 12).

Les époux ne peuvent, même par contrat de mariage, faire de convention ou de renonciation dont l'objet soit de changer, par rapport à eux, l'ordre légal des successions dans la succession de leurs enfans (23 août 1806; Bruxelles; S. 6, 2, 468).

La renonciation faite, après la loi du 17 nivose an 2, par les époux, même dans leur contrat de mariage, au droit de s'avantager réciproquement, est inefficace, c'est-à-dire qu'elle

Digitized by Google

15. Les donations et dispositions faites par *contrat de mariage* au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789 et avant la promulgation du décret du 5 brumaire dernier, par tous citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans

---

est révocable *ad nutum*, et que les tiers, en y comprenant même les héritiers légitimes, ne peuvent pas l'invoquer (22 décembre 1813; Cass. S. 19, 1, 56).

Ces articles ne maintiennent pas les droits d'aînesse ou autres avantages conférés par certains statuts à un époux, à raison de son mariage. L'art. 10 de la loi du 22 ventose an 2, explicatif de ces articles, n'a pas voulu confondre les avantages *à époux* avec les avantages *entre époux* (15 octobre 1807; Cass. S. 7, 2, 774).

Ils s'étendent même aux avantages stipulés, ou établis par les coutumes aux cas de *non-disposition* du pré-mourant (14 prairial an 13; Cass. S. 5, 1, 167).

Ils s'étendent aussi aux avantages faits, au cas de non dispositions particulières (26 mai 1810; Colmar; S. 10, 2, 350).

Au *douaire conventionnel* comme au douaire coutumier, et à toutes autres espèces de libéralités. En conséquence, les douaires conventionnels excédant moitié en usufruit doivent être réduits, sans même qu'il soit permis d'avoir égard aux circonstances qui les auraient fait fixer à une quotité plus élevée (28 avril 1828; Cass. S. 29, 1, 36; D. 28, 1, 230).

Les donations entre-vifs faites entre conjoints pendant le mariage étaient irrévocables sous l'empire de cette loi. Le prédécès du donataire n'entraînait point la caducité de la donation; ainsi, au cas de don mutuel, la donation faite par l'époux survivant avait son effet au profit des héritiers du conjoint prédécédé (16 juin 1818; Cass. S. 18, 1, 381).

C'est la loi en vigueur à l'époque du décès du testateur, et non celle en vigueur à l'époque de la confection du testament, qui doit fixer, en ce qui touche la disponibilité des biens, le sort des dispositions testamentaires; ainsi, les dispositions universelles entre époux étant permises par cette loi, il suffit que le décès du testateur ait lieu sous son empire pour que les dispositions aient leur effet, bien que le testament ait été fait sous l'empire de coutumes prohibitives de semblables dispositions, notamment des coutumes d'Artois et de Lille (28 germinal an 11; Cass. S. 3, 2, 448).

Cette décision est applicable même aux cas où l'époux aurait donné tout ce dont *la coutume* lui permettait de disposer; il faut entendre ces expressions en ce sens, que l'époux a voulu donner tout ce qui lui était possible de donner (21 frimaire an 9; Poitiers; S. 1, 2, 678).

Une donation entre époux, qui ne peut être révoquée que de leur commun consentement, doit se régler, quant à la quotité disponible, par la loi en vigueur au moment où elle est faite, et non par la loi en vigueur au moment du décès du donateur. La loi en vigueur au moment du décès ne doit être consultée que pour les libéralités révocables *ad nutum*, et par le simple changement de volonté du donateur seul (24 août 1825; Cass. S. 26, 1, 203; D. 25, 1, 430).

Cette loi a validé, pour le tout, les donations entre-vifs que des époux décédés sous son empire s'étaient faites par leur contrat de mariage, avant la promulgation de la loi du 5 brumaire an 2, et dans lesquelles ils avaient compris des biens qui, à cette époque, étaient indisponibles de leur part (21 brumaire an 4; Cass. S. 6, 2, 700).

Le don mutuel est permis, par ces articles, dans les pays où la loi municipale le défendait auparavant (25 fructidor an 11; Cass. S. 4, 1, 72).

En matière de don mutuel, cette loi déroge à toutes les coutumes, notamment à l'art. 50 de celle du Vermandois, qui exige, pour la validité d'un don mutuel entre époux, qu'*ils* soient l'un et l'autre en santé au moment *où ils s'*avantagent réciproquement (28 prairial an 13; Cass. S. 7, 2, 915).

Le don mutuel entre époux, fait par acte sous seing privé depuis cette loi, est valable lorsqu'il a été fait sous l'empire d'une coutume où le don mutuel était proscrit, et où, par conséquent, il n'était assujéti à aucune formalité (6 juillet 1808; Cass. S. 9, 1, 87).

Est nulle la donation faite par l'époux à son conjoint par contrat de mariage sous seing-privé depuis cette loi, bien que faite sous l'empire du statut normand, qui, proscrivant toute donation entre époux constant le mariage, n'avait pu assujétir cette espèce d'acte à aucune formalité particulière (24 avril 1816; Rouen; S. 16, 2, 239).

Une donation d'immeubles faite à son mari par une femme normande, postérieurement à cette loi, est nulle, par suite de la prohibition d'aliéner contenue dans les art. 539 et 540 de la coutume de Normandie, prohibition qui n'est point abrogée par la faculté indéfinie de donation entre conjoints (6 avril 1818; Cass. S. 19, 1, 65).

La faculté des dons entre époux, introduite par cette loi, n'est pas tellement étendue qu'elle comporte le don des biens dotaux. La capacité personnelle de donner ou recevoir est autre chose que l'inaliénabilité foncière de la chose dotale. Ainsi, la femme qui vivait sous une loi ou un statut qui lui défendait d'aliéner sa dot n'a pas été autorisée par cette loi à en faire donation au profit de son mari (25 novembre 1822; Cass. S. 23, 1, 101).

Le don mutuel de biens à venir, fait entre époux sous l'empire de cette loi, ne peut être considéré comme une disposition à cause de mort, en ce sens que le don ait ses effets réglés par la loi existante à l'époque du décès de l'un des époux. Ce don, étant irrévocable, doit, à l'instar des donations entre-vifs, se régler par la loi en vigueur au moment où il a été fait.

Ainsi, lorsqu'il a été fait sous l'empire du statut normand, on doit décider, conformément à ce statut, que les bestiaux et ustensiles aratoires sont compris dans le don des meubles, et que le donataire de l'usufruit n'est pas assujéti à

Digitized by Google

enfans, sont aussi exceptées de la nullité prononcée par l'article 1er de la présente loi. Néanmoins, et dans le cas où le donataire serait successible et prendrait part à la succession du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

16. Les dispositions générales du présent décret ne font point obstacle, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions (1).

17. A l'égard des citoyens au profit desquels il a été fait, *à titre universel*, des dispositions dont la nullité est prononcée par la loi du 5 brumaire, ils demeurent autorisés à retenir soit le dixième, soit le sixième, qu'elle rend disponible, net, et défalcation faite de

---

donner caution, bien que le Code civil, en vigueur lors de l'ouverture de la succession, dispose en sens contraire (11 novembre 1818; Cass. S. 19, 1, 128).

Cette loi autorise les époux à se faire, par donation entre-vifs, des avantages illimités, encore qu'ils fussent domiciliés à Paris. On ne peut opposer à une telle donation entre-vifs les restrictions établies par les lois romaines, puisqu'elles étaient sans force à Paris; également, on ne peut soutenir qu'elle était révocable aux termes de la coutume de Paris (art. 190), puisque la coutume de Paris n'admettait pas de donation par un époux à son épouse, s'il n'y avait don mutuel. L'art. 192 n'a réglé que des cas tout différens (1er juin 1815; Cass. S. 15, 1, 237).

Les conditions et les formalités auxquelles les coutumes assujétissaient les dons mutuels qu'elles autorisaient entre époux, par exception à la défense qu'elles faisaient à ceux-ci de s'avantager, ne sont point applicables aux dons mutuels faits sous l'empire de cette loi (12 floréal an 10; Cass. S. 2, 2, 551).

Les dons mutuels entre époux, faits sous l'empire de la loi de nivose an 2, sont, comme toute donation à cause de mort (sauf les modifications exceptionnelles de quelques coutumes alors existantes), révocables par l'un des époux, et cette révocation peut être valable, faite en l'absence et sans le consentement de l'autre époux.

Une donation *irrévocable* de ses biens, faite à son mari par une femme normande, postérieurement à la loi de nivose, est nulle par suite de la prohibition *d'aliéner* contenue dans la coutume de Normandie (art. 547). Cette prohibition n'a point été abrogée par la faculté indéfinie de donation entre conjoints, autorisée par ladite loi (art. 14 et 61). Peu importe d'ailleurs que la donation ne dût avoir effet qu'à la mort de la donatrice, l'irrévocabilité de la disposition ne lui en attribuant pas moins le caractère d'aliénation (4 avril 1832; Cass. S. 32, 1, 302).

Voy. arrêts et observations dans Sirey, t. 31, 1, 3, 5 et 23.

La faculté illimitée de s'avantager, entre époux, ne déroge pas aux anciennes lois sur la forme à observer pour des libéralités de cette nature (5 ventose an 10; Riom; S. 2, 2, 402).

S'il est vrai que l'art. 371 de la coutume de Normandie, et les art. 73 et 74 des placités, limitatifs de la faculté de donner entre époux, s'appliquaient même aux dons faits entre époux mariés hors de la coutume de Normandie, en ce qui touchait les immeubles situés dans le ressort de cette coutume; il est vrai aussi que les prohibitions de ces articles furent effacées par l'article 13 de la loi du 17 nivose an 2, et par l'art. 35 de la loi du 9 fructidor suivant, relatives aux donations antérieures à ces lois (11 mars 1828; Cass. S. 28, 1, 151; D. 28, 1, 169).

L'art. 417 de la coutume de Normandie, qui défend à la femme de tester sans autorisation, ne s'applique pas aux testamens qu'elle a pu faire en faveur de son mari, depuis la promulgation de cette loi (12 mai 1814; Cass. S. 14, 1, 114).

L'épouse qui s'était mariée avec un veuf, sous l'empire de l'édit des secondes noces, et qui, sous l'empire de cette loi, a reçu de lui un legs excédant une portion d'enfant, peut conserver ce legs jusqu'à concurrence de l'usufruit de la moitié des biens de son mari (8 juin 1808; Cass. S. 8, 1, 439).

La quotité disponible spéciale aux époux, fixée par cet article, peut être cumulée avec la quotité disponible générale fixée par l'art. 16. — Cette interprétation résulte des lois subséquentes du 22 ventose an 2, 6e question, et de la loi du 18 pluviose an 5, art. 6 (22 messidor an 5; Cass. S. 1, 1, 110).

La réserve établie par la loi du 4 germinal an 8, au profit des parens collatéraux jusqu'au degré de petit-neveu, n'avait effet qu'autant que le disposant ne donnait pas cette réserve à son épouse.

Autorisé à lui donner la totalité de ses biens, l'époux qui ne laissait que des neveux ou petits-neveux avait, à plus forte raison, la faculté de donner à son conjoint *la réserve* qui, avec *la quotité disponible* donnée à d'autres, absorbait la totalité de son avoir (30 août 1827; Montpellier; S. 28, 2, 217; D. 28, 2, 167).

(1) La donation faite, sous l'empire de la loi de nivose an 2, par un père à l'un de ses enfans, d'une quotité de ses biens excédant la portion disponible, est frappée de nullité pour le tout, soit parce que le donataire, étant successible, ne pouvait rien recevoir du donateur, soit parce qu'elle était faite à titre universel. Une telle donation n'est pas seulement réductible, bien que le donateur ne soit mort que depuis le Code civil (8 mars 1832; Limoges; S. 32, 2, 323).

Une donation, déguisée sous la forme d'une vente, n'est pas nulle alors que les parties sont respectivement capables de donner et de recevoir; elle est seulement réductible jusqu'à concurrence de la quotité disponible (31 juillet 1816; Cass. S. 16, 1, 383).

Digitized by Google

toute espèce de charges, même des libéralités particulières, maintenues par le présent décret (1).

18. En cas que *le titre universel* s'applique à un simple usufruit, la retenue pourra s'élever jusqu'à la jouissance du cinquième, si ce titre a été conféré par une personne qui eût des enfans, et du tiers, si le donateur était sans enfans.

19. S'il y a plusieurs institués, légataires ou donataires au même *titre universel* déchus, ils concourront pour la retenue portée par les articles précédens, et s'en diviseront le produit entre eux au marc la livre des portions qui leur étaient assignées.

20. En toutes successions rouvertes au moyen de la présente loi, celui au profit duquel se trouvait faite la disposition à *titre universel* annulée pourra en outre conserver sur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue qu'il avait d'enfans au temps où il avait recueilli l'effet de la disposition.

21. Si l'institué, donataire ou légataire à *titre universel* se trouve successible, il pourra, pour le passé, user de la retenue, d'après les règles ci-dessus, ou s'en tenir à sa part héréditaire.

Dans aucun cas, il ne pourra les cumuler.

22. Le descendant du successible qui n'a aucun droit actuel à la succession, et qui en fait la remise d'après une disposition annulée, peut profiter de la retenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession.

23. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789 aurait conféré au conjoint suivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeure nulle et de nul effet; et tous les héritiers présomptifs au préjudice desquels elle aurait été faite sont, nonobstant toute exclusion, appelés à partager la succession de la même manière et par les mêmes règles que celles ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789.

24. Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposerait pas autrement des biens compris en la même institution, sont nuls et de nul effet à dater du 14 juillet 1789, si, à cette époque, le droit de l'institué n'était pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui (2).

25. Les dispositions alternatives, comme celles par lesquelles le donateur avait promis de nourrir et d'entretenir le donataire, ou de lui donner une somme déterminée en cas que leur humeur cessât de sympathiser, sont maintenues comme donations entre-vifs, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789.

26. Toutes donations à charge de rentes viagères ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus *prochains* n'y interviennent et n'y consentent (3).

Toutes celles faites sans ce concours, depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annu-

---

(1) Les donations d'une quotité avantageuse, faites à un successible, sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible, si le donateur n'est décédé que depuis la survenance du Code civil (4 mai 1830; Agen; S. 30, 2, 319; *idem*, 4 mai 1830; Agen; S. 30, 2, 369).

La disposition à titre universel est valide, quoique antérieure à cette loi, si, depuis la loi du 4 germinal an 8, il y a eu un codicille qui l'ait approuvée et ratifiée (4 pluviose an 12; Cass. S. 4, 2, 90).

Une donation universelle entre-vifs, faite à personnes étrangères, sous la forme de vente, après le 17 nivose an 2, par un père (ayant des enfans) décédé depuis le Code civil, est nulle, non-seulement pour la quotité indisponible aux termes du Code, mais pour le tout, même pour la quotité dont le père pouvait disposer à l'époque du 17 nivose (12 pluviose an 13; Nîmes, S. 5, 2, 241).

Le don ou legs fait, en contrat de mariage, de tout ce qui est ou sera permis de donner, soit par la loi actuelle, soit par la loi future, est une institution contractuelle absolument nulle ou sans effet, si la disposition a été faite sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2 (6 août 1827; Bordeaux, S. 28, 2, 31; D. 28, 2, 2).

(2) Il est des institutions subordonnées qui, devenues irrévocables par la loi du 7 mars 1793, ont échappé à l'annulation prononcée par cet article (17 pluviose an 13; Cass. S. 5, 1, 87).

Telle est l'élection nominative d'héritier, faite par un père subordonnément à l'élection contraire par la mère (13 thermidor an 13; Cass. S. 6, 1, 118).

L'élection d'un héritier, faite avant le 17 nivose an 2, en vertu d'une institution antérieure, n'a pas été validée par les lois destructives de l'effet rétroactif (26 vendémiaire an 7; Cass. S. 1, 1, 171).

L'institution nominative d'un héritier subordonnée au cas où un tiers ne disposerait pas autrement, est comprise dans l'annulation prononcée par cet article (23 fructidor an 8; Cass. S. 1, 1, 341).

(3) Cet article ne doit pas être entendu en ce sens, qu'un concours *actuel* et *simultané* des parens soit indispensable. Le consentement ou la ratification donnée ultérieurement par chacun des successibles est suffisante (6 janvier 1829; Montpellier, S. 30, 2, 48; D. 30, 2, 79).

Digitized by Google

lées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée; le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auraient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789 (1).

27. Le présent décret sera exécuté dans tous les cas qu'il embrasse, nonobstant toutes renonciations, transactions et jugemens intervenus antérieurement au présent décret.

28. A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de dispositions non annulées par le présent décret, ils seront exécutés, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucun vice qui donne spécialement lieu à nouveau partage.

29. En toutes successions abandonnées par les héritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, poursuivre le rapport des avantages annulés par le présent décret (2).

30. Dans tous les cas où le rappel établi par les dispositions ci-dessus concernera des individus dont les biens sont acquis et confisqués à la République, la nation exercera leurs droits.

Elle rapportera, ainsi qu'ils y eussent été tenus eux-mêmes, les dispositions qu'elle aurait recueillies de leur chef et qui se trouveraient annulées par le présent décret.

31. En cas que les propriétés se trouvent indivises entre la République et des citoyens, elles seront vendues selon les articles 8, 9 et 10 du décret du 13 septembre dernier.

32. En cas que les dispositions aient été faites par un homme décédé sans parens, le donataire ou institué en conservera l'effet.

33. Ne sont pas comprises dans les dispositions du présent décret les donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient, quant à la propriété, ouvertes et échues avant le 14 juillet 1789.

34. Les dons et legs à titre particulier, faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après, savoir: lorsque le donataire particulier ou légataire n'avait pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de dix mille livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

35. Dans le cas où, soit le donataire, soit le légataire à *titre particulier*, auraient des enfans, le *maximum* de fortune sera pour eux fixé à dix mille livres, plus autant de fois cinq mille livres qu'ils avaient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le *maximum* du legs ne pourra surpasser, en ce cas, le *maximum* de fortune ainsi réglé.

36. Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbitres dont il sera parlé ci-après se feront représenter l'extrait des diverses impositions du donataire à *titre particulier*, ou légataire.

Ils pourront, au surplus, s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

37. Si la fortune que possède le donataire ou légataire à *titre particulier* ne consiste qu'en simple usufruit ou viager, l'estimation s'en fera de telle manière qu'un revenu de mille livres ne soit représentatif que d'un capital de dix mille livres.

38. De même, les avantages à vie seulement, et qui ne consisteraient qu'en usufruit ou pension, seront estimés d'après cette donnée.

39. Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excèdent la somme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y seront réduits.

40. Si la fortune du légataire à *titre particulier*, donataire ou pensionnaire, excède le *maximum* ci-dessus, sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle elle pour-

---

(1) On ne peut induire de cette disposition que les co-intéressés puissent traiter entre eux, et partager la succession d'un homme vivant. Les principes des lois romaines n'ont pas été modifiés sur ce point (11 nivose an 9; Cass. S. 1, 1, 386).

La prohibition contenue dans cet article cesse, pour tous les cas, où, d'après la loi du 4 germinal an 8, l'un des héritiers peut être avantagé au préjudice des autres (28 pluviose an 10; Paris, S. 2, 2, 152; *idem*, 21 ventose an 13; Cass. S. 5, 1, 124).

Lorsque le mari se trouve personne prohibée, la prohibition ne s'étend pas à la femme (28 nivose an 8; Cass. S. 1, 1, 292).

Cet article n'a point prohibé les ventes à fonds perdus faites aux ascendans des successibles (6 prairial an 10; Cass. S. 2, 1, 271; *idem*, 10 fructidor an 10; Paris, S. 2, 2, 404; *idem*, 7 thermidor an 10; Poitiers, S. 2, 2, 200).

Cet article ne s'applique pas à un acte portant vente avec réserve d'usufruit, mais moyennant un prix fixe, et déclaré avoir été payé comptant (28 brumaire an 12; Cass. S. 4, 2, 31).

Ni à une vente faite avec réserve d'usufruit pour le vendeur, et d'une rente viagère pour la femme du vendeur, au cas qu'elle lui survive (27 avril 1808; Cass. S. 8, 1, 414).

(2) Le droit conféré aux créanciers d'attaquer les dons annulés par la loi, ne leur a pas été enlevé par le Code civil. Ils peuvent donc, depuis le Code, demander la nullité d'une donation faite au profit d'un successible ou à titre universel (8 mars 1832; Limoges, S. 32, 2, 323).

Digitized by Google

rait légitimement s'élever par la réunion du don et du legs, il pourra en conserver l'effet jusqu'à cette concurrence seulement, et non au-delà.

41. Néanmoins, et en toutes successions dont la valeur nette pour les héritiers naturels excédera deux cents mille livres, les legs particuliers, dons ou pensions, sortiront, sans autre examen, leur effet jusqu'à concurrence d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires s'en tenir aux règles générales ci-dessus posées.

42. Le donataire ou légataire à *titre particulier*, déchu, qui se trouvera en même temps successible, ne pourra user de la faculté accordée par les articles précédens qu'en renonçant à l'exercice des droits que lui donne la qualité d'héritier naturel.

Le descendant du successible qui n'a pas un droit actuel n'est pas compris dans cette disposition.

43. Si, dans aucun des cas ci-dessus, la portion dont les lois anciennes ne permettaient pas de priver l'héritier en *ligne directe* ne lui reste pas entière, celui-ci est autorisé à la prélever avant les legs, qui diminueront en proportion.

44. Les avantages ou gratifications accordés aux exécuteurs testamentaires depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du testateur.

Si néanmoins ces revenus excédaient six mille livres, la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence de cette somme, et le surplus sera sujet à rapport.

45. Les droits acquis soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires et à tous autres, ayant une date certaine antérieure au 5 brumaire dernier, sur les biens compris dans les dispositions annulées par le décret du même jour, leur sont conservés.

46. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation du décret du 5 brumaire, en vertu des décrets, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

47. Les héritiers naturels rappelés par le présent décret seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront actuellement, et de s'en rapporter, sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé, et, à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, sauf tous légitimes contredits.

48. L'institué ou donataire déchu qui ne pourra représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré, s'il les a vendus, ou de leur valeur au temps où il les avait recueillis, s'ils sont autrement sortis de ses mains.

49. D'un autre côté, il lui sera fait état, par la masse de la succession, de toute espèce d'impenses, de quelque nature qu'elles soient, qu'il aura faites dans les biens sujets à rapport, et de toutes charges par lui légitimement acquittées, autres que celles affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous déboursés relatifs à l'acte annulé, centième denier et accessoires, faux frais et voyages.

La succession poursuivra à ses propres risques et périls le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, se trouveraient, par l'effet du présent décret, sujettes à restitution, sans néanmoins que ce recours puisse donner lieu à aucune répétition contre le Trésor public, à raison des droits qu'il aurait perçus.

50. L'institué ou donataire déchu pourra donner en paiement des rapports auxquels il est tenu par l'effet du présent décret, soit le prix même des objets qu'il aurait aliénés, et qui lui serait encore dû, soit les contrats et créances qu'il justifiera résulter du placement des deniers provenant de la libéralité annulée, sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'il a contracté de bonne foi.

51. Si l'institué ou donataire déchu n'avait été avantagé que sous des charges et conditions particulières, comme de conférer ses travaux ou ses revenus, il pourra réclamer sa part des améliorations et acquêts fait pendant la durée de cette espèce de société.

52. Si les charges imposées se trouvent être de telle nature qu'on ne puisse en induire une société, le donataire déchu est néanmoins autorisé à faire la retenue des sommes auxquelles elles se seront élevées.

Il lui sera même fait état, s'il le demande, des intérêts des sommes par lui payées, à dater du jour des paiemens, sauf, en ce cas, l'imputation des fruits qu'il pourrait avoir perçus.

53. Tous les partages qui seront faits en exécution du présent décret seront définitifs : s'il y a un mineur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de famille composé de quatre parens ou amis non co-intéressés au partage, y stipulera pour lui, sans qu'il soit besoin de ratification de sa part.

Il répondra personnellement des fautes qu'il pourrait commettre par dol ou fraude.

54. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution du présent décret seront jugées par des arbitres.

Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connaître, et de donner suite à celles qui seraient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

55. Il sera nommé deux arbitres par chacune des parties.

Faute par l'une d'elles de le faire sur la

Digitized by Google

sommation qui lui en aura été notifiée, le juge-de-paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine, auquel il sera ajouté un jour par dix lieues de distance.

En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge.

56. L'instruction sera sommaire : les jugemens desdits arbitres ne seront pas sujets à appel.

57. Le droit de réclamer le bénéfice du décret, quant aux dispositions qu'il annule, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, sans que, jusqu'à cette époque, il y ait lieu à aucune restitution des fruits (1).

58. Le présent décret est déclaré, dans tous ses points, commun à toutes les parties de la République, même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

59. Toutes les fois que les dispositions du présent décret se trouveraient tourner au profit d'étrangers sujets des puissances avec lesquelles la République française est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur effet; et les dispositions contraires faites au profit des républicoles ou des étrangers alliés ou neutres demeurent en ce cas maintenues (2).

60. Les droits restitués par le présent décret ne peuvent être exercés que par ceux au profit desquels ils sont rétablis.

Toutes ventes ou cessions qui en seraient faites à des tiers sont déclarées nulles.

61. Au moyen des dispositions ci-dessus, le décret du 5 brumaire dernier est déclaré comme non avenu.

Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont également déclarés abolis, sauf à procéder au partage des successions échues depuis et y compris le 14 juillet 1789, et de celles à venir, selon les règles qui vont être ci-après établies (3).

---

(1) Une libéralité faite en l'an 4, et déguisée sous les apparences d'un contrat onéreux, ne peut, après le Code civil, faute d'être revêtue des formalités de donation entre-vifs, être annulée sur la réclamation des héritiers collatéraux du donateur (15 brumaire an 14; Cass. S. 6, 2, 607).

Un héritier est non-recevable à poursuivre la nullité, en qualité de *légataire universel* de l'auteur de la disposition. Vainement il se prévaudrait de ce que son legs universel a été fait sous le Code civil, qui a rendu la faculté de disposer à titre universel (19 août 1830; Cass. S. 30, 1, 313).

(2) L'étranger habile à succéder en France succède même pendant l'état de guerre entre les deux nations (3 vendémiaire an 10; Cass. S. 2, 1, 75).

(3) Les douaires coutumiers, et tous avantages matrimoniaux, ou gains de survie, purement statutaires, ou non conventionnels, ont été abolis par cet article; ces droits n'existent plus pour les époux mariés depuis la loi (10 octobre 1807; Cass. S. 7, 1, 545; 26 mai 1812; Cass. S. 11, 1, 105; *idem*, 8 janvier 1814; Cass. S. 14, 1, 45; *idem*, 8 avril 1813; Metz, S. 15, 2, 88).

Cependant un arrêt du 31 mars 1830, a décidé que les époux pouvaient, en stipulant un douaire, se référer, pour son réglement, aux dispositions d'une ancienne coutume (31 mars 1830; Angers, S. 30, 2, 140).

Le douaire coutumier était moins un *droit successif* qu'un *avantage contractuel* (tacitement convenu). Il a donc été maintenu au profit des femmes mariées avant la loi du 17 nivose, et qui ne sont devenues veuves qu'après cette loi, notamment sous l'empire du Code civil (10 août 1806; Angers, S. 7, 2, 11).

Le douaire conventionnel assuré à la femme, sous l'empire de la coutume de Paris, pour être propre aux enfans, avait pour les enfans le caractère de propriété; ce n'était pas une simple expectative qui ait été abolie par cette loi (23 mars 1815; Cass. S. 15, 1, 252).

En Normandie, le tiers-coutumier n'était qu'une simple expectative pour les enfans, durant la vie du père. Si donc le décès du père n'a eu lieu que sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, le droit n'étant pas ouvert avant sa promulgation, a été aboli par elle (29 messidor an 12; Cass. S. 4, 1, 321; 27 frimaire an 13; Cass. S. 5, 1, 236).

Le tiers-coutumier est même aboli, quoiqu'il y ait eu *séparation* des époux avant la loi du 17 nivose an 2, s'il n'y a pas eu *réglement* du droit des enfans (4 thermidor an 12; Cass. S. 4, 1, 350).

L'enfant mis en possession du tiers-coutumier ne peut refuser de partager avec tous ses frères et sœurs, même avec ceux qui sont issus d'un second mariage postérieur à la loi du 17 nivose an 2, abolitive du tiers-coutumier (9 février 1819; S. 19, 1, 254).

Cet article ne s'applique qu'aux avantages matrimoniaux et gains de survie; il ne s'applique point aux réglemens de la société entre les époux, qui a lieu de droit par suite de la collaboration commune. Ainsi, le statut normand, qui attribuait à la femme la moitié des conquêts faits durant le mariage, n'a point été abrogé par cet article (16 janvier 1810; Cass. S. 10, 1, 162; 25 mars 1819; Cass. S. 19, 1, 409; 30 mars 1825; C. 26, 4, 182; D. 25, 2, 248).

Sous l'empire de cette loi, était nulle la disposition faite, par le contrat de mariage, en faveur des enfans à naître (19 août 1818; Limoges, S. 18, 2, 389).

Cet article a aboli l'art. 540 de la coutume de Bretagne, relatif à la *saisine* des successions (6 germinal an 13; Cass. S. 6, 1, 83).

Cet article a aboli l'article 422 de la coutume de Normandie, lequel annulait les dons lorsque le donateur décédait dans les trois mois (18 fructidor an 13; Cass. S. 6, 1, 82).

Digitized by Google

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LE PARTAGE DES SUCCESSIONS.

62. La loi ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine, pour en régler la transmission (1).

63. Il y a trois espèces de successions pour les parens : la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, et celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

De la succession des descendans.

64. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

65. A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

66. A défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

67. A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

68. Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

De la succession des ascendans.

69. Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère ou le survivant d'entre eux lui succèdent (2).

70. A défaut des pères et mères, les aïeuls et aïeules ou les survivans d'entre eux succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entre eux.

71. A défaut d'aïeuls ou d'aïeules, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession, suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

72. Dans tous les cas, les ascendans *sont* toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendans au même degré.

Voy. arrêt du 30 messidor an 11 ; Cass. S. 3, 1, 345.

Les droits que les coutumes, notamment celle de Normandie, accordaient à la veuve dans la succession de son mari, n'ont pas été abolis par cette loi (4 août 1806 ; Cass. S. 6, 1, 392).

Cet article n'a pas aboli l'ancienne disposition, qui privait une mère de la succession de son fils pupille, si, devenue veuve, elle s'était remariée avant de lui avoir fait nommer un tuteur (24 fructidor an 13 ; Cass. sections réunies ; S. 6, 1, 85).

Cet article n'a pas abrogé l'ancienne règle prohibitive des dons entre concubins adultères (14 décembre 1813 ; Cass. S. 14, 1, 66 ; 13 août 1816 ; Cass. S. 16, 1, 343 ; *idem*, 19 janvier 1830 ; Cass. S. 30, 1, 69 ; D. 30, 1, 211).

Cet article n'a apporté aucun changement aux conventions antérieures dans lesquelles on avait suivi quelques distinctions entre les biens (11 fructidor an 13 ; Cass. S. 6, 1, 142).

L'article 39 de l'ordonnance de 1731, qui, en prononçant la révocation des donations au cas de survenance d'enfans, exceptait les donations entre conjoints, n'a point été abrogé par cet article (29 messidor an 11 ; Cass. S. 4, 1, 21).

L'usufruit des biens échus à un enfant, par le décès de sa mère, n'est pas resté acquis au père, après le décès de cet enfant arrivé sous l'empire de cette loi, en vertu de la puissance paternelle, et suivant les règles de l'ancienne législation. Le père même qui a conservé, de fait, l'usufruit, ne peut être réputé possesseur de bonne foi ; il ne fait pas les fruits *siens* (18 novembre 1806 ; Cass. S. 6, 1, 477).

La communauté entre époux a pu être valablement stipulée dans un contrat de mariage passé en Normandie sous l'empire de cette disposition, et avant le Code civil. — Du moins l'arrêt qui le juge ainsi, en se fondant à cet égard sur la jurisprudence de l'époque et du lieu où le contrat a été passé, ne peut offrir sous ce rapport ouverture à cassation (29 février 1832 ; Cass. S. 32, 1, 249 ; D. 32, 1, 374).

Le droit dérivant de l'authentique *præterea* au Code, *undè vir et uxor*, et consistant dans la quarte accordée à la femme pauvre sur la succession de son mari mort riche, quoique éventuel et successif de sa nature, quant au temps et à l'utilité de ses effets, n'en *était pas* moins un avantage immuable et irrévocable, qui n'a point été abolie par l'article 61 de la loi de nivose an 2.

Cet avantage consiste dans la propriété même de la quarte, à la charge seulement, si la femme a des enfans, de la leur conserver pour le cas où ils lui survivraient. — Il n'a pas été réduit à un simple usufruit, ni par la novelle 117, ni par l'article 13 de la présente loi (Cass. 2 août 1831 ; S. 31, 1, 419).

(1) La donation à cause de mort par *contrat* de mariage est régie, quant à la disponibilité des biens, par la loi en vigueur, à l'époque où elle a été faite, et non par la loi en vigueur à l'époque du décès. Si donc elle a été faite sous l'empire de la coutume de Normandie, qui prohibait les donations à cause de mort *quant aux propres*, elle ne peut valoir quant *aux propres*, bien que le décès du donateur ait eu lieu sous l'empire de la loi du 17 nivose, qui a fait disparaître toute distinction entre les différentes espèces de biens (7 ventose an 13 ; Cass. S. 5, 1, 97).

Cette loi, en faisant disparaître, pour la transmission des biens, toute différence entre les acquêts et les propres, n'a pas apporté de changement aux conventions antérieures dans lesquelles on avait suivi cette distinction (11 fructidor an 13 ; Cass. S. 6, 142).

Voy. les notes sur l'art. 61.

(2) La veuve qui convole, sans faire nommer un tuteur à ses mineurs, n'est pas privée du droit de leur succéder (22 ventose an 6 ; Cass. S. 1, 2, 225).

Voy. l'art. 61.

Digitized by Google

73. Les ascendans succèdent toujours par tête.

74. Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus; ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour (1).

Des successions collatérales.

75. Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

76. Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré (2).

77. La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne (3).

78. Ainsi, les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels; les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels.

79. A défaut des descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans des bisaïeuls et bisaïeules de la même ligne.

80. A défaut des descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendans des bisaïeuls et bisaïeules de la même ligne.

81. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls ou bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

82. Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir; et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

83. Si donc les héritiers du défunt descendent, les uns de son père, les autres de sa mère, une moitié de la succession sera attribuée aux héritiers paternels, et l'autre moitié aux héritiers maternels (4).

84. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendans de son père, la portion paternelle sera attribuée, pour une moitié, aux descendans de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendans de l'aïeule maternelle (5).

85. Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendans de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendans de l'aïeul paternel (6) et de l'aïeule maternelle.

86. Il en sera de même si le défunt n'a pas laissé d'aïeul ou d'aïeule, soit dans l'une, soit dans l'autre branche. Les descendans du bisaïeul et ceux de la bisaïeule prendront cha-

---

(1) Sous l'empire de cette loi, le droit de retour à l'égard des biens donnés par un père à son fils, par contrat de mariage de celui-ci, est suffisamment stipulé lorsqu'il est dit dans l'acte que la donation est faite en avancement d'hoirie et à compte de ce qui pourra revenir au donataire après le décès du donateur (20 août 1808; Nîmes, S. 10, 2, 563).

Les ascendans dont le fils est décédé sous l'empire de cette loi ne peuvent reprendre les biens qu'ils lui ont donnés, dans la succession de leur petit-fils mort depuis le Code civil: ici ne s'applique pas l'art. 747 du Code civil (28 février 1807; Agen, S. 7, 2, 1189).

Une donation contractuelle faite en avancement d'hoirie peut être considérée comme donation faite avec stipulation de retour. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi ne fait qu'apprécier les clauses et les circonstances d'un acte; il ne peut, sous ce rapport, offrir aucun moyen de cassation (10 août 1820; Cass. S. 21, 1, 194; 29 juin 1829; Montpellier, S. 29, 2, 315; 28 juin 1831; S. 31, 1, 294).

(2) Sous l'empire de cette loi, l'aïeule maternelle du défunt succède par préférence aux collatéraux de la même ligne, d'un degré plus éloigné, bien qu'une moitié de la succession soit déférée dans la ligne paternelle à des frères ou sœurs consanguins, à l'exclusion de leur père. Cette préférence accordée dans une ligne à des collatéraux sur les ascendans n'est pas un motif d'exclusion dans l'autre ligne, des ascendans supérieurs, au profit des collatéraux d'un degré plus éloigné. *Voy.* la loi du 22 ventose an 2, quest. 51e; loi du 9 fructidor an 2, quest. 11e (3 janvier 1821; Cass. S. 21, 1, 181).

(3) La refente n'est pas admise dans les successions collatérales ouvertes sous l'empire de cette loi; ainsi le descendant d'un trisaïeul maternel du défunt est exclu par le descendant d'un bisaïeul maternel; peu importe que ces descendans soient de différentes souches ou lignes *l'un par rapport à l'autre*; il suffit qu'ils soient de la même ligne *respectivement* au défunt, pour que le descendant de l'ascendant le *plus proche* exclue le descendant de l'ascendant le plus éloigné (1er nivose an 9; Cass. S. 1, 2, 648; 13 floréal an 10; Cass. S. 2, 1, 292; 4 ventose an 11; Cass. S. 3, 2, 297; 13 messidor an 12; Cass. S. 4, 2, 729).

(4) Sous le régime de cette loi, les enfans du donataire venant, après la mort de leur père, à la succession collatérale du donateur, et remplissant exclusivement l'une des lignes, ne sont point obligés envers l'autre ligne au rapport des choses données comme succédant par représentation (18 mars 1807; Nîmes, S. 7, 2, 1182).

(5) Lisez *paternelle*. *Voy.* la note suivante.

(6) Lisez *maternel*. *Voy.* loi rectificative du 13 pluviose an 2, et arrêté du 12 pluviose an 6.

Digitized by Google

eun une moitié dans la portion qui aurait appartenu à l'aïeul ou à l'aïeule.

87. Il en sera de même encore pour les descendans des degrés supérieurs, lorsque le bisaïeul ou la bisaïeule n'auront pas laissé de descendans.

88. Ces règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche. On partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ses enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

89. La loi n'accorde aucun privilége au double lien; mais, si des parens collatéraux descendent tout à la fois des auteurs de plusieurs branches appelés à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils sont appelés dans chaque branche.

90. A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout.

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret sur le remplacement provisoire des juges des tribunaux du département de Paris. (L. 17, 95; B. 38, 138.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décrets d'ordre du jour sur les ouvriers nés Anglais; la compétence dans les affaires criminelles qui comprennent plusieurs délits; les oppositions sur les biens des ci-devant bénéficiers; les cas où l'absence momentanée n'est point réputée émigration; l'exclusion des héritiers naturels, quand ils sont plus riches que celui au profit duquel a été faite la disposition testamentaire. (B. 38, 133, 135, 136 et 154.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret qui annule le bail des forges de Clavières. (B. 38, 134.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret relatif aux pièces de vers offertes à la Convention. (B. 38, 141.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Detailleurs. (B. 38, 138.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret relatif à une pétition des huissiers du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure. (B. 38, 139.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret relatif à l'arrestation du citoyen Trécourt. (B. 38, 139.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décrets qui accordent une indemnité aux citoyens Deligny, Futentin, Delhorbe et autres habitans de Fresnoy-le-Grand, et un secours à la veuve Gouaille et à ses enfans. (B. 38, 140.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret qui fixe les pouvoirs du député Lakanal, dans la Dordogne. (B. 38, 133.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret sur la remise à la Trésorerie des procès-verbaux de versement et de brûlement des assignats compris dans le compte du citoyen Lecouteulx. (B. 38, 134.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret sur le mode d'impression des listes des émigrés. (B. 38, 134.)

---

17 NIVOSE an 2 (6 janvier 1794). — Décret sur la délivrance des secours aux défenseurs de la patrie. (B. 38, 141.)

---

18 = 18 NIVOSE an 2 (7 = 7 janvier 1794). — Décret relatif aux députés qui pourraient être appelés à déposer comme témoins devant les tribunaux. (L. 17, 113; B. 38, 159.)

La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que ceux de ses membres qui pourraient être *appelés à* déposer comme témoins devant les tribunaux, soit à la réquisition des accusateurs publics, soit pour des affaires civiles, seront entendus dans l'heure portée par la signification, laquelle leur sera faite à domicile.

---

18 = 23 NIVOSE an 2 (7 = 12 janvier 1794). — Décret contenant instruction sur les charrois militaires. (L. 17, 124; B. 38, 155.)

La Convention nationale, ouï son comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, décrète l'instruction suivante, pour être remise aux représentans du peuple et aux municipalités chargés de passer, dans toutes les armées, places, quartiers, cantonnemens et dépôts de l'intérieur, les revues générales des employés, ouvriers charretiers ou conducteurs, chevaux, jumens, mules, mulets, chariots, voitures, caissons, forges de campagne, et autres objets nécessaires aux équipages des services des charrois militaires et de l'artillerie, en exécution de son décret du 16 de ce mois.

ART. 1er. Sous le nom de charrois militaires sont compris ceux des effets de campement, ceux des vivres et ceux de l'ambulance des hôpitaux; ils sont tous confiés à l'administration d'une régie, en vertu du décret du 25 juillet dernier (vieux style).

Digitized by Google

L'administration centrale de cette régie réside à Paris, rue de Provence, n° 16.

2. Le service de l'artillerie est confié à quatre entrepreneurs, qui sont les citoyens Lenchère, Choiseau, Winter et Boursault; il doit être réuni, le 16 pluviose, aux autres services des charrois militaires, d'après le décret du 16 de ce mois (nivose).

3. Le décret du 16 nivose ordonne qu'il sera fait de tous ces équipages, d'abord une revue numérique, ensuite une revue de réforme.

4. La revue numérique a pour objet principal de constater le nombre des employés, ouvriers, charretiers ou conducteurs, des chevaux, jumens, mulets ou mules, chariots, voitures, caissons, forges de campagne et tous autres objets nécessaires à ces différens services; elle doit être faite le même jour; sans cela, au moyen des mouvemens continuels de l'armée, on courrait les risques de compter les mêmes chevaux deux fois.

5. Pour obtenir la célérité et l'exactitude requises, les représentans du peuple chargés de faire faire cette revue sont autorisés à choisir des agens intelligens et probes, en telle quantité qu'ils croiront nécessaire; ils sentiront sans doute l'importance de ce choix.

6. Lors de cette revue, chaque charretier sera tenu de présenter son engagement à l'agent chargé de la faire, à peine de trois livres d'amende. Tout homme non attaché au service des charrois militaires ou d'artillerie, qui sera convaincu de s'être présenté frauduleusement lors d'une revue, pour être compté au nombre des employés, ouvriers ou charretiers, sera puni de trois mois de prison. Tout conducteur qui aura toléré cette fraude sera destitué et puni d'un an de prison. Le procès-verbal de la revue sera énonciatif des noms et prénoms des hommes, des numéros des voitures, caissons et forges de campagne, ainsi que des numéros et signalemens des chevaux, le tout conformément au décret du 19 août dernier (vieux style): ladite revue sera rédigée sur des tableaux conformes au modèle annexé à la présente instruction.

La revue de chaque brigade sera inscrite sur un tableau séparé.

Elle sera passée en présence d'un des employés attachés au service de la brigade, qui sera tenu de la signer.

7. La revue de réforme a pour objet de constater la qualité des chevaux, jumens, mules, mulets, chariots, voitures, caissons, forges de campagne et tous autres objets nécessaires à ces différens services; de reconnaître, parmi les chevaux des charrois, ceux qui pourraient être propres au service des troupes à cheval, de les signaler et marquer, de les en faire extraire, et de les faire employer dans les encadremens, en se concertant avec le représentant du peuple chargé desdits encadremens; de reconnaître, signaler et marquer les chevaux propres au service des charrois, et ceux propres au service de l'artillerie, et de les faire classer en conséquence, ainsi que de faire réformer tout ce qui pourrait être hors d'état de servir.

8. Ces différentes opérations doivent être faites avec la plus grande circonspection; et, à cet effet, le représentant du peuple doit s'adjoindre un artiste vétérinaire d'une capacité reconnue pour la partie des chevaux, un maître-charron pour les voitures, et un maître-bourrelier pour les harnais; les surveiller continuellement. Il doit faire examiner tous les chevaux des charrois et de l'artillerie de l'armée, ainsi que les voitures et harnais; faire opérer en présence d'un expert, des entrepreneurs ou de la régie des charrois, qui pourront être entendus sur les motifs de la réforme; et il doit prononcer, en cas de discussion. Il doit faire rédiger autant d'états séparés qu'il y aura de classes de chevaux, c'est-à-dire un état des chevaux propres au service des charrois, un de ceux propres au service de l'artillerie, un de ceux propres au service des troupes à cheval, un de ceux hors d'état de service, et dont la réforme sera prononcée sur-le-champ; un de ceux blessés ou malades, dont la cure peut être faite dans le délai de trois mois, et un de ceux fatigués et qui peuvent être refaits.

9. Indépendamment des qualités requises, les chevaux doivent être marqués d'un fer chaud, sur une fesse, de la marque de la République, et sur l'autre d'un numéro. Les voitures, caissons et forges de campagne doivent être marqués sur les deux brancards, aux trois quarts de chacun d'eux, et sous le moyeu de chaque roue, à l'estampe, entrant de deux lignes dans le bois; le même numéro doit être apposé à l'huile et au noir sur la couverture : ces mêmes numéros doivent être établis par séries, de manière que chaque numéro ne puisse pas contenir plus de trois chiffres, conformément au décret du 19 août dernier (vieux style). Le représentant du peuple doit s'assurer, lorsqu'il passera la revue de réforme, si toutes ces dispositions ont été remplies.

10. Il est surtout important, lorsqu'on procédera à la revue de réforme, d'épurer tous les employés et charretiers, et d'éloigner de ces différens services tous les hommes suspects d'incivisme et d'improbité, ou convaincus d'une négligence persévérante à remplir leurs devoirs.

11. La présente instruction et le modèle d'états de revue seront imprimés, pour être remis aux représentans du peuple chargés de faire les revues prescrites par le décret du 16 nivose, et envoyés à toutes les municipalités

Digitized by Google

des lieux dans lesquels sont situés les différens dépôts de chevaux, soit de la régie, soit des entrepreneurs d'artillerie.

---

18 NIVOSE an 2 (7 janvier 1794). — Décret contenant des modifications au décret du 11 août 1792, relatif à la police de sûreté générale. (L. 17, 128; B. 38, 162; Mon. du 20 nivose an 2.)

Art. 1er. Les municipalités demeurent spécialement chargées, concurremment avec les comités de surveillance ou révolutionnaires, des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à l'unité et indivisibilité de la République, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que des complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autorité contraire à la souveraineté du peuple.

2. Tous ceux qui auront connaissance d'un délit de la qualité énoncée en l'article précédent seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité ou au comité de surveillance ou révolutionnaire, et de faire au secrétariat de l'une ou de l'autre la remise de toutes les pièces et renseignemens qui y seraient relatifs.

3. La municipalité ou le comité de surveillance fera, sans délai, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit et de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

4. Dans le cas où le mandat d'arrêt serait décerné contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité ou le comité de surveillance fera, dans les vingt-quatre heures, passer au directoire du district les pièces, procès-verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat; et le récépissé lui en sera adressé sans délai.

5. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le directoire de district fera passer le tout à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, s'il s'agit de crimes dont la connaissance exclusive appartient à ce tribunal, ou à l'accusateur public du tribunal criminel du département, s'il s'agit de crimes compris dans les lois des 19 mars, 7 et 10 avril 1793, et 30 frimaire dernier. Le directoire du district y joindra les notes et renseignemens qu'il sera en état de fournir; et il lui en sera pareillement envoyé aussitôt un récépissé.

6. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, peut conduire devant la municipalité ou le comité de surveillance un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale, sauf la responsabilité, dans le cas où il aurait agi méchamment et par envie de nuire.

7. Les municipalités et les comités de surveillance se régleront sur les dispositions du décret en forme d'instruction du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté; auquel effet, ces dispositions seront annexées au présent décret, avec les changemens nécessaires pour les adapter aux articles ci-dessus.

En cas d'omission ou violation de quelqu'une des formes prescrites par ces dispositions, le tribunal à qui l'administration de district aura transmis les pièces pourra, suivant les circonstances, ordonner que les procédures seront renvoyées à la municipalité ou au comité de surveillance qui les aura faites, pour en réparer les défectuosités.

8. Dans le cas où l'on porterait devant un juge-de-paix la dénonciation d'un crime de la qualité énoncée au premier article, il sera tenu d'en prononcer le renvoi devant la municipalité ou le comité de surveillance, et de faire remettre au secrétariat de l'une ou de l'autre les pièces dont la dénonciation pourrait être appuyée, le tout dans les vingt-quatre heures; et il lui sera délivré un récépissé desdites pièces, ainsi que de son ordonnance de renvoi.

9. Réciproquement, les municipalités, comités de surveillance et administrateurs de district, seront tenus de renvoyer par-devant les juges-de-paix les prévenus des délits ordinaires qui peuvent leur être déférés; et ils ne peuvent les renvoyer immédiatement devant le directeur du jury que dans le cas où celui-ci est autorisé par la loi à faire les fonctions d'officier de police de sûreté.

10. Il n'est point dérogé par les deux articles précédens aux dispositions des décrets des 5 et 30 septembre, 7 et 30 frimaire derniers, sur l'exercice des fonctions de la police de sûreté dans les délits relatifs au discrédit des assignats, aux subsistances, aux malversations dans les effets et biens nationaux, à l'embauchage, à la complicité d'émigration, à la fabrication, distribution et introduction de faux assignats ou de fausse monnaie.

11. Il n'est pareillement dérogé en rien par le présent décret aux dispositions des décrets relatifs à l'arrestation des gens suspects.

12. Les dispositions du décret du 11 août 1792, qui ne sont pas comprises dans le présent décret, sont rapportées.

---

18 NIVOSE an 2 (7 janvier 1794). — Décrets qui fixent le traitement des élèves de l'école vétérinaire d'Alfort, des divers employés de l'artillerie, et des compagnies de canonniers attachés aux 30e, 31e et 35e divisions de gendarmerie. (L. 17, 113, 114 et 115; B. 38, 159 et 171.)

---

18 NIVOSE an 2 (7 janvier 1794). — Décret qui accorde des pensions à des officiers de troupes de ligne retirés. (B. 38, 160.)

Digitized by Google

18 NIVOSE an 2 (7 janvier 1794). — Décret qui maintient en liberté le général Westermann. (B. 38, 161.)

18 NIVOSE an 2 (7 janvier 1794). — Décret qui adjoint les citoyens Lesage-Senault et Doubouchet à la commission pour la levée des scellés sur les papiers des administrateurs de l'habillement. (B. 38, 172.)

18 NIVOSE an 2 (7 janvier 1794). — Décret qui défend aux ministres de puiser dans le Trésor public, si ce n'est en vertu d'un décret. (L. 17, 115; B. 38, 161.)

18 NIVOSE an 2 (7 janvier 1794). — Décret qui alloue cinq cent mille livres pour les travaux de la salle de la Convention. (B. 38, 158.)

18 NIVOSE an 2 (7 janvier 1794). — Décret de renvoi de la pétition des citoyens Bonnet, Marie et Lequesne. (B. 38, 158.)

19 = 23 NIVOSE an 2 (8 = 12 janvier 1794). — Décret relatif aux effets militaires d'habillement et de campement déposés dans les communes. (L. 17, 139; B. 38, 175.)

Art. 1er. Tous les effets militaires d'habillement, d'équipement et de campement déposés dans les diverses communes, seront envoyés de suite dans les chefs-lieux de leurs districts respectifs.

2. Les administrateurs de district feront mettre les effets en ordre dans un magasin particulier, et enverront, chaque décade, l'état de situation de ce magasin à la commission des subsistances et approvisionnemens, et au ministre de la guerre.

3. Ces effets seront à la disposition du ministre de la guerre, qui les fera passer aux armées, à mesure que le besoin l'exigera.

19 = 23 NIVOSE an 2 (8 = 12 janvier 1794). — Décret relatif au salut des vaisseaux de l'Etat. (L. 17, 140; B. 38, 175.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les commandans des vaisseaux et bâtimens de la République rendront le salut, coup pour coup, à tout bâtiment de guerre des puissances étrangères.

19 = 23 NIVOSE an 2 (8 = 12 janvier 1794). — Décret portant que l'infanterie française sera organisée en demi-brigades. (L. 17, 140; B. 38, 174.)

Art. 1er. Toute l'infanterie de la République, y compris les bataillons de chasseurs, sera organisée en demi-brigades, chacune de trois bataillons et une compagnie de canonniers, conformément au décret du 21 février et à celui du 12 août derniers.

2. Il sera présenté incessamment à la Convention nationale, par le comité de salut public, autant de membres de la Convention qu'il en faut dans chaque armée, pour y faire l'embrigadement des troupes, régler les comptes d'administration des différens corps, s'assurer en détail de leurs besoins respectifs, et établir un nouveau mode d'administration par demi-brigades, uniforme pour toutes les troupes de la République, et d'après les principes qui seront incessamment présentés à la Convention nationale par son comité militaire.

3. Le représentant du peuple commissaire à l'embrigadement des troupes sera exclusivement chargé de ce travail dans l'armée à laquelle il sera envoyé; mais il ne pourra s'occuper que des objets compris dans l'article 2, et en se conformant aux instructions qui suivent le présent décret, tous les autres détails des armées étant du ressort des représentans du peuple qui y sont ou seront envoyés.

4. Le représentant du peuple commissaire à l'embrigadement des armées rendra compte, toutes les décades, de ses opérations au comité de salut public, et il ne quittera pas une armée, après ces opérations faites, sans en envoyer l'état général et détaillé, signé du général, du chef de l'état-major, et du commissaire général de cette armée.

5. Le comité militaire se concertera avec les agens de la Trésorerie nationale, pour présenter incessamment à la Convention un nouveau mode d'administration par demi-brigades, afin que ce nouveau mode, garantissant la République de toutes les erreurs ou dilapidations qui ont eu lieu jusqu'à présent, puisse être en vigueur dans toutes les armées pour le 1er germinal prochain: jusqu'à cette époque, les bataillons conserveront leur administration, quoique embrigadés.

19 NIVOSE an 2 (8 janvier 1794). — Décret de mention honorable des habitans de Neuf-Sarwerden. (B. 38, 172.)

19 NIVOSE an 2 (8 janvier 1794). — Décret relatif à la reddition des comptes du citoyen Debeaume. (B. 38, 172.)

19 NIVOSE an 2 (8 janvier 1794). — Décret relatif aux états des frais de transport des effets précieux trouvés chez les émigrés et dans les églises. (B. 38, 173.)

19 NIVOSE an 2 (8 janvier 1794). — Décret relatif à l'emploi de trente-sept chevaux de luxe et d'émigrés trouvés à Melun. (B. 38. 173.)

Digitized by Google

19 NIVOSE an 2 (8 janvier 1794). — Décret portant que le capitaine d'un vaisseau grec et le citoyen Trullet ont bien mérité de la patrie. (B. 38, 176.)

19 NIVOSE an 2 (8 janvier 1794). — Décrets qui nomment des adjoints aux comités des subsistances militaires, de l'habillement, des charrois et des finances. (B. 38, 175 et 176.)

19 NIVOSE an 2 (8 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour relatif à un jugement contre la citoyenne Elie. (B. 38, 176.)

19 NIVOSE an 2. — Assignats démonétisés. *Voy.* 14 NIVOSE an 2. — Coupons d'assignats; Denrées de première nécessité; Juges du tribunal de Paris. *Voy.* 17 NIVOSE an 2. — Levée de chevaux; Portion congrue et salines, etc.; Procès pour faux assignats. *Voy.* 14 NIVOSE an 2.

20 NIVOSE an 2 (9 janvier 1794). — Décret contenant des dispositions relatives aux gardiens des scellés. (L. 17, 166; B. 38, 177.)

Art. 1er. Lorsque des scellés apposés par autorité publique se trouveront brisés, les personnes à qui la garde en était confiée, et tous ceux qui seront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

2. A cet effet, le mandat d'arrêt sera décerné, et toutes les fonctions de la police de sûreté seront exercées à leur égard, savoir :

1° Par la municipalité ou le comité de surveillance du lieu, s'il s'agit de scellés apposés sur les effets ou papiers de personnes arrêtées ou poursuivies pour crimes contre-révolutionnaires;

2° Par les fonctionnaires désignés dans les articles 2 et 3 du décret du 7 frimaire, relatif aux malversations dans les biens nationaux, s'il s'agit des scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la République;

3° Par les juges-de-paix, s'il s'agit d'autres scellés.

3. Les gardiens des scellés brisés, et les autres individus qui auront été arrêtés comme prévenus de leur rupture, seront traduits, sans délai, dans le premier des trois cas énoncés en l'article précédent, au tribunal saisi de la connaissance du procès principal, qui les jugera dans la même forme que l'accusé sur les papiers ou effets duquel les scellés avaient été apposés;

Dans le second cas, au tribunal criminel du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il est prescrit par le décret du 7 frimaire;

Dans le troisième cas, devant le directeur du jury, lequel sera tenu de les déférer sans délai au jury d'accusation.

4. Dans ce dernier cas, le jury d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration à l'égard des gardiens de scellés brisés, que par le fait matériel du bris, sans qu'il puisse examiner si ou non ils en sont auteurs ou complices.

5. Tout gardien de scellés, et tout individu qui sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices, puni,

De mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires;

De vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la République;

De douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

6. Tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

7. Le présent décret sera, dans le jour, publié dans le département de Paris, et envoyé, sous trois jours au plus tard, à tous les autres départemens.

20 NIVOSE an 2 (9 janvier 1794). — Décret qui accorde un secours au citoyen Pajot et des pensions à la citoyenne Bonne-Pie, à des militaires et à des veuves de militaires. (B. 38, 179, 180 et 182.)

20 NIVOSE an 2 (9 janvier 1794). — Décret qui autorise à retirer de la caisse à trois clefs le diamant le Pitt. (B. 38, 180.)

20 NIVOSE an 2 (9 janvier 1794). — Décret qui ordonne d'exposer les motifs pour lesquels le district d'Etampes n'a point participé à des secours accordés aux défenseurs de la patrie. (B. 38, 180.)

20 NIVOSE an 2 (9 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur l'incompatibilité entre les diverses fonctions publiques et sur les assignats démonétisés. (B. 38, 178 et 183.)

20 NIVOSE an 2 (9 janvier 1794). — Décret qui confirme les nouvelles dénominations des îles de Bouin et de Noirmoutier. (B. 38, 179.)

20 NIVOSE an 2 (9 janvier 1794). — Décret relatif aux taxes révolutionnaires imposées sur des habitans de Mont-sur-Sioule. (B. 38, 181.)

21 = 29 NIVOSE an 2 (10 = 18 janvier 1794). — Décret qui annule les arrêtés par lesquels les chambres diocésaines auraient disposé de

Digitized by Google

fonds déjà mis à la disposition de la nation. (L. 17, 168; B. 38, 222.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle casse et annule l'arrêté de la ci-devant chambre diocésaine de Langres, en date du 11 février 1790, portant que le terme d'octobre des impositions de son clergé serait payé sur les fonds alors existant dans la caisse des décimes; annule de même tous autres arrêtés de cette espèce, par lesquels les chambres diocésaines auraient disposé des fonds déjà mis à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre précédent.

---

21 = 29 NIVOSE an 2 (10 = 18 janvier 1794). — Décret relatif aux inscriptions des monumens publics. (L. 17, 169; B. 38, 224.)

Art. 1er. Les inscriptions de tous les monumens publics seront désormais en langue française.

2. Toutes les inscriptions des monumens antiques seront conservées.

3. Dans les monumens modernes, les inscriptions qui ne sont pas consacrées à la royauté et à la féodalité seront également conservées.

---

21 = 29 NIVOSE an 2 (10 = 18 janvier 1794). — Décret portant que les commissaires chargés de surveiller les charrois militaires ne pourront point en destituer les employés, mais seulement les suspendre. (L. 17, 172; B. 38, 184.)

Art. 1er. Les commissaires chargés par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, de surveiller le service des charrois militaires, ne pourront destituer aucun des employés dudit service; ils les suspendront seulement de leurs fonctions, dans le cas où ils jugeront cette mesure nécessaire, et en en référant aux représentans du peuple, qui prononceront la destitution, s'il y a lieu.

2. En cas de suspension d'un employé, lesdits commissaires seront tenus de le remplacer provisoirement par un agent du même service. Le remplacement définitif ne pourra être fait que par la régie des charrois.

---

21 NIVOSE = 1er PLUVIOSE an 2 (10 = 20 janvier 1794). — Décret concernant la cavalerie. (L. 17, 173; B. 38, 184; Mon. des 22 nivose et 1er pluviose an 2.)

SECTION Ire. De la cavalerie.

Art. 1er. Les vingt-neuf régimens de cavalerie seront composés de quatre escadrons, divisés en huit compagnies, et seront compris sous la dénomination unique de *cavalerie*.

2. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis en chef, deux maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers, un trompette et soixante-quatorze cavaliers, dont un maréchal-ferrant.

3. La force d'une compagnie sera de quatre-vingt-six hommes.

4. La réunion de deux compagnies formera un escadron.

5. L'état-major de chaque régiment de cavalerie sera composé d'un chef de brigade, deux chefs d'escadron, un quartier-maître-trésorier, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, un artiste vétérinaire, un sellier, un armurier éperonnier, un tailleur, un bottier et un culottier.

6. Tout détachement composé de deux escadrons sera commandé par un chef d'escadron; ceux composés d'un escadron pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines.

7. Il y aura dans chaque régiment de cavalerie deux étendards, qui seront portés par les deux plus anciens maréchaux-des-logis en chef.

8. La force d'un régiment de cavalerie au complet sera de sept cent quatre hommes.

9. Chaque régiment de cavalerie sera porté au complet suivant le mode ci-après décrété.

10. Tous les cavaliers seront montés.

11. Le sellier, l'armurier-éperonnier, le tailleur, le bottier et le culottier seront à pied.

12. Le plus ancien de service parmi les trompettes fera les fonctions de trompette-brigadier.

13. La force de la cavalerie sera de vingt mille quatre cent seize hommes.

SECTION II. De la cavalerie légère.

Art. 1er. Les vingt régimens de dragons, les vingt-trois de chasseurs et les onze de hussards sont compris sous la dénomination de *cavalerie légère*.

2. Les régimens de dragons seront portés de quatre à six escadrons, et cependant le sixième escadron ne pourra être formé que lorsque les cinq premiers seront au complet.

3. Il sera sursis à la nomination des officiers et sous-officiers du sixième escadron, jusqu'à la réunion du nombre d'hommes nécessaire pour le former.

4. Ceux des régimens de chasseurs et hussards où les cinquième ou sixième escadrons ne sont pas encore formés en conformité du décret du 21 février dernier, seront portés au nombre de six escadrons.

5. Chaque régiment de cavalerie légère sera par conséquent composé de six escadrons, divisés en douze compagnies.

Digitized by Google

6. Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des logis, un brigadier-fourrier, huit brigadiers, deux trompettes et quatre-vingt-seize dragons, chasseurs ou hussards, dont un maréchal-ferrant.

7. La force de chaque compagnie sera de cent seize hommes.

8. La réunion de deux compagnies formera un escadron.

9. L'état-major de chaque régiment de cavalerie légère sera composé d'un chef de brigade, trois chefs d'escadron, un quartier-maître-trésorier, un chirurgien-major, un aide-chirurgien, trois adjudans-sous-officiers, un artiste-vétérinaire, un sellier, un armurier-éperonnier, un tailleur et un bottier.

10. Tout détachement composé de deux escadrons sera commandé par un chef d'escadron; ceux composés d'un escadron pourront être commandés par le plus ancien des deux capitaines.

11. Il y aura, dans chaque régiment de cavalerie légère, trois guidons, qui seront portés par les trois plus anciens maréchaux-des-logis en chef.

12. La force d'un régiment de cavalerie légère au complet sera de quatorze cent dix hommes.

13. Chaque régiment de cavalerie légère sera porté au complet, suivant le mode ci-après décrété.

14. Tous les dragons, chasseurs et hussards seront montés.

15. Le sellier, l'armurier, le tailleur et le bottier seront à pied.

16. La force de la cavalerie légère sera de soixante-seize mille cent quarante hommes.

SECTION III. De la manière de compléter les régimens de cavalerie légère.

ART. 1er. Les troupes à cheval des légions non enrégimentées et qui n'ont pas pris rang dans les corps de cavalerie numérotés par décret, conformément au décret du 21 février dernier, seront incorporés tant dans les régimens de cavalerie que de cavalerie légère.

2. Il en sera de même des escadrons ou compagnies connues sous le nom de *compagnies franches* ou *détachées*.

3. L'incorporation de la cavalerie des légions se fera par escadron ou par compagnie, avec les officiers et sous-officiers, lorsqu'il manquera des escadrons ou compagnies dans les cadres qui doivent être portés au complet.

4. L'incorporation des escadrons ou compagnies franches se fera également par escadron ou compagnie, si leur formation est antérieure au 21 février dernier, et si le tiers des hommes qui les composent est monté et équipé.

5. L'incorporation se fera par individus dans tous les autres cas, et lorsque, dans les cadres qui doivent être portés au complet, il existera un noyau des cinquième et sixième escadrons.

6. Dans le cas où les escadrons et compagnies à incorporer seraient en trop petit nombre pour former le noyau des nouveaux escadrons, les officiers et sous-officiers de ces escadrons seront choisis, chacun dans son grade respectif, par le comité de salut public, sur la présentation qui en sera faite par le conseil exécutif provisoire, parmi les officiers et sous-officiers des escadrons existant dans les anciens cadres, ainsi que le quart en cavaliers, dragons, chasseurs et hussards.

7. Dans le cas où la cavalerie des légions et celle des compagnies franches ou *détachées* se trouveraient insuffisantes pour porter au complet les régimens de cavalerie et ceux de cavalerie légère, ils seront complétés par des hommes et des chevaux provenant des levées faites pour la cavalerie, en exécution des précédens décrets.

8. Les officiers et sous-officiers légalement nommés dans les escadrons et compagnies, destinés à être incorporés, qui se trouveront sans emploi par l'effet de l'incorporation, seront répartis également dans les nouveaux escadrons formés ou incorporés *dans* les anciens cadres, en vertu *du présent* décret; ils y feront le service comme adjoints, chacun dans leur grade, et jouiront du traitement qui y est attaché, jusqu'à leur replacement, qui sera effectué de la manière suivante.

9. La première place de chaque grade qui vaquera après l'incorporation dans les nouveaux escadrons formés ou incorporés dans les anciens cadres en vertu du présent décret, appartiendra auxdits officiers *et sous*-officiers; la seconde place sera donnée *suivant* le mode général décrété pour l'avancement; la troisième sera également destinée auxdits officiers et sous-officiers; et ainsi de suite alternativement, jusqu'à ce que leur remplacement soit entièrement effectué.

10. En conséquence, les chefs des corps où il y aura de nouveaux escadrons formés ou incorporés en vertu de la présente loi, sont tenus, sous peine de destitution, de donner avis, sans délai, tant au comité de salut public qu'au ministre de la guerre, des places vacantes dans lesdits escadrons, qui appartiendront auxdits officiers et sous-officiers, en vertu de l'article précédent.

11. Aussitôt l'incorporation faite, ceux desdits officiers et sous-officiers qui se trouveront sans emploi sont tenus d'envoyer au comité de salut public et au ministre de la guerre un état contenant leurs noms, prénoms, le lieu de leur naissance et domicile,

Digitized by Google

la date de leurs brevets et les procès-verbaux de leurs différentes nominations ou promotions; le temps de leur service dans chaque grade et emploi, la qualité ou profession qu'ils avaient, prenaient ou exerçaient à l'époque de leur nomination ou promotion, ainsi que le nom du corps où ils font le service comme adjoints. Le comité de salut public veillera à ce que le ministre de la guerre fasse remplacer lesdits officiers et sous-officiers aussitôt après la vacance des places qui leur sont destinées, chacun suivant son grade et son ancienneté de service, dans tous les escadrons formés ou incorporés en exécution du présent décret, en roulant sur toute l'arme.

12. Toutes nominations et élections faites postérieurement au 16 de ce mois (nivose), dans les légions, escadrons ou compagnies destinées à être incorporées, sont déclarées nulles.

13. Les citoyens armés et équipés par les sociétés populaires, et destinés pour le service des troupes à cheval, seront répartis dans les quatre-vingt-trois régimens de cavalerie et de cavalerie légère.

14. Le comité de salut public déterminera les régimens dans lesquels chacun de ces citoyens devra entrer.

15. En conséquence, les sociétés populaires adresseront tant au comité de salut public qu'au ministre de la guerre, dans les trois jours qui suivront la publication du présent décret, les noms et signalemens desdits citoyens, ainsi que le signalement des chevaux qui leur ont été fournis.

16. Outre la surveillance générale attribuée à tous les officiers et sous-officiers sur les individus qui leur sont subordonnés dans le même régiment, chaque officier et sous-officier est spécialement chargé de veiller à la tenue, à l'armement, habillement et équipement des hommes et des chevaux qui composent la compagnie, le peloton, la section et l'escouade à laquelle il sera attaché, suivant le tableau qui sera annexé au présent décret.

17. Il n'est rien changé aux réglemens relatifs aux manœuvres des troupes à cheval.

18. Tout militaire qui se refusera ou s'opposera à l'incorporation, ou qui excitera des troubles tendant à la retarder ou à l'empêcher, sera traduit devant le tribunal criminel militaire de son arrondissement, s'il est dans les camps, cantonnemens ou garnisons occupés par l'armée, ou devant le tribunal criminel du département, s'il est dans l'intérieur de la République, pour y être jugé comme conspirateur, et, comme tel, puni de mort, si les propos sont suivis de quelques troubles dans le corps où il était employé, et s'ils ont mis obstacle à la prompte exécution de la loi.

19. Les représentans du peuple près chaque armée, chargés de l'encadrement des chevaux de nouvelle levée, le sont également de l'incorporation ordonnée par le présent décret, et de toutes les opérations nécessaires pour compléter tous les cadres de cavalerie et de cavalerie légère, et se conformeront à l'instruction qui leur sera adressée par la Convention nationale; ils sont à cet effet investis de pouvoirs illimités.

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794). — Décret relatif au remplacement des avances de la Trésorerie pendant le mois de frimaire. (L. 17, 170; B. 38, 190.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794).— Décret qui proroge le comité de salut public. (L. 17, 183.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794).— Instruction pour l'embrigadement des corps d'infanterie, le réglement des comptes d'administration de ces corps, etc. (L. 17, 142; B. 38, 191.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour relatif au relief de laps de temps, à défaut d'enregistrement des coupons d'emprunt et de finance. (B. 38, 223.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794). — Décret relatif au paiement des appointemens des citoyens Richarme et Saint-Remy. (B. 38, 183.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794).— Décret qui autorise la commune de Castel-Moron à lever quatre mille livres. (B. 38, 223.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794). — Décret qui ordonne au comité des ponts-et-chaussées de faire promptement un rapport général sur la navigation intérieure de la République. (B. 38, 224.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794). — Décret qui accorde une pension au citoyen Huard. (B. 38, 223.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794). — Décret qui charge le comité de sûreté générale de faire, dans le plus bref délai, un rapport sur l'affaire du citoyen Bara, agent national près le district de Vouziers. (B. 38, 225.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794). — Décret relatif à l'indemnité réclamée par le citoyen Bayard. (B. 38, 225.)

---

21 NIVOSE an 2 (10 janvier 1794).— Décret qui ordonne de faire un rapport sur les fournisseurs de la viande aux armées. (B. 38, 225.)

---

21 NIVOSE an 2. — Donations et successions. *Voy.* 17 NIVOSE an 2. — Ecole vétérinaire d'Alfort; Ministres. *Voy.* 18 NIVOSE an 2.

Digitized by Google

22 = 27 NIVOSE an 2 (11 = 16 janvier 1794). — Décret qui prescrit les formalités auxquelles sont assujétis les marchés pour le service des armées. (L. 17, 187; B. 38, 233.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les marchés qui concernent le service des armées seront visés et datés ou par l'ordonnateur en chef de l'armée, ou par un commissaire des guerres, ou par un des officiers municipaux du lieu dans lequel ils auront été rédigés. Ils seront faits quadruples: l'un d'eux restera au fournisseur, un autre sera remis à l'agent de la République qui l'aura consenti, le troisième sera envoyé au ministre du département auquel le traité sera relatif, et le quatrième au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale.

2. Tout marché postérieur à la publication du présent décret, qui ne sera pas revêtu des formes exigées par l'article précédent, sera réputé frauduleux, et l'agent qui l'aura passé puni comme agent infidèle.

3. Les administrateurs de l'habillement des troupes, ceux des subsistances militaires, de la fabrication des armes, et tous autres administrateurs, régisseurs ou agens généraux et particuliers du Gouvernement, seront tenus d'envoyer au comité de l'examen des marchés de la Convention nationale, avant le 1er ventose prochain, expédition de tous ceux qu'ils auront passés pour le compte de la République depuis le 1er janvier 1793.

4. Les agens de la République actuellement employés à son service, qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'article précédent dans le délai y prononcé, seront destitués.

Ceux qui ne sont plus en activité de service seront traités comme suspects.

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret qui ordonne un projet de loi pour astreindre le tribunal de cassation à motiver les jugemens qui rejettent les requêtes. (B. 38, 229.)

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale renvoie à son comité de législation la rédaction d'une loi tendant à astreindre le tribunal de cassation à motiver les jugemens par lesquels les requêtes en cassation sont rejetées.

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret qui attribue aux tribunaux criminels la connaissance des délits contre-révolutionnaires. (L. 17, 186; B. 38, 231.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret qui admet comme député le citoyen Leblanc. (B. 38, 227.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret qui ordonne le changement des commissions des ingénieurs. (B. 38, 227.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret relatif à une châsse envoyée dans la commune de Censoir. (B. 38, 226.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret relatif à une saisie faite sur le citoyen Guitton, de Roanne, par la municipalité d'Oucher. (B. 38, 226.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret qui proroge d'un mois le congé accordé au citoyen Guiomard, pour rétablir sa santé. (B. 38, 226.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret qui charge Dubouchet, représentant *du peuple* dans le département de l'Indre, de vérifier les faits qui ont donné lieu au mandat à la barre contre le citoyen Badou. (B. 38, 227.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret sur la pétition de la citoyenne Gossin, tendante à obtenir la liberté de son mari. (B. 38, 228.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret sur la suspension des officiers municipaux de Bailleul. (B. 38, 229.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret qui accorde douze cents livres à la veuve Wolf. (B. 38, 231.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret qui ordonne de poursuivre les citoyens Robin et Legrand en restitution de dommages-intérêts dus à l'Etat. (B. 38, 232.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur les délais pour effacer les signes extérieurs de féodalité; sur la demande des intéressés dans la manufacture des cuirs de Saint-Germain-en-Laye; sur les prêtres insermentés. (B. 38, 228, 230 et 231.)

---

22 NIVOSE an 2 (11 janvier 1794). — Décret qui alloue deux cent mille livres à l'administration centrale de bienfaisance de Paris. (B. 38, 229.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794). — Décret qui met les biens des ci-devant fermiers généraux sous la main de la nation. (B. 38, 235.)

Voy. loi du 29 NIVOSE an 2.

Art. 1er. Les biens meubles, immeubles et revenus appartenant aux ci-devant fermiers généraux, sont sous la main de la nation.

2. Tous débiteurs, fermiers ou autres, à quelque titre que ce soit, des ci-devant fer-

Digitized by Google

miers-généraux, sont tenus, chacun dans son district respectif, de faire leur déclaration de la même manière qu'il a été statué sur les émigrés, et sous les mêmes peines y portées.

3. Les créanciers des ci-devant fermiers généraux sont tenus de faire leurs déclarations sous un mois, pour tout délai, après la publication du présent décret, tant dans les départemens que dans les districts où ils demeurent, à peine d'être déchus du montant de leurs créances.

4. La régie de l'enregistrement fera dresser un état du passif et de l'actif des ci-devant fermiers généraux, et fera administrer leurs biens comme ceux des émigrés, en en tenant un état séparé.

5. Elle prendra connaissance de tous les procès intentés, ainsi que de ceux déjà jugés par les tribunaux, contre les ci-devant fermiers généraux; elle en fera un état sommaire pour être présenté au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention nationale.

---

23 = 28 NIVOSE an 2 (12 = 17 janvier 1794). — Décret relatif à l'emploi des fonds de non-valeur provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière. (L. 17, 188; B. 38, 244.)

Art. 1er. La partie des fonds de non-valeur provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière, laissée à la disposition des administrations de département, pourra être d'abord employée, s'il y a lieu, en décharges ou réductions, remises ou modérations jugées justes et nécessaires; le résidu, s'il y en a, sera employé à l'acquit des indemnités ou secours dus pour des pertes occasionées par l'intempérie des saisons, incendies et autres accidens imprévus, tant pour l'année 1791 que pour les années suivantes.

2. Les décharges ou réductions, remises ou modérations adjugées, conformément aux lois, par les corps administratifs sur les fonds de non-valeur mis à leur disposition, sortiront leur plein et entier effet.

3. Les corps administratifs rendront compte au ministre des contributions publiques de l'emploi fait ou à faire des fonds de non-valeur mis à leur disposition, en décharges ou réductions, remises ou modérations, et au ministre de l'intérieur, de celui qu'ils auront fait ou feront en secours.

4. Si le résidu des fonds de non-valeur, déduction faite des décharges ou réductions, remises ou modérations, n'est pas suffisant pour l'acquit des indemnités et secours légitimement réclamés, les corps administratifs adresseront leur demande, pour l'excédant des sommes nécessaires, au ministre de l'intérieur, en la forme prescrite par les précédentes lois.

5. Le ministre de l'intérieur prendra pour cet objet, jusqu'à due concurrence, sur la partie des fonds de non-valeur réservée à la disposition de la législature, et sur les six millions destinés aux secours par le décret du 7 août dernier.

6. Les corps administratifs qui recourront au ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 4 ci-dessus, feront un état particulier des secours et indemnités légitimement réclamés à raison d'accidens antérieurs au 1er janvier 1791, afin que, s'il y a lieu, il y soit statué séparément par la Convention nationale.

---

23 = 26 NIVOSE an 2 (12 = 15 janvier 1794). — Décret relatif à la culture de la pomme de terre. (L. 17, 190; B. 38, 240.)

Art. 1er. Les autorités constituées sont tenues d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, dans les communes où la culture de la pomme de terre ne serait pas encore établie, pour engager tous les cultivateurs qui les composent à planter, chacun selon ses facultés, une portion de leur terrain en pommes de terre.

2. Les agens nationaux des districts où la pomme de terre ne serait pas encore en usage sont tenus d'en donner avis dans le mois à la commission des subsistances, et de lui faire connaître leurs besoins pour les plantations de ce légume.

3. Le comité d'agriculture rédigera une instruction sur la culture, les espèces et les usages de la pomme de terre, pour être répandue dans les départemens.

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794). — Décret relatif à la culture des terres des défenseurs de la patrie. (B. 38, 239.)

Art. 1er. Les agens nationaux de chaque district rendront compte au ministre de l'intérieur, dans le mois, de l'exécution du décret qui charge les municipalités de faire cultiver et ensemencer les terres des défenseurs de la patrie.

2. Les municipalités qui auraient sur leur territoire quelques parties de terrain que les ravages de la guerre ou la proximité de l'ennemi n'auraient pas permis d'ensemencer, requerront tous les cultivateurs de leur commune et ceux des communes circonvoisines de les ensemencer d'une manière quelconque pour le printemps prochain.

3. Tout cultivateur qui se sera porté à labourer et ensemencer un terrain abandonné à cause des ravages de la guerre, aura droit de se faire payer par le propriétaire ou fermier les deux tiers de la récolte et la semence prélevée; et, s'il ne se présente personne pour réclamer la récolte un mois avant la moisson, elle lui appartiendra tout entière.

Digitized by Google

4. Tout cultivateur qui se contenterait de réclamer la semence qu'il aurait employée, et ferait don de son labour à un citoyen pauvre ou infirme, à quelque défenseur de la patrie, à sa veuve ou à ses enfans, aura bien mérité de son frère et de son pays, et sa bonne action sera proclamée dans son canton.

5. Le comité d'agriculture présentera, sous trois jours, un projet de décret tendant à assurer la conservation des grains connus sous le nom de blé de mars et d'orge de mai, pour les semailles du printemps prochain.

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794). — Décrets d'ordre du jour sur des demandes d'exemption de la réquisition ; sur des offres des habitans de salarier leur curé. (B. 38, 234 et 236.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794).—Décret qui met en liberté Mazuel. (B. 38, 234.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794). — Décret qui admet comme députés les citoyens Dubrancq, Cruvès-Bidaut et Marat. (B. 38, 234.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794).—Décret qui accorde à la citoyenne Cordonnier cinq cents livres sur les biens de l'émigré Vintimille-Duluc. (B. 38, 235.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794). — Décret qui enjoint au ministre de l'intérieur de rendre compte de l'exécution de la loi qui ordonne la déportation des prêtres insermentés. (B. 38, 236.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794). — Décret sur la comptabilité du citoyen Lecouteulx. (B. 38, 237.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794). — Décret sur la pétition du citoyen Tiercelin, volontaire. (B. 38, 237.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794). — Décret qui déclare traîtres à la patrie les habitans de Barbâtre. (B. 38, 238.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794).—Décret qui ordonne la formation d'un état des terres confisquées sur les rebelles de la Vendée. (L. 17, 161; B. 38, 240.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794). — Décret qui met en réquisition les manufactures de papier. (L. 17, 295 ; B. 38, 242.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794).— Décret qui adopte les six enfans de Richer, et autre qui décerne les honneurs du Panthéon au citoyen Fabre. (L. 17, 192 et 193 ; B. 38, 241).

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794).— Décret qui fixe les limites des communes de Bondy et Livry. (B. 38, 241.)

---

23 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794).— Décret qui fixe les dépenses des postes et messageries. (B. 38, 244.)

---

23 NIVOSE an 2. — Charrois militaires. *Voy.* 18 NIVOSE an 2. — Effets militaires ; Demi-brigades d'infanterie ; Salut des vaisseaux de l'Etat. *Voy.* 19 NIVOSE an 2.

---

24 = 28 NIVOSE an 2 (13 = 17 janvier 1794). — Décret relatif à la réception des chevaux fournis pour le compte de l'Etat. (L. 17, 199; B. 38, 251.)

Art. 1er. Les fournisseurs, pour le compte de la République, des chevaux de cavalerie de toutes les armes et de tous les services, seront tenus d'avertir la municipalité *du lieu* du dépôt, au moment de l'arrivée desdits chevaux ; le lendemain de l'arrivée, le commissaire des guerres chargé de la réception et du signalement desdits chevaux sera tenu d'y procéder, assisté d'un maréchal vétérinaire et d'un officier municipal.

2. Les chevaux qui ne seront point reçus resteront à la charge du fournisseur : tout fonctionnaire qui donnera pour eux des bons de fourrage, tous préposés des vivres qui leur fourniraient des rations, seront personnellement responsables desdites *fournitures*, et destitués de leur emploi.

3. Tous les chevaux des différens services de la République qui auront subi la réforme après les revues qui seront passées comme de coutume aux époques indiquées par les lois antérieures, et ce, dorénavant, à l'assistance d'un officier municipal, demeureront à la charge des entrepreneurs : ils ne pourront exiger pour eux des rations de fourrages, et les agens de la République ne pourront *leur* en accorder, sous les mêmes peines.

---

24 = 28 NIVOSE an 2 (13 = 17 janvier 1794). — Décret relatif au prix des chevaux destinés au service de l'Etat. (L. 17, 200; B. 38, 246.)

Art. 1er. Le prix des chevaux destinés au service de la République, dont la levée est ordonnée par le décret du 17 vendémiaire, n'excédera pas mille livres pour le cheval taille de cavalier; neuf cents livres, taille de dragon; huit cents livres, taille de chasseur ou hussard, et mille livres pour le cheval propre à l'artillerie et aux charrois.

2. Les chevaux dont il continuera d'être fait acquisition pour remplir les contingens ordonnés par la loi seront estimés à dire d'experts, sous les conditions ci-dessus prescrites.

Digitized by Google

3. Les citoyens qui, en vertu du décret du 17 vendémiaire, ont livré des chevaux pour le service de la République au-dessus du prix ci-dessus déterminé, sont tenus d'en rétablir sur-le-champ l'excédant dans les caisses de district, et les officiers d'infanterie et autres militaires désignés par le décret du 16 brumaire, dans les caisses des payeurs des armées, sous les peines portées par le décret du 29 septembre dernier. Les officiers municipaux des lieux, ainsi que les commissaires des guerres, en poursuivront les auteurs, chacun en ce qui le concerne, et ce sous leur responsabilité.

4. Les cantons ou municipalités qui n'ont pas encore fourni leur contingent en chevaux, armement et équipement, sont tenus d'y satisfaire dans les vingt jours qui suivront la publication du présent décret.

5. Ce délai expiré, les officiers municipaux en retard qui ne pourront pas justifier de leurs diligences, seront destitués, et les directoires de district, ainsi que les agens préposés à cet effet par les représentans du peuple, feront remplir les contingens aux frais de ces officiers municipaux, ou par leurs communes, s'ils sont indigens.

6. Les corps administratifs, les agens nommés par les représentans du peuple dans les divisions, tiendront la main à la prompte exécution du présent décret. La Convention nationale s'en rapporte également au républicanisme des sociétés populaires.

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794).— Décret qui ordonne aux marchands de déposer les boutons d'uniforme qu'ils ont. (L. 17, 198; B. 38, 254.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794).— Décret relatif au régime des douanes dans le département du Mont-Terrible. (L. 17, 202; B. 38, 254.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794).— Décret qui nomme le citoyen Wicart directeur de la manufacture de Sèvres. (B. 38, 246.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794).—Décret relatif à une dénonciation de la commune de Presle. (B. 38, 248.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794). — Décret qui traduit Barré au tribunal révolutionnaire. (B. 38, 248.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794).— Décret relatif au paiement de pensions sur la caisse des invalides. (B. 38, 249 et 252.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794). — Décret relatif à la dénonciation de Piorry contre Tibeaudeau. (B. 38, 249.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794).—Décret qui ordonne la construction de voitures pour transporter les blessés. (B. 38, 250.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur les délais demandés pour la production des pièces des comptables, et sur des acquisitions d'étangs nationaux. (B. 38, 248 et 253.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794).—Décret qui réhabilite les gendarmes licenciés par le général Custine. (B. 38, 250.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794).— Décret relatif au citoyen Corneille-Chaumont, gendarme. (B. 38, 247.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794). — Décret qui autorise le ministre de la marine à faire payer ce qui, sur les derniers mois 1793, se trouvera échu au 1er nivose, présent mois, des pensions sur la caisse des invalides, sous les numéros portés par le décret du 11 juin dernier. (B. 38, 252.)

---

24 NIVOSE an 2 (12 janvier 1794).—Décret portant que la commission et le comité des finances présenteront de nouveau à la Convention le projet de décret relatif à la ci-devant compagnie des Indes, tel qu'ils l'avaient fait décréter et ordonne la conservation des scellés apposés sur les effets de ladite compagnie. (B. 38, 254.)

---

24 NIVOSE an 2 (13 janvier 1794).— Décret qui proroge les fonctions des six receveurs de Paris. (B. 38, 251.)

---

24 NIVOSE an 2. — Criées; Discipline à bord des vaisseaux; Etrangers; sieurs Lanchère et autres; Marchandises dans les villes assiégées; Représentans du peuple. *Voy.* 16 NIVOSE an 2. — Sûreté générale. *Voy.* 18 NIVOSE an 2. — Tan. *Voy.* 16 NIVOSE an 2.

25=26 NIVOSE an 2 (14=15 janvier 1794). — Décret relatif à la fabrication du papier destiné au Bulletin des Lois. (L. 17, 203; B. 38, 256.)

Art. 1er. Le comité des inspecteurs de la salle, chargé par son institution de l'approvisionnement des papiers nécessaires au service de la Convention, est également chargé de l'approvisionnement du nouveau papier décrété par le décret du 14 frimaire pour l'impression des lois.

2. Le comité des inspecteurs donnera tous les ordres nécessaires pour le choix, l'établissement des manufactures et pour la plus prompte fabrication de ce papier, conformément à l'article 4 de la première section du décret susdaté.

3. Ce papier aura cinquante-cinq centimètres de hauteur, sur trente-neuf de largeur.

Digitized by Google

4. Il portera en filigrane le sceau de la République, et la feuille pliée en huit en présentera l'empreinte au milieu de chaque surface.

5. Le comité est, en outre, autorisé à ajouter à ce filigrane tel autre signe qu'il jugera le plus propre à empêcher la falsification dudit papier.

6. Il sera placé, sur la présentation du comité des inspecteurs, un commissaire pris hors du sein de la Convention, auprès des manufactures ou papeteries chargées de la fabrication de ce papier, afin de l'accélérer et surveiller, et d'en empêcher toute distraction; lequel commissaire rendra compte au comité de ses opérations, tous les décadis.

7. Le comité pourra, lorsqu'il le jugera utile au service public, envoyer auprès desdites manufactures un de ses membres pour surveiller l'exécution de l'article ci-dessus, lequel membre ne pourra rester à poste fixe.

---

25 NIVOSE an 2 (14 janvier 1794). — Décret qui traduit Claude Moreau et Flobert au tribunal révolutionnaire. (B. 38, 256.)

---

25 NIVOSE an 2 (14 janvier 1794). — Décret qui maintient l'école de Liancourt. (B. 38, 256.)

---

25 NIVOSE an 2 (14 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur les cloches. (B. 38, 257.)

---

25 NIVOSE an 2 (14 janvier 1794). — Décret qui accorde un congé au député Beauvais. (B. 38, 255.)

---

25 NIVOSE an 2 (14 janvier 1794). — Décret relatif à des rassemblemens dans plusieurs communes du district d'Etampes, sous prétexte de culte religieux. (B. 38, 255.)

---

25 NIVOSE an 2 (14 janvier 1794). — Décret qui approuve les mesures prises par les représentans du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, ordonne l'impression et l'insertion au Bulletin de leur rapport, et la traduction en allemand. (B. 38, 258.)

---

25 NIVOSE an 2. — Commandans dans les places de guerre; Déportation des troupes. *Voy.* 15 NIVOSE an 2. — Marchands de boutons d'uniforme. *Voy.* 24 NIVOSE an 2. — Souliers; Taxes. *Voy.* 15 NIVOSE an 2.

---

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret qui proroge les délais accordés aux créanciers des émigrés, pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres. (L. 17, 205; B. 38, 264.)

Voy. loi du 6 PLUVIOSE an 2.

Art. 1er. Les délais accordés aux créanciers des émigrés, par les décrets des 2 septembre 1792, 30 octobre de la même année et 13 janvier dernier, pour faire lesdites déclarations et dépôts, sont prorogés jusqu'au 1er germinal prochain.

2. En conséquence, les créanciers d'émigrés seront tenus de faire les déclarations et affirmations de leurs créances, le dépôt de leurs titres, et de se réunir pour leur contrat d'union pour ledit jour 1er germinal prochain, à peine de déchéance.

3. Le présent décret sera inséré au Bulletin.

---

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret relatif au partage de la coupe des bois communaux. (B. 17, 206; B. 38, 262.)

Voy. loi du 10 JUIN 1793; arrêté consulaire du 15 FRIMAIRE an 10.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si la coupe des bois communaux doit se partager par tête ou par feu,

Décrète que les bois actuellement coupés, provenant des biens communaux, doivent se partager par tête, conformément au décret du 10 juin dernier.

---

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret qui annule l'arrêté pris par le représentant du peuple Couturier, *le 3 frimaire* dernier, en ce qu'il attribue au commissaire national près le tribunal du district d'Etampes, et au tribunal lui-même, la connaissance des contestations qui pourront s'élever, sur les biens communaux, entre la commune de Chamarande et le ci-devant seigneur. (B. 38, 262.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du représentant du peuple Couturier du 3 frimaire dernier,

Déclare nul et comme non avenu ledit arrêté, en ce que, contre les dispositions de la loi du 10 juin dernier, il attribue au commissaire national près le tribunal du district d'Etampes, et au tribunal lui-même, la connaissance des contestations qui peuvent s'élever sur les biens communaux entre la commune de Chamarande et le ci-devant seigneur; et renvoie, quant au surplus, à son comité d'aliénation et des domaines.

Le présent décret ne sera point imprimé : il sera envoyé, manuscrit, au tribunal du district d'Etampes.

---

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret qui autorise le citoyen Huvey, officier municipal de la commune d'Emanville, district d'Evreux, à se pourvoir au tribunal de cassation, dans le délai d'un mois, contre un jugement rendu contre lui (B. 38, 259.)

Digitized by Google

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décrets qui accordent des secours aux réfugiés de Douai, Saint-Amand Orchies; aux citoyens Stéphan, Marion-Mazon. (B. 38, 258 et 261.)

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret qui traduit M. A. Bernard au tridunal révolutionnaire. (B. 38, 260.)

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret qui alloue soixante-seize mille livres pour les dépenses du bureau de comptabilité. (B. 38, 263.)

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret qui ordonne l'inventaire des papiers d'Espagnac. (B. 38, 264.)

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret qui rapporte celui du 17 nivose, sur le format et caractère de la liste des émigrés, et ordonne la continuation de l'impression comme elle a été commencée, ainsi que l'impression des listes supplémentaires en format in-8° et en petit caractère. (B. 38, 263.)

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret relatif à l'offre faite par Millet, maître de verrerie, d'une bouteille couverte en osier, propre à remplacer les petits bidons des troupes. (B. 38, 261.)

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret qui suspend les travaux commencés à l'entrée de la cour de la maison nationale pour y placer les chevaux de marbre de Marly, et charge le comité d'instruction publique de faire un rapport sur cet objet. (B. 38, 258.)

26 NIVOSE an 2 (15 janvier 1794). — Décret qui ordonne un rapport sur les moyens de mettre en culture les terrains vagues qui se trouvent dans les bois et parcs de la ci-devant liste civile. (B. 38, 265.)

26 NIVOSE an 2. — Contribution foncière et mobilière; Culture de la pomme de terre; Enfans de Richer et député Fabre; Terres confisquées sur les rebelles de la Vendée; Terres des défenseurs de la patrie. *Voy.* 23 NIVOSE an 2.

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui établit un conservatoire pour la garde du Muséum. (B. 38, 266.)

Art. 1er. La commission du Muséum est supprimée.

2. La garde du Muséum sera confiée à un conservatoire.

3. Il sera composé des citoyens dont la liste est annexée au présent décret.

4. En cas de vacance d'une des places, il sera pourvu au remplacement par le Corps-Législatif.

5. Le conservatoire du Muséum des arts sera divisé en quatre sections, savoir : Peinture, Sculpture, Architecture, Antiquités.

6. Le conservatoire du Muséum des arts sera, pour l'administration, soumis au ministre de l'intérieur, et pour la direction, sous la surveillance du comité d'instruction publique.

7. Il sera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muséum auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi.

8. La commission supprimée par le présent décret rendra son compte d'administration au ministre de l'intérieur.

9. Elle remettra aux membres du conservatoire tous états, inventaires, catalogues, descriptions, mémoires, notes et registres des délibérations concernant les travaux qui lui étaient confiés.

10. Il sera attribué à chacun des membres du conservatoire une indemnité annuelle de deux mille quatre cents livres et le logement.

11. Douze mille livres seront consacrées aux dépenses annuelles et matérielles du Muséum, à la charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

12. En exécution des deux articles précédens, la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trente-six mille livres.

Liste des membres qui doivent composer le conservatoire du Muséum des arts.

Peinture : Fragonard, Bonvoisin, le Sueur, Picault. — Sculpture : Dardel, Dupasquier. — Architecture : David-Leroi, Launoy. — Antiquités : Wicar, Varon.

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui accorde des secours aux familles de tous ceux qui ont été blessés pour un service public quelconque. (L. 17, 210; B. 38, 276.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret relatif au mode de remplacement des présidens et commissaires des tribunaux civils de Paris. (L. 17, 206; B. 38, 269.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur les dîmes. (B. 38, 265.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui rapporte ceux relatifs à la confection de l'inventaire des papiers de l'administration de l'habillement. (B. 38, 273.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui ordonne l'avancement du citoyen Dacquin. (B. 38, 275.)

Digitized by Google

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui ordonne le paiement des indemnités dues au député Bailleul. (B. 38, 277.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui met en arrestation Colardeau et Delestré. (B. 38, 270.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui accorde des secours à plusieurs individus acquittés par le tribunal révolutionnaire. (B. 38, 273, 274 et 276.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui rappelle le député Châles. (B. 38, 266.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui annule les jugemens rendus par le tribunal criminel militaire du point central de l'armée du Nord, qui ont acquitté Jeannot, chef d'escadron; Sentat cadet, sous-lieutenant; Cordier, capitaine, et Birague, de l'accusation portée contre eux, et détermine la manière de les poursuivre et juger de nouveau. (B. 38, 271.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui accorde deux cents livres de secours provisoires au citoyen Borecourt, ci-devant curé de Hordain, district de Valenciennes. (B. 38, 273.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret de renvoi au représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise, chargé de l'organisation du gouvernement révolutionnaire, d'une pétition du conseil général et de la municipalité de la commune de Brice libre. (B. 38, 265.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui ordonne que Dentzel, député de la Convention nationale, sera mis en état d'arestation. (B. 38, 268.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret portant que les assemblées électorales ne sont pas des corps permanens, et que leurs fonctions se borneront aux seules élections. (B. 38, 268.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret qui ordonne de délivrer un secours à la citoyenne Messely, femme du citoyen Droux. (B. 38, 268.)

27 NIVOSE an 2 (16 janvier 1794). — Décret relatif à la pétition du citoyen Schemel, apothicaire à Metz. (B. 38, 269.)

27 NIVOSE an 2. — Délits contre-révolutionnaires. *Voy.* 22 NIVOSE an 2. — Manufactures de papiers. *Voy.* 23 NIVOSE an 2. — Marchés pour les armées. *Voy.* 22 NIVOSE an 2.

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret qui fixe le nombre d'officiers qui seront embarqués sur les navires de transport, et leur traitement. (B. 38, 281.)

Art. 1er. Il sera embarqué sur les navires de transport au service de la République le nombre d'officiers ci-après, savoir:

Sur ceux de cent cinquante tonneaux et au-dessous, un capitaine et un officier;

Sur ceux au-dessus de cent cinquante tonneaux, un capitaine et deux officiers.

2. Le capitaine recevra cent livres d'appointemens par mois.

L'officier en second recevra soixante-dix livres, et l'officier en troisième, soixante livres également par mois.

3. Le traitement de table est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les campagnes de cabotage et dans les mers d'Europe,

Au capitaine, sept livres par jour;

A chacun des officiers, trois livres dix sous aussi par jour.

Pour les campagnes de long cours et aux colonies,

Au capitaine, dix livres par jour;

A chacun des officiers, quatre livres dix sous aussi par jour.

4. Au moyen de ces appointemens et traitemens, les capitaines et officiers embarqués sur les navires de transport ne pourront prétendre à aucun autre traitement ni à aucuns vivres et rations de la cambuse.

28 NIVOSE = 3 PLUVIOSE an 2 (17 = 22 janvier 1794). — Décret interprétatif de ceux des 25 août 1792 et 9 brumaire an 2, relatifs aux droits féodaux. (L. 17, 214; B. 38, 285.)

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3 du décret du 25 août 1792 sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou censuels, abolis sans indemnité, soit par le même décret, soit par ceux antérieurs: en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs ou de leurs héritiers, donataires, légataires et autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées (1).

(1) Cet article n'est relatif qu'aux abandons d'immeubles pour l'affranchissement perpétuel d'un droit seigneurial. Il ne s'applique pas aux héritages cédés en paiement des droits de cette nature *déjà acquis* (1er février 1809; Cass. S. 9, 1, 155).

Digitized by Google

2. Ne sont pas compris dans le décret du 9 brumaire les procès intentés : 1° par des ci-devant vassaux ou censitaires, pour restitution des droits exigés d'eux en contravention aux lois et aux maximes qui étaient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789; 2° par des ci-devant fermiers, pour restitution de pots-de-vin qu'ils ont avancés ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étaient affermés, et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

3. Il n'est pas non plus dérogé, par le décret du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parens décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existait alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence, celles de ces successions qui étaient ouvertes avant le 14 juillet 1789 seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étaient appelés lors de leur ouverture, par les lois, statuts ou coutumes observés entre les personnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par le décret du 17 nivose présent mois.

4. Tous jugemens contraires aux dispositions du présent décret, qui auraient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non avenus.

---

28 NIVOSE = 3 PLUVIOSE an 2 (17 = 22 janvier 1794). — Décret interprétatif de celui du 20 septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens. (L. 17, 217; B. 38, 282.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Considérant qu'en passant à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Heuzey, le 17 frimaire dernier, elle a entendu que c'était par-devant les tribunaux de district que les époux étaient renvoyés à se pourvoir dans les cas prévus par l'article 8, section dernière du titre IV du décret du 20 septembre 1792, sur le mode de constater l'état civil des citoyens,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la nouvelle pétition de la citoyenne Heuzey.

---

28 NIVOSE = 3 PLUVIOSE an 2 (17 = 22 janvier 1794). — Décret relatif aux fabricans de papiers et propriétaires de papeteries. (L. 17, 216; B. 38, 278.)

Art. 1er. Les fabricans de papiers et propriétaires de papeteries seront tenus de mettre leurs noms et ceux de leurs manufactures dans les formes dont ils se serviront pour la fabrication du papier, à peine de trois mille livres d'amende et de confiscation du papier qui sera fait en contravention au présent article.

2. Le papier-assignat sera fabriqué suivant les dimensions et avec les signes caractéristiques qui seront déterminés par le comité des assignats.

3. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret portant qu'il ne sera plus envoyé de commissaires de la Convention aux fêtes célébrées dans les communes. (B. 38, 278.)

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret qui charge le comité d'instruction publique de présenter un programme des objets de concours pour toutes les parties des arts et sciences. (B. 38, 279.)

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret relatif à la remise des plans des domaines de la liste civile. (B. 38, 280.)

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret qui autorise la commune de Nantua à louer les bâtimens du collége. (B. 38, 280.)

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret qui prolonge de deux décades le congé accordé au citoyen Goudelain, pour rétablir sa santé. (B. 38, 278.)

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret qui ordonne un rapport sur les plaintes des capitaines des Etats-Unis, concernant le retard du paiement des indemnités qui leur sont dues. (B. 38, 279.)

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret sur la pétition des mineurs Racault. (B. 38, 283.)

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret qui accorde des secours aux femmes et enfans des citoyens tués ou blessés à Elincourt. (B. 38, 286.)

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret relatif au service des bureaux des affaires étrangères, et des douanes. (L. 17, 213; B. 38, 284.)

---

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret relatif à l'échange contre des assignats du numéraire qui se trouve dans les caisses militaires. (L. 17, 212; B. 38, 283.)

Digitized by Google

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794).— Décret relatif à l'emploi du linge provenant des églises. (L. 17, 218; B. 38, 279.)

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794).— Décret qui accorde dix-huit cents livres au citoyen Dutaillis. (B. 38, 282.)

28 NIVOSE an 2 (17 janvier 1794). — Décret relatif à l'adjudication des biens de l'émigré Duchineau. (B. 38, 283.)

28 NIVOSE an 2. — Biens nationaux. *Voy.* 12 NIVOSE an 2. — Chevaux fournis; Douanes dans le Mont-Terrible. *Voy.* 24 NIVOSE an 2. — Garde du Muséum. *Voy.* 27 NIVOSE an 2. — Papier pour le Bulletin des Lois. *Voy.* 25 NIVOSE an 2. — Prix des chevaux. *Voy.* 24 NIVOSE an 2.

29 NIVOSE = 6 PLUVIOSE an 2 (18 = 25 janvier 1794). — Décret contenant des articles additionnels à celui du 23 nivose an 2, qui met les biens des ci-devant fermiers généraux sous la main de la nation. (L. 17, 219; B. 38, 290.)

Art. 1er. Les biens meubles, immeubles et revenus appartenant aux ci-devant fermiers généraux qui ont été intéressés dans les baux de David, Salzard et Mager, soit qu'ils existent encore entre leurs mains ou celles de leurs héritiers, sont sous la main de la nation.

2. Pour faciliter le séquestre des biens des ci-devant fermiers généraux, ordonné par le décret du 23 nivose, il sera joint au présent décret un état nominatif des citoyens intéressés dans les baux de David, Salzard et Mager.

(Suit l'état nominatif de ces citoyens.)

29 NIVOSE = 4 PLUVIOSE an 2 (18 = 23 janvier 1794). — Décret interprétatif de celui du 4 nivose an 2, qui a déclaré propriétés nationales les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires. (L. 17, 225; B. 38, 288.)

La Convention nationale, sur la proposition faite par un membre, tendant à ce qu'à l'article 5 du décret du 4 nivose, relatif aux biens et aux dettes des tribunaux consulaires, il fût ajouté qu'il n'y aurait que les dettes légitimement contractées qui seraient acquittées par la nation, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les dettes seulement contractées d'après les formalités prescrites, et reconnues légitimes d'après les comptes rendus, peuvent être acquittés par la nation.

29 NIVOSE an 2 (18 janvier 1794).— Décret sur la pétition de la citoyenne Hyver. (B. 38, 287.)

29 NIVOSE an 2 (18 janvier 1794). — Décret d'ordre du jour sur des demandes en abolition de peines prononcées par jugement, d'échange de lettres de naturalisation accordées par Louis XVI, et de révision de jugemens criminels. (B. 58, 289 et 292.)

29 NIVOSE an 2 (18 janvier 1794).— Décret qui accorde des pensions et secours à la veuve et aux enfans du citoyen Lécuyer, à la citoyenne Boquet, et au citoyen Pierre, marinier. (B. 38, 290, 291 et 292.)

29 NIVOSE an 2 (18 janvier 1794).— Décret qui annule l'adjudication faite à Tours au citoyen Beaulieu. (B. 38, 291.)

29 NIVOSE an 2 (18 janvier 1794).— Décret relatif à la fixation de la pension de Jean-Pierre Perrier, capitaine vétéran. (B. 38, 287.)

29 NIVOSE an 2 (18 janvier 1794).— Décret qui charge les représentans du peuple près l'armée des Ardennes de prononcer sur la pétition du citoyen Malpas. (B. 38, 288.)

29 NIVOSE an 2 (18 janvier 1794). — Décret relatif à la pétition de la citoyenne Marie Danjeau, veuve Jean d'Alcher. (B. 38, 292.)

29 NIVOSE an 2. — Charrois militaires; Chambres diocésaines; Comité de salut public; Monumens public. *Voy.* 21 NIVOSE an 2.

30 NIVOSE = 3 PLUVIOSE an 2 (19 = 22 janvier 1794). — Décret portant que la mesure appelée *pinte* sera nommée *cadil*. (L. 17, 226; B. 38, 294.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que l'unité des mesures de capacité, égale au décimètre cube, et équivalente à la millième partie du cade, qui a été désignée par la dénomination de *pinte* dans le tableau annexé au décret du 1er août (vieux style), portera le nom de *cadil*.

30 NIVOSE an 2 (19 janvier 1794).— Décret qui ordonne le remplacement des députés qui fuient pour se soustraire à la loi. (L. 17, 226; B. 38, 293.)

30 NIVOSE an 2 (19 janvier 1794).— Décret sur la pétition du citoyen Danépary, relativement à son avancement. (B. 38, 294.)

30 NIVOSE an 2 (19 janvier 1794). — Décrets sur la forme de procéder du tribunal révolutionnaire. (B. 38, 292 et 293.)

FIN DU TOME SIXIÈME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

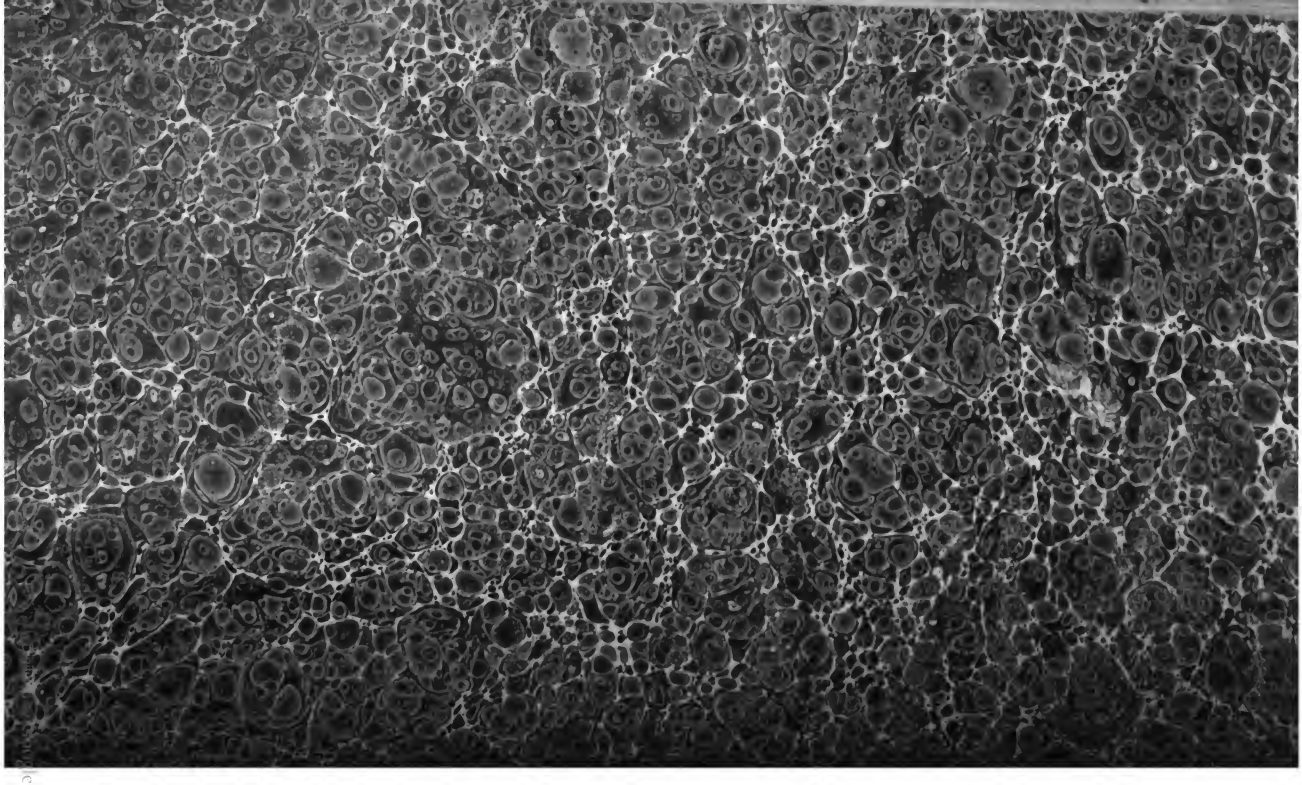

Stanford Law Library
3 6105 062 541 144

Stanford University Library
Stanford, California

In order that others may use this book, please return it as soon as possible, but not later than the date due.
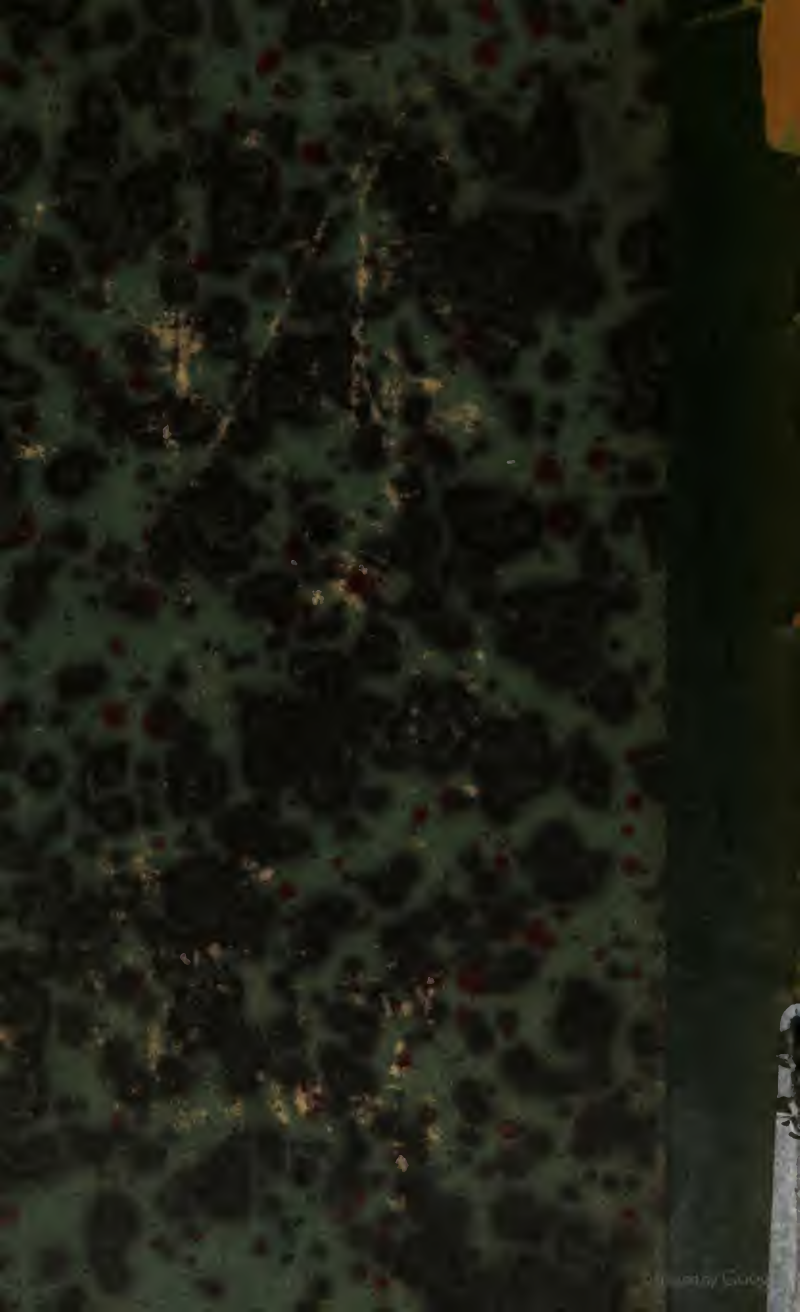
Digitized by Google